XVII. 2

NOUVEAU

COMMENTAIRE

SUR TOUS LES LIVRES

DES DIVINES ÉCRITURES

BIBLIOTHECA
C. SS. R.
ad Sta. Anna,
JAGELLONOPOLI.

THE REDEMPTORISTS
HOLY REDEEMER COLLEGE
WINDSOR, ONTARIO
N9G IV8

***

IMPRIMERIE Vve P. LAROUSSE ET Cie

19, RUE MONTPARNASSE, 19

***

NOUVEAU
COMMENTAIRE
LITTÉRAL, CRITIQUE ET THÉOLOGIQUE

AVEC RAPPORT AUX TEXTES PRIMITIFS SUR

TOUS LES LIVRES DES DIVINES ÉCRITURES

PAR M. LE DOCTEUR J.-F. D'ALLIOLI

AVEC L'APPROBATION DU SAINT-SIÈGE

et les recommandations de la plupart des Archevêques et Évêques de l'Allemagne.

Traduit de l'allemand en français sur la sixième édition

Par M. l'abbé GIMAREY

CHANOINE HONORAIRE D'AUTUN, ANCIEN PROFESSEUR DE DOGME, D'ÉCRITURE SAINTE, ETC.

HUITIÈME ÉDITION

Revue et considérablement augmentée

AVEC LE TEXTE LATIN ET LA VERSION FRANÇAISE EN REGARD

TOME PREMIER

PARIS

LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

13, RUE DELAMBRE, 13

—

1884

81-0327

PRÆFATIO AD LECTOREM.

In multis magnisque beneficiis, quæ per sacram Tridentinam Synodum Ecclesiæ suæ Deus contulit, id in primis numerandum videtur, quod inter tot latinas editiones divinarum Scripturarum solam Veterem ac Vulgatam, quæ longo tot sæculorum usu in Ecclesia probata fuerat, gravissimo Decreto authenticam declaravit. Nam, ut illud omittamus, quod ex recentibus editionibus non paucæ ad hæreses hujus temporis confirmandas licenter detortæ videbantur, ipsa certe tanta versionum varietas, atque diversitas, magnam in Ecclesia Dei confusionem parare potuisset. Jam enim hac nostra ætate illud fere evenisse constat, quod sanctus Hieronymus tempore suo accidisse testatus est, tot scilicet fuisse exemplaria quot codices, cum unusquisque pro arbitrio suo adderet, vel detraheret. Hujus autem Veteris ac Vulgatæ editionis tanta semper fuit auctoritas, tamque excellens præstantia, ut eam cæteris omnibus latinis editionibus longe anteferendam esse, apud æquos judices in dubium revocari non posset. Qui namque in ea libri continentur (ut a majoribus nostris quasi per manus traditum nobis est) partim ex sancti Hieronymi translatione, vel emendatione, suscepti sunt, partim retenti ex antiquissima quadam editione latina, quam sanctus Hieronymus Communem et Vulgatam, sanctus Augustinus Italam, sanctus Gregorius Veterem translationem appellat. Ac de Veteris quidem hujus, sive Italæ editionis sinceritate atque præstantia, præclarum sancti Augustini testimonium exstat in secundo libro *de Doctrina christiana*, ubi latinis omnibus editionibus, quæ tunc plurimæ circumferebantur, Italam præferendam censuit, quod esset, ut ipse loquitur, verborum tenacior cum perspicuitate sententiæ. De sancto vero Hieronymo multa exstant veterum Patrum egregia testimonia; cum enim sanctus Augustinus hominem doctissimum, ac trium lingua-

rum peritissimum vocat, atque ejus translationem ipsorum quoque Hebræorum testimonio veracem esse confirmat. Eumdem sanctus Gregorius ita prædicat, ut ejus translationem, quam novam appellat, ex Hebræo eloquio cuncta verius transfudisse dicat : atque idcirco dignissimam esse, cui fides in omnibus habeatur. Sanctus autem Isidorus non no in loco Hieronymianam versionem cæteris omnibus anteponit, eamque ab Ecclesiis christianis communiter recipi ac probari affirmat, quod sit in verbis clarior, et veracior in sententiis. Sophronius quoque, vir eruditissimus, sancti Hieronymi translationem non Latinis modo, sed etiam Græcis valde probari animadvertens, tanti eam fecit, ut Psalterium et Prophetas ex Hieronymi versione in Græcum eleganti sermone transtulerit. Porro qui secuti sunt, viri doctissimi, Remigius, Beda, Rabanus, Haymo, Anselmus, Petrus Damiani, Richardus, Hugo, Bernardus, Rupertus, Petrus Lombardus, Alexander, Albertus, Thomas, Bonaventura cæterique omnes, qui his nonagentis annis in Ecclesia floruerunt, sancti Hieronymi versione ita sunt usi, ut cæteræ, quæ pene innumerabiles erant, quasi lapsæ de manibus theologorum, penitus obsoleverint. Quare non immerito catholica Ecclesia sanctum Hieronymum doctorem maximum, atque ad Scripturas sacras interpretandas divinitus excitatum, ita celebrat, ut jam difficile non sit illorum omnium damnare judicium, qui vel tam eximii doctoris lucubrationibus non acquiescunt, vel etiam meliora, aut certe paria, præstare se posse confidunt. Cæterum, ne tam fidelis translatio, tamque in omnes partes Ecclesiæ utilis, vel injuria temporum, vel impressorum incuria, vel temere emendantium audacia, ulla ex parte corrumperetur, eadem sacro-sancta Synodus Tridentina illud decreto suo sapienter adjecit, ut hæc ipsa Vetus ac Vulgata editio emendatissime, quoad fieri posset, imprimeretur : neque ulli liceret eam sine facultate et approbatione Superiorum excudere. Quo Decreto simul typographorum temeritati ac licentiæ modum imposuit, et Pastorum Ecclesiæ in tanto bono quam diligentissime retinendo et conservando, vigilantiam atque industriam excitavit. Et quamvis insignium Academiarum theologi in editione Vulgata pristino suo nitori restituenda magna cum laude laboraverint; quia tamen in tanta re nulla potest esse nimia diligentia, et codices manuscripti complures et vetustiores Summi Pontificis jussu conquisiti, atque in Urbem advecti erant; et demum, quoniam executio generalium conciliorum, et ipsa Scripturarum integritas ac puritas ad curam Apostolicæ Sedis potissimum pertinere cognoscitur : ideo Pius IV, Pontifex Maximus, pro sua in omnes Ecclesiæ partes incredibili vigilantia, lectissimis aliquot sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, aliisque tum sacrarum litterarum, tum variarum linguarum peritissimis viris, eam provinciam demandavit, ut Vulgatam editionem latinam, adhibitis antiquissimis codicibus manuscriptis, inspectis quoque hebrai-

cis, græcisque Bibliorum fontibus; consultis denique veterum Patrum commentariis, accuratissime castigarent. Quod itidem institutum Pius V prosecutus est. Verum Conventum illum, ob varias gravissimasque Sedis Apostolicæ occupationes jamdudum intermissum, Sixtus V, divina Providentia ad summum Sacerdotium evocatus, ardentissimo studio revocavit, et opus tandem confectum typis mandari jussit. Quod cum jam esset excusum, et ut in lucem emitteretur idem Pontifex operam daret, animadvertens non pauca in sacra Biblia præli vitio irrepsisse, quæ iterata diligentia indigere viderentur, totum opus sub incudem revocandum censuit atque decrevit. Id vero cum morte præventus præstare non potuisset, Gregorius XIV, qui post Urbani VII duodecim dierum Pontificatum Sixto successerat, ejus animi intentionem executus, perficere aggressus est, amplissimis aliquot Cardinalibus aliisque doctissimis viris, ad hoc iterum deputatis. Sed eo quoque, et qui illi successit, Innocentio IX, brevissimo tempore de hac luce subtractis, tandem sub initium Pontificatus Clementis VIII, qui nunc Ecclesiæ universæ gubernacula tenet, opus, in quod Sixtus V intenderat, Deo bene juvante, perfectum est. Accipe igitur, christiane lector, eodem Clemente Summo Pontifice annuente, ex Vaticana typographia, Veterem ac Vulgatam sacræ Scripturæ editionem, quanta fieri potuit diligentia castigatam : quam quidem sicut omnibus numeris absolutam, pro humana imbecillitate affirmare difficile est, ita cæteris omnibus, quæ ad hanc usque diem prodierunt, emendatiorem purioremque esse, minime dubitandum. Et vero quamvis in hac Bibliorum recognitione, in codicibus manuscriptis, hebræis græcisque fontibus, et ipsis veterum Patrum commentariis conferendis, non mediocre studium adhibitum fuerit : in hac tamen pervulgata Lectione, sicut nonnulla consulto mutata, ita etiam alia, quæ mutanda videbantur, consulto immutata relicta sunt : tum quod ita faciendum esse, ad offensionem populorum vitandam, sanctus Hieronymus non semel admonuit : tum quod facile fieri posse credendum est, ut majores nostri, qui ex Hebræis et Græcis Latina fecerunt, copiam meliorum et emendatiorum librorum habuerint, quam ii, qui post illorum ætatem ad nos pervenerunt; qui fortasse, tam longo tempore identidem describendo, minus puri atque integri evaserunt : tum denique, quia Sacræ Congregationi amplissimorum Cardinalium, aliisque eruditissimis viris ad hoc opus a Sede Apostolica delectis, propositum non fuit, novam aliquam editionem condere, vel antiquum interpretem ulla ex parte corrigere, vel emendare; sed ipsam Veterem ac Vulgatam editionem latinam, a mendis veterum librariorum, necnon pravarum emendationum erroribus repurgatam, suæ pristinæ integritati ac puritati, quoad ejus fieri potuit, restituere; eaque restituta, ut quam emendatissime imprimeretur juxta Concilii Œcumenici Decretum, pro viribus operam dare. Porro in hac editione

nihil non canonicum, nihil adscititium, nihil extraneum apponere visum est : atque ea causa fuit, cur liber III et IV Esdræ inscripti, quos inter canonicos libros sacra Tridentina Synodus non annumeravit, ipsa etiam Manassæ regis Oratio, quæ neque Hebraice, neque Græce quidem exstat, neque in manuscriptis antiquioribus invenitur, neque pars est ullius canonici libri, extra canonicæ Scripturæ seriem posita sint : et nullæ ad marginem concordantiæ (quæ posthac inibi apponi non prohibentur), nullæ notæ, nullæ variæ lectiones, nullæ denique præfationes, nulla argumenta ad librorum initia conspiciantur. Sed sicut Apostolica Sedes industriam eorum non damnat, qui concordantias locorum, varias lectiones, præfationes S. Hieronymi et alia id genus in aliis editionibus inseruerunt; ita quoque non prohibet, quin alio genere characteris in hac ipsa Vaticana editione ejusmodi adjumenta, pro studiosorum commoditate atque utilitate, in posterum adjiciantur; ita tamen, ut lectiones variæ ad marginem ipsius Textus minime annotentur.

CLEMENS PAPA VIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum sacrorum Bibliorum Vulgatæ editionis Textus summis laboribus ac vigiliis restitutus, et quam accuratissime mendis expurgatus, benedicente Domino, ex nostra typographia Vaticana in lucem prodeat: Nos, ut in posterum idem Textus incorruptus, ut decet, conservetur, opportune providere volentes, auctoritate Apostolica, tenore præsentium districtius inhibemus, ne intra decem annos, a data præsentium numerandos, tam citra quam ultra montes, alibi quam in nostra Vaticana typographia, a quoquam imprimatur. Elapso autem præfato decennio, eam cautionem adhiberi præcipimus, ut nemo hanc sanctarum Scripturarum editionem typis mandare præsumat, nisi habito prius exemplari in typographia Vaticana excuso : cujus exemplaris forma, ne minima quidem particula de textu mutata, addita, vel ab eo detracta, nisi aliquid occurrat, quod typographicæ incuriæ manifeste adscribendum sit, inviolabiliter observetur. Si quis vero typographus in quibuscumque regnis, civitatibus, provinciis, et locis tam nostræ S. R. E. ditioni in temporalibus subjectis, quam non subjectis, hanc eandem sacrarum Scripturarum editionem intra decennium prædic-

tum quoquo modo, elapso autem decennio, aliter quam juxta hujusmodi exemplar, ut præfertur, imprimere, vendere, venales habere, aut alias edere vel evulgare; aut si quis bibliopola a se vel ab aliis quibusvis, post datam præsentium, hujus editionis impressos libros, seu imprimendos, a præfato restituto et correcto Textu in aliquo discrepantes, seu ab alio, quam a typographo Vaticano, intra decennium excusos, pariter vendere, venales proponere, vel evulgare præsumpserit, ultra amissionem omnium librorum, et alias arbitrio nostro infligendas pœnas temporales, etiam majoris excommunicationis sententiam eo ipso incurrat: a qua nisi a Romano Pontifice, præterquam in mortis articulo constitutus, absolvi non possit. Mandamus itaque universis et singulis, Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis cæterisque Ecclesiarum et locorum etiam regularium Prælatis, ut præsentes litteras in suis quisque Ecclesiis et Juridictionibus ab omnibus inviolate perpetuo observari curent ac faciant. Contradictores per Censuras ecclesiasticas, aliaque opportuna juris et facti remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis; non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, ac in generalibus, provincialibus vel synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus, ac quarumcumque Ecclesiarum, Ordinum, Congregationum, Collegiorum atque Universitatum, etiam studiorum generalium juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, et consuetudinibus, ac privilegiis, indultis, ac litteris Apostolicis in contrarium quomodocumque emanatis et emanandis: quibus omnibus ad hunc effectum latissime derogamus, ac derogatum esse decernimus. Volumus autem, ut præsentium transsumptis etiam in ipsis voluminibus impressis eadem, in judicio et extra, fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die IX embris MDXCII, Pontific. Nostri anno I.

M. VESTRIUS BARBIANUS.

DE CANONICIS SCRIPTURIS DECRETUM

EX CONCILIO TRIDENTINO, SESSIONE QUARTA.

Sacro-sancta œcumenica et generalis Tridentina Synodus, in Spiritu Sancto legitime congregata, præsidentibus in ea eisdem tribus Apostolicæ Sedis legatis, hoc sibi perpetuo ante oculos proponens, ut, sublatis erroribus, puritas ipsa Evangelii in Ecclesia conservetur.

ET INFRA :

Sacrorum vero librorum Indicem huic Decreto adscribendum censuit, ne cui dubitatio suboriri possit, quinam sint, qui ab ipsa Synodo suscipiuntur. Sunt vero infra scripti : Testamenti veteris : quinque Moysi, id est Genesis, Exodus, Leviticus, Numeri, Deuteronomium; Josue, Judicum, Ruth, quatuor Regum, duo Paralipomenon; Esdræ primus et secundus, qui dicitur Nehemias; Tobias, Judith, Esther, Job, Psalterium Davidicum centum quinquaginta Psalmorum, Parabolæ, Ecclesiastes, Canticum canticorum, Sapientia, Ecclesiasticus, Isaias, Jeremias cum Baruch, Ezechiel, Daniel; duodecim Prophetæ minores, id est Osea, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michæas, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggæus, Zacharias, Malachias; duo Machabæorum, primus et secundus. Testamenti novi : quatuor Evangelia, secundum Matthæum, Marcum, Lucam et Joannem; Actus Apostolorum a Luca evangelista conscripti; quatuordecim Epistolæ Pauli apostoli : ad Romanos, duæ ad Corinthios, ad Galatas, ad Ephesios, ad Philippenses, ad Colossenses, duæ ad Thessalonicenses, duæ ad Timotheum, ad Titum, ad Philemonem, ad Hebræos; Petri apostoli duæ; Joannis apostoli tres; Jacobi apostoli una; Judæ apostoli una, et Apocalypsis Joannis apostoli. Si quis autem libros ipsos integros cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesia catholica legi consueverunt, et in Veteri Vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit, et traditiones prædictas sciens, et prudens contempserit, anathema sit.

HIERONYMI PROLOGUS GALEATUS.

Viginti et duas litteras esse apud Hebræos, Syrorum quoque lingua et Chaldæorum testatur, quæ Hebrææ magna ex parte confinis est; nam et ipsi viginti duo elementa habent eodem sono, sed diversis charactéribus. Samaritani etiam Pentateuchum Moysi totidem litteris scriptitant, figuris tantum et apicibus discrepantes. Certumque est Esdram scribam legisque doctorem, post captam Jerosolymam et instaurationem templi sub Zorobabel, alias litteras reperisse quibus nunc utimur, cum ad illud usque tempus iidem Samaritanorum et Hebræorum characteres fuerint. In libro quoque Numerorum, hæc eadem supputatio, sub Levitarum ac Sacerdotum censu, mystice ostenditur. Et nomen Domini tetragrammaton, in quibusdam græcis voluminibus, usque hodie antiquis expressum litteris invenimus. Sed et Psalmi, trigesimus sextus, et centesimus decimus, et centesimus undecimus, et centesimus decimus octavus, et centesimus quadragesimus quartus, quanquam diverso scribantur metro, tamen ejusdem numeri texuntur alphabeto. Et Jeremiæ Lamentationes, et oratio ejus : Salomonis quoque in fine Proverbia, ab eo loco in quo ait : « Mulierem fortem quis inveniet? » iisdem alphabetis vel incisionibus supputantur. Porro quinque litteræ duplices apud Hebræos sunt, Caph, Mem, Nun, Pe, Sade : aliter enim scribuntur per has principia medietatesque verborum, aliter fines. Unde et quinque a plerisque libri, duplices æstimantur, Samuel, Melachim, Dibre hajamim, Esdras, Jeremias, cum Cinoth, id est Lamentationibus suis. Quomodo igitur viginti duo elementa sunt, per quæ scribimus Hebraice omne quod loquimur, et eorum initiis vox humana comprehenditur, ita viginti duo volumina supputantur, quibus quasi litteris et exordiis, in Dei doctrina, tenera adhuc et lactens viri justi eruditur infantia.

Primus apud eos liber, vocatur Beresith : quem nos Genesim dicimus.

Secundus, Veelle semoth : qui Exodus appellatur.

Tertius, Vaiicra, id est Leviticus.

Quartus, Vajedabber, quem Numeros vocamus.

Quintus, Elle haddebarim, qui Deuteronomium prænotatur.

Hi sunt quinque libri Moysi, quos proprie Thora, id est Legem appellant.

Secundum, Prophetarum ordinem faciunt : et incipiunt ab Jesu filio Nave, qui apud eos Josue ben Nun dicitur.

Deinde subtexunt Sophetim, id est Judicum librum. Et in eumdem compingunt Ruth : quia in diebus Judicum facta ejus narratur historia.

Tertius sequitur Samuel, quem nos Regum primum et secundum dicimus.

Quartus Melachim, id est Regum, qui tertio et quarto Regum volumine continetur.

Meliusque multo est Melachim, id est Regum, quam Mamlachot, id est Regnorum dicere. Non enim multarum gentium describit regna, sed unius Israelitici populi, qui tribubus duodecim continetur.

Quintus est Isaias.

Sextus, Jeremias.

Septimus, Ezechiel.

Octavus, liber duodecim Prophetarum : qui apud illos vocatur There asar.

Tertius ordo, Hagiographa possidet.

Et primus liber incipit a Job.

Secundus a David : quem quinque incisionibus et uno Psalmorum volumine comprehendunt.

Tertius est Salomon, tres libros habens : Proverbia, quæ illi Misle, id est Parabolas appellant.

Quartus, Ecclesiasten, id est Coheleth.

Quintus, Canticum canticorum, quem titulo Sir hassirim prænotant.

Sextus, est Daniel.

Septimus, Dibre hajamim, id est Verba dierum : quod significantius Chronicon totius divinæ historiæ possumus appellare, qui liber apud nos Paralipomenon primus et secundus inscribitur.

Octavus, Esdras : qui et ipse similiter apud Græcos et Latinos in duos libros divisus est.

Nonus, Esther.

Atque ita fiunt pariter Veteris legis libri viginti duo : id est Moysi quinque, et Prophetarum octo, Hagiographorum novem. Quanquam nonnulli Ruth et Cinoth, inter Hagiographa scriptitent, et hos libros in suo putent numero supputandos, ac per hoc esse priscæ legis libros viginti quatuor : quos sub numero viginti quatuor seniorum Apocalypsis Joannis inducit adorantes Agnum, et coronas suas prostratus vultibus offerentes, stantibus coram quatuor animalibus, oculatis ante et retro, id est, in præteritum et in futurum respicientibus, et indefessa voce clamantibus : « Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus Deus omnipotens, qui

erat, et qui est, et qui venturus est.» Hic prologus, Scripturarum quasi galeatum principium, omnibus libris quos de Hebræo vertimus in Latinum, convenire potest : ut scire valeamus, quidquid extra hoc est, inter apocrypha esse ponendum. Igitur Sapientia, quæ vulgo Salomonis inscribitur, et Jesu filii Sirach liber, et Judith, et Tobias, et Pastor, non sunt in canone. Machabæorum primum librum, hebraicum reperi. Secundus, græcus est : quod ex ipsa quoque phrasi probari potest. Quæ cum ita se habeant, obsecro te, lector, ne laborem meum, reprehensionem existimes antiquorum. In templo Dei offert unusquisque quod potest : alii aurum, argentum, et lapides pretiosos : alii byssum et purpuram et coccum offerunt et hyacinthum : nobiscum bene agitur, si obtulerimus pelles et caprarum pilos. Et tamen Apostolus contemptibiliora nostra magis necessaria judicat. Unde et tota illa taberna et pulchritudo, et per singulas species, Ecclesiæ præsentis futuræque distinctio, pellibus tegitur et ciliciis, ardoremque solis et injuriam imbrium ea quæ viliora sunt prohibent. Lege ergo primum Samuel, et Melachim meum : meum, inquam, meum. Quidquid enim crebrius vertendo, et emendando, sollicitius et didicimus et tenemus, nostrum est. Et cum intellexeris quod antea nesciebas, vel interpretem me æstimato, si gratus es; vel paraphrasten, si ingratus; quanquam mihi omnino conscius non sim, mutasse me quippiam de Hebraica veritate. Certe si incredulus es, lege Græcos codices, et Latinos, et confer cum iis opusculis quæ nuper emendavimus : et ubicumque discrepare inter se videris, interroga quemlibet Hebræorum cui magis accommodare debeas fidem : et si nostra firmaverit, puto quod eum non æstimes conjectorem, ut in eodem loco mecum similiter divinarit. Sed et vos famulas Christi rogo (quæ Domini discumbentis pretiosissima fidei myrrha ungitis caput, quæ nequaquam Salvatorem quæritis in sepulcro, quibus jam ad Patrem Christus ascendit), ut contra latrantes canes, qui adversum me rabido ore desæviunt, et circumeunt civitatem, atque in eos se doctos arbitrantur, si aliis detrahant, orationum vestrarum clypeos opponatis. Ego sciens humilitatem meam, illius semper sententiæ recordabor : « Dixi : Custodiam vias meas, ut non delinquam in lingua mea. Posui ori meo custodiam, cum consisteret peccator adversum me. Obmutui, et humiliatus sum, et silui a bonis. »

HIERONYMUS PAULINO.

Frater Ambrosius tua mihi munuscula perferens, detulit simul et suavissimas litteras, quæ a principio amicitiarum, fidem probatæ jam fidei, et veteris amicitiæ præferebant. Vera enim illa necessitudo est, et Christi glutino copulata, quam non utilitas rei familiaris, non præsentia tantum corporum, non subdola et palpans adulatio; sed Dei timor, et divinarum Scripturarum studia conciliant. Legimus in veteribus historiis quosdam lustrasse provincias, novos adisse populos, maria transisse ut eos quos ex libris noverant, coram quoque viderent. Sic Pythagoras Memphiticos vates, sic Plato Ægyptum et Architam Tarentinum, eamque oram Italiæ, quæ quondam magna Græcia dicebatur, laboriosissime peragravit : ut qui Athenis magister erat, et potens, cujusque doctrinam Academiæ gymnasia personabant, fieret peregrinus atque discipulus, malens aliena verecunde discere, quam sua impudenter ingerere. Denique dum litteras quasi toto fugientes orbe persequitur, captus a piratis et venumdatus, etiam tyranno crudelissimo paruit, captivus, vinctus et servus; tamen quia philosophus, major e mente se fuit. Titum Livium lacteo eloquentiæ fonte manantem, de ultimis Hispaniæ Galliarumque finibus quosdam venisse nobiles legimus : et quos ad contemplationem sui Roma non traxerat, unius hominis fama perduxit. Habuit illa ætas inauditum omnibus sæculis, celebrandumque miraculum, ut urbem tantam ingressi, aliud extra urbem quærerent. Apollonius, sive ille magus, ut vulgus loquitur, sive philosophus, ut pythagorici tradunt, intravit Persas, pertransivit Caucasum, Albanos, Scythas, Massagetas, opulentissima Indiæ regna penetravit : et ad extremum, latissimo Phison amne transmisso, pervenit ad Brachmanas, ut Hiarcham in throno sedentem aureo, et de Tantali fonte potantem, inter paucos discipulos, de natura, de motibus siderum, ac dierum cursu audiret docentem. Inde per Ælamitas, Babylonios, Chaldæos, Medos, Assyrios, Parthos, Syros, Phœnices, Arabes, Palæstinos, reversus Alexandriam, perrexit Æthiopiam, ut gymnosophistas, et famosissimam Solis mensam videret in sabulo. Invenit ille vir ubique quod disceret, et semper proficiens, semper se melior fieret. Scripsit super hoc plenissime octo voluminibus Philostratus. Quid loquar de sæculi hominibus, cum apostolus Paulus, vas electionis et magister gentium, qui de conscientia tanti in se hospitis loquebatur : « An experimentum quæritis ejus, qui in me loquitur Christus? » post Damascum Arabiamque lustratam, ascenderit Jerosolymam, ut videret Petrum, et manserit apud eum diebus quindecim? Hoc enim mysterio hebdomadis et ogdoadis, futurus gentium prædicator instruendus erat.

Rursumque post annos quatuordecim, assumpto Barnaba et Tito, exposuerit Apostolis Evangelium, ne forte in vacuum curreret, aut cucurrisset. Habet enim nescio quid latentis viva vox, et in aures discipuli de auctoris ore transfusa, fortius sonat. Unde et Æschines cum Rhodi exularet, et legeretur illa Demosthenis oratio, quam adversus eum habuerat, mirantibus cunctis atque laudantibus, suspirans ait : « Quid si ipsam audissetis bestiam, sua verba resonantem? » Hæc non dico, quod sit in me aliquid tale, quod vel possis a me audire, vel velis dicere : sed quod ardor tuus et discendi studium etiam absque nobis per se probari debeat. Ingenium docile, et sine doctore, laudabile est. Non quid invenias, sed quid quæras consideramus. Mollis cera, et ad formandum facilis, etiam si artificis et plastæ cessent manus : tamen virtute totum est quidquid esse potest. Paulus apostolus ad pedes Gamalielis legem Moysi et Prophetas didicisse se gloriatur, ut armatus spiritalibus telis, postea diceret confidenter : « Arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo ad destructionem munitionum, consilia destruentes, et omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei, et in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi, et in promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam. » Ad Timotheum scribit ab infantia sacris litteris eruditum, et hortatur ad studium lectionis, ne negligat gratiam quæ data sit ei per impositionem manus presbyterii. Tito præcipit ut inter cæteras virtutes episcopi, quem brevi sermone depinxit, scientiam quoque in eo eligat Scripturarum : « Amplectentem, inquit, eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem : ut potens sit exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt, arguere. » Sancta quippe rusticitas solum sibi prodest : et quantum ædificat ex vitæ merito Ecclesiam Christi, tantum nocet si destruentibus non resistat. Malachias propheta, immo per Aggæum Dominus : « Interroga, ait, sacerdotes legem : » in tantum sacerdotis officium est interrogatum respondere de lege. Et in Deuteronomio legimus : « Interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi; majores tuos, et dicent tibi. » In psalmo quoque centesimo decimo octavo : « Cantabiles mihi erant justificationes tuæ, in loco peregrinationis meæ. » Et in descriptione justi viri, cum eum David arbori vitæ, quæ est in paradiso, compararet, inter cæteras virtutes et hoc intulit : « In lege Domini voluntas ejus, et in lege ejus meditabitur die ac nocte. » Daniel in fine sacratissimæ visionis ait, justos fulgere sicut stellas, et intelligentes, id est doctos, quasi firmamentum. Vides quantum inter se distent, justa rusticitas, et docta justitia? Alii stellis, alii cœlo comparantur. Quanquam juxta Hebraicam veritatem utrumque de eruditis possit intelligi: Ita enim apud eos legimus : « Qui autem docti fuerint, fulgebunt quasi splendor firmamenti : et qui ad justitiam erudiunt multos, quasi stellæ in perpetuas æternitates. » Cur dicitur Paulus apos-

tolus vas electionis? Nempe quia legis et Scripturarum sanctarum erat armarium. Pharisæi stupent in doctrina Domini : et mirantur in Petro et Joanne quomodo legem sciant, cum litteras non didicerint. Quidquid enim aliis exercitatio, et quotidiana in lege meditatio tribuere solet, illis hoc Spiritus Sanctus suggerebat, et erant juxta quod scriptum est. Duodecim annos Salvator impleverat, et in templo senes de quæstionibus legis interrogans, magis docet dum prudenter interrogat. Nisi forte rusticum Petrum, rusticum dicimus Joannem : quorum uterque dicere poterat : Etsi imperitus sermone, non tamen scientia. Joannes rusticus, piscator. indoctus? et unde illa vox, obsecro : « In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum? » Verbum enim græce multa significat, nam et verbum est, et ratio, et supputatio, et causa uniuscujusque rei, per quam sunt singula quæ subsistunt : quæ universa recte intelligimus in Christo. Hoc doctus Plato nescivit, hoc Demosthenes eloquens ignoravit. « Perdam, inquit, sapientiam sapientium, et prudentiam prudentium reprobabo. » Vera sapientia perdet falsam sapientiam; et quanquam stultitia prædicationis in cruce sit, tamen Paulus sapientiam loquitur inter perfectos : sapientiam autem non sæculi hujus, nec principium sæculi istius, quæ destruitur; sed loquitur Dei sapientiam in mysterio absconditam, quam prædestinavit Deus ante sæcula. Dei sapientia Christus est; Christus enim, Dei virtus, et sapientia. Hæc sapientia in mysterio abscondita est : de qua et psalmi titulus prænotatur, pro occultis filii, in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ Dei absconditi. Et qui in mysterio absconditus erat, prædestinatus est ante sæcula : prædestinatus autem et præfiguratus in lege et Prophetis : unde et Prophetæ appellantur Videntes, quia videbant eum, quem cæteri non videbant. Abraham vidit diem ejus, et lætatus est. Aperiebantur cœli Ezechieli, qui populo peccatori clausi erant. « Revela, inquit David, oculos meos, et considerabo mirabilia de lege tua. » Lex enim spiritualis est, et revelatione opus est ut intelligatur, ac revelata facie Dei gloriam contemplemur. Liber in Apocalypsi septem sigillis signatus ostenditur : quem si dederis homini scienti litteras ut legat, respondebit tibi : Non possum : signatus est enim. Quanti hodie putant se nosse litteras, tenent signatum librum, nec aperire possunt, nisi ille reseraverit qui habet clavem David, qui aperit, et nemo aperit; claudit, et nemo aperit? In Actibus Apostolorum sanctus et Isaiam prophetam, interrogatus a Philippo : « Putasne intelligis, quæ legis? respondit : Quomodo possum, nisi aliquis me docuerit? » Ego (ut de me loquar interim) nec sanctior sum hoc eunucho, nec studiosior; qui de Æthiopia, id est, de extremis mundi finibus, venit ad templum, reliquit aulam regiam : et tantus amator legis divinæque scientiæ fuit, ut etiam in vehiculo legeret litteras sacras. Et tamen cum librum teneret, et

verba Domini cogitatione conciperet, lingua volveret, labiis personaret, ignorabat eum, quem in libro nesciens venerabatur. Venit Philippus, ostendit ei Jesum, qui clausus latebat in littera. O mira doctoris virtus! eadem hora credit eunuchus, baptizatur, et fidelis et sanctus factus est; ac magister de discipulo, plus in deserto fonte Ecclesiæ, quam in aurato synagogæ templo reperit. Hæc a me perstricta sunt breviter (neque enim epistolaris angustia evagari longius patiebatur) ut intelligeres te in Scripturis sacris sine prævio et monstrante semitam non posse ingredi. Taceo de grammaticis, rhetoribus, philosophis, geometris, dialecticis, musicis, astronomis, astrologis, medicis, quorum scientia mortalibus vel utilissima est, et in tres partes scinditur. Ad minores artes veniam, et quæ non tam lingua, quam manu administrantur. Agricolæ, cæmentarii, fabri metallorum, lignorumque cæsores, lanarii quoque, et fullones, et cæteri qui variam supellectilem et vilia opuscula fabricantur, absque doctore esse non possunt quod cupiunt. Quod medicorum est, promittunt medici; tractant fabrilia fabri; sola Scripturarum ars est quam sibi passim omnes vindicant. Scribimus indocti doctique poemata passim. Hanc garrula anus, hanc delirus senex, hanc sophista verbosus, hanc universi præsumunt, lacerant, docent antequam discant. Alii, adducto supercilio, grandia verba trutinantes, inter mulierculas de sacris litteris philosophantur. Alii discunt (proh pudor!) a feminis, quod viros doceant; et ne parum hoc sit, quadam facilitate verborum, immo audacia, edisserunt aliis quod ipsi non intelligunt. Taceo de mei similibus, qui si forte ad Scripturas sanctas post sæculares litteras venerint, et sermone composito aures populi mulserint, quidquid dixerint, hoc legem Dei putant; nec scire dignantur quid Prophetæ, quid Apostoli senserint, sed ad sensum suum incongrua aptant testimonia : quasi grande sit, et non vitiosissimum docendi genus, depravare sententias, et ad voluntatem suam, Scripturam trahere repugnantem. Quasi non legerimus Homerocentonas, et Virgiliocentonas, ac non sic etiam Maronem sine Christo possimus dicere christianum, quia scripserit :

> Jam redit et Virgo, redeunt Saturnia regna;
> Jam nova progenies cœlo demittitur alto.

Et Patrem loquentem ad Filium :

> Nate meæ vires, mea magna potentia solus.

Et post verba Salvatoris in cruce :

> Talia perstabat memorans, fixusque manebat.

Puerilia sunt hæc, et circulatorum ludo similia, docere quod ignores : immo, ut cum stomacho loquar, ne hoc quidem scire quod nescias.

Videlicet manifestissima est Genesis, in qua de creatura mundi, de exordio generis humani, de divisione terræ, de confusione linguarum et gentium, usque ad exitum scribitur Hebræorum.

Patet Exodus cum decem plagis, cum Decalogo, cum mysticis divinisque præceptis.

In promptu est Leviticus liber, in quo singula sacrificia, immo singulæ pene syllabæ, et vestes Aaron et totus ordo Leviticus spirant cœlestia sacramenta.

Numeri vero nonne totius arithmeticæ, et prophetiæ Balaam, et quadraginta duarum per eremum mansionum mysteria continent?

Deuteronomium quoque secunda lex, et Evangelicæ legis præfiguratio, nonne sic ea habet quæ priora sunt, ut tamen nova sint omnia de veteribus? Hucusque Moyses, hucusque Pentateuchus : quibus quinque verbis loqui se velle Apostolus in Ecclesia gloriatur.

Job exemplar patientiæ, quæ non mysteria suo sermone complectitur? Prosa incipit, versu labitur, pedestri sermone finitur; omnesque leges dialecticæ, propositione, assumptione, confirmatione, conclusione determinat. Singula in eo verba, plena sunt sensibus. Et (ut de cæteris sileam) resurrectionem corporum sic prophetat, ut nullus de ea vel manifestius, vel cautius scripserit. « Scio, inquit, quod Redemptor meus vivit, et in novissimo die de terra surrecturus sum : et rursum circumdabor pelle mea, et in carne mea videbo Deum, quem visurus sum ego ipse, et oculi mei conspecturi sunt, et non alius. Reposita est hæc spes mea in sinu meo. »

Veniam ad Jesum Nave, qui typum Domini non solum gestis, verum etiam nomine præfert; transit Jordanem, hostium regna subvertit, dividit terram victori populo, et per singulas urbes, viculos, montes, flumina, torrentes, atque confinia, Ecclesiæ cœlestisque Jerusalem spiritualia regna describit.

In Judicum libro, quot principes populi, tot figuræ sunt.

Ruth Moabitis, Isaiæ explet vaticinium, dicentis : « Emitte agnum, Domine, Dominatorem terræ, de petra deserti ad montem filiæ Sion. »

Samuel in Heli mortuo, et occiso Saül, veterem legem abolitam monstrat. Porro in Sadoc atque David, novi sacerdotii novique imperii sacramenta testatur.

Melachim, id est tertius et quartus Regum liber, a Salomone usque ad Jechoniam, et a Jeroboam filio Nabat usque ad Osee, qui ductus est in Assyrios, regnum Juda et regnum describit Israel. Si historiam respicias, verba simplicia sunt : si in litteris sensum latentem inspexeris, Ecclesiæ paucitas, et hæreticorum contra Ecclesiam bella narrantur.

Duodecim prophetæ in unius voluminis angustia coarctati, multo aliud, quam sonet in littera, præfigurant.

Osee crebro nominat Ephraim, Samariam, Joseph, Jezrahel, et uxo-

rem fornicariam, et fornicationis filios, et adulteram cubiculo clausam mariti, multo tempore sedere viduam, et sub veste lugubri, viri ad se reditum præstolari.

Joel filius Phatuel describit terram duodecim tribuum, eruca, brucho, locusta, rubigine vastante consumptam : et post eversionem prioris populi, effusum iri Spiritum Sanctum super servos Dei et ancillas, id est, super centum viginti credentium nomina, et effusum iri in cœnaculo Sion. Qui centum viginti, ab uno usque ad quindecim paulatim et per incrementa surgentes, quindecim graduum numerum efficiunt, qui in Psalterio mystice continentur.

Amos pastor, et rusticus, et ruborum mora distringens, paucis verbis explicari non potest. Quis enim digne exprimat tria aut quatuor scelera Damasci, et Gazæ, et Tyri, et Idumææ, et filiorum Ammon et Moab, et in septimo et octavo gradu Judæ et Israel? Hic loquitur ad vaccas pingues, quæ sunt in Samariæ monte, et ruituram domum majorem minoremque testatur. Ipse cernit fictorem locustæ, et stantem Dominum super murum litum vel adamantinum, et uncinum pomorum, attrahentem supplicia peccatoribus, et famem in terram; non famem panis, nec sitim aquæ, sed audiendi verbum Dei.

Abdias, qui interpretatur servus Dei, pertonat contra Edom sanguineum terrenumque hominem; fratris quoque Jacob semper æmulum; hasta percutit spiritali.

Jonas, columba pulcherrima, naufragio suo passionem Domini præfigurans, mundum ad pœnitentiam revocat : et sub nomine Ninive, gentibus salutem nuntiat.

Michæas de Morasthi, cohæres Christi, vastationem annuntiat filiæ latronis, et obsidionem ponit contra eam : quia maxillam percusserit judicis Israel.

Nahum, consolator orbis, increpat civitatem sanguinum, et post eversionem illius loquitur : « Ecce super montes pedes evangelizantis, et annuntiantis pacem. »

Habacuc, luctator fortis et rigidus, stat super custodiam suam, et figit gradum super munitionem, ut Christum in cruce contempletur, et dicat : « Operuit cœlos gloria ejus, et laudis ejus plena est terra. Splendor ejus ut lux erit, cornua in manibus ejus : ibi abscondita est fortitudo ejus. »

Sophonias, speculator, et arcanorum Dei cognitor, audit clamorem a Porta piscium, et ejulatum a Secunda, et contritionem a collibus. Indicit quoque ululatum habitatoribus Pilæ, quia conticuit omnis populus Chanaan, disperierunt universi qui involuti erant argento.

Aggæus festivus et lætus, qui seminavit in lacrymis, ut in gaudio meteret; destructum templum ædificat. Deumque Patrem inducit loquentem : « Adhuc unum modicum, et ego commovebo cœlum, et terram,

et mare, et aridam, et movebo omnes gentes, et veniet Desideratus cunctis gentibus. »

Zacharias memor Domini sui, multiplex in prophetia, Jesum vestibus sordidis indutum, et lapidem oculorum septem; candelabrumque aureum cum totidem lucernis quot oculis : duas quoque olivas a sinistris lampadis cernit et dextris : ut post equos nigros, rufos, albos, et varios, et dissipatas quadrigas ex Ephaïm, et equum de Jerusalem, pauperem regem vaticinetur et prædicet, sedentem super pullum filium asinæ subjugalis.

Malachias aperte, et in fine omnium prophetarum, de abjectione Israel, et vocatione gentium : « Non est mihi, ait, voluntas in vobis, dicit Dominus exercituum, et munus non suscipiam de manu vestra. Ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus : et in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda. »

Isaiam, Jeremiam, Ezechielem et Danielem, quis potest vel intelligere, vel exponere? Quorum primus non prophetiam mihi videtur texere, sed Evangelium.

Secundus virgam nuceam, et ollam succensam a facie aquilonis, et pardum spoliatum suis coloribus, et quadruplex diversis metris nectit alphabetum.

Tertius principia et finem tantis habet obscuritatibus involuta, ut apud Hebræos istæ partes cum exordio Geneseos ante annos triginta non legantur.

Quartus vero, qui et extremus inter quatuor prophetas, temporum conscius, et totius mundi lapidem præcisum de monte sine manibus, et regna omnia subvertentem, claro sermone prænuntiat.

David, Simonides noster, Pindarus, et Alcæus, Flaccus quoque, Catullus, atque Serenus, Christum lyra personat, et in decachordo psalterio, ab inferis excitat resurgentem.

Salomon pacificus et amabilis Domini, mores corrigit, naturam docet, Ecclesiam jungit et Christum, sanctarumque nuptiarum dulce canit epithalamium.

Esther in Ecclesiæ typo, populum liberat de periculo; et interfecto Aman, qui interpretatur iniquitas, partes convivii, et diem celebrem mittit in posteros.

Paralipomenon liber, id est instrumenti veteris, tantus ac talis est, ut absque illo si quis scientiam Scripturarum sibi voluerit arrogare, seipsum irrideat. Per singula quippe nomina juncturasque verborum, et præterlissæ in Regum libris tanguntur historiæ, et innumerabiles explicantur Evangelii quæstiones.

Esdras et Nehemias, adjutor videlicet, et consolator a Domino, in unum volumen coarctantur, instaurant templum, muros extruunt civitatis; omnisque illa turba populi redeuntis in patriam, et descriptio

sacerdotum, levitarum, Israelis, proselytorum, ac per singulas familias murorum ac turrium opera divisa : aliud in cortice præferunt, aliud retinent in medulla. Cernis me Scripturarum amore raptum excessisse modum epistolæ, et tamen non implesse quod volui. Audivimus tantum quid nosse, quid cupere debeamus, ut et nos quoque possimus dicere : Concupivit anima mea desiderare justificationes tuas in omni tempore. Cæterum Socraticum illud impletur in nobis : Hoc tantum scio, quod nescio.

Tangam et novum breviter Testamentum.

Matthæus, Marcus, Lucas et Joannes, quadriga Domini, et verum Cherubim, quod interpretatur *scientiæ multitudo,* per totum corpus oculati sunt, scintillæ emicant, discurrunt fulgura, pedes habent rectos et in sublime tendentes, terga pennata et ubique volitantia. Tenent se mutuo, sibique perplexi sunt, et quasi rota in rota volvuntur, et pergunt quocumque eos flatus Sancti Spiritus perduxerit.

Paulus apostolus ad septem Ecclesias scribit (octava enim ad Hebræos a plerisque extra numerum ponitur). Timotheum instruit ac Titum, et Philemonem pro fugitivo famulo deprecatur. Super quo taecre melius puto, quam pauca scribere.

Actus Apostolorum nudam quidem sonare videntur historiam, et nascentis Ecclesiæ infantiam texere : sed si noverimus scriptorem eorum Lucam esse medicum, cujus laus est in Evangelio, animadvertemus pariter omnia verba illius, animæ languentis esse medicinam.

Jacobus, Petrus, Joannes, Judas Apostoli, septem Epistolas ediderunt, tam mysticas, quam succinctas, et breves pariter et longas : breves in verbis, longas in sententiis, ut rarus sit, qui non in earum lectione cæcutiat.

Apocalypsis Joannis tot habet sacramenta, quot verba. Parum dixi pro merito voluminis. Laus omnis inferior est : in verbis singulis multiplices latent intelligentiæ. Oro te, frater charissime, inter hæc vivere, ista meditari, nihil aliud nosse, nihil quærere : nonne tibi videtur jam hic in terris regni cœlestis habitaculum? Nolo offendaris in Scripturis sanctis simplicitate, et quasi vilitate verborum, quæ vel vitio interpretum, vel de industria sic prolata sunt, ut rusticam concionem facilius instruerent, et in una eademque sententia aliter doctus, aliter audiret indoctus. Non sum tam petulans et hebes, ut hæc me nosse pollicear, et eorum fructus capere, quorum radices in cœlo fixæ sunt : sed velle fateor. Sedenti me præfero, magistrum renuens, comitem spondeo. Petenti datur, pulsanti aperitur, quærens invenit. Discamus in terris, quorum nobis scientia perseveret in cœlo. Obviis te manibus excipiam, et, ut inepte aliquid ac de Hermagoræ tumiditate effutiam, quidquid quæsieris, tecum scire conabor. Habes hic amantissimum tui fratrem Eusebium, qui litterarum tuarum mihi gratiam duplicavit, referens ho-

nestatem morum tuorum, contemptum sæculi, fidem amicitiæ, amorem Christi. Nam prudentiam et eloquii venustatem etiam absque illo ipsa Epistola præferebat. Festina, quæso te, et hærentis in salo naviculæ funem magis præcide, quam solve. Nemo renuntiaturus sæculo bene potest vendere, quæ contempsit ut venderet. Quidquid in sumptus de tuo tuleris, pro lucro computa. Antiquum dictum est : Avaro tam deest quod habet, quam quod non habet. Credenti totus mundus divitiarum est. Infidelis etiam obolo indiget. Sic vivamus, tanquam nihil habentes, et omnia possidentes. Victus et vestitus, divitiæ christianorum. Si habes in potestate rem tuam, vende : si non habes, projice. Tollenti tunicam, et pallium relinquendum est. Scilicet nisi tu semper recrastinans, et diem de die trahens, caute et pedetentim tuas possessiunculas vendideris, non habet Christus unde alat pauperes suos. Totum Deo dedit, qui seipsum obtulit. Apostoli navem tantum et retia reliquerunt. Vidua duo æra misit ad gazophylacium, et præfertur Crœsi divitiis. Facile contemnit omnia, qui se semper cogitat esse moriturum.

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR

SUR LA PREMIÈRE ÉDITION.

La publication d'un commentaire suivi et continu sur toute l'Ecriture, traduit de l'allemand dans notre langue, est un fait qui semblerait exiger de la part du Traducteur quelques explications. Quel but s'est-il proposé dans son travail? et ce travail comment l'a-t-il exécuté? voilà ce qu'il devrait, ce semble, avant tout faire connaître. Les préfaces des diverses éditions de l'ouvrage dans le texte allemand, ainsi que l'approbation de l'auteur, qui est en tête de la traduction, nous dispensent d'entrer sur ces questions dans de plus longs discours. Nous nous bornerons à quelques réflexions indispensables, ou qui peuvent être d'une véritable utilité pour le lecteur.

La première édition du Commentaire de M. le Docteur d'Allioli parut en 1830. Les préfaces des diverses éditions subséquentes attestent qu'elles étaient enlevées avant même qu'elles fussent terminées; et non-seulement dans le principe il y en avait une tous les deux ou trois ans, mais il en a fallu faire quelquefois une tous les ans, et même deux dans une année (voy. les Préf. et notamment celles sur la 1re, la 3e, la 4e et la 7e édit.).

Un succès si extraordinaire, pour un ouvrage de cette nature, ne peut avoir été obtenu sans une cause vraie. Un roman, un pamphlet, un livre de circonstance, traitant de politique, de religion ou de tout autre question qui préoccupe les esprits, peut, par accident, avoir un succès immérité. Mais un pareil succès ne s'attache qu'aux publications de circonstances, de partis ou de fantaisie, nullement à un ouvrage aussi sérieux et aussi volumineux que l'est notre Commentaire. Le succès prodigieux qu'il a eu, et qui se soutient (voy. la Préf. sur la 7e édit.), ne peut s'expliquer qu'en supposant qu'il repose sur quelque motif solide et sur un fondement durable.

Ce motif et ce fondement, on peut sans doute les trouver dans les recommandations de presque tout l'Épiscopat d'Allemagne, en faveur de l'ouvrage de M. le Docteur d'Allioli, et surtout dans l'approbation

du Saint-Siége, dont il est revêtu. Toutefois ces recommandations des Évêques d'Allemagne, quelque rassurantes qu'elles soient, cette approbation même si inusitée du Saint-Siége, ne sont pas la raison dernière du succès de l'ouvrage; ces recommandations et cette approbation elles-mêmes supposent une raison plus profonde : car ce n'est pas sans sujet qu'une faveur si haute, si singulière, a été accordée à cet ouvrage plutôt qu'à tant d'autres de même nature.

En effet, les recommandations de l'Épiscopat allemand n'ont été ordées à l'ouvrage de M. le Docteur d'Allioli, et cet ouvrage n'a enu l'approbation du Saint-Siége, que parce qu'il méritait cette ction extraordinaire, et qu'en répondant à un besoin de l'époque ement senti, il y répondait dignement (voy. la Préf. sur la 1re édit.) Depuis longtemps l'Allemagne est célèbre par ses vastes recherches ses savants travaux bibliques. On ne saurait calculer le nombre des lumes qui ont paru depuis soixante ans seulement sur ces matières dues, et l'on est vraiment étonné lorsqu'on fait réflexion au travail et à la patience qu'il a fallu pour mener à bout de pareilles entreprises. Cependant parmi tous ces savants travaux, au milieu de ces publications sans nombre sur toutes sortes de questions, une lacune existait, un besoin se faisait sentir. Il manquait une Bible vraiment orthodoxe, catholique dans le sens propre du mot, un commentaire qui, offrant un résumé, un abrégé et comme la quintessence de tous ces grands travaux qui avaient été jusque-là exécutés, les mît dans un ouvrage docte, il est vrai, mais renfermé dans de justes bornes, à la portée du commun des lecteurs, et les leur présentât comme un aliment sain préparé par une main habile, et dont tous les esprits pussent se nourrir sans danger. Cette lacune est celle que le commentaire de M. le Docteur d'Allioli est venu combler, ce besoin est celui que l'auteur a su satisfaire; et cela d'une manière si heureuse, si parfaite, que son ouvrage a pu obtenir de la part de l'Autorité ecclésiastique le suffrage le plus authentique et le plus glorieux, et de la part du public, l'accueil le plus bienveillant et le plus empressé.

L'ouvrage de M. le Docteur d'Allioli comprend deux parties : la traduction du texte de la Vulgate, et le commentaire qui accompagne la traduction. Faire passer l'ouvrage entier dans notre langue, eût été le vœu du Traducteur; mais c'est là un vaste projet et une grande entreprise. L'ouvrage a coûté à l'auteur vingt années d'un travail assidu et continuel; il n'eût pas fallu moins de la moitié de cet espace de temps pour venir à bout de le traduire intégralement. On a donc dû, dans un premier essai, se borner à la partie la plus essentielle et vraiment neuve pour nous, au commentaire joint à la version. Nous observerons à ce sujet que cette séparation de la version et du commentaire ne diminue en rien l'autorité de ce dernier, et ne doit porter aucune

atteinte à la confiance qu'il a inspirée. Le commentaire, non moins que la version, a été l'objet des recommandations de l'Épiscopat allemand; et dans l'examen qu'elle a fait de l'ouvrage, la commission nommée par le Saint-Siége n'a pas séparé le commentaire de la version, mais l'ouvrage entier a passé sous ses yeux : de sorte qu'on peut dire avec vérité, que le commentaire lui-même a reçu l'approbation du Saint-Siége, au moins dans le même sens que la *Théologie* de saint Alphonse de Ligori, c'est-à-dire en ce sens que les examinateurs commis pour en prendre connaissance, n'y ont rien trouvé non-seulement qui fût contraire à la foi et aux regles des mœurs, mais qui pût paraître plus ou moins inexact et repréhensible [1].

La version allemande du texte des Ecritures n'ayant pas été traduite, il devenait dès lors nécessaire, pour la publication du commentaire, de l'adapter à quelqu'une des versions françaises connues et déjà reçues parmi le clergé et les fidèles. Il s'en présentait trois à notre choix; celle de M. de Genoude, celle du Père Carrière et celle de M. de Sacy. Pour celle de M. de Genoude, il n'était pas possible de l'adopter. Un écrivain de nos jours, qui ne manque pas d'autorité en cette matière, a dit de cette version, que tels étaient ses imperfections et son défaut d'exactitude, qu'elle était même au-dessous de la critique [2] : jugement qui, loin de paraître trop rigoureux, est lui-même au-dessous de la vérité. [3] Restaient donc pour fixer notre choix les versions de M. de Sacy et du Père Carrière. Cette dernière est celle à laquelle nous avons cru devoir donner la préférence, d'abord parce qu'elle

[1] L'ouvrage entier, c'est-à-dire *le commentaire aussi bien que la version*, a été examiné en Allemagne par une commission d'Evêques, nommée à cet effet par le Saint-Siége, et a été de plus, à Rome, l'objet d'un examen *officieux* de la part des cardinaux Maï et Mézophanti. *Voy.* la lettre de l'auteur sur ce sujet

[2] *Voy.* Glaire, *Introd. à l'Ecriture sainte*, t. I, p. 309.

[3] M. de Genoude à qui on peut faire le grave reproche d'avoir *confondu* dans la version tous les textes, le latin, le grec, l'hébreu, sans en suivre aucun exactement, de s'être même beaucoup éloigné, lorsqu'il veut traduire la Vulgate, et qu'il ne reproduit pas mot à mot de Sacy, de la fidélité prescrite au traducteur, et d'avoir ainsi méconnu le décret de Clément VIII relativement à la réimpression ou reproduction, quelle qu'elle soit, de ce texte (*voy.* ce décret t. I, p. 4 et préf. sur la 1re édition, p. 53), a manqué en outre, dans la publication de sa Bible, au premier devoir d'un interprète catholique. Non-seulement son ouvrage n'est revêtu de l'approbation d'aucun évêque, pas même de celui de son diocèse, mais il a donné au moins une édition, sinon plusieurs, du texte français seul, sans sommaires ni remarques quelconques; ce qui est formellement contraire à un décret exprès de la sacrée Congrégation de l'Index en date du 13 juin 1757, et confirmé par la même Congrégation le 23 juin 1817. La préface que M. de Genoude a fort imprudemment mise en tête de l'édition sans notes, et où il accumule toutes les objections qu'on peut faire soit contre la religion en général, soit contre les Ecritures en particulier, sans y répondre d'une manière satisfaisante ou assez développée, montre d'ailleurs la sagesse de la défense de l'Eglise.

ne diffère que très-peu de celle de M. de Sacy [1]; ensuite parce qu'elle est encore, entre toutes celles qu'on a faites depuis, même de quelques-uns seulement des Livres saints, la plus docte et la meilleure que nous ayons. C'est aussi celle qui, par son exactitude littérale, se rapproche le plus de la version allemande. On ne saurait d'ailleurs mettre en doute l'autorité de la version de M. de Sacy revue par Carrière. Les nombreuses éditions qui en ont été faites depuis plus d'un siècle: la multitude des exemplaires qui ont passé et qui sont encore entre les mains du clergé et des fidèles, sans qu'il se soit élevé de réclamations sérieuses; l'attention qu'ont eue tous ceux qui, depuis qu'elle existe, ont entrepris de faire des versions nouvelles ou de publier des commentaires, de la reproduire intégralement ou de la suivre pied-à-pied : tout cela est une preuve suffisante que si cette version n'est pas parfaite sous tous les rapports, elle a du moins un mérite réel, et ne contient rien, sous le rapport de la foi et des règles des mœurs, qui puisse être l'objet de la critique ou de la censure. Que si de temps en temps, dans quelques passages obscurs ou douteux, elle s'éloigne de la version allemande et suit d'autres opinions, on a eu soin de noter ces divergences, et de rapporter en tête des remarques le sens de la version allemande; en sorte que même sous le rapport du sens, la plupart des incorrections qu'on aurait pu reprocher à la version française se trouvent ainsi corrigées. Prenant toujours pour règle la version de M. le Docteur d'Allioli, qui est la reproduction adéquate de la Vulgate, on a pareillement fait disparaître les gloses intercalées dans le texte, lorsqu'elles n'étaient point d'une absolue nécessité, remplacé certaines locutions moins usitées de nos jours par d'autres, changé quelques phrases trop paraphrastiques par une traduction plus littérale; mais dans ces retranchements, changements ou substitutions, on a usé de la plus grande réserve et sobriété : le texte de l'auteur devait demeurer et demeure intact.

Le texte latin, qui est en regard de la traduction, est le même, sans aucun changement, que celui sur lequel a été faite la version allemande, c'est-à-dire celui que l'Ordinariat de l'Évêché d'Augsbourg a déclaré, après un examen préalable, être en tout conforme à l'exemplaire du Vatican de l'année 1593 [2].

[1] La version, ou plutôt la paraphrase du Père Carrière, de l'Oratoire, n'est autre chose qu'un commentaire littéral, *inséré dans la version de M. de Sacy,* avec le texte latin en marge.

[2] Le texte latin que l'on reproduit est celui de l'Édition vaticane, faite par l'ordre de Clément VIII. Ainsi que le recommande le Pape dans son décret, on a tâché de se conformer en tout au texte de cette édition, sans y rien changer, pas même la plus petite particule, pas un apex ni un signe de ponctuation. Cependant comme les éditions sans nombre de ce texte qui ont paru depuis Clément VIII

Après ces observations, qui étaient indispensables, relativement à l'autorité qui s'attache à l'ouvrage de M. le Docteur d'Allioli, et au choix de la version française à laquelle le commentaire a été adapté, il nous reste à dire quelques mots sur le commentaire même et sur la méthode qui, à ce qu'il nous semble, a servi de règle à l'auteur.

On pourra peut-être trouver le commentaire de M. le Docteur d'Allioli un peu abrégé, trop court; et il se rencontrera vraisemblablement des lecteurs qui regretteront de ne pas voir des notes plus développées, spécialement dans les livres historiques. Nous prions les lecteurs qui auraient souhaité plus d'étendue dans le commentaire, de ne pas perdre de vue les réflexions qui suivent : elles ne seront pas sans utilité pour les mettre à même de juger et d'apprécier sainement l'apparent laconisme de notre auteur, et elles pourront servir aussi à les diriger dans l'étude qu'ils en feront.

Aux yeux de l'Auteur, tout passage des Ecritures, clair par lui-même, et n'exigeant, sous aucun rapport, pour être compris, qu'on s'y arrête, n'a pas besoin d'éclaircissement; et accumuler sur ces passages assez nombreux, surtout dans les livres historiques, les notes et les réflexions, eût été plus que peine perdue.

De même qu'il n'éclaircit point par des notes ce qui est clair par lui-même, notre Auteur ne se répète non plus jamais. Son ouvrage est un ouvrage d'ensemble, réfléchi, où les mêmes choses ne sont pas dites deux fois; et dans les occasions où il eût fallu se répéter, il se contente de renvoyer aux remarques qu'il a faites sur les passages analogues ou parallèles à ceux dont il s'agit. Et de là la nécessité, si l'on veut avoir toute la pensée de l'auteur, de ne pas négliger les renvois, mais d'y recourir et de les consulter tous.

Faisant toutes les remarques qu'il faut faire, mais ne les prodiguant point sans raison, notre Auteur qui possède à un haut degré le talent de l'analyse, et qui, dans son vaste savoir, a scruté et sondé toutes les questions qu'il traite, se renferme en outre dans la brièveté et la précision la plus scrupuleuse. Chez lui rien d'inutile, rien de superflu, tous les mots portent, et il serait impossible de faire dans le commentaire le moindre retranchement, sans trancher dans le vif.

Enfin, et ce qu'il faut bien remarquer, comme il se renferme strictement, sans se laisser aller à des longueurs inutiles, dans les bornes que lui assigne son plan, notre Auteur sait également placer aux en-

sont toutes plus ou moins fautives; comme d'ailleurs malgré l'attention la plus soutenue, il peut aisément échapper soit à l'imprimeur soit aux correcteurs plus d'une faute, nul doute que cette édition n'ait aussi les siennes. Le lecteur bienveillant les corrigera lui-même, et n'y verra qu'un effet de l'inadvertance. On n'a pas eu l'intention d'apporter aucun changement au texte approuvé par l'Eglise.

droits qui leur conviennent les notes et les discussions. Dans son ouvrage chaque question est à sa place et renvoyé au livre, au passage, au verset qui la soulève et d'où elle naît naturellement. C'est ainsi, par exemple, que beaucoup de questions que d'autres traitent en expliquant la Genèse et les autres livres de Moïse, sont traitées par lui soit dans les Prophètes, dans les livres sapientiaux, ou dans Job et les Psaumes, où elles se présentent d'une manière plus immédiate, soit même au sujet des Evangiles ou des écrits des Apôtres, notamment des Epîtres de saint Paul, qui étant comme la philosophie de l'histoire sainte, et même de toute l'Ecriture, fournissent de nombreuses occasions d'aborder avec beaucoup d'à propos les plus hautes et les plus importantes questions, tant de l'ancienne que de la nouvelle Loi et de leurs rapports.

Mais s'il n'explique pas ce qui ne demande point d'explication; s'il ne répète point, par une inutile multiplication de notes, ce qu'il a déjà dit; si enfin dans les remarques qu'il fait, dans les discussions où il entre, usant d'une sage discrétion, il se borne à ce qui est nécessaire ou utile, distribue ses matières avec discernement, et ne dit pas toutes choses sur tout texte, notre auteur cependant ne néglige pas de commenter avec une étendue suffisante les passages ou les livres qui le méritent, ni de s'appesantir sur les points qui réclament plus de développements. Ainsi qu'on peut s'en convaincre par la seule ouverture du livre, tout le Nouveau Testament est amplement commenté. Les Prophètes, les livres sapientiaux et moraux, Job, les Psaumes, etc., ne laissent rien à désirer; et le lecteur attentif non-seulement ne découvrira dans le commentaire aucune lacune, mais il admirera avec quel soin, avec quelle sagacité, et souvent de quel haut point de vue philosophique, l'Auteur, dans l'ensemble de son travail, sans rien omettre, sans rien oublier, a su résumer, en condensant les pensées, les questions les plus vastes, en toucher tous les points, s'étendre sur celles qui l'exigeaient, placer à propos les réflexions de tout genre qui naissent du sujet, et relever, en passant, jusqu'à la moindre phrase, jusqu'à une expression qui offre une variante ou est susceptible diverses interprétations. C'est ainsi que sous sa plume la détermin tion du sens littéral, l'explication des sens multiples que le texte pe recevoir, la solution des difficultés qui se présentent, l'examen critiq des diverses leçons des versions ou des textes primitifs, marchent front sans embarras ni confusion. Et les explications qu'il donne ne sont point des assertions hasardées, ce ne sont point des conjectures ingénieuses, si l'on veut, mais dépourvues de fondement; toujours motivées et basées sur un fondement solide, elles apparaissent de plus corroborées par toutes les données de la science : tradition, histoire sacrée, histoire profane, histoire naturelle, philologie, archéologie, etc.,

tous les secours de l'exégèse biblique sont mis par lui à contribution, et viennent se ranger harmonieusement, à l'appui des questions qu'il traite, dans un cadre qui ne paraît pas très-étendu, mais où sont disposés avec art et dans un bel ordre tous les traits les plus saillants : à peu près comme ces tableaux de médiocre dimension que, au premier coup d'œil, on ne jugerait pas devoir comprendre des détails trop vastes, en apparence, pour le cadre, mais qui, lorsqu'on les examine de près, offrent une expression complète de la nature et du sujet.

Les Préfaces de la première et de la septième édition, ainsi que l'Avant-Propos de Mgr l'Évêque de Lintz, sont une garantie suffisante que l'Auteur n'a point négligé ce qui concerne l'enseignement de l'Eglise et l'édification du lecteur. C'est en effet vers ce double but que se dirigent spécialement ses pensées et son attention; et tandis que, d'une part, il s'attache partout à prouver, à établir sur le sol ferme de la parole divine, et à développer jusque dans leurs dernières conséquences les enseignements de la foi et de la doctrine catholique, d'autre part, en toute occasion, sans disputer, sans faire une polémique irritante, souvent même sans nommer ses adversaires, il s'applique à réfuter les hérésies du protestantisme, à en montrer l'opposition avec la parole même de Dieu, et à les saper ainsi par le fondement. Les systèmes des philosophistes modernes n'ont pas non plus échappé à son regard; tous trouvent dans son commentaire leur réfutation, et il n'est pas une question à l'ordre du jour, pas une controverse pendante, qu'il ne touche, comme aussi il n'est pas une aberration d'esprit des temps présents dont il ne fasse voir en quelques mots bien sentis, le danger, le côté immoral ou l'inanité. Et cependant, répétons-le hautement, instruire et éclairer n'est pas l'unique but que notre Auteur s'est proposé. Dans ses nobles travaux, il avait devant les yeux une fin plus élevée et plus digne de son éminente piété. Inculquer bien avant dans les cœurs, avec la crainte de Dieu, le respect envers l'autorité, l'amour pour l'Eglise, et surtout pour l'Eglise mère et maîtresse de toutes les autres, l'Eglise romaine, et graver profondément dans les esprits les vrais principes de la foi active et de la piété chrétienne, c'était là surtout ce qu'il avait en vue, parce que c'est là le seul moyen de propager et d'édifier le royaume de Dieu parmi les peuples et dans les cœurs. Ainsi, tout en s'instruisant des enseignements de la foi, les ministres de Dieu en particulier puiseront dans la lecture du commentaire, comme à la source même, des règles sûres de conduite pour eux-mêmes, et des règles non moins sûres en outre pour la direction des âmes; car nous n'hésitons pas à dire que soit par les remarques de l'auteur, soit par les extraits qu'on y lit des plus grands maîtres de la vie spirituelle, le commentaire, dans son ensemble, offre un traité de spiritualité aussi complet que solide.

Enfin il est un autre point de vue, digne par son importance de fixer l'attention du lecteur, sous lequel le commentaire de M. le Docteur d'Allioli se distingue des commentaires que nous avons communément en France entre les mains : c'est la manière de traiter les prophéties et d'expliquer les types et les symboles, notamment ceux de l'Ancien Testament. En traitant de ces matières délicates et pleines de difficultés, deux choses étaient essentielles : réfuter les interprétations du rationalisme qui, dans ces derniers temps, a fait de si grands efforts pour ravir à l'Eglise la preuve qu'elle tire en sa faveur des prophéties et des types, et éviter en même temps, en les interprétant, la confusion et l'arbitraire qui trop souvent règnent là-dessus dans les commentateurs. Or c'est, disons-nous, sous ce double rapport surtout que notre auteur se distingue vraiment des commentateurs qui jusque-là ont eu cours en France. Non-seulement il établit avec une grande force de raisonnement l'existence des prophéties, montre quelle a été la tradition de tous les siècles, même chez les Juifs, relativement au Messie et à son règne futur, et ruine ainsi le principe fondamental du rationalisme, qui consiste à nier qu'il y ait aucune relation nécessaire, fondée sur la pensée des auteurs sacrés, entre l'Ancien et le Nouveau Testament; mais, par une application savante et soutenue des règles de l'herméneutique, du parallélisme et de l'analyse, il a su répandre de la clarté sur les endroits les plus obscurs de cette partie des Ecritures, et, tout en réfutant les explications du rationalisme, rendre ses propres explications aussi précises que bien motivées. Qu'il s'agisse, par exemple, de l'exposition d'une prophétie, il fait d'abord connaître quel en est le sujet, à quelle occasion elle fut faite, et dans quelles limites elle est circonscrite, c'est-à-dire où elle commence et où elle finit. Après cette première opération, si nécessaire, n'eût-on pas toujours une entière certitude sur tous les points, pour entrer dans la pensée du Prophète, il présente l'analyse et fait l'explication de la prophétie même. Mais ici surtout est la difficulté, le point critique. C'est pourquoi ce sera aussi sur ce point que se portera la principale attention du commentateur, afin de bien saisir soit le sens unique, soit le sens multiple que le Prophète avait dans l'esprit, et d'en faire, à l'aide de l'histoire tant sacrée que profane, ou d'après la tradition et les règles ou l'analogie de la foi, une sûre application. Même méthode en ce qui concerne les types, les symboles et les discours allégoriques. Les règles de l'herméneutique sont partout scrupuleusement observées, et l'explication n'en est jamais hasardée, arbitraire, mais toujours scientifique, motivée, c'est-à-dire appuyée soit sur les passages parallèles des Ecritures, qui s'expliquent ainsi par elles-mêmes; soit sur les usages de la nation juive, ou sur les idiotismes ou manières de parler propres à la langue sainte et au génie oriental; soit enfin sur la

tradition, l'autorite des Pères, des docteurs catholiques ou de l'Eglise elle-même. C'est par cette méthode, disons-nous, que notre Auteur, en vengeant contre l'incrédulité moderne la tradition judaïque et l'enseignement de l'Eglise chrétienne relativement aux prophéties, a donné à son interprétation une clarté et une solidité qui ne se rencontrent pas toujours dans les commentateurs; et peut-être plus d'un lecteur pour qui Ezéchiel, Daniel, le Cantique des cantiques, l'Apocalypse, pour ne citer que les livres principaux, n'offraient à l'esprit, en bien des endroits, que des énigmes indéchiffrables, commencera-t-il, grâce au jour que le commentaire jette sur leurs mystérieux symboles, à croire que ce sont là aussi des livres, non point scellés, mais ouverts, qui brillent dans leurs sublimes profondeurs, comme les autres livres saints, d'une lumière toute céleste et divine.

Telle est, en peu de mots, l'idée qu'on peut se former du commentaire que, malgré notre insuffisance, nous osons présenter au Clergé et même aux fidèles qui sont en état d'en profiter (Préf. sur la 1re édit. p. 49). Nous croyons que c'est non-seulement un excellent traité élémentaire d'exégèse, mais un ouvrage de fond, un commentaire radical, qui, en faisant suffisamment connaître l'état des écrits sacrés, entre véritablement dans l'esprit et les secrets de la parole de Dieu. Nous n'en avions d'abord entrepris la traduction qu'en vue de notre propre utilité, et afin de nous rappeler ce que nous avions autrefois enseigné, ou étudié dans notre particulier. Mais, d'une part, des confrères éclairés et bienveillants, ainsi que d'autres personnes pieuses animées des meilleures intentions, nous ayant pressé, après avoir pris connaissance de notre travail, de le publier; et, d'autre part, l'Auteur lui-même, le vénérable Docteur d'Allioli, qui nous a constamment encouragé, aidé même de sa coopération, laquelle a été jusqu'à nous donner, pendant plusieurs mois, l'hospitalité la plus généreuse, pour lui soumettre nos manuscrits et collationner sous ses yeux la traduction avec le texte, us ayant conseillé de le livrer à l'impression, nous avons dû céder à telles autorités, et nous rendre à des vœux qui tous n'avaient pour que la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Puisse donc Dieu, en vue duquel ont agi tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont pris part à sa publication, bénir ce modeste travail! Ayant si puissamment contribué à l'instruction et à l'édification du clergé et des fidèles dans les vastes contrées de l'Allemagne (voy. la Préf. sur la 7e édit.), il nous a semblé que ce bel ouvrage, quelqu'imparfaite qu'en soit la reproduction dans notre langue, pourrait aussi avoir son utilité en France pour les mêmes fins. Aux jeunes élèves du sanctuaire, il servira peut-être, comme en Allemagne, d'ou-

vrage classique et de fond dans l'étude de l'Ecriture sainte [1] : ce sera seulement à eux à développer, chacun selon ses aptitudes et ses facultés, les fils de la science sacrée qu'il leur mettra, pour ainsi dire, entre les mains [2]; à nos vénérables Confrères, aux Prêtres voués au ministère pastoral, lesquels n'ont trop souvent ni le temps ni les moyens de compulser les grands commentaires, il fournira dans un résumé docte et lucide, avec la somme des enseignements de la foi et de la doctrine catholique, les matériaux pour les instructions les plus solides et les mieux appropriées aux besoins de leurs troupeaux; aux personnes pieuses qui aiment la parole de Dieu, aux gens du monde enfin, auxquels l'Auteur a aussi pensé en composant son ouvrage (Préf. sur la 1re édit. p. 49 et Av.-Prop. p. 30), en leur enseignant les vrais principes de la morale et de la piété chrétienne, et en leur montrant la solidité inébranlable des fondements de la religion, il leur fera sentir avec le danger et la perversité des doctrines qui la combattent, la futilité des maximes et des prétextes qu'on allègue pour se dispenser d'en remplir les obligations.

Que si, du reste, un langage trop négligé, une diction moins pure dans la traduction, devenaient pour certains lecteurs une tentation de ne pas continuer la lecture qu'ils auraient commencée, nous ne leur dirions pas qu'il n'est pas toujours si aisé qu'on le pense, quand on veut être exact et précis, de faire passer l'allemand dans notre langue; nous n'ajouterions pas avec saint Jérôme [3], que la parole de Dieu

[1] Le *Commentaire* de M. le Docteur d'Allioli est généralement adopté et suivi comme ouvrage classique et de fond, pour l'exégèse, dans les lycées (facultés séparées de philosophie et de théologie), séminaires et universités d'Allemagne.

[2] Parmi les diverses branches de la science sacrée auxquelles il importe surtout de s'appliquer pour étudier scientifiquement et avec fruit les divines Ecritures, il faut placer au premier rang l'étude des langues bibliques, c'est-à-dire au moins du grec et de l'hébreu. C'est ce dont on pourra aisément se convaincre, indépendamment de toute autre considération, par la simple lecture du commentaire, malgré toute la réserve que l'Auteur a mise dans les remarques sur les divergences entre la Vulgate et les textes primitifs. Que les jeunes gens ne se laissent pas d'ailleurs déconcerter par les mots. Tous ont pu, sans beaucoup d'efforts, acquérir du grec des notions assez étendues. Eh bien! il est constant que l'hébreu est beaucoup moins difficile que le grec. Il faut cependant se souvenir que pour étudier l'hébreu avec quelques chances de succès et d'utilité, on doit suivre la méthode des points-voyelles. C'est la seule rationnelle et qui soit suivie par les savants; toutes les autres ne reposent que sur l'arbitraire, sont sans autorité et ne peuvent initier à la lecture ni de la Bible hébraïque ni des travaux exégétiques modernes. Cette méthode est aussi celle qui offre le moins de difficultés. (Voy. l'opuscule intitulé : *Le Guide dans les études philosophiques et théologiques*, à l'usage des étudiants à l'Université de Munich).

[3] *Epist. ad Paulin.* et de *Art. interpretandi.*

étant pour les ignorants aussi bien que pour les savants, elle doit être traduite et expliquée dans un style qui ne se distingue que par la clarté et la simplicité; mais nous les prierions de se souvenir de ce qu'ils ont souvent lu dans le pieux auteur de l'Imitation : *Veritas est in Scripturis sanctis quærenda, non eloquentia. — Quærere potius debemus utilitatem in Scripturis, quam subtilitatem sermonis.* De Imit. Chr., lib I, cap. v, num. 1.

A. M. D. G.

AVANT-PROPOS

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LINTZ

GRÉGOIRE THOMAS DE ZIEGLER.

Le plus ancien livre du monde qui soit parvenu jusqu'à nous, contient l'histoire de la création, et la manière particulière dont Dieu a conduit le genre humain depuis Adam et Eve, nos premiers parents, jusqu'à l'entrée des enfants d'Israël dans la terre promise. Parmi les peuples divers qui habitaient le globe terrestre, lesquels, hélas! oubliaient leurs destinées et leur Dieu, le Seigneur, pour implanter et conserver, au moins dans un coin de la terre, la vraie foi et la transmission du culte de Dieu dans sa pureté, fit choix des enfants d'Abraham et de Jacob; et tout en veillant sur eux comme sur la prunelle de ses yeux, pour les faire servir de spectacle au monde, et pour leur propre instruction, les dirigeant à travers tous les dangers et toutes les vicissitudes des révolutions terrestres, il voulut, comme un père ses enfants, les élever, les châtier et les consoler, jusqu'à ce *qu'enfin la sagesse et la grâce de Dieu, notre Sauveur, le Fils de Dieu, apparût, instruisant lui-même les hommes, plein de douceur et de charité. Car comme il avait parlé autrefois à nos pères, en divers temps et en diverses manières par les Prophètes, il nous a aussi parlé en ces derniers temps par son Fils* (Tit. III. Hebr. I).

Que les livres de l'ancienne Alliance, qui forment de beaucoup la plus grande moitié de nos divines Ecritures, Moïse, les Juges, les Prophètes et les livres historiques, aient été composés avec l'assistance de Dieu, c'est ce qui a été reconnu et hautement affirmé, non-seulement par le peuple hébreu et par la race sacerdotale, mais encore par Jésus-Christ et par les Apôtres. Le Sauveur n'a point indiqué en particulier les noms, le nombre et les divisions de ces livres, mais il a seulement, d'une manière générale, invoqué leur autorité. *Joan.*, V, 39. *Actor.* XVII, 11. Ce furent les Apôtres et leurs disciples, les évêques, qui les

premiers prirent sur eux le soin important pour la postérité, de transporter ce dépôt divin de l'ancien peuple élu dans l'Eglise chrétienne, dès qu'elle fut formée, avec tout le respect qui lui était dû. Ainsi, instruits par Jésus-Christ, ils transmirent au monde les anciens comme les nouveaux trésors de vérité et de consolation.

Il n'est pas possible d'élever à cet égard aucun doute, puisque nous trouvons le *canon,* ou *l'indication* des divines Ecritures de l'Ancien Testament déjà dans les Eglises apostoliques les plus anciennes et les plus fameuses, et qu'avec ce témoignage concorde, jusqu'aux moindres détails, le témoignage décisif des premiers et des principaux adversaires de la propagation de l'Evangile dans le monde, le témoignage des Juifs.

Les preuves les plus puissantes de la réalité de l'existence d'une mission céleste, ou d'un livre écrit sous la direction de l'Esprit-Saint, ne sont pas toutefois celles qui viennent d'être citées, au moins pour des théologiens rigoureusement catholiques, qui veulent que leur foi et leurs conclusions soient toujours appuyées sur l'autorité immédiate de Dieu. La tradition ou la transmission peut bien être une garantie de sécurité, ne fût-elle qu'humaine, pourvu qu'elle soit à l'abri de toute attaque, mais elle ne répond point, tant s'en faut, à ce qu'exige, ainsi que nous le disions, un théologien strictement catholique, pour la recevoir elle-même comme une tradition divine, ou comme la parole de Dieu. Je vais m'expliquer là-dessus avec plus de clarté.

Les Ecritures qui, parmi nous, ont la même autorité que celles de l'Ancien Testament, *ne sont pas la nouvelle Alliance elle-même,* mais seulement des documents authentiques touchant la plupart des événements et des doctrines qui se rapportent à la nouvelle Alliance établie par Jésus-Christ, et, *pour la grande partie,* elles n'offrent qu'un *aperçu succinct de cette même Alliance.* Nous ne laissons pas d'avoir toute espèce de raison d'être à jamais reconnaissants envers le Ciel pour ces précieux restes, reconnaissance dont la principale marque doit consister en ce que nous prenions ces écrits entre les mains avec un tendre respect et la préparation nécessaire, en sorte que, conformément au motif pour lequel ils nous ont été donnés, conformément aux vues de leurs auteurs, à leur esprit intime, enfin conformément même à leur forme extérieure, nous puissions en profiter pour notre salut.

Nous nous permettrons de proposer quelques questions, dont la solution éclaircira tout ce qu'il semble y avoir en cela d'obscur.

1° Entrait-il bien dans le plan de Jésus-Christ et de ses Apôtres, de faire connaître au monde par écrit l'Evangile de la nouvelle Alliance?

2° L'Evangile de Jésus-Christ, dans la suite des temps, a-t-il été propagé plutôt par les divines Ecritures que par le ministère de la prédication?

Touchant soit la première soit la seconde hypothese, nous n'en sommes pas réduits à des indices faibles ou incertains, l'histoire nous dit expressément que Jésus-Christ a ordonné de prêcher *oralement* son Evangile à tous les peuples, *Matth.* XXVIII. *Actor.* I, et qu'avant toute écriture, il avait en effet retenti dans les trois parties du monde. *Rom.* X. Déjà ce fait incontestable rectifie l'opinion erronée selon laquelle l'Evangile de Jésus-Christ reposerait sur les écrits du Nouveau Testament, comme un édifice sur ses fondements, ou *vice versâ*, prétendant que ces mêmes écrits seraient l'Evangile même dans son intégrité. L'Evangile avait déjà porté les fruits les plus glorieux, et cela parmi toutes les nations alors connues, avant même qu'une seule lettre en eût été écrite; et qu'il en soit ainsi, qui pourrait le nier? même après qu'un ou deux livres appelés Evangiles eurent paru : il y a plus, même après que le dernier des Evangélistes, saint Jean eut écrit, la doctrine de la nouvelle Alliance continuait à être annoncée *oralement:* parce que les peuples d'alors ne pouvaient point encore lire, et parce que les successeurs des Apôtres considéraient ce livre divin comme un précieux dépôt qui était bon, qui était sans doute utile pour des personnes choisies et pour les assemblées, mais qui ne devait pas être traité comme un écrit indistinctement destiné à tout le peuple. II *Petr.*, *Irenœus*, L, 3, *Clemens Alexandrinus, Origenes,* etc., etc.

Il est clair comme le jour que l'Eglise et l'Evangile de Jésus-Christ, avant même l'existence des écrits divins du Nouveau Testament, florissaient dans toutes les contrées, et avaient porté les plus grands fruits; il n'est pas moins certain qu'après l'entier recueil du Canon, ce qui peut à peine avoir été accompli avant la fin du second siècle de l'ère chrétienne, le culte de Dieu (la célébration de l'office divin) consistait, non point proprement dans la lecture des divines Ecritures, mais dans des prières et des hymnes composées spécialement pour cette fin, et que l'instruction catéchistique, et, par suite, l'instruction propre dans la foi de l'Evangile, était départie seulement par la voie orale ou par des symboles (professions de foi) composés expressément pour cela. La Bible se trouvait alors presque exclusivement entre les mains des Préposés des églises qui, les jours de Dimanches et de Fêtes, faisaient lire avant la Liturgie proprement dite, ou bien avant le Sacrifice, certains passages appropriés au jour des Evangélistes ou des Epîtres de saint Paul, et même des Epîtres des disciples des Apôtres, par exemple, de saint Clément de Rome, de saint Ignace, de saint Barnabé, lecture que d'ordinaire l'Évêque accompagnait d'une homélie en éclaircissement. Par l'histoire de chacun des livres du Nouveau Testament, aussi bien que par les vues évidentes, et par le but que se proposaient leurs auteurs, par la forme externe et interne de ces mêmes livres, tout lecteur attentif reconnaîtra que dans tout leur contenu, aussi bien que

dans chaque partie en particulier, et dans le contexte, on ne saurait découvrir aucune trace indiquant que les divins auteurs de ces écrits aient eu l'intention de nous donner par écrit sur la doctrine de Jés Christ, sur les sacrements divins, sur le culte de Dieu, touchant l'é blissement de son Eglise et son administration, touchant la succ sion des Apôtres, des instructions complètes, ou un code proprem dit, ou bien un catéchisme de toutes les vérités chrétiennes. Nous po vons parcourir avec assez de soin toutes les parties des écrits du Nou veau Testament, nous n'y trouvons pas une seule fois la doctrine ca pitale, absolument essentielle, touchant le saint baptême, complétement établie comme elle doit être crue et pratiquée par l'Eglise catho. lique et par toutes les confessions séparées. Jésus-Christ donne bien le commandement de baptiser tous les peuples, *Matth.* 28, mais il n'ajoute point pourquoi le baptême est nécessaire à tous, même aux enfants, pour le salut. De même, saint Paul et saint Luc ne font connaître dans leurs écrits ni la forme ni l'efficacité du baptême avec la précision et la clarté suffisantes; je parle de cette forme qui doit être considérée comme *la substance de la chose, conditio sine qua non,* et de cette efficacité salutaire que nous devons croire pour avoir la connaissance parfaite du sacrement, et obtenir la grâce propre et sacramentelle, *à savoir,* que nous recevons certainement la rémission de nos péchés et la sanctification de notre âme, la régénération dans le Saint-Esprit, et qu'en même temps, nous contractons l'obligation de nous montrer désormais invariablement soumis à Jésus-Christ et à son Eglise. Divers passages dispersés çà et là dans la Bible s'accordent, il est vrai, avec cette doctrine, mais sans l'exprimer d'une manière complète, ainsi que cela serait *pour nous* nécessaire. Même la doctrine touchant la divine Eucharistie, dont les quatre Evangélistes et saint Paul parlent dans leurs écrits plus au long que d'aucun autre objet, et que tout catholique tient pour être exprimé d'une manière évidente et formelle dans les divines Ecritures, a rencontré, il y a trois cents ans, au grand étonnement du monde qui lisait la Bible, une tout autre exposition qu'on ne lui avait donnée jusque-là, et les nouveaux interprètes des Ecritures faisaient paraître des opinions entièrement opposées les unes aux autres. Or, c'est là une nouvelle preuve que la Bible ne peut pas être l'unique fondement sur lequel reposent les dogmes de notre foi. Nous nous abstenons d'en dire davantage, bien que beaucoup de choses fondamentales pourraient être encore ajoutées à ce qu'on a dit.

Ce point capital est placé maintenant dans tout son jour. Mais si, insistant auprès des savants qui pensent autrement,

3° Nous leur adressions cette question, comment ils prétendent éta blir la divinité des livres de leur Nouveau Testament? nous penson sans être téméraires, et sans blesser les règles de la modestie,

nous ne les jetterions pas dans un petit embarras. Ils nous répondent qu'ils ont, aussi bien que nous, le droit de croire à la divinité des documents primitifs de la Bible. Le droit, nous ne le leur contesterons sûrement pas; mais quelle garantie apportent-ils pour l'établir? Quoi! saint Matthieu, saint Marc, saint Luc, saint Jean, saint Paul et saint Pierre, n'étaient-ils pas en effet Apôtres, ou disciples des Apôtres? Oui, ils l'étaient. Mais où a-t-on par écrit la certitude que tout ce que les Apôtres du Seigneur ont écrit, est en effet la parole de Dieu écrite? Cependant nous accordons encore cela, sans aller plus loin? Mais ce point est-il également certain par rapport aux fidèles disciples des Apôtres? Nous ne voulons encore une fois soulever sur ce sujet aucune objection. Seulement se présente d'elle-même cette question : Pourquoi tient-on les Evangiles de saint Marc et de saint Luc, les Actes des Apôtres de ce dernier, pour des écrits vraiment divins, composés sous la direction particulière de Dieu, sans que les Epîtres d'une beauté peu commune d'un Barnabé, d'un saint Clément de Rome, des saints martyrs Ignace et Polycarpe, passent pour telles? Tous ceux-ci comme ceux-là étaient disciples des Apôtres. Pourquoi n'ont-ils pas la même autorité? Pourquoi leur parole n'est-elle qu'une parole humaine? une parole en harmonie avec la parole de Dieu, mais néanmoins nullement une parole émanée de Dieu, une parole de Dieu inspirée? Le plus habile homme ne saurait résoudre cette grave difficulté, s'il ne se rattache au principe de foi de la théologie catholique. Dira-t-on : Nous recevons les premiers livres des Apôtres et de leurs disciples comme saints, parce que les premiers fidèles les ont honorés comme tels; mais, c'est là déjà un langage catholique, seulement il n'est pas encore scientifiquement catholique. Pour nous, nous croyons et nous honorons absolument ce que les premiers fidèles ont cru et honoré, mais nous en savons donner la raison, qui montre avec évidence pourquoi nous recevons les premiers livres comme divins, et non les derniers, c'est-à-dire les Epîtres de saint Clément de Rome, etc. L'autorité des anciens témoignages touchant l'unanimité de l'Eglise catholique tant en Orient qu'en Occident, jusqu'au IIe et au IIIe siècle, sur cet objet d'une si haute importance, a-t-elle quelque poids auprès de certains savant qui respectent les divines Ecritures, mais qui ne veulent en aucune sorte être catholiques, dès-lors ils nous permettront de presser la question, et de leur demander, pourquoi ils ne veulent point que des témoignages non moins explicites de l'antiquité chrétienne aient, en faveur d'autres dogmes et d'autres doctrines, la même autorité? Refus qui est la preuve d'une inconséquence grossière relativement à tous ces points de foi, qui font la divergence entre eux et nous. Nous sommes en mesure d'établir chaque article du symbole de l'Eglise catholique par des témoignages touchant la foi unanime de l'antiquité,

d'une maniere beaucoup plus solide encore qu'on ne peut le faire par rapport au canon des divines Ecritures.

Cela veut beaucoup dire, *honorer un recueil de livres comme un ouvrage écrit sous la direction particulière et immédiate de Dieu,* ou bien, ainsi que s'exprime un pieux et grand personnage, *comme une lettre tombée du ciel sur la terre.* Nous regardons comme valable le témoignage ci-dessus mentionné, parce que le sens en est tout catholique, et que son acceptation se rapproche tout-à-fait du système catholique. Le nom de tradition, *de transmission orale* est pour nous digne de toutes sortes de respects, nous en appelons volontiers à ce témoignage quand il s'agit de la preuve ou de l'éclaircissement d'un point de la foi et de la morale chrétienne. Seulement nous prions, avant tout, de nous entendre et de juger d'après notre principe, d'après la règle que Vincent de Lérins appelle la ligne de la vérité et la règle de la foi, *lineam veritatis et fidei normam,* afin que chacun puisse voir la sublimité, la sainteté et les fondements inébranlables de notre religion. Nous ne prétendons pas simplement être obligés de bâtir et de nous appuyer sur notre système, nous croyons être entièrement sûrs de notre affaire, autant que le travail et la pénétration de l'homme sont capables de procurer la certitude. En un mot, pour admettre que les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ont été composés sous la direction spéciale du Saint-Esprit, nous avons un oracle divin, ou ce qui est la même chose, l'oracle d'une autorité qui, dans l'ordre de la révélation, est dirigée par Dieu et préservée par lui de toute erreur. Existe-t-il vraiment une semblable autorité dans l'Eglise chrétienne, dès-lors nous sommes certains que les livres reconnus par elle sont l'œuvre de l'Esprit-Saint, des livres divins quant au nom et quant au fonds. La conclusion que, à proprement parler, cette Eglise seulement peut prétendre à l'existence d'un livre divin, qui, dans sa prédication, se glorifie d'être assistée de la présence et du secours du Saint-Esprit, *cette conclusion,* dis-je, se déduit ensuite d'elle-même avec une rigueur logique. Quiconque s'éloigne de cette Eglise, n'a plus en faveur de l'origine divine des livres sacrés qu'il admet, aucun fondement solide et qu'il puisse soutenir; il doit, bon gré mal gré, reconnaître l'autorité de la tradition catholique, les doctrines et les révélations conservées par l'Eglise, qu'elles soient écrites ou non.

A moins que les preuves en faveur de la dignité, de la sainteté, et en faveur du caractère vraiment divin de la parole de la Bible ne soient fondées sur une autorité infaillible, la foi à cette même Bible ne peut reposer que sur la bonne foi et sur des opinions humaines c'est-à-dire, sur un fondement et sur un terrain qui ne peut nullement inspirer une entière confiance. Par là-même, les doctrines puisées dans la Bible n'atteignent pas à la hauteur d'une foi véritablement divine,

puisque la divinité des titres primitifs n'a pas été auparavant complétement démontrée. Le christianisme, nous ne saurions trop l'inculquer, doit reposer exclusivement sur une autorité divine, infaillible, ou bien il tombe peu à peu dans *les contrastes* des théories humaines; l'Evangile perd sa force et son caractère essentiel, et il cesse par là même d'être l'Evangile de Jésus-Christ, *Galat.* I, 6-7.

Que les écrits sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, considérés en eux-mêmes, ou dans leur nature intime, objective, comme parle l'école, soient en effet, dans le sens le plus strict, la parole de Dieu, inspirée par l'Esprit-Saint, c'est ce qu'il est aussi facile de démontrer que de faire comprendre. Nous appelons divin un livre qui non-seulement contient les vérités révélées, et les contient sans mélange d'erreur, mais dont Dieu peut être considéré proprement comme l'auteur premier, *Urheber-Autor*, parce qu'il a aidé de son assistance l'écrivain qui l'a composé, d'abord de peur qu'il ne commît quelque faute, ensuite, afin qu'il écrivit tout ce qui, selon la volonté particulière de Dieu, devait être écrit. Déterminer avec exactitude la mesure de cette assistance divine, n'est pas une chose qui soit dans le domaine des connaissances de l'homme. On doit admettre que l'influence immédiate de Dieu a pu être tantôt plus, tantôt moins grande; mais toujours telle que l'exige la composition authentique, pour que la parole écrite de la Bible doive être en elle-même considérée comme parole de Dieu, et que l'Esprit-Saint doive être honoré comme son premier et propre auteur. Une haute influence de cette sorte sur les facultés de l'âme et sur la détermination des écrivains est certainement dans l'ordre des choses possibles. Dieu incline les pensées de l'homme du côté où il veut les diriger, surtout quand il s'agit du salut du monde. — Saint Matthieu et saint Jean savaient certainement beaucoup de choses, sinon tout, concernant les actions et les enseignements de Jésus; saint Marc et saint Luc ont appris les mêmes choses des Apôtres. Cependant ils avaient encore besoin de l'assistance particulière de Dieu, et de la direction immédiate de l'Esprit-Saint, pour ne rien mêler d'humain avec le divin, et pour mentionner précisément ce que le Seigneur voulait nous laisser par écrit, de la manière que l'on a dit.

L'idée de l'inspiration des saintes Ecritures, qui, comme je le crois, vient d'être exposée ici avec assez d'exactitude, n'est point le fruit de quelque invention récente, et n'appartient point non plus aux préjugés grossiers d'hommes et de temps sans culture. Les plus anciens et les plus doctes personnages des temps apostoliques nous l'ont transmise presque mot pour mot, nommément Clément de Rome, lorsqu'il exhorte les préposés de l'Eglise chrétienne de Corinthe *à lire attentivement la sainte Ecriture, dans laquelle ils trouvent les vrais oracles de l'Esprit-*

Saint, I *Corinth.* II, 5. Saint Justin, le Philosophe, dit des hommes vénérables qui ont écrit nos livres de l'Ancien et du Nouveau Testament *qu'ils n'y ont rien mis de leur propre fonds, si ce n'est le style, mais ce que Dieu leur a inspiré.* Saint Irénée appelle la sainte Ecriture *un livre proprement inspiré par l'Esprit-Saint.*

Tel est le langage unanime de tous les écrivains ecclésiastiques durant le Ier siècle et les siècles suivants, comme chacun peut facilement s'en convaincre par les passages recueillis dans les théologiens. Nous renvoyons ici à Noël Alexandre, Tournély et aux célèbres ouvrages des Bénédictins français. — Ces hommes considéraient le texte des Ecritures comme une lettre, comme des paroles et des maximes remplies de mystères : grand nombre ont mieux aimé sacrifier leur sang et leur vie que de livrer les livres saints aux persécuteurs. Toujours les hérésies qui s'élevèrent, cherchèrent à appuyer leur doctrine sur la parole des saintes Ecritures, comme sur une autorité divine, et quiconque avait la témérité d'altérer le texte des livres sacrés, était accusé de péché contre le Saint-Esprit.

Il y avait chez les premiers chrétiens, comme dans les temps postérieurs, en ce qui concerne le respect des divines Ecritures, une sensible différence entre l'estime que l'on montrait pour les lettres et les écrits des autres personnages, même apostoliques. Il n'en pouvait pas être autrement, parce que les fidèles étaient dans la persuasion que les derniers écrits, quelque édifiants, quelque utiles et quelque vrais qu'ils pussent être, n'étaient toutefois que des ouvrages d'une autorité humaine, ne pouvant nullement, sous le rapport de la dignité et de la sainteté, être comparés aux premiers, composés avec l'assistance immédiate de Dieu, et qui, par suite, devaient être considérés comme des livres divins. Nous devons d'autant moins, lorsque nous voulons apprécier comme il convient la valeur intime, objective de la Bible, laisser ce fait frappant sans le prendre en considération, qu'il fournit la plus belle preuve que le premier âge, assurément le plus docte, le plus pur de l'Eglise chrétienne, a témoigné pour la Bible la même estime souveraine avec laquelle depuis lors, et comme encore aujourd'hui, les vrais croyants la reçoivent respectueusement dans toutes les parties du monde. La foi des premiers chrétiens dans un point de cette importance doit assurément nous servir de règle invariable. Combien suis-je tranquille par l'intime conviction que j'ai, que la doctrine que je professe est identiquement la même que celle des hommes apostoliques ! Je prends alors entre les mains, pénétré de reconnaissance et de respect, un livre qui peut être considéré comme une lettre écrite du ciel, à moi, et à tous ceux qui ont reçu l'instruction suffisante pour le lire avec utilité. A peine se trouve-t-il quelques parties dans l'ensemble des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sur l'origine

divine desquelles on ait eu des doutes dans quelques lieux, pendant un certain temps. Bientôt, par les communications mutuelles entre les principaux siéges épiscopaux, la difficulté qui s'était élevée eut disparu, en sorte que l'autorité des Corinthiens, des Ephésiens, des Colossiens, des Alexandrins, des Romains, où les Apôtres eux-mêmes, par leur présence pendant plusieurs années, avaient réglé avec infaillibilité ce qui devait être le plus cher aux fidèles, fait entendre en faveur de notre cause et de notre système l'oracle décisif.

De quelque poids que soit la preuve que l'on vient de déduire relativement à l'existence réelle de livres vraiment divins, et de quelque solidité que soient, appuyés sur ce fondement, les arguments des savants pour montrer que des écrits reconnus une fois comme divins, ne pouvaient point être altérés quant à leur substance, en face, d'un côté, d'un christianisme naissant et vigilant, et, d'un autre côté, de partis ennemis ou hérétiques; cependant nous ne nous en contentons point absolument. Nous exigeons, dans des matières divines, une garantie directe, l'oracle d'une autorité accréditée par le Très-Haut, établie par lui, et perpétuellement subsistante. Que le Seigneur Jésus ait établi une semblable autorité, c'est ce qu'attestent les monuments primitifs mêmes, dont il est ici question, quand nous ne les citerions que comme des documents simplement historiques, *Matth.* XVIII, 16. 28. Les Apôtres se considèrent véritablement comme un corps enseignant, qui jouit, dans le ministère de la prédication, du privilége de l'assistance divine, principalement quand ils sont à délibérer en concile avec Pierre sur les affaires de l'Eglise, *Actor.* I, 15. 20. I *Corinth.* XII. *Ephes.* IV. De là vient que dans le symbole appelé symbole des Apôtres, que l'Orient ainsi que l'Occident rapportent expressément, unanimement au temps apostolique, nous trouvons un article formel : *Je crois à l'Eglise une, sainte et catholique,* faisant suite à la confession du Père tout-puissant, de son Fils Jésus-Christ et du Saint-Esprit. Si donc les chrétiens du 2e siècle comme ceux des siècles subséquents, sous toutes les zônes, ont été obligés à faire profession de croire à l'Eglise *une et sainte*, particulièrement dans le saint baptême, à l'entrée dans la société des fidèles, dès lors il ne peut plus rester aucun doute que l'univers chrétien n'ait dû croire autrefois comme aujourd'hui, s'il veut persévérer dans la constitution primitive de l'Eglise et de l'Evangile, à un ministère ecclésiastique chargé d'enseigner, visible et apostolique. Quiconque refuse de faire à ces assertions irréfutables une attention sérieuse et réfléchie, n'a véritablement point compris la base, la ligne fondamentale de l'Evangile du Christ.

L'histoire nous trace des persécutions qui ne tardèrent pas à se déchaîner contre les Apôtres, et plus violemment encore contre leurs successeurs sur les principaux siéges, un tableau plein d'horreurs. Les

adorateurs du *Crucifié* se voyaient de la part de toutes les puissances humaines en butte à des tourments inventés par l'enfer même, et environnés d'ennemis qui ne respiraient que la haine. Leur courage ne pouvait être soutenu que par les consolations célestes, par les promesses divines, et notamment par cette conviction intime que l'Eglise, une fois fondée par Jésus-Christ pour tous les temps et pour toutes les nations, ne serait jamais vaincue par les portes de l'enfer, c'est-à-dire par la violence des ennemis de la vérité. Partout les persécuteurs s'acharnaient à la poursuite des personnages les plus distingués parmi le peuple chrétien, afin de jeter la multitude orpheline dans le découragement. Déjà les Apôtres avaient péri au milieu des supplices; les évêques, leurs disciples, étaient traînés dans les fers et dans les prisons; le troupeau frappé et dispersé, était saisi de crainte et d'effroi, non pas tant à cause de leur vie propre, que parce qu'ils voyaient l'Eglise tout entière en danger d'être pour longtemps opprimée et la propagation de l'Evangile empêchée. Que disaient alors les Evêques et les prêtres aux chrétiens épouvantés, pour ranimer leur courage et relever leur espérance? Ne vous laissez point tant abattre, écrit le martyr Ignace sur la route de Rome qui le conduit au supplice, à son Eglise troublée d'Ephèse, ne vous laissez point abattre, *le Christ, l'oint du Seigneur, a assuré à son Eglise dans son existence et sa perpétuité l'invincibilité. — En tout temps le Seigneur sera avec l'Eglise catholique, la conservant dans son esprit et dans sa simplicité* [1]. *Laissez les ennemis du salut fondre sur elle,* écrit dans le premier siècle à Diognet un personnage de distinction; *quelque violence qu'ils exercent envers l'assemblée des fidèles, quelque sûrs qu'ils se croient de leur dessein impie, ils ne sauraient atteindre l'Eglise du Christ dans son essence, ni empêcher par aucune voie la propagation de l'Evangile, c'est la main de Dieu qui la soutient et la dirige.* C'est ce que répète quelques années plus tard Théophile d'Antioche [2]: *L'Eglise demeure ferme comme une île de rochers au milieu de la mer en courroux, protégée par la force d'en haut, afin que tous ceux qui ont à cœur leur salut, trouvent la vérité dans son sein. — La doctrine de la foi, dans l'Eglise catholique, par la providence de Dieu, traversera pure et exempte de souillure le torrent des changements des temps, de la même manière que l'univers, par un effet de la puissance du Très-Haut demeure inébranlable dans son être,* écrit le très-docte Clément d'Alexandrie. — *L'Eglise catholique est mère et vierge tout ensemble; mère, parce qu'elle aime ses enfants; vierge, parce que Jésus-Christ, son époux, la conserve pure et intacte, en sorte qu'aucun séducteur, aucun tyran n'aura la témérité de chercher à lui nuire. — Comme elle est la plus ancienne,*

[1] *Ad Eph.* c. XVII — *Smyrn.* c. I, XVIII.
[2] *Ad Anatol.*, lib. XI, XIV.

elle est aussi la seule véritable. Celui qui s'éloigne de son enseignement, tombe dans l'abîme de l'erreur [1].

Saint Irénée, écrivain qui appartient tout à la fois à l'Orient et à l'Occident, renvoie en toute occasion ses lecteurs à l'Eglise catholique, dont la doctrine, à l'abri de toute altération, exclut absolument l'hérésie, et met en participation du pur et parfait Evangile, qu'il soit écrit ou transmis par la *voie orale. Car où est l'Eglise catholique, là habite aussi l'Esprit-Saint avec toutes ses grâces* [2]. *Notre mère, l'Eglise catholique, conserve et possédera dans tous les temps la vérité pure, parce qu'elle est dirigée et instruite par Dieu, et qu'elle est la seule et l'unique maîtresse du salut.* Ainsi parlaient les Evêques réunis à Carthage sous le grand Cyprien. Nous passons ici les extraits des Pères puisés aux sources aussi pures que consolantes des plus antiques documents, qui démontrent jusqu'à l'évidence que la foi à l'infaillibilité de l'Eglise dans les matières qui ont rapport à la doctrine chrétienne, aussi bien que *la croyance* à un ministère évangélique autorisé et conduit par Dieu, et, conséquemment, entièrement infaillible, a été reçue et proclamée avant que les quatre Evangélistes écrivissent et après qu'ils eurent écrit. Si quelqu'un, pour sa conviction propre, ou, dans tous les cas, pour son édification, désire parcourir la suite, presque à perte de vue, des témoins qui se présentent de toutes les contrées du monde et à toutes les époques, on peut ouvrir les théologiens ci-dessus mentionnés, et enfin même mes prolégomènes à la dogmatique, ou l'exposition du principe catholique de la foi [3]. Nous n'hésitons pas à émettre cette assertion capitale, que dans tout le domaine de l'histoire, et entre toutes les institutions positives, il n'est rien qui puisse être établi aussi solidement que la doctrine que Dieu, dans tous les temps, a conservé et conservera toujours de la même sorte, l'Eglise chrétienne, pour tout ce qui touche à son essence, infaillible et exempte de souillure.

Cela mis en avant, il nous devient facile de démontrer la divine origine et la conservation de nos Livres saints. La question : D'où l'Eglise sait-elle quels sont les livres qui composent le saint canon ? ne regarde plus le point en litige. C'est pourquoi il n'y a plus qu'à demander si quelques livres, et quels livres ont été tenus pour des écrits divins par l'Eglise catholique, à laquelle, selon le témoignage des Apôtres et des Pères, Jésus-Christ a confié le soin de conserver le dépôt de la foi, ou bien, ce qui revient au même, quels livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ont eu *proprement*, principalement, *principaliter*, le Saint-Esprit pour auteur.

[1] *Strom.*, lib. IV, VI, VII.
[2] *Cont. Hæres.*, lib. III, IV
[3] Viennæ, 1821 et 1823.

Les conciles tenus dans les trois premiers siècles à Rome et à Carthage pour différents sujets, ne nous donnent pas de la Bible une autre idée : Elle consiste, disent-ils, dans les écrits qui ont Dieu pour auteur, en ce qu'ils ont été composés sous la direction, et avec l'assistance du Saint-Esprit. Le second concile œcuménique de Constantinople déclare la même chose relativement à notre canon. Le pape Eugène IV adresse aux Arméniens le catalogue des livres contenus dans les divines Ecritures, tel que nous le possédons. Enfin l'Eglise universelle, dans le concile de Trente, *Sess.* IV, s'exprime à ce sujet, comme sur tant d'autres points de la doctrine catholique, de la manière la plus précise : « Ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu, a autrefois annoncé de sa propre bouche; ce qu'il a ordonné ensuite à ses Apôtres d'annoncer à toute créature, comme la source de toute vérité salutaire, et de la discipline des mœurs; sachant que cette vérité et cette discipline sont contenues dans les livres écrits, et dans les traditions non écrites qui, reçues d'abord par les Apôtres de la bouche de Jésus-Christ lui-même, puis transmises comme de main en main par les Apôtres, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, sont parvenues jusqu'à nous; c'est ce que le saint concile œcuménique et universel de Trente, suivant les exemples des Pères orthodoxes, reçoit avec vénération. Il vénère donc avec la même piété, la même affection et un respect égal, les livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, comme ayant les uns et les autres Dieu pour unique auteur, aussi bien que les *traditions* elles-mêmes, tant celles qui regardent la foi que celles qui se rapportent aux mœurs, comme dictées soit de vive voix par Jésus-Christ, soit par l'Esprit-Saint, et conservées par une succession non interrompue dans l'Eglise catholique. » A ce décret il a jugé à propos d'annexer le catalogue des Livres sacrés, afin que chacun puisse connaitre et savoir quels sont les livres qui sont reçus par le synode. Or, ce sont ceux qui sont ici désignés : Pour l'Ancien Testament, les cinq livres de Moïse, c'est-à-dire la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome : le livre de Josué, celui des Juges, de Ruth; les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier d'Esdras, ainsi que le second qui est appelé Néhémie; Tobie, Judith, Esther, Job, le Psautier de David comprenant cent cinquante psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel, les douze petits Prophètes; deux livres des Maccabées, le premier et le second.

Pour le Nouveau Testament, les quatre Evangiles selon Matthieu, Marc, Luc et Jean; les Actes des Apôtres écrits par Luc évangéliste, les quatorze Epitres de l'apôtre Paul, les deux de l'apôtre Pierre, les trois de l'apôtre Jean, une de l'apôtre Jacques, une de l'apôtre Jude

et l'Apocalypse de l'apôtre Jean. Si quelqu'un ne reçoit point comme sacrés et canoniques, en entier, avec toutes leurs parties, comme ils ont coutume d'être lus dans l'Eglise catholique, et qu'ils sont contenus dans l'ancienne édition Vulgate latine, ces mêmes livres, et que, sciemment et avec advertance, il méprise les traditions dont il a été fait mention, qu'il soit anathème, c'est-à-dire celui-là n'appartient plus à l'Eglise.

Notre divin Sauveur a fondé son Eglise sur le rocher, il a promis de faire subsister par son assistance jusqu'à la fin du monde, cette même Eglise visible, qu'il a bâtie sur le fondement des Apôtres, *assurément très-visible et accessible* à chacun. Cette Eglise doit ainsi persévérer sur la terre, comme elle est entrée dans son existence. Qui a des yeux et ne la voit point, des oreilles et n'entend point sa voix? Il y a des hommes qui nient Dieu; ceux-là ont des yeux et ils ne voient point, des oreilles, et ils n'entendent point, leur intelligence est fermée, frappée d'aveuglement, leur cœur perverti. Qu'il ne se rencontre plus personne qui n'écoute l'Eglise de Jésus-Christ, cette Eglise ancienne et toujours la même; dès lors tous auront, en faveur de la Bible, avec laquelle ils ont cherché et poursuivent encore aujourd'hui je ne sais quoi dans le monde, l'unique preuve solide et possible de sa divine origine et de son haut prix. Eh bien! l'Eglise chrétienne, à laquelle les Apôtres et leurs successeurs ont toujours, pour la recherche du fondement de la vraie foi, renvoyé les maîtres et les disciples, a clairement et expressément prononcé sur tout l'ensemble, de même que sur les parties constitutives des divines Ecritures. Nous prenons dans le sein de notre Mère et notre Maîtresse le Livre sacré, et nous l'appelons, comme elle, la parole de Dieu, un Livre divin, dont l'auteur est l'Esprit-Saint lui-même. En faveur de la vérité de notre confession, nous avons pour garant une autorité établie et constamment dirigée par Dieu, sans la reconnaissance de laquelle, ce qui a déjà été maintes fois répété, on ne saurait produire, pour la divine origine de la Bible, aucune preuve valable. On ne témoigne point envers les divines Ecritures le respect qui leur est dû, si on les représente simplement comme un ouvrage humain qui a eu un succès mérité, qui même a plus tard obtenu l'assentiment et l'approbation de Dieu. Leur auteur est Dieu lui-même. L'Eglise est loin de placer les formules de ses prières dans la sainte messe, les Actes écrits des décisions des conciles œcuméniques, quoiqu'ils offrent une expression exacte et infaillible de la foi, *comme titres primitifs écrits*, quant à la forme, sur la même ligne que les divines Ecritures. Pour ce qui est de la mesure précise, comme aussi de la manière dont les écrivains sacrés, que nous nommons *agiographes*, ont été dirigés, éclairés de Dieu dans la composition de leurs livres, et excités à écrire, nous sommes aussi

peu en état d'en rendre raison que des opérations intérieures de la grâce de Dieu triomphante dans nos cœurs. Elle éclaire, elle aide ensuite et elle affermit nos pieuses résolutions sans faire la moindre violence à la nature, semblable à un doux attrait et à une touche silencieuse. Par là l'homme n'est point ravalé à l'état d'une machine, ou à la condition d'un instrument inanimé. En général, en cela, comme en tant d'autres choses dans l'ordre de la nature et de la révélation, nous devons convenir qu'il y a quelque chose qui nous passe, quelque chose d'assez intelligible, mais qui n'est pas entièrement compréhensible; c'est-à-dire que le mode et la manière selon lesquels les écrivains sacrés ont été dirigés par l'influence divine, de telle sorte que leurs écrits pussent être avec vérité appelés la parole du Seigneur, demeureront toujours un mystère pour le monde. La direction divine se rapporte :

1° A la détermination à écrire;

2° Au choix des choses à écrire;

3° A l'assistance pour qu'il ne se glisse rien d'inexact, et c'est pourquoi :

4° Elle se rapporte encore à la confirmation de ce qui a été véritablement écrit.

Si ces quatre conditions ont été remplies par Dieu, dès lors Dieu est proprement, *principaliter,* l'auteur de la Bible; l'auteur secondaire est ensuite toujours un être moral et doué de raison, l'écrivain, celui qui a tracé l'écrit, par exemple Matthieu, Marc, etc., etc. Lors même que les écrivains sacrés auraient eu connaissance en tout ou en majeure partie de ce qui concernait les actions et la doctrine de Jésus-Christ, néanmoins le Saint-Esprit pouvait encore leur inspirer immédiatement le projet de faire un livre là-dessus, le choix pour raconter certaines choses et pour en omettre d'autres, puisque, au rapport de saint Jean, il n'eût pas été possible de relater tout ce que Jésus-Christ a enseigné et fait, *Joan.* XXI, 25. Voilà ce que nous pouvons et devons supposer comme ayant en effet eu lieu. Là où des prophéties ont été données, comme dans Isaïe, etc., là une révélation immédiate de la part de Dieu a été en effet nécessaire, comme à l'égard de Noé par rapport au déluge, de Moïse touchant la conquête du pays de Chanaan, de David, Jérémie et Daniel relativement à l'avénement et aux destinées du Messie. — Là où il n'est pas précisément question de rendre le sens de l'enseignement divin, l'écrivain a très-bien pu être abandonné à son style ordinaire. — Pour ce qui regarde enfin l'interprétation de la Bible, elle appartient assurément à la même autorité, à laquelle l'entier dépôt de la foi, *depositum fidei,* a été confié, ainsi qu'en rendent témoignage Irénée, Vincent de Lérins et l'innombrable multitude des Pères. Admettez que l'exposition des lecteurs, savants et illetrés.

doive avoir autorité, bientôt nous aurons à épurer un déluge infini d'opinions et de contradictions des plus absurdes; et en outre, les idées que nous nous formerions seraient purement humaines, et par cette raison même elles ne pourraient nous fournir le fondement rationnel d'une foi vraiment chrétienne et divine.

Finalement nous ajoutons quelques avis et quelques conseils bienveillants touchant la lecture de la Bible, lesquels pourraient être très-utiles, sinon absolument nécessaires dans le temps où nous vivons. afin de prévenir toute fausse interprétation, nous formons des vœux pour qu'aucun livre ne soit plus répandu et plus lu dans le monde que la Bible. Mais nous souhaitons avec non moins d'ardeur que l'on prenne ce livre sacré entre les mains avec le respect et la préparation que réclament son contenu divin, les hauts mystères de la révélation, son antiquité et la fin pour laquelle il a été donné au monde. Cette demande indispensable, assurément pleine de justice, pose déjà par elle-même de justes bornes à la diffusion et à la lecture de la Bible. Dans leur activité, les sociétés bibliques semblent avoir franchi ces bornes, et elles sont tombées, non sans raison, auprès du monde chrétien qui réfléchit, dans le soupçon de joindre à ce zèle qui ne parle que de piété, des vues secrètes bien moins pures. Mais qu'il en soit comme je le souhaite, toujours n'est-il pas difficile de démontrer que la propagation des Ecritures parmi les peuples, sans discernement de personnes et d'états, est un calcul sans profit. D'après les éclaircissements qui ont été donnés ci-dessus, l'Evangile de Jésus-Christ ne peut ni être compris par la simple lecture de la Bible, ni être propagé comme renfermant seul et identiquement toute la doctrine chrétienne. Puisque depuis longtemps l'expérience a fait voir clairement que les peuples et les nations, avec leur Bible à la main, sont loin de s'entendre sur leur foi; que de cette lecture désordonnée sont nés les monstres les plus hideux de l'imagination, et que de plus conjointement avec eux sont résultés des scènes de désordre et d'abomination; et puisqu'encore une fois, parmi la classe qui a reçu de l'éducation, il faut se livrer à une étude sérieuse afin d'ouvrir les saintes Ecritures avec utilité et éviter bien des méprises, nécessairement la lecture brute et illimitée de la Bible place sur la pente glissante des dangers et des aventures.

Si nous n'avions déjà sur ce point les instructions les plus formelles de l'Eglise et de son chef, assurément ce serait pour nous un devoir de les solliciter. Qui pourrait avoir, qui aurait la témérité de toucher les saintes Ecritures avec une main impure? Ce livre, notamment l'Ancien Testament, suppose une connaissance profonde de tout ce qui regarde les contrées orientales, des langues et des mœurs, de l'histoire des temps primitifs, de leur caractère particulier et des évé-

nements. Combien imminent est le danger de tomber malheureusement dans le doute et dans de fausses conclusions! Quiconque n'est pas avant tout foncièrement instruit de la religion chrétienne, court risque de puiser dans la Bible une foi bien louche et bien faible. Il en est autrement de ceux qui déjà auparavant ont appris à connaître par la voie apostolique (par l'instruction orale de l'Eglise) la vraie doctrine de Jésus-Christ. Ceux-là recueillent dans les Ecritures les trésors de la vérité, s'enflamment des ardeurs de la piété, du feu du zèle pour leur salut et pour la gloire de Dieu; mais ils ont besoin d'avoir toujours devant les yeux la règle de l'enseignement christiano-catholique, et ils ne doivent se plonger dans les profondeurs de ces eaux sacrées, qu'aussi avant que le leur permettent leur érudition et leur force. Qui pourrait concevoir la pensée, quand il soumet tout cela à une sérieuse réflexion, de ravaler la Bible jusqu'à un manuel populaire? La sainte Ecriture forme le dépôt le plus précieux des vérités primitivement révélées de Dieu, mais ce dépôt n'est accessible qu'à ceux qui ont pour cela une vocation spéciale, et qu'aux personnes les plus éclairées. Pour le peuple et pour ces hommes qui n'ont point reçu assez d'instruction pour lire avec fruit les saintes Ecritures, des extraits bien choisis et suffisants, accompagnés de remarques, ont été faits par des personnages pieux. Déjà au second siècle le chef de la célèbre école catéchistique d'Alexandrie donnait le même conseil [1]. Saint Basile, ce grand docteur, disait au cuisinier de l'empereur, lequel était continuellement occupé de sa Bible sans posséder les lumières requises pour en profiter : « Mon ami, ce serait mieux à toi de faire une bonne soupe, que de feuilleter à tort et à travers la Bible, qui est bien plus élevée que ton âtre [2]. » L'Eglise catholique, bien éloignée d'interdire la lecture des saintes Ecritures, a, au contraire, dans tous les temps poussé vivement à cette lecture, aussi longtemps et autant qu'elle n'a découvert dans cette pieuse pratique aucun inconvénient; il en a été autrement lorsque ce divin dépôt lui-même a cessé d'être épargné par des hérétiques, qui disséminaient avec audace parmi les fidèles de fausses traductions, un texte altéré et tronqué : alors et dès les premiers temps de l'Eglise, les plus grands personnages, un Clément d'Alexandrie, un Origène, un Chrysostôme, un saint Jérôme, et dans les temps postérieurs, le docteur incomparable et angélique, saint Thomas, le laborieux Erasme, exhortaient déjà à se préserver soigneusement d'une telle démangeaison des yeux, lorsque l'on n'était pas convenablement préparé pour cette lecture. Qui-

[1] Clem., *Strom.*, lib. VI; *Pædagog.*, lib. V, c. XI.
[2] S. Basil., *Theod. H. E.*, lib. IV, c. XIX.

conque prétend lire les saintes Ecritures avec utilité, doit posséder des connaissances plus qu'ordinaires [1].

L'Eglise catholique, le saint concile de Trente, Grégoire IX et la quatrième règle de l'Index des livres défendus, avaient certainement des motifs suffisants, puisés dans l'expérience quotidienne, de modérer dans des hommes inintelligents, dépourvus de toute instruction, la passion de toucher au plus difficile des livres, particulièrement dans des traductions malheureuses, qui étaient alors mises au jour par des aventuriers audacieux, ou dans des vues de séduction. — *Il ne fut proprement jamais question du texte original, qui, sans cela, ne peut être lu que par les grands savants.* C'est donc avec beaucoup de sagesse et d'utilité que Pie IV concluait *qu'on ne trouve point que la lecture de la Bible sans discernement, en langue vulgaire, soit avantageuse, parce que, à raison de la légèreté de l'esprit humain, il y a plus d'inconvénients que d'avantages à en attendre.* Le saint Pape voulait voir la décision touchant les personnes qui pouvaient lire la sainte Ecriture traduite en langue vulgaire, et la manière dont on pouvait la lire, réservée aux premiers pasteurs et aux curés, ou bien encore aux confesseurs. C'est là que doit se borner, pour ne pas dégénérer en abus, cette sainte pratique, qui n'est toujours que d'une utilité *relative,* non *absolue.* Puissent du moins les défenseurs de l'usage contraire ne plus citer les écrivains sacrés en faveur d'un sentiment qui déjà en lui-même paraît douteux! Puissent les sociétés employer leur peine et leur argent à préparer le contenu et les richesses de la sainte Ecriture, autant que le permettent la culture et les divers états des nations, même en faveur des esprits dépourvus d'instruction, par des extraits et des explications choisis! Puissent-elles enfin épargner au moins au public catholique ces productions remplies de fautes, et, comme il paraît, fourmillant d'erreurs qu'on sème à dessein; car aussitôt qu'il s'en aperçoit, il leur sait très-mauvais gré de ces marchandises falsifiées!

Ici se présente d'elle-même la question : A quoi bon une nouvelle édition de la Bible en langue vulgaire, puisque de si grandes difficultés s'élèvent contre la lecture qu'on en peut faire? Nous répondons ce que nous avons déjà dit plus haut, que, dans le monde catholique, la lecture de la sainte Ecriture est plutôt recommandée que limitée; toutefois, à l'égard seulement de ceux qui en sont trouvés capables, ce que tout homme sage laisse au jugement de l'autorité spirituelle. — Par rapport au texte primitif, et même par rapport à la Vulgate latine, nul n'y voit la moindre difficulté, parce que tous ceux qui les lisent appartiennent au monde lettré. Pour ce qui concerne les versions, plusieurs fois il y en a eu qui ont été ordonnées par l'Eglise, et de temps en temps

[1] Hier., *Epist. ad Paulin.*

il en a paru sous sa surveillance, qui étaient revêtues d'approbations, afin que la parole de Dieu écrite, aussi bien que la parole prêchée oralement au peuple chrétien, pût, conformément aux vues de cette même Eglise, servir à consoler, à édifier et à améliorer, à instruire et à exhorter, *Rom.* xv, 4; II *Timoth.* III, 16. — Dans le torrent des générations qui se succèdent les unes aux autres, rien ne change aussi aisément que la manière de parler et d'écrire les langues vivantes. Beaucoup de mots cessent d'être en usage, et des termes nouveaux prennent leur place. Qui ne lit plus volontiers des expressions usitées que des expressions surannées et hors d'usage? Ce seul motif suffirait pour justifier un projet de cette nature de demi siècle en demi siècle. En outre, le présent mérite assurément les mêmes égards que le passé, et il doit être enrichi des mêmes dons précieux [1].

L'Auteur et l'Editeur de cette traduction, le Docteur et Professeur François d'Allioli, promet de consacrer toutes ses peines, autant que cela dépend de lui, afin de donner à son entreprise, sous tous les rapports, le mérite et la perfection dont elle est susceptible. Nous pouvons d'autant moins en douter que sa diligence dans le travail, son beau talent et ses vastes connaissances, son zèle pour la pureté de notre sainte religion, nous sont bien connus par un commerce littéraire qui date de longues années. Le clergé catholique, bien qu'il soit également en état de lire la Vulgate latine, doit attendre de ce travail un grand soulagement dans l'exercice du saint ministère. — Il ne nous reste donc plus ici qu'à conjurer avec ardeur le dispensateur souverain de tous les biens, de faire que cette œuvre, qui a été entreprise pour sa gloire et pour le salut des fidèles, puisse être continuée et parvenir à sa fin. Pour dernier conseil de la plus absolue nécessité pour la piété des lecteurs de cette version de la sainte Ecriture, faite dans notre langue maternelle, qui nous est si chère, nous devons encore attirer leur attention sur une règle infiniment importante et non moins vraie, à savoir, que malgré toutes leurs bonnes vues, nonobstant la préparation qu'ils y peuvent apporter, ils n'aient point la prétention d'interpréter la sainte Ecriture d'après leur sens privé, à moins qu'ils n'aient l'entière conviction qu'ils sont tombés sur l'interprétation uniquement vraie de l'Eglise de Jésus-Christ, à laquelle est exclusivement réservé le privilége d'annoncer et de faire observer l'Evangile du Seigneur, et d'interpréter les saintes Ecritures d'après la foi qui fait les saints, conservée vive et incorruptible dans son sein. C'est

[1] Nous avons laissé ce § dans l'avant-propos, quoiqu'il ne soit relatif qu'à la version allemande du texte de la Vulgate, parce qu'il est de nature à faire sentir le besoin que nous aurions également d'une nouvelle version française, faite avec soin et suivant les règles de l'Eglise.

avec vérité, avec précision et beaucoup de profondeur que le saint concile de Trente, comblé de la part de Dieu de tant de bénédictions, nous dit dans la session ci-dessus indiquée (*Sess.* IV), au sujet de la reproduction et de l'usage de la Bible : « Ad coercenda petulantia ingenia decernit (sancta Synodus), ut nemo, suæ prudentiæ innixus, in rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, sacram Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum, aut etiam contra unanimem concensum Patrum, ipsam Scripturam sacram interpretari audeat. » Que plusieurs aient abusé des saintes Ecritures pour donner à leurs misérables inventions un point d'appui et faire illusion à la pauvre humanité, c'est ce que prouvent les efforts anciens et récents de ces hommes qui, quoi qu'il en coûte, veulent faire dominer leurs idées. Celui à qui Dieu a confié le ministère de la prédication de l'Evangile, celui-là a, exclusivement à tout autre, le droit d'exposer la parole de Dieu écrite; car les deux sources n'ont qu'une même origine, qu'un seul et même but et conduisent sur la même voie, à savoir celle de l'unité pour arriver à la vérité, qui doit nous rendre éternellement heureux.

Lintz, le 12 février 1830.

GRÉGOIRE THOMAS,

Évêque.

PRÉFACE

SUR LA PREMIÈRE ÉDITION.

Si la nouvelle traduction de la sainte Ecriture que l'on fait paraître, ainsi que les remarques qui l'accompagnent, est annoncée, non comme un nouvel ouvrage, mais comme la troisième édition du travail sur la Bible de Braun-Feder [1], cela provient en partie de ce que l'idée d'une traduction et d'une explication des Ecritures dans les limites où l'on s'est renfermé, appartient au très-méritant Braun; en partie de ce que l'explication authentique et catholique de l'Ecriture, aussi bien que la prédication authentique et catholique, de laquelle l'Ecriture est résultée, et selon laquelle il faut l'entendre, n'est jamais nouvelle, mais toujours et en tout lieu ancienne. C'est pourquoi je n'ai pas à m'expliquer plus au long sur les principes qui m'ont dirigé, et qui me dirigeront dans mon travail. Ce sont les principes catholiques, partout bien connus. Seulement je trouve qu'il est nécessaire, par rapport à la divergence qui existe entre cette édition et l'économie du travail de Braun-Feder, de placer ici les remarques suivantes :

1° Pour ce qui concerne la traduction, j'ai suivi avec une fidélité scrupuleuse notre Version latine, approuvée par l'Eglise, de telle sorte qu'à la vérité je me suis efforcé de la faire concorder avec le sens du texte original, autant que le comportait le génie de la langue latine; mais je ne me suis jamais permis de la changer pour les concilier. Par un mélange de l'Original avec le texte latin, comme on le trouve dans u grand nombre de traductions catholiques, et même dans l'ouvrage Braun-Feder, non-seulement le but que l'Eglise s'est proposé da

[1] Braun, premier auteur catholique d'une Bible allemande, d'après la Vulgate, avec de courtes remarques, mourut en 1792.

Feder, éditeur de l'ouvrage de Braun, avec quelques légers changements, est mort en 1812.

l'édition d'une traduction authentique, ne me paraît pas être atteint, mais il me paraît jusqu'à un certain point éludé, attendu que par ces div rses traductions l'on fait revivre le même inconvénient auquel l'Eglise s'était proposée d'obvier par l'approbation d'une version, l'inconvénient de mettre en circulation autant de traductions différentes qu'il y a d'éditions. Je suis resté fidèle à ce principe même par rapport aux noms propres, que je traduis exactement d'une manière conforme à la manière d'écrire de la Vulgate. Il n'y a que le nom de Moïse que j'écris d'après l'Original hébreu, *Moses*, parce qu'on ne trouve presque plus nulle part la première manière d'écrire *Moyses*, bien qu'elle ait en sa faveur de bonnes raisons. Mais si, d'une part, j'ai cherché à rendre le texte latin sans mélange avec le texte original, d'autre part, mes efforts ont constamment tendu à rapporter exactement les divergences de ce dernier dans les remarques, toutes les fois que, sous le rapport du sens, l'Original s'éloigne du Latin. Par là une traduction du texte primitif devient superflue à ceux auxquels ce texte n'est point accessible, et un moyen leur est mis entre les mains, pour juger avec une parfaite certitude de ces sortes de divergences, et en même temps pour savoir à quoi s'en tenir au sujet de ces cris aveugles par lesquels on cherche si volontiers à déprécier la *Vulgate*, comme une traduction sans autorité, s'éloignant de la leçon primitive dans les passages les plus importants. — Sous le rapport du style et du ton, cette édition se distingue pareillement de celles qui l'ont précédée. Si ces dernières, notamment la seconde préparée par Feder, ont presque entièrement perdu, par le ton moderne et la recherche du style, le caractère sublime et antique de l'Original, je me suis au contraire appliqué, autant qu'il a été en moi, à rendre l'empreinte de l'antique Orient aussi reconnaissable par l'expression que par le ton dans la traduction allemande, que saint Jérôme, dans la Vulgate, l'a conservée, nonobstant le peu de flexibilité de la langue latine, le plus souvent ec un si heureux succès. On ne trouvera pas du reste que la clarté ait souffert. L'expression orientale, simple, figurée, représentant tes choses au naturel selon les usages de la vie, est en elle-même ucoup plus claire que la construction artificielle et guindée de nos riodes et l'expression abstraite de notre style. Toutefois, lorsque uelque locution orientale s'éloigne de nos idées, elle est expliquée dans les remarques [1].

[1] Trop souvent la version française, quoique assez littérale, fait disparaître ces locutions orientales, qui sont comme le parfum propre de la Bible, et les remplace par d'autres, conçues plus en harmonie avec le génie de la langue française. Mais ces locutions se trouvent en général rétablies soit par le commentaire, soit par des notes particulières, où l'on rappelle le sens de la Vulgate d'après la version allemande.

2° Quant aux remarques placées en éclaircissement, elles sont extraites, dans les endroits qui se rapportent à la foi et aux mœurs, soit de l'Ecriture, qui souvent s'éclaircit et s'explique elle-même, soit des décisions des conciles et des saints Pères. Bien que ces derniers, selon les principes catholiques[1], ne forment une autorité infaillible que lo qu'ils sont unanimes dans leurs sentiments, ils ne laissent pas, mê dans le cas où l'on ne pourrait pas démontrer leur unanimité, d'av un grand poids comme témoins spéciaux : car non-seulement un gra nombre d'entre eux vivaient à une époque si rapprochée le celle des Ecrivains sacrés, que le témoignage qu'ils rendent soit sur les usages de la langue, soit touchant l'ancien théâtre sur lequel les Auteurs sacrés combattirent, enseignèrent et écrivirent, est vraiment irréfragable; mais encore à raison de la sainteté qui les distingua, ils avaient parti culièrement le sens ouvert à l'Esprit divin qui règne dans les Ecritures, et ils étaient les gardiens fidèles de la tradition divine et apostolique, qui se rapporte tout aussi bien à l'éclaircissement des passages les plus difficiles de l'Ecriture qu'à la somme de la doctrine chrétienne. Mais les annotations ajoutées au texte ne regardent pas seulement les passages qui sont relatifs au dogme ou aux mœurs, elles regardent tous les points difficiles qui, dans le sens le plus strict, ne sont pas exclusivement du domaine de l'exégèse savante, et qu'un lecteur ne peut passer, n'eût-il en vue que l'édification. Dès lors l'éclaircissement de l'antiquité biblique était le but spécial qu'on devait se proposer. Que si de cette manière les annotations prennent un développement plus étendu que dans l'ouvrage de Braun-Feder, et si j'ai cherché à pénétrer plus avant dans les matières bibliques, je crois cependant qu'elles ne dépassent pas les limites qui sont prescrites à une traduction en langue vulgaire. Elles ne sont pas, il est vrai, pour le commun du peuple; mais elles ne devaient pas non plus être pour lui, parce qu'en général ce n'est pas pour lui que sont les Ecritures. Ce travail sur la Bible est en premier lieu destiné à servir de manuel aux directeurs catholiques des âmes qui n'ont ni le devoir, ni l'occasion, ni peut-être le goût de faire une étude de l'Ecriture sainte dans les commentaires développés et savants; puis, il est aussi pour ces laïques lettrés, qui sont assez avancés dans la connaissance de la religion, pour que la lecture des Ecritures puisse leur être profitable. Je n'ai pas d'ailleurs besoin d'avertir que, à l'exemple de tous mes prédécesseurs, j'ai mis à profit ce qu'il pouvait y avoir d'utile dans les versions et les remarques qui ont paru jusque-là, selon la mesure compatible avec les limites et le but de ce travail. Parmi les commentaires j'ai cru devoir fixer de préférence mes regards sur la traduction italienne de *Martini*, archevêque

[1] Concil. Trid. sess. IV.

de Florence, parce que c'est la seule traduction en langue vulgaire approuvée par le Siége apostolique. C'est encore cette version que j'ai suivie dans l'exposition du sens plus élevé ou typique de l'Ecriture. Dans ces derniers temps, des catholiques même, qui ont voulu suivre exactement et exclusivement le système de l'interprétation grammatico-historique, au mépris des maximes catholiques, ont négligé ce sens; mais plus récemment encore plusieurs interprètes, même parmi nos frères séparés, qui sous d'autres rapports sont pareillement revenus à un christianisme vivant et réel, ont reconnu sa vérité primitive et objective, et l'ont fait entrer dans leurs commentaires. Et il paraît difficile à concevoir comment on peut nier la réalité d'un sens plus élevé et typique. Abstraction faite de la tradition exégétique, tant des juifs que des chrétiens de toutes les confessions, qui parle en faveur de ce sens, il est tellement dans la nature des choses, que dans l'échelle des êtres de la nature entière, aussi bien que dans les phénomènes de notre vie et de nos opérations intellectuelles, on peut montrer son analogie.

Considérons soit les choses dans la nature inanimée, soit même les phénomènes de l'ordre physique et moral, partout nous voyons que les êtres au degré inférieur de l'existence, de même que les phénomènes de l'ordre intellectuel dans la sphère inférieure, laissent déjà en eux-mêmes entrevoir ces mystiques relations. Ils contiennent en type ce qui apparaît développé à un plus haut degré dans une sphère supérieure. Une loi qui est si universellement visible dans toutes les œuvres de Dieu, doit sans doute pouvoir se démontrer dans le royaume de Dieu, la plus grande de toutes les œuvres divines[1]. C'est ainsi en effet que le degré inférieur de développement de la religion, tel que l'offre l'Ancien Testament, contient déjà dans ses institutions et ses enseignements prophétiques des relations avec le degré immédiatement supérieur de la religion du Nouveau Testament; de même que celle-ci, de son côté, a aussi ses types et ses symboles par lesquels elle se rapporte au plus haut degré, au royaume de Dieu dans le ciel.

Ces observations me paraissent suffire. Ce sera maintenant aux lecteurs expérimentés dans ces matières, à juger si les principes dont l'emploi a donné à cette édition une forme toute nouvelle, sont exacts, et si dans mon travail j'en ai fait une juste application. Que j'aie fait pour cela tous mes efforts, c'est le témoignage que me rend ma conscience; que je sois souvent resté au-dessous de ce que je me proposais, c'est aussi ce que je sens. Puissent les connaisseurs bienveillants pour l'avancement d'une entreprise utile me faire remarquer mes fautes! Je le souhaite uniquement aussi par amour du bien : car que dans un

[1] Principia catholica de S. Scripturâ à Mich. Wittmann, p. 249.

travail, qui est inséparable de tant de sacrifices, je n'aie point pu avoir en vue de jeter un livre de plus dans le monde, mais exclusivement et absolument de satisfaire un besoin depuis longtemps senti, et d'employer la mesure de mes forces au salut des âmes, c'est ce que je ne crois pas avoir besoin de rappeler plus au long.

Puisse le Dieu plein de miséricorde et de bonté faire tout servir à ce même salut et à sa gloire.

Munich, le saint jour de Pâques 1830.

L'AUTEUR

AVERTISSEMENT SUR LA DEUXIÈME ÉDITION.

Si la seconde édition de cet ouvrage qui, par suite de l'accueil rable qu'il a reçu, est demandée avant même qu'il soit achevé, sous le seul nom de l'Auteur, il croit d'autant moins être obligé justifier que déjà dans la première édition il a travaillé avec une tière indépendance de l'ouvrage de Braun-Feder, et qu'il n'a mentionné le nom de Braun dans le coup d'œil jeté sur son travail, qu'afin de connaître au public dans quelles limites seraient renfermées les remarques ajoutées au texte.

Dans cette nouvelle édition, l'auteur s'est efforcé de corriger les fautes qui, malgré toute l'application qu'il y a pu apporter, s'étaient glissées dans la première, notamment dans les citations. C'est avec peine qu'il voit que, toujours occupé de l'achèvement de l'ouvrage, il ne peut pas encore se flatter d'une amélioration substantielle, surtout dans les livres historiques ; toutefois il ne néglige rien de ce qui peut lui servir dans tous les avis qui lui arrivent de plusieurs côtés sur son travail, particulièrement dans les savantes observations du vénérable chanoine et curé de Schwinghaimb, pour les communications duquel il se croit obligé à lui témoigner publiquement sa reconnaissance. Qu'il ait encore dans cette deuxième édition apporté tous ses soins pour demeurer fidèle aux maximes de l'interprétation catholique, c'est ce dont aucun catholique, ni même aucun protestant animé de sentiments équitables ne peut lui faire un sujet de blâme. Les reproches qui lui ont été ou qui lui seraient encore adressés pour cette raison, ne sauraient le faire dévier de son plan. Convaincu que ce sont là les maximes catholiques qui à l'origine étaient adoptées et suivies dans l'Eglise chrétienne ; persuadé de plus que les temps modernes, à quelques rares exceptions

près, se sont éloignés de la vraie voie dans les recherches sur l'Ecriture, il ne se laissera intimider par aucune clameur; mais paisible, et mettant en Dieu toute sa confiance, il continuera sa route. Il soumet tout son travail, sans réserve aucune, au jugement de la sainte Eglise Catholique Romaine, « à laquelle il appartient de décider sur le vrai sens et sur l'explication des Ecritures, » et il ne rougit point de donner pour appui à son ouvrage, le rocher sur lequel Jésus-Christ a bâti son Eglise.

Munich, le 30 septembre,
le jour de la fête de saint Jérôme, 1834.

L'AUTEUR.

AVERTISSEMENT SUR LA TROISIÈME ÉDITION.

Le rapide écoulement de la seconde édition, qui a dû être préparée même avant l'achèvement de l'ouvrage, en rend déjà une troisième nécessaire. On y a consacré un soin particulier à la révision du texte, et l'on a apporté toute l'attention possible à la correction des citations. Il pourra bien encore avoir échappé quelques petites fautes, mais comment la fragilité humaine pourrait-elle s'en préserver entièrement? Le libraire éditeur a fait ses diligences pour une digne exécution, et il mérite pour cela des actions de grâces. Que Dieu, notre Seigneur accorde encore à cette édition sa sainte bénédiction.

Ratisbonne, le 14 janvier 1838.

L'AUTEUR.

AVERTISSEMENT SUR LA QUATRIÈME ÉDITION.

La troisième édition de cet ouvrage sur la Bible a été si promptement enlevée, et les demandes pour se la procurer étaient si pressantes, que dans le temps même qu'elle était à peine à moitié faite, des mesures pour une nouvelle édition ont dû être prises. Le vif inté-

rêt que témoigne le public allemand à la spécialité de cette traduction et de ce commentaire des saintes Ecritures, a été pour le soussigné un motif d'autant plus pressant de consacrer à cette quatrième édition, la même application qu'il a donnée à la correction de la troisième, comme aussi ceux qui sont chargés de l'impression, n'ont pas fait de moindres efforts pour que cette nouvelle édition se distinguât par cette belle exécution typographique, en harmonie avec la dignité du sujet, qui leur a mérité les félicitations des acquéreurs de la troisième édition.

Ratisbonne, le 5 décembre 1838.

L'AUTEUR.

AVERTISSEMENT SUR LA CINQUIÈME ÉDITION.

Dans la cinquième édition de ce travail sur la Bible, à laquelle les éditeurs se sont efforcés de donner les soins d'exécution qui conviennent à la parole de Dieu, on n'a apporté, comme cela se comprend de soi-même, quand il est question de changements à faire dans un livre approuvé par l'autorité supérieure, que les améliorations qui ont paru çà et là nécessaires, pour une plus grande exactitude d'expression dans le texte et dans les notes, et que l'on pouvait introduire sans s'éloigner substantiellement du fond des choses. Je rends ici des actions de grâces particulières à M. le conseiller ecclésiastique François de Schwinghaimb, chanoine régulier de Saint-Florian dans l'Autriche supérieure, et à M. le docteur Zech, chanoine *de l'ancienne chapelle* de Ratisbonne, expression de ma reconnaissance que je regarde comme un devoir de consigner ici publiquement. Du reste, je prie Dieu de ne pas priver ce livre à l'avenir de ces bénédictions spirituelles dont il a daigné jusques là le favoriser d'une manière visible. J'ai trouvé un grand sujet de consolation dans les avis nombreux qui, des contrées les plus lointaines, me sont parvenus sur ce point de la part des ecclésiastiques et des laïcs : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam!*

Augsbourg, le 1er mars 1842

L'AUTEUR.

AVERTISSEMENT SUR LA SIXIÈME ÉDITION.

Conformément au vœu plusieurs fois manifesté, les éditeurs se sont déterminés à donner une édition de ce travail sur la Bible avec le texte latin placé en regard. Je me suis montré d'autant plus disposé à y coopérer, que de toutes les éditions de la Vulgate qui jusqu'ici ont paru en Allemagne, aucune ne porte le témoignage exprès demandé par le Siége apostolique, que le texte nouvellement édité est dans un accord parfait avec l'édition originale du Vatican de l'année 1593. Le RR. Ordinariat Episcopal de ce Diocèse possède la haute prérogative d'apposer ce témoignage à ces volumes en particulier, après qu'il *a eu acquis la certitude* que le texte édité a été comparé par deux collateurs ecclésiastiques avec l'Original, et que, soit pour les termes, soit pour la ponctuation, il a été corrigé d'après ce même Original avec soin et avec conscience. En me faisant, à cette occasion, un devoir de reconnaître publiquement la complaisance singulière avec laquelle Messieurs les préposés de la Bibliothèque royale de la Cour et de l'Etat à Munich, M. le Directeur de Lichtenthaler, et M. le Bibliothécaire Schrettinger, ont mis à ma disposition, pour l'usage que je me proposais d'en faire, l'édition originale dont il a été question, je me borne à observer que cette nouvelle édition, même en ce qui concerne le texte allemand, a été expurgée des fautes d'impression qui s'étaient glissées dans les éditions précédentes.

Augsbourg, le 20 août 1844.

LE Dr JOSEPH-FRANÇOIS D'ALLIOLI.

PRÉFACE SUR LA SEPTIÈME ÉDITION.

La première édition de ce travail sur la Bible parut sous le titre emprunté de l'ouvrage de Braun-Feder, et se nomma la troisième édition de ce même ouvrage. L'Auteur, qui voulait donner un ouvrage tout nouveau, en agit ainsi dans l'intention de faire remarquer au public dans quelles limites les notes ajoutées au texte seraient renfermées, ainsi qu'il s'est formellement et clairement expliqué à cet égard dans

les préfaces sur la première et la seconde édition. Par rapport au fond même, c'est-à-dire au texte et à son éclaircissement, il a prétendu faire de son ouvrage une œuvre originale, entièrement indépendante de celui de Braun et de Braun-Feder [1], de même que de tout autre travail sur la Bible. L'Auteur, dans son travail, s'est constamment efforcé de s'en tenir rigoureusement à l'explication purement catholique des Ecritures, telle qu'elle a toujours partout été admise dans l'Eglise catholique, et qu'elle nous est présentée dans les actes des conciles et les écrits des docteurs de l'Eglise, des Pères et des écrivains ecclésiastiques, en opposition non-seulement avec les explications hérétiques, mais encore avec ces interprétations catholiques qui appartiennent au domaine des simples opinions d'écoles, sans pouvoir trouver un sol ferme dans l'Eglise même. Il a cherché en conséquence à se tenir également éloigné et de l'interprétation de la neo-exégèse rationaliste, qui, il y a vingt ans, était celle qui dominait même dans les chaires catholiques d'exégèse en Allemagne, et de cette interprétation ultrà-catholique, qui, pour patroner les opinions de certains maîtres, laisse de côté, sans y faire attention, l'enseignement général de l'Eglise, et toute son application a été de rendre témoignage à l'interprétation saine, qui a obtenu une autorité universelle; car il a cru que ce n'était que par ce moyen qu'il pourrait, quels que fussent d'ailleurs les changements qui survinssent dans les opinions des écoles et dans les manières de voir des maîtres et de l'exégèse catholique, assurer à son ouvrage un mérite durable, et lui imprimer le sceau d'une stabilité relative. Dans la poursuite de ce but, sa tâche était, il est vrai, moins de parler lui-même que de faire parler les Docteurs de l'Eglise et les écrivains ecclésiastiques; mais en ce point il s'est conduit de manière, non pas à rapporter machinalement une suite d'interprétations et de témoignages divers, mais à ne faire entendre que des voix qui pouvaient être considérées comme les échos de l'interprétation universelle, et, là où il n'y avait pas de témoignages qu'il pût alléguer, à tenir, dans son interprétation propre, le compte qu'il devait des sentiments communs, universellement admis parmi les catholiques.

Une telle tâche était assurément difficile. Que si elle n'a pas été remplie d'une manière entièrement satisfaisante, ce qui, dans un ouvrage de cette nature, mérite bien quelque indulgence, Dieu, dans sa bonté, n'a pas laissé, pour l'édification de son royaume, d'y attacher une bénédiction imméritée. Depuis l'année 1830 jusqu'à l'année 1838, où il a été achevé, trois éditions sont devenues nécessaires, et depuis l'année 1838 jusqu'à présent, quatre autres éditions parmi lesquelles

[1] Voy. la préf. sur la première édition note 1.

une avec addition du texte latin, ont dû paraître [1]; et durant le cours de ces années l'Auteur a eu la satisfaction de recevoir de la part soit d'ecclésiastiques, soit de laïques, de près et de très-loin quelquefois, bon nombre de lettres très-flatteuses, attestant le prix de l'ouvrage, et qui pouvaient bien lui faire croire que la semence confiée à la terre n'est pas restée sans fruit. *Habent sua fata libelli.* Grâces en soient humblement rendues à la Providence tout amoureuse de Dieu!

Cette septième édition, que l'Editeur a su rendre aussi belle que commode, est la première stéréotypée. Le temps qui s'est écoulé depuis le commencement de l'ouvrage jusqu'à présent, a fait qu'il a été possible d'apporter tant au texte qu'aux explications quelques changements, non pas, il est vrai, substantiels, mais cependant désirables, en sorte que soit le texte, soit les notes, ont présentement atteint ce degré de consistance qui permet à l'Auteur de considérer son ouvrage comme achevé, à l'exception des petites fautes d'expression, qu'il peut rester à corriger, et qui, malgré l'attention la plus scrupuleuse dans la correction, peuvent encore s'y trouver, et s'y trouveront sûrement. Il soumet d'ailleurs de nouveau absolument son travail au jugement de la sainte Eglise romaine, « à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'explication des divines Ecritures, » et il ne rougit point de s'appuyer sur le rocher sur lequel Jésus-Christ a bâti son Eglise.

Augsbourg, en juillet 1851.

L'AUTEUR.

[1] Outre plusieurs éditions de la version allemande, avec des notes abrégées, huitième édition complète, avec le texte latin en regard, et aussi stéréotypée, en ce moment sous presse.

APPROBATIONS.

Avendo commesso la Santità di Nostro Signore Pio Papa VIII. a Mgr Ziegler Vescovo di Lintz, e a Mgr Wittmann Vescovo di Comana Prevosto di Ratisbonna, la revisione della versione tedesca della Biblia, che si fa dal Sig. D. Giuseppe Allioli Professore di Sacra Scrittura e di Lingue Orientali in Monaco; costando dagli attestati autentici di entrambi i suddetti Prelati originalmente trasmessi a Roma, che la versione tedesca del Pentateuco e del libro di Giosuè sin d'ora compita dal mencianato Sig. Professore, e da essi con ogni diligenza e maturità esaminata, per essere esattamente conforme all antica Volgata Latina autentica, sia esente da qualunque cosa, che possa meritare censura, si permette da sua Santità di fare di detti Libri la publicazione; ben inteso però che alla versione accennata vi siano ne'dovuti luoghi le annotazioni cavate dai SS. Padri, o da dotti e cattolici scrittori, secondo il Decreto della Sac. Congregazione dell' Indice emanato li 13 Giugno, 1757, e confermato dalla medesima Sac. Congregazione li 23 Giugno 1817.

Monaco, li 11 maggio 1830.

CARLO, Arcivescovo di Tiro,
Nunzio Apostolico.

Attendu que Sa Sainteté, notre Seigneur, le Pape Pie VIII, a chargé Mgr Ziegler, Evêque de Lintz, et Mgr Wittmann, Evêque de Comane et prévôt de Ratisbonne, du soin de vérifier la version allemande de la Bible, qui est faite par M. Joseph Allioli, professeur d'Ecriture sainte et de langues orientales à Munich;

Attendu que, d'après les témoignages authentiques et originaux envoyés à Rome des deux susdits prélats, il conste que la traduction allemande du Pentateuque et du livre de Josué que ledit sieur professeur a jusques-là terminée, et qui a été par eux examinée avec soin et maturité, est exactement conforme à l'ancienne version authentique vulgate latine, qu'elle ne renferme quoi que ce soit qui puisse motiver une censure ecclésiastique; Sa Sainteté permet la publication des livres dont mention a été faite, à la condition toutefois, que ladite version, dans les endroits convenables, sera accompagnée de remarques qui devront être extraites des SS. Pères ou d'écrivains doctes et catholiques, conformément au décret de la sacrée Congrégation de l'Index, publié le 13 juin 1757, et confirmée par la même sacrée Congrégation le 27 juin 1817.

Munich, le 11 mai 1830.

CHARLES, Archevêque de Tyr,
Nonce Apostolique.

Avendo commesso la Santità di Nostro Signore Pio Papa VIII, a Mgr Ziegler Vescovo di Lintz, et a Mgr Wittmann Vescovo di Comana Prevosto di Ratisbonna, la revisione della versione tedesca della Biblia, che si fa dal Sigr. D. Giuseppe Allioli Professore di Sacra Scrittura e di Lingue Orientali in Monaco; costando dagli attestati autentici di entrambi i suddeti Prelati originalmente trasmessi a Roma, che la versione tedesca dei Giudici, di Ruth e dei quattro de Re sin d'ora compita dal menzionato Sigr. Professore, e da essi con ogni diligenza e maturità esaminata, per essere esattamente conforme all' antica Volgata Latina autentica, sia esènte da qualunque cosa, che possa meritare censura, si permette da Sua Sanctità di fare di detti Libri la publicazione; ben inteso pero che alla versione accennata vi siano ne'dovuti luoghi le annotazioni cavate dai SS. Padri, o da dotti e cattolici scrittori, secondo il Decreto della Sac. Congregazione dell' Indice emanato li 13 Giugno 1757, et confermato dalla medesina Sac. Congregazione li 23 Giugno 1817.

Monaco li 15 novembre 1830.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Wittmann, Vescovo di Miletopoli, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione tedesca, che della S. Scrittura si è cominciata a publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita dei Libri dei Paralipomeni, di Esdra, di Tobia, di Giuditta, e di Ester, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 8 luglio 1830.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Wittmann, Vescovo di Miletopoli, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione tedesca, che della S. Scrittura si è cominciata publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' auten-

tica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita dei Libri di Giob e dei Salmi, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 26 Giugno 1832.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Wittmann, Vescovo di Miletopoli, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione Tedesca, che della S. Scrittura si è cominciata publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita dei Libri dei Proverbi, Ecclesiaste, Cantico, Sapienza, ed Ecclesiastico, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 15 maggio 1833.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, et Zaengerle, Vescovo di Secovia, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione tedesca, che della S. Scrittura si è cominciata a publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita dei Libri d'Isaia e di Geremia e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 4 marzo 1834.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Zaengerle, Vescovo di Secovia, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione Tedesca, che della S. Scrittura si à cominciata a publicare dal Sig. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita del Libro delle Lamentazioni di Geremia e dei Libri di Barucco, di Ezechele, e di Daniele, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 28 novembre 1834.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Zaengerle, Vescovo di Secovia, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione Tedesca, che della S. Scrittura si è cominciata a publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita del Libro dei Profeti minori, e dei due dei Maccabei, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti et cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 8 luglio 1835.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Zaengerle, Vescovo di Secovia, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione Tedesca, che della S. Scrittura si è comincia a publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita degli Evangeli di S. Matteo, S. Marco e S. Luca, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che

alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 2 gennajo 1836.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Zaengerle, Vescovo di Secovia, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione Tedesca, che della S. Scrittura si è commenciata a publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita del Vangelo di S. Giovanni e degli Atti degli Apostoli, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 30 marzo 1836.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Zaengerle, Vescovo di Secovia, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione Tedesca, che della S. Scritura si è cominciata a publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita delle Epistole di S. Paolo ai Romani, ai Corinti, ai Galati, agli Efesi, ai Philippesi, ai Collossesi e Tessalonicesi, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 1 gennajo 1837.

CARLO,

Arcivescovo di Tiro, Nunzio Apostolico.

Rimanendo provato dai Rmi. Ziegler, Vescovo di Lintz, e Zaengerle, Vescovo di Secovia, incaricati dalla S. Sede della revisione della versione Tedesca, che della S. Scrittura si è cominciata a publicare dal Sigr. D. Giuseppe Allioli, che sia conforme esattamente all' autentica versione Volgata Latina antica la versione Germanica da esso compita delle Epistole di S. Paolo a Timoteo, a Tito, a Filemone ed agli Ebrei, nonche della lettera cattolica di S. Giacomo, della 1 e 2 di S. Pietro, della 1, 2, 3 di Giovanni, di quella di S. Giuda e finalmente dell' Apocalissi di S. Giovanni, e che non siavi in essa alcuna cosa meritevole di censura, se ne permette dalla Santità di Nostro Signore P. P. Gregorio XVI, la publicazione, ben inteso che alla medesima si uniscano opportune annotazioni tratte dai Padri, o da dotti e cattolici scrittori secondo i Decreti della S. Congregazione dell' Indice dei 13 Giugno 1787, e 23 Giugno 1817.

Monaco li 5 giugno 1837.

LUIGI SANTARELLI,

Incaricato della Santa Sede.

Ces approbations paraissant, dans leur teneur, ne s'appliquer qu'à la version, non au commentaire, nous avons demandé à l'Auteur quelques éclaircissements à ce sujet. Nous croyons devoir placer ici la réponse qu'il nous a faite.

MONSIEUR,

Vous me demandez si le commentaire, aussi bien que la traduction allemande du texte de la Vulgate, a été l'objet de l'examen de la commission nommée en Allemagne par le Saint-Siége pour prendre connaissance de mon ouvrage, et de celui des Cardinaux Maï et Mézophanti, à Rome.

Je réponds affirmativement.

Augsbourg, ce 22 août 1852.

LE Dr JOSEPH-FRANÇOIS D'ALLIOLI.

APPROBATION DE L'AUTEUR.

Je soussigné, après avoir lu avec attention la traduction française de mon *Commentaire* sur tous les livres des divines Ecritures, faite par M. l'abbé GIMAREY, prêtre du diocèse d'Autun, atteste que ladite traduction est en tout conforme au texte allemand et en rend fidelement le sens [1].

Augsbourg, le 13 mai 1854.

Dr FRANÇOIS-JOSEPH D'ALLIOLI.

APPROBATION

DE Mgr L'ÉVÊQUE DE LA ROCHELLE ET DE SAINTES.

Nous soussigné, Evêque de La Rochelle et de Saintes, après avoir examiné avec attention le *Commentaire du Docteur d'Allioli, sur l'Ancien et le Nouveau Testament, traduit en français par M. l'abbé Gimarey,* croyons pouvoir attester qu'il n'a rien été publié jusqu'ici dans notre langue, *et sur la Bible entière,* d'aussi pur en fait d'orthodoxie, d'aussi savant et d'aussi complet *dans son ensemble.* Les commentaires sur la sainte Ecriture n'ont pas manqué en France : il y en a eu même beaucoup trop, si l'on considère *l'esprit de secte* qui animait la plupart des interprètes de nos Livres saints; car, sans parler du *Nouveau Testament de Mons,* flétri si justement par le Saint-Siége, des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament par le Père Quesnel,* lesquelles, à chaque page, sont infectées du venin de l'erreur et dignes de tous les anathèmes dont elles ont été frappées, il n'est que trop certain qu'on ne pouvait lire qu'avec précaution et défiance la *Traduction de la Bible par Sacy,* et les éclaircissements qu'il y a joints, et dans lesquels les autorités des Docteurs de l'Eglise sont pliées et accommodées aux sentiments particuliers du traducteur. On peut dire la même chose, à plus forte raison, des observations souvent fanatiques de Mésenguy, et même du travail d'ailleurs remarquable du Père Mauduit, où, parmi une infinité de

les notes marquées d'un astérisque, qui ne portent pas le nom de l'Au-
de la note, 1. *Cor.* 14, 25, sont du Traducteur.

choses savantes et d'un grand intérêt, se rencontrent parfois des opinions peu sûres. Le Docteur d'Allioli a su éviter tous ces écueils. La doctrine pure et sans tache de l'Eglise y resplendit de toute part sans mélange de préjugés funestes ou dangereux, et d'opinions hasardées. Il a suivi la trace du beau commentaire italien de *Mgr Martini, Archevêque de Florence,* qui avait mérité l'approbation et les éloges de la Chaire Apostolique. Il s'est même, ce nous semble, élevé au-dessus de son modèle, et a mérité, à son tour, les suffrages favorables de la Ville sainte. Aussi n'avons-nous pas lieu d'être surpris que l'Auteur ait vu, en très-peu d'années, sept éditions successives en Allemagne de son docte et précieux Commentaire. Nous espérons qu'il aura le même succès en France, et nous souhaitons vivement que tous les ecclésiastiques se procurent un ouvrage aussi excellent, et qu'ils n'en indiquent pas d'autre aux simples fidèles quand ils croient pouvoir les autoriser à lire la sainte Ecriture.

Donné à La Rochelle, le jour de Saint-Mathias, apôtre, le 24 février 1854.

† CLÉMENT,

Evêque de La Rochelle et de Saintes.

Après avoir pris connaissance de cette approbation, Mgr L'EVÊQUE D'AUTUN a adressé la lettre suivante au Traducteur du *Commentaire*.

L'approbation du savant Evêque de La Rochelle est fort importante, et elle est formulée en termes qui aideront au succès du *Commentaire* de M. le Docteur d'Allioli, dont vous publiez la traduction. Je suis heureux de ces encouragements qui vont faire connaître de plus en plus le meilleur et le plus pratique commentaire de l'Ecriture sainte. Je suis toujours très-satisfait à mesure que j'avance dans cette lecture instructive, solide et pieuse. Le résumé des Epîtres de saint Paul, en tête de chaque chapitre, est admirable. MM. Bouange (grand-vicaire) et Piégay (supérieur du grand-séminaire) sont aussi très-contents de ce qu'ils ont lu. Quand tous les livres auront paru, je serai heureux et empressé de recommander de nouveau ce *Commentaire,* que je voudrais voir entre les mains de tous les prêtres, et qui sera goûté de tous les laïques sérieux qui veulent connaître et lire avec fruit les Ecritures, trop négligées par un grand nombre. Faites publier dans les journaux de Châlon, de Mâcon et d'Autun, la lettre de Monseigneur Villecourt. Vous pouvez la faire accompagner de celle que je vous envoie.

Croyez, mon cher Curé, à toute mon estime et affection pour la vie,

† FRÉDÉRIC,

Evêque d'Autun, de Châlon et de Mâcon.

Autun, le 28 février 1854.

A la précédente lettre de Monseigneur l'Evêque d'Autun, il n'est pas hors de propos d'en joindre une autre plus récente, que Sa Grandeur a adressée au même Traducteur à l'occasion d'une attaque dirigée contre sa publication.

Mon cher abbé,

Une revue religieuse ayant prétendu que les approbations données par le Saint-Siége à la Bible du Dr d'Allioli ne regardent uniquement que la version, je vous engage à publier la lettre que vous avez reçue de ce savant traducteur. Cette lettre prouve évidemment que tout son ouvrage a été vu et examiné soit à Rome par deux éminents Cardinaux, soit en Allemagne par les évêques chargés de ce travail, et que par conséquent les approbations ne tombent pas sur la version seule, mais sur l'ouvrage tout entier. — Mes propres informations *près de qui de droit* m'autorisent à affirmer que les choses se sont passées ainsi que vous raconte le Dr d'Allioli dans sa lettre. — Dans peu de temps je vous enverrai mon approbation de votre traduction. J'espère que la Bible d'Allioli sera bientôt dans toutes les bibliothèques de mon clergé, et que plus on la lira, plus on la goûtera.

Croyez, mon cher abbé, à toute mon affection,

† FRÉDÉRIC,

Evêque d'Autun, de Châlon et de Mâcon.

Autun, le 13 septembre 1855.

LETTRE

DE M. LE DOCTEUR D'ALLIOLI.

Monsieur l'Abbé,

Vous me marquez que malgré mon affirmation et ma lettre sur ce sujet, en date du 22 août 1852, on a contesté que le commentaire qui accompagne ma version de la Vulgate soit muni de l'approbation du Saint-Siége. Je ne puis que vous répéter ce que déjà je vous ai dit : C'est un fait historique qu'on m'a autrefois communiqué à la Nonciature de Munich, que les Cardinaux Mezzophanti et Maï, qui connaissaient parfaitement l'allemand, ont lu mes manuscrits, et que l'approbation romaine n'est arrivée à la Nonciature qu'après que les deux éminents prélats eurent lu les cahiers en question. Il est vrai que l'approbation romaine porte à la fin les mots : *A condition toutefois que, etc.*, d'où on pourrait, ce semble, conclure que le commentaire

n'est pas approuvé. Mais Rome ne donne pas d'autre approbation. D'autre part, puisque les évêques qui étaient spécialement autorisés et députés de Rome pour examiner tout l'ouvrage, *le texte* et *le commentaire,* n'ont pas donné leur approbation en qualité de simples Evêques, mais en qualité de Commissaires du Saint-Siége, il est bien clair que leur approbation est une approbation romaine [1].

LE Dr FRANÇOIS-JOSEPH D'ALLIOLI.

Munich, etc.

LETTRE

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL DE BONALD.

J'ai reçu avec une grande reconnaissance, Monsieur, l'exemplaire de la Bible d'Allioli, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Dans ce moment, c'est dans votre traduction que je fais ma lecture de la sainte Ecriture. Je ne puis que réunir mes éloges, pour les notes et commentaires, à ceux de mes collègues les Evêques d'Autun et de La Rochelle. Quant à la version française, permettez-moi quelques observations.....

† DE BONALD,

Cardinal Archevêque de Lyon.

Lyon, le 8 avril 1855.

Son Eminence, dans ses observations sur la version, signale deux ou trois expressions qui, quoiqu'elles se trouvent dans Carrières, lui paraîtraient devoir être changées. On s est empressé de faire les changements indiqués par Son Eminence.

APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE LUÇON.

JACQUES-MARIE-JOSEPH, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, Evêque de la sainte Eglise de Luçon,

A tous ceux qui les présentes verront, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Sur la demande qui nous a été adressée à l'effet de revêtir de notre

[1] L'un des évêques examinateurs était Mgr Ziegler, Evêque de Lintz, l'auteur même de l'Avant-Propos placé en tête de la Bible, où elle est vivement recommandée au clergé allemand.

approbation un ouvrage intitulé : *Nouveau Commentaire littéral, critique et théologique, avec rapport aux textes primitifs sur tous les livres des divines Ecritures*, par M. le Docteur J.-F. d'Allioli, etc., *traduit de l'allemand en français sur la* VIe *édition,* par M. l'abbé Gimarey, etc., en 10 grands vol. in-8°;

Vu le rapport qui nous a été fait sur cet ouvrage, par suite de l'examen que nous en avions prescrit.

Considérant que si la traduction et le commentaire en langue allemande ont été approuvés par le Saint-Siége et par un très-grand nombre d'Evêques d'Allemagne, la traduction du commentaire en langue française, faite par M. l'abbé Gimarey, a été approuvée par l'Auteur le 13 mai 1854;

Que le texte de la Vulgate est fidèlement réimprimé; que la traduction du P. Carrières, qui n'est qu'une reproduction commentée de celle de Sacy, est suffisamment connue ; qu'elle est même et jusqu'à un certain point autorisée par les nombreuses réimpressions qui en ont été faites, par le commentaire de Menochius qu'on y a souvent annexé; qu'elle a d'ailleurs reçu dans le travail du traducteur français quelques modifications depuis longtemps demandées et de nombreuses améliorations.

Considérant de plus qu'aux termes du décret de la sacrée Congrégation de l'Index, du 15 juin 1757, renouvelé le 7 janvier 1836 (*Instruction past. sur l'Index,* pages 63 et 85), les traductions de la sainte Bible en langue vulgaire se trouvent suffisamment autorisées, même pour les laïques, lorsqu'elles sont accompagnées d'annotations tirées des saints Pères de l'Eglise ou de savants auteurs catholiques;

Que le *Nouveau Commentaire* satisfait à cette sage condition posée par notre sainte Mère l'Eglise, et que les notes importantes ajoutées par le traducteur français donnent un nouveau prix à cet ouvrage;

Que du reste ce commentaire est rédigé avec une science, une clarté et une concision très-remarquables: qu'il résume bien, à son point de vue, les travaux de l'exégèse catholique, ce qui l'a rendu classique en Allemagne; qu'il combat et l'hérésie et l'impiété; qu'il peut rendre de très-grands services au Clergé, en lui faisant aimer de plus en plus l'étude et la méditation du Livre sacerdotal par excellence;

Qu'il convient en outre aux pieux fidèles désireux d'avoir une traduction française des saints Livres qui puisse être lue sans encourir les peines décernées par l'Index;

Que cet ouvrage remédiera au mal causé par ces traductions plus ou moins incorrectes et même infidèles qui, de nos jours, ont été reproduites en tous les formats, sans aucun commentaire, et ont été envoyées souvent feuille par feuille, se trouvant ainsi exposées à mille profanations;

Qu'il pourra enfin diminuer les maux causés par la reproduction et la diffusion sacrilége des saints Livres que font les sociétés bibliques protestantes.

Par tous ces motifs, nous avons approuvé et approuvons le *Nouveau Commentaire* du Docteur d'Allioli, traduit par M. l'abbé Gimarey.

Donné à Luçon, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes, et sous le contre-seing de notre secrétaire, en la fête de saint Luc, évangéliste, le 18 octobre de l'an de grâce 1855.

✝ JAC.-MAR.-JOSEPH,
Evêque de Luçon.

Par mandement de Sa Révérendissime Grandeur,

PROSPER GUIBERT,
Chanoine honoraire, Secrétaire.

APPROBATION DE L'ANNOTATION SUPPLÉMENTAIRE,

PAR Mgr L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

Vu l'approbation donnée par nous en 1854, à la traduction faite par M. l'abbé Gimarey, chanoine honoraire de notre cathédrale, du *Commentaire sur tous les livres des divines Ecritures,* par M. le Docteur J.-F. d'Allioli, prévôt de la cathédrale d'Augsbourg;

Vu l'examen fait par notre ordre des annotations supplémentaires relatives à la plupart des Livres saints de l'Ancien Testament, lesquelles ont été rédigées par M. l'abbé Gimarey, et seront insérées dans une nouvelle édition de l'ouvrage précité;

Vu le rapport à nous adressé par les ecclésiastiques auxquels nous avions confié cet examen, et duquel il resulte que les nouvelles annotations sont *tout-à-fait conformes à la saine doctrine et aux règles de la morale, et pleines de précision, de clarté et d'utilité;*

Nous autorisons bien volontiers M. Gimarey à les publier, et nous le félicitons et remercions d'avoir si heureusement complété le travail précieux auquel il a consacré ses talents et ses veilles avec tant de dévouement.

Donné à Autun, en notre palais épiscopal, le 5 janvier 1860.

FRÉDÉRIC,
Evêque d'Autun, Châlon et Mâcon.

AVERTISSEMENT

SUR LA TROISIÈME EDITION.

La Bible, avec le commentaire de d'Allioli traduit en notre langue, fut mise la première fois sous presse en 1853, et dès les premiers mois de l'année 1858 deux éditions étaient épuisées et la troisième, accidentellement retardée, devait commencer et se poursuivre avec activité. Ce prompt écoulement d'un ouvrage de cette nature est une preuve non équivoque, non-seulement d'un bienveillant accueil de la part du public, mais aussi du mérite de l'ouvrage même. Le succès qu'il avait obtenu dans les contrées où il avait d'abord paru, faisait présager celui qu'il aurait parmi nous. Toutefois, la rapidité même de la propagation de l'ouvrage devait faire naître des réflexions et amener des observations. C'est aussi ce qui a eu lieu. Tout en rendant hommage à l'utilité de la publication, plusieurs lecteurs ont trouvé que dans l'Ancien Testament les livres historiques, en général, et quelques livres moraux, en particulier, comme les livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique, étaient un peu dépourvus de notes; d'autres auraient voulu sur certaines prophéties plus de développements; il en est enfin qui auraient souhaité certaines données scientifiques que semble généralement réclamer de nos jours la disposition des esprits. Désirant satisfaire, dans la mesure du possible, à ces vœux divers, et sans trop consulter notre insuffisance, nous avons entrepris un travail d'annotation supplémentaire, travail qui est inséré dans cette troisième édition. Dans ce supplément nous avons dû nous conformer, autant qu'il était en nous, aux vœux qui nous avaient été exprimés. L'annotation supplémentaire embrasse donc d'abord tous les livres historiques de l'Ancien Testament, sans exception; mais, comme leur importance le demandait, les livres de Moyse, notamment la Genèse, ont été les objets d'une attention particulière : de toutes les grandes questions qui se rattachent à ces livres fondamentaux, il en est peu, croyons-nous, qui aient été entièrement omises. Dans les Pro-

phètes, les prophéties vraiment importantes, de même que les passages qui offrent quelques difficultés sérieuses, ont généralement dans le commentaire, tous les développements désirables pour leur parfaite intelligence; et néanmoins, lorsque quelques textes ont paru encore enveloppés d'un reste d'obscurité, ou que les prophéties ont semblé l'exiger, ces textes et ces prophéties ont reçu les développements que le sujet comportait. C'est ainsi que le commentaire sur Isaïe, ce prophète qui est comme le type et l'abrégé de tous les autres, a été notablement amplifié. Parmi les livres moraux, les deux qui avaient été signalés, et qui seuls en effet en avaient besoin, ont également un ample supplément. Du reste, non plus que la partie dogmatique et la partie morale, la partie scientifique n'a pas été négligée. Bien que, sous le rapport de la science, comme sous le rapport du dogme et de la morale, le commentaire primitif renferme une excellente analyse de tout ce qu'on a dit de mieux jusqu'à ce jour, on s'en est constamment préoccupé dans tout le cours de l'annotation supplémentaire, et de nombreuses remarques de pure science, puisées aux meilleures sources et répandues dans tout le corps de l'ouvrage, seront, nous en avons l'espoir, bien accueillies du lecteur. Nous ajoutons que, par un heureux concours de circonstances, nous nous trouvons, dès aujourd'hui, en mesure d'offrir au public une nouvelle publication en un volume de plus de six cents pages, avec toutes les cartes necessaires, comprenant la topographie complète de toute la Bible, avec rapport aux faits bibliques et historiques relatifs à chaque localité, depuis son origine jusqu'à nos jours : travail consciencieux, fruit de longues recherches, et entrepris par un élève et un ami intime de M. le Docteur d'Allioli, directement dans la vue d'en faire un supplément scientifique pour la Bible [1]. — Pour ce qui est des livres du Nouveau Testament, on n'y a fait que de rares additions. Dans ces livres, commentés en général plus au long que ceux de l'Ancien Testament, le travail de l'Auteur laisse peu de chose à désirer, et s'il s'y rencontre quelques lacunes, l'explication des Epîtres et des Evangiles de l'année, que nous avons récemment publiée, peut les combler. Ainsi, avec ces divers suppléments, le commentaire d'Allioli satisfera, ce semble, aux exigences qui se sont manifestées, et remplira, à peu près, le but qu'on s'est proposé en le faisant passer en notre langue (voy. l'Avertis. du trad. sur la 1re édit., p. 19). Tel qu'il est, nous le soumettons entièrement et sans réserve, soit en ce qui touche le texte et la traduction, soit en ce qui concerne les additions, aux juges de la Foi et spécialement au Chef de l'Eglise, le Souverain Pontife. C'est de l'Eglise que nous recevons les Ecritures; c'est à l'Eglise qu'il ap-

[1] L'auteur de ce travail est M. le Dr Gratz, vicaire général d'Augsbourg.

partient de les interpréter. Il n'y a de catholicisme, et, par conséquent, de christianisme, que dans la soumission à ses jugements.

Nous ne terminerons pas ce court aperçu sans remplir un devoir que nous impose la reconnaissance. Depuis qu'il est à la tête du diocèse auquel nous appartenons, le digne et vénéré Prélat qui préside à ses destinées, n'a cessé de nous soutenir par ses encouragements dans nos travaux modestes, mais non sans labeur; et, comme preuve de sa bienveillance, il a daigné les honorer dans les termes les plus explicites de sa haute approbation. Nous prions humblement Sa Grandeur d'agréer ici l'expression de notre profonde gratitude. C'est dans les sentiments d'une sincère et entière déférence, qu'avant de les livrer à la publicité, nous avons soumis nos manuscrits à son appréciation; et si après l'impression, il est dans l'ouvrage quelque chose d'inexact, ou qui sous quelque rapport que ce soit, doive être changé ou modifié, nous serons de même toujours disposé à suivre ses sages avis.

Le 9 avril, 2e fête de Pâques 1860.

Le traducteur et annotateur,

P. GIMAREY,

Prêtre, chanoine honoraire d'Autun.

SIGNIFICATION DES RENVOIS.

1. Moys. 2. 3.	Genèse, ch. 2, v. 3.
2. Moys. 4. 1.	Exode, ch. 4, v. 1.
3. Moys.	Lévitique.
4. Moys.	Nombres.
5. Moys.	Deutéronome.
Pl. h., Pl. b.	Supra, infra, ou : plus haut, plus bas.

Les notes, ou parties de notes marquées d'un astérisque, de même que les notes détachées du commentaire, sont du Traducteur.

PRÉFACE

SUR LE PREMIER LIVRE DE MOYSE

ou

LA GENÈSE

Le premier et vraisemblablement le plus ancien livre de toutes les saintes Ecritures est appelé, d'après la version grecque, que la Vulgate suit aussi en ce point, *Genèse,* c'est-à-dire *création,* parce qu'il contient le récit de la création du monde et l'origine de toutes les choses qui existent. Moyse, le législateur des Israélites, suscité et éclairé de Dieu, le composa, selon toute apparence, avant sa fuite d'Egypte, pour en faire la base de sa législation divine, et pour rappeler au souvenir de son peuple la grande miséricorde que Dieu témoigna aux ancêtres d'Israël, en les choisissant parmi tous les peuples, afin de les instruire par une révélation immédiate, et de préparer parmi eux le grand œuvre de la Rédemption.

Ce livre contient l'histoire depuis la création du monde jusqu'à la mort de Joseph, fils de Jacob, et comprend un espace de 2369 ans, d'après la manière de compter adoptée par nous.

LE PREMIER LIVRE DE MOYSE

OU

LA GENÈSE

EN HÉBREU

BERESITH OU (BERESCHITH) [1]

CHAPITRE PREMIER.

Création du monde et de l'homme.

1. In principio creavit Deus cœlum et terram.	1. Au commencement[2] Dieu créa[3] le ciel et la terre. *Ps.* 32, 6 ; 135, 5 ; *Eccli.* 18, 1 ; *Act.* 14, 14 ; 17, 24.

---

1 *Bereschith* est dans l'hébreu le premier mot de la Genèse ; il signifie *au commencement*. Les cinq livres du Pentateuque et plusieurs autres dans le texte primitif, portent de même le nom du mot par lequel ils commencent.

ỳ. 1. — 2 Au commencement des temps, avant que rien n'eût été créé (Aug. IV Later. concil.). Le monde n'existe donc pas de toute éternité. D'après quelques saints Pères c'est le Fils de Dieu qui est appelé ici *le commencement* (*principium*), parce qu'il se nomme lui-même *le principe*, Jean 8, 25.

3 du néant (IV Later. concil.), c'est-à-dire par la volonté de sa toute-puissance. — * Le dogme de la création est une de ces vérités que, de concert avec les Ecritures, tout concourt à établir, l'autorité et la raison. De même que la tradition et le consentement unanime du genre humain, ainsi que l'état évidemment récent du globe terrestre et de la société, en fournissent des preuves solides, les raisonnements déduits de la contingence des êtres, de la nécessité d'un premier principe éternel, existant par lui-même, qui leur ait donné l'existence, de l'ordre admirable qui règne dans la nature, du spectacle vraiment merveilleux qu'offre non-seulement l'union qui existe entre la matière et l'esprit, mais l'organisme même de l'homme, des animaux et de la moindre des plantes, tous ces raisonnements, disons-nous, sont aussi vraiment concluants et sans réplique. Mais laissant de côté toutes ces considérations qui sont proprement du domaine de la philosophie, nous placerons seulement ici deux ou trois réflexions toutes simples, qui n'ont rien de nouveau, mais qui, par leur forme et par leur rigueur mathématiques, sont de nature à faire une impression particulière sur certains esprits. — La première se tire de la concaténation des divers êtres, chacun dans leur espèce. Soit donnée une espèce d'êtres quelconque, par exemple l'espèce humaine. L'être actuellement existant, l'homme présent, forme le dernier anneau d'une chaîne qui se prolonge de génération en génération dans les siècles passés, sans qu'on puisse assigner à chacun de ses anneaux une autre cause d'existence que celle qui a produit l'être actuellement existant. Or, toute chaîne, de même que toute longueur, a nécessairement deux extrémités, un commencement et une fin ; donc en remontant d'anneau en anneau, à travers la suite des temps, on arrive forcément à un anneau premier qui ne tient à aucun autre, qui ne doit point son existence à la même cause que les autres, qui, en un mot, a dû être créé, fabriqué *à priori*, pour donner naissance à ceux qui l'ont suivi, et qui forment la série des êtres de même espèce, la chaîne des générations. — Pareillement le mouvement de translation de la terre autour du soleil, et son mouvement de rotation sur elle-même, sont

2. La terre était informe et toute nue [4], les ténèbres couvraient la face de l'abîme; et l'esprit de Dieu [5] était porté sur les eaux [6].

2. Terra autem erat inanis et vacua, et tenebræ erant super faciem abyssi : et Spiritus Dei ferebatur super aquas.

---

des faits certains, que les expériences récemment faites, non moins que l'étonnante précision de tous les calculs astronomiques auxquels ils servent de base, permettent en aucune sorte de placer au rang des hypothèses. Soit donc *a* nombre des mouvements de translation ou de rotation actuellement effectués par la terre. Ce nombre *a*, comme tout autre nombre, se compose d'unités ajoutées l'une à l'autre, et en retranchant l'une après l'autre chacune de ces unités, ce nombre *a* peut s'épuiser, car il n'y a point de nombre infini ou inépuisable. Donc par la soustraction successive nous arriverons à une seule unité, à une unité première, c'est-à-dire à un premier mouvement soit de translation soit de rotation de la terre, c'est-à-dire encore à un premier moment non seulement de l'existence de la terre, mais de tout le système planétaire, dont la terre fait partie. Car, et c'est encore là une considération qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est un principe démontré en astronomie, que l'harmonie dans les mouvements du système planétaire est le résultat de la puissance attractive que les divers corps qui composent ce système exercent les uns sur les autres, de sorte que l'absence d'un de ces corps apporterait dans tout le système la perturbation, le ferait crouler, de même que le moindre poids ajouté ou retranché dans le plateau d'une balance équilibré, rompt l'équilibre et fait lever ou baisser le plateau. Donc il faut nécessairement reconnaître et admettre d'une part, que tous les corps célestes ont reçu par l'impulsion d'une main invisible, mais toute-puissante, un premier mouvement, ont été créés et lancés dans l'espace pour s'y mouvoir tant qu'il plairait à celui qui a créé et organisé le système; et, d'autre part, qu'ils ont été lancés dans les espaces tous à la fois, simultanément et par une seule, une même et unique impulsion, c'est-à-dire qu'il y eut, au commencement, un jour, un instant où, comme parle l'Ecriture, le Créateur de toutes choses fit les luminaires célestes, en assignant à chacun d'eux son rôle, selon sa volonté suprême. — Ce n'est point ici le lieu de parler des conceptions plus que singulières du panthéisme moderne. Ces aberrations de l'esprit humain, que Dieu a permises pour le confondre, ne forment point proprement des difficultés sérieuses contre le dogme de la création, et ne sauraient en infirmer les preuves. Serait-ce bien sérieusement et de bonne foi, qu'en face de la lumière du christianisme, on voudrait, avec les idéalistes, faire consister toute la création, c'est-à-dire toute réalité, le monde physique et le monde intellectuel, dans le τῷ ἐγὼ, dans *le moi*, ou, comme on dit, dans l'idée individuelle ? ou avec les éclectiques, admettre pour être unique, comme Dieu et comme nature, un πλήρωμα, un *grand tout*, on ne sait quel, dont les êtres individuels ne sont que des phénomènes qui en sortent et s'y absorbent de nouveau et sans fin ? Ou enfin, avec d'autres partisans du progrès indéfini, faire, par une succession imaginaire de transformations, passer les divers êtres par des états de plus en plus parfaits, jusqu'à ce que, par exemple, l'homme de poisson, puis d'orang-outang, soit devenu ce qu'il est, en attendant qu'il se transforme de nouveau et passe à un état plus parfait encore ? Toutes ces inventions de la philosophie de nos jours, de même que tant d'autres qui leur ont frayé la voie, se sont déjà évanouies, ou s'évanouiront, comme elles ont paru, avec leurs auteurs. Et en effet, si les premières notions d'ontologie et d'histoire naturelle n'en montraient pas le néant et l'absurdité, le bon sens populaire suffirait pour en faire bonne et prompte justice. *Voyez* Perr., édit. de Mig., tom. I, col. 670-678 et 686, note 2 et col. 691-692. *Voy.* aussi *pl. b.*, p. 8, la note sur la nature de l'homme.

ỳ. 2. — [4] Litt. : dépouillée et vide, — informe; les substances des choses étaient encore dans la confusion, sans ordre et mêlées les unes parmi les autres. La terre était un abîme de choses à créer, elle ressemblait encore à un désert; elle était vide d'arbres, de plantes, de créatures vivantes.

[5] Cet Esprit de Dieu peut marquer la vertu toute-puissante du Créateur comme la source de la vie et comme le principe qui conduit tout à son achèvement. Le terme hébreu qui est traduit par *était porté, ferebatur*, est *mecharephet*. Il signifie, selon les uns, l'action d'un oiseau qui remue les ailes sur son nid, pour exciter ses petits à voler; ou, selon d'autres, l'action de couver des œufs. Moyse s'en est servi pour marquer que l'Esprit tout-puissant donnait la chaleur, le mouvement, la forme et la vie à toutes choses. Il y en a qui traduisent *Spiritus Dei* par un *vent violent*; mais on ne voit pas ce que ce vent a ici à faire.

[6] sur les substances, sur les éléments primitifs des choses, pour tout former avec

3. Dixitque Deus : Fiat lux. Et facta est lux.
4. Et vidit Deus lucem quod

3. Or Dieu dit [7] : Que la lumière soit faite. Et la lumière fut faite [8]. *Hébr.* 11, 3.
4. Dieu vit que la lumière était bonne [9].

---

ces mêmes éléments (Jérôm., Ambr.). — [6] Quel était l'état primitif de la terre, et comment s'est opérée sa formation? c'est là un mystère de la nature qui ne sera jamais entièrement levé et éclairci. Les naturalistes se partagent sur ce point en deux classes, les vulcaniens ou plutoniens, qui se représentent la terre primitivement en fusion par l'action du feu, et les neptuniens, qui supposent une dissolution de la terre dans l'eau. Les vulcaniens prétendent que la terre, au commencement, était une sphère incandescente, environnée d'une épaisse atmosphère où se trouvait toute l'eau à l'état de vapeur; que cette sphère se refroidit peu à peu, qu'au moyen de la condensation successive des vapeurs en eau, elle se solidifia, prit une surface ferme avec ces aspérités connues sous le nom de montagnes. Au contraire, les neptuniens admettent que la terre, dans le principe, était en partie tenue en dissolution, en partie pénétrée par l'eau, dans un état qui tendait à se solidifier, et que les roches et les montagnes qui soutiennent et affermissent le corps de notre terre, se sont ensuite formées et coagulées par des voies chimiques. Cette controverse ne touche pas proprement le texte sacré. En effet, ce texte parle bien d'un abîme chaotique primitif, et par conséquent d'un état de liquidité, mais sans faire connaître avec précision si cet état était un effet de la chaleur ou de la dissolution de la terre dans l'eau. Saint Pierre. 2. *Epist.* 3, 5, dit à la vérité, que la terre, à la parole de Dieu, est sortie de l'eau et subsiste par l'eau : Καὶ γῆ ἐξ ὕδατος καὶ δι' ὕδατος συνεστῶσα, τῷ τοῦ Θεοῦ λογῷ mais sans déterminer par là de quelle nature était cette liquidité ; car le mot grec ὕδωρ signifie non seulement *eau*, mais *liquidité* en général. La détermination de cet état liquide soit par le feu, soit par l'eau, est un problème pour la science, et c'est par la science qu'il faut en chercher la solution. Les deux opinions ne sont pas du reste, ce semble, en si flagrante contradiction qu'on pourrait le croire au premier coup d'œil : car les neptuniens, particulièrement les géologues de Munich, qui ont remis le neptunisme en honneur (Docte exposition de Fusch sur l'amorphisme des corps solides et les théories de la terre. Munich, 1850, nos 106-113), soutiennent, il est vrai, que la formation des montagnes suppose une dissolution de la terre dans l'eau, mais ils ne nient point pour cela qu'un autre état ait précédé l'état aqueux, et par conséquent ils n'excluent pas absolument l'action du feu dans la formation de la terre. Pareillement les vulcaniens, pressés et poussés à bout par les preuves chimiques des neptuniens, ne tiennent plus, comme le faisaient autrefois Werner et son école, pour une formation de la terre par l'action exclusive du feu, mais ils laissent à l'eau une très-grande part dans la formation des roches et des montagnes. En effet, on ne peut nier que la plus grande partie des minéraux ne renferment de l'eau en eux-mêmes. Il pourrait donc bien arriver avec le temps que les deux opinions, rapprochées et comparées entre elles, s'accordassent et convinssent que l'eau et le feu furent avec une activité égale les agents primitifs de la nature, que tout-à-fait l'état premier fut plutôt une liquidité produite par le feu, mais que dans le progrès et la marche de la formation ultérieure, les roches et les montagnes durent principalement leur origine à l'eau. D'autres phénomènes de la nature ramènent d'ailleurs à cette priorité du feu. La lumière fut la première manifestation du développement de la vie; la lumière est le commencement de toute formation vitale, et la terre un jour sera embrasée par le feu, de même que la vie en général est un enchaînement de phénomènes de combustion (*Note de l'auteur*). *Voy.* Ferr., édit. cit., tom. 1, col. 684, note 3, et col. 686, note 2.

℣. 3. — [7] Tout a été fait par la parole de Dieu. *Ps.* 32, 6. *Eccli.* 18, 1. *Jean* 1, 1; 2, 3. Voici comment la sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, déploya son action dans la création! Suivant quelques saints Pères, c'est à quoi fait aussi allusion le mot hébreu *Elohim*, Dieu, qui dans ce chapitre est employé pour *Dieu* au nombre pluriel, et qui en même temps est joint à un verbe au nombre singulier.

[8] Dieu sépara des éléments la matière lumineuse, de laquelle plus tard (℣. 14) furent formés les corps célestes (Thom.) — [8] Ces mots : *matière lumineuse*, ne veulent pas dire que les étoiles ou les planètes soient des corps lumineux par eux-mêmes, mais seulement qu'ils ont la propriété de réfléchir ou d'exciter la lumière. La science démontre que le fluide lumineux, répandu dans l'immensité des espaces, est indépendant du soleil et des astres, qui n'en sont que les excitateurs.

℣. 4. — [9] parfaite, et entièrement en harmonie avec le but qu'il se proposait.

et il sépara la lumière d'avec les ténèbres.

5. Il donna à la lumière le nom de jour, et aux ténèbres le nom de nuit : et du soir et du matin se fit le premier jour [10].

6. Dieu dit aussi : Que le firmament [11] soit fait au milieu des eaux : et qu'il sépare les eaux d'avec les eaux

7. Et Dieu fit le firmament, et sépara les eaux qui étaient sous le firmament, de celles qui étaient au-dessus du firmament [12]. Et cela se fit ainsi. *Ps.* 135. 5. *Jér.* 51, 15.

8. Et Dieu donna au firmament le nom de ciel [13] : et du soir et du matin se fit le second jour.

9. Dieu dit encore : Que les eaux qui sont sous le ciel se rassemblent en un seul lieu : et que *l'élément* aride paraisse. Et cela se fit ainsi.

10. Dieu donna à l'*élément* aride le nom de terre, et il appela mers toutes ses eaux rassemblées. Et il vit que cela était bon. *Job* 38, 4; *Ps.* 32, 7; 88, 12.

11. Dieu dit encore : Que la terre produise de l'herbe verte qui porte de la graine, et des arbres fruitiers qui portent du fruit, chacun selon son espèce, et qui renferment leur semence en eux-mêmes sur la terre. Et cela se fit ainsi [14].

esset bona : et divisit lucem a tenebris.

5. Appellavitque lucem Diem, et tenebras Noctem, factumque est vespere et mane, dies unus.

6. Dixit quoque Deus : Fiat firmamentum in medio aquarum : et dividat aquas ab aquis.

7. Et fecit Deus firmamentum, divisitque aquas quæ erant sub firmamento, ab his quæ erant super firmamentum. Et factum est ita.

8. Vocavitque Deus firmamentum, Cœlum : et factum est vespere, et mane, dies secundus.

9. Dixit vero Deus : Congregentur aquæ, quæ sub cœlo sunt, in locum unum : et appareat arida. Et factum est ita.

10. Et vocavit Deus aridam, Terram, congregationesque aquarum appellavit Maria. Et vidit Deus quod esset bonum.

11. Et ait : Germinet terra herbam virentem et facientem semen, et lignum pomiferum faciens fructum juxta genus suum, cujus semen in semetipso sit super terram. Et factum est ita.

℣. 5. — [10] Les ténèbres précédèrent la lumière, et la nuit le jour ; et de là vient que les Juifs, comme ensuite l'Eglise pour ses fêtes, comptaient le jour d'un soir à un autre.

℣. 6. — [11] le firmament, l'atmosphère (Luftkreis, l'espace où est contenu l'air). Dieu fit monter les éléments aqueux au dessus de l'atmosphère, dans les régions de la matière lumineuse. — * Le firmament *firmamentum*, en hébreu *rakiah*, terme qui signifie proprement et le plus souvent *expansion* ou *étendue*, avec un certain degré de solidification. C'est là aussi le sens propre du πτερωμα des Septante. Le firmament désigne d'abord la voûte du ciel, toute cette immensité de l'espace où sont semées les étoiles, puis ensuite l'atmosphère qui environne la terre. C'est tout à fait gratuitement qu'on a voulu faire signifier au mot hébreu *rakiah* un *corps étendu et solide*, comme si Moyse avait voulu par là nous donner à entendre que dans sa pensée la voûte du ciel était un corps métallique, de fer, d'airain ou de verre. Le texte ne dit rien de semblable. D'autres ont vu dans l'hébreu *rakiah* le sens d'*attraction*, de force attractive. C'est là encore une assertion toute gratuite et sans fondement dans le texte comme dans la traduction.

℣. 8. — [12] * *Les eaux au-dessus du firmament* marquent les nuages, les vapeurs et toutes les matières aqueuses qui s'élevèrent dans les régions supérieures de l'atmosphère; *les eaux au-dessous du firmament* marquent en général les eaux des régions inférieures de l'atmosphère, et spécialement les eaux amassées dans les réservoirs de la terre. C'est le firmament ou l'atmosphère qui sépare ces eaux : elle tient les eaux des régions supérieures suspendues par le ressort de son élasticité et les eaux de la terre comprimées par son poids. Sans l'atmosphère toutes les eaux s'évaporeraient et se confondraient.

℣. 8. — [13] * Le mot latin *cœlum*, en français *ciel*, vient du grec το κοῖλον, *creux*, *concave*, *profond*. L'hébreu *schamaim*, qu'on traduit aussi par *ciel*, signifie *hauteurs*, *lieux élevés*.

℣. 11 — [14] Le règne végétal, le monde des plantes, apparait, ainsi que l'a déjà fait remarquer saint Basile, en trois classes : 1° l'herbe qui couvre le sol de la terre ; 2° l'herbe à tiges, qui porte semence, qui comprend surtout les céréales : 3° l'arbre à fruits, qui est comme la couronne du règne végétal. Adam et même

12. Et protulit terra herbam virentem, et facientem semen juxta genus suum, lignumque faciens fructum, et habens unumquodque semen secundum speciem suam. Et vidit Deus quod esset bonum.

13. Et factum est vespere et mane, dies tertius.

14. Dixit autem Deus: Fiant luminaria in firmamento cœli, et dividant diem ac noctem, et sint in signa et tempora, et dies et annos:

15. ut luceant in firmamento cœli, et illuminent terram. Et factum est ita.

16. Fecitque Deus duo luminaria magna: luminare majus, ut præesset diei; et luminare minus, ut præesset nocti: et stellas.

17. Et posuit eas in firmamento cœli, ut lucerent super terram.

18. et præessent diei ac nocti, et dividere inter lucem ac tenebras. Et vidit Deus quod esset bonum.

12. La terre produisit donc de l'herbe verte qui portait de la graine selon son espèce, et des arbres fruitiers qui renfermaient leur semence en eux-mêmes, chacun selon son espèce. Et Dieu vit que cela était bon.

13. Et du soir et du matin se fit le troisième jour.

14. Dieu dit aussi: Que des corps de lumière soient faits dans le firmament du ciel, afin qu'ils séparent le jour et la nuit, et qu'ils servent de signes pour marquer les temps et les saisons, les jours et les années [15]. *Ps* 135. 7.

15. Qu'ils luisent dans le firmament du ciel, et qu'ils éclairent la terre. Et cela fut fait ainsi.

16. Dieu fit donc deux grands corps lumineux, l'un plus grand pour présider au jour, et l'autre moindre pour présider à la nuit [16]; et *il fit aussi* les étoiles.

17. Et il les mit dans le firmament du ciel pour luire sur la terre.

18. pour présider au jour et à la nuit, et pour séparer la lumière d'avec les ténèbres [17]. Et Dieu vit que cela était bon.

---

les animaux, ayant été crées dans un âge parfait, où ils avaient besoin d'aliments, il est plus que probable que les arbres, les plantes et les herbes furent aussi crées dans un état propre à leur fournir leur nourriture.

v/. 14. — [15] Qu'ils servent de mesure pour les temps, pour les jours et pour les années. — * La création des *luminaires du ciel* marque en général l'ordre établi dans le ciel étoilé, mais par rapport à la terre, elle indique surtout le système planétaire dont le soleil est le centre. Le soleil et la lune, par leurs divers aspects, offrent des signes naturels et comme des pronostics de la pluie, du beau temps, du froid, des vents, etc. Ce sont encore des signes qui font connaître le temps de semer, de lever les récoltes, de naviguer, etc. Enfin, ce sont des signes du temps en ce que par leur cours, ils règlent les jours, les mois, les saisons et les années. Chez la plupart des peuples anciens, et notamment chez les Hébreux, les mois étaient lunaires, c'est-à-dire déterminés par les lunaisons, commençant à la nouvelle lune qu'on appelait pour cette raison *néoménie*, et finissant avec la même lunaison.

v/. 16. — [16] * Lorsque Moyse appelle le soleil et la lune les *deux grands luminaires du ciel*, il n'établit point une comparaison de grandeur entre la lune et le soleil, et encore bien moins entre les astres et le reste des globes célestes. Il en parle selon les apparences et par rapport à leur usage *sur la terre* (v/. 15). — Le soleil et la lune séparent véritablement *la lumière d'avec les ténèbres*, lorsqu'ils paraissent sur l'horizon. Il y a plus, le soleil est vraiment le roi du jour, et la lune, la reine de la nuit. Aux splendeurs du soleil, tous les astres du firmament s'obscurcissent, et lui seul domine dans l'hémisphère qu'il éclaire de ses rayons, et qu'il échauffe de ses feux; et la lune pareillement a vraiment par sa clarté la domination durant la nuit, quoique sa domination soit moins absolue. Les anciens aussi ont attribué au soleil et à la lune la domination dans le ciel; et Pline et Cicéron en parlent presque dans les mêmes termes que Moyse.

v/. 18. — [17] * S'agit-il dans les versets 14-18 de la création proprement dite des astres, ou simplement de leur apparition, de leur manifestation à la terre? Remarquons la suite du récit de Moyse. D'abord Dieu crée le chaos primitif, le ciel, la terre nue et ensevelie sous les eaux, et l'abîme enveloppé d'épaisses ténèbres (v/. 1. 2). Après cette première opération, il passe à une seconde, l'organisation de son œuvre encore informe. La lumière est faite (v/. 3); la lumière est séparée des

19. Et du soir et du matin se fit le quatrième jour.

20. Dieu dit encore : Que les eaux [18] produisent des animaux vivants qui nagent dans l'eau, et des oiseaux qui volent sur la terre sous le firmament du ciel.

21. Dieu créa donc les grands poissons, et tous les animaux qui ont la vie et le mouvement, que les eaux produisirent, chacun selon son espèce, et il créa aussi tous les oiseaux selon leur espèce. Et il vit que cela était bon.

22. Et il les bénit, en disant : Croissez et multipliez-vous, et remplissez les eaux de la mer; et que les oiseaux se multiplient sur la terre.

23. Et du soir et du matin se fit le cinquième jour.

24. Dieu dit aussi : Que la terre produise [19] des animaux vivants, chacun selon son espèce, les animaux domestiques, les

19. Et factum est vespere et mane, dies quartus.

20. Dixit etiam Deus : Producant aquæ reptile animæ viventis, et volatile super terram sub firmamento cœli.

21. Creavitque Deus cete grandia, et omnem animam viventem atque motabilem, quam produxerant aquæ in species suas, et omne volatile secundum genus suum. Et vidit Deus quod esset bonum.

22. Benedixitque eis, dicens : Crescite, et multiplicamini, et replete aquas maris : avesque multiplicentur super terram.

23. Et factum est vespere et mane, dies quintus.

24. Dixit quoque Deus : Producat terra animam viventem in genere suo, jumenta, et reptilia, et

---

ténèbres, sans doute par une clarté quelconque qui se produit (ỳ. 4), et c'est le premier jour. Dieu ensuite constitue le firmament : les éléments aqueux dont l'atmosphère était chargée, se rassemblent ; une partie s'élève dans les régions atmosphériques supérieures, l'autre se maintient dans les régions inférieures (ỳ. 7) : l'air est purifié des éléments qui engendraient l'obscurité, et c'est le deuxième jour (ỳ. 8). Que va-t-il arriver désormais ? La lumière traversant un milieu plus pur, peut exercer une influence plus grande ; par la retraite des eaux dans les bassins qui leur ont été préparés, la terre ferme apparaît (ỳ. 9. 10) ; la terre, le ciel, sont désormais aptes à la production : les herbes et les plantes sont produites (ỳ. 11-12), et c'est le troisième jour (ỳ. 13). Ainsi les ténèbres se dissipent d'abord peu à peu ; la lumière créée au premier jour apparaît successivement et par degrés : elle forme véritablement un soir et un matin, c'est-à-dire un temps de ténèbres et un temps de clarté. C'est après avoir rappelé tous ces faits et exposé cette marche progressive dans l'organisation terrestre, que l'historien sacré, passant à un autre ordre de choses, quittant la terre pour s'occuper des cieux, nous montre enfin le Créateur complétant aussi cette partie de son œuvre. Dieu dit donc : *Fiant luminaria in firmamento cœli, et dividant diem ac noctem, et sint in signa et tempora et dies et annos.* Dans l'hébreu : *Jehi meoroth*, etc., *sint luminaria*, etc., *qu'il y ait des luminaires*, — proprement des flambeaux, des corps répandant la clarté, — *pour faire la division entre le jour et la nuit.* L'article préposé au mot *jour* et au mot *nuit*, marque qu'il est question des jours et des nuits connus de tout le monde. *Et qu'ils servent de signes, et qu'ils distinguent les temps* (*Mohadim, tempora constituta*, les fêtes, les temps d'assemblées pour le culte de Dieu), *et les jours* (*jamim*), les saisons et les années. En outre, en parlant ici des luminaires célestes, Moyse ne se sert pas comme au ỳ. 1 du mot *bara, il* (Dieu) *créa;* mais du mot *hasah, il fit*, et du mot *nathan, il donna*, il mit ; *vaiththen, et il mit*, il posa, il établit les luminaires dans les cieux. *lehair, ad illuminandum*, pour faire clair, pour répandre la lumière, *al aaretz, sur la terre.* Ainsi les flambeaux célestes, *meoroth*, les étoiles mêmes, *chochabim*, sont ici mis dans le firmament, et apparaissent dans un but civil et d'utilité pour l'homme, dans un but astronomique, social et religieux. D'où l'on peut conclure, ce semble avec vraisemblance, que dans l'œuvre du quatrième jour, l'auteur sacré entend non pas marquer la création même du soleil, de la lune et des étoiles, mais leur apparition et leur manifestation à la terre ; phénomène qui s'accomplit on ne peut plus à propos car au sixième jour, c'est-à-dire immédiatement après la manifestation de la lumière, viendra la création *des êtres vivants*, des animaux et de l'homme, et ces êtres sans lumière ne pourraient ni se mouvoir, ni vivre. *Voy.* ỳ. 1, note; ỳ. 31, notes *pl. b.* 2, 2, note 2.

ỳ. 20. — [18] *Voy.* ỳ. 21.

ỳ. 24. — [19] *Voy.* ỳ. 25.

bestias terræ secundum species suas. Factumque est ita.

25. Et fecit Deus bestias terræ juxta species suas, et jumenta, et omne reptile terræ in genere suo. Et vidit Deus quod esset bonum.

26. Et ait : Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nos-

reptiles, et les bêtes de la terre, selon leurs *différentes* espèces. Et cela se fit ainsi.

25. Dieu fit donc les bêtes de la terre selon leurs espèces, les animaux domestiques, et tous les reptiles, chacun selon son espèce [20]. Et Dieu vit que cela était bon.

26. Il dit ensuite : Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance [21]; et qu'il

---

℣. 25. — [20] * au ℣. 20, la Vulgate traduit : *Producant aquæ reptile animæ viventis*, etc., *que les eaux produisent des reptiles ayant vie*, etc. Le mot hébreu que la Vulgate a rendu par *reptile*, est *scheretz*, *une grande multitude qui fourmille*; c'est pourquoi les plus habiles hébraïsants traduisent ce passage d'après le texte : *Scateant aquæ multitudine bestiarum animatarum*. Du reste, les poissons appartiennent véritablement au genre reptile : ils sont dépourvus de pieds, et ils se meuvent le ventre appuyé sur les eaux, comme les reptiles sur la terre. — Il est marqué que les poissons et les oiseaux sont produits par l'eau, et les quadrupèdes et autres animaux terrestres, par la terre : *Que les eaux produisent.... Que la terre produise des êtres vivants*. La terre ni les eaux n'ont par elles-mêmes aucune vertu génératrice : ce n'est qu'à la voix et par l'ordre de Dieu qu'elles donnent naissance aux animaux. La parole de Dieu est par elle-même efficace, et il lui suffit de parler pour que tout soit créé : *Ipse dixit, et facta sunt, mandavit et creata sunt* (Psalm. 32, 9). Chacun des éléments dont les animaux sont tirés renferme les principes constitutifs qui entrent dans leur composition. — *Bénir* de la part de Dieu, c'est conférer un bienfait ou quelque vertu spéciale. En bénissant les poissons et les oiseaux, Dieu mit en eux l'instinct et la puissance d'engendrer des êtres semblables à eux et de pourvoir à leur propre conservation. — Dans le récit de la création des êtres divers qui peuplent le ciel, les mers et la terre, Moyse nous montre l'action divine allant graduellement des êtres d'un ordre inférieur à ceux d'un ordre supérieur : l'herbe et les plantes paraissent en premier lieu ; les poissons et les oiseaux viennent ensuite ; enfin les animaux terrestres divisés en trois catégories : les animaux domestiques, *behemah*, plur. *behemoth* : les reptiles, *remes*, et les bêtes des champs, *charetho eretz*. — Depuis longtemps on a fait remarquer l'accord et l'harmonie qui existent entre l'ordre de création tel qu'on le lit dans Moyse, et l'ordre de succession des couches à fossiles, telles que la géologie les a pu observer. Il est vrai néanmoins que dans ces derniers temps les géologues ont cru s'apercevoir que les couches géologiques et à fossiles étaient superposées les unes aux autres avec beaucoup moins de régularité qu'on avait cru d'abord. Mais cela ne va nullement contre le récit mosaïque (*Voy.* ℣. 1. 18. 31 et les remarques). Selon Théodoret et la plupart des commentateurs, Dieu ne créa point des animaux dans tous les lieux de la terre, ni en grand nombre ; il n'en créa qu'un couple, un mâle et une femelle de chaque espèce. Il n'était pas nécessaire que Dieu en créât davantage. Toutes les variétés qu'offrent les espèces diverses peuvent venir d'une seule, comme tous les hommes sont sortis d'Adam et d'Eve. — Les animaux féroces et venimeux, les plantes vénéneuses et qui peuvent devenir nuisibles à l'homme, furent, on peut l'admettre, créés avec leurs caractères propres et leurs propriétés particulières ; mais ni ces animaux, ni ces plantes ne nuisaient à l'homme dans l'état d'innocence. Non seulement Adam et Eve étaient d'une excellente constitution, mais ils avaient sur tous les animaux un empire absolu ; et connaissant parfaitement la nature et les propriétés de toutes les plantes, ils pouvaient ne pas user de celles qu'ils savaient être dangereuses, et en cas qu'ils en eussent usé, ils pouvaient employer les autres pour en paralyser promptement et sûrement les effets. Du reste, on sait qu'il n'est rien dans la création qui ne soit pour le bien et le service de l'homme, et que même les bêtes féroces et venimeuses, de même que les poisons, ont leur utilité dans le plan de la Providence. *Voy.* sur cette quest. *Annal. de Phil. Chrét.*, 1re série, tom. X, p. 365 et suiv.; tom. XI, p. 129 et suiv.

℣. 26. — [21] L'ame de l'homme est l'image de Dieu par la liberté, l'immortalité et ses facultés spirituelles, mais surtout par la justice et la sainteté. *Ephes.* 4, 24. *Coloss.* 3, 10. Nous avons perdu ces dernières prérogatives par le péché, mais nous les recouvrons en Jésus-Christ, si nous suivons ses commandements et ceux de l'Eglise. Il n'y a que l'homme juste et saint qui domine véritablement sur la terre et sur les créatures; le pécheur est leur esclave. — Dieu dit : Faisons. *Comp.* là-dessus note 5. — * Les philosophes qui, dans ces derniers temps, ont

commande aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, aux bêtes, à toute la terre, et à tous les reptiles qui se remuent sur la terre. *Ps.* 5. 1. 9, 6. 1. *Cor.* 11, 7. *Col.* 3, 10.

tram : et præsit piscibus maris, et volatilibus cœli, et bestiis, universæque terræ, omnique reptili quod movetur in terra.

---

rompu avec la foi et les traditions mosaïques, sont tombés, relativement à l'origine et à la nature de l'homme, dans les erreurs les plus graves, et, on peut dire aussi, les plus déplorables. Selon les philosophes du XVIIIe siècle, qui, comme fatigués du long règne de la religion en esprit et en vérité, se laissèrent aller à tous les emportements de la passion anti-religieuse et de la haine du passé, l'homme n'était qu'un animal, d'une espèce supérieure aux autres, mais sans en différer essentiellement : en lui, point de distinction entre l'âme et le corps, entre le principe pensant et la force active, externe; et comme tout est matière, tout se borne aussi à la vie présente. Plusieurs même, pour mieux formuler leur système matérialiste, niant la création, faisaient naître l'homme de la fécondité propre de la terre, d'une sorte de force végétative qu'elle a perdue, mais qu'elle avait alors, ou bien encore du limon en fermentation, d'un germe, d'un œuf, comme les grenouilles sortent du Nil. Quelques-uns, supposant dans la matière une série de transformations par lesquelles chaque espèce d'êtres a passé et passe encore en se perfectionnant toujours de plus en plus (sans dire du reste sur quoi s'appuient ces chimériques imaginations, contraires à toutes les lois de la génération, lois suivant lesquelles chaque être n'engendre que son semblable), donnaient à l'homme pour premiers aïeux le poisson, puis l'orang-outang, et le classaient ainsi parmi les bipèdes, en lui assignant une fin en rapport avec son origine. — Dégoûtés de ces ignobles inventions de leurs devanciers, les philosophes qui ont succédé aux pères du philosophisme parmi nous, les sophistes du XIXe siècle, ont battu en brèche et sapé peu à peu le grossier matérialisme de leurs maîtres. Aidés des idées chrétiennes, ils ont même assez heureusement établi la distinction entre la matière et l'esprit, et mis en vogue ce qu'ils ont appelé le spiritualisme. Mais ils ne se sont élevés à une certaine hauteur que pour faire une chute plus lourde. Suivant eux, l'esprit existe comme la matière; mais la matière et l'esprit ne font qu'un seul tout, une substance unique, nécessaire et éternelle, se manifestant sous diverses formes, par différents phénomènes, mais demeurant *en soi* toujours la même, toujours identique, en sorte que l'être fini et l'être infini, Dieu et l'homme, la matière et l'esprit, ne sont à vrai dire qu'un seul et même tout, un vaste pléroma composé d'une seule substance. — Ainsi tous les systèmes panthéistes de nos jours, quelques noms d'auteur qu'ils portent. - Les déistes, dont les doctrines se distinguent pour la forme des monstruosités des panthéistes et des matérialistes, au fond ne savent non plus quelle origine assigner à l'homme; il faut qu'ils la rattachent au récit biblique, où ils se perdent comme les autres en suppositions également vaines et chimériques.—Touchant la fin de l'homme surtout, s'ils lui accordent une survivance, ils nient presque tous que le corps doive y avoir part. L'âme est immortelle, ou vivra encore après avoir quitté cette vie assez longtemps pour expier ses fautes ou recevoir une récompense de ses vertus; mais le corps, par la mort, périt et se dissout pour jamais, car il ne saurait y avoir de résurrection. — Tels sont les principes que l'on a opposés jusque-là à l'enseignement du christianisme touchant l'origine et la fin de l'homme. La doctrine de la religion chrétienne à cet égard étant assez connue, et développée assez longuement dans le commentaire (*Voy.* 1. *Cor.* 15. et les notes), il nous reste seulement à faire remarquer quelques-unes des conséquences immédiates qui découlent des systèmes des philosophes antichrétiens. — Manifestement, la première conséquence de ces systèmes, c'est qu'ils renversent tout l'ordre surnaturel, et que tous les faits, toutes les preuves de tous genres qui militent en faveur de la religion révélée, sont comptés pour rien; l'unique réponse qu'on oppose à ces faits, à ces preuves, c'est la négation absolue de la possibilité même d'une opération surnaturelle quelconque, négation arbitraire, sans fondement, et sur laquelle l'enfant du catéchisme n'en sait pas moins que le plus docte philosophe. — Il n'est pas moins évident que dans les systèmes matérialistes et panthéistes, quels qu'ils soient, toute l'existence de l'homme est bornée à la vie présente, tout le bonheur pour lequel il est fait consiste dans les jouissances du temps, qu'il peut se procurer dans le court espace qu'il passe sur la terre; qu'en conséquence, toute idée de bien et de mal, de vice et de vertu, de juste et d'injuste, de devoir et de conscience, en un mot, toute idée de morale n'est qu'illusion, déception, erreur. Et comment, par exemple, si l'homme est dieu, s'il fait partie de la

27. Et creavit Deus hominem ad imaginem suam : ad imaginem Dei creavit illum : masculum et feminam creavit eos.

28. Benedixitque illis Deus, et ait : Crescite, et multiplicamini, et replete terram, et subjicite eam, et dominamini piscibus maris, et volatilibus cœli, et universis animantibus, quæ moventur super terram.

29. Dixitque Deus : Ecce dedi vobis omnem herbam afferentem semen super terram, et universa ligna quæ habent in semetipsis sementem generis sui, ut sint vobis in escam :

27. Dieu créa donc l'homme à son image : il le créa à l'image de Dieu ; et il les créa mâle et femelle [22]. *Eccli.* 17, 1. *Matth.* 19, 4.

28. Et Dieu les bénit, et leur dit : Croissez et multipliez-vous ; remplissez la terre, et vous l'assujettissez, et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre. *Pl. b.* 8, 17. 9, 1. *Ps.* 8.

29. Dieu dit encore : Je vous ai donné toutes les herbes qui portent leur graine sur la terre, et tous les arbres qui renferment en eux-mêmes leur semence, chacun selon son espèce, afin qu'ils vous servent de nourriture,

---

substance divine, comment, disons-nous, pourrait-il même mal agir, mal penser? Le mal répugne à la nature divine. De là, dans l'ordre social, plus aucune idée de devoirs soit dans le gouvernement, soit dans les sujets : l'intérêt, la passion, sont dans ceux qui subissent le joug, l'unique règle de conduite, de même que dans ceux qui commandent, la force brute est toute la raison de leur droit à la soumission. — Le déisme, à la vérité, paraît au premier coup d'œil, ne pas donner lieu directement à ces conséquences désastreuses; mais comme dans ce système même chacun est laissé à lui-même, et peut se faire à son gré sa croyance, sa morale et son culte, on retombe dans la même confusion; car il est digne de remarque que les déistes, depuis qu'ils se sont constitués en secte, n'ont pu encore convenir entre eux d'un seul point, non pas même du principe à l'aide duquel l'homme peut discerner le vrai du faux, le bien du mal. Dans tous les systèmes la religion révélée disparaît, le culte public dû à Dieu est supprimé. Le déiste, dans l'impuissance de déterminer un culte externe quelconque, n'admet qu'un culte interne; et pour le panthéiste, comment reconnaîtrait-il un culte? Dieu peut-il s'adorer, se prier lui-même? peut-il se rendre à lui-même des actions de grâces pour quelques bienfaits, ou s'adresser des supplications en vue d'obtenir le pardon de ses fautes? En vérité, quand on y réfléchit avec attention, quel monstre d'erreurs n'est-ce pas qu'une pareille doctrine? Singulière a été la folie du genre humain tout entier qui, depuis l'origine jusqu'à nos jours, a toujours eu ses temples, ses prêtres, ses autels et ses sacrifices! — Terminons cette note, déjà trop longue, par une dernière réflexion, mais qui n'est pas la moins triste. Autrefois les philosophes étaient des hommes du monde, qui n'avaient d'action que par leurs écrits ou par leurs rapports sociaux, et ne pouvaient gâter les esprits et les cœurs que par leurs livres. De nos jours, il en est autrement. Les philosophes, les inventeurs et les propagateurs de la philosophie dont on vient de voir une esquisse, sont les éducateurs mêmes de l'enfance et de la jeunesse. Il n'y a plus ou presque plus de philosophes de vocation, de génie, et, s'il y en a, ils sont en général chrétiens; il n'y a que des philosophes de profession, des professeurs de philosophie. En sont-ils moins à craindre, et leur action en est-elle moins pernicieuse? Nous laissons le soin d'en juger à ceux à qui il appartient. Nous dirons, nous, une seule chose : c'est que l'enseignement de la philosophie, par la nature même des questions qui en sont l'objet, rentre essentiellement dans l'enseignement théologique et en est inséparable; et toute philosophie qui prétend s'affranchir des doctrines théologiques, deviendra dangereuse, ne fût-ce qu'à raison des difficultés que l'esprit humain rencontre à pénétrer dans les régions de la métaphysique. — Du reste, on a cherché, on le sait, à remédier au mal; mais la racine n'en a pas été extirpée; elle subsiste encore; elle produit encore dans certains endroits ses rejetons et ses fruits; et à moins qu'on ne recoure à d'autres moyens que ceux qu'on a employés, elle les produira encore longtemps. *Voy.* Perr. tom. I, col. 698... 702, notes. Concile de Lyon, p. 15-16, et la note sur l'éducation, *Ephés.* 6, 3.)

℣. 27. — [22] Il les créa l'un après l'autre, tous les deux séparément, mais le même jour. Le récit de la création de l'homme et de la femme, qu'on lit au chapitre suivant, n'est qu'un développement de ce qui est dit ici, pour mieux faire connaître de quelle manière chacun d'eux fut créé.

30. et à tous les animaux de la terre, à tous les oiseaux du ciel, à tout ce qui se meut sur la terre, et qui est vivant et animé, afin qu'ils aient de quoi se nourrir [23]. Et cela se fit ainsi.

31. Dieu vit toutes les choses qu'il avait faites; et elles étaient très-bonnes. Et du soir et du matin se fit le sixième jour [24]. *Eccli.* 39, 21. *Marc*, 7, 37.

30. et cunctis animantibus terræ, omnique volucri cœli, et universis quæ moventur in terra, et in quibus est anima vivens, ut habeant ad vescendum. Et factum est ita.

31. Viditque Deus cuncta quæ fecerat : et erant valde bona. Et factum est vespere et mane, dies sextus.

℣. 30. — [23] * *Voy.* ℣. 11 et la remarque. — Il est vraisemblable qu'à l'origine les hommes ne se nourrissaient que d'herbes et de fruits. Il suffit de comparer ce qui est marqué ici, ℣. 29, avec ce qui est dit, ch. 9, 3, pour voir qu'il y a une grande différence entre ce que Dieu permet à Adam, et ce qu'il accorde à Noé et à sa postérité. — Les poètes profanes disent aussi que dans l'âge d'or et du temps de Saturne, la chair des animaux n'entrait point dans la nourriture de l'homme.

℣. 31. — [24] * Comment faut-il entendre et compter les six jours de la création? Faut-il les prendre pour six jours naturels, pour un espace de vingt-quatre heures chacun, ou pour des époques indéterminées de plusieurs jours, ou même des périodes plus ou moins longues d'années, de siècles? Les interprètes ne sont pas d'accord sur ces questions. Déjà Philon, le Juif, Clément d'Alexandrie, Origène, Procope de Gaze, et surtout saint Augustin, avaient interprété ces jours dans un sens allégorique. D'après ces autorités, bon nombre d'anciens commentateurs ont embrassé le même sentiment, et Cajetan et Melchior Canus lui-même ont pu le soutenir, sans qu'on les ait accusés de témérité ou même de singularité. De là il suit manifestement que rien ne s'oppose à ce qu'au lieu de six jours ordinaires, naturels, de vingt-quatre heures, on admette des époques ou des périodes de temps indéterminées. Saint Augustin (*De civit. Dei*, liv. 1, ch. VII.) fait observer qu'il faut se garder de prononcer à la légère sur la nature des jours de la création. « Il nous est, dit-il, bien difficile, ou même impossible de nous figurer, et à plus forte raison de dire de quelle nature étaient ces jours. » Et, en effet, le mot *jour* est loin d'avoir dans le récit de Moyse un sens bien déterminé. Tantôt il signifie le temps de la lumière : et il appela la lumière, *jour* (*pl. h*, ℣. 5.); tantôt il marque un temps indéterminé, comme (*pl. b.*, 2, 4. , où Moyse lui-même dit : « Telle est l'origine du ciel et de la terre, et c'est ainsi qu'ils furent créés *au jour* où le Seigneur fit le ciel et la terre, et toutes les plantes des champs, etc. » Enfin il faut bien que les six jours que Dieu mit à compléter son œuvre fussent différents des jours qui suivirent la création, de nos jours actuels, puisque trois de ces jours s'écoulent avant la création, ou du moins avant l'apparition des luminaires célestes, du soleil et de la lune, destinés à présider au jour et à la nuit 1. *Moys.* 3-14. On apporte, pour corroborer le sentiment des époques indéterminées, les cosmogonies de divers peuples anciens, par exemple des Perses et des Etrusques. Selon la cosmogonie des Perses, [illegible] on la lit dans le *Zendavesta*, Oromazdès, le premier-né du Dieu très-haut, [illegible] la création de ce monde par celle de la lumière; il mit *six temps* à le [illegible] et après avoir achevé son œuvre, il célébra des fêtes. Il est marqué dans [illegible]mogonie étrusque que Dieu employa six mille ans à créer toutes choses. Les cosmogonies des Egyptiens et des Phéniciens offrent des traditions qui ne s'éloignent pas beaucoup de celle des Perses et des Etrusques. Cette interprétation, que plusieurs théologiens et interprètes catholiques modernes suivent, a cependant aussi ses contradicteurs. Tout en convenant que les deux premiers versets de la Genèse laissent aux naturalistes et aux géologues toute latitude, de manière qu'ils peuvent supposer autant d'époques qu'ils jugeront convenable avant l'organisation et la création des six jours, il y en a qui soutiennent que ces six jours mêmes ne peuvent être pris que pour des jours naturels, pour une durée de vingt-quatre heures. Car 1°, disent-ils, par le *ciel* que Dieu créa au commencement, il faut visiblement entendre le ciel tel que les Hébreux le connaissaient, le ciel matériel, savoir : le soleil, la lune, les étoiles aussi bien que la terre. C'est le système céleste tel qu'il exista depuis. Or, cela étant, les six jours de la création sont nécessairement six jours naturels et ordinaires (*Voy.* les remarq. sur ℣. 1, 15-18 et *pl. b.* 2, 2, note 2). 2° Moyse, dans son récit de la création, s'exprime, comme dans le reste de ses écrits, selon les règles de la grammaire, employant les mots dans leur acception propre et communément reçue. Or, à prendre les expressions dont il se sert dans leur sens grammatical, propre et généralement admis, on est comme forcément conduit à ne voir dans les jours dont il parle, que des jours ordinaires et de vingt-quatre heures. 3° Le mot

CHAPITRE II.

Le jour du repos. Le paradis. Ève. Institution du mariage.

1. Igitur perfecti sunt cœli et terra, et omnis ornatus eorum.

1. Le ciel et la terre furent donc achevés avec tous leurs ornements [1]

jour dans l'hébreu, *jom*, ne s'emploie jamais pour des époques indéterminées, à moins qu'il ne soit au pluriel; ou s'il s'emploie dans ce sens au singulier, il y a toujours dans le contexte quelque indice de cette acception, ce qui n'a pas lieu dans les passages dont il s'agit; bien plus les mots *soir* et *matin*, qui forment le commencement et la fin de chacun de ces jours, montrent qu'il est question de jours ordinaires formés par la révolution diurne de la terre. 4° Lors même qu'on admettrait que l'œuvre de l'organisation de la nature, en quoi consiste véritablement l'œuvre des six jours, se serait accompli en six jours ordinaires, on ne serait pas en contradiction avec la science. D'une part les fossiles que présentent les couches souterraines, ne se succèdent pas, comme on l'avait d'abord présumé, dans l'ordre de la création. Au milieu des végétaux, des couches les plus profondes, se rencontrent des êtres vivants munis des organes de la respiration et de la vue, et qui pour vivre avaient besoin d'air et de lumière, et d'autre part, comme chacun le sait, les êtres organiques que recèlent les entrailles de la terre, les plantes, les animaux qu'on retrouve dans les couches géologiques, n'appartiennent pas aux espèces actuellement existantes : les espèces qui existent encore n'apparaissent qu'à la surface du globe, dans les terrains diluviens; circonstance qui loin d'infirmer, corrobore l'explication donnée, puisqu'il en résulte que la création actuelle n'a pas été comprise dans les époques de destruction. Ainsi raisonnent ceux qui ne veulent voir dans les six jours de la Genèse que six jours naturels. Or, de ce partage d'opinions résulte du moins une conséquence claire : c'est que l'Eglise ni n'admet ni ne rejette aucune de ces deux interprétations, et que l'on peut, non-seulement sans blesser la foi, mais sans encourir aucune note de témérité, soutenir l'une ou l'autre. C'est pourquoi on peut dire avec M. Frayssinous, *Confér. sur la Relig.*; tom. II, conf. 6. : « Fouillez tant que vous voudrez dans les entrailles de la terre; si vos observations ne demandent pas que les jours de la création soient plus longs que nos jours ordinaires, nous continuerons de suivre le sentiment commun sur la durée de ces jours; si au contraire vous découvrez d'une manière évidente que le globe terrestre avec ses plantes et ses animaux doit être de beaucoup plus ancien que le genre humain, la Genèse n'aura rien de contraire à cette découverte, car il vous est permis de voir dans chacun des six jours autant de périodes de temps indéterminées, et alors vos découvertes seraient le commentaire explicatif d'un passage dont le sens n'est pas entièrement fixé. » Le savant P. Peronne ajoute ici une remarque qui a son importance : « Nous ne sommes nullement tenus, dit-il, de porter un jugement sur l'origine du monde et sa formation par l'action lente et progressive des choses secondes, qui ont régi le monde une fois constitué : Dieu, par sa puissance infinie, a pu donner plus de force à l'action des agents naturels, et rendre plus prompte et plus rapide l'évolution ou le développement des êtres; et de même qu'il a créé l'homme et les animaux dans un âge adulte, il a pu également former dans le même instant, et comme d'un seul jet, le monde lui-même et chacune de ses parties, spécialement les montagnes qu'on appelle *primitives*. » *Voy.* Perron., *de la Cosmogonie de Moyse*, ch. 2.

ỳ. 1. — [1] Dans l'hébreu, *et toute leur armée*, toutes choses. — [2] La création est accomplie : elle embrasse les quatre ordres de l'existence : 1° le ciel (le ciel étoilé et le monde des esprits); 2° la terre avec toutes ses plantes; 3° les animaux; 4° l'homme. — Maintenant (ỳ. 1-6.) l'Auteur sacré va jeter un coup d'œil rétrospectif et général sur l'œuvre de la création; puis à ce coup d'œil, par lequel il résume l'œuvre du Créateur, il ajoutera (ỳ. 7 et suiv.) l'histoire particulière de l'homme, nous faisant connaître plus en détail la manière dont Adam fut créé, comment Ève fut tirée du côté de l'homme, et dans quelle condition ils furent, à l'origine, l'un et l'autre placés. Ainsi le chapitre second n'est pas une répétition du premier; il en est la suite et comme l'explication nécessaire.

2. Et Dieu accomplit le septième jour tout l'ouvrage qu'il avait fait [2]; et il se reposa le

2. Complevitque Deus die septimo opus suum quod fecerat: et

v/. 2. — [2] *Au commencement* Dieu *créa le ciel et la terre!* Telles sont les expressions solennelles par lesquelles commence la Genèse, l'exposé de l'œuvre de la création. Quel est le sens de chacune de ces expressions? qu'a voulu nous faire entendre l'Ecrivain sacré par ces paroles? *Au commencement*, avant tous les temps (*Voy.* chap. I. note 1), *Dieu*, Elohim, pluriel de majesté avec le verbe au singulier, selon le génie de la langue sainte; Dieu, l'être nécessaire, unique, éternel, existant par lui-même et infini; être possédant avec la toute intelligence, la toute science et la toute puissance; être par conséquent nécessairement esprit et non matière, car ce qui est matière est dépourvu d'intelligence et de sagesse, et ne saurait avoir pour attribut l'infinitude, tout être matériel étant par cela même borné et limité. *Dieu créa*, fit passer du non-être à l'être, de l'état de possibilité à l'état d'existence. Le mot hébreu *bara* peut, il est vrai, signifier *cecidit*, *excidit;* mais il signifie aussi et le plus souvent, *formavit*, *finxit*, *creavit*. Dieu dans la création des êtres, n'agit pas sur une matière préexistante; mais il produisit la matière pour en former les êtres divers. *Cœlum et terram le ciel et la terre;* en hébreu, *eth-haschamaim*, les *hauteurs*, *veht-haaretz*, *et la terre*. La particule *eth* indique nettement et sans ambiguïté que *haschamaim* et *haaretz* sont les complements du verbe *bara*. L'article déterminatif *ha* placé devant *schamaim*, *cieux*, et *aretz*, *terre*, montre avec non moins d'évidence qu'il s'agit de la terre proprement dite, connue des Hébreux, et des cieux, connus de tous et que voyaient ceux auxquels l'Ecrivain sacré s'adressait. Cette assertion ne peut souffrir de difficulté en ce qui regarde la terre; l'état de la terre était différent de ce qu'il fut dans la suite, mais c'était la même terre. Elle n'est pas moins certaine en ce qui concerne les cieux. D'après le langage des Ecritures, il faut distinguer trois cieux : le ciel atmosphérique, le ciel étoilé, et le ciel séjour des esprits bienheureux. Nul doute que le ciel séjour des esprits bienheureux, n'ait été créé *au commencement des choses*. Satan existait; il était même déjà tombé à l'époque de la création de l'homme, puisque ce fut lui qui, sous la forme du serpent, séduisit nos premiers parents. Le ciel atmosphérique existait également, car quelque système qu'on adopte, le système ptolémaïque ou le système vulcanien, c'est par le moyen des vapeurs de l'atmosphère qu'étaient produites ces ténèbres épaisses qui couvraient la face de l'abîme (v/.2). Mais le ciel étoilé existait-il pareillement? fut-il créé dès le principe, *au commencement?* A peine, ce semble, y a-t-il lieu d'en douter. Comme il parle de la terre actuellement existante, connue de tous, quoique dans un état différent, Moyse sans doute parle aussi des cieux connus comprenant sous cette dénomination tout ce que de son temps on entendait sous le nom de *cieux*. Le sens même du mot hébreu implique cette conséquence, car c'est là son sens premier et prochain. C'est aussi le sens qui résulte du contexte. Dans toute la suite de son récit, Moyse le prend manifestement avec cette acception (*Voy.* v/. 15, 17, 20, 28, 3). D'ailleurs l'article *ha*, mis ici devant le substantif, équivaut au pronom démonstratif, et il détermine l'objet avec d'autant plus de précision, que l'Auteur sacré commence son récit sans l'avoir préalablement indiqué. C'est comme s'il eût dit : *Au commencement* Dieu *créa* cette terre que vous foulez, mais aussi ces cieux, ces hautes régions des astres, que vous voyez et que vous connaissez. Ajoutons que cette opinion, suivant laquelle Dieu, au commencement, créa non-seulement la terre, mais tous les astres du ciel, est comme un lien qui unit et met en harmonie toutes les parties du récit mosaïque. En effet, grâce à cette explication, laquelle ressort immédiatement du texte, tout se soutient dans l'œuvre des six jours, tout devient clair et net. De cette manière la terre n'existe plus isolée au milieu des espaces; mais créée en même temps que les autres astres, elle entre dès le principe dans le système planétaire dont elle fait partie, et, comme les autres corps célestes du même système, elle subit et exerce tout à la fois l'influence d'attraction dont le Créateur les a doués : tout le système est pondéré et équilibré (*Voy.* psalm. 1, 1, note 2). De même la lumière n'existe plus avant les astres et le soleil, et la germination des herbes et l'accroissement des plantes ne s'accomplissent plus sans son action. Le soir et le matin, par lesquels chacun des six jours est distingué, s'expliquent naturellement. Placée tout d'abord, par rapport au soleil, dans la position qu'elle occupe présentement, et animée de son double mouvement de translation et de rotation, la terre dut dès le principe avoir ses années, ses mois et ses jours, de même qu'elle les a eus depuis, et bien qu'on supposerait les ténèbres, dont primitivement le chaos était enveloppé, une épaisseur inconnue de nos jours, la présence du soleil au-dessus de l'h[illegible] et sa [illegible] apparition devaient néanmoins amener une alternative d'une certai[illegible] et d'un[illegible]

requievit die septimo ab universo opere quod patrarat.

3. Et benedixit diei septimo; et sanctificavit illum : qu a in ipso cessaverat ab omni opere suo

septième jour, après avoir achevé tous ses ouvrages [3].

3. Il bénit le septième jour, et il le sanctifia, parce qu'il avait cessé en ce jour de produire tous les ouvrages qu'il avait

---

obscurité plus grande. Ces consequences sont manifestes par elles-mêmes. Or, disons-le, par la simplicité et la con ormité à l'ordre de la nature qu'elles laissent au recit biblique, elles donnent à l'expl cation dont elles découlent une gr a de apparence de verité. Il est vrai que cette explication admise, les *six jours* sembleraient devoir être pris pour six jours naturels, de vingt-quatre heures, plutôt que pour des époques indeterminées. Cela pourrait être ; mais les systèmes qui supposent des époques ne sont pas pour cela exclus. Depuis *le principe*, le premier moment de la création *du ciel et de la terre*, tel que nous le présente t les deux premiers versets, jusqu'au commencement de l'œuvre des six jou s, il put s'écouler un grand nombre de siècles, et dans le vague de ces deux premiers versets, les geologues ont toute latitude pour leurs systèmes. Enfin à tant de puissantes considérations qui militent en faveur de l'interprétation proposée, se joint encore l'autorité de la tradition. Les docteurs juifs en général enseignent que la *lumière* dont il est parlé au verset 3, é ait le *soleil* même, et que ce n'est que par récapitulation qu'il est fait mention de sa création dans le verset 16. Origène adopte ce sentiment et soutient qu'il n'y a aucune raison de croire que les trois premiers jours du monde *aient eté sans soleil, sans lune et sans étoiles* (De *princip* lib. IV. ch. II). Saint Thomas, suivant en ce point le Maître des sentences, semble aussi être de cet avis, quand il dit que le soleil eut alors une lumière *imparfaite*, laquelle ne fut *parfaite* que le quatrième jour. Enfin les théologiens et les hommes de science les plus autorisés des temps présents, pensent de même, et ils croient que c'est la manière la plus naturelle d'entendre le recit mosaïque. Comp. ch. I, les remarq. sur les v/. 18 et 31. Voy. *Annal. de Phil. chr. t.*, 3e série, tome II, p. 173 et suiv.

[3] * Tout ce qu'il créa. Dieu le créa par sa parole : *Il dit, et toutes choses furent faites* (*Ps.* 32, 9.). Ainsi, dans l'œuvre de la créa ion, Dieu n'a eu besoin ni de t mps ni de jour, comme il n'avait pas besoin de repos après son travail. Que s'il lui a plu d'accomplir successivement l'œuvre de la création, il a voulu par là nous apprendre d'une manière sensible que, libre et indépendant par rapport à l'objet de ses opérations externes, comme pour le temps et la manière, il n'avait point été contraint d'agir par une aveugle et fatale nécessité. Et ainsi se trouve renversé, réfuté dans sa racine un des points fondamentaux, le principe générateur de la philosophie panthéistique.

v/. 3. — [4] Dieu se reposa, c'est à-dire il cessa de créer, et il déclara le jour du repos saint, afin que l'homme le passât aussi dans un saint repos, après avoir travaillé six jours. — * On a mis en doute s'il fallait rapporter l'institution du sabbat à ce passage de la Genèse, parce que, dit-on, il n'en est fait aucune mention expresse avant Moyse. Ce doute néanmoins n'est pas fondé. Beaucoup de choses établies par des usages et des coutumes plus anciennes ont été conservées et maintenues dans la loi mosaïque, et il faut reconnaître que la sanctification du sabbat est du nombre de ces anciens usages. En effet, le précepte du sabbat, 2. *Moys.* 20, 8. 11, est formulé en termes qui supposent déjà son existence : *Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat;* nulle part il n'est dit ce que l'on doit omettre, et ce qu'il est permis ou prescrit de faire ce jour-là, ce qui est une preuve qu'on le savait par la coutume; il est parlé de la sanctification du sabbat, 2. *Moys.* 16. 20, 30, avant même que la loi relative au sabbat eût été portée; la semaine déjà désignée par son nom propre *Schebuah*, 1. Moys. 29, 27 et 1. Moys. 7, 4. 10. 8, 12, se compo e d'une période de sept jours, laquelle devait nécessairement être remarquable par la distinction de quelque jour particulier. A cela se joint que la doctrine touchant le Créateur et la création ne pouvait, dans ces temps reculés et primitifs, avoir d'autre origine que la révélation, revelation qu'on n'a aucune raison de supposer differente de celle dont il s'agit dans 1. Moys. 1, 1; 2. 3. et c'est aussi ce qui est clairement exprimé dans 2. Moys. 20, 8, 11. On sait d'ailleurs que presque tous les nations, qui assurément n'ont point imité la loi de Moyse, ont distingué et regardé comme saint le septième jour, usage qui ne peut avoir eu d'autre origine que la tradition primitive, et qui confirme ainsi l'institution divine du sabbat. — L'écriture elle-même (2. Moys. 20, 8, 11, 31, 12, 17) nous fait connaître quel était le but du sabbat. Conformément à ce qui est marqué, 1. Moys. 1, 1, 2, 2. 3, ce repos solennel était pour confesser et reconnaître que Dieu avait créé toutes choses, et qu'à lui seul était dû le culte de latrie ou religieux. De là vient que la profanation de ce saint

créés [5]. 2. *Moys.* 20, 11. 31, 17. 5. *Moys.* 5, 14. *Hebr.* 4, 4.

4. Telle a été l'origine du ciel et de la terre, et c'est ainsi qu'ils furent créés au jour où le Seigneur Dieu fit l'un et l'autre [6],

quod creavit Deus ut faceret.

4. Istæ sunt generationes cœli et terræ, quando creata sunt, in die quo fecit Dominus Deus cœlum et terram:

---

jour était comme la négation publique de l'union de l'homme, et spécialement des Hébreux avec le Dieu créateur de toutes choses, punie du dernier supplice (2. *Moys.* 35, 2. 4. *Moys.* 15, 32; 36, 36.) A cette fin du sabbat en était subordonnée une autre, qui était de procurer aux hommes, surtout aux esclaves, et même aux animaux, un moyen de réparer leurs forces, et de se réjouir dans le Dieu plein de bonté qui leur avait accordé ce repos (2. *Moys.* 23, 12. 5. *Moys.* 5, 14, 15.). Que s'il est marqué, 2. *Moys.* 31, 13. 17. et *Ezech.* 20, 21., que le sabbat est le signe de l'alliance entre Dieu et les Israélites, cela ne veut dire autre chose, sinon que le Dieu créateur doit être honoré par les Hébreux, que Dieu exigerait des Hébreux ce culte, et que les Hébreux avaient promis de le lui rendre. Jhan. *Archéol. sacrée.* Comp. *Act.* 20, 7. Note. Perr. tom. I, col. 674 et note 5.

[5] que Dieu avait créés en idée, et que par sa parole il fit passer à une existence réelle.

ỳ. 4. — [6*] Comme on l'a déjà remarqué ci-dessus, ch. I, ỳ. 1, note 2, l'idée ou le dogme de la création se retrouve au fond des traditions de tous les peuples. C'est là un point de croyance religieuse qui a précédé l'apparition même de toute idée de philosophie parmi les hommes. Toutes les cosmogonies commencent par le chaos, χάος, mot qui signifie proprement *vacuum, vastum, hiatum, inane* ou *nihilum*. On ne peut ici rapporter les traditions primordiales de tous les peuples; mais il ne sera peut-être pas hors de propos de donner une idée de celles des peuples les plus anciens, appelés aussi primitifs, les Chinois, les Phéniciens, les Egyptiens et les Chaldéens. — Les Livres sacrés des Chinois enseignent très-positivement que le monde n'a pas toujours existé, que l'Etre existant *par lui-même* a précédé tous les êtres contingents, et qu'avant que le ciel et la terre fussent séparés, la matière première reposait dans un état mystérieux et incompréhensible. L'action du grand dieu de l'Inde (Ta-Fou, Brahma) fait ensuite sortir tout ce qui est du chaos, et à l'origine tout était brumeux et comme enseveli sous les ondes (*Annal. de Phil. chrét.*, tom. VIII, pag. 361.). — La théologie des Phéniciens, dit Eusèbe (*Præparat. ev.*, lib. I, cap. x.), établit comme principes de toutes choses un air ténébreux et agité par les vents, ou spirituel (πνευματώδης, *subtil comme un esprit*), ou l'agitation d'un air ténébreux et le chaos ou confusion, noir comme la nuit (χαος δοιτερον Ἐρεβώδες). Or tout cela était sans limites, et pendant de longs siècles demeura sans délimitation. Mais lorsque, disent-ils, *l'esprit* conçut de l'amour pour ses propres principes, et que le mélange se fut opéré, cette union, ce nœud fut appelé le désir ou l'amour (πόθος). Tel fut le principe de la création de toutes choses. Pour l'esprit lui-même, il ne connaissait pas sa création; mais de la connexion même de l'esprit (Ἐκ τῆς αὐτοῦ συμπλοκῆς τοῦ πνεύματο.) naquit Moth (ἐγένετο Μώτ). *Moth*, selon quelques-uns, est le limon; selon d'autres, c'est la putréfaction d'un mélange aqueux, et de ce mélange sont sortis tous les germes, toute la semence de la création et la génération de toutes choses. Voilà ce que dit Philon. Dans la tradition hébraïque vous avez d'abord les ténèbres, puis l'esprit. La signification de l'amour (πόθος) se trouve dans l'esprit de Dieu qui couve les éléments comme un oiseau ses œufs. *Moth* est l'abîme des eaux en mouvement. Ce mot, qui est hébreu, signifie action de se mouvoir, commotion. On lit ensuite dans la cosmogonie phénicienne : « Le limon devint étincelant de lumière, puis le soleil, la lune, les étoiles et les astres immenses; » où l'on voit, comme chez les Hébreux, la lumière existant avant l'apparition du soleil. En outre, suivant ce qu'on lit encore dans Eusèbe (l. c.) touchant la cosmogonie phénicienne, la création des animaux est attribuée τῷ χολπίαι, en hébr. *Kolpi-jah*, *voci oris Jehovæ*. — La cosmogonie égyptienne, telle que nous la fait connaître Diodore de Sicile, a de même les plus grands rapports avec celle des Hébreux. On y voit un Dieu créateur, le ciel et la terre primitivement mêlés, le mouvement de l'air, la lumière, puis les astres, la séparation du ciel, de la mer et de la terre, ensuite les oiseaux, les reptiles, les poissons et tous les autres animaux, et enfin l'homme. — Ce sont à peu près les mêmes idées qui, sous des formes diverses, se retrouvent chez les Indous. Chez les Perses et chez les Chaldéens la tradition est encore plus conforme au récit de Moyse, à ce point qu'on regarde communément le législateur des Perses, Zoroastre, comme un Juif qui a introduit parmi eux les idées de sa nation. — Chacun sait d'ailleurs ce que les Grecs et les Latins nous ont

5. et omne virgultum agri antequam oriretur in terra, omnemque herbam regionis priusquam germinaret : non enim pluerat Dominus Deus super terram : et homo non erat qui operaretur terram :

6. Sed fons ascendebat e terra, irrigans universam superficiem terræ.

7. Formavit igitur Dominus Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, et factus est homo in animam viventem.

8. Plantaverat autem Dominus Deus paradisum voluptatis a principio : in quo posuit hominem quem formaverat.

5. et toutes les plantes des champs, avant qu'elles fussent sorties de la terre, et toutes les herbes de la campagne, avant qu'elles eussent poussé. Car le Seigneur Dieu n'avait point encore fait pleuvoir sur la terre, et il n'y avait point d'homme pour la labourer.

6. Mais il s'élevait de la terre une fontaine [7] qui en arrosait toute la surface.

7. Le Seigneur Dieu forma donc l'homme du limon de la terre, il répandit sur son visage un souffle de vie [8], et l'homme devint vivant et animé [9]. 1. *Cor.* 15, 45.

8. Or le Seigneur Dieu avait planté dès le commencement [10] un jardin délicieux dans lequel il mit l'homme qu'il avait formé.

---

dit du chaos et de l'état primitif des choses. La description qu'ils nous en font semble être entièrement calquée sur la Genèse. Or, d'où vient cet accord surprenant de toutes les cosmogonies des peuples anciens avec celle de Moyse? Faudrait-il voir dans ces rapports si frappants un effet du hasard? Chez des peuples si éloignés les uns des autres, si différents de mœurs, de lois, de religions, l'identité des traditions accuse manifestement une commune origine; et les diversités accidentelles qui se remarquent dans ces mêmes traditions, ne peuvent être considérées que comme des altérations plus ou moins profondes de la vérité qui nous a été conservée pure dans le récit mosaïque chez le peuple dépositaire de la vraie religion. Voy. 5. *Moys*, note dernière.

ỳ. 6. — [7] Dans l'héb. : une vapeur (qui retombait comme une forte rosée).

ỳ. 7. — [8] Dieu forma le corps de l'homme de la terre, et l'anima par une substance immortelle, semblable à Dieu (Chrys.) — * Par le corps, l'homme se rattache à la nature, qui voit en lui, comme dans un tableau, rassemblés, réduits à l'unité tous les traits particuliers de sa gloire (un microscome). D'autre part, l'esprit que le Créateur mit par insufflation dans le corps de l'homme comme principe de la vie, l'élève au-dessus de la nature, en fait une personnalité dans laquelle, comme dons de Dieu en surcroit, se réunirent la grâce, les facultés et les dons surnaturels, pour rendre l'homme apte à être appelé au royaume de Dieu.

[9] * Le texte hébreu porte proprement : 1° *Formavitque Deus hominem glebam argillaceam e terra.* Le verbe hébreu *jatzar* désigne l'action du potier qui donne la forme au vase de terre qu'il a entre les mains, et il se rapporte à la délinéation des membres du corps sous la main du Créateur. L'argile, sorte de terre humide et glutineuse, est celle même dont le potier se sert pour ses ouvrages; 2° *et insufflavit in nares ejus spiraculum vitæ* (*nischemat chaiim*) *et factus est Adam in animam viventem* (*vajehi haadâm lenéphesch chaiiah*), c'est-à-dire : et celui qui auparavant, lorsque ses membres venaient d'être formés avec leurs articulations de la substance de la terre, n'était encore que comme un tronc privé de vie, devint un corps animé, un *animal doué de la vie*, et de plus intelligent.

Quelques théologiens ou physiologistes ont invoqué ce passage en faveur de l'opinion qui admet dans l'homme deux âmes réellement distinctes, une *âme vitale* (*spiraculum vitæ*, ἡ ψυχή, *animus*), commune à l'homme et à l'animal, et une *âme intellectuelle* ou raisonnable, qui distingue l'homme des animaux. Saint Thomas enseigne, au contraire, qu'il n'y a dans l'homme qu'une seule âme, tout à la fois raisonnable, sensible et végétative, en ce sens qu'elle est le principe de la vie intellectuelle, de la vie animale et de la vie végétative. L'opinion dont nous parlons ne paraît pas admissible. Elle a été récemment condamnée, non seulement par le concile provincial de Vienne (Autriche), tenu en 1858, mais encore par divers actes émanant du Saint-Siège, entre autres par une lettre du pape Pie IX à l'évêque de Breslau, en date du 30 avril 1860.

ỳ 8. — [10] Le troisième jour. *Pl. h.* 1, 9-13. Dans l'héb.: Dieu planta du côté de l'Orient, un jardin, dans le pays d'Eden.

9. Le Seigneur Dieu avait aussi produit de la terre toutes sortes d'arbres beaux à la vue, et dont le fruit était agréable au goût, et l'arbre de vie au milieu du paradis, avec l'arbre de la science du bien et du mal[11].

10. Dans ce lieu de délices[12], il sortait un fleuve pour arroser le paradis, qui de là se divise en quatre canaux[13].

11. L'un s'appelle Phison, et c'est celui qui coule tout autour du pays d'Hévilath, où il vient de l'or. *Eccli.* 24, 35.

12. Et l'or de cette terre est très-bon. C'est là aussi que se trouve le bdellion[14] et la pierre d'onyx.

13. Le second fleuve s'appelle Géhon, et c'est celui qui coule tout autour du pays d'Ethiopie[15].

14. Le troisième fleuve s'appelle le Tigre, qui se répand vers les Assyriens. Et l'Euphrate est le quatrième de ces fleuves.

9. Produxitque Dominus Deus de humo omne lignum pulchrum visu, et ad vescendum suave : lignum etiam vitæ in medio paradisi, lignumque scientiæ boni et mali.

10. Et fluvius egrediebatur de loco voluptatis ad irrigandum paradisum, qui inde dividitur in quatuor capita.

11. Nomen uni Phison : ipse est qui circuit omnem terram Hevilath, ubi nascitur aurum :

12. Et aurum terræ illius optimum est : ibi invenitur bdellium, et lapis onychinus.

13. Et nomen fluvii secundi Gehon : ipse est qui circumit omnem terram Æthiopiæ.

14. Nomen vero fluminis tertii, Tygris : ipse vadit contra Assyrios. Fluvius autem quartus, ipse est Euphrates.

℣. 9. — [11] * L'arbre de vie fut ainsi appelé, parce qu'il était destiné à conserver la vie à ceux qui en mangeraient : c'était comme le moyen que Dieu avait donné à sa créature pour la rendre immortelle. *Voy pl. b.* 3, 23, note 11. — L'arbre de la science du bien et du mal (℣. 17.) n'avait pas sans doute la vertu de communiquer physiquement cette science. D'ailleurs Adam et Eve ne manquaient point de la connaissance spéculative du bien et du mal; mais ils ne le connaissaient point encore pratiquement, par expérience, et ce fut cette connaissance pratique, d'expérience, qu'ils acquirent en mangeant du fruit défendu. Le nom d'arbre de la science du bien et du mal a pu n'avoir été donné que plus tard à l'arbre auquel Dieu avait défendu à l'homme de toucher, afin d'éprouver son obéissance, et de se faire reconnaître comme le créateur de toutes choses.

℣. 10. — [12] Dans l'héb : Dans le pays d'Eden.

[13] Des quatre fleuves du paradis il n'y a que les deux derniers, l'Euphrate et le Tigre, qu'il soit possible de montrer sur la surface actuelle de la terre. Par le Phison quelques-uns entendent le Phasis, dans le voisinage de la Colchide, contrée fertile en or; par le Géhon, l'Axus. Les saints Pères enseignent qu'il n'y a plus possibilité pour l'homme de reconnaître la situation du paradis terrestre. — * Selon quelques-uns, le Phison serait le Gange ou l'Hyphase qui coule près de l'Indus. Hévilah (Chevilah, le pays des richesses) serait ainsi l'Inde, et le Géhon, l'Indus. L'Ethiopie (en hébr. *Chousch*) comprendrait le Pendschab (le pays des cinq fleuves). Dans cette hypothèse la première demeure, le séjour fortuné, berceau du genre humain, se serait étendu bien avant en Orient, dans les contrées de la haute Asie. Selon d'autres le jardin d'Eden était situé dans la Babylonie, en la terre de Chous, le Chusistan, où le Tigre et l'Euphrate, après s'être joints, se séparent de nouveau, et forment ainsi quatre fleuves. Mais le sentiment le plus probable est celui de ceux qui placent le jardin d'Eden dans la Colchide et au nord de l'Arménie. Tout ce que Moyse dit du séjour de nos premiers parents s'explique assez bien dans cette hypothèse. Les quatre fleuves sont, dans ce sentiment, le Phasis, l'Araxe, l'Euphrate et le Tigre qui prennent leur source dans ces contrées. Les noms de peuples, les productions du pays concordent avec le récit sacré. La Colchide était surtout célèbre dans l'antiquité par son or, ses pierres précieuses et ses richesses de toute nature. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que le déluge a bien pu changer le cours des fleuves, et que dans le laps des temps ils ont pu porter divers noms. Remarquons que la Vulgate traduit ordinairement le nom hébreu *Chousch*, qui est celui de plusieurs contrées très différentes, par Ethiopie.

℣. 12. — [14] Un arbre rare, d'où découle une résine d'une odeur agréable.

℣. 13. — [15] Dans l'hébreu : le pays de Chousch, selon quelques-uns, un pays des contrées du sud, qu'on ne saurait déterminer; selon d'autres la Scythie.

15. Tulit ergo Dominus Deus hominem, et posuit eum in paradiso voluptatis, ut operaretur, et custodiret illum :

16. Præcepitque ei dicens : Ex omni ligno paradisi comede :

17. De ligno autem scientiæ boni et mali ne comedas; in quocumque enim die comederis ex eo, morte morieris.

18. Dixit quoque Dominus Deus : Non est bonum esse hominem solum : faciamus ei adjutorium simile sibi.

19. Formatis igitur, Dominus Deus, de humo cunctis animantibus terræ, et universis volatilibus cœli, adduxit ea ad Adam, ut videret quid vocaret ea : omne

15. Le Seigneur Dieu prit donc l'homme et le mit dans le paradis de délices, afin qu'il le cultivât [16] et qu'il le gardât.

16. Il lui fit aussi ce commandement, et lui dit : Mangez de tous les fruits des arbres du paradis ;

17. mais ne mangez point du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal : car le jour même où vous en mangerez, vous mourrez très-certainement [17].

18. Le Seigneur Dieu dit aussi : Il n'est pas bon que l'homme soit seul : faisons-lui un aide semblable à lui [18].

19. Le Seigneur Dieu ayant donc formé de la terre tous les animaux terrestres, et tous les oiseaux du ciel, il les amena devant Adam, afin qu'il vît comment il les appellerait [19] ; car le nom qu'Adam donna à cha-

---

℣. 15. — [16] Non pas encore à la sueur de son front, mais avec agrément et plaisir.

℣. 17. — [17] Quant au corps et quant à l'âme. — * Le commandement ou la défense n'est point arbitraire, mais nécessaire, afin de fournir à Adam une occasion de manifester sa liberté vis-à-vis de la volonté de Dieu, et par un libre abandon et une union spontanée avec la volonté très sainte du Créateur, d'affermir sa volonté propre, de confirmer son âme en Dieu, le bien suprême, et par là d'arriver à la béatitude. « Vous qui m'avez créé sans moi, vous ne pouvez sans moi me sauver. » Quant à la nature du précepte ou de la défense qui est faite à nos premiers parents, elle est de plus entièrement conforme à la raison et à la condition de ceux auxquel le précepte est imposé. Adam et Eve étaient exempts de penchants mauvais; chez eux les sens avaient sans doute leurs appétits, mais la raison réglait ces appétits des sens et les dominait sans peine, en sorte qu'un précepte purement moral n'eût pas été une épreuve de leur fidélité. Le Créateur les ayant placés dans un séjour que l'Ecriture appelle un jardin de délices, planté de toutes sortes d'arbres portant des fruits beaux à la vue, agréables au goût, il leur défend de toucher à l'un de ces fruits qui pouvait exciter leur appétit. Quoi de plus raisonnable qu'une telle défense? Quoi de plus digne tout à la fois de la bonté de Dieu et de l'état d'innocence de sa créature? Sur l'arbre de la science du bien et du mal, etc. *Voy.* ci-dessus, ℣. 9 et remarque.

℣. 18. — [18] Dans l'hébr. : qui soit en face de lui (qui lui convienne).

℣. 19. — [19*] Il n'est nullement impossible que, par un instinct spécial, que Dieu put donner aux animaux, ils se soient rassemblés, après leur création, autour d'Adam, comme pour reconnaître son domaine et son empire sur eux. Les animaux, du reste, ne pouvaient être alors qu'en assez petit nombre; Dieu n'en créa vraisemblablement que deux, un mâle et une femelle, de chaque espèce, et peut-être n'y en avait-il point ailleurs qu'aux environs du paradis terrestre. — Il n'est pas nécessaire de remarquer que les poissons ne se présentèrent point tous à Adam; saint Augustin croit même qu'ils ne se rassemblèrent pas devant lui, mais que l'homme leur imposa plus tard leurs noms respectifs, à mesure qu'il les connut. Parmi les animaux auxquels Adam imposa des noms, le verset 20 ne mentionne que les oiseaux et les bêtes de la terre. Un plaisant a demandé à ce sujet comment le paresseux, qui ne fait que deux pas par jour, a pu, depuis le moment de la création jusqu'à celui où Adam imposa les noms aux animaux, venir d'Amérique qui est le seul pays où il se trouve. Mais il eût été plus juste de demander comment ce même animal aurait pu, durant le même temps, aller du lieu de la création en Amérique. — D'après le même verset 20, Adam imposa aux animaux leurs noms avant qu'il eût une compagne semblable à lui, avant la formation d'Eve ; de là quelques-uns concluent qu'il n'était pas encore dans le paradis terrestre, lorsqu'il exerça sur la création qui l'environnait un premier acte de la domination qu'il avait reçue du Créateur.

cun des animaux est son nom véritable [20].

20. Adam appela donc tous les animaux d'un nom qui leur convenait, tant les oiseaux du ciel que les bêtes de la terre; mais

enim quod vocavit Adam animæ viventis, ipsum est nomen ejus.

20. Apellavitque Adam nominibus suis cuncta animantia, et universa volatilia cœli, et omnes

---

20 Comprenez par là combien sont folles les radoteries de ceux qui refusent au genre humain, à l'origine, une langue régulière.—*Adam fut donc créé avec le don de la parole. La question si l'homme a pu inventer le langage est une question purement spéculative qui, pour un chrétien, ne peut avoir pour objet que la possibilité de cette invention. La question *de fait* est tranchée par l'Ecriture qui, à cet égard, est on ne peut plus formelle. Mais considérée même spéculativement et sous le rapport de la simple possibilité, la question ne peut recevoir qu'une solution négative. Qu'est-ce que la parole? l'expression de la pensée. Et qu'est-ce que la pensée? *la parole interne*. Il n'y a donc point de *pensée* sans parole ; et comme l'homme n'a pu assurément inventer le langage sans y penser, il s'en suit que pour inventer le langage, il devait déjà posséder la parole.—Si le langage était d'invention humaine, les langues les plus anciennes, les langues primitives, telles que le chaldéen, l'hébreu, le syriaque, l'arabe et toutes les langues sémitiques, devraient nous apparaître comme des langues tout à fait imparfaites; et les langues mêmes qui se sont formées dans la suite, comme le grec, le latin, le sanscrit, etc., devraient être aussi bien moins parfaites que les langues modernes, l'italien, le français, l'allemand, l'anglais, etc. Est-ce là, en effet, ce que nous apprend la comparaison des langues de récente formation avec les langues anciennes et primitives? Nous laissons à des juges plus compétents la décision; mais nous craignons fort qu'elle ne soit pas favorable aux langues modernes, et que le latin ne soit jugé, pour le moins, aussi parfait que l'italien, le grec, que le français et l'allemand, le sanscrit que l'anglais et le danois. Pour ce qui est des langues orientales, incontestablement elles ont, sous le rapport de l'énergie, de la concision, de la majesté, et même du coloris et de la richesse des racines, l'avantage sur toutes les langues qui les ont suivies et à la formation desquelles elles ont contribué. — Point de peuples d'ailleurs chez qui on découvre les moindres traces d'êtres humains dépourvus de langage; point de peuples qui n'aient reçu, avec ses lois et sa religion, le langage comme un don du ciel : c'est là un fait qui est au fond de toutes les traditions. — Enfin on sait que la philosophie, quand il s'agit de Dieu, n'aime pas qu'on remonte de la cause aux effets. Ainsi elle ne veut pas qu'on dise : l'œil est fait pour voir, l'oreille pour entendre. Selon elle, il est beaucoup plus philosophique de dire . l'homme s'est trouvé avoir des yeux, des oreilles et il s'en est servi pour voir, pour entendre comme de ses mains pour saisir les objets dont il a besoin, et de ses pieds pour marcher. Mais quelle que soit la manière de voir de la philosophie relativement aux causes finales, nous dirons avec quelque raison : l'homme naît. il vient au monde avec l'organe de l'articulation et de la parole, organe que seul entre tous les animaux il tient de la nature; l'homme vient au monde, il naît avec l'intelligence et la faculté de penser, et même, selon plusieurs, avec une activité intellectuelle innée. Donc dès le principe, toujours, depuis les premiers instants de son existence, l'homme a pensé et il a parlé; autrement il eût reçu de la nature des organes, des facultés qui absolument pouvaient demeurer inutiles et sans exercice, car si le langage est d'invention humaine, cette invention a dû être fortuite; du moins elle n'était pas nécessaire, et elle aurait pu n'avoir pas lieu. Vaincus par la force et l'évidence de ces considérations, les partisans de l'origine humaine du langage, abandonnant le système de l'homme muet d'abord, puis de l'invention fortuite, et de la formation progressive du langage, ont imaginé un système nouveau suivant lequel le langage aurait été le résultat nécessaire et spontané de l'organisation de l'homme. L'homme à l'origine, disent les partisans de ce système, a joui dès les premiers instants de son existence de la plénitude de ses facultés tant internes qu'externes; et il a parlé parce que le langage était dans sa nature. Entre ce système et le système chrétien, il n'y a qu'un mot; il suffit d'y ajouter : l'homme a entendu Dieu lui parler, et illuminé soudain et aidé du secours d'en haut, il a connu le langage et répondu à son créateur. Cette addition est, du reste, nécessaire au nouveau système ; sans cela, il donnerait lieu à une objection insoluble. En effet, si l'homme n'a pas reçu le langage de Dieu, s'il a parlé seulement parce que le langage lui était naturel, comme résultat de son organisation, il s'en suit rigoureusement qu'il ne pouvait y avoir sur la terre diversité dans les langues, car tous les sons, tous les cris d'êtres vivants qui sont dans la nature de ces êtres, ont toujours été et seront

bestias terræ : Adæ vero non inveniebatur adjutor similis ejus.

21. Immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam : cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus, et replevit carnem pro ea.

22. Et ædificavit Dominus Deus costam, quam tulerat de Adam, in mulierem : et adduxit eam ad Adam.

23. Dixitque Adam : Hoc nunc, os ex ossibus meis, et caro de carne mea : hæc vocabitur Virago, quoniam de viro sumpta est.

24. Quamobrem relinquet homo patrem suum, et matrem, et adhærebit uxori suæ : et erunt duo in carne una.

il ne se trouvait point d'aide pour Adam, qui lui fût semblable [21].

21. Le Seigneur Dieu envoya donc à Adam un profond sommeil [22]; et lorsqu'il était endormi, il tira une de ses côtes, et mit de la chair à la place.

22. Et le Seigneur Dieu, de la côte qu'il avait tirée d'Adam, forma la femme, et l'amena à Adam.

23. Alors Adam dit : Voilà maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair. Celle-ci s'appellera d'un nom qui marque l'homme, parce qu'elle a été prise de l'homme. 1. *Cor.* 11, 9.

24. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme; et ils seront deux dans une seule chair [23]. *Matth.* 19, 5. *Marc*, 10, 7. *Ephés.* 5, 31. 1. *Cor.* 6, 16.

à jamais identiquement les mêmes ; la nature, dans les mêmes circonstances, et avec les mêmes causes, produit constamment les mêmes effets (*Voy. pl. b*, la note sur le ch. 9, ỳ. 9.). On pourrait demander ici incidemment, si la langue primitive qui fut donnée à Adam, s'est perpétuée chez quel que nation, ou si elle s'est comme dissémine et perdue à Babel dans les divers dialectes qui résultèrent de la confusion du langage. L'Ecriture nous dit ici que *le nom qu'Adam donne à chacun des animaux est son nom véritable*. Comme certainement Moyse, par ces noms qu'il dit être les vrais noms des animaux, entend les noms hébreux qu'il rapporte, on a inféré de là que la langue que le premier homme parlait était l'hébreu. On trouve, en effet, dans cette langue une conformité merveilleuse entre la nature des animaux et les noms qu'ils portent : c'est ce que les savants font voir par une infinité d'étymologies. On ajoute que l'hébreu est la plus simple de toutes les langues, et celle qui paraît avoir été la source commune non-seulement des langues d'Orient, mais encore de toutes les autres langues. — Néanmoins Moyse rend assez vraisemblable la seconde hypothèse, savoir que la langue primitive s'est perdue et a cessé d'être parlée, lorsqu'il nous dit qu'au moment où commença la folle entreprise de la tour de Babel, tous les descendants de Noé parlaient la même langue; mais que Dieu pour les empêcher de continuer leurs travaux, confondit leur langage (Genès. 11, 1-9). On ne laisse pas toutefois de regarder, même dans cette hypothèse, l'hébreu et le chaldéen, qui a les plus grands rapports avec l'hébreu, comme les deux plus anciennes langues du monde (Voy. *Annal. de Phil. chr.*, tom. IV, p. 147; tom. VIII, p. 96, etc.; tom. VI, p. 306, etc.).

ỳ. 20. — [21] Il trouva tous les animaux appareillés selon leur race, mais pour lui, il ne trouva aucun être qui lui fût semblable, aucune compagne.

ỳ. 21. — [22] D'après la plupart des saints Pères, une extase, pendant laquelle Adam vit ce qui lui arrivait (Voy. *Apocalyp.*, ch. 1, note 23).

ỳ. 24. — [23] comme ils sont déjà une seule âme par l'amour. — * Au verset 27 du chapitre 1er, Moyse fait une mention générale de la création de l'homme et de la femme; plus haut, ỳ. 7, il nous dit de quelle manière l'homme fut formé. Il nous fait connaître ici d'une manière plus spéciale la création de la femme. Et rien de plus touchant que cette création : c'est une image et un symbole admirable de l'union qui doit régner dans le mariage, de la supériorité de l'homme sur la femme, et de l'espèce d'égalité qui existe cependant entre le roi de la nature et sa compagne. Parmi tous les animaux qui sont rassemblés sous les yeux d'Adam, il n'en voit aucun qui lui ressemble et qui soit digne de lui. C'est de sa chair, c'est de ses os et de son sang que sera formée celle que Dieu veut lui donner pour partager son bonheur et son autorité. — Pour former Eve, Dieu tira d'Adam une de ses côtes, mais non pas sans la chair; et il mit à la place de la chair, mais non pas sans un os. C'est pourquoi à la vue d'Eve, Adam s'écrie : *Voilà maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair.*

25. Or Adam et sa femme étaient tous deux nus; et ils n'en rougissaient point [24].

25. Erat autem uterque nudus, Adam scilicet et uxor ejus: et non erubescebant.

CHAPITRE III.

Le péché et sa punition.

1. Or le serpent était le plus fin de tous les animaux que le Seigneur Dieu avait formés sur la terre [1]. Et il dit [2] à la femme : Pourquoi Dieu vous a-t-il commandé [3] de ne pas manger *du fruit* de tous les arbres du paradis?

2. La femme lui répondit : Nous mangeons du fruit des arbres qui sont dans le paradis;

3. mais pour ce qui est du fruit de l'arbre qui est au milieu du paradis, Dieu nous a commandé de n'en point manger, et de n'y point toucher, de peur que nous ne fussions en danger de mourir [4].

1. Sed et serpens erat callidior cunctis animantibus terræ quæ fecerat Dominus Deus. Qui dixit ad mulierem : Cur præcepit vobis Deus ut non comederetis de omni ligno paradisi?

2. Cui respondit mulier : De fructu lignorum, quæ sunt in paradiso, vescimur:

3. de fructu vero ligni, quod est in medio paradisi, præcepit nobis Deus ne comederemus, et ne tangeremus illud, ne forte moriamur.

℣. 25. — [24] car le vêtement de l'innocence les couvrait (Aug.).

℣. 1. — [1*] Le serpent est donné comme le plus rusé de tous les animaux, vraisemblablement parce qu'il se cache dans la poussière et dans l'herbe, et qu'en se rendant ainsi invisible, il attaque et mord les autres animaux qui passent devant lui. Par ses replis et ses sinuosités, et par la facilité avec laquelle il se glisse et s'insinue partout, il est de plus une figure de l'artifice et de la ruse.

[2] Satan se servant de lui comme d'un instrument pour tenter la femme. *Sag.* 2, 24. *Jean*, 8, 44. *Apoc.* 12, 9. — [2*] Quelques-uns n'ont voulu voir dans l'histoire de la tentation d'Eve par le serpent qu'une allégorie. Selon eux, le serpent ne serait autre que la concupiscence qui intérieurement se fit sentir à la femme. Mais Moyse parle de la tentation et de la chute d'Eve comme d'un fait historique, et c'est le sentiment commun des Pères et des interprètes que le fait a eu lieu comme il est raconté. Sous la figure du serpent, c'était le démon qui parlait à la femme; les passages de l'Ecriture auxquels la note renvoie, ne laissent aucun doute à cet égard. Il n'est pas impossible que Dieu permette au démon de se servir des organes d'un animal pour articuler des sons et parler. Eve s'entretient avec le serpent sans témoigner de la surprise. Avant sa chute, l'homme n'éprouvait de l'horreur pour aucun animal; il dominait sur tous. Moyse, du reste, ne dit pas qu'Eve vit le serpent; il est possible qu'elle ne le vît pas et qu'elle entendit simplement sa voix. Dans toutes les traditions des anciens peuples, relativement à la déchéance de l'homme, la première faute est attribuée à la femme en relation avec le serpent.

[3] Dans l'hébreu : Dieu a-t-il bien dit?

℣. 3. — [4*] La Vulgate traduit : *Ne forte moriamur*; le mot *forte*, *peut-être*, indiquant le doute, n'est pas dans le texte. Le texte porte : *Mais du fruit de l'arbre qui est au milieu du jardin, et Dieu a dit : Vous n'en mangerez point, et vous n'y toucherez point, de peur que vous ne mourriez.* La mort d'Adam et d'Eve, même en cas de désobéissance, ne devait pas être subite et instantanée. Le sens de la menace de Dieu est que s'ils mangeaient du fruit défendu, ils perdraient l'immortalité et deviendraient sujets à la mort. Cette mort, du reste, devait être une mort qui se ferait sentir dans tous les ordres de la vie : mort de la vie de la grâce (Concil. de Tr., ch. sess. 1); mort dans la vie de l'âme (l'anéantissement de l'ordre établi par Dieu dans le cœur de l'homme, *Rom.* 7, 10. *Hébr.* 2, 15); mort dans le sens le plus strict, séparation de l'âme et du corps et corruption de ce dernier, et enfin empire de la douleur et de la mort à toutes les époques et dans toutes les conditions de la vie naturelle. Comp. *Rom* 5, 12. 8, 20.

4. Dixit autem serpens ad mulierem : Nequaquam morte moriemini.

5. Scit enim Deus quod in quocumque die comederetis ex eo, aperientur oculi vestri : et eritis sicut dii, scientes bonum et malum.

6. Vidit igitur mulier quod bonum esset lignum ad vescendum, et pulchrum oculis, aspectuque delectabile : et tulit de fructu illius, et comedit : deditque viro suo, qui comedit.

7. Et aperti sunt oculi amborum : cumque cognovissent se esse nudos, consuerunt folia ficus, et fecerunt sibi perizomata.

8. Et cum audissent vocem Domini Dei deambulantis in paradiso ad auram post meridiem, abscondit se Adam et uxor ejus a facie Domini Dei in medio ligni paradisi.

9. Vocavitque Dominus Deus Adam, et dixit ei : Ubi es?

10. Qui ait : Vocem tuam audivi in paradiso : et timui eo quod nudus essem, et abscondi me.

11. Cui dixit : Quis enim indicavit tibi quod nudus esses, nisi quod ex ligno de quo præceperam tibi ne comederes, comedisti?

4. Le serpent répartit à la femme : Assurément vous ne mourrez point. 2. *Cor.* 11, 3.

5. Mais c'est que Dieu sait qu'aussitôt que vous aurez mangé de ce fruit, vos yeux seront ouverts, et vous serez comme des dieux, connaissant le bien et le mal.

6. La femme donc considéra que le fruit de cet arbre était bon à manger, et qu'il était beau et agréable à la vue; et en ayant pris, elle en mangea, et en donna à son mari qui en mangea *aussi* [5]. *Eccli.* 25, 33. 1. *Tim.* 2, 14.

7. En même temps leurs yeux furent ouverts à tous deux; ils reconnurent qu'ils étaient nus [6], et ils entrelacèrent des feuilles de figuier [7], et s'en firent des ceintures.

8. Et comme ils eurent entendu la voix [8] du Seigneur Dieu qui se promenait dans le paradis, après-midi, lorsqu'il s'elève un vent doux, ils se retirèrent au milieu des arbres du paradis, pour se cacher de devant sa face.

9. Alors le Seigneur Dieu appela Adam, et lui dit : Où êtes-vous?

10. Adam lui répondit : J'ai entendu votre voix dans le paradis, et j'ai eu peur, parce que j'étais nu; c'est pourquoi je me suis caché.

11. Le Seigneur lui répartit : Et d'où avez-vous su que vous étiez nu, sinon de ce que vous avez mangé du fruit de l'arbre dont je vous avais défendu de manger?

ỳ. 6. — [5] * Eve écoute d'abord la voix du séducteur; elle prend ensuite plaisir à considérer l'objet qu'il lui présente; elle le désire enfin, puis elle y porte la main, elle succombe : tableau fidèle de ce qui arrive dans toute espèce de tentation. Résistez promptement à la voix séductrice de la concupiscence; le plaisir que vous prendriez à l'écouter serait déjà une faute. — Le péché d'Adam et d'Eve fut un péché très-grave. Ce fut non-seulement une faute de sensualité et de désobéissance, mais d'orgueil et de révolte contre celui dont ils tenaient tout, la vie, les biens et le bonheur : ils voulurent secouer le joug de la dépendance du Créateur, et devenir eux-mêmes semblables à des dieux : *Vous serez comme des dieux.* — Le désir de se rendre semblable à Dieu, l'adoration de lui-même, qui porte à nier la gloire du Dieu vivant et Seigneur des créatures, fut aussi la faute et le principe de la chute de Satan (*Isai.* 14, 14); il voulut entraîner l'homme dans le même abîme. C'est là encore le caractère de toute révolte contre la foi. *Voy.* 2. *Thess.* 2, 4.

ỳ. 7. — [6] * *Leurs yeux furent ouverts à tous deux :* ils commencèrent à voir la faute qu'ils avaient faite, et la vanité des promesses du démon. Ils virent le bien qu'ils avaient perdu, et le malheur où ils s'étaient précipités. *Ils reconnurent qu'ils étaient nus :* ils sentirent le dérèglement de leurs passions, et la révolte de leur chair contre l'esprit, leur confusion; ils reconnurent leur nudité.

[7] * Au lieu de *consuerunt*, le texte hébreu peut se traduire *aptarunt*, *ils adaptèrent*, et au lieu de *folia*, il porte *froudes*, des branches, en sorte que l'on peut traduire : *Et ils adaptèrent, ils entrelacèrent des branches de figuier*, etc.

ỳ. 8. — [8] * On ne voit pas qu'en cette circonstance le Seigneur ait tenu aucun discours. Le mot hébreu qui est ici dans la Vulgate rendu par *vocem*, *voix*, peut aussi signifier *son*, *bruit*; et il semble qu'on doit ici le prendre dans ce sens, qu'Adam et Eve entendirent je ne sais quel bruit qui leur annonçait la présence de Jéhovah. Dans les contrées méridionales, quelques heures avant le coucher du soleil, il s'élève un vent léger, qui rafraîchit l'air et qui a coutume de souffler toute la nuit.

12. Adam lui répondit : La femme que vous m'avez donnée pour compagne, m'a présenté du fruit de cet arbre, et j'en ai mangé [9].

13. Le Seigneur Dieu dit à la femme : Pourquoi avez-vous fait cela? Elle répondit : Le serpent m'a trompée; et j'ai mangé *de ce fruit*.

14. Alors le Seigneur Dieu dit au serpent : Parce que tu as fait cela, tu es maudit entre tous les animaux et toutes les bêtes de la terre; tu ramperas sur le ventre, et tu mangeras la terre [10] tous les jours de ta vie [11].

15. Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre sa race et la tienne; elle [12] te brisera la tête, et tu tâcheras de la mordre par le talon [13]. *Apoc.* 12, 1.

12. Dixitque Adam : Mulier, quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno, et comedi.

13. Et dixit Dominus Deus ad mulierem : Quare hoc fecisti? Quæ respondit : Serpens decepit me, et comedi.

14. Et ait Dominus Deus ad serpentem : Quia fecisti hoc, maledictus es inter omnia animantia, et bestias terræ : super pectus tuum gradieris, et terram comedes cunctis diebus vitæ tuæ.

15. Inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius : ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus.

ỳ. 12. — [9] * Adam s'excuse de son péché! Il jette la faute sur la compagne que Dieu lui a donnée, Eve; et Eve, à son tour, la rejette sur le serpent, à qui Dieu avait permis d'habiter parmi eux. Ainsi semblent-ils l'un et l'autre imputer à Dieu même leur prévarication! C'est ce que font la plupart des pécheurs; ils ne peuvent, disent-ils, se préserver des occasions du mal auxquelles leur condition les expose. Mais comme nos premiers parents, souvent ils ne se rendent par là que plus coupables, et ils encourent la malédiction de Dieu.

ỳ. 14. — [10] c'est-à-dire des plantes et des fruits couverts de poussière.

[11] * Tout ce qui est ici marqué se rapporte principalement au démon, auteur de la tentation et de la chute d'Adam et d'Eve. Cette malédiction est *l'expression extérieure* de la sentence de condamnation portée par Dieu contre Satan. — Avant le péché comme après, le serpent rampait et se nourrissait, non pas de terre, mais de plantes, de fruits ou de grains couverts de terre. Néanmoins cet état humiliant et qui l'expose à tant de dangers, devint pour le serpent, depuis qu'il eut servi d'instrument au démon, le signe de sa propre dégradation, et sa condition, de même que celle de tous les autres animaux, fut réellement pire qu'elle n'avait été jusque-là.

ỳ. 15. — [12] *Elle*, la mère du Sauveur, ou bien *lui*, le rejeton de la femme, comme porte le texte hébreu, le Sauveur lui-même (Théod., Aug., etc.).

[13] Elle (hébr. : il, le rejeton de la femme) anéantira entièrement un jour la puissance de Satan et de ses suppôts, au lieu que ceux-ci ne pourront lui faire à la femme, ou plutôt à son rejeton, hébreu) que peu de mal. — * Il est dans le monde un phénomène dont la réalité ne saurait être contestée, c'est l'existence du mal, soit moral, soit physique. Or quelle est l'origine ou la cause du mal? La philosophie, qui a voulu la chercher en dehors de la révélation divine, n'a pu atteindre à aucune solution satisfaisante. Le dualisme (la coexistence de deux principes, l'un bon, l'autre mauvais), dominant chez tous les peuples de l'Orient, est aussi absurde que le pélagianisme lui-même (la négation du péché originel, et le système de la perfectibilité par les seules forces de la nature), et n'explique pas mieux notre dégradation universelle. Ainsi, malgré tous les systèmes, le mélange du bien et du mal sur la terre reste un problème insoluble, une énigme indéchiffrable. Mais de même que la cosmogonie de Moyse rend raison de tout ce qui existe dans cet univers, et fixe la différence essentielle qu'il y a entre le Créateur et les créatures; de même son récit de la chute de nos premiers parents, en nous montrant aussi la différence qu'il y a entre l'état primitif de l'homme et celui de la dégradation, explique parfaitement comment le mal physique peut se trouver dans le monde sous un Dieu juste, et le péché dans l'œuvre d'un Dieu trois fois saint, et dans une âme créée à son image et à sa ressemblance. » — L'existence du péché originel, qui est un dogme de la foi, et que la raison seule laisse entrevoir, est d'ailleurs confirmée par la tradition universelle de tous les peuples. Chacun sait ce que l'antiquité nous a dit de l'âge d'or, de ces temps heureux, où, à l'origine des choses, l'homme exempt des peines et des douleurs de la vie, parce qu'il ignorait le mal qui en est la source, jouissait d'un bonheur parfait et était semblable aux dieux.

16. Mulieri quoque dixit : Multiplicabo ærumnas tuas, et conceptus tuos : in dolore paries filios, et sub viri potestate eris, et ipse dominabitur tui.

17. Adæ vero dixit : Quia audisti vocem uxoris tuæ, et comedisti de ligno, ex quo præceperam tibi, ne comederes, maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.

18. Spinas et tribulos germinabit tibi, et comedes herbam terræ.

19. In sudore vultus tui vesceris pane, donec reverteris in terram de qua sumptus es : quia pulvis es, et in pulverem reverteris.

20. Et vocavit Adam nomen uxoris suæ, Heva : eo quod mater esset cunctorum viventium.

21. Fecit quoque Dominus Deus

16. Dieu dit aussi à la femme : Je vous affligerai de plusieurs maux pendant votre grossesse : vous enfanterez dans la douleur; vous serez sous la puissance de votre mari [15], et il vous dominera. 1. *Cor.* 15, 34.

17. Il dit ensuite à Adam : Parce que vous avez écouté la voix de votre femme, et que vous avez mangé *du fruit* de l'arbre dont je vous avais défendu de manger, la terre sera maudite à cause de ce que vous avez fait [15], et vous n'en tirerez de quoi vous nourrir pendant toute votre vie, qu'avec beaucoup de travail.

18. Elle vous produira des épines et des ronces, et vous vous nourrirez de l'herbe de la terre.

19. Vous mangerez votre pain à la sueur de votre visage, jusqu'à ce que vous retourniez en la terre d'où vous avez été tiré; car vous êtes poudre, et vous retournez en poudre [16]. *Pl. b.* 18, 27. *Ps*, 102, 14. *Eccl.* 12, 7.

20. Et Adam donna à sa femme le nom d'Eve, parce qu'elle était la mère de tous les vivants [17].

21. Le Seigneur Dieu fit aussi à Adam et

Cet âge d'or qui se retrouve chez tous les peuples, chez les Grecs et les Romains, aussi bien que chez les Egyptiens, les Indiens et les Chinois, est aussi, dans toutes les croyances, suivi d'un âge de fer, d'un état de dégradation, effet du péché ou de la révolte de l'homme contre Dieu. « La chute de l'homme, dit Voltaire lui-même (*Philosophie de l'histoire*, ch. XVII), est le fondement de la théologie de presque tous les peuples de l'antiquité. » Or, d'où a pu venir cet accord de croyance sur un point tout positif parmi des peuples si distants les uns des autres, si opposés de caractères, de mœurs et de lois? Assurément si, comme le remarque le savant père Perronne, on rapproche de cette tradition, touchant le péché originel, les traditions touchant l'origine du monde, la commune origine de tous les peuples, et une infinité d'autres points de la tradition mosaïque, il en résulte un argument qu'on peut bien appeler évident, démonstratif. *Voy.* Perronne, *De l'état primitif de l'homme et de la chute de nos premiers parents*, tom. 1, col. 749. — *Sur la nature et la transmission du péché originel*, Voy. *Rom.* 5, note 15.

ỳ. 16. — [15] Dans l'hébreu : tes désirs se porteront vers ton mari.

ỳ. 17. — [15] Dans l'hébreu : à cause de toi. — Dorénavant elle ne produira des fruits que par un dur travail.

ỳ. 19. — [16] * L'homme n'est manifestement qu'une ruine. Il a une intelligence pour connaître la vérité, et il va d'erreur en erreur; un cœur pour aimer le bien, et il est entraîné vers le mal; une volonté pour s'attacher à la vertu, et il lui préfère le vice ;

Video meliora proboque, deteriora sequor;

Je vois ce qu'il y a de mieux et je l'approuve, j'adhère à ce qu'il y a de pire. Enfin par son corps destiné au bonheur et à l'immortalité, il est sujet à toutes sortes de misères et à la mort; et pour comble de maux, les éléments eux-mêmes, par leur violence, leurs révolutions et leurs désordres, semblent se révolter contre lui et conspirer pour son malheur. Serait-ce là l'état dans lequel le Créateur aurait à l'origine placé le chef-d'œuvre de ses mains, et la condition qu'il lui aurait faite, sans qu'il y eût faute de sa part? La raison a peine à le concevoir. — Du reste, le décret éternel de la rédemption a empêché l'entier accomplissement de la sentence de mort portée contre l'homme (Mich. 5, 2; 1. Tim. 4. 10). Le châtiment même dont il est menacé, qui est un effet de la justice, est aussi un effet de la grâce, parce que c'est une invitation à la pénitence. Sag. 10, 1.

ỳ. 20. — [17] * Les mots : *parce qu'elle était*, ou devait être, *la mère de tous les vivants*, donnent la signification du nom d'Eve. Eve signifie *celle qui donne la vie*

à sa femme des habits de peaux dont il les revêtit [18].

22. Et il dit : Voilà Adam devenu comme l'un de nous, sachant le bien et le mal [19]. *Empêchons* donc maintenant qu'il ne porte sa main à l'arbre de vie, qu'il ne prenne aussi de son fruit, et qu'en mangeant il ne vive éternellement [20].

23. Le Seigneur Dieu le fit sortir ensuite du jardin délicieux [21], afin qu'il allât travailler à la culture de la terre dont il avait été tiré.

24. Et l'en ayant chassé, il mit des Chérubins [22] devant le jardin de délices, qui faisaient étinceler une épée de feu, pour garder le chemin qui conduisait à l'arbre de vie.

Adæ et uxori ejus tunicas pelliceas, et induit eos :

22. et ait : Ecce Adam quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum et malum : nunc ergo ne forte mittat manum suam, et sumat etiam de ligno vitæ, et comedat, et vivat in æternum.

23. Et emisit eum Dominus Deus de paradiso voluptatis, ut operaretur terram, de qua sumptus est.

24. Ejecitque Adam : et collocavit ante paradisum voluptatis Cherubim, et flammeum gladium atque versatilem, ad custodiendam viam ligni vitæ.

CHAPITRE IV.

Caïn et Abel. Caïn tue son frère. Ses descendants. Seth. Enos.

1. Or Adam connut Eve sa femme, et elle conçut et enfanta Caïn, en disant : Je possède un homme par la grâce de Dieu [1].

2. Elle enfanta de nouveau, *et mit au*

1. Adam vero cognovit uxorem suam Hevam : quæ concepit et peperit Cain, dicens : Possedi hominem per Deum.

2. Rursumque peperit fratrem

℣. 21. — [18] Dieu, devant qui il n'y a rien de petit, parce que devant lui rien n'est grand, dans son amour infini.

℣. 22. — [19] Dieu par ces paroles tourne en dérision l'orgueil de l'homme, qui avait voulu se rendre semblable à Dieu (Aug., Théod.).

[20] Dans une si misérable condition. — * Il paraît, par les paroles de ce verset, que nos premiers parents, qui avaient osé porter la main sur le fruit de l'arbre de la science du bien et du mal, auquel il leur avait été défendu de toucher, n'avaient pas encore goûté du fruit de l'arbre de vie, quoique l'usage ne leur en eût point été interdit. Il faut qu'ils ne soient pas restés longtemps dans le paradis terrestre après la création, et par conséquent qu'ils n'aient pas longtemps persévéré dans l'état d'innocence. — Combien n'arrive-t-il pas souvent que nous préférons une jouissance dangereuse qui nous est interdite, à une jouissance honnête et avantageuse qui nous est permise!

℣. 23. — [21] Ce n'est plus que par la justice et par la sainteté que nous pouvons, d'une manière spirituelle, jouir du paradis! Tenons-nous en garde contre les artifices de Satan qui toujours, par les plaisirs de la chair, par le plaisir des yeux et par l'orgueil, cherche à nous séduire : alors par la foi et par la pénitence nous aurons part à l'arbre de vie, qui est Jésus-Christ. *Apoc.* 2, 7. — * La première forme du royaume de Dieu sur la terre prit fin par le péché. Immédiatement après le péché, commença le retour à Dieu, dans la patrie, par la pénitence et l'expiation.

℣. 24. — [22] c'est-à-dire des *êtres forts, puissants* (des anges) (Chrys., Aug.). Les chérubins étaient entre autres choses aussi la figure de la loi. 2. *Moys.* 25, 18-22. Ce n'est qu'autant que nous surmontons la douleur de l'abnégation personnelle, qui consiste dans le fidèle accomplissement de la loi, que nous pouvons pénétrer de nouveau comme de vive force, d'une manière spirituelle, dans le paradis, et nous approcher de l'arbre de vie.

℣. 1. — [1] Caïn (hébreu *Kain*) signifie possession.

ejus Abel. Fuit autem Abel pastor ovium, et Cain agricola.

3. Factum est autem post multos dies ut offerret Cain de fructibus terræ munera Domino.

4. Abel quoque obtulit de primogenitis gregis sui, et de adipibus eorum : et respexit Dominus ad Abel, et ad munera ejus.

5. Ad Cain vero, et ad munera illius, non respexit : iratusque est Cain vehementer, et concidit vultus ejus.

6. Dixitque Dominus ad eum : Quare iratus es? et cur concidit facies tua?

7. Nonne si bene egeris, recipies : sin autem male, statim in foribus peccatum aderit? sed sub te erit appetitus ejus, et tu dominaberis illius.

8. Dixitque Cain ad Abel fratrem suum : Egrediamur foras.

monde son frère Abel [2]. Or Abel fut pasteur de brebis, et Caïn s'appliqua à l'agriculture [3].

3. Il arriva longtemps après, que Caïn offrit au Seigneur des fruits de la terre.

4. Abel offrit aussi des premiers-nés de son troupeau, et de ce qu'il avait de plus gras [4]. Et le Seigneur regarda Abel et ses présents [5]. *Hébr.* 11, 4.

5. Mais il ne regarda point Caïn, ni ce qu'il lui avait offert [6]. C'est pourquoi Caïn entra dans une très-grande colère, et son visage en fut tout abattu.

6. Et le Seigneur lui dit : Pourquoi êtes-vous en colère, et pourquoi paraît-il un si grand abattement sur votre visage?

7. Si vous faites bien, n'en serez-vous pas récompensé? Et si vous faites mal, ne porterez-vous pas aussitôt *la peine de* votre péché [7]? Mais votre concupiscence sera sous vous, et vous la dominerez [8].

8. Or Caïn dit à son frère Abel : Sortons dehors. Et lorsqu'ils furent dans les champs,

---

[2] Abel veut dire vanité, chose qui passe vite.

V. 2. — [3] * Aussitôt après son péché, Adam avec sa famille dut chercher sa nourriture dans le travail et la culture de la terre (*pl. h.* 3, 17-19). Les premiers instruments dont ils se servirent pouvaient n'être que des pieux de quelque bois dur. La terre produisait aussi beaucoup de fruits spontanément.

V. 4. — [4] * Avant le déluge l'usage de la chair paraît n'avoir pas été permis à l'homme; et il est vraisemblable que le sacrifice offert par Abel consistait en des choses dont les hommes pouvaient se servir. C'est pourquoi il y a des interprètes qui par *ces premiers-nés* offerts à Dieu par Abel, entendent *les produits les plus excellents, la laine la plus fine* de ses troupeaux, et *par ce qu'il y avait de plus gras*, en hébreu *cheleb*, *le lait* de ses brebis. Le mot *cheleb* peut très bien se prendre dans ce sens: il est mis pour toute espèce de substance grasse. Les sacrifices que les enfants d'Adam offrirent à Dieu étaient tout à la fois des sacrifices pacifiques ou d'action de grâces, et des sacrifices d'expiation. Les sentiments de religion que le Créateur a gravés au fond des cœurs, et qui à l'origine des choses devaient être bien plus vifs que dans les âges subséquents, purent sans doute les déterminer à témoigner à Dieu leur reconnaissance, en implorant sa miséricorde; mais qu'ils dussent l'honorer par des sacrifices, c'est ce qu'ils ne purent savoir que par une révélation spéciale. En comparant les divers passages de l'Ecriture, où il est parlé du culte que les premiers parents du genre humain rendirent au Créateur, on est en effet conduit à cette conséquence, qu'Adam, par l'inspiration et l'ordre d'en haut, non-seulement avait réglé dans sa famille ce qui concernait le culte de Dieu, mais avait donné à ses enfants une loi positive, qui se transmit ensuite d'âge en âge à leur postérité. Comp. *pl. h.* 2, 3; *pl. h.* 8, 20; 26, 5; 50, 25 et les remarq.

[5] Dieu consuma les présents d'Abel par un feu descendu du ciel, mais non pas ceux de Caïn (Jérôm.).

V. 5. — [6] * Abel, en offrant à Dieu son sacrifice, était animé d'une foi vive et d'un sentiment sincère d'offrande de lui-même, que le Seigneur ne vit point dans le cœur de Caïn (*Hébr.* 11, 14). Les dons d'Abel plurent à Dieu, parce qu'Abel lui-même lui était agréable; ceux de Caïn n'en furent pas agréés, parce que celui qui les offrait ne pouvait lui plaire.

V. 7. — [7] Dans l'hébreu : le péché (la punition du péché) ne sera-t-il pas aussitôt à votre porte?

[8] Vous deviez réprimer la concupiscence qui vous porte au péché. Dans l'hébreu : N'est-il pas vrai que si vous faites bien, vous porterez haut votre regard? et si vous ne faites pas bien, le péché est à votre porte; les désirs (du péché) se portent vers vous, mais vous dominerez sur lui.

Caïn se jeta sur son frère Abel, et le tua [9]. *Sag.* 10, 3. *Matth.* 23, 35. 1. *Jean*, 3, 12. *Jud.* 11.

9. Le Seigneur dit ensuite à Caïn : Où est votre frère Abel? Il lui répondit : Je ne sais. Suis-je le gardien de mon frère?

10. Le Seigneur lui répartit : Qu'avez-vous fait? La voix du sang de votre frère crie de la terre jusqu'à moi.

11. Vous serez donc maintenant maudit sur la terre, qui a ouvert sa bouche, et qui a reçu le sang de votre frère, lorsque votre main l'a répandu.

12. Quand vous l'aurez cultivée, elle ne vous rendra point son fruit. Vous serez fugitif et vagabond sur la terre.

13. Caïn répondit au Seigneur : Mon iniquité est trop grande, pour pouvoir en obtenir le pardon.

14. Vous me chassez aujourd'hui de dessus la terre; j'irai me cacher de devant votre face, et je serai fugitif et vagabond sur la terre. Quiconque donc me trouvera, me tuera.

15. Le Seigneur lui répondit : Non, cela ne sera pas; mais quiconque tuera Caïn, en sera puni sept fois plus. Et le Seigneur mit un signe sur Caïn, afin que ceux qui le trouveraient ne le tuassent point [10].

16. Caïn s'étant retiré de devant la face du Seigneur, fut vagabond sur la terre [11], et

Cumque essent in agro, consurrexit Cain adversus fratrem suum Abel, et interfecit eum.

9. Et ait Dominus ad Cain : Ubi est Abel frater tuus? Qui respondit : Nescio. Num custos fratris mei sum ego?

10. Dixitque ad eum : Quid fecisti? vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra.

11. Nunc igitur maledictus eris super terram, quæ aperuit os suum, et suscepit sanguinem fratris tui de manu tua.

12. Cum operatus fueris eam, non dabit tibi fructus suos : vagus et profugus eris super terram.

13. Dixitque Cain ad Dominum : Major est iniquitas mea, quam ut veniam merear.

14. Ecce ejicis me hodie a facie terræ, et a facie tua abscondar, et ero vagus et profugus in terra : omnis igitur qui invenerit me, occidet me.

15. Dixitque ei Dominus : Nequaquam ita fiet : sed omnis qui occiderit Cain, septuplum punietur. Posuitque Dominus Caïn signum, ut non interficeret eum omnis qui invenisset eum.

16. Egressusque Cain a facie Domini, habitavit profugus in

℣. 8. — [9] * L'hébreu porte simplement : *Et Caïn parla à Abel, son frère, et lorsqu'ils étaient dans la campagne, etc.* Les mots *sortons dehors* n'y sont pas; mais il faut les suppléer ou supposer que les deux frères en conversant sortirent en effet. — Abel mourut dans la foi en Dieu, dans la piété et la justice de la foi, et pour la foi qui excita le mécontentement de son frère : le premier mort de la terre est aussi le premier martyr (Cyprien). Matth. 23, 35. *Hébr.* 12, 24.

℣. 15. — [10] * Caïn est séparé (excommunié) de sa famille qui, sous Adam, son chef, formait l'Eglise de Dieu, et était soumise à la conduite divine. — La mort d'Abel tombe en l'an 135, après qu'Adam eut été chassé du paradis terrestre (*Voy.* 5, 3. 4). Quoique la généalogie ne mentionne que Seth, comme remplaçant d'Abel, c'est-à-dire le cite comme le premier père du peuple béni de Dieu, il est néanmoins vraisemblable qu'Adam, outre Seth, eut encore pendant l'espace de ce siècle beaucoup d'autres fils et filles, et il en est de même de Caïn. Ainsi il y avait bien des hommes en nombre suffisant pour venger le sang sur la personne de ce fratricide. — La punition de Caïn est moins rigoureuse que celle d'Adam, d'abord parce que Caïn subissait déjà, comme les autres, la peine infligée à notre premier père, ensuite parce que sa faute, quelque énorme qu'elle fût, était cependant moindre que celle d'Adam, qui avait refusé de reconnaître le domaine du Créateur sur lui, en prétendant devenir semblable à Dieu : *Et eritis sicut Dii* (*Pl. h.* 3, 5.)— Quel est du reste ce signe que Dieu mit sur Caïn? C'est ce qu'on ne peut dire. C'était une marque attestant son péché, peut-être par quelque signe particulier et mystérieux, comme Ezéch. 9, 4, ou bien seulement en général par cette néfaste expression des traits, qui sans qu'on s'en aperçoive excite l'effroi et l'horreur. Le signe de Dieu, au contraire, est gravé sur le front de ses saints. *Apoc.* 7, 4.

℣. 16. — [11] Dans l'hébreu : il habita dans le pays de Nod (de l'exil); c'est ainsi que dans la suite fut appelé le pays où Caïn s'enfuit.

terra ad orientalem plagam Eden.

17. Cognovit autem Cain uxorem suam, quæ concepit, et peperit Henoch : et ædificavit civitatem, vocavitque nomen ejus ex nomine filii sui, Henoch.

18. Porro Henoch genuit Irad, et Irad genuit Maviael, et Maviael genuit Mathusael, et Mathusael genuit Lamech.

19. Qui accepit duas uxores, nomen u[illegible] [illegible] [illegible]en alteri Sella.

20. Genuitque Ada Jabel, qui fuit pater habitantium in tentoriis, atque pastorum.

21. Et nomen fratris ejus Jubal, ipse fuit pater canentium cithara et organo.

22. Sella quoque genuit Tubalcain, qui fuit malleator et faber in cuncta opera æris et ferri. Soror vero Tubalcain, Noema.

23. Dixitque Lamech uxoribus suis Adæ et Selæ : Audite vocem meam, uxores Lamech, auscultate sermonem meum : quoniam occidi virum in vulnus meum, et adolescentulum in livorem meum.

il habita vers la région orientale d'Eden [12].

17. Et ayant connu sa femme, elle conçut et enfanta Hénoch. Il bâtit ensuite une ville qu'il appela Hénoch, du nom de son fils [13].

18. Hénoch engendra Irad, Irad engendra Maviael, Maviael engendra Mathusael, et Mathusael engendra Lamech,

19. qui eut deux femmes [14], dont l'une s'appelait Ada, et l'autre Sella.

20. Ada enfanta Jabel, qui fut père de ceux qui demeurent dans des tentes, et des pasteurs [15].

21. Son frère s'appelait Jubal; et il fut le père de ceux qui jouent de la harpe et de l'orgue.

22. Sella enfanta aussi Tubalcaïn, qui eut l'art de travailler avec le marteau, et qui fut habile en toutes sortes d'ouvrages d'airain et de fer [16]. Noéma était la sœur de Tubalcaïn.

23. Or Lamech dit à ses femmes Ada et Sella : Femmes de Lamech, entendez ma voix, écoutez ce que je vais dire : J'ai tué un homme qui m'a blessé; *j'ai assassiné* un jeune homme qui m'a couvert de plaies [17].

---

[12] * Caïn laisse l'envie entrer dans son cœur, et elle le rend fratricide. Son crime porte le trouble dans sa conscience; le remords qui le déchire se peint dans les traits de son visage et dans toute sa personne, et le rend même arrogant vis-à-vis de Dieu (℣. 9). Mais à quoi aboutira l'insolence du pécheur? A une vie pleine d'agitation et au désespoir. Triste, mais frappant exemple des suites d'une passion à laquelle on s'abandonne, lorsqu'on aurait pu aisément la réprimer.

℣. 17. — [13] * On ne peut entendre la ville que bâtit Caïn d'une caverne, car le texte se sert du mot propre *boneh*, *ædificans*. Mais il ne faut pas non plus se figurer que cette ville que bâtit Caïn était une cité; elle consistait en quelques modestes habitations pour lui et sa famille, propres à leur servir d'abri contre les bêtes sauvages. Caïn était agriculteur (℣. 2.), et ce fut parmi ses enfants que se trouvèrent les premiers inventeurs des arts (℣. 22-24).

℣. 19. — [14] * Dieu, par une loi expresse (*Pl. h.* 2, 24), avait défendu à l'homme de prendre plus d'une femme. Lamech fut le premier qui viola cette loi. Sa faute a été regardée par les Pères de l'Eglise comme un très grand crime. Le déluge expia en même temps le fratricide et la polygamie (Jérôm.).

℣. 20. — [15] la souche des pasteurs menant une vie nomade.

℣. 22. — [16] Dans l'hébreu : J'ai tué un homme pour mes propres blessures, un jeune homme pour mes propres tumeurs, c'est-à-dire j'ai tué un homme, et dans ce meurtre j'ai reçu moi-même des blessures et des tumeurs.

℣. 23. — [17] * La généalogie des descendants de Caïn, que Moyse rapporte ici, avait été conservée par d'anciens monuments. De tous temps les peuples d'Orient ont conservé avec le plus grand soin, sur des tablettes qui se transmettaient de génération en génération dans chaque famille, la généalogie des ancêtres. — Il est fait dans le récit de Moyse une mention spéciale des personnages qui inventèrent les arts d'utilité publique ou d'agrément. Le soin des troupeaux et l'agriculture devaient tout d'abord attirer l'attention de l'homme, de même que ces arts innocents qui font le charme de la vie du pasteur ou du laboureur, et qui consistent dans la manière de jouer de certains instruments extrêmement simples, tels que la flûte et le chalumeau. — La longue vie des Patriarches antédiluviens favorisait singu-

24. On vengera sept fois la mort de Caïn, et celle de Lamech septante fois sept fois [18]. *Matth.* 18, 22.

25. Adam connut encore sa femme; et elle enfanta un fils qu'elle appela Seth, en disant : Le Seigneur m'a donné [19] un autre fils au lieu d'Abel que Caïn a tué.

26. Il naquit aussi un fils à Seth, qu'il appela Enos. Celui-là commença à invoquer le nom du Seigneur [20].

24. Septuplum ultio dabitur de Cain : de Lamech vero septuagies septies.

25. Cognovit quoque adhuc Adam uxorem suam : et peperit filium, vocavitque nomen ejus Seth, dicens : Posuit mihi Deus semen aliud pro Abel, quem occidit Cain.

26. Sed et Seth natus est filius, quem vocavit Enos : iste cœpit invocare nomen Domini.

CHAPITRE V.

Table généalogique depuis Adam jusqu'à Noé.

1. Voici le dénombrement de la postérité d'Adam [1]. Au jour où Dieu créa l'homme, Dieu le fit à sa ressemblance. *Sag.* 2, 23. *Eccli.* 17, 1. *Pl. h.* 1, 27. *Pl. b.* 9, 6.

1. Hic est liber generationis Adam. In die qua creavit Deus hominem, ad similitudinem Dei fecit illum.

---

lièrement les découvertes et les inventions. — Les Egyptiens se flattaient aussi d'avoir eu parmi eux les inventeurs de tous les arts; et plus tard les Grecs, à leur tour, voulurent s'en faire un titre de gloire. Mais longtemps avant que la Grèce ne fût habitée, les Phéniciens et les Chaldéens connaissaient la plupart des arts dont les Grecs revendiquent l'invention; et l'Egypte elle-même les reçut, pour la plus grande partie, des descendants de Noé, par Mitzraïm qui alla s'y établir avec sa postérité. — Abraham, premier père de la nation juive, sortit de Ur en Chaldée, vers l'an 1897 av. J.-C., et les colonies qui allèrent se fixer dans les diverses contrées de la Grèce, venaient en général de Phénicie ou d'Egypte.

℣. 24. — [18] Si le meurtrier de Caïn doit être puni sévèrement, le meurtrier de Lamech sera puni plus sévèrement encore (car je ne suis point un fratricide comme Caïn). — * Le meurtre et la crainte de la vengeance par l'effusion du sang, se perpétuent dans la maison de Caïn. Lamech a dans sa famille Tubalcaïn, l'inventeur de l'art du forgeron, et par conséquent des armes de fer. — On ne doit pas supposer, comme le raconte la tradition des rabbins, que Lamech ait tué son premier aïeul Caïn. — Que si, du reste, Dieu ne voulut point que Caïn ni Lamech fussent punis, par la perte de la vie, du sang qu'ils avaient versé, c'est que les hommes étant encore alors peu nombreux, il importait de leur conserver la vie, en vue de la propagation du genre humain. Il y en a qui pensent que Lamech n'avait tué un homme que pour sa juste défense, et c'est ce que semble faire entendre le texte hébreu. *Voy.* la note sur ℣. 23.

℣. 25. — [19] Seth signifie ajouté.

℣. 26. — [20] Les descendants dégénérés de Caïn se livrèrent aux affaires de la terre et aux plaisirs de la vie, et s'éloignèrent toujours de plus en plus de Dieu; les descendants du pieux Seth s'occupèrent de leur salut, et se réunissaient pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû. — * Il ne s'agit en effet ici que du culte public. Le culte même externe privé, et le culte par maisons existait déjà, comme on le voit par les sacrifices de Caïn et d'Abel. Ainsi le culte public, social, fut établi et réglé d'un manière plus précise dans la famille d'Adam, à la troisième génération, c'est-à-dire dès qu'elle eut pris un développement suffisant pour en faire une tribu. Enos est l'un de ces « prédicateurs de la justice » des temps primitifs, dont saint Pierre compte huit jusqu'au déluge. 2. *Pier.* 2, 5.

℣. 1. — [1] * Après avoir exposé l'origine du monde et, pour ainsi dire, l'*archéologie* du genre humain, l'auteur sacré rapporte succinctement la suite des descendants d'Adam par Seth jusqu'à Noé. Il ne s'arrête point aux actes de chaque personnage; il indique seulement d'une manière sommaire le temps de leur vie, afin

2. Masculum et feminam creavit eos, et benedixit illis : et vocavit nomen eorum Adam, in die quo creati sunt.

3. Vixit autem Adam centum triginta annis : et genuit ad imaginem et similitudinem suam, vocavitque nomen ejus Seth.

4. Et facti sunt dies Adam, postquam genuit Seth, octingenti anni : genuitque filios et filias.

5. Et factum est omne tempus quod vixit Adam, anni nongenti triginta, et mortuus est.

6. Vixit quoque Seth centum quinque annis, et genuit Enos.

7. Vixitque Seth, postquam genuit Enos, octingentis septem annis, genuitque filios et filias.

8. Et facti sunt omnes dies Seth nongentorum duodecim annorum, et mortuus est.

9. Vixit vero Enos nonaginta annis, et genuit Cainan.

10. Post cujus ortum vixit octingentis quindecim annis, et genuit filios et filias.

11. Factique sunt omnes dies Enos nongenti quinque anni, et mortuus est.

2. Il les créa mâle et femelle; il les bénit, et il leur donna le nom d'Adam au jour où ils furent créés.

3. Adam ayant vécu cent trente ans[2], engendra *un fils* à son image et à sa ressemblance[3], et il le nomma Seth.

4. Après qu'Adam eut engendré Seth, il vécut huit cents ans; et il engendra des fils et des filles. 1. *Par.* 1, 1.

5. Et tout le temps de la vie d'Adam ayant été de neuf cent trente ans, il mourut.

6. Seth aussi, ayant vécu cent cinq ans, engendra Enos.

7. Et après que Seth eut engendré Enos, il vécut huit cent sept ans, et il engendra des fils et des filles.

8. Et tout le temps de la vie de Seth ayant été de neuf cent douze ans, il mourut.

9. Enos ayant vécu quatre-vingt-dix ans, engendra Caïnan.

10. Depuis la naissance de Caïnan, il vécut huit cent quinze ans, et il engendra des fils et des filles.

11. Et tout le temps de la vie d'Enos ayant été de neuf cent cinq ans, il mourut.

---

qu'on pût supputer le nombre des années depuis Adam jusqu'à Noé et jusqu'au déluge. De même il ne fait pas connaître exactement tous les fils et les filles qu'eut chaque patriarche dont il parle; mais omettant tous les autres, il se borne à ceux dont, par une série continue de successions, la génération va jusqu'à Noé, et dont, après le déluge, sont issus les ancêtres d'Abraham en vue duquel toute cette série généalogique est tracée; car dès ce moment Moyse prélude d'une manière plus prochaine à l'histoire de la nation hébraïque. C'est aussi pour cette raison que la suite des descendants de Seth est seule retracée, non celle de Caïn.

℣. 3. — [2]* Des années pleines sont toujours attribuées aux dix générations qui sont ici rapportées, comme si les hommes avaient constamment engendré ou étaient tous morts après l'année exactement révolue, au commencement de la suivante, quoiqu'il y ait à peine lieu de douter que les temps de la génération et de la mort n'aient varié, et ne soient tombés en différents mois. On doit ainsi admettre qu'il y a eu des mois soit en plus, soit en moins, dont il n'est pas tenu compte, et que la chronologie telle qu'elle est ici supputée, n'est exacte que dans la généralité.— On remarque une différence notable entre le texte hébreu et celui des Septante dans la manière de compter la vie des patriarches. Les Septante ajoutent cent ans à la vie de chaque patriarche avant la naissance du premier de ses enfants; mais ordinairement ils retranchent ces cent ans sur le temps qui suit la naissance de ce fils, en sorte que pour la somme totale des années de la vie ils sont d'accord avec l'hébreu. Ainsi, selon l'hébreu, Adam, avant d'engendrer Seth, vécut 130 ans, et après l'avoir engendré, huit cents ans; les Septante mettent avant Seth deux cent trente ans, et après, seulement sept cents ans.—Après le déluge, depuis l'an 601 de Noé jusqu'à la soixante-dixième année de Tharé, les Septante comptent onze cent soixante-douze ans, et la Vulgate avec l'hébreu seulement deux cent quatre-vingt-douze ans. L'Eglise ne s'est point prononcée relativement à cette diversité de chronologie, et on peut soutenir l'une et l'autre; mais celle de l'hébreu que suit la Vulgate, a bien plus d'autorité. Le samaritain offre aussi quelques divergences, mais peu notables. *Voy. pl. b.* 10, 24 et 11, 12.

[3] Une image d'Adam pécheur!

12. Caïnan aussi ayant vécu soixante et dix ans, engendra Malaléel.
13. Après avoir engendré Malaléel, il vécut huit cent quarante ans, et il engendra des fils et des filles.

14. Et tout le temps de la vie de Caïnan ayant été de neuf cent dix ans, il mourut.

15. Malaléel ayant vécu soixante-cinq ans, engendra Jared.

16. Après avoir engendré Jared, il vécut uit cent trente ans, et il engendra des fils des filles.
17. Et tout le temps de la vie de Malaléel ayant été de huit cent quatre-vingt-quinze ans, il mourut.
18. Jared ayant vécu cent soixante-deux ns, engendra Hénoch.

19. Après avoir engendré Hénoch, il vécut huit cents ans, et il engendra des fils et des filles.
20. Et tout le temps de la vie de Jared ayant été de neuf cent soixante-deux ans, il mourut.
21. Or Hénoch ayant vécu soixante-cinq ans, engendra Mathusalem.

22. Hénoc marcha avec Dieu ; et après avoir engendré Mathusalem, il vécut trois cents ans, et il engendra des fils et des filles.

23. Et tout le temps qu'Hénoch vécut fut de trois cent soixante-cinq ans.

24. Il marcha avec Dieu, et il ne parut plus, parce que Dieu l'enleva [4]. *Hébr.* 11, 5.
25. Mathusalem ayant vécu cent quatre-vingt-sept ans, engendra Lamech.

12. Vixit quoque Cainan septuaginta annis, et genuit Malaleel.
13. Et vixit Cainan, postquam genuit Malaleel, octingentis quadraginta annis, genuitque filios et filias.
14. Et facti sunt omnes dies Cainan nongenti decem anni, et mortuus est.
15. Vixit autem Malaleel sexaginta quinque annis, et genuit Jared.
16. Et vixit Malaleel, postquam genuit Jared, octingentis triginta annis, et genuit filios et filias.
17. Et facti sunt omnes dies Malaleel octingenti nonaginta quinque anni, et mortuus est.
18. Vixitque Jared centum sexaginta duobus annis, et genuit Henoch.
19. Et vixit Jared, postquam genuit Henoch, octingentis annis, et genuit filios et filias.
20. Et facti sunt omnes dies Jared nongenti sexaginta duo anni, et mortuus est.
21. Porro Henoch vixit sexaginta quinque annis, et genuit Mathusalam.
22. Et ambulavit Henoch cum Deo : et vixit, postquam genuit Mathusalam, trecentis annis, et genuit filios et filias.
23. Et facti sunt omnes dies Henoch trecenti sexaginta quinque anni.
24. Ambulavitque cum Deo, et non apparuit : quia tulit eum Deus.
25. Vixit quoque Mathusala centum octoginta septem annis, et genuit Lamech.

℣. 24. — [4] le transportant dans un lieu qui d'ailleurs est diversement déterminé par les interprètes. Voy. *Eccli.* 44, 16. — * On ne peut entendre d'une mort naturelle ce que l'Ecriture dit ici de l'enlèvement d'Hénoch. Le terme du texte hébreu est *lakach*, *assumpsit* (*Deus*), *Dieu enleva*. C'est la même expression qui est employée 4. *Rois*, 2, 3, pour marquer l'enlèvement d'Elie. — Le mystère du séjour d'Hénoch ne sera dévoilé que dans les derniers temps de l'Eglise de Dieu, lorsque avec Elie il reviendra sur la terre comme précurseur du second avènement du Sauveur. (Mal. 4, 5. Matth. 17. 10. *Apoc.* 11, 4-13). — Le souvenir de l'enlèvement d'Hénoch ne s'est pas perdu chez les peuples de l'antiquité. Etienne de Byzance rapporte qu'avant le déluge vivait à Iconium, ville de Phrygie, un certain *Annacus* (nom corrompu de l'hébreu *Channoch*, Hénoch) qui prolongea sa vie au-delà de trois cents ans (jusqu'à trois cent soixante-cinq ans). Les habitants d'alentour ayant consulté l'oracle pour savoir combien de temps ils vivraient, ils reçurent pour réponse qu'Annacus étant mort, tous périraient. Suidas fait d'Hénoch, sous le nom de Nanacus, un roi antérieur au temps de Deucalion, lequel ayant prévu le déluge, rassembla dans un temple beaucoup de monde, et adressa à Dieu des prières accompagnées de larmes.

26. Et vixit Mathusala, postquam genuit Lamech, septingentis octoginta duobus annis, et genuit filios et filias.

27. Et facti sunt omnes dies Mathusala nongenti sexaginta novem anni, et mortuus est.

28. Vixit autem Lamech centum octoginta duobus annis, et genuit filium :

29. vocavitque nomen ejus Noe, dicens : Iste consolabitur nos ab operibus et laboribus manuum nostrarum, in terra cui maledixit Dominus.

30. Vixitque Lamech, postquam genuit Noe, quingentis nonaginta quinque annis, et genuit filios et filias.

31. Et facti sunt omnes dies Lamech, septingenti septuaginta septem anni, et mortuus est. Noe vero, cum quingentorum esset annorum, genuit Sem, Cham, et Japhet.

26. Après avoir engendré Lamech, il vécut sept cent quatre-vingt-deux ans, et il engendra des fils et des filles.

27. Et tout le temps de la vie de Mathusalem ayant été de neuf cent soixante-neuf ans, il mourut.

28. Lamech ayant vécu cent quatre-vingt-deux ans, engendra un fils

29. qu'il nomma Noé [5], en disant : Celui-ci nous *soulagera* parmi nos travaux et les œuvres de nos mains, et il nous consolera dans la terre que le Seigneur a maudite [6].

30. Lamech, après avoir engendré Noé, vécut cinq cent quatre-vingt-quinze ans, et il engendra des fils et des filles [7].

31. Et tout le temps de la vie de Lamech ayant été de sept cent soixante-dix-sept ans [8], il mourut. Or Noé ayant cinq cents ans, engendra Sem, Cham et Japhet.

℣. 29. — [5] Noé signifie repos. — * Depuis Adam jusqu'à Noé, il y a dix générations. Sanchoniaton dans les traditions de Phénicie, Bérose dans celles de Chaldée, Manéthon dans celles d'Egypte, comptent le même nombre de générations avant le déluge ou pour le premier âge du monde. C'est également ce même nombre que l'on retrouve dans les traditions de divers autres peuples.

[6] * Ce fut par un esprit prophétique que Lamech donna à son fils le nom de Noé. Noé consola son père et ses parents par sa piété et sa vie juste, et par l'espérance qu'il serait le père d'une race moins corrompue, de laquelle sortirait le Sauveur promis. On ne saurait dire si Lamech eut quelque révélation relativement au déluge. Selon les rabbins, Noé accomplit cette prophétie sous un autre rapport encore, savoir en inventant la charrue et en employant les animaux pour labourer la terre, d'où lui est venu le surnom de laboureur (*pl. b.* 9, 20.).

℣. 30 — [7] Dans toute la suite de la table généalogique, il n'est fait mention que des enfants mâles qui font partie de la généalogie de Jésus-Christ. *Luc.* 3, 23-38. C'est ainsi que tout dans l'Ecriture se rapporte à lui.

℣. 31. — [8]. Les hommes, dans le premier âge du monde, vivaient très longtemps, parce que toute la nature, particulièrement la nature humaine, n'avait point encore éprouvé cet affaiblissement que nous trouvons dans l'âge suivant, après le déluge. Le grand âge des hommes servait d'ailleurs à conserver sans peine et sans altération, par la tradition orale, les saints enseignements et l'histoire jusqu'à ces temps où l'écriture devint plus commune; car comme les pères voyaient leurs descendants les vus reculés, il devenait impossible à ceux-ci d'altérer les enseignements révélés, sans être repris et rappelés par eux à la vérité. — * La longévité des premiers hommes, spécialement des Patriarches antédiluviens, quelque étonnante qu'elle paraisse, n'en est pas moins un fait historiquement constaté. Le récit de Moyse ne saurait être sur ce point, ni plus explicite, ni plus précis, et il est confirmé tant par les traditions que par les données vraiment historiques qui se sont conservées et que l'on a pu recueillir sur les peuples primitifs. Nestor avait vu se succéder trois générations, et néanmoins Homère lui fait dire que sa vie n'était rien en comparaison de celle des anciens héros. Hésiode, que l'on croit avoir été contemporain d'Homère, dit que les premiers hommes vivaient jusqu'à mille ans; et Varron, ce Romain si versé dans la connaissance de l'antiquité, avait recherché la cause pour laquelle les hommes étaient supposés avoir pu autrefois parvenir à cet âge avancé. La longueur des règnes que les histoires des Egyptiens, des Perses des Chaldéens, des Indiens et des Chinois assignent à leurs premiers rois, dépos-

CHAPITRE VI.

Multiplication et dépravation des hommes. Prédiction du déluge. Construction de l'arche.

1. Après que les hommes eurent commencé à se multiplier sur la terre, et qu'ils eurent engendré des filles,
2. les enfants de Dieu [1], voyant que les

1. Cumque cœpissent homines multiplicari super terram, et filias procreassent,
2. videntes filii Dei filias homi-

également en faveur de la longévité des Patriarches. Il est à remarquer que chez tous ces peuples, dont les origines remontent aux premiers temps, ce sont d'abord les dieux qui règnent, qu'ils sont suivis des demi-dieux, puis enfin des hommes, et que le nombre des années va successivement en diminuant jusqu'à l'époque des descendants de Noé. Le règne des dieux et des demi-dieux est souvent de plusieurs milliers d'années. En Chine, Fo-Hi, contemporain de Noé, et Ching-Nong, son successeur, règnent, le premier cent quinze ans, et le second cent quarante-cinq ans. En Chaldée plusieurs rois règnent cent ans, et quelques-uns poussent les années de leur règne jusqu'à cent quatre-vingts. Chez les Américains, Bohica vécut deux mille ans, et son successeur en régna deux cent cinquante (*Annal de Phil. chrét.* tom. 4, p. 22. *Hist. universelle*, tom. I, in-8°, p. 244, note 9). F. Josèphe allègue en faveur de la longévité des Patriarches, outre les témoignages de Manéthon et de Bérose, ceux de Moschus, d'Hestiæus, de Jérôme l'Egyptien et des auteurs des antiquités phéniciennes (*Ant. jud.*, liv. I. ch. III.—*Annal de Phil.*, tom. III, p. 163 et suivantes). — La supposition qu'il s'agit, dans le calcul de la vie des premiers hommes, d'années ou de révolutions lunaires de trente jours, ne peut aucunement se soutenir. A ce compte, la vie des premiers hommes, loin de paraître étonnante par sa durée, eût été moins longue que la vie des hommes actuels; les Patriarches qui engendrèrent à cent trente, à cent cinq, à quatre-vingt-dix, à soixante-dix et même à quarante-cinq ans, auraient été pères dès l'enfance, et il ne se serait écoulé depuis la création jusqu'au déluge que cent trente-huit ans. Ce serait avec aussi peu de vraisemblance, que l'on supposerait qu'il s'agit, dans la chronologie mosaïque relative aux Patriarches, d'années de trois ou quatre mois. Non-seulement on ne découvre nulle part aucun vestige de cette division du temps, mais elle est formellement contraire au texte de Moyse qui partout divise l'année en douze mois de trente jours chacun. — On a donné, pour expliquer cette longue vie des hommes à l'origine des choses, différentes raisons : on l'a attribuée à la simplicité de vie, de mœurs, d'alimentation, à l'excellence des fruits, à une vertu secrète des plantes, à un climat tempéré, favorisé d'un printemps continuel, à un pays boisé, à un air plus pur et plus salubre. Toutes ces raisons sont plausibles. Il est incontestable qu'elles peuvent, même de nos jours, beaucoup contribuer à la santé de l'homme, et à la prolongation de ses jours; mais suffisent-elles pour expliquer une existence de plusieurs siècles? Les naturalistes ne le pensent pas; et il faut sans doute qu'il y ait eu d'autres causes dont l'influence n'était pas moins grande, telles que, par exemple, la force de constitution des premiers hommes, une température différente de celle qui a existé depuis le déluge, et enfin une disposition particulière de la Providence qui a pu permettre cette longévité, soit pour la propagation de l'espèce humaine, soit pour la conservation des traditions relatives à la création, à l'état primitif de l'homme, à la connaissance du vrai Dieu et de son culte, traditions sur lesquelles devaient reposer, dans toute la suite des siècles, les destinées du genre humain. *Voy. pl. b.* 25, not. 6.

ỳ. 2. — [1] les pieux descendants de Seth (Chrys., Cyrill., Théod.). — * L'hébr. *bene Elohim, les enfants d'Elohim. Elohim*, dans la langue sainte, se met pour Dieu, pour les anges en tant que ministres de Dieu, pour les juges, les magistrats ou les grands en tant que ses représentants; et de là autant d'opinions diverses en ce qui concerne les enfants d'Elohim. Selon les uns, ce sont les anges; selon d'autres, ce sont les magistrats, les juges ou les grands. *Filias hominum*, hébr. *filias Adam, les filles d'Adam. Adam* désigne l'homme dans sa condition infime, comme *isch* désigne l'homme d'un rang plus élevé. Les Septante, et après eux, sur leur

num quod essent pulchræ, acceperunt sibi uxores ex omnibus, quas elegerant.

3. Dixitque Deus : Non permanebit spiritus meus in homine in æternum, quia caro est : eruntque dies illius centum viginti annorum.

4. Gigantes autem erant super terram in diebus illis. Postquam enim ingressi sunt filii Dei ad filias hominum, illæque genuerunt, isti sunt potentes a sæculo viri famosi.

5. Videns autem Deus quod multa malitia hominum esset in terra, et cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malum omni tempore,

6. pœnituit eum quod hominem fecisset in terra. Et tactus dolore cordis intrinseeus,

7. Delebo, inquit, hominem, quem creavi, a facie terræ, ab homine usque ad animantia, a reptili usque ad volucres cœli : pœnitet enim me fecisse eos.

filles des hommes [2] étaient belles, prirent pour leurs femmes celles d'entre elles qui leur avaient plu.

3. Et Dieu dit : Mon esprit ne demeurera pas pour toujours [3] avec l'homme, parce qu'il est chair [4]; et le temps de l'homme ne sera plus que de cent vingt ans [5].

4. Or il y avait des géants sur la terre en ce temps-là. Car depuis que les enfants de Dieu eurent épousé les filles des hommes, il en sortit des enfants qui furent des hommes puissants et fameux dans le siècle [6]. *Baruch*, 3, 26. *Sag.* 14, 6. *Eccli.* 16, 8.

5. Dieu donc voyant que la malice des hommes qui vivaient sur la terre était extrême, et que toutes les pensées de leur cœur étaient en tout temps appliquées au mal, *Pl. b.* 8, 21. *Matth.* 15, 19.

6. il se repentit d'avoir fait l'homme sur la terre; et étant touché de douleur jusqu'au fond du cœur [7],

7. il dit : J'exterminerai de dessus la terre l'homme que j'ai créé; *j'exterminerai tout*, depuis l'homme jusqu'aux animaux, depuis tout ce qui rampe sur la terre jusqu'aux oiseaux du ciel; car je me repens [8] de les avoir faits.

---

autorité, plusieurs Pères ont cru que les enfants de Dieu marquaient les anges qui eurent commerce avec des filles mortelles. Mais cette opinion, qui ne reposait que sur un vice de traduction, a bientôt été abandonnée; et c'est le sentiment commun que *les enfants de Dieu* sont mis pour les enfants de la race pieuse de Seth, et que *les filles des hommes* désignent les filles de la race maudite de Caïn. On pourrait néanmoins rendre aussi le sens : Les fils des hommes puissants, des juges, voyant que les filles plébéiennes étaient belles, prirent pour leurs femmes celles d'entre elles qui leur plurent.

[2] la race pervertie de Caïn (Aug.).

ỳ. 3. — [3] plus longtemps.

[4] parce qu'il est animé de sentiments charnels (Chrys., Ambr.).

[5] Il n'aura plus que cent vingt ans pour se convertir avant que la punition fonde sur lui (Aug., Jérôm.). — * Ou bien : à l'avenir, après le déluge, le nombre des années de la vie humaine diminuera successivement, et il sera réduit à cent vingt ans. Depuis Abraham jusqu'à Moyse, c'était là l'âge ordinaire des vieillards. Jacob, Moyse, Aaron, son frère, Caleb, Josué, etc., ne poussèrent pas plus loin leurs jours. — Dans l'hébr. ce verset porte : *Alors Jehovah dit : Mon esprit ne jugera point*, ou *ne contesterа point à jamais avec l'homme ;* c'est-à-dire : Je n'avance rien par tous les avertissements que je donne à l'homme; mes réprimandes et mes menaces sont inutiles, et ils ne se corrigent point. Je ne contesterai pas toujours, mais je les châtierai. C'est le sens de l'ancienne version de Symmaque : οὐ κρίνει τὸ πνεῦμα μου τοὺς ἀνθρώπους.

ỳ. 4. — [6] * De ces mariages mixtes des hommes pieux avec des filles de familles impies, naquirent « des géants », des hommes violents, forts et audacieux, lesquels aussi se distinguèrent par leurs crimes. — Le mot hébreu *nephilim* semble désigner des voleurs; il signifie *irruentes*, qui se jettent sur. C'est dans ce sens que l'ont pris Aquila et Symmaque qui traduisent, le dernier par βιαίους, hommes forts et violents, le premier par ἐπιπιπτοντας, qui correspond exactement au latin *irruentes*. Ainsi il n'est nullement nécessaire d'entendre ici une race d'hommes particulière, pas même de leur donner une stature au-dessus de la stature commune. Le mot *gibborim*, que la Vulgate rend par *potentes*, désigne en effet des hommes très-forts, courageux, mais aussi bien en mauvaise qu'en bonne part.

ỳ. 6. — [7] Dieu parle avec les hommes d'une manière humaine.

ỳ. 7. — [8] Dieu, à l'égard de nous autres hommes, change extérieurement sa ma-

8. Mais Noé trouva grâce devant le Seigneur.

9. Voici les enfants qu'engendra Noé. Noé fut un homme juste et parfait au milieu des hommes de son temps; il marcha avec Dieu, *Eccli.* 44, 17.

10. et il engendra trois fils, Sem, Cham et Japhet.

11 Or la terre était corrompue devant Dieu, et remplie d'iniquité.

12. Dieu voyant donc cette corruption de la terre (car la vie que tous les hommes y menaient était toute corrompue),

13. Il dit à Noé : J'ai résolu de faire périr tous les hommes; ils ont rempli toute la terre d'iniquité, et je les exterminerai avec la terre. 1. *Pier.* 3, 20. 2. *Pier.* 2, 5.

14. Faites-vous une arche de pièces de bois aplanies[9]. Vous y ferez de petites chambres, et vous l'enduirez de bitume dedans et dehors.

15. Voici la forme que vous lui donnerez : sa longueur sera de trois cents coudées; sa largeur, de cinquante, et sa hauteur de trente.

16. Vous ferez à l'arche une fenêtre[10], et vous lui donnerez une coudée de hauteur. Vous mettrez aussi la porte de l'arche au côté, et vous ferez un étage tout en bas, un au milieu, et un troisième[11].

8. Noe vero invenit gratiam coram Domino.

9. Hæ sunt generationes Noe : Noe vir justus atque perfectus fuit in generationibus suis, cum Deo ambulavit.

10. Et genuit tres filios, Sem, Cham et Japhet.

11. Corrupta est autem terra coram Deo, et repleta est iniquitate.

12. Cumque vidisset Deus terram esse corruptam (omnis quippe caro corruperat viam suam super terram),

13. Dixit ad Noe : Finis universæ carnis venit coram me : repleta est terra iniquitate a facie eorum, et ego disperdam eos cum terra.

14. Fac tibi arcam de lignis lævigatis : mansiunculas in arca facies, et bitumine linies intrinsecus et extrinsecus.

15. Et sic facies eam : Trecentorum cubitorum erit longitudo arcæ, quinquaginta cubitorum latitudo, et triginta cubitorum altitudo illius.

16. Fenestram in arca facies, et in cubito consummabis summitatem ejus : ostium autem arcæ pones ex latere : deorsum, cœnacula et tristega facies in ea.

---

nière d'agir avec nous, selon que nous le méritons; mais il ne change pas lui-même, et ce changement de conduite entre dans ses immuables prévisions (Aug.).

℣. 14. — [9] Dans l'hébreu : de bois de sapin ou de cèdre, en général d'un bois résineux.

℣. 16. — [10] dans la paroi supérieure de l'arche.

[11] * L'arche avait 300 coudées de long, 50 de large, et 30 de hauteur; il y avait une ouverture propre à donner du jour d'une coudée, une porte par côté et trois étages. Pour les Israélites auxquels Moyse parlait, les dimensions de l'arche n'avaient rien d'obscur, parce qu'ils connaissaient exactement la mesure ou la valeur de la coudée Il n'en est pas de même par rapport à nous, car on n'a rien de certain sur cette mesure. Il est probable néanmoins que les Hébreux, au sortir de l'Egypte, se servaient de la coudée égyptienne. Or, le dérac égyptien, qui est la coudée de l'ancienne Memphis, et dont on a retrouvé les étalons au Caire, était long, selon D. Calmet, de vingt pouces 44/89, ou presque de vingt pouces et demi, ancien pied-de-roi de Paris. D'après les calculs établis sur cette base, l'arche devait avoir par dehors 512 pieds 32/89 de longueur, 85 pieds 35/89 de largeur, et 51 pieds 21/89 de hauteur, mesure de Paris. Toute la capacité du vaisseau de l'arche donne 357,600 coudées cubiques. — Dans cet immense bâtiment, la Vulgate ne met qu'une fenêtre d'une coudée de hauteur, ouverture évidemment insuffisante si on en fait une fenêtre comme les nôtres, pour y introduire l'air et la lumière. Le mot hébreu *tsohar*, que la Vulgate a traduit par *fenestram*, signifie *lumière:* et selon plusieurs bons interprètes, il marque en effet une ouverture d'une coudée de haut en forme de fenêtre, mais régnant tout autour de l'arche. La Vulgate n'exclut pas ce sens. Il y en a qui croient que *tsohar* signifie toit, et que l'arche avait une toiture terminée en arête, dont les deux côtés auraient eu une inclinaison d'une coudée : l'air et la lumière se seraient introduits dans l'arche par l'intervalle qui séparait le toit du pont.

17. Ecce ego adducam aquas diluvii super terram, ut interficiam omnem carnem, in qua spiritus vitæ est subter cœlum : universa quæ in terra sunt, consumentur.

18. Ponamque fœdus meum tecum : et ingredieris arcam tu, et filii tui, uxor tua, et uxores filiorum tuorum tecum.

19. Et ex cunctis animantibus universæ carnis bina induces in arcam, ut vivant tecum : masculini sexus et feminini.

20. De volucribus juxta genus suum, et de jumentis in genere suo, et ex omni reptili terræ secundum genus suum : bina de omnibus ingredientur tecum, ut possint vivere.

21. Tolles igitur tecum ex omnibus escis, quæ mandi possunt, et comportabis apud te : et erunt tam tibi, quam illis in cibum.

22. Fecit igitur Noe omnia quæ præceperat illi Deus.

17. Je vais répandre les eaux du déluge sur la terre, pour faire mourir toute chair qui respire, et qui est vivante sous le ciel. Tout ce qui est sur la terre sera consumé.

18. J'établirai mon alliance avec vous[12], et vous entrerez dans l'arche, vous et vos fils, votre femme et les femmes de vos fils avec vous[13].

19. Vous ferez aussi entrer dans l'arche deux de chaque espèce de tous les animaux, mâle et femelle, afin qu'ils vivent avec vous.

20. De chaque espèce des oiseaux vous en prendrez deux; de chaque espèce des animaux, deux; de chaque espèce de ce qui rampe sur la terre, deux. Deux de toute espèce entreront avec vous dans l'arche, afin qu'ils puissent vivre.

21. Vous prendrez aussi avec vous de tout ce qui peut se manger, et vous le porterez dans l'arche, pour servir à votre nourriture et à celle de tous les animaux.

22. Noé accomplit donc tout ce que Dieu lui avait commandé

CHAPITRE VII.

Le déluge.

1. Dixitque Dominus ad eum : Ingredere tu, et omnis domus tua, in arcam : te enim vidi justum coram me in generatione hac.

2. Ex omnibus animantibus mun-

1. Le Seigneur dit ensuite à Noé : Entrez dans l'arche, vous et toute votre maison, parce qu'entre tous ceux qui vivent aujourd'hui sur la terre, j'ai reconnu que vous étiez juste devant moi [1]. *Hébr.* 11, 7. 2. *Pier.* 2, 5.

2. Prenez sept mâles et sept femelles de

℣. 18. — [12] Je veux vous sauver, vous et les vôtres.

[13] Prenez de Noé un exemple de justice, et apprenez, en marchant devant Dieu, à recourir à Jésus et à son Eglise, qui est l'arche du salut; c'est ainsi qu'avec Noé vous vous soustrairez au jugement de Dieu. — * L'alliance primitive, qui était fondée sur la libre volonté de la créature, ayant été violée par le péché d'Adam et de sa postérité, Dieu s'engage à contracter avec Noé l'alliance de grâce. La promesse faite avant le déluge, reçut après le déluge son accomplissement. *Voy.* 9, 9 et suiv.

℣. 1. — [1] * Selon la tradition, la construction de l'arche dura cent ans : c'était une prédication et une menace en action du châtiment dont les hommes devaient être frappés. Sûrement c'était un objet de dérision de la part des incrédules de ce temps-là, et une épreuve de la foi de Noé et des siens. Matth. 24, 37. 1. Pier. 3, 20. 2. Pier. 2, 5. Hébr. 11, 7. De même l'Eglise de Jésus-Christ est l'arche du salut avant le second et le dernier jugement, dont elle annonce l'approche à chacun et au monde entier par sa prédication et par ses institutions salutaires. 2. Pier. 3, 7. 11.

tous les animaux purs [2], et deux mâles et deux femelles des animaux impurs [3].

3. Prenez aussi sept mâles et sept femelles des oiseaux du ciel, afin d'en conserver la race sur la face de toute la terre.

4. Car je n'attendrai plus que sept jours, et après cela je ferai pleuvoir sur la terre quarante jours et quarante nuits, et j'exterminerai de dessus la terre toutes les créatures que j'ai faites.

5. Noé fit donc tout ce que le Seigneur lui avait commandé.

6. Il avait six cents ans, lorsque les eaux du déluge inondèrent la terre.

7. Noé entra dans l'arche, et avec lui ses fils, sa femme et les femmes de ses fils, à cause des eaux du déluge [4]. *Matth.* 24, 37. *Luc*, 17, 26. 1. *Pier.* 3, 20.

8. Les animaux purs et impurs et les oiseaux, avec tout ce qui se meut sur la terre,

9. entrèrent aussi dans l'arche avec Noé, deux à deux, mâle et femelle, selon que le Seigneur l'avait commandé à Noé [5].

10. Après donc que les sept jours furent

dis tolle septena et septena, masculum et feminam : de animantibus vero immundis duo et duo, masculum et feminam.

3. Sed et de volatilibus cœli septena et septena, masculum et feminam : ut salvetur semen super faciem universæ terræ.

4. Adhuc enim, et post dies septem ego pluam super terram quadraginta diebus et quadraginta noctibus : et delebo omnem substantiam, quam feci, de superficie terræ.

5. Fecit ergo Noe omnia quæ mandaverat ei Dominus.

6. Eratque sexcentorum annorum quando diluvii aquæ inundaverunt super terram.

7. Et ingressus est Noe et filii ejus, uxor ejus, et uxores filiorum ejus cum eo in arcam, propter aquas diluvii.

8. De animantibus quoque mundis et immundis, et de volucribus, et ex omni quod movetur super terram,

9. duo et duo ingressa sunt ad Noe in arcam, masculus et femina, sicut præceperat Dominus Noe.

10. Cumque transissent septem

℣. 2. — [2] c'est-à-dire des animaux que l'homme pouvait offrir. *Pl. b.* 8, 20. — * La distinction des animaux purs et impurs semble s'être introduite avec le péché, en même temps que la distinction entre la sainteté et le péché, entre la vie et la mort, entre la liberté et le défaut de liberté, entre la lumière et les ténèbres, s'affaiblissait dans la conscience et dans la volonté de l'homme. Ainsi se gravait, par la volonté de Dieu, même dans la nature dépourvue de conscience, une exhortation morale pour l'âme de l'homme. *Voy.* 3. *Moys.* 11.

[3] * L'hèb. porte : *De toute bête pure vous prendrez auprès de vous sept sept, le mâle et sa femelle; et de la bête qui n'est pas pure, celle-là deux, le mâle et sa femelle.* Par où l'on voit qu'au lieu de quatorze animaux pris de chaque espèce, il n'y en avait peut-être que sept, et qu'au lieu de quatre animaux impurs, il n'y en avait que deux. Le verset 3 porte de même relativement aux oiseaux *sept sept, le mâle et sa femelle.* Le latin de la Vulgate peut très-bien se ramener à ce sens : — Il est ordonné à Noé de prendre des animaux purs au nombre de sept, et deux seulement des animaux impurs, soit parce que le nombre sept était dès-lors un nombre sacré et mystique, soit parce que ces animaux sont d'un plus grand usage pour l'homme, et qu'après le déluge Noé devait en offrir à Dieu en sacrifice. *Pl. b.* 8, 20. — Il est, du reste, plus que vraisemblable qu'avant le déluge les espèces d'animaux étaient moins multipliées qu'elles ne le furent depuis. L'accroissement des races, et bien d'autres raisons, ont pu depuis lors amener plusieurs variétés qui n'existaient pas encore. Tous les chiens sortent d'une seule espèce, comme tous les hommes d'une même souche. *Voy. pl. b.* ℣. 23, note 9.

℣. 7. — [4] * Le nombre des personnes renfermées dans l'arche était de huit. *Voy.* 1. Pier. 3, 20.

℣. 9. — [5] * Le Créateur qui, encore présentement, sait conduire au-delà des mers et en diverses contrées, les oiseaux émigrants, et les ramener ensuite, et qui donne souvent à la moindre créature un instinct si admirable, conduisit près de l'arche destinée à les sauver, tous les animaux qui ne pouvaient se tenir dans les eaux, et qui ne se reproduisaient que par couples.

8. Atque ita divisit eos Dominus ex illo loco in universas terras, et cessaverunt ædificare civitatem.

9. Et idcirco vocatum est nomen ejus Babel, quia ibi confusum est labium universæ terræ : et inde dispersit eos Dominus super faciem cunctarum regionum.

8. C'est en cette manière que le Seigneur les dispersa de ce lieu dans tous les pays du monde, et qu'ils cessèrent de bâtir cette ville.

9. C'est aussi pour cette raison que cette ville fut appelée Babel [5], parce que c'est là que fut confondu le langage de toute la terre. Et le Seigneur les dispersa ensuite dans toutes les régions [6].

ỳ. 9. — [5] c'est-à-dire confusion. — * Babel, ou Balbel, action de balbutier, confusion. Le récit de Moyse, touchant la tour de Babel, comprend deux faits très distincts l'un de l'autre : la construction d'une tour, telle que celle dont il est parlé, et la division subite des langues arrivée à cette occasion. — Considéré avec ses circonstances topographiques, le premier de ces faits est en parfaite conformité avec les lieux : le bitume abonde dans la Babylonie, l'ancienne terre de Sennaar, et c'est encore aujourd'hui le ciment dont on se sert pour unir les briques qui entrent dans la construction des édifices (*Hist. univ.* in-8°, tom. I, p. 294-303, notes 61-63. Rosenmül. sur ce chap., ỳ. 3.). Ces briques, le plus souvent, sont simplement desséchées au soleil. — La tradition de la construction de la tour de Babel, que les poètes grecs et latins ont conservée dans la guerre des Titans, se retrouve chez tous les peuples, même en Amérique (*Voy.* Rohrbach., *Histoire de l'Eglise*, tom. I, p. 178 et suiv.). Pour ce qui est du fait de la division des langues, il existe; et ce n'est pas un phénomène peu surprenant que, pendant que tous les êtres animés de même espèce et doués de la voix, font entendre sous toutes les zônes et sur tous les points du globe, les mêmes sons, l'espèce humaine seule, quoique une et identiquement la même, offre dans son langage des articulations si discordantes, et soit par là si profondément divisée. Si la philosophie refuse d'admettre le récit mosaïque, c'est à elle à expliquer ce singulier et étonnant phénomène, et à nous apprendre par quelle cause a pu s'établir, et d'où vient cette prodigieuse variété de langages. Mais sur cette question comme sur une infinité d'autres non moins importantes, la philosophie restant muette, la science s'est chargée de répondre pour elle. Ainsi qu'on l'a déjà observé dans la note sur l'unité de l'espèce humaine, c'est aujourd'hui un fait admis en philologie, qu'à l'origine, primitivement, les hommes ne parlaient qu'une seule et même langue, d'où toutes celles qui aujourd'hui se parlent sur la terre sont dérivées, et même que la séparation des hommes qui a amené la diversité des langues a été *subite* et *violente*. « Il est clair, dit Herder, que la séparation de l'espèce humaine doit avoir été violente : non pas en vérité que les hommes aient changé volontairement leur langage, mais ils ont été violemment et soudainement séparés les uns des autres. » (*Mémoires de l'Académie roy.* de Berlin, p. 411-413.) Telle est aussi l'opinion des philologues les moins suspects de favoriser le récit mosaïque. (*Voy.* Wiseman, *Accord de la science avec la Religion*, tom. I, disc. 1 et 2, et surtout p. 115 et suiv.) — En preuve de la tradition relativement à ces deux faits, nous rapporterons à la fin de cette note, les paroles d'Epolème et d'Abydène, deux anciens écrivains profanes cités par Eusèbe (*Preparation évang.*, liv. IX, ch. XXIV) : « La ville de Babylone, dit le premier, fut d'abord fondée par ceux qui se sauvèrent du déluge. C'étaient les géants; ils élevèrent cette tour fameuse, qui ayant été renversée par la puissance divine, les géants se dispersèrent par toute la terre. » Le second est encore plus précis : « Il y en a qui disent que les premiers hommes sortis de la terre, s'enflant d'orgueil à raison de leurs forces et de leur haute stature, élevèrent une haute tour dans les lieux où est maintenant Babylone; que, comme cette tour touchait presque le ciel, les vents, venant au secours des dieux, renversèrent tout ce travail, et que l'on donna aux ruines le nom de Babylone. Pour les hommes, n'ayant eu jusque-là qu'un seul et même langage, les dieux les divisèrent par des langues diverses : Τους δε ουτας ὁυς γλῶσσους εκ θεων πολυθροον ζωην ἐνεκαστοις. »

[6] C'est ainsi que Dieu punit l'orgueil par le renversement du langage, du sens et de la foi. O puissions-nous bientôt ramener l'unité de langue et de croyance ! — * « Il est singulièrement remarquable que tous les événements du monde primitif : la création, l'état d'innocence et de bonheur, la chute, la longue vie des patriarches, les crimes et le châtiment par le déluge, le nombre des personnes sauvées dans l'arche, quelques circonstances même qui accompagnent le déluge, telles que la colombe envoyée de l'arche, le sacrifice de Noé descendu à terre, l'arc-en-ciel placé dans les nuages en signe de réconciliation, dont Homère parle presque comme Moy

10. Voici la généalogie des enfants de Sem. Sem avait cent ans lorsqu'il engendra Arphaxad, deux ans après le déluge. 1. *Par.* 1, 17.

11. Et Sem, après avoir engendré Arphaxad, vécut cinq cents ans, et il engendra des fils et des filles.

12. Arphaxad ayant vécu trente-cinq ans, engendra Salé [7].

13. Et Arphaxad, après avoir engendré Salé, vécut trois cent trois ans, et il engendra des fils et des filles.

14. Salé ayant vécu trente ans, engendra Héber.

15. Et Salé, après avoir engendré Héber, vécut quatre cent trois ans, et il engendra des fils et des filles.

16. Héber ayant vécu trente-quatre ans, engendra Phaleg.

17. Et Héber, après avoir engendré Phaleg, vécut quatre cent trente ans, et il engendra des fils et des filles.

18. Phaleg ayant vécu trente ans, engendra Réü.

19. Et Phaleg, après avoir engendré Reü, vécut deux cent neuf ans, et il engendra des fils et des filles. 1. *Par.* 1, 19.

20. Reü ayant vécu trente-deux ans, engendra Sarug [8].

10. Hæ sunt generationes Sem: Sem erat centum annorum quando genuit Arphaxad, biennio post diluvium.

11. Vixitque Sem, postquam genuit Arphaxad, quingentis annis : et genuit filios et filias.

12. Porro Arphaxad vixit triginta quinque annis, et genuit Sale.

13. Vixitque Arphaxad, postquam genuit Sale, trecentis tribus annis : et genuit filios et filias.

14. Sale quoque vixit triginta annis, et genuit Heber.

15. Vixitque Sale, postquam genuit Heber, quadringentis tribus annis : et genuit filios et filias.

16. Vixit autem Heber triginta quatuor annis, et genuit Phaleg.

17. Et vixit Heber, postquam genuit Phaleg, quadringentis triginta annis : et genuit filios et filias.

18. Vixit quoque Phaleg triginta annis, et genuit Reu.

19. Vixitque Phaleg, postquam genuit Reu, ducentis novem annis : et genuit filios et filias.

20. Vixit autem Reu triginta duobus annis, et genuit Sarug.

---

l'ivresse de Noé et la conduite diverse de ses fils, tous les événements enfin jusqu'à la tour de Babel et à la confusion des langues, se répètent unanimement avec plus ou moins de clarté dans les traditions de chaque peuple, tandis que les événements postérieurs à la dispersion des peuples cessent d'être généraux, se localisent et chaque race a son histoire. » (Le comte de Stolberg.)

℣. 12. — [7] * La version grecque ajoute encore ici le nom de Caïnan avant Salé. On y lit : *Arphaxad vécut cent trente-cinq ans, et il engendra Caïnan.* — Voici, du reste, de quelle manière cette version distribue la vie des aïeux d'Abraham, depuis Arphaxad jusqu'à Tharé, son père :

Arphaxad,	av. d'eng.	135 ans	après av. eng.	400 ans.
Caïnan,	—	130	—	330
Séla,	—	130	—	330
Héber,	—	134	—	270
Phaleg,	—	130	—	209
Ragaü ou Réü,	—	132	—	207
Sarug,	—	130	—	200
Nachor,	—	179	—	120
Tharé,	—	70	—	

Par où l'on voit qu'elle accorde à ces personnages une bien plus longue vie que l'hébreu et la Vulgate ; et spécialement qu'elle ajoute en général cent ans au temps qui s'écoula avant qu'ils eussent des enfants. Les années de la vie d'Arphaxad, après qu'il eut engendré, et la vie entière de Caïnan sont comprises dans le même verset, ce qui s'éloigne entièrement de la manière dont la vie des autres personnages est distribuée, car chacun d'eux [illegible] verset. Nouvelle preuve que ce Caïnan est une addition. Enfin elle termine ce qui concerne chaque personnage par les mots : *et il mourut,* lesquels ne sont pas non plus dans le texte primitif. *Voy. pl. h* 10, 24, et 5, 3 et les notes.

℣. 20. — [8] * C'est communément vers le temps de Sarug ou de Réü qu'on place l'origine de l'idolâtrie. C'est en effet vers ce temps-là, à la fin du IIe siècle, ou au

21. Vixit quoque Reu, postquam genuit Sarug, ducentis septem annis : et genuit filios et filias.

22. Vixit vero Sarug triginta annis, et genuit Nachor.

23. Vixitque Sarug, postquam

21. Et Reü, après avoir engendré Sarug, vécut deux cent sept ans, et il engendra des fils et des filles.

22. Sarug ayant vécu trente ans, engendra Nachor.

23. Et Sarug, après avoir engendré Na-

---

commencement du IIIe siècle après le déluge, qu'on en découvre les premières traces. Tharé, père d'Abraham, et sa famille adoraient des idoles (Jos. 24, 2). Ainsi au commencement, tout-à-fait au berceau des nations, dans les temps qui suivent le déluge, la croyance à un seul Dieu apparaît encore presque universellement. Mais à mesure qu'on s'éloigne de l'époque diluvienne, les traditions s'obscurcissent; la pluralité des dieux commence à paraître; et il est constant, par l'histoire même profane, qu'à partir d'une époque assez reculée jusqu'à l'établissement du christianisme, le culte des idoles fut la religion de tous les peuples anciens, un seul peuple excepté, le peuple juif. — La première forme de l'idolâtrie fut, selon toute apparence, le culte des génies, puis le sabéisme, ou le culte des astres qu'on se figura être eux-mêmes des génies, ou guidés par des génies. — Selon Eusèbe (*Préparation évangélic.*, liv. I, c. 6 et 9), l'idolâtrie commença en Egypte, et de là s'étant communiquée à la Phénicie, elle passa bien vite dans la Grèce et se répandit parmi les autres peuples. Platon ne doute pas que les plus anciens dieux des Grecs n'aient été le soleil, la lune et les étoiles. Les premiers dieux des Phéniciens furent Moloch, qui signifie roi; Baal, maître ou seigneur, et Astharté ou la lune. Moloch et Baal représentaient le soleil. Ce sont les mêmes emblèmes que sous divers noms on retrouve primitivement chez les Chaldéens et les autres peuples. — Par la suite des temps, l'idolâtrie s'étendit aux puissances de la nature que l'on personnifia sous les noms de divers génies ou démons, aux hommes qui s'étaient distingués de quelque manière, et le plus souvent par leurs crimes, puis enfin aux animaux, aux végétaux qui pouvaient influer en bien ou en mal sur le sort de l'homme. Les vertus naturelles, comme la valeur guerrière, la prudence, etc., eurent aussi leurs autels; mais tous les vices personnifiés dans autant de dieux, furent bien plus honorés et mieux servis que la vertu. C'est chez les Egyptiens et les Grecs, qui ont été les peuples les plus civilisés de l'antiquité, ceux chez qui les sciences et les arts avaient fait plus de progrès et la philosophie était plus cultivée, que l'idolâtrie paraît avoir eu le plus de développement. Chez les Chinois d'origine chinoise, qui sont un peuple stationnaire, les traditions primitives se sont conservées assez pures jusque dans les temps les plus rapprochés de l'ère chrétienne. Si l'on excepte le culte des aïeux, qui encore n'est pas bien certainement idolâtrique, les partisans de Confucius n'adorent, ce semble, que le Dieu du ciel, et non le ciel même. Il en est autrement des sectateurs de Bouddha qui viennent de l'Inde ou de la Tartarie; ceux-là sont livrés au plus grossier fétichisme. — Les défenseurs du système de philosophie du sens commun ont, dans ces derniers temps, prétendu que jamais l'univers n'avait été vraiment idolâtre, et que le culte qu'on rendait aux idoles parmi les païens, était non un culte *absolu* ayant pour objet l'idole même, comme si elle eût eu quelque chose de divin, mais un culte *relatif*, se rapportant, sous divers symboles, au seul vrai Dieu, à peu près comme le culte qu'on rend aux images de Jésus-Christ ou des Saints dans l'Eglise catholique. Mais cette opinion, tout-à-fait inouïe jusque-là, et inventée pour la défense du système, ne peut nullement se soutenir. Sans doute de tout temps dans le paganisme même, il y eut des esprits qui comprenaient que la divinité n'avait rien de semblable au bois et à la pierre (*Rom.* 1, 20. 21); mais il est vrai aussi que la foule, la masse des adorateurs des idoles transférait *à l'image d'un homme corruptible et à des figures d'oiseaux, de bêtes à quatre pieds et de reptiles, l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible* (ibid. 23), et croyait réellement que la divinité était identifiée avec l'idole. C'est ce qui résulte clairement d'une infinité de passages des Ecritures (Act. 14. Gal. 4, 8. Exod. 34, 15. 16. Lév. 17, 7. etc. Ps. 72, 27. 105, 39. Isaïe, 28, 17. 47. Jér. 3, 1. Baruch. 6. Ezéch. 16, 15, etc., etc.); c'est ce que prouve l'aveu des païens eux-mêmes d'accord avec les Pères de l'Eglise; enfin c'est ce qu'enseigne en termes non équivoques, le concile de Trente (Sess. 25). dans son décret sur les images, décret par lequel on voit que les Gentils croyaient qu'il y avait réellement dans les idoles quelque divinité et vertu, qu'ils leur adressaient des demandes, mettaient en elles leur confiance et leur espérance, et que, par conséquent, ils faisaient profession d'un polythéisme proprement dit, et qu'ils étaient vraiment et proprement idolâtres. *Voy.* Perron. *De unitate Dei*, prop. 2, t. I, col. 324 et suiv. D. Calmet, en h. l.

chor, vécut deux cents ans, et il engendra des fils et des filles.

24. Nachor ayant vécu vingt-neuf ans, engendra Tharé.

25. Et Nachor, après avoir engendré Tharé, vécut cent dix-neuf ans, et il engendra des fils et des filles.

26. Tharé ayant vécu soixante et dix ans, engendra Abram, Nachor et Aran. [9] 1 *Par.* 1, 26. *Jos.* 24, 2.

27. Voici les enfants qu'eut Tharé : Tharé engendra Abram, Nachor et Aran. Or Aran engendra Lot.

28. Et Aran mourut avant son père Tharé, au pays où il était né, dans Ur en Chaldée[10].

29. Mais Abram et Nachor prirent des femmes. La femme d'Abram s'appelait Saraï, et celle de Nachor s'appelait Melcha, fille d'Aran, qui fut père de Melcha et père de Jescha.

30. Or Saraï était stérile, et elle n'avait point d'enfants.

31. Tharé ayant donc pris Abram son fils, Lot, son petit-fils, fils d'Aran, et Saraï, sa belle-fille, femme d'Abram, son fils, les fit sortir d'Ur en Chaldée, pour aller avec lui dans le pays de Chanaan; et étant venus jusqu'à Haran, ils y habitèrent[11]. *Jos.* 24, 2. 2. *Esdr.* 9, 7. *Judith*, 5, 6. *Act.* 7, 2.

32. Et Tharé, après avoir vécu deux cent cinq ans, mourut à Haran[12].

genuit Nachor, ducentis annis : et genuit filios et filias.

24. Vixit autem Nachor vigint novem annis, et genuit Thare.

25. Vixitque Nachor, postquam genuit Thare, centum decem et novem annis : et genuit filios et filias.

26. Vixitque Thare septuaginta annis, et genuit Abram, et Nachor, et Aran.

27. Hæ sunt autem generationes Thare : Thare genuit Abram, Nachor, et Aran. Porro Aran genuit Lot.

28. Mortuusque est Aran ante Thare patrem suum, in terra nativitatis suæ, in Ur Chaldæorum.

29. Duxerunt autem Abram et Nachor uxores : nomen uxoris Abram, Sarai : et nomen uxoris Nachor, Melcha, filia Aran, patris Melchæ, et patris Jeschæ.

30. Erat autem Sarai sterilis, nec habebat liberos.

31. Tulit itaque Thare Abram filium suum, et Lot filium Aran, filium filii sui, et Sarai nurum suam, uxorem Abram filii sui, et eduxit eos de Ur Chaldæorum, ut irent in terram Chanaan : veneruntque usque Haran, et habitaverunt ibi.

32. Et facti dies Thare ducentorum quinque annorum, et mortuus est in Haran.

℣. 26. — [9] * L'historien sacré reprend la généalogie de Sem, pour la conduire jusqu'à celui de ses descendants qui devait être favorisé de la vocation au royaume de Dieu, jusqu'à Abram, comme devant être le premier père des croyants. *Rom.* 4, 11.

℣. 28. — [10] * Abram, d'après l'opinion de plusieurs, n'était point le premier-né de Tharé selon la chair, mais par la dignité et le privilége de sa vocation. Il ne fut, selon eux, engendré qu'en la cent-trentième année de son père. *Voy* 12, 4. *Act.* 7, 5. — Ur, dans la Mésopotamie septentrionale, entre Nisibe et le Tigre.

℣. 31. — [11] * La transmigration d'Abram arriva par l'ordre de Dieu. *Act.* 7, 2. Tharé, père d'Abram, suivit lui-même son fils béni, pleurant la perte d'Aran, et toute sa famille quitta sa patrie. D'après *Jos.* 24, 2, cette famille était adonnée au culte des idoles; et c'est pour cette raison qu'Abram, qui reconnaissait le Dieu unique et vrai, fut seul appelé à passer dans le pays de Chanaan. *Judith*, 5, 7. — Haran (Karan), au sud d'Édesse. Ce fut là que demeura Nachor et sa famille. *Voy. pl. b.* 27, 13.

℣. 32. — [12] * Ajoutons encore ici un mot sur les différences qui se remarquent dans la chronologie des premiers âges du monde. Il y a, pour ces âges, trois systèmes différents de chronologie dans le texte hébreu, dans le texte samaritain et dans la version grecque des Septante :

Premier age, depuis la création jusqu'au déluge : hébreu, 1656 ans; samaritain, 1307 ans; version grecque, 2242 ans; et même selon quelques exempl., 2262 ans.

Deuxième age, depuis le déluge jusqu'à la vocation d'Abraham : hébreu, 426 ans; samaritain 1017 ans; version grecque, 1197 ans.

Ces divergences entre les dates dans les trois textes ne sont nullement accidentelles ou fortuites, mais l'effet d'un système arrêté et réfléchi. C'est la remarque que faisait déjà de son temps saint Augustin. « Il paraît bien, dit ce Père, que l'erreur,

CHAPITRE XII.

Vocation a Abram, et promesse qui lui est faite. Son entrée en Egypte.

1. Dixit autem Dominus ad Abram : Egredere de terra tua, et de cogitatione tua, et de domo patris tui, et veni in terram quam monstrabo tibi.

2. Faciamque te in gentem magnam, et benedicam tibi, et magnificabo nomen tuum, erisque benedictus.

3. Benedicam benedicentibus tibi, et maledicam maledicentibus tibi, atque IN TE benedicen-

1. Le Seigneur dit ensuite à Abram [1] : Sortez de votre pays, de votre parenté, et de la maison de votre père [2], et venez en la terre que je vous montrerai [3]. *Act.* 7, 3.

2. Je ferai sortir de vous un grand peuple, je vous bénirai, je rendrai votre nom célèbre, et vous serez béni.

3. Je bénirai ceux qui vous béniront, et je maudirai ceux qui vous maudiront; et tous les peuples de la terre SERONT BÉNIS EN

si on peut parler ainsi, est constante, et qu'on y doit voir, non l'effet du hasard, mais la préméditation. » On sait que le texte samaritain est considéré aussi bien que l'hébreu, comme texte primitif. Suivant plusieurs savants, il se rapprocherait même plus que l'hébreu de l'autographe de Moyse. C'est la chronologie du texte hébreu que l'on suit néanmoins, et, selon nous, elle suffit pleinement pour l'explication des faits historiques chez tous les peuples anciens, quels qu'ils soient. Néanmoins l'Eglise n'a rien décidé au sujet de ces trois systèmes chronologiques, et l'on a toute liberté de suivre celui des trois que l'on croit plus en harmonie avec la suite de l'histoire. Le système du samaritain et celui des Septante, pour le second âge qui est le plus important, laissent beaucoup plus de latitude ; et si l'on avait quelque difficulté à concilier certaines dates des traditions chinoises, indiennes, chaldéennes ou égyptiennes avec les dates de la chronologie du texte hébreu, on pourrait s'en référer soit au système du texte samaritain, soit à celui de la version grecque. Du reste, toutes les divergences se rencontrent dans les chapitres X et XI de la Genèse. *Comp.* Boss., disc. sur l'hist. univ. Antiquité des Chinois. *Voy.* ℣. 12. et *pl. h.* 10, 24; 5, 3 et les rem.

℣. 1 — [1] encore avant la mort de son père. — * Ce qui avait été mentionné sommairement plus haut (11, 31), savoir que Tharé avec sa famille avait quitté Ur, sa patrie, est ici développé plus au long. *Le Seigneur dit*, ou plutôt *avait dit*, pendant qu'il était encore en Chaldée, avant qu'il vînt à Charan (Sur la situation de l'ancienne Chaldée, voy. *Théâtre des div. Ecrit.*, § 17). C'est ce que dit expressément saint Etienne (Act. 7, 2). *Dieu*, dit-il, *apparut à Abraham dans la Mésopotamie, avant qu'il habitât à Charan*. Il prend le nom de Mésopotamie dans un sens large, y comprenant la Chaldée, comme on le voit par les paroles qui suivent (℣. 4.) : *Alors sortant de la Chaldée*, il habita dans Charan. Il est vrai qu'il est déjà fait mention de la mort de Tharé, ch. 11, 32 ; mais ce n'est là qu'une *anticipation*, comme on en rencontre dans les meilleurs auteurs. Ainsi Abraham eut deux vocations : la première à Ur, en Chaldée, et la seconde qui fut définitive à Charan. C'est de cette seconde vocation que l'on compte les 430 ans de pérégrination marqués par saint Paul, Gal. 3, 1. 7, et dans 2. Moys. 12, 40. 41, et qui finissent à la sortie d'Egypte.

[2] dans laquelle l'idolâtrie s'est introduite. *Jos.* 24, 2. 3. Ainsi devez-vous vous séparer vous-mêmes de vos parents, sinon de corps, au moins d'esprit, s'ils sont un obstacle au salut de votre âme. *Matth.* 19, 20.

[3] * L'idolâtrie se répandait sur la terre, et le culte des idoles prenait partout la place du culte du vrai Dieu. Dans sa miséricordieuse providence, Dieu voulant conserver parmi les hommes la connaissance de son nom et la vraie religion, choisit Abraham et sa famille pour l'exécution de ce dessein si digne de sa bonté. Il n'y eut point en cela d'acception de personne de la part de Dieu. L'idolâtrie était un fait libre de la part des hommes; ils auraient pu, en faisant un bon usage de leur raison, l'éviter et conserver la connaissance du vrai Dieu.

vous [4]. *Pl. b.* 18, 18, 22, 18. 26, 4. *Gal.* 3, 8.
4. Abram sortit donc, comme le Seigneur le lui avait commandé, et Lot alla avec lui. Abram avait soixante et quinze ans lorsqu'il sortit d'Haran. *Hébr.* 11, 8.

5. Il prit avec lui Saraï, sa femme et Lot, fils de son frère, tout le bien qu'ils possédaient, [5] avec toutes les personnes dont ils avaient augmenté leur famille à Haran; et ils sortirent pour aller dans le pays de Chanaan. Lorsqu'ils y furent arrivés,

6. Abram passa au travers du pays jusqu'au lieu appelé Sichem, et jusqu'à la vallée illustre [6]. Les Chananéens occupaient alors ce pays-là [7].
7. Or le Seigneur apparut à Abram, et lui dit : Je donnerai ce pays à votre postérité. Abram dressa en ce lieu-là un autel au Seigneur, qui lui était apparu. *Pl. b.* 13, 14. 15, 18. 26, 3. 5. *Moys.* 34, 4.
8. Etant passé de là vers une montagne qui est à l'orient de Béthel [8], il y tendit sa tente, ayant Béthel à l'occident, et Haï à l'orient. Il dressa encore en ce lieu-là un autel au Seigneur, et il invoqua son nom.

tur universæ cognationes terræ.
4. Egressus est itaque Abram sicut præceperat ei Dominus, et ivit cum eo Lot : septuaginta quinque annorum erat Abram cum egrederetur de Haran.
5. Tulitque Sarai uxorem suam, et Lot filium fratris sui, universamque substantiam quam possederant, et animas quas fecerant in Haran : et egressi sunt ut irent in terram Chanaan. Cumque venissent in eam,
6. pertransivit Abram terram usque ad locum Sichem, usque ad convallem illustrem : Chananæus autem tunc erat in terra.
7. Apparuit autem Dominus Abram, et dixit ei : Semini tuo dabo terram hanc. Qui ædificavit ibi altare Domino, qui apparuerat ei.
8. Et inde transgrediens ad montem, qui erat contra orientem Bethel, tetendit ibi tabernaculum suum, ab occidente habens Bethel, et ab oriente Hai : ædificavit quoque ibi altare Domino, et invocavit nomen ejus.

℣. 3. — [4] dans vous, comme dans l'auteur de la race de laquelle doit sortir le Messie. *Gal.* 3, 8. 16. — * La promesse du Messie fut faite au genre humain aussitôt après la chute d'Adam (*pl. h.* 3, 15). — Le souvenir de cette promesse et l'attente du libérateur se conservèrent par tradition, et peut-être aussi par écrit, durant les temps qui précédèrent le déluge; et après le déluge, la famille de Noé, dont cette promesse et cette attente formaient le plus précieux héritage, les perpétua avec soin. Lors de leur dispersion, les descendants de Noé n'oublièrent point ce qu'ils avaient appris du saint patriarche touchant leur future espérance : ils emportèrent avec eux l'attente du Messie; et de là vient que l'on retrouve le souvenir d'un libérateur promis du ciel au fond des traditions primitives de tous les peuples (*Annal. de Phil. chrét.*, t. III, IV, V, VII, IX, X, XII, etc.). La prophétie de Balaam (4. *Moys.* 23, 24) nous offre de cette attente du libérateur parmi les nations, un bel exemple. — Mais ce fut surtout parmi le peuple élu, dans la postérité d'Abraham, que Dieu prit soin de conserver toujours présents aux esprits le souvenir et l'attente du Messie. Dans plusieurs circonstances, il en renouvela la promesse à Abraham lui-même (1. *Moys.* 18, 18. 22, 18), puis à Isaac son fils (1. *Moys.* 26, 2), et à Jacob (28, 14). A son tour Moyse, dans une infinité de passages, rappelle cette promesse au nom du Dieu très-haut (5. *Moys.* 18, 15); et dans la suite des âges, à mesure qu'approche la plénitude des temps, les oracles des prophètes touchant cet envoyé divin deviennent aussi plus nombreux, plus précis et plus éclatants. Voy. 1. *Moys.* 49, 8. 10. *Pss.* 2. 21. 32. 109, etc. *Isai.* ch. 2. 7. 11. 19. 40. 53. 66, etc. *Jérém.* 23, 8. 31, 40. 33, 16. *Mich.* 5, 2, etc. *Agg.* 2, 7. 8. *Zach.* 9 et suiv. *Malach.* 1, 10-12. *Dan.* 9, 25-27. — Comp. *Théol.* de Perr. (édit. de Mig.), t. I, col. 914 et suiv.

℣. 5. — [5] * Les richesses d'Abraham consistaient en troupeaux, et sa famille dans ses serviteurs et servantes. *Voy. pl. b.* 36, 6. — Abraham n'avait point encore d'enfants lorsqu'il quitta Charan.

℣. 6. — [6] Dans l'hébreu : jusqu'au chêne (au térébinthe) de Moré.

[7] * *Alors*, c'est-à-dire *déjà*.

℣. 8. — [8] * Ce ne fut que plus tard, à l'occasion de la vision de Jacob (*pl. b.* 28, 19), que Béthel fut ainsi appelée par le saint patriarche. Du temps d'Abraham, elle s'appelait Luza. Moyse, qui écrivit longtemps après Abraham et Jacob, pouvait donner à ce lieu l'un et l'autre de ces deux noms.

9. Perrexitque Abram vadens, et ultra progrediens ad meridiem.

10. Facta est autem fames in terra : descenditque Abram in Ægyptum, ut peregrinaretur ibi : prævaluerat enim fames in terra.

11. Cumque prope esset ut ingrederetur Ægyptum, dixit Sarai uxori suæ : Novi quod pulchra sis mulier.

12. Et quod cum viderint te Ægyptii, dicturi sunt : Uxor ipsius est : et interficient me, et te reservabunt.

13. Dic ergo, obsecro te, quod soror mea sis, ut bene sit mihi propter te, et vivat anima mea ob gratiam tui.

14. Cum itaque ingressus esset Abram Ægyptum, viderunt Ægyptii mulierem quod esset pulchra nimis.

15. Et nuntiaverunt principes Pharaoni, et laudaverunt eam apud illum : et sublata est mulier in domum Pharaonis.

16. Abram vero bene usi sunt propter illam : fueruntque ei oves et boves, et asini, et servi, et famulæ, et asinæ et cameli.

17. Flagellavit autem Dominus Pharaonem plagis maximis, et domum ejus, propter Sarai uxorem Abram.

18. Vocavitque Pharao Abram, et dixit ei : Quidnam est hoc quod fecisti mihi? quare non indicasti quod uxor tua est?

9. Abram alla encore plus loin, marchant toujours et s'avançant vers le midi.

10. Mais la famine étant survenue en ce pays-là, Abram descendit[9] en Egypte pour y passer quelque temps, parce que la famine était grande dans le pays.

11. Lorsqu'il était près d'entrer en Egypte, il dit à Saraï, sa femme : Je sais que vous êtes belle,

12. et que quand les Egyptiens vous auront vue, ils diront : C'est la femme de cet homme-là; et ils me tueront, et vous réserveront[10].

13. Dites donc, je vous supplie, que vous êtes ma sœur[11], afin que ces gens-là me traitent favorablement à cause de vous, et qu'ils me conservent la vie en votre considération.

14. Abram étant entré ensuite en Egypte, les Egyptiens virent que cette femme était très belle.

15. Et les premières personnes du pays en ayant donné avis à Pharaon[12], et l'ayant fort louée devant lui, elle fut enlevée *et* menée au palais du roi.

16. Ils en usèrent bien à l'égard d'Abram à cause d'elle; et il reçut des brebis, des bœufs, des ânes, des serviteurs, des servantes, des ânesses et des chameaux.

17. Mais le Seigneur frappa de très grandes plaies Pharaon et sa maison, à cause de Saraï, femme d'Abram.

18. Et Pharaon ayant fait venir Abram, lui dit : Pourquoi avez-vous agi avec moi de cette sorte? Que ne m'avez-vous averti qu'elle était votre femme[13] ?

℣. 10. — [9] * La terre promise forme le plateau le plus élevé par rapport aux contrées qui l'environnent. De là vient que de quelque côté qu'on allât à Jérusalem ou qu'on en revînt, on disait chez les juifs monter ou descendre.

℣. 12. — [10] * Ce trait de la vie d'Abraham est propre à nous donner une idée des mœurs des peuples même les plus civilisés, après qu'ils eurent perdu la connaissance du vrai Dieu et de son culte. Quiconque n'a pas l'esprit de Dieu, tombe sous la domination de l'esprit de la chair. — Sara, lorsqu'Abraham entra dans le pays de Chanaan, avait bien soixante-cinq ans (*pl. b.* 18, 17); mais alors la vie des hommes se prolongeait encore au-delà de cent ans; et Sara, qui n'avait point eu d'enfants, pouvait avoir conservé sa beauté.

℣. 13. — [11] Ce n'était pas là un mensonge; car Saraï était la sœur de père d'Abraham. *Voy. pl. b.* 20, 12.

℣. 15. — [12] * Ce nom, dans la langue égyptienne, signifie roi : c'était le titre commun de tous les rois d'Egypte.

℣. 18. — [13] * Josèphe (*Antiq.*, lib. I, ch. VIII) fait sur ce passage la réflexion qui suit : « Dieu arrêta l'injuste passion du roi Pharaon par la maladie et le trouble qui se mit dans ses affaires; et comme il eut demandé comment il pourrait être délivré de ces maux, les prêtres lui déclarèrent qu'ils étaient un effet de la colère divine, parce qu'il avait voulu faire outrage à la femme d'un étranger. » Les prêtres, chez les Egyptiens, étaient les conseillers du roi et initiés aux sciences occultes. *Voy. pl. b.* 41, 8

19. D'où vient que vous avez dit qu'elle était votre sœur, pour me donner lieu de la prendre pour ma femme? Voilà donc maintenant votre femme; prenez-la, et vous en allez [14].

20. Et Pharaon ayant donné ordre à ses gens de prendre soin d'Abram, ils le reconduisirent avec sa femme et tout ce qu'il possédait [15].

19. Quam ob causam dixisti esse sororem tuam, ut tollerem eam mihi in uxorem? Nunc igitur ecce conjux tua, accipe eam, et vade.

20. Præcepitque Pharao super Abram viris : et deduxerunt eum, et uxorem illius, et omnia quæ habebat.

CHAPITRE XIII.

Abram se sépare de Lot. Promesse touchant la possession du pays de Chanaan.

1. Abram étant donc sorti de l'Egypte avec sa femme et tout ce qu'il possédait, et Lot avec lui, alla du côté du midi [1].

2. Il était très riche, et il avait beaucoup d'or et d'argent.

3. Il revint par le même chemin qu'il était venu, du midi à Béthel, jusqu'au lieu où il avait auparavant dressé sa tente entre Béthel et Haï,

4. où était l'autel qu'il avait bâti; et il invoqua en ce lieu le nom du Seigneur. *Pl. h.* 12, 7.

5. Lot qui était avec Abram, avait aussi des troupeaux de brebis, des troupeaux de bœufs et des tentes.

6. Le pays ne leur suffisait pas pour pouvoir demeurer l'un avec l'autre, parce que leurs biens étaient fort grands, et qu'ils ne pouvaient subsister ensemble. *Pl. b.* 36, 7.

7. C'est pourquoi il s'excita une querelle entre les pasteurs d'Abram et ceux de Lot.

1. Ascendit ergo Abram de Ægypto, ipse et uxor ejus, et omnia quæ habebat, et Lot cum eo, ad australem plagam.

2. Erat autem dives valde in possessione auri et argenti.

3. Reversusque est per iter, quo venerat, a meridie in Bethel, usque ad locum ubi prius fixerat tabernaculum inter Bethel et Hai :

4. in loco altaris quod fecerat prius, et invocavit ibi nomen Domini.

5. Sed et Lot qui erat cum Abram, fuerunt greges ovium, et armenta, et tabernacula.

6. Nec poterat eos capere terra, ut habitarent simul : erat quippe substantia eorum multa, et nequibant habitare communiter.

7. Unde et facta est rixa inter pastores gregum Abram et Lot.

ỳ. 19. — [14] Sara ne fut point touchée par le roi, car c'était un ancien usage de préparer les femmes plusieurs mois d'avance, avant qu'elles fussent admises dans les appartements du prince. Voyez *Esther*, 2, 12 (Jérôm.). Abraham ne livra point son épouse au caprice, mais il mettait sa confiance en Dieu, espérant qu'il délivrerait Sara du danger auquel il était contraint de l'abandonner pour éviter un plus grand mal (Aug., Chrys.). — * Abraham se voyait dans l'alternative ou de perdre tout à la fois la vie et son épouse, ou, en s'abandonnant à un sort inévitable et à la confiance que Dieu viendrait en temps opportun au secours de Sara, de conserver au moins la vie et la liberté. Dans cette extrémité, il prit une résolution périlleuse en elle-même, mais qui pouvait se justifier par les circonstances. — Pharaon comprit par les plaies dont il fut frappé, qu'il s'était rendu coupable d'une faute (Comp. 4. *Rois*, 15, 5).

ỳ. 20. — [15] * Son épouse et ses serviteurs; ils les accompagnèrent jusqu'aux frontières du royaume, comme des gens auxquels il fallait se garder de toucher, de peur que si on leur faisait quelque injure, Dieu n'en tirât une sévère vengeance.

ỳ. 1. — [1] vers le sud de la terre de Chanaan.

Eo autem tempore Chananæus et Pherezæus habitabant in terra illa.

8. Dixit ergo Abram ad Lot : Ne, quæso, sit jurgium inter me et te, et inter pastores meos et pastores tuos : fratres enim sumus.

9. Ecce universa terra coram te est : recede a me, obsecro : si ad sinistram ieris, ego dexteram tenebo : si tu dexteram elegeris, ego ad sinistram pergam.

10. Elevatis itaque Lot oculis, vidit omnem circa regionem Jordanis, quæ universa irrigabatur antequam subverteret Dominus Sodomam et Gomorrham, sicut paradisus Domini, et sicut Ægyptus venientibus in Segor.

11. Elegitque sibi Lot regionem circa Jordanem, et recessit ab oriente : divisique sunt alterutrum a fratre suo.

12. Abram habitavit in terra

En ce temps-là les Chananéens et les Phéréséens habitaient[2] en cette terre.

8. Abram dit donc à Lot : Qu'il n'y ait point, je vous prie, de dispute entre vous et moi, ni entre mes pasteurs et les vôtres, parce que nous sommes frères[3].

9. Vous voyez devant vous toute la terre : retirez-vous, je vous prie, d'auprès de moi. Si vous allez à la gauche, je prendrai la droite; si vous choisissez la droite, j'irai à la gauche[4].

10. Lot élevant donc les yeux, considéra tout le pays situé le long du Jourdain[5], qui s'étendait de ce lieu-là jusqu'à ce qu'on vienne à Ségor, et qui avant que Dieu détruisît Sodome et Gomorrhe, paraissait un pays très agréable, tout arrosé d'eau comme un jardin de délices, et comme l'Egypte[6].

11. Et il choisit sa demeure vers le Jourdain, en se retirant de l'orient[7]. Ainsi les deux frères se séparèrent l'un de l'autre.

12. Abram demeura dans la terre de Cha-

℣. 7. — [2] * *déjà;* car ils y habitaient encore du temps de Moyse. Selon quelques-uns, les Chananéens dont il est ici parlé, faisaient une tribu spéciale, nomade, et qui avait plusieurs fois changé de lieux. Le mot Phéréséens signifie *habitants des villages.* C'étaient des peuples barbares et sauvages qui habitaient loin des villes dans les montagnes et les forêts. Au milieu de telles populations, la division entre les gens d'Abraham et ceux de Lot n'eût pas été sans danger.

℣. 8. — [3] c'est-à-dire cousins germains. *Voy. pl. h.* 11, 27. Comp. *Matth.* 1, note 24.

℣. 9. — [4] Bienheureux sont les pacifiques! Vous aussi cédez pareillement sans peine à votre frère, vous fût-il inférieur, dans la vue de conserver la paix.

℣. 10. — [5] * C'est ici la première fois qu'il est parlé de ce fleuve, dont le nom se rencontre si souvent dans les Ecritures. Trois sources contribuent surtout à former le Jourdain : la source de Banias, qui surgit près de Césarée de Philippe; la source de Dan, qui paraît à trois quarts d'heure au couchant de Banias, et le courant d'Hesbény, qui sort proprement de l'Hermon. Le Jourdain, formé de ces trois affluents, traverse d'abord les eaux, ou le lac de Mérom, long de deux heures et demie de marche, et large d'une heure. A trois heures environ du lac ou des eaux de Mérom, le fleuve entre dans la mer de Galilée, longue de plus de cinq lieues et demie, et large de près de trois lieues dans sa plus grande largeur. De la mer de Galilée à la mer Morte, dans laquelle il a son embouchure, le cours du Jourdain est d'environ vingt-cinq à trente lieues. Quelques torrents affluents augmentent successivement sa largeur jusqu'à quatre-vingts pieds. En plusieurs endroits il est resserré entre des montagnes; en d'autres, ses bords sont couverts de broussailles et de forêts qui servent de repaires aux hyènes, aux léopards et à d'autres bêtes sauvages. — Dans ces dernières années, on a voulu s'assurer si le Jourdain était navigable. Une embarcation d'Américains, avec des bateaux plaqués de fer ou de cuivre, en a descendu le cours. La navigation, depuis le lac de Tibériade jusqu'à l'embouchure dans la mer Morte, a duré dix jours, ce qui fait à peu près trois lieues par jour. Le fleuve est très-sinueux; il y a vingt-sept cataractes qu'on ne peut franchir qu'avec grand péril, et plus du double d'autres qui, quoique moins dangereuses, sont cependant des obstacles sérieux au cours des embarcations. *Théât. des div. Écrit.* § 117. 118.

[6] * *Comme un jardin de délices;* litt. : *comme un jardin de Jéhovah,* un très-beau jardin. Et *comme l'Egypte;* la basse Egypte, d'où les Israélites étaient sortis, arrosée par le Nil et par des canaux, formait un pays agréable et fertile. — La plaine du Jourdain, autour de Sodome, n'était ni moins agréable ni moins riche.

℣. 11. — [7] * Le sens de l'hébr. est : *Lot partit pour habiter à l'orient.* Le Jourdain vers lequel Lot se retira, était à l'orient par rapport aux contrées où il se trouvait avec Abraham.

naan, et Lot dans les villes qui étaient aux environs du Jourdain; et il habita dans Sodome[8].

13. Or les habitants de Sodome étaient devant le Seigneur des hommes perdus de vice, et leur corruption était montée à son comble.

14. Le Seigneur dit donc à Abram, après que Lot se fut séparé d'avec lui : Levez vos yeux, et regardez du lieu où vous êtes, au septentrion et au midi, à l'orient et à l'occident. *Pl. h.* 12, 7. *Pl. b.* 15, 18, 26, 4. 5. *Moys.* 34, 4.

15. Je vous donnerai pour toujours, à vous et à votre postérité, tout le pays que vous voyez[9].

16. Je multiplierai votre race comme la poussière de la terre : si quelqu'un d'entre les hommes peut compter la poussière de la terre, il pourra compter aussi la suite de vos descendants.

17. Parcourez présentement toute l'étendue de cette terre dans sa longueur et dans sa largeur, parce que je vous la donnerai.

18. Abram levant donc sa tente, vint demeurer près de la vallée de Mambré, qui est vers Hébron[10], et il dressa là un autel au Seigneur.

Chanaan : Lot vero moratus est in oppidis, quæ erant circa Jordanem, et habitavit in Sodomis.

13. Homines autem Sodomitæ pessimi erant, et peccatores coram Domino nimis.

14. Dixitque Dominus ad Abram, postquam divisus est ab eo Lot : Leva oculos tuos, et vide a loco, in quo nunc es, ad aquilonem et meridiem, ad orientem et occidentem.

15. Omnem terram, quam conspicis, tibi dabo et semini tuo usque in sempiternum.

16. Faciamque semen tuum sicut pulverem terræ : si quis potest hominum numerare pulverem terræ, semen quoque tuum numerare poterit.

17. Surge, et perambula terram in longitudine, et in latitudine sua : quia tibi daturus sum eam.

18. Movens igitur tabernaculum suum Abram, venit et habitavit juxta convallem Mambre, quæ est in Hebron : ædificavitque ibi altare Domino.

ỳ. 12. — [8] Dans l'hébreu : et il étendit ses tentes jusque vers Sodome. Vous aussi, à l'exemple de Lot, vous cherchez souvent à découvrir une meilleure situation, et vous vous avancez jusque dans une Sodome corrompue. Contentez-vous donc de ce que vous avez, autrement vous pourriez éprouver du dommage pour votre âme.

ỳ. 15. — [9] pour toujours, si vos descendants sont aussi obéissants que vous l'êtes. Les vrais descendants d'Abraham, ses descendants spirituels, habiteront éternellement dans le pays de Chanaan, en tant que ce pays est la figure du royaume de Dieu et du ciel, ainsi que l'enseignent les saints Pères.

ỳ. 18. — [10] * Le térébinthe ou chêne de Moré dont il est parlé *pl. h.* 12, 6, était au nord, dans le lieu où Sichem fut depuis bâtie, et par conséquent différent de la vallée (héb. des chênes) de Mambré (hébr. Mamré), dont il est ici question. Cette vallée était au sud, près d'Hébron. — Hébron fut aussi plus tard appelée Arba, ou Kiriath-Arba (*pl. b.* 23, 2; 25, 4; *Jug.* 1, 10); mais Hébron fut son premier nom. — Hébron, bâtie dans une vallée, est, comme on le voit, une des plus anciennes villes du monde (Comp. 4. *Moys.* 13, 23). Il en est souvent fait mention dans les Ecritures, et elle existe encore avec une population d'environ 10,000 habitants, juifs et mahométans. C'est à peine s'il y a quelques chrétiens. A Hébron étaient les tombeaux de Sara et d'Abraham, d'Isaac et de Rébecca, de Jacob et de Lia (*Pl. b.* 49, 29-32. 50, 12. 13). Sainte Hélène, mère de Constantin-le-Grand, fit élever sur ces vénérables monuments une église chrétienne; mais cette église a été convertie en une mosquée, dans l'enceinte de laquelle on montre encore les tombeaux des patriarches. Aucun chrétien ne peut pénétrer dans la mosquée. Hébron est située à cinq heures au sud de Bethléem qui n'est habitée que par des chrétiens. *Théât. des dix. Ecrit.*, § 109. 157.

CHAPITRE XIV.

Expédition d'Abram et délivrance de Lot. Bénédiction de Melchisédech.

1. Factum est autem in illo tempore, ut Amraphel, rex Sennaar, et Arioch, rex Ponti, et Chodorlahomor rex Elamitarum, et Thadal rex Gentium,

2. inirent bellum contra Bara regem Sodomorum, et contra Bersa regem Gomorrhæ, et contra Sennaab regem Adamæ, et contra Semeber regem Seboim, contraque regem Balæ, ipsa est Segor.

3. Omnes hi convenerunt in vallem Silvestrem, quæ nunc est mare salis.

4. Duodecim enim annis servierant Chodorlahomor, et tertiodecimo anno recesserunt ab eo.

5. Igitur quartodecimo anno venit Chodorlahomor, et reges qui erant cum eo : percusseruntque Raphaim in Astarothcarnaim, et Zuzim cum eis, et Emim in Save Cariathaim,

6. Et Chorræos in montibus Seir, usque ad campestria Pharan, quæ est in solitudine.

7. Reversique sunt, et venerunt ad fontem Misphat, ipsa est Cades :

1. En ce temps-là, Amraphel, roi de Sennaar[1], Arioch, roi du Pont[2], Chodorlahomor, roi des Elamites[3], et Thadal, roi des Nations[4],

2. firent la guerre contre Bara, roi de Sodome, contre Bersa, roi de Gomorrhe, contre Sennaab, roi d'Adama, contre Semeber, roi de Séboïm, et contre le roi de Bala, qui est la même que Ségor[5].

3. Tous ces rois s'assemblèrent dans la vallée des Bois[6], qui est maintenant la mer Salée[7].

4. Ils avaient été assujétis à Chodorlahomor pendant douze ans, et la treizième année ils se retirèrent de sa domination.

5. Ainsi, la quatorzième année, Chodorlahomor vint avec les rois qui s'étaient joints à lui, et ils défirent les Raphaïtes dans Astarothcarnaïm, les Zuzites qui étaient avec eux, les Emites dans Savé Cariathaïm[8],

6. et les Chorréens dans les montagnes de Séir, jusqu'aux campagnes de Pharan qui est dans la solitude.

7. Et étant retournés, ils vinrent à la fontaine de Misphat[9], qui est le même lieu que

---

℣. 1. — [1] * de la Babylonie ou de Babylone. Voy. *Théâtre des div. Ecrit.*, § 17.
[2] Dans l'hébreu : d'Ellassar, un petit pays dans la Mésopotamie.
[3] des Perses.
[4] * Dans l'hébr. : des *Goïm*. Selon Josèphe, des Galiléens. Peut-être en général des tribus païennes des contrées à l'occident de Babylone.
℣. 2. — [5] * Les cinq villes ici nommées sont ce qu'on appela plus tard la Pentabole, ou les cinq villes de la vallée du Jourdain.
℣. 3. — [6] Dans l'hébreu : dans la vallée de Siddim. *Th. des div. Ecrit.*, § 111. 161
[7] *Voy. pl. h*, 19, 24.
℣. 5. — [8] * Les peuples vaincus ici désignés habitaient au-delà du Jourdain, dans le pays de Galaad ou aux environs. Raphaïtes, en hébr. *Raphaïm*, signifie mânes, ombres des morts, et par extension, hommes terribles et au-dessus de la stature ordinaire ; Zuzites, en hébr. *Zouzim, fortes, forts; Emites*, en hébr. *Hemim, terribiles*, ou *cruteles*, les terribles, ou les cruels; et Chorréens, en hébr. *Chori*, les habitants des cavernes. Les montagnes de Séir furent ainsi appelées à cause d'Esaü; elles ne portaient pas ce nom du temps d'Abraham; mais Moyse écrivait longtemps plus tard. — Le mot traduit par *avec eux*, par saint Jérôme, paraît être un nom de lieu et la principale demeure des Zuzites : ce mot est *beham*, qui signifie en effet *avec eux*.
℣. 7. — [9] * Misphath, ainsi appelée plus tard par Moyse. Voy. 4. *Moys.* 20, 1. Primitivement son nom était : les sources de Cadès (Barnée), au sud de la Palestine. *Théât. des div. Ecrit.*, § 163.

Cadès; et ils ravagèrent tout le pays des Amalécites, et défirent les Amorrhéens qui habitaient dans Assaonthamar[10].

8. Alors le roi de Sodome, le roi de Gomorrhe, le roi d'Adama, le roi de Séboïm, et le roi de Bala, qui est la même que Ségor, se mirent en campagne, et rangèrent leurs troupes en bataille contre ces princes;

9. c'est-à-dire contre Chodorlahomor, roi des Elamites, Thadal, roi des Nations, Amraphel, roi de Sennaar, et Arioch, roi du Pont, quatre rois contre cinq.

10. Il y avait beaucoup de puits de bitume[11] dans cette vallée des Bois. Le roi de Sodome et le roi de Gomorrhe furent mis en fuite; leurs gens y périrent[12]; et ceux qui échappèrent s'enfuirent sur une montagne.

11. Or, ayant pris toutes les richesses et les vivres de Sodome et de Gomorrhe, ils se retirèrent[13];

12. Et ils emmenèrent aussi Lot, fils du frère d'Abram, qui demeurait dans Sodome, et tout ce qui était à lui.

13. En même temps un homme qui s'était sauvé vint donner avis de ceci à Abram, Hébreu[14], qui demeurait dans la vallée de Mambrée, Amorrhéen, frère d'Escol et frère d'Aner, qui tous trois avaient fait alliance avec Abram.

14. Abram ayant su que Lot, son frère, avait été pris, choisit[15] les plus braves de ses serviteurs au nombre de trois cent dix-huit, et poursuivit ces rois jusqu'à Dan[16].

15. Il forma deux corps de ses gens et de ses alliés; et venant fondre sur les ennemis

et percusserunt omnem regionem Amalecitarum, et Amorrhæum qui habitabat in Assaonthamar.

8. Et egressi sunt rex Sodomorum, et rex Gomorrhæ, rexque Adamæ, et rex Seboim, necnon et rex Balæ, quæ est Segor : et direxerunt aciem contra eos in valle Silvestri :

9 scilicet adversus Chodorlahomor regem Elamitarum, et Thadal regem Gentium, et Amraphel regem Sennaar, et Arioch regem Ponti : quatuor reges adversus quinque.

10. Vallis autem Silvestris habebat puteos multos bituminis. Itaque rex Sodomorum, et Gomorrhæ, terga verterunt, ceciderunt-que ibi : et qui remanserant, fugerunt ad montem.

11. Tulerunt autem omnem substantiam Sodomorum et Gomorrhæ, et universa quæ ad cibum pertinent, et abierunt :

12. necnon et Lot et substantiam ejus, filium fratris Abram, qui habitabat in Sodomis.

13. et ecce unus, qui evaserat, nuntiavit Abram Hebræo, qui habitabat in convalle Mambre Amorrhæi, fratris Eschol, et fratris Aner : hi enim pepigerant fœdus cum Abram.

14. Quod cum audisset Abram, captum videlicet Lot fratrem suum, numeravit expeditos vernaculos suos trecentos decem et octo, et persecutus est usque Dan.

15. Et divisis sociis, irruit super eos nocte : percussitque eos,

---

℣. 7. — [10] Ils frappèrent ainsi tout le pays à l'est de la Palestine, jusqu'à l'Euphrate. — * Les Amalécites, de même que les Amorrhéens, étaient des peuples pasteurs, Chananéens, également au midi de la terre promise. Il paraît par là que Chodorlahomor et ses alliés fondirent par le nord sur leurs ennemis. — Asasonthamar, hébr. *Chatzatzon Thamar, atrium, oppidum palmarum*, la ville, la place des palmes.

℣. 10. — [11] La vallée avait beaucoup de puits d'où sortait du bitume.

[12] dans les puits de bitume.

℣. 11. — [13] Les rois ennemis ayant pris, etc.

℣. 13. — [14] * Sur l'origine de cette dénomination, *voy. pl. h.* 10, 24, note 10.

℣. 14. — [15] Dans l'hébreu : arma.

[16] * La ville de Dan ne reçut ce nom qu'après que Josué eut fait le partage de la terre promise, lorsque les Danites s'en emparèrent (*Jos.* 19, 47). Mais, selon Josèphe, l'une des sources du Jourdain était aussi appelée *Dan* dès la plus haute antiquité, et donnait son nom à la contrée où était située *Laïsch* ou *Leschem*, premier nom de la ville de Dan. Du reste, Moyse ne dit pas que ce Dan dont il est ici question fût une ville.

et persecutus est eos usque Hoba, quæ est ad lævam Damasci.

16. Reduxitque omnem substantiam, et Lot fratrem suum cum substantia illius, mulieres quoque et populum.

17. Egressus est autem rex Sodomorum in occursum ejus, postquam reversus est a cæde Chodorlahomor, et regum qui cum eo erant in valle Save, quæ est vallis Regis.

18. At vero Melchisedech rex Salem, præferens panem et vinum, erat enim sacerdos Dei altissimi,

19. benedixit ei, et ait : Benedictus Abram Deo excelso, qui creavit cœlum et terram :

20. et benedictus Deus excelsus, quo protegente, hostes in manibus tuis sunt. Et dedit ei decimas ex omnibus.

21. Dixit autem rex Sodomorum ad Abram : Da mihi animas, cætera tolle tibi.

22. Qui respondit ei : Levo manum meam ad Dominum Deum excelsum possessorem cœli et terræ,

23. quod a filo subtegminis usdurant la nuit, il les défit et les poursuivit jusqu'à Hoba, qui est à la gauche[17] de Damas.

16. Il ramena avec lui tout le butin qu'il avait pris, Lot, son frère, avec ce qui était à lui, les femmes et le peuple[18].

17. Et le roi de Sodome sortit au-devant de lui, lorsqu'il revenait après la défaite de Chodorlahomor, et des autres rois qui étaient avec lui dans la vallée de Savé, appelée aussi la vallée du Roi.

18. Mais Melchisédech, roi de Salem[19], offrant du pain et du vin, parce qu'il était prêtre du Dieu très-haut[20],

19. bénit Abram, en disant : Qu'Abram soit béni du Dieu très-haut, qui a créé le ciel et la terre;

20. et que le Dieu très-haut soit béni, lui qui par sa protection vous a mis vos ennemis entre les mains. Alors *Abram* lui donna la dîme de tout[21]. *Hébr.* 7, 8-12.

21. Or le roi de Sodome dit à Abram : Donnez-moi les personnes, et prenez le reste pour vous.

22. Abram lui répondit : Je lève la main vers le Seigneur, le Dieu très haut, possesseur du ciel et de la terre,

23. que je ne recevrai rien de tout ce qui

℣. 15. — [17] au nord.

℣. 16. — [18] * Le seul fait historique qu'on connaisse de l'état de la Perse avant Cyrus (536 ans av. J.-C.), consiste dans ce qui est ici rapporté de l'expédition de Chodorlahomor... On ignore également tout ce qui concerne les Elamites jusqu'au règne de Nabuchodonosor (606 ans av. J.-C.). Ils vécurent, ce semble, toujours tributaires de l'étranger, quoiqu'ils eussent sur le trône des princes de leur nation. Dubeux. *Hist. de la Perse*, p. 57.

℣. 18. — [19] de Jérusalem. — * Suivant la tradition, Melchisédech est le fondateur de la ville, laquelle fut plus tard appelée Jébus (*Jos.* 18, 28. 1. *Par.* 11, 4), et Jérusalem (Hégés). — Le roi de Salem, comme roi pacifique et en sa qualité de prêtre, n'a point part à l'expédition et ne contribue point à dépouiller les autres rois. — L'éminente dignité de ce prêtre-roi est toute pleine de mystère, et son nom « Roi de justice », n'est certainement que le titre de sa dignité spirituelle. Melchisédech est prêtre du vrai Dieu, et en cette qualité c'est un type figurant un sacerdoce d'un autre ordre, le sacerdoce de l'ordre de grâce (*Hébr.* 7, 1 et suiv.). Son sacerdoce a une origine et plus ancienne et plus haute que le sacerdoce lévitique, qui selon la chair remonte à Abraham (*Hébr.* 7, 4-7). Et de même qu'en lui se montre la figure d'un futur et nouveau sacerdoce (*Ps.* 109, 1 et suiv.), nous y voyons aussi un sacrifice véritable, d'un ordre supérieur, dont les éléments sont le pain et le vin.

[20] Il les offrit à Dieu, et employa ce qui restait à un repas à l'occasion du sacrifice. Melchisédech (roi de justice), qui est dit aussi roi de Salem (roi de la paix), était un type de Jésus-Christ, le roi éternel de justice et de paix; son sacrifice était aussi une figure de la sainte messe. Voy. *Hébr.* 5, 7. Puissions-nous, nous aussi, combattre et vaincre, et être nourris et bénis par le prince éternel de paix, qui nous a été donné!

℣. 20. — [21] * Nonobstant sa vocation spéciale, éminente, en sorte que tous les peuples seront bénis *en lui* (*pl. b.* 26, 24), Abraham reçut la bénédiction de Melchisédech; et le premier père et le représentant d'Israël donna la dîme au roi mystérieux; tant était élevé au-dessus du sacerdoce d'Abraham et, en général, de l'ancienne loi, le sacerdoce du roi-prêtre, type du grand pontife-roi qui devait paraître un jour! *Hébr.* 7, 8-12. *Ps.* 109.

est à vous, depuis le moindre fil jusqu'à un cordon de soulier, afin que vous ne puissiez pas dire que vous avez enrichi Abram.

24. J'excepte seulement ce que mes gens ont pris pour leur nourriture, et ce qui est dû à ceux qui sont venus avec moi, Aner, Escol et Mambré, qui pourront prendre leur part du butin.

que ad corrigiam caligæ, non accipiam ex omnibus quæ tua sunt, ne dicas : Ego ditavi Abram :

24. exceptis his, quæ comederunt juvenes, et partibus virorum, qui venerunt mecum, Aner, Eschol, et Mambre : isti accipient partes suas.

CHAPITRE XV.

Promesses de Dieu à Abram

1. Après cela le Seigneur parla à Abram dans une vision, et lui dit : Ne craignez point, Abram; je suis votre protecteur, et votre récompense infiniment grande [1].

2. Abram lui répondit : Seigneur Dieu, que me donnerez-vous? Je mourrai sans enfants; et ce Damascus est le fils d'Eliézer, intendant de ma maison [2].

3. Pour moi, ajouta-t-il, vous ne m'avez point donné d'enfants; ainsi le fils de mon serviteur sera mon héritier.

4. Le Seigneur lui répondit aussitôt : Celui-là ne sera point votre héritier; mais vous aurez pour héritier celui qui naîtra de vous.

5. Et après l'avoir fait sortir dehors [3], il lui dit : Levez les yeux au ciel, et comptez les étoiles, si vous pouvez. C'est ainsi, ajouta-t-il, que se multipliera votre race.

6. Abram crut à Dieu, et *sa foi* lui fut imputée à justice [4].

7. Dieu lui dit encore : Je suis le Seigneur qui vous ai tiré d'Ur en Chaldée, pour vous donner cette terre, afin que vous la possédiez.

1. His itaque transactis, factus est sermo Domini ad Abram per visionem dicens : Noli timere, Abram, ego protector tuus sum, et merces tua magna nimis.

2. Dixitque Abram : Domine Deus, quid dabis mihi? ego vadam absque liberis, et filius procuratoris domus meæ, iste Damascus Eliezer.

3. Addiditque Abram : Mihi autem non dedisti semen, et ecce vernaculus meus, heres meus erit.

4. Statimque sermo Domini factus est ad eum, dicens : Non erit hic heres tuus, sed qui egredietur de utero tuo, ipsum habebis heredem.

5. Eduxitque eum foras, et ait illi : Suspice cœlum, et numera stellas, si potes. Et dixit ei : Sic erit semen tuum.

6. Credidit Abram Deo, et reputatum est illi ad justitiam.

7. Dixitque ad eum : Ego Dominus qui eduxi te de Ur Chaldæorum, ut darem tibi terram istam, et possideres eam.

℣. 1. — [1] * On ne remarque pas qu'Abraham ait jamais joui en ce monde d'un bonheur et d'une félicité qui répondît selon la rigueur de la lettre, à la magnificence de cette promesse. Et quand on l'entendrait des biens temporels des Israélites ses descendants, trouverait-on dans la race d'Abraham selon la chair, de quoi la justifier? Il faut donc entendre ces paroles : *Je serai votre récompense infiniment grande*, d'une autre vie et d'autres biens que la vie et les biens de cette terre.

℣. 2. — [2] Je n'ai que ce serviteur, je n'ai point d'enfant propre qui puisse devenir mon héritier; qu'est-ce donc qui pourrait me réjouir? — * L'hébr. porte : *Et le fils de l'intendant de ma maison, celui-ci, est Eliézer de Damas.* Ajoutez : *Et il sera mon héritier* (℣. 3).

℣. 5. — [3] durant la nuit.

℣. 6. — [4] Sa foi aux promesses de Dieu, à laquelle étaient jointes des œuvres effectives (*Voy. pl. b.* 22, 10), le rendit juste devant Dieu. Voy. *Rom.* 4, 2. *Jac.* 2, 23. La foi sans les œuvres est morte.

8. At ille ait : Dominus Deus, unde scire possum, quod possessurus sim eam?

9. Et respondens Dominus : Sume, inquit, mihi vaccam triennem, et capram trimam, et arietem annorum trium, turturem quoque et columbam.

10. Qui tollens universa hæc, divisit ea per medium, et utrasque partes contra se altrinsecus posuit: aves autem non divisit.

11. Descenderuntque volucres super cadavera, et abigebat eas Abram.

12. Cumque sol occumberet, sopor irruit super Abram, et horror magnus et tenebrosus invasit eum.

13. Dictumque est ad eum : Scito prænoscens quod peregrinum futurum sit semen tuum in terra non sua, et subjicient eos servituti, et affligent quadringentis annis.

14. Verumtamen gentem, cui servituri sunt, ego judicabo : et post hæc egredientur cum magna substantia.

8. Abram lui répondit : Seigneur Dieu, comment puis-je connaître que je dois la posséder[5]?

9. Le Seigneur lui répliqua : Prenez[6] une vache de trois ans, une chèvre de trois ans, et un bélier qui soit de trois ans aussi, avec une tourterelle et une colombe.

10. Abram prenant donc tous ces animaux, les divisa par la moitié, et mit les deux parties qu'il avait coupées vis-à-vis l'une de l'autre; mais il ne divisa point la tourterelle ni la colombe[7].

11. Or les oiseaux venaient fondre sur ces bêtes mortes, et Abram les en chassait.

12 Lorsque le soleil se couchait, Abram fut surpris d'un profond sommeil, et il tomba dans un horrible effroi, se trouvant comme tout enveloppé de ténèbres[8]. *Act.* 7, 6.

13. Alors il lui fut dit : Sachez dès maintenant que votre postérité demeurera dans une terre étrangère, et qu'elle sera réduite en servitude, et accablée de maux pendant quatre cents ans[9].

14. Mais j'exercerai mes jugements sur le peuple auquel il seront assujétis, et ils sortiront ensuite de ce pays-là avec de grandes richesses.

℣. 8. — [5] Je crois cela, mais veuillez me dire encore comment il se réalisera (Chrys., Théod., Aug.).

℣. 9. — [6] pour un sacrifice.

℣. 10. — [7] C'est ainsi qu'à cette époque on offrait les sacrifices, lorsqu'on contractait alliance. — * Un sacrifice solennel doit précéder l'alliance. Comme sacrifice typique et universel, qui comprend tous les descendants d'Abraham, il se compose de toutes les victimes sanglantes du culte antique (Voy. 3. *Moys.* 1 et suiv., 5. 6 et suiv.). La division des victimes accompagne le rit de la prestation du serment divin, sur laquelle la révélation insiste si fortement (*Voy.* 22, 16). Les tourterelles, comme symbole de la simplicité et de la fidélité, ne sont point partagées (Ambr.). Abraham attend que son sacrifice soit consommé. Il chasse les oiseaux de proie, pour conserver à son sacrifice sa pureté.

℣. 12. — [8] * Abram qui, par sa vocation et la docilité de son obéissance, avait parcouru la voie mystique de la purification, entre dans le degré de l'illumination, dont le caractère est l'extase. Le type, l'image d'un avenir plus éloigné lui est mis devant les yeux, par la volonté divine, durant ce ravissement extatique (Comp. 2. *Rois* 7, 19). Chacun des grands personnages qui figurent dans l'histoire du royaume de Dieu, fut une fois ravi dans ces hauteurs de la vision et de la contemplation des temps à venir et de la gloire de Dieu : ainsi Jacob (*pl. b.* 28, 12), Moyse (5. *Moys.* 34), Elie (3. *Rois* 19, 11). A ces exemples correspondent dans le N. T. la transfiguration de Jésus sur le Thabor (*Matth.* 17, 2) devant les yeux de ses trois principaux apôtres; le ravissement de saint Paul (2. *Cor.* 12, 2) et de saint Jean (*Apoc.* 1, 10). — L'effroi marque l'approche de Dieu (2. *Moys.* 14, 20. 5. *Moys.* 4, 11. Comp. *Matth.* 17, 6).

℣. 13. — [9] * On voit l'accomplissement de cette prophétie (2. *Moys.* 12, 40. 41). Il y est marqué que les Israélites furent délivrés de la servitude d'Egypte au bout de quatre cent trente ans. D'après la manière ordinaire de compter, ces quatre cent trente ans, qui forment le troisième âge du monde, commencent à la vocation d'Abraham, arrivée l'an de la création 2083. Le nombre quatre cents est mis ici comme nombre rond. Ces quatre cent trente ans doivent ainsi s'entendre non-seulement du temps que les Israélites demeurèrent en Egypte, mais aussi du temps du pèlerinage des patriarches Abraham, Isaac et Jacob comme étrangers dans la terre de Chanaan.

15. Pour vous, vous irez en paix avec vos pères[10], mourant dans une heureuse vieillesse.

16. Mais vos descendants viendront en ce pays-ci après la quatrième génération[11], parce que la mesure des iniquités des Amorrhéens[12] n'est pas encore remplie présentement.

17. Lors donc que le soleil fut couché, il se forma une obscurité ténébreuse; il parut un four d'où sortait une grande fumée; et *l'on vit* une lampe ardente qui passait au travers de ces bêtes divisées[13].

18. En ce jour-là le Seigneur fit alliance avec Abram, en lui disant : Je donnerai ce pays à votre race, depuis le fleuve d'Egypte jusqu'au grand fleuve d'Euphrate[14]; *Pl. h.* 12, 7. 13, 15. *Pl. b.* 26, 4. 5. *Moys.* 34, 4. 2. *Par.* 9, 26. 3. *Rois*, 4, 21.

19. les Cinéens, les Cénézéens, les Cedmonéens,

20. les Hethéens, les Phérézéens, les Raphaïtes,

21. Les Amorrhéens, les Chananéens, les Gergéséens, et les Jébuséens[15].

15. Tu autem ibis ad patres tuos in pace, sepultus in senectute bona.

16. Generatione autem quarta revertentur huc : nondum enim completæ sunt iniquitates Amorrhæorum usque ad præsens tempus.

17. Cum ergo occubuisset sol, facta est caligo tenebrosa, et apparuit clibanus fumans, et lampas ignis transiens inter divisiones illas.

18. In illo die pepigit Dominus fœdus cum Abram, dicens : Semini tuo dabo terram hanc a fluvio Ægypti usque ad fluvium magnum Euphraten,

19. Cinæos, et Cenezæos, Cedmonæos,

20. et Hethæos, et Pheresæos, Raphaim quoque.

21. et Amorrhæos, et Chananæos, et Gergesæos, et Jebusæos.

℣. 15. — [10] * C'était une consolation pour Abraham de penser que par sa mort dans une heureuse vieillesse, il irait se joindre aux patriarches ses pères, pour vivre avec eux durant l'éternité. C'est là que Dieu devait être *sa récompense infiniment grande* (℣. 1).

℣. 16. — [11] * Après le IVe siècle. Vu la longévité des hommes encore à cette époque, une génération était mise pour un siècle. — Le terme génération avait, chez les anciens, un sens multiple. Comp. *Baruch*, 6, 2 et la remarq.

[12] et des autres Chananéens qui habitent dans le pays.

℣. 17. — [13] La flamme est la figure de la divinité qui passa au milieu des morceaux séparés des victimes, comme les hommes avaient coutume d'y passer lorsqu'ils faisaient entre eux quelque alliance. — * En cette occasion le Seigneur, dans une vision d'en haut, passe seul à travers les morceaux des victimes, parce que lui seul s'engage par promesse et par serment.

℣. 18. — [14] * Les Israélites ne possédèrent pas tout d'abord toute l'étendue de pays indiquée; mais sous les rois David et Salomon, telles furent en effet les limites de leur royaume (Comp. 2. *Rois* 8, 3-13. 1. *Par.* 19, 1-11. 3. *Rois* 9, 26. 2. *Par.* 8, 3-6. 17. *Ps.* 60, 2, etc.). Que si les Israélites ne subjuguèrent pas toutes les villes dont la possession leur avait été promise, comme par ex. Sidon (*Jug.* 1, 21), ou ne les possédèrent que peu de temps, saint Jérôme nous en fait connaître la raison (*In Ezech.* 20) : « L'Arabie, dit-il, la Célésyrie, etc., sont des contrées que Dieu promit à Israël, à condition qu'il observerait ses commandements; s'il ne les reçut pas, c'est la faute de son incrédulité. En effet, celui qui promet n'est point en défaut, si celui à qui la promesse est faite s'en rend indigne, surtout lorsque l'auteur de la promesse propose l'alternative : *Si vous voulez et que vous m'obéissiez, vous mangerez les biens qui naissent de la terre; si au contraire vous ne voulez pas, le glaive vous dévorera.* Comp. 5. *Moys.* 11, 22-24. *Jos.* 1, 4.

℣. 21. — [15] * Onze peuples dont la terre est ici promise aux Israélites, mais qu'ils possédèrent point entièrement, parce que leurs péchés y mirent obstacle; car n'observèrent point les lois et les conditions de l'alliance qu'ils avaient faite avec eu. *Voy.* la rem. sur ℣. 18. *Théât. des div. Ecrit.* § 15. 128.

CHAPITRE XVI.

Agar met Ismaël au monde.

1. Igitur Sarai, uxor Abram, non genuerat liberos : sed habens ancillam ægyptiam nomine Agar,
2. dixit marito suo : Ecce, conclusit me Dominus, ne parerem : ingredere ad ancillam meam, si forte saltem ex illa suscipiam filios. Cumque ille acquiesceret deprecanti,
3. tulit Agar ægyptiam ancillam suam, post annos decem quam habitare cœperant in terra Chanaan, et dedit eam viro suo uxorem.
4. Qui ingressus est ad eam. At illa concepisse se videns, despexit dominam suam.
5. Dixitque Sarai ad Abram : Inique agis contra me : ego dedi ancillam meam in sinum tuum, quæ videns quod conceperit, despectui me habet : judicet Dominus inter me et te.
6. Cui respondens Abram : Ecce, ait, ancilla tua in manu tua est, utere ea ut libet. Affligente igitur eam Sarai, fugam iniit.
7. Cumque invenisset eam angelus Domini juxta fontem aquæ in solitudine, qui est in via Sur in deserto,
8. dixit ad illam : Agar, ancilla Sarai, unde venis? et quo vadis? Quæ respondit : A facie Sarai dominæ meæ ego fugio.

1. Or Saraï, femme d'Abram, ne lui avait point encore donné d'enfants; mais ayant une servante égyptienne, nommée Agar,
2. elle dit à son mari : Vous savez que le Seigneur m'a mise hors d'etat d'avoir des enfants; prenez *donc* ma servante[1], afin que je voie si j'aurai au moins des enfants par elle[2]. Et Abram s'étant rendu à sa prière,
3. Saraï prit sa servante Agar, qui était Egyptienne, et la donna pour femme à son mari[3], dix ans après qu'ils eurent commencé de demeurer au pays de Chanaan.
4. Abram la prit donc pour sa femme. Mais Agar voyant qu'elle avait conçu, commença à mépriser sa maîtresse.
5. Alors Saraï dit à Abram : Vous agissez avec moi injustement[4]. Je vous ai donné ma servante pour être votre femme; et voyant qu'elle est devenue grosse, elle me méprise. Que le Seigneur soit juge entre vous et moi.
6. Abram lui répondit : Votre servante est entre vos mains; usez-en avec elle comme il vous plaira. Saraï l'ayant donc châtiée, Agar s'enfuit.
7. Et l'Ange du Seigneur la trouvant dans le désert, auprès de la fontaine qui est le long du chemin de Sur, dans la solitude, [5]
8. Il lui dit : Agar, servante de Saraï, d'où venez-vous? et où allez-vous? Elle répondit : Je fuis de devant Saraï, ma maîtresse.

℣. 2. — [1] prenez-la pour femme. Dieu permettait aux patriarches de prendre plusieurs femmes. Voy. 1. *Paralip.* 1, note 7 (Chrys., Aug., Ambr.). — * L'unité du mariage est d'ailleurs évidente ici et dans tout l'Ancien Testament, par la supériorité constante de la femme légitime (℣. 6), la compagne de vie proprement dite de l'homme.

[2] Les épouses considéraient les enfants de leurs servantes comme leurs propres enfants.

℣. 3. — [3] * Se rappelant la promesse divine, Sara croit, selon les droits du mariage alors existants, devoir prendre cette précaution, qui lui permettait d'attendre un héritier de sa maison (Aug.). Mais dans les desseins de Dieu, la fin de la promesse était d'un ordre bien plus élevé. *Voy. pl. h.* 12, 3; *pl. b.* 17, 19. 20, 10.

℣. 5. — [4] Dans l'hébreu : Je souffre injustice à cause de vous. — Je vous l'ai donnée pour femme, mais lorsque vous voyiez son insolence, vous auriez dû la réprimer (Chrys.).

℣. 7. — [5] * Le désert de Sur est situé entre Cadès et Barad (℣. 14), et s'étend jusqu'à la mer Rouge qui touche à l'Egypte. Agar, égyptienne (℣. 1), se dirigeait dans sa fuite du côté de sa patrie; mais Dieu voulait qu'elle mît son fils au monde dans la maison d'Abraham.

9. L'Ange du Seigneur lui répartit : Retournez à votre maîtresse, et humiliez-vous sous sa main.

10. Et il ajouta : Je multiplierai votre postérité de telle sorte qu'elle sera innombrable.

11. Et continuant, il lui dit : Vous avez conçu, et vous enfanterez un fils ; et vous l'appellerez Ismaël[6], parce que le Seigneur a entendu *le cri de* votre affliction

12. Ce sera un homme fier *et* sauvage[7] ; il lèvera la main contre tous, et tous lèveront la main contre lui[8] ; et il dressera ses pavillons vis-à-vis de tous ses frères[9].

13. Alors Agar invoqua le nom du Seigneur qui lui parlait, et elle dit : Vous êtes le Dieu qui m'avez vue. Car il est certain, ajouta-t-elle, que j'ai vu ici par derrière celui qui me voit[10].

14. C'est pourquoi elle appela ce puits le puits de celui qui est vivant[11], et qui me voit[12]. C'est le puits qui est entre Cadès et Barad.

15. Agar enfanta ensuite un fils à Abram, qui le nomma Ismaël.

16. Abram avait quatre-vingt-six ans lorsqu'Agar lui enfanta Ismaël.

9. Dixitque ei angelus Domini : Revertere ad dominam tuam, et humiliare sub manu illius.

10. Et rursum : Multiplicans, inquit, multiplicabo semen tuum, et non numerabitur præ multitudine.

11. Ac deinceps : Ecce, ait, concepisti, et paries filium : vocabisque nomen ejus Ismael, eo quod audierit Dominus afflictionem tuam.

12. Hic erit ferus homo, manus ejus contra omnes, et manus omnium contra eum : et e regione universorum fratrum suorum figet tabernacula.

13. Vocavit autem nomen Domini qui loquebatur ad eam : Tu Deus qui vidisti me. Dixit enim : Profecto hic vidi posteriora videntis me.

14. Propterea appellavit puteum illum : Puteum viventis et videntis me. Ipse est inter Cades et Barad.

15. Peperitque Agar Abræ filium, qui vocavit nomen ejus Ismael.

16. Octoginta et sex annorum erat Abram quando peperit ei Agar Ismaelem.

℣. 11. — [6] c'est-à-dire Dieu entend. — Dieu nous regarde en voyage et dans la solitude ; c'est pourquoi nous devons à l'avenir nous montrer reconnaissants, et ne jamais nous séparer de lui. — Les saints Pères reconnaissent dans cet ange le Fils de Dieu.

℣. 12. — [7] Dans l'hébreu : Il sera comme un âne sauvage, un animal qui redoute beaucoup l'homme, et qui par là même est une figure tout à fait convenable des Arabes indomptables, qui descendent d'Ismaël.

[8] Lui et ses descendants auront toujours la guerre avec leurs voisins.

[9] vers la partie orientale par rapport à eux, dans le désert d'Arabie. — * En opposition avec le pacifique Isaac, vivra dans Ismaël l'élément guerrier de l'habitant du désert (*Voy.* 21, 22). Prise dans un sens plus profond, la prophétie se rapporte à l'opposition entre le christianisme et l'islamisme. Le premier, comme le royaume de paix, se rattache à Isaac et à Jacob (*Voy. pl. b.* 49 et suiv.); le second eut son origine et sa racine dans les enfants d'Ismaël, dans le règne du glaive et de la violence.

℣. 13. — [10] J'ai vu sa forme sensible, lorsqu'il a disparu. Voy. 2. *Moys.* 33, 20. 23. — * Dans l'hébr. : ... Vous êtes le Dieu de ma vision (qui vous êtes fait voir à moi). Bien plus, elle dit : Vois-je donc encore ici après ma vision? — Après que j'ai vu Dieu ou son ange. Agar s'étonne de ce qu'après sa vision, elle conserve l'usage de la vue. C'était une persuasion générale chez les juifs, qu'on ne pouvait voir Dieu ou ses anges, et conserver la vue et même la vie. *Pl. b.* 32, 30. 5. *Moys.* 18, 16. *Jug.* 6, 22. 23. Les païens aussi croyaient que la privation de la vue était une suite de la vision des dieux, comme on le voit dans Plutarque qui, dans ses *Parallèles*, dit de Polyzèle : « *Ayant vu* un spectre, d'une figure plus majestueuse que l'homme, il perdit la vue, et devint aveugle. »

℣. 14. — [11] du vrai Dieu.

[12] * Dans l'hébr. : *Puteum viventis visionis* du Dieu vivant de ma vision, qui s'est fait voir à moi.

CHAPITRE XVII.

Alliance de Dieu avec Abram. Promesse d'Isaac. Institution de la circoncision.

1. Postquam vero nonaginta et novem annorum esse cœperat, apparuit ei Dominus, dixitque ad eum : Ego Deus omnipotens : ambula coram me, et esto perfectus.
2. Ponamque fœdus meum inter me et te, et multiplicabo te ehementer nimis.
3. Cecidit Abram pronus in faem.
4. Dixitque ei Deus : Ego sum, et pactum meum tecum, erisque pater multarum gentium.
5. Nec ultra vocabitur nomen tuum Abram, sed appellaberis Abraham : quia patrem multarum gentium constitui te.
6. Faciamque te crescere vehementissime, et ponam te in gentibus, regesque ex te egredientur.
7. Et statuam pactum meum inter me et te, et inter semen tuum post te in generationibus suis, fœdere sempiterno : ut sim Deus tuus, et seminis tui post te.
8. Daboque tibi et semini tuo terram peregrinationis tuæ, omnem terram Chanaan in possessionem æternam, eroque Deus eorum.

1. Abram entrant déjà dans sa quatre-vingt-dix-neuvième année, le Seigneur lui apparut, et lui dit : Je suis le Dieu tout-puissant; marchez devant moi, et soyez parfait[1].
2. Je ferai alliance avec vous, et je multiplierai votre race jusqu'à l'infini[2].
3. Abram se prosterna le visage en terre.
4. Et Dieu lui dit : C'est moi, et je ferai alliance avec vous, et vous serez le père de plusieurs nations. *Eccli.* 44, 20. *Rom.* 4, 17.
5. Vous ne vous appellerez plus Abram; mais vous vous appellerez Abraham, parce que je vous ai établi pour être le père d'une multitude de nations[3].
6. Je ferai croître votre race à l'infini; je vous rendrai le chef des nations, et des rois sortiront de vous[4].
7. J'affermirai mon alliance avec vous, et après vous avec votre race, dans la suite de leurs générations, par un pacte éternel, afin que je sois votre Dieu, et le Dieu de votre postérité après vous.
8. Je vous donnerai, à vous et à votre race, la terre où vous demeurez maintenant comme étranger, tout le pays de Chanaan, afin que vos descendants le possèdent pour jamais; et je serai leur Dieu.

ỳ. 1. — [1] * Les desseins de Dieu à l'égard d'Abraham se manifestent de plus en plus. Ce ne sera point Agar, mais Sara qui sera la mère du peuple élu. Cette promesse remplie de bénédictions est l'alliance propre et stricte avec les descendants d'Abraham. L'esprit de l'alliance est compris dans ces paroles : *Marchez devant moi*, c'est-à-dire selon la volonté et dans les voies de Dieu. *Voy. Ps.* 80, 14. *Is.* 38, 3. Jésus-Christ a dit : *Venez et suivez-moi. Jean*, 1, 43.

ỳ. 2. — [2] * Dans l'hébr. : Et je vous multiplierai beaucoup, beaucoup — considérablement. — Dieu renouvelle ici l'alliance qu'il avait faite avec Abraham; il lui donne de nouvelles assurances de sa protection; et pour marquer qu'il *s'approprie* Abraham et toute sa maison : 1° il change son nom et celui de son épouse, ce qui est un acte de juridiction (*Ps.* 146, 4) et une marque de l'autorité du maître sur son esclave; 2° il impose à tous les mâles de sa maison le sceau de la circoncision, de même que les maîtres imprimaient sur leurs esclaves certains caractères qui les faisaient reconnaître; 3° Dieu s'engage, de son côté, à donner à Abraham un fils et une postérité nombreuse.

ỳ. 5. — [3] Abram signifie père élevé, — Abraham, père d'une multitude.

ỳ. 6. — [4] * Les Israélites, les Iduméens, les Arabes étaient de la postérité d'Abraham, et aussi leurs rois. — Pareillement le roi éternel, Jésus-Christ, et ceux qui sont régénérés en Jésus-Christ pour former un peuple royal et sacerdotal. (1. Tim. 6, 15. 1. Pier. 2, 9. Rom. 9, 7.)

9. Dieu dit encore à Abraham : Vous garderez donc aussi mon alliance, et votre postérité la gardera après vous de race en race. *Act.* 7, 8.

10. Voici le pacte que je fais avec vous, afin que vous l'observiez, et votre postérité après vous : Tous les mâles d'entre vous seront circoncis.

11. Vous circoncirez votre chair, afin que cette circoncision soit la marque de l'alliance que je fais avec vous. *Rom.* 4, 11. 3. *Moys.* 12, 3. *Luc,* 2, 21.

12. L'enfant de huit jours sera circoncis parmi vous; *et* dans la suite de toutes les générations, tous les enfants mâles, tant les esclaves qui seront nés en votre maison, que tous ceux que vous aurez achetés, et qui ne seront point de votre race, seront circoncis.

13. Ce pacte que je fais avec vous sera marqué dans votre chair, comme le signe de l'alliance éternelle que je fais avec vous[5].

14. Tout mâle dont la chair n'aura point été circoncise, sera exterminé du milieu de son peuple[6], parce qu'il aura violé mon alliance[7].

15. Dieu dit encore à Abraham : Vous n'appellerez plus votre femme Saraï, mais Sara[8].

16. Je la bénirai, et je vous donnerai un fils né d'elle, que je bénirai *aussi*. Il sera le chef de *plusieurs* nations; et les rois de *divers* peuples sortiront de lui.

17. Abraham se prosterna le visage contre

9. Dixit iterum Deus ad Abraham : Et tu ergo custodies pactum meum, et semen tuum post te in generationibus suis.

10. Hoc est pactum meum quod observabitis inter me et vos, et semen tuum post te : Circumcidetur ex vobis omne masculinum :

11. et circumcidetis carnem præputii vestri, ut sit in signum fœderis inter me et vos.

12. Infans octo dierum circumcidetur in vobis, omne masculinum in generationibus vestris : tam vernaculus, quam emptitius circumcidetur, et quicumque non fuerit de stirpe vestra :

13. eritque pactum meum in carne vestra in fœdus æternum.

14. Masculus, cujus præputii caro circumcisa non fuerit, delebitur anima illa de populo suo : quia pactum meum irritum fecit.

15. Dixit quoque Deus ad Abraham : Sarai uxorem tuam non vocabis Sarai, sed Saram.

16. Et benedicam ei, et ex illa dabo tibi filium cui benedicturus sum, eritque in nationes, et reges populorum orientur ex eo.

17. Cecidit Abraham in faciem

℣. 13. — [5] Si elle n'était pas éternelle dans son signe, elle était éternelle quant à l'objet qui était figuré par le signe. Or, l'objet qui était figuré était la purification du péché originel, et la sanctification par la grâce de Dieu (Thom.). La circoncision était encore un signe de la circoncision intérieure du cœur, de la répression de tous les plaisirs et de toutes les passions. — * Hérodote dit que la circoncision vient des Égyptiens ou des Ethiopiens, et que les Syriens de la Palestine, c'est-à-dire les Juifs, l'avaient empruntée de l'Egypte. Mais Hérodote vivait plus de mille ans après Moyse, et n'écrivait que sur le rapport des prêtres égyptiens qui, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres de l'histoire de leur nation, étaient mal renseignés. La vérité est que l'origine de la circoncision est celle que l'Ecriture indique ici; ce fut Dieu qui la prescrivit à Abraham et à sa postérité, comme un signe de l'alliance qu'il faisait avec eux, en sorte que, pour être membre du peuple élu, il fallait réunir ces deux choses : être issu du sang d'Abraham, et porter le signe de la circoncision. Les autres peuples qui, comme les Egyptiens, avaient aussi la circoncision, purent l'emprunter des Juifs, de même que des motifs religieux, ou des raisons de santé, de propreté, de multiplication, de séparation d'avec les autres nations, etc., purent également la leur faire établir.

℣. 14. — [6] * Il perdra la vie de l'âme et même celle du corps, si Dieu le veut ainsi. Ou selon d'autres : Il sera banni du milieu de son peuple, exilé; ou bien encore : Il cessera d'être considéré comme Israélite et perdra ses droits civiques. Il y en a enfin qui expliquent les paroles du texte de la peine de mort, et ce sentiment a ses probabilités.

[7] parce qu'il n'aura point profité des moyens que, provisoirement, j'avais établis pour sa sanctification (Aug.).

℣. 15. — [8] Saraï signifie : ma princesse, la princesse d'une famille particulière; mais Sara veut dire : princesse en général, c'est-à-dire une princesse qui ne sera pas seulement la mère d'une famille unique, mais de plusieurs peuplades nombreuses.

suam, et risit, dicens in corde suo : Putasne centenario nascetur filius? et Sara nonagenaria pariet?

18. Dixitque ad Deum : Utinam Ismael vivat coram te.

19. Et ait Deus ad Abraham : Sara uxor tua pariet tibi filium, vocabisque nomen ejus Isaac, et constituam pactum meum illi in fœdus sempiternum, et semini ejus post eum.

20. Super Ismael quoque exaudivi te. Ecce benedicam ei, et augebo et multiplicabo eum valde : duodecim duces generabit, et faciam illum in gentem magnam.

21. Pactum vero meum statuam ad Isaac, quem pariet tibi Sara tempore isto in anno altero.

22. Cumque finitus esset sermo loquentis cum eo, ascendit Deus ab Abraham.

23. Tulit autem Abraham Ismael filium suum, et omnes vernaculos domus suæ, universosque quos emerat, cunctos mares ex omnibus viris domus suæ : et circumcidit carnem præputii eorum statim in ipsa die, sicut præceperat ei Deus.

24. Abraham nonaginta et novem erat annorum quando circumcidit carnem præputii sui.

25. Et Ismael filius tredecim annos impleverat tempore circumcisionis suæ.

26. Eadem die circumcisus est Abraham et Ismael filius ejus.

27. Et omnes viri domus illius, tam vernaculi, quam emptitii et alienigenæ, pariter circumcisi sunt.

terre, et il rit[9], en disant au fond de son cœur : Un homme de cent ans aurait-il donc bien un fils? et Sara enfanterait-elle à quatre-vingt-dix ans?

18. Et il dit à Dieu : Puisse Ismaël vivre devant vous !

19. Dieu dit encore à Abraham : Sara, votre femme, vous enfantera un fils que vous nommerez Isaac, et je ferai un pacte avec lui et avec sa race après lui, afin que mon alliance avec eux soit éternelle. *Pl. b.* 18, 10. 21, 2.

20. Je vous ai aussi exaucé touchant Ismael : je le bénirai, et je lui donnerai une postérité très grande et très nombreuse. Douze princes sortiront de lui[10], et je le rendrai le chef d'un grand peuple.

21. Mais l'alliance que je fais avec vous s'établira dans Isaac, que Sara vous enfantera dans un an en ce même temps[11].

22. L'entretien de Dieu avec Abraham étant fini, Dieu se retira[12].

23. Alors Abraham prit Ismaël, son fils, et tous les esclaves nés dans sa maison, tous ceux qu'il avait achetés, et généralement tous les mâles qui étaient parmi ses domestiques, et il les circoncit tous aussitôt en ce même jour, selon que Dieu le lui avait commandé.

24. Abraham avait quatre-vingt-dix-neuf ans lorsqu'il se circoncit lui-même.

25. Et Ismaël avait treize ans accomplis, lorsqu'il reçut la circoncision.

26. Abraham et son fils Ismaël furent circoncis en un même jour.

27. Et en ce même jour encore furent circoncis tous les mâles de sa maison, tant les esclaves nés chez lui, que ceux qu'il avait achetés et qui étaient nés en des pays étrangers.

℣. 17. — [9] de joie et d'admiration (Aug.) Voy. *Rom.* 4, 19. et suiv.

℣. 20. — [10] * Sur ces douze chefs de tribus qui doivent sortir d'Ismaël *voy. pl. b.* 25, 12, et suiv., où leurs noms sont indiqués.

℣. 21. — [11] * Il est digne de remarque que comme le vrai Messie, celui qui devait faire avec les hommes une alliance vraiment divine, devait sortir de Sara, le faux messie, Mahomet, est issu d'Ismaël qui fut expulsé de la famille d'Abraham et privé de son héritage (*Pl. b.* 21, 14).

℣. 22. — [12] la personne de Dieu qui avait apparu.

CHAPITRE XVIII.

Apparition de trois anges. Promesse d'Isaac. Prédiction de la punition de Sodome.

1. Or, Le Seigneur apparut à Abraham en la vallée de Mambré, lorsqu'il était assis à la porte de sa tente dans la plus grande chaleur du jour.

2. Et ayant levé les yeux, trois hommes[1] lui apparurent près de lui. Aussitôt qu'il les eut aperçus, il courut de la porte de sa tente au-devant d'eux, il se prosterna en terre; *Hébr.* 13, 2.

3. et il dit : Seigneur, si j'ai trouvé grâce devant vos yeux, ne passez pas la maison de votre serviteur[2].

4. Je vous apporterai un peu d'eau pour laver vos pieds[3], et cependant vous vous reposerez sous cet arbre,

5. jusqu'à ce que je vous serve un peu de pain pour reprendre vos forces, et vous continuerez ensuite votre chemin; car c'est pour cela que vous êtes venu vers votre serviteur. Ils lui répondirent : Faites ce que vous avez dit.

6. Abraham entra promptement dans sa tente, et dit à Sara : Pétrissez vite trois mesures de farine, et faites cuire des pains sous la cendre[4].

7. Il courut en même temps à son troupeau, et il y prit un veau très tendre et fort excellent qu'il donna à un serviteur, qui se hâta de le faire cuire.

8. Ayant pris ensuite du beurre et du lait, avec le veau qu'il avait fait cuire, il le servit

1. Apparuit autem ei Dominus in convalle Mambre sedenti in ostio tabernaculi sui in ipso fervore diei.

2. Cumque elevasset oculos, apparuerunt ei tres viri stantes prope eum : quos cum vidisset, cucurrit in occursum eorum de ostio tabernaculi, et adoravit in terram.

3. Et dixit : Domine, si inveni gratiam in oculis tuis, ne transeas servum tuum :

4. sed afferam pauxillum aquæ, et lavabo pedes vestros, et requiescite sub arbore.

5. Panamque buccellam panis, et confortate cor vestrum, postea transibitis : idcirco enim declinastis ad servum vestrum. Qui dixerunt : Fac ut locutus es.

6. Festinavit Abraham in tabernaculum ad Saram, dixitque ei : Accelera, tria sata similæ commisce, et fac subcinericios panes.

7. Ipse vero ad armentum cucurrit, et tulit inde vitulum tenerrimum et optimum, deditque puero : qui festinavit et coxit illum.

8. Tulit quoque butyrum et lac, et vitulum quem coxerat, et po-

---

℣. 2. — [1] * Le caractère surnaturel des hôtes d'Abraham est exprimé dès le premier verset : *Le Seigneur apparut*, etc.

℣. 3. — [2] Plusieurs saints Pères enseignent que, dans ses trois hôtes, Abraham reconnut le Seigneur accompagné par deux anges. — * Ce sentiment des saints Pères est très bien fondé : Abraham aperçoit trois hommes, et il ne s'adresse qu'à un seul; constamment il donne à celui auquel il parle le nom incommunicable de Jéhovah (℣. 13. 15. 17. 20. 26. etc.); dans plusieurs circonstances, les deux compagnons de celui que l'Ecriture appelle Jéhovah, dans la Vulgate Seigneur, disparaissent entièrement. Toutes ces considérations ne semblent-elles pas dénoter que ce principal hôte d'Abraham était en effet l'Ange de l'alliance (*Voy.* 48, 16.), le Logos ou Verbe de Dieu, le médiateur et l'éternel ami des hommes (Irén.), le même qui devait habiter parmi nous (*Jean*, 1, 14.) ?

4. — [3] * Les Orientaux ne portaient point de chaussures; ils n'avaient que des sandales attachées avec des courroies, à peu près comme les religieux de certains ordres parmi nous; et comme dans ces pays chauds il y a beaucoup de poussière, s'empressait lorsqu'un hôte arrivait de lui laver les pieds. *Voy. pl. b.* 19, 2. 24, 32. Usage qui existait encore du temps de Jésus-Christ. *Luc* 7, 44., et qu'on retrouve même de nos jours, au rapport de certains voyageurs, parmi les tribus arabes.

℣. 6. — [4] des gâteaux que l'on faisait cuire sous la cendre chaude.

suit coram eis : ipse vero stabat juxta eos sub arbore.

9. Cumque comedissent, dixerunt ad eum : Ubi est Sara uxor tua? Ille respondit : Ecce in tabernaculo est.

10. Cui dixit : Revertens veniam ad te tempore isto, vita comite, et habebit filium Sara uxor tua. Quo audito, Sara risit post ostium tabernaculi.

11. Erant autem ambo senes, provectæque ætatis, et desierant Saræ fieri muliebra.

12. Quæ risit occulte, dicens : Postquam consenui, et dominus meus vetulus est, voluptati operam dabo?

13. Dixit autem Dominus ad Abraham : Quare risit Sara, dicens : Num vere paritura sum anus?

14. Numquid Deo quidquam est difficile? juxta condictum revertar ad te hoc eodem tempore, vita comite, et habebit Sara filium.

15. Negavit Sara, dicens : Non risi, timore perterrita. Dominus autem : Non est, inquit, ita : sed risisti.

16. Cum ergo surrexissent inde viri, direxerunt oculos contra Sodomam : et Abraham simul gradiebatur, deducens eos.

devant eux; et lui cependant se tenait debout auprès d'eux sous l'arbre[5].

9. Après qu'ils eurent mangé[6], ils lui dirent : Où est Sara, votre femme? Il leur répondit : Elle est dans la tente.

10. L'un d'eux[7] dit à Abraham : Je vous reviendrai voir *dans un an* en ce même temps; je vous trouverai tous deux en vie[8], et Sara votre femme aura un fils. Ce que Sara ayant entendu, elle se mit à rire derrière la porte de la tente. *Pl. h*, 17,19. *Pl. b.* 21, 1. *Rom.* 9. 9.

11. Car ils étaient tous deux vieux et fort avancés en âge, et ce qui arrive d'ordinaire aux femmes avait cessé à Sara.

12. Elle rit secrètement en disant : Après que je suis devenue vieille, et que mon seigneur est vieux aussi, penserai-je à user du mariage? 1. *Pier.* 3, 6.

13. Mais le Seigneur dit à Abraham : Pourquoi Sara a-t-elle ri, en disant : Serait-il bien vrai que je pusse avoir un enfant étant vieille comme je suis?

14. Y a-t-il rien de difficile à Dieu? Je vous reviendrai voir, comme je vous l'ai promis, dans un an, en ce même temps; je vous trouverai tous deux en vie et Sara aura un fils.

15. Je n'ai point ri, répondit Sara, et elle le nia, parce qu'elle était tout épouvantée. Non, dit le Seigneur, cela n'est pas ainsi; car vous avez ri[9].

16. Ces hommes s'étant donc levés de ce lieu, ils tournèrent les yeux vers Sodome, et Abraham allait avec eux les reconduisant[10].

℣. 8. — [5] * Le repas qu'Abraham prépare à ses hôtes est abondant, mais les mets en sont simples et peu variés. C'était un signe d'honneur de donner à un hôte une portion considérable (*Pl. b.* 43, 34. 1. *Rois*, 9, 24). — Toute cette scène patriarchale, au rapport des voyageurs, se reproduit encore de nos jours parmi les tribus nomades des déserts d'Arabie, et l'on y retrouve les mêmes usages que du temps d'Abraham.

℣. 9. — [6] Lorsqu'ils eurent fait semblant de manger. Voy. *Tob.* 12, 19.

℣. 10. — [7] L'un d'eux, — le Seigneur.

[8] vers la même époque dans un an. — Il y en a qui traduisent le latin *vita comite* : alors vous serez encore en vie; expression qui ne peut naturellement pas plus être prise comme un doute que 4. *Rois*, 4, 16, puisque c'est une promesse faite de la part de Dieu. — * La traduction française est plus conforme à l'hébreu, qui porte littéralement : Je reviendrai sûrement près de vous, *secundum tempus vitæ*, c'est-à-dire : et je vous trouverai encore en vie.

℣. 15. — [9] Sara est reprise d'avoir ri, parce qu'elle doutait.

℣. 16. — [10] * L'histoire de la réception des trois anges et de la naissance d'Isaac, se retrouve enveloppée et cachée dans la fable qu'Ovide raconte de Jupiter, de Mercure et de Neptune (Ovid. *Fast.*, liv. V). Ces trois dieux voyageant un jour parmi les hommes pour voir comment ils vivaient, se trouvèrent sur le soir proche d'une petite cabane, devant laquelle était le bon vieillard Hyriée, habitant Tanagra, ville de Béotie. Hyriée les ayant aperçus, les pria d'entrer, les logea et les régala le mieux qu'il put, et comme il n'avait point d'enfant, les dieux, en récompense de sa généreuse hospitalité, lui en accordèrent un, et ce fils fut Orion.

17. Alors le Seigneur dit : Pourrais-je cacher à Abraham ce que je dois faire,

18. puisqu'il doit être le chef d'un peuple très grand et très puissant, et que toutes les nations de la terre SERONT BÉNIES en lui? *Pl. h.* 12, 3. *Pl. b.* 22, 18.

19. Car je sais qu'il ordonnera à ses enfants et à toute sa maison après lui, de garder la voie du Seigneur, et d'agir selon l'équité et la justice, afin que le Seigneur accomplisse en faveur d'Abraham tout ce qu'il lui a promis.

20. Le Seigneur ajouta ensuite : Le cri de Sodome et de Gomorrhe s'augmente de plus en plus, et leur péché est monté jusqu'à son comble [11].

21. Je descendrai, et je verrai si leurs œuvres répondent à ce cri qui est venu jusqu'à moi, pour savoir si cela est ainsi, ou si cela n'est pas [12].

22. Alors ils [13] partirent de là, et s'en allèrent à Sodome; mais Abraham demeura encore devant le Seigneur.

23. Et s'approchant, il lui dit : Perdrez-vous le juste avec l'impie?

24. S'il y a cinquante justes dans cette ville, périront-ils avec tous les autres? Et ne pardonnerez-vous pas plutôt à la ville à cause de cinquante justes, s'il s'y en trouvait autant?

25. Non, sans doute, vous êtes bien éloigné d'agir de la sorte, de perdre le juste avec l'impie, et de confondre les bons avec les méchants. Cette conduite ne vous convient en aucune sorte, vous qui êtes le juge de toute la terre, vous ne pourrez exercer un tel jugement.

26. Le Seigneur lui répondit : Si je trouve dans tout Sodome cinquante justes, je pardonnerai à cause d'eux à toute la ville.

27. Abraham dit ensuite : Puisque j'ai commencé, je parlerai encore à mon Seigneur, quoique je ne sois que poudre et que cendre.

28. S'il s'en fallait cinq qu'il n'y eût cinquante justes, perdriez-vous toute la ville, parce qu'il n'y en aurait que quarante-cinq? Le Seigneur lui dit : Je ne perdrai point la

17. Dixitque Dominus : Num celare potero Abraham quæ gesturus sum :

18. cum futurus sit in gentem magnam, ac robustissimam, et BENEDICENDÆ sint in illo omnes nationes terræ?

19. Scio enim quod præcepturus sit filiis suis, et domui suæ post se, ut custodiant viam Domini, et faciant judicium et justitiam : ut adducat Dominus propter Abraham omnia quæ locutus est ad eum.

20. Dixit itaque Dominus : Clamor Sodomorum et Gomorrhæ multiplicatus est, et peccatum eorum aggravatum est nimis.

21. Descendam, et videbo utrum clamorem qui venit ad me, opere compleverint : an non est ita, ut sciam.

22. Converteruntque se inde, et abierunt Sodomam : Abraham vero adhuc stabat coram Domino.

23. Et appropinquans ait : Numquid perdes justum cum impio?

24. Si fuerint quinquaginta justi in civitate, peribunt simul? et non parces loco illi propter quinquaginta justos, si fuerint in eo?

25. Absit a te, ut rem hanc facias, et occidas justum cum impio, fiatque justus sicut impius, non est hoc tuum : qui judicas omnem terram, nequaquam facies judicium hoc.

26. Dixitque Dominus ad eum : Si invenero Sodomis quinquaginta justos in medio civitatis, dimittam omni loco propter eos.

27. Respondensque Abraham, ait : Quia semel cœpi, loquar ad Dominum meum, cum sim pulvis et cinis.

28. Quid si minus quinquaginta justis quinque fuerint? delebis, propter quadraginta quinque, universam urbem? Et ait : Non de-

---

℣. 20. — [11] Les péchés de Sodome sont si énormes qu'ils sont les accusateurs des impies, et qu'ils me poussent à la vengeance.

℣. 21. — [12] s'ils ont en effet commis les crimes qui crient vers moi. Dieu parle comme un juge humain, qui d'abord fait une enquête avant de punir. Mais pourquoi parle-t-il à la manière des hommes? Parce qu'il fallait à l'avance préparer les voies à sa future incarnation.

℣. 22. — [13] les deux anges.

lebo, si invenero ibi quadraginta quinque.

29. Rursumque locutus est ad eum : Sin autem quadraginta ibi inventi fuerint, quid facies? Ait : Non percutiam propter quadraginta.

30. Ne quæso, inquit, indigneris, Domine, si loquar : Quid si inventi fuerint triginta? Respondit : Non faciam, si invenero ibi triginta.

31. Quia semel, ait, cœpi, loquar ad Dominum meum : Quid si ibi inventi fuerint viginti? Ait : Non interficiam propter viginti.

32. Obsecro, inquit, ne irascaris, Domine, si loquar adhuc semel : Quid si inventi fuerint ibi decem? Et dixit : Non delebo propter decem.

33. Abiitque Dominus, postquam cessavit loqui ad Abraham : et ille reversus est in locum suum.

ville, s'il s'y trouve quarante-cinq justes.

29. Abraham lui dit encore : Mais s'il y a quarante justes, que ferez-vous? Je ne détruirai point la ville, si j'y trouve quarante justes.

30. Je vous prie, Seigneur, dit *Abraham*, de ne pas trouver mauvais si je parle encore : Si vous trouvez dans cette ville trente justes, que ferez-vous? Si j'y en trouve trente, dit le Seigneur, je ne la perdrai point.

31. Puisque j'ai commencé, reprit *Abraham*, je parlerai encore à mon Seigneur : Et si vous en trouviez vingt? *Dieu* lui dit : Je ne la perdrai point non plus, s'il y en a vingt.

32. Seigneur, ajouta *Abraham*, ne vous fâchez pas, je vous supplie, si je parle encore une fois : Et si vous trouvez dix justes dans cette ville? Je ne la perdrai point, dit-il, s'il y a dix justes.

33. Après que le Seigneur eut cessé de parler à Abraham, il se retira, et Abraham retourna chez lui [14].

CHAPITRE XIX.

Destruction de Sodome. Délivrance et faute de Lot.

1. Veneruntque duo angeli Sodomam vespere, et sedente Lot in foribus civitatis. Qui cum vidisset eos, surrexit, et ivit obviam eis : adoravitque pronus in terram.

2. Et dixit : Obsecro, domini, declinate in domum pueri vestri, et manete ibi : lavate pedes vestros, et mane proficiscemini in viam vestram. Qui dixerunt : Minime, sed in platea manebimus.

3. Compulit illos oppido ut diverterent ad eum : ingressisque

1. Sur le soir, deux anges [1] vinrent à Sodome, lorsque Lot était assis à la porte de la ville. Les ayant vus, il se leva, alla au devant d'eux, et s'abaissa jusqu'en terre,

2. puis il leur dit : Venez, je vous prie, *mes* seigneurs, dans la maison de votre serviteur, et demeurez-y. Vous y laverez vos pieds, et demain vous continuerez votre chemin. Ils lui répondirent : Nous n'irons point chez vous, mais nous demeurerons dans la rue.

3. Il les pressa de nouveau avec grande instance, et les força de venir chez lui. Après

ỳ. 33. — [14] Si vous reconnaissez les jugements de Dieu, priez sur le monde, priez qu'au moins il y en ait quelques-uns de sauvés; car une prière filiale a un grand pouvoir. — * La fin de la création étant la gloire de Dieu, c'est aussi sur la réalisation de cette fin que repose la conservation de la créature. Là où il n'y a plus de justice et de sainteté, il n'y a non plus point de salut, mais ruine. Ce n'est qu'en considération des justes que Dieu suspend son jugement (4. *Rois*. 19, 34. *Jér* 5, 1).

ỳ. 1. — [1] * Les deux qui s'étaient séparés d'Abraham. Le troisième, qui s'arrêta derrière avec Abraham, ne reparaît plus dans l'histoire de Lot.

qu'ils furent entrés en sa maison, il leur fit un festin; il fit cuire des pains sans levain, et ils mangèrent [2].

4. Mais avant qu'ils se fussent retirés pour se coucher, la maison fut assiégée par les habitants de cette ville; depuis les enfants jusqu'aux vieillards, tout le peuple s'y trouva.

5. Alors ayant appelé Lot, ils lui dirent : Où sont ces hommes qui sont entrés ce soir chez vous? Faites-les sortir, afin que nous les connaissions [3].

6. Lot sortit de sa maison, et ayant fermé la porte derrière lui, il leur dit :

7. Ne songez point, je vous prie, mes frères, ne songez point à commettre un si grand mal.

8. J'ai deux filles qui sont encore vierges; je vous les amènerai, usez-en comme il vous plaira [4], pourvu que vous ne fassiez point de mal à ces hommes-là, parce qu'ils sont entrés dans ma maison comme dans un lieu de sûreté [5].

9. Mais ils lui répondirent : Retirez-vous. Et ils ajoutèrent : Vous êtes venu ici comme un étranger parmi nous, est-ce afin d'être notre juge? Nous vous traiterons donc vous-même encore plus mal qu'eux. Et ils se jetèrent sur Lot avec grande violence. Et comme ils étaient sur le point de rompre les portes, 2. *Pier.* 2, 8.

10. ces *deux* hommes prirent Lot par la main, et l'ayant fait rentrer dans la maison, ils en fermèrent la porte,

11. et frappèrent d'aveuglement [6] tous ceux qui étaient au dehors, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, de sorte qu'ils ne purent plus trouver la porte. *Sag.* 19, 16.

12. Ils dirent ensuite à Lot : Avez-vous ici quelqu'un de vos proches, un gendre, ou des fils, ou des filles? Faites sortir de cette ville tous ceux qui vous appartiennent;

13. car nous allons détruire ce lieu, parce que le cri *des abominations* de ces peuples s'est élevé de plus en plus devant le Seigneur [7]; et il nous a envoyés pour les perdre.

domum illius fecit convivium, et coxit azyma : et comederunt.

4. Prius autem quam irent cubitum, viri civitatis vallaverunt domum a puero usque ad senem, omnis populus simul.

5. Vocaveruntque Lot, et dixerunt ei : Ubi sunt viri qui introierunt ad te nocte? educ illos huc, ut cognoscamus eos.

6. Egressus ad eos Lot, post tergum occludens ostium, ait :

7. Nolite, quæso, fratres mei, nolite malum hoc facere.

8. Habeo duas filias, quæ necdum cognoverunt virum : educam eas ad vos, et abutimini eis sicut vobis placuerit, dummodo viris istis nihil mali faciatis, quia ingressi sunt sub umbra culminis mei.

9. At illi dixerunt : Recede illuc. Et rursus : ingressus es, inquiunt, ut advena : numquid ut judices? te ergo ipsum magis quam hos affligemus. Vimque faciebant Lot vehementissime : jamque prope erat ut effringerent fores.

10. Et ecce miserunt manum viri, et introduxerunt ad se Lot, clauseruntque ostium :

11. et eos, qui foris erant, percusserunt cæcitate a minimo usque ad maximum, ita ut ostium invenire non possent.

12. Dixerunt autem ad Lot : Habes hic quempiam tuorum? generum, aut filios, aut filias, omnes, qui tui sunt, educ de urbe hac :

13. delebimus enim locum istum, eo quod increverit clamor eorum coram Domino, qui misit nos ut perdamus illos.

℣. 3. — [2] * *Voy. pl. h.* 18, 3-8.

℣. 5. — [3] Leur désir était de se livrer à l'égard de ces étrangers à des crimes contre nature, à un vice qui est l'opprobre de l'humanité, qui dépeuple les états et provoque la colère du ciel.

℣. 8. — [4] Le trouble où était Lot excuse jusqu'à un certain point cette coupable proposition (Aug.). Lot espérait aussi par ces paroles adoucir le peuple (Chrys.).

[5] En Orient, on prend la défense de ses hôtes au péril même de sa vie.

℣. 11. — [6] d'aveuglement en châtiment de leur crime, et pour la délivrance de ceux qu'ils persécutaient. *Comp.* 4. *Rois*, 6, 16, *Act.* 13, 8-11.

℣. 13. — [7] *Voy. pl. h.* 18, 20.

14. Egressus itaque Lot, locutus est ad generos suos, qui accepturi erant filias ejus, et dixit : Surgite, egredimini de loco isto : quia delebit Dominus civitatem hanc. Et visus est eis quasi ludens loqui.

14. Lot étant donc sorti, parla à ses gendres qui devaient épouser ses filles, et leur dit : Sortez promptement de ce lieu, car le Seigneur va détruire cette ville. Mais ils s'imaginèrent qu'il disait cela en se moquant.

15. Cumque esset mane, cogebant eum Angeli, dicentes : Surge, tolle uxorem tuam, et duas filias quas habes : ne et tu pariter pereas in scelere civitatis.

15. A la pointe du jour les anges pressaient fort Lot de sortir, en lui disant : Levez-vous, et emmenez votre femme et vos deux filles, de peur que vous ne périssiez aussi vous-même dans la ruine de cette ville.

16. Dissimulante illo, apprehenderunt manum ejus, et manum uxoris, ac duarum filiarum ejus, eo quod parceret Dominus illi.

16. Voyant qu'il différait toujours, ils le prirent par la main, car le Seigneur voulait le sauver; et ils prirent de même sa femme et ses deux filles.

17. Eduxeruntque eum, et posuerunt extra civitatem : ibique locuti sunt ad eum, dicentes : Salva animam tuam : noli respicere post tergum, nec stes in omni circa regione : sed in monte salvum te fac, ne et tu simul pereas.

17. L'ayant ainsi fait sortir, ils le conduisirent hors de la ville, et ils lui parlèrent de cette sorte : Sauvez votre vie, ne regardez point derrière vous, et ne vous arrêtez point dans tout le pays d'alentour [8]; mais sauvez-vous sur la montagne, de peur que vous ne périssiez aussi vous-même avec les autres. *Sag.* 10, 9.

18. Dixitque Lot ad eos : Quæso, Domine mi,

18. Lot leur répondit : Seigneur [9],

19. quia invenit servus tuus gratiam coram te, et magnificasti misericordiam tuam quam fecisti mecum, ut salvares animam meam, nec possum in monte salvari, ne forte apprehendat me malum, et moriar.

19. puisque votre serviteur a trouvé grâce devant vous, et que vous avez signalé envers lui votre grande miséricorde en me sauvant la vie, *considérez*, je vous prie, que je ne puis me sauver sur la montagne, étant en danger que le malheur ne me surprenne auparavant, et que je ne meure.

20. Est civitas hæc juxta, ad quam possum fugere, parva, et salvabor in ea : numquid non modica est, et vivet anima mea?

20. Mais voilà ici près une ville où je puis fuir; elle est petite, je puis m'y sauver. Vous savez qu'elle n'est pas grande, et elle me sauvera la vie [10].

21. Dixitque ad eum : Ecce etiam in hoc suscepi preces tuas, ut non subvertam urbem pro qua locutus es.

21. L'Ange lui répondit : J'accorde encore cette grâce à la prière que vous me faites, de ne pas détruire la ville pour laquelle vous me parlez.

22. Festina et salvare ibi : quia non potero facere quidquam donec ingrediaris illuc. Idcirco vocatum est nomen urbis illius Segor.

22. Hâtez-vous de vous sauver en ce lieu-là, parce que je ne pourrai rien faire jusqu'à ce que vous y soyez entré. C'est pour cette raison que cette ville fut appelée Ségor [11]. *Sag.* 10, 6.

℣. 17. — [8] dans les plaines des villes près du Jourdain.

℣. 18. — [9] Lot s'adressa à l'ange qui auparavant (℣. 12. 17.) lui avait parlé.

℣. 20. — [10] Comme elle est petite, elle n'a que peu péché; vous pouvez ainsi, par égard pour moi, la sauver. Dans l'hébreu : Voici qu'il y a là une ville assez rapprochée pour que je puisse y fuir; c'est peu de chose (que ce que je vous demande). Je vais m'y retirer, n'est-ce pas peu de chose? afin de sauver mon âme. — Ou bien encore : *Ecce hic civitas ista proxima ad fugiendum illuc, et hæc parva est; fugiam igitur illuc, nonne parva hæc est? et vivet anima mea.* Lot prie l'Ange d'épargner cette petite localité où il veut se retirer, à cause de lui. — Cette traduction est plus littérale et plus simple que l'autre; elle rentre dans le sens de la Vulgate.

℣. 22. — [11] c'est-à-dire petite, médiocre.

23. Le soleil se levait sur la terre, au même temps que Lot entra dans Ségor.

24. Alors le Seigneur fit descendre du ciel sur Sodome et sur Gomorrhe une pluie de soufre et de feu [12]. 5. *Moys.* 29, 33. *Isa.* 13, 19. *Jér.* 50, 40. *Ezéch.* 16, 49. *Osée*, 11, 8. *Amos*, 4, 11. *Luc* 17, 29. *Jud.* 7.

25. Et il perdit ces villes avec tous leurs habitants, tout le pays d'alentour avec ceux qui l'habitaient, et tout ce qui avait quelque verdeur sur la terre [13].

26. La femme de Lot regarda derrière elle, et elle fut changée en une statue de sel [14].

27. Or Abraham s'étant levé le matin, vint au lieu où il avait été auparavant avec le Seigneur, *Pl. h.* 18, 22.

28. et regardant Sodome et Gomorrhe, et tout le pays d'alentour, il vit des cendres enflammées qui s'élevaient de la terre, comme la fumée d'une fournaise.

23. Sol egressus est super terram, et Lot ingressus est Segor.

24. Igitur Dominus pluit super Sodomam et Gomorrham sulphur et ignem a Domino de cœlo :

25. et subvertit civitates has, et omnem circa regionem, universos habitatores urbium, et cuncta terræ virentia.

26. Respiciensque uxor ejus post se, versa est in statuam salis.

27. Abraham autem consurgens mane, ubi steterat prius cum Domino,

28. intuitus est Sodomam et Gomorrham, et universam terram regionis illius : viditque ascendentem favillam de terra quasi fornacis fumum.

℣. 24. — [12] Litt. du ciel, de la part du Seigneur. — D'après le sentiment unanime des saints Pères, on voit ici un indice du mystère de la très sainte Trinité; c'est comme s'il y avait : Le Seigneur, le Fils de Dieu, fit pleuvoir du soufre de la part du Seigneur, Dieu le Père. — Le Saint-Esprit doit être compris entre les deux, comme l'Esprit du Père et du Fils. — * L'hébreu et le latin portent textuellement: Alors le Seigneur fit pleuvoir sur Sodome et sur Gomorrhe du soufre et du feu, de la part de Dieu, du haut du ciel. — Le mot hébreu rendu par Seigneur et Dieu est Jéhovah, le nom propre de l'Eternel.

℣. 25. — [13] Les Sodomites ne pensaient qu'aux choses de la terre et à la satisfaction de leur passion honteuse; mais tout à coup le jugement de Dieu éclata sur eux. Tel sera aussi l'avénement du Seigneur. *Luc*, 17, 28-30. Considérez en conséquence les temps, et ne vous riez point des avertissements de Dieu. — * Le feu du ciel envoyé d'en haut enflamma le sol plein de naphte qui portait ces villes (*Voy. pl. h.* 15, 10. 5. *Moys.* 29, 23.), et au milieu de cet embrasement épouvantable, les villes coupables s'abimèrent. C'est sur leur tombeau que s'étend présentement la mer Morte. *Sag.* 10, 7.

℣. 26. — [14] Ne fixez plus vos regards autour de vous sur aucun objet terrestre, si vous êtes sur la voie du salut; vous pourriez autrement vous endurcir, et perdre votre salut pour toujours. *Luc*, 17, 32. — * La fumée du soufre étouffa cette femme pendant qu'elle regardait derrière elle; au milieu de l'éruption des matières volcaniques, son cadavre fut couvert d'une couche de bitume ou résine, puis ensuite de sel, au moyen des exhalaisons salines de la mer auparavant souterraine. C'est ainsi que cette statue demeura jusqu'aux jours de Salomon (*Sag.* 10, 7.), comme un monument servant d'avertissement contre la désobéissance et l'incrédulité. Plusieurs auteurs anciens, Diodore de Sicile, Strabon, Tacite, Salinus, Polyhistor, parlent de la ruine des villes de la Pentapole comme la Bible; et l'on retrouve une analogie merveilleuse entre le récit de Moyse à ce sujet et le mythe de Philémon et de Baucis, tel qu'Ovide le raconte (Métamorph VIII, ℣. 616-724. *Voy.* Rosémül, D. Calm. ibid.) — La mer Morte peut avoir de dix-sept à dix-huit lieues de longueur sur quatre ou cinq de largeur. L'embarcation américaine qui, dans ces derniers temps, a visité le Jourdain (*Voy. pl. h.* 13, 10), s'est aussi engagée sur la mer Morte. Mais l'excessive chaleur qui règne d'ordinaire entre les montagnes qui forment son bassin, des vents fréquents et d'une grande violence, et de plus d'abondantes exhalaisons salines, sulfureuses et méphitiques, rendent cette mer à peu près impraticable. Il est souvent fait mention de la mer Morte dans les Ecritures (*Comp.* 5. Moys. 3, 27. 4, 49. Job. 3. 16. Ezéch. 47, 18. Joël, 2, 20, etc.). Quelques commentateurs ont avancé que la mer Morte existait avant que les villes coupables fussent abîmées dans ses eaux; mais l'opinion commune est que cette mer n'était que souterraine, et qu'elle n'a apparu que lors de la destruction de ces mêmes villes. Et c'est ce qui semble résulter de ce qui est dit ci-dessus 14, 3. 13, 10. 11.

29. Cum enim subverteret Deus civitates regionis illius, recordatus Abrahæ, liberavit Lot de subversione urbium in quibus habitaverat.

30. Ascenditque Lot de Segor, et mansit in monte, duæ quoque filiæ ejus cum eo (timuerat enim manere in Segor) et mansit in spelunca ipse, et duæ filiæ ejus cum eo.

31. Dixitque major ad minorem : Pater noster senex est, et nullus virorum remansit in terra qui possit ingredi ad nos juxta morem universæ terræ.

32. Veni, inebriemus eum vino, dormiamusque cum eo, ut servare possimus ex patre nostro semen.

33. Dederunt itaque patri suo bibere vinum nocte illa : et ingressa est major, dormivitque cum patre : at ille non sensit, nec quando accubuit filia, nec quando surrexit.

34. Altera quoque die dixit major ad minorem : Ecce dormivi heri cum patre meo, demus ei bibere vinum etiam hac nocte, et dormies cum eo, ut salvemus semen de patre nostro.

35. Dederunt etiam et illa nocte patri suo bibere vinum, ingressaque minor filia, dormivit cum eo : et ne tunc quidem sensit quando concubuerit, vel quando illa surrexerit.

36. Conceperunt ergo duæ filiæ Lot de patre suo.

37. Peperitque major filium, et vocavit nomen ejus Moab : ipse est pater Moabitarum usque in præsentem diem.

38. Minor quoque peperit filium, et vocavit nomen ejus Ammon, id

29. Lorsque Dieu détruisit les villes de ce pays-là, il se souvint d'Abraham, et délivra Lot de la ruine de ces villes où il avait demeuré.

30. Lot étant dans Ségor, eut peur s'il y demeurait. Il se retira donc sur la montagne avec ses deux filles, entra dans une caverne, et y demeura avec elles [15].

31. Alors l'aînée dit à la cadette : Notre père est vieux, et il n'est resté aucun homme sur la terre qui puisse nous épouser, selon la coutume de tous les pays.

32. Donnons *donc* du vin à notre père, et enivrons-le, et dormons avec lui, afin que nous puissions conserver de la race de notre père [16].

33. Elles donnèrent donc cette nuit-là du vin à boire à leur père : et l'aînée dormit avec lui, sans qu'il sentît ni quand elle se coucha, ni quand elle se leva.

34. Le jour suivant, l'aînée dit à la seconde : Vous savez que je dormis hier avec mon père; donnons-lui encore du vin à boire cette nuit, et vous dormirez aussi avec lui, afin que nous conservions de la race de notre père.

35. Elles donnèrent *donc* encore cette nuit-là du vin à boire à leur père; et la seconde fille dormit avec lui, sans qu'il sentît non plus ni quand elle se coucha, ni quand elle se leva [17].

36. Ainsi elles conçurent toutes deux de Lot leur père.

37. L'aînée enfanta un fils, et elle le nomma Moab [18]. C'est lui qui est le père des Moabites, qui sont encore aujourd'hui.

38. La seconde enfanta aussi un fils qu'elle appela Ammon, c'est-à-dire le fils de mon

---

℣. 30. — [15] Ne lisez point ceci, jeune lecteur; car c'est ici qu'il arrive que la lettre — sans l'Esprit, que vous ne pourriez pas saisir en cet endroit — tue.

℣. 32. — [16] Ce que ces filles se proposaient était de conserver la race humaine sur la terre : elles la croyaient éteinte par la ruine des villes coupables comme par le déluge. Sur Lot retombe la faute de l'ivresse qui le précipita dans le crime sans qu'il en eût conscience. L'ivresse séduisit celui que Sodome n'avait point séduit (Orig.). *Voy.* Eccl. 37, 34.

℣. 35. — [17] Cette action incestueuse ne peut absolument d'aucun côté être excusée. Dans les pages sacrées elle est comme une figure mystérieuse de l'abus et du mépris dont les Juifs se sont rendus coupables à l'égard de la loi qu'eux seuls possédaient.

℣. 37. — [18] c'est-à-dire issu du père.

peuple [19]. C'est lui qui est le père des Ammonites que nous voyons encore aujourd'hui.

est filius populi mei : ipse est pater Ammonitarum usque hodie.

CHAPITRE XX.

Sara est enlevée, puis rendue à Abraham.

1. Abraham étant parti de là pour aller du côté du midi, habita entre Cadès et Sur [1]. Et étant allé à Gérara pour y demeurer quelque temps [2],

2. il dit parlant de Sara, sa femme, qu'elle était sa sœur. Abimélech, roi de Gérara, envoya donc chez lui, et la fit enlever.

3. Mais Dieu apparut en songe pendant une nuit à Abimélech, et lui dit : Vous serez puni de mort à cause de la femme que vous avez enlevée, parce qu'elle a un mari.

4. Or Abimélech ne l'avait point touchée, et il répondit : Seigneur, punirez-vous de mort l'ignorance d'un peuple innocent?

5. Cet homme ne m'a-t-il pas dit lui-même qu'elle était sa sœur; et elle-même aussi ne m'a-t-elle pas dit qu'il était son frère? J'ai fait cela dans la simplicité de mon cœur, et *sans souiller* la pureté de mes mains.

6. Dieu lui dit : Je sais que vous l'avez fait avec un cœur simple; c'est pour cela que je vous ai préservé, afin que vous ne péchassiez point contre moi, et que je ne vous ai pas permis de lui toucher.

7. Rendez donc présentement cette femme à son mari, parce que c'est un prophète; et il prierа pour vous, et vous vivrez. Que si vous ne voulez point la rendre, sachez que vous serez frappé de mort, vous et tout ce qui est à vous.

8. Abimélech se leva aussitôt, lorsqu'il était encore nuit [3]; et ayant appelé tous ses serviteurs, il leur dit tout ce qu'il avait entendu, et ils furent tous saisis de frayeur.

9. Il manda aussi Abraham, et lui dit : Pourquoi nous avez-vous traités de la sorte?

1. Profectus inde Abraham in terram australem, habitavit inter Cades et Sur : et peregrinatus est in Geraris.

2. Dixitque de Sara uxore sua : Soror mea est. Misit ergo Abimelech rex Geraræ, et tulit eam.

3. Venit autem Deus ad Abimelech per somnium nocte, et ait illi : En morieris propter mulierem quam tulisti : habet enim virum.

4. Abimelech vero non tetigerat eam, et ait : Domine, num gentem ignorantem et justam interficies?

5. Nonne ipse dixit mihi : Soror mea est : et ipsa ait : Frater meus est? In simplicitate cordis mei, et munditia manuum mearum, feci hoc.

6. Dixitque ad eum Deus : Et ego scio quod simplici corde feceris : et ideo custodivi te, ne peccares in me, et non dimisi ut tangeres eam.

7. Nunc ergo redde viro suo uxorem, quia propheta est : et orabit pro te, et vives : si autem nolueris reddere, scito quod morte morieris tu, et omnia quæ tua sunt.

8. Statimque de nocte consurgens Abimelech, vocavit omnes servos suos : et locutus est universa verba hæc in auribus eorum, timueruntque omnes viri valde.

9. Vocavit autem Abimelech etiam Abraham, et dixit ei : Quid

ỳ. 38. — [19] * Les mots « c'est-à-dire le fils de mon peuple » ne sont pas dans l'hébreu.

ỳ. 1. — [1] * *Voy. pl. h.* 6, 7.

[2] *Comp.* avec ce chap. *pl. h.* chap. 12.

ỳ. 8. — [3] Dans l'hébr. : de bon matin.

fecisti nobis? quid peccavimus in te, quia induxisti super me et super regnum meum peccatum grande? quæ non debuisti facere, fecisti nobis.

10. Rursumque expostulans, ait : Quid vidisti, ut hoc faceres?

11. Respondit Abraham : Cogitavi mecum, dicens : Forsitan non est timor Dei in loco isto : et interficient me propter uxorem meam :

12. alias autem et vere soror mea est, filia patris mei, et non filia matris meæ, et duxi eam in uxorem.

13. Postquam autem eduxit me Deus de domo patris mei, dixi ad eam : Hanc misericordiam facies mecum : In omni loco, ad quem ingrediemur, dices quod frater tuus sim.

14. Tulit igitur Abimelech oves et boves, et servos et ancillas, et dedit Abraham : reddiditque illi Saram uxorem suam,

15. et ait : Terra coram vobis est, ubicumque tibi placuerit habita.

16. Saræ autem dixit : Ecce mille argenteos dedi fratri tuo, hoc erit tibi in velamen oculorum ad omnes qui tecum sunt, et quocumque perrexeris : mementoque te deprehensam.

17. Orante autem Abraham, sanavit Deus Abimelech et uxorem, ancillasque ejus, et peperunt :

18. concluserat enim Dominus omnem vulvam domus Abimelech propter Saram uxorem Abrahæ.

Quel mal vous avions-nous fait, pour avoir voulu nous engager, moi et mon royaume, dans un si grand péché? Vous avez fait à notre égard ce que vous n'auriez point dû faire.

10. Et continuant encore ses plaintes, il ajouta : Qu'avez-vous envisagé en agissant ainsi avec moi?

11. Abraham lui répondit : J'ai songé, et j'ai dit en moi-même : Il n'y a peut-être point de crainte de Dieu dans ce pays-ci, et ils me tueront pour avoir ma femme.

12. D'ailleurs elle est véritablement ma sœur, étant fille de mon père, quoiqu'elle ne soit pas fille de ma mère; et je l'ai épousée [4].

13. Or depuis que Dieu m'a fait sortir de la maison de mon père, je lui ai dit : Vous me ferez cette grâce, dans tous les pays où nous irons, de dire que je suis votre frère.

14. Abimélech donna donc à Abraham des brebis, des bœufs, des serviteurs et des servantes; il lui rendit Sara, sa femme,

15. et il lui dit : Vous voyez devant vous toute cette terre; demeurez partout où il vous plaira.

16. Il dit ensuite à Sara : J'ai donné mille pièces d'argent à votre frère, afin qu'en quelque lieu que vous alliez, vous ayez toujours un voile sur les yeux [5] devant tous ceux avec qui vous serez : et souvenez-vous que vous avez été prise [6].

17. Abraham pria Dieu ensuite, et Dieu guérit Abimélech, sa femme et ses servantes, et elles enfantèrent :

18. car Dieu avait frappé de stérilité toute la maison d'Abimélech, à cause de Sara, femme d'Abraham.

℣. 12. — [4] C'était alors une coutume universelle, et par-là même licite, d'épouser ses sœurs unilatérales. Selon quelques-uns, Sara aurait été fille d'Aran, et seulement nièce d'Abraham; et Abraham l'aurait appelée sa sœur, selon l'usage de ce temps-là, parce qu'elle descendait comme lui de Tharé Mais cette explication ne peut se concilier avec la déclaration qu'Abraham fait ici. Ce qui résulte de ce verset, c'est que Tharé ayant eu plusieurs femmes, Abraham était né d'une, et Sara d'une autre.

℣. 16. — [5] Achetez-en un voile à votre usage, afin que l'on voie que vous êtes mariée. C'était à ce signe que dans ces temps-là les femmes mariées se distinguaient des filles.

[6] à cause de votre dissimulation. Dans l'hébreu : et que vous soyez distinguée (comme mariée).

CHAPITRE XXI.

Naissance d'Isaac. Expulsion d'Ismaël. Alliance avec Abimelech.

1. Or le Seigneur visita Sara, ainsi qu'il l'avait promis, et il accomplit sa parole. *Pl. h.* 17, 19. 18, 10.

2. Elle conçut et enfanta un fils en sa vieillesse, dans le temps que Dieu lui avait prédit. *Gal.* 4, 23. *Hébr.* 11, 11.

3. Abraham donna le nom d'Isaac [1] à son fils, qui lui était né de Sara,

4. et il le circoncit le huitième jour, selon le commandement qu'il en avait reçu de Dieu, *Pl. h.* 17, 10.

5. ayant alors cent ans : car ce fut à cet âge-là qu'il devint père d'Isaac.

6. Et Sara dit : Dieu m'a donné un *sujet de ris*; quiconque l'apprendra, s'en réjouira avec moi.

7. Et elle ajouta : Qui croirait qu'on aurait jamais pu dire à Abraham que Sara nourrirait de son lait un fils qu'elle lui aurait enfanté lorsqu'il serait déjà vieux [2]?

8. Cependant l'enfant crût, et on le sevra; et Abraham fit un grand festin au jour où il fut sevré.

9. Mais Sara ayant vu le fils d'Agar l'Egyptienne, qui jouait [3] avec Isaac son fils, elle dit à Abraham :

10. Chassez cette servante avec son fils : car le fils de cette servante ne sera point héritier avec mon fils Isaac.

11. Ce discours parut dur à Abraham, à cause de son fils [4].

12. Mais Dieu lui dit : Que ce que Sara vous a dit touchant votre fils et votre servante ne vous paraisse point trop rude : faites tout ce qu'elle vous dira, parce que

1. Visitavit autem Dominus Saram sicut promiserat : et implevit quæ locutus est.

2. Concepitque, et peperit filium in senectute sua, tempore quo prædixerat ei Deus.

3. Vocavitque Abraham nomen filii sui, quem genuit ei Sara, Isaac :

4. et circumcidit eum octavo die, sicut præceperat ei Deus,

5. cum centum esset annorum : hac quippe ætate patris, natus est Isaac.

6. Dixitque Sara : Risum fecit mihi Deus : quicumque audierit, corridebit mihi.

7. Rursumque ait : Quis auditurum crederet Abraham, quod Sara lactaret filium, quem peperit ei jam seni?

8. Crevit igitur puer, et ablactatus est : fecitque Abraham grande convivium in die ablactationis ejus.

9. Cumque vidisset Sara filium Agar Ægyptiæ ludentem cum Isaac filio suo, dixit ad Abraham :

10. Ejice ancillam hanc, et filium ejus : non enim erit heres filius ancillæ cum filio meo Isaac.

11. Dure accepit hoc Abraham pro filio suo.

12. Cui dixit Deus : Non tibi videatur asperum super puero, et super ancilla tua : omnia quæ dixerit tibi Sara, audi vocem ejus :

℣. 3. — [1] c'est-à-dire fils du ris, de la joie.

℣. 7. — [2] * Dans l'hébr. : Qui aurait dit à Abraham : Sara nourrira de son lait des enfants ! Cependant j'ai enfanté un fils à sa vieillesse.

℣. 9. — [3] Il persécutait son fils, comme le dit l'Apôtre. *Gal.* 4, 29.

℣. 11. — [4] à cause d'Ismaël. — * Ce ne fut qu'avec peine qu'Abraham chassa Agar et son fils Ismaël. Pour qu'il se résolût à ce parti rigoureux, il lui fallut l'assurance positive de Dieu qui lui promit de prendre soin d'eux. Agar et Ismaël pouvaient compter sur l'hospitalité des habitants des lieux où ils se rendaient, et Ismaël, alors âgé de dix-huit ou vingt ans, pouvait facilement se former un établissement avantageux. — D'Ismaël sont sorties les tribus arabes qui peuplent encore le désert, et son expulsion dans le désert d'Arabie fut toute providentielle.

ro Isaac vocabitur tibi semen.

13. Sed et filium ancillæ faciam in gentem magnam, quia semen tuum est.

14. Surrexit itaque Abraham mane, et tollens panem et utrem aquæ, imposuit scapulæ ejus, tradiditque puerum, et dimisit eam. Quæ cum abiisset, errabat in solitudine Bersabee.

15. Cumque consumpta esset aqua in utre, abjecit puerum subter unam arborum, quæ ibi erant.

16. Et abiit, seditque e regione procul quantum potest arcus jacere : dixit enim : Non videbo morientem puerum : et sedens contra, levavit vocem suam et flevit.

17. Exaudivit autem Deus vocem pueri : vocavitque angelus Dei Agar de cœlo, dicens : Quid agis, Agar? noli timere : exaudivit enim Deus vocem pueri de loco in quo est.

18. Surge, tolle puerum, et tene manum illius : quia in gentem magnam faciam eum.

19. Aperuitque oculos ejus Deus. quæ videns puteum aquæ, abiit, et implevit utrem, deditque puero bibere.

20. Et fuit cum eo : qui crevit, et moratus est in solitudine, factusque est juvenis sagittarius.

21. Habitavitque in deserto Pharan, et accepit illi mater sua uxorem de terra Ægypti.

22. Eodem tempore dixit Abimelech, et Phicol princeps exercitus ejus, ad Abraham : Deus tecum est in universis quæ agis.

23. Jura ergo per Deum, ne

c'est d'Isaac que sortira la race qui doit porter votre nom [5]. *Rom.* 9, 7. *Hébr.* 11, 18.

13. Je ne laisserai pas néanmoins de rendre le fils de votre servante chef d'un grand peuple, parce qu'il est sorti de vous.

14. Abraham se leva donc dès le point du jour, prit du pain et un vaisseau plein d'eau, le mit sur l'épaule d'Agar, lui donna son fils et la renvoya. Elle, étant sortie, errait dans la solitude de Bersabée [6].

15. Et l'eau qui était dans le vaisseau ayant manqué, elle laissa son fils, couché sous un des arbres qui étaient là,

16. s'éloigna de lui d'un trait d'arc, et s'assit vis-à-vis, en disant : Je ne verrai point mourir *mon* enfant. Et élevant sa voix dans le lieu où elle se tint assise, elle se mit à pleurer.

17. Or Dieu écouta la voix de l'enfant; et un ange de Dieu appela Agar du ciel, et lui dit : Agar, que faites-vous là? Ne craignez point, car Dieu a écouté la voix de l'enfant du lieu où il est.

18. Levez-vous, prenez l'enfant, et tenez-le par la main; parce que je le rendrai chef d'un grand peuple.

19. En même temps Dieu lui ouvrit les yeux [7]; et ayant aperçu un puits plein d'eau, elle s'y en alla, elle y remplit son vaisseau, et donna à boire à l'enfant.

20. Dieu assista cet enfant [8], qui crût et demeura dans les déserts, et qui devint un jeune homme adroit à tirer de l'arc.

21. Il habita dans le désert de Pharan [9]; et sa mère lui fit épouser une femme du pays d'Egypte.

22. En ce même temps Abimélech [10], accompagné de Phicol, qui commandait son armée, vint dire à Abraham : Dieu est avec vous dans tout ce que vous faites.

23. Jurez-moi donc par le nom de Dieu,

ỳ. 12. — [5] * Les descendants d'Isaac seront tenus pour vos vrais enfants, car de cette tige doit sortir le peuple élu et Jésus-Christ lui-même.

ỳ. 14. — [6] * Agar, la servante expulsée, errante dans le désert, était la figure de l'Eglise judaïque; — Sara, l'épouse libre, l'image de l'Eglise chrétienne. Voy. *Rom.* 9. 7. *Gal.* 4, 24.

ỳ. 19. — [7] * Pour lui faire apercevoir la fontaine ou le puits voisin que, dans son trouble, ou parce qu'il était couvert de sable, à la manière des Arabes, elle n'avait pas vu.

ỳ. 20. — [8] Dieu la protégeant à cause d'Abraham. *Eccli.* 44, 20.

ỳ. 21. — [9] * Pharan, le désert autour du Sinaï, entre le pays de Madian et l'Egypte, qui devint plus tard la patrie d'Ismaël. *Voy. pl. h.* 14, 6.

ỳ. 22. — [10] * Abimélech, père-roi ou roi du père, titre commun au roi des Philistins. — Abraham avait déjà auparavant séjourné quelque temps auprès d'Abimélech. *Voy.* 20, 2.

que vous ne me ferez point de mal, ni à moi, ni à mes enfants, ni à ma race; mais que vous traiterez, moi et ce pays dans lequel vous avez demeuré comme étranger, avec la bonté avec laquelle je vous ai traité.

24. Abraham lui répondit : Je vous le jurerai.

25. Et il fit ses plaintes à Abimélech de la violence avec laquelle quelques-uns de ses serviteurs lui avaient ôté un puits [11].

26. Abimélech lui répondit : Je n'ai point su qui vous a fait cette injustice; vous ne m'en avez point vous-même averti, et jusqu'à ce jour je n'en ai point ouï parler.

27. Abraham donna donc à Abimélech des brebis et des bœufs, et ils firent alliance ensemble.

28. Et Abraham ayant mis à part sept petites brebis qu'il avait tirées de son troupeau,

29. Abimélech lui demanda : Que veulent dire ces sept petites brebis que vous avez mises ainsi à part?

30. Vous recevrez, dit Abraham, ces sept jeunes brebis de ma main, afin qu'elles me servent de témoignage que c'est moi qui ai creusé ce puits.

31. C'est pourquoi ce lieu fut appelé Bersabée [12], parce qu'ils avaient juré là tous deux.

32. Et ils firent alliance près du puits du jurement [13].

33. Abimélech s'en alla ensuite avec Phicol, général de son armée, et ils retournèrent dans la Palestine. Mais Abraham planta un bois [14] à Bersabée, et il invoqua en ce lieu-là le nom du Seigneur, le Dieu éternel [15].

34. Et il demeura longtemps comme étranger au pays des Philistins.

noceas mihi, et posteris meis, stirpique meæ : sed juxta misericordiam, quam feci tibi, facies mihi, et terræ in qua versatus es advena.

24. Dixitque Abraham : Ego jurabo.

25. Et increpavit Abimelech propter puteum aquæ quem vi abstulerant servi ejus.

26. Responditque Abimelech : Nescivi quis fecerit hanc rem : sed et tu non indicasti mihi, et ego non audivi præter hodie.

27. Tulit itaque Abraham oves et boves, et dedit Abimelech : percusseruntque ambo fœdus.

28. Et statuit Abraham septem agnas gregis seorsum.

29. Cui dixit Abimelech : Quid sibi volunt septem agnæ istæ, quas stare fecisti seorsum?

30. At ille : Septem, inquit, agnas accipies de manu mea : ut sint mihi in testimonium, quoniam ego fodi puteum istum.

31. Idcirco vocatus est locus ille Bersabee : quia ibi uterque juravit.

32. Et inierunt fœdus pro puteo juramenti.

33. Surrexit autem Abimelech, et Phicol princeps exercitus ejus, reversique sunt in terram Palæstinorum. Abraham vero plantavit nemus in Bersabee, et invocavit ibi nomen Domini Dei æterni.

34. Et fuit colonus terræ Palæstinorum diebus multis.

℣. 25. — [11] Pour des pasteurs nomades, dans des pays chauds, où l'on fait souvent plusieurs milles de chemin sans rencontrer de l'eau, une source est une chose précieuse et importante.

℣. 31. — [12] C'est-à-dire le puits du jurement.

℣. 32. — [13] Litt. : pour le puits etc. Dans l'héb. : près du puits du jurement.

℣. 33. — [14] * Dans l'hébreu : des tamarisques. Afin d'avoir de l'ombre et de la fraîcheur dans l'endroit où il avait fixé ses tentes. Encore aujourd'hui les Arabes ont coutume de dresser leurs tentes sous des arbres. Selon quelques-uns, il s'agit ici d'un bois sacré où Abraham voulait ériger un autel pour y sacrifier à Dieu. La loi de Moyse défendit d'offrir à Dieu des sacrifices dans des bois, parce que c'était là un usage païen; mais avant Moyse cette défense n'existait pas. — Abraham demeura longtemps à Bersabée.

[15] Il lui rendit en cet endroit ses devoirs de religion.

CHAPITRE XXII.

Epreuve d'Abraham. Nouvelle promesse. Histoire de la famille de Nachor.

1. Quæ postquam gesta sunt, tentavit Deus Abraham, et dixit ad eum : Abraham, Abraham. At ille respondit : Adsum.

2. Ait illi : Tolle filium tuum unigenitum, quem diligis, Isaac, et vade in terram visionis : atque ibi offeres eum in holocaustum super unum montium quem monstravero tibi.

3. Igitur Abraham de nocte consurgens, stravit asinum suum, ducens secum duos juvenes, et Isaac filium suum : cumque concidisset ligna in holocaustum, abiit ad locum quem præceperat ei Deus.

4. Die autem tertio, elevatis oculis, vidit locum procul :

5. dixitque ad pueros suos : Expectate hic cum asino : ego et puer illuc usque properantes, postquam adoraverimus, revertemur ad vos.

6. Tulit quoque ligna holocausti, et imposuit super Isaac filium suum : ipse vero portabat in manibus ignem et gladium. Cumque duo pergerent simul,

7. dixit Isaac patri suo : Pater mi. At ille respondit : Quid vis,

1. Après cela Dieu tenta Abraham, et lui dit : Abraham, Abraham. Abraham lui répondit : Me voici [1]. *Judith*, 8, 22. *Hébr.* 11, 17.

2. *Dieu* ajouta : Prenez Isaac, votre fils unique qui vous est cher, et allez en la terre de vision [2]; et là vous me l'offrirez en holocauste sur une des montagnes que je vous montrerai.

3. Abraham se leva donc avant le jour [3], prépara son âne, et prit avec lui deux jeunes serviteurs, et Isaac son fils; et ayant coupé le bois qui devait servir à l'holocauste, il s'en alla au lieu où Dieu lui avait commandé d'aller.

4. Et le troisième jour, levant les yeux en haut, il vit le lieu de loin.

5. Et il dit à ses serviteurs : Attendez-moi ici avec l'âne; nous ne ferons qu'aller jusque-là mon fils et moi; et après avoir adoré, nous reviendrons à vous [4].

6. Il prit aussi le bois pour l'holocauste, qu'il mit sur son fils Isaac [5]; et pour lui, il portait en ses mains le feu et le couteau. Ils marchaient ainsi eux deux ensemble,

7. lorsque Isaac dit à son père : Mon père. Abraham lui répondit : Mon fils, que

---

ỳ. 1. — [1] * La dernière épreuve du père des croyants paraît d'autant plus grande et plus rigoureuse, qu'elle était plus inattendue, qu'elle venait de la part d'un Dieu jusque-là plus rempli de miséricorde, et qu'à s'en tenir aux apparences, elle tendait plus directement à détruire la fidélité de la promesse et à reprendre tout ce qui avait été donné (*Voy.* 21, 11 et suiv.). L'abandon et l'obéissance d'Abraham se soutinrent dans la tentation; il y a plus, la foi qu'il avait que la promesse s'accomplirait demeura ferme et se perfectionna même *en ce qu'il considéra que Dieu avait la puissance même de rappeler d'entre les morts* (Hébr. 11, 19.). — Toutes les expressions du récit sont ménagées de manière à exciter la sensibilité d'Abraham et à rendre son obéissance plus difficile et plus méritoire.

ỳ. 2. — [2] Dans l'hébr. : dans le pays de *Moria*. C'est ainsi que s'appelait la montagne sur laquelle plus tard le temple fut bâti à Jérusalem.

ỳ. 3. — [3] Dans l'hébr. : de grand matin.

ỳ. 5. — [4] Abraham croyait fermement que Dieu, d'une manière ou d'une autre, lui rendrait son fils Isaac, lors même qu'il le lui sacrifierait. Voy. *Hébr.* 11, 17 (Aug.).

ỳ. 6. — [5] Isaac qui, dans toute la suite de cet événement, est un type de Jésus-Christ, ressemble ici au Sauveur qui porta sur ses épaules la croix à laquelle il fut attaché (Ambr.).

voulez-vous? Voilà, dit Isaac, le feu et le bois; où est la victime [6] pour l'holocauste?

8. Abraham lui répondit : Mon fils, Dieu aura soin de fournir lui-même la victime qui lui doit être offerte en holocauste. Ils continuèrent donc à marcher ensemble;

9. et ils vinrent au lieu [7] que Dieu avait montré à Abraham. Il y dressa un autel, disposa dessus le bois, lia ensuite son fils Isaac, et le mit sur le bois qu'il avait arrangé sur l'autel.

10. En même temps il étendit la main, et prit le couteau pour immoler son fils [8].

11. Mais dans l'instant l'Ange du Seigneur lui cria du ciel : Abraham, Abraham. Il lui répondit : Me voici.

12. L'Ange ajouta : Ne mettez point la main sur l'enfant, et ne lui faites aucun mal. Je connais maintenant que vous craignez Dieu, puisque pour m'obéir vous n'avez point épargné votre fils unique [9].

13. Abraham levant les yeux, aperçut derrière lui un bélier qui s'était embarrassé avec ses cornes dans un buisson; et l'ayant pris, il l'offrit en holocauste au lieu de son fils.

14. Et il appela ce lieu d'un nom qui signifie, le Seigneur voit. C'est pourquoi on dit encore aujourd'hui : Le Seigneur verra sur la montagne [10].

15. L'Ange du Seigneur appela Abraham du ciel pour la seconde fois, et lui dit :

16. Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que puisque vous avez fait cette action, et que pour m'obéir vous n'avez point épargné votre fils unique, *Ps.* 104, 9. *Eccli.* 44, 21. *Luc*, 1, 73. *Hébr.* 6, 13.

17. je vous bénirai, et je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel et comme le sable qui est sur le rivage de la mer.

fili? Ecce, inquit, ignis et ligna : ubi est victima holocausti?

8. Dixit autem Abraham : Deus providebit sibi victimam holocausti, fili mi. Pergebant ergo pariter :

9. et venerunt ad locum quem ostenderat ei Deus, in quo ædificavit altare, et desuper ligna composuit : cumque alligasset Isaac filium suum, posuit eum in altare super struem lignorum.

10. Extenditque manum, et arripuit gladium, ut immolaret filium suum.

11. Et ecce Angelus Domini de cœlo clamavit, dicens : Abraham, Abraham. Qui respondit : Adsum.

12. Dixitque ei : Non extendas manum tuam super puerum, neque facias illi quidquam : nunc cognovi quod times Deum, et non pepercisti unigenito filio tuo propter me.

13. Levavit Abraham oculos suos, viditque post tergum arietem inter vepres hærentem cornibus, quem assumens obtulit holocaustum pro filio.

14. Appellavitque nomen loci illius, Dominus videt. Unde usque hodie dicitur : In monte Dominus videbit.

15. Vocavit autem Angelus Domini Abraham secundo de cœlo, dicens :

16. Per memetipsum juravi, dicit Dominus : quia fecisti hanc rem, et non pepercisti filio tuo unigenito propter me :

17. benedicam tibi, et multiplicabo semen tuum sicut stellas cœli, et velut arenam quæ est in

---

℣. 7. — [6] * Dans l'hébreu : *la brebis*. Voy. *Jean*, 1, 29.

℣. 9. — [7] D'après une pieuse tradition, au même lieu où Jésus-Christ s'offrit (Jérôm.).

℣. 10 — [8] C'est ainsi que Dieu montrait en figure, qu'il n'épargnerait point son Fils unique, afin que tous crussent en lui et qu'ils ne se perdissent point, mais qu'ils eussent la vie éternelle. *Jean*, 3, 16. *Rom.* 8, 32.

℣. 12 — [9] Immolez aussi vous-même votre bien-aimé avec une humble soumission; car ainsi votre foi sera parfaite. *Jac.* 2, 21.

℣. 14. — [10] Quand la nécessité est plus pressante, c'est alors que Dieu est le plus proche. — * Dans l'hébreu : *In monte Dei videbitur*, ou *prævidebitur, curabitur, prospicietur; il sera pourvu sur la montère de Dieu*. C'était un proverbe reçu, lorsqu'on manquait de ce qui était nécessaire : *Il y sera pourvu sur la montagne de Dieu*, comme il arriva à Abraham.

littore maris : possidebit semen tuum portas inimicorum suorum,

18. et BENEDICENTUR in semine tuo omnes gentes terræ, quia obedisti voci meæ.

19. Reversus est Abraham ad pueros suos, abieruntque Bersabee simul, et habitavit ibi.

20. His ita gestis, nuntiatum est Abrahæ quod Melcha quoque genuisset filios Nachor fratri suo.

21. Hus primogenitum, et Bux, fratrem ejus, et Camuel patrem Syrorum,

22. et Cased, et Azau, Pheldas quoque et Jedlaph,

23. ac Bathuel, de quo nata est Rebecca : octo istos genuit Melcha, Nachor fratri Abrahæ.

24. Concubina vero illius, nomine Roma, peperit Tabee, et Gaham, et Tahas, et Maacha.

Votre postérité possédera les villes de ses ennemis. *Pl. h.* 15, 5.

18. et toutes les nations de la terre SERONT BÉNIES par celui qui sortira de vous [11], parce que vous avez obéi à ma voix. *Pl. h.* 12, 3. 18, 18. *Pl. b.* 26, 4. *Eccli.* 44, 23. *Act.* 3, 25. [12].

19. Abraham revint trouver ses serviteurs, et ils s'en retournèrent ensemble à Bersabée, où il demeura.

20. Après cela, on vint dire à Abraham que son frère Nachor avait eu de sa femme Melcha plusieurs fils,

21. Hus son aîné, Buz son frère, Camuel, père des Syriens,

22. Cased, Azau, Pheldas, Jedlaph,

23. et Bathuel, dont Rébecca était fille. Ce sont là les huit fils que Nachor, frère d'Abraham, eut de Melcha sa femme.

24. Sa concubine, qui s'appelait Roma, lui enfanta Tabee, Gaham, Tahas et Maacha.

CHAPITRE XXIII

Mort et sépulture de Sara

1. Vixit autem Sara centum viginti septem annis.

2. Et mortua est in civitate

1. Sara ayant vécu cent vingt-sept ans,

2. mourut en la ville d'Arbée, qui est la

℣. 18 — [11] en Jésus-Christ. Voy. *Gal.* 3, 16.

[12] * Cette bénédiction a un double objet : d'une part elle se rapporte à la promesse terrestre en faveur de la race qui devait sortir d'Abraham selon la chair (*pl. h.* 15, 5), à l'héritage du pays de Chanaan; d'autre part, elle a trait au royaume éternel de Dieu, à l'Eglise où l'on trouve la rédemption par Jésus-Christ, le rejeton d'Abraham (*Gal.* 3, 16), auquel tous les peuples ont part. — Il est inutile d'observer que Dieu ne demanda point à Abraham de lui immoler son fils. Plus tard, dans la loi de Moyse, il défendit expressément aux Hébreux de lui offrir des sacrifices humains (5. *Moys.* 12, 31, etc.). Ce qu'il se proposait, en donnant à Abraham l'ordre de lui sacrifier son fils, était uniquement de mettre sa foi et son obéissance à la plus grande épreuve à laquelle elles pussent être soumises, et par cet exemple, d'apprendre à la postérité du saint patriarche qu'il fallait obéir à Dieu à tout prix et en tout ce qu'il commande (℣. 12). Dieu, du reste, est le maître de la vie et de la mort; et quand il aurait exigé d'Abraham le sacrifice de son fils unique, il n'aurait rien fait qui ne fût dans son droit : n'ôte-t-il pas la vie à tous et à chacun de la manière et dans le temps qu'il lui plaît, sans que nul ait le droit de se plaindre? — Les sacrifices humains ont été en usage chez tous les peuples, excepté les Juifs. Chez les Phéniciens et les Carthaginois, originaires de Phénicie, ils étaient fréquents. Ils n'étaient pas non plus inconnus parmi les Gaulois, et dans l'Inde ils ne sont pas encore entièrement abolis. — Le souvenir d'Abraham se disposant à immoler son fils unique, s'est conservé sous différents symboles dans la mythologie. Chez les Phéniciens, le dieu Saturne, ou *Ilus*, appelé aussi *Israël*, immolant son fils unique, *Jéhud*, qu'il avait eu de la nymphe Anobret (Eusèbe, *Prép. év.*, lib. II, ch. 11); et chez les Grecs, Agamemnon, se préparant à sacrifier à Diane sa fille Iphygénie, à la place de laquelle on immole une biche qui se présente d'elle-même, en sont des imitations sensibles; on pourrait néanmoins rapporter aussi ces traits de la mythologie au vœu de Jephté. *Jos.* 11, 31.

même qu'Hébron [1], au pays de Chanaan. Abraham la pleura, et en fit le deuil [2].

3. Et s'étant levé, après s'être acquitté de ce devoir qu'on rend aux morts, il vint parler aux enfants de Heth [3], et il leur dit :

4. Je suis parmi vous comme un étranger et un voyageur; donnez-moi droit de sépulture au milieu de vous, afin que j'enterre la personne qui m'est morte.

5. Les enfants de Heth lui répondirent :

6. Seigneur, écoutez-nous : Vous êtes parmi nous comme un grand prince [4], enterrez la personne qui vous est morte dans nos plus beaux sépulcres; nul d'entre nous ne pourra vous empêcher de mettre dans son tombeau la personne qui vous est morte.

7. Abraham s'étant levé, adora [5] les peuples de ce pays-là, qui étaient les enfants de Heth;

8. et il leur dit : Si vous avez agréable que j'enterre la personne qui m'est morte, écoutez-moi et intercédez pour moi envers Ephron, fils de Seor,

9. afin qu'il me donne sa caverne double [6] qu'il a à l'extrémité de son champ; qu'il me la cède devant vous pour le prix qu'elle vaut, et qu'ainsi elle soit à moi pour en faire un sépulcre.

10. Or Ephron demeurait au milieu des enfants de Heth, et il répondit à Abraham devant tous ceux qui s'assemblaient à la porte de la ville [7], et lui dit :

11. Non, mon seigneur, cela ne sera pas ainsi; mais écoutez plutôt ce que je m'en vais vous dire : Je vous donne le champ et la caverne qui y est, en présence des enfants de mon peuple; enterrez-y celle qui vous est morte.

Arbee, quæ est Hebron, in terra Chanaan : venitque Abraham ut plangeret et fleret eam.

3. Cumque surrexisset ab officio funeris, locutus est ad filios Heth, dicens :

4. Advena sum et peregrinus apud vos : date mihi jus sepulchri vobiscum, ut sepeliam mortuum meum.

5. Responderunt filii Heth, dicentes :

6. Audi nos, domine, princeps Dei es apud nos : in electis sepulchris nostris sepeli mortuum tuum : nullusque te prohibere poterit quin in monumento ejus sepelias mortuum tuum.

7. Surrexit Abraham, et adoravit populum terræ, filios videlicet Heth :

8. dixitque ad eos : Si placet animæ vestræ ut sepeliam mortuum meum, audite me, et intercedite pro me apud Ephron filium Seor,

9. ut det mihi speluncam duplicem, quam habet in extrema parte agri sui : pecunia digna tradat eam mihi coram vobis in possessionem sepulchri.

10. Habitabat autem Ephron in medio filiorum Heth. Responditque Ephron ad Abraham cunctis audientibus qui ingrediebantur portam civitatis illius, dicens :

11. Nequaquam ita fiat, domine mi, sed tu magis ausculta quod loquor : Agrum trado tibi, et speluncam quæ in eo est, præsentibus filiis populi mei, sepeli mortuum tuum.

℣. 2. — [1] * Sur Hébron, *voy. pl. h.* 13, 18. et *Jos.* 14, 15.

[2] * Litt. : Et Abraham vint pour faire le deuil de Sara et la pleurer. *Abraham vint.* Quelques-uns ont conclu de là qu'Abraham était loin de Sara lorsqu'elle mourut; mais cette manière de parler peut signifier : *accinxit se, il se mit en devoir* de faire le deuil, etc. — Chez les Juifs, le deuil des morts durait sept jours. *Voy. pl. b.* 50, 10.

℣. 3. — [3] * Les Héthéens, qui habitaient dans les montagnes de Juda. 4. *Moys.* 13, 30.

℣. 6. — [4] * Litt. : Vous êtes un prince de Dieu : hébraïsme pour dire un grand prince.

℣. 7. — [5] * En hébr. *ischtachavou,* les Septante : προσεκύνησε, il se prosterna devant, etc. La prostration du corps jusqu'à terre est encore aujourd'hui, chez les Orientaux, non-seulement le signe de respect dont se servent ceux qui se présentent devant les princes et les grands, mais une manière de remercier et de demander la permission de parler.

℣. 9. — [6] * Dans l'hébr. : sa caverne de Machpéla, nom propre; comme s'il eût dit : Afin qu'il me donne la caverne qui est dans son champ de Machpéla.

℣. 10. — [7] C'était à la porte de la ville qu'était la place publique, où l'on rendait la justice et l'on faisait les transactions.

12. Adoravit Abraham coram populo terræ.

13. Et locutus est ad Ephron circumstante plebe : Quæso, ut audias me : Dabo pecuniam pro agro : suscipe eam, et sic sepeliam mortuum meum in eo.

14. Responditque Ephron :

15. Domine mi, audi me : Terra, quam postulas, quadringentis siclis argenti valet : istud est pretium inter me et te : sed quantum est hoc? sepeli mortuum tuum.

16. Quod cum audisset Abraham, appendit pecuniam, quam Ephron postulaverat, audientibus filiis Heth, quadringentos siclos argenti probatæ monetæ publicæ.

17. Confirmatusque est ager quondam Ephronis, in quo erat spelunca duplex, respiens Mambre, tam ipse, quam spelunca, et omnes arbores ejus in cunctis terminis ejus per circuitum,

18. Abrahæ in possessionem, videntibus filiis Heth, et cunctis qui intrabant portam civitatis illius.

19. Atque ita sepelivit Abraham Saram uxorem suam in spelunca agri duplici, quæ respiciebat Mambre; hæc est Hebron in terra Chanaan.

20. Et confirmatus est ager, et antrum quod erat in eo, Abrahæ in possessionem monumenti a filiis Heth.

12. Abraham fit une profonde révérence devant le peuple du pays,

13. et il dit à Ephron au milieu de tous : Ecoutez-moi, je vous prie : Je vous donnerai l'argent que vaut le champ; recevez-le, et j'y enterrerai ensuite celle qui m'est morte.

14. Ephron lui répondit :

15. Mon seigneur, écoutez-moi : La terre que vous me demandez vaut quatre cents sicles d'argent[8]. C'est son prix entre vous et moi; mais qu'est-ce que cela[9]? Enterrez celle qui vous est morte.

16. Ce qu'Abraham ayant entendu, il fit peser[10], en présence des enfants de Heth, l'argent qu'Ephron lui avait demandé, *c'est-à-dire* quatre cents sicles d'argent en bonne monnaie[11], et reçue de tout le monde[12].

17. Ainsi le champ qui avait été autrefois à Ephron, dans lequel il avait une caverne double qui regarde Mambré, fut livré à Abraham avec tous les arbres qui étaient autour,

18. *et* lui fut assuré comme un bien qui lui devint propre, en présence des enfants de Heth, et de tous ceux qui venaient à la porte de la ville.

19. Abraham enterra donc sa femme Sara dans la caverne double du champ qui regarde Mambré, où est la ville d'Hébron au pays de Chanaan. *Pl. b.* 25, 27.

20. Et le champ avec la caverne qui y était fut livré en cette manière, *et* assuré à Abraham par les enfants de Heth, afin qu'il le possédât comme un sépulcre qui lui appartenait[13].

℣. 15. — [8] * Tout ce qu'on a dit de la valeur du sicle avant Moyse ne repose que sur des conjectures hasardées. Selon D. Calmet, le sicle d'argent valait 32 sols 5 deniers, d'où les 400 sicles feraient 640 liv. 6 sols 8 deniers, monnaie de son temps. D'autres n'évaluent le sicle d'argent qu'à 1 fr. 47 c., ce qui réduirait la valeur du champ à 588 fr., monnaie d'à présent.

[9] Dans l'hébr. : entre nous deux. Ce n'est là pour nous deux que peu de chose

℣. 16. — [10] * Il n'y avait point encore d'argent monnayé. On payait en petits lingots d'un poids déterminé; d'où est venue, même chez les Latins, l'expression : *æs grave*, un poids pesant d'argent. Comp. *Jérém.* 31, 9. 10.

[11] environ 200 florins, ou 450 fr. — * La valeur du florin varie dans les divers Etats d'Allemagne, depuis 2 fr. 14 ou 15 c. jusqu'à 2 fr. 57 ou 59 c.

[12] * Dans l'hébreu : sicle d'argent passant auprès des marchands.

℣. 20. — [13] * Dans le livre des Act. 7, 16, saint Etienne dit qu'Abraham acheta le champ *du fils d'Hémor, fils de Sichem*, non d'Ephron, fils de Heth, comme il est ici marqué. On peut dire que dans les Actes, quelque copiste aura confondu l'acquisition d'un champ que fit Jacob à Sichem (*pl. b.* 33, 18. 19), avec celle que fit Abraham du champ d'Ephron, près d'Hébron, et aura substitué le nom d'Abraham à celui de Jacob. Peut-être aussi qu'Ephron était le fils aîné d'Hémor, et qu'il vendit le champ à Abraham en son nom et en celui de son frère; enfin Hémor pouvait avoir deux noms, ce qui n'était pas extraordinaire, et s'appeler aussi Séor, comme ici, ℣. 8. Voy. *Act.* l. cit. et les notes.

CHAPITRE XXIV.

Mariage d'Isaac avec Rébecca.

1. Or Abraham était vieux et fort avancé en âge; et le Seigneur l'avait béni en toutes choses.

2. Il dit donc au plus ancien de ses domestiques, qui avait l'intendance sur toute sa maison : Mettez votre main sur ma cuisse[1], *Pl. b.* 47, 29.

3. afin que je vous fasse jurer par le Seigneur, le Dieu du ciel et de la terre, que vous ne prendrez aucune des filles des Chananéens, parmi lesquelles j'habite, pour la faire épouser à mon fils[2],

4. mais que vous irez au pays où sont mes parents, afin d'y prendre une femme pour mon fils Isaac.

5. Son serviteur lui répondit : Si la fille ne veut point venir en ce pays-ci avec moi, voulez-vous que je vous remène votre fils au lieu d'où vous êtes sorti?

6. Abraham lui répondit : Gardez-vous bien de remener jamais mon fils en ce pays-là.

7. Le Seigneur, le Dieu du ciel, qui m'a tiré de la maison de mon père et du pays de ma naissance, qui m'a parlé et qui m'a juré en me disant : Je donnerai ce pays à votre race, enverra lui-même son Ange devant vous, afin que vous preniez une femme de ce pays-là pour mon fils. *Pl. h.* 12, 7. 13, 15. 15, 18. *Pl. b.* 26, 3.

8. Que si la fille ne veut pas vous suivre, vous ne serez point obligé à votre serment; seulement ne remenez jamais mon fils en ce pays-là.

9. Ce serviteur mit donc sa main sur la cuisse d'Abraham, son maître, et s'engagea par serment à faire ce qu'il lui avait ordonné.

1. Erat autem Abraham senex, dierumque multorum : et Dominus in cunctis benedixerat ei.

2. Dixitque ad servum seniorem domus suæ, qui præerat omnibus quæ habebat : Pone manum tuam subter femur meum,

3. ut adjurem te per Dominum, Deum cœli et terræ, ut non accipias uxorem filio meo de filiabus Chananæorum, inter quos habito,

4. sed ad terram et cognationem meam proficiscaris, et inde accipias uxorem filio meo Isaac.

5. Respondit servus : Si noluerit mulier venire mecum in terram hanc, numquid reducere debeo filium tuum ad locum, de quo tu egressus es?

6. Dixitque Abraham : Cave nequando reducas filium meum illuc.

7. Dominus Deus cœli, qui tulit me de domo patris mei, et de terra nativitatis meæ, qui locutus est mihi, et juravit mihi, dicens : Semini tuo dabo terram hanc : ipse mittet Angelum suum coram te, et accipies inde uxorem filio meo :

8. sin autem mulier noluerit sequi te, non teneris juramento: filium meum tantum ne reducas illuc.

9. Posuit ergo servus manum sub femore Abraham domini sui, et juravit illi super sermone hoc.

ỳ. 2. — [1] Les patriarches juraient en se touchant les reins, parce qu'il leur avait été promis que de leurs reins devait sortir le rejeton par lequel tous les peuples seraient bénis (Jérôm., Ambr.). — [2] La forme ordinaire de prêter serment ou de jurer, était de lever la main au ciel (*pl. h.* 14, 22); le rite ici observé ne se retrouve que dans le serment que Joseph fit à son père Jacob, de transporter ses ossements hors de l'Egypte pour l'ensevelir dans le tombeau de ses pères (*pl. b.* 47, 29). Cette manière de jurer, selon les uns, avait lieu en vue du Messie; selon les autres, à cause de la circoncision, comme si celui qui jurait eût dit que le pacte qu'il faisait serait aussi ferme et aussi sacré que le pacte de la circoncision; enfin d'autres pensent que c'était un simple signe de soumission et de dépendance.

ỳ. 3. — [1] Ne vous unissez pas non plus vous-même à des personnes qui, dans le point le plus saint et le plus important, ne partagent pas vos sentiments.

10. Tulitque decem camelos de grege domini sui, et abiit, ex omnibus bonis ejus portans secum, profectusque perrexit in Mesopotamiam ad urbem Nachor.

10. En même temps il prit dix chameaux du troupeau de son maître, il porta avec lui de tous ses biens; et s'étant mis en chemin, il alla droit en Mésopotamie, en la ville de Nachor[3].

11. Cumque camelos fecisset accumbere extra oppidum juxta puteum aquæ vespere, tempore quo solent mulieres egredi ad hauriendam aquam, dixit :

11. Etant arrivé sur le soir près d'un puits hors de la ville, au temps où les filles avaient accoutumé de sortir pour puiser de l'eau[4], et ayant fait reposer ses chameaux, il dit :

12. Domine Deus domini mei Abraham, occurre, obsecro, mihi hodie, et fac misericordiam cum domino meo Abraham.

12. Seigneur, Dieu d'Abraham mon maître, assistez-moi aujourd'hui, je vous prie[5], et faites miséricorde à Abraham mon seigneur.

13. Ecce ego sto prope fontem aquæ, et filiæ habitatorum hujus civitatis egredientur ad hauriendam aquam.

13. Me voici près de cette fontaine, et les filles des habitants de cette ville vont sortir pour puiser de l'eau.

14. Igitur puella, cui ego dixero . Inclina hydriam tuam ut bibam . et illa responderit : Bibe, quin et camelis tuis dabo potum : ipsa est, quam præparasti servo tuo Isaac : et per hoc intelligam quod feceris misericordiam cum domino meo.

14. *Que* la fille donc à qui je dirai : Baissez votre vaisseau, afin que je boive; et qui me répondra : Buvez, et je donnerai aussi à boire à vos chameaux, soit celle que vous avez destinée à Isaac votre serviteur; et je connaîtrai par là que vous aurez fait miséricorde à mon maître[6].

15. Nondum intra se verba compleverat, et ecce Rebecca egrediebatur, filia Bathuel, filii Melchæ, uxoris Nachor, fratris Abraham, habens hydriam in scapula sua :

15. A peine avait-il achevé de parler ainsi en lui-même, qu'il vit paraître Rébecca, fille de Bathuel, fils de Melcha, femme de Nachor, frère d'Abraham, qui portait sur son épaule un vaisseau.

16. puella decora nimis, virgoque pulcherrima, et incognita viro : descenderat autem ad fontem, et impleverat hydriam, ac revertebatur.

16. C'était une fille très agréable et une vierge parfaitement belle, et inconnue à tout homme; elle était déjà venue à la fontaine, et ayant rempli son vaisseau, elle s'en retournait.

17. Occurritque ei servus, et ait : Pauxillum aquæ mihi ad bibendum præbe de hydria tua.

17. Le serviteur allant donc au-devant d'elle, lui dit : Donnez-moi un peu de l'eau que vous portez dans votre vaisseau, afin que je boive.

18. Quæ respondit : Bibe, domine mi : celeriterque deposuit hydriam super ulnam suam, et dedit ei potum.

18. Elle lui répondit : Buvez, mon seigneur; et ôtant aussitôt son vaisseau, et le penchant sur son bras, elle lui donna à boire.

19. Cumque ille bibisset, adjecit : Quin et camelis tuis hauriam aquam. donec cuncti bibant.

19. Après qu'il eut bu, elle ajouta : Je vais aussi tirer de l'eau pour vos chameaux, jusqu'à ce qu'ils aient tous bu.

℣. 10. — [3] à Haran. *Pl. b.* 27, 43.

℣. 11. — [4] * Ce soin était réservé aux filles. Elles avaient coutume de se rassembler vers le soir auprès du puits. Voy. 2. *Moys.* 2, 10. On retrouve dans Homère le même usage, et il existe encore aujourd'hui en Orient, spécialement parmi les tribus arabes.

℣. 12. — [5] Faites que je sois heureux dans mon entreprise.

℣. 14. — [6] * Eliézer ne tenta point Dieu; en demandant et en déterminant un signe, il agissait par inspiration particulière, comptant sur la promesse faite à Abraham et sur la Providence qui veillait d'une manière particulière sur la maison de son maître. La prière de Gédéon (*Jug.* 6, 16), et celle de Jonathas (1. *Rois* 14, 9), sont toutes semblables à celle d'Eliézer.

20. Et ayant versé dans les canaux l'eau de son vaisseau, elle courut au puits pour en tirer d'autre, qu'elle donna ensuite à tous les chameaux.

21. Cependant le serviteur la considérait sans rien dire, voulant savoir si le Seigneur avait rendu son voyage heureux, ou non.

22. Après donc que les chameaux eurent bu, cet homme tira des pendants d'oreilles d'or, qui pesaient deux sicles, et autant de bracelets, qui en pesaient dix[7].

23. Et il lui dit : De qui êtes-vous fille ? dites-le moi. Y a-t-il dans la maison de votre père du lieu pour *me* loger?

24. Elle répondit : Je suis fille de Bathuel, fils de Melcha et de Nachor, son mari.

25. Il y a chez nous, ajouta-t-elle, beaucoup de paille et de foin, et bien du lieu pour y demeurer.

26. Cet homme fit une profonde inclination, et adora le Seigneur,

27. en disant : Béni soit le Seigneur, le Dieu d'Abraham, mon maître, qui n'a pas manqué de lui faire miséricorde selon sa vérité, et qui m'a amené droit dans la maison du frère de mon maître.

28. La fille courut donc à la maison de sa mère[8], et alla lui dire tout ce qu'elle avait entendu.

29. Or, Rébecca avait un frère nommé Laban, qui sortit aussitôt pour aller trouver cet homme près de la fontaine.

30. Et ayant déjà vu les pendants d'oreilles et les bracelets aux mains de sa sœur, qui lui avait rapporté en même temps tout ce que cet homme lui avait dit, il vint à lui, lorsqu'il était près de la fontaine avec les chameaux;

31. et il lui dit : Entrez, vous qui êtes béni du Seigneur; pourquoi demeurez-vous

20. Effundensque hydriam in canalibus, recurrit ad puteum ut hauriret aquam : et haustam omnibus camelis dedit.

21. Ipse autem contemplabatur eam tacitus, scire volens utrum prosperum iter suum fecisset Dominus, an non.

22. Postquam autem biberunt cameli, protulit vir inaures aureas, appendentes siclos duos, et armillas totidem pondo siclorum decem.

23. Dixitque ad eam : Cujus es filia? indica mihi : est in domo patris tui locus ad manendum?

24. Quæ respondit : Filia sum Bathuelis, filii Melchæ, quem peperit ipsi Nachor.

25. Et addidit, dicens : Palearum quoque et fœni plurimum est apud nos, et locus spatiosus ad manendum.

26. Inclinavit se homo, et adoravit Dominum,

27. dicens : Benedictus Dominus Deus domini mei Abraham, qui non abstulit misericordiam et veritatem suam a domino meo, et recto itinere me perduxit in domum fratris domini mei.

28. Cucurrit itaque puella, et nuntiavit in domum matris suæ omnia quæ audierat.

29. Habebat autem Rebecca fratrem nomine Laban, qui festinus egressus est ad hominem, ubi erat fons.

30. Cumque vidisset inaures et armillas in manibus sororis suæ, et audisset cuncta verba referentis : Hæc locutus est mihi homo : venit ad virum, qui stabat juxta camelos, et prope fontem aquæ;

31. dixitque ad eum : Ingredere, benedicte Domini : cur foris

---

℣. 22. — [7] Le sicle d'or peut valoir un ducat, c'est-à-dire de 11 à 12 fr. — * Dans l'hébreu : Et il arriva que lorsque les chameaux eurent achevé de boire, l'homme prit un anneau du nez, en or, un békah était son poids; et deux bracelets pour ses mains (de Rébecca), dix sicles d'or étaient leur poids. — Dès les temps les plus anciens les femmes d'Orient avaient coutume, comme elles l'ont encore aujourd'hui, au rapport des voyageurs, de se percer les narines, et d'y attacher des anneaux ou des perles. Comp. *Ezéch.* 16, 11. 12. — Le *békah* était la moitié du sicle. 2. *Moys.* 38, 26. — Le sicle d'or pur, suivant D. Calmet, valait environ 23 liv. 3 s. 6 d. — Le ducat d'or allemand est évalué, en monnaie de France actuelle, de 11 à 12 fr., ce qui diffère assez du calcul de D. Calmet. Selon d'autres, le sicle d'or pourrait s'évaluer à 10 fr. 50 c.

℣. 28. — [8] * En Orient les femmes avaient, et ont encore, des habitations séparées de celles des hommes. *Voy. pl. b.* ℣. 67; et 31, 33; *pl. h.* 18, 9. 10.

stas? præparavi domum, et locum camelis.

32. Et introduxit eum in hospitium : ac destravit camelos, deditque paleas et fœnum, et aquam ad lavandos pedes ejus, et virorum qui venerant cum eo.

33. Et appositus est in conspectu ejus panis. Qui ait : Non comedam, donec loquar sermones meos. Respondit ei : Loquere.

34. At ille : Servus, inquit, Abraham sum :

35. Et Dominus benedixit domino meo valde, magnificatusque est : et dedit ei oves et boves, argentum et aurum, servos et ancillas, camelos et asinos.

36. Et peperit Sara uxor domini mei filium domino meo in senectute sua, deditque illi omnia quæ habuerat.

37. Et adjuravit me dominus meus, dicens : Non accipies uxorem filio meo de filiabus Chananæorum, in quorum terra habito :

38. sed ad domum patris mei perges, et de cognatione mea accipies uxorem filio meo :

39. ego vero respondi domino meo: Quid si noluerit venire mecum mulier?

40. Dominus, ait, in cujus conspectu ambulo, mittet angelum suum tecum, et diriget viam tuam accipiesque uxorem filio meo de cognatione mea, et de domo patris mei.

41. Innocens eris a maledictione mea cum veneris ad propinquos meos, et non dederint tibi.

42. Veni ergo hodie ad fontem aquæ, et dixi : Domine Deus domini mei Abraham, si dixeristi viam meam, in qua nunc ambulo,

43. ecce sto juxta fontem aquæ; et virgo, quæ egredietur ad hauriendam aquam, audierit a me : Da mihi pauxillum aquæ ad bibendum ex hydria tua:

dehors? J'ai préparé la maison, et un lieu pour vos chameaux.

32. Il le fit aussitôt entrer dans le logis; il déchargea ses chameaux, leur donna de la paille et du foin, et fit laver les pieds de cet homme et de ceux qui étaient venus avec lui.

33. En même temps on lui servit à manger. Mais le serviteur leur dit : Je ne mangerai point, jusqu'à ce que je vous aie proposé ce que j'ai à vous dire. Vous le pouvez faire, lui dirent-ils.

34. Et il parla de cette sorte : Je suis serviteur d'Abraham.

35. Le Seigneur a comblé mon maître de bénédictions, et l'a rendu grand et riche : il lui a donné des brebis, des bœufs, de l'argent, de l'or, des serviteurs et des servantes, des chameaux et des ânes.

36. Sara, la femme de mon maître, lui a enfanté un fils dans sa vieillesse; et mon maître lui a donné tout ce qu'il avait.

37. Et il m'a fait jurer devant lui, en me disant : Promettez-moi que vous ne prendrez aucune des filles des Chananéens, dans le pays desquels j'habite, pour la faire épouser à mon fils;

38. mais que vous irez à la maison de mon père, et que vous prendrez parmi ceux de ma parenté une femme pour mon fils.

39. Et sur ce que dis alors à mon maître : Mais si la fille ne voulait point venir avec moi?

40. Il me répondit : Le Seigneur, devant lequel je marche, enverra son ange avec vous, et vous conduira dans votre chemin, afin que vous preniez une femme pour mon fils, qui soit de ma famille, et de la maison de mon père.

41. Que si étant arrivé chez mes parents, ils vous refusent, vous ne serez plus obligé à votre serment[9].

42. Je suis donc arrivé aujourd'hui près de la fontaine, et j'ai dit à Dieu : Seigneur Dieu d'Abraham mon maître, si c'est vous qui m'avez conduit dans le chemin où j'ai marché jusqu'à présent,

43. me voici près de cette fontaine : que la fille donc qui sera sortie pour puiser de l'eau, à qui j'aurai dit : Donnez-moi un peu à boire de l'eau que vous portez dans votre vaisseau,

---

v. 41. — [9] * Litt. Vous serez exempt de ma malédiction. Le serment est appelé aussi une malédiction, parce que celui qui jurait faisait contre lui-même des imprécations : Si je manque de fidélité, *que le Seigneur me fasse ceci, et ajoute cela.* Le pronom *mea, ma propre malédiction,* montre de plus que celui envers qui l'on s'obligeait, acceptait ces imprécations, et peut-être en ajoutait lui-même.

44. et qui me répondra : Buvez, et je m'en vais en puiser aussi pour vos chameaux, soit celle que le Seigneur a destinée pour être la femme du fils de mon maître.

45. Lorsque je m'entretenais en moi-même de cette pensée, j'ai vu paraître Rébecca qui venait avec son vaisseau qu'elle portait sur son épaule, et qui étant descendue à la fontaine, y avait puisé de l'eau. Je lui ai dit : Donnez-moi un peu à boire.

46. Elle aussitôt, ôtant son vaisseau de dessus son épaule, m'a dit : Buvez vous-même, et je vais donner à boire aussi à vos chameaux. J'ai donc bu, et elle a fait boire aussi mes chameaux.

47. Je l'ai ensuite interrogée, et je lui ai demandé : : De qui êtes-vous fille? Elle m'a répondu qu'elle était fille de Bathuel, fils de Nachor et de Melcha, sa femme. Je lui ai donc mis ces pendants d'oreilles pour parer son visage, et j'ai mis ces bracelets à ses bras.

48. Et me baissant profondément, j'ai adoré et j'ai béni le Seigneur, le Dieu d'Abraham mon maître, qui m'a conduit par le droit chemin, pour prendre la fille[10] du frère de mon maître, et la donner pour femme à son fils.

49. C'est pourquoi si vous avez véritablement dessein d'obliger mon maître, dites-le moi : que si vous avez résolu autre chose, faites-le-moi savoir, afin que j'aille chercher *une fille* ailleurs[11].

50. Laban et Bathuel répondirent : C'est Dieu qui parle en cette rencontre; nous ne pouvons vous dire autre chose que ce qui paraît conforme à sa volonté[12].

51. Rébecca est entre vos mains; prenez-la et l'emmenez avec vous, afin qu'elle soit la femme du fils de votre maître, selon que le Seigneur s'en est declaré.

52. Le serviteur d'Abraham ayant entendu cette réponse, se prosterna contre terre et adora le Seigneur.

53. Il tira ensuite des vases[13] d'or et d'argent, et des vêtements, dont il fit présent à Rébecca; il donna aussi des présents à ses frères et à sa mère.

54. Ils firent ensuite le festin; ils man-

44. et dixerit mihi : Et tu bibe, et camelis tuis hauriam : ipsa est mulier quam præparavit Dominus filio domini mei.

45. Dumque hæc tacitus mecum volverem, apparuit Rebecca veniens cum hydria, quam portabat in scapula : descenditque ad fontem, et hausit aquam. Et aio ad eam : Da mihi paululum bibere.

46. Quæ festinans deposuit hydriam de humero, et dixit mihi : Et tu bibe, et camelis tuis tribuam potum. Bibi, et adaquavit camelos.

47. Interrogavique eam, et dixi: Cujus es filia? Quæ respondit : Filia Bathuelis sum, filii Nachor, quem peperit ei Melcha. Suspendi itaque inaures ad ornandam faciem ejus, et armillas posui in manibus ejus.

48. Pronusque adoravi Dominum, benedicens Domino Deo domini mei Abraham, qui perduxit me recto itinere, ut sumerem filiam fratris domini mei filio ejus.

49. Quamobrem si facitis misericordiam et veritatem cum domino meo, indicate mihi : sin autem aliud placet, et hoc dicite mihi, ut vadam ad dexteram, sive ad sinistram.

50. Responderuntque Laban et Bathuel : A Domino egressus est sermo : non possumus extra placitum ejus quidquam aliud loqui tecum.

51. En Rebecca coram te est, tolle eam, et proficiscere, et sit uxor filii domini tui, sicut locutus est Dominus.

52. Quod cum audisset puer Abraham, procidens adoravit in terram Dominum.

53. Prolatisque vasis argenteis, et aureis, ac vestibus, dedit ea Rebeccæ pro munere, fratribus quoque ejus et matri dona obtulit.

54. Inito convivio, vescentes pa-

℣. 48. — [10] Proprement : la petite fille. *Voy. pl. h.* 11, 27.
℣. 49. — [11] * Litt. afin que j'aille (hébreu : que je regarde) à droite ou à gauche
℣. 50. — [12] * Dans l'hébreu : Nous ne pouvons vous dire ni bien ni mal — absolument rien. *Voy.* 31, 24.
℣. 53. — [13] * Sous le nom de *vases*, on entend généralement, d'après l'hébreu les bijoux, les ajustements et les autres présents qu'Eliézer donna à Rébecca.

riter et bibentes manserunt ibi. Surgens autem mane. locutus est puer : Dimittite me, ut vadam ad dominum meum.

55. Responderuntque fratres ejus et mater : Maneat puella saltem decem dies apud nos, et postea proficiscetur.

56. Nolite, ait, me retinere, quia Dominus direxit viam meam : dimittite me, ut pergam ad dominum meum.

57. Et dixerunt : Vocemus puellam, et quæramus ipsius voluntatem.

58. Cumque vocata venisset, sciscitati sunt : Vis ire cum homine isto? Quæ ait : Vadam.

59. Demiserunt ergo eam, et nutricem illius, servumque Abraham, et comites ejus,

60. imprecantes prospera sorori suæ, atque dicentes : Soror nostra es, crescas in mille millia, et possideat semen tuum portas inimicorum tuorum.

61. Igitur Rebecca et puellæ illius, ascensis camelis, secutæ sunt virum : qui festinus revertebatur ad dominum suum.

62. Eo autem tempore deambulabat Isaac per viam quæ ducit ad puteum, cujus nomen est Viventis et Videntis : habitabat enim in terra australi :

63. et egressus fuerat ad meditandum in agro, inclinata jam die : cumque elevasset oculos, vidit camelos venientes procul.

64. Rebecca quoque, conspecto Isaac, descendit de camelo,

65. et ait ad puerum : Quis est ille homo qui venit per agrum in occursum nobis? Dixitque ei : Ipse est dominus meus. At illa tollens cito pallium, operuit se.

gèrent et burent, et demeurèrent ensemble ce jour-là. Or, le serviteur s'étant levé le matin, leur dit : Permettez-moi d'aller retrouver mon maître.

55. Les frères et la mère de Rébecca lui répondirent : Que la fille demeure au moins dix jours avec nous ; et après elle s'en ira.

56. Je vous prie, dit le serviteur, de ne me point retenir davantage, puisque le Seigneur m'a conduit dans tout mon chemin : permettez-moi d'aller retrouver mon maître.

57. Ils lui dirent : Appelons la fille, et sachons d'elle-même son sentiment[14].

58. On l'appela donc; et étant venue, ils lui demandèrent : Voulez-vous bien aller avec cet homme? Je le veux bien, répondit-elle.

59. Ils la laissèrent donc aller, accompagnée de sa nourrice, avec le serviteur d'Abraham et ceux qui l'avaient suivi;

60. Et souhaitant toutes sortes de prospérités à Rébecca, ils lui dirent : Vous êtes notre sœur; croissez en mille et mille générations, et que votre race se mette en possession des villes de ses ennemis.

61. Rébecca et ses filles[15] montèrent donc sur des chameaux, et suivirent cet homme, qui s'en retourna en grande diligence vers son maître.

62. En ce même temps, Isaac se promenait dans le chemin qui mène au puits appelé le puits de celui qui vit et qui voit[16], car il demeurait au pays du midi.

63. Il était alors sorti dans le champ pour méditer[17], le jour étant sur son déclin; et ayant levé les yeux, il vit de loin venir les chameaux.

64. Rébecca ayant aussi aperçu Isaac, descendit de dessus son chameau[18],

65. et elle dit au serviteur : Qui est cette personne qui vient le long du champ au-devant de nous? C'est mon maître, lui dit-il. Elle prit aussitôt son voile et se couvrit[19].

℣. 57. — [14] * Dans l'hébreu : Interrogeons sa bouche, — sachons d'elle, non pas si elle consent à épouser Isaac, elle avait donné son consentement, mais à partir aussitôt. Ni Rébecca ni les autres femmes n'étaient du festin; elles mangeaient à part dans leur appartement, suivant l'usage des Orientaux.

℣. 61. — [15] * Les servantes ou esclaves qui lui avaient été données en dot, selon l'usage. *Voy. pl. b.* 29, 24. 29.

℣. 62. — [16] *Voy. pl. h.* 16, 14.

℣. 63. — [17] pour vaquer à la prière et à la méditation.

℣. 64. — [18] * par bienséance et pour rendre honneur à son epoux.

℣ 65. — [19] Une fiancée ne devait pas alors se découvrir en présence de son futur époux, avant qu'il fût en effet devenu son mari. — * Tertullien (*de Velandis virginibus*,

66. Le serviteur alla cependant dire à Isaac tout ce qu'il avait fait.

67. Alors Isaac la fit entrer dans la tente de Sara, sa mère [20], et la prit pour sa femme; et l'affection qu'il eut pour elle fut si grande, qu'elle tempéra la douleur que la mort de sa mère lui avait causée. *Pl. h.* ch. 23.

66. Servus autem cuncta quæ gesserat, narravit Isaac.

67. Qui introduxit eam in tabernaculum Saræ matris suæ, et accepit eam uxorem : et in tantum dilexit eam, ut dolorem qui ex morte matris ejus acciderat, temperaret.

CHAPITRE XXV.

Autre mariage et mort d'Abraham. Descendants d'Ismaël. Esaü et Jacob. Esaü vend son droit d'aînesse à Jacob.

1. Abraham épousa une autre femme[1] nommée Cétura, 1. *Par.* 1, 32.

2. qui lui enfanta Zamram, Jecsan, Madan, Madian, Jesboc et Sué.

3. Jecsan engendra Saba et Dadan. Les enfants de Dadan furent Assurim, Latuzim et Loomim.

4. Les enfants de Madian furent Epha, Opher, Hénech, Abida et Eldaa; tous ceux-ci *furent* enfants de Cétura[2].

5. Abraham donna à Isaac tout ce qu'il possédait.

6. Il fit des présents aux fils de ses autres femmes[3] et de son vivant il les sépara de son fils Isaac, *les faisant aller* dans le pays qui regarde l'Orient[4].

7. Tout le temps de la vie d'Abraham fut de cent soixante et quinze ans.

8. Et les forces lui manquant, il mourut

1. Abraham vero aliam duxit uxorem nomine Ceturam :

2. quæ peperit ei Zamram et Jecsan, et Madan, et Madian, et Jesboc, et Sue.

3. Jecsan quoque genuit Saba et Dadan. Filii Dadan fuerunt, Assurim, et Latusim, et Loomim.

4. At vero ex Madian ortus est Epha, et Opher, et Henoch et Abida, et Eldaa : omnes hi filii Ceturæ.

5. Deditque Abraham cuncta quæ possederat, Isaac :

6. filiis autem concubinarum largitus est munera, et separavit eos ab Isaac filio suo, dum adhuc ipse viveret, ad plagam orientalem.

7. Fuerunt autem dies vitæ Abrahæ, centum septuaginta quinque anni.

8. Et deficiens mortuus est in

---

ch. XVI) adresse aux femmes de son temps ces paroles : « Les femmes païennes d'Arabie vous jugeront, elles qui non-seulement se couvrent la tête, mais encore le visage, de telle sorte que ne conservant à découvert qu'un œil, elles aiment mieux ne jouir que d'un demi-jour, plutôt que de prostituer tout leur visage. » Qu'eût dit ce Père, s'il eût été témoin de ce qui se passe parmi nous, où l'on voit des femmes et des jeunes personnes, non-seulement le front découvert, mais en cheveux et sans voile, paraître dans les salons, dans les festins, dans les rues et les places publiques, et jusque dans les églises? Comp. 1. *Cor.* 11, 5. 6. 10.

℣. 67. — [20] Les princesses, chez les peuples pasteurs, avaient leur tente séparée.

— [1] * Il y avait environ trois ans que Sara était morte.

℣. 1. — [1] * après la mort de Sara, et le renvoi et peut-être aussi la mort d'Agar

℣. 4. — [2] * Ces fils de Cétura et ceux d'Ismaël (℣. 12-16) devinrent les souches des principales tribus arabes.

℣. 6. — [3] * Agar et Cétura, qui étaient aussi des femmes légitimes, quoique du second ordre. *Voy. pl. h.* 16, 1 et les notes.

[4] Saint Augustin voit dans ce dernier mariage d'Abraham une figure de cette vérité, qu'il n'échoit en partage aux enfants du siècle, de même qu'aux enfants de Cétura, que des biens périssables, tandis que les enfants de Dieu reçoivent avec Isaac le bien vrai et essentiel, l'héritage éternel.

senectute bona, provectæque ætatis, et plenus dierum : congregatusque est ad populum suum.

9. Et sepelierunt eum Isaac et Ismael filii sui in spelunca duplici, quæ sita est in agro Ephron filii Seor Hethæi, e regione Mambre,

10. quem emerat a filiis Heth : ibi sepultus est ipse, et Sara uxor ejus.

11. Et post obitum illius benedixit Deus Isaac filio ejus, qui habitabat juxta puteum nomine Viventis et Videntis.

12. Hæ sunt generationes Ismael filii Abrahæ, quem peperit ei Agar Ægyptia, famula Saræ :

13. et hæc nomina filiorum ejus in vocabulis et generationibus suis. Primogenitus Ismaelis Nabajoth, deinde Cedar, et Adbeel, et Mabsam.

14. Masma quoque, et Duma, et Massa,

15. Hadar, et Thema, et Jethur, et Naphis, et Cedma.

16. Isti sunt filii Ismaelis : et hæc nomina per castella et oppida eorum, duodecim principes tribuum suarum.

17. Et facti sunt anni vitæ Ismaelis centum trigenta septem, deficiensque mortuus est, et appositus ad populum suum.

18. Habitavit autem ab Hevila usque Sur, quæ respicit Ægyptum introeuntibus Assyrios. Coram cunctis fratribus suis obiit.

19. Hæ quoque sunt generationes Isaac filii Abraham : Abraham genuit Isaac :

20. qui cum quadraginta esset

dans une heureuse vieillesse et un âge fort avancé, étant parvenu à la plénitude de ses jours; et il fut réuni à son peuple[5].

9. Isaac et Ismaël, ses enfants, le portèrent en la caverne double[6] située dans le champ d'Ephron, fils de Séor, Héthéen, vis-à-vis de Mambré,

10. qu'il avait acheté des enfants de Heth; c'est là qu'il fut enterré, aussi bien que Sara sa femme.

11. Après sa mort, Dieu bénit son fils Isaac qui demeurait près du puits nommé *le puits* de celui qui vit et qui voit[7].

12. Voici le dénombrement des enfants d'Ismaël, fils d'Abraham et d'Agar l'égyptienne, servante de Sara :

13. et voici les noms de ses enfants, selon que les ont portés ceux qui sont descendus d'eux. Le premier-né d'Ismaël *fut* Nabajoth; les autres *furent* Cedar, Adbéel, Mabsam, 1. *Par.* 1, 29.

14. Masma, Duma, Massa,

15. Hadar, Théma, Jéthur, Naphis et Cedma.

16. Ce sont là les enfants d'Ismaël, et tels ont été les noms *qu'ils ont donnes* à leurs châteaux et à leurs villes[8], ayant été les douze chefs de leurs peuples. *Pl. h.* 17, 20.

17. Le temps de la vie d'Ismaël fut de cent trente-sept ans; et les forces lui manquant, il mourut et fut réuni à son peuple.

18. Le pays où il habita[9] fut depuis Hévila jusqu'à Sur, qui regarde l'Egypte, lorsqu'on entre dans l'Assyrie[10]; et il mourut au milieu de tous ses frères.

19. Voici quelle fut aussi la postérité d'Isaac, fils d'Abraham. Abraham engendra Isaac

20. lequel ayant quarante ans, épousa Ré-

℣. 8. — [5] Cette manière de parler est une preuve de la croyance à l'immortalité de l'âme; car il ne peut être ici question d'un lieu de sépulture commun.

℣. 9. — [6] * Dans l'hébreu : la caverne de Machpéla.

℣. 11. — [7] * Bersabée. Le puits de Celui qui vit et qui voit était dans la solitude dans laquelle Agar s'était égarée, laquelle est appelée le désert de Bersabée. *Voy. pl. h.* 16, 14.

℣. 16. — [8] * Dans l'hébreu : Ce sont là les enfants d'Ismaël, et tels sont leurs noms, *bechatzerehem oub betirotham, per atria eorum et ovilia eorum.* Les *chatzerim* sont des villages consistant en tentes dressées çà et là et portatives, comme en forment encore les tribus nomades d'Arabie. Les *tiroth* sont des maisons de bergers, où il y a des étables.

℣. 18. — [9] Entendez en même temps ses descendants.

[10] * En allant d'Egypte en Assyrie, en se dirigeant vers le septentrion et l'orient. Hévila ou Chavilah, pays situé sur l'Euphrate, vers sa jonction avec le Tigre. *Voy. pl. h.* 10, 29. Les Ismaélites occupèrent ainsi toutes les contrées depuis l'Egypte, au midi, jusque vers l'Assyrie, au nord.

becca, fille de Bathuel, syrien, de Mésopotamie, et sœur de Laban.

21. Isaac pria le Seigneur pour sa femme, parce qu'elle était stérile; et le Seigneur l'exauça, donnant à Rébecca la vertu de concevoir.

22. Mais les deux enfants dont elle était grosse, s'entrechoquaient dans son ventre; ce qui lui fit dire : Si cela devait m'arriver, qu'était-il besoin que je conçusse? Elle alla donc consulter le Seigneur[11],

23. qui lui répondit : Deux nations[12] sont dans vos entrailles, et deux peuples sortant de votre sein, se diviseront l'un contre l'autre. L'un de ces peuples surmontera l'autre peuple, et l'aîné sera assujéti au plus jeune[13]. *Rom.* 9, 10.

24. Lorsque le temps où elle devait accoucher fut arrivé, elle se trouva mère de deux jumeaux.

25. Celui qui sortit le premier était roux, et tout velu comme une peau; et il fut nommé Esaü[14]. L'autre sortit aussitôt, et il tenait de sa main le pied de son frère. C'est pourquoi il fut nommé Jacob[15]. *Osée*, 12, 3. *Matth.* 1, 2.

26. Isaac avait soixante ans lorsque ces deux enfants lui naquirent.

27. Quand ils furent grands, Esaü devint habile à la chasse, et il s'appliquait à cultiver la terre : mais Jacob était un homme simple, et il demeurait *retiré* à la maison[16].

28. Isaac aimait Esaü, parce qu'il mangeait de ce qu'il prenait à la chasse; mais Rébecca aimait Jacob.

29. Un jour Jacob ayant fait cuire de quoi manger, Esaü survint des champs, étant fort las,

30. et il dit à Jacob : Donnez-moi de ces mets roux, parce que je suis extrêmement las. C'est pour cette raison qu'il fut depuis nommé Edom[17].

31. Jacob lui dit : Vendez-moi votre droit d'aînesse[18].

annorum, duxit uxorem Rebeccam filiam Bathuelis Syri de Mesopotamia, sororem Laban.

21. Deprecatusque est Isaac Dominum pro uxore sua, eo quod esset sterilis : qui exaudivit eum, et dedit conceptum Rebeccæ.

22. Sed collidebantur in utero ejus parvuli, quæ ait : Si sic mihi futurum erat, quid necesse fuit concipere? Perrexitque ut consuleret Dominum.

23. Qui respondens, ait : Duæ gentes sunt in utero tuo, et duo populi ex ventre tuo dividentur, populusque populum superabit, et major serviet minori.

24. Jam tempus pariendi advenerat, et ecce gemini in utero ejus reperti sunt.

25. Qui prior egressus est, rufus erat, et totus in morem pellis hispidus : vocatumque est nomen ejus Esau. Protinus alter egrediens, plantam fratris tenebat manu : et idcirco appellavit eum Jacob.

26. Sexagenarius erat Isaac, quando nati sunt ei parvuli.

27. Quibus adultis, factus est Esau vir gnarus venandi, et homo agricola : Jacob autem vir simplex habitabat in tabernaculis.

28. Isaac amabat Esau, eo quod de venationibus illius vesceretur: et Rebecca diligebat Jacob.

29. Coxit autem Jacob pulmentum : ad quem cum venisset Esau de agro lassus,

30. ait : Da mihi de coctione hac rufa, quia oppido lassus sum. Quam ob causam vocatum est nomen ejus Edom.

31. Cui dixit Jacob : Vende mihi primogenita tua.

℣. 22. — [11] pour savoir ce que cela pouvait signifier. Comment proposa-t-elle sa demande, et comment Dieu lui répondit-il? C'est ce qu'on ne connaît pas. Peut-être priait-elle et fut-elle éclairée d'une lumière intérieure; peut-être Dieu l'instruisit-il par un ange ou par un songe (Aug.).

℣. 23. — [12] Deux souches de deux peuples, Esaü et Jacob.

[13] le premier né à l'autre, c'est-à-dire les Iduméens aux Juifs. *Voy. pl. b.* 27, note 5.

℣. 25. — [14] c'est-à-dire velu.

[15] c'est-à-dire qui tient le talon.

℣. 27. — [16] Jacob demeurait volontiers à la maison, dans une paisible retraite.

℣. 30. — [17] c'est-à-dire roux. Le plat roux était un brouet de lentilles d'Egypte.

℣. 31. — [18] c'est-à-dire le privilége du pouvoir judiciaire et sacerdotal, et un double héritage.

32. Ille respondit : En morior, quid mihi proderunt primogenita?

33. Ait Jacob : Jura ergo mihi. Juravit ei Esau, et vendidit primogenita.

34. Et sic accepto pane et lentis edulio, comedit, et bibit, et abiit, parvipendens quod primogenita vendidisset.

32. Esaü lui répondit : Je me meurs ; de quoi me servira mon droit d'ainesse[19] ?

33. Jurez-le-moi donc, lui dit Jacob. Esaü le lui jura, et lui vendit son droit d'aînesse[20].

34. Et ainsi ayant pris du pain et ce plat de lentilles, il mangea et but, et s'en alla, se mettant peu en peine de ce qu'il avait vendu son droit d'aînesse.

CHAPITRE XXVI.

Voyage d'Isaac. Esaü se marie.

1. Orta autem fame super terram, post eam sterilitatem quæ acciderat in diebus Abraham, abiit Isaac ad Abimelech regem Palæstinorum in Gerara.

2. Apparuitque ei Dominus, et ait : Ne descendas in Ægyptum, sed quiesce in terra, quam dixero tibi.

3. Et peregrinare in ea, eroque tecum, et benedicam tibi : tibi enim et semini tuo dabo universas regiones has, complens juramentum quod spopondi Abraham patri tuo.

4. Et multiplicabo semen tuum sicut stellas cœli : daboque poste-

1. Cependant il arriva une famine en ce pays-là, comme il en était arrivé une au temps d'Abraham ; et Isaac s'en alla à Gérara, vers Abimélech[1], roi des Philistins.

2. Car le Seigneur lui avait apparu, et lui avait dit : N'allez point en Egypte[2], mais demeurez dans le pays que je vous montrerai.

3. Passez-y quelque temps comme étranger, et je serai avec vous et vous bénirai ; car je vous donnerai, à vous et à votre race, tous ces pays-ci, pour accomplir le serment que j'ai fait à Abraham votre père. *Pl. h.* 12, 7. 15, 18.

4. Je multiplierai vos enfants comme les étoiles du ciel ; je donnerai à votre postérité

ỳ. 32. — [19] Le droit d'aînesse ne peut pas me procurer un bien-être éternel sur la terre.

ỳ. 33. — [20] Ne vous privez pas non plus vous-mêmes, pour des plaisirs qui passent avec le temps, de l'héritage céleste des premiers-nés. Voy. *Hébr.* 12, 16. *Abd.* 1. et suiv. — * Au droit d'aînesse étaient attachés la succession légitime dans la dignité du père (dans la dignité patriarcale, qui comprenait aussi la dignité sacerdotale), la supériorité sur ses frères et sur toute la famille, et un double héritage dans les biens extérieurs (Voy. 27, 27. *Eccli.* 3, 11. 5. *Moys.* 21, 17). En sa qualité de premier-né d'Isaac, Esaü pouvait surtout espérer, comme son partage, l'héritage d'en haut, la promesse divine faite à Abraham. Le peu de cas qu'il paraît faire de son droit n'en est que plus coupable. Du reste, par le contrat passé entre lui et Jacob, celui-ci acquit véritablement le droit de premier-né, quoique l'action à laquelle il eut recours pour obtenir la bénédiction de son père, paraisse difficile à justifier. Mais Dieu sait tirer le bien du mal, et Jacob expia sa dissimulation par une vie agitée et remplie de traverses. *Voy.* le ch. suiv.

ỳ. 1. — [1] * Abimélech dont il est ici parlé, n'est point celui avec lequel Abraham fit alliance, mais son fils. Abimélech était le nom commun des rois des Philistins, comme Pharaon celui des rois d'Egypte. — Entre le voyage qu'Abraham fit à Gérara et celui d'Isaac, on compte ordinairement quatre-vingts ans ; mais il y a entre ce qui arriva à l'un et à l'autre la plus grande analogie. Comp. ch. 20. 21. 22 et suiv.

ỳ. 2. — [2] * Ce passage insinue qu'Isaac avait le dessein d'aller en Egypte pour se mettre à l'abri de la famine. L'Egypte, arrosée et fécondée par le Nil, est moins exposée que les autres contrées des environs, où il pleut rarement, au manque des récoltes et à la disette.

tous ces pays que vous voyez: et toutes les nations de la terre SERONT BÉNIES dans celui qui naîtra de vous, *Pl. h.* 12, 3. 18, 18. 22. 17. *Pl. b.* 28, 14. *Gal.* 3, 16.

5. parce qu'Abraham a obéi à ma voix, qu'il a gardé mes préceptes et mes commandements, et qu'il a observé les cérémonies et les lois que je lui ai données[3].

6. Isaac demeura donc à Gérara.

7. Et les habitants de ce pays-là lui demandant qui était Rébecca, il leur répondit: C'est ma sœur[4]; car il avait craint de leur avouer qu'elle était sa femme, de peur qu'étant frappés de sa beauté, ils ne résolussent de le tuer.

8. Il se passa ensuite beaucoup de temps; et comme il demeurait toujours dans le même lieu, il arriva qu'Abimélech, roi des Philistins, regardant par une fenêtre, vit Isaac qui se jouait avec Rébecca sa femme.

9. Et l'ayant fait venir, il lui dit : Il est visible que c'est votre femme; pourquoi avez-vous fait un mensonge, en disant qu'elle était votre sœur? Il lui répondit : J'ai eu peur qu'on me fît mourir à cause d'elle.

10. Abimélech ajouta : Pourquoi nous avez-vous ainsi imposé? Quelqu'un de nous aurait pu abuser de votre femme, et vous nous auriez fait tomber dans un grand péché. Il fit ensuite cette défense à tout son peuple :

11. Quiconque touchera la femme de cet homme-là, sera puni de mort[5].

12. Isaac sema ensuite en ce pays-là, et

ris tuis universas regiones has: et BENEDICENTUR in semine tuo omnes gentes terræ,

5. Eo quod obedierit Abraham voci meæ, et custodierit præcepta et mandata mea, et ceremonias legesque servaverit.

6. Mansit itaque Isaac in Geraris.

7. Qui cum interrogaretur a viris loci illius super uxore sua, respondit: Soror mea est. Timuerat enim confiteri quod sibi esset sociata conjugio, reputans ne forte interficerent eum propter illius pulchritudinem.

8. Cumque pertransissent dies plurimi, et ibidem moraretur, prospiciens Abimelech rex Palæstinorum per fenestram, vidit eum jocantem cum Rebecca uxore sua

9. Et accersito eo, ait : Perspicuum est quod uxor tua sit : cur mentitus es eam sororem tuam esse? Respondit : Timui ne morerer propter eam.

10. Dixitque Abimelech: Quare imposuisti nobis? Potuit coire quispiam de populo cum uxore tua, et induxeras super nos grande peccatum. Præcepitque omni populo, dicens :

11. Qui tetigerit hominis hujus uxorem, morte morietur.

12. Sevit autem Isaac in terra

℣. 5. — [3] * Je vous comblerai, dit Dieu à Isaac, des mêmes bénédictions que j'ai promises à votre père Abraham, parce qu'il a obéi *à ma voix*, et qu'il a gardé : 1° mes cérémonies (*mischemarti*); 2° mes commandements (*mitzevothai*); 3° mes préceptes ou décrets (*chuqquothai*); 4° ma loi (*thorathi*). Ce sont les mêmes termes dont Moyse se sert pour exprimer les divers genres de préceptes et de prescriptions que contenait la loi. On peut bien conclure de là qu'Abraham et les patriarches, ses enfants, avaient à observer une autre loi que la loi naturelle : ils avaient une loi révélée, dont la loi de Moyse ne fut qu'une plus ample exposition. Non-seulement la circoncision et le sabbat, mais les cérémonies mêmes du culte extérieur faisaient partie de la loi révélée aux patriarches, et même de la révélation faite à Adam (*Voy. pl. h.* 2, 3. note 3; 4, 4. note 3; 5, 26. note 3). — Jamais, à aucune époque de l'existence du genre humain, l'homme n'a donc été abandonné pour la connaissance et l'accomplissement de ses devoirs, spécialement de ses devoirs religieux, aux incertitudes de la raison humaine : il a toujours eu, pour l'éclairer et le conduire, le flambeau de la révélation.

℣. 7. — [4] c'est-à-dire une parente. Le mot hébreu sœur se prend en ce sens. — * Rébecca n'était que la cousine d'Isaac (*pl. h.* 20, 15). — Chez les Hébreux, jusqu'au temps de Jésus-Christ, les noms de sœurs ou de frères se donnaient à tous les membres d'une même tribu, et qui plus est, de la nation, parce que tous descendaient d'un même père. — Il y a cependant équivoque et réticence mentale dans la manière de parler d'Isaac. *Voy. pl. h.* 12, 13. 19 et les notes.

℣. 11. — [5] * Ceci montre de plus en plus quel était déjà en ces temps-là, parmi les peuples idolâtres, l'état des mœurs : une femme mariée ne pouvait paraître en public sans exposer son mari à la mort, et sans se voir elle-même en péril d'être déshonorée. *Voy. pl. h.* 13, 19 et les notes.

lla, et invenit in ipso anno centuplum : benedixitque ei Dominus.

13. Et locupletatus est homo, et ibat proficiens atque succrescens, donec magnus vehementer effectus est :

14. habuit quoque possessiones ovium et armentorum, et familiæ plurimum. Ob hoc invidentes ei Palæstini,

15. omnes puteos, quos foderant servi patris illius Abraham, illo tempore obstruxerunt, implentes humo :

16. in tantum, ut ipse Abimelech diceret ad Isaac : Recede a nobis, quoniam potentior nobis factus es valde.

17. Et ille discedens ut veniret ad torrentem Geraræ, habitaretque ibi :

18. rursum fodit alios puteos, quos foderant servi patris sui Abraham, et quos, illo mortuo, olim obstruxerant Philisthiim : appellavitque eos eisdem nominibus quibus ante pater vocaverat.

19. Foderuntque in torrente, et repererunt aquam vivam.

20. Sed et ibi jurgium fuit pastorum Geraræ adversus pastores Isaac, dicentium : Nostra est aqua; quam ob rem nomen putei, ex eo quod acciderat, vocavit Calumniam.

21. Foderunt autem et alium : et pro illo quoque rixati sunt, appellavitque eum, Inimicitias.

22. Profectus inde fodit alium puteum, pro quo non contenderunt : itaque vocavit nomen ejus, Latitudo, dicens : Nunc dilatavit nos Dominus, et fecit crescere super terram.

23. Ascendit autem ex illo loco in Bersabee,

24. ubi apparuit ei Dominus in ipsa nocte, dicens : Ego sum Deus Abraham patris tui, noli timere, quia ego tecum sum : benedicam tibi, et multiplicabo semen tuum propter servum meum Abraham.

il recueillit l'année même le centuple : et le Seigneur le bénit.

13. Ainsi son bien s'augmenta beaucoup ; et tout lui profitant, il s'enrichit de plus en plus, jusqu'à ce qu'il devint extrêmement puissant.

14. Car il possédait une multitude de brebis, de troupeaux de bœufs, de serviteurs et de servantes. Ce qui ayant excité contre lui l'envie des Philistins,

15. ils bouchèrent tous les puits que les serviteurs d'Abraham, son père, avaient creusés, et les remplirent de terre.

16. Et Abimélech dit lui-même à Isaac : Retirez-vous d'avec nous, parce que vous êtes devenu beaucoup plus puissant que nous.

17. Isaac s'étant donc retiré, vint au torrent de Gérara [6], pour demeurer en ce lieu

18. Et il fit creuser de nouveau d'autres puits que les serviteurs d'Abraham, son père, avaient creusés, et que les Philistins, peu après sa mort, avaient remplis de terre; et il leur donna les mêmes noms que son père leur avait donnés auparavant.

19. Ils fouillèrent aussi au fond du torrent, et ils y trouvèrent de l'eau vive.

20. Mais les pasteurs de Gérara firent encore là une querelle aux pasteurs d'Isaac, en leur disant : L'eau est à nous. C'est pourquoi il appela ce puits Injustice [7], à cause de ce qui était arrivé.

21. Ils en creusèrent encore un autre; et les pasteurs de Gérara les ayant encore querellés, il l'appela Inimitié [8].

22. Etant parti de là, il creusa un autre puits, pour lequel ils ne disputèrent point : c'est pourquoi il lui donna le nom de Largeur [9], en disant : Le Seigneur nous a mis maintenant au large, et nous a fait croître en biens sur la terre.

23. Isaac retourna de là à Bersabée.

24. Et la nuit suivante le Seigneur lui apparut, et lui dit : Je suis le Dieu d'Abraham votre père; ne craignez point, parce que je suis avec vous. Je vous bénirai, et je multiplierai votre race à cause d'Abraham, mon serviteur.

ỳ. 17. — [6] ou bien dans la vallée de Gérara.
ỳ. 20. — [7] * Dans l'hebreu : *Beer héseq*, puits du combat, parce qu'ils lui avaient cherché querelle.
ỳ. 21. — [8] * Dans l'hébreu : *sithnah*, accusation, tentation.
ỳ. 22. — [9] * Dans l'hébreu : *rechoboth, latitudines*, espaces vastes.

25. Il éleva donc un autel en ce lieu-là; et ayant invoqué le nom du Seigneur, il y dressa sa tente, et il commanda à ses serviteurs d'y creuser un puits.

26. Abimelech, Ochozath son favori, et Phicol, général de son armée, vinrent de Gérara en ce même lieu;

27. et Isaac leur dit : Pourquoi venez-vous trouver un homme que vous avez chassé d'avec vous?

28. Ils lui répondirent : Nous avons vu que le Seigneur est avec vous; c'est pourquoi nous avons résolu de faire une alliance entre nous, qui sera jurée de part et d'autre,

29. afin que vous ne nous fassiez aucun tort, comme nous n'avons touché à rien qui fût à vous, ni rien fait qui pût vous offenser, vous ayant laissé aller en paix, comblé de la bénédiction du Seigneur.

30. Isaac leur fit donc un festin; et après qu'ils eurent mangé et bu avec lui,

31. ils se levèrent le matin, et l'alliance fut jurée de part et d'autre. Isaac les reconduisit, étant en fort bonne intelligence avec eux, et les laissa s'en retourner en leur pays.

32. Le même jour les serviteurs d'Isaac lui vinrent dire qu'ils avaient trouvé de l'eau dans le puits qu'ils avaient creusé.

33. C'est pourquoi il appela ce puits Abondance [10]; et le nom de Bersabée [11] fut donné à la ville, et lui est demeuré jusqu'aujourd'hui.

34. Or Esaü ayant quarante ans, épousa Judith, fille de Béer, Hetheen, et Basemath, fille d'Elon, du même pays,

35. qui toutes deux s'étaient mises mal dans l'esprit d'Isaac et de Rebecca. *Pl. b.* 27, 46.

25. Itaque ædificabit ibi altare : et invocato nomine Domini, extendit tabernaculum : præcepitque servis suis ut foderent puteum.

26. Ad quem locum cum venissent de Geraris Abimelech, et Ochozath amicus illius, et Phicol dux militum, ✠

27. locutus est eis Isaac : Quid venistis ad me, hominem quem odistis, et expulistis a vobis?

28. Qui responderunt : Vidimus tecum esse Dominum, et idcirco nos diximus : Sit juramentum inter nos, et ineamus fœdus,

29. ut non facias nobis quidquam mali, sicut et nos nihil tuorum attigimus, nec fecimus quod te læderet : sed cum pace dimisimus auctum benedictione Domini.

30. Fecit ergo eis convivium, et post cibum et potum

31. surgentes mane, juraverunt sibi mutuo : dimisitque eos Isaac pacifice in locum suum.

32. Ecce autem venerunt in ipso die servi Isaac, annuntiantes ei de puteo quem foderant, atque dicentes : Invenimus aquam.

33. Unde appellavit eum, Abundantiam : et nomen urbi impositum est Bersabee, usque in præsentem diem.

34. Esau vero quadragenarius duxit uxores, Judith filiam Beeri Hethæi, et Basemath filiam Elon ejusdem loci :

35. quæ ambæ offenderant animum Isaac et Rebeccæ.

CHAPITRE XXVII.

Jacob est béni à la place d'Esaü, et il prend la fuite.

1. Isaac étant devenu fort vieux [1], ses yeux s'obscurcirent de telle sorte qu'il ne

1. Senuit autem Isaac, et caligaverunt oculi ejus, et videre non

---

℣. 33. — [10] Dans l'hébr. : Jurement.
[11] Le puits du jurement.
℣. 1. — [1] Isaac avait alors cent trente-sept ans, et il en vécut encore après quarante-trois, car il est mort à l'âge de cent quatre-vingts ans. Jacob avait soixante-dix ans.

poterat : vocavitque Esau filium suum majorem, et dixit ei : Fili mi! Qui respondit : Adsum.

2. Cui pater : Vides, inquit, quod senuerim, et ignorem diem mortis meæ.

3. Sume arma tua, pharetram et arcum, et egredere foras : cumque venatu aliquid apprehenderis,

4. fac mihi inde pulmentum, sicut velle me nosti, et affer ut comedam, et benedicat tibi anima mea antequam moriar.

5. Quod cum audisset Rebecca, et ille abiisset in agrum ut jussionem patris impleret,

6. dixit filio suo Jacob : Audivi patrem tuum loquentem cum Esau fratre tuo, et dicentem ei :

7. Affer mihi de venatione tua, et fac cibos ut comedam, et benedicam tibi coram Domino antequam moriar.

8. Nunc ergo, fili mi, acquiesce consiliis meis :

9. et pergens ad gregem, affer mihi duos hœdos optimos, ut faciam ex eis escas patri tuo, quibus libenter vescitur :

10. quas cum intuleris, et comederit, benedicat tibi priusquam moriatur.

11. Cui ille respondit : Nosti quod Esau frater meus homo pilosus sit, et ego lenis :

12. si attrectaverit me pater meus et senserit, timeo ne putet me sibi voluisse illudere, et inducam super me maledictionem pro benedictione.

13. Ad quem mater : In me sit, ait, ista maledictio, fili mi : tantum audi vocem meam, et pergens affer quæ dixi.

14. Abiit, et attulit, deditque matri. Paravit illa cibos, sicut velle noverat patrem illius.

15. Et vestibus Esau valde bonis, quas apud se habebat domi, induit eum :

16. pelliculasque hœdorum circumdedit manibus, et colli nuda protexit.

pouvait plus voir. Il appela donc Esaü, son fils aîné, et lui dit : Mon fils! Me voici, dit Esaü.

2. Son père ajouta : Vous voyez que je suis fort âgé, et que j'ignore le jour de ma mort.

3. Prenez vos armes, votre carquois et votre arc, et sortez dehors; et lorsque vous aurez pris quelque chose à la chasse,

4. vous me l'apprêterez comme vous savez que je l'aime, et vous me l'apporterez, afin que j'en mange, et que je vous bénisse avant que je meure.

5. Rébecca entendit ces paroles; et Esaü étant allé dans les champs pour faire ce que son père lui avait commandé,

6. elle dit à Jacob, son fils : J'ai entendu votre père qui parlait à votre frère Esaü, et qui lui disait :

7. Apportez-moi quelque chose de votre chasse, et préparez-moi de quoi manger, afin que je vous bénisse devant le Seigneur [2] avant que je meure.

8. Suivez donc maintenant, mon fils, le conseil que je vais vous donner.

9. Allez-vous-en au troupeau, et apportez-moi deux des meilleurs chevreaux que vous trouverez, afin que j'en prépare à votre père une sorte de mets qu'il aime;

10. et qu'après que vous le lui aurez présenté et qu'il en aura mangé, il vous bénisse avant qu'il meure.

11. Jacob lui répondit : Vous savez que mon frère Esaü a le corps velu, et que je n'ai point de poil;

12. si mon père vient donc à me toucher avec la main, et qu'il s'en aperçoive, j'ai peur qu'il ne croie que j'ai voulu le tromper, et qu'ainsi je n'attire sur moi sa malédiction au lieu de sa benediction.

13. Sa mère lui répondit : Mon fils, je me charge moi-même de cette malédiction : faites seulement ce que je vous conseille, et allez me quérir ce que je vous dis [3].

14. Il y alla, il l'apporta et le donna à sa mère, qui en prépara à manger à son père, comme elle savait qu'il le désirait.

15. Elle fit prendre ensuite à Jacob de très-beaux habits d'Esaü, qu'elle gardait elle-même au logis.

16. Et elle lui mit autour des mains la peau de ces chevreaux, et lui en couvrit le cou partout où il était découvert.

℣. 7. — [2] devant Dieu, et par la toute-puissance de Dieu.

℣. 13. — [3] Votre père ne vous maudira pas. Dieu dét urnera ce malheur, comme j'en ai la certitude (*voy. pl. h.* 25, 23.); mais si vous avez quelque doute à cet égard, je prends sur moi sa colère (Théod.).

17. Puis elle lui donna ce qu'elle avait préparé à manger, et les pains qu'elle avait cuits.
18. Jacob porta le tout devant Isaac, et lui dit : Mon père! Je vous entends, dit Isaac : Qui êtes-vous, mon fils?
19. Jacob lui répondit : Je suis Esaü, votre fils aîné : j'ai fait ce que vous m'avez commandé : levez-vous, asseyez-vous, et mangez de ma chasse, afin que vous me donniez votre bénédiction [4].
20. Isaac dit encore à son fils : Mais comment avez-vous pu, mon fils, en trouver si tôt? Il lui répondit : Dieu a voulu que ce que je desirais se présentât tout d'un coup à moi.
21. Isaac dit encore : Approchez-vous d'ici, mon fils, afin que je vous touche, et que je reconnaisse si vous êtes mon fils Esaü, ou non.
22. Jacob s'approcha de son père, et Isaac l'ayant tâté, dit : Pour la voix, c'est la voix de Jacob; mais les mains, sont les mains d'Esaü.
23. Et il ne le reconnut point, parce que ses mains étant couvertes de poil, parurent toutes semblables à celles de son aîné. Isaac le bénissant donc,
24. lui dit : Etes-vous mon fils Esaü? Je le suis, répondit Jacob.
25. Mon fils, ajouta Isaac, apportez-moi à manger de votre chasse, afin que je vous bénisse. Jacob lui en présenta; et après qu'il en eut mangé, il lui présenta aussi du vin, qu'il but.
26 *Isaac* lui dit : Approchez-vous de moi, mon fils, et venez me baiser.
27. Il s'approcha de lui, et le baisa. Et Isaac, aussitôt qu'il eut senti la bonne odeur qui sortait de ses habits [5], lui dit en le bénissant : L'odeur qui sort de mon fils est semblable à celle d'un champ rempli, que le Seigneur a comblé de ses benedictions.
28. Que Dieu vous donne une abondance de blé et de vin, de la rosée du ciel et de la graisse de la terre.
29. Que les peuples vous soient assujettis, et que les tribus vous adorent [6] : soyez le

17. Deditque pulmentum, et panes, quos coxerat, tradidit.
18. Quibus illatis, dixit : Pater mi! At ille respondit : Audio. Quis es tu, fili mi?
19. Dixitque Jacob : Ego sum primogenitus tuus Esau : feci sicut præcepisti mihi : surge, sede, et comede de venatione mea, ut benedicat mihi anima tua.
20. Rursumque Isaac ad filium suum : Quomodo, inquit, tam cito invenire potuisti, fili mi? Qui respondit : Voluntas Dei fuit ut cito occurreret mihi quod volebam.
21. Dixitque Isaac : Accede huc, ut tangam te, fili mi, et probem utrum tu sis filius meus Esau, an non.
22. Accessit ille ad patrem, et palpato eo, dixit Isaac : Vox quidem, vox Jacob est : sed manus, manus sunt Esau.
23. Et non cognovit eum, quia pilosæ manus similitudinem majoris expresserant. Benedicens ergo illi,
24. ait : Tu es filius meus Esau? Respondit : Ego sum.
25. At ille : Affer mihi, inquit, cibos de venatione tua, fili mi, ut benedicat tibi anima mea. Quos cum oblatos comedisset, obtulit ei etiam vinum; quo hausto,
26. dixit ad eum : Accede ad me, et da mihi osculum, fili mi.
27. Accessit, et osculatus est eum. Satimque ut sensit vestimentorum illius fragrantiam, benedicens illi, ait : Ecce odor filii mei sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus.
28. Det tibi Deus de rore cœli, et de pinguedine terræ, abundantiam frumenti et vini.
29. Et serviant tibi populi, et adorent te tribus : esto dominus

---

℣. 19. — [4] Ni Rébecca ni Jacob ne peuvent être entièrement excusés dans leur manière d'agir; car quand bien même Rébecca savait par révélation divine (*pl. h.* 25. 23.) que Jacob recevrait le droit d'aînesse, et quoique Jacob, en vertu de la convention faite (*pl. h.* 25, 23.) avait à cet égard de justes prétentions, toutefois ils cherchaient à parvenir à leur but par un moyen illicite, par la dissimulation. Ils se trompaient en ce point, à moins qu'ils n'ignorassent d'une ignorance invincible, qu'il n'est pas permis de se servir de moyens coupables même pour arriver à une fin permise (Chrys.). D'ailleurs Dieu permet que souvent de saints personnages fassent des fautes, afin de nous rendre nous-mêmes plus vigilants. Voy. 1. *Cor.* 10, 12.
℣. 27. — [5] Les anciens avaient coutume de parfumer leurs habits.
℣. 29. — [6] * Dans l'héb. : se prosternent devant vous, en signe de soumission.

fratrum tuorum, et incurventur ante te filii matris tuæ : qui maledixerit tibi, sit ille maledictus : et qui benedixerit tibi, benedictionibus repleatur.

30. Vix Isaac sermonem impleverat : et egresso Jacob foras, venit Esau,

31. coctosque de venatione cibos intulit patri, dicens : Surge, pater mi, et comede de venatione filii tui, ut benedicat mihi anima tua.

32. Dixitque illi Isaac : Quis enim es tu? Qui respondit : Ego sum filius tuus primogenitus Esau.

33. Expavit Isaac stupore vehementi : et ultra quam credi potest admirans, ait : Quis igitur ille est qui dudum captam venationem attulit mihi, et comedi ex omnibus priusquam tu venires? benedixique ei, et erit benedictus.

34. Auditis Esau sermonibus patris, irrugiit clamore magno : et consternatus, ait : Benedic etiam et mihi, pater mi.

35. Qui ait : Venit germanus tuus fraudulenter, et accepit benedictionem tuam.

36. At ille subjunxit : Juste vocatum est nomen ejus Jacob : supplantavit enim me in altera vice : primogenita mea ante tulit, et nunc secundo surripuit benedictionem meam. Rursumque ad patrem : Numquid non reservasti, ait, et mihi benedictionem?

seigneur de vos frères, et que les enfants de votre mère s'abaissent profondément devant vous. Que celui qui vous maudira, soit maudit lui-même; et que celui qui vous bénira, soit comblé de bénédictions [7].

30. Isaac ne faisait que d'achever ces paroles, et Jacob était à peine sorti dehors, lorsqu'Esaü entra,

31. et que présentant à son père ce qu'il avait apprêté de sa chasse, il lui dit : Levez-vous, mon père, et mangez de la chasse de votre fils, afin que vous me donniez votre bénédiction.

32. Isaac lui dit : Qui êtes-vous donc? Esaü lui répondit : Je suis Esaü, votre fils aîné.

33. Isaac fut frappé d'un profond étonnement; et admirant au-delà de tout ce qu'on en peut croire ce qui était arrivé, il lui dit : Qui est donc celui qui m'a déjà apporté de ce qu'il avait pris à la chasse, et qui m'a fait manger de tout avant que vous vinssiez? et je lui ai donné ma bénédiction, et il sera béni [8].

34. Esaü, à ces paroles de son père, jeta un cri furieux; et étant dans une extrême consternation, il lui dit : Donnez-moi aussi votre bénédiction, mon père.

35. Isaac lui répondit : Votre frère m'est venu surprendre, et il a reçu la bénédiction qui vous était due.

36. C'est avec raison, dit Esaü, qu'il a été appelé Jacob [9], car voici la seconde fois qu'il m'a supplanté. Il m'a enlevé auparavant mon droit d'aînesse, et présentement il vient encore de me dérober la bénédiction qui m'était due. Mais, mon père, ajouta Esaü, n'avez-vous point réservé aussi une bénédiction pour moi [10]? *Pl. h.* 25, 34.

---

[7] Les descendants de Jacob, les Juifs, subjuguèrent sous David plusieurs peuples, parmi lesquels se trouvaient les Iduméens, qui tiraient leur origine d'Esaü. Voy. 2. *Rois*, 8. 14. Mais cette bénédiction reçut un accomplissement plus complet par Jésus-Christ, qui était fils de Jacob, et qui est venu au monde afin que tous les peuples le servent (Aug.).

℣. 33. — [8] Rébecca avait su par révélation (*pl. h.* 25, 23.) que le plus jeune de ses enfants devait, dans les desseins de Dieu, être préféré à l'aîné ; sans doute elle avait communiqué à Isaac, son mari, ce qu'elle avait appris de Dieu à cet égard. Isaac, reconnaissant que tout ce qui était arrivé avait eu lieu par la permission divine, quoique les moyens employés ne fussent pas licites, confirme et ratifie avec pleine connaissance la bénédiction qu'il a donnée à Jacob. Du reste Esaü, par le peu de cas qu'il sembla faire de son droit d'aînesse, et par l'oubli qu'il montra en s'alliant avec des femmes chananéennes, de la haute et divine mission de sa famille, justifia les décrets de Dieu et la préférence accordée à Jacob. Celui-ci, d'autre part, ainsi que sa mère, expièrent la faute qu'ils avaient commise par une vie pleine d'épreuves et de traverses.

℣. 36. — [9] Qui tient le talon, c'est-à-dire supplantateur.

[10] Esaü, qui auparavant avait montré tant d'inconsidération (25, 34.), recherche maintenant avec larmes et par d'instantes prières la bénédiction de son père. Il re-

37. Isaac lui répondit : Je l'ai établi votre seigneur, et j'ai assujetti à sa domination tous ses frères. Je l'ai affermi dans la possession du blé et du vin; et après cela, mon fils, que me reste-t-il à faire pour vous?

38. Esaü lui répartit : N'avez-vous donc, mon père, qu'une seule bénédiction? Je vous conjure de me bénir aussi. Il jeta ensuite de grands cris mêlés de larmes. *Hébr.* 12, 17.

39. Et Isaac en étant touché, lui dit : Votre bénédiction sera dans la graisse de la terre et dans la rosée du ciel [11] *qui vient* d'en haut. *Hébr.* 12, 20.

40. Vous vivrez de l'épée [12]; vous servirez votre frère; et le temps viendra où vous secouerez son joug [13], et où vous vous en délivrerez [14].

41. Esaü haïssait donc toujours Jacob, à cause de cette bénédiction qu'il avait reçue de son père; et il disait en lui-même : Le temps de la mort de mon père viendra, et alors je tuerai mon frère Jacob. *Abd.* 1, 10.

42. Ce qui ayant été rapporté à Rébecca, elle envoya quérir son fils Jacob, et lui dit: Voilà votre frère Esaü qui menace de vous tuer.

43. Mais, mon fils, croyez-moi, hâtez-vous de vous retirer vers mon frère Laban, qui est à Haran.

44. Vous demeurerez quelques jours avec lui, jusqu'à ce que la fureur de votre frère s'apaise,

45. que sa colère se passe et qu'il oublie ce que vous avez fait contre lui. J'enverrai ensuite *pour* vous faire revenir ici. Pourquoi perdrais-je mes deux enfants en un même jour [15]?

37. Respondit Isaac : Dominum tuum illum constitui, et omnes fratres ejus servituti illius subjugavi : frumento et vino stabilivi eum; et tibi post hæc, fili mi, ultra quid faciam?

38. Cui Esau : Num unam, inquit, tantum benedictionem habes, pater? mihi quoque obsecro ut benedicas. Cumque ejulatu magno fleret,

39. motus Isaac, dixit ad eum : In pinguedine terræ, et in rore cœli desuper,

40. erit benedictio tua. Vives in gladio, et fratri tuo servies : tempusque veniet, cum excutias et solvas jugum ejus de cervicibus tuis.

41. Oderat ergo semper Esau Jacob pro benedictione qua benedixerat ei pater : dixitque in corde suo : Venient dies luctus patris mei, et occidam Jacob fratrem meum.

42. Nuntiata sunt hæc Rebeccæ : quæ mittens et vocans Jacob filium suum, dixit ad eum : Ecce Esau frater tuus minatur ut occidat te.

43. Nunc ergo, fili mi, audi vocem meam, et consurgens fuge ad Laban fratrem meum in Haran.

44. habitabisque cum eo dies paucos, donec requiescat furor fratris tui,

45. et cesset indignatio ejus, obliviscaturque eorum quæ fecisti in eum : postea mittam, et adducam te inde huc : cur utroque orbabor filio in uno die?

çoit une bénédiction d'un ordre inférieur, qui se borne aux biens de la terre: car Isaac ne peut plus retirer la bénédiction proprement dite, celle qui est réservée à l'aîné. Voy. *Rom.* 12, 17.

℣. 39. — [11] * Vous habiterez dans une terre grasse et fertile, que Dieu fécondera en y faisant tomber la pluie et la rosée. — En Orient, spécialement dans les contrées chaudes, la rosée des nuits est fort abondante; elle humecte la terre et contribue à sa fertilité.

℣. 40. — [12] Vous vivrez du butin fait à la guerre. Cela s'est accompli à l'égard des Arabes du désert, qui en partie descendent d'Esaü.

[13] * Dans l'hébr. : Et quand vous vous agiterez, vous secouerez son joug de dessus votre cou.

[14] Les descendants d'Esaü, les Iduméens, furent assujettis par David de la postérité de Jacob; mais sous Joram, roi de Juda, ils reconquirent leur indépendance. Voy. 4. *Rois*, 8, 20.

℣. 45. — [15] Si Esaü eût mis Jacob à mort, le vengeur du sang aurait dû à son tour le tuer lui-même, ou bien il aurait pris la fuite dans quelque lieu de refuge, et Rébecca eût ainsi perdu ses deux fils. *Voy.* sur le vengeur du sang, 4. *Moys.* 35 et suiv.

46. Dixitque Rebecca ad Isaac: Tædet me vitæ meæ propter filias Heth : si acceperit Jacob uxorem de stirpe hujus terræ, nolo vivere.

46. Rébecca dit ensuite à Isaac : La vie m'est devenue ennuyeuse à cause des filles de Heth; si Jacob épouse une fille de ce pays-ci, je ne veux plus vivre [16].

CHAPITRE XXVIII.

Départ de Jacob pour la Mésopotamie. Songe de l'échelle qui touche au ciel.

1. Vocavit itaque Isaac Jacob, et benedixit eum, præcepitque ei, dicens : Noli accipere conjugem de genere Chanaan :

2. sed vade, et proficiscere in Mesopotamiam Syriæ, ad domum Bathuel patris matris tuæ, et accipe tibi inde uxorem de filiabus Laban avunculi tui.

3. Deus autem omnipotens benedicat tibi, et crescere te faciat, atque multiplicet : ut sis in turbas populorum.

4. Et det tibi benedictiones Abrahæ, et semini tuo post te : ut possideas terram peregrinationis tuæ, quam pollicitus est avo tuo.

5. Cumque dimisisset eum Isaac, profectus venit in Mesopotamiam Syriæ ad Laban filium Bathuel Syri, fratrem Rebeccæ matris suæ.

6. Videns autem Esau quod benedixisset pater suus Jacob, et misisset eum in Mesopotamiam Syriæ, ut inde uxorem duceret, et quod post benedictionem præcepisset ei, dicens : Non accipies uxorem de filiabus Chanaan :

1. Isaac ayant donc appelé Jacob le bénit, et lui fit ce commandement : Ne prenez point, lui dit-il, une femme d'entre les filles de Chanaan;

2. Mais allez en Mésopotamie, qui est en Syrie, en la maison de Bathuel, père de votre mère, et épousez une des filles de Laban votre oncle [1].

3. Que le Dieu tout-puissant vous bénisse, qu'il accroisse et qu'il multiplie votre race, afin que vous soyez le chef de plusieurs peuples.

4. Qu'il vous donne, et à votre postérité après vous, les bénédictions qu'il a promises à Abraham; qu'il vous fasse posséder la terre où vous demeurez comme étranger, et qu'il a promise à votre aïeul [2].

5. Jacob ayant pris ainsi congé d'Isaac, partit pour se rendre en Mésopotamie, qui est en Syrie, chez Laban, fils de Bathuel, Syrien, frère de Rébecca sa mère. *Osée*, 12, 12.

6. Mais Esaü voyant que son père avait béni Jacob, et l'avait envoyé en Mésopotamie de Syrie, pour épouser une femme de ce pays-là; qu'après lui avoir donné sa bénédiction, il lui avait fait ce commandement : Vous ne prendrez point de femme d'entre les filles de Chanaan,

---

℣. 46. — [16] * Dans l'hébr. : A quoi bon pour moi la vie? *Voy.* 26, 35. — Dieu permit que ce qui est rapporté dans ce chapitre arrivât, pour nous y montrer en figure comment Jésus-Christ a pris la forme d'Adam coupable, le premier-né d'entre les hommes, et s'est revêtu de nos péchés, pour les effacer et nous mériter la bénédiction de son père (Aug.).

℣. 2. — [1] * Les héritiers de la promesse faite à Abraham, ceux en qui elle devait s'accomplir et se perpétuer, s'allient en général avec sa famille (*Voy. pl. h.* 24), parce que les traditions s'y conservaient plus pures, et que l'idolâtrie y était moins enracinée. Plus tard, il fut défendu aux Juifs de contracter mariage avec des Chananéennes, et même avec des étrangères, quelles qu'elles fussent, à moins qu'elles n'embrassassent le culte du vrai Dieu.

℣. 4. — [2] * Isaac éclairé sur les desseins de Dieu, confirme et ratifie de nouveau, librement et avec pleine connaissance, en faveur de Jacob qui va se séparer de lui, la bénédiction d'Abraham qu'il lui avait donnée par surprise (Aug.).

7. et que Jacob obéissant à son père et à sa mère, était allé en Syrie;

8. ayant vu aussi par expérience que les filles de Chanaan ne plaisaient point à son père, *Pl. h.* 26, 35.

9. il alla en la maison d'Ismaël; et outre les femmes qu'il avait déjà, il épousa Mahéleth, fille d'Ismaël, fils d'Abraham, et sœur de Nabajoth.

10. Jacob étant donc sorti de Bersabée, allait à Haran.

11. Et étant venu en un certain lieu, comme il voulait s'y reposer après le coucher du soleil, il prit une des pierres qui étaient là, et la mit sous sa tête, et s'endormit au même lieu.

12. Alors il vit en songe une échelle dont le pied était appuyé sur la terre et le haut touchait au ciel [3], et des anges de Dieu montaient et descendaient le long de l'échelle.

13. Il vit aussi le Seigneur appuyé sur le haut de l'échelle, qui lui dit : Je suis le Seigneur, le Dieu d'Abraham, votre père, et le Dieu d'Isaac : je donnerai à vous et à votre race la terre où vous dormez. *Pl. b.* 35, 1.

14. Votre postérité sera comme la poussière de la terre : vous vous étendrez à l'orient et à l'occident, au septentrion et au midi; et toutes les nations de la terre SERONT BÉNIES EN VOUS, et [4] dans celui qui sortira de vous. 5. *Moys.* 12, 20. *Pl. h.* 26, 4.

15. Je serai votre protecteur partout où vous irez; je vous ramènerai dans ce pays, et ne vous quitterai point que je n'aie accompli tout ce que j'ai dit [5].

16. Jacob s'étant éveillé après son sommeil, dit ces paroles : Le Seigneur est vraiment en ce lieu-ci, et je ne le savais pas [6].

7. quodque obediens Jacob parentibus suis, isset in Syriam :

8. probans quoque quod non libenter aspiceret filias Chanaan pater suus :

9. ivit ad Ismaelem, et duxit uxorem, absque iis quas prius habebat, Maheleth filiam Ismael filii Abraham, sororem Nabajoth.

10. Igitur egressus Jacob de Bersabee, pergebat Haran.

11. Cumque venisset ad quemdam locum, et vellet in eo requiescere post solis occubitum, tulit e lapidibus qui jacebant, et supponens capiti suo, dormivit in eodem loco.

12. Viditque in somnis scalam stantem super terram, et cacumen illius tangens cœlum : angelos quoque Dei ascendentes et descendentes per eam,

13. et Dominum innixum scalæ dicentem sibi : Ego sum Dominus Deus Abraham patris tui, et Deus Isaac : terram, in qua dormis, tibi dabo et semini tuo.

14. Eritque semen tuum quasi pulvis terræ : dilataberis ad occidentem, et orientem, et septentrionem, et meridiem : et BENEDICENTUR IN TE et in semine tuo cunctæ tribus terræ.

15. Et ero custos tuus quocumque perrexeris, et reducam te in terram hanc : nec dimittam nisi complevero universa quæ dixi.

16. Cumque evigilasset Jacob de somno, ait : Vere Dominus est in loco isto, et ego nesciebam.

℣. 12. — [3] * Selon les uns, l'échelle que vit Jacob était un symbole de la Providence; selon d'autres, de l'Incarnation. — Elle pouvait aussi être l'image du commerce sacré qui doit exister entre le ciel et la terre, entre Dieu et l'homme, le symbole de l'alliance de la religion (Basil.). *Comp.* 9, 16. Pendant l'existence de l'ancien Testament, ce sont les anges qui sont les médiateurs de la miséricorde divine (5. *Moys.* 33, 2. *Act.* 7, 38. *Gal.* 3, 19.), jusqu'à ce que dans la plénitude des temps le Fils de Dieu lui-même descende sur la terre (*Jean* 3, 16).

℣. 14. — [4] « *et* » est mis pour : c'est-à-dire en vous, c'est-à-dire dans votre race, dans le Messie. — * Les promesses faites à Abraham (*pl. h.* 12, 3; 18, 18) et à Isaac (*pl. h.* 26, 4), sont ici faites aussi à Jacob.

℣. 15. — [5] Ce songe était destiné à rappeler en figure à l'attention de Jacob, qui entreprenait un voyage périlleux, la Providence divine, et à lui montrer que Dieu sait tout ce qui se passe sur la terre, que nos vœux lui sont connus, et qu'il veille toujours pour notre bien. Comp. *Jean*, 1, 51. Cyrille, Théodor.

℣. 16. — [6] * Je n'y pensais pas, je n'y faisais pas réflexion; ou bien : Je ne savais pas que Dieu se montrait à moi dans une vision extraordinaire. — Jacob, non plus que les autres patriarches, n'ignorait pas que Jéhovah, leur Dieu, était présent partout. — Combien souvent oublions-nous que Dieu est présent dans le lieu où nous sommes, et dans notre cœur!

17. Pavensque : Quam terribilis est, inquit, locus iste! non est hic aliud nisi domus Dei, et porta cœli.

18. Surgens ergo Jacob mane, tulit lapidem quem supposuerat capiti suo, et erexit in titulum, fundens oleum desuper.

19. Appellavitque nomen urbis Bethel, quæ prius Luza vocabatur.

20. Vovit etiam votum, dicens : Si fuerit Deus mecum, et custodierit me in via per quam ego ambulo, et dederit mihi panem ad vescendum, et vestimentum ad induendum,

21. reversusque fuero prospere ad domum patris mei : erit mihi, Dominus in Deum,

22. et lapis iste, quem erexi in titulum, vocabitur Domus Dei : cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi.

17. Et dans la frayeur dont il se trouva saisi, il ajouta : Que ce lieu est terrible[7] ! c'est véritablement la maison de Dieu et la porte du ciel[8].

18. Jacob se levant donc le matin, prit la pierre qu'il avait mise sous sa tête, et l'érigea comme un monument, répandant de l'huile dessus[9]. *Pl. b.* 31, 13. 46.

19. Il donna aussi le nom de Béthel[10] à la ville qui auparavant s'appelait Luza.

20. Et il fit ce vœu en même temps, en disant : Si Dieu demeure avec moi, s'il me protége dans le chemin par lequel je marche, et me donne du pain pour me nourrir, et des vêtements pour me vêtir,

21. et si je retourne heureusement en la maison de mon père, le Seigneur sera mon Dieu[11],

22. et cette pierre que j'ai dressée comme un monument, s'appellera la Maison de Dieu; et je vous offrirai, *Seigneur*, la dîme de tout ce que vous m'aurez donné.

CHAPITRE XXIX.

Mariage de Jacob avec Lia et Rachel.

1. Profectus ergo Jacob venit in terram orientalem.

1. Jacob continua son chemin, et arriva au pays qui était vers l'Orient[1].

℣. 17. — [7] Combien il est saint; combien il inspire de crainte et de respect!
[8] puisque les anges montent et descendent, qu'ils vont et viennent.

℣. 18. — [9] La pierre devait être un monument de la grâce qu'il avait reçue de Dieu en ce lieu. — * Encore de nos jours, c'est la coutume dans les contrées de l'Orient que les voyageurs érigent en certains lieux, sur leur route, des pierres près desquelles ils font des vœux pour un heureux retour. — Jacob répand de l'huile sur la tête de la pierre. L'huile a été le plus ancien symbole de la consécration; symbole qui a été en usage chez tous les peuples d'Orient, et qui d'Orient est passé chez les Grecs et les Romains. — Jacob, selon l'usage de ce temps-là, avait porté avec lui de l'huile pour s'en oindre et réparer ainsi ses forces pendant le voyage.

℣. 19. — [10] c'est-à-dire maison de Dieu. — * Les Phéniciens, conservant jusqu'au nom que Jacob donna au lieu où il érigea ses monuments, appelaient aussi *betiles*, βαιτυλια, des pierres consacrées par des onctions, sur lesquelles, selon leur croyance, la Divinité se reposait et qu'elle transportait quelquefois d'un lieu à un autre. Ces pierres, selon la tradition, furent principalement érigées du temps de Saturne. Eusèbe, *Prép. év.*, lib. I, ch. x. *Voy.* D. Cal. Rosen.

℣. 21. — [11] Je ne me contenterai pas simplement de lui rendre un culte extérieur et intérieur comme j'ai fait jusqu'ici; je l'honorerai d'une manière particulière par l'érection d'un autel et par l'oblation de la dîme. — * Par le vœu qu'il fait, Jacob reconnaît d'une manière explicite que c'est la providence du Seigneur qui règle et conduit tout ce qui nous arrive; que c'est de sa puissance que dépendent et les hommes et les autres créatures, et qu'ainsi tous les hommes sont dans l'obligation de l'honorer et de le servir. On voit aussi de plus en plus, par cet exemple, la condescendance admirable dont le Seigneur usait envers les patriarches : il conversait avec eux, comme un ami avec son ami, selon l'expression de l'Ecriture.

℣. 1. — [1] * Dans la Mésopotamie. — Jacob, ce semble, sortit de la maison de son

2. Il entra dans un champ où il vit un puits, et trois troupeaux de brebis qui se reposaient auprès; car on y menait boire les troupeaux, et l'entrée en était fermée par une grande pierre[2].

3. C'était la coutume de ne lever la pierre que lorsque tous les troupeaux étaient assemblés; et après qu'ils avaient bu, on la remettait sur l'ouverture du puits.

4. Jacob dit donc aux pasteurs : Mes frères, d'où êtes-vous? Ils lui répondirent : de Haran.

5. Jacob ajouta : Ne connaissez-vous point Laban, fils de Nachor? Ils lui dirent : Nous le connaissons.

6. Se porte-t-il bien, dit Jacob? Ils lui répondirent : Il se porte bien; et voilà sa fille Rachel qui vient ici avec son troupeau[3].

7. Jacob leur dit : Il reste encore beaucoup de jour, et il n'est pas temps de remener les troupeaux dans l'étable : faites donc boire présentement les brebis, et ensuite vous les remènerez paître.

8. Ils lui répondirent : Nous ne pouvons le faire, jusqu'à ce que tous les troupeaux soient assemblés, et que nous ayons ôté la pierre de dessus le puits, pour leur donner à boire à tous ensemble[4].

9. Ils parlaient encore lorsque Rachel arriva avec les brebis de son père; car elle menait paître elle-même le troupeau.

10. Jacob l'ayant vue, et sachant qu'elle était sa cousine germaine, et que ces troupeaux étaient à Laban, son oncle, ôta la pierre qui fermait le puits[5];

11. et ayant fait boire son troupeau, il la baisa[6] en haussant sa voix et en pleurant;

12. car il lui avait dit qu'il était le frère de son père[7] et le fils de Rébecca. Rachel courut aussitôt le dire à son père,

13. qui ayant appris que Jacob, fils de sa sœur, était venu, courut au-devant de lui, l'embrassa étroitement; et l'ayant baisé plu-

2. Et vidit puteum in agro, tres quoque greges ovium accubantes juxta eum : nam ex illo adaquabantur pecora, et os ejus grandi lapide claudebatur.

3. Morisque erat ut cunctis ovibus congregatis devolverent lapidem, et refectis gregibus rursum super os putei ponerent.

4. Dixitque ad pastores : Fratres, unde estis? Qui responderunt : de Haran.

5. Quos interrogans : Numquid, ait, nostis Laban filium Nachor? Dixerunt : Novimus.

6. Sanusne est? inquit. Valet, inquiunt : et ecce Rachel filia ejus venit cum grege suo.

7. Dixitque Jacob : Adhuc multum diei superest, nec est tempus ut reducantur ad caulas greges : date ante potum ovibus, et sic eas ad pastum reducite.

8. Qui responderunt : Non possumus, donec omnia pecora congregentur, et amoveamus lapidem de ore putei, ut adaquemus greges.

9. Adhuc loquebantur, et ecce Rachel veniebat cum ovibus patris sui : nam gregem ipsa pascebat.

10. Quam cum vidisset Jacob, et sciret consobrinam suam, ovesque Laban avunculi sui, amovit lapidem quo puteus claudebatur.

11. Et adaquato grege, osculatus est eam : et elevata voce flevit,

12. et indicavit ei quod frater esset patris sui, et filius Rebeccæ : at illa festinans nuntiavit patri suo.

13. Qui cum audisset venisse Jacob filium sororis suæ, cucurrit obviam ei : complexusque eum et

---

père fort dénué de toutes choses; il n'a ni monture, ni serviteur, ni richesses, ni bijoux pour offrir à son épouse. Il est probable que la crainte d'Ésaü lui ayant fait hâter son départ, il ne prit rien pour tenir sa fuite cachée. *Voy. pl. b.* 32, 10.

℣. 2. — [2] * *Voy. pl. b.*, ℣. 8, note 4.

℣. 6. — [3] * En ce temps-là la modestie se joignait à la simplicité dans les habitudes de la vie. Rachel, fille riche, belle et en âge d'être mariée, gardait les troupeaux de son père.

℣. 8. — [4] Laisser longtemps le puits ouvert, eût exposé l'eau à une trop forte chaleur et au sable que le vent y aurait poussé.

℣. 10. — [5] * Dans l'hébreu : Jacob ayant vu Rachel, fille de Laban, frère de sa mère, et les troupeaux de Laban, frère de sa mère, s'approcha et ôta la pierre de dessus l'ouverture du puits, etc.

℣. 11. — [6] Tel était l'usage reçu entre les plus proches parents.

℣. 12. — [7] le neveu, le parent; car tous les parents chez les Hébreux s'appelaient frères.

in osculo ruens, duxit in domum suam. Auditis autem causis itineris,

14. respondit : Os meum es, et caro mea. Et postquam impleti sunt dies mensis unius,

15. dixit ei : Num quia frater meus es, gratis servies mihi? dic quid mercedis accipias.

16. Habebat vero duas filias, nomen majoris Lia : minor vero appellabatur Rachel.

17. Sed Lia lippis erat oculis : Rachel decora facie, et venusto aspectu.

18. Quam diligens Jacob, ait : Serviam tibi pro Rachel filia tua minore, septem annis.

19. Respondit Laban : Melius est ut tibi eam dem quam alteri viro, mane apud me.

20. Servivit ergo Jacob pro Rachel septem annis : et videbantur illi pauci dies præ amoris magnitudine.

21. Dixitque ad Laban : Da mihi uxorem meam : quia jam tempus impletum est, ut ingrediar ad illam.

22. Qui, vocatis multis amicorum turbis ad convivium, fecit nuptias.

23. Et vespere Liam filiam suam introduxit ad eum,

24. dans ancillam filiæ, Zelpham nomine. Ad quam quod ex more Jacob fuisset ingressus facto mane vidit Liam :

25. et dixit ad socerum suum : Quid est quod facere voluisti? nonne pro Rachel servivi tibi? quare imposuisti mihi?

26. Respondit Laban : Non est in loco nostro consuetudinis, ut minores ante tradamus ad nuptias.

sieurs fois, le mena en sa maison. Lorsqu'il eut su de lui-même le sujet de son voyage,

14. il lui dit : Vous êtes ma chair et mon sang[8]. Et après qu'un mois se fut passé,

15. il dit à Jacob : Faut-il que vous me serviez gratuitement, parce que vous êtes mon frère? Dites-moi donc quelle récompense vous désirez.

16. Or Laban avait deux filles, dont l'aînée s'appelait Lia[9], et la plus jeune Rachel[10].

17. Mais Lia avait les yeux chassieux[11], au lieu que Rachel était belle et très-agréable.

18. Jacob ayant donc conçu de l'affection pour elle, dit à Laban : Je vous servirai sept ans pour Rachel votre seconde fille[12].

19. Laban lui répondit : Il vaut mieux que je vous la donne qu'à un autre; demeurez avec moi.

20. Jacob le servit donc sept ans pour Rachel : et ce temps ne lui paraissait que peu de jours, tant l'affection qu'il avait pour elle était grande.

21. Après cela il dit à Laban : Donnez-moi ma femme, puisque le temps auquel je dois l'épouser est accompli.

22. Alors Laban fit les noces, ayant invité au festin ses amis, qui étaient en fort grand nombre.

23. Et le soir il fit entrer Lia sa fille dans la chambre de Jacob[13],

24. et lui donna une servante qui s'appelait Zelpha. Jacob l'ayant prise pour sa femme, reconnut le matin que c'était Lia[14].

25. Et il dit à son beau-père : D'où vient que vous m'avez traité de cette sorte? Ne vous ai-je pas servi pour Rachel? Pourquoi m'avez-vous trompé?

26. Laban répondit : Ce n'est pas la coutume dans ce pays-ci de marier les filles les plus jeunes avant les aînées[15].

ỳ. 14. — [8] mon proche parent. — C'est pourquoi vous pouvez demeurer chez moi.
ỳ. 16. — [9] c'est-à-dire fatiguée.
[10] c'est-à-dire brebis.
ỳ. 17. — [11] * Dans l'hébreu : tendres, faibles.
ỳ. 18. — [12] * Chez ces nations, le gendre ne recevait pas de dot du beau-père, mais le beau-père du gendre (*Voy. pl. b.* 34, 12. 1. *Rois* 18, 23. 25. 27.). — Le même usage subsiste encore aujourd'hui chez les Arabes et les Turcs : on achète les femmes. Cependant les parents ne laissaient pas de donner quelque chose à leurs filles, comme des serviteurs (v. 24. 29) et quelques troupeaux. *Voy. pl. b.* 31, 25.
ỳ. 23. — [13] Les épouses étaient introduites voilées.
ỳ. 24. — [14] * Les épouses étant introduites voilées auprès de l'époux, comme cela se pratique encore en Orient, l'erreur où tomba Jacob était très-possible. — Laban et Lia se rendirent du reste l'un et l'autre coupables d'une grande faute.
ỳ. 26. — [15] * Telle pouvait être en effet cette coutume; mais alors Laban ne devait pas promettre Rachel à Jacob.

27. Passez la semaine avec celle-ci, et je vous donnerai l'autre ensuite, pour le temps de sept années que vous me servirez de nouveau[16].

28. Jacob consentit à ce qu'il voulait, et au bout des sept jours il épousa Rachel[17],

29. à qui son père avait donné une servante nommée Bala.

30. Jacob ayant eu enfin celle qu'il avait souhaité d'épouser, il préféra la seconde à l'aînée dans l'affection qu'il lui portait, et servit encore Laban pour elle sept ans durant.

31. Mais le Seigneur voyant que Jacob avait du mépris pour Lia, la rendit féconde, pendant que sa sœur demeurait stérile.

32. Elle conçut donc, et elle enfanta un fils qu'elle nomma Ruben[18], en disant : Le Seigneur a vu mon humiliation, mon mari m'aimera maintenant.

33. Elle conçut encore, et étant accouchée d'un fils, elle dit : Le Seigneur ayant connu que j'étais méprisée, m'a donné ce second fils. C'est pourquoi elle le nomma Siméon[19].

34. Elle conçut pour la troisième fois; et étant encore accouchée d'un fils, elle dit : Maintenant mon mari sera plus uni à moi, puisque je lui ai donné trois fils. C'est pourquoi elle le nomma Lévi[20].

35. Elle conçut pour la quatrième fois, et elle accoucha d'un fils, et elle dit : Maintenant je louerai le Seigneur. C'est pourquoi elle lui donna le nom de Juda[21]; et elle cessa pour lors d'avoir des enfants.

27. Imple hebdomadam dierum hujus copulæ : et hanc quoque dabo tibi pro opere quo serviturus es mihi septem annis aliis.

28. Acquievit placito : et hebdomada transacta, Rachel duxit uxorem,

29. cui pater servam Balam tradederat.

30. Tandemque potitus optatis nuptiis, amorem sequentis priori prætulit, serviens apud eum septem annis aliis.

31. Videns autem Dominus quod despiceret Liam, aperuit vulvam ejus, sorore sterili permanente.

32. Quæ conceptum genuit filium, vocavitque nomen ejus Ruben, dicens : Vidit Dominus humilitatem meam, nunc amabit me vir meus.

33. Rursumque concepit et peperit filium, et ait : Quoniam audivit me Dominus haberi contemptui, dedit etiam istum mihi ; vocavitque nomen ejus Simeon.

34. Concepitque tertio, et genuit alium filium : dixitque : Nunc quoque copulabitur mihi maritus meus, eo quod pepererim ei tres filios : et idcirco appellavit nomen ejus Levi.

35. Quarto concepit, et peperit filium, et ait : Modo confitebor Domino : et ob hoc vocavit eum, Judam : cessavitque parere.

CHAPITRE XXX.

Autres enfants et richesses de Jacob.

1. Rachel voyant qu'elle était stérile, porta envie à sa sœur, et elle dit à son mari :

1. Cernens autem Rachel quod infœcunda esset, invidit sorori suæ,

℣. 27. — [16] * c'est-à-dire : Après les huit jours de noces à l'occasion de votre mariage avec Lia, vous épouserez Rachel, pour laquelle ensuite vous me servirez encore sept ans. Le sens de ce verset n'est pas que Jacob servit encore sept autres années avant d'épouser Rachel.

℣. 28. — [17] * Jacob épouse les deux sœurs. Ces mariages n'étaient pas réputés incestueux chez les Chaldéens ni parmi les patriarches qui sortaient de Chaldée; mais plus tard la loi de Moyse les défendit formellement (3. *Moys.* 18, 18).

℣. 32. — [18] c'est-à-dire voyez, un fils!

℣. 33. — [19] c'est-à-dire audition. — * Action d'entendre ou d'exaucer.

℣. 34. — [20] c'est-à-dire adhésion.

℣. 35. — [21] c'est-à-dire action de célébrer, louange.

et ait marito suo : Da mihi liberos, alioquin moriar.

2. Cui iratus respondit Jacob : Num pro Deo ego sum, qui privavit te fructu ventris tui?

3. At illa : Habeo, inquit, famulam Balam : ingredere ad illam, ut pariat super genua mea, et habeam ex illa filios.

4. Deditque illi Balam in conjugium : quæ,

5. ingresso ad se viro, concepit, et peperit filium.

6. Dixitque Rachel : Judicavit mihi Dominus, et exaudivit vocem meam, dans mihi filium; et idcirco appellavit nomen ejus Dan.

7. Rursumque Bala concipiens peperit alterum.

8. pro quo ait Rachel : Comparavit me Deus cum sorore mea, et invalui : vocavitque eum Nephthali.

9. Sentiens Lia quod parere desiisset, Zelpham ancillam suam marito tradidit.

10. Qua post conceptum edente filium,

11. dixit : Feliciter : et idcirco vocavit nomen ejus Gad.

12. Peperit quoque Zelpha alterum.

13. Dixitque Lia : Hoc pro beatitudine mea : beatam quippe me dicent mulieres. Propterea appellavit eum Aser.

14. Egressus autem Ruben tempore messis triticeæ in agrum, reperit mandragoras : quas matri Liæ detulit. Dixitque Rachel : Da mihi partem de mandragoris filii tui.

15. Illa respondit : Parumne

Donnez-moi des enfants, ou je mourrai [1].

2. Jacob, irrité, lui répondit : Suis-je moi comme Dieu? et n'est-ce pas lui qui empêche que votre sein ne porte son fruit?

3. Rachel ajouta : J'ai Bala ma servante; allez à elle, afin que je reçoive entre mes bras ce qu'elle enfantera, et que j'aie des enfants d'elle [2].

4. Elle lui donna donc Bala pour femme.

5. Jacob l'ayant prise, elle conçut, et elle accoucha d'un fils.

6. Alors Rachel dit : Le Seigneur a jugé en ma faveur, et il a exaucé ma voix en me donnant un fils. C'est pourquoi elle le nomma Dan [3].

7. Bala conçut encore; et étant accouchée d'un second fils,

8. Rachel dit de lui : Le Seigneur m'a fait entrer en combat avec ma sœur et la victoire m'est demeurée. C'est pourquoi elle le nomma Nephthali [4].

9. Lia voyant qu'elle avait cessé d'avoir des enfants, donna à son mari [5] Zelpha sa servante,

10. qui conçut et accoucha d'un fils.

11. Et Lia dit : A la bonne heure. C'est pourquoi elle le nomma Gad [6].

12. Zelpha ayant eu un second fils,

13. Lia dit : C'est pour mon bonheur; car les femmes m'appelleront bienheureuse. C'est pourquoi elle le nomma Aser [7].

14. Or Ruben étant sorti à la campagne, lorsque l'on sciait le froment, trouva des mandragores [8] qu'il apporta à Lia sa mère, à laquelle Rachel dit : Donnez-moi des mandragores de votre fils.

15. Mais elle lui répondit : N'est-ce pas

℣. 1. — [1] Rachel parle comme une femme jalouse, sans réflexion à ce qu'elle dit. La stérilité était un opprobre.

℣. 3. — [2] c'est-à-dire afin que je puisse considérer ses enfants comme les miens. — Selon l'usage de ces temps-là, les enfants nés du mari et de la servante, étaient considérés par ses épouses comme leurs propres enfants.

℣. 6. — [3] c'est-à-dire juge.

℣. 8. — [4] c'est-à-dire combattant, lutteur.

℣. 9. — [5] Il semble que Jacob montrait peu de réserve en prenant quatre femmes; mais saint Augustin l'excuse non-seulement parce que c'était alors une coutume générale d'avoir plusieurs épouses, mais encore parce que Dieu le permettait. D'ailleurs ce n'était point Jacob qui cherchait à s'unir aux servantes; c'étaient ses femmes qui l'y poussaient. Voyez en outre *Paralip.* 1, 1. note 7.

℣. 11. — [6] c'est-à-dire bonne fortune.

℣. 13. — [7] c'est-à-dire bonheur.

℣. 14. — [8] C'était une plante dans laquelle la superstition se figurait trouver une vertu secrète pour procurer la fécondité. Les interprètes ne sont pas d'accord quand il s'agit de déterminer quelle était cette plante.

assez que vous m'ayez enlevé mon mari, sans vouloir encore avoir les mandragores de mon fils? Rachel ajouta : Je consens qu'il dorme avec vous cette nuit, pourvu que vous me donniez de ces mandragores de votre fils.

16. Lors donc que Jacob, sur le soir, revenait des champs, Lia alla au-devant de lui, et lui dit : Vous viendrez avec moi parce que j'ai acheté cette grâce en donnant les mandragores de mon fils. Ainsi Jacob dormit avec elle cette nuit-là.

17. Et Dieu exauça ses prières : elle conçut, et elle accoucha d'un cinquième fils,

18. dont elle dit : Dieu m'a récompensée, parce que j'ai donné ma servante à mon mari. Et elle lui donna le nom d'Issachar[9].

19. Lia conçut encore, et accoucha d'un sixième fils;

20. et elle dit : Dieu m'a fait un excellent don; mon mari demeurera encore cette fois avec moi, parce que je lui ai donné un fils Et elle le nomma Zabulon[10].

21. Elle eut ensuite une fille qu'elle nomma Dina[11].

22. Le Seigneur se souvint aussi de Rachel; il l'exauça et lui ôta sa stérilité.

23. Elle conçut, et elle accoucha d'un fils en disant : Le Seigneur m'a tirée de l'opprobre où j'ai été.

22. Et lui donnant le nom de Joseph[12], elle dit : Que le Seigneur me donne encore un second fils.

25. Joseph étant né, Jacob dit à son beau-père : Laissez-moi aller, afin que je retourne à mon pays, et au lieu de ma naissance.

26. Donnez-moi mes femmes et mes enfants, pour lesquels je vous ai servi, afin que je m'en aille : vous savez quel a été le service que je vous ai rendu.

27. Laban lui répondit : Que je trouve grâce devant vous; j'ai reconnu par expérience que Dieu m'a béni à cause de vous.

28. Jugez vous-même de la récompense que vous voulez que je vous donne.

29. Jacob lui répondit : Vous savez de quelle manière je vous ai servi, et comment votre bien s'est accrû entre mes mains.

tibi videtur, quod præripueris maritum mihi, nisi etiam mandragoras filii mei tuleris? Ait Rachel : Dormiat tecum hac nocte pro mandragoris filii tui.

16. Redeuntique ad vesperam Jacob de agro, egressa est in occursum ejus Lia, et, ad me, inquit, intrabis : quia mercede conduxi te pro mandragoris filii mei. Dormivitque cum ea nocte illa.

17. Et exaudivit Deus preces ejus : concepitque et peperit filium quintum,

18. et ait : Dedit Deus mercedem mihi, quia dedi ancillam meam viro meo : appellavitque nomen ejus Issachar.

19. Rursum Lia concipiens, peperit sextum filium,

20. et ait : Dotavit me Deus dote bona : etiam hac vice mecum erit maritus meus, eo quod genuerim ei sex filios : et idcirco apellavit nomen ejus Zabulon.

21. Post quem peperit filiam, nomine Dinam.

22. Recordatus quoque Dominus Rachelis, exaudivit eam, et aperuit vulvam ejus.

23. Quæ concepit et peperit filium, dicens : Abstulit Deus opprobrium meum.

24. Et vocavit nomen ejus Joseph, dicens : Addat mihi Dominus filium alterum.

25. Nato autem Joseph, dixit Jacob socero : Dimitte me ut revertar in patriam, et ad terram meam.

26. Da mihi uxores, et liberos meos, pro quibus servivi tibi, ut abeam : tu nosti servitutem qua servivi tibi.

27. Ait illi Laban : Inveniam gratiam in conspectu tuo : experimento didici, quia benedixerit mihi Deus propter te :

28. constitue mercedem tuam quam dem tibi.

29. At ille respondit : Tu nosti quomodo servierim tibi, et quanta in manibus meis fuerit possessio tua.

℣. 18. — [9] c'est-à-dire homme de récompense, ou : la récompense est là. — * Ou bien : il obtiendra, on lui donnera sa récompense.
℣. 20. — [10] c'est-à-dire cohabitation.
℣. 21. — [11] c'est-à-dire jugement.
℣. 24. — [12] c'est-à-dire accroissement. — * Ou bien : il ajoutera.

30. Modicum habuisti antequam venirem ad te, et nunc dives effectus es : benedixitque tibi Dominus ad introitum meum. Justum est igitur ut aliquando provideam etiam domui meæ.

30. Vous aviez peu de choses avant que je fusse venu avec vous, et présentement vous voilà devenu riche; Dieu vous a béni aussitôt que je suis entré dans votre maison. Il est donc juste que je songe aussi maintenant à établir ma maison.

31. Dixitque Laban : Quid tibi dabo? At ille ait : Nihil volo : sed si feceris quod postulo, iterum pascam, et custodiam pecora tua.

31. Laban lui dit : Que vous donnerai-je? Je ne veux rien, dit Jacob[13]; mais si vous faites ce que je vais vous demander, je continuerai à mener vos troupeaux et à les garder.

32. Gyra omnes greges tuos, et separa cunctas oves varias et sparso vellere : et quodcumque furvum, et maculosum, variumque fuerit, tam in ovibus quam in capris, erit merces mea.

32. Visitez tous vos troupeaux, et mettez à part toutes les brebis dont la laine est de diverses couleurs; tout ce qui naîtra d'un noir mêlé de blanc, ou tacheté de couleurs différentes, soit dans les brebis ou dans les chèvres, sera ma récompense[14].

33. Respondebitque mihi cras justitia mea, quando placiti tempus advenerit coram te : et omnia quæ non fuerint varia, et maculosa, et furva, tam in ovibus quam in capris, me arguent.

33. Et quand le temps sera venu de faire cette séparation, selon notre accord, mon innocence me rendra témoignage devant vous; et tout ce qui ne sera point tacheté de diverses couleurs, ou de noir mêlé de blanc, soit dans les brebis ou dans les chèvres, me convaincra de larcin[15].

34. Dixitque Laban : Gratum habeo quod petis.

34. Laban lui répondit : Je trouve bon ce que vous me proposez[16].

35. Et separavit in die illa capras, et oves, et hircos, et arietes, varios atque maculosos : cunctum autem gregem unicolorem, id est albi et nigri velleris, tradidit in manu filiorum suorum.

35. Le même jour Laban mit à part les chèvres, les brebis, les boucs et les béliers tachetés et de diverses couleurs; et il mit entre les mains de ses enfants tout le troupeau qui n'était que d'une couleur, c'est-à-dire qui était ou tout blanc, ou tout noir[17].

36. Et posuit spatium itineris trium dierum inter se et generum, qui pascebat reliquos greges ejus.

36. Et il mit l'espace de trois journées de chemin entre lui et son gendre qui conduisait ses autres troupeaux[18].

℣. 31. — [13] Je ne veux aucune récompense particulière, mais seulement ce qui suit.

℣. 32. — [14] Dans l'hébreu plus distinctement : Je passerai aujourd'hui à travers tous vos troupeaux (brebis et chèvres), et je séparerai tout ce qu'il y aura de couleur variée et de tacheté, et tout ce qu'il y aura de noir parmi les agneaux, et tout ce qui sera tacheté et de diverses couleurs parmi les chèvres; — ce sera là ma récompense. — Les brebis de diverses couleurs, tachetées et noires, et les chèvres tachetées et de couleur variée qui naîtront dorénavant, formeront ma récompense; les brebis blanches et les chèvres blanches, ainsi que les noires vous demeureront.

℣. 33. — [15] Dans l'hébreu ce verset porte : Et mon équité témoignera en ma faveur dans la suite, lorsque vous viendrez vers ma récompense et que vous la considérerez. Tout ce qui ne sera pas distingué par diverses couleurs et tacheté parmi les chèvres, et noir (et aussi de couleur variée et tachetée) parmi les agneaux, ce sera volé chez moi (Je ne veux des petits qui seront devant vous, prendre que les chèvres de diverses couleurs et marquées de taches, et que les brebis noires, de couleurs variées et tachetées).

℣. 34. — [16] Laban pouvait bien être content, car les brebis, à ciel ouvert, naissent presque toutes blanches, et les chèvres presque toutes noires.

℣. 35. — [17] d'une manière plus précise et mieux en harmonie avec le ℣. 32 dans l'hébreu : Et il sépara en ce jour tous les boucs de couleur variée et tachetés, et toutes les chèvres de diverses couleurs et marquées de taches, tout ce qui avait du blanc, et tout ce qui était noir (et aussi de couleur variée et tacheté) parmi les brebis (les agneaux), et il le remit à ses enfants. — Il ne laissa à Jacob qu'un troupeau de brebis toutes blanches, et les chèvres toutes noires, afin que les petits qui en naîtraient leur ressemblassent.

℣. 36. — [18] de peur que les troupeaux ne se confondissent par leur rencontre.

37. Jacob prenant donc des branches vertes de peuplier, d'amandier et de platane, il en ôta une partie de l'écorce; *en sorte que* les endroits d'où l'écorce avait été ôtée parurent blancs, et les autres qu'on avait laissés entiers, demeurèrent verts. Ainsi ces branches devinrent de diverses couleurs.

38. Il les mit ensuite dans les canaux qu'on remplissait d'eau, afin que lorsque les troupeaux y viendraient boire, ils eussent ces branches devant les yeux, et qu'ils conçussent en les regardant.

39. Ainsi il arriva que les brebis étant en chaleur, et ayant conçu à la vue des branches, portèrent des agneaux tachetés et de diverses couleurs [19].

40. Jacob divisa son troupeau [20], et il mit ces branches dans les canaux devant les yeux des béliers; les troupeaux étant séparés, ce qui était tout blanc ou tout noir [21] était à Laban, et le reste à Jacob [22].

41. Lors donc que les brebis devaient concevoir au printemps [23], Jacob mettait les branches dans les canaux, devant les yeux des béliers et des brebis, afin qu'elles conçussent en les regardant.

42. Mais lorsqu'elles devaient concevoir en automne [24], il ne les mettait point devant elles. Ainsi ce qui était conçu en automne fut pour Laban, et ce qui était conçu au printemps fut pour Jacob [25].

37. Tollens ergo Jacob virgas populeas virides, et amygdalinas, et ex platanis, ex parte decorticavit eas : detractisque corticibus, in his quæ spoliata fuerant, candor apparuit : illa vero quæ integra fuerant, viridia permanserunt : atque in hunc modum color effectus est varius.

38. Posuitque eas in canalibus, ubi effundebatur aqua : ut cum venissent greges ad bibendum, ante oculos haberent virgas, et in aspectu earum conciperent.

39. Factumque est ut in ipso calore coitus, oves intuerentur virgas, et parerent maculosa, et varia, et diverso colore respersa.

40. Divisitque gregem Jacob, et posuit virgas in canalibus ante oculos arietum : erant autem alba et nigra quæque, Laban : cætera vero, Jacob, separatis inter se gregibus.

41. Igitur quando primo tempore ascendebantur oves, ponebat Jacob virgas in canalibus aquarum ante oculos arietum et ovium, ut in earum contemplatione conciperent:

42. quando vero serotina admissura erat, et conceptus extremus, non ponebat eas. Factaque sunt ea quæ erant serotina, Laban : et quæ primi temporis, Jacob.

℣. 39. — [19] L'artifice qu'employa Jacob pour agir sur l'imagination des brebis et des chèvres ne réussit pas toujours, mais Dieu dans cette occasion le rendit efficace (Chrys.), afin d'indemniser Jacob du tort qui lui avait été causé pour un service de sept années (*pl. h.* 29, 23. 25. 27). — * Grand nombre de médecins, tant anciens que modernes, accordent une grande influence aux représentations de l'imagination de la mère sur l'enfant qu'elle porte. Un ancien dit : « Vides et imaginatione mulieris inter concipiendum formari fœtus, ita ut sæpe mulieres statuas et imagines adamaverint, iisque similes liberos procreaverint. » Cette influence se remarque plus encore dans les brebis que dans les autres sortes d'animaux, parce qu'ayant plus de timidité et de chaleur, elles se frappent plus aisément et plus vivement.

℣. 40. — [20] Les agneaux de diverses couleurs que Jacob avait obtenus par son artifice, il les sépara des brebis blanches de Laban.

[21] les brebis blanches et les chèvres noires.

[22] Dans l'hébreu ce verset porte : Jacob divisa aussi les agneaux (qu'il avait obtenus par son secret), et il tourna la face du troupeau (des brebis blanches de Laban qui avaient été mises à part) du côté de ce qui était de couleur variée (du côté de ses agneaux de couleur variée), et tout ce qui était noir (toutes les chèvres noires de Laban) vers les brebis blanches de Laban; — dans le dessein d'obtenir encore, par un nouvel artifice, des brebis et des chèvres de diverses couleurs. — * La partie rapportée du verset 40 ne forme qu'un hémistiche. L'autre porte : « Et greges sibi secrevit, nec ad juxta oves Labani collocavit; » pour ses troupeaux, il les sépara, et il ne les plaça point près des brebis de Laban — de peur qu'il ne lui naquît des petits de leur couleur.

℣. 41. — [23] dans la première saison.

℣. 42. — [24] dans l'arrière-saison, en novembre

[25] Les petits de l'arrière-saison étaient faibles, parce que les mères les portaient

43. Ditatusque est homo ultra modum, et habuit greges multos, ancillas et servos, camelos et asinos.

43. Il devint de cette sorte extrêmement riche, et il eut de grands troupeaux, des serviteurs et des servantes, des chameaux et des ânes.

CHAPITRE XXXI.

Fuite de Jacob avec ses femmes, ses enfants et ses troupeaux; son alliance avec Laban.

1. Postquam autem audivit verba filiorum Laban dicentium : Tulit Jacob omnia quæ fuerunt patris nostri, et de illius facultate ditatus factus est inclytus :

2. animadvertit quoque faciem Laban, quod non esset erga se sicut heri et nudiustertius,

3. maxime dicente sibi Domino : Revertere in terram patrum tuorum, et ad generationem tuam, eroque tecum.

4. Misit, et vocavit Rachel et Liam in agrum, ubi pascebat greges,

5. dixitque eis : Video faciem patris vestri quod non sit erga me sicut heri et nudiustertius : Deus autem patris mei fuit mecum.

6. Et ipsæ nostis quod totis viribus meis servierim patri vestro.

7. Sed et pater vester circumvenit me, et mutavit mercedem meam decem vicibus : et tamen non dimisit eum Deus ut noceret mihi.

1. Après cela [1] Jacob entendit les enfants de Laban qui s'entredisaient : Jacob a enlevé tout ce qui était à notre père, et il est devenu puissant en s'enrichissant de son bien.

2. Il remarqua aussi que Laban ne le regardait pas du même œil dont il le regardait auparavant.

3. Et de plus, le Seigneur même lui dit : Retournez au pays de vos pères et vers votre famille, et je serai avec vous.

4. Il envoya donc quérir Rachel et Lia, et les fit venir dans le champ où il faisait paître ses troupeaux,

5. et il leur dit : Je vois que votre père ne me regarde plus du même œil dont il me regardait ci-devant; cependant le Dieu de mon père a été avec moi;

6. et vous savez vous-mêmes que j'ai servi votre père de toutes mes forces.

7. Il a même usé envers moi de tromperie, en changeant dix fois [2] ce que je devais avoir pour récompense, quoique Dieu ne lui ait pas permis de me faire tort.

---

pendant le temps défavorable de l'hiver; c'étaient ceux-là qui devaient demeurer à Laban. Les petits de la première saison étaient forts, parce qu'ils avaient été portés pendant le temps de l'été qui abonde en fourrage. — D'après le texte hébreu, Jacob employait son artifice lorsque les brebis vigoureuses s'accouplaient, et par conséquent en automne, après qu'elles avaient joui des excellents paturages d'été; — au contraire, il le négligeait lorsque les brebis faibles se fécondaient, c'est-à-dire au printemps, après les mauvais pâturages d'hiver. Au reste si Jacob se montra artificieux vis-à-vis de Laban, ce fut par une inspiration divine (*pl. b.* 31, 9. 11. 12), et nous voyons avec quelle fidélité Dieu récompense en particulier les services rendus au monde ingrat, et dédommage (ceux qui les lui rendent) avec ses propres richesses, même contre son gré. Voy. 2. *Moys.* 12, 36. — [1] L'hébreu porte, versets 41-42 : Et quand les brebis étaient vigoureuses et vives, (Jacob) plaçait les bâtons dans les canaux en présence des troupeaux (pour les échauffer par les bâtons); mais quand elles étaient faibles, il ne les plaçait point (dans les canaux). — Les brebis ne portant que cinq mois, peuvent ainsi avoir deux portées dans un an.

℣. 1. — [1] Jacob apporte trois causes de son départ : 1° les calomnies mordantes des enfants de Laban; 2° les mauvaises dispositions de Laban lui-même, qui se trahissaient par son visage; 3° l'ordre formel de Dieu.

℣. 7. — [2] Un grand nombre de fois, souvent.

8. Lorsqu'il a dit que les agneaux de diverses couleurs seraient pour moi, toutes les brebis ont eu des agneaux de diverses couleurs; et lorsqu'il a dit au contraire que tout ce qui serait blanc serait pour moi, tout ce qui est né des troupeaux a été blanc [3].

9. Ainsi Dieu a ôté le bien de votre père pour me le donner.

10. Car le temps où les brebis devaient concevoir étant venu, j'ai levé les yeux, et j'ai vu en songe que les mâles qui couvraient les femelles, étaient marquetés et tachetés de diverses couleurs.

11. Et l'ange de Dieu m'a dit en songe : Jacob! Me voici, lui ai-je dit.

12. Et il a ajouté : Levez vos yeux, et voyez que tous les mâles qui couvrent les femelles sont marquetés, tachetés, et de couleurs differentes : car j'ai vu tout ce que Laban vous a fait [4].

13. Je suis le Dieu de Béthel [5] où vous avez oint la pierre, et où vous m'avez fait un vœu. Sortez donc promptement de cette terre, et retournez au pays de votre naissance.

14. Rachel et Lia lui répondirent : Nous reste-t-il quelque chose du bien et de la part que nous devons avoir dans la maison de notre père?

15. Ne nous a-t-il pas traitées comme des étrangères? ne nous a-t-il pas vendues, et n'a-t-il pas mangé ce qui nous était dû pour notre travail [6]?

16. Mais Dieu a pris les richesses de notre père, et nous les a données et à nos en-

8. Si quando dixit : Variæ erunt mercedes tuæ : pariebant omnes oves varios fœtus; quando vero e contrario ait : Alba quæque accipies pro mercede, omnes greges alba pepererunt.

9. Tulitque Deus substantiam patris vestri, et dedit mihi.

10. Postquam enim conceptus ovium tempus advenerat, levavi oculos meos, et vidi in somnis ascendentes mares super feminas, varios et maculosos, et diversorum colorum.

11. Dixitque angelus Dei ad me in somnis : Jacob! Et ego respondi : Adsum.

12. Qui ait : Leva oculos tuos, et vide universos masculos ascendentes super feminas, varios, maculosos, atque respersos. Vidi enim omnia quæ fecit tibi Laban.

13. Ego sum Deus Bethel, ubi unxisti lapidem, et votum vovisti mihi. Nunc ergo surge, et egredere de terra hac, revertens in terram nativitatis tuæ.

14. Responderuntque Rachel et Lia : Numquid habemus residui quidquam in facultatibus et hæreditate domus patris nostri?

15. Nonne quasi alienas reputavit nos, et vendidit, comeditque pretium nostrum?

16. Sed Deus tulit opes patris nostri, et eas tradidit nobis, ac

---

℣. 8. — [3] Dans l'hébreu le sens est moins bien : et si au contraire il disait : Ce qui sera de diverses couleurs, sera votre récompense; alors, etc. — *Voici le verset tel qu'on le lit dans l'hébreu : S'il disait cela, les tachetés (par le corps) *nequddim*, seront ta récompense, alors tous les troupeaux donnaient des petits tachetés (par le corps); et s'il disait cela, ceux qui seront marqués de taches aux jambes, *haquddim*, seront ta récompense, alors tous les troupeaux avaient de petites marques de taches aux jambes. — Et cette leçon paraît préférable à celle de la Vulgate, 1° parce qu'il n'est nulle part dit que Laban ait promis à Jacob de lui donner ce qui naîtrait de couleur blanche dans ses troupeaux. *Voy.* ch. 30, 31-43; 2° parce que les termes hébreux sont ceux-là mêmes qui sont employés dans les versets cités, mais ils ne sont pas exactement rendus, car d'après les meilleurs interprètes, le premier signifie *tachetés par le corps en général*, et le deuxième, *marqués de taches aux jambes seulement*.

℣. 12. — [4] Dieu révéla à Jacob, dans une vision, qu'il aurait en partage les petits de diverses couleurs, et il approuva ainsi l'artifice dont il usa pour s'indemniser à l'égard de Laban. *Voy. pl. h.* 30, 37-43.

℣. 13. — [5] Par l'ange, c'est donc Dieu même qu'il faut entendre. *Voy. pl. h.* 28, 18. 19.

℣. 15. — [6] Nous n'avons rien à attendre de l'héritage de notre père (℣. 14); bien plus, ne nous a-t-il pas traitées comme des servantes, en nous obligeant avec vous à le servir pendant quatorze ans? Assurément, s'il était juste, un service si prolongé mériterait une récompense, et il devrait nous donner une dot.

filiis nostris : unde omnia quæ præcepit tibi Deus, fac.

17. Surrexit itaque Jacob, et impositis liberis ac conjugibus suis super camelos, abiit.

18. Tulitque omnem substantiam suam, et greges, et quidquid in Mesopotamia acquisierat, pergens ad Isaac patrem suum in terram Chanaan.

19. Eo tempore ierat Laban ad tondendas oves, et Rachel furata est idola patris sui.

20. Noluitque Jacob confiteri socero suo quod fugeret.

21. Cumque abiisset tam ipse quam omnia quæ juris sui erant, et amne transmisso pergeret contra montem Galaad,

22. nuntiatum est Laban die tertio quod fugeret Jacob.

23. Qui, assumptis fratribus suis, persecutus est eum diebus septem : et comprehendit eum in monte Galaad.

24. Viditque in somnis dicentem sibi Deum : Cave ne quidquam aspere loquaris contra Jacob.

25. Jamque Jacob extenderat in monte tabernaculum : cumque ille consecutus fuisset eum cum fratribus suis, in eodem monte Galaad fixit tentorium.

26. Et dixit ad Jacob : Quare ita egisti, ut clam me abigeres filias meas quasi captivas gladio?

27. Cur ignorante me fugere voluisti, nec indicare mihi, ut prosequerer te cum gaudio, et canticis, et tympanis, et citharis?

28. Non es passus ut oscularer filios meos et filias : stulte operatus es : et nunc quidem

29. valet manus mea reddere tibi malum : sed Deus patris vestri heri dixit mihi : Cave ne loquaris contra Jacob quidquam durius.

30. Esto, ad tuos ire cupiebas,

fants. C'est pourquoi faites tout ce que Dieu vous a commandé.

17. Jacob fit donc monter aussitôt ses femmes et ses enfants sur des chameaux;

18. et emmenant avec lui tout ce qu'il avait, ses troupeaux, et généralement ce qu'il avait acquis en Mésopotamie, il se mit en chemin pour s'en aller retrouver son père Isaac au pays de Chanaan.

19. Or Laban étant allé en ce temps-là faire tondre ses brebis, Rachel déroba les idoles de son père [7].

20. Et Jacob ayant résolu de se retirer si promptement, ne voulut point découvrir son dessein à son beau-père.

21. Lors donc qu'il s'en fut allé avec tout ce qui était à lui, comme il avait déjà passé le fleuve [8] et qu'il marchait vers la montagne de Galaad,

22. Laban fut averti le troisième jour que Jacob s'enfuyait.

23. Et aussitôt ayant pris avec lui ses frères, il le poursuivit durant sept jours, et le joignit à la montagne de Galaad.

24. Mais Dieu lui apparut en songe, et lui dit : Prenez garde de ne rien dire d'offensant à Jacob.

25. Jacob avait déjà tendu sa tente sur la montagne de Galaad; et Laban l'y ayant joint avec ses frères, y tendit aussi la sienne.

26. Et il dit à Jacob : Pourquoi avez-vous agi de la sorte, en m'enlevant ainsi mes filles sans m'en rien dire, comme si c'étaient des prisonnières de guerre?

27. Pourquoi avez-vous pris le dessein de vous enfuir sans que je le susse, et ne m'avez-vous point averti, afin que je vous allasse reconduire avec des chants de joie, au bruit des tambours et au son des harpes?

28. Vous ne m'avez pas seulement permis de donner à mes filles et à mes fils le dernier baiser. Vous n'avez pas agi sagement. Et maintenant

29. je pourrais bien vous rendre le mal *pour le mal;* mais le Dieu de votre père me dit hier : Prenez bien garde de ne rien dire d'offensant à Jacob. *Pl. b.* 48, 16.

30. Vous aviez peut-être envie de retour-

℣. 19. — [7] Dans l'hébreu : Théraphim, — les dieux que Laban et sa famille adoraient avec le vrai Dieu. Selon *Zach.* 10, 2. c'étaient des figures de divinités que l'on consultait pour connaître l'avenir. Selon d'autres, c'étaient des talismans, avec lesquels on croyait pouvoir se préserver du malheur.

℣. 21. — [8] l'Euphrate.

ner vers vos proches, et vous souhaitiez de revoir la maison de votre père; mais pourquoi m'avez-vous dérobé mes dieux [9]?

31. Jacob lui répondit : Ce qui m'a fait partir sans vous en avoir averti, c'est que j'ai eu peur que vous ne me voulussiez ravir vos filles par violence.

32. Mais pour le larcin dont vous m'accusez, je consens que quiconque sera trouvé avoir pris vos dieux, soit puni de mort en présence de nos frères [10]. Cherchez partout, et emportez tout ce que vous trouverez à vous ici. En disant cela, il ne savait pas que Rachel avait dérobé les idoles.

33. Laban étant donc entré dans la tente de Jacob, de Lia et des deux servantes, ne trouva point ce qu'il cherchait. Il entra ensuite dans la tente de Rachel;

34. mais elle, ayant caché promptement les idoles sous la litière d'un chameau [11], s'assit dessus; et lorsqu'il cherchait partout dans la tente sans y rien trouver,

35. elle lui dit : Que mon seigneur ne se fâche pas si je ne puis me lever maintenant devant lui, parce que le mal qui est ordinaire aux femmes vient de me prendre. Ainsi Rachel rendit inutile cette recherche qu'il faisait avec tant de soin.

36. Alors Jacob tout ému fit ce reproche à Laban : Quelle faute avais-je commise? et en quoi vous avais-je offensé pour vous obliger de courir après moi avec tant de chaleur,

37. et de fouiller et renverser tout ce qui est à moi? Qu'avez-vous trouvé ici de toutes les choses qui étaient dans votre maison? Faites-le voir devant mes frères et devant les vôtres, et qu'ils soient juges entre vous et moi.

38. Est-ce donc pour cela que j'ai passé vingt années avec vous? Vos brebis et vos

et desiderio erat tibi domus patris tui : cur furatus es deos meos?

31. Respondit Jacob : Quod inscio te profectus sum, timui ne violenter auferres filias tuas.

32. Quod autem furti me arguis : apud quemcumque inveneris deos tuos, necetur coram fratribus nostris. Scrutare, quidquid tuorum apud me inveneris, et aufer. Hæc dicens, ignorabat quod Rachel furata esset idola.

33. Ingressus itaque Laban tabernaculum Jacob et Liæ, et utriusque famulæ, non invenit. Cumque intrasset tentorium Rachelis,

34. illa festinans abscondit idola subter stramenta cameli, et sedit desuper : scrutantique omne tentorium, et nihil invenienti,

35. ait : Ne irascatur dominus meus quod coram te assurgere nequeo : quia juxta consuetudinem feminarum nunc accidit mihi : sic delusa sollicitudo quærentis est.

36. Tumensque Jacob, cum jurgio ait : Quam ob culpam meam, et ob quod peccatum meum sic exarsisti post me,

37. et scrutatus es omnem supellectilem meam? Quid invenisti de cuncta substantia domus tuæ? pone hic coram fratribus meis et fratribus tuis, et judicent inter me et te.

38. Idcirco viginti annis fui tecum? Oves tuæ et capræ steriles

---

℣. 30. — [9] C'est ainsi que, quelque méchants que soient les enfants du siècle envers les fidèles, particulièrement lorsqu'ils se figurent que leurs dieux leur ont été enlevés, néanmoins le Seigneur tient toujours leurs cœurs entre ses mains et les incline, comme les eaux d'un fleuve (*Prov.* 21, 1), du côté qu'il lui plaît, et leur lie les mains, de sorte que, même contre leur volonté, ils sont contraints de témoigner des sentiments d'amitié.

℣. 32. — [10] Dans l'hébreu : Que celui chez qui vous trouverez vos dieux ne vive point; — je vous laisse le pouvoir de le faire mourir; ou bien : que Dieu lui ôte la vie et fasse ainsi connaître le fait. — Parmi les patriarches, le jugement de toutes les causes appartenait au chef de la famille; il n'y avait point d'autre tribunal. — *En présence de nos frères* reconnaissez ce qui chez moi est à vous. Faites perquisition en présence de nos parents que vous avez amenés avec vous, et voyez si j'ai quelque chose qui vous appartienne. — La Vulgate joint les mots *en présence de nos frères,* au mot *qu'il soit puni de mort;* mais la ponctuation du texte ne se prête pas à cette traduction, et l'autre sens vaut mieux.

℣. 34. — [11] Dans l'hébreu : sous la selle d'un chameau

non fuerunt, arietes gregis tui non comedi :

39. nec captum a bestia ostendi tibi, ego damnum omne reddebam : quidquid furto peribat, a me exigebas :

40. die noctuque æstu urebar, et gelu, fugiebatque somnus ab oculis meis.

41. Sicque per viginti annos in domo tua servivi tibi, quatuordecim pro filiabus, et sex pro gregibus tuis : immutasti quoque mercedem meam decem vicibus.

42. Nisi Deus patris mei Abraham, et timor Isaac, affuisset mihi, forsitan modo nudum me dimisisses : afflictionem meam et laborem manuum mearum respexit Deus, et arguit te heri.

43. Respondit ei Laban : Filiæ meæ et filii, et greges tui, et omnia quæ cernis, mea sunt : quid possum facere filiis et nepotibus meis?

44. Veni ergo, et ineamus fœdus, ut sit in testimonium inter me et te.

45. Tulit itaque Jacob lapidem, et erexit illum in titulum :

46. Dixitque fratribus suis : Afferte lapides. Qui congregantes fecerunt tumulum, comederuntque super eum :

47. quem vocavit Laban Tumulum testis : et Jacob, Acervum testimonii, uterque juxta proprietatem linguæ suæ.

48. Dixitque Laban : Tumulus iste erit testis inter me et te hodie : et idcirco appellatum est nomen ejus Galaad, id est Tumulus testis.

49. Intueatur et judicet Dominus inter nos quando recesserimus a nobis,

chèvres n'ont point été stériles; je n'ai point mangé les moutons de votre troupeau;

39. je ne vous ai rien montré de ce qui avait été pris par les bêtes; je prenais sur moi tout ce qui avait été perdu, *et* vous en tenais compte; et vous exigiez de moi tout ce qui avait été dérobé.

40. J'étais brûlé par la chaleur pendant le jour, et *transi* de froid pendant la nuit, et le sommeil fuyait de mes yeux.

41. Je vous ai servi ainsi dans votre maison vingt ans durant, quatorze pour vos filles, et six pour vos troupeaux. Vous avez aussi changé dix fois ce que je devais avoir pour récompense.

42. Si le Dieu de mon père Abraham, et *le Dieu* que craint Isaac [12] ne m'eût assisté, vous m'auriez peut-être renvoyé tout nu. Mais Dieu a regardé mon affliction et le travail de mes mains, et il vous a arrêté cette nuit par ses menaces.

43. Laban lui répondit : Mes filles et mes petits-fils, vos troupeaux et tout ce que vous voyez est à moi. Que puis-je faire à mes filles et à mes petits-fils?

44. Venez donc, et faisons une alliance qui serve de témoignage entre vous et moi.

45. Alors Jacob prit une pierre, et en ayant dressé un monument,

46. il dit à ses frères : Apportez des pierres. Et en ayant ramassé plusieurs ensemble, ils en firent un lieu élevé, et mangèrent dessus.

47. Laban le nomma le monceau du témoin; et Jacob, le monceau de pierres du témoignage : chacun selon la propriété de sa langue [13].

48. Et Laban dit : Ce lieu élevé sera témoin aujourd'hui entre vous et moi. C'est pour cette raison qu'on a appelé ce lieu Galaad, c'est-à-dire le monceau du témoin [14].

49. *Et il ajouta :* Que le Seigneur nous regarde [15] et nous juge, lorsque nous serons retirés l'un de l'autre.

℣. 42. — [12] Dans l'hébreu : et celui qu'Isaac craint (Dieu), ne m'eût, etc.

℣. 47. — [13] Laban parlait chaldéen, Jacob hébreu, et ils ne donnèrent pas au monument des noms différents, mais un même nom signifiant la même chose, savoir : Monceau du témoignage. — * Laban l'appela en langue chaldaïque ou araméenne : « Iegar sahadoutha »; Jacob, en hébreu : « Galed », avec la même signification. C'est de là que la contrée montagneuse à l'est du Jourdain tire son nom de Galaad.

℣. 48. — [14] * Les mots : « C'est-à-dire... témoin » ne sont pas dans l'hébreu.

℣. 49. — [15] * Dans l'hébreu, verset 48 : ... Galaad, 49 et *hammitzephah* (*speculam*, la vedette); car l'un et l'autre dit : Que Jéhovah considère, *speculetur*, entre moi et vous, lorsque, etc. — *Mitzephah* est aussi un nom appellatif comme Galaad; et le commencement du verset 49 doit être joint au verset 48. La syllabe *ham* est comme l'article *la* en français, et le nom même est *mitzephah*.

50. Si vous maltraitez mes filles, et si vous prenez encore d'autres femmes qu'elles, nul n'est témoin de nos paroles que Dieu, qui est présent et qui nous regarde [16].

51. Il dit encore à Jacob : Ce lieu élevé et cette pierre que j'ai dressée entre vous et moi,

52. nous serviront de témoin : ce lieu élevé, dis-je, et cette pierre porteront témoignage, si je passe au-delà pour aller à vous, ou si vous passez vous-même dans le dessein de me venir faire quelque mal [17].

53. Que le Dieu d'Abraham, le Dieu de Nachor [18] et le Dieu de leur père soit notre juge. Jacob jura donc par *le Dieu* que craignait Isaac.

54. Et après avoir immolé des victimes sur la montagne, il invita ses parents pour manger : et ayant mangé, ils demeurèrent là.

55. Mais Laban se levant avant qu'il fît jour, embrassa ses fils et ses filles, les bénit, et s'en retourna chez lui.

50. si afflixeris filias meas, et si introduxeris alias uxores super eas : nullus sermonis nostri testis est absque Deo, qui præsens respicit.

51. Dixitque rursus ad Jacob : En tumulus hic, et lapis quem erexi inter me et te,

52. testis erit : tumulus, inquam, iste et lapis sint in testimonium, si aut ego transiero illum pergens ad te, aut tu præterieris, malum mihi cogitans.

53. Deus Abraham, et Deus Nachor, judicet inter nos, Deus patris eorum. Juravit ergo Jacob per timorem patris sui Isaac :

54. immolatisque victimis in monte, vocavit fratres suos ut ederent panem. Qui cum comedissent, manserunt ibi.

53. Laban vero de nocte consurgens, osculatus est filios et filias suas, et benedixit illis : reversusque est in locum suum.

CHAPITRE XXXII.

Crainte de Jacob devant Esaü. Son combat avec l'ange de Dieu.

1. Jacob continuant son chemin [1], rencontra des anges de Dieu. *Pl. b.* 48, 16.

2. Les ayant vus, il dit : Voici le camp

1. Jacob quoque abiit itinere quo cœperat : fueruntque ei obviam angeli Dei.

2. Quos cum vidisset, ait : Cas-

℣. 50. — [16] * Dans l'hébr. : ... qu'elles, il n'y aura personne avec nous; voyez — Jacob — c'est Dieu qui est témoin entre moi et vous. — Après notre séparation, nul de ceux qui sont ici avec nous ne verrait l'injure que vous feriez à mes filles; mais Dieu en serait témoin, et il en tirerait vengeance.

℣. 52. — [17] Qu'il serve de témoin, si nous nous traitons mutuellement en ennemis, — si nous agissons hostilement l'un à l'égard de l'autre, — contre nous-mêmes. Dans l'hébr. : avec des intentions hostiles.

℣. 53. — [18] * Le dieu, hébr. les dieux de Nachor. Laban joint au Dieu d'Abraham, au vrai Dieu, les dieux de Nachor ou les fausses divinités : Jacob jura par le seul vrai Dieu, le Dieu d'Abraham et de Jacob, qu'il appelle la *crainte* d'Isaac, celui qu'Isaac craignait et adorait.

℣. 1. — [1] * Allant du mont Galaad vers le pays de Chanaan. Ibid. *Anges de Dieu.* — C'étaient sans doute les anges protecteurs de sa famille, qui lui apparurent dan une vision (Chrys.). Voy. 4. *Rois.* 6, 17. *Dav.* 12, 1. Comp. *Ps.* 33, 8. — Les patriarches étaient sous la conduite immédiate de Dieu, et il envoyait ses anges pour l'exécution des desseins de sa providence à leur égard. Il ne fallait rien moins que cette assistance perpétuelle de Dieu pour éloigner des patriarches et de leur famille les divers dangers auxquels ils étaient exposés, et spécialement celui de l'idolâtrie. *Voy. pl. h.* 31, 19. 34. *pl. b.* 35, 2. *Comp.* Jug. 5, 11, note 1. Ils devaient conserver intact le dépôt des vérités et des traditions dont la garde leur avait été confiée. *Voy. pl. b.* ℣. 24. et les notes.

tra Dei sunt hæc : et appellavit nomen loci illius Mahanaïm, id est castra.

3. Misit autem et nuntios ante se ad Esau fratrem suum in terram Seir, in regionem Edom :

4. præcepitque eis, dicens : Sic loquimini domino meo Esau : Hæc dicit frater tuus Jacob : Apud Laban peregrinatus sum, et fui usque in præsentem diem.

5. Habeo boves, et asinos, et oves, et servos, et ancillas : mittoque nunc legationem ad dominum meum, ut inveniam gratiam in conspectu tuo.

6. Reversique sunt nuntii ad Jacob, dicentes : Venimus ad Esau fratrem tuum, et ecce properat tibi in occursum cum quadringentis viris.

7. Timuit Jacob valde : et perterritus divisit populum qui secum erat, greges quoque et oves et boves, et camelos, in duas turmas,

8. dicens : Si venerit Esau ad unam turmam, et percusserit eam, alia turma, quæ reliqua est, salvabitur.

9. Dixitque Jacob : Deus patris mei Abraham, et Deus patris mei Isaac : Domine, qui dixisti mihi : Revertere in terram tuam, et in locum nativitatis tuæ, et benefaciam tibi :

10. minor sum cunctis miserationibus tuis, et veritate tua quam explevisti servo tuo. In baculo meo transivi Jordanem istum, et nunc cum duabus turmis regredior.

11. Erue me de manu fratris mei Esau, quia valde eum timeo :

de Dieu [2]; et il appela ce lieu-là Mahanaïm, c'est-à-dire le camp [3].

3. Il envoya en même temps des gens devant lui, pour donner avis de sa venue à son frère Esaü en la terre de Séïr [4], au pays d'Edom ;

4. et il leur donna cet ordre : Voici la manière dont vous parlerez à Esaü, mon seigneur : Jacob, votre frère [5], vous envoie dire ceci : J'ai demeuré comme étranger chez Laban, et j'y ai été jusqu'aujourd'hui.

5. J'ai des bœufs, des ânes, des brebis, des serviteurs et des servantes, et j'envoie maintenant vers mon seigneur, afin que je trouve grâce devant lui.

6. Ceux que Jacob avait envoyés revinrent lui dire : Nous avons été vers votre frère Esaü, et le voici qui vient lui-même en grande hâte au-devant de vous avec quatre cents hommes.

7. Jacob eut une grande peur [6]; et dans la frayeur dont il fut saisi, il divisa en deux bandes tous ceux qui étaient avec lui, et les troupeaux, les brebis, les bœufs et les chameaux,

8. en disant : Si Esaü vient attaquer une des troupes, l'autre qui restera sera sauvée.

9. Jacob dit ensuite : Dieu d'Abraham mon père, Dieu de mon père Isaac, Seigneur qui m'avez dit : Retournez en votre pays et au lieu de votre naissance, et je vous comblerai de bienfaits :

10. je suis indigne de toutes vos miséricordes, et de la vérité que vous avez gardée dans toutes les promesses que vous avez faites à votre serviteur. J'ai passé ce fleuve du Jourdain n'ayant qu'un bâton, et je retourne maintenant avec ces deux troupes.

11. Délivrez-moi de la main de mon frère Esaü, parce que je le crains extrêmement,

---

ỳ. 2. — [2] Qui combat pour moi contre Esaü. — Dieu envoya des anges pour le délivrer de la crainte d'Esaü (Chrys.). C'est ainsi que les anges du Seigneur sont campés autour de ceux qui le craignent (*Ps.* 33, 8.) : et si nous avions les yeux de l'âme ouverts, nous les verrions dans la foi (4. *Rois*, 6, 17).

[3] Hébr. proprement : Les deux camps, à savoir, le camp de Jacob et celui des anges.

ỳ. 3. — [4] * Ce fut par une disposition spéciale de la Providence qu'Esaü alla s'établir dans ces montagnes pendant le séjour de Jacob en Mésopotamie. Le pays de Chanaan donné à Abraham et à sa postérité dépositaire des promesses, demeura ainsi sans contestation en possession à Jacob.

ỳ. 4. — [5] * Dans l'hébr. : Votre serviteur.

ỳ. 7. — [6] * Car Esaü était un homme violent, et Jacob se souvenait qu'il avait autrefois juré sa mort (*Pl. h.* 27, 41).

peur qu'à son arrivée il ne passe au fil de l'épée la mère avec les enfants [7].

12. Vous m'avez promis de me combler de biens et de multiplier ma race comme le sable de la mer, dont la multitude est innombrable [8].

13. Jacob ayant passé la nuit en ce même lieu, il sépara de tout ce qui était à lui ce qu'il avait destiné pour en faire présent à Esaü, son frère :

14. deux cents chèvres, vingt boucs, deux cents brebis et vingt béliers,

15. trente femelles de chameaux avec leurs petits, quarante vaches, vingt taureaux, vingt ânesses et dix ânons.

16. Il envoya séparément chacun de ces troupeaux, qu'il fit conduire par ses serviteurs, et il leur dit : Marchez toujours devant, et qu'il y ait de l'espace entre un troupeau et l'autre.

17. Il dit à celui qui marchait le premier : Si vous rencontrez Esaü, mon frère, et qu'il vous demande : A qui êtes-vous? ou bien : Où allez-vous? ou : A qui sont ces bêtes que vous menez?

18. vous lui répondrez : Elles sont à Jacob, votre serviteur, qui les envoie pour présent à mon seigneur Esaü, et il vient lui-même après nous.

19. Il donna aussi le même ordre au second, au troisième et à tous ceux qui conduisaient les troupeaux, en leur disant : Lorsque vous rencontrerez Esaü, vous lui direz la même chose.

20. Et vous ajouterez : Jacob, votre serviteur, vient aussi lui-même après nous. Car Jacob disait : Je l'apaiserai par les présents qui vont devant moi; et ensuite quand je le verrai, peut-être qu'il me regardera favorablement.

21. Les présents marchèrent donc devant Jacob; et pour lui, il demeura pendant cette nuit dans son camp.

22. Et s'étant levé de fort bonne heure, il prit ses deux femmes et leurs deux servantes, avec ses onze fils, et passa le gué de Jacob [9].

ne forte veniens percutiat matrem cum filiis.

12. Tu locutus es quod benefaceres mihi, et dilatares semen meum, sicut arenam maris, quæ præ multitudine numerari non potest.

13. Cumque dormisset ibi nocte illa, separavit de his quæ habebat. munera Esau fratri suo,

14. capras ducentas, hircos viginti, oves ducentas, et arietes viginti,

15. camelos fœtas cum pullis suis triginta, vaccas quadraginta, et tauros viginti, asinas viginti, et pullos earum decem.

16. Et misit per manus servorum suorum singulos seorsum greges, dixitque pueris suis : Antecedite me, et sit spatium inter gregem et gregem.

17. Et præcepit priori, dicens : Si obvium habueris fratrem meum Esau, et interrogaverit te, Cujus es? aut, Quo vadis? aut, Cujus sunt ista quæ sequeris?

18. respondebis : Servi tui Jacob, munera misit domino meo Esau : ipse quoque post nos venit.

19. Similiter dedit mandata secundo, et tertio, et cunctis qui sequebantur greges, dicens : Iisdem verbis loquimini ad Esau, cum inveneritis eum.

20. Et addetis : Ipse quoque servus tuus Jacob iter nostrum insequitur : dixit enim : Placabo illum muneribus quæ præcedunt, et postea videbo illum, forsitan propitiabitur mihi.

21. Præcesserunt itaque munera ante eum, ipse vero mansit nocte illa in castris.

22. Cumque mature surrexisset, tulit duas uxores suas et totidem famulas, cum undecim filiis, et transivit vadum Jacob.

℣. 11. — [7] * Manière de parler proverbiale, c'est-à-dire qu'il n'épargne personne.

℣. 12. — [8] * Jacob joint dans sa prière l'action de grâces et la demande, et il s'appuie sur la fidélité de Dieu qui, lorsqu'il sortit de sa patrie, lui promit que tous les peuples seraient bénis en lui. *Voy. pl. h.* 28, 14. *Comp.* 5. *Moys.* 7, 9. C'est dans la force de la prière, et non dans les armes qu'il cherche avant tout son salut et celui de ses frères. Voy. *Ps.* 19, 8.

℣. 22. — [9] Il passa par un sentier dans le torrent de Jacob qui se jette dans le Jourdain.

23. Traductisque omnibus quæ ad se pertinebant,

24. mansit solus : et ecce vir luctabatur cum eo usque mane.

25. Qui cum videret quod eum superare non posset, tetigit nervum femoris ejus, et statim emarcuit.

26. Dixitque ad eum : Dimitte me, jam enim ascendit aurora. Respondit : Non dimittam te, nisi benedixeris mihi.

27. Ait ergo : Quod nomen est tibi? Respondit : Jacob.

28. At ille : Nequaquam, inquit, Jacob appellabitur nomen tuum, sed Israel : quoniam si contra Deum fortis fuisti, quanto magis contra homines prævalebis?

29. Interrogavit eum Jacob : Dic mihi, quo appellaris nomine? Respondit : Cur quæris nomen meum? Et benedixit ei in eodem loco.

30. Vocavitque Jacob nomen loci illius Phanuel, dicens : Vidi Deum facie ad faciem, et salva facta est anima mea.

23. Après avoir fait passer tout ce qui était à lui,

24. il demeura seul. Et il parut en même temps un homme qui lutta contre lui jusqu'au matin [10].

25. Cet homme voyant qu'il ne pouvait le surmonter, lui toucha le nerf de la cuisse, qui se sécha aussitôt [11].

26. Et il lui dit : Laissez-moi aller; car l'aurore commence déjà à paraître. Jacob lui répondit [12] : Je ne vous laisserai point aller que vous ne m'ayez béni [13].

27. Cet homme lui demanda : Comment vous appelez-vous? Il lui répondit : Je m'appelle Jacob.

28. Et le même homme ajouta : On ne vous nommera plus à l'avenir Jacob, mais Israël [14]; car si vous avez été fort contre Dieu, combien le serez-vous davantage contre les hommes!

29. Jacob lui fit ensuite cette demande : Dites-moi comment vous vous appelez? Il lui répondit : Pourquoi demandez-vous mon nom? Et il le bénit en ce même lieu.

30. Jacob donna le nom de Phanuel [15] à ce lieu-là, en disant : J'ai vu Dieu face à face, et mon âme a été sauvée [16].

℣. 24. — [10] La plupart des saints Pères ont reconnu dans cet homme l'Ange de Dieu (le Dieu-Ange), le Fils de Dieu qui lutta avec Jacob sous la forme humaine, pour lui apprendre qu'il triompherait d'Esaü et de tous ses ennemis, puisqu'il avait triomphé de Dieu même (℣. 28). Toute cette lutte est aussi une figure de notre vie, durant laquelle nous ne triomphons de nos ennemis tant intérieurs qu'extérieurs qu'autant que nous faisons à Dieu une sainte violence par la prière, et qu'en quelque manière nous en triomphons (Paulin). — * Le jour décisif pour Jacob approche. Entrera-t-il heureusement en possession de l'héritage sacré de ses pères, et verra-t-il la promesse s'accomplir? La question ne regarde pas seulement sa personne, mais le peuple qui devait sortir de lui, et l'avenir le plus reculé. En ce moment où le *salut de tous* dépend du sort de Jacob, la puissance mystérieuse de Dieu se présente à lui. C'est une épreuve et une lutte, comme sous un autre rapport, Abraham eut à en soutenir une (*Voy. pl. h.* 22, 1 et suiv.), comme Moyse la soutint (2. *Moy.* 4, 24); une lutte entre la justice et la miséricorde, entre la mort et la vie, comme le médiateur divin de la nouvelle Alliance eut à la soutenir, lorsque dans la nuit de sa passion il eut passé le torrent de Cédron. Jean, 18, 1. Tous les divins combattants ont lutté, non pour eux-mêmes, mais en réalité pour ceux qui, faisant partie de leur postérité corporelle ou spirituelle, étaient appelés à partager leurs espérances de salut.

℣. 25. — [11] Afin de lui montrer qu'il ne tenait qu'à lui de demeurer victorieux. C'est de la même manière que quand Dieu se laisse vaincre par nous dans la prière, il fait mourir en nous la force de la concupiscence, afin que l'esprit se fortifie dans nos cœurs (Paulin).

℣. 26. — [12] Avec larmes, d'après *Osée*, 12, 4.

[13] Persévérez de même dans la prière jusqu'à ce que vous receviez la grâce.

℣. 28. — [14] C'est-à-dire lutteur contre Dieu. — * Ou bien encore : Prince de Dieu. Voy. *Sag.* 10, 12. Cette lutte d'ailleurs ne se passa point seulement en vision, mais en réalité. Israël a dû combattre le combat du Seigneur contre la puissance de la gentilité et de l'enfer, jusqu'à ce que dans le grand rejeton qui devait sortir de lui (49, 10), la victoire de la vérité et du salut ait été complète.

℣. 30. — [15] C'est-à-dire visage, face de Dieu.

[16] délivrée de la crainte et fortifiée dans la confiance (Chrys.). En outre : J'ai vu

31. Aussitôt qu'il eut passé ce lieu, qu'il venait de nommer Phanuel, il vit le soleil qui se levait; mais il se trouva boiteux d'une jambe.

32. C'est pour cette raison que jusqu'aujourd'hui les enfants d'Israël ne mangent point du nerf qui fut touché en la cuisse de Jacob, et qui demeura sans mouvement [17].

31. Ortusque est ei statim sol, postquam transgressus est Phanuel : ipse vero claudicabat pede.

32. Quam ob causam non comedunt nervum filii Israel, qui emarcuit in femore Jacob, usque in præsentem diem : eo quod tetigerit nervum femoris ejus, et obstupuerit.

CHAPITRE XXXIII.

Réconciliation de Jacob avec Esaü.

1. Jacob levant ensuite les yeux, vit Esaü qui s'avançait avec quatre cents hommes; et il partagea les enfants de Lia, de Rachel et des deux servantes.

2. Il mit à la tête les deux servantes avec leurs enfants, Lia et ses enfants au second rang, Rachel et Joseph au dernier.

3. Et lui, s'avançant, adora [1] Esaü, et se prosterna sept fois en terre, jusqu'à ce que son frère fût proche de lui [2].

4. Alors Esaü courut au-devant de son frère, l'embrassa, le serra étroitement, et le baisa en versant des larmes [3].

5. Et ayant levé les yeux, il vit les femmes et leurs enfants, et il dit à Jacob : Qui sont ceux-là? Sont-ils à vous? Jacob lui répondit : Ce sont les petits enfants que Dieu a donnés à votre serviteur.

1. Elevans autem Jacob oculos suos, vidit venientem Esau, et cum eo quadringentos viros : divisitque filios Liæ et Rachel, ambarumque famularum :

2. et posuit utramque ancillam, et liberos earum, in principio : Liam vero, et filios ejus, in secundo loco : Rachel autem et Joseph novissimos.

3. Et ipse progrediens adoravit pronus in terram septies, donec appropinquaret frater ejus.

4. Currens itaque Esau obviam fratri suo, amplexatus est eum : stringensque collum ejus, et osculans flevit.

5. Levatisque oculis, vidit mulieres et parvulos earum, et ait : Quid sibi volunt isti? et si ad te pertinent? Respondit : Parvuli sunt, quos donavit mihi Deus servo tuo.

Dieu, et cependant je ne suis point mort, quoiqu'on dise que celui qui a une vision céleste doit mourir aussitôt.

℣. 32. — [17] * Dans l'hébr. le verset porte : C'est pourquoi les enfants d'Israël n'ont pas coutume de manger du nerf de la hanche, qui est sur le bassin de la cuisse, jusqu'à ce jour; parce qu'il toucha le bassin de la cuisse de Jacob, au nerf de la hanche. — Les mots : *et obstupuerit*, et il demeura sans mouvement, ne s'y lisent pas. — Selon les anatomistes, ce nerf est le nerf ou tendon sciatique, qui va par la cuisse et la jambe jusqu'au talon : on le nomme tendon d'Achille. — La loi de Moyse ne défend pas de manger les nerfs de la viande; mais les Juifs, s'appuyant sur le fait ici rapporté, se sont de tous temps abtenus et s'abstiennent encore de tous les nerfs qui sont dans les parties de derrière des animaux : il y en a même qui ne mangent point de ces parties; les autres se bornent à en ôter les nerfs (Talmud).

℣. 3. — [1] * Se prosterna devant. — Dans l'hébr. : et il se prosterna à terre sept fois, etc. — Jacob salue son frère comme un prince.

[2] Dans l'hébr. : jusqu'à ce qu'il fût proche de son frère.

℣. 4. — [3] * Dans l'hébr. : ... et le baisa; et ils pleurèrent.

6. Et appropinquantes ancillæ et filii earum, incurvati sunt.

7. Accessit quoque Lia cum pueris suis : et cum similiter adorassent, extremi Joseph et Rachel adoraverunt.

8. Dixitque Esau : Quænam sunt istæ turmæ quas obviam habui? Respondit : Ut invenirem gratiam coram domino meo.

9. At ille ait : Habeo plurima, frater mi, sint tua tibi.

10. Dixitque Jacob : Noli ita, obsecro : sed si inveni gratiam in oculis tuis, accipe munusculum de manibus meis : sic enim vidi faciem tuam, quasi viderim vultum Dei : esto mihi propitius,

11. et suscipe benedictionem quam attuli tibi, et quam donavit mihi Deus tribuens omnia. Vix fratre compellente suscipiens,

12. ait : Gradiamur simul, eroque socius itineris tui.

13. Dixitque Jacob : Nosti, domine mi, quod parvulos habeam teneros et oves et boves fœtas mecum : quas si plus in ambulando fecero laborare, morientur una die cuncti greges.

14. Præcedat dominus meus ante servum suum : et ego sequar paulatim vestigia ejus, sicut videro parvulos meos posse, donec veniam ad dominum meum in Seir.

15. Respondit Esau : Oro te, ut de populo qui mecum est, saltem socii remaneant viæ tuæ. Non est, inquit, necesse : hoc uno tantum indigeo, ut inveniam gratiam in conspectu tuo, domine mi.

16. Reversus est itaque illo die Esau itinere quo venerat, in Seir.

6. Et les servantes s'approchant avec leurs enfants, le saluèrent profondément.

7. Lia s'approcha ensuite avec ses enfants, et l'ayant aussi adoré, Joseph et Rachel l'adorèrent les derniers.

8. Alors Esaü lui dit : Quelles sont ces troupes que j'ai rencontrées [4]? Jacob lui répondit : *Je les ai envoyées* pour trouver grâce devant mon seigneur.

9. Esaü lui répondit : J'ai des biens en abondance, mon frère; gardez pour vous ce qui est à vous.

10. Jacob ajouta : N'en usez pas ainsi, je vous prie; mais si j'ai trouvé grâce devant vous, recevez de ma main ce petit présent; car j'ai vu votre visage comme si je voyais le visage de Dieu [5]. Soyez-moi favorable [6],

11. et recevez ce présent que je vous ai offert, et que j'ai reçu de Dieu qui donne toutes choses. Esaü, après ces instances de son frère, reçut avec peine ce qu'il lui donnait,

12. et il lui dit : Allons ensemble, et je vous accompagnerai dans votre chemin.

13. Jacob lui répondit : Vous savez, mon seigneur, que j'ai avec moi des enfants fort petits, et des brebis et des vaches pleines; que si je les lasse en les faisant marcher trop vite, tous mes troupeaux mourront en un même jour.

14. Que mon seigneur marche donc devant son serviteur, et je le suivrai tout doucement, selon que je verrai que mes petits le pourront faire, jusqu'à ce que j'arrive chez mon seigneur en Seïr [7].

15. Esaü lui dit : Je vous prie qu'il demeure au moins quelques-uns des gens que j'ai avec moi pour vous accompagner dans votre chemin. Jacob lui répondit : Cela n'est pas nécessaire; je n'ai besoin, mon seigneur, que d'une seule chose, qui est de trouver grâce devant vous.

16. Esaü s'en retourna donc le même jour en Seïr, par le même chemin qu'il était venu.

℣. 8. — [4] * Il l'avait appris de ceux qui les conduisaient; mais il le demande de nouveau, afin d'avoir une occasion de refuser les présents de son frère.

℣. 10. — [5] Votre bonté m'a inspiré autant de confiance que m'en aurait inspiré Dieu lui-même.

[6] * Car j'ai vu votre face comme si j'eusse vu la face de Dieu, parce que vous m'avez été favorable. — La faveur que vous me témoignez m'est comme une consolation céleste.

℣. 14. — [7] C'était là la résolution que Jacob avait prise d'abord, mais il changea ensuite de sentiments; peut-être parce qu'il craignit qu'Esaü ne se conduisît de nouveau en ennemi à son égard.

17. Et Jacob vint à Socoth, où ayant bâti une maison et dressé ses tentes [8], il appela ce lieu-là Socoth, qui veut dire, les tentes [9].

18. Il passa ensuite jusqu'à Salem, qui est une ville des Sichimites [10], dans le pays de Chanaan; et il demeura près de cette ville depuis son retour de Mésopotamie qui est en Syrie.

19. Il acheta une partie du champ dans lequel il avait dressé ses tentes, et en paya cent agneaux [11] aux enfants d'Hémor, père de Sichem

20. Et ayant dressé là un autel, il y invoqua le Dieu très-fort d'Israël [12].

17. Et Jacob venit in Socoth; ubi ædificata domo et fixis tentoriis, appellavit nomen loci illius Socoth, id est tabernacula.

18. Transivitque in Salem urbem Sichimorum. quæ est in terra Chanaan, postquam reversus est de Mesopotamia Syriæ, et habitavit juxta oppidum.

19. Emitque partem agri in qua fixerat tabernacula, a filiis Hemor patris Sichem, centum agnis.

20. Et erecto ibi altari, invocavit super illud fortissimum Deum Israel.

CHAPITRE XXXIV.

Outrage fait à Dina. Punition des Sichimites.

1. Alors Dina, fille de Lia, sortit pour voir les femmes [1] de ce pays-là [2].

2. Et Sichem, fils d'Hémor, Hévéen, prince du pays [3], l'ayant vue, conçut un grand amour pour elle et l'enleva, et dormit avec elle par force et par violence.

3. Son cœur demeura fortement attaché à cette fille; et la voyant triste, il tâcha de la gagner par ses caresses [4].

4. Il alla ensuite trouver Hémor, son père, et il lui dit : Faites-moi épouser cette fille.

5. Jacob ayant été averti de cette violence, lorsque ses enfants étaient absents et occu-

1. Egressa est autem Dina filia Liæ, ut videret mulieres regionis illius.

2. Quam cum vidisset Sichem filius Hemor Hevæi, princeps terræ illius, adamavit eam : et rapuit, et dormivit cum illa, vi opprimens virginem.

3. Et conglutinata est anima ejus cum ea, tristemque delinivit blanditiis.

4. Et pergens ad Hemor patrem suum : Accipe, inquit, mihi puellam hanc conjugem.

5. Quod cum audisset Jacob, absentibus filiis, et in pastu peco-

---

℣. 17. — [8] Hébr. : dressé des huttes — pour le bétail.

[9] * « qui veut dire, les tentes » n'est pas dans l'hébreu.

℣. 18. — [10] * D'autres trad. l'hébr. : et Jacob arriva sain et sauf à la ville de Sichem. *Voy. pl. h.* 12, 6. Selon la Vulgate, le mot « Salem » (sain, bien portant), serait un nom propre, en sorte que Sichem aurait été aussi appelée Salem.

℣. 19. — [11] Dans l'hébr. : cent kesita, ce que quelques-uns prennent pour une monnaie avec l'effigie d'un agneau.

℣. 20. — [12] Dans l'hébr. : il donna à l'autel le nom du Dieu très-fort d'Israël. — * Litt. et il l'appela (l'autel) du Dieu fort, du Dieu d'Israël. *Voy.* 28, 22. 35, 7.

℣. 1. — [1] * Dans l'hébr. : pour considérer les filles etc. — Dina pouvait être âgée d'environ quinze ans.

[2] pour voir la parure des jeunes personnes de la ville de Sichem dans un jour de fête (Josèphe).

℣. 2. — [3] L'hébr. peut se trad. *filius Hemor hevæi principis terræ.* — Fils d'Hémor, hévéen, prince du pays. Dans tout ce qui suit c'est Hémor, et non Sichem, qui parle et agit en prince.

℣. 3. — [4] * Dans l'hébr. : et son âme s'attacha à Dina, fille de Jacob, et il parla au cœur de la jeune fille. — Il chercha à s'en faire aimer.

rum occupatis, siluit donec redirent.

6. Egresso autem Hemor patre Sichem, ut loqueretur ad Jacob,

7. ecce filii ejus veniebant de agro : auditoque quod acciderat, irati sunt valde, eo quod fœdam rem operatus esset in Israel, et, violata filia Jacob, rem illicitam perpetrasset.

8. Locutus est itaque Hemor ad eos : Sichem filii mei adhæsit anima filiæ vestræ : date eam illi uxorem :

9. et jungamus vicissim connubia : filias vestras tradite nobis, et filias nostras accipite.

10. Et habitate nobiscum : terra in potestate vestra est, exercete, negotiamini, et possidete eam.

11. Sed et Sichem ad patrem et ad fratres ejus ait : Inveniam gratiam coram vobis : et quæcumque statueritis, dabo.

12. Augete dotem, et munera postulate, et libenter tribuam quod petieritis : tantum date mihi puellam hanc uxorem.

13. Responderunt filii Jacob Sichem et patri ejus in dolo, sævientes ob stuprum sororis :

14. Non possumus facere quod petitis, nec dare sororem nostram homini incircumciso : quod illicitum et nefarium est apud nos.

15. Sed in hoc valebimus fœderari, si volueritis esse similes nostri, et circumcidatur in vobis omne masculini sexus;

16. tunc dabimus et accipiemus mutuo filias vestras ac nostras : et habitabimus vobiscum, erimusque unus populus :

17. si autem circumcidi nolueritis, tollemus filiam nostram, et recedemus.

18. Placuit oblatio eorum Hemor, et Sichem filio ejus :

pés à la conduite de leurs troupeaux, il ne parla de rien jusqu'à ce qu'ils furent revenus.

6. Cependant Hémor, père de Sichem, vint pour lui parler.

7. En même temps les enfants de Jacob revinrent des champs; et ayant appris ce qui était arrivé, ils entrèrent en une grande colère, à cause de l'action si honteuse que cet homme avait commise contre Israël, en violant et traitant si outrageusement la fille de Jacob.

8. Hémor leur parla donc, et leur dit : Le cœur de mon fils Sichem est fortement attaché à votre fille; donnez-la-lui, afin qu'il l'épouse.

9. Allions-nous réciproquement les uns avec les autres; donnez-nous vos filles en mariage, et prenez aussi les nôtres.

10. Habitez avec nous : la terre est en votre puissance; cultivez-la, trafiquez-y, et la possédez.

11. Sichem dit aussi au père et aux frères de la fille : Que je trouve grâce devant vous, et je vous donnerai tout ce que vous désirerez.

12. Faites monter ses droits[5] aussi haut que vous voudrez; demandez des présents, et je vous donnerai de tout mon cœur ce que vous voudrez : donnez-moi seulement cette fille, afin que je l'épouse.

13. Les enfants de Jacob, transportés de colère, à cause de l'outrage fait à leur sœur, répondirent frauduleusement[6] à Sichem et à son père :

14. Nous ne pouvons faire ce que vous demandez, ni donner notre sœur à un homme incirconcis; ce qui est une chose défendue et abominable parmi nous.

15. Mais nous pourrons bien faire alliance avec vous, pourvu que vous vouliez devenir semblables à nous, et que tous les mâles qui sont parmi vous soient circoncis.

16. Nous vous donnerons alors nos filles en mariage, et nous prendrons les vôtres : nous demeurerons avec vous, et nous ne serons plus qu'un peuple.

17. Que si vous ne voulez point être circoncis, nous reprendrons notre fille[7], et nous nous retirerons.

18. Cette offre plut à Hémor et à Sichem, son fils;

℣. 12. — [5] * le prix d'achat, la dot que je dois lui donner. — Chez tous les peuples anciens, c'était le mari qui formait la dot de son épouse, non son père ou ses parents. *Voy. pl. h.* 29, 18.

℣. 13. — [6] * en dissimulant, sous un prétexte de religion, leur projet de vengeance. — Les mots : « transportés de colère » ne sont pas dans l'hébr.

℣. 17. — [7] Dina était encore dans la maison de son ravisseur (℣. 26).

19. et ce jeune homme ne différa pas davantage à exécuter ce qu'on lui avait proposé, parce qu'il aimait cette fille avec passion. Or il était le plus considéré dans la maison de son père.

20. Étant donc entrés dans l'assemblée [8] qui se tenait à la porte de la ville, ils parlèrent ainsi au peuple :

21. Ces personnes sont des gens paisibles, qui veulent habiter avec nous. Permettons-leur de trafiquer dans cette terre et de la labourer, étant spacieuse et étendue comme elle est, et ayant besoin de gens qui s'appliquent à la cultiver; nous prendrons leurs filles en mariage, et nous leur donnerons les nôtres.

22. Il n'y a qu'une chose qui pourrait différer un si grand bien, qui est qu'auparavant nous devons circoncire tous les mâles parmi nous, pour nous conformer à la coutume de ce peuple.

23. Et après cela leurs biens, leurs troupeaux et tout ce qu'ils possèdent sera à nous. Donnons-leur seulement cette satisfaction, et nous demeurerons ensemble pour ne faire plus qu'un même peuple [9].

24. Ils s'accordèrent tous à cette proposition, et tous les mâles furent circoncis [10].

25. Mais le troisième jour d'après, lorsque la douleur des plaies est plus violente, deux des enfants de Jacob [11], Siméon et Lévi, qui étaient frères de Dina, entrèrent hardiment dans la ville l'épée à la main, tuèrent tous les mâles, *Pl. b.* 49, 6.

26. et entres autres Hémor et Sichem; et ensuite ils emmenèrent de la maison de Sichem leur sœur Dina.

27. Après qu'ils furent sortis, les autres enfants de Jacob se jetèrent sur les morts, pillèrent toute la ville pour venger l'outrage fait à leur sœur,

28. prirent les brebis, les bœufs et les ânes des habitants, ruinèrent tout ce qui était dans les maisons et dans les champs,

29. et emmenèrent leurs femmes captives avec leurs petits enfants.

30. Après cette exécution si violente, Jacob dit à Siméon et à Lévi : Vous m'avez mis tout en désordre, et vous m'avez rendu odieux

19. nec distulit adolescens quin statim quod petebatur expleret : amabat enim puellam valde, et ipse erat inclytus in omni domo patris sui.

20. Ingressique portam urbis, locuti sunt ad populum :

21. Viri isti pacifici sunt, et volunt habitare nobiscum : negotientur in terra, et exerceant eam, quæ spatiosa et lata cultoribus indiget : filias eorum accipiemus uxores, et nostras illis dabimus.

22. Unum est, quo differtur tantum bonum : Si circumcidamus masculos nostros, ritum gentis imitantes.

23. Et substantia eorum, et pecora, et cuncta quæ possident, nostra erunt : tantum in hoc acquiescamus, et habitantes simul, unum officiemus populum.

24. Assensique sunt omnes, circumcisis cunctis maribus.

25. Et ecce, die tertio, quando gravissimus vulnerum dolor est : arreptis, duo filii Jacob, Simeon et Levi fratres Dinæ, gladiis, ingressi sunt urbem confidenter : interfectisque omnibus masculis,

26. Hemor et Sichem pariter necaverunt, tollentes Dinam de domo Sichem sororem suam.

27. Quibus egressis, irruerunt super occisos cæteri filii Jacob : et depopulati sunt urbem in ultionem stupri,

28. Oves eorum, et armenta, et asinos, cunctaque vastantes quæ in domibus et in agris erant;

29. parvulos quoque eorum et uxores duxerunt captivas.

30. Quibus patratis audacter, Jacob dixit ad Simeon et Levi : Turbastis me, et odiosum fecistis

---

ỳ. 20. — [8] * Litt. : Étant donc entrés à la porte — où se tenaient les assemblées.

ỳ. 23. — [9] * Les mots « pour ne faire plus qu'un même peuple » ne sont pas dans l'hébr.

ỳ. 24. — [10] * Dans l'hébr. : Et tous ceux qui sortaient par la porte de sa ville (tous ses habitants) écoutèrent Hémor et Sichem, son fils; et tous les mâles, tous ceux qui sortaient par la porte de sa ville, furent circoncis. Le pronom *sa* se rapporte à Hémor.

ỳ. 25. — [11] * accompagnés sans doute d'un certain nombre de leurs gens. — Siméon était alors âgé de vingt-un ans, et Lévi de vingt ans.

21. Fuit autem Dominus cum Joseph, et misertus illius dedit ei gratiam in conspectu principis carceris.

22. Qui tradidit in manu illius universos vinctos qui in custodia tenebantur : et quidquid fiebat, sub ipso erat.

23. Nec noverat aliquid, cunctis ei creditis : Dominus enim erat cum illo, et omnia opera ejus dirigebat.

21. Mais le Seigneur fut avec Joseph : il en eut compassion, et il lui fit trouver grâce devant le gouverneur de la prison [8],

22. qui lui remit le soin de tous ceux qui y étaient enfermés. Il ne se faisait rien que par son ordre.

23. Et le gouverneur lui ayant tout confié, ne prenait connaissance de quoi que ce soit, parce que le Seigneur était avec Joseph, et qu'il le faisait réussir en toutes choses.

CHAPITRE XL.

Joseph explique aux prisonniers leurs songes.

1. His ita gestis, accidit ut peccarent duo eunuchi, pincerna regis Ægypti, et pistor, domino suo.

2. Iratusque contra eos Pharao (nam alter pincernis præerat, alter pistoribus),

3. misit eos in carcerem principis militum, in quo erat vinctus et Joseph.

4. At custos carceris tradidit eos Joseph, qui et ministrabat eis. Aliquantulum temporis fluxerat, et illi in custodia tenebantur.

5. Videruntque ambo somnium nocte una juxta interpretationem congruam sibi :

6. ad quos cum introisset Joseph mane, et vidisset eos tristes,

7. sciscitatus est eos, dicens : Cur tristior est hodie solito facies vestra?

8. Qui responderunt : Somnium vidimus, et non est qui interpretetur nobis. Dixitque ad eos Joseph :

1. Il arriva ensuite que deux eunuques du roi d'Egypte, son grand échanson et son panetier, offensèrent leur seigneur [1].

2. Et Pharaon étant en colère contre ces deux officiers (dont l'un commandait à ses échansons, et l'autre à ses panetiers [2]),

3. les fit mettre dans la prison du général de ses troupes, où Joseph était prisonnier.

4. Le gouverneur de la prison les mit entre les mains de Joseph qui les servait. Quelque temps s'étant passé, pendant lequel ils demeuraient toujours prisonniers,

5. ils eurent tous deux un songe en une même nuit, qui étant expliqué, marquait ce qui devait arriver à chacun d'eux [3].

6. Joseph entra le matin où ils étaient, et les ayant vus tristes,

7. il leur en demanda le sujet, et leur dit : D'où vient que votre visage est plus abattu aujourd'hui qu'à l'ordinaire?

8. Ils lui répondirent : Nous avons eu un songe, et nous n'avons personne pour nous l'expliquer [4]. Joseph leur dit : N'est-ce pas

---

v. 21. — [8] qui était Putiphar lui-même. *Voy.* ch. 40. 4.

v. 1. — [1] * La faute dont les deux officiers étaient accusés devait être très-grave, car le chef des panetiers fut puni de mort.

v. 2. — [2] * Ces dignités étaient des places fort considérables; ceux qui en étaient revêtus devaient toujours être près de la personne du monarque, et lui inspirer assez de confiance pour qu'il crût qu'ils ne chercheraient pas à lui ôter la vie par le poison. On ne les confiait qu'aux fils des prêtres les plus illustres.

v. 5. — [3] * Chacun d'eux eut un songe en rapport avec ses fonctions, et qui lui présageait ce qui devait lui arriver. *Voy. pl. h.* 3, 11.

v. 8. — [4] * Cette inquiétude marque la coutume qu'ils avaient de consulter les devins et la confiance qu'ils mettaient dans ces interprétations (*Pl. h.* 41, 8). Cette superstition était très-commune non-seulement chez les Egyptiens, mais chez tous les peuples de l'antiquité. Joseph ne ressemblait point aux interprètes païens; il

à Dieu qu'il appartient de donner l'interprétation *des songes* [5]? Dites-moi ce que vous avez vu.

9. Le grand échanson lui rapporta le premier son songe *en ces termes :* Il me semblait que je voyais devant moi un cep de vigne.

10. où il y avait trois provins qui poussaient peu à peu, premièrement des boutons, ensuite des fleurs, et à la fin des raisins mûrs:

11. et qu'ayant dans la main la coupe de Pharaon, j'ai pris ces grappes de raisins, je les ai pressées dans la coupe [6] que je tenais, et en ai donné à boire au roi.

12. Joseph lui dit : Voici l'interprétation de votre songe : Les trois provins de la vigne marquent trois jours,

13. après lesquels Pharaon se souviendra du service que vous lui rendiez; il vous rétablira dans votre première charge [7], et vous lui présenterez à boire, selon que vous aviez accoutumé de faire auparavant dans le rang que vous teniez.

14. Seulement souvenez-vous de moi, quand ce bonheur vous sera arrivé, et rendez-moi ce bon office, de supplier Pharaon qu'il daigne me tirer de la prison où je suis,

15. parce que j'ai été enlevé par fraude du pays des Hébreux [8], et que l'on m'a renfermé ici étant innocent.

16. Le grand panetier voyant qu'il avait interprété ce songe si sagement, lui dit : J'ai eu aussi un songe : Il me semblait que je portais sur ma tête trois corbeilles de farine,

17. et qu'en celle qui était au-dessus des autres, il y avait de tout ce qui peut s'apprêter avec la pâte pour servir sur une table, et que les oiseaux en venaient manger.

18. Joseph lui répondit : Voici l'interprétation de votre songe : Les trois corbeilles signifient que vous avez encore trois jours,

Numquid non Dei est interpretatio? referte mihi quid videritis.

9. Narravit prior, præpositus pincernarum, somnium suum : Videbam coram me vitem,

10. in qua erant tres propagines, crescere paulatim in gemmas, et post flores uvas maturescere :

11. calicemque Pharaonis in manu mea : tuli ergo uvas, et expressi in calicem quem tenebam, et tradidi poculum Pharaoni.

12. Respondit Joseph : Hæc est interpretatio somnii : Tres propagines, tres adhuc dies sunt :

13. post quos recordabitur Pharao ministerii tui, et restituet te in gradum pristinum : dabisque ei calicem juxta officium tuum, sicut ante facere consueveras.

14. Tantum memento mei, cum bene tibi fuerit, et facias mecum misericordiam, ut suggeras Pharaoni ut educat me de isto carcere :

15. quia furto sublatus sum de terra Hebræorum, et hic innocens in lacum missus sum.

16. Videns pistorum magister quod prudenter somnium dissolvisset, ait : Et ego vidi somnium, quod tria canistra farinæ haberem super caput meum :

17. et in uno canistro quod erat excelsius, portare me omnes cibos qui fiunt arte pistoria, avesque comedere ex eo.

18. Respondit Joseph : Hæc est interpretatio somnii : Tria canistra, tres adhuc dies sunt :

---

n'attendait la connaissance de l'avenir que du vrai Dieu. — La Providence envoya ces songes aux officiers de Pharaon, afin de faire connaître Joseph; car elle fait tout tourner à l'exécution de ses desseins, même les faiblesses de l'esprit humain. Du reste, au rapport d'Hérodote, les Egyptiens eux-mêmes étaient persuadés que l'art de deviner n'appartenait à aucun homme, mais venait uniquement de certains dieux.

[5] L'interprétation des songes est un don de Dieu, et Dieu m'accordera la grâce d'interpréter les vôtres.

V. 11. — [6] Il semble que c'était alors l'usage de pressurer les raisins, sans les faire fermenter, dans la coupe du roi. En effet, avant l'époque de Psammétichus, les Egyptiens ne buvaient point de vin et n'en faisaient point de libations aux dieux, parce que les prêtres leur enseignaient que le vin renfermait quelque chose de pestilentiel, ayant été inventé par Typhon, le génie du mal.

V. 13. — [7] Dans l'hébr. : il élèvera votre tête. C'est le même sens.

V. 15. — [8] Joseph cache la faute de ses frères. *Voy.* 37, 28.

19. post quos auferet Pharao caput tuum, ac suspendet te in cruce, et lacerabunt volucres carnes tuas.

20. Ex inde dies tertius natalitius Pharaonis erat : qui faciens grande convivium pueris suis, recordatus est inter epulas magistri pincernarum, et pistorum principis.

21. Restituitque alterum in locum suum, ut porrigeret ei poculum :

22. alterum suspendit in patibulo, ut conjectoris veritas probaretur.

23. Et tamen succedentibus prosperis, præpositus pincernarum oblitus est interpretis sui.

19. après lesquels Pharaon vous fera couper la tête, et vous fera ensuite attacher à une croix [9] où les oiseaux dechireront votre chair.

20. Le troisième jour suivant étant celui de la naissance de Pharaon [10], il fit un grand festin à ses serviteurs, pendant lequel il se souvint du grand échanson et du grand panetier.

21. Il rétablit l'un dans sa charge, afin qu'il continuât à lui présenter la coupe;

22. et il fit attacher l'autre à une croix : ce qui vérifia l'interprétation que Joseph avait donnée à leurs songes.

23. Cependant le grand échanson se voyant rentré en faveur après sa disgrâce, ne se souvint plus de son interprète.

CHAPITRE XLI.

Joseph explique les songes de Pharaon, et il est élevé à la plus haute dignité.

1. Post duos annos vidit Pharao somnium. Putabat se stare super fluvium,

2. de quo ascendebant septem boves, pulchræ et crassæ nimis : et pascebantur in locis palustribus.

3. Aliæ quoque septem emergebant de flumine, fœdæ confectæque macie : et pascebantur in ipsa amnis ripa in locis virentibus :

4. devoraveruntque eas, quarum mira species et habitudo corporum erat. Expergefactus Pharao,

5. rursum dormivit, et vidit

1. Deux ans après [1], Pharaon eut un songe. Il lui semblait qu'il était sur le bord du fleuve [2],

2. d'où sortaient sept vaches fort belles et extrêmement grasses, qui paissaient dans des marecages;

3. qu'ensuite il en sortit sept autres toutes défigurées et extraordinairement maigres, qui paissaient sur le bord du meme fleuve, en des lieux pleins d'herbes [3];

4. et que *ces dernières* dévorèrent les premières qui étaient si grasses et si belles. Pharaon s'etant eveillé [4],

5. se rendormit et il eut un second songe :

℣. 19. — [9] à une potence en forme de croix. Dans l'hébr. : à un bois. Les Egyptiens, ainsi que d'autres peuples de l'antiquité, décapitaient d'abord les criminels; et, ensuite pour la flétrissure, ils suspendaient leurs cadavres au poteau.

℣. 20. — [10] * L'usage de célébrer le jour de la naissance des princes remonte à la plus haute antiquité. Ces fêtes étaient ordinaires dans tout l'Orient. Comp. 2. *Mach.* 6, 7. *Matth.* 16, 6.

℣. 1. — [1] * Deux ans entiers après que le chef des panetiers eut été remis en liberté. — Sur les songes, *voy. pl. h.* 37, 5, note 1; 40, 8, et les notes.

[2] * c'est-à-dire du Nil. *Voy.* 2. *Moys.* 2, 3.

℣. 3. — [3] Les vaches, figure des années de fertilité et de stérilité, sortirent du fleuve du Nil, parce que c'est du débordement de ce fleuve que dépend la fertilité de l'Egypte. — * Dans l'hébr. : qui se tenaient à côté des vaches (grasses), sur le bord du fleuve.

℣. 4. — [4] * Dans l'hébr. : Alors les vaches défigurées et maigres en chair dévorèrent les sept vaches belles à voir et grasses; et Pharaon se réveilla.

Il vit sept épis pleins de grains et très-beaux, qui sortaient d'une même tige.

6. Il en vit aussi paraître sept autres fort maigres, qu'un vent brûlant avait desséchés [5];

7. et *ces derniers* dévorèrent les premiers qui étaient si beaux. Pharaon s'étant éveillé,

8. fut saisi de frayeur; et ayant envoyé dès le matin chercher tous les devins et tous les sages d'Egypte [6], il leur raconta son songe, sans qu'il s'en trouvât un seul qui pût l'interpréter.

9. Le grand échanson se rappelant enfin alors ses souvenirs, dit : Je confesse ma faute [7] :

10. Lorsque le roi étant en colère contre ses serviteurs, commanda que je fusse mis avec le grand panetier dans la prison du général de ses troupes,

11. nous eûmes tous deux en une même nuit un songe qui nous prédisait ce qui nous arriva ensuite.

12. Il y avait alors en cette prison un jeune homme hébreu, serviteur du même général de votre armée, auquel ayant raconté notre songe,

13. il nous dit tout ce que l'événement confirma depuis; car je fus rétabli dans ma charge, et le grand panetier fut pendu à une croix.

14. Aussitôt Joseph fut tiré de la prison par ordre du roi; on le rasa, on lui fit changer d'habits, et on le présenta devant ce prince [8].

15. Alors Pharaon lui dit : J'ai eu des songes, et je ne trouve personne qui les interprète. Mais l'on m'a dit que vous avez une grande lumière pour les expliquer.

16. Joseph lui répondit : Ce sera Dieu, et non pas moi, qui rendra au roi une réponse favorable [9]. *Matth.* 10, 20.

17. Pharaon lui raconta donc ce qu'il avait

alterum somnium. Septem spicæ pullulabant in culmo uno plenæ atque formosæ :

6. aliæ quoque totidem spicæ tenues et percussæ uredine oriebantur,

7. devorantes omnem priorum pulchritudinem. Evigilans Pharao post quietem,

8. et facto mane pavore perterritus, misit ad omnes conjectores Ægypti, cunctosque sapientes : et accersitis narravit somnium, nec erat qui interpretaretur.

9. Tunc demum reminiscens pincernarum magister, ait : Confiteor peccatum meum.

10. Iratus rex servis suis, me et magistrum pistorum retrudi jussit in carcerem principis militum :

11. ubi una nocte uterque vidimus somnium præsagum futurorum.

12. Erat ibi puer hebræus, ejusdem ducis militum famulus : cui narrantes somnia,

13. audivimus quidquid postea rei probavit eventus : ego enim redditus sum officio meo : et ille suspensus est in cruce.

14. Protinus ad regis imperium eductum de carcere Joseph totonderunt : ac veste mutata, obtulerunt ei.

15. Cui ille ait : Vidi somnia, nec est qui edisserat : quæ audivi te sapientissime conjicere.

16. Respondit Joseph : Absque me Deus respondebit prospera Pharaoni.

17. Narravit ergo Pharao quod

℣. 6. — [5] * Ce vent est l'Eurus qui, par son haleine chaude, est très-nuisible à l'Egypte ; il souffle des vastes et brûlantes solitudes de l'Arabie.

℣. 8. — [6] * Les sages sont ici les prêtres qui interprétaient l'Ecriture sacrée ou hiéroglyphique : ils s'adonnaient aux sciences occultes. *Voy.* 2. *Moys.* 7 et les notes.

℣. 9. — [7] * Dans l'hébr. : Et le grand échanson parla à Pharaon, en disant : Je me rappelle aujourd'hui mon péché. — Il entend son ingratitude et l'oubli du bienfait qu'il avait reçu de Joseph dans la prison. *Pl. h.* 40, 23.

℣. 14. — [8] * Joseph, dans sa prison, avait laissé croître sa barbe et ses cheveux en signe de deuil, dont il portait aussi les vêtements ; et il n'était pas permis de paraître en cet état devant le roi. Comp. *Esth.* 4, 4 et les notes.

℣. 16. — [9] Ce ne sera pas moi, mais Dieu qui vous révélera le salut que j'ai à vous faire connaître. Joseph voulait dire : Ce ne sera point par les lumières d'une prévoyance naturelle, mais par les lumières que Dieu me donnera, que je vous expliquerai ces songes.

viderat : Putabam me stare super ripam fluminis,

18. et septem boves de amne conscendere, pulchras nimis, et obesis carnibus : quæ in pastu paludis virecta carpebant;

19. et ecce, has sequebantur aliæ septem boves in tantum deformes et macilentæ, ut nunquam tales in terra Ægypti viderim :

20. quæ, devoratis et consumptis prioribus,

21. nullum saturitatis dedere vestigium : sed simili macie et aqualore torpebant. Evigilans, rursus sopore depressus,

22. vidi somnium : Septem spicæ sullulabant in culmo uno plenæ atque pulcherrimæ.

23. Aliæ quoque septem tenues et percussæ uredine, oriebantur e stipula :

24. quæ priorum pulchritudinem devoraverunt. Narravi conjectoribus somnium, et nemo est qui edisserat.

25. Respondit Joseph : Somnium regis unum est : quæ facturus est Deus, ostendit Pharaoni.

26. Septem boves pulchræ, et septem spicæ plenæ : septem ubertatis anni sunt : eamdemque vim somnii comprehendunt.

27. Septem quoque boves tenues atque macilentæ, quæ ascenderunt post eas, et septem spicæ tenues, et vento urente percussæ, septem anni venturæ sunt famis.

28. Qui hoc ordine complebuntur :

29. Ecce septem anni venient fertilitatis magnæ in universa terra Ægypti :

30. quos sequentur septem anni alii tantæ sterilitatis, ut oblivioni

vu. Il me semblait, *dit-il*, que j'étais sur le bord du fleuve,

18. d'où sortaient sept vaches fort belles et extrêmement grasses, qui paissaient l'herbe dans des marécages;

19. et qu'ensuite il en sortit sept autres si défigurées et si prodigieusement maigres, que je n'en ai jamais vu de telles en Egypte.

20. Ces dernières dévorèrent et consumèrent les premières [10],

21. sans qu'elles parussent en aucune sorte en être rassasiées; mais *au contraire* elles demeurèrent aussi maigres et aussi affreuses qu'elles étaient auparavant [11]. M'étant éveillé, je me rendormis,

22. et j'eus un *second* songe. Je vis sept épis pleins de grains et très-beaux, qui sortaient d'une même tige.

23. Il en parut en même temps sept autres fort maigres, qu'un vent brûlant avait desséchés;

24. et ces derniers dévorèrent les premiers qui étaient si beaux [12]. J'ai dit mon songe à tous les devins, et je n'en trouve point qui me l'explique.

25. Joseph répondit : Les deux songes du roi signifient la même chose [13] : Dieu a montré à Pharaon ce qu'il fera dans la suite.

26. Les sept belles vaches et les sept épis pleins, marquent la même chose, et signifient sept années d'abondance.

27. Les sept vaches maigres et défaites, qui sont sorties du fleuve les premières, et les sept épis maigres et frappés d'un vent brûlant, marquent sept autres années d'une famine qui doit arriver.

28. Et ceci s'accomplira de cette sorte [14] :

29. Il viendra premièrement sept années d'une fertilité extraordinaire dans toute l'Egypte,

30. qui seront suivies de sept autres d'une si grande stérilité, qu'elle fera oublier toute

---

ỳ. 20. — [10] Dans l'hébr. : Et les sept vaches maigres et chétives dévorèrent les sept premières vaches qui étaient grasses.

ỳ. 21. — [11] Dans l'hébr. : et elles entrèrent dans leur ventre; et l'on ne s'aperçut point qu'elles étaient entrées dans leur ventre; et leur aspect fut mauvais comme auparavant.

ỳ. 24. — [12] Dans l'hébr. : et les épis maigres absorbèrent les sept épis beaux. Et j'ai dit etc.

ỳ. 25. — [13] Dans l'hébr. : Le songe de Pharaon n'est qu'un. Ces deux songes n'en font qu'un, ils ont la même signification.

ỳ. 28. — [14] Dans l'hébr. : C'est là la chose que je dis à Pharaon : Dieu fait voir à Pharaon ce qu'il fera.

l'abondance qui l'aura précédée; car la famine consumera toute la terre.

31. Et cette fertilité extraordinaire sera comme absorbée par une extrême indigence [15].

32. Quant au second songe que vous avez eu, qui signifie la même chose, c'est une marque que cette parole de Dieu sera ferme, qu'elle s'accomplira infailliblement et bientôt.

33. Il est donc de la prudence du roi de choisir un homme sage et habile, à qui il donne le commandement sur toute l'Egypte,

34. afin qu'il établisse des officiers dans toutes les provinces [16], qui, pendant les sept années de fertilité qui vont venir, amassent dans les greniers publics la cinquième partie des fruits de la terre;

35. que tout le blé soit mis sous la puissance du roi, et qu'on le garde dans les villes,

36. afin qu'il soit réservé pour les sept années de la famine qui doit accabler l'Egypte, et que ce pays ne soit pas consumé par la famine.

37. Ce conseil plut à Pharaon et à tous ses ministres :

38. et il leur dit : Où pourrions-nous trouver un homme comme celui-ci, qui fût aussi rempli qu'il l'est de l'Esprit de Dieu?

39. Il dit donc à Joseph : Puisque Dieu vous a fait voir tout ce que vous nous avez dit, où pourrais-je trouver quelqu'un plus sage que vous, ou *même* semblable à vous?

40. Ce sera vous qui aurez l'autorité sur ma maison : quand vous ouvrirez la bouche pour commander, tout le peuple vous obéira [17]; et je n'aurai au-dessus de vous que le trône et la qualité de roi. *Ps.* 104, 21. 1. *Mach.* 2, 53. *Act.* 7, 10.

41. Pharaon dit encore à Joseph : Je vous établis aujourd'hui pour commander à toute l'Egypte.

42. Et il ôta son anneau de sa main, et le mit en celle de Joseph [18]; il le fit revêtir

tradatur cuncta retro abundantia : consumptura est enim fames omnem terram,

31. et ubertatis magnitudinem perditura est inopiæ magnitudo.

32. Quod autem vidisti secundo ad eamdem rem pertinens somnium : firmitatis indicium est, eo quod fiat sermo Dei, et velocius impleatur.

33. Nunc ergo provideat rex virum sapientem et industrium, et præficiat eum terræ Ægypti :

34. qui constituat præpositos per cunctas regiones, et quintam partem fructuum per septem annos fertilitatis,

35 qui jam nunc futuri sunt, congreget in horrea : et omne frumentum sub Pharaonis potestate condatur, serveturque in urbibus.

36. Et præparetur futuræ septem annorum fami, quæ oppressura est Ægyptum, et non consumetur terra inopia.

37. Placuit Pharaoni consilium et cunctis ministris ejus :

38. locutusque est ad eos : Num invenire poterimus talem virum, qui spiritu Dei plenus sit?

39. Dixit ergo ad Joseph : Quia ostendit tibi Deus omnia quæ locutus es, numquid sapientiorem et consimilem tui invenire potero?

40. Tu eris super domum meam, et ad tui oris imperium cunctus populus obediet : uno tantum regni solio te præcedam.

41. Dixitque rursus Pharao ad Joseph : Ecce, constitui te super universam terram Ægypti.

42. Tulitque annulum de manu sua, et dedit eum in manu ejus :

℣. 31. — [15] Par suite de la pénurie des temps qui suivront, on ne conservera plus aucun souvenir de l'abondance qui aura régné dans le pays, tant la nécessité sera pressante.

℣. 34. — [16] * Dans l'hébr. : ... d'Egypte. Que Pharaon fasse cela, et qu'il établisse des préposés par tout le pays, et qu'il amasse le cinquième de la terre (des fruits de la terre) d'Egypte pendant les sept années de fertilité. — Ce cinquième devait sans doute être prélevé en sus des redevances ordinaires.

℣. 40. — [17] * Dans l'hébr. : et tout mon peuple disposera ses affaires selon votre bouche — vos ordres.

℣. 42. — [18] Il y avait dans l'anneau un sceau avec le nom du roi. Celui qui avait cet anneau avec le sceau pouvait donner des ordres au nom du prince. — * Les

vestivitque eum stola byssina, et collo torquem auream circumposuit.

43. Fecitque eum ascendere super currum suum secundum, clamante præcone, ut omnes coram eo genu flecterent, et præpositum esse scirent universæ terræ Ægypti.

44. Dixit quoque rex ad Joseph : Ego sum Pharao : absque tuo imperio non movebit quisquam manum aut pedem in omni terra Ægypti.

45. Vertitque nomen ejus, et vocavit eum lingua ægyptiaca, Salvatorem mundi. Dedit que illi uxorem Aseneth, filiam Putiphare sacerdotis Heliopoleos. Egressus est itaque Joseph ad terram Ægypti

46. (triginta autem annorum erat quando stetit in conspectu regis Pharaonis), et circuivit omnes regiones Ægypti.

47. Venitque fertilitas septem annorum : et in manipulos redactæ segetes congregatæ sunt in horrea Ægypti.

48. Omnis etiam frugum abundantia in singulis urbibus condita est.

49. Tantaque fuit abundantia tritici, ut arenæ maris coæquaretur, et copia mensuram excederet.

50. Nati sunt autem Joseph filii duo antequam veniret fames : quos peperit ei Aseneth, filia Putiphare sacerdotis Heliopoleos.

51. Vocavitque nomen primogeniti, Manasses, dicens : Oblivisci me fecit Deus omnium laborum meorum, et domus patris mei.

d'une robe de fin lin [19], et lui mit au cou un collier d'or.

43. Il le fit monter sur l'un de ses chars, qui était le second après le sien, et fit crier par un héraut, que tout le monde fléchît le genou devant lui, et que tous reconnussent qu'il avait été établi pour commander à toute l'Egypte.

44. Le roi dit encore à Joseph : Je suis Pharaon [20]; nul ne remuera ni le pied ni la main dans toute l'Egypte que par votre commandement.

45. Il changea aussi son nom, et il l'appela en langue égyptienne [21] le Sauveur du monde [22]. Et il lui fit épouser Aseneth, fille de Putiphar, prêtre d'Héliopolis [23]. Après cela Joseph alla visiter l'Egypte,

46. (il avait trente ans lorsqu'il parut devant le roi Pharaon) et il fit le tour de toutes les provinces de l'Egypte.

47. Les sept années de fertilité vinrent donc; et le blé ayant été mis en gerbes, fut serré ensuite dans les greniers de l'Egypte

48. On mit aussi en réserve dans toutes les villes cette grande abondance de grains.

49. Car il y eut une si grande quantité de froment, qu'elle égalait le sable de la mer, et qu'elle ne pouvait pas même se mesurer.

50. Avant que la famine vînt, Joseph eut deux enfants de sa femme Aseneth, fille de Putiphar, prêtre d'Héliopolis. *Pl. b.* 46, 20. 48, 5.

51. Il nomma l'aîné, Manassé [24], en disant : Dieu m'a fait oublier tous mes travaux et la maison de mon père.

---

distinctions honorifiques de Joseph étaient de diverses sortes : 1° le sceau royal; 2° l'habit de lin fin et blanc, qui était réservé aux prêtres et au roi; 3° la chaîne d'or, signe distinctif du grand juge; 4° la proclamation solennelle et l'hommage qui l'accompagnait. — Dans l'hébr. le ℣. 43 porte : Et il le fit monter sur un second char; et l'on cria devant lui : Fléchissez le genou (*Héb.* Aberach); et il l'établit sur toute la terre d'Egypte.

[19] Litt. : de byssus, — du lin le plus fin.

℣. 44. — [20] * Je suis le roi : à moi appartient le souverain pouvoir.

℣. 45. — [21] * Ces mots ne sont pas dans l'hébreu.

[22] Tsaphnath — Paheméach, c'est-à-dire libérateur du peuple (Jérôm.)

[23] La caste sacerdotale était en Egypte la caste noble. — * Dans l'hébr. : prêtre de Hon. Hon (soleil, vie du soleil — Héliopolis) dans la basse Egypte. Comp. *Jérém.* 43, 13. — Ce Putiphar est différent du maître de Joseph. Son nom ne s'écrit pas de la même manière, et il était prêtre, au lieu que le maître de Joseph était chef des gardes du roi et intendant des prisons. *Pl. h.* 39, 21; 40, 40.

℣. 51. — [24] c'est-à-dire qui fait oublier.

52. Il nomma le second Ephraïm [25], en disant : Dieu m'a fait croître dans la terre de ma pauvreté [26].

53. Ces sept années de la fertilité d'Egypte étant donc passées,

54. les sept années de stérilité vinrent ensuite, selon la prédiction de Joseph; et pendant qu'une grande famine affligeait tout le monde, il y avait du pain dans toute l'Egypte.

55. Le peuple étant pressé de la famine, cria à Pharaon, et lui demanda de quoi vivre. Mais il leur dit : Allez *trouver* Joseph, et faites tout ce qu'il vous dira.

56. Cependant la famine croissait tous les jours dans toute la terre : et Joseph ouvrant tous les greniers, vendait du blé aux Egyptiens, parce qu'ils étaient tourmentés eux-mêmes de la famine.

57. Et on venait de toutes les provinces en Egypte pour acheter de quoi vivre, et pour trouver quelque soulagement dans la rigueur de cette famine.

52. Nomen quoque secundi appellavit Ephraïm, dicens : Crescere me fecit Deus in terra paupertatis meæ.

53. Igitur transactis septem ubertatis annis, qui fuerant in Ægypto :

54. cœperunt venire septem anni inopiæ, quos prædixerat Joseph : et in universo orbe fames prævaluit, in cuncta autem terra Ægypti panis erat.

55. Qua esuriente, clamavit populus ad Pharaonem, alimenta petens. Quibus ille respondit : Ite ad Joseph : et quidquid ipse vobis dixerit, facite.

56. Crescebat autem quotidie fames in omni terra : aperuitque Joseph universa horrea, et vendebat Ægyptiis : nam et illos oppresserat fames.

57. Omnesque provinciæ veniebant in Ægyptum, ut emerent escas, et malum inopiæ temperarent.

CHAPITRE XLII.

Premier voyage des enfants de Jacob en Egypte.

1. Cependant Jacob ayant ouï dire qu'on vendait du blé en Egypte, dit à ses enfants : Pourquoi êtes-vous négligents [1]?

2. J'ai appris [2] qu'on vend du blé en Egypte; allez-y acheter ce qui nous est nécessaire, afin que nous puissions vivre et que nous ne mourions pas de faim.

3. Les dix frères de Joseph allèrent donc en Egypte, pour y acheter du blé;

4. car Jacob retint Benjamin avec lui, ayant dit à ses frères qu'il craignait qu'il ne lui arrivât quelque accident dans le chemin.

5. Ils entrèrent dans l'Egypte avec les autres qui y allaient pour acheter *du blé*,

1. Audiens autem Jacob quod alimenta venderentur in Ægypto, dixit filiis suis : Quare negligitis?

2. Audivi quod triticum venumdetur in Ægypto : descendite, et emite nobis necessaria, ut possimus vivere, et non consumamur inopia.

3. Descendentes igitur fratres Joseph decem, ut emerent frumenta in Ægypto,

4. Benjamin domi retento a Jacob, qui dixerat fratribus ejus : Ne forte in itinere quidquam patiatur mali :

5. ingressi sunt terram Ægypti cum aliis qui pergebant ad emen-

---

℣. 52. — [25] c'est-à-dire doublement fécond.
[26] * Dans l'hébr. : de mon affliction.
℣. 1. — [1] * Dans l'hébr. : Pourquoi vous regardez-vous les uns les autres? — C'est la même chose.
℣. 2. — [2] * Dans l'hébr. : Et il dit : Voilà que j'ai appris, etc.

dum. Erat autem fames in terra Chanaan.

6. Et Joseph erat princeps in terra Ægypti, atque ad ejus nutum frumenta populis vendebantur. Cumque adorassent eum fratres sui,

7. et agnovisset eos, quasi ad alienos durius loquebatur, interrogans eos : Unde venistis? Qui responderunt : De terra Chanaan, ut emamus victui necessaria.

8. Et tamen fratres ipse cognoscens, non est cognitus ab eis.

9. Recordatusque somniorum, quæ aliquando viderat, ait ad eos : Exploratores estis : ut videatis infimiora terræ venistis.

10. Qui dixerunt : Non est ita, domine, sed servi tui venerunt ut emerent cibos.

11. Omnes filii unius viri sumus : pacifici venimus, nec quidquam famuli tui machinantur mali.

12. Quibus ille respondit : Aliter est : immunita terræ hujus considerare venistis.

13. At illi : Duodecim, inquiunt, servi tui, fratres sumus, filii viri unius in terra Chanaan : minimus cum patre nostro est, alius non est super.

14. Hoc est, ait, quod locutus sum : Exploratores estis.

15. Jam nunc experimentum vestri capiam : per salutem Pharaonis non egrediemini hinc, donec veniat frater vester minimus.

parce que la famine était dans le pays de Chanaan.

6. Joseph commandait dans toute l'Egypte, et le blé ne se vendait aux peuples que par son ordre. Ses frères l'ayant adoré [3],

7. il les reconnut; et leur parlant assez rudement, comme à des étrangers [4], il leur dit : D'où venez-vous? Ils lui répondirent : Du pays de Chanaan, pour acheter ici de quoi vivre.

8. Et quoiqu'il connût bien ses frères, il ne fut point néanmoins connu d'eux [5].

9. Alors se souvenant des songes qu'il avait eus autrefois, il leur dit : Vous êtes des espions, *et* vous êtes venus ici pour considérer les endroits les plus faibles de l'Egypte.

10. Ils lui répondirent : Seigneur, cela n'est pas ainsi ; mais vos serviteurs sont venus ici pour acheter du blé.

11. Nous sommes tous enfants d'un seul homme; nous venons avec des pensées de paix, et vos serviteurs n'ont aucun mauvais dessein.

12. Joseph leur répondit : Non, cela n'est pas; mais vous êtes venus pour remarquer ce qu'il y a de moins fortifié dans l'Egypte.

13. Ils lui dirent : Nous sommes douze frères enfants d'un même homme dans le pays de Chanaan, et vos serviteurs. Le dernier de tous est avec notre père, et l'autre n'est plus au monde.

14. Voilà, dit Joseph, ce que je disais [6] : Vous êtes des espions.

15. Je m'en vais éprouver si vous dites la vérité. Vive Pharaon! vous ne sortirez point d'ici jusqu'à ce que le dernier de vos frères y soit venu.

ỳ. 6. — [3] * Étant prosternés devant lui jusqu'à terre, selon l'usage lorsqu'on abordait les princes. — C'est dans le même sens qu'il faut entendre ce mot toutes les fois qu'il s'agit des hommages rendus à un homme. — C'était là cependant l'accomplissement du songe de Joseph. *Pl. h.* 37, 7. 9.

ỳ. 7. — [4] * Dans l'hébr. : 6. et les frères de Joseph vinrent, et ils se prosternèrent devant lui la face contre terre. 7. Et Joseph vit ses frères et il les reconnut; mais il se conduisit à leur égard comme un étranger, et leur parla durement, et leur dit etc.

ỳ. 8. — [5] * Joseph n'avait que seize ans lorsque ses frères le vendirent (*Pl. h.* 37, 2.), et il en avait trente lorsqu'il fut mis par Pharaon à la tête de l'Egypte (41, 46.). Si on y ajoute les sept années de fertilité qui précédèrent la famine, on aura au moins vingt-un ou vingt-deux ans pour le temps depuis lequel ses frères ne l'avaient point vu. Pendant ce long espace de temps, les traits du visage de Joseph avaient sans doute bien changé. L'éclat dont il était environné et l'élévation où il était, contribuaient encore à l'illusion : enfin la volonté de Dieu était que Joseph demeurât inconnu, afin que tout ce qui lui avait été révélé par rapport à sa famille s'accomplît à la lettre.

ỳ. 14. — [6] * Puisque vous feignez d'avoir un autre frère qui n'est point avec vous, il est clair que tout ce que vous me dites de la droiture de vos intentions est faux (ỳ. 20).

16. Envoyez l'un de vous pour l'y amener : cependant vous demeurerez en prison jusqu'à ce que j'aie reconnu si ce que vous dites est vrai ou faux; autrement, vive Pharaon [7]! vous êtes des espions.

17. Il les fit donc mettre en prison pour trois jours.

18. Et le troisième jour il les fit sortir de prison, et leur dit : Faites ce que je vous dis, et vous vivrez : car je crains Dieu [8].

19. Si vous venez ici dans un esprit de paix, que l'un de vos frères demeure lié dans la prison; et allez-vous-en, vous *autres*, emportez en votre pays le blé que vous avez acheté,

20. et amenez-moi le dernier de vos frères, afin que je puisse reconnaître si ce que vous dites est véritable, et que vous ne mouriez point. Ils firent ce qu'il leur avait ordonné. *Pl. b.* 43, 3. 5.

21. Et ils se disaient l'un à l'autre : C'est justement que nous souffrons tout ceci, parce que nous avons péché contre notre frère; et que voyant la douleur de son âme lorsqu'il nous priait d'avoir compassion de lui, nous ne l'écoutâmes point : c'est pour cela que nous sommes tombés dans cette affliction [9].

22. Ruben, l'un d'entre eux, leur disait : Ne vous dis-je pas alors : Ne commettez point un si grand crime contre cet enfant? Et cependant vous ne m'écoutâtes point. C'est son sang maintenant qui nous est redemandé [10]. *Pl. h.* 37, 22.

23. Or ils ne savaient pas que Joseph les entendît, parce qu'il leur parlait par un truchement.

24. Mais il se retira pour un peu de temps, et versa des larmes; et étant revenu, il leur parla,

25. et il fit prendre Siméon [11] et le fit lier devant eux; et il commanda à ses officiers d'emplir leurs sacs de blé, et de remettre dans le sac de chacun d'eux l'argent qu'ils avaient donné, en y ajoutant encore des vivres pour se nourrir pendant le chemin; ce qui fut exécuté aussitôt.

26. Les frères de Joseph s'en allèrent donc, emportant leur blé sur leurs ânes.

27. Et l'un d'eux ayant ouvert son sac

16. Mittite ex vobis unum, et adducat eum : vos autem eritis in vinculis, donec probentur quæ dixistis utrum vera an falsa sint : alioquin per salutem Pharaonis exploratores estis.

17. Tradidit ergo illos custodiæ tribus diebus.

18. Die autem tertio eductis de carcere, ait : Facite quæ dixi, et vivetis : Deum enim timeo.

19. Si pacifici estis, frater vester unus ligetur in carcere : vos autem abite, et ferte frumenta quæ emistis, in domos vestras,

20. et fratrem vestrum minimum ad me adducite, ut possim vestros probare sermones, et non moriamini. Fecerunt ut dixerat,

21. et locuti sunt ad invicem : Merito hæc patimur, quia peccavimus in fratrem nostrum, videntes angustiam animæ illius, dum deprecaretur nos, et non audivimus : idcirco venit super nos ista tribulatio.

22. E quibus unus Ruben, ait : Numquid non dixi vobis : Nolite peccare in puerum : et non audistis me? en sanguis ejus exquiritur.

23. Nesciebant autem quod intelligeret Joseph : eo quod per interpretem loqueretur ad eos.

24. Avertitque se parumper, et flevit : et reversus locutus est ad eos.

25. Tollensque Simeon, et ligans illis præsentibus, jussit ministris ut implerent eorum saccos tritico, et reponerent pecunias singulorum in sacculis suis, datis supra cibariis in viam : qui fecerunt ita.

26. At illi portantes frumenta in asinis suis, profecti sunt.

27. Apertoque unus sacco, ut

℣. 16. — [7] * Je le jure par la vie de Pharaon. — C'est un serment par le salut du roi, comme les Romains juraient par le salut des Césars. Le même usage a subsisté parmi les Perses jusque dans ces derniers temps.

℣. 18. — [8] et je ne veux point faire périr des innocents.

℣. 21. — [9] La punition ouvre les yeux que le crime avait fermés (Grég.).

℣. 22. — [10] * Il faut que nous mourrions, parce que nous avons tué notre frère.

℣. 25. — [11] * Siméon dont le naturel cruel (*Pl. h.* 34, 25.), avait peut-être été la principale cause des mauvais traitements dont Joseph fut l'objet.

daret jumento pabulum in diversorio, contemplatus pecuniam in ore sacculi,

28. dixit fratribus suis : Reddita est mihi pecunia, en habetur in sacco. Et obstupefacti turbatique, mutuo dixerunt : Quidnam est hoc quod fecit nobis Deus?

29. Veneruntque ad Jacob patrem suum in terram Chanaan, et narraverunt ei omnia quæ accidissent sibi, dicentes :

30. Locutus est nobis dominus terræ dure, et putavit nos exploratores esse provinciæ.

31. Cui respondimus : Pacifici sumus, nec ullas molimur insidias.

32. Duodecim fratres uno patre geniti sumus : unus non est super, minimus cum patre nostro est in terra Chanaan.

33. Qui ait nobis : Sic probabo quod pacifici sitis : Fratrem vestrum unum dimittite apud me, et cibaria domibus vestris necessaria sumite, et abite,

34. fratremque vestrum minimum adducite ad me, ut sciam quod non sitis exploratores : et istum, qui tenetur in vinculis, recipere possitis : ac deinceps quæ vultis, emendi habeatis licentiam.

35. Illis dictis, cum frumenta effunderent, singuli repererunt in ore saccorum ligatas pecunias : exterritisque simul omnibus,

36. dixit pater Jacob : Absque liberis me esse fecistis : Joseph non est super, Simeon tenetur in vinculis, et Benjamin auferetis : in me hæc omnia mala reciderunt.

37. Cui respondit Ruben : Duos filios meos interfice, si non reduxero illum tibi : trade illum in manu mea, et ego eum tibi restituam.

38. At ille : Non descendet, in-

dans l'hôtellerie, pour donner à manger à son âne, vit son argent à l'entrée du sac,

28. et il dit à ses frères : On m'a rendu mon argent; le voici dans mon sac. Ils furent tous saisis d'étonnement [12] et de trouble, et ils s'entredisaient : Quelle est cette conduite de Dieu sur nous?

29. Lorsqu'ils furent arrivés chez Jacob leur père, au pays de Chanaan, ils lui racontèrent tout ce qui leur était arrivé, en disant :

30. Le maître de ce pays-là nous a parlé durement, et il nous a pris pour des espions qui venaient observer le royaume.

31. Nous lui avons répondu : Nous sommes gens paisibles et très-éloignés d'avoir aucun mauvais dessein.

32. Nous étions douze frères, enfants d'un même père. L'un n'est plus au monde, le plus jeune est avec notre père au pays de Chanaan.

33. Il nous a répondu : Je veux éprouver s'il est vrai que vous n'ayez que des pensées de paix. Laissez-moi donc ici l'un de vos frères; prenez le blé qui vous est nécessaire pour vos maisons, et vous en allez;

34. et amenez-moi le plus jeune de vos frères, afin que je sache que vous n'êtes point des espions; que vous puissiez ensuite remener avec vous celui que je retiens prisonnier, et qu'il vous soit permis à l'avenir d'acheter ici ce que vous voudrez.

35. Après avoir ainsi parlé, comme ils jetaient leur blé hors de leurs sacs, ils trouvèrent chacun leur argent lié à l'entrée du sac [13]; et ils en furent tous épouvantés.

36. Alors Jacob leur père leur dit : Vous m'avez réduit à être sans enfants. Joseph n'est plus au monde, Siméon est en prison, et vous voulez m'enlever Benjamin. Tous ces maux sont retombés sur moi.

37. Ruben lui répondit : Faites mourir mes deux enfants, si je ne vous le ramène; confiez-le-moi, et je vous le rendrai.

38. Non, dit Jacob, mon fils n'ira point

℣. 28. — [12] * Dans l'hébr. : et leur cœur s'en alla — ils furent tous troublés.

℣. 35. — [13] * *Pl. h.* (℣ 27) il est dit *qu'un seul* ayant ouvert son sac à l'hôtel, y trouva son argent; *pl. b.* 43, 21. Juda raconte la chose comme si tous l'avaient trouvé en même temps et dans le même lieu; et enfin ici il semble qu'ils ne s'en aperçurent que lorsqu'ils furent auprès de leur père. Le moyen de concilier tout cela est sans doute que *quelques-uns* purent trouver leur argent à l'hôtel, mais qu'ils ne s'aperçurent que tous l'avaient rapporté qu'à la maison, lorsqu'ils furent de retour.

avec vous. Son frère est mort, et il est demeuré seul [14]. S'il lui arrive quelque malheur au pays où vous allez, vous accablerez ma vieillesse d'une douleur qui m'emportera dans le tombeau.

quit, filius meus vobiscum : frater ejus mortuus est, et ipse solus remansit : si quid ei adversi acciderit in terra ad quam pergitis, deducetis canos meos cum dolore ad inferos.

CHAPITRE XLIII.

Second voyage des enfants de Jacob en Egypte avec Benjamin.

1. Cependant [1] la famine désolait extraordinairement tout le pays.

2. Et le blé que les enfants de Jacob avaient apporté d'Egypte étant consumé, Jacob leur dit : Retournez, et achetez-nous quelque chose pour notre nourriture.

3. Juda lui répondit : Celui qui commande en ce pays-là nous a déclaré sa volonté avec serment, en disant : Vous ne verrez point mon visage, à moins que vous n'ameniez avec vous le plus jeune de vos frères.

4. Si vous voulez donc l'envoyer avec nous, nous irons ensemble, et nous achèterons ce qui vous est nécessaire.

5. Que si vous ne le voulez pas, nous n'irons point; car cet homme, comme nous vous l'avons dit plusieurs fois, nous a déclaré que nous ne verrions point son visage, si nous n'avions avec nous notre jeune frère. *Pl. h.* 42, 20.

6. Israël leur dit : C'est pour mon malheur que vous lui avez appris que vous aviez encore un autre frère.

7. Mais ils lui répondirent : Il nous demanda par ordre toute la suite de notre famille : si notre père vivait, si nous avions *encore* un frère : et nous lui répondîmes conformément à ce qu'il nous avait demandé. Pouvions-nous deviner qu'il nous dirait : Amenez avec vous votre frère ?

8. Juda dit encore à son père : Envoyez l'enfant [2] avec moi, afin que nous puissions partir, et avoir de quoi vivre, et que nous ne mourions pas, nous et nos petits enfants.

9. Je me charge de cet enfant, et c'est à

1. Interim fames omnem terram vehementer premebat.

2. Consumptisque cibis quos ex Ægypto detulerant, dixit Jacob ad filios suos : Revertimini et emite nobis pauxillum escarum.

3. Respondit Judas : Denuntiavit nobis vir ille sub attestatione jurisjurandi, dicens : Non videbitis faciem meam, nisi fratrem vestrum minimum adduxeritis vobiscum.

4. Si ergo vis eum mittere nobiscum, pergemus pariter, et ememus tibi necessaria :

5. sin autem non vis, non ibimus : vir enim, ut sæpe diximus, denuntiavit nobis, dicens : Non videbitis faciem meam absque fratre vestro minimo.

6. Dixit eis Israel : In meam hoc fecistis miseriam, ut indicaretis ei et alium habere vos fratrem.

7. At illi responderunt : Interrogavit nos homo per ordinem nostram progeniem : si pater viveret : si haberemus fratrem : et nos respondimus ei consequenter juxta id quod fuerat sciscitatus : numquid scire poteramus quod dicturus esset : Adducite fratrem vestrum vobiscum ?

8. Judas quoque dixit patri suo : Mitte puerum mecum, ut proficiscamur, et possimus vivere : ne moriamur nos et parvuli nostri

9. Ego suscipio puerum : de ma-

℣. 38. — [14] de Rachel, qui ne mit au monde que Joseph et Benjamin.
℣. 1. — [1*] Pendant qu'Jacob différait de permettre que Benjamin allât en Egypte.
℣. 8 — [2*] Benjamin pouvait avoir alors environ vingt-quatre ans; mais il était né longtemps après ses frères.

nu mea require illum; nisi reduxero, et reddidero eum tibi, ero peccati reus in te omni tempore.

moi à qui vous en demanderez compte. Si je ne le ramène, et si je ne vous le rends, je consens que vous ne me pardonniez jamais cette faute.

10. Si non intercessisset dilatio, jam vice altera venissemus.

10. Si nous n'avions point tant différé, nous serions déjà revenus une seconde fois.

11. Igitur Israel pater eorum dixit ad eos : Si sic necesse est, facite quod vultis : sumite de optimis terræ fructibus in vasis vestris, et deferte viro munera, modicum resinæ et mellis, et storatis, stactes, et terebinthi, et amygdalarum.

11. Israël leur père leur dit donc : Si c'est une nécessité absolue, faites ce que vous voudrez. Prenez avec vous des plus excellents fruits de ce pays-ci, pour en faire présent à celui qui commande, un peu de résine, de miel, de storax [3], de myrrhe, de térébenthine et d'amandes [4].

12. Pecuniam quoque duplicem ferte vobiscum : et illam, quam invenistis in sacculis, [illegible]ate, ne forte errore factum sit :

12. Portez aussi deux fois autant d'argent qu'au premier voyage, et reportez celui que vous avez trouvé dans vos sacs, de peur que ce ne soit une méprise.

13. sed et fratrem vestrum tollite, et ite ad virum.

13. Enfin menez votre frère avec vous, et allez vers cet homme.

14. Deus autem meus omnipotens faciat vobis eum placabilem : et remittat vobiscum fratrem vestrum quem tenet, et hunc Benjamin : ego autem quasi orbatus absque liberis ero.

14. Je prie mon Dieu, le Dieu tout-puissant, de vous le rendre favorable, afin qu'il renvoie avec vous votre frère qu'il tient prisonnier, et Benjamin que je vous confie. Cependant je demeurerai seul, comme si j'étais sans enfants.

15. Tulerunt ergo viri munera, et pecuniam duplicem, et Benjamin : descenderuntque in Ægyptum, et steterunt coram Joseph.

15. Ils prirent donc avec eux les présents, et le double d'argent, avec Benjamin; et étant partis, ils arrivèrent en Egypte, où ils se présentèrent devant Joseph.

16. Quos cum ille vidisset, et Benjamin simul, præcepit dispensatori domus suæ, dicens : Introduc viros domum, et occide victimas, et instrue convivium, quoniam mecum sunt comesturi meridie.

16. Joseph les ayant vus, et Benjamin avec eux, dit à son intendant : Faites entrer ces personnes chez moi; tuez des victimes [5], et préparez un festin, parce qu'ils mangeront à midi avec moi.

17. Fecit ille quod sibi fuerat imperatum, et introduxit viros domum.

17. L'intendant exécuta ce qui lui avait été commandé, et il les fit entrer dans la maison.

18. Ibique exterriti, dixerunt mutuo : Propter pecuniam, quam retulimus prius in saccis nostris, introducti sumus : ut devolvat in nos calumniam, et violenter subjiciat servituti, et nos, et asinos nostros.

18. Alors étant saisis de crainte, ils s'entredisaient : C'est sans doute à cause de cet argent que nous avons remporté dans nos sacs qu'il nous fait entrer ici, pour faire retomber sur nous ce reproche, et nous opprimer en nous réduisant en servitude, nous et nos ânes.

℣. 11. — [3] une espèce de résine gommeuse.

[4] * D'autr. trad. l'hébr. : un peu de baume (tsori) et un peu de sirop de raisin (debasch), des aromates (nechoth), du laudanum (loth), des pistaches et des amandes. — Le baume est commun en Arabie; le mot *debasch* qui signifie miel, se prend aussi pour toutes sortes de fruits doux; les pistaches sont des espèces de noix qu'on cueille sur un arbre appelé *pistacium*. Sur la signification des mots *tsori*, *nechoth*, et *loth*, *voy. pl. h.* 37, 25. — « qui commande » n'est pas dans l'hébreu.

℣. 16. — [5] * Dans l'hébr. : *maclare maclationem et parare*, c'est-à-dire *macta mactationem et para*. Tuez ce qu'il faut tuer pour recevoir splendidement ces étrangers. Il n'est pas question de victimes. — L'infinitif en hébreu, de même qu'en latin, se met souvent pour tous les autres temps.

19. C'est pourquoi étant encore à la porte, ils s'approchèrent de l'intendant de Joseph.

20. et lui dirent : Seigneur, nous vous supplions de nous écouter. Nous sommes déjà venus une fois acheter du blé; *Pl. h.* 42, 3.

21. et après l'avoir acheté, lorsque nous fûmes arrivés à l'hôtellerie, en ouvrant nos sacs, nous y trouvâmes notre argent, que nous vous rapportons maintenant au même poids.

22. Et nous vous en rapportons encore d'autre, pour acheter ce qui nous est nécessaire; mais nous ne savons en aucune sorte qui a pu remettre cet argent dans nos sacs.

23. L'intendant leur répondit : Ayez l'esprit en repos, ne craignez point. Votre Dieu et le Dieu de votre père vous a donné des trésors dans vos sacs; car pour moi, j'ai reçu l'argent que vous m'avez donné, et j'en suis content[6]. Il fit sortir aussi Simeon, et le leur amena.

24. Après les avoir fait entrer en la maison, il leur apporta de l'eau; ils lavèrent leurs pieds, et il donna à manger à leurs ânes.

25. Cependant ils tinrent leurs présents tout prêts, attendant que Joseph entrât sur le midi, parce qu'on leur avait dit qu'ils devaient manger en ce lieu-là.

26. Joseph étant donc entré dans sa maison, ils lui offrirent leurs présents qu'ils tenaient en leurs mains, et ils l'adorèrent[7] en se baissant jusqu'en terre.

27. Il les salua aussi, en leur faisant bon visage, et il leur demanda : Votre père, *ce bon* vieillard dont vous m'aviez parlé, vit-il encore? Se porte-t-il bien?

28. Ils lui répondirent : Notre père, votre serviteur, est encore en vie, et il se porte bien : et en se baissant profondément, ils l'adorèrent.

29. Joseph levant les yeux, vit Benjamin son frère[8], fils de *Rachel* sa mère, et il leur dit : Est-ce là le plus jeune de vos frères dont vous m'aviez parlé? Mon fils, ajouta-t-il, je prie Dieu qu'il vous conserve et vous soit toujours favorable.

30. Et il se hâta *de sortir*, parce que ses

19. Quamobrem in ipsis foribus accedentes ad dispensatorem domus

20. locuti sunt : Oramus, domine, ut audias nos. Jam ante descendimus ut emeremus escas :

21. quibus emptis, cum venissemus ad diversorium, aperuimus saccos nostros, et invenimus pecuniam in ore saccorum : quam nunc eodem pondere reportavimus.

22. Sed et aliud attulimus argentum, ut emamus quæ nobis necessaria sunt : non est in nostra conscientia quis posuerit eam in marsupiis nostris.

23. At ille respondit : Pax vobiscum, nolite timere : Deus vester, et Deus patris vestri, dedit vobis thesauros in saccis vestris : nam pecuniam, quam dedistis mihi, probatam ego habeo. Eduxitque ad eos Simeon.

24. Et introductis domum, attulit aquam, et laverunt pedes suos, deditque pabulum asinis eorum.

25. Illi vero parabant munera, donec ingrederetur Joseph meridie : audierant enim quod ibi comesturi essent panem.

26. Ingressus est Joseph domum suam, obtuleruntque ei munera, tenentes in manibus suis : et adoraverunt proni in terram.

27. At ille, clementer resalutatis eis, interrogavit eos, dicens : Salvusne est pater vester senex, de quo dixeratis mihi? Adhuc vivit?

28. Qui responderunt : Sospes est servus tuus pater noster, adhuc vivit. Et incurvati, adoraverunt eum.

29. Attollens autem Joseph oculos, vidit Benjamin fratrem suum uterinum, et ait : Iste est frater vester parvulus, de quo dixeratis mihi? Et rursum : Deus, inquit, misereatur tui, fili mi.

30. Festinavitque, quia commo-

℣. 23. — [6] * Dans l'hébr. : votre argent est venu à moi — je l'ai reçu. Les mots « j'en suis content » ne sont pas dans le texte.
℣. 26. — [7] * *Voy. pl. h.* 42, 6.
℣. 29. — [8] * Le fils de sa mère — de Rachel.

ta fuerant viscera ejus super fratre suo, et erumpebant lacrymæ : et introiens cubiculum flevit.

31. Rursumque lota facie egressus, continuit se, et ait : Ponite panes.

32. Quibus appositis, seorsum Joseph, et seorsum fratribus, Ægyptiis quoque qui vescebantur simul, seorsum (illicitum est enim Ægyptiis comedere cum Hebræis, et profanum putant hujuscemodi convivium)

33. sederunt coram eo, primogenitus juxta primogenita sua, et minimus juxta ætatem suam. Et mirabantur nimis,

34. sumptis partibus quas ab eo acceperant : majorque pars venit Benjamin, ita ut quinque partibus excederet. Biberuntque et inebriati sunt cum eo.

entrailles avaient été émues en voyant son frère, et qu'il ne pouvait plus retenir ses larmes. Passant donc dans une *autre* chambre, il pleura.

31. Et après avoir lavé son visage, il revint, se faisant violence, et il dit : Servez à manger.

32. On servit Joseph à part, et ses frères à part; et les Egyptiens qui mangeaient avec lui, *furent aussi servis* à part [9] (car il n'est pas permis aux Egyptiens de manger avec les Hébreux, et ils croient qu'un festin de cette sorte serait profane) [10].

33. Ils s'assirent *donc* en présence de Joseph, l'aîné le premier, selon son rang, et le plus jeune, selon son âge [11]. Et ils furent extrêmement surpris [12],

34. en voyant les parts qu'il leur avait données, de ce que la part la plus grande était venue à Benjamin; car elle était cinq fois plus grande que celle des autres [13]. Ils burent ainsi avec Joseph, et ils firent grande chère [14].

CHAPITRE XLIV.

Joseph accuse Benjamin de vol.

Præcepit autem Joseph dispensatori domus suæ, dicens : Imple saccos eorum frumento, quantum possunt capere, et pone pecuniam singulorum in summitate sacci.

2. Scyphum autem meum argenteum, et pretium quod dedit tritici, pone in ore sacci junioris. Factumque est ita.

1. Or Joseph donna cet ordre à l'intendant de sa maison, et lui dit : Mettez dans les sacs de ces personnes autant de blé qu'ils en pourront tenir, et l'argent de chacun à l'entrée du sac;

2. et mettez ma coupe d'argent à l'entrée du sac du plus jeune, avec l'argent qu'il a donné pour le blé. Cet ordre fut donc exécuté.

℣. 32. — [9] Les Egyptiens ne mangèrent point avec Joseph, parce qu'en Egypte c'était une prérogative des rois et des hauts personnages, de manger à une table séparée.

[10] parce que les Hébreux mangeaient des animaux qui étaient honorés d'un culte divin par les Egyptiens.

℣. 33. — [11] Tous étaient assis par rang d'âge.

[12] * Dans l'hébr. : ... surpris chacun à l'égard de son voisin, c'est-à-dire mutuellement, soit parce qu'ils se voyaient traités avec tant de distinction, soit parce qu'ils ne pouvaient expliquer comment ils avaient été ainsi placés par rang d'âge.

℣. 34. — [13] C'était là une marque singulière de distinction; car les rois d'Egypte eux-mêmes dans les festins ne se faisaient servir qu'une portion double.

[14] Cela signifie dans le langage des Ecritures : et ils furent rassasiés (Aug.), voy. *Ps.* 64, 10, ou bien encore : ils se laissèrent aller à la joie. Voy. *Agg.* 1, 6. *Prov.* 11, 25. — * Litt. : Ils burent et s'enivrèrent avec lui — dans le sens de la version et de la note.

3. Et le lendemain dès le matin, on les laissa aller avec leurs ânes.

4. Lorsqu'ils furent sortis de la ville, comme ils n'avaient fait encore que peu de chemin, Joseph appela l'intendant de sa maison, et lui dit : Courez vite après ces gens, arrêtez-les, et leur dites : Pourquoi avez-vous rendu le mal pour le bien?

5. La coupe que vous avez dérobée est celle dans laquelle mon seigneur boit, et dont il se sert pour deviner [1]; vous avez fait une très-méchante action.

6. L'intendant fit ce qui lui avait été commandé; et les ayant arrêtés, il leur dit tout ce qu'il lui avait été ordonné de leur dire.

7. Ils lui répondirent : Pourquoi mon seigneur parle-t-il ainsi à ses serviteurs, et les croit-il capables d'une action si honteuse?

8. Nous vous avons rapporté du pays de Chanaan l'argent que nous trouvâmes à l'entrée de nos sacs. Comment donc se pourrait-il faire que nous eussions dérobé de la maison de votre seigneur de l'or ou de l'argent?

9. Que celui de vos serviteurs, quel qu'il puisse être, à qui l'on trouvera ce que vous cherchez, meure; et nous, nous serons esclaves de mon seigneur.

10. Il leur dit : Oui, que ce que vous prononcez soit exécuté. Quiconque se trouvera avoir pris ce que je cherche sera mon esclave; *et* pour vous, vous serez innocents [2].

3. Et orto mane, dimissi sunt cum asinis suis.

4. Jamque urbem exierant et processerant paululum : tunc Joseph accersito dispensatore domus : Surge, inquit, et persequere viros, et apprehensis dicito : Quare reddidistis malum pro bono?

5. Scyphus, quem furati estis, ipse est in quo bibit dominus meus, et in quo augurari solet : pessimam rem fecistis.

6. Fecit ille ut jusserat. Et apprehensis per ordinem locutus est.

7. Qui responderunt : Quare sic loquitur dominus noster, ut servi tui tantum flagitii commiserint?

8. Pecuniam, quam invenimus in summitate saccorum, reportavimus ad te de terra Chanaan : et quomodo consequens est ut furati simus de domo domini tui aurum vel argentum?

9. Apud quemcumque fuerit inventum servorum tuorum quod quæris, moriatur, et nos erimus servi domini nostri.

10. Qui dixit eis : Fiat juxta vestram sententiam : apud quemcumque fuerit inventum, ipse sit servus meus, vos autem eritis innoxii.

℣. 5. — [1] Joseph s'exprime ici d'après les idées des Egyptiens, qui étaient par rapport à lui dans cette persuasion (Aug., Thom.). — Nous lisons de plusieurs peuples anciens qu'ils avaient des coupes au fond desquelles, après qu'elles avaient été remplies, on prétendait découvrir les secrets de l'avenir. — * Il est évident, par toute la conduite de Joseph envers ses frères, qu'il voulait les éprouver, les surprendre et les jeter dans l'étonnement, en cherchant un prétexte d'abord pour voir, puis pour retenir Benjamin auprès de lui. On ne doit donc pas prendre trop à la lettre les paroles dont il se sert, ni expliquer ses actions dans un autre sens que celui qui résulte des circonstances. Il y règne en général une dissimulation qui, considérée en elle-même, serait à peine excusable, mais qui eu égard à ses vues et à ses intentions, n'a rien de mauvais. De là il suit que quand il parle de sa science divinatoire au moyen de sa coupe, il s'exprime plutôt selon les idées vulgaires que selon la réalité. D'ailleurs après l'interprétation des songes des officiers de Pharaon et de ceux de Pharaon lui-même, Joseph devait nécessairement passer parmi les Egyptiens pour un grand magicien, et rien ne l'empêchait, dans les occasions, de se prévaloir de sa réputation. Enfin d'habiles interprètes pensent que les mots hébreux que la Vulgate a traduits par : « *in quo augurari solet*, avec laquelle il a coutume de deviner, » peuvent signifier « savoir, connaître par sa perspicacité naturelle » ; et ils rendent en conséquence tout le verset de cette manière : N'est-ce pas là la coupe dans laquelle boit mon maître? Et lui (mon maître) ne devinera-t-il pas à son sujet? — ne comprendra-t-il pas où elle est, ce qu'elle est devenue?

℣. 10. — [2] * Dans l'hébr. : ... exécuté. Que celui chez lequel elle (la coupe) sera trouvée, soit mon esclave. — Qu'il en soit comme vous voulez; cherchons et voyons si la coupe se trouvera. Toutefois la peine que vous prononcez contre vous est trop rigoureuse : il suffira que celui chez lequel la coupe serait trouvée, soit retenu

11. Itaque festinato deponentes in terram saccos, aperuerunt singuli.

12. Quos scrutatus, incipiens a majore usque ad minimum, invenit scyphum in sacco Benjamin.

13. At illi, scissis vestibus, oneratisque rursum asinis, reversi sunt in oppidum.

14. Primusque Judas cum fratribus ingressus est ad Joseph (necdum enim de loco abierat) omnesque ante eum pariter in terram corruerunt.

15. Quibus ille ait : Cur sic agere voluistis? an ignoratis quod non sit similis mei in augurandi scientia?

16. Cui Judas : Quid respondebimus, inquit, domino meo? vel quid loquemur, aut juste poterimus obtendere? Deus invenit iniquitatem servorum tuorum : ecce omnes servi sumus domini mei, et nos, et apud quem inventus est scyphus.

17. Respondit Joseph : Absit a me ut sic agam : qui furatus est scyphum, ipse sit servus meus : vos autem abite liberi ad patrem vestrum.

18. Accedens autem proprius Judas, confidenter ait : Oro, domine mi, loquatur servus tuus verbum in auribus tuis, et ne irascaris famulo tuo : tu es enim post Pharaonem

19. dominus meus. Interrogasti prius servos tuos : Habetis patrem, aut fratrem?

20. Et nos respondimus tibi do-

11. Ils déchargèrent donc aussitôt leurs sacs à terre, et chacun ouvrit le sien.

12. L'intendant les ayant fouillés, en commençant depuis le plus grand jusqu'au plus petit, trouva la coupe dans le sac de Benjamin.

13. Alors ayant déchiré leurs vêtements et rechargé leurs ânes, ils revinrent à la ville.

14. Juda se présenta le premier avec ses frères devant Joseph (qui n'était pas encore sorti du lieu où il était), et ils se prosternèrent tous ensemble à terre devant lui.

15. Joseph leur dit : Pourquoi avez-vous agi ainsi avec moi? Ignorez-vous qu'il n'y a personne qui m'égale dans la science de deviner [3]?

16. Juda lui dit : Que répondrons-nous à mon seigneur? que lui dirons-nous, et que pouvons-nous lui représenter avec quelque ombre de justice pour notre défense? Dieu a trouvé l'iniquité de vos serviteurs [4]. Nous sommes tous les esclaves de mon seigneur, nous et celui à qui on a trouvé la coupe.

17. Joseph répondit : Dieu me garde d'agir de la sorte : que celui qui a pris ma coupe soit mon esclave; et pour vous autres, allez en liberté trouver votre père [5].

18. Juda s'approchant alors plus près de Joseph, lui dit avec assurance : Mon seigneur, permettez, je vous prie, à votre serviteur de vous dire un mot, et ne vous mettez pas en colère contre votre esclave; car après Pharaon,

19. c'est vous qui êtes mon seigneur. Vous avez demandé d'abord à vos serviteurs : Avez-vous encore votre père, ou quelque autre frère? *Pl. h.* 42, 11. 13.

20. Et nous vous avons répondu, mon sei-

℣. 15. — [3] * Dans l'hébr. : quelle est l'action que vous avez faite là? Ne saviez-vous pas qu'un homme qui est comme moi le devinerait sûrement (*divinando divinaret*)? Joseph parle selon les usages de l'Egypte, où les augures étaient communs. Il devait jusqu'au bout feindre d'être Egyptien.

℣. 16. — [4] C'est Dieu qui nous punit : il permet que ce malheur nous arrive en punition du crime que nous avons commis à l'égard de notre frère.

℣. 17. — [5] * En jetant ses frères dans ces angoisses, l'intention de Joseph n'était pas de les punir du mauvais traitement qu'ils lui avaient autrefois fait éprouver : il voulait voir quels étaient leurs véritables sentiments à l'égard de leur père, surtout à l'égard de Benjamin. Car s'ils n'eussent pas eu pour leur père un [illegible] sincère, et s'ils avaient aussi porté envie à Benjamin, ils n'auraient pas re[illegible] en Egypte, à cause de la faute dont il paraissait s'être rendu [illegible]. Joseph aurait vu en ce cas de quelle manière il aurait dû s'y prendre [illegible] qui étaient de garder Benjamin auprès de lui et de faire [illegible] en Egypte.

gneur : Nous avons un père qui est vieux, et un jeune frère qu'il a eu dans sa vieillesse, dont le frère qui était né de la même mère est mort; il ne reste plus que celui-là, et son père l'aime tendrement.

21. Vous dites alors à vos serviteurs : Amenez-le-moi, je serai bien aise de le voir.

22. Mais nous vous répondîmes, mon seigneur : Cet enfant ne peut quitter son père; car s'il le quitte, il le fera mourir.

23. Vous dites à vos serviteurs : Si le dernier de vos frères ne vient avec vous, vous ne verrez plus mon visage. *Pl. h.* 43, 3. 5.

24. Lors donc que nous fûmes retournés vers notre père, votre serviteur, nous lui rapportâmes tout ce que vous aviez dit, mon seigneur.

25. Et notre père nous ayant dit : Retournez *en Egypte* pour nous acheter *encore* un peu de blé;

26. nous lui répondîmes : Nous ne pouvons y aller. Si notre jeune frère y vient avec nous, nous irons ensemble; mais à moins qu'il ne vienne, nous n'osons nous présenter devant celui qui commande.

27. Il nous répondit : Vous savez que j'ai eu deux fils de *Rachel*, ma femme. *Pl. h.* 35, 24.

28. L'un d'eux étant allé aux champs, vous m'avez dit qu'une bête l'avait dévoré, et il ne paraît point jusqu'à cette heure. *Pl. h.* 37, 23. 33.

29. Si vous emmenez encore celui-ci, et qu'il lui arrive quelque accident dans le chemin, vous accablerez ma vieillesse d'une affliction qui la conduira dans le tombeau.

30. Si je me présente donc à mon père, votre serviteur, et que l'enfant n'y soit pas (comme sa vie dépend de celle de son fils),

31. lorsqu'il verra qu'il n'est point avec nous, il mourra, et vos serviteurs accableront sa vieillesse d'une douleur qui le mènera au tombeau.

32. Que ce soit donc plutôt moi qui sois votre esclave, puisque je me suis rendu caution de cet enfant, et que j'en ai répondu à mon père, en lui disant : Si je ne le ramène, je veux bien que mon père m'impute cette faute, et qu'il ne me la pardonne jamais. *Pl. h.* 43, 9.

33. Ainsi je demeurerai votre esclave, et je servirai mon seigneur à la place de l'enfant, afin qu'il retourne avec ses frères

mino meo : Est nobis pater senex, et puer parvulus, qui in senectute illius natus est; cujus uterinus frater mortuus est : et ipsum solum habet mater sua, pater vero tenere diligit eum.

21. Dixistique servis tuis : Adducite eum ad me, et ponam oculos meos super illum.

22. Suggessimus domino meo : Non potest puer relinquere patrem suum : si enim illum dimiserit, morietur.

23. Et dixisti servis tuis : Nisi venerit frater vester minimus vobiscum, non videbitis amplius faciem meam.

24. Cum ergo ascendissemus ad famulum tuum patrem nostrum, narravimus ei omnia quæ locutus est dominus meus.

25. Et dixit pater noster : Revertimini, et emite nobis parum tritici.

26. Cui diximus : Ire non possumus : si frater noster minimus descenderit nobiscum, proficiscemur simul : alioquin illo absente, non audemus videre faciem viri.

27. Ad quæ ille respondit : Vos scitis quod duos genuerit mihi uxor mea.

28. Egressus est unus, et dixistis : Bestia devoravit eum : et hucusque non comparet.

29. Si tuleritis et istum, et aliquid ei in via contigerit, deducetis canos meos cum mœrore ad inferos.

30. Igitur si intravero ad servum tuum patrem nostrum, et puer defuerit (cum anima illius ex hujus anima pendeat)

31. videritque eum non esse nobiscum, morietur, et deducent famuli tui canos ejus cum dolore ad inferos.

32. Ego proprie servus tuus sim, qui in meam hunc recepi fidem, et spopondi dicens : Nisi reduxero eum, peccati reus ero in patrem meum omni tempore.

33. Manebo itaque servus tuus pro puero in ministerio domini mei, et puer ascendat cum fratribus suis

34. Non enim possum redire ad patrem meum, absente puero, ne calamitatis, quæ oppressura est patrem meum, testis assistam.

34 Car je ne puis pas retourner vers mon père sans que l'enfant soit avec nous, de peur que je ne sois moi-même témoin de l'extrême affliction qui accablera notre père [6].

CHAPITRE XLV.

Joseph se fait connaître. Retour de ses frères.

1. Non se poterat ultra cohibere Joseph multis coram astantibus : unde præcepit ut egrederentur cuncti foras, et nullus interesset alienus agnitioni mutuæ.

2. Elevavitque vocem cum fletu : quam audierunt Ægyptii, omnisque domus Pharaonis.

3. Et dixit fratribus suis : Ego sum Joseph : adhuc pater meus vivit? Non poterant respondere fratres nimio terrore perterriti.

4. Ad quos ille clementer : Accedite, inquit, ad me. Et cum accessissent prope. Ego sum, ait, Joseph, frater vester, quem vendidistis in Ægyptum.

5. Nolite pavere, neque vobis durum esse videatur quod vendidistis me in his regionibus : pro salute enim vestra misit me Deus ante vos in Ægyptum.

6. Biennium est enim quod cœpit fames esse in terra : et adhuc quinque anni restant, quibus nec arari poterit, nec meti.

7. Præmisitque me Deus ut reservemini super terram, et escas ad vivendum habere possitis.

8. Non vestro consilio, sed Dei voluntate huc missus sum : qui fecit me quasi patrem Pharaonis, et dominum universæ domus ejus, ac principem in omni terra Ægypti.

9. Festinate, et ascendite ad

1. Joseph ne pouvait plus se retenir; et parce qu'il était environné de plusieurs personnes, il commanda que l'on fît sortir tout le monde, afin que nul étranger ne fût présent lorsqu'il se ferait connaître à ses frères.

2. Alors les larmes lui tombant des yeux, il éleva fortement sa voix, qui fut entendue des Egyptiens, et de toute la maison de Pharaon.

3. Et il dit à ses frères : Je suis Joseph. Mon père vit-il encore? Mais ses frères ne purent point lui répondre, tant ils étaient saisis de frayeur.

4. Il leur parla avec douceur, et leur dit : Approchez-vous de moi. Et s'étant approchés de lui, il ajouta : Je suis Joseph, votre frère, que vous avez vendu pour l'Egypte. *Act.* 7, 13.

5. Ne craignez point, et ne vous affligez point de ce que vous m'avez vendu *pour être conduit* en ce pays-ci; car Dieu m'a envoyé en Egypte avant vous pour votre salut.

6. Il y a déjà deux ans que la famine a commencé sur la terre, et il en reste encore cinq, pendant lesquels on ne pourra ni labourer ni recueillir [1].

7. Dieu m'a fait venir ici avant vous, pour vous conserver la vie, et afin que vous puissiez avoir des vivres pour subsister.

8. Ce n'est point par votre conseil que j'ai été envoyé ici, mais par la volonté de Dieu, qui m'a rendu comme le père de Pharaon [2], le grand-maître de sa maison, et le prince de toute l'Egypte.

9. Hâtez-vous d'aller trouver mon père,

℣. 34. — [6] Les sentiments que Juda témoigne envers Benjamin et envers son père sont véritablement beaux. C'est un gage effectif d'un repentir sincère au sujet du mauvais traitement dont Joseph avait été l'objet et du chagrin que son vieux père en avait ressenti. *Comp.* 37. 35. Joseph pouvait dès-lors s'ouvrir à ses frères; ils méritaient son estime et sa confiance. On remarquera qu'ils ne proférerent pas un mot de plainte contre Benjamin.

℣. 6. — [1] si ce n'est en quelques lieux sur les bords du Nil; dans les autres contrées il y avait stérilité par défaut de pluie.

℣. 8. — [2] comme son pourvoyeur et son maître.

et dites-lui : Voici ce que vous mande votre fils Joseph : Dieu m'a rendu le maître de toute l'Egypte; venez me trouver, ne différez point;

patrem meum, et dicetis ei : Hæc mandat filius tuus Joseph : Deus fecit me dominum universæ terræ Ægypti : descende ad me, ne moreris,

10. vous demeurerez dans la terre de Gessen [3]; vous serez près de moi, vous et vos enfants, et les enfants de vos enfants, vos brebis, vos troupeaux de bœufs, et tout ce que vous possédez.

10. et habitabis in terra Gessen : erisque juxta me tu, et filii tui, et filii filiorum tuorum, oves tuæ, et armenta tua, et universa quæ possides.

11. Et je vous nourrirai là (parce qu'il reste encore cinq années de famine), de peur qu'autrement vous ne périssiez avec toute votre famille et tout ce qui est à vous.

11. Ibique te pascam (adhuc enim quinque anni residui sunt famis) ne et tu pereas, et domus tua et omnia quæ possides.

12. Vous voyez de vos yeux, et mon frère Benjamin voit *aussi* de ses yeux, que c'est moi-même qui vous parle de ma propre bouche [4].

12. En oculi vestri, et oculi fratris mei Benjamin, vident quod os meum loquatur ad vos.

13. Annoncez à mon père quelle est la gloire dont je suis ici comblé, et tout ce que vous avez vu dans l'Egypte : hâtez-vous de me l'amener.

13. Nuntiate patri meo universam gloriam meam, et cuncta quæ vidistis in Ægypto : festinate, et adducite eum ad me.

14. Et s'étant jeté au cou de Benjamin, son frère, pour l'embrasser, il pleura; et Benjamin pleura aussi en le tenant embrassé.

14. Cumque amplexatus recidisset in collum Benjamin fratris sui, flevit : illo quoque similiter flente super collum ejus.

15. Joseph embrassa aussi tous ses frères, il pleura sur chacun d'eux; et après cela ils se rassurèrent pour lui parler.

15. Osculatusque est Joseph omnes fratres suos, et ploravit super singulos : post quæ ausi sunt loqui ad eum.

16. Aussitôt il se répandit un grand bruit dans toute la cour du roi, et on dit publiquement que les frères de Joseph étaient venus. Pharaon s'en réjouit avec toute sa maison.

16. Auditumque est, et celebri sermone vulgatum in aula regis : Venerunt fratres Joseph : et gavisus est Pharao, atque omnis familia ejus.

17. Et il dit à Joseph qu'il donnât cet ordre à ses frères : Chargez vos ânes de blé; retournez en Chanaan;

17. Dixitque ad Joseph ut imperaret fratribus suis, dicens : Onerantes jumenta, ite in terram Chanaan,

18. amenez de là votre père avec toute votre famille, et venez me trouver. Je vous donnerai tous les biens de l'Egypte, et vous serez nourris de ce qu'il y aura de meilleur dans cette terre.

18. et tollite inde patrem vestrum et cognationem, et venite ad me : et ego dabo vobis omnia bona Ægypti, ut comedatis medullam terræ.

19. Ordonnez-leur aussi d'emmener des chariots de l'Egypte, pour faire venir leurs femmes avec leurs petits enfants, et dites-leur : Amenez votre père, et hâtez-vous de revenir le plus tôt que vous pourrez,

19. Præcipe etiam ut tollant plaustra de terra Ægypti, ad subvectionem parvulorum suorum ac conjugum : et dicito : Tollite patrem vestrum, et properate quantocius venientes.

ỳ. 10. — [3] * Gessen (hébr. Goschen), la contrée entre le rivage oriental du Nil et le golfe Arabique, avec les villes de Phiton et de Ramsès (Voy. 2. *Moys.* 1, 11.), où étaient de riches pâturages pour les troupeaux. *Voy.* 47, 6.

ỳ. 12. — [4] * Ne vous troublez point; vous voyez bien que c'était moi-même qui vous parle : les traits de mon visage, ce qui s'est passé jusqu'ici, la langue paternelle aussi que vous m'entendez parler, tout est de nature à vous convaincre que ce n'est point un autre qui s'entretient avec vous sous mon nom.

20. Nec dimittatis quidquam de supellectili vestra : quia omnes opes Ægypti vestræ erunt.

21. Feceruntque filii Israel ut eis mandatum fuerat. Quibus dedit Joseph plaustra, secundum Pharaonis imperium : et cibaria in itinere.

22. Singulis quoque proferri jussit binas stolas : Benjamin vero dedit trecentos argenteos cum quinque stolis optimis :

23. tantumdem pecuniæ et vestium mittens patri suo, addens et asinos decem, qui subveherent ex omnibus divitiis Ægypti : et totidem asinas, triticum in itinere panesque portantes.

24. Dimisit ergo fratres suos, et proficiscentibus ait : Ne irascamini in via.

25. Qui ascendentes ex Ægypto, venerunt in terram Chanaan ad patrem suum Jacob.

26. Et nuntiaverunt ei, dicentes : Joseph filius tuus vivit : et ipse dominatur in omni terra Ægypti. Quo audito Jacob, quasi de gravi somno evigilans, tamen non credebat eis.

27. Illi e contra referebant omnem ordinem rei. Cumque vidisset plaustra, et universa quæ miserat, revixit spiritus ejus,

28. et ait : Sufficit mihi si adhuc Joseph filius meus vivit : vadam, et videbo illum antequam moriar.

20. sans rien laisser de ce qui est dans vos maisons [5], parce que toutes les richesses de l'Egypte seront à vous.

21. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été ordonné. Et Joseph leur fit donner des chariots, selon l'ordre qu'il en avait reçu de Pharaon, et des vivres pour le chemin.

22. Il commanda aussi que l'on donnât deux robes [6] à chacun de ses frères; mais il en donna cinq des plus belles à Benjamin et trois cents pièces d'argent.

23. Il envoya autant d'argent et de robes pour son père, avec dix ânes chargés de tout ce qu'il y avait de plus précieux dans l'Egypte, et autant d'ânesses qui portaient du blé et du pain pour le chemin.

24. Il renvoya donc ses frères, et leur dit à leur départ : Ne vous mettez point en colère pendant le chemin [7].

25. Ils vinrent donc de l'Egypte au pays de Chanaan, vers Jacob leur père.

26. Et ils lui dirent cette nouvelle : Votre fils Joseph est vivant, et commande dans toute la terre d'Egypte. Ce que Jacob ayant entendu, il se réveilla comme d'un profond sommeil [8], et cependant il ne pouvait croire ce qu'ils lui disaient.

27. Ses enfants insistaient au contraire, en lui rapportant comment toute la chose s'était passée. Mais ayant vu les chariots, et tout ce que Joseph lui envoyait, il reprit ses esprits,

28. et il dit : Je n'ai plus rien à souhaiter, puisque mon fils Joseph vit encore; j'irai, et je le verrai avant que je meure.

CHAPITRE XLVI.

Jacob va en Egypte.

1. Profectusque Israel cum omnibus quæ habebat, venit ad Pu-

1. Israël partit donc avec tout ce qu'il avait, et vint au Puits du jurement [1]; et

---

℣. 20. — [5] de ce qui est nécessaire pour votre établissement. — Dans l'hébr. : que vos meubles ne vous deviennent point un sujet de peine. — * Litt. : Que votre œil n'épargne point au sujet de vos meubles; — c'est-à-dire n'ayez aucun souci de vos laissez vos meubles, et ne vous affligez pas si vous venez à les perdre.

℣. 22. — [6] * Dans l'hébr. : il donna aussi à chacun d'eux des habits de rechange.

℣. 24. — [7] * Dans l'hébr. selon d'autres : Ne craignez point dans le chemin.

℣. 26. — [8] * Dans l'hébr., selon quelques-uns : ... entendu, son cœur demeura froid, parce qu'il ne les crut point.

℣. 1. — [1] * à Bersabée où Abraham et Jacob avaient fait leur séjour habituel. *Pl. h.* 21, 33 et suiv. 26, 23.

ayant immolé en ce lieu des victimes au Dieu de son père Isaac,

2. il l'entendit dans une vision pendant la nuit, qui l'appelait, et qui lui disait : Jacob, Jacob. Il lui répondit : Me voici.

3. Et Dieu ajouta : Je suis le Dieu très-puissant de votre père : ne craignez point [2], allez en Egypte, parce que je vous y rendrai le chef d'un grand peuple.

4. J'irai là avec vous, et je vous en ramènerai lorsque vous en reviendrez [3]. Joseph aussi vous fermera les yeux de ses mains [4].

5. Jacob étant donc parti du Puits du jurement, ses enfants l'emmenèrent avec ses petits-enfants et leurs femmes, dans les chariots que Pharaon avait envoyés pour faire venir le *bon* vieillard, *Act.* 7, 15.

6. avec tout ce qu'il possédait au pays de Chanaan; et il arriva en Egypte avec toute sa race, *Jos.* 24, 4. *Ps.* 104, 23. *Isaï.* 52, 4.

7. ses fils, ses petits-fils, ses filles, et tout ce qui était né de lui.

8. Or voici les noms des enfants d'Israël qui entrèrent dans l'Egypte [5], lorsqu'il y vint avec toute sa race. Son fils aîné était Ruben. 2. *Moys.* 1, 2. 6, 14. 4. *Moys.* 26, 5. 1. *Par.* 5, 1. 3.

9. Les fils de Ruben *étaient* Hénoch, Phallu, Hesron et Charmi.

10. Les fils de Siméon : Jamuel, Jamin, Ahod, Jachin. Sohar. et Saül, fils d'une

teum juramenti : et mactatis ibi victimis Deo patris sui Isaac,

2. audivit eum per visionem noctis vocantem se, et dicentem sibi : Jacob, Jacob. Cui respondit : Ecce adsum.

3. Ait illi Deus : Ego sum fortissimus Deus patris tui : noli timere, descende in Ægyptum, quia in gentem magnam faciam te ibi.

4. Ego descendam tecum illuc, et ego inde adducam te revertentem : Joseph quoque ponet manus suas super oculos tuos.

5. Surrexit autem Jacob a Puteo juramenti : tuleruntque eum filii cum parvulis et uxoribus suis in plaustris quæ miserat Pharao ad portandum senem,

6. et omnia quæ possederat in terra Chanaan : venitque in Ægyptum cum omni semine suo,

7. filii ejus, et nepotes, filiæ, et cuncta simul progenies.

8. Hæc sunt autem nomina filiorum Israel, qui ingressi sunt in Ægyptum, ipse cum liberis suis. Primogenitus Ruben.

9. Filii Ruben : Henoch et Phallu et Hesron et Charmi.

10. Filii Simeon : Jamuel et Jamin et Ahod, et Jachin et So-

℣. 3. — [2] * Dans le moment douloureux où il faut qu'il s'éloigne du pays de ses pères, Jacob reçoit la consolation d'en haut avec rapport à ce qui est marqué ch. 15, 13. Quoique le saint patriarche fût appelé par son fils, cependant il pouvait encore douter si sa retraite en Egypte plaisait à Dieu qui lui avait promis la possession de la terre de Chanaan, et il pouvait craindre que cette promesse glorieuse ne demeurât sans effet. Mais le dessein de la Providence, en conduisant Jacob et les siens en un pays étranger, était de former de cette famille de simples pasteurs un grand peuple et de l'initier à l'agriculture et aux arts de l'Egypte.

℣. 4. — [3] vos descendants et vos ossements. *Voy. pl. b.* 50, 5.

[4] lorsque vous mourrez. Cette promesse eut son accomplissement lorsque les descendants de Jacob retournèrent dans la terre de Chanaan.

℣. 8. — [5] * Selon l'opinion commune des commentateurs, parmi les membres de la famille de Jacob marqués dans le dénombrement qui suit (℣. 8-27.) plusieurs n'étaient pas encore nés lorsqu'il arriva en Egypte : par exemple une partie des enfants de Benjamin (℣. 21) qui, à cette époque, n'avait que vingt-trois ou vingt-quatre ans, et ceux de Pharès, Hesron et Hamul (℣. 12); mais ces membres non encore nés sont mis ici par anticipation, parce qu'ils vinrent au monde avant la mort de Jacob qui arriva dix-sept ans plus tard (47, 28). — On remarque entre les noms marqués dans ce chapitre et ceux qu'on lit 4. *Moys.* 26, 12 et 1. *Par.* 4, 24, quelque différence; mais on sait que parmi les Hébreux, la même personne portait souvent plusieurs noms. Jacob s'appelait aussi Israël, et Esaü est souvent désigné sous le nom d'Edom. — La version grecque des Septante encore ici s'éloigne notablement du texte hébreu et de la Vulgate; mais en général, ainsi que l'a remarqué saint Jérôme, cette version est très-inexacte et très-fautive (*Voy. pl. h.* 11, 12. Préf. sur les Ps., note sur l'étude de l'hébr. Voy. aussi *Act.* 7, 14 et les notes).

bar, et Saul filius Chanaanitidis.

11. Filii Levi : Gerson et Caath et Merari.

12. Filii Juda : Her et Onan et Sela et Phares et Zara : mortui sunt autem Her et Onan in terra Chanaan. Natique sunt filii Phares : Hesron et Hamul.

13. Filii Issachar : Thola et Phua et Job et Semron.

14. Filii Zabulon : Sared et Elon et Jahelel.

15. Hi filii Lia quos genuit in Mesopotamia Syriæ cum Dina filia sua; omnes animæ filiorum ejus et filiarum, triginta tres.

16. Filii Gad : Sephion et Haggi et Suni et Esebon et Heri et Arodi et Areli.

17. Filii Aser : Jamne et Jesua et Jessui et Beria, Sara quoque soror eorum. Filii Beria : Heber et Melchiel;

18. hi filii Zelphæ, quam dedit Laban Liæ filiæ suæ : et hos genuit Jacob sedecim animas.

19. Filii Rachel uxoris Jacob : Joseph et Benjamin.

20. Natique sunt Joseph filii in terra Ægypti, quos genuit ei Aseneth filia Putiphare sacerdotis Heliopoleos : Manasses et Ephraim.

21. Filii Benjamin : Bela et Beebor et Asbel et Gera et Naaman et Echi et Ros et Mophim et Ophim et Ared.

22. Hi filii Rachel quos genuit Jacob : omnes animæ, quatuordecim.

23. Fili Dan : Husim.

24. Filii Nephthali : Jasiel et Guni et Gesel et Sallem.

25. Hi filii Balæ, quam dedit Laban Racheli filiæ suæ : et hos genuit Jacob : omnes animæ, septem.

26. Cunctæ animæ, quæ ingressæ sunt cum Jacob in Ægyptum, et egressæ sunt de femore illius, absque uxoribus filiorum ejus, sexaginta sex.

femme de Chanaan. 2. *Moys.* 6, 15. 1. *Par.* 4, 24.

11. Les fils de Lévi : Gerson, Caath et Mérari. 1. *Par.* 6, 1.

12. Les fils de Juda : Her, Onan, Séla, Pharès et Zara. Her et Onan moururent dans le pays de Chanaan. Les fils de Pharès étaient Hesron et Hamul. 1. *Par.* 2, 3. 4, 21.

13. Les fils d'Issachar : Thola, Phua, Job et Semron. 1. *Par.* 7, 1.

14. Les fils de Zabulon : Sared, Elon et Jahélel.

15. Ce sont là les fils de Lia, qu'elle eut en Mésopotamie qui est en Syrie, avec sa fille Dina. Ses fils et ses filles étaient en tout trente-trois personnes [6].

16. Les fils de Gad *étaient* Séphion, Haggi, Suni, Esébon, Héri, Arodi et Aréli.

17. Les fils d'Aser : Jamné, Jésua, Jessui, Béria, et Sara leur sœur. Les fils de Béria : Heber et Melchiel. 1. *Par.* 7, 30.

18. Ce sont là les fils de Zelpha, que Laban avait donnée à Lia sa fille, qui étaient aussi fils de Jacob, *et qui faisaient* seize personnes.

19. Les fils de Rachel, femme de Jacob, *étaient* Joseph et Benjamin.

20. Joseph étant en Egypte, eut deux fils de sa femme Aséneth, fille de Putiphar, prêtre d'Héliopolis, Manassé et Ephraïm. *Pl. h.* 41, 50.

21. Les fils de Benjamin *furent* Béla, Béchor, Asbel, Géra, Naaman, Echi, Ros, Mophim, Ophim et Ared. 1. *Par.* 7, 6.

22. Ce sont là les fils que Jacob eut de Rachel, *qui sont* en tout quatorze personnes.

23. Dan n'eut qu'un fils, *qui se nomma* Husim.

24. Les fils de Nephthali *étaient* Jasiel, Guni, Gésel et Sallem.

25. Ce sont là les fils de Bala, que Laban avait donnée à Rachel, sa fille, qui étaient aussi fils de Jacob, *et qui faisaient* en tout sept personnes.

26. Tous ceux qui vinrent en Egypte avec Jacob, et qui étaient sortis de lui, sans compter les femmes de ses fils, étaient en tout soixante-six personnes [7].

---

v. 15. — [6] sans y comprendre Her et Onan, qui moururent dans le pays de Chanaan.

v. 26. — [7] : [illegible] compris Jacob lui-même.

27. Pour les enfants de Joseph, qui lui étaient nés en Egypte, ils étaient deux. *Ainsi* toutes les personnes de la maison de Jacob qui vinrent en Egypte, furent au nombre de soixante et dix [8]. 5. *Moys.* 10, 22.

28. Or Jacob envoya Juda devant lui vers Joseph, pour l'avertir de sa venue, afin qu'il vînt au devant de lui en la terre de Gessen.

29. Quand Jacob y fut arrivé, Joseph fit mettre les chevaux à son chariot, et vint au même lieu au devant de son père; et le voyant, il se jeta à son cou, et l'embrassa en pleurant.

30. Jacob dit à Joseph : Je mourrai maintenant avec joie, puisque j'ai vu votre visage, et que je vous laisse après moi.

31. Joseph dit à ses frères, et à toute la maison de son père : Je m'en vais dire à Pharaon que mes frères et tous ceux de la maison de mon père sont venus me trouver de la terre de Chanaan, où ils demeuraient;

32. que ce sont des pasteurs de brebis qui s'occupent à nourrir des troupeaux, et qu'ils ont amené avec eux leurs brebis, leurs bœufs, et tout ce qu'ils pouvaient avoir.

33. Et lorsque Pharaon vous fera venir, et vous demandera : Quelle est votre occupation?

34. Vous lui répondrez : Vos serviteurs sont pasteurs depuis leur enfance jusqu'à présent, et nos pères l'ont toujours été comme nous. Vous direz ceci, pour pouvoir demeurer dans la terre de Gessen, parce que les Egyptiens ont en abomination tous les pasteurs de brebis [9].

27. Filii autem Joseph, qui nati sunt ei in terra Ægypti, animæ duæ. Omnes animæ domus Jacob, quæ ingressæ sunt in Ægyptum, fuere septuaginta.

28. Misit autem Judam ante se ad Joseph, ut nuntiaret ei, et occurreret in Gessen.

29. Quo cum pervenisset, juncto Joseph curru suo, ascendit obviam patri suo ad eumdem locum : videnseque eum, irruit super collum ejus, et inter amplexus flevit.

30. Dixitque pater ad Joseph : Jam lætus moriar, quia vidi faciem tuam, et superstitem te relinquo.

31. At ille locutus est ad fratres suos, et ad omnem domum patris sui : Ascendam et nuntiabo Pharaoni, dicamque ei : Fratres mei, et domus patris mei, qui erant in terra Chanaan, venerunt ad me :

32. et sunt viri pastores ovium, curamque habent alendorum gregum : pecora sua, et armenta, et omnia quæ habere potuerunt, adduxerunt secum.

33. Cumque vocaverit vos, et dixerit : Quod est opus vestrum?

34. Respondebitis : Viri pastores sumus servi tui, ab infantia nostra usque in præsens, et nos et patres nostri. Hæc autem dicetis, ut habitare possitis in terra Gessen : quia detestantur Ægyptii omnes pastores ovium.

CHAPITRE XLVII.

Jacob dans la terre de Gessen. Disette en Egypte. Approche de la mort de Jacob.

1. Joseph étant donc allé trouver Pharaon, lui dit : Mon père et mes frères sont venus du pays de Chanaan avec leurs brebis, leurs

1. Ingressus ergo Joseph nuntiavit Pharaoni, dicens : Pater meus et fratres, oves eorum et

---

℣. 27. — [8] avec Jacob, Joseph et ses deux fils (℣. 26).

℣. 34. — [9] car les pasteurs tuaient les animaux que les Egyptiens tenaient pour des dieux. — * Les Egyptiens néanmoins nourrissaient aussi des troupeaux, comme on le voit au chap. suiv. ℣. 17. Ils avaient même beaucoup de brebis, de chèvres et de bœufs, non pour en manger, mais pour leur agrément et l'utilité qu'ils en retiraient. Parmi les sept classes dans lesquelles toute la nation égyptienne était divisée, il y avait aussi la classe des pasteurs, et ce n'était pas la moins honorée,

armenta, et cuncta quæ possident, venerunt de terra Chanaan : et ecce consistunt in terra Gessen.

2. Extremos quoque fratrum suorum quinque viros constituit coram rege :

3. quos ille interrogavit : Quid habetis operis? Responderunt : Pastores ovium sumus servi tui, et nos, et patres nostri.

4. Ad peregrinandum in terra tua venimus : quoniam non est herba gregibus servorum tuorum, ingravescente fame in terra Chanaan : petimusque ut esse nos jubeas servos tuos in terra Gessen.

5. Dixit itaque rex ad Joseph : Pater tuus et fratres tui venerunt ad te.

6. Terra Ægypti in conspectu tuo est : in optimo loco fac eos habitare, et trade eis terram Gessen. Quod si nosti in eis esse viros industrios, constitue illos magistros pecorum meorum.

7. Post hæc introduxit Joseph patrem suum ad regem, et statuit coram eo : qui benedicens illi,

8. et interrogatus ab eo : Quot sunt dies annorum vitæ tuæ?

9. respondit : Dies peregrinationis meæ centum triginta annorum sunt, parvi et mali, et non pervenerunt usque ad dies patrum meorum quibus peregrinati sunt.

10. Et benedicto rege, egressus est foras.

11. Joseph vero patri et fratribus suis dedit possessionem in Ægypto in optimo terræ loco, Ramesses, ut præceperat Pharao.

troupeaux, et tout ce qu'ils possèdent, ils se sont arrêtés en la terre de Gessen.

2. Il présenta aussi au roi [1] les cinq derniers de ses frères [2] :

3. et le roi leur ayant demandé : A quoi vous occupez-vous? ils lui répondirent : Vos serviteurs sont pasteurs de brebis, comme l'ont été nos pères.

4. Nous sommes venus passer quelque temps dans vos terres, parce que la famine est si grande dans le pays de Chanaan, qu'il n'y a plus d'herbe pour les troupeaux de vos serviteurs. [3] Et nous vous supplions d'agréer que vos serviteurs demeurent dans la terre de Gessen.

5. Le roi dit donc à Joseph : Votre père et vos frères sont venus vous trouver.

6. Vous pouvez choisir dans toute l'Egypte ; faites-les demeurer dans l'endroit *qui vous paraîtra* le meilleur, et donnez-leur la terre de Gessen. Que si vous connaissez qu'il y ait parmi eux des hommes habiles, donnez-leur l'intendance sur mes troupeaux [4].

7. Joseph introduisit ensuite son père devant le roi, et il le lui présenta : Jacob salua Pharaon, *et* lui souhaita toute sorte de prospérites [5].

8. Le roi lui ayant demandé quel âge il avait,

9. il lui répondit : Il y a cent trente ans que je suis voyageur ; et ce petit nombre d'années qui n'est pas venu jusqu'à egaler celui des années de mes pères, a été traversé de beaucoup de maux.

10. Et après avoir souhaité toute sorte de bonheur au roi, il se retira.

11. Joseph, selon le commandement de Pharaon, mit son père et ses frères en possession de Ramessès [6] dans le pays le plus fertile de l'Egypte.

---

parce qu'elle soignait les animaux sacrés. Mais les Egyptiens n'aimaient pas les pasteurs étrangers, parce que ceux-ci ne partageaient point leur superstition, surtout à l'égard des brebis, car la brebis était en grande vénération dans la religion des Egyptiens. Sur la terre de Gessen, voy. *Théât. des div. Ecrit.*, § 64. 65.

℣. 2. — [1] de peur que le roi n'en fit des soldats.

[2] * Dans l'hébr. : Et de tout le nombre de ses frères, il prit cinq hommes, et les présenta devant Pharaon.

℣. 4. — [3] * L'herbe avait manqué dans le pays de Chanaan plus tôt qu'en Egypte, parce que le pays est plus élevé, et que les contrées où la famille de Jacob pouvait habiter (les Chananéens possédaient les plus fertiles) étaient plus arides.

℣. 6. — [4] * *Voy. pl. h.* la note sur 46, 34.

℣. 7. — [5] * en le saluant selon l'usage par la formule : *Vive le Roi!* ou bien : vez à jamais, ô Roi!

11. — [6] * Ce Ramessès est différent de la ville de Ramsès que les Hébreux ut (2. *Moys.* 1, 11.). Dans l'hébreu les deux noms ne sont pas écrits de la

12. Et il les nourrissait avec toute la maison de son père, donnant à chacun ce qui lui était nécessaire pour vivre.

13. Car le pain manquait dans tout le monde, et la famine affligeait toute la terre, mais principalement l'Egypte et le pays de Chanaan.

14. Joseph ayant amassé tout l'argent qu'il avait reçu des Egyptiens et des Chananéens pour le blé qu'il leur avait vendu, le porta au trésor du roi.

15. Et lorsqu'il ne restait plus d'argent à personne pour en acheter, tout le peuple de l'Egypte vint dire à Joseph : Donnez-nous du pain; pourquoi nous laissez-vous mourir faute d'argent?

16. Joseph leur répondit : Si vous n'avez plus d'argent, amenez vos troupeaux, et je vous donnerai du blé en échange.

17. Ils lui amenèrent donc leurs troupeaux, et il leur donna du blé pour le prix de leurs chevaux, de leurs brebis, de leurs bœufs et de leurs ânes; et il les nourrit cette année-là pour les troupeaux qu'il reçut d'eux en échange.

18. Ils revinrent l'année d'après, et lui dirent : Nous ne vous cacherons point, mon seigneur, que l'argent nous ayant manqué d'abord, nous n'avons plus aussi de troupeaux; et vous n'ignorez pas qu'excepté nos corps et nos terres, nous n'avons rien.

19. Pourquoi donc mourrons-nous à vos yeux? Nous nous donnons à vous, nous et nos terres; achetez-nous pour être les esclaves du roi, et donnez-nous de quoi semer, de peur que la terre ne soit réduite toute en friche, si vous laissez périr ceux qui peuvent la cultiver [7].

20. Ainsi Joseph acheta toutes les terres de l'Egypte, chacun vendant tout ce qu'il possédait, à cause de l'extrémité de la famine : et il acquit de cette sorte à Pharaon toute l'Egypte [8],

21. avec tous les peuples, depuis une extrémité du royaume jusqu'à l'autre [9],

12. Et alebat eos, omnemque domum patris sui, præbens cibaria singulis.

13. In toto enim orbe panis deerat, et oppresserat fames terram, maxime Ægypti et Chanaan.

14. E quibus omnem pecuniam congregavit pro venditione frumenti, et intulit eam in ærarium regis.

15. Cumque defecisset emptoribus pretium, venit cuncta Ægyptus ad Joseph, dicens : Da nobis panes : quare morimur coram te, deficiente pecunia?

16. Quibus ille respondit : Adducite pecora vestra, et dabo vobis pro eis cibos, si pretium non habetis.

17. Quæ cum adduxissent, dedit eis alimenta pro equis, et ovibus, et bobus, et asinis : sustentavitque eos illo anno pro commutatione pecorum.

18. Venerunt quoque anno secundo, et dixerunt ei : Non celabimus dominum nostrum quod deficiente pecunia, pecora simul defecerunt : nec clam te est, quod absque corporibus et terra nihil habeamus.

19. Cur ergo moriemur te videntes? et nos et terra nostra tui erimus : eme nos in servitutem regiam, et præbe semina, ne pereunte cultore redigatur terra in solitudinem.

20. Emit igitur Joseph omnem terram Ægypti, vendentibus singulis possessiones suas præ magnitudine famis. Subjecitque eam Pharaoni,

21. et cunctos populos ejus, a novissimis terminis Ægypti usque ad extremos fines ejus,

---

même manière. Ramessès dont il s'agit ici est le nom de la contrée appelée aussi Gosen. C'est un nom égyptien qui signifie la *contrée des pasteurs*, ou *des hommes pasteurs* (PHM-ΣΝΩΚ).

℣. 19. — [7] * Dans l'hébr. : Pourquoi mourrons-nous à vos yeux, nous et notre terre? Achetez-nous nous et notre terre pour du pain; et nous serons nous et notre terre les esclaves (les serviteurs, *habadim*) de Pharaon; donnez-nous de la semence, et nous vivrons, et nous ne mourrons pas; et la terre ne sera pas désolée.

℣. 20. — [8] c'est-à-dire et Pharaon en devint propriétaire, tandis qu'auparavant il n'en avait que le haut domaine.

℣. 21. — [9] Dans l'hébr. : Ainsi tout le pays appartint en propre à Pharaon, et il

22. præter terram sacerdotum, quæ a rege tradita fuerat eis : quibus et statuta cibaria ex horreis publicis præbebantur, et idcirco non sunt compulsi vendere possessiones suas.

23. Dixit ergo Ioseph ad populos : En, ut cernitis, et vos et terram vestram Pharao possidet : accipite semina, et serite agros,

24. ut fruges habere possitis. Quintam partem regi dabitis : quatuor reliquas permitto vobis in sementem, et in cibum familiis et liberis vestris.

25. Qui responderunt : Salus nostra in manu tua est : respiciat nos tantum dominus noster, et læti serviemus regi.

22. excepté les seules terres des prêtres, qui leur avaient été données par le roi ; car on leur fournissait une certaine quantité de blé des greniers publics ; c'est pourquoi ils ne furent point obligés de vendre leurs terres [10].

23. Après cela Joseph dit au peuple : Vous voyez que vous êtes à Pharaon, vous et toutes vos terres. Je vais donc vous donner de quoi semer, et vous sèmerez vos champs,

24. afin que vous puissiez recueillir des grains. Vous en donnerez la cinquième partie au roi ; et je vous abandonne les quatre autres pour semer les terres, et pour nourrir vos familles et vos enfants [11].

25. Ils lui répondirent : Notre salut est entre vos mains. Regardez-nous seulement, seigneur, d'un œil favorable, et nous servirons le roi avec joie.

---

fit passer le peuple dans d'autres villes, depuis une extrémité de l'Egypte jusqu'à l'autre.—Par là Joseph montra que Pharaon était vraiment le propriétaire de l'Egypte, et qu'il pouvait donner le pays à qui bon lui semblait ; par là encore les Israélites qui avaient obtenu la terre de Gessen, se virent à l'abri de tout reproche. — * Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer aujourd'hui avec précision jusqu'à quel point le changement de la propriété du pays en biens de la couronne avait déjà été préparé auparavant par l'ancienne coutume qui, dans cette circonstance, devint une loi formelle et fondamentale de l'Etat, et quelle influence cette espèce de location ou de vassalité qui s'établit, put avoir dans ces temps-là sur l'agriculture. Toutefois le tribut d'un cinquième (ỳ. 25), payé au trésor public et en outre pour le bien commun, dans les temps de disette, paraît peu de chose dans un pays qui produit de trente à cent pour un, si le peuple n'avait pas d'autres impôts à supporter. — Ajoutons qu'il faut juger de tout cela plutôt d'après les mœurs du temps et les usages des monarchies orientales, que d'après nos idées actuelles et ce qui se pratique sous nos gouvernements.

ỳ. 22. — [10] * Dans l'hébr. : Il n'y eut que la terre des prêtres qu'il n'acheta point parce qu'un décret fut rendu en faveur des prêtres par Pharaon, en sorte qu'ils vécurent de ce que Pharaon leur assigna : c'est pourquoi ils ne vendirent pas leur terre. — Chez tous les peuples anciens, les édifices religieux et l'ordre sacerdotal étaient dotés et leurs biens inviolables. On aurait cru déroger au respect dû à la religion et nuire à l'Etat en amoindrissant l'influence des prêtres par la position précaire qui résulte du régime des subventions. Un clergé salarié par l'Etat étant à la merci de tous les partis qui se succèdent dans le gouvernement, n'est plus un clergé indépendant et respecté : il est de plus réduit à l'impuissance de rien entreprendre de grand et de vraiment utile pour la religion et pour le peuple. Que seraient la plupart des Etats de l'Europe, la France par exemple, si le clergé eût toujours été réduit à la détresse où il est réduit depuis l'aliénation de ses biens? Les académies, les hôpitaux, les asiles de tous genres pour l'enfance et la vieillesse, n'eussent jamais été fondés, et les basiliques et autres édifices, chefs-d'œuvre de l'art et la gloire de la piété de nos pères, n'orneraient sûrement ni les bourgs ni les cités. Il faudra bien, si l'on veut relever la société, rendre à la seule force moralisante, et par conséquent civilisatrice et bienfaisante, l'action dont on l'a dépouillée, et lui refaire une position telle qu'elle puisse agir avec liberté, et reconquérir avec le respect des peuples son influence salutaire. Les Etats qui attaquent l'Eglise, en portant atteinte à son indépendance et à ses possessions, sapent eux-mêmes les fondements sur lesquels ils reposent. Chose remarquable, les seuls Etats qui de nos jours encore se sont vus à l'abri des révolutions, ou qui sont parvenus à maîtriser les agitations des perturbateurs, sont ceux où le clergé a conservé son ancienne position, ce qui est vrai même des Etats protestants.

ỳ. 24. — [11] Joseph rend aux Egyptiens leurs champs, et vraisemblablement aussi les animaux pour qu'ils puissent les cultiver. Il ne réserve que la cinquième partie des revenus comme tribut. C'est avec cette bonté que se conduisit Joseph!

26. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui, on paie aux rois dans toute l'Egypte la cinquième partie *du revenu des terres*; et ceci est comme passé en loi, excepté la terre des prêtres, qui est demeurée exempte de cette sujétion [12].

27. Israël demeura donc en Egypte, c'est-à-dire dans la terre de Gessen, dont il jouit comme de son bien propre, et où sa famille s'accrut et se multiplia extraordinairement.

28. Il y vécut dix-sept ans, et tout le temps de sa vie fut de cent quarante-sept ans.

29. Comme il vit que le jour de sa mort approchait, il appela son fils Joseph, et lui dit : Si j'ai trouvé grâce devant vous, mettez votre main sous ma cuisse [13], et donnez-moi cette marque de la bonté que vous avez pour moi, de me promettre avec vérité, que vous ne m'enterrerez point dans l'Egypte;

30. mais que je reposerai avec mes pères, que vous me transporterez hors de ce pays, et me mettrez dans le sépulchre de mes ancêtres [14]. Joseph lui répondit : Je ferai ce que vous me commandez. *Pl. h.* 33, 17.

31. Jurez-le-moi donc, dit Jacob. Et pendant que Joseph jurait, Israël adora Dieu, se tournant vers le chevet de son lit [15].

26. Ex eo tempore usque in præsentem diem, in universa terra Ægypti, regibus quinta pars solvitur, et factum est quasi in legem, absque terra sacerdotali, quæ libera ab hac conditione fuit.

27. Habitavit ergo Israël in Ægypto, id est in terra Gessen, et possedit eam : auctusque est, et multiplicatus nimis.

28. Et vixit in ea decem et septem annis : factique sunt omnes dies vitæ illius centum quadraginta septem annorum.

29. Cumque appropinquare cerneret diem mortis suæ, vocavit filium suum Joseph, et dixit ad eum : Si inveni gratiam in conspectu tuo, pone manum tuam sub femore meo : et facies mihi misericordiam et veritatem, ut non sepelias me in Ægypto :

30. sed dormiam cum patribus meis, et auferas me de terra hac, condasque in sepulchro majorum meorum. Cui respondit Joseph : Ego faciam quod jussisti.

31. Et ille : Jura ergo, inquit, mihi. Quo jurante, adoravit Israel Deum, conversus ad lectuli caput.

CHAPITRE XLVIII.

Jacob adopte Ephraïm et Manassé, et il les bénit.

1. Après cela on vint dire à Joseph que son père était malade. Alors prenant avec

1. His ita transactis, nuntiatum est Joseph quod ægrotaret pater

---

℣. 26. — [12] * Dans l'hébr. : Et Joseph établit cela comme loi jusqu'à ce jour sur la terre d'Egypte en faveur de Pharaon pour le cinquième (cinquième du revenu); il n'y eut que la terre des prêtres qui ne fut pas à Pharaon. — Cette loi, portée par Joseph subit peu de changement dans la suite. Les rois d'Egypte tiraient des champs leurs principaux revenus, et ils n'imposaient aux peuples que de faibles impôts.

℣. 29. — [13] jurez-moi. *Voy. pl. h.* 24. 2.

℣. 30. — [14] * La terre de promission, figure et gage de la patrie céleste et éternelle (Hébr. 11, 14), est pour le saint patriarche une terre sacrée : sacrée par les tombeaux de ses ancêtres; sacrée par la déclaration de la part de Dieu qu'elle serait le lieu permanent de son royaume; sacrée par la grande attente de la rédemption et de la résurrection des morts (Chrys.); c'est pour cela que le patriarche souhaite si ardemment reposer dans le tombeau de ses pères. Puissions-nous soupirer avec la même ardeur après la patrie d'en haut!

℣. 31. — [15] c'est-à-dire il pencha la tête en arrière, s'appuyant sur le coussin de son lit. Dans la version grecque le sens est celui-ci : Israël s'inclina devant l'extrémité du sceptre de Joseph, c'est-à-dire il rendit hommage à l'autorité royale de Joseph, et dans la dignité de Joseph, à la puissance souveraine du Christ. Voy. *Hébr.* 11, 21.

suus : qui, assumptis duobus filiis Manasse et Ephraim, ire perrexit.

2. Dictumque est seni : Ecce filius tuus Joseph venit ad te. Qui confortatus sedit in lectulo.

3. Et ingresso ad se, ait : Deus omnipotens apparuit mihi in Luza, quæ est in terra Chanaan : benedixitque mihi,

4. et ait : Ego te augebo et multiplicabo, et faciam te in turbas populorum : daboque tibi terram hanc, et semini tuo post te, in possessionem sempiternam.

5. Duo ergo filii tui, qui nati sunt tibi in terra Ægypti antequam huc venirem ad te, mei erunt : Ephraim et Manasses, sicut Ruben et Simeon, reputabuntur mihi.

6. Reliquos autem quos genueris post eos, tui erunt, et nomine fratrum suorum vocabuntur in possessionibus suis.

7. Mihi enim, quando veniebam de Mesopotamia, mortua est Rachel in terra Chanaan in ipso itinere, eratque vernum tempus : et ingrediebar Ephratam, et sepelivi eam juxta viam Ephratæ, quæ alio nomine appellatur Bethlehem.

8. Videns autem filios ejus, dixit ad eum : Qui sunt isti?

9. Respondit : Filii mei sunt, quos donavit mihi Deus in hoc loco. Adduc, inquit, eos ad me, ut benedicam illis.

10. Oculi enim Israel caligabant præ nimia senectute, et clare videre non poterat. Applicitosque ad

lui ses deux fils, Manassé et Ephraïm, il alla le voir.

2. On dit donc à Jacob : Voici votre fils Joseph qui vient vous trouver. Jacob reprenant ses forces, se mit sur son séant dans son lit.

3. Et il dit à Joseph, lorsqu'il fut entré : Le Dieu tout-puissant m'a apparu à Luza [1], qui est au pays de Chanaan; et m'ayant béni, *Pl. h.* 28, 13,

4. il m'a dit [2] : Je ferai croître et je multiplierai beaucoup votre race; je vous rendrai le chef d'une multitude de peuples, et je vous donnerai cette terre, à vous et à votre race après vous, afin que vous la possédiez pour jamais [3].

5. C'est pourquoi vos deux fils, Ephraïm et Manassé, que vous avez eus en Egypte avant que je vinsse ici avec vous, seront à moi, et ils seront mis au nombre de mes enfants, comme Ruben et Siméon [4]. *Pl. h.* 41, 50.

6. Mais les autres que vous aurez après eux, seront à vous, et ils porteront le nom de leurs frères dans les terres qu'ils posséderont [5].

7. Car lorsque je revenais de Mésopotamie, je perdis Rachel, qui mourut en chemin au pays de Chanaan : c'était au printemps, à l'entrée d'Ephrata [6], et je l'enterrai sur le chemin d'Ephrata, qui s'appelle aussi Bethléhem [7]. *Pl. h,* 35, 19.

8. Alors Jacob voyant les fils de Joseph, lui demanda : Qui sont ceux-ci?

9. Joseph lui répondit : Ce sont mes enfants, que Dieu m'a donnés en ce pays-ci. Approchez-les de moi, dit Jacob, afin que je les bénisse.

10. Car les yeux d'Israël s'étaient obscurcis à cause de sa grande vieillesse, et il ne pouvait bien voir. Les ayant donc fait ap-

---

℣. 3. — [1] * Luza — Béthel. *Pl. h.* 28, 15 et suiv.

℣. 4. — [2] * Jacob rappelle cette promesse, afin que ceux qui étaient présents et tous ses descendants comprissent que la terre de Chanaan leur avait été donnée de Dieu, et qu'il avait le droit de la partager et d'admettre dans cet héritage les enfants de Joseph.

[3] Les descendants de Jacob selon la chair possédèrent le pays de Chanaan jusqu'au temps de Jésus-Christ; ses descendants selon l'esprit, les chrétiens, le possèdent en tant qu'éternel, comme étant la figure de l'Eglise et de la patrie céleste.

℣. 5. — [4] Ils auront droit à mon héritage, non en qualité de mes petits-fils, mais comme mes propres enfants.

℣. 6. — [5] Ils ne formeront pas de tribus distinctes, mais ils auront leur partage dans les tribus d'Ephraïm et de Manassé.

℣. 7. — [6] * Dans l'hébr. : ... Chanaan, à un *kiberath* de pays pour aller à Ephrata. *Voy. pl. h.* 35, 16.

[7] Rachel étant morte jeune, et ne m'ayant pas donné d'autres enfants, je désire reconnaître ses deux petits-fils comme mes enfants propres.

procher de lui, il les embrassa et les baisa,

11. et il dit à son fils : Dieu m'a voulu donner la joie de vous voir; et il y ajoute encore celle de voir vos enfants [8].

12. Joseph les ayant retirés d'entre les bras de son père, adora en se prosternant en terre [9].

13. Et ayant mis Ephraïm à sa droite, c'est-à-dire à la gauche d'Israël, et Manassé à sa gauche, c'est-à-dire à la droite de son père, il les approcha tous deux de Jacob,

14. lequel étendant sa main droite, la mit sur la tête d'Ephraïm [10], qui était le plus jeune, et mit sa main gauche sur la tête de Manassé, qui était l'aîné, changeant ainsi ses deux mains *de place* [11].

15. Et bénissant les enfants de Joseph, il dit : Que le Dieu devant lequel ont marché mes pères Abraham et Isaac, le Dieu qui me nourrit depuis ma jeunesse jusqu'à ce jour; *Hébr.* 11, 21.

16. que l'Ange qui m'a délivré de tous maux [12], bénisse ces enfants; qu'ils portent mon nom, et les noms de mes pères Abraham et Isaac, et qu'ils se multiplient de plus en plus sur la terre. *Pl. h.* 31, 29. 32, 2. *Matth.* 18, 10.

17. Mais Joseph voyant que son père avait mis sa main droite sur la tête d'Ephraïm, en eut de la peine; et prenant la main de son père, il tâcha de la lever de dessus la tête d'Ephraïm, pour la mettre sur la tête de Manassé,

18. en disant à son père : Vos mains ne sont pas bien, mon père; car celui-ci est

se, deosculatus, et circumplexus eos,

11. dixit ad filium suum : Non sum fraudatus aspectu tuo : insuper ostendit mihi Deus semen tuum.

12. Cumque tulisset eos Joseph de gremio patris, adoravit pronus in terram.

13. Et posuit Ephraim ad dexteram suam, id est ad sinistram Israel : Manassen vero in sinistra sua, ad dexteram scilicet patris, applicuitque ambos ad eum.

14. Qui extendens manum dexteram, posuit super caput Ephraim minoris fratris : sinistram autem super caput Manasse, qui major natu erat, commutans manus.

15. Benedixitque Jacob filiis Joseph, et ait : Deus, in cujus conspectu ambulaverunt patres mei Abraham et Isaac, Deus qui pascit me ab adolescentia mea usque in præsentem diem :

16. Angelus, qui eruit me de cunctis malis, benedicat pueris istis : et invocetur super eos nomen meum, nomina quoque patrum meorum Abraham et Isaac, et crescant in multitudinem super terram.

17. Videns autem Joseph quod posuisset pater suus dexteram manum super caput Ephraim, graviter accepit : et apprehensam manum patris levare conatus est de capite Ephraim, et transferre super caput Manasse.

18. Dixitque ad patrem : Non ita convenit, pater : quia hic est

---

℣ 11. — [8] * Dans l'hébr. : Je n'espérais point voir votre race ; et voilà que Dieu m'a fait voir même votre postérité.

℣ 12. — [9] * remerciant son père de la faveur qu'il lui faisait d'adopter ses enfants, et en rendant aussi des actions de grâces à Dieu.

℣ 14. — [10] * On voit par cet endroit l'antiquité de la coutume d'imposer les mains pour bénir ou conférer quelque dignité. Cet usage a toujours persévéré parmi les Juifs, et il a passé de la synagogue dans l'Eglise qui l'emploie dans plusieurs sacrements, et spécialement dans la consécration de ses ministres. — La main droite figure la prérogative du rang (*Ps.* 109, 1), la force (*Ps.* 43, 4), la sainteté (*Ps.* 79, 16), la charité et la plénitude des bénédictions (*Ps.* 44, 5. 10), et l'élection pour la gloire (*Ps.* 117, 16. *Matth.* 25, 33).

[11] Dans les divines Ecritures les plus jeunes frères sont souvent préférés à leurs aînés. C'était, selon les saints Pères, une figure de la préférence que les Gentils devaient obtenir plus tard sur les Juifs.

℣. 16. — [12] le Fils de Dieu, qui apparut aux patriarches comme un ange, et qui les protégeait dans les dangers. Athan., Ambr., Aug. (*Voy. pl. h.* 32, 24.)

primogenitus, pone dexteram tuam super caput ejus.

19. Qui renuens, ait : Scio, fili mi, scio : et iste quidem erit in populos, et multiplicabitur : sed frater ejus minor, major erit illo : et semen illius crescet in gentes.

20. Benedixitque eis in tempore illo, dicens : In te benedicetur Israel, atque dicetur : Faciat tibi Deus sicut Ephraim, et sicut Manasse. Constituitque Ephraim ante Manassen.

21. Et ait ad Joseph filium suum : En ego morior, et erit Deus vobiscum, reducetque vos ad terram patrum vestrorum.

22. Do tibi partem unu extra fratres tuos, quam tuli de manu Amorrhæi in gladio et arcu meo.

l'aîné; mettez votre main droite sur sa tête.

19. Mais refusant de le faire, il lui dit : Je le sais bien, mon fils, je le sais bien : celui-ci sera aussi chef des peuples, et sa race se multipliera; mais son frère, qui est le plus jeune, sera plus grand que lui, et sa postérité se multipliera dans les nations [13].

20. Jacob les bénit donc alors, et dit : Israël sera béni en vous, et on dira : Que Dieu vous bénisse comme Ephraïm et Manassé [14]. Ainsi il mit Ephraïm devant Manassé.

21. Il dit ensuite à Joseph son fils : Vous voyez que je vais mourir; Dieu sera avec vous, et il vous ramènera au pays de vos pères.

22. Je vous donne de plus qu'à vos frères cette part de mon bien que j'ai gagnée sur les Amorrhéens [15] avec mon épée et mon arc [16].

CHAPITRE XLIX.

Prophétie et mort de Jacob.

1. Vocavit autem Jacob filios suos, et ait eis : Congregamini, ut annuntiem quæ ventura sunt vobis in diebus novissimis.

2. Congregamini, et audite, filii Jacob, audite Israel patrem vestrum :

1. Or Jacob appela ses enfants, et leur dit : Assemblez-vous tous, afin que je vous annonce ce qui doit vous arriver dans les derniers temps [1].

2. Venez tous ensemble, et écoutez, enfants de Jacob, écoutez Israël votre père [2].

℣. 19. — [13] La tribu d'Ephraïm fut une des plus nombreuses et des plus puissantes, la première dans le royaume des dix tribus qui se forma dans la suite; et de là vient que les Prophètes désignent fréquemment ce royaume sous le nom d'Ephraïm. Voy. *Isai.* 7, 2.

℣. 20. — [14] Quand dans Israël on voudra bénir quelqu'un, on dira etc.

℣. 22. — [15] qui se l'étaient injustement appropriée, après que Jacob l'eut achetée les Sichimites. *Pl. h.* 33, 19. *Jos.* 24, 32.

[16] * Dans l'hébr. : Je vous donne de plus qu'à vos frères *schechem echad* — *une épaule* ou *une partie principale*, ou bien encore *la seule ville de Sichem* que j'ai prise des mains de l'Amorrhéen, etc. — L'hébreu est susceptible de tous ces sens; mais dans quelque sens qu'on le prenne, il est hors de doute qu'il s'agit de la ville ou du territoire de Sichem, que Jacob avait acheté (*Pl. h.* 33, 19.). Après que la famille des patriarches s'en fut éloignée, les Amorrhéens, c'est-à-dire en général les peuples chananéens du voisinage, s'en étaient, ce semble, emparés, et il fallut que Jacob s'en remît en possession à main armée. — Sichem échut en effet à Joseph dans son fils Ephraïm. *Jos.* 21, 21. 23.

℣. 1. — [1] dans l'avenir en général.

℣. 2. — [2] * Les paroles de bénédiction de Jacob, cantique sublime, rempli de vues prophétiques sur l'avenir le plus lointain, forment comme la conclusion de la révélation patriarchale. Elles sont en même temps le testament que Jacob laisse à ses

en, mon fils aîné, vous étiez toute [3], et *vous êtes devenu* la principale ma douleur [4]. *Vous deviez être* le risé dans les dons [5], *et* le plus grand té [6].

4. ous vous êtes répandu comme l'eau [7]. Vous ne croîtrez point [8], parce que vous avez monté sur le lit de votre père, et que vous avez souillé sa couche [9].

5. Siméon et Lévi sont frères [10], instruments d'un carnage plein d'injustice [11].

6. A Dieu ne plaise que mon âme ait aucune part à leurs conseils, et que ma gloire soit ternie en me liant avec eux, parce qu'ils ont signalé leur fureur en tuant des hommes, et leur volonté *criminelle* en renversant leur ville [12].

7. Que leur fureur soit maudite, parce qu'elle est opiniâtre; et que leur colère soit en exécration, parce qu'elle est dure *et* inflexible. Je les diviserai dans Jacob, et je les disperserai dans Israël [13].

8. Juda, vos frères vous loueront; votre main mettra sous le joug vos ennemis [14]; les enfants de votre père vous adoreront [15].

9. Juda est un jeune lion. Vous vous êtes levé, mon fils, pour ravir la proie [16]. En

3. Ruben primogenitus meus, tu fortitudo mea, et principium doloris mei : prior in donis, major in imperio,

4. effusus es sicut aqua, non crescas : quia ascendisti cubile patris tui, et maculasti stratum ejus.

5. Simeon et Levi fratres : vasa iniquitatis bellantia.

6. In consilium eorum non veniat anima mea, et in cœtu illorum non sit gloria mea : quia in furore suo occiderunt virum, et in voluntate sua suffoderunt murum.

7. Maledictus furor eorum, quia pertinax : et indignatio eorum, quia dura : dividam eos in Jacob, et dispergam eos in Israel.

8. Juda, te laudabunt fratres tui : manus tua in cervicibus inimicorum tuorum, adorabunt te filii patris tui.

9. Catulus leonis Juda : ad prædam, fili mi, ascendisti : requies-

---

enfants, les pères et les chefs d'Israël, et la profession solennelle de sa foi et de son espérance au Messie et au royaume de Dieu. Ce discours d'adieu a son autitype ou son imitation, non pas tant dans Moyse, 5. *Moys.* 32-33, que dans le discours d'adieu de Jésus-Christ à ses douze apôtres, et dans la prière qu'en sa qualité de grand-prêtre, le Sauveur adressa à son Père pour eux et pour toute l'Eglise. *Jean,* 14-17.

℣. 3. — [3] parce que vous avez été engendré à la fleur de mes années.

[4] de mes soucis paternels.

[5] Comme le premier-né, il devait vous échoir un double héritage, la dignité sacerdotale et l'autorité judiciaire.

[6] en pouvoir spirituel et temporel.

℣. 4. — [7] Vous ressemblez à une eau qui s'écoule et qui se perd ; car vous avez perdu les privilèges de votre droit d'ainesse.

[8] ni en pouvoir ni en population; votre tribu sera l'une des plus faibles. Voy. 5. *Moys* 33, 6.

[9] vous vous êtes souillé par un inceste avec Béla, sa femme secondaire. *Pl. h.* 35, 22. 1. *Paralip.* 5, 1.

℣. 5. — [10] également méchants.

[11] *Voy. pl. h.* ch. 34. Jacob maudit ici l'action de Siméon et de Lévi qu'il avait déjà blâmée aussitôt après qu'ils l'eurent commise. *Pl. h.* 34, 30.

℣. 6. — [12] Ce dernier membre porte dans le texte primitif : et par leur bon plaisir (dans leur malice réfléchie), ils ont estropié un taureau, c'est-à-dire de jeunes hommes.

℣. 7. — [13] Ils n'aurons point dans le pays de Jacob, dans le pays de Chanaan, de portion particulière, mais ils seront confondus parmi le reste de leurs frères. Voy. *s.* 19, 1. 21, 1.

℣. 8. — [14] Vous surmonterez tous vos ennemis.

[15] ils s'inclineront devant vous comme devant leur souverain. Juda fut dans la suite la tribu-chef (*Jug.* 1, 2. 20, 18.). Ces paroles trouvent un accomplissement plus complet dans Jésus-Christ, qui descendait de Juda selon la chair ; car tous les peuples lui ont, dans la suite des temps, rendu hommage.

℣. 9. — [16] vous fondez sur votre proie. David, qui était un rejeton de Juda, fut un prince guerrier et conquérant.

cens accubuisti ut leo, et quasi leæna, quis suscitabit eum?

10. Non auferetur sceptrum de Juda, et dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus est, et ipse erit expectatio gentium.

11. Ligans ad vineam pullum suum, et ad vitem, ô fili mi, asinam suam. Lavabit in vino stolam suam, et in sanguine uvæ pallium suum.

12. Pulchriores sunt oculi ejus vino, et dentes ejus lacte candidiores.

13. Zabulon in littore maris habitabit, et in statione navium pertingens usque ad Sidonem.

14. Issachar asinus fortis accubans inter terminos.

15. Vidit requiem quod esset bona : et terram quod optima : et supposuit humerum suum ad portandum, factusque est tributis serviens.

vous reposant, vous vous êtes couché comme un lion et une lionne [17] : qui osera le réveiller [18]? 1. *Par.* 5, 2.

10. Le sceptre ne sera point ôté de Juda [19], ni le prince de sa postérité, jusqu'à ce que celui qui doit être envoyé soit venu; et c'est lui qui sera l'attente des nations [20].

11. Il liera son ânon à la vigne; il liera, ô mon fils! son ânesse à la vigne [21]. Il lavera sa robe dans le vin, et son manteau dans le sang des raisins [22].

12. Ses yeux sont plus beaux que le vin, et ses dents plus blanches que le lait [23].

13. Zabulon habitera sur le rivage de la mer, et près du port des navires, et il s'étendra jusqu'à Sidon [24].

14. Issachar, comme un âne fort et dur au travail, se tient dans les bornes de son partage [25].

15. Et voyant que le repos est bon, et que sa terre est excellente, il a baissé l'épaule sous les fardeaux, et il s'est assujetti à payer les tributs [26].

---

[17] qui a
[18] qu'elle ne laisse pas ravir.
er son repos? — * Juda sera le dominateur parmi ses frères, et il combattra à leur tête. L'objet de la promesse faite ici à Juda, comme celui de la promesse qui avait été faite à Abraham et à Isaac (22, 17.), est double : la gloire extérieure, ỳ. 9. 10, et la bénédiction éternelle, spirituelle. ỳ. 11. 12. Sous ce rapport, elle a reçu un parfait accomplissement dans le conquérant David, sorti de la tribu de Juda, et dans Jésus-Christ.

ỳ. 10. — [19] La royauté et la qualité de chef et de commandant.

[20] jusqu'à ce qu'arrive le Messie (ainsi tous les anciens, aussi bien juifs que chrétiens). Cette prophétie fut effectivement accomplie au temps de Jésus-Christ; car peu avant la naissance de Jésus-Christ, les Juifs perdirent l'autorité souveraine, un étranger, un Iduméen, Hérode, étant monté sur le trône. Voy. 2. *Liv. des Mach.*, note dernière. — * Le symbole du pouvoir législatif et de la direction du peuple dans la paix et dans la guerre, passera par héritage à Juda, l'aïeul de David, et demeurera dans sa maison, jusqu'à ce que vienne « Celui qui doit être envoyé » (Voy. 2. *Moys.* 4, 13.), en hébr. « Schiloch. » Suivant d'autres interprétations : « jusqu'à ce que vienne l'Auteur de la paix. » Sous ces deux noms, la foi de la Synagogue, de même que celle des Pères de l'Eglise chrétienne, a entendu le Sauveur du monde. Voy. *Isaïe*, 9, 6. *Matth.* 21, 9. *Luc*, 7, 19.

ỳ. 11. — [21] Les saints Pères entendent ces paroles et les suiv. non de Juda, mais du Messie, qui fit son entrée à Jérusalem sur le petit d'une ânesse, pour y souffrir. *Matth.* 21, 2.

[22] Jésus-Christ fut rougi dans son sang. Voy. *Isaïe*, 63.

ỳ. 12. — [23] C'est là, dans un sens plus élevé, une description de la beauté de Jésus-Christ, notamment après sa résurrection. — * Tout ceci néanmoins et ce qui précède, ỳ. 11, peut aussi s'expliquer de la fertilité de la contrée qui devait échoir à Juda : ce que, ce semble, le patriarche avait en vue en même temps que ses pensées se portaient sur le Messie.

ỳ. 13. — [24] Il habitera proche de la mer (*Jos.* 19, 10-16), et il fera le commerce avec Sidon, renommée pour son industrie.

ỳ. 14. — [25] entre les limites des autres tribus, les autres tribus formant autour de lui une enceinte.

ỳ. 15. — [26] il se laissera opprimer dans son fertile territoire, plutôt que de faire la guerre. Voy. 1. *Par.* 12, 32.

16. Dan jugera son peuple aussi bien que les autres tribus d'Israël [27].

17. Que Dan devienne un serpent dans le chemin [28], et un céraste dans le sentier, qui mord le pied du cheval, afin que celui qui le monte tombe à la renverse.

18. SEIGNEUR, J'ATTENDRAI LE SALUT que vous devez envoyer [29].

19. Gad combattra tout armé à la tête d'Israël [30], et il retournera ensuite couvert de ses armes [31].

20. Le pain d'Aser sera excellent, et les rois y trouveront leurs délices [32].

21. Nephthali sera un cerf qui s'échappe, et la grâce sera répandue sur ses paroles [33].

22. Joseph croîtra [34] et se multipliera toujours de plus en plus. Son visage est beau et agréable; les filles ont couru sur la muraille [35].

23. Mais ceux qui étaient armés de dards l'ont piqué avec des paroles aigres, l'ont querellé, et lui ont porté envie [36].

24. Son arc est demeuré dans le Très-Fort [37], et les chaînes de ses mains et de ses bras ont été rompues par la main du Tout-Puissant, *Dieu* de Jacob [38]. Il est sorti de là pour être le pasteur et la force d'Israël [39].

16. Dan judicabit populum suum sicut et alias tribus in Israel.

17. Fiat Dan coluber in via, cerastes in semita, mordens ungulas equi, ut cadat ascensor ejus retro.

18. SALUTARE tuum expectabo, Domine.

19. Gad accinctus præliabitur ante eum : et ipse accingetur retrorsum.

20. Aser, pinguis panis ejus, et præbebit delicias regibus.

21. Nephthali, cervus emissus, et dans eloquia pulchritudinis.

22. Filius accrescens Joseph, filius accrescens et decorus aspectu : filiæ discurrerunt super murum.

23. Sed exasperaverunt eum, et jurgati sunt, invideruntque illi habentes jacula.

24. Sedit in Forti arcus ejus, et dissoluta sunt vincula brachiorum et manuum illius per manus potentis Jacob : inde pastor egressus est lapis Israel.

℣. 16. — [27] Du milieu de Dan sortira aussi un juge et un libérateur, à savoir Samson, *Jug.* 15, 20. — *Dan* signifie juge.

℣. 17. — [28] Il sera rusé et artificieux dans ses entreprises. Voy. *Jug.* ch. 18.

℣. 18. — [29] Le pieux patriarche témoigne son espérance au vrai Libérateur, dont Samson n'était qu'une figure.

℣. 19. — [30] Devant Dan et les autres tribus, excepté Ruben et Manassé qui se réunirent à Gad. Voy. *Jos.* 1, 12-15.

[31] Placé sur les limites du pays, exposé aux incursions de l'ennemi, il leur opposera une vigoureuse résistance. — * On peut aussi traduire : Gad couvert de ses armes combattra devant lui (devant Dan); et lui-même se revêtira de ses armes en arrière : et c'est à cette traduction que convient la note.

℣. 20. — [32] Le territoire qui échera à Aser donnera de précieuses productions.

℣. 21. — [33] Ces paroles s'accomplirent dans Barac, de la tribu de Nephthali, qui, timide dans le principe, combattit ensuite vaillamment et chanta avec Débora un magnifique cantique. Voy. *Jug.* 4.

℣. 22. — [34] Joseph signifie celui qui ajoute, qui donne l'accroissement : car d'après le chap. 48, 5. Jacob mit les deux fils de Joseph, Ephraïm et Manassé, au nombre de ses propres enfants.

[35] pour le voir. — * Dans l'hébr. le verset porte : *Filius* (*ramus*) *fructifer Josephus, filius fructifer ad fontem; filiæ* (*propagines ejus*) *ascendunt super murum.* Joseph est un fils (un rameau) fécond, c'est un rameau près d'une fontaine; ses filles (ses rameaux de ce cep) montent sur le mur. Rien de plus ordinaire dans la langue hébraïque que de voir les branches et les rameaux des arbres ou de la vigne désignés sous le nom de fils ou de filles. Voy. *Ps.* 127, 3, etc. La comparaison est empruntée d'une vigne plantée près d'un mur, et qui en se développant le couvre jusqu'au sommet. C'est une image gracieuse pour exprimer cette pensée, que par les tribus d'Ephraïm et de Manassé, les descendants de Joseph seraient fort nombreux.

℣. 23. — [36] Ses frères l'ont attaqué par des discours qui l'excitaient et le blessaient. *Pl. h.* 37, 8.

℣. 24. — [37] Litt. : Son arc se repose sur le Fort — sur Dieu.

[38] Dieu l'a délivré de sa captivité.

[39] C'est ainsi que Dieu a fait tourner son esclavage au bien d'Israël. *Pl. b.* 50, 21.

25. Deus patris tui erit adjutor tuus, et omnipotens benedicet tibi benedictionibus cœli desuper, benedictionibus abyssi jacentis deorsum, benedictionibus uberum et vulvæ.

26. Benedictiones patris tui confortatæ sunt benedictionibus patrum ejus : donec veniret desiderium collium æternorum : fiant in capite Joseph, et in vertice Nazaræi inter fratres suos.

27. Benjamin lupus rapax, mane comedet prædam, et vespere dividet spolia.

28. Omnes hi in tribubus Israel duodecim : hæc locutus est eis pater suus, benedixitque singulis, benedictionibus propriis.

29. Et præcepit eis, dicens : Ego congregor ad populum meum : sepelite me cum patribus meis in spelunca duplici quæ est in agro Ephron Ethæi,

30. contra Mambre in terra Chanaan, quam emit Abraham cum agro ab Ephron Hethæo in possessionem sepulchri.

25. Le Dieu de votre père sera votre protecteur, et le Tout-Puissant vous comblera des bénédictions du haut du ciel, des bénédictions de l'abîme d'en-bas, des bénédictions du lait des mamelles et du fruit des entrailles [40].

26. Les bénédictions que vous donne votre père surpassent celles qu'il a reçues de ses pères, et elles dureront jusqu'à ce que le désir des collines éternelles soit accompli [41]. Que ces bénédictions se répandent sur la tête de Joseph, et sur le haut de la tête de celui qui est un Nazaréen entre ses frères [42].

27. Benjamin sera un loup ravissant; il dévorera la proie le matin, et le soir il partagera les dépouilles [43].

28. Ce sont là les douze [44], dans les tribus d'Israël. Leur père leur parla de cette sorte, et il bénit chacun d'eux en leur donnant les bénédictions qui leur étaient propres.

29. Il leur fit aussi ce commandement, et leur dit : Je vais être réuni à mon peuple [45]; ensevelissez-moi avec mes pères dans l'antre double [46] qui est dans le champ d'Ephron Héthéen,

30. qui regarde Mambré [47], au pays de Chanaan, et qu'Abraham acheta d'Ephron Héthéen, avec tout le champ où il est, pour y avoir son sépulcre. *Pl. h.* 23, 17.

Eccli. 49, 17. — * D'après le latin le sens est : Joseph dans sa force ne sera point abattu par les artifices et le nombre de ses ennemis. L'arc est le symbole du courage vainqueur. Voy. *Job*, 29, 20. Le Dieu fort de son père l'a délivré de ses liens (33, 20. 46, 3.). — L'hébr. peut se traduire : 23 ... envie, 24. Mais son arc est demeuré dans la force et les bras de ses mains sont agiles, ses bras sont agiles à tendre l'arc, par la vertu des mains du Fort de Jacob. De là (Joseph a été) le pasteur, la pierre d'Israël. — Joseph a été en butte à l'envie et à la jalousie; on a cherché à le perdre, mais il a espéré en Dieu; Dieu lui a prêté secours; et après être sorti triomphant de ses épreuves, il est devenu l'appui et le nourricier de son père et de toute sa famille.

ỳ. 25. — [40] * La première partie des bénédictions à l'égard de Joseph a pour objet la plénitude du bonheur temporel. Les bénédictions du ciel sont la rosée et la pluie (*pl. h.* 27, 28.); les bénédictions de l'*abîme d'en bas*, sont celles de la mer, des sources et du sol (5. *Moys.* 33, 16.), et les bénédictions du *lait des mamelles et du fruit des entrailles*, sont la fécondité dans sa famille et de tous les êtres vivants qui lui appartiendront. Mais au verset 26, les vues du patriarche s'élèvent, et elles se portent sur les biens du salut et de la grâce, comme dans la bénédiction de Juda. *Voy.* ỳ. 8. Les collines éternelles marquent en général la création qui soupire après le Sauveur.

ỳ. 26. — [41] jusqu'à ce que vienne la plus grande de toutes les grâces, le Messie, que toutes les créatures attendent. *Rom.* 8. 22.

[42] sur celui qui est consacré à Dieu parmi ses frères.

ỳ. 27. — [43] Le roi Saül, issu de la tribu de Benjamin, fit de grands butins dans ses guerres. 1. *Rois*, 14, 47, 15, 7. Plusieurs saints Pères (Aug., Ambr., Jérôm.) trouvent dans ce passage une prédiction des grandes conversions que saint Paul, qui était également de la tribu de Benjamin, a opérées.

ỳ. 28. — [44] chefs.

ỳ. 29. — [45] dans les limbes.

[46] * ce n'est pas dans l'hébr.

ỳ. 30. — [47] * Dans l'hébr. : dans l'antre qui est dans le champ de *Machpélah* (*pl. h.* 23, 9.) qui regarde Mambré etc.

31. C'est là qu'il a été enseveli avec Sara, sa femme. C'est aussi où Isaac a été enseveli avec Rébecca sa femme, et où Lia est encore ensevelie.

32. Après avoir achevé de donner ces ordres et ces instructions à ses enfants, il joignit ses pieds sur son lit [48], et mourut; et il fut réuni avec son peuple.

31. Ibi sepelierunt eum, et Saram uxorem ejus : ibi sepultus est Isaac cum Rebecca conjuge sua : ibi et Lia condita jacet.

32. Finitisque mandatis quibus filios instruebat, collegit pedes suos super lectulum, et obiit : appositusque est ad populum suum.

CHAPITRE L.

Sépulture de Jacob. Mort de Joseph.

1. Joseph voyant son père expiré, se jeta sur son visage, et le baisa en pleurant.

2. Il commanda aux médecins qu'il avait à son service, d'embaumer le corps de son père.

3. Et ils exécutèrent l'ordre qu'il leur avait donné; ce qui dura quarante jours, parce que c'était la coutume d'employer ce temps pour embaumer les corps morts. Et l'Egypte pleura Jacob soixante et dix jours [1].

4. Le temps du deuil étant passé, Joseph dit aux officiers de Pharaon [2] : Si j'ai trouvé grâce devant vous, je vous prie de représenter au roi,

5. que mon père m'a dit en exigeant le serment : Vous voyez que je meurs; promettez-moi que vous m'ensevelirez dans mon sépulcre que je me suis préparé au pays de Chanaan. J'irai donc ensevelir mon père, et je reviendrai aussitôt. *Pl. h.* 47, 29.

6. Pharaon lui dit : Allez, et ensevelissez votre père, selon qu'il vous y a engagé par serment.

7. Et lorsque Joseph y alla, les premiers officiers [3] de la maison de Pharaon, et les plus grands de l'Egypte l'y accompagnèrent tous.

1. Quod cernens Joseph, ruit super faciem patris flens et deosculans eum.

2. Præcepitque servis suis medicis ut aromatibus condirent patrem.

3. Quibus jussa explentibus, transierunt quadraginta dies : iste quippe mos erat cadaverum conditorum : flevitque eum Ægyptus septuaginta diebus.

4. Et expleto planctus tempore, locutus est Joseph ad familiam Pharaonis : Si inveni gratiam in conspectu vestro, loquimini in auribus Pharaonis :

5. eo quod pater meus adjuraverit me, dicens : En morior, in sepulchro meo quod fodi mihi in terra Chanaan, sepelies me. Ascendam igitur, et sepeliam patrem meum, ac revertar.

6. Dixitque ei Pharao : Ascende et sepeli patrem tuum sicut adjuratus es.

7. Quo ascendente, ierunt cum eo omnes senes domus Pharaonis, cunctique majores natu terræ Ægypti :

℣. 32. — [48] Jacob, pendant qu'il parlait, était assis sur le côté de son lit, les pieds pendants en dehors. Lorsqu'il eut fini, il se coucha, et retira ses pieds dans son lit.

℣. 3. — [1] On employait à l'embaumement des corps soixante-dix jours, comme le marque l'historien profane Hérodote, et comme l'insinue ici Joseph. — L'art d'embaumer les corps était très-avancé chez les Egyptiens, et on embaumait presque tous les morts. Pendant les deux mois que le Nil demeure répandu, il est difficile de les inhumer, et l'embaumement était une précaution de salubrité. Les momies égyptiennes ou les corps embaumés qu'on retrouve encore dans les anciens tombeaux, sont connus de tout le monde.

℣. 4. — [2] Joseph ne pouvait point paraître lui-même devant Pharaon, parce que son deuil durait encore.

℣. 7. — [3] Litt. : les anciens, c'est-à-dire les principaux officiers, comparables à

8. domus Joseph cum fratribus suis, absque parvulis et gregibus, atque armentis, quæ dereliquerant in terra Gessen.

9. Habuit quoque in comitatu currus et equites : et facta est turba non modica.

10. Veneruntque ad aream Atad, quæ sita est trans Jordanem : ubi celebrantes exequias planctu magno atque vehementi, impleverunt septem dies.

11. Quod cum vidissent habitatores terræ Chanaan, dixerunt : Planctus magnus est iste Ægyptiis. Et idcirco vocatum est nomen loci illius, Planctus Ægypti.

12. Fecerunt ergo filii Jacob sicut præceperat eis :

13. et portantes eum in terram Chanaan, sepelierunt eum in spelunca duplici, quam emerat Abraham cum agro in possessionem sepulchri ab Ephron Hethæo contra faciem Mambre.

14. Reversusque est Joseph in Ægyptum cum fratribus suis, et omni comitatu, sepulto patre.

15. Quo mortuo, timentes fratres ejus, et mutuo colloquentes : Ne forte memor sit injuriæ quam passus est, et reddat nobis omne malum quod fecimus,

16. mandaverunt ei dicentes : Pater tuus præcepit nobis antequam moriretur,

17. ut hæc tibi verbis illius diceremus : Obsecro ut obliviscaris sceleris fratrum tuorum, et peccati atque malitiæ quam exercuerunt in te : nos quoque oramus

8. avec la maison de Joseph et tous ses frères qui le suivirent, laissant au pays de Gessen leurs petits enfants et tous leurs troupeaux.

9. Il y eut aussi des chariots et des cavaliers qui le suivirent, et il se trouva là une grande multitude de personnes.

10. Lorsqu'ils furent venus à l'aire [4] d'Atad, qui est située au-delà du Jourdain [5], ils y célébrèrent les funérailles pendant sept jours avec beaucoup de pleurs et de grands cris. *Eccli.* 22, 13.

11. Ce que les habitants du pays de Chanaan ayant vu, ils dirent : Voilà un grand deuil parmi les Egyptiens. C'est pourquoi ils nommèrent ce lieu le Deuil de l'Egypte [6].

12. Les enfants de Jacob accomplirent donc ce qu'il leur avait commandé :

13. et l'ayant porté au pays de Chanaan, ils l'ensevelirent dans l'antre double [7] qu'Abraham avait acheté avec le champ qui regarde Mambré, d'Ephron Héthéen, pour en faire le lieu de son sépulcre. *Act.* 7, 16. *Pl. h.* 23, 17.

14. Aussitôt que Joseph eut enseveli son père, il retourna en Egypte avec ses frères et toute sa suite.

15. Après la mort de Jacob, les frères de Joseph eurent peur, et ils s'entredirent : Joseph pourrait bien présentement se souvenir de l'injure qu'il a soufferte, et nous rendre tout le mal que nous lui avons fait.

16. Ils lui envoyèrent dire : Votre père, avant de mourir, nous a commandé [8]

17. de vous dire de sa part : Je vous conjure d'oublier le crime de vos frères, et cette malice noire dont ils ont usé contre vous. Nous vous conjurons aussi de pardonner cette iniquité aux serviteurs du Dieu de votre

---

nos vieillards, c'est-à-dire aux comtes du moyen âge. — * L'allemand offre un jeu de mots qu'on ne peut rendre en français : anhlich unfern *Grauen*, d. i. *Grafen* des Mittelalters.

℣. 10. — [4] Les aires, en Orient, sont des places libres et élevées.

[5] * L'hébr. peut se traduire : qui est au passage — sur le bord du Jourdain. Il faut que Joseph et sa suite ne soient pas allés dans le pays de Chanaan par le chemin le plus court, mais qu'ils aient pris la route du désert en traversant le pays de Moab. Peut-être Joseph craignait-il que les rois voisins des Philistins et des Iduméens ne lui refusassent le passage.

℣. 11. — [6] * Dans l'hébr. : *Abel Mitzraïm*, qui est au passage du Jourdain. — Le mot *Abel*, comme il est écrit dans le texte, signifie plaine, champ couvert d'herbe.

℣. 13. — [7] * Hébr. : dans la caverne du champ de Machpelah qu'Abraham etc.

℣. 16. — [8] * Il semble que les frères de Joseph font ici un mensonge, en employant le nom de leur père ; car il est probable que Jacob ignora toujours que Joseph avait été vendu par eux ; ni les coupables, ni Joseph ne voulurent le lui découvrir, de peur de le contrister. Le patriarche s'en serait d'ailleurs pleinement rapporté à la clémence de son fils Joseph.

père. Joseph pleura ayant entendu ces paroles.

18. Et ses frères étant venus le trouver, se prosternèrent devant lui en l'adorant, et lui dirent : Nous sommes vos serviteurs.

19. Il leur répondit : Ne craignez point; pouvons-nous résister à la volonté de Dieu [9]?

20. Vous avez eu dessein de me faire du mal; mais Dieu a changé ce mal en bien, afin de m'élever, comme vous voyez maintenant, et de sauver plusieurs peuples [10]. *Pl. h.* 45, 5

21. Ne craignez point : je vous nourrirai, vous et vos enfants. Et il les consola [11], en leur parlant avec beaucoup de douceur et de tendresse. *Pl. h.* 47, 12.

22. Il demeura dans l'Egypte avec toute la maison de son père, et il vécut cent dix ans. Il vit les enfants d'Ephraïm jusqu'à la troisième génération. Machir, fils de Manassé, eut aussi des enfants qui furent élevés sur les genoux de Joseph [12].

23. Joseph dit ensuite à ses frères : Dieu vous visitera après ma mort, et il vous fera passer de cette terre à celle qu'il a juré de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob.

24. Et lorsqu'il leur eut dit : Dieu vous visitera; *il ajouta :* Transportez mes os avec vous hors de ce lieu [13], et promettez-le-moi avec serment. *Jos.* 24, 32.

25. Il mourut [14] âgé de cent dix ans ac-

nt servis Dei patris tui dimittas iniquitatem hanc. Quibus auditis flevit Joseph.

18. Veneruntque ad eum fratres sui : et proni adorantes in terram dixerunt : Servi tui sumus.

19. Quibus ille respondit : Nolite timere : num Dei possumus resistere voluntati?

20. Vos cogitastis de me malum : sed Deus vertit illud in bonum, ut exaltaret me, sicut in præsentiarum cernitis, et salvos faceret multos populos.

21. Nolite timere : ego pascam vos et parvulos vestros; consolatusque est eos, et blande ac leniter est locutus.

22. Et habitavit in Ægypto cum omni domo patris sui : vixitque centum decem annis. Et vidit Ephraim filios usque ad tertiam generationem. Filii quoque Machir filii Manasse nati sunt in genibus Joseph.

23. Quibus transactis, locutus est fratribus suis : Post mortem meam Deus visitabit vos, et ascendere vos faciet de terra ista ad terram quam juravit Abraham, Isaac, et Jacob.

24. Cumque adjurasset eos atque dixisset : Deus visitabit vos : asportate ossa mea vobiscum de loco isto :

25. mortuus est, expletis cen

℣. 19 — [9] Tout ce qui est arrivé, c'est Dieu qui l'a permis, et ainsi je vous tiens pour innocents. — * Dans l'hébr. : en effet, suis-je donc à la place de Dieu? Est-ce moi qui ai été cause de tout ce qui est arrivé? N'est-ce pas Dieu qui l'a ainsi voulu? C'est le même sens que la Vulgate. *Voy. pl. h.* 30, 2; 45, 8.

℣. 20. — [10] de la faim et de la mort.

℣. 21. — [11] * Hébr. : et il parla à leur cœur. *Voy. pl. h.* 34. 3.

℣. 22. — [12] Même les enfants de Machir, ses arrière-petits-fils, il les vit et il put les prendre sur ses genoux. *Comp. pl. h.* 30, 3.

℣. 24. — [13] * et ensevelissez-moi avec mon père et mes ancêtres. — La gloire de l'Egypte n'avait point rendu Joseph indifférent à l'égard de la promesse faite à ses pères et à leur héritage. Sur le point d'entrer dans le repos de ses ancêtres, la foi lui découvrant l'avenir, il crut avec certitude que la postérité d'Abraham ne devait pas fixer son séjour permanent dans une terre étrangère, et que c'était dans le pays de Chanaan que l'avenir glorieux du royaume de Dieu devait se manifester et se réaliser dans elle. *Voy.* 47, 30. Hébr. 11, 22. Comp. 2. *Moys.* 13, 19. *Jos.* 24, 32.

℣. 25. — [14] Les saints Pères ont trouvé dans Joseph une des figures les plus parfaites de Jésus-Christ. Joseph fut en butte à l'envie et à la haine de ses frères; Jésus le fut à l'envie et à la haine des Juifs. Joseph fut envoyé à la recherche de ses frères; Jésus fut envoyé par son Père qui est dans le ciel, pour chercher ce qui était perdu. Joseph fut vendu par ses frères au prix de vingt pièces d'argent; Jésus fut livré pour trente. Joseph ne se défendit point lorsqu'il fut accusé; Jésus se tut devant ses accusateurs. Joseph était en prison entre deux malfaiteurs, dont l'un entra en grâce, l'autre fut condamné; Jésus était attaché à la croix entre deux

nim decem vitæ suæ annis. Et conditus aromatibus, repositus est in loculo in Ægypto.

complis; et son corps ayant été embaumé, fut mis dans un cercueil en Egypte [15].

---

meurtriers, dont il abandonna l'un à son sens perverti, fit grâce à l'autre. Joseph, au sortir de la prison, fut élevé à une dignité éminente; Jésus, après sa résurrection, reçut tout pouvoir dans le ciel et sur la terre. Joseph délivra des peuples nombreux de la mort causée par une famine pressante; Jésus délivra les affamés spirituels par le pain de sa doctrine. Joseph se réconcilia avec ses frères; Jésus un jour recevra les Juifs dans son Eglise, lorsqu'ils reconnaîtront leur injustice. C'est ainsi que la vie de Jésus-Christ ne se renouvelle pas seulement dans les fidèles de la nouvelle Alliance; les pieux personnages de l'ancien Testament nous la montrent encore en figure, et il est le soleil de justice qui dans l'universelle diffusion de ses rayons, les envoie non-seulement en avant, mais encore en arrière,

[15] A la mort de Joseph finit proprement la période dite patriarchale. Cette période fut aussi celle de la religion primitive ou de la loi non écrite. En quoi consistait cette religion des premiers pères du genre humain et de leurs descendants jusqu'à Moyse? quels étaient son symbole, ses règles de mœurs, son culte? — La religion de nos premiers parents, et celle des patriarches, dont la Bible nous a conservé l'histoire, était purement et entièrement révélée; révélation en partie faite à l'homme de vive voix de la part de Dieu, en partie comprise dans les principaux faits et dans les principaux événements des temps primitifs. Ainsi, d'une part Dieu parle et converse avec Adam et Caïn, avec Noé et ses enfants, avec Abraham et sa postérité, et en s'entretenant avec eux, il les instruit et les dirige dans les voies qu'ils doivent suivre; mais, d'autre part, il les instruit et les dirige aussi par ses œuvres extérieures et sensibles, et de cette sorte il se révèle à eux, pour ainsi dire d'une manière plus explicite que par la parole. En effet, par la création, Dieu apparaît à l'homme comme l'être nécessaire, éternel, possédant la toute sagesse avec la toute puissance, comme l'unique et premier auteur de toute créature et le maître absolu de toutes choses; par la peine infligée à Adam et à Eve, de même que par le châtiment de Caïn, il se manifeste comme un Dieu souverainement bon, juste et saint, vengeur du mal et rémunérateur du bien; et plus tard les mêmes enseignements sont quelquefois de manière à ce que le souvenir ne s'en efface jamais, soit par le déluge, soit par la destruction de Sodome et de Gomorrhe. Or, comme par ses œuvres, Dieu apprend à l'homme qu'il est esprit, en tant que possédant tous les attributs qui ne conviennent qu'à une substance spirituelle, il se manifeste encore de la même manière dans la création de l'homme. L'homme est fait à l'image de Dieu par l'esprit de vie qu'il lui inspire. D'où un autre dogme fondamental, le dogme de l'immortalité de l'âme, et d'une autre vie heureuse pour les bons et malheureuse pour les méchants (*comp.* Hébr. 11). La Providence divine se montre d'ailleurs dans tout l'ensemble du récit mosaïque, et la souveraine direction qui appartient à Dieu dans les choses humaines ne pouvait être proclamée plus hautement et plus nettement que dans l'histoire d'Abel et de Caïn, de Noé et d'Abraham de Jacob et de Joseph etc. Et à ces points de croyance, qu'on peut appeler naturels, quoique révélés, parce qu'ils sont fondés sur la nature des choses, se joignaient des vérités purement positives et surnaturelles, savoir : 1° l'état d'innocence dans lequel nos premiers parents furent créés; 2° la déchéance de l'homme, ou le péché originel; 3° enfin la promesse d'un libérateur, et la foi requise au libérateur promis pour arriver à la justification. Tel était en substance le symbole de la religion primitive, symbole entièrement révélé, et que l'homme n'eut point à chercher péniblement par les efforts de la raison. — La morale n'était ni moins clairement définie, ni moins pure. Les dix préceptes du Décalogue n'étaient pas dans la religion des patriarches un enseignement inconnu. Avant que Moyse les proclamât du haut du Sinaï et les rapportât du haut de la montagne gravés du doigt de Dieu sur la pierre, ils étaient écrits dans les tables de la religion des patriarches et pratiqués par ces pieux personnages. La conduite sainte que tous ont tenue en est une preuve sans réplique, car tout entière elle est fondée sur ces règles essentielles de la moralité humaine. Les devoirs envers Dieu que le Décalogue impose sont implicitement compris dans la foi en un seul Dieu, dans l'obéissance exigée d'Adam et d'Eve et dans la sanctification du septième jour. Les devoirs envers le prochain sont renfermés dans les paroles que Dieu adresse à Caïn après le meurtre d'Abel et dans la conduite qu'il tient à son égard. La liberté de l'homme, base de toute morale, est de plus formellement enseignée (Gen. 4, 7.), de sorte que l'homme, pour bien faire, n'avait qu'à le vouloir et à obéir. Il savait qu'en se maintenant dans l'obéissance et dans la pratique de l'amour mutuel, de la concorde et de la vertu, il jouirait même sur la

terre d'une vie heureuse; tandis que le vice et le crime attireraient sur lui toutes sortes de maux en cette vie d'abord, puis ensuite en l'autre : l'exemple d'Enoch était là pour rappeler à tous les esprits cette vérité fondamentale; aussi voit-on que Balaam, tout méchant qu'il était, souhaitait cependant mourir de la *mort du juste.* — Comme la règle de la croyance et celle des mœurs, Dieu fit immédiatement connaître à l'homme la manière dont il voulait être honoré. Le culte consistait dès lors à peu près comme sous la loi écrite, dans les prières, dans les sacrifices, dans le serment fait au nom de Dieu, dans les vœux et même dans la dîme (Voy. 1. *Moys.* 4, 3. 4; 8, 20; 12, 7. 8; 13, 4. 18; 14, 20; 15, 8. 30, etc.). Les rites mêmes des sacrifices étaient fixés, et les victimes qu'on devait offrir déterminées. Il y a lieu de croire que la distinction entre les animaux purs et impurs que l'on voit exister dès le temps de Noé et avant le déluge, avait pour but principal de faire connaître quels étaient ceux qu'on devait immoler à Dieu. — La circoncision prescrite à Abraham comme signe de l'alliance avec Dieu, ne faisait point proprement partie du culte de Dieu, mais c'était cependant aussi une cérémonie religieuse. Le culte intérieur qui devait animer le culte extérieur, résultait de tous les enseignements divins non moins que des rapports qui unissent l'homme à Dieu. Le culte extérieur fut d'abord pratiqué par famille; mais lorsque les hommes se furent successivement multipliés, le culte de famille fut transformé en culte public et social; et il semble que ce fut Enos qui, par l'inspiration d'en haut, opéra cette transformation (1. *Moys.* 4, 26.) : la consécration du septième jour et sa destination au service de Dieu, était le fondement du culte de Dieu tant privé que public (1. *Moys.* 2, 2. 7, 4. 10. 8, 12. 29, 27.). C'est là, en abrégé, ce que les Ecritures nous apprennent de la religion primitive et du culte que les hommes, durant la période patriarchale, rendirent à Dieu, culte et religion dont les principaux traits sont conservés dans les traditions de tous les peuples, et que Melchisédech, Loth et Job pratiquèrent comme les patriarches soit d'avant, soit d'après le déluge. Or, de cet aperçu, quelque succinct qu'il soit, on peut bien tirer avec certitude cette conséquence : il est donc vrai que dans la religion primitive, le culte comme la morale et le symbole, tout fut un enseignement positif et divin. Dans la religion des patriarches comme dans celle de Moyse, il n'y avait rien de naturel : le surnaturel dominait et animait tout, la foi, la morale et le culte; et il le fallait bien. Adam et Eve ayant été créés dans un état de surnaturélité et pour une fin surnaturelle, les relations qui les unissaient à Dieu devaient être de même nature; et il était nécessaire que dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils fussent ordonnés d'une manière conforme à leur état et à leur fin. Cependant les philosophes chrétiens, les théologiens mêmes distinguent, dans l'ancien Testament, *la loi de nature* et *la loi écrite*, et dans leurs écrits ils traitent d'abord de la religion au point de vue rationnel, puis au point de vue révélé. Prenons garde : les philosophes chrétiens et les théologiens ne renient pas la raison, et ils ne prétendent pas qu'aidé par les lumières de la foi, l'homme ne puisse par les lumières naturelles établir les vérités fondamentales de toute religion; mais en même temps ils démontrent que la raison était insuffisante pour conduire l'homme dans les voies du bien, et que la révélation était nécessaire. En outre, le mot *loi écrite*, dont les théologiens se servent, dit tout. Avant Moyse la loi était révélée comme après Moyse; mais elle n'était pas écrite, du moins comme elle le fut après la promulgation qui en fut faite sur le Sinaï. La tradition, la longévité des patriarches, peut-être aussi des mémoires de familles, étaient des moyens suffisants pour la conserver. La simplicité même de cette loi contribuait à sa conservation, et l'on sait que la Providence divine, par une action incessante et sensible, veillait à ce qu'elle se conservât pure. Ainsi le mot de *loi de nature* employé par les théologiens, ne veut pas dire loi naturelle, loi connue seulement par la raison. Les théologiens anciens, quels qu'ils soient, eussent été fort étonnés si l'on était venu leur dire, que de leurs écrits il résultait que les hommes, au commencement, abandonnés à eux-mêmes, privés des secours de la révélation, avaient dû se faire à eux-mêmes leur religion, et former par les lumières de la raison seule, leur foi, leur morale et leur culte. Principe purement rationaliste, contraire aux faits, contredit par les Ecritures, et en opposition avec les traditions de tous les peuples, et qui n'a jamais été admis ni enseigné dans les écoles catholiques. *Comp.* Bergier, Dict. théol., art. Relig., not. Cours compl. de Théol., tom. 2, 569, etc.

PRÉFACE

SUR LE SECOND LIVRE DE MOYSE

OU

L'EXODE

Le second livre de Moyse, dans la version grecque, est intitulé *Exode*, c'est à dire sortie, parce qu'il contient le récit de la sortie d'Egypte des enfants d'Israël. L'histoire de la sortie sous Moyse, les miracles par lesquels Dieu, malgré la dureté de tête et l'infidélité des Israëlites, signala leur départ, et l'exposition des premiers principes de la religion hébraïque et de la constitution de leur Etat par la loi sur le Sinaï, c'est là ce qui forme le sujet du livre. Il comprend un espace de 145 ans, et conduit ainsi l'histoire depuis l'an du monde 2369, où finit le livre précédent, jusqu'à l'an 2514.

LE SECOND LIVRE DE MOYSE

OU

L'EXODE

EN HÉBREU

VEELLE SCHEMOTH.

CHAPITRE PREMIER.

Multiplication et oppression des Israélites.

1. Hæc sunt nomina filiorum Israel qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob : singuli cum domibus suis introierunt :
2. Ruben, Simeon, Levi, Judas,
3. Issachar, Zabulon et Benjamin,
4. Dan, et Nephthali, Gad, et Aser.
5. Erant igitur omnes animæ eorum qui egressi sunt de femore Jacob, septuaginta : Joseph autem in Ægypto erat.
6. Quo mortuo, et universis fratribus ejus, omnique cognatione illa,
7. filii Israel creverunt, et quasi

1. Voici les noms des enfants d'Israël qui vinrent en Egypte avec Jacob, et qui y entrèrent chacun avec sa famille : 1. *Moys.* 46, 8.
2. Ruben, Siméon, Lévi, Juda,
3. Issachar, Zabulon, Benjamin,
4. Dan, Nephthali, Gad et Aser [1].
5. Tous ceux qui étaient sortis de Jacob étaient donc en tout soixante-dix personnes [2]; Joseph était en Egypte.
6. Après sa mort et celle de tous ses frères, et de toute cette génération [3],
7. les enfants d'Israël s'accrurent et se

℣. 4. — [1] * L'ordre dans lequel les enfants de Jacob sont ici désignés n'est pas l'ordre de leur naissance, car dans ce cas Benjamin devrait être le dernier; mais c'est l'ordre de famille. Les six premiers sont les enfants de la première épouse de Jacob, c'est-à-dire de Lia; le septième, Benjamin, est le fils de la seconde épouse, c'est-à-dire de Rachel : Joseph, son aîné, était en Egypte; les deux suivants sont ceux de la troisième épouse, de Bala, servante de Lia; les deux derniers sont les fils de la quatrième épouse, Zelpha, servante de Rachel. Comp. 1 *Moys.* 29-30. Sur le nombre de ceux qui entrèrent en Egypte voy. 1. *Moys.* 46, 26.

℣. 5. — [2] y compris Jacob et Joseph avec ses deux fils. Voyez 1. *Moys.* 46, 26. 27.

℣. 6. — [3] * Toute la génération de ceux qui entrèrent en Egypte avec Jacob — L'espace de temps ici marqué dut être assez long; car Lévi vécut cent trente-sept ans, comme Moyse nous l'apprend plus bas 6, 16, et il n'avait que soixante ans lorsque Jacob mourut. Il survécut ainsi à son père soixante-dix-sept-ans.

multiplièrent comme s'ils eussent germé de la terre; et étant devenus extrêmement forts, ils remplirent le pays [4] *où ils étaient. Ps.* 104, 24. *Act.* 7, 17.

8. Cependant il s'éleva dans l'Egypte un roi nouveau, à qui Joseph était inconnu [5];

9. et il dit à son peuple : Vous voyez que le peuple des enfants d'Israël est devenu très-nombreux, et qu'il est plus fort que nous [6].

10. Opprimons-les donc avec sagesse [7], de peur qu'ils ne se multiplient encore [illegible] tage, et que si nous nous trouvons sur, de quelque guerre, ils ne se joignent à nos ennemis, et qu'après nous avoir vaincus, ils ne sortent de l'Egypte [8].

11. Il établit donc des intendants des ouvrages, afin qu'ils accablassent les Hébreux de fardeaux. Et ils bâtirent à Pharaon des

germinantes multiplicati sunt : ac roborati nimis, impleverunt terram.

8. Surrexit interea rex novus super Ægyptum, qui ignorabat Joseph :

9. et ait ad populum suum : Ecce, populus filiorum Israel multus, et fortior nobis est.

10. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur : et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatisque nobis egrediatur de terra.

11. Præposuit itaque eis magistros operum, ut affligerent eos oneribus : ædificaveruntque urbes

---

℣. 7. — [4] * Le pays où ils étaient, la terre de Gessen. Il n'y a point d'hyperbole dans ces paroles; car puisqu'il y avait, au sortir de l'Egypte (*pl. b.* 12, 37.), 600,000 hommes en état de porter les armes parmi les Israélites, il fallait que le peuple entier fût au nombre de près de 3,000,000, ce qui était plus que suffisant pour remplir le district de Gessen. — La multiplication de la population en Egypte est très-rapide, lorsqu'aucune cause ne s'y oppose. Au rapport d'Aristote, les femmes égyptiennes mettaient au monde jusqu'à trois et quatre enfants à la fois. Cette grande multiplication des Hébreux avait cependant quelque chose de providentiel. Dieu qui voulait en faire un peuple, ne voulait pas néanmoins les laisser trop longtemps en Egypte, de peur qu'ils n'oubliassent la terre promise, et que l'idolâtrie égyptienne ne jetât parmi eux de trop profondes racines.

℣. 8. — [5] * Selon quelques-uns, ce nouveau roi était aussi d'une nouvelle dynastie qui, après avoir expulsé celle qui régnait auparavant, s'était mise en possession de la dignité royale. Le peuple d'Israël lui devint suspect et odieux par cette raison même que ses prédécesseurs lui avaient été favorables. *Voy.* 47, 1. Il n'ignorait pas ce qui regardait la personne de Joseph, mais il ne voulut plus se souvenir des services qu'il avait rendus à l'Egypte.

℣. 9. — [6] * Voici une parole digne de remarque. Les Israélites arrivés en Egypte depuis moins d'un siècle, au nombre de soixante-dix personnes, sont plus forts que les sujets du roi. Ce roi n'était donc pas possesseur de toute l'Egypte; l'Egypte était donc divisée en plusieurs petites monarchies, et par conséquent les listes des rois d'Egypte que donne Manéthon, en admettant qu'elles soient exactes, ce qui est plus que douteux, ne sont donc pas des listes de rois qui se succédaient sur un même trône, mais de rois qui régnaient simultanément sur des trônes différents. Voy. *Jos.* 12, 23., et la note.

℣. 10. — [7] * Dans l'hébr. : Allons! usons d'adresse (de ruse) à son égard — contre ce peuple — de peur qu'il ne se multiplie, etc. — Il semble que le roi d'Egypte n'osait user d'une violence ouverte à l'égard des Hébreux, à cause de leur grand nombre, et que ce fut pour cette raison qu'il eut recours à l'artifice, afin de les empêcher de se multiplier. C'est ainsi qu'il les fit d'abord accabler de travaux à peine supportables (℣. 11-14.); qu'ensuite il ordonna aux sages-femmes de tuer les enfants mâles à leur naissance, à l'insu des mères (℣. 16); et qu'enfin il permit à tous les Egyptiens de jeter dans le Nil les enfants mâles des Hébreux (℣. 22.), dont ils pourraient se rendre maîtres en secret; car c'est de cette manière que quelques uns entendent cet ordre barbare.

[8] * Selon quelques interprètes, le sens du discours du roi est : de peur que si nous avons la guerre, ils ne se joignent à nos ennemis, ne fassent la guerre contre nous et ne nous vainquent; ou que s'ils ne triomphent pas de nous, ils ne retournent dans la terre de leurs pères, et que par là nous nous voyions privés des avantages que nous tirons de leurs travaux. — Nouvelles circonstances qui font conjecturer que les forces du roi d'Egypte n'étaient pas très-grandes, et que par conséquent ses États n'avaient pas une grande étendue.

tabernaculorum Pharaoni, Phithom et Ramesses.

12. Quantoque opprimebant eos, tanto magis multiplicabantur, et crescebant :

13. oderantque filios Israel Ægyptii, et affligebant illudentes eis :

14. atque ad amaritudinem perducebant vitam eorum operibus duris luti et lateris, omnique famulatu, quo in terræ operibus premebantur.

15. Dixit autem rex Ægypti obstetricibus Hebræorum, quarum una vocabatur Sephora, altera Phua,

16. præcipiens eis : Quando obstetricabitis Hebræas, et partus tempus advenerit : si masculus fuerit, interficite eum : si femina, reservate.

17. Timuerunt autem obstetrices Deum, et non fecerunt juxta præceptum regis Ægypti, sed conservabant mares.

18. Quibus ad se accersitis, rex ait : Quidnam est hoc quod facere voluistis, et pueros servaretis?

19. Quæ responderunt : Non sunt Hebrææ sicut Ægyptiæ mulieres : ipsæ enim obstetricandi habent scientiam, et priusquam veniamus ad eas, pariunt.

villes pour servir de magasins, *savoir* Phithom et Ramessès [9].

12. Mais plus on les opprimait, plus leur nombre se multipliait et croissait.

13. Or les Egyptiens haïssaient les enfants d'Israël, et les affligeaient en leur insultant;

14. et ils leur rendaient la vie ennuyeuse, en les employant à des travaux pénibles de mortier et de briques, et à toute sorte d'ouvrages de terre dont ils étaient accablés [10].

15. Le roi d'Egypte parla aussi aux sages-femmes [11] qui accouchaient les femmes des Hébreux, dont l'une se nommait Séphora, et l'autre Phua,

16. et il leur fit ce commandement : Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux au moment où l'enfant sortira [12], si c'est un enfant mâle, tuez-le; si c'est une fille, laissez-la vivre.

17. Mais les sages-femmes furent touchées de la crainte de Dieu, et ne firent point ce que le roi d'Egypte leur avait commandé, mais elles conservèrent les enfants mâles.

18. Le roi les ayant donc fait venir, leur dit : Quel a été votre dessein, lorsque vous avez épargné ainsi les enfants mâles?

19. Elles lui répondirent : Les femmes des Hébreux ne sont pas comme celles d'Egypte; car elles savent elles-mêmes comment il faut accoucher [13]; et avant que nous soyons venues les trouver, elles sont déjà accouchées.

℣. 11. — [9] les villes où se trouvaient les magasins royaux. — * Ainsi qu'on l'a observé 1. *Moys.* 47, 36, etc., les ressources des rois d'Egypte consistaient en grande partie dans les revenus des biens-fonds qu'ils possédaient en propre. Pour recueillir et serrer les produits de leurs domaines, ils avaient des villes qui leur servaient de dépôts ou de greniers. — Les villes de Phithom et de Ramessès, que bâtirent pour cet usage les Hébreux, étaient situées, la première, sur la frontière du côté de l'Arabie, la seconde, dans la terre de Gessen.

℣. 14. — [10] * Encore aujourd'hui en Egypte, en Palestine et en Perse, les maisons et les édifices sont bâtis en briques. — Selon Josèphe, les Israélites, outre la fabrication des briques, étaient employés à creuser des canaux pour conduire les eaux du Nil dans les champs, à environner les villes de murs, à élever des digues pour diriger le cours du fleuve. On les employa aussi à la construction des pyramides, les forçant ainsi d'une manière providentielle à apprendre les divers arts, et à s'habituer au travail et à la fatigue. — On a retrouvé dans ces derniers temps, dans les pyramides, des peintures qui représentent les Hébreux fabriquant des briques et portant des fardeaux.

℣. 15. — [11] * Quelques-uns ont avancé que ces sages-femmes étaient égyptiennes; mais le texte hébreu porte expressément *obstetricibus hebræis*, aux sages-femmes d'entre les Hébreux. — Le roi ne s'adressa qu'à deux de ces sages-femmes; mais il est hors de doute qu'il leur recommanda de communiquer ses ordres aux autres : deux sages-femmes ne pouvaient suffire pour les accouchements des femmes dans une population aussi considérable. L'ordre du roi paraît avoir été donné entre la naissance d'Aaron et celle de Moyse, qui arriva trois ans après; car Aaron fut élevé sans danger par ses parents.

℣. 16. — [12] * Dans l'hébr. : ... et que vous les verrez sur le siége de l'enfantement.

℣. 19. — [13] * Dans l'hébreu : .... car elles sont pleines de vie, robustes.

20. Dieu fit donc du bien à ces sages-femmes [14], et le peuple s'accrut et se fortifia extraordinairement.

21. Et parce que les sages-femmes avaient craint Dieu, il établit leurs maisons [15].

22. Alors Pharaon fit ce commandement à tout son peuple : Jetez dans le fleuve tous les enfants mâles qui naîtront, et ne réservez que les filles [16].

20. Bone ergo fecit Deus obstetricibus : et crevit populus, confortatusque est nimis.

21. Et quia timuerunt obstetrices Deum, ædificavit eis domos.

22. Præcepit ergo Pharao omni populo suo, dicens : Quidquid masculini sexus natum fuerit, in flumen projicite : quidquid feminini, reservate.

CHAPITRE II.

Naissance de Moyse, son éducation, sa fuite et son mariage.

1. Quelque temps après [1], un homme [2] de la maison de Lévi ayant épousé [3] une femme de sa tribu [4],

2. sa femme conçut et enfanta un fils; et voyant qu'il était beau, elle le cacha pendant trois mois [5]. *Hébr.* 11, 23.

3. Mais comme elle vit qu'elle ne pouvait plus tenir la chose secrète, elle prit un panier de jonc, et l'ayant enduit de bitume et de poix, elle mit dedans le petit enfant, l'exposa parmi des roseaux sur le bord du fleuve [6],

4. et fit tenir sa sœur [7] loin de là, pour voir ce qui en arriverait.

5. En ce même temps la fille de Pharaon

1. Egressus est post hæc vir de domo Levi : et accepit uxorem stirpis suæ.

2. Quæ concepit, et peperit filium : et videns eum elegantem, abscondit tribus mensibus.

3. Cumque jam celare non posset, sumpsit fiscellam scirpeam, et linivit eam bitumine ac pice : posuitque intus infantulum, et exposuit eum in carecto ripæ fluminis,

4. stante procul sorore ejus, et considerante eventum rei.

5. Ecce autem descendebat filia

℣. 20. — [14] Dieu récompensa, non leur mensonge, mais leur bonté de cœur; car Dieu ne laisse rien sans récompense (Aug.).

℣. 21. — [15] Il leur accorda des enfants. Compar. 5. *Moys.* 25, 9. 1. *Rois*, 2, 35. Ou bien encore : il les établit dans un état de prospérité. Voy. *Ps.* 126, 1.

℣. 22. — [16] * Ordre tyrannique, qui ne pouvait s'adresser aux parents mêmes des victimes qu'il atteignait, mais aux Egyptiens. *Voy.* ℣. 10, note. — Les Lacédémoniens avaient des lois qui leur permettaient de tuer les enfants de leurs esclaves eux-mêmes, de peur que leur nombre n'augmentât trop (D. Calmet, Rosenmül). L'usage barbare d'exposer les enfants qui naissent avec quelques défauts, ou qui sont à charge, règne encore dans toute la Chine et dans les empires qui suivent ses lois.

℣. 1. — [1] Ces mots « quelque temps après » ne sont pas dans l'hébreu.

[2] nommé Amram. *Voy. pl. h.* 6, 18.

[3] avant l'ordre de Pharaon (*pl. h.* 1, 22); car Aaron, le fils aîné sorti de ce mariage, put être élevé sans difficulté par ses parents.

[4] Jochabad, sa cousine. *Voy. pl. h.* 6, 20.

℣. 2. — [5] de peur qu'il ne fût jeté dans l'eau.

℣. 3. — [6] * Les Egyptiens fabriquaient eux-mêmes de petites nacelles de joncs pour naviguer sur le Nil — Les bords de ce fleuve sont couverts d'algues appelées *sari;* elles n'ont pas moins de deux coudées de haut et d'un pouce d'épaisseur, en sorte qu'elles peuvent aisément servir à la confection des nacelles. — Placé au milieu de ces herbes dans sa nacelle, l'enfant n'était pas exposé au péril prochain de périr; sa sœur, de plus, veillait sur lui, et l'on avait choisi l'endroit où l'on savait que la fille de Pharaon avait coutume de venir.

℣. 4. — [7] Marie. Voy. 1. *Paral.* 6, 3.

Pharaonis ut lavaretur in flumine : et puellæ ejus gradiebantur per crepidinem alvei. Quæ cum vidisset fiscellam in papyrione, misit unam e famulabus suis : et allatam

6. aperiens, cernensque in ea parvulum vagientem, miserta ejus, ait : De infantibus Hebræorum est hic.

7. Cui soror pueri : Vis, inquit, ut vadam, et vocem tibi mulierem Hebræam, quæ nutrire possit infantulum?

8. Respondit : Vade. Perrexit puella et vocavit matrem suam.

9. Ad quam locuta filia Pharaonis : Accipe, ait, puerum istum, et nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam. Suscepit mulier, et nutrivit puerum : adultumque tradidit filiæ Pharaonis.

10. Quem illa adoptavit in locum filii, vocavitque nomen ejus Moyses, dicens : Quia de aqua tuli eum.

11. In diebus illis postquam creverat Moyses, egressus est ad fratres suos : viditque afflictionem eorum, et virum ægyptium percutientem quemdam de Hebræis fratribus suis.

12. Cumque circumspexisset huc atque illuc, et nullum adesse vidisset, percussum Ægyptium abscondit sabulo.

vint au fleuve pour se baigner [8], accompagnée de ses filles, qui marchaient le long du bord de l'eau. Et ayant aperçu ce panier parmi les roseaux, elle envoya une de ses filles qui le lui apporta. *Act.* 7, 21. *Hébr.* 11, 23.

6. Elle l'ouvrit, et trouvant dedans ce petit enfant qui criait, elle fut touchée de compassion, et elle dit : C'est un des enfants des Hébreux.

7. *Alors* la sœur de l'enfant [9] lui dit : Vous plaît-il que je vous aille quérir une femme des Hebreux qui puisse nourrir ce petit enfant?

8. Elle lui répondit : Allez. La fille s'en alla donc, et fit venir sa mère.

9. La fille de Pharaon lui dit : Prenez cet enfant et me le nourrissez, et je vous en récompenserai. La mère prit l'enfant et le nourrit; et lorsqu'il fut assez fort, elle le donna à la fille de Pharaon,

10. qui l'adopta pour son fils [10], et le nomma Moyse, parce que, disait-elle, je l'ai tiré de l'eau [11].

11. Lorsque Moyse fut devenu grand [12], il sortit pour aller voir ses frères [13]. Il vit l'affliction où ils étaient, et il trouva que l'un d'eux, Hébreu comme lui, était outragé par un Egyptien. *Hébr.* 11, 24.

12. Il regarda en même temps de tous côtés, et ne voyant personne auprès de lui, il tua l'Egyptien, et le cacha dans le sable [14].

℣. 5. — [8] * L'hébr. porte litt. : Et la fille de Pharaon descendit *pour laver vers le fleuve*, et ses jeunes filles marchaient sur le côté du fleuve. Les mots *pour laver vers le fleuve* sont entendus par plusieurs dans le sens de la Vulgate, comme si la fille de Pharaon fût venue au fleuve pour se laver, pour se baigner; mais d'autres les entendent comme si la fille de Pharaon fût venue pour laver, par ex. du linge, dans le fleuve. Cette action n'aurait rien de contraire aux mœurs de ces temps anciens. Dans Homère, Nausicaë, fille d'Alcinoüs, va avec ses servantes laver du linge à la mer.

℣. 7. — [9] * Elle s'appelait Marie, ou Méria. Comp. *pl. b.* 15, 20. et 4. *Moys.* 26, 59.

℣. 10. — [10] * Dans l'hébreu : *Et fait illi in filium*, elle le considéra comme son fils. — Elle l'aima et le fit instruire avec soin comme s'il eût été son propre fils. — Par là la Providence ménagea à Moyse deux précieux avantages : une instruction soignée et un certain prestige que son rang lui donna sur tous ceux de sa nation.

[11] Le mot Moyse signifie sauvé des eaux. — * Le mot Moyse n'est pas hébreu, mais égyptien. Josèphe dit à ce sujet : On lui donna un nom analogue à ce qui lui était arrivé, lorsqu'il fut exposé sur l'eau : car les Egyptiens appellent l'eau *mou*, et *uses* ceux qui sont sauvés des eaux.

℣. 11. — [12] Il était alors âgé de 40 ans. Voy. *Act.* 7, 23.

[13] * ceux de sa nation, les Hébreux. On n'avait pas laissé ignorer à Moyse quelle était son origine.

℣. 12. — [14] D'après saint Etienne (*Act.* 7, 24. 25.) et plusieurs saints Pères (Aug., Thom.), Moyse fut intérieurement autorisé par Dieu à tuer l'Egyptien, afin de faire par là comprendre à ses frères qu'il serait leur libérateur.

13. Le lendemain il trouva deux Hébreux qui se querellaient; et il dit à celui qui outrageait l'autre : Pourquoi frappez-vous votre frère?

14. Cet homme lui répondit : Qui vous a établi sur nous pour prince et pour juge? est-ce que vous voulez me tuer comme vous tuâtes hier un Egyptien? Moyse eut peur, et il dit : Comment cela s'est-il découvert?

15. Pharaon en ayant été averti, cherchait à faire mourir Moyse; mais il se cacha, et s'enfuit au pays de Madian [15], où il demeura, et s'assit près d'un puits.

16. Or le prêtre de Madian [16] avait sept filles, qui étant venues pour puiser de l'eau, et en ayant rempli les canaux, voulaient faire boire les troupeaux de leur père.

17. Mais des pasteurs étant survenus, les chassèrent. Alors Moyse se levant, et prenant la défense de ces filles, fit boire leurs brebis.

18. Lorsqu'elles furent retournées chez Raguel leur père, il leur dit : Pourquoi êtes-vous revenues plus tôt qu'à l'ordinaire?

19. Elles lui répondirent : Un Egyptien nous a délivrées de la violence des pasteurs, et il a même tiré de l'eau avec nous, et a donné à boire à nos brebis.

20. Où est-il? dit leur père. Pourquoi avez-vous laissé aller cet homme? Appelez-le, afin que nous le fassions manger.

21. Moyse lui jura donc [17] qu'il demeurerait avec lui. Il épousa ensuite sa fille Séphora. *Pl. b.* 18, 2. 3. 1. *Par.* 23, 15.

22. Et elle lui enfanta un fils qu'il nomma Gersam [18], en disant : J'ai été voyageur dans une terre étrangère. Elle eut encore un autre fils qu'il nomma Eliézer [19], en disant : Le Dieu de mon père, qui est mon protecteur, m'a délivré de la main de Pharaon.

13. Et egressus die altero conspexit duos Hebræos rixantes : dixitque ei qui faciebat injuriam : Quare percutis proximum tuum?

14. Qui respondit : Quis te constituit principem et judicem super nos? num occidere me tu vis, sicut heri occidisti Ægyptium? Timuit Moyses, et ait : Quomodo palam factum est verbum istud?

15. Audivitque Pharao sermonem hunc, et quærebat occidere Moysen : qui fugiens de conspectu ejus, moratus est in terra Madian, et sedit juxta puteum.

16. Erant autem sacerdoti Madian septem filiæ, quæ venerunt ad hauriendam aquam : et impletis canalibus adaquare cupiebant greges patris sui.

17. Supervenere pastores, et ejecerunt eas : surrexitque Moyses, et defensis puellis, adaquavit oves earum.

18. Quæ cum revertissent ad Raguel patrem suum, dixit ad eas : Cur velocius venistis solito?

19. Responderunt : Vir ægyptius liberavit nos de manu pastorum : insuper et hausit aquam nobiscum, potumque dedit ovibus.

20. At ille : Ubi est? inquit. Quare dimisistis hominem? Vocate eum ut comedat panem.

21. Juravit ergo Moyses quod habitaret cum eo. Accepitque Sephoram filiam ejus uxorem :

22. quæ peperit ei filium, quem vocavit Gersam, dicens : Advena fui in terra aliena. Alterum vero peperit, quem vocavit Eliezer, dicens : Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis.

℣. 15. — [15] * La terre de Madian, hébr. *Midian*, tirait son nom d'un fils de Cétura, dernière épouse d'Abraham (1. *Moys.* 25, 2.). C'était une contrée de l'Arabie Pétrée, au midi et à l'orient de la terre de Chanaan, qui s'étendait le long de la mer Rouge. — Le culte du vrai Dieu s'était conservé dans cette tribu issue d'Abraham, et son chef, de même que les patriarches, exerçait aussi les fonctions du sacerdoce. On voit par là comment Moyse put entendre le langage de ce prêtre, et s'allier sans difficulté à sa famille.

℣. 16. — [16] un prêtre du vrai Dieu, comme Melchisédech, Job et les patriarches. Ce prêtre, qui plus bas (℣. 18) est appelé Raguel, était, selon quelques-uns, grand-père des jeunes filles, père de Jéthro, à qui ces filles devaient appartenir, et le chef de la famille (Voy. 4. *Moys.* 10, 29.). Selon d'autres, Jéthro et Raguel étaient deux noms d'une seule et même personne.

℣. 21. — [17] * D'autr. trad. l'hébr. : Moyse consentit donc à demeurer, etc.

℣. 22. — [18] c'est-à-dire pèlerin, étranger.

[19] c'est-à-dire Dieu, mon protecteur. — * Le reste du verset. « en disant... de Pharaon, » ne se lit pas dans l'hébreu.

23. Post multum vero temporis mortuus est rex Ægypti : et ingemiscentes filii Israel, propter opera vociferati sunt : ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus.

24. Et audivit gemitum eorum, ac recordatus est fœderis quod pepigit cum Abraham, Isaac, et Jacob.

25. Et respexit Dominus filios Israël, et cognovit eos.

23. Longtemps après le roi d'Egypte mourut [20]; et les enfants d'Israël gémissant sous le poids des ouvrages qui les accablaient, crièrent, et les cris que tirait d'eux l'excès de leurs travaux s'élevèrent jusqu'à Dieu.

24. Il entendit leurs gémissements, et il se souvint de l'alliance qu'il avait faite avec Abraham, Isaac et Jacob.

25. Et le Seigneur regarda les enfants d'Israël, et il les reconnut *pour son peuple* [21].

CHAPITRE III.

Le buisson ardent. Vocation de Moyse.

1. Moyses autem pascebat oves Jethro soceri sui sacerdotis Madian : cumque minasset gregem ad interiora deserti, venit ad montem Dei Horeb.

2. Apparuitque ei Dominus in flamma ignis de medio rubi : et videbat quod rubus arderet, et non combureretur.

3. Dixit ergo Moyses : Vadam, et videbo visionem hanc magnam, quare non comburatur rubus.

4. Cernens autem Dominus quod pergeret ad videndum, vocavit eum de medio rubi, et ait : Moyses! Moyses! Qui respondit : Adsum.

1. Cependant Moyse conduisait les brebis de Jéthro [1] son beau-père, prêtre de Madian; et ayant mené son troupeau au fond du désert, il vint à la montagne de Dieu, Horeb [2].

2. Et le Seigneur [3] lui apparut dans une flamme de feu qui sortait du milieu d'un buisson [4]; et il voyait brûler le buisson sans qu'il fût consumé. *Act.* 7, 30.

3. Moyse dit donc : Il faut que j'aille reconnaître quelle est cette merveille que je vois, et pourquoi ce buisson ne se consume point.

4. Mais le Seigneur le voyant venir pour considérer ce qu'il voyait, l'appela du milieu du buisson, et lui dit : Moyse, Moyse. Il lui répondit : Me voici.

℣. 23. — [20] * *Longtemps après*, c'est-à-dire après les quarante ans que Moyse passa dans le pays de Madian (*pl. b.* 7, 7. *Act.* 7, 23). — *Le roi d'Egypte mourut*, à savoir le roi qui voulut faire mourir Moyse à cause de l'Egyptien qu'il avait tué (℣. 15). — Entre ce roi et celui qui avait commencé à opprimer les Hébreux, il y en avait eu encore deux autres.

℣. 25. — [21] Il les connaissait bien déjà auparavant, mais il les reconnut alors comme ceux pour la délivrance desquels, d'après ses décrets éternels, le temps était arrivé.

℣. 1. — [1] * *Voy. pl. h.* 2, 16. On peut croire que Jéthro était fils de Raguel, prêtre et chef des Madianites. Tant que Raguel vécut, il était le chef de la famille, et c'est pourquoi, d'après les usages de ces temps anciens, les filles de Jéthro sont aussi appelées les filles de Raguel.

[2] * Le mont Horeb et le Sinaï sont voisins, et forment deux pics d'une seule et même montagne. L'Horeb est appelé la montagne de Dieu, ou bien par *prolepse*, parce que Dieu devait y donner plus tard sa loi, ou bien à cause de son élévation, selon la manière de parler des Hébreux. *Voy. Ps.* 35, 7.

℣. 2. — [3] le Fils de Dieu, selon le plus grand nombre des saints Pères. Dans l'hébreu : l'ange de Dieu; car c'est lui qui est proprement l'ange, le messager de Dieu auprès des hommes.

[4] * Dieu apparaît sous la forme et au milieu d'un feu, comme dans la nuée qui plus tard servit de guide au peuple, et comme dans la promulgation de la loi sur le Sinaï. Comp. *pl. b.* 19, 18. *Ps.* 96, 3. *Ezéch.* 1, 4 et suiv.

5. Et Dieu ajouta : N'approchez pas d'ici; ôtez les souliers de vos pieds [5], parce que le lieu où vous êtes est une terre sainte.

6. Il dit encore : Je suis le Dieu de votre père, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob. Moyse cacha son visage, parce qu'il n'osait regarder Dieu [6]. *Matth.* 22, 32. *Marc*, 12, 26. *Luc.* 20, 37.

7. Le Seigneur lui dit : J'ai vu l'affliction de mon peuple qui est en Egypte; j'ai entendu le cri qu'il jette à cause de la dureté de ceux qui ont l'intendance des travaux.

8. Et sachant quelle est sa douleur, je suis descendu [7] pour le délivrer des mains des Egyptiens, et pour le faire passer de cette terre en une terre bonne et spacieuse, en une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel [8], au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréséens, des Hévéens et des Jébuséens.

9. Le cri des enfants d'Israël est donc venu jusqu'à moi; j'ai vu leur affliction, et de quelle manière ils sont opprimés par les Egyptiens.

10. Mais venez, et je vous enverrai vers Pharaon, afin que vous fassiez sortir de l'Egypte les enfants d'Israël, qui sont mon peuple. *Ps.* 104, 26.

11. Moyse dit à Dieu : Qui suis-je, moi, pour aller vers Pharaon, et pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël [9]?

12. Dieu lui répondit : Je serai avec vous [10], et ce sera là le signe qui vous fera connaître que c'est moi qui vous aurai envoyé : lorsque

5. At ille : Ne appropries, inquit, huc : solve calceamentum de pedibus tuis : locus enim, in quo stas, terra sancta est.

6. Et ait : Ego sum Deus patris tui, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob. Abscondit Moyses faciem suam : non enim audebat aspicere contra Deum.

7. Cui ait Dominus : Vidi afflictionem populi mei in Ægypto, et clamorem ejus audivi propter duritiam eorum qui præsunt operibus :

8. et sciens dolorem ejus, descendi ut liberem eum de manibus Ægyptiorum, et educam de terra illa in terram bonam, et spatiosam, in terram quæ fluit lacte et melle, ad loca Chananæi, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hevæi, et Jebusæi.

9. Clamor ergo filiorum Israël venit ad me : vidique afflictionem eorum, qua ab Ægyptiis opprimuntur.

10. Sed veni, et mittam te ad Pharaonem, ut educas populum meum, filios Israël, de Ægypto.

11. Dixitque Moyses ad Deum : Quis sum ego ut vadam ad Pharaonem, et educam filios Israel de Ægypto?

12. Qui dixit ei : Ego ero tecum : et hoc habebis signum, quod miserim te : Cum eduxeris popu-

---

℣. 5. — [5] * Oter ses souliers était un signe de respect; et de là vient que les prêtres ne devaient remplir les fonctions saintes dans le sanctuaire que les pieds nus. Comp. *pl. b.* 30, 19. — Il faut, disait Pythagore, que celui qui sacrifie aux Dieux, ôte sa chaussure. Pythagore avait emprunté cette maxime des Egyptiens. Le meme usage règne encore chez les peuples d'Orient, et spécialement chez les mahométans, qui n'entrent que les pieds nus dans leurs mosquées.

℣. 6. — [6] * craignant que cette vue ne lui causât la mort. Voy. 1. *Moys.* 16, 13.

℣. 8. — [7] * Dieu parle à la manière des hommes, comme il arrive souvent dans les Ecritures. Voy. 1. *Moys.* 11, 5.

[8] * Dans les Ecritures, une terre où coulent des torrents de lait et de miel, est une terre fertile en toutes sortes de productions, et surtout en pâturages pour les troupeaux. — La terre de Chanaan était spacieuse en comparaison du district de Gessen, où les Hébreux résidaient, et aussi parce qu'il y avait alors peu ou point de royaumes qui l'égalassent en étendue. — On ne doit pas juger de l'ancienne Palestine sous le rapport de sa fertilité d'après ce qu'elle est aujourd'hui. Depuis plus de dix-huit siècles qu'elle a vu s'éloigner ses anciens habitants, et qu'elle est ravagée par les guerres, ou laissée inculte par ses barbares possesseurs, elle a bien pu perdre de ses avantages. Les anciens, du reste, s'accordent à en parler comme d'une contrée fertile et agréable, et peut-être ne faudrait-il pas de grands efforts pour en faire de nouveau un pays aussi beau que fertile. Voy. *Apoc.* 8, 12, note 10.

℣. 11. — [9] * Admirons et imitons, s'il se peut, la modestie de Moyse.

℣. 12. — [10] Je vous seconderai en opérant des merveilles.

lum meum de Ægypto, immolabis Deo super montem istum.

13. Ait Moyses ad Deum : Ecce ego vadam ad filios Israël, et dicam eis : Deus patrum vestrorum misit me ad vos. Si dixerint mihi : Quod est nomen ejus? quid dicam eis?

14. Dixit Deus ad Moysen : Ego SUM QUI SUM. Ait : Sic dices filiis Israel : QUI EST, misit me ad vos.

15. Dixitque iterum Deus ad Moysen : Hæc dices filiis Israel : Dominus Deus patrum vestrorum, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob, misit me ad vos : hoc nomen mihi est in æternum, et hoc memoriale meum in generationem et generationem.

16. Vade, et congrega seniores Israel, et dices ad eos : Dominus Deus patrum vestrorum apparuit mihi, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob, dicens : Visitans visitavi vos, et vidi omnia quæ acciderunt vobis in Ægypto.

17. Et dixi ut educam vos de afflictione Ægypti, in terram Cha-

vous aurez tiré mon peuple de l'Egypte, vous offrirez à Dieu un sacrifice sur cette montagne [11].

13. Moyse dit à Dieu : J'irai donc vers les enfants d'Israël, et je leur dirai : Le Dieu de vos pères m'a envoyé vers vous. Mais s'ils me disent : Quel est son nom [12]? que leur répondrai-je?

14. Dieu dit à Moyse : JE SUIS CELUI QUI EST [13]. Voici, ajouta-t-il, ce que vous direz aux enfants d'Israël : CELUI QUI EST m'a envoyé vers vous.

15. Dieu dit encore à Moyse : Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Le Seigneur [14], le Dieu de vos pères, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a envoyé vers vous. Ce *premier* nom est celui que j'ai dans toute l'éternité; et celui-ci est le nom qui me fera connaître dans la suite de tous les siècles.

16. Allez, assemblez les anciens d'Israël [15], et dites-leur : Le Seigneur, le Dieu de vos pères, m'est apparu. Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a dit : Je suis venu vous visiter, et j'ai vu tout ce qui vous est arrivé en Egypte.

17. J'ai résolu de vous tirer de l'oppression des Egyptiens, et de vous faire passer

---

[11] Autant je vous prédis avec certitude que vous m'offrirez un sacrifice sur cette montagne, autant est-il certain que vous tirerez vos frères d'Egypte. Voy. 1. *Rois*, 2, 24; 4. *Rois*, 19, 29. — * Le sens de ce verset peut être aussi : Ne craignez rien, je serai avec vous, et vous avez ce signe (le signe du buisson ardent) que c'est moi qui vous envoie. Lorsque vous aurez fait sortir le peuple de l'Egypte, vous rendrez honneur à Dieu sur cette montagne. — Vous lui offrirez un sacrifice.

℣. 13. — [12] * Moyse et les Israélites connaissaient le Dieu de leurs pères sous le nom de Dieu tout-puissant, de Dieu créateur, de Dieu d'Abraham, de la terreur d'Isaac; mais ils pouvaient ne pas le connaître par son nom propre et incommunicable. En outre, en demandant à Dieu son nom, Moyse pouvait désirer simplement savoir sous quel nom il devait le désigner, afin que quand il parlerait aux Israélites, il eût quelque chose de précis à leur dire. Les dieux des Egyptiens avaient tous des noms particuliers, et il fallait que le peuple d'Israël pût discerner de ces faux dieux le véritable. *Voy. pl. b.* 6, 3 et la note.

℣. 14. — [13] Litt. : *Je suis celui qui suis.* — Dans son *Apocalyp.* 1, 8. saint Jean nous explique ces mots, lorsqu'il appelle Dieu *Celui qui est, Celui qui a été, Celui qui sera*, l'Eternel par conséquent, l'Immuable, l'Etre nécessaire, qui existe par lui-même, et par lequel tout existe. Le nom hébreu *Jéhovah* exprime tout cela par ses trois syllabes, dont chacune marque un temps différent, et qui toutes ensemble marquent l'éternité de l'Etre. — * Ce nom dérivé de *haiah, fuit*, il a été, et mis à la troisième personne pour la première *éheieh*, renferme trois temps : l'iod pris du futur, le cholem du participe, par lequel les Hébreux expriment le temps présent, et le kamets du passé, de sorte que le nom entier marque *Celui qui a toujours été, qui est, et qui sera toujours le même.* Rosenmüller.

℣. 15. — [14] Dans l'hébreu : *Jéhovah*, que les chrétiens rendent par le mot « Seigneur. » — * Les Juifs non plus, depuis la destruction du temple de Jérusalem, ne prononcent plus le nom adorable de Jéhovah; lorsqu'ils le rencontrent dans les Ecritures, ils lisent à la place *Adonaï*, qui correspond exactement à Seigneur.

℣. 16. — [15] * les chefs des tribus ou des familles, qui avaient la principale autorité parmi les Israélites. Quelques-uns ont cru que dès-lors les anciens formaient un

au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréséens, des Hévéens et des Jebuséens, en une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel [16].

18. Ils écouteront votre voix, et vous irez, vous et les anciens d'Israël, vers le roi d'Egypte; vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux, nous a appelés. C'est pourquoi nous sommes obligés d'aller trois journées de chemin dans le désert, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu [17].

19. Mais je sais que le roi d'Egypte ne vous laissera point aller, s'il n'y est contraint par une main forte [18].

20. J'étendrai donc ma main, et je frapperai l'Egypte *par toutes sortes* de prodiges que je ferai au milieu d'eux; et après cela il vous laissera aller.

21. Je ferai trouver grâce à ce peuple dans l'esprit des Egyptiens; et lorsque vous partirez, vous ne sortirez pas les mains vides; *Pl. b.* 11, 2. 12, 35.

22. mais chaque femme demandera à sa voisine et à son hôtesse des vases d'or et d'argent, et des vêtements; vous en habillerez vos fils et vos filles, et vous dépouillerez l'Egypte [19].

nanæi, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hevæi, et Jebusæi, ad terram fluentem lacte et melle,

18. Et audient vocem tuam : ingredierisque tu, et seniores Israel, ad regem Ægypti, et dices ad eum : Dominus Deus Hebræorum vocavit nos : ibimus viam trium dierum in solitudinem, ut immolemus Domino Deo nostro.

19. Sed ego scio quod non dimittet vos rex Ægypti ut eatis, nisi per manum validam.

20. Extendam enim manum meam, et percutiam Ægyptum in cunctis mirabilibus meis, quæ facturus sum in medio eorum : post hæc dimittet vos.

21. Daboque gratiam populo huic coram Ægyptiis : et cum egrediemini, non exibitis vacui :

22. sed postulabit mulier a vicina sua et ab hospita sua, vasa argentea et aurea, ac vestes : ponetisque eas super filios et filias vestras, et spoliabitis Ægyptum.

CHAPITRE IV.

Moyse reçoit le don d'opérer des miracles. La circoncision de son fils.

1. Moyse répondit, et dit : Ils [1] ne me croiront pas, et ils n'écouteront point ma voix, mais ils diront : Le Seigneur ne vous a point apparu.

2. *Dieu* lui dit donc : Que tenez-vous en votre main? Une verge, lui répondit-il.

1. Respondens Moyses, ait : Non credent mihi, neque audient vocem meam, sed dicent : Non apparuit tibi Dominus.

2. Dixit ergo ad eum : Quid est quod tenes in manu tua? Respondit : Virga.

---

conseil pour gouverner les Israélites sous le bon plaisir de Pharaon. Il est certain du moins que les Hébreux avaient, même en Egypte, une organisation particulière : c'est ce qui résulte clairement de l'ordre observé à leur sortie d'Egypte et dans leurs campements dans les déserts d'Arabie.

℣. 17. — [16] c'est-à-dire où tout est en surabondance.

℣. 18. — [17] * *Voy. pl. h.* ℣. 12. Moyse ne dit qu'une partie de la vérité; il ne devait pas découvrir le dessein de Dieu, mais le roi ne laissa pas d'avoir à cet égard des soupçons. Il n'y avait point de mensonge dans les paroles de Moyse.

℣. 19. — [18] * par d'éclatants prodiges que je ferai dans ma puissance.

℣. 22. — [19] En dédommagement de vos biens que vous abandonnez, et comme récompense justement méritée pour vos durs travaux (*Sagesse*, 10, 17.), je vous livre les vases et les vêtements des Egyptiens, sur lesquels j'ai le droit suprême de propriété.

℣. 1. — [1] les Israélites, le vulgaire, le peuple incrédule, bien que les anciens croiront, comme vous l'avez dit. *Voy. pl. h.* 3, 18.

3. Dixitque Dominus : Projice eam in terram. Projecit, et versa est in colubrum, ita ut fugeret Moyses.

4. Dixitque Dominus : Extende manum tuam, et apprehende caudam ejus. Extendit, et tenuit, versaque est in virgam.

5. Ut credant, inquit, quod apparuerit tibi Dominus Deus patrum suorum, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob.

6. Dixitque Dominus rursum : Mitte manum tuam in sinum tuum. Quam cum misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.

7. Retrahe, ait, manum tuam in sinum tuum. Retraxit, et protulit iterum, et erat similis carni reliquæ.

8. Si non crediderint, inquit, tibi, neque audierint sermonem signi prioris, credent verbo signi sequentis.

9. Quod si nec duobus quidem his signis crediderint, neque audierint vocem tuam : sume aquam fluminis, et effunde eam super aridam, et quidquid hauseris de fluvio, vertetur in sanguinem.

10. Ait Moyses : Obsecro, Domine, non sum eloquens ab heri et nudiustertius : et ex quo locutus es ad servum tuum, impeditioris et tardioris linguæ sum.

11. Dixit Dominus ad eum : Quis fecit os hominis? aut quis fabricatus est mutum et surdum, videntem et cæcum? nonne ego?

12. Perge igitur, et ego ero in ore tuo : doceboque te quid loquaris.

13. At ille : Obsecro, inquit, Domine, mitte quem missurus es.

3. Le Seigneur ajouta : Jetez-la à terre. Moyse la jeta, et elle fut changée en serpent, de sorte que Moyse s'enfuit.

4. Le Seigneur lui dit encore : Etendez votre main, et prenez ce serpent par la queue. Il étendit la main et le prit, et aussitôt sa verge redevint verge.

5. *Le Seigneur* ajouta : *J'ai fait ceci*, afin qu'ils croient que le Seigneur, le Dieu de leurs pères, vous a apparu, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob.

6. Le Seigneur lui dit encore : Mettez votre main dans votre sein. Et l'ayant mise dans son sein, il l'en retira pleine d'une lèpre *blanche* comme la neige.

7. Remettez, dit le Seigneur, votre main dans votre sein. Il la remit, et il l'en retira toute semblable au reste de son corps.

8. S'ils ne vous croient pas, dit le Seigneur, et s'ils n'écoutent pas la voix du premier miracle, ils écouteront celle du second [2].

9. Que s'ils ne croient point encore à ces deux miracles, et s'ils n'écoutent point votre voix, prenez de l'eau du fleuve, répandez-la sur la terre; et tout ce que vous aurez puisé dans le fleuve sera changé en sang.

10. Moyse dit : Seigneur, je vous prie *de considérer que* je n'ai jamais eu la facilité de parler; et depuis même que vous avez commencé à parler à votre serviteur, j'ai la langue encore moins libre et plus embarrassée [3].

11. Le Seigneur lui répondit : Qui a fait la bouche de l'homme? Qui a formé le muet et le sourd, celui qui voit et celui qui est aveugle? N'est-ce pas moi?

12. Allez donc; je serai dans votre bouche, et je vous apprendrai ce que vous aurez à dire. *Matth.* 10, 20.

13. Je vous prie, Seigneur, répartit Moyse, envoyez celui que vous devez envoyer [4].

℣. 8. — [2] * Dieu parle par les miracles. Ceux qui sont ici rapportés devaient servir à l'affermissement de la foi de Moyse dans son ministère; et leur réitération, à convaincre le peuple et Pharaon de sa mission divine (*Voy.* ℣. 9).

℣. 10. — [3] * Moyse par là veut dire que les excuses qu'il apportait pour se décharger de la mission que Dieu lui imposait, n'étaient point des prétextes sans fondement, puisque ce n'était pas depuis peu seulement, ou depuis que Dieu lui avait parlé, qu'il avait la parole difficile et la langue embarrassée, mais depuis longtemps — peut-être depuis son enfance.

℣. 13. — [4] Seigneur, puisque vous voulez envoyer un libérateur, qui doit nous délivrer d'un esclavage encore plus dur, envoyez-le dès maintenant, afin qu'il nous délivre aussi de l'esclavage que nous endurons. Ainsi communément les saints Pères. Voy. 1. *Moys.* 49, 10. — † Dans l'hébr. : *Et dixit : Quæso, Domine, mitte, quæso,*

14. Le Seigneur se fâcha contre Moyse [5], et il lui dit : Je sais qu'Aaron votre frère, fils de Lévi [6], s'exprime aisément; il va venir au devant de vous, et quand il vous verra, son cœur sera plein de joie.

15. Parlez-lui, et mettez mes paroles dans sa bouche. Je serai dans votre bouche et dans la sienne, et je vous montrerai ce que vous aurez à faire. *Pl. b.* 7, 2.

16. Il parlera pour vous au peuple, et il sera votre bouche [7]; et vous, vous le conduirez dans tout ce qui regarde Dieu [8].

17. Prenez aussi cette verge en votre main; car ce sera avec elle que vous ferez des miracles.

18. Moyse s'en alla donc, et retourna chez Jéthro, son beau-père, et il lui dit : Je m'en vais retrouver mes frères en Egypte, pour voir s'ils sont encore en vie. Jéthro lui dit : Allez en paix.

19. Or le Seigneur dit à Moyse, lorsqu'il était encore à Madian : Allez, retournez en Egypte; car ceux qui voulaient vous ôter la vie sont tous morts.

20. Moyse prit donc sa femme et ses fils, les mit sur un âne, et retourna en Egypte, portant à sa main la verge de Dieu.

21. Et le Seigneur lui dit, lorsqu'il retournait en Egypte : Ne manquez pas de faire devant Pharaon tous les miracles que je vous ai donné le pouvoir de faire. J'endurcirai son cœur [9], et il ne laissera point aller *mon* peuple.

14. Iratus Dominus in Moysen, ait : Aaron frater tuus Levites, scio quod eloquens sit : ecce ipse egreditur in occursum tuum, videnque te lætabitur corde.

15. Loquere ad eum, et pone verba mea in ore ejus : et ego ero in ore tuo, et in ore illius, et ostendam vobis quid agere debeatis.

16. Ipse loquetur pro te ad populum, et erit os tuum : tu autem eris ei in his quæ ad Deum pertinent.

17. Virgam quoque hanc sume in manu tua, in qua facturus es signa.

18. Abiit Moyses, et reversus est ad Jethro socerum suum, dixitque ei : Vadam, et revertar ad fratres meos in Ægyptum, ut videam si adhuc vivant. Cui ait Jethro : Vade in pace.

19. Dixit ergo Dominus ad Moysen in Madian : Vade, et revertere in Ægyptum : mortui sunt enim omnes qui quærebant animam tuam.

20. Tulit ergo Moyses uxorem suam, et filios suos, et imposuit eos super asinum, reversusque est in Ægyptum, portans virgam Dei in manu sua.

21. Dixitque ei Dominus revertenti in Ægyptum : Vide ut omnia ostenta quæ posui in manu tua, facias coram Pharaone : ego indurabo cor ejus, et non dimittet populum.

---

per manum mittes; sous-entendu *ejus quem mittes.* Et il dit : Je vous en prie, Seigneur, envoyez, je vous en prie, par la main (de celui que) vous devez envoyer. Ce que les Septante ont rendu : Envoyez-en un autre qui soit propre à cet emploi. — La main marque le pouvoir, l'autorité; et le sens littéral peut être : Seigneur, je vous en prie, revêtez de votre pouvoir, pour cette mission, quelqu'un qui en soit plus digne et plus capable que moi.

℣. 14. — [5] Moyse refusait sa mission par humilité, et Dieu entra à son égard dans une colère semblable à celle que nous montrent quelquefois des pères à l'égard de leurs enfants, afin de relever leur courage (Bas., Grég., Jérôm.).

[6] de la tribu de Lévi. *Voy. pl. h.* 2, 1.

℣. 16. — [7] * Dieu qui a promis d'être dans la bouche de Moyse et d'Aaron, c'est-à-dire de leur suggérer ce qu'ils devraient dire (℣. 15), ajoute ici que si Moyse ne peut pas parler, Aaron parlera pour lui : *il sera sa bouche;* il l'instruira, et Aaron répétera ce qu'il lui aura dit.

* Dans l'hébr. : vous lui tiendrez lieu de Dieu; c'est-à-dire vous lui manifesterez ma volonté.

℣. 21. — [9] En punition de son impénitence, je lui retirerai ma grâce (Aug.). Voy. *Rom.* 2, 5. 9, 18. C'est une manière ordinaire de parler dans la Bible, de dire que Dieu fait ce qu'il permet seulement. — * L'endurcissement du cœur consiste dans l'abus réitéré, volontaire, de la grâce, et dans la résistance à la volonté de Dieu. Or, Dieu, dans sa longanimité, ne cachant pas tout-à-coup avec la dernière rigueur,

22. Dicesque ad eum : Hæc dicit Dominus : Filius meus primogenitus Israel.

23. Dixi tibi : Dimitte filium meum ut serviat mihi; et noluisti dimittere eum : ecce ego interficiam filium tuum primogenitum.

24. Cumque esset in itinere, in diversorio occurrit ei Dominus, et volebat occidere eum.

25. Tulit illico Sephora acutissimam petram, et circumcidit præputium filii sui, tetigitque pedes ejus, et ait : Sponsus sanguinum tu mihi es.

26. Et dimisit eum postquam dixerat : Sponsus sanguinum, ob circumcisionem.

27. Dixit autem Dominus ad Aaron : Vade in occursum Moysi in desertum. Qui perrexit obviam ei in montem Dei, et osculatus est eum.

28. Narravitque Moyses Aaron omnia verba Domini quibus mi-

22. Vous lui parlerez donc de cette sorte : Voici ce que dit le Seigneur : Israël est mon fils aîné [10].

23. Je vous ai dit : Laissez aller mon fils, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû; et vous n'avez point voulu le laisser aller : c'est pourquoi je vais tuer votre fils aîné.

24. Moyse étant en chemin, le Seigneur se présenta à lui dans l'hôtellerie, et il voulait lui ôter la vie [11].

25. Séphora prit aussitôt une pierre très-aiguë, et circoncit la chair de son fils; et touchant ses pieds [12], elle lui dit : Vous m'êtes un époux de sang [13].

26. Alors *le Seigneur* laissa Moyse, après que Séphora eut dit : Vous m'êtes un époux de sang, à cause de la circoncision.

27. Cependant le Seigneur dit à Aaron : Allez au devant de Moyse jusque dans le désert. Et Aaron alla au devant de lui sur la montagne de Dieu [14], et il le baisa.

28. Alors Moyse raconta à Aaron tout ce que le Seigneur lui avait dit en l'envoyant,

---

mais offrant souvent et de différentes manières sa grâce, et manifestant sa volonté; le pécheur considère cette conduite de Dieu comme une confirmation de son état; et c'est pourquoi on peut dire, dans un sens impropre, que Dieu endurcit le cœur; mais en effet c'est proprement l'homme qui le fait (*Corp.* 8, 15.), en se rendant à la fin insensible à toutes les opérations de la grâce, et incapable de comprendre la manifestation de la volonté de Dieu.

ỳ. 22. — [10] Parmi tous les peuples, je veux régénérer Israël le premier, c'est-à-dire le conduire à ma vérité et à ma justice.

ỳ. 24. — [11] L'ange du Seigneur menaçait Moyse de la mort, parce qu'il avait si longtemps différé la circoncision de son plus jeune fils. Voy. 1. *Moys.* 17, 12. — * Cette négligence, dans les circonstances où Moyse se trouvait, n'était pas peu de chose. Il allait en Egypte, où il devait se présenter au peuple comme l'envoyé de Dieu; il devait engager les Hébreux à s'attacher de plus en plus au Dieu de leur père, et à se mettre avec confiance sous sa protection, pour sortir de l'Egypte. Comment aurait-il pu remplir une semblable mission, si lui-même, dans sa propre famille, eût permis qu'on négligeât le signe de l'alliance avec Dieu, le signe de la circoncision? Il paraît cependant que la faute de cette négligence retombait surtout sur Séphora. — En cas de nécessité la circoncision, de même que parmi nous le baptême, pouvait être donnée par une personne quelconque. Ce fut par exception que Séphora se servit d'une pierre aiguë pour cette opération. Comp. *Jos.* 5, 2. — *Dans l'hôtellerie*, hébr. *Bamalon, in loco pernoctationis*, dans l'un de ces lieux en plein air, ou près d'une caverne, où dans ces contrées les voyageurs dressent leur tente pour y passer la nuit. Il ne peut être question d'hôtellerie dans le sens que ce mot a parmi nous.

ỳ. 25. — [12] Litt. : et elle toucha *ses* pieds, — du Seigneur, n'osant par respect les embrasser tout-à-fait, demandant pardon, attendu que c'était elle qui était coupable du retard; car c'était vraisemblablement elle qui avait dissuadé Moyse de circoncire son fils avant sa troisième année, selon l'usage des Arabes. — * Voyez la note précédente.

[13] Je viens, ô Seigneur, de vous offrir du sang, et par ce sacrifice je me suis de nouveau mariée avec vous. — * L'hébreu porte : Et sumpsit Sephora silicem acutum, et amputavit præputium filii sui, et tetigit pedes ejus (filii), et dixit : Tu enim sponsus sanguinum mihi. — *Tetigit* pro percussit, scilicet, *silice acuto; pedes*, seu more hebræo, honestatis gratia, *genitalia ejus... Etenim sponsus*, etc. Mos est feminarum, ait Aben-Esra in. h. l., filium postquam circumcisus est, vocare sponsum (Rosen.).

ỳ. 27. — [14] vers le mont Horeb.

et les miracles qu'il lui avait ordonné de faire.

29. Et étant arrivés tous deux, ils firent assembler tous les anciens d'entre les enfants d'Israël.

30. Et Aaron rapporta tout ce que le Seigneur avait dit à Moyse : et il fit des miracles devant le peuple [15].

31. Aussi le peuple le crut. Et ils comprirent que le Seigneur avait visité les enfants d'Israël, et qu'il avait regardé leur affliction; et se prosternant en terre, ils l'adorèrent.

serat eum, et signa quæ mandaverat.

29. Veneruntque simul, et congregaverunt cunctos seniores filiorum Israel.

30. Locutusque est Aaron omnia verba quæ dixerat Dominus ad Moysen : et fecit signa coram populo,

31. et credidit populus. Audieruntque quod visitasset Dominus filios Israel, et quod respexisset afflictionem illorum : et proni adoraverunt.

CHAPITRE V.

Moyse n'est point écouté par Pharaon, et le peuple est exposé à une oppression encore plus dure.

1. Après cela Moyse et Aaron vinrent trouver Pharaon, et lui parlèrent en ces termes : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert [1].

2. Mais il répondit : Qui est le Seigneur [2], pour que je sois obligé d'écouter sa voix, et de laisser sortir Israël? Je ne connais point le Seigneur, et je ne laisserai point sortir Israël.

3. Ils lui dirent encore : Le Dieu des Hébreux nous a ordonné d'aller trois journées de chemin dans le désert [3], pour sacrifier au Seigneur notre Dieu, de peur que nous ne soyons frappés par la peste ou par l'épée.

4. Le roi d'Egypte leur répondit : Moyse et Aaron, pourquoi détournez-vous le peuple de leurs ouvrages? Allez à votre travail.

5. Pharaon dit encore [4] : Ce peuple s'est fort multiplié; vous voyez que cette populace s'est beaucoup accrue. Combien croî-

1. Post hæc ingressi sunt Moyses et Aaron, et dixerunt Pharaoni : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto.

2. At ille respondit : Quis est Dominus, ut audiam vocem ejus, et dimittam Israel? nescio Dominum, et Israel non dimittam.

3. Dixeruntque : Deus Hebræorum vocavit nos, ut eamus viam trium dierum in solitudinem, et sacrificemus Domino Deo nostro : ne forte accidat nobis pestis aut gladius.

4. Ait ad eos rex Ægypti : Quare, Moyses et Aaron, sollicitatis populum ab operibus suis? ite ad onera vestra.

5. Dixitque Pharao : Multus est populus terræ : videtis quod turba succreverit : quanto magis si de-

℣. 30. — [15] * Moyse donna aux Israélites des preuves de sa mission, en opérant les miracles que Dieu lui avait ordonné d'opérer (*Voy.* ℣. 2-9).

℣. 1. — [1] * Dans l'hébr. : afin qu'ils célèbrent une fête dans le désert. — On offrait, aux jours de fêtes, des sacrifices; et en Egypte même, les Hébreux n'omettaient point ce devoir envers Dieu.

℣. 2. — [2] * Hébr. Jéhovah. — Pharaon pouvait bien connaître le Dieu des Hébreux; mais il n'était pas disposé à obéir à sa voix.

℣. 3. — [3] * *Voy. pl. h.* 3, 12. 18. Dans l'hébr. : ... Le Dieu des Hébreux est invoqué, ou appelé sur nous. — Nous sommes son peuple et nous portons son nom. — Nous irons donc à trois journées de chemin, etc.

℣. 5. — [4] * à ses préposés, à ceux qu'il avait établis sur les travaux des Hébreux.

deritis eis requiem ab operibus?

6. Præcepit ergo in die illo præfectis operum et exactoribus populi, dicens :

7. Nequaquam ultra dabitis paleas populo ad conficiendos lateres, sicut prius : sed ipsi vadant, et colligant stipulas.

8. Et mensuram laterum, quam prius faciebant, imponetis super eos, nec minuetis quidquam : vacant enim, et idcirco vociferantur, dicentes : Eamus, et sacrificemus Deo nostro.

9. Opprimantur operibus, et expleant ea : ut non acquiescant verbis mendacibus.

10. Igitur egressi præfecti operum et exactores, ad populum dixerunt : Sic dixit Pharao : Non do vobis paleas :

11. ite, et colligite sicubi invenire poteritis, nec minuetur quidquam de opere vestro.

12. Dispersusque est populus per omnem terram Ægypti ad colligendas paleas.

13. Præfecti quoque operum instabant, dicentes : Complete opus vestrum quotidie, ut prius facere solebatis quando dabantur vobis paleæ.

14. Flagellatique sunt qui præerant operibus filiorum Israel, ab exactoribus Pharaonis, dicentibus : Quare non impletis mensuram laterum sicut prius, nec heri, nec hodie?

15. Veneruntque præpositi filiorum Israel, et vociferati sunt ad Pharaonem, dicentes : Cur ita agis contra servos tuos?

16. Paleæ non dantur nobis, et lateres similiter imperantur : en famuli tui flagellis cædimur, et

trait-elle davantage, si on lui relâchait quelque chose de son travail?

6. Le roi donna donc ce jour-là même cet ordre à ceux qui avaient l'intendance des ouvrages du peuple, et qui exigeaient d'eux les travaux qu'on leur avait imposés, et leur dit :

7. Vous ne donnerez plus, comme auparavant, de paille à ce peuple pour faire leurs briques [5], mais qu'ils aillent en chercher eux-mêmes.

8. Et vous ne laisserez pas d'exiger d'eux la même quantité de briques qu'ils rendaient auparavant, sans en rien diminuer; car ils n'ont pas de quoi s'occuper, et c'est pourquoi ils crient, et *se* disent *l'un à l'autre :* Allons sacrifier à notre Dieu.

9. Qu'on les accable de travaux; qu'ils fournissent tout ce qu'on exige d'eux, afin qu'ils ne se repaissent plus de paroles de mensonge.

10. Alors ceux qui avaient l'intendance des ouvrages, et qui les exigeaient, dirent au peuple : Voici l'ordre de Pharaon : Je ne vous donnerai plus de paille.

11. Allez, et cherchez-en où vous pourrez en trouver; et néanmoins on ne diminuera rien de vos ouvrages.

12. Le peuple se répandit donc dans toute l'Egypte, afin d'amasser des pailles.

13. Et ceux qui avaient l'intendance des travaux, les pressaient, en leur disant : Rendez tous les jours la même quantité de briques que vous rendiez lorsqu'on vous donnait des pailles.

14. Ceux donc qui étaient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël [6], furent battus de verges par les exacteurs de Pharaon, qui leur disaient : Pourquoi n'avez-vous pas rendu, ni hier, ni aujourd'hui, la même quantité de briques que vous faisiez auparavant?

15. Alors ces gens qui commandaient aux enfants d'Israël pour les faire travailler, vinrent crier à Pharaon, en lui disant : Pourquoi traitez-vous ainsi vos serviteurs?

16. On ne nous donne point de paille, et on nous commande de rendre le même nombre de briques qu'auparavant. Nous sommes

---

℣. 7. — [5] * Les anciens nous apprennent que telle était la manière de fabriquer les briques, qu'on faisait ensuite sécher ou cuire au soleil. La paille servait de lien pour tenir la terre ferme. Les Egyptiens, encore de nos jours, emploient pour bâtir des briques séchées au soleil, car dans ces contrées la pierre est rare.

℣. 14. — [6] Ceux que les officiers que Pharaon avait préposés aux corvées, avaient eux-mêmes, sous leur propre surveillance, établis sur le peuple. — * Ces préposés en second étaient des Juifs, qui devaient surveiller les travailleurs, et étaient responsables de l'exécution des travaux.

battus de verges, nous qui sommes vos serviteurs, et on tourmente injustement votre peuple.

17. Il leur répondit : Vous avez trop de loisir; et c'est ce qui vous fait dire : Allons sacrifier au Seigneur.

18. Allez donc, et travaillez : on ne vous donnera point de paille, et vous rendrez toujours la même quantité de briques.

19. Ainsi ceux qui étaient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël, se trouvèrent dans une grande extrémité, à cause qu'on ne voulait rien leur diminuer du nombre de briques qu'ils étaient auparavant obligés de fournir chaque jour.

20. Et ayant rencontré [7] Moyse et Aaron qui s'étaient tenus près de là, *attendant* que ces Israélites sortissent d'avec Pharaon,

21. ils leur dirent : Que le Seigneur voie ceci, et en soit le juge; car vous nous avez rendus un objet d'abomination devant Pharaon et devant ses serviteurs, et vous lui avez donné une épée pour nous tuer.

22. Moyse étant retourné vers le Seigneur, lui dit : Seigneur, pourquoi avez-vous affligé ce peuple? Pourquoi m'avez-vous envoyé [8]?

23. Car depuis que je me suis présenté devant Pharaon pour lui parler en votre nom, il a tourmenté encore plus votre peuple, et vous ne l'avez point delivré.

injuste agitur contra populum tuum.

17. Qui ait : Vacatis otio, et idcirco dicitis : Eamus, et sacrificemus Domino.

18. Ite ergo, et operamini : paleæ non dabuntur vobis, et reddetis consuetum numerum laterum.

19. Videbantque se præpositi filiorum Israel in malo, eo quod diceretur eis : Non minuetur quidquam de lateribus per singulos dies.

20. Occurreruntque Moysi et Aaron, qui stabant ex adverso, egredientibus à Pharaone :

21. et dixerunt ad eos : Videat Dominus et judicet, quoniam fœtere fecistis odorem nostrum coram Pharaone et servis ejus, et præbuistis ei gladium, ut occideret nos.

22. Reversusque est Moyses ad Dominum, et ait : Domine, cur afflixisti populum istum? quare misisti me?

23. Ex eo enim quo ingressus sum ad Pharaonem ut loquerer in nomine tuo, afflixit populum tuum : et non liberasti eos.

CHAPITRE VI.

Dieu console Moyse, et Moyse, le peuple. Généalogie de Mouse et d'Aaron.

1. Le Seigneur dit à Moyse [1] : Vous verrez maintenant ce que je vais faire à Pharaon; car je le contraindrai par la force de mon bras à laisser aller les Israélites, et ma main puissante l'obligera de les faire lui-même sortir de son pays [2].

1. Dixitque Dominus ad Moysen : Nunc videbis quæ facturus sim Pharaoni : per manum enim fortem dimittet eos, et in manu robusta ejiciet illos de terra sua.

ỳ. 20. — [7] * Ceux qui étaient préposés aux ouvrages, et qui étaient aussi Israélites (ỳ. 14, note), ayant rencontré, etc.

ỳ. 22. — [8] Ce ne sont pas là des paroles de colère, mais de prière et d'un tendre sentiment d'amour envers ses semblables.

ỳ. 1. — [1] * Ou bien par un ange, ou bien, ce qui est plus probable, par une inspiration intérieure, car on ne voit apparaître ici aucune figure.

[2] * La sortie d'Egypte et la conduite du peuple sont très-souvent représentées, et cela avec la plus grande force, comme le fait de Dieu, non comme le fait du peuple, ni de Moyse ou de Pharaon. Par là Dieu se fait connaître comme le Seigneur de toutes choses, comme celui qui dans le principe a tout créé.

2. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus
3. qui apparui Abraham, Isaac, et Jacob, in Deo omnipotente : et nomen meum ADONAI non indicavi eis.
4. Pepigique fœdus cum eis, ut darem eis terram Chanaan, terram peregrinationis eorum, in qua fuerunt advenæ.
5. Ego audivi gemitum filiorum Israel, quo Ægyptii oppresserunt eos : et recordatus sum pacti mei.
6. Ideo dic filiis Israel : Ego Dominus qui educam vos de ergastulo Ægyptiorum, et eruam de servitute : ac redimam in brachio excelso, et judiciis magnis.
7. Et assumam vos mihi in populum, et ero vester Deus : et scietis quod ego sum Dominus Deus vester qui eduxerim vos de ergastulo Ægyptiorum :
8. et induxerim in terram, super quam levavi manum meam ut darem eam Abraham, Isaac, et Jacob : daboque illam vobis possidendam, ego Dominus.
9 Narravit ergo Moyses omnia filiis Israel : qui non acquieverunt ei, propter angustiam spiritus, et opus durissimum.
10. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :
11. Ingredere, et loquere ad Pharaonem regem Ægypti, ut dimittat filios Israel de terra sua.

2. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit : Je suis le Seigneur
3. qui ai apparu à Abraham, à Isaac, et à Jacob comme le Dieu tout-puissant; mais je ne leur ai point fait connaître mon nom [3] d'Adonaï.
4. Et j'ai fait alliance avec eux, *en leur promettant* de leur donner la terre de Chanaan, la terre dans laquelle ils ont demeuré comme voyageurs et étrangers [4].
5. J'ai entendu les gémissements des enfants d'Israël, parmi les travaux dont les Egyptiens les accablent, et je me suis souvenu de mon alliance.
6. C'est pourquoi dites aux enfants d'Israël : Je suis le Seigneur, c'est moi qui vous tirerai de la prison des Egyptiens, qui vous délivrerai de la servitude, et qui vous rachèterai en déployant la force de mon bras, et en faisant éclater la sévérité de mes jugements.
7. Je vous prendrai pour mon peuple, et je serai votre Dieu; et vous saurez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu, lorsque je vous aurai délivrés de la prison des Egyptiens,
8. et que je vous aurai fait entrer dans cette terre que j'ai juré [5] de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob; car je vous la donnerai, et vous en mettrai en possession, moi qui suis le Seigneur.
9. Moyse rapporta donc tout ceci aux enfants d'Israël; mais ils ne l'écoutèrent point, à cause de leur extrême affliction, et de l'excès des travaux dont ils étaient accablés.
10. Dieu parla ensuite à Moyse, et lui dit :
11. Allez trouver Pharaon, roi d'Egypte, et parlez-lui, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays.

℣. 3. — [3] Dans l'hébr. : Jéhovah. — Les patriarches m'ont bien connu comme le Dieu tout-puissant (1. *Moys.* 17, 1. 19, 24.); mais comme le Seigneur (Adonaï signifie Seigneur), comme l'Etre immuable (*pl. h.* 3, et la note), accomplissant fidèlement ses promesses, comme Jéhovah, ils ne m'ont pas connu, parce qu'ils n'ont pas vu l'accomplissement des promesses, notamment de la promesse principale de la possession du pays. Quoique le nom de Jéhovah exprime tous les temps (*pl. h.* 3, et la note), sa forme première est néanmoins celle du temps futur; et c'est pourquoi Jéhovah signifie principalement : celui qui sera, qui doit venir, *qui futurus est*, c'est-à-dire celui qui transfère son être dans l'avenir, qui accomplit dans l'avenir sa *parole*, qui appartient aussi à son être. — * Le nom de Jéhovah n'était pas inconnu aux patriarches. Plusieurs fois, comme on le voit dans le texte hébreu, Dieu s'est montré à eux, et ils l'ont eux-mêmes invoqué sous ce nom. 1. *Moys.* 15, 7. 18, 6. 22, 14. Mais ce nom adorable ne leur fut point proprement connu par expérience. Jéhovah veut dire : l'Etre éternel, vrai, fidèle, constant et immuable dans sa parole, et Dieu n'avait pas accompli, du temps des patriarches, les promesses qu'il leur avait faites concernant leur postérité.

℣. 4. — [4] * La servitude d'Egypte, la sortie de ce pays et la possession du pays de Chanaan par la postérité d'Abraham, sont des faits prédits. 1. *Moys.* 15, 13-18.

℣. 8. — [5] que j'ai promise avec serment à vos pères.

12. Moyse répondit au Seigneur : Vous voyez que les enfants d'Israël ne m'écoutent point; comment donc Pharaon m'écouterait-il, principalement étant, comme je suis, incirconcis des lèvres [6]?

13. Voilà ce que le Seigneur dit à Moyse et à Aaron, lorsqu'il leur donna ordre d'aller trouver les enfants d'Israël, et Pharaon, roi d'Egypte, pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël.

14. Voici les noms des princes des maisons, selon l'ordre de leurs familles [7]. Les enfants de Ruben, fils aîné d'Israël, *furent* Hénoch, Phallu, Hesron et Charmi. 1. *Moys.* 46, 9. 4. *Moys.* 26, 5. 1. *Par.* 5, 3.

15. Ce sont là les familles de Ruben. Les enfants de Siméon *furent* Jamuel, Jamin, Ahod, Jachin, Soar et Saül, fils d'une femme de Chanaan. Ce sont là les familles de Siméon [8]. 1. *Par.* 4, 24.

16. Voici les noms des enfants de Lévi, et la suite de leurs familles. Ses enfants *furent* Gerson, Caath et Mérari. Le temps de la vie de Lévi fut de cent trente-sept ans.

17. Les enfants de Gerson *furent* Lobni et Sémeï, qui eurent chacun leurs familles. 1. *Par.* 6, 1. 23, 6.

18. Les enfants de Caath *furent* Amram, Isaar, Hébron et Oziel. Le temps de la vie de Caath fut de cent trente-trois ans. 4. *Moys.* 3, 19. 26, 57. 58. 1. *Par.* 6, 2. 23, 12.

19. Les enfants de Mérari *furent* Moholi et Musi. Ce sont là les enfants sortis de Lévi, chacun dans sa famille.

20 Or Amram épousa Jochabed, fille de son oncle paternel, dont il eut Aaron et

12. Respondit Moyses coram Domino : Ecce filii Israel non audiunt me : et quomodo audiet Pharao, præsertim cum incircumcisus sim labiis?

13. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, et dedit mandatum ad filios Israel, et ad Pharaonem regem Ægypti, ut educerent filios Israel de terra Ægypti.

14. Isti sunt principes domorum per familias suas. Filii Ruben primogeniti Israelis : Henoch et Phallu, Hesron et Charmi :

15. hæ cognationes Ruben. Filii Simeon : Jamuel et Jamin, et Ahod, et Jachin, et Soar, et Saul filius Chananitidis : hæ progenies Simeon.

16. Et hæc nomina filiorum Levi per cognationes suas : Gerson et Caath et Merari. Anni autem vitæ Levi fuerunt centum triginta septem.

17. Filii Gerson : Lobni et Semei, per cognationes suas.

18. Filii Caath : Amram, et Isaar, et Hebron, et Oziel : anni quoque vitæ Caath, centum triginta tres.

19. Filii Merari : Moholi et Musi : hæ cognationes Levi per familias suas.

20. Accepit autem Amram uxorem Jochabed patruelem suam :

℣. 12. — [6] n'étant point éloquent.

℣. 14. — [7] Moyse veut ici intercaler sa généalogie et celle d'Aaron, mais il ne commence pas par Lévi, le chef de sa tribu, mais par Ruben et Siméon. C'est par un sentiment de modestie, pour ne pas avoir l'air de vouloir donner la préférence à sa tribu sur les autres (Aug.). — * Observons que la suite des descendants de Ruben et de Siméon n'est ici donnée que sommairement, tandis que celle de Lévi est détaillée, et qu'il n'est fait aucune mention des autres enfants de Jacob. C'était un usage assez ordinaire, non-seulement chez les Juifs, mais encore chez les Arabes, d'omettre souvent plusieurs familles ou membres de famille, au milieu de la généalogie d'une race. Et c'est ce qui explique les lacunes que l'on remarque dans *Ruth*, 5, 20-22., et notamment dans *saint Matth.* 1, 8, etc. De même, Moyse a coutume, dans les généalogies de toutes les tribus, de ne citer que les deux premières générations qui étaient entrées en Egypte (c'est-à-dire le fils et le petit-fils de Jacob), et les deux dernières (c'est-à-dire celui qui était sorti de l'Egypte et son père), et de passer sous silence toutes les générations intermédiaires.

℣. 15. — [8] * Moyse fait ici connaître la descendance de Lévi, ainsi que celle d'Aaron; mais parce que Ruben et Siméon étaient fils de la même mère, Lia, et les aînés de Lévi, il donne aussi en abrégé la suite de leurs descendants. — Le moment était venu où Moyse et Aaron devaient accomplir leur mission auprès de Pharaon et du peuple hébreu; il n'était pas sans intérêt ni hors de propos dans son histoire, de donner ici leur généalogie. On sait quelle importance les Orientaux attachent à ce point de l'histoire d'un homme.

quæ peperit ei Aaron et Moysen. Fueruntque anni vitæ Amram, centum triginta septem.

21. Filii quoque Isaar : Core, et Nepheg, et Zechri.

22. Filii quoque Oziel : Misael, et Elisaphan, et Sethri.

23. Accepit autem Aaron uxorem Elisabeth, filiam Aminadab, sororem Nahason, quæ peperit ei Nadab, et Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

24. Filii quoque Core : Aser, et Elcana, et Abiasaph : hæ sunt cognationes Coritarum.

25. At vero Eleazar filius Aaron accepit uxorem de filiabus Phutiel : quæ peperit ei Phinees; hi sunt principes familiarum leviticarum per cognationes suas.

26. Iste est Aaron et Moyses, quibus præcepit Dominus ut educerent filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

27. Hi sunt, qui loquuntur ad Pharaonem regem Ægypti, ut educant filios Israel de Ægypto : iste est Moyses et Aaron,

28. in die qua locutus est Dominus ad Moysen, in terra Ægypti.

29. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus : loquere ad Pharaonem regem Ægypti, omnia quæ ego loquor tibi.

30. Et ait Moyses coram Domino : En incircumcisus labiis sum, quomodo audiet me Pharao?

Moyse. Et le temps que vécut Amram fut de cent trente-sept ans.

21. Les enfants d'Isaar *furent* Coré, Népheg et Zéchri.

22. Les enfants d'Oziel *furent* Misaël, Elisaphan et Séthri.

23. Aaron épousa Elisabeth, fille d'Aminadab, sœur de Nahason, dont il eut Nadab, Abiu, Eléazar et Ithamar.

24. Les enfants de Coré *furent* Aser, Elcana et Abiasaph. Ce sont là les familles sorties de Coré.

25. Eléazar, fils d'Aaron, épousa une des filles de Phutiel, dont il eut Phinées. Ce sont là les chefs des familles de Lévi, qui eurent chacun leurs enfants.

26. Aaron et Moyse sont ceux auxquels le Seigneur commanda de faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël, selon leurs bandes.

27. Ce sont eux qui parlèrent à Pharaon, roi d'Egypte, pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël. Moyse et Aaron furent ceux qui lui parlèrent,

28. lorsque le Seigneur donna ses ordres à Moyse dans l'Egypte.

29. Car le Seigneur parla à Moyse, et lui dit : Je suis le Seigneur; dites à Pharaon, roi d'Egypte, tout ce que je vous ordonne de lui dire.

30. Et Moyse répondit au Seigneur : Vous voyez que je suis incirconcis des lèvres; comment Pharaon m'écoutera-t-il [9]?

CHAPITRE VII.

Changement du bâton en serpent, et de l'eau en sang.

1. Dixitque Dominus ad Moysen: Ecce constitui te Deum Pharaonis : et Aaron frater tuus erit propheta tuus.

1. Alors le Seigneur dit à Moyse : Je vous ai établi le Dieu de Pharaon [1]; et Aaron, votre frère, sera votre prophète [2].

---

v. 30. — [9] Les versets 29. 30. sont une répétition qui fait suite au verset 13; ils sont placés ici pour renouer le fil du discours qui avait été interrompu par les généalogies.

v. 1. — [1] Je vous ai donné la toute-puissance et autorité pour opérer des prodiges devant Pharaon, et le châtier comme je le ferais moi-même.

[2] votre frère fera connaître plus au long ce que vous lui suggérerez.

2. Vous direz à Aaron tout ce que je vous ordonne de dire; et Aaron parlera à Pharaon, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays. *Pl. h.* 4, 15.

3. Mais j'endurcirai son cœur [3], et je signalerai ma puissance dans l'Egypte par un grand nombre de prodiges et de merveilles.

4. Et Pharaon ne vous écoutera point. J'étendrai ma main sur l'Egypte; et après y avoir fait éclater la sévérité de mes jugements, j'en ferai sortir mon armée et mon peuple, les enfants d'Israël.

5. Les Egyptiens apprendront que je suis le Seigneur, après que j'aurai étendu ma main sur l'Egypte, et que j'aurai fait sortir les enfants d'Israël du milieu d eux.

6. Moyse et Aaron firent donc et se conduisirent selon que le Seigneur le leur avait ordonné.

7. Moyse avait quatre-vingts ans [4], et Aaron quatre-vingt-trois, lorsqu'ils parlèrent à Pharaon.

8. Le Seigneur dit encore à Moyse et à Aaron :

9. Lorsque Pharaon vous dira : Faites des miracles devant nous [5], vous direz à Aaron : Prenez votre verge, et jetez-la devant Pharaon, et elle sera changée en serpent.

10. Moyse et Aaron étant donc allés trouver Pharaon, firent ce que le Seigneur leur avait commandé. Aaron jeta [6] sa verge devant Pharaon et ses serviteurs, et elle fut changée en serpent. *Ps.* 104, 27.

11. Pharaon ayant fait venir les sages et les magiciens [7], ils firent aussi la même chose par les enchantements du pays, et par les secrets de leur art [8].

2. Tu loqueris ei omnia quæ mando tibi : et ille loquetur ad Pharaonem, ut dimittat filios Israël de terra sua.

3. Sed ego indurabo cor ejus, et multiplicabo signa et ostenta mea in terra Ægypti,

4. et non audiet vos : immittamque manum meam super Egyptum, et educam exercitum et populum meum filios Israel de terra Ægypti per judicia maxima.

5. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus qui extenderim manum meam super Ægyptum, et eduxerim filios Israel de medio eorum.

6. Fecit itaque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus : ita egerunt.

7. Erat autem Moyses octoginta annorum, et Aaron octoginta trium, quando locuti sunt ad Pharaonem.

8. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron :

9. Cum dixerit vobis Pharao : Ostendite signa : dices ad Aaron : Tolle virgam tuam, et projice eam coram Pharaone, ac vertetur in colubrum.

10. Ingressi itaque Moyses et Aaron ad Pharaonem, fecerunt sicut præceperat Dominus : tulitque Aaron virgam coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in colubrum.

11. Vocavit autem Pharao sapientes et maleficos : et fecerunt etiam ipsi per incantationes ægyptiacas et arcana quædam similiter.

℣. 3. — [3] * *Voy. pl. h.* 4, 21.

℣. 7. — [4] * dont il avait passé quarante à la cour de Pharaon, et les quarante autres dans le pays de Madian, auprès de Jéthro, son beau-père. *Pl. h.* 2, 11. *Act.* 7, 23. 30.

℣. 9. — [5] Prouvez votre mission par des miracles.

℣. 10. — [6] Litt. : prit. — Dans l'hébr., le chald. et le grec : — jeta.

℣. 11. — [7] dont les chefs étaient Jannès et Mambrès. Voy. 2. *Tim.* 3, 8.

[8] Les enchanteurs égyptiens opérèrent leurs prodiges par la vertu de Satan. Or, Satan n'opère que des apparences de prodiges, c'est-à-dire qu'agissant dans les limites des lois de la nature, il fait illusion aux spectateurs, en sorte qu'ils se persuadent voir en effet des prodiges surnaturels. Voy. 2. *Thess.* 2, 9. *Matth.* 24, 24. Dans l'occasion présente, Satan, d'après plusieurs saints Pères, fascina les yeux des spectateurs, de manière qu'ils prirent des bâtons qui avaient été jetés en présence de l'assemblée, pour des serpents. Ou bien encore, il mit subtilement à la place des bâtons des serpents apportés d'ailleurs, et vice versâ (Jérôm., Grég. Nyss.). — * Dans l'antiquité, la recherche des forces secrètes de la nature était considérée comme l'objet et l'occupation spéciale de l'instruction, et c'est pourquoi c'étaient surtout les naturalistes que l'on appelait sages. Or cette pénétration ou connaissance des mystères de

12. Projeceruntque singuli virgas suas, quæ versæ sunt in dracones : sed devoravit virga Aaron virgas eorum.

13. Induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

14. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingravatum est cor Pharaonis, non vult dimittere populum.

15. Vade ad eum mane, ecce egredietur ad aquas : et stabis in occursum ejus super ripam fluminis : et virgam, quæ conversa est in draconem, tolles in manu tua.

16. Dicesque ad eum : Dominus Deus Hebræorum misit me ad te, dicens : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto, et usque ad præsens audire noluisti.

17. Hæc igitur dicit Dominus : In hoc scies quod sim Dominus : ecce percutiam virga, quæ in manu mea est, aquam fluminis, et vertetur in sanguinem.

18. Pisces quoque, qui sunt in fluvio, morientur, et computrescent aquæ, et affligentur Ægypti bibentes aquam fluminis.

12. Et chacun d'eux ayant jeté sa verge, elles furent changées en serpents; mais la verge d'Aaron dévora leurs verges [9].

13. Alors le cœur de Pharaon s'endurcit, et il n'écouta point Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné [10].

14. Et le Seigneur dit à Moyse : Le cœur de Pharaon s'est endurci; il ne veut point laisser aller *mon* peuple.

15. Allez le trouver dès le matin : il sortira pour aller sur l'eau, et vous vous tiendrez sur le bord du fleuve pour venir au-devant de lui. Vous prendrez en votre main la verge qui a été changée en serpent.

16. et vous lui direz : Le Seigneur le Dieu des Hébreux m'a envoyé vers vous, pour vous dire : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert : et jusqu'à présent vous ne m'avez point voulu écouter.

17. Voici donc ce que dit le Seigneur : Vous connaîtrez en ceci que je suis le Seigneur : je vais frapper l'eau de ce fleuve avec la verge que j'ai en ma main, et elle sera changée en sang.

18. Les poissons aussi qui sont dans le fleuve mourront; les eaux se corrompront, et les Egyptiens souffriront beaucoup en buvant de l'eau du fleuve.

---

la nature était le point ou le moyen par lequel se formaient, soit qu'on en eût conscience, soit qu'on l'ignorât, des relations avec les puissances diaboliques qui dominaient d'une manière particulière dans le paganisme. Ainsi parut l'art des enchantements (la magie) qui était surtout pratiqué en Chaldée. De là vient que souvent, dans les divines Ecritures, les noms de sages, d'enchanteurs, de magiciens, de Chaldéens sont synonymes. — Dieu permit l'imitation de trois prodiges (*Comp.* ℣. 22 et 8, 7.), soit par illusion, soit par la magie naturelle ou diabolique, afin de rendre sa puissance d'autant plus sensible aux yeux de Pharaon. *Comp.* 8, 19. La tradition avait conservé jusqu'au temps de l'apôtre saint Paul les noms des deux enchanteurs égyptiens qui s'opposèrent à Moyse; ils s'appelaient Jannès et Mambrès. 2. *Tim.* 3, 8. Comp. 2. *Thess.* 2, 9. — Il est à remarquer que les dix plaies dont Dieu frappa l'Egypte ont des rapports naturels avec l'état physique du pays et les fléaux qui ordinairement l'affligent : il n'y aurait guère d'exception que pour les deux dernières, les ténèbres et la mort subite des premiers-nés. Encore peut-on dire que les nuages de sable que les vents soulèvent à certaines époques de l'année, produisent de véritables ténèbres, et que la peste qui ravage si souvent ces contrées, rappelle l'extermination des enfants des Egyptiens. Mais quoique Dieu, pour exercer ses jugements, se serve des causes naturelles, des phénomènes qui sont comme indigènes et endémiques, les plaies d'Egypte, considérées avec leurs circonstances de temps, de lieux, de manières et d'occasions, n'en sont pas moins des faits entièrement miraculeux et qui ne peuvent être attribués qu'à la puissance divine. *Voy.* les notes qui suiv.

℣. 12. — [9] * Le serpent, dans lequel la verge d'Aaron avait été changée, dévora les verges des magiciens, c'est-à-dire les serpents dans lesquels ces verges avaient été transformées.

℣. 13. — [10] * Pharaon avait demandé à Moyse et à Aaron un prodige comme preuve de la volonté et de la toute-puissance de leur Dieu, et comme témoignage de leur mission divine; mais afin d'en détruire la force, il le fit imiter par ses enchanteurs. — Cependant la verge d'Aaron ayant dévoré celles de ses magiciens, Pharaon aurait dû comprendre que le Dieu véritable était favorable aux Hébreux.

19. Le Seigneur dit encore à Moyse : Dites à Aaron : Prenez votre verge, et étendez votre main sur les eaux d'Egypte, sur les fleuves, sur les ruisseaux, sur les marais et sur les eaux de tous les lacs, afin qu'elles soient changées en sang, et qu'il n'y ait que du sang en toute l'Egypte, dans tous les vaisseaux, ou de bois, ou de pierre.

20. Moyse et Aaron firent donc ce que le Seigneur leur avait ordonné. Aaron élevant sa verge, frappa l'eau du fleuve devant Pharaon et ses serviteurs, et l'eau fut changée en sang [11]. *Pl. b.* 17, 5. *Pss.* 77, 44. 104, 29.

21. Les poissons qui étaient dans le fleuve moururent; le fleuve se corrompit; les Egyptiens ne pouvaient boire de ses eaux, et il y eut du sang dans tout le pays d'Egypte [12].

22. Les magiciens d'Egypte firent la même chose avec leurs enchantements [13]; et le cœur de Pharaon s'endurcit. Il n'écouta point Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné. *Sag.* 17, 7.

19. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Tolle virgam tuam, et extende manum tuam super aquas Ægypti, et super fluvios eorum, et rivos ac paludes, et omnes lacus aquarum, ut vertantur in sanguinem : et sit cruor in omni terra Ægypti, tam in ligneis vasis quam in saxeis.

20. Feceruntque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus : et elevans virgam, percussit aquam fluminis coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in sanguinem.

21. Et pisces, qui erant in flumine, mortui sunt : computruitque fluvius, et non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis, et fuit sanguis in tota terra Ægypti.

22. Feceruntque similiter malefici Ægyptiorum incantationibus suis; et induratum est cor Pharaonis, nec audivit eos, sicut præceperat Dominus.

ỳ. 20. — [11] * Suivant le rapport des voyageurs qui ont séjourné en Egypte, chaque année les eaux du Nil, lorsqu'elles prennent leur accroissement, c'est-à-dire vers la fin de juin et au commencement de juillet, prennent une teinte rougeâtre et s'épaississent comme du lait, soit à cause du limon emporté du sol rouge de l'Ethiopie qu'elles parcourent, soit, comme d'autres le prétendent, parce qu'elles sont chargées de petits insectes d'où résulte ce reflet. Ce phénomène est purement naturel; mais il n'a rien de commun avec le miracle opéré par Moyse, si ce n'est l'analogie de la couleur des eaux. — En général tous les raisonnements qu'on a faits pour prouver que, dans les dix plaies d'Egypte, il n'y avait rien qui ne fût conforme à la suite et à l'ordre des phénomènes de la nature dans cette contrée, tombent devant une seule considération : Ces phénomènes naturels, ordinaires en Egypte, auxquels on voudrait assimiler les plaies, sont, pour la plupart, produits soit par l'accroissement des eaux du Nil et leur débordement, soit par leur retraite dans le lit du fleuve (*Voy.* les remarq. sur chaque plaie). Or l'accroissement du Nil commence à l'équinoxe d'été, pour finir à l'équinoxe d'automne; et la retraite des eaux qui commence à l'équinoxe d'automne, durant à peu près le même temps, est complète vers la fin de décembre. Depuis cette époque jusqu'au mois de juin de l'année suivante, c'est-à-dire aussi pendant six mois, le Nil coule dans son lit; il fait une chaleur, à certains moments, excessive, et il n'y a ordinairement point de pluies, si ce n'est quelques pluies d'orages. Maintenant à quelle époque de l'année s'accomplirent les prodiges de Moyse, ou, en d'autres termes, à quelle époque de l'année eurent lieu les plaies d'Egypte? On a prétendu, il est vrai, que les dix plaies durent bien exiger l'espace d'une année, et qu'ainsi la série des phénomènes de la nature put se produire selon l'ordre des plaies, comme il arrive d'ordinaire. Mais lorsqu'on lit attentivement le texte de Moyse, on voit clairement que les fléaux se succédaient rapidement, et que les dix plaies durent se produire dans l'espace d'un mois ou d'un mois et demi, puisque la sortie des Hébreux hors d'Egypte arriva vers le milieu d'avril, ce fut visiblement dans le commencement de ce mois et durant le mois de mars que l'Egypte fut frappée des dix plaies. Tel est aussi le sentiment de tous les commentateurs chrétiens, sans exception. Ainsi, malgré l'analogie qui se remarque entre les dix plaies d'Egypte et les phénomènes de la nature dans cette contrée, point de possibilité de confondre ces deux ordres de faits. *Comp.* ỳ. 11, note 8.

ỳ. 21. — [12] * Il est néanmoins plus probable que le changement des eaux en sang ne s'étendit pas aux eaux souterraines. *Voy.* ỳ. 22. 24. Comp. *Sages.* 11, 5-8.

ỳ. 22. — [13] *Voy.* ỳ. 11. Les enchanteurs prirent l'eau qu'ils changèrent dans des puits qu'on avait creusés (ỳ. 24). Ce fut Satan qui produisit cette apparence de changement. *Voy.* note 8.

23. Avertitque se, et ingressus est domum suam, nec apposuit cor etiam hac vice.

24. Foderunt autem omnes Ægyptii per circuitum fluminis aquam ut biberent : non enim poterant bibere de aqua fluminis.

25. Impletique sunt septem dies, postquam percussit Dominus fluvium.

23. Il se retira de devant eux, et entra dans sa maison, et il ne fléchit point encore son cœur pour cette fois.

24. Tous les Egyptiens creusèrent la terre le long du fleuve, et y cherchèrent de l'eau pour boire, parce qu'ils ne pouvaient boire de l'eau du fleuve [14].

25. Et il se passa sept jours entiers, depuis la plaie dont le Seigneur avait frappé le fleuve.

CHAPITRE VIII [1].

Plaies des grenouilles, des moucherons et des mouches.

Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi :

2. sin autem nolueris dimittere, ecce ego percutiam omnes terminos tuos ranis.

3. Et ebulliet fluvius ranas : quæ ascendent, et ingredientur domum tuam, et cubiculum lecturi tui, et super stratum tuum, et in domos servorum tuorum, et in populum tuum, et in furnos tuos, et in reliquias ciborum tuorum :

4. et ad te, et ad populum tuum, et ad omnes servos tuos, intrabunt ranæ.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Extende manum tuam super fluvios ac super rivos et paludes, et educ ranas super terram Ægypti.

6. Et extendit Aaron manum super aquas Ægypti, et ascenderunt ranæ, operueruntque terram Ægypti.

7. Fecerunt autem et malefici

1. Le Seigneur dit encore à Moyse : Allez trouver Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous ne voulez pas le laisser aller, je frapperai toutes vos terres [2], *et je les couvrirai* de grenouilles [3].

3. Le fleuve en produira une infinité, qui entreront dans votre maison, [illegible] monteront dans la chambre où vous co[illegible] et sur votre lit, *qui entreront* dans les maisons de vos serviteurs, et dans celles de tout votre peuple, *qui passeront* jusque dans vos fours, et jusque sur les restes de vos viandes.

4. C'est ainsi que vous serez tourmentés de ces grenouilles, vous, votre peuple et tous vos serviteurs.

5. Le Seigneur dit donc à Moyse : Dites à Aaron : Etendez votre main sur les fleuves, sur les ruisseaux et sur les marais, et faites venir des grenouilles sur la terre d'Egypte.

6. Aaron étendit sa main sur les eaux d'Egypte, et les grenouilles en sortirent, et couvrirent la terre d'Egypte.

7. Les magiciens firent aussi la même chose

ỳ. 24. — [14] durant une semaine (ỳ. 25).

[1] * Dans l'hébreu, le chapitre VII a 29 versets, et comprend encore le verset 4 du ch. VIII de la Vulgate.

ỳ. 2. — [2] tout votre pays.

[3] * Lorsque le Nil a pris son accroissement, et surtout après que ses eaux se sont retirées, les grenouilles naissent en grand nombre dans les étangs et les endroits marécageux que peu à peu elles abandonnent. Mais la plaie des grenouilles dont Moyse frappa l'Egypte, arriva au mois de mars, avant même que les eaux du fleuve commencent à s'enfler, et elle eut cela d'extraordinaire et de miraculeux, que ces animaux parurent subitement, en quantité prodigieuse, et que, contre leur instinct

par leurs enchantements, et ils firent venir des grenouilles sur la terre d'Egypte [4]. *Sag.* 17, 7.

8. Pharaon appela ensuite Moyse et Aaron, et leur dit : Priez le Seigneur, afin qu'il me délivre, moi et mon peuple, de ces grenouilles; et je laisserai aller le peuple, afin qu'il sacrifie au Seigneur.

9. Moyse répondit à Pharaon : Marquez-moi le temps auquel vous voulez que je prie pour vous, pour vos serviteurs et pour votre peuple, afin que les grenouilles soient chassées loin de vous et de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et qu'elles ne demeurent que dans le fleuve.

10. Demain, répondit Pharaon. Je ferai, dit Moyse, ce que vous me demandez, afin que vous sachiez que rien n'est égal au Seigneur notre Dieu.

11. Les grenouilles se retireront de vous, de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et elles ne demeureront plus que dans le fleuve.

12. Moyse et Aaron étant sortis de devant Pharaon, Moyse cria au Seigneur pour *accomplir* la promesse qu'il avait faite à Pharaon de le délivrer des grenouilles au jour qu'il avait marqué.

13. Et le Seigneur fit ce que Moyse lui avait demandé; et les grenouilles moururent dans les maisons, dans les villages et dans les champs.

14. On les amassa en de grands monceaux, et la terre en fut infectée.

15. Mais Pharaon voyant qu'il avait un peu de relâche, appesantit son cœur, et il n'écouta point Moyse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

16. Alors le Seigneur dit à Moyse : Dites à Aaron : Etendez votre verge, et frappez la poussière de la terre, et que toute la terre de l'Egypte soit remplie de moucherons.

17. Ils firent ce que Dieu leur avait dit. Et Aaron tenant sa verge, étendit la main, et frappa la poussière de la terre, et les hommes et les bêtes furent tout couverts de moucherons, et toute la poussière de la terre fut changée en moucherons dans toute l'Egypte [5]. *Ps.* 104, 31.

per incantationes suas similiter, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.

8. Vocavit autem Pharao Moysen et Aaron, et dixit eis : Orate Dominum ut auferat ranas a me et a populo meo : et dimittam populum ut sacrificet Domino.

9. Dixitque Moyses ad Pharaonem : Constitue mihi quando deprecer pro te, et pro servis tuis, et pro populo tuo, ut abigantur ranæ a te, et a domo tua, et a servis tuis, et a populo tuo : et tantum in flumine remaneant.

10. Qui respondit : Cras. At ille : Juxta, inquit, verbum tuum faciam, ut scias quoniam non est sicut Dominus Deus noster.

11. Et recedent ranæ a te, et a domo tua, et a servis tuis, et a populo tuo : et tantum in flumine remanebunt.

12. Egressique sunt Moyses et Aaron a Pharaone : et clamavit Moyses ad Dominum pro sponsione ranarum quam condixerat Pharaoni.

13. Fecitque Dominus juxta verbum Moysi : et mortuæ sunt ranæ de domibus, et de villis, et de agris.

14. Congregaveruntque eas in immensos aggeres, et computruit terra.

15. Videns autem Pharao quod data esset requies, ingravavit cor suum, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Loquere ad Aaron : Extende virgam tuam, et percute pulverem terræ : et sint sciniphes in universa terra Ægypti.

17. Feceruntque ita. Et extendit Aaron manum, virgam tenens : percussitque pulverem terræ, et facti sunt sciniphes in hominibus, et in jumentis : omnis pulvis terræ versus est in sciniphes per totam terram Ægypti :

---

naturel, elles se répandirent sur terre, pénétrèrent jusque dans les appartements, et enfin qu'elles périrent comme elles avaient paru, d'une manière subite et dans le temps même que Pharaon avait fixé.

℣. 7. — [4] *Voy. pl. h.* c. 7, 11. — * Les magiciens firent aussi sortir des grenouilles du Nil ou de quelque marais; mais ils n'en firent sortir qu'un fort petit nombre. Ils purent se servir d'un appât, ou agir par le maléfice du démon.

℣. 17. — [5] * Les moucherons dont il est ici question étaient, selon toute appa-

18. Fecerunt que similiter malefici incantationibus suis, ut educerent sciniphes, et non potuerunt : erantque sciniphes tam in hominibus quam in jumentis.

19. Et dixerunt malefici ad Pharaonem : Digitus Dei est hic, induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos sicut præceperat Dominus.

20. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Consurge diluculo, et sta coram Pharaone : egredietur enim ad aquas, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

21. Quod si non dimiseris eum, ecce ego immittam in te, et in servos tuos, et in populum tuum, et in domos tuas, omne genus muscarum : et implebuntur domus Ægyptiorum muscis diversi generis, et universa terra in qua fuerint.

22. Faciamque mirabilem in die illa terram Gessen, in qua populus meus est, ut non sint ibi muscæ : et scias quoniam ego Dominus in medio terræ.

23. Ponamque divisionem inter populum meum et populum tuum : cras erit signum istud.

24. Fecitque Dominus ita. Et venit musca gravissima in domos Pharaonis et servorum ejus, et in omnem terram Ægypti : corruptaque est terra ab hujuscemodi muscis.

18. Les magiciens voulurent faire la même chose par leurs enchantements, et produire de ces moucherons; mais ils ne le purent[6]; les hommes et les bêtes en étaient couverts.

19. Ces magiciens dirent donc à Pharaon : C'est le doigt de Dieu qui agit ici. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit; et il n'écouta point Moyse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

20. Le Seigneur dit aussi à Moyse : Levez-vous dès la pointe du jour, et présentez-vous devant Pharaon; car il sortira pour aller sur l'eau, et vous lui direz : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

21. Que si vous ne le laissez point aller, je vais envoyer contre vous, contre vos serviteurs, contre votre peuple, et dans vos maisons, des mouches de toutes sortes[7]; et les maisons des Egyptiens, et tous les lieux où ils se trouveront, seront remplis de toutes sortes de mouches.

22. Et je rendrai en ce jour-là la terre de Gessen, où est mon peuple, une terre miraculeuse, où il ne se trouvera aucune de ces mouches, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur de toute la terre.

23. Je séparerai ainsi mon peuple d'avec votre peuple : demain ce miracle se fera.

24. Le Seigneur fit ce qu'il avait dit. Une multitude de mouches très-dangereuses vint dans les maisons de Pharaon, de ses serviteurs, et par toute l'Egypte; et la terre fut corrompue par cette sorte de mouches. *Sag.* 16, 9.

---

rence, d'espèces différentes; on croit cependant qu'il s'agit surtout des moucherons rampants. — Les moucherons naissent et se multiplient ordinairement dans les pays chauds, dans les endroits humides, marécageux, remplis de détritus ou de corps en putréfaction. Après la retraite des eaux du Nil, et même pendant qu'elles se retirent, il y en a beaucoup en Egypte; et nul doute qu'en cette occasion les amas de grenouilles mortes n'aient encore contribué à les multiplier. Mais à la manière dont les choses se passent ici, on voit clairement que le fléau n'avait pas une cause naturelle : ce n'était pas non plus la saison où les moustiques infestent d'ordinaire l'Egypte. — Cette plaie est distincte de la quatrième dont il est parlé v. 21.

ỳ. 18. — [6] * Cette impuissance des magiciens à imiter la troisième plaie était une faveur toute spéciale de Dieu, laquelle avait pour fin de convaincre Pharaon de la puissance du Dieu des Hébreux, que les enchanteurs reconnurent aussitôt.

ỳ. 21. — [7] * C'est ce que semble indiquer le mot hebr. *harob* (mixtion, mélange). On le traduit ordinairement avec la version grecque par *κυνομυῖαν, cynomyiam, muscam caninam, la mouche canine* : espèce de mouche dont la piqûre est douloureuse, et qui s'acharne sur sa proie sans qu'on puisse l'en éloigner. — Les mouches sont un fléau de tous les pays chauds, et l'Egypte, après la retraite des eaux du Nil, vers le mois de septembre ou d'octobre, en est infestée. Mais la plaie des mouches dont Moyse frappa l'Egypte, arriva au mois de février ou au commencement de mars, et ce fait, considéré dans toutes ses circonstances, est évidemment miraculeux. *Voy.* ỳ. 22. 23. 30. 21.

25. Alors Pharaon appela Moyse et Aaron, et leur dit : Allez sacrifier à votre Dieu dans ce pays-ci.

26. Moyse répondit : Cela ne se peut point faire; car nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu, des *animaux dont la mort paraîtrait* une abomination aux Egyptiens [8]. Que si nous tuons devant les yeux des Egyptiens ce qu'ils adorent, ils nous lapideront.

27. Nous irons dans le désert trois journées de chemin, et nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a commandé. *Pl. h.* 3, 18.

28. Et Pharaon lui dit : Je vous laisserai aller dans le désert pour sacrifier au Seigneur votre Dieu; mais n'allez donc pas plus loin : priez Dieu pour moi.

29. Moyse répondit : Je prierai le Seigneur aussitôt que je serai sorti d'auprès de vous, et demain toutes les mouches se retireront de Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple. Mais ne me trompez donc plus, en ne laissant point encore aller le peuple pour sacrifier au Seigneur.

30. Moyse étant sorti d'avec Pharaon, pria le Seigneur,

31. qui fit ce que Moyse lui avait demandé; et il chassa toutes les mouches de Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple, sans qu'il en restât une seule.

32. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, en sorte qu'il ne voulut point permettre encore pour cette fois que le peuple s'en allât.

25. Vocavitque Pharao Moysen et Aaron, et ait eis : Ite et sacrificate Deo vestro in terra hac.

26. Et ait Moyses : Non potest ita fieri : abominationes enim Ægyptiorum immolabimus Domino Deo nostro; quod si mactaverimus ea quæ colunt Ægyptii coram eis, lapidibus nos obruent.

27. Viam trium dierum pergemus in solitudinem : et sacrificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis.

28. Dixitque Pharao : Ego dimittam vos ut sacrificetis Domino Deo vestro in deserto : verumtamen longius ne abeatis, rogate pro me.

29. Et ait Moyses : Egressus a te, orabo Dominum : et recedet musca a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus cras : verumtamen noli ultra fallere, ut non dimittas populum sacrificare Domino.

30. Egressusque Moyses a Pharaone, oravit Dominum.

31. Qui fecit juxta verbum illius : et abstulit muscas a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus : non superfuit ne una quidem.

32. Et ingravatum est cor Pharaonis, ita ut nec hac quidem vice dimitteret populum.

CHAPITRE IX.

La peste, les ulcères, la grêle.

1. Le Seigneur dit à Moyse : Allez trouver Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous refusez *de m'obéir*, et si vous le retenez encore,

3. je vais étendre ma main sur vos champs; et les chevaux, les ânes, les chameaux, les

1. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et loquere ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

2. Quod si adhuc renuis, et retines eos :

3. ecce manus mea erit super agros tuos : et super equos, et

℣. 26. — [8] Notre sacrifice paraîtrait aux Egyptiens très-criminel, car nous sacrifions et nous offrons des animaux qu'ils honorent comme des dieux.

asinos, et camelos, et boves, et oves, pestis valde gravis.

4. Et faciet Dominus mirabile, inter possessiones Israel, et possessiones Ægyptiorum, ut nihil omnino pereat ex his quæ pertinent ad filios Israel.

5. Constituitque Dominus tempus dicens : Cras faciet Dominus verbum istud in terra.

6. Fecit ergo Dominus verbum hoc altera die : mortuaque sunt omnia animantia Ægyptiorum : de animalibus vero filiorum Israel nihil omnino periit.

7. Et misit Pharao ad videndum : nec erat quidquam mortuum de his quæ possidebat Israel. Ingravatumque est cor Pharaonis, et non dimisit populum.

8. Et dixit Dominus ad Moysen et Aaron : Tollite plenas manus cineris de camino, et spargat illum Moyses in cœlum coram Pharaone.

9. Sitque pulvis super omnem terram Ægypti : erunt enim in hominibus et jumentis ulcera, et vesicæ turgentes, in universa terra Ægypti.

10. Tuleruntque cinerem de camino, et steterunt coram Pharaone, et sparsit illum Moyses in cœlum : factaque sunt ulcera vesicarum turgentium in hominibus, et jumentis :

11. nec poterant malefici stare coram Moyse propter ulcera quæ in illis erant, et in omni terra Ægypti.

12. Induravitque Dominus cor

bœufs et les brebis seront frappés d'une peste très-dangereuse [1].

4. Et le Seigneur fera un miracle pour discerner ce qui appartient aux enfants d'Israël d'avec ce qui appartient aux Egyptiens, en sorte que de tout ce que possèdent les enfants d'Israël, rien ne périra.

5. Le Seigneur en a marqué lui-même le temps; et il déclare que ce sera demain qu'il fera cette merveille sur la terre.

6. Le Seigneur fit donc le lendemain ce qu'il avait dit : toutes les bêtes des Egyptiens moururent, et nulle de toutes celles des enfants d'Israël ne périt.

7. Pharaon envoya voir; et l'on trouva que rien n'était mort de tout ce que possédait Israël. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, et il ne laissa point aller le peuple.

8. Alors le Seigneur dit à Moyse et à Aaron : Prenez plein vos mains de la cendre qui est dans la cheminée, et que Moyse la jette au ciel devant Pharaon;

9. et que cette poussière se répande sur toute l'Egypte. Il s'en formera des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux par toute l'Egypte.

10. Ayant donc pris de la cendre de la cheminée, ils se présentèrent devant Pharaon, et Moyse la jeta au ciel; en même temps il se forma des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux.

11. Et les magiciens ne pouvaient se tenir devant Moyse, à cause des ulcères qui leur étaient venus [2], comme à tout le reste des Egyptiens.

12. Et le Seigneur endurcit le cœur de

ỳ. 3. — [1] * Les épizooties, les pestes et toutes les maladies qui attaquent les animaux ou les hommes, sont de tous les temps et de tous les lieux. Plût à Dieu que nous en eussions de nos jours des preuves moins convaincantes! Cependant il est vrai de dire que les pays du Levant, et en particulier l'Egypte, sur la fin de l'été, sont plus exposés à ces fléaux que les contrées du nord. Pour ce qui regarde l'Egypte en particulier, les miasmes qui s'élèvent du limon déposé par le Nil à son débordement, la mort des insectes qui périssent par essaims, peut-être aussi l'usage de certains fruits crus pour les hommes, et pour les animaux un mauvais fourrage, tout cela et bien d'autres causes tirées de l'hygiène ou du défaut de propreté, y occasionnent de fréquentes épidémies et épizooties. Mais ce n'est pas le cas de chercher dans ces maladies épidémiques la cause de la plaie de la peste, ou de celle des ulcères dont Moyse raconte ici l'origine et les effets : il est visible que, dans son récit, toutes les circonstances tiennent du surnaturel et du miracle (ỳ. 4. 7; 9-11). D'ailleurs on n'était pas alors dans la saison où les épizooties et les maladies épidémiques sévissent en Egypte. *Voy. pl. h.* 7, 20 et la rem.

ỳ. 11. — [2] * Les enchanteurs sont ici humiliés une troisième fois comme *pl. n.* 7, 12, lorsque leurs verges furent dévorées par la verge d'Aaron, et 8, 18, où ils reconnurent eux-mêmes leur impuissance.

Pharaon, et il n'écouta point Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moyse.

13. Et le Seigneur dit *encore* à Moyse : Levez-vous dès le point du jour, et présentez-vous devant Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

14. Car c'est maintenant que je vais faire ndre toutes mes plaies sur votre cœur, sur vos serviteurs et sur votre peuple, afin que vous sachiez que nul n'est semblable à moi dans toute la terre.

15. C'est maintenant que je vais étendre ma main, et frapper de peste [3], vous et votre peuple, et vous périrez de dessus la terre.

16. Car je vous ai établi pour faire éclater en vous ma toute-puissance, et pour rendre mon nom célèbre dans toute la terre [4].

17. Quoi! vous retenez encore mon peuple, et vous ne voulez pas le laisser aller?

18. Demain, à cette même heure, je ferai pleuvoir une horrible grêle, et telle qu'on n'en a point vu de semblable dans l'Egypte, depuis qu'elle est fondée, jusqu'aujourd'hui.

19. Envoyez donc dès maintenant à la campagne, et faites-en retirer vos bêtes et tout ce que vous y avez; car et les hommes et les bêtes, et toutes les choses qui se trouveront dehors et qu'on n'aura point retirées des champs, mourront étant frappées de la grêle.

20. Ceux d'entre les serviteurs de Pharaon qui craignirent la parole du Seigneur, firent retirer leurs serviteurs et leurs bêtes dans leurs maisons.

21. Mais ceux qui négligèrent ce que le Seigneur avait dit, laissèrent leurs serviteurs et leurs bêtes dans les champs.

22. Alors le Seigneur dit à Moyse : étendez votre main vers le ciel, afin qu'il tombe une grêle dans toute l'Egypte sur les hommes, sur les bêtes et sur toute l'herbe de la campagne.

23. Moyse ayant levé sa verge vers le ciel, le Seigneur fit fondre la grêle sur la terre au milieu des tonnerres et des feux qui brill-

Pharaonis, et non audivit eos, sicut locutus est Dominus ad Moysen.

13. Dixitque Dominus ad Moysen : Mane consurge, et sta coram Pharaone, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

14. Quia in hac vice mittam omnes plagas meas super cor tuum, et super servos tuos, et super populum tuum : ut scias quod non sit similis mei in omni terra.

15. Nunc enim extendens manum percutiam te et populum tuum peste, peribisque de terra.

16. Idcirco autem posui te, ut ostendam in te fortitudinem meam, et narretur nomen meum in omni terra.

17. Adhuc retines populum meum : et non vis dimittere eum?

18. En pluam cras hac ipsa hora grandinem multam nimis, qualis non fuit in Ægypto, a die qua fundata est, usque in præsens tempus.

19. Mitte ergo jam nunc, et congrega jumenta tua, et omnia quæ habes in agro : homines enim, et jumenta, et universa quæ inventa fuerint foris, nec congregata de agris, ceciderit que super ea grando, morientur.

20. Qui timuit verbum Domini de servis Pharaonis, fecit confugere servos suos et jumenta in domos :

21. qui autem neglexit sermonem Domini, dimisit servos suos et jumenta in agris.

22. Et dixit dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cœlum, ut fiat grando in universa terra Ægypti super homines, et super jumenta, et super omnem herbam agri in terra Ægypti.

23. Extenditque Moyses virgam in cœlum, et Dominus dedit tonitrua, et grandinem, ac discurren-

---

v. 15. — [3] Sous le nom de peste on doit entendre ici toutes les plaies que Dieu fit tomber sur Pharaon, depuis ce moment jusqu'à son extermination dans la mer Rouge.

v. 16. — [4] Si Dieu souffre les méchants, ce n'est pas sans utilité; c'est qu'ils servent d'avertissement et d'épreuve aux bons (Aug.). Voy. *Rom.* 9, 17. 22.

tia fulgura super terram : pluitque Dominus grandinem super terram Ægypti.

24. Et grando et ignis mista pariter ferebantur : tantæque fuit magnitudinis, quanta ante nunquam apparuit in universa terra Ægypti ex quo gens illa condita est.

25. Et percussit grando in omni terra Ægypti cuncta quæ fuerunt in agris, ab homine usque ad jumentum : cunctamque herbam agri percussit grando, et omne lignum regionis confregit.

26. Tantum in terra Gessen, ubi erant filii Israel, grando non cecidit.

27. Misitque Pharao, et vocavit Moysen et Aaron, dicens ad eos : Peccavi etiam nunc : Dominus justus : ego et populus meus, impii.

28. Orate Dominum ut desinant tonitrua Dei et grando ut dimittam vos, et nequaquam hic ultra manebitis.

29. Ait Moyses : Cum egressus fuero de urbe, extendam palmas meas ad Dominum, et cessabunt tonitrua, et grando non erit : ut scias quia Domini est terra.

30. Novi autem, quod et tu, et servi tui, necdum timeatis Dominum Deum.

31. Linum ergo et hordeum læsum est, eo quod hordeum esset virens, et linum jam folliculos germinaret :

32. triticum autem et far non sunt læsa, quia serotina erant.

33. Egressusque Moyses a Pharaone ex urbe, tetendit manus ad Dominum : et cessaverunt tonitrua et grando, nec ultra stillavit pluvia super terram

laient de toutes parts : le Seigneur fit pleuvoir la grêle sur la terre d'Egypte[5]. *Sag.* 16, 16. 19, 19.

24. La grêle et le feu mêlés l'un avec l'autre tombaient ensemble; et cette grêle fut d'une telle grosseur, qu'on n'en avait jamais vu auparavant de semblable dans toute l'étendue de l'Egypte, depuis l'établissement de son peuple.

25. Dans tout le pays de l'Egypte la grêle frappa de mort tout ce qui se trouva dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux bêtes. Elle fit mourir toute l'herbe de la campagne, et elle rompit tous les arbres.

26. Il n'y eut qu'au pays de Gessen où étaient les enfants d'Israel, que cette grêle ne tomba point.

27. Alors Pharaon envoya appeler Moyse et Aaron, et leur dit : J'ai péché encore cette fois : le Seigneur est juste; moi et mon peuple nous sommes des impies.

28. Priez le Seigneur, afin qu'il fasse cesser ces grands tonnerres et la grêle, et que je vous laisse aller, sans que vous demeuriez ici davantage.

29. Moyse lui répondit : Quand je serai sorti de la ville, j'élèverai mes mains vers le Seigneur; et les tonnerres cesseront, et il n'y aura plus de grêle, afin que vous sachiez que la terre est au Seigneur.

30. Mais je sais que vous ne craignez point encore le Seigneur Dieu, ni vous, ni vos serviteurs.

31. Le lin et l'orge furent donc gâtés, parce que l'orge avait déjà poussé son épi, et que le lin commençait à monter en graine.

32. Mais le froment et les blés ne furent point gâtés, parce qu'ils étaient plus tardifs[6].

33. Après que Moyse eut quitté Pharaon et fut sorti de la ville, il éleva les mains vers le Seigneur; et les tonnerres et la grêle cessèrent, sans qu'il tombât plus une goutte d'eau sur la terre.

ỳ. 23. — [5] * Il tombe assez ordinairement de la grêle en Egypte durant les mois de janvier, de février et de mars; néanmoins il n'en tombe pas tous les ans, ni à jour fixe, comme Moyse, éclairé de Dieu, prédit ici qu'elle tombera. La grêle ordinaire n'a point non plus les effets désastreux qui sont ici marqués, et surtout elle ne fait point d'exception (ỳ. 26). — Le verset 19 nous montre d'ailleurs comment Dieu, alors même qu'il se voit contraint de laisser tomber les coups de sa justice, les adoucit par sa miséricorde, ce qui a fait dire à saint Augustin : Telle est la bonté de Dieu : alors même qu'il se met en colère, il tempère sa colère par sa miséricorde, et adoucit ainsi le châtiment.

ỳ. 32. — [6] * En Egypte, comme dans la Palestine, l'orge mûrit ordinairement au mois de mars, et le froment et le blé au mois d'avril ou au commencement de mai : les céréales ne demeurent guère au-delà de six mois en terre. L'accroissement du Nil commence immédiatement après la récolte.

34. Mais Pharaon voyant que la pluie, la grêle et les tonnerres étaient cessés, augmenta encore son péché.

35. Son cœur et celui de ses serviteurs ppesantit et s'endurcit de plus en plus; et ne laissa point aller les enfants d'Israël, elon que le Seigneur l'avait ordonné par oyse.

34. Videns autem Pharao quod cessasset pluvia, et grando et tonitrua, auxit peccatum :

35. et ingravatum est cor ejus, et servorum illius, et induratum nimis : nec dimisit filios Israel, sicut præceperat Dominus per manum Moysi.

CHAPITRE X.

Sauterelles, ténèbres.

1. Alors le Seigneur dit à Moyse . Allez trouver Pharaon; car j'ai endurci son cœur et celui de ses serviteurs, afin que je fasse éclater les prodiges de ma puissance en sa personne [1],

2. et que vous racontiez à vos enfants et aux enfants de vos enfants, de combien de plaies j'ai frappé les Egyptiens, et combien de merveilles j'ai faites parmi eux, et que vous sachiez que je suis le Seigneur [2].

3. Moyse et Aaron vinrent donc trouver Pharaon, et lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Jusqu'à quand refuserez-vous de vous assujettir à moi ? laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

4. Que si vous résistez encore, et si vous ne voulez pas le laisser aller, je ferai venir demain des sauterelles dans votre pays [3]. *Sag.* 16, 9.

5. qui couvriront la surface de la terre [4], en sorte qu'elle ne paraîtra plus, et qui mangeront tout ce que la grêle n'aura pas gâté : car elles rongeront tous les arbres qui poussent dans les champs.

6. Elles rempliront vos maisons, les maisons de vos serviteurs et de tous les Egyp-

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem : ego enim induravi cor ejus, et servorum illius : ut faciam signa mea hæc in eo,

2. et narres in auribus filii tui, et nepotum tuorum, quoties contriverim Ægyptios, et signa mea fecerim in eis : et sciatis quia ego Dominus.

3. Introierunt ergo Moyses et Aaron ad Pharaonem, et dixerunt ei : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Usquequo non vis subjici mihi? dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.

4. Sin autem resistis, et non vis dimittere eum : ecce ego inducam cras locustam in fines tuos :

5. quæ operiat superficiem terræ, ne quidquam ejus appareat, sed comedatur quod residuum fuerit grandini : corrodet enim omnia ligna quæ germinant in agris.

6. Et implebunt domos tuas, et servorum tuorum, et omnium

℣. 1. — [1] * *Voy. pl. h.* 4, 2. note.

℣. 2. — [2] * Les plaies dont Dieu frappa l'Egypte avaient ainsi, dans ses desseins providentiels, une double fin : la première, de contraindre Pharaon à laisser partir son peuple; la seconde, de graver profondément dans le cœur des Israélites la conviction que le Dieu d'Israël était le seul vrai Dieu.

℣. 4. — [3] * En Egypte, comme dans la Palestine, et en général dans les contrées environnantes, les sauterelles sont pour les récoltes un des plus terribles fléaux. Par rapport à l'Egypte, elles y viennent d'Arabie ou de la Nubie, car elles ne naissent pas dans l'Egypte même. Comp. *Joël*, 1, 4. 2, 2-8 et les notes. — L'espèce de sauterelles dont il s'agit ici est l'*arbeh*, mot hébreu qui signifie *multitude, multiplication*, ou *qui se multiplie*, parce que ces sauterelles vont ordinairement en essaims épais et considérables.

℣. 5. — [4] * Dans l'hébr. : l'œil de la terre, — ce que les uns entendent dans le sens de la Vulgate, les autres des rayons du soleil, comme si Moyse eût voulu dire que ces nuées de sauterelles obscurciraient l'air.

Ægypliorum : quantam non viderunt patres tui, et avi, ex quo orti sunt super terram, usque in præsentem diem. Avertitque se, et egressus est a Pharaone.

7. Dixerunt autem servi Pharaonis ad eum : Usquequo patiemur hoc scandalum : dimitte homines, ut sacrificent Domino Deo suo : nonne vides quod pericrit Ægyptus?

8. Revocaveruntque Moysen et Aaron ad Pharaonem : qui dixit eis : Ite, sacrificate Domino Deo vestro : quinam sunt quiituri sunt?

9. Ait Moyses : Cum parvulis nostris et senioribus pergemus, cum filiis et filiabus, cum ovibus et armentis : est enim solemnitas Domini Dei nostri.

10. Et respondit Pharao : Sic Dominus sit vobiscum, quomodo ego dimittam vos, et parvulos vestros. Cui dubium est quod pessime cogitetis?

11. Non fiet ita, sed ite tantum viri, et sacrificate Domino : hoc enim et ipsi petistis. Statimque ejecti sunt de conspectu Pharaonis.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam super terram Ægypti ad locustam, ut ascendat super eam, et devoret omnem herbam quæ residua fuerit grandini.

13. Et extendit Moyses virgam super terram Ægypti : et Dominus induxit ventum urentem tota die illa et nocte : et mane facto, ventus urens levavit locustas.

14. Quæ ascenderunt super universam terram Ægypti : et sederunt in cunctis finibus Ægyptiorum innumerabiles, quales ante illud tempus non fuerant, nec postea futuræ sunt.

tiens; en sorte que ni vos pères, ni vos aïeuls n'en ont jamais vu une si grande quantité, depuis le temps qu'ils sont nés sur la terre jusqu'aujourd'hui. Moyse se détourna aussitôt de devant Pharaon, et se retira. *Sag.* 16, 9.

7. Mais les serviteurs de Pharaon dirent à ce prince : Jusqu'à quand souffrirons-nous ce scandale? Laissez aller ces gens-là, afin qu'ils sacrifient au Seigneur leur Dieu. Ne voyez-vous pas que l'Egypte est toute perdue?

8. Ils rappelèrent donc Moyse et Aaron pour parler à Pharaon, qui leur dit : Allez sacrifier au Seigneur votre Dieu; mais qui sont ceux qui y doivent aller?

9. Moyse lui répondit : Nous irons avec nos petits enfants et nos vieillards, avec nos fils et nos filles, avec nos brebis et tous nos troupeaux : car c'est la fête solennelle du Seigneur notre Dieu[5].

10. Pharaon lui répartit : Que le Seigneur soit avec vous, en la même manière que je vous laisserai aller avec vos petits enfants[6]. Qui doute que vous n'ayez en cela un très-mauvais dessein?

11. Il n'en sera pas ainsi; mais allez seulement, vous autres hommes, et sacrifiez au Seigneur; car c'est ce que vous avez demandé vous-mêmes[7]. Et aussitôt ils furent chassés de devant Pharaon.

12. Alors le Seigneur dit à Moyse : Etendez votre main sur l'Egypte pour faire venir les sauterelles, afin qu'elles montent sur la terre et qu'elles dévorent toute l'herbe qui est restée après la grêle. *Ps.* 104, 34.

13. Moyse étendit donc sa verge sur la terre d'Egypte, et le Seigneur fit souffler un vent brûlant[8] tout le jour et toute la nuit. Le matin ce vent brûlant fit élever les sauterelles,

14. qui vinrent fondre sur toute l'Egypte, s'arrêtèrent dans toutes les terres des Egyptiens en une quantité si effroyable, que ni devant ni après on n'en vit jamais un si grand nombre.

ỳ. 9. — [5] Tout notre peuple doit prendre part à la fête que nous souhaitons célébrer en l'honneur de notre Dieu; nos troupeaux mêmes doivent partir avec nous, afin que nous puissions choisir parmi eux les victimes.

ỳ. 10. — [6] Ces paroles contiennent une moquerie amère. Puisse votre Dieu remplir vos vœux aussi bien que moi! — voulant dire qu'il se garderait bien de condescendre à leur demande.

ỳ. 11. — [7] Moyse avait demandé que Pharaon laissât partir non-seulement les hommes, mais tout le peuple avec leurs troupeaux. *Pl. h.* 8, 1. 26. 27. 9, 1. etc.

ỳ. 13. — [8] Dans l'hébr : un vent d'Orient. Voy. *Joël*, 1, 4.

15. Elles couvrirent toute la surface de la terre, et gâtèrent tout. Elles mangèrent toute l'herbe et tout ce qui se trouva de fruits sur les arbres qui étaient échappés à la grêle; et il ne resta absolument rien de vert, ni sur les arbres, ni sur les herbes de la terre dans toute l'Egypte.

16. C'est pourquoi Pharaon se hâta de faire venir Moyse et Aaron, et il leur dit : J'ai péché contre le Seigneur votre Dieu et contre vous.

17. Mais pardonnez-moi ma faute encore cette fois, et priez le Seigneur votre Dieu, afin qu'il retire de moi cette mort.

18. Moyse étant sorti de devant Pharaon, pria le Seigneur,

19. qui, ayant fait souffler un vent très-violent du côté de l'occident[9] enleva les sauterelles, et les jeta dans la mer Rouge. Il n'en demeura pas une seule dans toute l'Egypte.

20. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, et il ne laissa point encore aller les enfants d'Israël.

21. Le Seigneur dit donc à Moyse : Etendez votre main vers le ciel, et qu'il se forme sur la terre de l'Egypte des ténèbres si épaisses, qu'elles soient palpables[10].

22. Moyse étendit sa main vers le ciel, et des ténèbres horribles couvrirent toute la terre de l'Egypte pendant trois jours [11].

23. Nul ne vit son frère, ni ne se remua du lieu où il était; mais le jour luisait partout où habitaient les enfants d'Israël. *Sag.* 17, 2. 18, 1.

24. Alors Pharaon fit venir Moyse et Aaron, et leur dit : Allez sacrifier au Seigneur; que vos brebis seulement et vos troupeaux demeurent ici, et que vos petits enfants aillent avec vous.

25. Moyse lui répondit : Vous nous don-

15. Operueruntque universam superficiem terræ, vastantes omnia. Devorata est igitur herba terræ, et quidquid pomorum in arboribus fuit, quæ grando dimiserat : nihilque omnino virens relictum est in lignis et in herbis terræ in cuncta Ægypto.

16. Quam ob rem festinus Pharao vocavit Moysen et Aaron, et dixit eis : Peccavi in Dominum Deum vestrum, et in vos.

17. Sed nunc dimittite peccatum mihi etiam hac vice, et rogate Dominum Deum vestrum, ut auferat a me mortem istam.

18. Egressusque Moyses de conspectu Pharaonis, oravit Dominum.

19. Qui flare fecit ventum ab occidente vehementissimum, et arreptam locustam projecit in mare Rubrum : non remansit ne una quidem in cunctis finibus Ægypti.

20. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel.

21. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cœlum : et sint tenebræ super terram Ægypti, tam densæ ut palpari queant.

22. Extenditque Moyses manum in cœlum : et factæ sunt tenebræ horribiles in universa terra Ægypti tribus diebus.

23. Nemo vidit fratrem suum, nec movit se de loco in quo erat : ubicumque autem habitabant filii Israel, lux erat.

24. Vocavitque Pharao Moysen et Aaron, et dixit eis : Ite, sacrificate Domino : oves tantum vestræ et armenta remaneant, parvuli vestri eant vobiscum.

25. Ait Moyses : Hostias quoque

℣. 19. — [9] * Dans l'hébr. : du côté de la mer — de la mer Méditerranée qui, par rapport à l'Egypte, est au couchant et au nord.

℣. 21. — [10] c'est-à-dire le nuage épais qui les occasionnera. Voy. *Sagesse*, 17, 4. 5. *Ps.* 77, 49.

℣. 22. — [11] * Le Samum, ou vent du désert, qui ordinairement souffle en Egypte entre la fête de Pâques et celle de la Pentecôte, cause quelquefois, par la chaleur brûlante qu'il occasionne et la poussière qu'il soulève, de véritables ténèbres : c'est à peine si l'on peut voir à quelques pas devant soi. Il ne dure que trois ou quatre jours avec une grande violence; mais il est toujours fort dangereux, et devient souvent pestilentiel. — Il n'est pas marqué que les ténèbres, qui formèrent la neuvième plaie, eussent été occasionnées par aucun vent; en outre elles précédèrent l'époque où le Samum souffle, et elles ne se répandirent pas dans les lieux où habitaient les Hébreux (℣. 23).

et holocausta dabis nobis, quæ offeramus Domino Deo nostro.

26. Cuncti greges pergent nobiscum : non remanebit ex eis ungula : quæ necessaria sunt in cultum Domini Dei nostri : præsertim cum ignoremus quid debeat immolari, donec ad ipsum locum perveniamus.

27. Induravit autem Dominus cor Pharaonis, et noluit dimittere eos.

28. Dixitque Pharao ad Moysen : Recede a me, et cave ne ultra videas faciem meam : quocumque die appparueris mihi, morieris.

29. Respondit Moyses . Ita fiet ut locutus es, non videbo ultra faciem tuam.

nerez aussi des hosties et des holocaustes, pour les offrir au Seigneur notre Dieu.

26. Tous nos troupeaux marcheront avec nous, et il ne demeurera pas seulement une corne de leurs pieds, parce que nous en avons nécessairement besoin pour le culte du Seigneur notre Dieu; et d'autant plus que nous ne savons pas ce qui lui doit être immolé, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au lieu même[12].

27. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, et il ne voulut point les laisser aller.

28. Pharaon dit donc à Moyse : Retirez-vous, et gardez-vous bien de paraître jamais devant moi; car en quelque jour que ce soit que vous vous montriez à moi, vous mourrez.

29. Moyse lui répondit : Ce que vous ordonnez sera fait; je ne verrai plus jamais votre visage[13].

CHAPITRE XI.

Menace de mort contre tous les premiers-nés.

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Adhuc una plaga tangam Pharaonem et Ægyptum, et post hæc dimittet vos, et exire compellet.

2. Dices ergo omni plebi ut postulet vir ab amico suo, et mulier a vicina sua, vasa argentea et aurea.

3. Dabit autem Dominus gratiam populo suo coram Ægyptiis. Virque Moyses vir magnus valde in terra Ægypti coram servis Pharaonis et omni populo.

4. Et ait : Hæc dicit Dominus :

1. Le Seigneur dit à Moyse : Je ne frapperai plus Pharaon et l'Egypte que d'une seule plaie; et après cela il vous laissera aller, et vous pressera même de sortir.

2. Vous direz donc à tout le peuple : Que chaque homme demande à son ami[1], et chaque femme à sa voisine, des vases d'argent et d'or. *Pl. h.* 3, 22. *Pl. b.* 12, 35.

3. Et le Seigneur fera trouver grâce à son peuple devant les Egyptiens[2]. Or Moyse était devenu très-grand dans toute l'Egypte, tant aux yeux des serviteurs de Pharaon, que de tout son peuple[3] *Eccli.* 45, 1.

4. Et il dit[4] : Voici ce que dit le Seigneur :

ỳ. 26. — [12] * Moyse dit vrai, mais il ne dit pas toute la vérité; il cèle ce que la prudence lui commandait de celer.

ỳ. 29. — [13] sans être appelé par vous. — * Il semble qu'avant de se retirer de devant Pharaon, Moyse dit encore les paroles du ch. 11, 4-9.

ỳ. 2. — [1] * Le mot hébreu signifie ami, il est vrai, mais il se met aussi pour *voisin*, et en général pour le prochain.

ỳ. 3. — [2] afin qu'ils ne fassent aucune difficulté de vous tout donner pour le jour de la fête. — * Le peuple égyptien, ni les gens de Pharaon, n'étaient pas opposés au départ des Israélites (*pl. h.* 10, 7). — La considération dont jouissait Moyse était surtout fondée sur les prodiges éclatants qu'il avait opérés.

[3] La considération dont jouissait Moyse contribua à disposer les Egyptiens à remettre volontiers leurs vases.

ỳ. 4. — [4] avant qu'il se retirât de devant Pharaon; car ce qui est dit ỳ. 1. 2. 3. lui fut révélé avant sa sortie.

Je sortirai sur le minuit [5], et je parcourrai l'Egypte [6];

5. et tous les premiers-nés mourront dans les terres des Egyptiens, depuis le premier-né de Pharaon qui est assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la servante qui tourne la meule dans le moulin, et jusqu'aux premiers-nés des bêtes.

6. Il s'élèvera un grand cri dans toute l'Egypte, et tel que ni devant ni après il n'y en eut et n'y en aura jamais un semblable.

7. Mais parmi tous les enfants d'Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, on n'entendra pas seulement un chien crier, afin que vous sachiez combien grand est le miracle par lequel le Seigneur discerne Israël d'avec les Egyptiens [7].

8. Alors tous vos serviteurs que vous voyez ici viendront à moi, et ils m'adoreront en disant : Sortez, vous et tout le peuple qui vous est soumis. Et après cela nous sortirons.

9. Et *Moyse* se retira de devant Pharaon dans une très-grande colère. Or le Seigneur dit à Moyse : Pharaon ne vous écoutera point, afin qu'il se fasse un grand nombre de prodiges dans l'Egypte.

10. Moyse et Aaron firent devant Pharaon tous les prodiges qui sont écrits *dans ce livre*. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon; et il ne permit point aux enfants d'Israël de sortir de ses terres.

Media nocte egrèdiar in Ægyptum,

5. et morietur omne primogenitum in terra Ægyptiorum, a primogenito Pharaonis qui sedet in solio ejus, usque ad primogenitum ancillæ quæ est ad molam, et omnia primogenita jumentorum.

6. Eritque clamor magnus in universa terra Ægypti, qualis nec ante fuit, nec postea futurus est.

7. Apud omnes autem filios Israel non mutiet canis ab homine usque ad pecus : ut sciatis quanto miraculo dividat Dominus Ægyptios et Israel.

8. Descendentque omnes servi tui isti ad me, et adorabunt me, dicentes : Egredere tu, et omnis populus qui subjectus est tibi : post hæc egrediemur.

9. Et exivit a Pharaone iratus nimis. Dixit autem Dominus ad Moysen : Non audiet vos Pharao, ut multa signa fiant in terra Ægypti.

10. Moyses autem et Aaron fecerunt omnia ostenta quæ scripta sunt, coram Pharaone. Et induravit Dominus cor Pharaonis. nec dimisit filios Israel de terra sua.

CHAPITRE XII.

L'agneau pascal. Mort des premiers-nés. Commencement du départ.

1. Le Seigneur dit aussi à Moyse et à Aaron dans l'Egypte :

2. Ce mois-ci [1] sera pour vous le commen-

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen et Aaron in terra Ægypti :

2. Mensis iste, vobis princi-

---

[5] * de la nuit prochaine, à savoir celle qui suivit le quatorzième jour du mois de Nisan (*Voy.* 12, 12, etc.).

[6] Je viendrai en Egypte. Voy. 1. *Moys.* 11, 5. et les notes.

℣. 7. — [7] * Le texte samaritain, ici et au ℣. 3, ajoute quelques réflexions qui ne se lisent pas dans le texte hébreu. Selon D. Calmet, ces additions paraîtraient être authentiques; mais d'après les meilleurs critiques, ce sont des gloses ajoutées au texte primitif. Et en effet, il ne faut que les lire pour s'apercevoir que ce sont des hors-d'œuvre qui s'éloignent également et du style de Moyse et du laconisme qu'on retrouve dans tout ce qui sort de la bouche de Dieu. — *On n'entendra pas un chien crier*; expression proverbiale, pour dire : il règnera une profonde paix et une tranquillité parfaite.

℣. 2. — [1] appelé Nisan, qui correspond à la moitié de notre mois de mars et à la moitié d'avril. — * Ce mois ne fut appelé Nisan que depuis le retour de la captivité; avant cette époque, il s'appelait le mois *Abib* (*pl. b.* 13, 4), c'est-à-dire le mois

pium mensium : primus erit in mensibus anni.

3. Loquimini ad universum cœtum filiorum Israel, et dicite eis : Decima die mensis hujus tollat unusquisque agnum per familias et domos suas.

4. Sin autem minor est numerus ut sufficere possit ad vescendum agnum, assumet vicinum suum qui junctus est domui suæ, juxta numerum animarum quæ sufficere possunt ad esum agni.

5. Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus : juxta quem ritum tolletis et hœdum.

6. Et servabitis eum usque ad quartam decimam diem mensis hujus : immolabitque eum universa multitudo filiorum Israel ad vesperam.

7. Et sument de sanguine ejus, ac ponent super utrumque postem, et in superliminaribus domorum, in quibus comedent illum.

8. Et edent carnes nocte illa assas igni, et azymos panes cum lactucis agrestibus.

9. Non comeditis ex eo erudum quid, nec coctum aqua, sed tan-

cement des mois : ce sera le premier des mois de l'année[2].

3. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites leur : Qu'au dixième jour de ce mois[3] chacun prenne un agneau[4] pour sa famille et pour sa maison.

4. Que s'il n'y a pas dans la maison assez de personnes pour manger l'agneau, il en prendra de chez son voisin, dont la maison tient à la sienne[5], autant qu'il en faut pour pouvoir manger l'agneau[6].

5. Cet agneau sera sans tache[7] ; ce sera un mâle, et il n'aura qu'un an[8]. Vous pourrez aussi prendre un chevreau qui ait ces mêmes qualités[9].

6. Vous le garderez jusqu'au quatorzième jour de ce mois, et toute la multitude des enfants d'Israël l'immolera au soir[10].

7. Ils prendront de son sang, et ils en mettront sur l'un et l'autre poteau, et sur le haut des portes des maisons où ils mangeront.

8. Et cette même nuit ils en mangeront la chair rôtie au feu, et des pains sans levain[11], avec des laitues sauvages[12].

9. Vous n'en mangerez rien qui soit cru, ou qui ait été cuit dans l'eau, mais seule-

---

des épis. — Il paraît que l'année sacrée fut instituée par Moyse, et qu'avant cette institution les Israélites ne connaissaient que l'année civile. Celle-ci commençait au mois de *Thisri*, qui correspondait à la dernière moitié de septembre et à la première d'octobre. Voy. 3. *Moys.* 23, 5 et la note.

[2] de l'année ecclésiastique; car l'année civile commençait en automne.

ỳ. 3. — [3] On le mangea le quatorze (*voy.* ỳ. 6).

[4] * Le mot hébreu est *sceh*, qui signifie aussi bien une chèvre qu'une brebis (ỳ. 5).

ỳ. 4. — [5] Que chacun invite un nombre suffisant de personnes pour manger l'agneau.

[6] * Selon les rabbins, qui sont d'accord en cela avec Josèphe, il ne devait pas y avoir moins de dix personnes pour manger un agneau pascal, et souvent il s'en trouvait jusqu'à vingt.

ỳ 5. — [7] * Dans l'hébr. : *thamim*, entier, intègre, parfait, sans défaut. Il ne s'agit point ici des taches qui pouvaient exister dans la couleur du poil. Comp. 3. *Moys.* 22, 19. 20.

[8] * Le mâle, parmi les animaux, est ordinairement préférable à la femelle. On pouvait offrir un agneau dès qu'il avait atteint huit jours; mais il ne devait pas avoir plus d'un an. 3. *Moys.* 22, 19-27.

[9] au lieu d'un agneau.

ỳ. 6. — [10] Dans l'hébreu : entre les deux soirs, c'est-à-dire entre le déclin et le coucher du soleil. — * Les Hébreux faisaient commencer le jour civil au coucher du soleil. Voy. 1. *Moys.* 1, 5. note 8. — Et ceci peut servir à expliquer pourquoi il est dit tantôt que Jésus-Christ et les Juifs immolèrent la Pâque le quatorzième jour, tantôt qu'ils l'immolèrent le quinzième jour.

ỳ. 8. — [11] * Les pains sans levain étaient des espèces de petits gâteaux faits seulement de fleur de farine et d'eau. Ils sont considérés comme les symboles de l'incorruptibilité et de la justice. 1. *Cor.* 5, 8. — Les herbes amères étaient destinées à rappeler au peuple les jours de ses épreuves.

[12] une espèce de salade amère.

ment rôti au feu. Vous en mangerez la tête avec les pieds et les intestins.

10. Et il n'en demeurera rien jusqu'au matin. Que s'il en reste quelque chose, vous le brûlerez au feu [13].

11. Voici comment vous le mangerez : Vous ceindrez vos reins; vous aurez aux pieds des souliers, et un bâton à la main [14], et vous mangerez à la hâte : car c'est la Pâque, c'est-à-dire le passage [15] du Seigneur [16].

12. Je passerai cette nuit-là par l'Egypte; je frapperai dans les terres des Egyptiens tous les premiers-nés, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, et j'exercerai mes jugements sur tous les dieux de l'Egypte [17], moi qui suis le Seigneur.

13. Or le sang sera un signe qui me fera connaître les maisons où vous demeurerez; je verrai ce sang, et je passerai outre; et la plaie de mort ne vous touchera point, lorsque j'en frapperai toute l'Egypte.

14. Ce jour vous sera un monument éternel [18], et vous le célébrerez de race en race par un culte perpétuel, comme une fête solennelle à la gloire du Seigneur [19].

15. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours; dès le premier jour il ne se trouvera point de levain dans vos maisons. Quiconque mangera du pain avec du levain depuis le premier jour jusqu'au septième, perira du milieu d'Israël [20].

16. Le premier jour sera saint et solennel, et le septième sera également une fête véné-

tum assum igni : caput cum pedibus ejus et intestinis vorabitis.

10. Nec remanebit quidquam ex eo usque mane; si quid residuum fuerit, igne comburetis.

11. Sic autem comedetis illum : renes vestros accingetis, et calceamenta habebitis in pedibus tenentes baculos in manibus, comedetis festinanter : est enim Phase (id est transitus) Domini.

12. Et transibo per terram Ægypti nocte illa, percutiamque omne primogenitum in terra Ægypti ab homine usque ad pecus : et in cunctis diis Ægypti faciam judicia, ego Dominus.

13. Erit autem sanguis vobis in signum in ædibus in quibus eritis : et videbo sanguinem, et transibo vos : nec erit in vobis plaga disperdens quando percussero terram Ægypti.

14. Habebitis autem hunc diem in monumentum : et celebrabitis eam solemnem Domino in generationibus vestris cultu sempiterno.

15. Septem diebus azyma comedetis : in die primo non erit fermentum in domibus vestris : quicumque comederit fermentatum, peribit anima illa de Israel, a primo die usque ad diem septimum.

16. Dies prima erit sancta atque solemnis, et dies septima eadem

---

℣. 10. — [13] * On ne devait en manger que ce qui était mangeable; la peau, les os, les ongles et tout ce qui dans l'animal ne pouvait servir à l'usage de l'homme, était consumé par le feu, afin de prévenir toute profanation de la part des étrangers.

℣. 11. — [14] comme des voyageurs, afin de pouvoir partir incontinent après l'avoir mangé.

[15] Vous le mangerez dans un équipement de voyageurs, et promptement, parce que bientôt aura lieu le passage du Seigneur, après lequel vous devrez partir. C'est à cause de ce passage (℣. 12. 13.) devant les maisons dans lesquelles l'agneau était mangé, que l'agneau même s'appelle *le passage* (Hébr. : *Pesach*; Chald. : *Pascha*; Grec et Lat. : *Pascha*), *l'agneau du passage*. — En allemand il se nomme *Osterlamm* l'*Ostern*, c'est-à-dire *l'agneau de l'Orient, du Levant*.

[16] * « C'est-à-dire le passage du Seigneur » n'est pas dans l'hébreu.

℣. 12. — [17] Selon saint Jérôme, cette nuit-là même toutes les idoles des Egyptiens tombèrent à terre. Mais par les idoles on peut entendre les principaux, les serviteurs de Pharaon.

℣. 14. — [18] du passage.

[19] Ce culte de Dieu dure encore, et il durera jusqu'à la fin des temps; car les chrétiens aussi célèbrent le passage, la clémence du Seigneur, non plus à la vérité par la participation à un agneau charnel, mais en union et en participation à leur véritable agneau pascal, Jésus-Christ. Voy. 1. *Cor.* 5. 7.

℣. 15. — [20] * il ne fera plus partie de mon peuple : il sera privé de tous les droits civiques qui appartiennent à un membre du peuple d'Israël, et de plus il sera excommunié, banni des assemblées religieuses. Comp. 1. *Moys.* 17, 14.

festivitate venerabilis : nihil operis facietis in eis, exceptis his quæ ad vescendum pertinent.

17. Et observabitis azyma : in eadem enim ipsa die educam exercitum vestrum de terra Ægypti, et custodietis diem istum in generationes vestras ritu perpetuo.

18. Primo mense, quarta decima die mensis ad vesperam, comedetis azyma, usque ad diem vigesimam primam ejusdem mensis ad vesperam.

19. Septem diebus fermentum non invenietur in domibus vestris : qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israel, tam de advenis quam de indigenis terræ.

20. Omne fermentatum non comedetis : in cunctis habitaculis vestris edetis azyma.

21. Vocavit autem Moyses omnes seniores filiorum Israël, et dixit ad eos : Ite tollentes animal per familias vestras, et immolate Phase.

22. Fasciculumque hyssopi tingite in sanguine qui est in limine, et aspergite ex eo superliminare, et utrumque postem : nullus vestrum egrediatur ostium domus suæ usque mane.

23. Transibit enim Dominus percutiens Ægyptios : cumque viderit sanguinem in superliminari, et in utroque poste, transcendet ostium domus, et non sinet percussorem ingredi domos vestras et lædere.

24. Custodi verbum istud legitimum tibi et filis tuis usque in æternum.

25. Cumque introieritis terram, quam Dominus daturus est vobis ut pollicitus est, observabitis ceremonias istas.

rable. Vous ne ferez aucune œuvre servile durant ces sept jours, excepté ce qui regarde le manger [21].

17. Vous observerez donc ce qui regarde les pains sans levain; car en ce même jour je ferai sortir toute votre armée de l'Egypte, et vous observerez ce jour de race en race par un culte perpétuel.

18. Depuis le quatorzième jour du premier mois, sur le soir, vous mangerez des pains sans levain, jusqu'au soir du vingt-et-unième jour de ce même mois. 3. *Moys.* 23, 5. 4. *Moys.* 28, 16.

19. Il ne se trouvera point de levain dans vos maisons pendant sept jours. Quiconque mangera du pain avec du levain périra du milieu de l'assemblée d'Israël, soit qu'il soit étranger ou naturel du pays.

20. Vous ne mangerez rien avec du levain; vous userez de pain sans levain dans toutes vos maisons.

21. Moyse appela ensuite tous les anciens des enfants d'Israël, et leur dit : Allez prendre un agneau [22] dans chaque famille, et immolez la Pâque.

22. Trempez un petit bouquet d'hysope dans le sang que vous aurez mis sur le seuil de votre porte [23], et vous en ferez une aspersion sur le haut de la porte et sur les deux poteaux. Que nul d'entre vous ne sorte hors de la porte de sa maison jusqu'au matin [24]. *Hébr.* 11, 28.

23. Car le Seigneur passera en frappant de mort les Egyptiens; et lorsqu'il verra ce sang sur le haut de vos portes et sur les deux poteaux, il passera la porte de votre maison, et il ne permettra pas à l'exterminateur d'entrer dans vos maisons et de vous frapper.

24. Vous garderez cette coutume qui doit être inviolable à jamais, tant pour vous que pour vos enfants.

25. Lorsque vous serez entrés dans la terre que le Seigneur vous donnera selon sa promesse, vous observerez ces cérémonies.

℣. 16. — [21] * Ceci ne regarde que le premier et le septième jour; les cinq jours intermédiaires on pouvait vaquer à ses travaux ordinaires, excepté toutefois le jour du sabbat, lorsqu'il tombait dans cet intervalle. On ne laissait pas d'offrir chaque jour les victimes légales. Voy. 3. *Moys.* 23, 8.

℣. 21. — [22] un agneau ou un chevreau.

℣. 22. — [23] à savoir dans un bassin.

[24] * de peur que les Egyptiens ne vous soupçonnent d'être les auteurs de la mort de leurs enfants. — Ou bien, selon d'autres, de peur que vous ne tombiez vous-mêmes sous les coups de l'ange exterminateur. — Ceci ne regarde que la nuit qui précéda la sortie d'Egypte; dans la terre de Chanaan on n'observait point cette défense de sortir.

26. Et quand vos enfants vous diront : Quel est ce culte religieux [25] ?

27. vous leur direz : C'est la victime du passage du Seigneur, lorsqu'il passa les maisons des enfants d'Israël dans l'Egypte, frappant de mort les Egyptiens et délivrant nos maisons. Alors le peuple se prosternant en terre, adora.

28. Les enfants d'Israël étant sortis, firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse et à Aaron [26].

29. Sur le milieu de la nuit, le Seigneur frappa tous les premiers-nés de l'Egypte, depuis le premier-né de Pharaon qui était assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la femme esclave qui était en prison, et jusqu'au premier-né de toutes les bêtes. *Pl. h.* 11, 5. *Ps.* 104, 36.

30. Pharaon s'étant donc levé la nuit, aussi bien que tous ses serviteurs et tous les Egyptiens, il s'éleva un grand cri dans toute l'Egypte, parce qu'il n'y avait aucune maison où il n'y eût un mort [27].

26. Et cum dixerint vobis filii vestri : Quæ est ista religio?

27. dicetis eis : Victima transitus Domini est, quando transivit super domos filiorum Israel in Ægypto, percutiens Ægyptios, et domos nostras liberans. Incurvatusque populus adoravit.

28. Et egressi filii Israel fecerunt sicut præceperat Dominus Moysi et Aaron.

29. Factum est autem in noctis medio, percussit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito Pharaonis, qui in solio ejus sedebat, usque ad primogenitum captivæ quæ erat in carcere, et omne primogenitum jumentorum.

30. Surrexitque Pharao nocte, et omnes servi ejus, cunctaque Ægyptus : et ortus est clamor magnus in Ægypto : neque enim erat domus in qua non jaceret mortuus.

---

v. 26. — [25] * Toutes les fêtes, dans l'ancienne comme dans la nouvelle alliance, ont un double objet, d'honorer Dieu, et de rappeler quelqu'un de ses bienfaits. — Chez les Juifs les enfants n'étaient pas conduits au temple par leurs parents, et ils n'avaient point part au repas de la victime de Pâques avant l'âge de douze ans. Comp. *Luc*, 2, 24. — Ce serait aussi l'âge auquel il conviendrait, en général, d'admettre les enfants chrétiens à la première communion.

v. 28. — [26] Le sacrifice de l'agneau pascal était une figure du sacrifice de Jésus-Christ. C'est lui qui est l'agneau sans tache (v. 5.) (1. *Pier.* 1, 19.), dont le sang, par le signe qu'il imprime en nous (*Apoc.* 7, 3. 14.), nous soustrait à l'esclavage du péché et à la mort éternelle (Aug.). Recevons-le dans le saint Sacrement, mais seulement après une sérieuse préparation (1. *Cor.* 11, 28.), avec un cœur azyme (v. 8.), dans la simplicité et dans la justice (2. *Cor.* 1, 12.), les reins ceints (v. 11.), avec des dispositions pures (1. *Pier.* 1, 13. 22.), préparés pour le départ (v. 11.) comme des pèlerins et des voyageurs (1. *Pier.* 2, 11.), qui n'ont pas ici-bas de demeure permanente (*Eph.* 2, 19.).

v. 30. — [27] * De toutes les maisons dans lesquelles se trouvaient des premiers-nés, il n'y en avait aucune où il n'y eût un mort. Il n'y avait pas des premiers-nés généralement dans toutes les maisons. On peut aussi entendre par premiers-nés les enfants, quels qu'ils fussent, qui devaient succéder à leurs pères dans les droits paternels. Enfin, d'après 13, 15, il paraît qu'il n'y eut de frappés de mort que les premiers-nés mâles. — Les plaies dont, par l'ordre de Dieu et sa vertu toute-puissante, Moyse frappa l'Egypte, furent-elles universelles? S'étendirent-elles à toute l'Egypte et à toutes les contrées connues depuis sous le nom de terre d'Egypte? Cette question en présuppose plusieurs autres, et la solution dépend de la manière dont ces dernières seront résolues. Les questions préalables que suppose la question proposée, sont celles-ci : 1° Quelle était, à l'époque où les Hébreux furent tirés de servitude, l'étendue de l'Egypte? 2° L'Egypte, à cette même époque, formait-elle une seule et unique monarchie, ou bien était-elle divisée en plusieurs petits royaumes? On sait que l'Egypte fut longtemps partagée en quatre royaumes, dont les capitales étaient Thèbes, Thaïn, la Saïs des Grecs, Memphis et Tanis. Et il paraît bien que le Pharaon qui opprimait les Hébreux, n'était pas un prince fort puissant, puisque pour justifier son oppression, il disait : *Voici le peuple des enfants d'Israël nombreux et plus fort que nous; venez, opprimons-le par prudence, de peur qu'il ne se multiplie, et que si une guerre survient contre nous, il ne se joigne à nos ennemis, et, qu'après nous avoir vaincus, il ne sorte de l'Egypte* (*pl. h.* 1, 9. 10.). 3° Quel est le sens de cette locution dont se sert Moyse : *dans toute l'Egypte, dans toute la terre d'Egypte?*

31. Vocatisque Pharao Moyse et Aaron nocte, ait : Surgite et egredimini a populo meo, vos et filii Israel : ite, immolate Domino sicut dicitis.

32. Oves vestras et armenta assumite ut petieratis, et abeuntes benedicite mihi.

33. Ergebantque Ægyptii populum de terra exire velociter, dicentes : Omnes moriemur.

31. Et Pharaon ayant fait venir cette même nuit Moyse et Aaron, il leur dit : Retirez-vous promptement d'avec mon peuple, vous et les enfants d'Israël; allez sacrifier au Seigneur, comme vous le dites.

32. Menez avec vous vos brebis et vos troupeaux, selon que vous l'avez demandé; et en vous en allant, priez pour moi.

33. Les Egyptiens pressaient aussi le peuple de sortir promptement de leur pays, en disant : Nous mourrons tous.

(7, 19; 8, 2. 12. 13. 20; 9, 6. 11. 22. 25; 10, 6. 14. 23; 11, 6.). Il est incontestable que souvent dans les Ecritures, les termes *tout, tous, toute, toutes*, se prennent dans bien des sens différents, et que quelquefois ils ne signifient que « quelques-uns de toutes les sortes; » ou une partie notable moralement prise pour le tout (Comp. 1. *Moys.* 24, 10; 4. *Rois*, 8, 9; *Sophon.* 2, 14; *Matth.* 4, 23; *Luc*, 11, 24; *Act.* 2, 17. 10, 12, etc.). C'est ainsi, du reste, que dans tous les écrits, et dans toutes les langues, il se rencontre des locutions sous forme générale, qui, d'après le contexte et la nature du sujet, doivent s'entendre dans un sens restreint. Et manifestement, dans le passage même qui nous occupe, c'est ainsi qu'il faut prendre certaines expressions de Moyse. Par ex. : après nous avoir dit que *toutes les bêtes des Egyptiens, moururent* de la cinquième plaie, la peste (9, 6.), il ajoute immédiatement (v. 25), que *la grêle*, septième plaie, *frappa tout ce qui était dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux animaux*. De même, quoiqu'il soit marqué que la grêle frappa *toute l'herbe des champs*, et *brisa tous les arbres de la contrée* (9, 25), il est dit néanmoins *que les sauterelles*, qui forment la huitième plaie, *dévorèrent toute l'herbe de la terre et tous les fruits des arbres* (10, 15.). Enfin Aaron étend sa verge, frappe la poussière, *et toute la poussière de la terre est convertie en moucherons dans toute la terre d'Egypte* (v. 17). Or, qui ne voit qu'ici la partie est nécessairement mise pour le tout, et que *toute la poussière de la terre, dans toute la terre d'Egypte*, ne peut s'entendre que d'une grande partie de la poussière? — De ces observations préliminaires découle déjà une première conséquence que nous noterons tout d'abord. D'une part, puisque les expressions les plus générales peuvent, et doivent quelquefois se prendre dans un sens restreint et limité, on ne doit pas, à moins que le contexte l'exige, en urger la signification dans toute sa rigueur; et, d'autre part, puisqu'on ignore quelles étaient soit l'étendue, soit la division politique de l'Egypte à l'époque où les Hébreux en sortirent, on ne peut déterminer avec précision l'étendue de pays marquée par les mots : *dans toute l'Egypte*, dans *toute la terre d'Egypte*. Ajoutons que, pour nous, ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est qu'encore à l'époque dont il s'agit, les quatre monarchies continuaient à exister. Ce fut Sésostris qui réunit l'Egypte sous un seul sceptre; et, selon l'opinion la plus probable, la sortie d'Egypte eut lieu sous Aménophis, père de Sésostris. — Pour ce qui est maintenant de chaque plaie en particulier, il est certain, en premier lieu, qu'aucune ne s'étendit au pays de Gessen, qu'habitaient les Hébreux. C'est ce dont rend témoignage l'auteur du livre de la *Sagesse* (ch. 17.); et Moyse lui-même, en les décrivant, le déclare expressément (*pl. h.* 9, 4. 26; 8, 18; 10, 23; 11, 7.). La cérémonie de l'agneau pascal est d'ailleurs un mémorial éternel de la protection miraculeuse dont les Hébreux furent l'objet dans la dixième et dernière plaie (12, 13. 23. 29 etc.). Mais en dehors de la terre de Gessen, jusqu'où s'étendirent les plaies d'Egypte? D'après ce qui précède, on peut aisément les resserrer dans les limites du royaume de Tanis, et même à la contrée où était la capitale, et aux pays circonvoisins. La première plaie seule, l'eau changée en sang (*pl. h.* 7, 14. 21.) semblerait offrir quelque difficulté. Mais avec quelque attention, on s'aperçoit bien vite que quelque soit la généralité des termes dont Moyse se sert, il est nécessaire d'y mettre des limites. En effet, l'ordre que reçoit Moyse d'opérer ce miracle (4, 9), non-seulement en borne l'étendue, mais semble le restreindre à une quantité d'eau plus ou moins grande soit du fleuve du Nil, soit même *puisée dans le Nil et répandue sur la terre*. En outre, d'après tout le contexte, les magiciens qui imitèrent ce miracle, opérèrent leur prodige immédiatement après celui de Moyse. Or, si déjà *toutes les eaux, dans toute l'Egypte*, étaient devenues du sang, comment les magiciens purent-ils faire ce *que Moyse avait fait?* Le texte ajoute : *et ils* (les magiciens) *firent de même*, donnent assez clairement à entendre que les expressions du texte doivent se prendre dans un sens restreint; et les magiciens n'opérèrent certainement leur prodige que sur un peu d'eau qui

34. Le peuple prit donc la farine qu'il avait pétrie avant qu'elle fût levée, et la liant en des manteaux, la mit sur ses épaules.

35. Les enfants d'Israël firent aussi ce que Moyse leur avait ordonné, et ils demandèrent aux Egyptiens des vases d'argent et d'or, et beaucoup d'habits. *Pl. h.* 3, 22. 11, 2 *Ps.* 104, 37.

36. Et le Seigneur rendit favorables à son peuple les Egyptiens, afin qu'ils leur prêtassent ce qu'ils demandaient [28]; et ils dépouillèrent les Egyptiens [29].

37. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramessès, et vinrent à Socoth, étant près de six cent mille hommes de pied, sans les enfants [30].

38. Ils furent suivis d'une multitude innombrable de petit peuple [31]; et ils avaient avec eux une infinité de brebis, de troupeaux et de bêtes de toutes sortes.

34. Tulit igitur populus conspersam farinam antequam fermentaretur : et ligans in palliis, posuit super humeros suos.

35. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Moyses : et petierunt ab Ægyptiis vasa argentea et aurea, vestemque plurimam.

36. Dominus autem dedit gratiam populo coram Ægyptiis ut commodarent eis : et spoliaverunt Ægyptios.

37. Profectique sunt filii Israel de Ramesse in Socoth, sexcenta fere millia peditum virorum, absque parvulis.

38. Sed et vulgus promiscuum innumerabile ascendit cum eis, oves et armenta et animantia diversi generis multa nimis.

---

avait été apportée devant Pharaon. Concluons donc que si Moyse fit quelque chose de plus que les magiciens de Pharaon, le miracle qu'il opéra se restreignit cependant à l'eau présente sous les yeux du roi; et comme Pharaon se trouvait alors sur *le bord du fleuve* (7, 15. 16), on peut croire qu'il n'y eut de changées en sang que les eaux de la partie du Nil qui était devant Pharaon, en y comprenant l'eau des canaux, des étangs et des vases du voisinage. Dans cette interprétation, les poissons qui meurent (7, 18), sont ceux qui se trouvaient au moment du prodige dans la partie des eaux du Nil où le changement se fit; les Egyptiens qui ne purent boire de l'eau du fleuve, sont ceux qui étaient actuellement dans la même contrée que Moyse; et les eaux des rivières, des étangs, des vases, etc., sont, comme on l'a déjà remarqué, les eaux des canaux, des étangs, des vases de la contrée qui avoisinait la capitale. Il n'y a en Egypte qu'un seul fleuve, le Nil. *Les fleuves, les étangs, les rivières,* dont il est fait mention 7, 19. 8, 5 ne peuvent désigner que les étangs, les canaux et autres cours d'eau artificiels pratiqués dès la plus haute antiquité, pour l'irrigation. Les eaux de ces étangs et canaux subirent dans les limites marquées, le même changement que les eaux du Nil.

℣. 36. — [28] * L'hébr peut se traduire : Et le Seigneur fit trouver grâce à son peuple aux yeux de l'Egypte (des Egyptiens), et ils les contraignaient d'accepter — ce qu'ils demandaient. — Comme les Egyptiens pressaient eux-mêmes les Israélites de partir, leur intention n'étaient pas de leur prêter mais de leur donner les objets que ceux-ci demandaient; ils n'avaient qu'une crainte, c'était d'être eux-mêmes victimes de la vengeance du Dieu d'Israël.

[29] Dieu permit aux Israélites d'emporter les vases et les vêtements qu'ils avaient empruntés, comme le prix du salaire dont les Egyptiens leur étaient redevables pour les corvées qu'ils avaient faites, et aussi comme dédommagement pour les maisons et les plantations qu'ils abandonnaient aux Egyptiens.

℣. 37. — [30] * D'après le nombre des hommes en état de porter les armes, lesquels forment ordinairement dans un peuple la cinquième partie de la population, on peut conclure que le nombre total des Israélites était, au sortir de l'Egypte, de près de trois millions. Voy. 4. *Moys.* 1, 46. — Dans les temps qui précédèrent leur départ, les Israélites n'étaient pas tous dans un même lieu, ni même dans la terre de Gessen; ils étaient disséminés dans les diverses contrées de l'Egypte pour y travailler. Ramessès fut leur point de ralliement, leur point de départ et leur première station; Socoth fut la seconde. — Pour ce qui est de la question, comment les Hébreux purent, durant leur séjour, se multiplier à ce point *voy. pl. h.* 1, 7 note.

℣. 38. — [31] * Dans l'hébr. : Et de plus un mélange nombreux (de peuple) monta avec eux. — Par ce mélange les uns entendent des prosélytes, ou adeptes de la religion juive d'origine étrangère; d'autres, les Egyptiens qui n'ayant rien à perdre, et touchés par les miracles qu'avait opérés Moyse, se joignirent aux Israélites. Sur les prosélytes *voy. Matth.* 23, 15 note 19.

39. Coxeruntque farinam, quam dudum de Ægypto conspersam tulerant : et fecerunt subcinericios panes azymos : neque enim poterant fermentari cogentibus exire Ægyptiis, et nullam facere sinentibus moram : nec pulmenti quidquam occurrerat præparare.

40. Habitatio autem filiorum Israel qua manserunt in Ægypto, fuit quadringentorum triginta annorum.

41. Quibus expletis, eadem die egressus est omnis exercitus Domini de terra Ægypti.

42. Nox ista est observabilis Domini, quando eduxit eos de terra Ægypti : hanc observare debent omnes filii Israel in generationibus suis.

43. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Hæc est religio Phase : Omnis alienigena non comedet ex eo.

44. Omnis autem servus emptitius circumcidetur, et sic comedet.

45. Advena et mercenarius non edent ex eo.

46. In una domo comedetur, nec efferetis de carnibus ejus foras, nec os illius confringetis.

47. Omnis cœtus filiorum Israel faciet illud.

48. Quod si quis peregrinorum in vestram voluerit transire coloniam, et facere Phase Domini, circumcidetur prius omne masculinum ejus, et tunc rite celebrabit : eritque sicut indigena terræ : si quis autem circumcisus non fuerit, non vescetur ex eo.

39. Ils firent cuire la farine qu'ils avaient emportée, il y avait du temps, toute pétrie, de l'Egypte; et ils en firent des pains sans levain cuits sous la cendre [32], parce qu'ils n'avaient pu les faire lever, les Egyptiens les contraignant de partir, et ne leur permettant pas de tarder un moment : et ils n'avaient pas eu non plus le temps de rien préparer à manger.

40. Or le temps que les enfants d'Israël avaient demeuré dans l'Egypte fut de quatre cent trente ans [33]; 1. *Moys.* 15, 13.

41. après lesquels toute l'armée du Seigneur sortit de l'Egypte en un même jour.

42. Cette nuit dans laquelle le Seigneur les a tirés de l'Egypte doit être consacrée en l'honneur du Seigneur, et tous les enfants d'Israël doivent l'observer dans la suite de tous les âges.

43. Le Seigneur dit aussi à Moyse et à Aaron : Le culte de la Pâque s'observera de cette sorte : Nul étranger n'en mangera.

44. Tout esclave que l'on aura acheté sera circoncis, et après cela il en mangera.

45. Mais l'étranger [34] et le mercenaire n'en mangeront point.

46. L'agneau se mangera dans une même maison; vous ne porterez point dehors de sa chair, et vous n'en romprez aucun os [35]. 4. *Moys.* 9, 12.

47. Toute l'assemblée d'Israël fera la Pâque.

48. Que si quelqu'un des étrangers veut vous être associé, et faire la Pâque du Seigneur, tout ce qu'il y aura de mâle avec lui sera circoncis auparavant; et alors il pourra la célébrer, et il fera comme un habitant de *votre* terre : mais celui qui ne sera point circoncis, n'en mangera point [36].

℣. 39. — [32] c'est-à-dire des gâteaux cuits sous la cendre.

℣. 40. — [33] Voyez *Gal.* 3, 16. 17. — Comme le séjour commence avec Jacob, ce nombre de 430 ans comprend tout le temps de la vie de ce patriarche, de même que le temps passé dans le désert, temps durant lequel les Israélites étaient comme en exil, loin du pays qui leur était destiné. Ils demeurèrent en Egypte environ 400 ans, ainsi qu'il avait été prédit 1. *Moys.* 15, 13. Le séjour dura à peu près depuis l'an du monde 2130 jusqu'à l'an 2560. — Selon d'autres, ces 430 ans commencent à la vocation d'Abraham (1. *Moys.* 12.). Dans ce sentiment le temps considéré comme séjour des Israélites en Egypte, ne fut proprement que de 215 ans.

℣. 45. — [34] par exemple les marchands, qui étaient païens, et qui se trouvaient pour raison d'affaires parmi eux, ou bien les artisans de pays étrangers et pris à gages (℣. 48.).

℣. 46. — [35] afin qu'il fût une image parfaite de Jésus-Christ, dont les os ne furent pas non plus brisés. Voy. *Jean*, 19, 36.

℣. 48. — [36] * L'hébr. peut se traduire : Et quand un étranger habitera avec toi

49. La même loi se gardera pour les habitants du pays, et pour les étrangers qui demeurent avec vous.

50. Tous les enfants d'Israël exécutèrent ce que le Seigneur avait commandé à Moyse et à Aaron.

51. Et en ce même jour le Seigneur fit sortir de l'Egypte les enfants d'Israël par diverses bandes.

49. Eadem lex erit indigenæ et colono qui peregrinatur apud vos.

50. Feceruntque omnes filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi et Aaron.

51. Et eadem die eduxit Dominus filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

CHAPITRE XIII.

Consécration des premiers-nés. La colonne de nuée et de feu.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Consacrez-moi tous les premiers-nés qui ouvrent le sein de leur mère parmi les enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes ; car toutes choses sont à moi [1]. *Pl. b.* 34, 19. 3. *Moys.* 27, 26. 4. *Moys.* 8, 16. *Luc*, 2, 23.

3. Et Moyse dit au peuple : Souvenez-vous de ce jour auquel vous êtes sortis de l'Egypte, et de la maison d'esclavage : souvenez-vous que le Seigneur vous a tirés de ce lieu avec un bras fort, et gardez-vous de manger du pain avec du levain [2].

4. Vous sortez aujourd'hui dans ce mois des blés nouveaux [3].

5. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, des Hethéens, des Amorrhéens, des Hévéens et des Jébuséens, qu'il a juré à vos pères de vous donner, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, vous celebrerez en ce mois ce culte sacré [4].

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israel, tam de hominibus quam de jumentis : mea sunt enim omnia.

3. Et ait Moyses ad populum : Mementote diei hujus in qua egressi estis de Ægypto et de domo servitutis, quoniam in manu forti eduxit vos Dominus de loco isto : ut non comedatis fermentatum panem.

4. Hodie egredimini mense novarum fruguum.

5. Cumque introduxerit te Dominus in terram Chananæi et Hethæi et Amorrhæi et Hevæi et Jebusæi, quam juravit patribus tuis ut daret tibi, terram fluentem lacte et melle, celebrabis hunc morem sacrorum mense isto.

(Israël), et qu'il fera (voudra faire) la Pâque en l'honneur de Jéhovah, que tout mâle à lui soit circoncis... Non-seulement lui-même, mais tous les mâles qui sont dans sa famille ou qui lui appartiennent, doivent se faire circoncire. — Selon l'enseignement des rabbins, les femmes en ce cas recevaient un baptême. Le maître qui se déclarait prosélyte ne pouvait d'ailleurs contraindre ses serviteurs ou esclaves à se faire circoncire, lorsqu'ils avaient atteint l'âge de treize ans.

℣. 2. — [1] Tout est à moi par le souverain domaine que j'ai sur toutes choses ; mais vous consacrerez d'une manière spéciale les premiers-nés à mon service (*Voy.* ℣. 11. 12.), parce que je les ai préservés de la mort en Egypte.

℣. 3. — [2] à la fête de Pâques.

℣. 4. — [3] dans le premier mois du printemps, temps auquel, en Orient, il y a déjà des orges mûres. *Voy. pl. h.* 12, 2.

℣. 5. — [4] On voit par là que la loi touchant la manducation de l'agneau pascal et des pains azymes, non plus que celle relative aux premiers-nés, n'obligeait point les Israélites pendant les quarante ans qu'ils passèrent dans le désert. — Sous les noms des cinq peuples ici désignés, sont compris tous les peuples du pays de Cha-

6. Septem diebus vesceris azymis : et in die septimo erit solemnitas Domini.

7. Azyma comedetis septem diebus : non apparebit apud te aliquid fermentatum, nec in cunctis finibus tuis.

8. Narrabisque filio tuo in die illo, dicens : Hoc est quod fecit mihi Dominus quando egressus sum de Ægypto.

9. Et erit quasi signum in manu tua, et quasi monumentum ante oculos tuos : et ut lex Domini semper sit in ore tuo, in manu enim forti eduxit te Dominus de Ægypto.

10. Custodies hujuscemodi cultum statuto tempore a diebus in dies.

11. Cumque introduxerit te Dominus in terram Chananæi, sicut juravit tibi et patribus tuis, et dederit tibi eam :

12. separabis omne quod aperit vulvam Domino, et quod primitivum est in pecoribus tuis : quidquid habueris masculini sexus, consecrabis Domino.

13. Primogenitum asini mutabis ove : quod si non redemeris, interficies. Omne autem primogenitum hominis de filiis tuis, pretio redimes.

14. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid est hoc? respondebis ei : In manu forti eduxit nos Dominus de terra Ægypti, de domo servitutis.

6. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours ; et le septième sera la fête solennelle du Seigneur [5].

7. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours ; il n'y aura rien chez vous où il y ait du levain, non plus qu'en toutes vos terres.

8. Et en ce jour-là vous en ferez le récit à votre fils, et vous lui direz : C'est là ce que le Seigneur m'a fait lorsque je sortis de l'Egypte.

9. Et ceci sera comme un signe dans votre main, et comme un monument devant vos yeux, afin que la loi du Seigneur soit toujours dans votre bouche, parce que le Seigneur vous a tirés de l'Egypte avec un bras fort [6].

10. Vous observerez ce culte tous les ans au jour qui vous a été ordonné.

11. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer en la terre des Chananéens, selon le serment qu'il en a fait, à vous et à vos pères, et qu'il vous l'aura donnée,

12. vous séparerez pour le Seigneur tout ce qui ouvre le sein de sa mère, et tous les premiers-nés de vos bestiaux [7], et vous consacrerez au Seigneur tous les mâles que vous aurez [8] *P. b.* 22, 29. 34, 19. *Ezéch.* 44, 30.

13. Vous échangerez le premier-né de l'âne pour une brebis [9] ; que si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Et vous rachèterez avec de l'argent tous les premiers-nés de vos enfants [10].

14. Quand donc votre fils vous interrogera un jour, et vous dira : Que signifie ceci? Vous lui répondrez : Le Seigneur nous a tirés de l'Egypte, de la maison de servitude, avec un bras fort.

---

naan : l'Ecriture ne marque pas toujours exactement les noms de tous ces peuples, qui étaient fort nombreux. Voy. *Jos.* 12, 23. — Sur la terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, *voy. pl. h.* 3, 17.

℣. 6. — [5] Litt. : sera la solennité du Seigneur, — un jour de fête solennelle. *Voy. pl. b.* 12, 16.

℣. 9. — [6] Que la solennité de la Pâque vous rappelle la délivrance dont vous avez été l'objet, aussi vivement que si c'était une cédule qui en contînt le récit, et qui fût toujours placée devant vos yeux. Dans les derniers temps les Juifs ont pris ceci au pied de la lettre, et ils s'attachaient véritablement aux mains et devant les yeux des cédules sur lesquelles étaient écrits les principaux préceptes de la religion. Voy. *Matth.* 23, 5.

℣. 12. — [7] parmi les animaux purs, qu'il était permis de vouer et de manger.

[8] pour victimes et pour le service de Dieu.

℣. 13. — [9] parce que l'âne était rangé parmi les animaux impurs, qui ne pouvaient être ni mangés ni offerts.

[10] Les premiers-nés devaient être chargés des fonctions concernant le culte de Dieu ; mais parce que Dieu y destina spécialement la tribu de Lévi, au lieu de servir au temple, ils devaient payer une certaine somme d'argent. Voy. *4. Moys.* 18, 16.

15. Car Pharaon étant endurci, et ne voulant pas nous laisser aller, le Seigneur tua dans l'Egypte tous les premiers-nés, depuis les premiers-nés des hommes, jusqu'aux premiers-nés des bêtes. C'est pourquoi j'immole au Seigneur tous les mâles qui ouvrent le sein de leur mère[11], et je rachète tous les premiers-nés de mes enfants.

16. Ceci donc sera comme un signe en votre main, et comme une chose suspendue devant vos yeux pour exciter votre souvenir, parce que le Seigneur nous a tirés de l'Egypte avec un bras fort. 5. *Moys.* 6, 8.

17. Or Pharaon ayant fait sortir de ses terres le peuple *d'Israël*, le Seigneur ne les conduisit point par le chemin du pays des Philistins, qui est voisin, de peur qu'ils ne vinssent à se repentir, s'ils voyaient s'élever des guerres contre eux[12], et qu'ils ne retournassent en Egypte.

18. Mais il leur fit faire un long circuit par le chemin du désert, qui est près de la mer Rouge. Les enfants d'Israël sortirent ainsi en armes[13] de l'Egypte[14].

19. Et Moyse emporta aussi avec lui les os de Joseph, selon que Joseph l'avait fait promettre avec serment aux enfants d'Israël, en leur disant : Dieu vous visitera; emportez d'ici mes os avec vous. 1. *Moys.* 50, 24.

20. Etant donc sortis de Socoth, ils campèrent à Etham, à l'extrémité de la solitude[15].

21. Et le Seigneur marchait devant eux pour leur montrer le chemin, paraissant durant le jour en une colonne de nuée, et pendant la nuit en une colonne de feu, pour leur servir de guide le jour et la nuit. 4. *Moys.* 14, 14. 2. *Esdr.* 9, 19. 1. *Cor.* 10, 1.

15. Nam cum induratus esset Pharao, et nollet nos dimittere, occidit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito hominis usque ad primogenitum jumentorum : idcirco immolo Domino omne quod aperit vulvam masculini sexus, et omnia primogenita filiorum meorum redimo.

16. Erit igitur quasi signum in manu tua, et quasi appensum quid, ob recordationem, inter oculos tuos : eo quod in manu forti eduxit nos Dominus de Ægypto.

17. Igitur cum emisisset Pharao populum, non eos duxit Deus per viam terræ Philisthiim quæ vicina est : reputans ne forte pœniteret eum, si vidisset adversum se bella consurgere, et reverteretur in Ægyptum.

18. Sed circumduxit per viam deserti, quæ est juxta mare Rubrum : et armati ascenderunt filii Israel de terra Ægypti.

19. Tulit quoque Moyses ossa Joseph secum : eo quod adjurasset filios Israel, dicens : Visitabit vos Deus, efferte ossa mea hinc vobiscum.

20. Profectique de Socoth castramentati sunt in Etham, in extremis finibus solitudinis.

21. Dominus autem præcedebat eos ad ostendendam viam, per diem in columna nubis, et per noctem in columna ignis : ut dux esset itineris utroque tempore.

℣. 15. — [11] * premiers-nés.

℣. 17. — [12] s'ils se voyaient contraints de s'ouvrir un passage par la force des armes.

℣. 18. — [13] * Hébr. *chamuschim*, expression dont le sens est fort incertain. Selon les uns, elle signifie : *tout prêts, tout disposés au combat;* selon d'autres, *en marchant sur cinq rangs*, πεμπταιζοντες, comme traduit Théodoret; enfin la Vulgate l'a rendu par *armati*. — Les Hébreux toutefois ne devaient avoir que peu d'armes quand ils sortirent de l'Egypte. La condition à laquelle ils étaient réduits, ne leur permettait que difficilement de s'en procurer.

[14] * En traversant le pays des Philistins, le peuple aurait pu se rendre en six jours sur les confins de la terre de Chanaan; mais il entrait dans les décrets de Dieu d'affermir les Israélites dans la confiance par le passage de la mer Rouge et par l'anéantissement de l'armée égyptienne, et de leur faire faire un long séjour dans le désert.

℣. 20. — [15] à l'entrée du désert. — * Les Hébreux, durant leur migration dans le désert, firent quarante-deux stations : Socoth fut la seconde et Etham la troisième. — Il semble qu'Etham était la dernière ville de l'Egypte, en tirant vers l'Arabie, et que le désert qui était à l'extrémité de la mer Rouge prenait son nom de cette ville, car on l'appelait le désert d'Etham. Voy. *Théât. des div. Ecrit.*, § 89.

22. Nunquam defuit columna nubis per diem, nec columna ignis per noctem, coram populo.

22. Jamais la colonne de nuée ne manqua de paraître devant le peuple pendant le jour, ni la colonne de feu pendant la nuit[16].

CHAPITRE XIV.

Passage de la mer Rouge. Destruction de Pharaon.

1. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Reversi castrametentur e regione Phihahiroth, quæ est inter Magdalum et mare contra Beelsephon : in conspectu ejus castra ponetis super mare

3. Dicturusque est Pharao super filiis Israel : Coarctati sunt in terra, conclusit eos desertum.

4. Et indurabo cor ejus, ac persequetur vos : et glorificabor in Pharaone, et in omni exercitu ejus; scientque Ægyptii quia ego sum Dominus. Feceruntque ita.

5. Et nuntiatum est regi Ægyptiorum quod fugisset populus, immutatumque est cor Pharaonis et servorum ejus super populo, et dixerunt : Quid voluimus facere ut dimitteremus Israel, ne serviret nobis?

6. Junxit ergo currum, et omnem populum suum assumpsit secum.

7. Tulitque sexcentos currus electos, et quidquid in Ægypto curruum fuit : et duces totius exercitus.

8. Induravitque Dominus cor Pharaonis regis Ægypti, et persecutus est filios Israel : at illi egressi erant in manu excelsa.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Dites aux enfants d'Israël qu'ils retournent et qu'ils campent devant Phihahiroth, qui est entre Magdala et la mer vis-à-vis de Béelséphon : vous camperez vis-à-vis de ce lieu sur le bord de la mer[1].

3. Car Pharaon va dire des enfants d'Israël : Ils sont embarrassés en des lieux étroits, et renfermés par le désert.

4. Je lui endurcirai le cœur, et il vous poursuivra; je serai glorifié dans Pharaon et dans toute son armée; et les Egyptiens sauront que je suis le Seigneur[2]. Les enfants d'Israël firent donc ce que le Seigneur leur avait ordonné.

5. Et l'on vint dire au roi des Egyptiens que les Hebreux avaient pris la fuite. En même temps le cœur de Pharaon et de ses serviteurs fut changé à l'égard de ce peuple, et ils dirent : A quoi avons-nous pensé, de laisser ainsi aller les Israélites, afin qu'ils ne nous fussent plus assujetis?

6. Il fit donc préparer son chariot, et prit avec lui tout son peuple.

7. Il emmena aussi six cents chariots choisis, et tout ce qui se trouva de chariots dans l'Egypte, avec les chefs de toute l'armée[3].

8. Le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, roi d'Égypte, et il se mit à poursuivre les enfants d'Israël. Mais ils étaient sortis sous la conduite d'une main puissante.

ỳ. 22. — [16] * *Voy. pl. b.* 14, 20. note 9.

ỳ. 2. — [1] Les Israélites étaient arrivés près de Suez, à l'extrémité septentrionale de la mer Rouge, lorsque Dieu leur ordonna de se replier vers le sud, afin de longer la mer jusqu'à Phihahiroth.

ỳ. 4. — [2] * *Voy. pl. b.* 13, 18. note 14. *Pl. b.* ỳ. 16-18.

ỳ. 7. — [3] * L'armée des Egyptiens était puissante. — Les chariots de guerre, armés de faulx, étaient en grand usage chez les anciens, et spécialement chez les Egyptiens et les peuples d'Asie, les Perses, les Mèdes, les Syriens. Un chariot n'était ordinairement monté que par deux hommes, un combattant et un cocher. Le chariot était lancé à toute vitesse à travers les rangs de l'ennemi, et pendant que le combattant lançait ses traits, les faulx moissonnaient hommes, chevaux et chameaux.

9. Les Egyptiens poursuivant donc les Israélites qui étaient devant, et marchant sur leurs traces, les trouvèrent dans leur camp sur le bord de la mer. Toute la cavalerie et les chariots de Pharaon, avec toute son armée, étaient à Phihahiroth, vis-à-vis de Béelséphon. 1. *Mach.* 4, 9. *Jos.* 24, 6.

10. Lorsque Pharaon était déjà proche, les enfants d'Israël levant les yeux, et ayant aperçu les Egyptiens derrière eux, furent saisis d'une grande crainte. Ils crièrent au Seigneur[4].

11. et ils dirent à Moyse : Peut-être qu'il n'y avait point de sépulcres en Egypte, et c'est pour cela que vous nous avez amenés ici, afin que nous mourions dans la solitude. Quel dessein aviez-vous, quand vous nous avez fait sortir de l'Egypte?

12. N'était-ce pas là ce que nous vous disions étant encore en Egypte : Retirez-vous de nous, afin que nous servions les Egyptiens? Car il valait beaucoup mieux que nous fussions leurs esclaves, que de mourir dans ce désert.

13. Moyse répondit au peuple : Ne craignez point; demeurez fermes, et considérez les merveilles que le Seigneur doit faire aujourd'hui; car ces Egyptiens que vous voyez devant vous, vous ne les verrez plus à l'avenir.

14. Le Seigneur combattra pour vous, et vous demeurerez dans le silence.

15. Le Seigneur dit ensuite à Moyse : Pourquoi criez-vous vers moi[5]? Dites aux enfants d'Israël qu'ils marchent.

16. Et pour vous, élevez votre verge, et étendez votre main sur la mer, et la divisez, afin que les enfants d'Israël marchent à sec au milieu de la mer.

17. J'endurcirai le cœur des Egyptiens, afin qu'ils vous poursuivent; et je serai glorifié dans Pharaon et dans toute son armée, dans ses chariots et dans sa cavalerie.

18. Et les Egyptiens sauront que je suis le Seigneur, lorsque je serai ainsi glorifié dans Pharaon, dans ses chariots et dans sa cavalerie.

9. Cumque persequerentur Ægyptii vestigia præcedentium, repererunt eos in castris super mare: omnis æquitatus et currus Pharaonis, et universus exercitus, erant in Phihahiroth contra Beelsephon.

10. Cumque appropinquasset Pharao, levantes filii Israel oculos, viderunt Ægyptios post se : et timuerunt valde : clamaveruntque ad Dominum,

11. et dixerunt ad Moysen : Forsitan non erant sepulchra in Ægypto, ideo tulisti nos ut moriremur in solitudine : quid hoc facere voluisti, ut educeres nos ex Ægypto?

12. Nonne iste est sermo, quem loquebamur ad te in Ægypto, dicentes : Recede a nobis, ut serviamus Ægyptiis? multo enim melius erat servire eis, quam mori in solitudine.

13. Et ait Moyses ad populum : Nolite timere : state, et videte magnalia Domini quæ facturus est hodie : Ægyptios enim, quos nunc videtis, nequaquam ultra videbitis usque in sempiternum.

14. Dominus pugnabit pro vobis, et vos tacebitis.

15. Dixitque Dominus ad Moysen : Quid clamas ad me? Loquere filiis Israel ut proficiscantur.

16. Tu autem eleva virgam tuam, et extende manum tuam super mare, et divide illud : ut gradiantur filii Israel in medio mari per siccum.

17. Ego autem indurabo cor Ægyptiorum ut persequantur vos: et glorificabor in Pharaone, et in omni exercitu ejus, et in curribus et in equitibus illius.

18. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus, cum glorificatus fuero in Pharaone, et in curribus atque in equitibus ejus

---

ỳ. 10. — [4] Les Israélites étaient en effet dans la plus triste situation; car à l'orient ils avaient devant eux la mer, au sud, les déserts d'Egypte, à l'occident, une montagne étroitement fermée et le désert, et au nord, sur leurs traces, les Egyptiens; à juger des choses humainement, ils étaient perdus sans ressource.

ỳ. 15. — [5] * Selon quelques-uns, ces cris, attribués ici à Moyse, étaient ceux du peuple; selon d'autres, il s'agit des cris du cœur, de l'ardent désir qu'avait Moyse de voir le Seigneur venir au secours d'Israël et glorifier son nom. — Moyse n'ignorait pas quels étaient à cet égard les desseins du Seigneur (ỳ. 13. 14).

19. Tollensque se angelus Dei, qui præcedebat castra Israel, abiit post eos : et cum eo pariter columna nubis : priora dimittens, post tergum

20. stetit, inter castra Ægyptiorum et castra Israel : et erat nubes tenebrosa, et illuminans noctem, ita ut ad se invicem toto noctis tempore accedere non valerent.

21. Cumque extendisset Moyses manum super mare, abstulit illud Dominus flante vento vehementi et urente tota nocte, et vertit in siccum : divisaque est aqua.

22. Et ingressi sunt filii Israel per medium sicci maris : erat enim aqua quasi murus a dextra eorum et læva.

23. Persequentesque Ægyptii ingressi sunt post eos, et omnis equitatus Pharaonis, currus ejus et equites, per medium maris.

24. Jamque advenerat vigilia matutina, et ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis et nubis interfecit exercitum eorum :

25. et subvertit rotas curruum, ferebanturque in profundum. Dixerunt ergo Ægyptii : Fugiamus Israelem : Dominus enim pugnat pro eis contra nos.

26. Et ait Dominus ad Moysen :

19. Alors l'ange de Dieu[6] qui marchait devant le camp des Israëlites, alla derrière eux ; et en même temps la colonne de la nuée quittant la tête du peuple,

20. se mit aussi derrière, entre le camp des Egyptiens et le camp d'Israël ; et la nuée était ténébreuse[7], et éclairait la nuit[8], en sorte que les deux armées ne purent s'approcher dans tout le temps de la nuit[9].

21. Moyse ayant étendu sa main sur la mer, le Seigneur l'entrouvrit, en faisant soufiler un vent violent et brûlant pendant toute la nuit, et il la sécha ; et l'eau fut divisée en deux[10].

22. Les enfants d'Israël marchèrent à sec au milieu de la mer, ayant l'eau à droite et à gauche, qui leur servait comme d'un mur. *Ps.* 77, 13. 104, 37. 113, 3. *Hébr.* 11, 29.

23. Et les Egyptiens qui les poursuivaient, entrèrent après eux au milieu de la mer, avec toute la cavalerie de Pharaon, ses chariots et ses chevaux.

24. Mais lorsque la veille du matin fut venue[11], le Seigneur ayant regardé le camp des Egyptiens au travers de la colonne de feu et de la nuée, fit périr toute leur armée[12].

25. Il renversa les roues des chariots, et ils furent entraînés dans le fond *de la mer*. Alors les Egyptiens s'entredirent : Fuyons les Israëlites, parce que le Seigneur combat pour eux contre nous.

26. Et le Seigneur dit à Moyse : Etendez

℣. 19. — [6] * L'ange représentant de Dieu, qui était caché dans la nuée et la dirigeait.

℣. 20. — [7] pour les Egyptiens.

[8] pour les Israëlites.

[9] La colonne de nuée jetait une telle obscurité sur le camp des Egyptiens, que dans cette nuit profonde ils ne pouvaient rien entreprendre contre les Israëlites ; à l'égard des Israëlites, elle les éclairait, afin qu'ils pussent traverser la mer. — * Moyse parle évidemment de la colonne de feu et de nuée comme d'un miracle opéré par l'intervention immédiate de Dieu. Ceux-là seulement peuvent en contester la réalité, qui sont décidés à regarder comme des mythes ou des récits poétiques, tous les faits merveilleux des divines Ecritures. Ni une perche au bout de laquelle on aurait placé une torche, ni un signal quelconque qu'on aurait voulu donner au camp des Israëlites de toute autre manière, au moyen du feu ou de la fumée, n'aurait pu produire rien de semblable à ce que nous lisons (ch. 13, 14.) de la colonne qui servait de guide au peuple hébreu (Comp. 4. *Moys.* 15, 23. 10, 11. 13. 33. 34. 11, 25. 5. *Moys.* 1, 33.).

℣. 21. — [10] * Les eaux furent divisées en deux par la puissance divine ; et le vent violent et brûlant qui souffla dessécha le fond limoneux de la mer. Ce vent est celui d'Orient, *ventus kadim*.

℣. 24. — [11] * Les Hébreux divisaient la nuit en trois veilles : la première était depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures (selon notre manière de compter) ; la seconde, depuis dix heures du soir jusqu'à deux heures du matin ; la troisième, depuis deux heures jusqu'à six. La nuit et le jour n'avaient jamais ni plus ni moins de douze heures ; mais la longueur des heures variait suivant les saisons.

[12] par les éclairs et la tempête. *Voy. Ps.* 76, 18.

votre main sur la mer, afin que les eaux retournent sur les Egyptiens, sur leur chariots et sur leur cavalerie.

27. Moyse étendit donc la main sur la mer; et dès la pointe du jour elle retourna au même lieu où elle était auparavant. Ainsi lorsque les Egyptiens s'enfuyaient, les eaux vinrent au-devant d'eux, et le Seigneur les enveloppa au milieu des flots.

28. Les eaux étant retournées de la sorte, couvrirent et les chariots et la cavalerie de toute l'armée de Pharaon, qui était entrée dans la mer en poursuivant *Israël;* et il n'en échappa pas un seul[13].

29. Mais les enfants d'Israël passèrent à sec au milieu de la mer, ayant les eaux à droite et à gauche, qui leur tenaient lieu de mur.

30 En ce jour-là le Seigneur délivra Israël de la main des Egyptiens.

31. Et ils virent les corps morts des Egyptiens sur le bord de la mer, et *les effets de* la main puissante que le Seigneur avait étendue contre eux : alors le peuple craignit le Seigneur, il crut au Seigneur, et à Moyse son serviteur[14].

Extende manum tuam super mare, ut revertantur aquæ ad Ægyptios super currus et equites eorum.

27. Cumque extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum : fugientibusque Ægyptiis occurrerunt aquæ, et involvit eos Dominus in mediis fluctibus.

28. Reversæque sunt aquæ, e operuerunt currus et equites cuncti exercitus Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mare; nec unus quidem superfuit ex eis.

29. Filii autem Israel perrexerunt per medium sicci maris, e aquæ eis erant quasi pro muro a dextris et a sinistris :

30. liberavitque Dominus in die illa Israel de manu Ægyptiorum.

31. Et viderunt Ægyptios mortuos super littus maris, et manum magnam quam exercuerat Dominus contra eos; timuitque populus Dominum, et crediderunt Domino, et Moysi servo ejus.

℣. 28. — [13] * Manéthon, auteur d'une histoire d'Egypte, qui vivait sous les Ptolémées, et dont on n'a que des fragments, assure que le roi d'Egypte échappa à cette catastrophe, et qu'il régna depuis. — L'hébr. porte litt. : *Non relictus est inter eos usque ad unum,* ce que quelques Juifs traduisent : *Il n'en resta que jusqu'à un.* Il ne resta que Pharaon. On a tenu compte de cette opinion dans la note 14 sur le ℣. 31; mais elle paraît peu en harmonie avec le texte de Moyse.

℣. 31. — [14] Le passage des Israélites à travers la mer Rouge était une figure du baptême (1. *Cor.* 10, 1.). Le Seigneur dans le baptême nous délivre de nos péchés, comme il délivra les Israélites de leur perte au passage de la mer. Après le baptême il nous reste l'épreuve des tentations et de divers dangers pour le salut, dont nous avons une image dans le désert périlleux que les Israélites eurent à traverser. — * Le passage de la mer Rouge par les Hébreux est un fait historique. Considéré dans toutes les circonstances qui l'accompagnent et que nous lisons dans le récit de Moyse, c'est aussi un des plus grands prodiges que Dieu ait opérés en faveur de son peuple, et c'est la raison pour laquelle, en une infinité d'endroits, Moyse revient sur cette marque signalée de la protection divine, en vue d'exalter et de célébrer la puissance et la bonté de Dieu. — On a cherché à expliquer ce miracle éclatant par des causes naturelles; mais toutes les hypothèses qu'on a imaginées ont si peu de consistance, qu'un rationaliste décidé n'hésite pas à dire qu'il n'y en a aucune qui l'explique d'une manière tant soit peu satisfaisante (Munsk, *Histoire du peuple juif,* p. 123). Une seule de ces hypothèses paraîtrait avoir quelque vraisemblance : c'est celle d'après laquelle la mer, pendant le reflux, aurait pu, à la faveur d'un vent violent du nord qui aurait refoulé ses eaux et desséché son lit, offrir un passage aux Israélites près de l'isthme de Suez, où le golfe n'a que huit cents pas de large. Mais toutes les circonstances du récit de Moyse contredisent cette supposition. Quoiqu'on admettrait avec quelques-uns que les Israélites, en quittant l'Egypte, se dirigèrent vers le nord du golfe Arabique, pour en faire le tour par Suez, les lieux mêmes indiqués au ℣. 2. sont une preuve que les Hébreux furent repoussés vers le sud par l'armée égyptienne, et qu'ils se trouvèrent au bord de la mer en un endroit où elle avait une grande largeur. Et que deviendraient, dans l'hypothèse dont il s'agit, les murs d'eau élevés à droite et à gauche pendant que les Hébreux passaient? Le flux et le reflux de la mer près de l'isthme de Suez sont à peine sensibles, et un vent, quelque violent qu'il fût, n'aurait pu ni refouler les eaux, ni dessécher le lit de la mer, de manière à fournir un passage à plus de

CHAPITRE XV.

Cantique de Moyse. Campement à Mara et à Elim.

1. Tunc cecinit Moyses et filii Israel carmen hoc Domino, et dixerunt : Cantemus Domino : gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem dejecit in mare.

2. Fortitudo mea, et laus mea Dominus, et factus est mihi in salutem : iste Deus meus, et glorificabo eum : Deus patris mei, et exaltabo eum.

3. Dominus quasi vir pugnator, omnipotens nomen ejus.

4. Currus Pharaonis et exercitum ejus projecit in mare : electi principes ejus submersi sunt in mari Rubro.

5. Abyssi operuerunt eos, des-

1. Alors Moyse et les enfants d'Israël chantèrent ce cantique au Seigneur, et ils dirent : Chantons des hymnes au Seigneur, parce qu'il a fait éclater sa grandeur et sa gloire, et qu'il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier. *Sag.* 10, 20.

2. Le Seigneur est ma force et le sujet de mes louanges, parce qu'il est devenu mon sauveur ; c'est lui qui est mon Dieu, et je publierai sa gloire ; il est le Dieu de mon père, et je relèverai sa grandeur. *Ps.* 117, 14. *Isaï.* 12, 2.

3. Le Seigneur *a paru* comme un guerrier : son nom est le Tout-Puissant.

4. Il a précipité dans la mer les chariots de Pharaon et son armée : les plus grands d'entre ses princes ont été submergés dans la mer Rouge.

5. Ils ont été ensevelis dans les abîmes;

2,000,000 de personnes. On dit, il est vrai, que par une protection spéciale de Dieu, le reflux en cette occasion fut bien plus considérable que de coutume, qu'au lieu de six heures il put en durer douze, et que le vent était aussi d'une violence extraordinaire. Mais puisqu'on veut faire disparaître le miracle que rapporte Moyse, pourquoi en supposer un dont il ne parle pas? Pour ce qui est de l'aveuglement de Pharaon et de son armée, qui, malgré le prodige, s'avancent entre les flots suspendus, il est surprenant sans doute; mais qu'on n'oublie pas que le cœur du roi et de son peuple était endurci (v. 4. 7.), et à quoi ne poussent pas la fureur et le désir de la vengeance stimulé par la cupidité? On peut dire aussi que les Egyptiens, sur qui la colonne de nuée projetait ses ténèbres (v. 20), ou bien ne virent pas les eaux soulevées et crurent être sur la terre ferme, ou bien que s'ils les virent, ils se figurèrent qu'elles demeureraient en cet état, et les favoriseraient dans la poursuite du peuple. Observons : 1° que Moyse n'ignorait pas que Dieu avait résolu de glorifier son nom, à l'occasion du passage de la mer, par un miracle éclatant (v. 2-4. 13. et ch. 13, note 14 ; 2° que l'Ecriture dit bien que les chariots et la cavalerie de Pharaon furent engloutis dans les flots, mais qu'elle ne dit pas qu'absolument toute son armée, et Pharaon lui-même, aient péri; qu'ainsi il est absolument possible que Pharaon, adversaire de Moyse, ait, avec une partie de ses troupes, échappé à mort, soit que Dieu l'ait retiré de la mer, soit qu'il n'ait pas marché jusque là avec son armée, soit encore, ce qui est plus probable, qu'étant resté sur le rivage pendant que ses troupes cherchaient à opérer leur passage, il n'ait été que témoin de l'effroyable catastrophe qui les fit périr dans les flots. — Dans tous ces cas, il serait toujours vrai, dans le style des Ecritures, que Pharaon lui-même y fut secoué, abattu, anéanti avec son armée (*Ps.* 135, 15.). La tradition du passage de la mer Rouge par les Hébreux ne s'est pas perdue dans les âges suivants chez les Egyptiens et les autres peuples voisins. Diodore de Sicile (l. 3, ch. 40), Justin (l. 36, ch. 3), Strabon (l. 16 ch. 2), Artapan cité par Eusèbe (*Préparat. év.*, l. 9, ch. 27) et Manéthon (*Syncel. chronograph.*, p. 40) en parlent d'une manière non obscure, quoiqu'en y mêlant des circonstances inexactes. Les Arabes qui habitent sur la mer Rouge, donnent à une vallée qui se termine à la mer par une petite baie, le nom de Tiah-beni-Israel, ou la route des enfants d'Israël. Ils la nomment aussi Bédé, c'est-à-dire événement inouï et nouveau. Bédé est le lieu où les commentateurs fixent ordinairement le passage des Hébreux (*Voy.* Rohrbach., *Hist. de l'Egl.*, t. 1, p. 346 et suiv.). *Annal de phil. chrét.*, 4e série, t. 11, p. 243).

ils sont tombés comme une pierre jusqu'au fond des eaux.

6. Votre droite, Seigneur, s'est signalée, et a fait éclater sa force ; votre droite, Seigneur, a frappé l'ennemi.

7. Et vous avez renversé vos adversaires par la grandeur de votre gloire [1] : vous avez envoyé votre colère, qui les a dévorés comme une paille.

8. Vous avez excité le vent de votre fureur ; et à son souffle les eaux se sont resserrées ; l'eau qui coulait s'est arrêtée [2] ; les abîmes des eaux se sont amoncelés au milieu de la mer.

9. L'ennemi a dit : Je les poursuivrai, et je les atteindrai ; je partagerai leurs dépouilles, et mon âme sera pleinement satisfaite ; je tirerai mon épée, et ma main les fera tomber morts.

10. Vous avez répandu votre souffle, et la mer les a engloutis : ils sont tombés comme du plomb au fond des grandes eaux.

11. Qui d'entre les forts est semblable à vous, Seigneur? qui vous est semblable, à vous qui êtes tout éclatant de sainteté, terrible et digne de toute louange, et qui faites des prodiges ?

12. Vous avez étendu votre main, et la terre les a dévorés.

13. Vous vous êtes rendu par votre miséricorde le conducteur du peuple que vous avez racheté ; et vous l'avez porté par votre puissance jusqu'au lieu de votre demeure sainte [3].

14. Les peuples se sont élevés, et ont été en colère ; ceux qui habitaient la Palestine ont été saisis d'une profonde douleur.

15. Alors les princes d'Edom ont été troublés ; l'épouvante a surpris les forts de Moab ; et tous les habitants de Chanaan ont séché de crainte [4].

16. Que l'épouvante et l'effroi tombe sur eux, Seigneur, à cause de la puissance de votre bras ; qu'ils deviennent immobiles comme une pierre jusqu'à ce que votre peuple soit passé, jusqu'à ce que soit passé ce peuple que vous vous êtes acquis.

17. Vous les introduirez, et vous les établirez, Seigneur, sur la montagne de votre

cenderunt in profundum quasi lapis.

6. Dextera tua, Domine, magnificata est in fortitudine : dextera tua, Domine, percussit inimicum.

7. Et in multitudine gloriæ tuæ deposuisti adversarios tuos : misisti iram tuam, quæ devoravit eos sicut stipulam.

8. Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ : stetit unda fluens, congregatæ sunt abyssi in medio mari.

9. Dixit inimicus : Persequar et comprehendam, dividam spolia, implebitur anima mea : evaginabo gladium meum, interficiet eos manus mea.

10. Flavit spiritus tuus, et operuit eos mare : submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.

11. Quis similis tui in fortibus, Domine? quis similis tui, magnificus in sanctitate, terribilis atque laudabilis, faciens mirabilia ?

12. Extendisti manum tuam, et devoravit eos terra.

13. Dux fuisti in misericordia tua populo quem redemisti : et portasti eum in fortitudine tua, ad habitaculum sanctum tuum.

14. Ascenderunt populi, et irati sunt : dolores obtinuerunt habitatores Philisthiim.

15. Tunc conturbati sunt principes Edom, robustos Moab obtinuit tremor : obriguerunt omnes habitatores Chanaan.

16. Irruat super eos formido et pavor, in magnitudine brachii tui : fiant immobiles quasi lapis, donec pertranseat populus tuus, Domine, donec pertranseat populus tuus iste, quem possedisti.

17. Introduces eos, et plantabis in monte hereditatis tuæ, firmis-

---

ỳ. 7. — [1] * de votre puissance. — Il entend par là les éclairs et les tonnerres qui éclatèrent contre les Egyptiens du côté de la nuée qui les séparait des Israélites.

ỳ. 8. — [2] * Dans l'hebr. : les courants se sont arrêtés comme en un monceau.

ỳ. 13. — [3] jusque dans la terre promise, le pays de Chanaan. Notre texte parle ici prophétiquement de choses futures comme si elles avaient déjà eu lieu.

ỳ. 15. — [4] * Le poète sacré parle au passé, parce qu'il est en même temps prophète, et que les faits pour lui sont comme accomplis.

simo habitaculo tuo quod operatus es, Domine : sanctuarium tuum, Domine, quod firmaverunt manus tuæ.

18. Dominus regnabit in æternum et ultra.

19. Ingressus est enim eques Pharao cum curribus et equitibus ejus in mare : et reduxit super eos Dominus aquas maris : filii autem Israel ambulaverunt per siccum in medio ejus.

20. Sumpsit ergo Maria prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu sua; egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis et choris.

21. Quibus præcinebat, dicens : Cantemus Domino, gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem ejus dejecit in mare.

22. Tulit autem Moyses Israel de mari Rubro, et egressi sunt in desertum Sur : ambulaveruntque tribus diebus per solitudinem, et non inveniebant aquam.

23. Et venerunt in Mara, nec poterant bibere aquas de Mara, eo quod essent amaræ : unde et congruum loco nomen imposuit, vocans illum Mara, id est, amaritudinem.

24. Et murmuravit populus contra Moysen, dicens : Quid bibemus?

25. At ille clamavit ad Dominum, qui ostendit ei lignum : quod cum misisset in aquas, in dulce-

héritage, sur cette demeure très-ferme que vous vous êtes préparée vous-même, dans votre sanctuaire, Seigneur, que vos mains ont affermi [5].

18. Le Seigneur régnera dans l'éternité, et au-delà.

19. Car Pharaon est entré à cheval dans la mer avec ses chariots et ses cavaliers; et le Seigneur a fait retourner sur eux les eaux de la mer : mais les enfants d'Israël ont passé à sec au milieu des eaux.

20. Marie, prophétesse, sœur d'Aaron, prit donc un tambour à sa main, et toutes les femmes marchèrent après elle avec des tambours, formant des chœurs [6].

21. Et Marie chantait la première [7], en disant : Chantons des hymnes au Seigneur, parce qu'il a signalé sa grandeur et sa gloire, et qu'il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier [8].

22. Après donc que Moyse eut fait sortir les Israélites de la mer Rouge, ils entrèrent au désert de Sur [9]; et ayant marché trois jours dans la solitude, ils ne trouvaient point d'eau.

23. Ils arrivèrent à Mara; et ils ne pouvaient boire des eaux de Mara, parce qu'elles étaient amères. C'est pourquoi on lui donna un nom qui lui était propre, en l'appelant Mara, c'est-à-dire amertume [10].

24. Alors le peuple murmura contre Moyse, en disant : Que boirons-nous!

25. Mais Moyse cria au Seigneur, lequel lui montra un bois qu'il jeta dans les eaux; et les eaux devinrent douces [11]. Dieu leur

---

ỳ. 17. — [5] * On peut entendre cela du Sinaï, et mieux encore du mont Sion, dont Moyse parle en esprit de prophétie. Le mont Sion est d'ailleurs mis pour toute la Judée et toute la terre de Chanaan, qui était un pays de montagnes.

ỳ. 20. — [6] * C'était l'usage dès les temps les plus anciens chez les Hébreux, que les femmes chantassent au son des instruments les louanges de Dieu et des hommes et exécutassent en même temps des danses. Comp. *Jug.* 4, 4. *Ps.* 67, 26. et qui chantaient ainsi étaient assez ordinairement appelées prophétesses. Com. *Par.* 25, 1. 2. 3.

ỳ. 21. — [7] * Dans l'hébr. : Et Marie leur répondait : Chantez à la gloire de Jéhovah, etc. — Le cantique fut, ce semble, chanté à deux chœurs : un chœur d'hommes, ayant à sa tête Moyse, chantait une ou plusieurs strophes, et un chœur de femmes, présidé par Marie, reprenait comme refrain le premier verset. — Marie est appelée sœur d'Aaron plutôt que de Moyse, parce qu'Aaron était plus âgé que Moyse, et qu'il était né immédiatement après elle.

[8] et le reste, comme *pl. h.* ỳ. 1.

ỳ. 22. — [9] * Sur est le désert situé à l'orient de la mer Rouge, appartenant à l'Arabie Pétrée.

ỳ. 23. — [10] * « c'est-à-dire amertume, » n'est pas dans l'hébreu. — C'est par anticipation que le lieu où les Israélites arrivèrent est appelé ici Mara; Moyse d'ailleurs écrivit après l'événement.

ỳ. 25. — [11] Les saints Pères ont reconnu dans ce bois la vertu de la croix de

donna en ce lieu des préceptes et des ordonnances [12], et il y tenta son peuple, *Judith*, 5, 15. *Eccli.* 38, 5.

26. en disant : Si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et si vous faites ce qui est juste devant ses yeux ; si vous obéissez à ses commandements, et si vous gardez tous ses préceptes, je ne vous frapperai point de toutes les langueurs dont j'ai frappé l'Egypte, parce que je suis le Seigneur qui vous a guéris. *Jér.* 7, 23.

27. Les enfants d'Israël vinrent ensuite à Elim, où il y avait douze fontaines, et soixante et dix palmiers ; et ils campèrent auprès des eaux. 4. *Moys.* 33, 9.

dinem versæ sunt : ibi constituit ei præcepta, atque judicia, et ibi tentavit eum,

26. dicens : Si audieris vocem Domini Dei tui, et quod rectum est coram eo feceris, et obedieris mandatis ejus, custodierisque omnia præcepta illius, cunctum languorem, quem posui in Ægypto, non inducam super te : ego enim Dominus sanator tuus.

27. Venerunt autem in Elim filii Israel, ubi erant duodecim fontes aquarum, et septuaginta palmæ : et castrametati sunt juxta aquas.

CHAPITRE XVI.

Murmures du peuple. Les cailles. La manne.

1. Toute la multitude des enfants d'Israël étant partie d'Elim, vint au desert de Sin [1], qui est entre Elim et Sinaï, le quinzième jour du second mois, depuis leur sortie d'Egypte. *Sag.* 11, 2.

2. Et les enfants d'Israël étant dans ce désert, murmurèrent tous contre Moyse et Aaron,

3. en leur disant : Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte par la main du Seigneur, lorsque nous étions assis près des marmites pleines de viandes, et que nous mangions du pain tant que nous voulions! Pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert pour y faire mourir de faim tout le peuple?

4. Alors le Seigneur dit à Moyse : Je vais vous faire pleuvoir des pains du ciel : que le

1. Profectique sunt de Elim, et venit omnis multitudo filiorum Israel in desertum Sin, quod est inter Elim et Sinaï : quintodecimo die mensis secundi, postquam egressi sunt de terra Ægypti.

2. Et murmuravit omnis congregatio filiorum Israel contra Moysen et Aaron in solitudine.

3. Dixeruntque filii Israel ad eos : Utinam mortui essemus per manum Domini in terra Ægypti, quando sedebamus super ollas carnium, et comedebamus panem in saturitate : cur eduxistis nos in desertum istud, ut occideretis omnem multitudinem fame?

4. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ecce, ego pluam vobis

Jésus-Christ, qui adoucit toutes les amertumes de cette vie. — * Du reste, la vertu de ce bois pour adoucir les eaux était naturelle, puisque le Saint-Esprit, après avoir dit dans l'Ecclésiastique, chapitre 8, 4, que c'est le Très-Haut qui a créé les remèdes, et que l'homme sage n'en aura point d'éloignement, ajoute aussitôt : L'amertume de l'eau n'a-t-elle pas été adoucie par le bois que Moyse y jeta? (Aug.) Lacy. Cependant les interprètes s'accordent assez à voir dans ce fait un miracle.

[12] * On ne sait point quels préceptes et quelles ordonnances Dieu donna en ce lieu à son peuple. Il ne saurait être question du système des lois de Moyse, qui ne furent données que plus tard sur le Sinaï, et durant le séjour dans le désert. Il y a toute apparence, et c'est l'opinion la plus généralement adoptée, que les lois et les préceptes dont il est ici parlé se bornent à ce qui est marqué au verset suivant. — *Dieu tenta son peuple en ce lieu;* il commença à mettre son obéissance à l'épreuve.

℣. 1. — [1] * Un autre désert appelé Sin (probablement Tsin) était situé près de la mer Morte. 4. *Moys.* 20, 1.

anes de cœlo : egrediatur populus, et colligat quæ sufficiunt per singulos dies, ut tentem eum utrum ambulet in lege mea, an non.

5. Die autem sexto parent quod inferant : et sit duplum quam colligere solebant per singulos dies.

6. Dixeruntque Moyses et Aaron ad omnes filios Israël : Vespere scietis quod Dominus eduxerit vos de terra Ægypti :

7. et mane videbitis gloriam Domini : audivit enim murmur vestrum contra Dominum : nos vero quid sumus, quia mussitastis contra nos?

8. Et ait Moyses : Dabit vobis Dominus vespere carnes edere, et mane panes in saturitate : eo quod audierit murmurationes vestras quibus murmurati estis contra eum : nos enim quid sumus? nec contra nos est murmur vestrum, sed contra Dominum.

9. Dixit quoque Moyses ad Aaron : Dic universæ congregationi filiorum Israel : Accedite coram Domino : audivit enim murmur vestrum.

10. Cumque loqueretur Aaron ad omnem cœtum filiorum Israel, respexerunt ad solitudinem : et ecce gloria Domini apparuit in nube.

11. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

12. Audivi murmurationes filio-

peuple aille en amasser ce qui lui suffira pour chaque jour [2], afin que j'éprouve s'il marche, ou non, dans ma loi [3].

5. Qu'ils en ramassent le sixième jour pour le garder chez eux [4], et qu'ils en recueillent deux fois autant qu'en un autre jour [5].

6. Alors Moyse et Aaron dirent à tous les enfants d'Israël : Vous saurez ce soir [6] que c'est le Seigneur qui vous a tirés de l'Egypte [7];

7. et vous verrez demain matin éclater la gloire du Seigneur, parce qu'il a entendu vos murmures contre lui. Mais qui sommes-nous, *nous autres*, pour que vous murmuriez contre nous [8]?

8. Moyse ajouta : Le Seigneur vous donnera ce soir de la chair à manger, et au matin il vous rassasiera de pains, parce qu'il a entendu les paroles de murmure que vous avez fait éclater contre lui ; car pour nous, qui sommes-nous? Ce n'est point nous que vos murmures attaquent, c'est le Seigneur.

9. Moyse dit aussi à Aaron : Dites à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Approchez-vous devant le Seigneur [9]; car il a entendu vos murmures.

10. Et lorsqu'Aaron parlait encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël, ils regardèrent du côté du desert; et la gloire du Seigneur parut tout d'un coup sur la nuée [10].

11. Alors le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

12. J'ai entendu les murmures des enfants

℣. 4. — [2] mais pas davantage.

[3] afin que j'éprouve l'obéissance du peuple.

℣. 5. — [4] une partie pour le septième jour, le sabbat, pendant lequel il n'est pas permis de rien faire. Le sixième jour, notre vendredi, fut appelé, pour cette raison, jour de la préparation (Parascévé).

[5] afin qu'il puisse y en avoir assez pour le jour du sabbat.

℣. 6. — [6] par un nouveau miracle.

[7] * Assurément les Israélites ne pouvaient pas ignorer que c'était le Seigneur qui les avait tirés de l'Egypte; mais agités par l'esprit de trouble et de révolte, ils éclataient en murmures contre Moyse et Aaron. Le double miracle des cailles et de la manne devait arrêter leurs plaintes, et leur servir de nouvelle preuve qu'ils étaient sous la conduite de Dieu.

℣. 7. — [8] Nous n'agissons assurément qu'au nom du Seigneur!

℣. 9. — [9] devant la colonne de nuée, dans laquelle il est présent. Voy. *Ps.* 98, 7. *Pl. h.* 33, 9. — * ou bien devant la tente où se tenaient les assemblées ordinaires pour les affaires de religion et le culte de Dieu; car avant l'érection du tabernacle du Seigneur, il y avait une tente qui est nommée la *tente de l'assemblée*, et qui fut transportée hors du camp depuis le péché commis dans l'adoration du veau d'or. *Pl. o.* 33, 7.

℣. 10. — [10] se rendit visible au peuple.

d'Israël; dites-leur : Vous mangerez ce soir de la chair, et au matin vous serez rassasiés de pains; et vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu.

13. Il vint donc le soir un grand nombre de cailles qui couvrirent tout le camp; et le matin il se trouva aussi en bas une rosée tout autour du camp [11]. 4. *Moys.* 11, 31.

14. Et la surface de la terre en étant couverte [12], on vit paraître dans le désert quelque chose de menu et comme pilé au mortier [13], qui ressemblait à ces petits grains de gelée blanche qui tombent sur la terre. 4. *Moys.* 11, 7. *Ps.* 77, 24. *Sag.* 16, 20. *Jean,* 6, 31.

15. Ce que les enfants d'Israël ayant vu, ils se dirent l'un à l'autre : Manhu? c'est-à-dire : Qu'est-ce que cela [14]? car ils ne savaient ce que c'était. Moyse leur dit : C'est là le pain que le Seigneur vous donne à manger. 1. *Cor.* 10, 3.

16. Et voici ce que le Seigneur ordonne : Que chacun en ramasse ce qu'il lui en faut pour manger [15]. Prenez-en un gomor [16] pour chaque personne, selon le nombre de ceux qui demeurent dans chaque tente.

rum Israel, loquere ad eos : Vespere comedetis carnes, et mane saturabimini panibus : scietisque quod ego sum Dominus Deus vester.

13. Factum est ergo vespere, et ascendens coturnix, cooperuit castra : mane quoque ros jacuit per circuitum castrorum.

14. Cumque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum, et quasi pilo tusum, in similitudinem pruinæ super terram.

15. Quod cum vidissent filii Israel, dixerunt ad invicem : Manhu? quod significat : Quid est hoc? ignorabant enim quid esset. Quibus ait Moyses : Iste est panis, quem Dominus dedit vobis ad vescendum.

16. Hic est sermo, quem præcepit Dominus : Colligat unusquisque ex eo quantum sufficit ad vescendum : gomor per singula capita, juxta numerum animarum vestrarum quæ habitant in tabernaculo sic tolletis.

ỳ. 13. — [11] * Il faut comparer avec ce qui est marqué ici de la chute des cailles, ce que Moyse en dit au livre des Nombres, 11, 31 et suiv. On s'est efforcé de faire disparaître tout miracle du récit de Moyse. Les cailles, dit-on, sont en grande quantité en Egypte et dans les parties de l'Arabie où les Hébreux étaient campés; l'époque où elles tombèrent autour de leur camp est précisément celle du passage périodique de ces volatiles, et l'on voit encore le même phénomène se répéter de nos jours dans ces cailles qui, fatiguées d'un long trajet, se laissent encore prendre à la main, sur le rivage de la mer, dans la même saison où elles servirent de nourriture aux Hébreux. — Que le phénomène se produise encore présentement, comme on le rapporte, cela peut être : la Providence fait assez communément tourner les phénomènes naturels à l'accomplissement de ses desseins, ainsi qu'on l'a vu au sujet des plaies d'Egypte. Mais dans le fait de la chute des cailles, comme dans celui des plaies dont l'Egypte fut frappée, tout démontre l'intervention immédiate de Dieu : le fait est prédit, et la prédiction se vérifie à point nommé; les cailles poussées par le vent qui les dirige vers le camp des Israëlites, s'abattent et se reposent précisément autour du camp; elles tombent non-seulement en grand nombre, mais en quantité telle qu'elle eût pu alimenter deux millions de personnes pendant plusieurs jours, etc., etc. Qui donc, à moins d'être entièrement aveuglé, ne voit dans ce concours de circonstances un effet spécial de la puissance divine, un fait vraiment miraculeux? Observons que le miracle des cailles ne fut que transitoire, et non persévérant comme celui de la manne, et que, pour les conserver, les Hébreux n'eurent qu'à les faire dessécher au soleil, sur le sable brûlant, ou à les saler comme cela se pratique encore dans ces contrées. Voy. *les Livres Saints vengés*, tom. I, p. 417 et suiv.

ỳ. 14. — [12] Dans l'hébr. : Lorsqu'elle eut disparu (la rosée), on vit, etc.

[13] Dans l'hébr. : blanc comme de la neige.

ỳ. 15. — [14] * Les mots « c'est-à-dire ... que cela? » ne sont pas dans l'hébreu.

ỳ. 16. — [15] Une mesure d'environ huit livres, ce qui était plus que suffisant pour le plus fort manger.

* Le gomor est la mesure dont il s'agit dans la note 15.

17. Feceruntque ita filii Israel : et collegerunt, alius plus, alius minus.

18. Et mensi sunt ad mensuram gomor : nec qui plus collegerat, habuit amplius : nec qui minus paraverat, reperit minus : sed singuli juxta id quod edere poterant, congregaverunt.

19. Dixitque Moyses ad eos : Nullus relinquat ex eo in mane.

20. Qui non audierunt eum, sed dimiserunt quidam ex eis usque mane, et scatere cœpit vermibus, atque computruit : et iratus est contra eos Moyses.

21. Colligebant autem mane singuli, quantum sufficere poterat ad vescendum : cumque incaluisset sol, liquefiebat.

22. In die autem sexta collegerunt cibos duplices, id est duo gomor per singulos homines : venerunt autem omnes principes multitudinis, et narraverunt Moysi.

23. Qui ait eis : Hoc est quod locutus est Dominus : Requies sabbati sanctificata est Domino cras; quodcumque operandum est facite, et quæ coquenda sunt coquite : quidquid autem reliquum fuerit, reponite usque in mane.

24. Feceruntque ita ut præceperat Moyses, et non computruit, neque vermis inventus est in eo.

25. Dixitque Moyses : Comedite illud hodie : quia sabbatum est Domini : non invenietur hodie in agro.

26. Sex diebus colligite : in die autem septimo sabbatum est Domini, idcirco non invenietur.

17. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été ordonné; et ils amassèrent les uns plus, les autres moins.

18. Et l'ayant mesuré à la mesure du gomor, celui qui en avait plus amassé n'en eut pas davantage; et celui qui en avait moins préparé n'en avait pas moins [17]; mais il se trouva que chacun en avait amassé [18] selon qu'il en pouvait manger. 2. *Cor.* 8, 15.

19. Moyse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au matin [19].

20. Mais ils ne l'écoutèrent point; et quelques-uns en ayant gardé jusqu'au matin, *ce qu'ils avaient réservé* se trouva plein de vers, et tout corrompu. Et Moyse se mit en colère contre eux.

21. Chacun donc en recueillait le matin autant qu'il lui en fallait pour se nourrir; et lorsque la chaleur du soleil était venue, elle se fondait.

22. Le sixième jour ils en recueillirent une fois plus qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire deux gomors pour chaque personne. Or tous les princes du peuple en vinrent donner avis à Moyse [20],

23. qui leur dit : C'est ce que le Seigneur a déclaré : Ce sera demain le jour du sabbat, dont le repos est consacré au Seigneur [21]. Faites donc aujourd'hui tout ce que vous avez à faire. Faites cuire tout ce que vous avez à cuire, et gardez pour demain matin ce que vous aurez réservé.

24. Et ayant fait ce que Moyse leur avait commandé, *la manne* ne se corrompit point, et on n'y trouva aucun ver.

25. Moyse leur dit ensuite [22] : Mangez aujourd'hui ce que vous avez gardé, parce que c'est le sabbat du Seigneur, et que vous n'en trouverez point aujourd'hui dans les champs.

26. Recueillez *donc* pendant les six jours la manne; car le septième jour c'est le sabbat du Seigneur : c'est pourquoi vous n'y en trouverez point.

---

v. 18. — [17] Quelques-uns en recueillaient plus, d'autres moins, et néanmoins chacun n'en avait qu'autant qu'il en fallait pour son usage.

[18] Selon ses besoins, chose merveilleuse (Chrys.).

v. 19. — [19] * Ce précepte avait pour but d'éprouver la foi des Israélites, et de réprimer leur inquiète sollicitude pour ce qui avait rapport à leurs besoins temporels.

v. 22. — [20] que le peuple avait obéi. — * Selon d'autres, pour apprendre de lui pourquoi cela leur avait été ordonné; car le Seigneur n'avait pas encore déclaré que c'était à cause du sabbat qu'il avait commandé d'en recueillir le double le jour de la veille, ce que Moyse fait connaître aux princes.

v. 23. — [21] Dominus est le jour du repos consacré à l'honneur et au culte du Seigneur. — * Le sabbat existait donc et était célébré parmi les Israélites avant la loi fait promulguée sur le Sinaï (v. 23. 29.). Comp. 1. *Mac.* 2, 38. note.

v. 25. — [22] le même septième jour.

27. Le septième jour étant venu, quelques-uns du peuple allèrent[23] pour recueillir le la manne, et ils n'en trouvèrent point.

28. Alors le Seigneur dit à Moyse : Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et ma loi?

29. Considérez que le Seigneur a établi le sabbat parmi vous, et qu'il vous donne pour cela le sixième jour une double nourriture. Que chacun donc demeure chez soi, et que nul ne sorte de sa place au septième jour[24].

30. Ainsi le peuple garda le sabbat au septième jour.

31. Et la maison d'Israël donna à cette urriture le nom de Manne. Elle ressemblait à la graine de coriandre[25]; elle était anche, et elle avait le goût qu'aurait la lus pure farine mêlée avec du miel.

32. Or Moyse dit[26] : Voici ce qu'a ordonné le Seigneur : Emplissez de manne un gomor, et qu'on la garde pour les races à venir, afin qu'elles sachent quel a été le pain dont je vous ai nourris dans le désert, après que vous avez été tirés de l'Egypte.

33. Moyse dit donc à Aaron : Prenez un vase, et mettez-y de la manne, autant qu'un gomor en peut tenir, et le placez devant le

27. Venitque septima dies : et egressi de populo ut colligerent, non invenerunt.

28. Dixit autem Dominus ad Moysen : Usquequo non vultis custodire mandata mea, et legem meam?

29. Videte cum Dominus dederit vobis sabbatum, et propter hoc die sexta tribuit vobis cibos duplices : maneat unusquisque apud semetipsum, nullus egrediatur de loco suo die septimo.

30. Et sabbatizavit populus die septimo.

31. Appellavitque domus Israel nomen ejus Man: quod erat quasi semen coriandri album, gustusque ejus quasi simile cum melle.

32. Dixit autem Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : Imple gomor ex eo, et custodiatur in futuras retro generationes : ut noverint panem, quo alui vos in solitudine, quando educti estis de terra Ægypti.

33. Dixitque Moyses ad Aaron: Sume vas unum, et mitte ibi man, quantum potest capere gomor :

ỳ. 27. — [23] c'est-à-dire ils allèrent le septième jour, etc.

ỳ. 29. — [24] * Que l'on ne sorte pas du camp le jour du sabbat, ni pour aller chercher la manne, ni pour autre chose. Selon les docteurs juifs, il n'était pas permis, le jour du sabbat, de s'éloigner de plus de deux mille coudées de sa demeure.

ỳ. 31. — [25] Elle était ronde comme, etc. — C'est de cette manne miraculeuse que cette substance douce, qui en Arabie découle des feuilles de certains arbres, a plus tard tiré son nom de manne. — * Le mot manne, manna, vient de la question que firent les Hébreux à la vue de cette substance : Man hou? Qu'est-ce que cela? — Encore présentement on récolte autour du Sinaï, et dans quelques autres parties de l'Arabie, sur un arbrisseau, une espèce de résine ou gomme, qui résulte du suintement de l'écorce ou de la feuille piquée par certains insectes; et de là les rationalistes n'ont pas manqué d'expliquer, par ce moyen, d'une manière toute naturelle, la manne qui tomba pendant les quarante ans que les Hébreux passèrent dans le désert. Il suffira, pour que la futilité d'une telle explication saute aux yeux, de faire ici un simple rapprochement, entre cette manne du Sinaï et la nourriture envoyée aux enfants d'Israël. Le suintement sucré ou la manne du Sinaï, qui découle des branches du tarpha (tamarix mannifera), ne nourrit pas, mais opère comme une médecine purgative; on ne le trouve en Arabie qu'en très petite quantité, seulement aux environs du Sinaï, et il se conserve fort longtemps. Pour ce qui est de la nourriture en forme de grains, que l'Ecriture appelle manne, elle ne se récoltait point sur une plante, mais elle tombait du ciel; elle tombait chaque jour à l'exception du sabbat; elle tombait en quantité considérable; chacun ne pouvait en recueillir qu'une mesure; elle ne se conservait qu'un jour, et une fois seulement la semaine, à cause du sabbat, deux jours; le seul vase plein qui fut déposé dans l'arche d'alliance, se conserva à perpétuité; les Israélites eurent la manne non-seulement autour du Sinaï, mais dans tous les lieux de leur marche, et elle ne cessa qu'au jour de leur arrivée dans le pays de Chanaan (*Jos.* 5, 12.), lorsqu'ils eurent pour se nourrir un pain véritable. Voy. *Théât. des div. Ecrit.* § 90.

ỳ. 32. — [26] Moyse ne dit et n'écrivit ce qui est marqué dans les ỳ. 32-36. que lorsque déjà le saint tabernacle avait été construit.

et repone coram Domino, ad servandum in generationes vestras,

34. sicut præcepit Dominus Moysi. Posuitque illud Aaron in tabernaculo reservandum.

35. Filii autem Israel comederunt man quadraginta annis, donec venirent in terram habitabilem : hoc cibo aliti sunt, usquequo tangerent fines terræ Chanaan.

36. Gomor autem decima pars est ephi.

Seigneur[27], afin qu'elle se garde pour les races à venir,

34. selon que le Seigneur l'a ordonné à Moyse. Et Aaron mit ce vase en réserve dans le tabernacle.

35. Or les enfants d'Israël mangèrent de la manne pendant quarante ans, jusqu'à ce qu'ils vinssent dans la terre où ils devaient habiter. C'est ainsi qu'ils furent nourris, jusqu'à ce qu'ils entrassent sur les premières terres du pays de Chanaan[28]. 2. *Esdr.* 9, 21. *Judith*, 5, 15.

36. Or le gomor est la dixième partie de l'éphi.

CHAPITRE XVII.

Eau du rocher. Victoire sur les Amalécites.

1. Igitur profecta omnis multitudo filiorum Israel de deserto Sin per mansiones suas, juxta sermonem Domini, castrametati sunt in Raphidim, ubi non erat aqua ad bibendum populo.

2. Qui jurgatus contra Moysen, ait : Da nobis aquam, ut bibamus. Quibus respondit Moyses : Quid jurgamini contra me? cur tentatis Dominum?

3. Sitivit ergo ibi populus præ aquæ penuria, et murmuravit contra Moysen, dicens : Cur fecisti nos exire de Ægypto, ut occideres nos, et liberos nostros, ac jumenta, siti?

4. Clamavit autem Moyses ad Dominum, dicens : Quid faciam populo huic? adhuc paululum, et lapidabit me.

5. Et ait Dominus ad Moysen : Antecede populum, et sume tecum de senioribus Israel : et virgam qua percussisti fluvium, tolle in manu tua, et vade.

1. Tous les enfants d'Israël étant partis du désert de Sin, et ayant demeuré dans les lieux que le Seigneur leur avait marqués[1], ils campèrent à Raphidim, où il ne se trouva point d'eau à boire pour le peuple.

2. Alors ils murmurèrent contre Moyse, et lui dirent : Donnez-nous de l'eau pour boire. Moyse leur répondit : Pourquoi murmurez-vous contre moi? Pourquoi tentez-vous le Seigneur[2]? 4. *Moys.* 20, 4.

3. Le peuple se trouvant donc en ce lieu pressé de la soif et sans eau, murmura contre Moyse, en disant : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, pour nous faire mourir de soif, nous et nos enfants, et nos troupeaux?

4. Moyse cria alors au Seigneur, et lui dit : Que ferai-je à ce peuple? Il s'en faut peu qu'il ne me lapide.

5. Le Seigneur dit à Moyse : Marchez devant le peuple; menez avec vous des anciens d'Israël; prenez en votre main la verge dont vous avez frappé le fleuve, et allez *jusqu'à la pierre d'Horeb. Ps.* 77, 15. 1. *Cor.* 10, 4.

ỳ. 33. — [27] devant l'arche d'alliance. *Voy. pl. b.* chap. 25.

ỳ. 35. — [28] Les saints Pères nous enseignent que la manne était une figure de l'adorable Eucharistie; Jésus-Christ, faisant allusion à cette nourriture, se nomme lui-même le vrai pain descendu du ciel, qui donne la vie au monde. *Jean*, 6, 33.

ỳ. 1. — [1] * Entre la station de Sin et celle de Raphidim était la station de Daphca (4. *Moys.* 33, 12), et selon quelques-uns, encore celle d'Aluz. — Moyse ne mentionne pas toutes les stations, parce qu'apparemment il en comprend plusieurs sous un seul nom, ou que dans celles qu'il omet il ne se passa rien de mémorable.

ỳ. 2. — [2] Pourquoi doutez-vous que Dieu puisse vous secourir? *Voy.* ỳ. 7.

6. Je me trouverai là moi-même présent devant vous; vous frapperez la pierre, et il en sortira de l'eau, afin que le peuple ait à boire. Moyse fit devant les anciens d'Israël ce que le Seigneur lui avait ordonné.

7. Et il appela ce lieu la Tentation[3], à cause du murmure des enfants d'Israël, et parce qu'ils tentèrent là le Seigneur, en disant : Le Seigneur est-il au milieu de nous, ou n'y est-il pas[4] ?

8. Cependant Amalec[5] vint à Raphidim pour combattre contre Israël. 5. *Moys.* 25, 17. *Judith.* 4, 13. *Sag.* 11, 3.

9. Et Moyse dit à Josué[6] : Choisissez des hommes, et allez combattre contre Amalec. Je me tiendrai demain sur le haut de la colline, ayant en main la verge de Dieu.

10. Josué fit ce que Moyse lui avait dit, et il combattit contre Amalec. Mais Moyse, Aaron, et Hur montèrent sur le haut de la colline.

11. Et lorsque Moyse tenait les mains élevées, Israël était victorieux; mais lorsqu'il les abaissait un peu, Amalec avait l'avantage.

12. Cependant les mains de Moyse étaient lasses et appesanties : c'est pourquoi ils prirent une pierre, et l'ayant mise sous lui, il s'y assit; et Aaron et Hur lui soutenaient

6. En ego stabo ibi coram te, supra petram Horeb : percutiesque petram, et exibit ex ea aqua, ut bibat populus. Fecit Moyses ita coram senioribus Israel :

7. et vocavit nomen loci illius, Tentatio, propter jurgium filiorum Israel, et quia tentaverunt Dominum, dicentes : Est ne Dominus in nobis, an non?

8. Venit autem Amalec, et pugnabat contra Israel in Raphidim.

9. Dixitque Moyses ad Josue : Eligite viros, et egressus, pugna contra Amalec : cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea.

10. Fecit Josue ut locutus erat Moyses, et pugnavit contra Amalec : Moyses autem et Aaron et Hur ascenderunt super verticem collis.

11. Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israel : sin autem paululum remisisset, superabat Amalec.

12. Manus autem Moysi erant graves: sumentes igitur lapidem, posuerunt subter eum, in quo sedit : Aaron autem et Hur susten-

---

ỳ. 7. — [3] Dans l'hébreu : Massa et Meriba, c'est-à-dire Tentation et Contestation.

[4] Comme la manne figurait le pain céleste qui devait apparaître en Jésus-Christ, de même l'eau du rocher était la figure du breuvage spirituel, de la grâce céleste de l'Esprit-Saint. Voy. 1. *Cor.* 10, 3. *Jean*, 4, 10. 7, 38. — * Nous voyons, par le miracle de l'eau qui coule du rocher d'Horeb, que, de même que Dieu, en toute occasion, dit à Moyse que c'est sans aucun mérite, et sans la coopération du peuple, mais uniquement par sa miséricorde et par sa main toute-puissante qu'il l'a tiré de l'Egypte, Moyse, de son côté, a bien soin de déclarer en présence des Israélites, qu'il n'est que l'instrument de la main de Dieu, et qu'ainsi, tous les miracles qu'il opère, il ne les opère que dans la vertu divine. C'est dans cette vue qu'il demande à Dieu ce qu'il doit faire pour le peuple (ỳ. 4), et que Dieu se rend visible, et, par sa présence, atteste que l'eau ne coule que par miracle. Un interprète juif observe que Moyse prend avec lui (ỳ. 5.) plusieurs d'entre les anciens d'Israël, afin qu'ils servent de témoins, et qu'ils voient que c'est lui-même qui a fait que l'eau est sortie du rocher, et que nul ne puisse dire qu'il y avait déjà dans les temps anciens des fontaines en ces lieux-là. Il se sert aussi du bâton avec lequel il frappa le fleuve pour changer l'eau en sang, contre sa nature, afin de faire comprendre que, contre la nature du rocher, il en fera jaillir de l'eau. Aujourd'hui cependant, le mont Horeb est arrosé par des sources, et il y a, dit-on, des jardins dans ses vallées, où il croît de la vigne et des légumes. Mais en admettant même la vérité du récit des voyageurs, en ce qui regarde les eaux que l'on voit aujourd'hui sur l'Horeb, cela ne fait rien au récit de Moyse, car nous ne savons si les Hébreux se trouvaient à proximité de ces sources, si même elles existaient en ce temps-là, et si l'eau y est en abondance suffisante pour abreuver un peuple si nombreux.

ỳ. 8. — [5] Les Amalécites descendants d'Ésaü (1. *Moys.* 36, 12.), qui habitaient dans le désert.

ỳ. 9. — [6] * Josué, fils de Nun, se distinguait dès-lors par sa fidélité et son courage. Par là il mérita de devenir le successeur de Moyse et d'être choisi pour faire la conquête de la terre de promission. 4. *Moys.* 13, 17. *Jos.* 1, 2.

tabant manus ejus ex utraque parte. Et factum est ut manus illius non lassarentur usque ad occasum solis.

13. Fugavitque Josue Amalec, et populum ejus in ore gladii.

14. Dixit autem Dominus ad Moysen : Scribe hoc ob monimentum in libro, et trade oribus Josue : delebo enim memoriam Amalec sub cœlo.

15. Ædificavitque Moyses altare : et vocavit nomen ejus, Dominus exaltatio mea, dicens :

16. Quia manus solii Domini, et bellum Domini, erit contra Amalec, a generatione in generationem.

les mains des deux côtés. Ainsi ses mains ne se lassèrent point jusqu'au coucher du soleil.

13. Josué mit donc en fuite Amalec, et *fit passer* son peuple au fil de l'épée [7].

14. Alors le Seigneur dit à Moyse : Ecrivez ceci dans un livre [8], afin que ce soit un monument, et faites-le entendre à Josué : car j'effacerai la mémoire d'Amalec de dessous le ciel [9].

15. Moyse dressa là un autel, qu'il appela de ce nom : Le Seigneur est ma gloire [10] ; car, dit-il,

16. la main du Seigneur s'élèvera de son trône contre Amalec, et le Seigneur lui fera la guerre dans la suite de toutes les races [11].

ỳ. 13. — [7] Deux choses nous donneront la victoire sur nos ennemis — la prière et le combat. Celui qui ne les réunit point, n'arrive point à la terre de promission.

ỳ. 14. — [8] * Sans entrer ici dans un examen approfondi sur l'antiquité de l'art d'écrire, il est certain que chez divers peuples d'Orient, notamment chez les Egyptiens et les Phéniciens, si voisins de la Palestine, cet art remontait bien au-delà de Moyse. Les inscriptions en langue hiéroglyphique et même démotique ou vulgaire, qu'on retrouve sur les plus anciens monuments de l'Egypte, ne laissent aucun doute pour ce qui concerne cette contrée, et les traditions les mieux fondées, de même que les monuments les plus respectables, permettent de porter le même jugement de la Phénicie. La langue phénicienne était, comme on sait, la langue hébraïque même; et sans doute les enfants d'Israël qui, durant leur captivité en Egypte, purent bien se familiariser avec la langue et l'écriture du pays qu'ils habitaient, n'oublièrent pas la langue de leurs pères, ni leur manière d'écrire. — Les matériaux dont on se servait, outre la pierre et les tablettes de cire, étaient la toile égyptienne, le papyrus, les feuilles de palmier et les peaux. Comme on le voit par ce qui est marqué des voiles du tabernacle (2. *Moys.* 36, 19 etc.), les Hébreux savaient bien préparer ces dernières. Il est d'ailleurs fréquemment parlé dans les livres de Moyse d'ustensiles de cuir, ou de vêtements de peaux (3. *Moys.* 13, 48 etc.), et les prêtres mêmes employaient à leur usage les peaux des holocaustes (*ibid.* 7, 8, etc.). — Selon toute vraisemblance, la première manière d'écrire fut la *hiéroglyphique*, mais l'écriture en caractères alphabétiques remonte elle-même à la plus haute antiquité. On la retrouve employée, dit Champolliou, sous des formes régulières, dans les plus anciens monuments de l'Egypte et de la Nubie; car la même langue, qui est *la langue copte*, était commune aux deux pays, — et souvent les inscriptions sont écrites en caractères hiéroglyphiques et alphabétiques placés les uns sous les autres. — Les anciennes relations des Hebreux et des Arabes suffiraient donc, à défaut de toute autre preuve, pour nous convaincre qu'au temps de Moyse l'art d'écrire n'était nullement ignoré par les enfants d'Israël : à plus forte raison Moyse, élevé dans tous les arts et toutes les sciences des Egyptiens, devait-il connaître cet art et y être versé. Voy. *l'Egypte*, par Champollion-Figeac, p. 211, § XVII.

[9] * Cette prédiction se trouve vérifiée dans les livres des Rois (1. *Rois*, 15, 3), où Dieu recommande à Saül de détruire entièrement ce peuple. — Les mots : *Faites-le entendre à Josué*, signifient : Dites-le lui, faites lui connaître en particulier la sentence que j'ai portée contre Amalec. — Dieu avait dès-lors résolu de donner à Moyse, Josué pour successeur.

ỳ. 15. — [10] * Dans l'hébr. mon étendard. — Moyse semble faire allusion à la verge de Dieu, qu'il portait à la main, et qu'il élevait comme un étendard lorsqu'Israël triompha d'Amalec.

ỳ. 16. — [11] Dieu du haut de son trône étendra toujours sa main contre Amalec, et combattra contre lui jusqu'à ce qu'il soit exterminé.

CHAPITRE XVIII.

Excellent conseil que Jéthro donne à Moyse.

1. Or Jéthro, prêtre de Madian, et beau-père de Moyse, ayant appris tout ce que Dieu avait fait en faveur de Moyse et de son peuple d'Israël, et comment il l'avait fait sortir de l'Egypte,

2. prit Séphora, femme de Moyse, qu'il lui avait renvoyée[1],

3. et ses deux fils, l'un desquel avait été nommé Gersam, son père ayant dit : J'ai été voyageur en une terre étrangère ; *Pl. h.* 2, 21. 22.

4. et l'autre Eliézer, Moyse ayant dit encore : Le Dieu de mon père a été mon protecteur, et il m'a sauvé de l'épée de Pharaon.

5. Jéthro, beau-père de Moyse, vint donc le trouver avec ses enfants et sa femme dans le désert, où il avait fait camper le peuple près de la montagne de Dieu[2].

6. Et il envoya dire à Moyse : C'est Jéthro, votre beau-père, qui vient vous trouver, avec votre femme et vos deux enfants.

7. Moyse étant allé au-devant de son beau-père, se baissa profondément devant lui, et le baisa ; et ils se saluèrent en se souhaitant l'un à l'autre toute sorte de bonheur. Jéthro entra ensuite dans la tente de Moyse,

8. qui raconta à son beau-père toutes les merveilles que le Seigneur avait faites contre Pharaon et contre les Egyptiens en faveur d'Israël, tous les travaux qu'ils avaient soufferts dans le chemin, et la manière dont le Seigneur les avait sauvés.

9. Jéthro se réjouit beaucoup de toutes les grâces que le Seigneur avait faites à Israël, et de ce qu'il l'avait tiré de la puissance des Egyptiens ;

10. et il dit : Béni soit le Seigneur qui vous a délivrés de la main des Egyptiens et de la tyrannie de Pharaon, et qui a sauvé son peuple de la puissance d'Egypte.

11. Je connais[3] maintenant que le Seigneur

1. Cumque audisset Jethro, sacerdos Madian, cognatus Moysi, omnia quæ fecerat Deus Moysi, et Israeli populo suo, et quod eduxisset Dominus Israel de Ægypto :

2. tulit Sephoram uxorem Moysi quam remiserat :

3. Et duos filios ejus, quorum unus vocabatur Gersam, dicente patre : Advena fui in terra aliena.

4 Alter vero Eliezer : Deus enim, ait, patris mei adjutor meus, et eruit me de gladio Pharaonis.

5. Venit ergo Jethro cognatus Moysi, et filii ejus, et uxor ejus, ad Moysen in desertum, ubi erat castrametatus juxta montem Dei.

6. Et mandavit Moysi, dicens : Ego Jethro cognatus tuus venio ad te, et uxor tua, et duo filii tui cum ea.

7. Qui egressus in occursum cognati sui, adoravit, et osculatus est eum : salutaveruntque se mutuo verbis pacificis. Cumque intrasset tabernaculum,

8. narravit Moyses cognato suo cuncta quæ fecerat Dominus Pharaoni, et Ægyptiis propter Israel : universumque laborem, qui accidisset eis in itinere, et quod liberaverat eos Dominus.

9. Lætatusque est Jethro super omnibus bonis, quæ fecerat Dominus Israeli, eo quod eruisset eum de manu Ægyptiorum,

10. et ait : Benedictus Dominus, qui liberavit vos de manu Ægyptiorum, et de manu Pharaonis, qui eruit populum suum de manu Ægypti.

11. Nunc cognovi, quia magnus

ỳ. 2. — [1] d'Egypte dans le pays de Madian, soit parce qu'il souhaitait se consacrer entièrement à sa vocation, soit pour soustraire son épouse et ses enfants à la fureur de Pharaon.

ỳ. 5. — [2] d'Horeb ou de Sinaï.

ỳ. 11. — [3] * Je connais mieux encore qu'auparavant. Jéthro légua à sa postérité

Dominus super omnes deos : eo quod superbe egerint contra illos.

est grand au-dessus de tous les dieux, comme il a paru lorsqu'ils[4] se sont élevés si insolemment contre son peuple[5] *Pl. h.* 1, 14. 5, 7. 10, 10. 14, 8.

12. Obtulit ergo Jethro cognatus Moysi holocausta et hostias Deo : veneruntque Aaron et omnes seniores Israel, ut comederent panem cum eo coram Deo.

12. Jéthro, beau-père de Moyse, offrit donc à Dieu des holocaustes et des hosties; et Aaron et tous les anciens d'Israël vinrent manger du pain avec lui devant le Seigneur[6].

13. Altera autem die sedit Moyses ut judicaret populum, qui assistebat Moysi a mane usque ad vesperam.

13. Le lendemain Moyse s'assit pour rendre justice au peuple, qui se présentait devant lui, depuis le matin jusqu'au soir.

14. Quod cum vidisset cognatus ejus omnia, scilicet quæ agebat in populo, ait : Quid est hoc quod facis in plebe : cur solus sedes, et omnis populus præstolatur de mane usque ad vesperam?

14. Et son beau-père ayant vu tout ce qu'il faisait pour ce peuple, lui dit : D'où vient que vous agissez de la sorte à l'égard du peuple? pourquoi êtes-vous seul assis[7], et tout le peuple attend-il ainsi depuis le matin jusqu'au soir ?

15. Cui respondit Moyses : Venit ad me populus quærens sententiam Dei.

15. Moyse lui répondit : Le peuple vient à moi pour consulter Dieu.

16. Cumque acciderit eis aliqua disceptatio, veniunt ad me ut judicem inter eos, et ostendam præcepta Dei et leges ejus.

16. Et lorsqu'il leur arrive quelque différend, ils viennent à moi, afin que j'en sois le juge, et que je leur fasse connaître les ordonnances et les lois de Dieu.

17. At ille : Non bonam, inquit, rem facis :

17. Vous ne faites pas bien[8], répondit Jéthro.

18. stulto labore consumeris et tu, et populus iste qui tecum est: ultra vires tuas est negotium, solus illud non poteris sustinere.

18. Il y a de l'imprudence à vous consumer ainsi par un travail inutile, vous et le peuple qui est avec vous; cette entreprise est au-dessus de vos forces, et vous ne pourrez la soutenir seul. 5. *Moys.* 1, 12.

19. Sed audi verba mea atque consilia, et erit Deus tecum. Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent, ut referas quæ dicuntur ad eum :

19. Mais écoutez ce que j'ai à vous dire, et le conseil que j'ai à vous donner, et Dieu sera avec vous. Donnez-vous au peuple pour toutes les choses qui regardent Dieu, pour lui rapporter les demandes et les besoins du peuple,

20. ostendasque populo ceremonias et ritum colendi, viamque per quam ingredi debeant, et opus quod facere debeant.

20. et pour apprendre au peuple les cérémonies, la manière d'honorer Dieu, la voie par laquelle ils doivent marcher, et ce qu'ils doivent faire[9].

---

sa foi et sa piété; car c'est de lui qu'étaient issus les Réchabites (1. *Par.* 2, 55), dont Jérémie (35) loue l'abstinence et l'obéissance.

[4] les Egyptiens.

[5] les Israélites. Suppléez : ils ont été humiliés de la même manière. — Pharaon voulait faire périr tous les petits enfants dans l'eau, il y périt lui-même avec son armée.

℣. 12. — [6] manger à la gloire de Dieu les dons offerts en sacrifice, qui n'étaient pas consumés par le feu. Le troisième livre de Moyse fournit les éclaircissements touchant les différentes sortes d'offrandes. — * Nous voyons par ce passage et par beaucoup d'autres, qu'un grand nombre de rites, dont Moyse fit plus tard des lois pour les sacrifices, étaient usités même avant la loi; ils appartenaient à la révélation primitive.

℣. 14. — [7] * pour entendre le peuple et juger ses différends (℣. 15. 16.).

℣. 17. — [8] Cette manière de rendre la justice ne me plaît pas.

℣. 20. — [9] * Soyez l'avocat du peuple auprès de Dieu, et réciproquement l'int

21. Mais choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes et courageux qui craignent Dieu, qui aiment la vérité, et qui soient ennemis de l'avarice; et donnez la conduite aux uns de mille hommes, aux autres de cent, aux autres de cinquante, et aux autres de dix.

22. Qu'ils soient occupés à rendre la justice au peuple en tout temps; mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes affaires et qu'ils jugent seulement les plus petites : ainsi ce fardeau qui vous accable, deviendra plus léger, étant partagé avec d'autres.

23. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez le commandement de Dieu; vous pourrez suffire à exécuter ses ordres, et tout ce peuple retournera en paix à sa maison [10].

24. Moyse ayant entendu son beau-père parler de la sorte, fit tout ce qu'il lui avait conseillé.

25. Et ayant choisi d'entre tout le peuple d'Israël des hommes fermes et courageux, il les établit princes du peuple, pour commander les uns mille hommes, les autres cent, les autres cinquante, les autres dix.

26. Ils rendaient justice au peuple en tout temps; mais ils rapportaient à Moyse toutes les affaires les plus difficiles, jugeant seulement les plus aisées.

27. Après cela Moyse laissa aller son beau père, qui s'en retourna en son pays. 4. *Moys* 10, 29.

21. Provide autem de omni plebe viros potentes, et timentes Deum, in quibus sit veritas, et qui oderint avaritiam, et constitue ex eis tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos,

22. qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te, et ipsi minora tantummodo judicent : leviusque sit tibi, partito in alios onere.

23. Si hoc feceris, implebis imperium Dei, et præcepta ejus poteris sustentare : et omnis hic populus revertetur ad loca sua cum pace.

24. Quibus auditis, Moyses fecit omnia quæ ille suggesserat.

25. Et electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos.

26. Qui judicabant plebem omni tempore : quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo judicantes.

27. Dimisitque cognatum suum: qui reversus abiit in terram suam.

CHAPITRE XIX.

Dieu s'entretient avec Moyse sur le mont Sinaï

1. Le troisième jour du troisième mois [1] depuis que les enfants d'Israël furent sortis de l'Egypte, ils vinrent au désert de Sinaï [2]. 4. *Moys*. 33, 15.

1. Mense tertio egressionis Israel de terra Ægypti, in die hac venerunt in solitudinem Sinaï.

prête de Dieu auprès du peuple, afin que le peuple apprenne de vous ce que Dieu prescrira relativement au gouvernement, à la religion et aux règles des mœurs.

ỳ. 23. — [10] * Dans l'hébr. : Si vous faites cela, et que Dieu vous l'ordonne, alors vous achèverez en demeurant (vous terminerez toutes les affaires), et tout ce peuple aussi arrivera en son lieu en paix. — Jéthro ne demande pas que Moyse suive son avis avant d'avoir consulté Dieu. — Si les affaires et les différends du peuple n'eussent pas été promptement terminés, ces délais auraient pu occasionner des inimitiés et des troubles. — Par le lieu où le peuple va, on peut entendre le pays de Chanaan.

ỳ. 1. — [1] Dans l'hébreu : Dans le même jour du troisième mois, c'est-à-dire le troisième jour, etc.

[2] Le mont Sinaï est situé dans la presqu'île arabique comprise entre le golfe

2. Nam profecti de Raphidim, et pervenientes usque in desertum Sinai, castrametati sunt in eodem loco, ibique Israel fixit tentoria e regione montis.

2. Étant partis de Raphidim, et arrivés en ce désert, ils campèrent au même lieu; et Israël y dressa ses tentes vis-à-vis de la montagne.

---

de Suez et le golfe d'Akaba, autrement le golfe Œlanitique. Dans sa partie méridionale cette presqu'île est toute montagneuse, tandis qu'au nord elle s'étend en plaine dans un vaste désert. Les montagnes principales qui se trouvent dans la partie du midi, sont, en allant du sud au nord, le mont um-Schomar, le plus élevé de la péninsule, le mont Horeb, le mont Sinaï au nord-est du mont Horeb, le mont de Moyse au nord du Sinaï. Ces trois montagnes, l'Horeb, le Sinaï et le mont de Moyse sont très-rapprochées; le pic le plus élevé du Sinaï est appelé le pic Sainte-Catherine. Enfin, tout-à-fait au nord, sur la limite du désert, s'élève le mont Serbal, vaste et immense cône, isolé de la chaîne montagneuse et dont le sommet atteint 6,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Près du Serbal s'étend la vallée de Phiran ou de Pharan, délicieuse oasis bien arrosée et d'une grande fertilité. Un voyageur allemand, Lepsius, qui, dans ces dernières années, a visité l'Egypte, puis la péninsule d'Arabie, a prétendu que le mont Sinaï n'était autre que le mont Serbal, et que c'était sur cette dernière montagne que Moyse avait reçu la loi. En effet, dit-il, la vallée de Pharan était très-propre pour le campement des Hébreux qui purent aisément y passer un an. La croît, avec beaucoup d'autres fruits, l'arbrisseau qui porte la manne; un ruisseau d'une eau limpide et abondante pouvait servir à abreuver le camp, et, comme à sa source il sort d'un rocher, il rappelle très-bien le rocher dont Moyse fit jaillir de l'eau. La position du mont de Moyse, au contraire, n'a aucun de ces avantages; c'est une espèce de cul-de-sac, avec un terrain pierreux et aride, qui, encore aujourd'hui, offre à peine de l'eau pour abreuver deux mille hommes. Or, entre deux sites dont l'un offrait tant d'avantages, tandis que l'autre en était entièrement dépourvu, Moyse a dû nécessairement se décider pour le premier en choisissant une station où il devait séjourner un an entier. Ajoutez, continue-t-il, que le mont Serbal portait aussi autrefois, à cause du culte d'une idole qui y était particulièrement honorée, le nom de montagne de Dieu, que les inscriptions sinaïtiques dont plusieurs sont païennes, mais aussi quelques-unes chrétiennes, se rencontrent à l'approche du Serbal, en bien plus grand nombre que vers le mont de Moyse ou l'Horeb. Enfin, la tradition qui fait du mont de Moyse la montagne sur laquelle la loi fut donnée, ne remonte pas au-delà du VIe siècle, époque à laquelle l'empereur Justinien y fonda une église et un monastère. Ce sont là les principales raisons par lesquelles le moderne voyageur cherche à appuyer son opinion. Mais cette opinion, malgré les efforts qu'il fait pour la rendre plausible, ne soutient pas l'examen. La tradition qui fixe le mont de Moyse comme la montagne sur laquelle Moyse monta, ne date pas de Justinien : ce ne fut qu'en vertu de cette tradition que l'empereur chrétien y fit bâtir une église et un monastère. Du reste, Eusèbe, saint Jérôme, Cosmas Speusippe, vivaient avant Justinien, et ils tiennent que le mont Sinaï est bien celui que l'on connaît encore sous ce nom. Moyse n'aurait pas appelé montagne de Dieu, une montagne ainsi désignée à cause du culte d'une idole; et puis la montagne sur laquelle la loi fut donnée n'est pas appelée simplement la montagne de Dieu, mais la montagne de Jehova. Les inscriptions sinaïtiques, en général, n'ont pas encore été déchiffrées, et l'on ne peut en tirer aucune induction, ni dans un sens, ni dans un autre. Les avantages de la position n'étaient pas pour Moyse un motif de camper dans un lieu plutôt que dans un autre. C'était l'ordre de Dieu qui le dirigeait, et Dieu voulait surtout montrer à son peuple qu'il l'avait sauvé *in brachio excelso et manu excelsa*. Pour ce qui est de la manne qui se voit près du Serbal, ce n'est pas celle dont les Hébreux furent nourris (*Voy. pl. h.* 16, 31); et le ruisseau qui coule dans la vallée de Pharan peut encore moins être considéré comme l'eau sortant du rocher à la station de Raphidim (*Pl. h.* 17, 7). En général, le récit de Moyse ne peut se concilier avec l'hypothèse nouvelle, qui est de plus contredite par tous les autres voyageurs, même les moins suspects d'une rigoureuse orthodoxie. L'un d'eux, qui a également parcouru la péninsule dans ces dernières années, assure même que par sa nature, la contrée près du mont de Moyse est, à raison de la sûreté dont on y jouissait, de sa fraîche température et de ses aspects alpestres, plus propre que la vallée de Pharan pour un long séjour du peuple. En outre, dit-il, la sainte montagne du Dieu d'Israël n'était pas située dans le territoire ou la contrée d'Amalec, comme le Serbal, mais dans le territoire de Madian qui était au sud-est, car il est

3. Moyse monta ensuite pour parler à Dieu[3], car le Seigneur l'appela du haut de la montagne, et lui dit : Voici ce que vous direz à la maison de Jacob, et ce que vous annoncerez aux enfants d'Israël : *Act.* 7, 38.

4. Vous avez vu vous-mêmes ce que j'ai fait aux Egyptiens, et de quelle manière je vous ai portés, comme l'aigle *porte ses aiglons* sur ses ailes[4] et je vous ai pris pour être à moi. 5. *Moyse*, 2.

5. Si donc vous écoutez ma voix, et si vous gardez mon alliance, vous serez le seul de tous les peuples que je posséderai comme mon bien propre; car toute la terre est à moi[5]. *Ps.* 23, 1.

6. Vous serez pour moi un royaume sacerdotal et une nation sainte[6]. C'est là ce que vous direz aux enfants d'Israël.

7. Moyse étant donc venu vers le peuple, en fit assembler les anciens et leur exposa tout ce que le Seigneur lui avait commandé de leur dire.

8. Le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit[7]. Moyse rapporta au Seigneur les paroles du peuple.

9. Et le Seigneur lui dit : Je vais venir à vous[8] dans une nuée sombre et obscure, afin que le peuple m'entende lorsque je vous parlerai, et qu'il vous croie dans toute la

3. Moyses autem ascendit ad Deum, vocavitque eum Dominus de monte, et ait : Hæc dices domui Jacob, et annuntiabis filiis Israel :

4. Vos ipsi vidistis, quæ fecerim Ægyptiis, quo modo portaverim vos super alas aquilarum, et assumpserim mihi.

5. Si ergo audieritis vocem meam, et custodieritis pactum meum, eritis mihi in peculium de cunctis populis : mea est enim omnis terra.

6. Et vos eritis mihi in regnum sacerdotale, et gens sancta : hæc sunt verba quæ loqueris ad filios Israel.

7. Venit Moyses : et convocatis majoribus natu populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus.

8. Responditque omnis populus simul : Cuncta quæ locutus est Dominus faciemus. Cumque retulisset Moyses verba populi ad Dominum,

9. ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te, et credat tibi in perpetuum.

---

expressément marque (2. *Moys.* 4, 19), qu'*à Madian le Seigneur ait à Moyse d'aller en Egypte, et d'en amener le peuple pour lui offrir un sacrifice sur cette montagne, l'Horeb et le Sinaï, à Madian* (2. *Moys.* 3, 1. 12.). Selon le docteur John Wilson, qui a également visité les lieux saints dans ces derniers temps, on doit reconnaître dans le Serbal, non le Sinaï, mais le mont de Pharan dont il est aussi souvent fait mention dans la Bible (Comp. 1. *Moys.* 14, 6. 21, 21. 4. *Moys.* 10, 12. 13, 1. 4. 27. 5. *Moys.* 33, 2. *Habac.* 3, 3,). Sur la station du Sinaï, voy. *Théâtre des div. Ecrit.* § 85. 90.

ỳ. 3. — [3] sur le mont Sinaï.

ỳ. 4. — [4] * Lorsque l'aigle tire ses petits de leur nid, il vole sous eux, de peur qu'ils ne tombent sur les rochers, et qu'ils ne s'y tuent. Comp. *Deut.* 32, 11.

ỳ. 5. — [5] * Tous les peuples sont la possession du Seigneur; mais parmi tous les autres peuples, il a choisi Israël comme sa possession particulière, à laquelle il veut donner tous ses soins.

ỳ. 6. — [6] Vous devez vous dévouer sans partage à mon service, comme si vous étiez tous mes prêtres et des personnes qui me sont toutes consacrées. Le peuple d'Israël devait être la figure de cette consécration qui doit distinguer les chrétiens, et de ce sacerdoce en vertu duquel chaque chrétien doit s'offrir à Dieu en esprit et sans réserve. Voy. 1. *Pier.* 2, 9. *Apoc.* 1, 6.

ỳ. 8. — [7] * Dieu, Jéhovah le Dieu d'Israël, avait déclaré par Moyse qu'il serait et le Dieu et le Roi des Israélites (ỳ. 5. 6.). Le peuple ayant approuvé cette déclaration par son consentement, il résulta de là que le culte des autres dieux, des dieux des Gentils, était considéré comme un crime de lèse-majesté. C'est pourquoi aussi on a dit avec raison que le gouvernement des Juifs était une *théocratie;* mais c'est tout-à-fait improprement qu'on appelle théocratique un gouvernement comme ceux de nos jours, lors même qu'il invoque en sa faveur le droit divin. Voy. *Rom.* 1, 1. note 1.

ỳ. 9. — [8] descendre du ciel.

Nuntiavit ergo Moyses verba populi ad Dominum.

10. Qui dixit ei : Vade ad populum, et sanctifica illos hodie, et cras, laventque vestimenta sua.

11. Et sint parati in diem tertium : in die enim tertia descendet Dominus coram omni plebe super montem Sinai.

12. Constituesque terminos populo per circuitum, et dices ad eos : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis fines illius : omnis qui tetigerit montem, morte morietur.

13. Manus non tanget eum, sed lapidibus opprimetur, aut confodietur jaculis : sive jumentum fuerit, sive homo, non vivet; cum cœperit clangere buccina, tunc ascendant in montem.

14. Descenditque Moyses de monte ad populum, et sanctificavit eum. Cumque lavissent vestimenta sua,

15. Ait ad eos : Estote parati in diem tertium, et ne appropinquetis uxoribus vestris.

16. Jamque advenerat tertius dies, et mane inclaruerat : et ecce cœperunt audiri tonitrua, ac micare fulgura, et nubes densissima ope-

suite. Après que Moyse eut rapporté au Seigneur les paroles du peuple[9],

10. il lui dit : Allez trouver le peuple, et sanctifiez-le aujourd'hui et demain; qu'ils lavent leurs vêtements[10],

11. et qu'ils soient prêts pour le troisième jour : car dans trois jours le Seigneur descendra devant tout le peuple sur la montagne de Sinaï.

12. Vous marquerez tout autour des limites pour le peuple, et vous leur direz : Prenez bien garde de ne pas monter sur la montagne, ni d'en approcher tout autour[11]. Quiconque touchera la montagne, sera puni de mort. *Hébr.* 12, 18.

13. La main ne le touchera point, mais il sera ou lapidé ou percé de flèches : soit que ce soit une bête de service, ou un homme, il perdra la vie. Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors à la montagne[12].

14. Moyse étant descendu de la montagne, vint trouver le peuple et le sanctifia. Et après qu'ils eurent lavé leurs vêtements,

15. il leur dit : Soyez prêts pour le troisième jour, et ne vous approchez point de vos femmes[13].

16. Le troisième jour étant arrivé, sur le matin, comme le jour était déjà grand, on commença à entendre des tonnerres, et à voir briller des éclairs; une nuée très-épaisse

---

[9] ce qu'il avait répondu à ce sujet.

℣. 10. — [10] L'homme devant paraître pur devant Dieu, les Israélites, le peuple sacerdotal, étaient astreints à laver leurs corps et leurs vêtements, et ils s'abstenaient de l'usage du mariage, dans lequel, eu égard à la fragilité humaine, il est rare qu'il ne se mêle pas quelque désordre.

℣. 12. — [11] * La raison de cette défense était, d'un côté, d'inspirer aux Israélites un plus grand respect envers la majesté divine; et, d'un autre côté, d'environner Moyse de plus d'honneur et d'une considération particulière, par la permission donnée à lui seul de monter sur la montagne. — Des limites avaient été fixées pour le peuple, et il lui était interdit, sous peine de mort, de les dépasser.

℣. 13. — [12] * Tant qu'il n'y aura que des éclairs et des tonnerres, le peuple se tiendra dans le camp; mais lorsque le son de la trompette commencera à se faire entendre, alors qu'il s'avance jusque vers les limites fixées au pied de la montagne (℣. 17.).

℣. 15. — [13] * *Voy. pl. h.* note 10. — Presque tous les peuples d'Orient croyaient qu'il y avait dans l'usage même légitime du mariage une souillure qui rendait l'homme indigne d'approcher de Dieu. Les prêtres égyptiens, en particulier, s'en abstenaient pendant plusieurs jours à l'approche des grandes solennités. Le même usage s'introduisit même parmi les Grecs, et plus tard parmi les Romains; et encore de nos jours les Mahométans qui font le pèlerinage de la Mecque, vivent dans la continence. — Pourquoi les chrétiens qui se disposent à participer aux sacrements les plus saints, ne se feraient-ils pas un point de religion d'une réserve dont des infidèles et des païens mêmes s'étaient fait une règle lorsqu'ils devaient toucher aux choses saintes? L'Eglise les y exhorte, et la piété, de même que le respect dû aux mystères les plus augustes, semblent demander d'eux cette attention. Néanmoins que les directeurs des âmes, avant de donner une décision en pareille matière, examinent bien devant Dieu ce qui, dans tel et tel cas particulier, est le plus expédient.

couvrit la montagne, la trompette sonna avec grand bruit, et le peuple qui était dans le camp fut saisi de frayeur.

17. Alors Moyse le fit sortir du camp pour aller au-devant de Dieu, et ils demeurèrent au pied de la montagne.

18. Tout le mont Sinaï était couvert de fumée, parce que le Seigneur y était descendu au milieu des feux; la fumée s'en élevait en haut comme d'une fournaise; et toute la montagne inspirait de la terreur[14]. 5. *Moys.* 4, 11.

19. Le son de la trompette s'augmentait aussi peu à peu, et devenait plus fort et plus perçant. Moyse parlait à Dieu, et Dieu lui répondait[15].

20. Le Seigneur étant descendu sur le mont Sinaï, sur le sommet de la montagne, appela Moyse au lieu le plus haut. Et lorsqu'il y fut monté,

21. Dieu lui dit : Descendez vers le peuple, et déclarez-lui hautement ma volonté, de peur que dans le désir de voir le Seigneur, il ne passe les limites, et qu'un grand nombre d'entre eux ne périsse.

22. Que les prêtres[16] aussi qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.

23. Moyse répondit au Seigneur : Le peuple ne pourra monter sur la montagne de Sinaï, parce que vous m'avez fait vous-même ce commandement très-exprès, en me disant : Mettez des limites autour de la montagne, et sanctifiez le peuple.

24. Le Seigneur lui dit : Allez, descendez. Vous monterez ensuite, vous et Aaron avec vous. Mais que les prêtres et le peuple ne passent point les limites, et qu'ils ne montent point où est le Seigneur, de peur qu'il ne les fasse mourir.

25. Moyse descendit donc vers le peuple, et lui rapporta tout ce que Dieu lui avait dit[17].

rire montem, clangorque buccinæ vehementius perstrepebat : et timuit populus qui erat castris.

17. Cumque eduxisset eos Moyses in occursum Dei de loco castrorum, steterunt ad radices montis.

18. Totus autem mons Sinai fumabat : eo quod descendisset Dominus super eum in igne, et ascenderet fumus ex eo quasi de fornace : eratque omnis mons terribilis.

19. Et sonitus buccinæ paulatim crescebat in majus, et prolixius tendebatur : Moyses loquebatur, et Deus respondebat ei.

20. Descenditque Dominus super montem Sinaï in ipso montis vertice, et vocavit Moysen in cacumen ejus. Quo cum ascendisset,

21. dixit ad eum : Descende, et contestare populum : ne forte velit transcendere terminos ad videndum Dominum, et pereat ex eis plurima multitudo.

22. Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos.

23. Dixitque Moyses ad Dominum : Non poterit vulgus ascendere in montem Sinai : tu enim testificatus es, et jussisti dicens : Pone terminos circa montem, et sanctifica illum.

24. Cui ait Dominus : Vade, descende : ascendesque tu, et Aaron tecum; sacerdotes autem et populus ne transeant terminos, nec ascendant ad Dominum, ne forte interficiat illos.

25. Descenditque Moyses ad populum, et omnia narravit eis.

℣. 18. — [14] * Le Psalmiste (*Ps.* 67, 9.) nous dit : La terre fut ébranlée, et les cieux fondirent en eau devant le Dieu de Sinaï, devant le Dieu d'Israël. Comp. *Ps.* 49, 3. 5. *Moys.* 33. 2.

℣. 19. — [15] Moyse pria Dieu de lui accorder la loi, et Dieu lui promit de la lui donner.

℣. 22. — [16] c'est-à-dire les premiers-nés, que Dieu s'était réservés pour son service. *Voy. pl. h.* 13, 2. *Pl. b.* 24, 5. 4. *Moys.* 8, 16. — Le sacerdoce d'Aaron n'était pas encore institué.

℣. 25. — [17] * Le Seigneur fit à Moyse toutes les recommandations qu'il lui plut de lui faire pendant que Moyse était sur la montagne, et le peuple ne les reçut pas immédiatement; car Moyse descendit auprès du peuple, et alors Dieu lui dit ce qui suit, ce que tout le peuple entendit aussi. *Pl. b.* 20, 18. 5. *Moys.* 5, 22.

CHAPITRE XX.

Les dix commandements.

1. Locutus est Dominus cunctos sermones hos :

2. Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

3. Non habebis deos alienos coram me.

4. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cœlo desuper, et quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra.

5. Non adorabis ea, neque coles: ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me :

1. Le Seigneur parla ensuite de cette sorte :

2. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Egypte, de la maison de servitude. 5. *Moys.* 5, 6. *Ps.* 80, 11.

3. Vous n'aurez point de dieux étrangers devant moi.

4. Vous ne ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout ce qui est en haut dans le ciel, et en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans les eaux sous la terre[1]. 3. *Moys.* 26, 1. 5. *Moys.* 4, 15. *Jos.* 24, 14. *Ps.* 96, 7.

5. Vous ne les adorerez point, et vous ne leur rendrez pas *le souverain* culte : car je suis le Seigneur votre Dieu, le *Dieu* fort et jaloux[2], qui venge l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération dans tous ceux qui me haïssent[3],

---

℣. 4. — [1] * Ces versets contiennent, d'une part, la proclamation du dogme de l'unité de Dieu, et, d'autre part, la prohibition de l'idolâtrie sous une forme quelconque. — Toutefois la défense de faire des images ou des statues n'est pas absolue, comme quelques interprètes l'ont prétendu, car il y avait dans le tabernacle même et dans le temple les figures des chérubins ; mais il était seulement défendu de faire des images ou des figures soit du vrai Dieu, soit des faux dieux des nations.

℣. 5. — [2] qui ne souffre aucun dieu avec lui.

[3] parce que les enfants naissant d'ordinaire avec les mêmes mauvaises inclinations, imitent leurs pères. Comp. *Ezéch.* 18. — * Ce que nous avons vu jusqu'à présent, la création, la chute de l'homme, la promesse du Rédempteur, le déluge, la confusion des langues, la vocation d'Abraham, l'histoire d'Isaac, de Jacob, de Joseph, les plaies d'Egypte, la délivrance d'Israël, le passage de la mer Rouge, la colonne de feu et de nuée, la manne du désert, l'eau de la pierre d'Horeb, tous ces faits, sans doute, sont bien ces effets grands et terribles dont parle le Psalmiste, et qui annoncent la gloire du Seigneur, et publient la puissance de son bras. Mais ces faits, cependant, ne forment que comme la préparation au fait de la manifestation du Dieu très-haut sur le Sinaï, d'où il fait éclater sa majesté en proclamant ses lois et ses arrêts. Or là, ce qui démontre sa présence, ce qui la rend sensible et frappante à tous les yeux et à toutes les oreilles, ce n'est pas seulement le témoignage de Moyse, le son de la trompette, la voix même de Dieu : ce sont les éclairs, les tonnerres, la montagne en feu et toute fumante, et tout cet appareil que nulle langue ne peut décrire, que nul pinceau ne peut peindre, et qui dit à 2,000,000 de témoins : « Oui, Jéhovah, l'Eternel, le Dieu trois fois grand et trois » fois saint est là qui dicte ses lois. Mortels, écoutez-le et observez ses commande- » ments. » Et de même que tout ce qui précède dans l'histoire sainte sert de préparation à la promulgation de la loi sur le Sinaï, cette promulgation est aussi comme le fondement sur lequel repose tout le reste des livres saints, où elle est célébrée de mille manières différentes. La fête de la Pentecôte a été instituée pour en perpétuer le souvenir. Les trois premiers commandements se rapportent aux devoirs de l'homme envers Dieu; les cinq suivants aux devoirs des hommes entre eux; les deux derniers à la moralité intérieure de chacun, et comprennent les devoirs de l'homme envers lui-même. Ces dix commandements, qui ne sont pas moins obligatoires sous la nouvelle que sous l'ancienne loi, forment ainsi l'abrégé et la base de toute la morale.

6. et qui fais miséricorde dans la suite de mille générations à ceux qui m'aiment, et qui gardent mes préceptes.

7. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu[4]; car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu. 3. *Moys.* 19, 12. 5. *Moys.* 5, 11. *Matth.* 5, 33.

8. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat[5]. *Pl. b.* 31, 13. 5. *Moys.* 5, 12. *Ezéch.* 20, 12.

9. Vous travaillerez durant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire.

10. Mais le septième jour est le jour du repos consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes[6].

11. Car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer, et tout ce qui y est renfermé, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat, et il l'a sanctifié. 1. *Moys.* 2, 2.

12. Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera[7]. 5. *Moys.* 5, 16. *Matth.* 15, 4. *Eph.* 6, 2.

6. et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt præcepta mea.

7. Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum : nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.

8. Memento ut diem sabbati sanctifices.

9. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

10. Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum, et advena qui est intra portas tuas.

11. Sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo, idcirco benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum.

12. Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

ỳ. 7. — [4] Vous ne le prononcerez pas autrement qu'avec respect, par conséquent point par légèreté, pour des promesses vaines; bien moins encore en abuserez-vous pour le mensonge.

ỳ. 8. — [5] * Le sabbat, ou le jour du repos du Seigneur, était chez les Juifs le samedi; parmi les chrétiens, le jour du repos est le dimanche, à cause de la résurrection de Jésus-Christ. — Le sabbat existait et était observé parmi les Israélites avant la promulgation de la loi, car il remonte à l'origine même du monde. *Voy. pl. h.* 16, 23, et 1. *Moys.* 2, 3.

ỳ. 10. — [6] * *Voy.* 1. *Moys.* 2, 3. — Le sens de ce verset est : Vous n'exercerez aucun métier, vous ne ferez aucune œuvre servile pour en tirer un intérêt temporel. Lorsque les anciens citent cette loi, ils mettent ordinairement cette exception : *præterquàm quod ad animam pertinet*, ou bien : *præterquàm quæ omissa nocerent;* vous ne ferez le jour du sabbat aucune œuvre servile, si ce n'est dans les choses où la vie est en danger, ou dont l'omission est un grave dommage. Voy. *Matth.* 12, 1-14. Dans les temps postérieurs, les docteurs juifs chargèrent l'observation du jour du sabbat d'une infinité d'obligations minutieuses qui la rendaient comme impossible.

ỳ. 12. — [7] * Après les préceptes qui regardent Dieu, l'Ecriture propose immédiatement celui qui regarde les parents, parce qu'après Dieu, ce sont eux qui méritent le mieux notre amour et nos respects. Honorer ses parents, c'est non-seulement leur parler avec respect, leur obéir, mais les assister autant qu'on peut dans leurs besoins spirituels et temporels. — Le précepte relatif aux devoirs des enfants à l'égard des parents est comme le fondement et le lien de toute la société humaine; car celui qui respecte et aime ses parents, aime aussi ses frères comme étant nés des mêmes parents que lui; et celui qui aime ses frères aime ses proches à cause de ses aïeux qui sont communs aux uns et aux autres, et de là découle toute la série des obligations mutuelles dans l'ordre social. Au lieu de ces mots : *afin que vous viviez longtemps sur la terre*, l'hébreu porte : *afin qu'ils* (votre père et votre mère) *prolongent vos jours sur la terre*, etc., à savoir par leurs prières. — La loi (*pl. h.* 21, 15. 17.) ordonne qu'on punisse de mort ceux qui frapperont ou qui

13. Non occides.
14. Non mœchaberis.

15. Non furtum facies.
16. Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.
17. Non concupisces domum proximi tui : nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.

18. Cunctus autem populus videbat voces et lampades, et sonitum buccinæ, montemque fumantem : et perterriti ac pavore concussi, steterunt procul,

19. dicentes Moysi : Loquere tu nobis, et audiemus : non loquatur nobis Dominus, ne forte moriamur.
20. Et ait Moyses ad populum : Nolite timere : ut enim probaret vos venit Deus, et ut terror illius esset in vobis, et non peccaretis.
21. Stetitque populus de longe. Moyses autem accessit ad caliginem in qua erat Deus.
22. Dixit præterea Dominus ad Moysen : Hæc dices filiis Israel : Vos vidistis quod de cœlo locutus sim vobis.
23. Non facietis deos argenteos, nec deos aureos facietis vobis.
24. Altare de terra facietis mihi, et offeretis super eo holocausta et pacifica vestra, oves vestras et boves, in omni loco in quo memoria fuerit nominis mei : veniam ad te et benedicam tibi.
25. Quod si altare lapidem feceris mihi, non ædificabis illud de sectis lapidibus ; si enim levaveris cultrum super eo, polluetur.

13. Vous ne tuerez point.
14. Vous ne commettrez point de fornication [8].
15. Vous ne déroberez point.
16. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.
17. Vous ne désirerez point la maison de votre prochain; vous ne désirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent. *Rom.* 7, 7. 13, 9.
18. Or tout le peuple entendait les tonnerres et le son de la trompette, et voyait les lampes ardentes, et la montagne toute couverte de fumée. Et dans la crainte et l'effroi dont ils étaient saisis, ils se tinrent éloignés,
19. et ils dirent à Moyse : Parlez-nous vous-même, et nous vous écouterons : mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourrions.
20. Moyse répondit au peuple : Ne craignez point; car Dieu est venu pour vous éprouver, et pour imprimer sa crainte dans vous, afin que vous ne péchiez point.
21. Le peuple demeura donc bien loin; et Moyse s'approcha de l'obscurité où Dieu était [9], 5. *Moys.* 18, 16. *Hébr.* 12, 18.
22. Le Seigneur dit encore à Moyse : Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Vous avez vu que je vous ai parlé du ciel.

23. Vous ne vous ferez point de dieux d'argent, ni de dieux d'or.
24. Vous me dresserez un autel de terre, et vous m'offrirez dessus vos holocaustes, vos hosties pacifiques, vos brebis et vos bœufs, en tous les lieux où la mémoire de mon nom sera établie : je viendrai à vous et je vous bénirai. *Pl. b.* 27, 8. 38, 7.
25. Que si vous me faites un autel de pierre, vous ne le bâtirez point de pierres taillées [10]; car il sera souillé si vous y employez le ciseau [11]. 5. *Moys.* 27, 5. *Jos.* 8, 31.

---

naudiront leurs père et mère : au contraire, à ceux qui leur porteront le respect qui leur est dû, elle promet le plus grand de tous les biens, une longue vie. Les biens temporels n'excluent pas, du reste, les biens spirituels.

ỳ. 14. — [8] Vous ne commettrez en général aucune impureté (Aug.).

ỳ. 21. — [9] * Dieu est tout à la fois environné de lumière et d'obscurité : de lumière, en ce que son existence se révèle à l'homme avec la clarté de l'évidence (*Rom.* 1, 19-21.); d'obscurité, en ce que quelqu'évidente que soit son existence, il est incompréhensible dans sa nature : ce qui a fait dire à saint Paul *que Dieu habite une lumière inaccessible* (1. *Tim.* 6, 16.).

ỳ. 25 — [10] Sur des pierres polies on eût pu aisément graver des signes superstitieux et idolâtriques, à la manière des peuples étrangers.

[11] * Dieu ne veut pas qu'on lui élève un autel de pierres taillées, ni d'aucune autre matière précieuse, afin d'ôter aux Hébreux, trop enclins à l'idolâtrie, toute occasion d'y graver des figures auxquelles ils auraient pu plus tard rendre un culte

26. Vous ne monterez point par des degrés à mon autel, de peur que votre nudité ne soit découverte [12].

26. Non ascendes per gradus ad altare meum, nè reveletur turpitudo tua.

CHAPITRE XXI.

Lois civiles.

1. Voici les ordonnances de justice [1] que vous proposerez au peuple [2].

2. Si vous achetez un esclave hébreu, il vous servira durant six ans, et la septième année [3] il sortira libre, sans vous rien donner. 5. *Moys*, 15, 12. *Jér.* 34, 14.

1. Hæc sunt judicia quæ propones eis.

2. Si emeris servum hebræum, sex annis serviet tibi : in septimo egredietur liber gratis.

idolâtrique. — Les sacrifices dont il est fait mention dans le ỳ. 24, furent prescrits par la loi; mais avant la loi même, on en offrait de semblables à Dieu. 1. *Moys.* 4, 4. 8, 20. 15, 17. — Au lieu de : *en tous les lieux où la mémoire de mon nom sera établie*, on lit dans l'hébr. : *en un lieu quelconque où je ferai ressouvenir de mon nom*, dans le lieu, quel qu'il soit, que j'aurai destiné à mon culte. — Il n'était pas permis aux Hébreux de sacrifier ailleurs que dans le tabernacle, et plus tard dans le temple; ce ne fut que par exception et comme par dispense, que quelques prophètes offrirent des sacrifices en d'autres lieux. Comp. 1 *Rois*, 7, 9. — Chez les anciens peuples aussi, les premiers autels furent en terre ou en gazon, et c'était une loi que le fer, comme instrument de mort, devait être éloigné des choses consacrées à Dieu.

ỳ. 26. — [12] Avec des tuniques sacerdotales aussi courtes qu'on les portait alors, la bienséance aurait pu facilement être blessée s'il eût fallu monter à l'autel par un grand nombre de degrés.

ỳ. 1. — [1] les lois judiciaires, civiles.

[2] * Le Décalogue, qui est comme l'expression et l'abrégé du droit de la nature, est pour tous les temps et pour tous les peuples; et, dans sa généralité, il ne cessera jamais d'obliger. Mais pour ce qui est des lois qui suivent, et en général de tout le corps des lois positives de Moyse, il est manifeste qu'elles n'étaient que pour les Israélites, et qu'elles n'obligent point les chrétiens, si ce n'est en tant que quelques-unes d'entre elles renferment des prescriptions fondées sur le droit naturel, ou sont renouvelées par Jésus-Christ ou les apôtres. De là toutes les lois purement judiciaires, toutes les lois rituelles ou relatives aux sacrifices et autres pratiques extérieures de religion, de même que les lois touchant les devoirs ou les droits des citoyens dans la république hébraïque, l'agriculture, l'hygiène, la propreté, etc., toutes ces lois, disons-nous, n'étant que pour les Juifs tant qu'ils existeraient en corps de nation, ont perdu, depuis l'établissement de la loi évangélique, leur force obligatoire. Du reste, quelque parfaite qu'elle fût eu égard aux temps où elle fut donnée et aux lois des autres peuples, si on la considère par rapport à la loi évangélique, la législation mosaïque avait ses imperfections : c'est ainsi, par exemple, qu'elle prend bien, il est vrai, les précautions requises pour empêcher qu'on ne cause au prochain aucun dommage; mais elle est moins explicite sur l'amour qui lui est dû, sur la bienfaisance, sur le pardon des injures. L'esprit de ces préceptes est dans le Décalogue; mais les préceptes mêmes ne se trouvent bien développés que dans les livres moraux, tels que l'Ecclésiastique et les Proverbes. Beaucoup de ses prescriptions sont aussi accommodées à la contrée et au climat, et regardent spécialement la nature et la situation de la Palestine. Enfin on remarquera que les Israélites devant, dans les desseins de la Providence, s'adonner bien plus à l'agriculture qu'au commerce, les lois de Moyse ont surtout pour but de la favoriser et d'en procurer le développement. Moyse a dû aussi retenir un grand nombre d'anciennes lois appartenant à la révélation primitive, et faire passer ces lois plusieurs siècles reçus dans sa nation. Sur l'abrogation de la loi mosaïque voy. *Act.* 21, 20-25. *Gal.* 2, 12-14.

ỳ. 2. — [3] * qui était la même pour tous. D'où la délivrance de la servitude arrivait tantôt plus tôt, tantôt plus tard, selon que la septième année était plus ou moins éloignée.

3. Cum quali veste intraverit, cum tali exeat : si habens uxorem, et uxor egredietur simul.

4. Sin autem dominus dederit illi uxorem, et peperit filios et filias : mulier et liberi ejus erunt domini sui, ipse vero exibit cum vestitu suo.

5. Quod si dixerit servus : Diligo dominum meum et uxorem ac liberos, non egrediar liber :

6. offeret eum dominus diis, et applicabitur ad ostium et postes, perforabitque aurem ejus subula : et erit ei servus in sæculum.

7. Si quis vendiderit filiam suam in famulam, non egredietur sicut ancillæ exire consueverunt.

8. Si displicuerit oculis domini sui cui tradita fuerat, dimittet eam : populo autem alieno vendindi non habebit potestatem, si spreverit eam.

9. Sin autem filio suo desponderit eam, juxta morem filiarum faciet ibi.

10. Quod si alteram ei acceperit, providebit puellæ nuptias, et vestimenta, et pretium pudicitiæ non negabit.

3. Il s'en ira de chez vous avec le même habit qu'il y est entré ; et s'il avait une femme, elle sortira aussi avec lui.

4. Mais si son maître lui en a fait épouser une dont il ait eu des fils et des filles, sa femme et ses enfants seront à son maître[4] ; et pour lui, il sortira avec son habit[5].

5. Que si l'esclave dit : J'aime mon maître, et ma femme et mes enfants ; je ne veux point sortir pour être libre :

6. son maître le présentera devant les dieux[6], et ensuite l'ayant fait approcher des poteaux de la porte[7], il lui percera l'oreille avec une alène[8] ; et il demeurera son esclave pour toujours.

7. Si quelqu'un a vendu sa fille pour être servante, elle ne sortira point comme les autres servantes ont accoutumé de sortir[9].

8. Si elle déplaît au maître auquel elle avait été donnée, il la laissera aller[10] ; mais l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger

9. Que s'il l'a fait épouser à son fils, il la traitera comme l'on traite d'ordinaire les filles.

10. Mais s'il fait épouser à son fils une autre femme, il donnera à la fille ce qui lui est dû pour son mariage, et des vêtements, et il ne lui refusera pas le prix de sa virginité[11].

℣. 4. — [4] * Selon quelques interprètes, les mariages entre esclaves étaient dissous par la volonté du maître. — Ce point est un de ceux dans lesquels on voit le mieux combien la loi évangélique est plus parfaite que la loi mosaïque. — Selon d'autres, cependant il s'agirait dans ce cas du mariage d'un esclave hébreu avec une femme chananéenne, mariage qui était nul de plein droit.

[5] c'est-à-dire seul, sans sa femme ni ses enfants.

℣. 6. — [6] c'est-à-dire les juges, qui rendent la justice à la place de Dieu.

[7] de sa maison.

[8] en signe qu'il est comme cloué pour servir perpétuellement et être obéissant. Toutefois un tel esclave ne laissait pas d'obtenir sa liberté dans l'année jubilaire. Voy. 3. *Moys.* 25. — * Dans le principe, tous les Israélites avaient les mêmes biens et les mêmes droits, et les peuples étrangers seulement pouvaient devenir leurs esclaves. Dans la suite, le droit fut changé : 1° un Juif put aussi passer sous la servitude d'un autre, lorsqu'il tombait dans la pauvreté, 3. *Moys.* 25, 39. ; 2° les parents purent, en cas de nécessité, vendre leurs enfants. ℣. 7. ; 3° celui qui ne pouvait payer ses dettes, était livré au créancier (4. *Rois*, 4, 1.) ; 4° le voleur qui ne pouvait restituer, tombait au pouvoir de celui à qui il avait dérobé. 22, 3. Néanmoins tous ces esclaves devaient être relâchés lorsqu'on donnait pour eux le prix fixé, ou à la septième année, c'est-à-dire en l'année sabbatique. On voit que chez les Juifs, la condition des esclaves était beaucoup meilleure que chez aucun autre peuple.

℣. 7. — [9] Une jeune fille hébraïque que son maître, ou le fils de son maître ont destinée pour être leur épouse (℣. 8. 9. 10.), ne doit pas pouvoir se retirer la septième année (℣. 2.) comme les esclaves ordinaires.

℣. 8. — [10] il permettra qu'elle se rachète. — * Le Keri du texte hébreu marque qu'il l'avait destinée pour être sa femme ou celle de son fils ; mais le Chetib porte la négative.

℣. 10. — [11] il lui fournira une dot pour prix de sa virginité. Dans l'hébr. le

11. Que s'il ne fait point ces trois choses, elle sortira sans qu'il en puisse tirer d'argent[12].

12. Si quelqu'un frappe un homme avec le dessein de le tuer, qu'il soit puni de mort. 3. *Moys.* 24, 17.

13. Quant à celui qui ne lui a point dressé d'embûches, mais entre les mains duquel Dieu l'a fait tomber[13], je vous marquerai un lieu où il pourra se réfugier. 5. *Moys.* 19, 2.

14. Si quelqu'un tue son prochain de dessein prémédité, et lui ayant dressé des embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir[14].

15. Celui qui aura frappé son père où sa mère, sera puni de mort[15].

16. Celui qui aura enlevé un homme et l'aura vendu, s'il est convaincu de ce crime[16], sera puni de mort.

17. Celui qui aura maudit son père ou sa mère, sera puni de mort. 3. *Moys.* 20, 9. *Prov.* 20, 20. *Matth.* 15, 4. *Marc*, 7, 10.

18. Si deux hommes se querellent, et que l'un frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing, et que le blessé n'en meure pas, mais qu'il soit obligé de garder le lit;

19. s'il se lève ensuite, et qu'il marche dehors s'appuyant sur son bâton, celui qui l'aura blessé sera regardé comme innocent; mais il sera obligé de le dédommager pour le temps où il n'aura pu s'appliquer à son travail, et de lui rendre tout ce qu'il aura donné à ses médecins[17].

20. Si un homme frappe son esclave ou sa servante avec une verge, et qu'ils meurent entre ses mains, il sera coupable de crime[18].

21. Mais s'ils survivent un ou deux jours après, il n'en sera point puni, parce qu'il les a achetés de son argent[19].

22. Si des hommes se querellent, et que

11. Si tria ista non fecerit, egredietur gratis absque pecunia.

12. Qui percussit hominem volens occidere, morte moriatur.

13. Qui autem non est insidiatus, sed Deus illum tradidit in manus ejus : constituam tibi locum in quem fugere debeat.

14. Si quis per industriam occiderit proximum suum, et per insidias : ab altari meo evelles eum, ut moriatur.

15. Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur.

16. Qui furatus fuerit hominem, et vindiderit eum, convictus noxæ, morte moriatur.

17. Qui maledixerit patri suo vel matri, morte moriatur.

18. Si rixati fuerint viri, et percusserit alter proximum suum lapide vel pugno, et ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lectulo:

19. si surrexerit, et ambulaverit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen ut operas ejus et impensas in medicos restituat.

20. Qui percusserit servum suum vel ancillam virga, et mortui fuerint in manibus ejus, criminis reus erit.

21. Sin autem uno die vel duobus supervixerit, non subjacebit pœnæ, quia pecunia illius est.

22. Si rixati fuerint viri, et per-

---

sens est : S'il en prend encore une autre pour son fils, il ne refusera pas de lui donner l'entretien, le vêtement et la cohabitation.

℣. 11. — [12] même avant la septième année.

℣. 13. — [13] par accident.

℣. 14. — [14] S'il se réfugie au pied de mon autel, que ce ne soit pas là pour lui un lieu de sûreté. Voy. 3. *Rois*, 2, 30. 31.

℣. 15. — [15] * quoique la blessure ne soit point mortelle, pourvu qu'elle soit notable. — Moyse ne parle point ici du parricide, comme s'il eût jugé ce crime impossible. Comp. 5. *Moys.* 21, 18 et suiv.

℣. 16. — [16] en justice.

℣. 19. — [17] * Celui qui l'aura frappé sera exempt de la peine de mort, parce que aux yeux de la loi, la mort du blessé est présumée n'avoir pas été la suite de ses blessures, mais d'une autre cause; cependant il réparera les dommages et intérêts.

℣. 20. — [18] * qu'il soit puni de mort, selon les uns; d'une amende ou d'une autre peine non capitale, selon les autres.

℣. 21. — [19] Il les avait achetés, et il avait par conséquent le droit de les châtier. S'il a été au delà de la mesure et des bornes de la modération dans le châtiment, il ne doit pas expier cette faute de sa vie.

cusserit quis mulierem prægnantem et abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit : subjacebit damno quantum maritus mulieris expetierit, et arbitri judicaverint.

23. Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima,

24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede,

25. adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.

26. Si percusserit quispiam oculum servi sui aut ancillæ, et luscos eos fecerit, dimittet eos liberos pro oculo quem eruit.

27. Dentem quoque si excusserit servo vel ancillæ suæ, similiter dimittet eos liberos.

28. Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, et mortui fuerint, lapidibus obruetur : et non comedentur carnes ejus, dominus quoque bovis innocens erit.

29. Quod si bos cornupeta fuerit ab heri et nudiustertius, et contestati sunt dominum ejus, nec recluserit eum, occideritque virum aut mulierem : et bos lapidibus obruetur, et dominum ejus occident.

30. Quod si pretium fuerit ei impositum, dabit pro anima sua quidquid fuerit postulatus.

31. Filium quoque et filiam si cornu percusserit, simili sententiæ subjacebit.

32. Si servum ancillamque invaserit, triginta siclos argenti domino dabit, bos vero lapidibus opprimetur.

l'un d'eux ayant frappé une femme grosse, elle accouche d'un enfant mort, sans qu'elle meure elle-même, il sera obligé de payer ce que le mari de la femme voudra, et ce qui aura été ordonné par les arbitres. 5. *Moys.* 25, 11. 12.

23. Mais si la femme en meurt, il rendra vie pour vie,

24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied,

25. brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure[20]. 3. *Moys.* 24, 20. 5. *Moys.* 19, 21. *Matth.* 5. 38.

26. Si un homme donne un coup dans l'œil à son esclave ou à sa servante, et qu'ensuite ils en perdent l'œil, il les renverra libres pour l'œil qu'il leur a fait perdre.

27. Il renverra encore libres son esclave ou sa servante, s'il leur fait sortir une dent de la bouche.

28. Si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme, et qu'ils en meurent, le bœuf sera lapidé[21], et on ne mangera point de sa chair; mais le maître du bœuf sera jugé innocent.

29. S'il y a déjà quelque temps que le bœuf frappait de la corne, et que le maître ne l'ait point renferme après en avoir été averti, en sorte qu'ensuite il tue un homme ou une femme, le bœuf sera lapidé et le maître puni de mort.

30. Que si on le taxe à une somme d'argent[22], il donnera pour racheter sa vie tout ce qu'on lui demandera.

31. Si son bœuf frappe aussi un garçon ou une fille, le même jugement aura lieu.

32. Si un bœuf frappe un esclave ou une servante[23], il payera à leur maître trente sicles d'argent[24], et le bœuf sera lapidé.

ỳ. 25. — [20] * La loi du talion est juste en elle-même, car celui qui sciemment et de propos délibéré nuit à son prochain, souffre justement le mal qu'il voulait lui faire. — Néanmoins cette loi, selon l'opinion la plus commune, même parmi les docteurs juifs, ne doit pas s'entendre à la lettre, comme si celui qui ôtait, par exemple un œil à son prochain, eût toujours été condamné à perdre un œil. Dans la pratique on infligeait au coupable une peine corporelle plus ou moins sévère, selon la gravité de sa faute, peine qui pouvait même en plusieurs cas être commuée en une amende pécuniaire. Comp. 5. *Moys.* 19, 21. — Solon donna aux Athéniens une loi semblable, et on trouvait dans les lois des douze Tables, chez les Romains, des dispositions analogues.

ỳ. 28. — [21] afin d'imprimer par là l'horreur du meurtre.

ỳ. 30. — [22] Que s'il est condamné à payer une certaine somme, — par les juges, qui dans cette occasion pouvaient commuer la peine de mort en une amende pécuniaire.

ỳ. 32. — [23] en sorte qu'ils en meurent.

[24] environ quinze florins. — * A peu près 38 fr. 85 c. de notre monnaie. — C'était

33. Si quelqu'un a ouvert sa citerne, ou creusé la terre sans la couvrir, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne,

34. le maître de la citerne rendra le prix de ces bêtes, et la bête qui sera morte sera pour lui.

35. Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, et qu'il en meure, ils vendront le bœuf qui est vivant, et ils en partageront le prix entre eux : ils partageront de même le bœuf mort.

36. Que si le maître, sachant qu'il y avait déjà quelque temps que son bœuf frappait de la corne, n'a pas eu soin de le garder, il rendra bœuf pour bœuf, et tout le bœuf mort sera pour lui [25].

33. Si quis aperuerit cisternam, et foderit, et non operuerit eam, ceciderit que bos aut asinus in eam,

34. reddet dominus cisternæ pretium jumentorum : quod autem mortuum est, ipsius erit.

35. Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, et ille mortuus fuerit : vedent bovem vivum, et divident pretium, cadaver autem mortui inter se dispertient.

36. Sin autem sciebat quod bos cornupeta esset ab heri et nudiustertius, et non custodivit eum dominus suus : reddet bovem pro bove, et cadaver integrum accipiet.

CHAPITRE XXII.

Autres lois.

1. Si quelqu'un vole un bœuf ou une brebis, et qu'il les tue, ou qu'il les vende, il rendra cinq bœufs pour un bœuf, et quatre brebis pour une brebis [1]. 2. *Rois*. 12, 6.

2. Si un voleur est surpris [2] rompant la porte d'une maison, ou perçant la muraille pour y entrer, et qu'étant blessé il en meure, celui qui l'aura blessé ne sera point coupable de sa mort.

3. Que s'il a tué le voleur en plein jour, il a commis un homicide, et il sera puni de mort [3]. Si le voleur n'a pas de quoi rendre ce qu'il a dérobé, il sera vendu lui-même.

1. Si quis furatus fuerit bovem, aut ovem, et occiderit vel vendiderit : quinque boves pro uno bove restituet, et quatuor oves pro una ove.

2. Si effringens fur domum sive suffodiens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit : percussor non erit reus sanguinis.

3. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit, et ipse morietur. Si non habuerit quod pro furto reddat, ipse venundabitur.

---

le prix d'un esclave. Ce fut aussi à peu près le montant du prix que Judas vendit le Sauveur.

ỳ. 36. — [25] * Pour comprendre cette loi, il faut savoir ce qu'étaient les citernes dans ces contrées. C'étaient des puits profonds, couverts de grandes pierres, sur lesquelles on jetait de la terre, et on ne les ouvrait que lorsqu'on en faisait approcher les animaux pour les y abreuver. Lors donc qu'on laissait ces puits ouverts, les animaux pouvaient aisément y tomber. — Ce sont là des exemples qui apprennent que les dommages causés par une négligence coupable doivent être réparés.

ỳ. 1. — [1] * Le vol des autres objets, or, argent, etc., était en général puni par la restitution du double; le vol d'un animal est puni plus sévèrement. La raison qu'on en donne, c'est qu'il est plus facile de dérober des animaux qui, en Orient, demeurent les jours et les nuits à la campagne, et qu'en outre ils sont, parmi un peuple d'agriculteurs, d'une plus grande utilité. Le bœuf surtout était tellement estimé dans ces temps anciens, que chez plusieurs peuples il était défendu de le tuer (ỳ. 11.).

ỳ. 2. — [2] durant la nuit.

ỳ. 3. — [3] * parce qu'il était incertain si le malfaiteur venait pour voler ou pour tuer. Celui qui dans ce cas tue l'agresseur excède les limites d'une légitime défense. — Le voleur de nuit peut être tué impunément, parce qu'on ne peut le reconnaître, que la défense est plus difficile, et que ses desseins sont inconnus.

4. Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis : duplum restituet.

5. Si læserit quispiam agrum vel vineam, et dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena : quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet.

6. Si egressus ignis invenerit spinas, et comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit.

7. Si quis commendaverit amico pecuniam, aut vas in custodiam, et ab eo qui susceperat, furto ablata fuerint : si invenitur fur, duplum reddet.

8. Si latet fur, dominus domus applicabitur ad deos, et jurabit quod non extenderit manum in rem proximi sui,

9. ad perpetrandam fraudem, tam in bove, quam in asino, et ove ac vestimento, et quidquid damnum inferre potest : ad deos utriusque causa perveniet : et si illi judicaverint, duplum restituet proximo suo.

10. Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem, et omne jumentum ad custodiam, et mortuum fuerit, aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullusque hoc viderit :

11. jusjurandum erit in medio, quod non extenderit manum ad rem proximi sui : suscipietque dominus juramentum, et ille reddere non cogetur.

12. Quod si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino.

13. Si comestum a bestia, deferat ad eum quod occisum est, et non restituet.

14. Qui a proximo suo quidquam

4. Si ce qu'il avait dérobé se trouve encore vivant chez lui, soit que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, il rendra le double [4].

5. Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, en y laissant aller sa bête pour manger ce qui n'est pas à lui, il donnera ce qu'il aura de meilleur dans son champ ou dans sa vigne, pour payer le dommage, selon l'estimation qui en sera faite.

6. Si le feu gagnant peu à peu, trouve des épines, et prend ensuite à un tas de gerbes de blé, ou aux blés qui sont encore sur pied dans les champs, celui qui aura allumé le feu payera la perte qu'il aura causée.

7. Si quelqu'un met en dépôt de l'argent chez son ami, ou quelque meuble en garde, et qu'on le dérobe chez celui qui en était le dépositaire, si l'on trouve le voleur, il rendra le double.

8. Que si le voleur ne se trouve point, le maître de la maison sera obligé de se présenter devant les dieux [5], et il jurera [6] qu'il n'a point pris ce qui était à son prochain,

9. et qu'il n'a point eu de part à ce vol, soit que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, ou généralement quelqu'autre chose qui ait été perdue. Les dieux [7] examineront la cause de l'un et de l'autre; et s'ils condamnent le dépositaire, il rendra le double à celui à qui était le dépôt.

10. Si un homme donne à garder à un autre un âne, un bœuf, une brebis, ou quelque autre bête, et que ce qu'il avait eu en garde meure, ou dépérisse, ou soit pris par les ennemis, sans que personne l'ait vu,

11. il fera serment devant les juges qu'il n'a point pris ce qui n'était pas à lui; et le maître de ce qui aura été perdu s'en tiendra à ce serment, sans qu'il puisse le contraindre de payer la perte.

12. Que si ce qu'il avait eu en garde est dérobé, il dédommagera celui à qui il appartenait [8], 1. *Moys.* 31, 39.

13. Mais s'il est mangé par une bête, il rapportera au propriétaire ce qui en sera resté, sans être obligé à rien rendre.

14. Si quelqu'un emprunte d'un autre

℣. 4. — [4] non le quintuple (℣. 1), parce qu'il pouvait peut-être avoir encore la volonté de restituer ce qu'il avait dérobé.

℣. 8. — [5] les juges. *Voy. pl. h.* 21, 6.

[6] * Il est donc permis de déférer le serment à un accusé; et, d'autre part, le serment peut donc être admis comme preuve de son innocence.

℣. 9. — [7] les juges.

℣. 12. — [8] parce que dans l'enlèvement de la chose apparaît une trop grande négligence.

quelqu'une de ces choses, et qu'elle vienne à dépérir, ou à mourir en l'absence du propriétaire, il sera obligé de la rendre.

15. Que si le maître s'y trouve présent, celui qui se servait de la bête ne la restituera point, principalement s'il l'avait louée pour en payer l'usage qu'il en tirerait.

16. Si quelqu'un séduit une vierge qui n'était point encore fiancée, et qu'il la corrompe, il lui donnera de quoi se marier [9], et il l'épousera lui-même [10]. 5. *Moys.* 22, 28.

17. Que si le père de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au père autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour se marier.

18. Vous ne souffrirez point ceux qui usent de sortiléges et d'enchantements [11], et vous leur ôterez la vie [12].

19. Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête sera puni de mort.

20. Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au seul Seigneur véritable, sera puni de mort [13]. 3. *Moys.* 19, 4.

21. Vous n'attristerez et n'affligerez point l'étranger, parce que vous avez été étrangers vous-mêmes dans le pays d'Egypte.

22. Vous ne ferez aucun tort à la veuve et à l'orphelin. *Zach.* 7, 10.

23. Si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs cris;

24. et ma fureur s'allumera contre vous : je vous ferai périr par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfants orphelins.

25. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous,

horum mutuo postulaverit, et debilitatum aut mortuum fuerit domino non præsente, reddere compelletur.

15. Quod si impræsentiarum dominus fuerit, non restituet, maxime si conductum venerat pro mercede operis sui.

16 Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea : dotabit eam, et habebit eam uxorem.

17. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis, quam virgines accipere consueverunt.

18. Maleficos non patieris vivere.

19. Qui coierit cum jumento, morte moriatur.

20. Qui immolat diis, occidetur, præterquam Domino soli.

21. Advenam non contristabis, neque affliges eum : advenæ enim et ipsi fuistis in terra Ægypti.

22. Viduæ et pupillo non nocebitis.

23. Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, et ego audiam clamorem eorum :

24. et indignabitur furor meus, percutiamque vos gladio, et erunt uxores vestræ viduæ, et filii vestri pupilli.

25. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat

---

℣. 16. — [9] * Lett. *il la dotera*, il lui formera une dot, comme le mari a coutume de faire à l'égard de la femme qu'il doit épouser, et il l'épousera en effet. Si toutefois le père de la fille séduite ne veut pas la donner au séducteur (℣. 17), il se contentera d'une indemnité de cinquante sicles. 5. *Moys.* 22, 28.

[10] sans pouvoir jamais s'en séparer.

℣. 18. — [11] qui exercent par la vertu de Satan, au service duquel ils se sont dévoués, différents artifices.

[12] * L'hébr. porte : Vous ne laisserez point vivre une femme adonnée à la magie. Le législateur a mis une femme au lieu d'un homme, parce qu'on trouve plus de femmes que d'hommes parmi ceux qui se livrent aux pratiques de l'art magique; mais la loi s'applique aux hommes aussi bien qu'aux femmes. — Du reste, si la peine de mort est décernée contre les magiciens, ce n'est pas sans raison : ces sortes de personnes abusent ordinairement de la simplicité du peuple pour l'exécution de mauvais desseins; et dans ces temps-là les magiciens attribuant en général les effets vrais ou supposés de leurs pratiques dangereuses aux faux dieux, la magie pouvait devenir pour les Israélites une occasion prochaine d'idolâtrie. Comp. 3. *Moys.* 20, 27. 5. *Moys.* 18, 10.

℣. 20. — [13] * La conservation du culte du vrai Dieu était la fin de toute la loi, et l'idolatrie était ainsi le plus grand crime qu'un Israélite pût commettre. De plus, Dieu était proprement le roi d'Israël (*Pl. h.* 19, 8.), et sacrifier aux faux dieux, c'était se rendre coupable du crime de lèse-majesté.

tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.

25. Si pignus a proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei.

27. Ipsum enim est solum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat : si clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors eum.

28. Diis non detrahes, et principi populi tui non maledices.

29. Decimas tuas et primitias tuas non tardabis reddere : primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.

30. De bobus quoque et ovibus similiter facies : septem diebus sit cum matre sua, die octava reddes illum mihi.

31. Viri sancti eritis mihi : carnem, quæ a bestiis fuerit prægustata, non comedetis, sed projicietis canibus.

vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures [14].

26. Si votre prochain vous a donné son habit pour gage, vous le lui rendrez avant que le soleil soit couché.

27. Car c'est le seul habit qu'il a pour se vêtir, c'est celui dont il se sert pour couvrir son corps, et il n'en a point d'autre pour mettre sur lui quand il dort : s'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis bon et compatissant [15].

28. Vous ne parlerez point mal des dieux [16], et vous ne maudirez point les princes de votre peuple.

29. Vous ne différerez point à payer les dîmes et les prémices de vos biens, et vous me consacrerez le premier-né de vos fils [17]. *Pl. h.* 13, 2. 12. *Pl. b.* 34, 19. *Ezéch.* 44, 30.

30. Vous ferez la même chose de vos bœufs et de vos brebis : vous les laisserez sept jours avec la mère, et vous me les offrirez le huitième.

31. Vous serez saints, et consacrés particulièrement à mon service. Vous ne mangerez point de la chair dont les bêtes auront mangé avant vous [18], mais vous la jetterez aux chiens [19].

CHAPITRE XXIII.

Lois touchant les tribunaux, les fêtes et les sacrifices.

1. Non suscipies vocem mendacii : nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium.

2. Non sequeris turbam ad faciendum malum : nec in judicio,

1. Vous ne recevrez point la parole de mensonge, et vous ne prêterez point la main à l'impie, pour porter un faux témoignage en sa faveur.

2. Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal ; et dans

---

℣. 25. — [14] vous n'exigerez point l'argent avec rigueur et avec usure. Voy. les notes sur 5. *Moys.* 23, 19-20.

℣. 27. — [15] Le pauvre, en Orient, dort dans son surtout, qui est une espèce de manteau dont il s'enveloppe. Il n'y a qu'un cœur inhumain qui puisse le lui ravir.

℣. 28. — [16] des supérieurs — des juges.

℣. 29. — [17] en sorte que vous le rachetiez. *Pl. h.* 13, 13.

℣. 31. — [18] La chair des animaux qui meurent d'eux-mêmes, ou à laquelle des bêtes sauvages touchent, est ordinairement malsaine, ce qui est cause que même parmi nous on n'a pas coutume d'en manger. En outre, en Arabie et dans la Palestine rien de plus fréquents que les loups, les chacals ou les chiens enragés ; or, la rage, c'est-à-dire l'hydrophobie, se communique aisément à l'homme qui mange de la chair qu'un animal atteint de cette maladie à mordue. La plupart des peuples d'Orient ont dans leurs lois des prescriptions semblables.

[19] Votre sainteté intérieure doit se manifester au dehors par la pureté légale.

le jugement, vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité [1].

3. Vous n'aurez point aussi de compassion du pauvre dans vos jugements [2].

4. Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi, ou son âne lorsqu'il est égaré, vous le lui ramènerez. 5. *Moys.* 22, 1.

5. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait tomber sous sa charge, vous ne passerez point outre, mais vous l'aiderez à se relever[3],

6. Vous ne recevrez point de la justice pour condamner le pauvre [4].

7. Vous fuirez le mensonge. Vous ne ferez point mourir l'innocent et le juste, parce que j'abhorre l'impie. *Dan.* 13, 53.

8. Vous ne recevrez point de présents, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, et qu'ils corrompent les jugements des justes. 5. *Moys.* 16, 19. *Eccli.* 20, 32.

9. Vous ne ferez point de peine à l'étranger : car vous savez quel est l'état des étrangers, puisque vous l'avez été vous-même dans l'Egypte [5]. 1. *Moys.* 46, 6.

10. Vous sèmerez votre terre pendant six années, et vous en recueillerez les fruits.

11. Mais vous ne la cultiverez point la septième année, et vous la laisserez reposer, afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple, trouvent de quoi manger [6], et que ce qui restera soit pour les bêtes sauvages. Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes et de vos plants d'oliviers. 3. *Moys.* 25, 4.

12. Vous travaillerez durant six jours, et le septième vous ne travaillerez point, afin que votre bœuf et votre âne se reposent, et que le fils de votre servante et l'étranger aient quelque relâche.

13. Observez toutes les choses que je vous ai commandées. Ne jurez point par le nom des dieux étrangers, et que leur nom ne sorte jamais de votre bouche.

14. Vous célébrerez les fêtes en mon honneur trois fois chaque année [7].

plurimorum acquiesces sententiæ, ut a vero devies.

3. Pauperis quoque non misereberis in judicio.

4. Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, reduc ad eum.

5. Si vederis asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed sublevabis cum eo.

6. Non declinabis in judicium pauperis.

7. Mendacium fugies. Insontem et justum non occides : quia aversor impium.

8. Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, et subvertunt verba justorum.

9. Peregrino molestus non eris : scitis enim advenarum animas : quia et ipsi peregrini fuistis in terra Ægypti.

10. Sex annis seminabis terram tuam, et congregabis fruges ejus.

11. Anno autem septimo dimittes eam, et requiescere facies, ut comedant pauperes populi tui : et quidquid reliquum fuerit, edant bestiæ agri : ita facies in vinea, et in oliveto tuo.

12. Sex diebus operaberis : septimo die cessabis, ut requiescat bos et asinus tuus : et refrigeretur filius ancillæ tuæ, et advena.

13. Omnia quæ dixi vobis, custodite. Et per nomen externorum deorum non jurabitis, neque audietur ex ore vestro.

14. Tribus vicibus per singulos annos mihi festa celebrabitis.

℣. 2. — [1] Quelque soit le nombre d'adherents ou de défenseurs qu'ait le méchant, ou une cause injuste, gardez-vous de vous laisser détourner de la vérité et de la justice par l'autorité du nombre ; car la voix de la majorité n'est pas toujours la voix de la vérité, ni celle de l'équité.

℣. 3. — [2] mais vous vous montrerez impartial, que ce soit un riche ou un pauvre, sans compassion intempestive. Voy. 3. *Moys.* 19, 15.

℣. 5. — [3] avec celui qui vous hait.

℣. 6. — [4] par complaisance à l'égard du riche.

℣. 9. — [5] Etant considéré comme étranger quiconque n'appartenait point au peuple hébreu par son origine, ou par la réception de la circoncision : celui qui se trouvait dans ce cas, n'avait ainsi point de droit à demeurer dans le pays de Chanaan, il y était seulement toléré.

℣. 11. — [6] de ce qui croît de soi-même. Voy. 3. *Moys.* 25, 7 et les rem.

℣. 14. — [7] La fête de Pâques, celle de la Pentecôte et celle des Tabernacles.

15. Solemnitatem azimorum custodies. Septem diebus comedes azyma, sicut præcepi tibi, tempore mensis novorum, quando egressus es de Ægypto : non apparebis in conspectu meo vacuus.

16. Et solemnitatem messis primitivorum operis tui, quæcumque seminaveris in agro; solemnitatem quoque in exitu anni, quando congregaveris omnes fruges tuas de agro.

17. Ter in anno apparebit omne masculinum tuum coram Domino Deo tuo.

18. Non immolabis super fermento sanguinem victimæ meæ, nec remanebit adeps solemnitatis meæ usque mane.

19. Primitias frugum terræ tuæ deferes in domum domini Dei tui. Non coques hædum in lacte matris suæ.

20. Ecce ego mittam Angelum meum, qui præcedat te, et custodiat in via, et introducat in locum quem paravi.

21. Observa eum, et audi vocem ejus, nec contemnendum putes : quia non dimittet cum peccaveris, et est nomen meum in illo.

22. Quod si audieris vocem ejus,

15. Vous garderez la fête solennelle des pains sans levain. Vous mangerez, comme je vous l'ai ordonné, des pains sans levain pendant sept jours, dans le mois des fruits nouveaux, auquel temps vous êtes sortis d'Egypte. Vous ne vous présenterez pas devant moi les mains vides [8]. *Pl. h.* 13, 3. 4. *Pl. b.* 34, 22. 5. *Moys.* 16, 16. *Eccli.* 35, 6.

16. Vous celebrerez aussi la fête solennelle de la moisson et des prémices de votre travail, de tout ce que vous aurez semé dans le champ [9]; et la troisième fête solennelle à la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre champ [10].

17. Tous les mâles qui sont parmi vous viendront se présenter trois fois l'année devant la Seigneur votre Dieu [11]. *Pl. b.* 34, 23. 5. *Moys.* 16, 16.

18. Vous ne m'offrirez point sur du levain [12] le sang de la victime qui m'est immolée [13], et la graisse de ma solennité ne demeurera point jusqu'au lendemain. *Pl b.* 34, 25.

19. Vous viendrez offrir en la maison du Seigneur votre Dieu, les premices des fruits de votre terre. Vous ne ferez point cuire le chevreau lorsqu'il tette encore le lait de sa mère [14]. *Pl. b.* 34, 26. 5. *Moys.* 14. 21.

20. Je vais envoyer mon Ange, afin qu'il marche devant vous, qu'il vous garde pendant le chemin, et qu'il vous fasse entrer dans la terre que je vous ai préparée.

21. Respectez-le, écoutez sa voix, et gardez-vous bien de le mépriser, parce qu'il ne pardonnera point lorsque vous pécherez [15], et qu'il parle en mon nom [16].

22. Que si vous entendez sa voix, et que

℣. 15. — [8] En Orient, celui qui paraît devant quelque grand personnage, doit porter un présent; Dieu demandait moins des offrandes que des dispositions de sainteté. Les premières ne devaient être que le signe et l'expression des dernières.

℣. 16. — [9] Voy. 3. *Moys.* 23, 15-17.

[10] Voy. 3. *Moys.* 23, 34-36. 39-43.

℣. 17. — [11] L'obligation de se présenter dans le sanctuaire et d'y offrir des dons et des offrandes, avait pour but de maintenir et de cimenter l'union et la société religieuse entre toutes les tribus. — Quoiqu'il ne soit ici question que des hommes, les femmes devaient également paraître devant Dieu aux fêtes indiquées (5. *Moys.* 16, 13. 14.). Mais la loi doit s'entendre dans un sens moral, de sorte que tous ceux qui pour des raisons légitimes ne pouvaient l'accomplir, en étaient dispensés. C'est ainsi que tous les chrétiens sont tenus d'assister à la messe les jours de dimanches et de fêtes; et néanmoins il est plusieurs cas dans lesquels cette obligation cesse.

℣. 18. — [12] tant qu'il restera dans la maison quelque levain. *Voy. pl. h.* 12, 10.

[13] de l'agneau pascal.

℣. 19. — [14] Litt. : dans le lait de sa mère, c'est-à-dire pendant qu'il est encore à la mamelle maternelle; car il serait trop jeune pour être offert et mangé. Ou bien : Ne le faites pas cuire avec le lait de sa mère; car c'est là ce que font les Gentils, et par là ils se livrent à des pratiques superstitieuses.

℣. 21. — [15] de cette manière.

[16] Il tient ma place, et à ma puissance; il y a plus, ma substance même est en lui. Voy. la note suiv.

vous fassiez tout ce que je vous dis, je serai l'ennemi de vos ennemis, et j'affligerai ceux qui vous affligent. 5. *Moys.* 7, 11.

23. Mon Ange marchera devant vous [17] : il vous fera entrer dans la terre des Amorrhéens, des Hethéens, des Phérézéens, des Chananéens, des Hévéens et des Jébuséens; car je les exterminerai. *Pl. b.* 32, 2. *Jos.* 24, 11.

24. Vous n'adorerez point leurs dieux, et vous ne leur rendrez point de culte. Vous n'imiterez point leurs œuvres, mais vous les détruirez, et vous briserez leurs statues. 5. *Moys.* 7, 25.

25. Vous servirez le Seigneur votre Dieu, afin que je bénisse le pain que vous mangerez et les eaux que vous boirez, et que je bannisse toutes les maladies du milieu de vous.

26. Il n'y aura point dans votre terre de femme stérile et inféconde, et je remplirai le nombre de vos jours [18].

27. Je ferai marcher devant vous la terreur de mon nom; j'exterminerai tous les peuples au pays desquels vous entrerez, et je ferai fuir tous vos ennemis devant vous.

28. J'enverrai d'abord des frelons [19] qui mettront en fuite les Hévéens, le Chananéens et les Héthéens, avant que vous entriez. 5. *Moys.* 7, 20.

29. Je ne les chasserai pas devant votre face en une seule année, de peur que la terre ne soit réduite en solitude, et que les bêtes se multipliant, ne se soulèvent contre vous.

30. Je les chasserai peu à peu de devant vous, jusqu'à ce que vous croissiez en nombre, et que vous vous rendiez maîtres de tout le pays.

31. Les limites que je vous marquerai seront depuis la mer Rouge jusqu'à la mer des Philistins [20], et depuis le désert jusqu'au fleuve [21]. Je livrerai entre vos mains les habitants de cette terre, et je les mettrai en fuite devant vous.

32. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, ni avec les dieux qu'ils adorent. *Pl. b.* 34, 15. 5. *Moys.* 7, 2.

et feceris omnia quæ loquor, inimicus ero inimicis tuis, et affligam affligentes te.

23. Præcedetque te Angelus meus, in introducet te ad Amorrhæum, et Hethæum, et Pherezæum, Chananæumque, et Hevæum, et Jebusæum, quos ego conteram.

24. Non adorabis deos eorum, nec coles eos : non facies opera eorum, sed destrues eos, et confringes statuas eorum.

25. Servietisque Domino Deo vestro, ut benedicam panibus tuis et aquis, et auferam infirmitatem de medio tui.

26. Non erit infœcunda, nec sterilis in terra tua ; numerum dierum tuorum implebo.

27. Terrorem meum mittam in præcursum tuum, et occidam omnem populum, ad quem ingredieris : cunctorumque inimicorum tuorum coram te terga vertam :

28. emittens rabrones prius, qui fugabunt Hevæum, et Chananæum, et Hethæum, antequam introeas.

29. Non ejiciam eos a facie tua anno uno : ne terra in solitudinem redigatur, et crescant contra te bestiæ.

30. Paulatim expellam eos de conspectu tuo, donec augearis, et possideas terram.

31. Ponam autem terminos tuos a mari Rubro usque ad mare Palæstiorum, et a deserto usque ad fluvium : tradam in manibus vestris habitatores terræ, et ejiciam eos de conspectu vestro.

32. Non inibis cum eis fœdus, nec cum diis eorum.

℣. 23. — [17] Cet Ange était le Fils de Dieu, qui n'a avec le Père qu'une seule et même nature (note 13), et qui, pour cette raison, porte son nom, Jéovah. C'était cet Ange libérateur (1. *Moys.* 48, 16), qui depuis a dit de lui qu'il est la voie, la vérité et la vie. *Jean,* 14, 6. Cet Ange accompagnait les Hébreux dans la terre promise, pour marquer qu'il est le guide qui nous introduit dans le ciel.

℣. 26. — [18] * Je vous accorderai une longue vie sur la terre. Au contraire, j'abrégerai les jours des impies. *Ps.* 54, 24. 101, 25.

℣. 28. — [19] Voy. *Jos.* chap. dernier, ℣. 12.

℣. 31. — [20] jusqu'à la mer Méditerranée dans le voisinage de Sidon.

[21] depuis le désert sur les bords de la mer Rouge, jusqu'à l'Euphrate.

33. Non habitent in terra tua, ne forte peccare te faciant in me, si servieris diis eorum : quod tibi certe erit in scandalum.

33. Ils n'habiteront point dans votre terre, de peur qu'ils ne vous portent à m'offenser en servant les dieux qu'ils adorent : ce qui sera certainement pour vous un sujet de scandale [22].

CHAPITRE XXIV.

Obéissance du peuple. Confirmation de l'alliance.

1. Moysi quoque dixit : Ascende ad Dominum tu, et Aaron, Nadab, et Abiu, et septuaginta senes ex Israel, et adorabitis procul.

2. Solusque Moyses ascendet ad Dominum, et illi non appropinquabunt : nec populus ascendet cum eo.

3. Venit ergo Moyses, et narravit plebi omnia verba Domini, atque judicia : responditque omnis populus una voce : Omnia verba Domini, quæ locutus est, faciemus.

4. Scripsit autem Moyses universos sermones Domini : et mane consurgens ædificavit altare ad radices montis, et duodecim titulos per duodecim tribus Israel.

5. Misitque juvenes de filiis Israel, et obtulerunt holocausta, immolaveruntque victimas pacificas Domino, vitulos.

6. Tulit itaque Moyses dimidiam partem sanguinis, et misit in crateras : partem autem residuam fudit super altare.

7. Assumensque volumen fœderis, legit audiente populo : qui dixerunt : Omnia quæ locutus est

1. Dieu dit aussi à Moyse [1] : Montez vers le Seigneur, vous et Aaron, Nadab et Abiu [2], et les soixante-dix anciens d'Israël, et vous adorerez de loin.

2. Le seul Moyse montera où est le Seigneur; mais pour les autres, ils n'approcheront point; et le peuple ne montera point avec lui.

3. Moyse vint donc rapporter au peuple toutes les paroles et toutes les ordonnances du Seigneur; et le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit.

4. Moyse écrivit toutes les ordonnances du Seigneur; et se levant dès le point du jour, il dressa un autel au pied de la montagne, composé de douze pierres [3], selon le nombre des douze tribus d'Israël.

5. Et ayant envoyé des jeunes gens d'entre les enfants d'Israël, ils offrirent des holocaustes, et ils immolèrent des victimes pacifiques au Seigneur, *savoir* des veaux.

6. Moyse prit la moitié du sang qu'il mit en des coupes, et il répandit l'autre sur l'autel.

7. Il prit ensuite le livre où l'alliance était écrite, et il le lut devant le peuple, qui dit après l'avoir entendu : Nous ferons tout ce

---

ỳ. 33. — [22] * Le culte des idoles auquel les Chananéens sont adonnés, ou bien leurs mœurs corrompues, deviendront pour vous une occasion de chute dans les mêmes désordres. Voy. 4. *Moys.* 25, 1. 2. *Jug.* 2, 2 et suiv.

ỳ. 1. — [1] Après que Dieu eut donné à Moyse et à Aaron sur la montagne (*Pl. h.* 19, 24.) toutes les lois contenues depuis le chapitre 20-24, il leur ordonna, avant qu'ils descendissent, pour tout porter à la connaissance du peuple, de remonter lorsqu'ils auraient conclu l'alliance, accompagnés de Nadab et d'Abiu et des soixante-dix anciens.

[2] * les fils aînés d'Aaron.

ỳ. 4. — [3] * Dans l'hébr... un autel sous la montagne, et douze monuments *titulos* (hébr. *Matztzebah*), selon, etc. : ce que les uns entendent d'un seul autel composé de douze pierres, et les autres de douze petits autels en pierre ou terre érigés à côté de l'autel principal, celui-ci représentant Dieu, les autres les douze tribus d'Israël.

que le Seigneur a dit, et nous lui serons obéissants.

8. Alors prenant le sang, il le répandit sur le peuple, et il dit : Voici le sang de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous, sous les conditions que je vous ai proposées [4]. *Hébr.* 9, 20.

9. Moyse, Aaron, Nadab, Abiu, et les soixante-dix anciens d'Israël étant montés [5],

10. ils virent le Dieu d'Israël [6] : et son marche-pied paraissait un ouvrage fait de saphir, et ressemblait au ciel lorsqu'il est le plus serein.

11. La main de Dieu ne frappa point ces princes qui *s'étaient avancés*, ayant laissé bien loin derrière eux les enfants d'Israël [7] ; mais après avoir vu Dieu, ils burent et mangèrent.

12. Or le Seigneur dit à Moyse : Montez au haut de la montagne où je suis, et vous y demeurerez ; je vous donnerai des tables de pierre, et la loi et les commandements, afin que vous instruisiez le peuple.

13. Moyse se leva ensuite avec Josué qui le servait, et montant sur la montagne de Dieu,

14. il dit aux anciens : Attendez-nous ici jusqu'à ce que nous revenions avec vous. Vous avez avec vous Aaron et Hur ; s'il survient quelque difficulté, vous vous en rapporterez à eux.

15. Moyse étant monté, la nuée couvrit la montagne [8] :

16. la gloire du Seigneur reposa sur Sinaï, l'enveloppant d'une nuée pendant six jours, et le septième jour Dieu appela Moyse du milieu de cette obscurité.

17. Ce qui paraissait de cette gloire du Seigneur était comme un feu ardent au plus haut de la montagne, qui se faisait voir à tous les enfants d'Israël.

18. Et Moyse passant au travers de la nuée [9], monta sur la montagne, et y demeura quarante jours et quarante nuits [10]. 5. *Moys.* 9, 9.

Dominus, faciemus, et erimus obedientes.

8. Ille vero sumptum sanguinem respersit in populum, et ait : Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his.

9. Ascenderuntque Moyses et Aaron, Nadab et Abiu, et septuaginta de senioribus Israel :

10. et viderunt Deum Israel : et sub pedibus ejus quasi opus lapidis sapphirini, et quasi cœlum, cum serenum est.

11. Nec super eos qui procul recesserant de filiis Israel, misit manum suam : videruntque Deum, et comederunt, ac biberunt.

12. Dixit autem Dominus ad Moyse : Ascende ad me in montem, et esto ibi : daboque tibi tabulas lapideas, et legem ac mandata quæ scripsi, ut doceas eos.

13. Surrexerunt Moyses et Josue minister ejus : ascendensque Moyses in montem Dei,

14. senioribus ait : Expectate hic donec revertamur ad vos. Habetis Aaron et Hur vobiscum : si quid natum fuerit quæstionis, referetis ad eos.

15. Cumque ascendisset Moyses, operuit nubes montem,

16. et habitavit gloria Domini super Sinai, tegens illum nube sex diebus : septimo autem die vocavit eum de medio caliginis.

17. Erat autem species gloriæ Domini, quasi ignis ardens super verticem montis, in conspectu filiorum Israel.

18. Ingressusque Moyses medium nebulæ, ascendit in montem : et fuit ibi quadraginta diebus, et quadraginta noctibus.

℣. 8. — [4] Moyse scella l'ancienne Alliance avec le sang des victimes, comme Jésus-Christ a scellé l'Alliance nouvelle avec son propre sang. Voy. *Matth.* 26, 28.

℣. 9. — [5] ainsi que Dieu leur avait ordonné de faire, après avoir contracté alliance avec le peuple. Voy. la note sur le ℣. 1.

℣. 10. — [6] sous une forme sensible, vraisemblablement celle d'un homme.

℣. 11. — [7] pour s'approcher du Seigneur ; il ne permit pas qu'il leur arrivât aucun mal ; mais ils conservèrent la vie, et ils mangèrent et burent, bien que ce fût une opinion commune que nul ne pouvait voir Dieu sans mourir. Voy. *Jug.* 13, 22. 5. *Moys.* 5, 24.

℣. 15. — [8] Moyse demeura sur une hauteur, attendant les ordres du Seigneur.

℣. 18. — [9] Il monta, au milieu des nuées qui l'environnaient, sur le sommet de la montagne toute brillante de lumière.

[10] * Dans ce nombre de quarante jours, sont compris les six que Moyse attendit

CHAPITRE XXV.

Ordonnances concernant le culte de Dieu.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere filiis Israel, ut tollant mihi primitias, ab omni homine qui offeret ultroneus, accipietis eas.

3. Hæc sunt autem quæ accipere debetis : Aurum, et argentum, et æs,
4. hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,
5. et pelles arietum rubricatas, pellesque ianthinas, et ligna setim :

6. oleum et luminaria concinnanda : aromata in unguentum : et thymiamata boni odoris :
7. lapides onychinos, et gem-

1. Le Seigneur parla donc à Moyse, et lui dit :
2. Ordonnez aux enfants d'Israël de mettre à part les prémices [1] qu'ils m'offriront; et vous les recevrez de tous ceux qui me les présenteront avec une pleine volonté [2]. *Pl. b.* 35, 5.
3. Voici les choses que vous devez recevoir d'eux : de l'or, de l'argent et de l'airain,
4. de l'hyacinthe, de la pourpre [3], de l'écarlate teinte deux fois [4], du fin lin [5], des poils de chèvres,
5. des peaux de moutons teintes en rouge [6], et d'autres teintes en violet [7], et des bois de sétim [8],
6. de l'huile pour entretenir les lampes, des aromates pour composer les huiles et des parfums d'excellente odeur;
7. des pierres d'onix et des pierres pré-

---

avec Josué, avant que Dieu lui parlât (ỳ. 16.). — Moyse fut tout ce temps sans prendre de nourriture; mais Josué qui n'était pas monté jusqu'au haut de la montagne, put se nourrir de quelques fruits qu'il y trouva et de l'eau de quelques fontaines; car les voyageurs assurent qu'il y a des eaux et des arbres fruitiers à quelque hauteur du Sinaï. — Les Juifs cabalistes ou traditionnalistes enseignent que Moyse reçut de Dieu, pendant le jour, les préceptes de la loi écrite; et pendant la nuit, les traditions ou la loi verbale. — Les Juifs caraïtes, c'est-à-dire qui s'en tiennent au texte des Ecritures, n'admettent pas ces traditions.

ỳ. 2. — [1] les premiers dons pour le culte de Dieu, pour l'érection du tabernacle ou temple portatif. Dans l'hébr. : l'offrande d'élévation, *théroumah*, ainsi appelée de la manière de l'offrir, parce qu'en l'offrant on tenait l'offrande haute, comme si l'on eût voulu la présenter à Dieu.

[2] * Tous les dons pour le temple, de même que les dîmes pour les prêtres, n'étaient pas exigés, mais on recevait seulement ce que chacun offrait de bonne volonté; de là vient que lorsqu'il est question de les recueillir, on fait à cet égard des recommandations souvent réitérées et pressantes.

ỳ. 4. — [3] de la laine bleue de ciel et de couleur de pourpre.

[4] des étoffes de laine cramoisie, doublement coloriées, par elles-mêmes et par le fil.

[5] * du coton fin et blanc. Les couleurs employées dans la confection du tabernacle et les vêtements sacrés, sont toutes symboliques : le bleu est le signe du ciel, comme le siége de Dieu; le rouge foncé de la pourpre, est la couleur royale, comme symbole de la domination; l'écarlate, proprement le rouge clair, éclatant, est la couleur du sang et du feu, et c'est l'image de la vie; le byssus était d'un blanc éblouissant, et c'est la couleur de la lumière, d'une pureté parfaite, de la gloire.

ỳ. 5. — [6] * Dans l'hébr. *des peaux de moutons rouges*. On voit encore en Orient des moutons dont la toison jaunâtre tire sur le rouge; mais il s'agit ici de ces peaux qu'on fabrique encore en Turquie et dans le Maroc, et qui sont connues parmi nous sous le nom de maroquin rouge.

[7] des peaux de phoques ou chiens marins.

[8] du bois de *schittim*; c'est une espèce d'acacia.

cieuses, pour orner l'éphod et le rational [9].

8. Ils me dresseront un sanctuaire [10], afin que j'habite au milieu d'eux,

9. selon la forme très-exacte du tabernacle que je vous montrerai, et de tous les vases qui y serviront au culte sacré. Voici la manière dont vous ferez ce sanctuaire [11] : *Hébr.* 8, 5.

10. Vous ferez une arche de bois de sétim [12], qui ait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large, et une coudée et demie de haut [13].

11. Vous la couvrirez d'un or très-pur [14] en dedans et en dehors; vous y ferez au-dessus une couronne d'or qui régnera tout autour.

12. Vous mettrez quatre anneaux d'or aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

13. Vous ferez aussi des bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez d'or;

14. et vous les ferez entrer dans les anneaux qui sont aux côtés de l'arche, afin qu'ils servent à la porter.

15. Les bâtons demeureront toujours dans les anneaux, et on ne les en tirera jamais.

16. Vous mettrez dans l'arche les tables de la loi [15] que je vous donnerai [16].

17. Vous ferez aussi le propitiatoire [17] d'un or très-pur. Il aura deux coudées et demie de long, et une coudée et demie de large.

mas ad ornandum ephod ac rationale.

8. Facientque mihi sanctuarium, et habitabo in medio eorum:

9. juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi, et omnium vasorum in cultum ejus : sicque facietis illud :

10. Arcam de lignis setim compingite, cujus longitudo habeat duos et semis cubitos : latitudo, cubitum et dimidium : altitudo, cubitum similiter ac semissem.

11. Et deaurabis eam auro mundissimo intus et foris : faciesque supra, coronam auream per circuitum :

12. et quatuor circulos aureos, quos pones per quatuor arcæ angulos : duo circuli sint in latere uno, et duo in altero.

13. Facies quoque vectes de lignis setim, et operies eos auro.

14. Inducesque per circulos qui sunt in arcæ lateribus, ut portetur in eis :

15. qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ab eis.

16. Ponesque in arca testificationem quam dabo tibi.

17. Facies et propitiatorium de auro mundissimo : duos cubitos et dimidium tenebit longitudo ejus, et cubitum ac semissem latitudo.

ỳ. 7. — [9] *Voy. pl. b.* 28, **6-21.**

ỳ. 8. — [10] une tente consacrée au culte de Dieu.

ỳ. 9. — [11] selon l'idée que je vous en imprimerai dans l'esprit, et d'après les choses célestes qu'il doit représenter.

ỳ. 10. — [12] * L'arche était le symbole visible de la présence de Dieu parmi son peuple (ỳ. 8.). — Les Egyptiens avaient également l'arche d'Osiris et celle d'Isis, dans lesquelles étaient renfermés les objets les plus sacrés de leur culte; et on en retrouve également l'usage chez les Phéniciens, les Troyens et les Grecs.

[13] La coudée hébraïque se mesurait depuis le coude jusqu'au poignet, et équivalait à peu près à notre pied. Comme le mot qui est mis pour coudée signifie aussi « bras, » on pourrait aussi entendre la longueur du bras jusqu'au poignet.

ỳ. 11. — [14] * La manière de dorer ou d'argenter, chez les anciens, consistait à couvrir de lames d'or ou d'argent les objets que l'on voulait ainsi orner.

ỳ. 16. — [15] Dans l'hébr. : le témoignage, — les tables de la loi. Elles sont appelées le témoignage, parce que Dieu par la loi se rend à lui-même témoignage dans nos cœurs.

[16] * Les tables de la loi étaient les monuments authentiques, le témoignage, de l'alliance conclue entre Dieu et le peuple hébreu (34, 29.); de là le nom d'arche d'alliance donnée à l'arche sainte, et celui de tabernacle du témoignage que portait le saint tabernacle.

ỳ. 17. — [17] C'était proprement le couvercle destiné à couvrir l'arche. Il est appelé le trône de grâce (en hébr. : le couvercle de propitiation), parce que c'était de là que les oracles miséricordieux de Dieu étaient rendus au peuple.

18. Duos quoque cherubim aureos et productiles facies, ex utraque parte oraculi.

19. Cherub unus sit in latere uno, et alter in altero.

20. Utrumque latus propitiatorii tegant, expandentes alas et operientes oraculum, respiciantque se mutuo versis vultibus in propitiatorium quo operienda est arca,

21. in qua pones testimonium quod dabo tibi.

22. Inde præcipiam, et loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum cherubim, qui erunt super arcam testimonii, cuncta quæ mandabo per te filiis Israel.

23. Facies et mensam de lignis setim, habentem duos cubitos longitudinis, et in latitudine cubitum, et in altitudine cubitum ac semissem.

24. Et inaurabis eam auro purissimo : faciesque illi labium aureum per circuitum,

25. et ipsi labio coronam interrasilem altam quatuor digitis : et super illam, alteram coronam aureolam.

26. Quatuor quoque circulos aureos præparabis, et pones eos in quatuor angulis ejusdem mensæ per singulos pedes.

27. Subter coronam erunt circuli aurei, ut mittantur vectes per eos, et possit mensa portari.

28. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et circumdabis auro ad subvehendam mensam.

29. Parabis et acetabula, ac phialas, thuribula, et cyathos, in quibus offerenda sunt libamina, ex auro purissimo.

30. Et pones super mensam panes propositionis in conspectu meo semper.

31. Facies et candelabrum ductile de auro mundissimo, hastile

18. Vous mettrez aux deux extrémités de l'oracle deux chérubins [18] d'or battu :

19. un chérubin d'un côté, et l'autre de l'autre.

20. Ils tiendront leurs ailes étendues des deux côtés du propitiatoire et de l'oracle, dont ils le couvriront, et ils se regarderont l'un l'autre, ayant le visage tourné vers le propitiatoire qui couvrira l'arche,

21. où vous mettrez les tables de la loi que je vous donnerai.

22. C'est de là que je vous donnerai mes ordres. Je vous parlerai de dessus le propitiatoire, du milieu des deux chérubins qui seront au-dessus de l'arche du témoignage, pour vous faire savoir tout ce que je voudrai commander aux enfants d'Israël [19].

23. Vous ferez aussi une table de bois de sétim, qui aura deux coudées de long, une coudée de large, et une coudée et demie de haut.

24. Vous la couvrirez d'un or très-pur, et vous y ferez tout autour une bordure d'or.

25. Vous appliquerez sur la bordure une couronne de sculpture à jour, haute de quatre doigts, et vous mettrez encore au-dessus une autre couronne d'or.

26. Vous ferez aussi quatre anneaux d'or, que vous mettrez aux quatre coins de la table, un à chaque pied.

27. Les anneaux d'or seront au-dessous de la couronne pour y passer les bâtons, afin qu'on s'en serve à porter la table.

28. Vous ferez aussi de bois de sétim ces bâtons sur lesquels la table sera portée, et vous les couvrirez d'or.

29. Vous ferez aussi d'un or très-pur des plats, des coupes, des encensoirs et des tasses dans lesquelles vous mettrez les liqueurs que l'on doit m'offrir.

30. Et vous mettrez sur cette table les pains de proposition [20], qui seront toujours exposés devant moi. 3. *Moys.* 24, 5. 6.

31. Vous ferez aussi un chandelier de l'or le plus pur, battu au marteau, avec sa tige

---

℣. 18. — [18] Des figures symboliques composées des figures de l'homme, de l'aigle, du lion et du bœuf. Elles représentaient particulièrement la toute-puissance et la sagesse de Dieu. Voy. *Ezéch.* 1.

℣. 22. — [19] * Tout ce que Moyse décrit ici, ℣. 18-22, a un sens symbolique : cela nous représente Dieu incompréhensible dans sa nature, visible cependant dans ses œuvres, se révélant par la loi, et nous donnant ses ordres par le ministère des anges. Comp. *Ezéch.* 1, 4. note 8.

℣. 30. — [20] * Dans l'hébr. : *panes facierum*, ou *faciei*, les pains de la face — parce qu'ils étaient placés sur la table devant l'arche ou devant la face du Seigneur.

et ses branches, les coupes, les pommes et les lis qui en sortiront [21].

32. Six branches sortiront des côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

33. Il y aura trois coupes en forme de noix [22], avec une pomme et un lis à une des branches; il y aura de même trois coupes en forme de noix, avec une pomme et un lis à une autre branche : et toutes les six branches qui sortiront de la tige seront de la même sorte [23].

34. Mais le chandelier même [24] aura quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son lis.

35. Il y aura trois pommes en trois endroits [25], et de chaque pomme sortiront deux branches, qui feront en tout six branches naissant d'une même tige.

36. Ces pommes et ces branches sortiront donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur, battu au marteau.

37. Vous ferez aussi sept lampes que vous mettrez au-dessus du chandelier [26], afin qu'elles éclairent ce qui est vis-à-vis.

38. Vous ferez encore des mouchettes et les vases destinés pour y éteindre ce qui aura été mouché des lampes, le tout d'un or très-pur [27].

39. Le chandelier avec tout ce qui sert à son usage, pèsera un talent d'un or très-pur [28].

40. Considérez bien *toutes choses*, et faites *tout* selon le modèle qui vous a été montré sur la montagne. *Hébr.* 8, 5. *Act.* 7, 44.

ejus, et calamos, scyphos, et sphærulas, ac lilia ex ipso procedentia.

32. Sex calami egredientur de lateribus, tres ex uno latere, et tres ex altero.

33. Tres scyphi quasi in nucis modum per calamos singulos, sphærulaque simul et lilium : et tres similiter scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulaque simul et lilium; hoc erit opus sex calamorum, qui producendi sunt de hastili.

34. In ipso autem candelabro erunt quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulas, et lilia.

35. Sphærulæ sub duobus calamis per tria loca, qui simul sex fiunt, procedentes de hastili uno.

36. Et sphærulæ igitur et calami ex ipso erunt, universa ductilia de auro purissimo.

37. Facies et lucernas septem, et pones eas super candelabrum, ut luceant ex adverso.

38. Emunctoria quoque, et ubi quæ emuncta sunt extinguantur, fiant de auro purissimo.

39. Omne pondus candelabri cum universis vasis suis habebit talentum auri purissimi.

40. Inspice, et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.

℣. 31. — [21] qui doivent être fondus d'une seule pièce avec le chandelier.

℣. 33. — [22] Dans l'hébr. : de la forme d'une amende.

[23] Chaque branche doit avoir trois ornements en forme de calice, qui auront en bas, à leur naissance, un bouton, puis se termineront en une coupe artistement travaillée en forme de fleur de lis. Les branches elles-mêmes traverseront d'ailleurs les coupes.

℣. 34. — [24] à la tige.

℣. 35. — [25] Littéralement : sous les deux branches, qui feront etc. En trois endroits de la tige.

℣. 37. — [26] sur la tige et les six branches.

℣. 38. — [27] * Le chandelier est l'image de la lumière divine éclairant le monde par son Eglise : il doit être d'un or très-pur et entretenu par les prêtres, pour marquer que la vérité révélée est sans mélange d'erreur, et que c'est par l'organe des prêtres qu'elle doit se conserver et se propager. Comp. *Apoc.* 1, 12 20.

℣. 39. — [28] environ 4397 1/2 ducats en poids. — * Le ducat autrichien vaut environ 11 fr. 86 c. de notre monnaie. — Ce qui porte le talent d'or à 4397,50 × 11,86.

CHAPITRE XXVI.

Le saint Tabernacle.

1. Tabernaculum vero ita facies : Decem cortinas de bysso retorta, et hyacintho, ac purpura, coccoque bis tincto, variatas opere plumario facies.

2. Longitudo cortinæ unius habebit viginti octo cubitos : latitudo, quatuor cubitorum erit. Unius mensuræ fient universa tentoria.

3. Quinque cortinæ sibi jungentur mutuo, et aliæ quinque nexu simili cohærebunt.

4. Ansulas hyacinthinas in lateribus ac summitatibus facies cortinarum, ut possint invicem copulari.

5. Quinquagenas ansulas cortina habebit in utraque parte, ita insertas, ut ansa contra ansam veniat, et altera alteri possit aptari.

6. Facies et quinquaginta circulos aureos quibus cortinarum vela jungenda sunt, et unum tabernaculum fiat.

7. Facies et saga cilicina undecim, ad operiendum tectum tabernaculi.

1. Vous ferez le tabernacle en cette manière [1] : Il y aura dix rideaux de fin lin retors, de couleur d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois. Ils seront parsemés d'ouvrages de broderie [2].

2. Chaque rideau aura vingt-huit coudées de long, et quatre de large. Tous les rideaux seront d'une même mesure.

3. Cinq de ces rideaux tiendront l'un à l'autre, et les cinq autres seront joints de même [3].

4. Vous mettrez aussi des cordons d'hyacinthe aux côtés et à l'extrémité des rideaux [4], afin qu'ils puissent s'attacher l'un à l'autre.

5. Chaque rideau aura cinquante cordons de chaque côté [5], placés de telle sorte que lorsqu'on approchera les rideaux, les cordons de l'un répondent à ceux de l'autre, et qu'on les puisse attacher ensemble.

6. Vous ferez aussi cinquante anneaux d'or [6], qui serviront à joindre ensemble les deux voiles composés des rideaux, afin qu'il ne s'en fasse qu'un seul tabernacle [7].

7. Vous ferez encore onze couvertures de poils de chèvres, pour couvrir le dessus du tabernacle [8].

℣. 1. — [1] Le tabernacle formait un carré long composé de trois murailles en planches, sur lesquelles étaient tendus un tapis de grand prix, et en outre trois autres couvertures. Il était divisé en deux compartiments réguliers, dont l'un était appelé le Saint, et l'autre le Saint des Saints.

[2] D'après l'hébr. : de figures de chérubins. — [*] L'hébr. peut se traduire : .. *deux fois, chérubins, ouvrage d'un ouvrier habile* (*cogitantes*) : par où on entend un ouvrage de diverses couleurs, avec des figures de chérubins, et travaillé avec art. — On a déjà remarqué que Dieu avait permis que les Hébreux durant leur séjour en Egypte, fussent appliqués à toutes sortes de travaux, afin qu'ils eussent occasion l'apprendre les arts qui étaient cultivés parmi les Egyptiens. Or les Egyptiens passaient pour avoir été les inventeurs des ouvrages du genre de ceux dont il est ici question, et ils y excellaient, comme l'attestent Pline et Herodote. On peut faire la même remarque au sujet de tous les autres arts dont la connaissance était requise pour la construction du tabernacle, et de tous les objets qui servaient au culte de Dieu.

℣. 3. — [3] de sorte qu'il en résulte deux grands tapis.

℣. 4. — [4] aux deux bords, qui se joindront, lorsque les deux tapis seront placés à côté l'un de l'autre.

℣. 5. — [5] à chacun des deux bords.

℣. 6. — [6] des anneaux, des agrafes, dans lesquelles passaient les cordons, et qui par ce moyen unissaient les tapis entre eux.

[7] un seul tapis ou rideau.

℣. 7. — [8] onze tapis de poils de chèvres, pour en couvrir le tapis précieux dont il vient d'être fait mention.

8. Chacune de ces couvertures aura trente coudées de long, et quatre de large; et elles seront toutes de la même mesure.

9. Vous en joindrez cinq ensemble séparément, et les six autres se tiendront aussi l'une à l'autre séparément, en sorte que la sixième puisse se rabattre par devant le toit [9].

10. Vous mettrez aussi cinquante cordons aux bords d'une de ces couvertures, afin qu'on la puisse joindre avec l'autre; et cinquante aux bords de l'autre, pour l'attacher à celle qui la touchera.

11. Vous ferez aussi cinquante boucles d'airain, par lesquelles vous ferez passer ces cordons, afin que de tous ces rideaux il ne se fasse qu'une seule couverture.

12. Et parce que de ces couvertures destinées à couvrir le tabernacle, il y en aura une de surplus [10], vous en emploierez la moitié pour couvrir le derrière du tabernacle [11].

13. Et comme ces couvertures déborderont d'une coudée d'un côté, et d'une coudée de l'autre, ce qui pendra de surplus, servira à couvrir les deux côtés du tabernacle [12].

14. Vous ferez encore, pour le toit [13], une troisième couverture de peaux de moutons teintes en rouge; et par-dessus vous y en mettrez encore une quatrième de peaux teintes en bleu céleste [14].

15. Vous ferez des ais de bois de sétim pour le tabernacle, qui se tiendront debout.

16. Chacun de ces ais aura dix coudées de haut, et une coudée et demie de large.

17. Chaque ais aura une rainure et une

8. Longitudo sagi unius habebit triginta cubitos : et latitudo, quatuor : æqua erit mensura sagorum omnium.

9. E quibus quinque junges seorsum, et sex sibi mutuo copulabis, ita ut sextum sagum in fronte tecti duplices.

10. Facies et quinquaginta ansas in ora sagi unius, ut conjungi cum altero queat : et quinquaginta ansas in ora sagi alterius, ut cum altero copuletur.

11. Facies et quinquaginta fibulas æneas, quibus jungantur ansæ, ut unum ex omnibus operimentum fiat.

12. Quod autem superfuerit in sagis quæ parantur tecto, id est unum sagum quod amplius est, ex medietate ejus operies posteriora tabernaculi.

13. Et cubitus ex una parte pendebit, et alter ex altera, qui plus est in sagorum longitudine, utrumque latus tabernaculi protegens.

14. Facies et operimentum aliud tecto de pellibus arietum rubricatis : et super hoc rursum aliud operimentum de ianthinis pellibus.

15. Facies et tabulas stantes tabernaculi de lignis setim,

16. quæ singulæ denos cubitos in longitudine habeant, et in latitudine singulos ac semissem.

17. In lateribus tabulæ, duæ

ỳ. 9. — [9] Dans l'hébr. : à l'entrée du tabernacle. Lorsque vous placerez les couvertures sur le tabernacle, ou proprement sur le tapis précieux, vous n'en laisserez pas l'extrémité pendre, étendue au devant, à l'entrée du tabernacle, mais vous la relèverez à moitié.

ỳ. 12. — [10] Les couvertures avaient quatre coudées de largeur, et il y en avait onze, ce qui formait une largeur totale de quarante-quatre coudées. Et comme pour couvrir le tapis (précieux), il ne fallait que quarante coudées (ỳ. 1. 2.), il restait en surplus quatre coudées, ou une couverture entière.

[11] La moitié du surplus formait deux coudées; elles devaient pendre dans la partie de derrière du tabernacle, sur le tapis précieux; l'autre moitié se trouvait en avant, où deux coudées étaient relevées (ỳ. 9.).

ỳ. 13. — [12] La longueur du tapis était de vingt-huit coudées (ỳ. 2.), et celle de la couverture de trente coudées (ỳ. 8.). Si donc les deux côtés du tapis, c'est-à-dire les deux moitiés de la longueur, devaient être couvertes par le voile de dessus, il y avait en excédant deux coudées, ou une coudée sur chaque moitié du tapis (de chaque côté).

ỳ. 14. — [13] une seconde couverture pour le tapis — [14] placée sur la couverture des onze tapis de poils de chèvres.

[14] de peaux de phoques ou chiens marins.

incastraturæ fient, quibus tabula alteri tabulæ connectatur : atque in hunc modum cunctæ tabulæ parabuntur.

18. Quarum viginti erunt in latere meridiano quod vergit ad austrum.

19. Quibus quadraginta bases argenteas fundes, ut binæ bases singulis tabulis per duos angulos subjiciantur.

20. In latere quoque secundo tabernaculi quod vergit ad aquilonem, viginti tabulæ erunt.

21. Quadraginta habentes bases argenteas; binæ bases singulis tabulis supponentur.

22. Ad occidentalem vero plagam tabernaculi facies sex tabulas,

23. et rursum alias duas quæ in angulis erigantur post tergum tabernaculi.

24. Eruntque conjunctæ a deorsum usque sursum, et una omnes compago retinebit. Duabus quoque tabulis quæ in angulis ponendæ sunt, similis junctura servabitur.

25. Et erunt simul tabulæ octo, bases earum argenteæ sedecim, duabus basibus per unam tabulam supputatis.

26. Facies et vectes de lignis setim quinque ad continendas tabulas in uno latere tabernaculi,

27. et quinque alios in altero, et ejusdem numeri ad occidentalem plagam :

28. qui mittentur per medias tabulas a summo usque ad summum.

languette [15], afin qu'ils s'emboîtent l'un dans l'autre; et tous les ais seront disposés de cette même manière [16].

18. Il y en aura vingt du côté méridional qui regarde le vent du midi.

19. Vous ferez fondre aussi quarante bases d'argent, afin que chaque ais soit porté sur deux bases qui en soutiennent les deux angles [17].

20. Il y aura aussi vingt ais au second côté du tabernacle qui regarde l'aquilon.

21. Ils seront soutenus sur quarante bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le porter.

22. Mais vous ferez six ais pour le côté du tabernacle qui regarde l'occident,

23. et deux autres qui seront dressées aux angles du derrière [18] du tabernacle [19].

24. Ils seront joints depuis le bas jusqu'au haut, et ils seront tous emboîtés l'un dans l'autre [20]. Les deux ais aussi qui seront mis aux angles, seront joints de la même manière [21].

25. Il y aura huit ais en tout, qui auront seize bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le soutenir.

26. Vous ferez aussi des barres de bois de sétim, cinq pour tenir fermes tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

27. cinq autres pour l'autre côté, et cinq de même pour celui qui regarde l'occident.

28. Elles s'appliqueront de travers contre tous ces ais, depuis un bout jusqu'à l'autre [22].

℣. 17. — [15] de sorte que, comme l'on dit, l'un présentait la rainure, l'autre l'arête ou la languette.

[16] D'après cela les deux côtés des ais auraient été probablement disposés de manière que l'un s'emboîtât par le bord (l'arête) dans la feuillure (la rainure) de l'autre. Mais dans l'hébreu le sens de ce verset est tout différent : Un ais aura deux tenons qui soient vis-à-vis l'un de l'autre, et ainsi tous etc.; où il n'est peut-être pas question d'une jonction des deux côtés les uns avec les autres par des tenons, mais de tenons placés au pied des ais ou planches (℣. 19.).

℣. 19. — [17] par le moyen des deux tenons.

℣. 23. — [18] au couchant.

[19] c'est-à-dire qui soient placés, comme les ais angulaires, aux deux coins des six ais de derrière.

℣. 24. — [20] c'est-à-dire tous les ais de derrière.

[21] Dans l'hébreu le verset porte : Ils (les ais angulaires) seront pareils depuis le bas jusqu'en haut, et liés par un anneau (avec les ais latéraux, afin que la fermeté des angles augmentât la solidité du tout). Ainsi tous les deux formeront les deux angles.

℣. 28. — [22] c'est-à-dire elles tiendront la longueur de tout le mur formé par les ais latéraux. Selon l'hébreu, il n'y a que la barre du milieu qui doit courir par tous les ais.

29. Vous couvrirez les ais de lames d'or, et vous y ferez des anneaux d'or pour y passer des barres de bois qui tiendront ensemble tous les ais, et ces barres de bois seront aussi couvertes de lames d'or.

30. Vous dresserez le tabernacle selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne. *Pl. h.* 25, 40.

31. Vous ferez aussi un voile de couleur d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, où vous tracerez un ouvrage de broderie, avec une agréable variété [23].

32. Vous le suspendrez à quatre colonnes de bois de sétim, qui seront couvertes d'or, et qui auront des chapiteaux d'or et des bases d'argent.

33. Le voile se tiendra aux colonnes par des anneaux [24]. Vous mettrez au-dedans du voile l'arche du témoignage, et le voile séparera le Saint d'avec le Saint des Saints [25].

34. Vous mettrez aussi le propitiatoire sur l'arche dans le Saint des Saints.

35. Vous mettrez la table au dehors du voile, et le chandelier vis-à-vis de la table, au côté du tabernacle qui est au midi, parce que la table sera placée du côté du septentrion.

36. Vous ferez aussi un voile pour l'entrée du tabernacle, qui sera d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate deux fois teinte, de fin lin retors, sur lequel vous ferez un ouvrage de broderie.

37. Le voile sera suspendu à cinq colonnes de bois de sétim couvertes d'or, dont les chapiteaux seront d'or et les bases d'airain.

29. Ipsas quoque tabulas deaurabis, et fundes in eis annulos aureos, per quos vectes tabulata contineant : quos operies laminis aureis.

30. Et eriges tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.

31. Facies et velum de hyacintho, et purpura coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumario et pulchra varietate contextum :

32. quod appendes ante quatuor columnas de lignis setim, quæ ipsæ quidem deauratæ erunt, et habebunt capita aurea, sed bases argenteas.

33. Inseretur autem velum per circulos, intra quod pones arcam testimonii, quo et Sanctuarium, et Sanctuarii sanctuaria dividentur.

34. Pones et propitiatorium super arcam testimonii in Sancto sanctorum :

35. mensamque extra velum : et contra mensam candelabrum in latere tabernaculi meridiano : mensa enim stabit in parte aquilonis.

36. Facies et tentorium in introitu tabernaculi de hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii.

37. Et quinque columnas deaurabis lignorum setim, ante quas ducetur tentorium : quarum erunt capita aurea, et bases æneæ.

CHAPITRE XXVII.

L'autel des holocaustes. Le parvis. La lampe.

1. Vous ferez aussi un autel de bois de sétim [1], qui aura cinq coudées de long et autant de large, c'est-à-dire qu'il sera carré, et aura trois coudées de haut. *Pl. b.* 38, 1.

1. Facies et altare de lignis setim, quod habebit quinque cubitos in longitudine, et totidem in latitudine, id est quadrum, et tres cubitos in altitudine.

℣. 31. — [23] avec des chérubins travaillés à l'aiguille ou au tissu.

℣. 33. — [24] Dans l'hébreu : et placez le rideau sous les crochets avec lesquels le tapis et la couverture doivent être joints (℣. 6. 11.).

[25] *Voy.* ℣. 1.

℣. 1. — [1] Il s'agit ici, non pas de l'autel des parfums, qui était dans le Saint, et

2. Cornua autem per quatuor angulos ex ipso erunt : et operies illud ære.

3. Faciesque in usus ejus lebetes ad suscipiendos cineres, et forcipes atque fuscinulas, et ignium receptacula; omnia vasa ex ære fabricabis.

4. Craticulamque in modum retis æneam : per cujus quatuor angulos erunt quatuor annuli ænei,

5. quos pones subter arulam altaris : eritque craticula usque ad altaris medium.

6. Facies et vectes altaris de lignis setim duos, quos operies laminis æneis :

7. et induces per circulos, eruntque ex utroque latere altaris ad portandum.

8. Non solidum, sed inane et cavum intrinsecus facies illud, sicut tibi in monte monstratum est.

9. Facies et atrium tabernaculi, in cujus australi plaga contra meridiem erunt tentoria de bysso retorta : centum cubitos unum latus tenebit in longitudine.

10. Et columnas viginti cum basibus totidem æneis, quæ capita cum cælaturis suis habebunt argentea.

11. Similiter et in latere aquilonis per longum erunt tentoria centum cubitorum, columnæ viginti, et bases æneæ ejusdem numeri, et capita earum cum cælaturis suis argentea.

12. In latitudine vero atrii, quod respicit ad occidentem, erunt

2. Quatre cornes s'élèveront des quatre coins de l'autel [2], et vous le couvrirez d'airain.

3. Vous ferez pour l'usage de l'autel des vaisseaux qui serviront à en recevoir les cendres, des tenailles, des pincettes, des brasiers; et vous ferez toutes ces choses d'airain.

4. Vous ferez aussi une grille d'airain en forme de rets, qui aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins.

5. Et vous la mettrez au-dessous du foyer de l'autel. La grille s'étendra jusqu'au milieu de l'autel [3].

6. Vous ferez aussi pour l'autel deux bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez de lames d'airain.

7. Vous les ferez passer dans les anneaux [4] des deux côtés de l'autel, et ils serviront à le porter.

8. Vous ne ferez point l'autel solide, mais il sera vide et creux au-dedans, selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne.

9. Vous ferez aussi le parvis du tabernacle [5]. Ce parvis aura du côté du midi des rideaux de fin lin retors : chaque côté aura cent coudées de long.

10. Vous y poserez vingt colonnes d'airain avec leurs bases de la même matière, qui auront leurs chapiteaux [6] et leurs ornements d'argent [7].

11. Il y aura de même du côté de l'aquilon des rideaux de cent coudées de long, *avec* vingt colonnes qui auront chacune leurs bases d'airain, leurs chapiteaux et leurs ornements d'argent.

12. La largeur du parvis qui regarde l'occident aura cinquante coudées, le long de

---

sur lequel on brûlait des parfums soir et matin, mais de l'autel des holocaustes sur lequel tous les holocaustes étaient brûlés et les autres sacrifices offerts, et qui était placé dans le parvis des prêtres.

ỳ. 2. — [2] comme symbole de la force, de la protection que l'on cherche au pied de l'autel. Voy. 3. *Rois*, 1, 50. *Luc*, 1, 69.

ỳ. 5. — [3] sorte de banquette qui environnait le milieu de l'autel, à l'extrémité de laquelle la grille était assujettie, et atteignait jusqu'à terre, de peur qu'on ne pût toucher du pied les côtés de l'autel.

ỳ. 7. — [4] aux coins de la grille.

ỳ. 9. — [5] une place publique autour de la tente, formant le carré, environnée de colonnes auxquelles étaient attachés des rideaux qui tenaient lieu de murs. Cette place fermée de tous les côtés formait avec la tente sacrée le temple portatif, qu'on nomme d'ordinaire *tabernacle*. — [*] L'Auteur distingue entre la tente sacrée ou le pavillon, et le tabernacle. Par tabernacle, il comprend tout, la tente et le parvis.

ỳ. 10. — [6] Peut-être des crampons pour les traverses, les tringles.

[7] Dans l'hébr. : avec leurs bâtons ou traverses, — avec lesquels les colonnes étaient réunies par le haut, et qui servaient à tendre les rideaux.

laquelle vous mettrez des rideaux et dix colonnes avec autant de bases.

13. La largeur du parvis qui regarde l'occident aura aussi cinquante coudées.

14. Vous y mettrez des rideaux d'un côté, dans l'espace de quinze coudées, et trois colonnes avec autant de bases.

15. Vous mettrez de l'autre côté des rideaux dans le même espace de quinze coudées, avec trois colonnes et autant de bases.

16. A l'entrée du parvis, dans l'espace de vingt coudées, vous mettrez des rideaux d'hyacinthe et de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de lin lin retors; le tout en ouvrage de broderie. *Cette entrée* aura quatre colonnes, avec autant de bases.

17. Toutes les colonnes du parvis seront revêtues tout autour de lames d'argent; elles auront leurs chapiteaux d'argent et leurs bases d'airain.

18. Le parvis aura cent coudées de long, cinquante de large et cinq de haut. Ses rideaux se feront de fin lin retors, et les bases seront d'airain.

19. Tous les vases qui serviront à tous les usages et à toutes les cérémonies du tabernacle, et tous les pieux [8] qui seront employés, tant au tabernacle qu'au parvis, seront d'airain.

20. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter l'huile la plus pure des olives qui auront été pilées au mortier [9], afin que les lampes brûlent toujours

21. dans le tabernacle du témoignage, hors le voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage. Aaron et ses enfants placeront les lampes, afin qu'elles luisent jusqu'au matin devant le Seigneur [10]. Ce culte se continuera toujours, et passera de race en race parmi les enfants d'Israël.

tentoria per quinquaginta cubitos, et columnæ decem, basesque totidem.

13. In ea quoque atrii latitudine, quæ respicit ad orientem, quinquaginta cubiti erunt :

14. in quibus quindecim cubitorum tentoria lateri uno deputabuntur, columnæque tres et bases totidem :

15. et in latere altero erunt tentoria cubitos obtinentia quindecim, columnæ tres, et bases totidem.

16. In introitu vero atrii fiet tentorium cubitorum viginti ex hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii : columnas habebit quatuor, cum basibus totidem.

17. Omnes columnæ atrii per circuitum vestitæ erunt argenteis laminis, capitibus argenteis, et basibus æneis.

18. In longitudine occupabit atrium cubitos centum, in latitudine quinquaginta, altitudo quinque cubitorum erit; fietque de bysso retorta, et habebit bases æneas.

19. Cuncta vasa tabernaculi in omnes usus et cæremonias, tam paxillos ejus quam atrii, ex ære facies.

20. Præcipe filiis Israel ut afferant tibi oleum de arboribus olivarum purissimum, piloque contusum : ut ardeat lucerna semper

21. in tabernaculo testimonii, extra velum quod oppansum est testimonio. Et collocabunt eam Aaron et filii ejus, ut usque mane luceat coram Domino. Perpetuus erit cultus per successiones eorum a filiis Israel.

---

v. 19. — [8] Ces pieux étaient enfoncés en terre pour y attacher, à l'aide de cordes (*pl. b.* 35, 18.), les extrémités des voiles qui couvraient la tente, et les rideaux du parvis.

v. 20. — [9] L'huile extraite d'olives broyées a meilleure odeur et meilleur goût que celle qui est exprimée d'olives pressurées.

v. 21. — [10] D'après ce qui est marqué dans les ch. 26 et 27, le tabernacle, long de trente coudées, haut et large de dix, était divisé en deux parties, le Saint et le Saints des Saints. Le Saint des Saints avait dix coudées de longueur et le Saint en avait vingt. De trois côtés, savoir au nord, au midi et au couchant, il était clos avec des ais ou planches portant sur des bases d'argent; à l'orient était la porte d'entrée : il n'y avait de ce côté que cinq colonnes couvertes de lames d'or, et desquelles pendait un voile que l'on soulevait pour entrer. — Sur l'ensemble des ais d'enceinte

CHAPITRE XXVIII.

Vêtements sacerdotaux d'Aaron et de ses enfants.

1. Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israel, ut sacerdotio fungantur mihi : Aaron, Nadab, et Abiu, Eleazar, et Ithamar.

1. Faites aussi approcher de vous Aaron votre frère avec ses enfants, *en les séparant* du milieu d'Israël, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce : Aaron, Nadab, Abiu, Eléazar et Ithamar [1]. 3. *Moys.* 9, 2.

2. Faciesque vestem sanctam Aaron fratri tuo in gloriam et decorem.

2. Vous ferez un vêtement saint à Aaron votre frère, pour la gloire et l'ornement.

3. Et loqueris cunctis sapientibus corde, quos replevi spiritu prudentiæ, ut faciant vestes Aaron, in quibus sanctificatus ministret mihi.

3. Vous parlerez à tous ceux dont le cœur est doué de sagesse, que j'ai remplis de l'esprit de prudence, afin qu'ils fassent des vêtements à Aaron votre frère, et qu'étant ainsi sanctifié, il me serve dans son ministère [2].

4. Hæc autem erunt vestimenta quæ facient : Rationale, et superhumerale, tunicam et lineam strictam, cidarim et balteum. Facient vestimenta sancta fratri tuo Aaron et filiis ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

4. Voici les vêtements qu'ils feront : Le rational, l'éphod [3], la robe de dessous l'éphod, la tunique de lin qui sera plus étroite [4], la mitre et la ceinture. Ce seront là les vêtements saints qu'ils feront pour Aaron votre frère et pour ses enfants, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce.

5. Accipientque aurum, et hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum.

5. Ils y emploieront l'or, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, et le fin lin.

étaient adaptés cinq rangs d'anneaux par lesquels passaient autant de leviers ou bâtons destinés à consolider les ais et à faciliter le transport du tabernacle. — Le toit ou pavillon était formé de quatre couvertures : une très-précieuse, artistement travaillée (avec des chérubins), que l'on voyait en haut à l'intérieur : sur cette première couverture en était une seconde en poils de chèvres, puis sur celle-ci une troisième de peaux de bêtes teintes en rouge, et enfin une quatrième de peaux de phoques. A l'intérieur un voile séparait le Saint du Saint des Saints, dans lequel il n'y avait que l'arche. Dans le Saint se trouvaient la table des pains de proposition, le chandelier à sept branches et l'autel des parfums. *Voy. pl. b.* 30, 6. — Devant le tabernacle, ou, pour mieux dire, autour (*Pl. b.* 40, 31), était le parvis; il avait en longueur cent coudées, et cinquante en largeur. Il était aussi environné d'ais et de courtines ou rideaux, mais par les côtés seulement, car il était tout ouvert par le haut, et il se divisait en parvis extérieur, qui était destiné au peuple, et en parvis intérieur, qui était réservé aux prêtres. C'était là, dans le parvis intérieur, à peu près au milieu et devant le tabernacle, qu'était placé l'autel des holocaustes, car cet autel, à cause du feu, de la fumée, des évaporations et de l'odeur des victimes qu'on y faisait brûler, devait être placé à découvert et au grand air. — Le saint tabernacle est souvent appelé *la demeure*, à savoir de Dieu (Voy. 29, 45.); ou « le tabernacle de la réunion, de l'assemblée » (33, 7.), parce que Dieu y faisait connaître ses volontés au grand-prêtre (25, 22.); ou *le tabernacle du témoignage*, parce que les tables de la loi, c'est-à-dire le témoignage en faveur de l'alliance, y étaient conservées. — Voy. 25, 16. — Il n'était pas ordonné de tenir toujours les sept lampes du chandelier allumées, mais il devait y en avoir toujours au moins une. Voy. 25, 37.

℣. 1. — [1] enfants d'Aaron.

℣. 3. — [2] des habits pour toutes les fonctions sacerdotales.

℣. 4. — [3] l'éphod, vêtement précieux.

[4] l'habit de dessous.

6. Ils feront l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, dont l'ouvrage sera tissu du mélange de ces couleurs [5].

7. L'éphod, par le haut, aura deux ouvertures sur les épaules, qui répondront l'une à l'autre, et ces ouvertures s'étendant, viendront se rejoindre [6].

8. Tout l'ouvrage sera tissu avec variété d'or [7], d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors.

9. Vous prendrez aussi deux pierres d'onyx, où vous graverez les noms des enfants d'Israël [8].

10. Il y aura six noms sur une pierre, et six sur l'autre, selon l'ordre de leur naissance [9].

11. Vous y emploierez l'art du sculpteur et du lapidaire; vous y graverez les noms des enfants d'Israël, après avoir enchâssé les pierres dans l'or.

12. Vous les mettrez sur l'éphod [10] de côté et d'autre, comme un monument pour les enfants d'Israël [11]. Et Aaron portera leurs noms devant le Seigneur, gravés sur les deux pierres qui seront sur ses épaules, pour en renouveler le souvenir.

13. Vous ferez aussi des boucles d'or [12],

14. et deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les anneaux soient enlacés les uns dans les autres [13], que vous ferez entrer dans ces boucles.

15. Vous ferez aussi le rational du jugement [14], qui sera tissu, comme l'éphod, d'or,

6. Facient autem superhumerale de auro et hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere polimyto.

7. Duas oras junctas habebit in utroque latere summitatum, ut in unum redeant.

8. Ipsa quoque textura et cuncta operis varietas erit ex auro, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta.

9. Sumesque duos lapides onychinos, et sculpes in eis nomina filiorum Israel :

10. sex nomina in lapide uno, et sex reliqua in altero, juxta ordinem nativitatis eorum.

11. Opere sculptoris et cælatura gemmarii, sculpes eos nominibus filiorum Israel, inclusos auro atque circumdatos :

12. et pones in utroque latere superhumeralis, memoriale filiis Israel. Portabitque Aaron nomina eorum coram Domino super utrumque humerum, ob recordationem.

13. Facies et uncinos ex auro,

14. et duas catenulas ex auro purissimo sibi invicem cohærentes quas inseres uncinis.

15. Rationale quoque judicii facies opere polymito juxta textu-

---

℣. 6. — [5] L'éphod consistait en deux moitiés, dont l'une pendait en avant, l'autre en arrière. Les deux parties étaient réunies par des bandelettes qui passaient sous les aisselles, ou des liens qui embrassaient les épaules, sans manches, et elles atteignaient jusqu'aux cuisses, mais pas tout-à-fait jusqu'aux genoux.

℣. 7. — [6] par le moyen des bandelettes enserrant les aisselles.

℣. 8. — [7] Dans l'hébreu : Et il y aura un lien, avec lequel il sera attaché, d'un travail semblable en or etc. — Ce lien assujettissait au corps le vêtement partagé en deux parties.

℣. 9. — [8] des douze tribus.

℣. 10. — [9] Ruben, Siméon, Juda, Dan, Nephtali, Gad, sur une pierre; Aser, Issachar, Zabulon, Ephraïm, Manassès, Benjamin sur l'autre. Le nom de Lévi ne s'y trouvait point, car les prêtres et les lévites représentaient leur propre tribu.

℣. 12. — [10] sur les bandelettes des aisselles (℣. 7.).

[11] * Litt. *comme un mémorial pour les enfants d'Israël*, 1° afin que le grand prêtre et le peuple se souviennent de la foi et de la vie vertueuse des patriarches, et qu'ils les imitent; 2° afin que dans ses prières le grand-prêtre ait présent le souvenir des douze tribus issues des patriarches; 3° afin qu'il n'oublie jamais qu'il doit porter le peuple dans son cœur et sur ses épaules : dans son cœur, par l'amour et la charité; sur ses épaules, par la patience dans les soins et les peines inséparables de la dignité pontificale.

℣. 13. — [12] aux pierres.

℣. 14. — [13] qui soient d'une égale grandeur.

℣. 15. — [14] au moyen duquel Dieu fera connaître au grand prêtre son jugement, sa volonté. C'était un ornement placé sur la poitrine, assujetti 1° au moyen de deux anneaux à ses coins supérieurs, desquels partaient des chaînes d'or (℣. 14.),

ram superhumeralis, ex auro, hyacinthe, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta.

16. Quadrangulum erit et duplex : mensuram palmi habebit tam in longitudine quam in latitudine.

17. Ponesque in eo quatuor ordines lapidum : in primo versu erit lapis sardius, et topazius, et smaragdus :

18. in secundo carbunculus, sapphirus, et jaspis :

19. in tertio ligurius, achates, et amethystus :

20. in quarto chrysolitus, onychinus, et beryllus; inclusi auro erunt per ordines suos.

21. Habebuntque nomina filiorum Israel : duodecim nominibus cælabuntur, singuli lapides nominibus singulorum per duodecim tribus.

22. Facies in rationali catenas sibi invicem cohærentes ex auro purissimo :

23. et duos annulos et aureos, quos pones in utraque rationalis summitate :

24. catenasque aureas junges annulis, qui sunt in marginibus ejus :

25. et ipsarum catenarum extrema duobus copulabis uncinis in utroque latere superhumeralis quod rationale respicit.

26. Facies et duos annulos aureos, quos pones in summitatibus rationalis in oris quæ e regione sunt superhumeralis, et posteriora ejus aspiciunt.

27. Nec non et alios duos an-

d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, mêlés ensemble à fils tissus de différentes couleurs.

16. Il sera carré et double; et il aura la grandeur d'une palme, tant en longueur qu'en largeur.

17. Vous y mettrez quatre rangs de pierres précieuses : au premier rang, il y aura la sardoine, le topaze et l'émeraude;

18. au second, l'escarboucle [15], le saphir et le jaspe [16];

19. au troisième, le ligure, l'agathe et l'améthyste;

20. au quatrième, le chrysolite, l'onyx et le béryl [17]. Ils seront enchâssés dans l'or, selon leur rang [18].

21. Vous y mettrez les noms des enfants d'Israël : leurs douze noms y seront gravés, chaque nom sur chaque pierre, selon l'ordre des douze tribus.

22. Vous ferez pour le rational deux petites chaînes d'un or très-pur [19], dont les anneaux soient enlacés l'un dans l'autre,

23. et deux anneaux d'or que vous mettrez au haut du rational, à ses deux côtés.

24. Vous joindrez les deux chaînes d'or dans ces deux anneaux qui seront aux extrémités du rational;

25. et vous attacherez les extrémité de ces deux chaînes à deux agrafes d'or qui seront aux deux côtés de l'éphod qui repond au rational [20].

26. Vous ferez aussi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés *d'en bas* du rational, sur les bords qui répondent à l'éphod par derrière [21].

27. Vous ferez encore deux autres a

---

qui allaient jusqu'aux petites agrafes de l'éphod et l'y attachaient; 2° au moyen de deux anneaux à ses coins inférieurs, desquels partaient des rubans bleu de ciel qui se fixaient par derrière à l'éphod, au-dessus de la ceinture (*Voy.* ỳ. 8. d'après l'hébr. t note 7.).

ỳ. 18. — [15] un rubis.

[16] Dans l'hébreu : un jahalon, c'est-à-dire un onyx.

ỳ. 20. — [17] Dans l'hébreu : un jaspe.

[18] * Sur la couleur de toutes ces pierres précieuses voy. *Apoc.* 21, 19. 20. — Il en est plusieurs dont on ne connaît pas les noms avec certitude, le texte étant interprété diversement.

ỳ. 22. — [19] les mêmes dont déjà il a été question ỳ. 14.

ỳ. 25. — [20] Dans l'hébreu : et attachez les deux autres extrémités des deux chaînes aux deux petites agrafes, et placez-les en avant, sur la partie de l'éphod couvrant les épaules (faites-les passer des anneaux aux agrafes, par devant).

ỳ. 26. — [21] c'est-à-dire : placez deux autres anneaux aux coins inférieurs, mais non pas de telle sorte qu'on puisse les apercevoir, mais sous le rebord, de manière qu'ils soient cachés entre le rational et l'éphod.

neaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés du bas de l'éphod, qui répondent aux deux anneaux d'or du bas du rational, afin que l'on puisse ainsi attacher le rational avec l'éphod [22],

28. par le moyen d'un ruban de couleur d'hyacinthe qui passera par les anneaux de l'éphod et par les anneaux du rational, afin qu'ils demeurent bien liés l'un avec l'autre [23], et que le rational et l'éphod ne puissent être séparés.

29. Aaron portera les noms des enfants d'Israël sur le rational du jugement, qu'il aura sur sa poitrine lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, afin qu'il serve d'un monument éternel devant le Seigneur.

30. Vous graverez sur le rational du jugement : Doctrine et Vérité [24], qui seront sur la poitrine d'Aaron, lorsqu'il entrera devant le Seigneur; et il portera toujours sur sa poitrine le jugement des enfants d'Israël devant le Seigneur.

31. Vous ferez aussi la tunique [25] de l'éphod. Elle sera toute de couleur d'hyacinthe.

32. Il y aura en haut une ouverture au milieu, et autour un bord tissu comme on a coutume d'en faire aux extrémités des vêtements, de peur qu'il ne se rompe.

33. Vous mettrez au bas et tout autour de la même robe, comme des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, entremêlées de sonnettes,

34. en sorte qu'il y aura une sonnette d'or

nulos aureos, qui ponendi sunt in utroque latere superhumeralis deorsum, quod respicit contra faciem juncturæ inferioris, ut aptari possit cum superhumerali,

28. et stringatur rationale annulis suis cum annulis superhumeralis vitta hyacinthina, ut maneat juncturа fabrefacta, et a se invicem rationale et superhumerale nequeant separari.

29. Portabitque Aaron nomina filiorum Israel in rationali judicii super pectus suum, quando ingredietur sanctuarium, memoriale coram Domino in æternum.

30. Pones autem in rationali judicii Doctrinam et Veritatem, quæ erunt in pectore Aaron quando ingredietur coram Domino : et gestabit judicium filiorum Israel in pectore suo, in conspectu Domini semper.

31. Facies et tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

32. in cujus medio supra erit capitium, et ora per gyrum ejus textilis, sicut fieri solet in extremis vestium partibus, ne facile rumpatur.

33. Deorsum vero, ad pedes ejusdem tunicæ, per circuitum, quasi mala punica facies, ex hyacintho, et purpura, cocco bis tincto, mixtis in medio tintinnabulis,

34. ita ut tintinnabulum sit au-

℣. 27. — [22] Placez deux autres anneaux à la partie postérieure de l'éphod dans la région au-dessus de la ceinture, précisément à l'endroit où la ceinture des deux côtés, en avant et en arrière, fixe le pectoral.

℣. 28. — [23] Dans l'hébr. : afin qu'il demeure ferme sur le ceinturon de l'éphod.

℣. 30. — [24] Dans l'hébreu : lumière et perfection. D'autres autrem. Comment ces mots se trouvaient-ils sur le rational? c'est ce que l'on ne sait pas (Aug., Grég., Cyrill., Jérôm.). Ils figuraient la science et la sainteté que le grand prêtre devait posséder. Par ces mêmes paroles Dieu faisait connaître, ainsi qu'il en est souvent fait mention dans l'Ecriture, sa volonté au grand prêtre; non pas à la vérité de manière qu'il y eût en elles quelque signe extérieur indiquant ce que Dieu voulait, mais de telle sorte que, dans les cas douteux, le grand prêtre était éclairé d'une lumière intérieure, lorsque revêtu de tous les ornements de sa dignité, il portait en outre ces paroles sur lui. — * Le ℣. 30. porte dans l'hébreu : Et dabis (pones) super rationale judicii Ourim et Thummim, et erunt super corde Aaronis cum intrabit in conspectum Jehovæ, et portabit Aaron judicium filiorum Israel super corde suo in conspectu Jehovæ semper. — Les mots *Ourim* et *Thummim* signifient *lumières* et *perfections;* ce qui, peut-être, abstraction faite du symbolisme, ne désigne autre chose que la beauté et l'éclat des pierres précieuses. On ne voit pas sur quoi on se fonde pour soutenir que ces mots marquent quelque objet particulier, distinct des pierres mêmes.

℣. 31. — [25] sous l'éphod. — La tunique avait des manches et descendait jusqu'au-dessous des genoux.

reum et malum punicum : rursumque tintinnabulum aliud aureum et malum punicum.

35. Et vestietur ea Aaron in officio ministerii, ut audiatur sonitus quando ingredietur et egredietur sanctuarium in conspectu Domini, et non moriatur.

36. Facies et laminam de auro purissimo : in qua sculpes opere cælatoris : Sanctum Domino.

37. Ligabisque eam vitta hyacinthina, et erit super tiaram,

38. imminens fronti pontificis. Portabitque Aaron iniquitates eorum, quæ obtulerunt et sanctificaverunt filii Israel, in cunctis muneribus et donariis suis. Erit autem lamina semper in fronte ejus, ut placatus sit eis Dominus.

39. Stringesque tunicam bysso, et tiaram byssinam facies, et balteum opere plumarii.

40. Porro filiis Aaron tunicas lineas parabis, et balteos ac tiaras in gloriam et decorem :

41. Vestiesque his omnibus Aaron fratrem tuum et filios ejus cum eo. Et cunctorum consecrabis manus, sanctificabisque illos, ut sacerdotio fungantur mihi.

et une grenade [26], une sonnette d'or et une grenade.

35. Aaron sera revêtu de cette robe lorsqu'il fera les fonctions de son ministère, afin qu'on entende le son de ces sonnettes, lorsqu'il entrera dans le sanctuaire devant le Seigneur, ou qu'il en sortira, et qu'il ne meure point [27]. *Eccli.* 45, 11.

36. Vous ferez aussi une lame d'un or très-pur, sur laquelle vous ferez graver par un ouvrier habile : LA SAINTETÉ EST AU SEIGNEUR.

37. Vous l'attacherez sur la tiare avec un ruban de couleur d'hyacinthe,

38. sur le front du souverain pontife. Et Aaron portera toutes les iniquités que les enfants d'Israël commettront dans tous les dons et tous les présents qu'ils offriront et qu'ils consacreront au Seigneur. Il aura toujours cette lame devant le front, afin que le Seigneur leur soit favorable [28].

39. Vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin [29]. Vous ferez encore la tiare de fin lin [30], et la ceinture [31] sera un ouvrage de broderie.

40. Vous préparerez des tuniques de lin pour les fils d'Aaron, des ceintures et des tiares pour la gloire et pour l'ornement.

41. Vous revêtirez Aaron, votre frère, et ses fils avec lui, de tous ces vêtements. Vous leur sacrerez les mains à tous, et vous les sanctifierez [32], afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

ỳ. 34. — [26] * Il y aura alternativement une sonnette d'or et une grenade.

ỳ. 35. — [27] c'est-à-dire ce retentissement des sonnettes est prescrit sous peine de mort.

ỳ. 38. — [28] parce que lui, qui était le saint du Seigneur, apaisait Dieu à leur égard pour les manquements qu'ils commettaient dans leurs sacrifices.

ỳ. 39. — [29] d'après l'hébr. : travaillée en réseau. Cette tunique adhérait au corps, elle avait des manches, et descendait jusqu'aux clavicules.

[30] semblable au turban.

[31] pour la tunique étroite. Les deux bouts tombaient en avant dans la longueur de la tunique jusqu'en bas.

ỳ. 41. — [32] Dans l'hébreu : Et oignez-les et consacrez-les. — * Les vêtements sacrés que les prêtres devaient porter dans l'exercice de leurs fonctions, étaient : 1° les caleçons (ỳ. 42.); 2° la robe descendant jusqu'aux talons, laquelle 3° était ajustée au corps au moyen d'une ceinture; et 4° la coiffure élevée, la mitre, le bonnet (ỳ. 40.). Or, le grand prêtre étant comme le représentant de tous les rapports dans lesquels Dieu était à l'égard du peuple d'Israel, et le peuple envers Dieu (19, 6.), il fallait que tous ces rapports fussent aussi représentés symboliquement dans les ornements de sa dignité. C'est pourquoi, outre les vêtements dont on vient de parler, lesquels étaient les insignes du simple sacerdoce, il avait encore 5° la tunique plus courte sur la robe allant jusqu'aux talons (ỳ. 31.), qui le distinguait proprement comme le prêtre supérieur aux autres; 6° l'éphod (ỳ. 6.), au moyen duquel il portait les douze tribus sur ses épaules (ỳ. 12.), c'est-à-dire sur sa responsabilité (*ỳ. Moys.* 11, 11.); 7° le rational du jugement (ỳ. 15.), par lequel il paraissait comme juge sur les douze tribus d'Israel, qu'il portait par amour sur son cœur (ỳ. 29.); sur le rational du jugement étaient la sagesse et la vérité, et lorsqu'il était revêtu de cet ornement, le grand prêtre était favorisé d'une illumination particulière d'en haut, ce qui donnait à ses

42. Vous leur ferez aussi des caleçons de lin, pour couvrir ce qui n'est pas honnête dans le corps, depuis les reins jusqu'au bas des cuisses.

43. Aaron et ses enfants s'en serviront lorsqu'ils entreront dans le tabernacle du témoignage, ou lorsqu'ils approcheront de l'autel pour servir dans le sanctuaire [33], de peur qu'ils ne soient coupables d'iniquité, et qu'ils ne meurent. Cette ordonnance sera stable et perpétuelle pour Aaron et pour sa postérité après lui.

42. Facies et feminalia linea, ut operiant carnem turpitudinis suæ, a renibus usque ad femora :

43. et utentur eis Aaron et filii ejus quando ingredientur tabernaculum testimonii, vel quando appropinquant ad altare ut ministrent in sanctuario, ne iniquitatis rei moriantur. Legitimum sempiternum erit Aaron, et semini ejus post eum.

CHAPITRE XXIX.

Consécration des Prêtres.

1. Voici ce que vous ferez pour consacrer prêtres Aaron et ses fils. Prenez du troupeau un veau et deux béliers qui soient sans tache,

2. des pains sans levain, des gâteaux aussi sans levain, arrosés d'huile, des tourteaux de même sans levain, sur lesquels on aura versé de l'huile. Vous ferez toutes ces choses de la plus pure farine de froment.

3. Et les ayant mises dans une corbeille, vous me les offrirez. Vous amènerez le veau et les deux beliers;

4. et vous ferez approcher Aaron et ses enfants de l'entrée du tabernacle du témoignage; et lorsque vous aurez lavé avec de l'eau le père et ses enfants,

5. vous revêtirez Aaron de ces vêtements, c'est-à-dire de la tunique de lin [1], de la robe, de l'éphod et du rational, que vous lierez avec la ceinture [2];

6. et vous lui mettrez la tiare sur la tête, et la lame sainte sur la tiare.

7. Vous répandrez ensuite sur sa tête de l'huile de consécration, et il sera sacré de cette sorte [3].

8. Vous ferez aussi approcher ses enfants; vous les revêtirez de leur tunique de lin, et vous les ceindrez de leurs ceintures;

1. Sed et hoc facies, ut mihi in sacerdotio consecrentur. Tolle vitulum de armento, et arietes duos immaculatos,

2. Panesque azymos, et crustulam absque fermento, quæ conspersa sit oleo : lagana quoque azyma oleo lita : de simila triticea cuncta facies.

3. Et posita in canistro offeres : vitulum autem et duos arietes.

4. Et Aaron ac filios ejus applicabis ad ostium tabernaculi testimonii. Cumque laveris patrem cum filiis suis aqua,

5. indues Aaron vestimentis suis, id est, linea et tunica, et superhumerali et rationali, quod constringes balteo.

6. Et pones tiaram in capite ejus, et laminam sanctam super tiaram,

7. et oleum unctionis fundes super caput ejus : atque hoc ritu consecrabitur.

8. Filios quoque illius applicabis, et indues tunicis lineis, cingesque balteo,

---

oracles un caractère prophétique; 8° la coiffure plus élevée, la tiare, et sur la tiare, la lame d'or (ỳ. 36.), insignes qui figuraient la réunion de toutes les supériorités et de tous les pouvoirs, qui en faisaient le Roi-Prêtre et le Prêtre-Roi du Seigneur. (ỳ. 38.).

ỳ. 43. — [33] *Voy. pl. b.* 30, 1.

ỳ. 5. — [1] de la tunique étroite.

[2] de l'éphod. *Voy.* chap. 28.

ỳ. 7. — [3] Le grand prêtre seulement recevait l'onction sur la tête; les autres prêtres ne la recevaient qu'aux mains.

9. Aaron scilicet et liberos ejus, et impones eis mitras : eruntque sacerdotes mihi religione perpetua. Postquam initiaveris manus eorum,

10. applicabis et vitulum coram tabernaculo testimonii. Imponentque Aaron et filii ejus manus super caput illius,

11. et mactabis eum in conspectu Domini, juxta ostium tabernaculi testimonii.

12. Sumptumque de sanguine vituli, pones super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundes juxta basim ejus.

13. Sumes et adipem totum qui operit intestina, et reticulum jecoris, ac duos renes, et adipem qui super eos est, et offeres incensum super altare :

14. carnes vero vituli et corium et fimum combures foris extra castra, eo quod pro peccato sit.

15. Unum quoque arietem sumes, super cujus caput ponent Aaron et filii ejus manus.

16. Quem cum mactaveris, tolles de sanguine ejus, et fundes circa altare.

17. Ipsum autem arietem secabis in frusta, lotaque intestina ejus ac pedes pones super concisas carnes, et super caput illius.

18. Et offeres totum arietem in incensum super altare : oblatio est Domino, odor suavissimus victimæ Domini.

19. Tolles quoque arietem alterum, super cujus caput Aaron et filii ejus ponent manus.

20. Quem cum immolaveris, sumes de sanguine ejus, et pones super extremum auriculæ dextræ Aaron et filiorum ejus, et super pollices manus eorum ac pedis dextri, fundesque sanguinem super altare per circuitum.

9. ce que vous ferez à Aaron et à ses enfants. Vous leur mettrez la mitre sur la tête; et ils seront mes prêtres pour me rendre un culte perpétuel. Après que vous aurez consacré leurs mains,

10. vous amènerez le veau devant le tabernacle du témoignage, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête [4], 3. *Moys.* 1, 4.

11. et vous le sacrifierez devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

12. Vous prendrez du sang du veau, que vous mettrez avec le doigt sur les cornes de l'autel, et vous répandrez le reste du sang au pied du même autel.

13. Vous prendrez aussi toute la graisse qui couvre les entrailles, et la membrane qui enveloppe le foie, avec les deux reins et la graisse qui les couvre, et vous les offrirez en les brûlant sur l'autel. 3. *Moys.* 3, 3.

14. Mais vous brûlerez dehors, hors du camp, toute la chair du veau, sa peau et ses excréments, parce que c'est une hostie pour le péché [5].

15. Vous prendrez aussi un des béliers, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

16. Et lorsque vous l'aurez immolé, vous prendrez de son sang, et vous le répandrez autour de l'autel.

17. Vous couperez ensuite le bélier par morceaux; et en ayant lavé les intestins et les pieds, vous les mettrez sur les parties de son corps que vous aurez ainsi coupées, et sur sa tête.

18. Et vous offrirez le bélier en le brûlant tout entier sur l'autel : car c'est l'oblation du Seigneur, et une hostie dont l'odeur lui est très-agréable.

19. Vous prendrez aussi l'autre bélier, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

20. Et l'ayant égorgé, vous prendrez de son sang, et vous en mettrez sur le bas de l'oreille droite d'Aaron et de ses enfants, sur le pouce de leur main [6] et de leur pied droit, et vous répandrez le reste du sang sur l'autel tout autour.

℣. 10. — [4] Par cette cérémonie ils confessaient leurs propres péchés, et ils reconnaissaient qu'ils étaient dignes de la mort que la victime souffrait.

℣. 14. — [5] c'est-à-dire un sacrifice pour le péché. Voy. *Hébr.* 13, 12. Il y avait un sacrifice pour le péché réuni à un holocauste, parce qu'il ne suffit pas d'expier le péché, il faut encore renoncer aux inclinations dont le péché est la suite. Voy. 3. *Moys.* 1. note 1.

℣. 20. — [6] afin que, pour ainsi parler, depuis les pieds jusqu'à la tête, ils soient entièrement consacrés à Dieu, pour lui obéir en tout, et agir en tout pour lui.

21. Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'autel, et de l'huile de consécration [7]; vous en ferez l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur ses enfants et sur leurs vêtements; et après les avoir consacrés avec leurs vêtements,

22. vous prendrez la graisse du bélier, la queue, la graisse qui couvre les entrailles, la membrane qui enveloppe le foie, les deux reins et la graisse qui est dessus, et l'épaule droite, parce que c'est un bélier de consécration [8].

23. Vous prendrez aussi une partie d'un pain, un des gâteaux frottés d'huile, un tourteau de la corbeille des azymes qui aura été exposé devant le Seigneur :

24. vous mettrez toutes ces choses sur les mains d'Aaron et de ses fils, et vous les sanctifierez en élevant ces dons [9] devant le Seigneur.

25. Vous reprendrez ensuite toutes ces choses de leurs mains, et vous les brûlerez sur l'autel en holocauste, pour répandre une odeur très-agréable devant le Seigneur, parce que c'est son oblation.

26. Vous prendrez aussi la poitrine du bélier qui aura servi à la consécration d'Aaron, et vous la sanctifierez en l'élevant devant le Seigneur, et elle sera réservée pour votre part.

27. Vous sanctifierez [10] aussi la poitrine qui a été consacrée, et l'épaule que vous aurez séparée du bélier,

28. par lequel Aaron et ses enfants auront été consacrés; et *ces parties* seront réservées *des oblations* des enfants d'Israël, pour être la part d'Aaron et de ses enfants par un droit perpétuel, parce qu'elles sont comme les prémices et les premières parties des victimes pacifiques [11] qu'ils offrent au Seigneur.

29. Les enfants d'Aaron porteront après sa mort les saints vêtements qui lui auront servi, afin qu'en étant revêtus, ils reçoivent l'onction sainte, et que leurs mains soient consacrées au Seigneur.

30. Celui d'entre ses enfants qui aura été établi pontife en sa place, et qui entrera

21. Cumque tuleris de sanguine qui est super altare, et de oleo unctionis, asperges Aaron et vestes ejus, filios et vestimenta eorum. Consecratisque ipsis et vestibus,

22. tolles adipem de ariete, et caudam et arvinam, quæ operit vitalia, ac reticulum jecoris, et duos renes, atque adipem qui super eos est, armumque dextrum, eo quod sit aries consecrationis :

23. tortamque panis unius, crustulam conspersam oleo, laganum de canistro azymorum, quod positum est in conspectu Domini :

24. ponesque omnia super manus Aaron et filiorum ejus, et sanctificabis eos elevans coram Domino.

25. Suscipiesque universa de manibus eorum : et incendes super altare in holocaustum, odorem suavissimum in conspectu Domini, quia oblatio ejus est.

26. Sumes quoque pectusculum de ariete, quo initiatus est Aaron, sanctificabisque illud elevatum coram Domino, et cedet in partem tuam.

27. Sanctificabisque et pectusculum consecratum, et armum quem de ariete separasti,

28. quo initiatus est Aaron et filii ejus, cedentque in partem Aaron et filiorum ejus jure perpetuo a filiis Israel : quia primitiva sunt et initia de victimis eorum pacificis quæ offerunt Domino.

29. Vestem autem sanctam, qua utetur Aaron, habebunt filii ejus post eum, ut ungantur in ea, et consecrentur manus eorum.

30. Septem diebus utetur ille qui pontifex pro eo fuerit consti-

---

℣. 21. — [7] *Voy. pl. b.* 30, 23.

℣. 22. — [8] Les entrailles et la graisse sont la figure des inclinations sensuelles que les prêtres doivent immoler à Dieu sans réserve (Théod., Bas.).

℣. 24. — [9] Par l'agitation (hébr. : l'élévation) on entend une élévation (ou mouvement) en forme de croix dans la direction des quatre points cardinaux, rite par lequel on présentait les offrandes à Dieu comme au souverain maître du monde.

℣. 27. — [10] Vous mettrez à part, de côté.

℣. 28. — [11] A l'avenir la poitrine et l'épaule appartiendront aux prêtres, comme dons (dans l'hébreu : comme des offrandes d'élévation, qui sont élevées devant Dieu) que les Israélites présentent à Dieu.

tutus de filiis ejus, et qui ingrediatur tabernaculum testimonii ut ministret in Sanctuario.

31. Arietem autem consecrationis tolles, et coques carnes ejus in loco sancto :

32. quibus vescetur Aaron et filii ejus. Panes quoque, qui sunt in canistro, in vestibulo tabernaculi testimonii comedent,

33. ut sit placabile sacrificium, et sanctificentur offerentium manus. Alienigena non vescetur ex eis, qui sancti sunt.

34. Quod si remanserit de carnibus consecratis, sive de panibus usque mane, combures reliquias igni : non comedentur, quia sanctificata sunt.

35. Omnia quæ præcepi tibi, facies super Aaron et filiis ejus. Septem diebus consecrabis manus eorum :

36. et vitulum pro peccato offeres per singulos dies ad expiandum. Mundabisque altare cum immolaveris expiationis hostiam, et unges illud in sanctificationem.

37. Septem diebus expiabis altare, et sanctificabis, et erit Sanctum sanctorum; omnis, qui tetigerit illud sanctificabitur.

dans le tabernacle du témoignage pour exercer ses fonctions dans le sanctuaire, portera ces vêtements pendant sept jours.

31. Vous prendrez aussi le belier qui sera offert à la consécration *du pontife*, et vous en ferez cuire la chair dans le lieu saint [12],

32. dont Aaron mangera avec ses enfants. Ils mangeront aussi à l'entrée du tabernacle du témoignage les pains qui seront demeurés dans la corbeille, 3. *Moys.* 8, 31. 24, 9. *Matth.* 12, 4.

33. afin que ce soit un sacrifice qui rende Dieu favorable, et que les mains de ceux qui les offrent soient sanctifiées [13]. L'étranger [14] ne mangera point de ces viandes, parce qu'elles sont saintes.

34. Que s'il demeure quelque chose de cette chair consacrée ou de ces pains jusqu'au matin, vous brûlerez au feu tous ces restes : on n'en mangera point, parce qu'ils sont sanctifiés.

35. Vous aurez soin de faire tout ce que je vous commande touchant Aaron et ses enfants [15]. Vous consacrerez leurs mains pendant sept jours [16],

36. et vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché. Lorsque vous aurez immolé l'hostie de l'expiation, vous purifierez l'autel, et vous y ferez les onctions saintes pour le sanctifier [17]. 3. *Moys.* 8, 2

37. Vous purifierez et sanctifierez l'autel [18] pendant sept jours, et il sera très-saint. Quiconque le touchera se sanctifiera [19].

℣. 31. — [12] dans le parvis du saint tabernacle.

℣. 33. — [13] en tant qu'ils touchent les viandes saintes, offertes pour l'expiation du péché.

[14] Celui qui n'est pas prêtre de la race d'Aaron.

℣. 35. — [15] En recueillant les rites par lesquels se fit la consécration des prêtres, on voit qu'ils reviennent à ceci : 1° l'élu est revêtu des habits de sa dignité; 2° il reçoit l'onction, le grand prêtre sur la tête (℣. 7.), les autres, aux mains (v. 9.); 3° il participe aux sacrifices offerts (℣. 24.). Or trois sacrifices sont offerts dans cette consécration : un sacrifice d'expiation, un sacrifice d'holocauste et un sacrifice pacifique. C'est que le prêtre à consacrer doit avant tout se purifier de ses souillures, puis se dévouer entièrement à Dieu, et enfin témoigner au Seigneur sa reconnaissance, en lui demandant les grâces dont il aura besoin pour remplir dignement le ministère qui lui est confié. — Il ne paraît pas, du reste, que les prêtres du second ordre aient reçu dans la suite l'onction; mais le grand prêtre la recevait toujours, au moins jusqu'à la captivité de Babylone, car, selon les rabbins, on ne renouvela point l'huile d'onction qui avait été composée par Moyse, lorsqu'il n'y en eut plus. Le grand prêtre fut depuis lors consacré par les habits de sa dignité. Tous ces rites de la consécration des prêtres se renouvelèrent pendant sept jours consécutifs; et la consécration de l'autel se fit aussi par des purifications et des onctions qui durèrent le même temps. — Il n'est personne qui ne remarque l'analogie frappante qu'il y a entre ces rites et ceux qui s'observent dans la consécration des autels, et surtout dans l'ordination des prêtres dans l'Eglise catholique.

[16] avec les rites ci-dessus indiqués, par les sacrifices et par l'onction.

℣. 36. — [17] le consacrer par l'onction.

℣. 37. — [18] Vous offrirez sur l'autel des sacrifices d'expiation.

[19] Dans l'hébreu : sera saint.

38. Voici ce que vous ferez [20] sur l'autel : Vous sacrifierez chaque jour, sans y manquer, deux agneaux d'un an [21], 4. *Moys.* 28, 3.
39. un le matin, et l'autre le soir [22].

40. Vous offrirez avec le premier agneau, la dixième partie [23] de la plus pure farine de froment, mêlée avec de l'huile d'olives pilées, plein le quart de la mesure *appelée* hin [24], et autant de vin pour l'offrande de liqueur [25].
41. Vous offrirez au soir le second agneau, comme un sacrifice d'une excellente odeur, en la même manière que nous avons dit que devait se faire l'oblation du matin [26].
42. C'est le sacrifice qui doit être offert au Seigneur, par une succession continuée de race en race, à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, où j'ai résolu de parler à vous.
43. C'est de là que je donnerai mes ordres pour les enfants d'Israël, et l'autel sera sanctifié par ma gloire.
44. Je sanctifierai aussi le tabernacle du témoignage avec l'autel, et Aaron avec ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.
45. J'habiterai au milieu des enfants d'Israël, et je serai leur Dieu;
46. et ils connaîtront que je suis le Seigneur leur Dieu, qui les ai tirés de l'Egypte, afin que je demeurasse au milieu d'eux, moi qui suis le Seigneur leur Dieu.

38. Hoc est quod facies in altari : Agnos anniculos duos per singulos dies jugiter,
39. unum agnum mane, et alterum vespere,
40. decimam partem similæ conspersæ oleo tuso, quod habeat mensuram quartam partem hin, et vinum ad libandum ejusdem mensuræ in agno uno.

41. Alterum vero agnum offeres ad vesperam juxta ritum matutinæ oblationis, et juxta ea quæ diximus, et odorem suavitatis :
42. sacrificium est Domino, oblatione perpetua in generationes vestras, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ubi constituam ut loquar ad te.
43. Ibique præcipiam filiis Israel, et sanctificabitur altare in gloria mea.
44. Sanctificabo et tabernaculum testimonii cum altari, et Aaron cum filiis suis, ut sacerdotio fungantur mihi.
45. Et habitabo in medio filiorum Israel, eroque eis Deus,
46. et scient quia ego Dominus Deus eorum, qui eduxi eos de terra Ægypti, ut manerem inter illos, ego Dominus Deus ipsorum.

℣. 38. — [20] pour le service religieux de chaque jour.
[21] * Outre les sacrifices que la loi prescrit pour certaines solennités ou dans des occasions déterminées (Voy. 3. *Moys.* 5-7; 12-15 etc.), elle veut que tous les jours, soir et matin, on offre à Dieu en holocauste le sacrifice d'un agneau. Tous les jours Dieu a sur ses créatures le même droit; tous les jours, par conséquent, l'homme doit l'adorer, le prier, lui offrir ses actions de grâces; et parce que tous les jours il transgresse sa loi, tous les jours aussi il doit implorer sa clémence. De là le sacrifice perpétuel de deux agneaux immolés l'un le matin, l'autre le soir de chaque jour; de là les sacrifices quotidiens de parfums, symbole de la prière qui s'exhale d'un cœur, pur, sacrifices que les prêtres offraient également tous les jours, soir et matin. — Mais combien est plus digne de Dieu le sacrifice de la loi nouvelle, qui aussi, soir et matin c'est-à-dire perpétuellement, et à tous les instants sur quelque point du globe, fait monter vers le ciel avec leurs adorations et leurs prières, les actions de grâces et les supplications des hommes! — Sur les sacrifices sanglants voy. 3. *Moys.* 1, 17, note.
℣. 39. — [22] Dans l'hébreu : entre les deux soirs, c'est-à-dire entre trois et six heures, selon notre manière de compter. *Voy. pl. h.* 12, 6.
℣. 40. — [23] la dixième partie d'un épha (Voy. 4. *Moys.* 28, 5.), un peu plus de trois litres. — * L'épha, mesure pour les choses sèches, contenait, selon les rabbins, 432 œufs de poule.
[24] Le *hin*, mesure des liquides, est la sixième partie du bath. — * Le bath, mesure pour les choses liquides, avait la même capacité que l'épha. D. Calmet dit que le bath était égal à environ 29 pintes 1/2 de Paris. La pinte ne différait guère du litre.
[25] Les offrandes de liqueurs étaient répandues au pied de l'autel.
℣. 41. — [26] L'offrande de chaque jour du chrétien est la prière du matin et du soir. — * Dans l'hébr. : *Et vous offrirez le second agneau entre les deux soirs; vous le traiterez selon l'offrande du matin et sa libation, afin que ce soit un sacrifice d'agréable odeur pour Jéhovah* (*in odorem odorandum cremationis Jehovæ*).

CHAPITRE XXX.

Autel des parfums. Le tribut. Le bassin pour les purifications des prêtres. L'huile des onctions. Le parfum ou l'encens.

1. Facies quoque altare ad adolendum thymiama, de lignis setim,
2. habens cubitum longitudinis, et alterum latitudinis, id est quadrangulum, et duos cubitos in altitudine. Cornua ex ipso procedent.
3. Vestiesque illud auro purissimo, tam craticulam ejus, quam parietes per circuitum, et cornua. Faciesque ei coronam aureolam per gyrum,
4. et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et altare portetur.
5. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et inaurabis.
6. Ponesque altare contra velum, quod ante arcam pendet testimonii coram propitiatorio quo tegitur testimonium, ubi loquar tibi.
7. Et adolebit incensum super eo Aaron, suave fragrans, mane. Quando componet lucernas, incendet illud :
8. et quando collocabit eas ad vesperum, uret thymiama sempiternum coram Domino in generationes vestras.
9. Non offeretis super eo thymiama compositionis alterius, nec oblationem et victimam, nec libabitis libamina.

1. Vous ferez aussi un autel de bois de sétim, pour y brûler des parfums.
2. Il aura une coudée de long et une coudée de large, afin qu'il soit carré. Il aura deux coudées de haut, et des cornes sortiront de ses angles [1].
3. Vous couvrirez d'un or très-pur la table [2] de cet autel, et les quatre côtés avec ses cornes. Et vous y ferez une couronne [3] d'or qui régnera tout autour,
4. et deux anneaux d'or de chaque côté sous la couronne, pour y faire entrer les bâtons qui serviront à le porter.
5. Vous ferez aussi les bâtons de bois de sétim, et vous les couvrirez d'or.
6. Vous mettrez cet autel vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage, devant le propitiatoire qui couvre *l'arche du* témoignage, où je vous parlerai [4].
7. Et Aaron [5] y brûlera de l'encens d'excellente odeur [6] : il le brûlera le matin lorsqu'il accommodera les lampes;
8. et lorsqu'il les allumera au soir [7], il brûlera encore de l'encens devant le Seigneur; ce qui s'observera continuellement parmi vous dans la succession de tous les âges [8].
9. Vous n'offrirez point sur cet autel des parfums d'une autre composition; vous n'y présenterez ni oblations, ni victimes, et vous n'y ferez aucun sacrifice de liqueurs.

℣. 2. — [1] aux quatre coins.
℣. 3. — [2] sa surface.
[3] * un rebord, une corniche
℣. 6. — [4] * Dans l'hébr. : ... *où j'aurai mes entrevues avec vous* (*ubi conveniam tibi illic*).
℣. 7. — [5] ou bien un prêtre ordinaire. Voy. *Luc*, 1, 9.
[6] * Il n'y avait point de grille sur l'autel des parfums; le prêtre y déposait l'encensoir ou cassolette remplie du feu de l'autel des holocaustes, et y répandait le parfum.
℣. 8. — [7] * Ce sont les prêtres, et Aaron lui-même, qui soir et matin doivent préparer et allumer les lampes du chandelier. Il n'est point de soin qui convienne mieux à un prêtre et à un pasteur que celui de la lampe qui doit brûler nuit et jour devant le Saint des Saints de la loi nouvelle.
[8] c'est-à-dire de génération en génération.

10. Aaron priera une fois l'an sur les cornes de l'autel, en y répandant du sang de l'hostie qui aura été offerte pour le péché [9]; et cette expiation continuera toujours parmi vous de race en race [10]. Ce sera là un *culte* très-saint pour *honorer* le Seigneur.

11. Le Seigneur parla aussi à Moyse, et lui dit :

12. Lorsque vous ferez le dénombrement des enfants d'Israël, chacun donnera quelque chose au Seigneur pour le prix de son âme [11], et ils ne seront point frappés de plaies, lorsque ce dénombrement aura été fait [12].

13. Tous ceux qui seront comptés dans ce dénombrement, donneront un demi-sicle, selon la mesure du temple [13]. Le sicle a vingt oboles [14]. Le demi-sicle sera offert au Seigneur. 3. *Moys.* 27, 25. 4. *Moys.* 3, 47. *Ezech.* 45, 12.

14. Celui qui entre dans ce dénombrement, c'est-à-dire qui a vingt ans et au-dessus, donnera ce prix.

15. Le riche ne donnera pas plus d'un demi-sicle, et le pauvre n'en donnera pas moins.

16. Et ayant reçu l'argent qui aura été donné par les enfants d'Israël, vous l'emploierez pour les usages du tabernacle du témoignage, afin que cette oblation porte le Seigneur à se souvenir d'eux, et qu'elle serve à l'expiation de leurs âmes [15].

17. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

18. Vous ferez aussi un bassin d'airain élevé sur une base pour s'y laver; et vous le mettrez entre le tabernacle du témoignage et l'autel [16]. Et après que vous y aurez mis de l'eau,

10. Et deprecabitur Aaron super cornua ejus semel per annum, in sanguine quod oblatum est pro peccato, et placabit super eo in generationibus vestris. Sanctum sanctorum erit Domino.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Quando tuleris summam filiorum Israel juxta numerum, dabunt singuli pretium pro animabus suis Domino, et non erit plaga in eis cum fuerint recensiti.

13. Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium sicli juxta mensuram templi. Siclus viginti obolos habet. Media pars sicli offeretur Domino.

14. Qui habetur in numero, a viginti annis et supra, dabit pretium.

15. Dives non addet ad medium sicli, et pauper nihil minuet.

16. Susceptamque pecuniam, quæ collata est a filiis Israel, trades in usus tabernaculi testimonii, ut sit monimentum eorum coram Domino, et propitietur animabus eorum.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Facies et labrum æneum cum basi sua ad lavandum : ponesque illud inter tabernaculum testimonii et altare. Et missa aqua,

---

℣. 10. — [9] sanctifiera l'autel avec du sang, c'est-à-dire apaisera Dieu, une fois dans l'année, à la fête solennelle de l'Expiation. Voy. 3. *Moys.* 16, 18.

[10] de génération en génération.

℣. 12. — [11] pour lui rendre hommage, comme au maître souverain de la vie. — * On n'est point d'accord sur la question de savoir si ce tribut fut perpétuel, ou exigé une fois seulement. Le premier sentiment paraît le plus probable. On voit en effet qu'Esdras, après le retour de la captivité, en exigea une partie, les Juifs étant trop pauvres pour le payer tout entier (2. *Esdr.* 10, 32.); et les Juifs sous la domination romaine le payaient également (*Matth.* 17, 23.).

[12] Voy. 4. *Moys.* 1, 2.

℣. 13. — [13] On conservait dans le sanctuaire un sicle qui était comme l'étalon des poids.

[14] Dans l'hébreu : vingt *gera*, c'est-à-dire grains. Son poids pouvait équivaloir à une demi-once; comme monnaie frappée, il valait un demi-florin, environ 1 fr. 29 c. — * D'autres évaluent le sicle d'argent à 1 fr. 47 c.

℣. 16. — [15] * On voit par là que les petites redevances imposées au peuple chrétien pour les usages de ses églises ou l'entretien du culte divin, n'ont rien de contraire à la loi de Dieu.

℣. 18. — [16] dans le parvis — * près de l'autel des holocaustes. Les prêtres étaient pieds nus dans le temple pendant qu'ils remplissaient leurs fonctions. — Dans la primitive Eglise, il y avait à l'entrée du lieu saint un bassin ou une fontaine, dans

19. lavabunt in ea Aaron et filii
jus manus suas ac pedes,
20. quando ingressuri sunt ta-
ernaculum testimonii, et quando
ccessuri sunt ad altare, ut offe-
ant in eo thymiama Domino,
21. ne forte moriantur; legi-
imum sempiternum erit ipsi, et
emini ejus per successiones.

22. Locutusque est Dominus ad
loysen,
23. dicens : Sume tibi aromata,
rimæ myrrhæ et electæ quingen-
os siclos, et cinnamomi medium,
d est ducentos quinquaginta si-
los, calami similiter ducentos
uinquaginta,
24. casiæ autem quingentos si-
los, in pondere sanctuarii, olei
le olivetis mensuram hin :
25. Faciesque unctionis oleum
anctum, unguentum compositum
pere unguentarii,
26. et unges ex eo tabernaculum
estimonii, et arcam testamenti,
27. mensamque cum vasis suis,
andelabrum, et ustensilia ejus,
ltaria thymiamatis,
28. et holocausti, et universam
upellectilem quæ ad cultum eo-
um pertinet.
29. Sanctificabisque omnia, et
runt Sancta sanctorum : qui teti-
erit ea, sanctificabitur.
30. Aaron et filios ejus unges,
anctificabisque eos, ut sacerdotio
ungantur mihi.
31. Filiis quoque Israel dices :
Hoc oleum unctionis sanctum erit
mihi in generationes vestras.

32. Caro hominis non ungetur

19. Aaron et ses fils en laveront leurs mains et leurs pieds,
20. lorsqu'ils devront entrer au tabernacle du témoignage, ou quand ils devront approcher de l'autel pour y offrir des parfums au Seigneur,
21. de peur qu'autrement ils ne soient punis de mort [17]. Cette ordonnance sera éternelle pour Aaron et pour tous ceux de sa race qui lui doivent succéder.
22. Le Seigneur parla encore à Moyse,

23. et lui dit : Prenez des aromates, le poids de cinq cents sicles de la myrrhe la première et la plus excellente [18], la moitié moins de cinnamome, c'est-à-dire le poids de deux cent cinquante sicles; et de même deux cent cinquante sicles de canne [19] :
24. cinq cents sicles de canelle [20] au poids du sanctuaire, et une mesure de hin d'huile d'olive [21].
25. Vous ferez de toutes ces choses une huile sainte pour servir aux onctions, un parfum composé selon l'art du parfumeur.
26. Vous en oindrez le tabernacle du témoignage, et l'arche du testament,
27. la table avec ses vases, le chandelier et tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums,
28. et celui des holocaustes, et tout ce qui est nécessaire pour le service *et* le culte qui s'y doit rendre.
29. Vous sanctifierez toutes ces choses, et elles deviendront saintes et sacrées. Celui qui y touchera sera sanctifié [22].
30. Vous en oindrez Aaron et ses fils, et vous les sanctifierez, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.
31. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Cette huile qui doit servir aux onctions me sera consacrée parmi vous, et parmi les enfants qui naîtront de vous.
32. On n'en oindra point la chair de

---

quelle les fidèles se lavaient les yeux avant de pénétrer dans la maison de Dieu. Nos bénitiers en sont un reste et une imitation.

ỳ. 21. — [17] à cause de leur impureté.

ỳ. 23. — [18] Le suc qui découle le premier et de lui-même de l'écorce de l'arbrisseau qui porte la myrrhe, est la myrrhe la plus excellente.

[19] * Les aromates ici indiqués croissent tous en Arabie ou dans la Palestine. Le cinnamome est un arbrisseau dont l'écorce a une très-bonne odeur. La canne odoriante (*calamus aromaticus*) est une espèce de roseau qui, au rapport de Pline, était commun en Syrie.

ỳ. 24. — [20] l'écorce aromatique d'un arbre des Indes orientales.

[21] *Voy. pl. h.* 29, 40.

ỳ. 29. — [22] * Dans le style des Ecritures, l'expression *être sanctifié* a deux sens : elle peut signifier contracter un caractere de sainteté ou une souillure par une faute. — On voit par ce qui est marqué dans ces versets, que tous les instruments qui étaient destinés au culte de Dieu, devaient être consacrés par l'onction de l'huile sainte.

l'homme [23], et vous n'en ferez point d'autre de même composition, parce qu'elle est sanctifiée, et que vous la considérerez comme sainte.

33. Quiconque en composera de semblable, et en donnera à un étranger [24], sera exterminé du milieu de son peuple [25].

34. Le Seigneur dit encore à Moyse : Prenez des aromates, du stacté [26], de l'onyx [27], du galbanum [28] odoriférant, et de l'encens le plus luisant, et que le tout soit de même poids.

35. Vous ferez un parfum composé de toutes ces choses selon l'art du parfumeur, qui étant mêlé avec soin [29] sera très-pur et très-digne de m'être offert.

36. Et lorsque vous les aurez battues et réduites toutes en une poudre très-fine, vous en mettrez devant le tabernacle [30] du témoignage, au lieu où je vous apparaîtrai. Ce parfum vous deviendra saint et sacré.

37. Vous n'en composerez point de semblable pour votre usage, parce qu'il est consacré au Seigneur.

38. L'homme, quel qu'il soit, qui en fera de même pour avoir le plaisir d'en sentir l'odeur, périra [31] du milieu de son peuple.

ex eo, et juxta compositionem ejus non facietis aliud, quia sanctificatum est, et sanctum erit vobis.

33. Homo quicumque tale composuerit, et dederit ex eo, alieno, exterminabitur de populo suo.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Sume tibi aromata, stacten et onycha, galbanum boni odoris, et thus lucidissimum, æqualis ponderis erunt omnia :

35. faciesque thymiama compositum opere unguentarii, mixtum diligenter, et purum, et sanctificatione dignissimum.

36. Cumque in tenuissimum pulverem universa contuderis, pones ex eo coram tabernaculo testimonii, in quo loco apparebo tibi. Sanctum sanctorum erit vobis thymiama.

37. Talem compositionem non facietis in usus vestros, quia sanctum est Domino.

38. Homo quicumque fecerit simile, ut odore illius perfruatur, peribit de populis suis.

℣. 32. — [23] * Un homme, quel qu'il soit, ne pourra s'en oindre. — Les prêtres mêmes ne s'en servaient point, si ce n'est dans leur consécration. — De savoir si cette huile n'a jamais été renouvelée, comme le veulent les rabbins, et si celle que composa Moyse se conserva miraculeusement, c'est une question oiseuse : la défense qui est ici faite d'en composer de semblable ne doit s'entendre qu'en ce sens, que nul ne devait en faire pour l'employer à des usages privés ou profanes; mais point du tout en ce sens, que lorsque celle qui fut composée par Moyse, viendrait à manquer, on ne pût la renouveler.

℣. 33. — [24] à quelqu'un qui n'est point prêtre.

[25] * On ne le traitera plus comme un Israëlite; il ne participera plus aux prérogatives de sa nation : il sera excommunié, retranché de son peuple, selon l'expression du texte.

℣. 34. — [26] * Hébr. *nathaph, gutta,* puis, par extension, une liqueur aromatique qui découle de la myrrhe et du cinnamome, liqueur que les Grecs appellent σταχτὴν (στάζω, *stillo*). — Du cinnamome et de la myrrhe broyée découle une huile qui est appelé stacté, parce qu'elle découle par gouttes. (*Théophraste.*)

[27] un coquillage qu'on recueille dans l'Inde et qui exhale une excellente odeur.

[28] la résine d'un arbrisseau qui croît dans la Syrie, et dont l'odeur met en fuite les serpents et les mouches.

℣. 35. — [29] * Hébr. *avec du sel.* — Le sel devait être joint à tout sacrifice offert sur l'autel (3. *Moys.* 2, 13.); c'est donc avec raison que le texte hébreu l'exige également ici.

℣. 36. — [30] Dans l'hébreu : devant la loi.

℣. 38. — [31] * Dans l'hébr. *sera retranché.* Voy. ℣. 33 et la note.

CHAPITRE XXXI.

Qui doit être chargé de la construction du tabernacle. Observation du sabbat. Les deux tables de pierre.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Ecce, vocavi ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda,
3. et implevi eum spiritu Dei, sapientia, et intelligentia, et scientia in omni opere,
4. ad excogitandum quidquid fabrefieri potest ex auro, et argento, et ære,
5. marmore, et gemmis, et diversitate lignorum.
6. Dedique ei socium Ooliab filium Achisamech de tribu Dan. Et in corde omnis eruditi posui sapientiam : ut faciant cuncta quæ præcepi tibi,
7. tabernaculum fœderis, et arcam testimonii, et propitiatorium, quod super eam est, et cuncta vasa tabernaculi,
8. mensamque et vasa ejus, candelabrum purissimum cum vasis suis, et altaria thymiamatis,
9. et holocausti, et omnia vasa eorum, labrum cum basi sua,
10. vestes sanctas in ministerio Aaron sacerdoti et filiis ejus, ut fungantur officio suo in sacris;
11. oleum unctionis, et thy-

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :
2. J'ai appelé nommément Béséléel, fils d'Uri, *qui est* fils de Hur [1] de la tribu de Juda;
3. et je l'ai rempli de l'Esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence et de science pour toutes sortes d'ouvrages [2],
4. pour inventer tout ce que l'art peut faire avec l'or, l'argent, l'airain,
5. le marbre, les pierres précieuses et tous les bois différents.
6. Je lui ai donné pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan; et j'ai répandu la sagesse dans le cœur de tous *les artisans* habiles [3], afin qu'ils fassent tout ce que je vous ai ordonné de faire :
7. le tabernacle de l'alliance, l'arche du témoignage, le propitiatoire qui est au-dessus, et tout ce qui doit servir dans le tabernacle;
8. la table avec ses vases, le chandelier *d'or* très-pur avec tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums,
9. et l'autel des holocaustes avec tous leurs vases, et le bassin avec sa base;
10. les vêtements saints destinés au ministère du grand-prêtre Aaron et de ses fils, afin qu'ils soient revêtus d'ornements sacrés en exerçant les fonctions de leur sacerdoce ;
11. L'huile d'onction et le parfum aroma-

ỳ. 2. — [1] * Sur Hur *voy. pl. h.* 17, 10. 1. *Par.* 2, 20.

ỳ. 3. — [2] * Dès la plus haute antiquité, l'Egypte cultivait les sciences et les arts. Les savants de tous les siècles l'ont visitée pour s'y instruire, et ils ont admiré ses monuments, témoins toujours subsistant d'une civilisation avancée. Les savants de nos jours l'ont visitée comme les anciens, et ils y ont découvert de nouveaux trésors qui étaient depuis longtemps enfouis sous des ruines. Parmi les débris des monuments sans nombre qui couvrent le sol égyptien, il en est plusieurs qui portent les caractères des siècles les plus reculés; beaucoup datent même à peu près de l'époque de la captivité des Hébreux. Or il est plus qu'évident que durant un séjour de plus de deux siècles parmi les Egyptiens, les Israélites occupés à toutes sortes de travaux, ne durent pas demeurer étrangers aux connaissances de l'Egypte. Il est vrai néanmoins que nonobstant l'habileté qu'ils pouvaient avoir acquise dans les arts et les sciences, les ouvriers qui furent employés à la construction du tabernacle et à la confection de tous les ouvrages dont il est ici parlé, furent encore assistés d'une manière particulière de la lumière et de la sagesse d'en haut.

ỳ. 6. — [3] à savoir de ceux qui travailleront sous la direction des deux artistes.

tique qui doit servir au sanctuaire. *Ces personnes* exécuteront tout ce que je vous ai commandé de faire.

12. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

13. Parlez aux enfants d'Israël, et ditesleur : Ayez grand soin d'observer mon sabbat [4], parce que c'est la marque que j'ai établie entre moi et vous, et qui doit passer après vous à vos enfants, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur qui vous sanctifie. *Pl. h.* 20, 8. *Ezéch.* 20, 12.

14. Observez mon sabbat, parce qu'il doit vous être saint. Celui qui l'aura violé sera puni de mort. Si quelqu'un travaille en ce jour-là, il périra du milieu de son peuple.

15. Vous travaillerez pendant six jours; mais le septième jour est le sabbat et le repos consacré au Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là, sera puni de mort.

16. Que les enfants d'Israël observent le sabbat, et qu'ils le célèbrent d'âge en âge. C'est un pacte éternel [5]

17. entre moi et les enfants d'Israël, et une marque qui durera toujours : car le Seigneur a fait en six jours le ciel et la terre, et il a cessé d'agir au septième. 1. *Moys.* 1, 31. 2, 2.

18. Le Seigneur ayant achevé de parler de cette sorte sur la montagne de Sinaï, donna à Moyse les deux tables du témoignage [6], qui étaient de pierre, et écrites du doigt de Dieu [7]. 5. *Moys.* 9, 10.

miama aromatum in sanctuario, omnia quæ præcepi tibi, facient.

12. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

13. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Videte ut sabbatum meum custodiatis : quia signum est inter me et vos in generationibus vestris : ut sciatis quia ego Dominus, qui sanctifico vos.

14. Custodite sabbatum meum; sanctum est enim vobis : qui polluerit illud, morte morietur : qui fecerit in eo opus, peribit anima illius de medio populi sui.

15. Sex diebus facietis opus : in die septimo sabbatum est, requies sancta Domino : omnis qui fecerit opus in hac die, morietur.

16. Custodiant filii Israel sabbatum, et celebrent illud in generationibus suis. Pactum est sempiternum

17. inter me et filios Israel, signumque perpetuum; sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et in septimo ab opere cessavit.

18. Deditque Dominus Moysi, completis hujuscemodi sermonibus in monte Sinai, duas tabulas testimonii lapideas, scriptas digito Dei.

CHAPITRE XXXII.

Le veau d'or. Punition de cette idolâtrie.

1. Mais le peuple voyant que Moyse différait longtemps à descendre de la montagne, s'assembla *en s'élevant* contre Aaron, et lui dit : Venez, faites-nous des dieux [1] qui mar-

1. Videns autem populus quod moram faceret descendendi de monte Moyses, congregatus adversus Aaron, dixit : Surge, fac

℣. 13. — [4] * Dans l'hébr. *sabbata mea, mes sabbats,* mes jours de fêtes. — Les Israélites auraient pu se figurer que le travail pour les choses sacrées, destinées au culte de Dieu, était licite. C'est pourquoi Dieu renouvelle ici la défense de travailler, même à ce qui regardait son culte, les jours de sabbat, et cela sous peine de mort (℣. 14.).

℣. 16. — [5] * qui doit durer aussi longtemps que subsistera la loi que je vous donne, et dont le sabbat est le fondement.

℣. 18. — [6] des dix commandements.

[7] par la toute-puissance de Dieu. *Voy. pl. h.* 8, 19. *Luc,* 11, 20.

℣. 1. — [1] comme nous en avions en Egypte. — * Dans l'hébreu : *Surge, fac nobis*

nobis deos, qui nos præcedant : Moysi enim huic viro, qui nos eduxit de terra Ægypti, ignoramus quid acciderit.

2. Dixitque ad eos Aaron : Tollite inaures aureas de uxorum filiorumque et filiarum vestrarum auribus, et afferte ad me.

3. Fecitque populus quæ jusserat, deferens inaures ad Aaron.

4. Quas cum ille accepisset, formavit opere fusorio, et fecit ex eis vitulum conflatilem; dixeruntque : Hi sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

5. Quod cum vidisset Aaron, ædificavit altare coram eo, et præconis voce clamavit dicens : Cras solemnitas Domini est.

6. Surgentesque mane, obtulerunt holocausta, et hostias pacificas, et sedit populus manducare, et bibere, et surrexerunt ludere.

7. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens : Vade, descende : peccavit populus tuus, quem eduxisti de terra Ægypti.

8. Recesserunt cito de via, quam ostendisti eis : feceruntque sibi vitulum conflatilem, et adoraverunt, atque immolantes ei hostias, dixerunt : Isti sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

9. Rursumque ait Dominus ad Moysen : Cerno quod populus iste duræ cervicis sit :

10. dimitte me, ut irascatur

chent devant nous; car pour ce qui est de Moyse, cet homme qui nous a tirés de l'Egypte, nous ne savons ce qui lui est arrivé. *Act.* 7, 40.

2. Aaron leur répondit : Otez les pendants d'oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, et apportez-les-moi [2].

3. Le peuple fit ce qu'Aaron lui avait commandé, et lui apporta les pendants d'oreilles [3].

4. Aaron les ayant pris, les jeta en fonte, et il en forma un veau. Alors les Israélites dirent : Voici vos dieux, ô Israël! qui vous ont tiré de l'Egypte. *Ps.* 105, 19.

5. Ce qu'Aaron ayant vu, il dressa un autel devant le veau, et il fit crier par un héraut : Demain sera la fête solennelle du Seigneur [4].

6. Et s'étant levés du matin, ils offrirent des holocaustes et des hosties pacifiques. Tout le peuple s'assit pour manger et pour boire, et ils se levèrent ensuite pour jouer [5]. 1. *Cor.* 10, 7.

7. Alors le Seigneur parla à Moyse, et lui dit : Allez, descendez; car votre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte, a péché. 5. *Moys.* 9, 10.

8. Ils se sont retirés bientôt de la voie que vous leur aviez montrée; ils se sont fait un veau jeté en fonte, ils l'ont adoré; et lui immolant des hosties, ils ont dit : Ce sont là vos dieux, Israël, qui vous ont tiré de l'Egypte. 3. *Rois*, 12, 28.

9. Le Seigneur dit encore à Moyse : Je vois que ce peuple a la tête dure : *Pl. b.* 33, 3. 5. *Moys.* 9, 13.

10. laissez-moi faire [6], afin que la fureur

Elohim — Par ce mot *Elohim* il ne faut pas entendre, ce semble, plusieurs dieux, mais un seul; car Aaron ne fit qu'un seul veau d'or, et non plusieurs simulacres. A la vérité, le verbe dont Elohim est le sujet, est au pluriel, *qui eunt ante nos*, mais *Elohim* est lui-même un pluriel de majesté, et il se joint assez fréquemment à un verbe au pluriel dans les endroits mêmes où il s'agit du seul vrai Dieu. Voy. 1. *Moys.* 20, 13; 35, 7. *Voy.* ỳ. 2, note.

ỳ. 2. — [2] Aaron leur fit cette demande qui devait leur coûter beaucoup, afin de les détourner de leur projet (Aug., Théod.); néanmoins il pécha parce qu'il ne s'y opposa pas absolument.

ỳ. 3. — [3] Ainsi était-il pris, et il ne lui restait plus qu'à faire ce qu'ils voulaient.

ỳ. 5. — [4] Le veau qu'Aaron forma avec cet or, était fait à l'image du dieu Apis des Egyptiens. Aaron, du reste, n'avait point intention de représenter, par cette idole, le dieu des Egyptiens, mais Jéhovah, le Dieu d'Israël (v. 5.). Néanmoins il pécha, car il devait s'opposer au désir du peuple au péril de sa vie. Le ỳ. 6. est aussi une preuve qu'il y avait eu de tout temps un culte organisé et de tradition parmi les Hébreux.

ỳ. 6. — [5] pour se livrer à des jeux et à la danse, à la manière des païens.

ỳ. 10. — [6] Dieu montre ici combien il estime ses saints et leur prière (Cyril., Grég.).

de mon indignation s'allume contre eux, et que je les extermine; et je vous rendrai le chef d'un grand peuple.

11. Mais Moyse conjurait le Seigneur son Dieu, en disant : Seigneur, pourquoi votre fureur s'allume-t-elle contre votre peuple, que vous avez fait sortir de l'Egypte, avec une grande force et une main puissante? 4. *Moys.* 14, 13. *Ps.* 105, 23.

12. Ne permettez pas, je vous prie, que les Egyptiens disent : Il les a tirés *d'Egypte* avec adresse pour les tuer sur les montagnes, et pour les exterminer de la terre. Que votre colère s'apaise, et laissez-vous fléchir pour pardonner à l'iniquité de votre peuple.

13. Souvenez-vous d'Abraham, d'Isaac et d'Israël vos serviteurs, auxquels vous avez juré par vous-même, en disant : Je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel, et je donnerai à votre postérité toute cette terre dont je vous ai parlé, et vous la posséderez pour jamais. 1. *Moys.* 12, 7. 15, 7. 48, 16.

14. Alors le Seigneur s'apaisa, pour ne point faire à son peuple le mal dont il venait de parler.

15. Moyse retourna donc de dessus la montagne, portant en sa main les deux tables du témoignage, écrites des deux côtés.

16. Elles étaient l'ouvrage du Seigneur, comme l'écriture qui était gravée sur ces tables était aussi *de la main* de Dieu.

17. Or Josué entendant le tumulte et les cris du peuple, dit à Moyse : On entend dans le camp les cris de personnes qui combattent.

18. Moyse lui répondit : Ce n'est point là le cri de personnes qui s'exhortent au combat, ni les voix confuses de gens qui poussent leur ennemi pour le mettre en fuite; mais j'entends les voix de personnes qui chantent.

19. Et s'étant approché du camp, il vit le veau et les danses. Alors il entra en une grande colère : il jeta les tables qu'il tenait à la main, et les brisa au pied de la montagne [7].

20. Et prenant le veau qu'ils avaient fait, il le mit dans le feu, et le réduisit en poudre [8]; il jeta cette poudre dans l'eau, et il

furor meus contra eos, et deleam eos, faciamque te in gentem magnam.

11. Moyses autem orabat Dominum Deum suum, dicens : Cur, Domine, irascitur furor tuus contra populum tuum, quem eduxisti de terra Ægypti, in fortitudine magna, et in manu robusta?

12. Ne, quæso, dicant Ægyptii : Callide eduxit eos, ut interficeret in montibus, et deleret e terra : quiescat ira tua, et esto placabilis super nequitia populi tui.

13. Recordare Abraham, Isaac, et Israel, servorum tuorum, quibus jurasti per temetipsum, dicens : Multiplicabo semen vestrum sicut stellas cœli : et universam terram hanc, de qua locutus sum, dabo semini vestro, et possidebitis eam semper.

14. Placatusque est Dominus ne faceret malum quod locutus fuerat adversus populum suum.

15. Et reversus est Moyses de monte, portans duas tabulas testimonii in manu sua, scriptas ex utraque parte,

16. et factas opere Dei : scriptura quoque Dei erat sculpta in tabulis.

17. Audiens autem Josue tumultum populi vociferantis, dixit ad Moysen : Ululatus pugnæ auditur in castris.

18. Qui respondit : Non est clamor adhortantium ad pugnam, neque vociferatio compellentium ad fugam, sed vocem cantantium ego audio.

19. Cumque appropinquasset ad castra, vidit vitulum, et choros : iratusque valde, projecit de manu tabulas, et confregit eas ad radicem montis :

20. arripiensque vitulum quem fecerat, combussit, et contrivit usque ad pulverem, quem sparsit

---

℣. 19. — [7] Moyse agit ainsi par inspiration de Dieu, pour marquer que la loi ancienne devait un jour faire place à la loi nouvelle (Aug.).

℣. 20. — [8] le piédestal en bois du veau; le veau lui-même, il le fit fondre, et le réduisit en poussière. — * L'Ecriture ne dit pas si le veau était gros ou petit, massif ou creux, tout en or ou en bois couvert de lames d'or. On peut, en conséquence,

in aquam, et dedit ex eo potum filiis Israel.

21. Dixitque ad Aaron : Quid tibi fecit hic populus, ut induceres super eum peccatum maximum?

22. Cui ille respondit : Ne indignetur Dominus meus : tu enim nosti populum istum, quod pronus sit ad malum :

23. dixerunt mihi : Fac nobis deos, qui nos præcedant : huic enim Moysi, qui nos eduxit de terra Ægypti, nescimus quid acciderit.

24. Quibus ego dixi : Quis vestrum habet aurum? Tulerunt, et dederunt mihi : et projeci illud in ignem, egressusque est hic vitulus.

25. Videns ergo Moyses populum quod esset nudatus (spoliaverat enim eum Aaron propter ignominiam sordis, et inter hostes nudum constituerat),

26. et stans in porta castrorum, ait : Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi :

27. quibus ait : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Ponat vir gladium super femur suum : ite, et redite de porta usque ad portam per medium castrorum, et occidat

en fit boire aux enfants d'Israël [9]. 5. *Mons.*, 9, 21.

21. Moyse dit ensuite à Aaron : Que vous a fait ce peuple pour avoir attiré sur lui un si grand péché?

22. Il lui répondit : Que mon Seigneur ne se mette pas en colère; car vous connaissez ce peuple, *et vous savez* combien il est porté au mal. 1. *Jean*, 5, 19.

23. Ils m'ont dit : Faites-nous des dieux qui marchent devant nous; car nous ne savons ce qui est arrivé à ce Moyse qui nous a tirés de l'Égypte.

24. Je leur ai dit : Qui d'entre vous a de l'or? Ils l'ont apporté et me l'ont donné; je l'ai jeté dans le feu, et ce veau en est sorti [10].

25. Moyse voyant donc que le peuple était demeuré tout nu [11] (car Aaron l'avait dépouillé par cette abomination honteuse [12], et l'avait mis tout nu au milieu de ses ennemis) [13],

26. se tint à la porte du camp, et dit : Si quelqu'un est au Seigneur [14], qu'il se joigne à moi. Et les enfants de Lévi [15] s'étant tous assemblés autour de lui,

27. il leur dit : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Que chaque homme mette son épée à son côté. Passez et repassez au travers du camp d'une porte à l'autre, et que chacun tue son frère, son ami, et ce-

---

admettre l'une quelconque de ces suppositions, sans aller contre le texte sacré. Les Hébreux, qui avaient dépouillé les Egyptiens depuis quelques mois seulement, ne devaient pas manquer d'or pour faire une idole de ce genre. — Pour faire boire le veau d'or aux Israélites, comme il est marqué, Moyse put le faire fondre, ou bien après l'avoir fait chauffer à une haute température, le réduire en poussière avec la lime, ou en fragments tenus en le broyant d'une manière quelconque, soit au moulin, soit au marteau ou au ciseau (4. *Moys.* 9, 20.). On a vu des personnes avaler des louis d'or tout entiers. — Il est, du reste, constant que les Phéniciens, les Egyptiens, connaissaient depuis longtemps l'art de faire fondre les métaux, et, à plus forte raison, de les rendre malléables. Il semble même, au rapport de Pline, l. 34, qu'ils devaient fabriquer l'eau *régale*, au moyen de laquelle on rend l'or potable. Voy. *Les Liv. saints veng.*, t. 1, p. 442.

[9] afin de rendre par là l'idolâtrie méprisable et ridicule; car quels dieux étaient-ce que ceux que l'homme pouvait anéantir? Ils pouvaient en outre conclure de là, en pénétrant dans le sens figuratif, comment, par l'idolâtrie, ils buvaient le péché comme l'eau. Comp. *Job*, 15, 16.

℣. 24. — [10] * Aaron atténue sa faute par ses paroles, afin de calmer la colère de son frère, comme si ce n'eût point été à dessein et avec intention, mais par une sorte de hasard que le veau fut formé.

℣. 25. — [11] dépouillé, privé de Dieu par son péché.

[12] par le culte des faux dieux qui, dans les Ecritures, sont aussi appelés des dieux de fange.

[13] auxquels sans Dieu il ne pouvait plus résister.

℣. 26. — [14] pour venger son honneur.

[15] * La plupart, ceux qui n'avaient point pris part au péché du peuple; quelques-uns néanmoins s'étaient laissés entraîner par l'exemple d'Aaron, qui était aussi enfant de Lévi. Du reste, les zélateurs n'épargnèrent pas les Lévites coupables. *Voy.* ℣. 29.

lui qui lui est plus proche [16]. 5. *Moys.* 33, 9.

28. Les enfants de Lévi firent ce que Moyse avait ordonné, et il y eut environ vingt-trois mille hommes de tués en ce même jour-là [17].

29. Alors Moyse leur dit : Vous avez chacun consacré vos mains au Seigneur en tuant votre fils et votre frère [18], afin que la bénédiction de Dieu vous soit donnée.

30. Le lendemain Moyse dit au peuple : Vous avez commis un très-grand péché ; je monterai vers le Seigneur, pour voir si je pourrai en quelque manière le fléchir et *obtenir le pardon* de votre crime.

31. Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit : Ce peuple a commis un très-grand péché, et ils se sont fait des dieux d'or ; mais je vous conjure de leur pardonner cette faute ;

32. ou, si vous ne le faites pas, effacez-moi de votre livre que vous avez écrit [19].

33. Le Seigneur lui répondit : J'effacerai de mon livre celui qui aura péché contre moi [20].

34. Mais pour vous, allez, et conduisez ce peuple au lieu que je vous ai dit : mon ange marchera devant vous. Et au jour de la vengeance, je visiterai *et punirai* ce péché qu'ils ont commis.

35. Le Seigneur frappa donc le peuple [21] pour le crime du veau qu'Aaron leur avait fait.

unusquisque fratrem, et amicum, et proximum suum.

28. Feceruntque filii Levi juxta sermonem Moysi, ceciderunt que in die illa quasi viginti tria millia hominum.

29. Et ait Moyses : Consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio, et in fratre suo, ut detur vobis benedictio.

30. Facto autem altero die, locutus est Moyses ad populum : Peccastis peccatum maximum : ascendam ad Dominum, si quo modo quivero eum deprecari pro scelere vestro.

31. Reversusque ad Dominum, ait : Obsecro, peccavit populus iste peccatum maximum, feceruntque sibi deos aureos : aut dimitte eis hanc noxam,

32. aut si non facis, dele me de libro tuo quem scripsisti.

33. Cui respondit Dominus : Qui peccaverit mihi, delebo eum de libro meo :

34. tu autem vade, et duc populum istum quo locutus sum tibi : angelus meus præcedet te. Ego autem in die ultionis visitabo et hoc peccatum eorum.

35. Percussit ergo Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.

℣. 27. — [16] Que chacun tue les adorateurs des faux dieux qui ne se sont point encore retirés dans leurs tentes, mais qui continuent audacieusement à se livrer dans le camp à un culte idolâtrique, fussent-ils ses plus proches parents et ses frères.

℣. 28. — [17] D'après l'hébr. : environ trois mille hommes. — Le nombre vingt ci-dessus marqué ne s'est glissé dans la Vulgate que par une faute de copiste, soit d'après 4. *Moys.* 25, 9., soit parce que d'après 1. *Cor.* 10, 8. on a joint la fin du verset huitième en contexte avec les adorateurs des idoles du verset septième.

℣. 29. — [18] en exécutant les ordres de Dieu, sans épargner ni vos enfants ni vos frères.

℣. 32. — [19] du livre des vivants. — Les saints, si cela était possible, et autant que ce serait un moyen licite et l'unique moyen, sacrifieraient volontiers leur bonheur éternel, si par là ils pouvaient procurer le salut des âmes et la gloire de Dieu. Voy. *Rom.* 9, 3. (*Chrys.*).

℣. 33. — [20] * Celui-là sera puni de mort, qui l'aura mérité.

℣. 35. — [21] d'après les uns, sur lieu et place, par une peste ; d'après les autres plus tard, pendant leurs courses dans le désert.

CHAPITRE XXXIII.

Consternation du peuple. Le Seigneur leur fait grâce en faveur de Moyse.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Vade, ascende de loco isto tu, et populus tuus quem eduxisti de terra Ægypti, in terram quam juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam :

2. et mittam præcursorem tui angelum, ut ejiciam Chananæum, et Amorrhæum, et Hethæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum,

3. et intres in terram fluentem lacte et melle. Non enim ascendam tecum, quia populus duræ cervicis es : ne forte disperdam te in via.

4. Audiensque populus sermonem hunc pessimum, luxit : et nullus ex more indutus est cultu suo.

5. Dixitque Dominus ad Moysen: Loquere filiis Israel: Populus duræ cervicis es, semel ascendam in medio tui, et delebo te. Jam nunc depone ornatum tuum, ut sciam quid faciam tibi.

6. Deposuerunt ergo filii Israel ornatum suum a monte Horeb.

7. Moyses quoque tollens tabernaculum, tetendit extra castra procul, vocavitque nomen ejus,

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit : Allez, sortez de ce lieu, vous et votre peuple que vous avez tiré de l'Egypte, et allez en la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en disant : Je donnerai cette terre à votre race, 1. *Moys.* 12, 7.

2. et j'enverrai un ange pour vous servir de précurseur, afin que j'en chasse les Chananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens; *Pl. h.* 32, 9. 5. *Moys.* 7, 21. *Jos.* 24, 11.

3. et que vous entriez dans un pays où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Car je n'y monterai pas avec vous, de peur que je ne vous extermine pendant le chemin, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure[1]. *Pl. h.* 32, 9. 5. *Moys.* 9, 13.

4. Le peuple entendant ces paroles si fâcheuses, se mit à pleurer; et nul d'entre eux ne prit ses habits et ses ornements accoutumés[2].

5. Car le Seigneur dit à Moyse : Dites aux enfants d'Israël : Vous êtes un peuple d'une tête dure; si je viens une fois au milieu de vous, je vous exterminerai. Quittez donc présentement tous vos ornements, afin que je sache de quelle manière j'en userai avec vous[3].

6. Les enfants d'Israël quittèrent donc leurs ornements au pied de la montagne d'Horeb.

7. Moyse aussi prenant le tabernacle, le dressa bien loin hors du camp[4], et l'appela le Tabernacle de l'alliance[5]. Et tous ceux du

---

℣. 3. — [1] Si je marchais moi-même avec vous, sans la médiation de l'ange intercesseur, je me verrais contraint, par vos prévarications, à vous exterminer dans la route.

℣. 4. — [2] en signe de tristesse.

℣. 5. — [3] Ce n'est point là un ordre nouveau, mais un ordre qui avait été donné auparavant, et dont le ℣. 4. montre déjà l'accomplissement.

℣. 7. — [4] Jusque-là Dieu avait été comme un roi parmi les Israélites, et il marchait voilé sous la colonne de nuée devant la tente de Moyse au milieu du camp; désormais il ne voulait plus être parmi eux comme roi (℣. 3.); c'est pourquoi Moyse prit une tente et l'établit hors du camp, pour y attendre Dieu-Roi, qui devait y rendre ses jugements. — [5] La tente que Moyse prit, n'était pas celle qui fut depuis appelée tabernacle : le tabernacle n'était pas encore érigé. *Voy.* ch. 40. et *pl. h.* 1[illegible]. 9 et les rem.

[5] Dans l'hébr. : Tente des assemblées.

[illegible] qui avaient quelque difficulté, sortaient hors du camp pour aller au tabernacle de l'alliance.

8. Lorsque Moyse sortait pour aller au tabernacle, tout le peuple se levait, et chacun se tenait à l'entrée de sa tente, et regardait Moyse par derrière, jusqu'à ce qu'il fût entré dans le tabernacle.

9. Quand Moyse était entré dans le tabernacle de l'alliance, la colonne de nuée descendait, et se tenait à la porte, et *le Seigneur* parlait avec Moyse.

10. Tous les enfants d'Israël voyant que la colonne de nuée se tenait à l'entrée du tabernacle, se tenaient aussi eux-mêmes à l'entrée de leurs tentes, et y adoraient [6].

11. Or le Seigneur parlait à Moyse face à face, comme un homme a accoutumé de parler à son ami. Et lorsqu'il retournait dans le camp, le jeune Josué, fils de Nun, qui le servait, ne s'éloignait point du tabernacle [7].

12. Or Moyse dit au Seigneur : Vous me commandez d'emmener ce peuple, et vous ne me dites pas qui vous devez envoyer avec moi [8], quoique vous m'ayez dit : Je vous connais par votre nom, et vous avez trouvé grâce devant moi [9].

13. Si donc j'ai trouvé grâce devant vous, faites-moi voi[illegible] votre visage [10], afin que je vous con[illegible]naisse, [illegible] je trouve grâce devant vos yeux. I[illegible]ez favorablement cette grande multitu[illegible] est votre peuple.

Tabernaculum fœderis. Et omnis populus, qui habebat aliquam quæstionem, egrediebatur ad tabernaculum fœderis, extra castra.

8. Cumque egrederetur Moyses ad tabernaculum, surgebat universa plebs, et stabat unusquisque in ostio papilionis sui, aspiciebantque tergum Moysi, donec ingrederetur tentorium.

9. Ingresso autem illo tabernaculum fœderis, descendebat columna nubis, et stabat ad ostium, loquebaturque cum Moyse,

10. cernentibus universis quod columna nubis staret ad ostium tabernaculi. Stabantque ipsi, et adorabant per fores tabernaculorum suorum.

11. Loquebatur autem Dominus ad Moysen facie ad faciem, sicut solet loqui homo ad amicum suum. Cumque ille reverteretur in castra, minister ejus Josue filius Nun, puer, non recedebat de tabernaculo.

12. Dixit autem Moyses ad Dominum : Præcipis ut educam populum istum : et non indicas mihi quem missurus es mecum, præsertim cum dixeris : Novi te ex nomine, et invenisti gratiam coram me.

13. Si ergo inveni gratiam in conspectu tuo, ostende mihi faciem tuam, et sciam te, et inveniam gratiam ante oculos tuos : respice populum tuum gentem hanc.

℣. 10. — [6] * *Lorsque Moyse sortait pour aller au tabernacle, tout le peuple se levait* — pour lui rendre hommage comme au représentant de Dieu et comme à son chef et à son guide. — *Ils adoraient à la porte de leurs tentes;* chacun adorait Dieu en se tenant debout, ou plutôt en se prosternant à terre à l'entrée de sa tente, et en se tournant du côté du tabernacle que Moyse avait transféré hors du camp.

℣. 11. — [7] * *Le Seigneur* (*dans l'hébr. Jéhovah*) *parlait à Moyse face à face, et comme un homme a coutume de parler à son ami :* paroles touchantes, qui nous marquent avec quelle familiarité l'Eternel daignait s'entretenir avec son serviteur. Moyse pouvait avoir devant les yeux une image sensible de la présence de Dieu, la colonne de nuée ou un ange; mais il ne voyait point l'essence divine (℣. 20. 23.). *Le jeune Josué, puer. Hébr. nahar*, c'est-à-dire le serviteur, le ministre de Moyse; sous le rapport de l'âge, Josué n'était plus jeune. Comp. *Pl. h.* 24, 13.

℣. 12. — [8] * Le Seigneur avait dit : *Mon ange marchera devant vous;* mais il n'avait pas désigné quel devait être cet ange. Moyse demande à Dieu qu'il daigne lui faire connaître quel sera cet ange qui guidera le peuple; et peu à peu il en vint à refuser tous les autres guides, et à ne vouloir pour conducteur que Dieu lui-même : c'est ce que signifient les mots du ℣. suivant : *Montrez-moi votre face* ou *vos voies*, comme s'il disait : *Soyez vous-même notre guide.*

[9] quoique vous ayez dit que je suis votre favori, etc. L'expression est empruntée des rois d'Orient.

℣. 13. — [10] Vous-même comme guide. Dans l'héb. : montrez-moi vos voies.

14. Dixitque Dominus : Facies mea præcedet te, et requiem dabo tibi.

15. Et ait Moyses : Si non tu ipse præcedas, ne educas nos de loco isto.

16. In quo enim scire poterimus ego et populus tuus invenisse nos gratiam in conspectu tuo, nisi ambulaveris nobiscum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant super terram?

17. Dixit autem Dominus ad Moysen : Et verbum istud, quo locutus es, faciam : invenisti enim gratiam coram me, et teipsum novi ex nomine.

18. Qui ait : Ostende mihi gloriam tuam.

19. Respondit : Ego ostendam omne bonum tibi, et vocabo in nomine Domini coram te : et miserebor cui voluero, et clemens ero in quem mihi placuerit.

20. Rursumque ait : Non poteris videre faciem meam : non enim videbit me homo, et vivet.

21. Et iterum : Ecce, inquit, est locus apud me, et stabis supra petram.

22. Cumque transibit gloria mea, ponam te in foramine petræ, et protegam dextera mea, donec transeam :

23. tollamque manum meam, et videbis posteriora mea : faciem autem meam videre non poteris.

14. Le Seigneur lui dit : Je marcherai en personne [11] devant vous, et je vous procurerai le repos [12].

15. Moyse lui dit : Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point sortir de ce lieu.

16. Car comment pourrons-nous savoir, moi et votre peuple, que nous avons trouvé grâce devant vous, si vous ne marchez avec nous, afin que nous soyons en honneur et en gloire parmi tous les peuples qui habitent sur la terre?

17. Le Seigneur dit à Moyse : Je ferai ce que vous venez de me demander; car vous avez trouvé grâce devant moi, et je vous connais par votre nom.

18. Moyse lui dit : Faites-moi voir votre gloire [13].

19. Le Seigneur lui répondit : Je vous ferai voir toutes sortes de biens [14] : je prononcerai devant vous le nom du Seigneur [15]; je ferai miséricorde à qui je voudrai, et j'userai de clémence envers qui me plaira. *Rom.* 9, 15.

20. Dieu dit encore : Vous ne pourrez voir mon visage, car nul homme ne le verra sans mourir [16].

21. Il ajouta : Il y a un lieu où je suis, où vous vous tiendrez sur la pierre [17];

22. et lorsque ma gloire passera, je vous mettrai dans l'ouverture de la pierre [18], et je vous couvrirai de ma main [19], jusqu'à ce que je sois passé.

23. J'ôterai ensuite ma main, et vous me verrez par derrière; mais vous ne pourrez voir mon visage [20].

℣. 14. — [11] moi-même. Dieu, à la prière de Moyse, rétracte la menace qu'il avait faite de ne plus habiter parmi les Israélites, et de ne plus les accompagner.

[12] Je satisferai vos vœux.

℣. 18. — [13] * La gloire est mise ici pour la majesté, la personne ou la substance. Les Septante ont traduit : εμφάνισον μοι σεαυτόν, *montrez-vous vous-même à moi.* — Dieu parlait à Moyse d'une voix corporelle, mais voilé sous la nuée; il n'apparaissait pas à ses yeux. C'est pourquoi Moyse lui demande de dissiper les ombres et de lui montrer la clarté de sa face. *Mais nul homme n'a jamais vu Dieu* (1. *Jean.* 4, 12.). Comp. 1. *Tim.* 6, 16.

℣. 19. — [14] Je vous montrerai en figure tous mes biens. — * Tous mes attributs. *Voy.* 34, 5-7, où c'est Dieu qui parle.

[15] Dans l'hébr. : Je crierai devant vous : Jéhovah. Je vous révélerai l'amour qu'a pour les hommes la Divinité se manifestant à eux. *Voy. pl. b.* 34, 6.

℣. 20. — [16] Aucun mortel ne peut me voir tant qu'il vit sur la terre; car la vision de Dieu est réservée aux habitants des cieux (*Jérém.*. *Grég. de Naz.*).

℣. 21. — [17] au sommet d'un pic de la montagne, où j'ai coutume de me montrer à vous (*Pl. b.* 34, 2.). Placez-vous sur le rocher qui est derrière vous, et qui a une caverne.

℣. 22. — [18] je ferai en sorte que vous entriez dans le creux de la pierre.

[19] je vous couvrirai d'un nuage, jusqu'à ce que etc.

℣. 23. — [20] D'après plusieurs saints Pères, par le dos, le derrière de Dieu, il faut

CHAPITRE XXXIV.

Nouvelles tables de la loi. Rayons de gloire sur le visage de Moyse.

1. Le *Seigneur* dit ensuite : Faites-vous deux tables de pierre qui soient comme les premières, et j'y écrirai les paroles qui étaient sur les tables que vous avez rompues. 5. *Moys.* 10, 1.

2. Soyez prêt dès le matin, pour monter aussitôt sur la montagne de Sinaï, et vous demeurerez avec moi [1] sur le haut de la montagne.

3. Que personne ne monte avec vous, et que nul ne paraisse sur toute la montagne; que les bœufs mêmes et les brebis ne paissent point vis-à-vis [2].

4. Moyse tailla donc deux tables de pierre, telles qu'étaient les premières; et se levant avant le jour [3], il monta sur la montagne de Sinaï, portant avec lui les tables, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

5. Alors le Seigneur étant descendu au milieu de la nuée, Moyse demeura avec lui [4], et il invoqua le nom du Seigneur [5].

6. Et comme le Seigneur passait devant Moyse, il dit [6] : Dominateur *souverain*, Seigneur Dieu, qui êtes plein de compassion et de clémence, patient, riche en miséricorde, et véritable;

7. qui conservez et faites sentir votre miséricorde jusqu'à mille générations; qui effa-

1. Ac deinceps : Præcide, ait, tibi duas tabulas lapideas instar priorum, et scribam super eas verba, quæ habuerunt tabulæ quas fregisti.

2. Esto paratus mane, ut ascendas statim in montem Sinai, stabisque mecum super verticem montis.

3. Nullus ascendat tecum, nec videatur quispiam per totum montem : boves quoque et oves non pascantur e contra.

4. Excidit ergo duas tabulas lapideas, quales antea fuerant : et de nocte consurgens ascendit in montem Sinai, sicut præceperat ei Dominus, portans secum tabulas.

5. Cumque descendisset Dominus per nubem, stetit Moyses cum eo, invocans nomen Domini.

6. Quo transeunte coram eo, ait : Dominator Domine Deus, misericors et clemens, patiens et multæ miserationis, ac verax,

7. qui custodis misericordiam in millia : qui aufers iniquitatem,

---

entendre l'humanité de Jésus-Christ et son royaume divin sur la terre. Dieu put montrer à Moyse, sous une forme symbolique, les futures miséricordes (ỳ. 19.), qu'il a apportées dans son Eglise sur la terre. — * C'est là un langage figuré, par lequel Dieu voulait faire entendre à Moyse que sa face, c'est-à-dire sa divine essence, ne peut se voir en ce monde, mais qu'on la voit seulement par ses effets. — Ce que l'on traduit par *posteriora mea*, mes derrières, peut aussi signifier dans l'hébr. : *vestigia mea*, les traces de mon passage. *Voy.* ch. 34, 5-7.

ỳ. 2. — [1] vous m'attendrez.

ỳ. 3. — [2] * de la montagne. Dieu prescrivit tout cela afin d'inspirer plus de crainte et de respect à ce peuple grossier et à la tête dure.

[3] c'est-à-dire de grand matin.

ỳ. 5. — [4] Dans l'hébr. : il s'approcha de Moyse.

[5] Dans l'hébr. : et (Dieu) fit entendre le nom de Jéhovah.

ỳ. 6. — [6] D'après l'hébr. c'est Dieu qui dit : Jéhovah, Jéhovah, le Dieu miséricordieux, le Dieu... et ainsi de suite jusqu'au ỳ. 8. à la troisième personne etc. — * Ces versets portent : 5. *et descendit Jehovah in nube, et stetit cum illo* (Moyse) *illic; et clamavit per nomen Jehovah.* — 6. *Et transivit Jehovah coram illo, et clamavit : Jehovah, Jehovah, Deus potens, miserator et misericors, tardus ad iram, et multus misericordia et veritate;* — 7. *servans misericordiam ad mille, auferens iniquitatem, et culpam et peccatum, sed justificando non justificabit, visitans iniquitatem patrum super filios et super filios filiorum, super nepotes tertiæ et quartæ generationis?*

et scelera, atque peccata, nullusque apud te per se innocens est. Qui reddis iniquitatem patrum filiis ac nepotibus, in tertiam et quartam progeniem.

8. Festinusque Moyses, curvatus est pronus in terram, et adorans
9. ait : Si inveni gratiam in conspectu tuo, Domine, obsecro ut gradiaris nobiscum (populus enim duræ cervicis est), et auferas iniquitates nostras atque peccata, nosque possideas.
10. Respondit Dominus : Ego inibo pactum videntibus cunctis, signa faciam quæ nunquam visa sunt super terram, nec in ullis gentibus : ut cernat populus iste, in cujus es medio, opus Domini terribile quod facturus sum.

11. Observa cuncta quæ hodie mando tibi : ego ipse ejiciam ante faciem tuam Amorrhæum, et Chananæum, et Hethæum, Pherezæum quoque, et Hevæum, et Jebusæum.
12. Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias, quæ sint tibi in ruinam :
13. sed aras eorum destrue, confringe statuas, lucosque succide :
14. noli adorare Deum alienum. Dominus zelotes nomen ejus, Deus est æmulator.
15. Ne ineas pactum cum hominibus illarum regionum : ne, cum fornicati fuerint cum diis suis, et adoraverint simulachra eorum,

cez l'iniquité, les crimes et les péchés; devant lequel nul n'est innocent par lui-même [7], et qui rendez l'iniquité des pères aux enfants et aux petits-enfants, jusqu'à la troisième et la quatrième génération. 5. *Moys.* 5, 9. 10. *Jér.* 38, 18. *Ps.* 142, 2.
8. Dans cet instant Moyse se prosterna contre terre, et adorant,
9. il ajouta : Seigneur, si j'ai trouvé grâce devant vous, marchez, je vous supplie, avec nous (puisque ce peuple a la tête dure); effacez nos iniquités et nos péchés, et possédez-nous comme votre héritage.

10. Le Seigneur *lui* répondit : Je ferai alliance *avec ce peuple* à la vue de tout le monde; je ferai des prodiges qui n'ont jamais été vus sur la terre, ni dans aucune nation, afin que ce peuple, au milieu duquel vous êtes, considère l'ouvrage terrible que doit faire le Seigneur. 5. *Moys.* 5, 2. *Jér.* 32, 40.
11. Gardez toutes les choses que je vous ordonne aujourd'hui [8]. Je chasserai moi-même devant vous les Amorrhéens, les Chananéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens.

12. Prenez garde de ne jamais faire amitié avec les habitants de ce pays, ce qui causerait votre ruine.
13. Mais détruisez tous leurs autels, brisez leurs statues, coupez leurs bois [9].

14. N'adorez point de dieu étranger. Le Seigneur s'appelle le *Dieu* jaloux : Dieu veut être aimé uniquement [10].
15. Ne faites point alliance avec les habitants de ce pays-là, de peur que lorsqu'ils se seront corrompus avec leurs dieux, et qu'ils auront adoré leurs statues, quelqu'un

---

℣. 7. — [7] Dans l'hébr. : mais qui ne pardonne pas toujours. D'autres trad. : qui ne laisse pas impuni. D'autres : devant lequel nul n'est innocent.

℣. 11. — [8] à vous, ô mon peuple. Car Dieu s'adresse ici à Moyse comme au délégué et au représentant du peuple. Par l'adoration du veau d'or, le peuple avait comme apostasié, abjuré le culte du vrai Dieu, et cessé de reconnaître le Seigneur comme son roi. Le Seigneur, de son côté, avait voulu exterminer le peuple apostat et rebelle; mais Moyse, par son ardente prière, avait fléchi la colère divine et même obtenu la promesse que le Seigneur continuerait à l'avenir à considérer Israël comme son peuple, ainsi qu'il l'avait considéré jusque-là (℣. 9.). Cependant, tout en consentant à faire ce que Moyse lui demandait, le Seigneur rappelle sommairement (℣. 11-26) les préceptes et les ordonnances qu'il avait donnés aux Israélites, en leur enjoignant de nouveau de les observer fidèlement, s'ils veulent jouir de sa protection.

℣. 13. — [9] C'était dans les ténèbres des forêts que les Gentils avaient coutume d'exercer leur culte, et d'honorer leurs dieux par l'impureté.

℣. 14. — [10] Les rapports de Dieu à l'égard de l'âme sont ceux d'un époux à l'égard de son épouse; c'est pourquoi il prend le nom de Dieu jaloux et qui ne souffre point de rival.

d'entre eux ne vous invite à manger des viandes qu'il leur aura immolées. *Pl. h.* 23, 32. 5. *Moys.* 7, 2.

16. Vous ne ferez point épouser leurs filles à vos fils, de peur qu'après qu'elles se seront corrompues elles-mêmes, elles ne portent vos fils à se corrompre aussi comme elles, avec leurs dieux. 3. *Rois*, 11, 2. 5. *Moys.* 7, 3.

17. Vous ne ferez point de dieux jetés en fonte.

18. Vous observerez la fête solennelle des azymes. Vous mangerez sept jours durant des pains sans levain, au mois des nouveaux fruits, comme je vous l'ai ordonné; car vous êtes sortis de l'Egypte au mois où commence le printemps. *Pl. h.* 12, 15.

19. Tout mâle qui sort le premier du sein de sa mère sera à moi; *les premiers-nés* de tous les animaux, tant des bœufs que des brebis, seront à moi. *Pl. h.* 13, 2.

20. Vous rachèterez avec une brebis le premier-né de l'âne; que si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Vous rachèterez le premier-né de vos fils; et vous ne paraîtrez pas devant moi les mains vides. *Pl. h.* 13, 13.

21. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous cesserez de labourer la terre et de moissonner. *Pl. h.* 20, 8. 9.

22. Vous célébrerez la fête solennelle des semaines, en offrant les prémices des fruits de la moisson du froment; et vous ferez la fête des dépouilles des fruits, à la fin de l'année, lorsqu'on les aura tous cueillis [11]. *Pl. h.* 23, 16.

23. Tous vos enfants mâles se présenteront trois fois l'année devant le Seigneur tout-puissant, le Dieu d'Israël.

24. Car lorsque j'aurai chassé les nations de devant votre face, et que j'aurai étendu les limites de votre pays, si vous montez, et si vous vous présentez trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, nul ne formera des entreprises secrètes contre votre pays [12].

25. Vous ne m'offrirez point avec du levain le sang de la victime qui m'est immolée [13], et il ne restera rien de l'hostie de la fête solennelle de Pâques jusqu'au matin.

26. Vous offrirez les prémices des fruits de votre terre dans la maison du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau, lorsqu'il tette encore le lait de sa mère. 5. *Moys.* 26, 2. *Pl. h.* 23, 19.

vocet te quispiam ut comedas de immolatis.

16. Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis : ne, postquam ipsæ fuerint fornicatæ, fornicari faciant et filios tuos in deos suos.

17. Deos conflatiles non facies tibi.

18. Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus vesceris azymis, sicut præcepi tibi, in tempore mensis novorum : mense enim verni temporis egressus es de Ægypto.

19. Omne quod aperit vulvam generis masculini, meum erit. De cunctis animantibus, tam de bobus, quam de ovibus, meum erit.

20. Primogenitum asini redimes ove : sin autem nec pretium pro eo dederis, occidetur. Primogenitum filiorum tuorum redimes : nec apparebis in conspectu meo vacuus.

21. Sex diebus operaberis, die septimo cessabis arare et metere.

22. Solemnitatem hebdomadarum facies tibi in primitiis frugum messis tuæ triticeæ, et solemnitatem, quando redeunte anni tempore cuncta conduntur.

23. Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum tuum in conspectu omnipotentis Domini Dei Israel.

24. Cum enim tulero gentes a facie tua, et dilatavero terminos tuos, nullus insidiabitur terræ tuæ, ascendente te, et apparente in conspectu Domini Dei tui ter in anno.

25. Non immolabis super fermento sanguinem hostiæ meæ : neque residebit mane de victima solemnitatis Phase.

26. Primitias frugum terræ tuæ offeres in domo Domini Dei tui. Non coques hœdum in lacte matris suæ.

℣. 22. — [11] la fête des Tabernacles, à la fin de l'année civile.

℣. 24. — [12] Dieu promet que pendant la célébration des trois fêtes annuelles, aucun ennemi n'entreprendra d'attaquer les Israélites.

℣. 25. — [13] *Voy. pl. h.* 23, 18.

27. Dixitque Dominus ad Moysent : Scribe tibi verba hæc, quibus et tecum et cum Israel pepigi fœdus.

28. Fuit ergo ibi cum Domino quadraginta dies et quadraginta noctes : panem non comedit, et aquam non bibit, et scripsit in tabulis verba fœderis decem.

29. Cumque descenderet Moyses de monte Sinai, tenebat duas tabulas testimonii, et ignorabat quod cornuta esset facies sua ex consortio sermonis Domini.

30. Videntes autem Aaron et filii Israel cornutam Moysi faciem, timuerunt prope accedere.

31. Vocatique ab eo, reversi sunt tam Aaron quam principes synagogæ. Et postquam locutus est ad eos,

32. venerunt ad eum etiam omnes filii Israel : quibus præcepit cuncta quæ audierat a Domino in monte Sinai.

33. Impletisque sermonibus, posuit velamen super faciem suam.

34. Quod ingressus ad Dominum, et loquens cum eo, auferebat donec exiret, et tunc loquebatur ad filios Israel omnia quæ sibi fuerant imperata.

35. Qui videbant faciem egredientis Moysi esse cornutam, sed operiebat ille rursus faciem suam, si quando loquebatur ad eos.

27. Le Seigneur dit encore à Moyse : Ecrivez pour vous ces paroles, par lesquelles j'ai fait alliance avec vous et avec Israël.

28. Moyse demeura donc quarante jours et quarante nuits avec le Seigneur sur la montagne. Il ne mangea point de pain, et ne but point d'eau; et *le Seigneur* écrivit sur les tables les dix paroles de l'alliance [14]. *Pl. h.* 24, 18. 5. *Moys.* 4, 13. 9, 9. 18.

29. Après cela Moyse descendit de la montagne de Sinaï, portant les deux tables du témoignage; et il ne savait pas que son visage jetait des rayons de lumière [15] qui lui étaient restés de l'entretien qu'il avait eu avec le Seigneur.

30. Mais Aaron et les enfants d'Israël, voyant que le visage de Moyse jetait des rayons, craignirent d'approcher de lui.

31. Moyse appela donc Aaron et les princes de la synagogue, qui revinrent le trouver. Et après qu'il leur eut parlé

32. tous les enfants d'Israël vinrent aussi vers lui, et il leur ordonna toutes les choses qu'il avait entendues du Seigneur sur la montagne de Sinaï.

33. Quand il eut achevé de leur parler, il mit un voile sur son visage [16]. 2. *Cor.* 3, 13.

34. Lorsqu'il entrait dans le tabernacle, et qu'il parlait avec le Seigneur, il ôtait ce voile jusqu'à ce qu'il en sortît, et il rapportait ensuite aux enfants d'Israël toutes les choses que Dieu lui avait commandé de leur dire.

35. Lorsque Moyse sortait, les Israélites voyaient que son visage jetait des rayons; mais il le voilait de nouveau toutes les fois qu'il leur parlait.

℣. 28. — [14] * Dieu écrivit les dix préceptes sur les tables, et Moyse les diverses ordonnances. Voy. 5. *Moys.* 10, 4. D'après le texte hébreu, ce ne fut pas le Seigneur, mais Moyse, qui cette fois écrivit sur les tables les dix paroles de l'alliance. Le premier verset semble insinuer que ce fut le Seigneur; mais les mots : *J'écrirai sur les tables*, etc., peuvent signifier : *J'écrirai par le ministère de Moyse ou par ton ministère*, car Dieu parle à Moyse lui-même.

℣. 29. — [15] * Saint Jérôme a traduit : *Moyse ignorait que sa face était cornue*, parce qu'il a cru que le verbe hébr. *karun*, dérivant du nom *keren*, *corne*, signifiait *avoir des cornes* : de là l'opinion que Moyse avait des cornes au visage. Mais le mot *keren*, par analogie, signifie aussi *rayon*, comme on le voit dans Habac. 3, 4, où il est dit que la *foudre a des cornes*. Les Arabes, encore de nos jours, désignent les rayons du soleil levant sous le nom de *cornes de daim* ou *de chevreuil*. — Le mot hébreu *karan*, est donc mis ici pour *radios emisit*, *splenduit*, il a brillé, *lancé des rayons*, ce qu'indique suffisamment, du reste, le mot *hor*, *cutis*, *peau*, qui en est le sujet. Les Septante ont bien traduit : οὐχ ᾔδει, ὅτι δεδόξασται ἡ ὄψις τοῦ χρώματος τοῦ προσώπου αὐτοῦ : *il ne savait pas que l'aspect de la peau de sa face était resplendissant.* — La lumière dont la face de Moyse resplendissait était le signe des lumières intérieures dont il était favorisé. Son visage demeura dans le même état jusqu'à sa mort, ce qui servait à lui concilier le respect du peuple (*Ambr.*).

℣. 33. — [16] Moyse cette fois publia les commandements de Dieu avec la face

CHAPITRE XXXV.

Le sabbat. Recouvrement de la taxe ou du tribut. Choix des ouvriers.

1. Moyse ayant donc assemblé tous les enfants d'Israël, leur dit : Voici les choses que le Seigneur a commandé que l'on fasse.

2. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous sera saint, étant le sabbat et le repos du Seigneur : celui qui fera quelque travail en ce jour-là, sera puni de mort [1].

3. Vous n'allumerez point de feu dans toutes vos maisons au jour du sabbat [2].

4. Moyse dit encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné. Il a dit :

5. Mettez à part chez vous les prémices de vos biens [3] pour le Seigneur. Vous lui offrirez de bon cœur et avec une pleine volonté, l'or, l'argent, l'airain [4],

6. l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, le fin lin, les poils de chèvres;

7. les peaux de moutons teintes en rouge, des peaux violettes, des bois de sétim;

8. de l'huile pour entretenir les lampes, et pour composer des onctions et des parfums d'excellente odeur;

9. les pierres d'onyx et les pierres précieuses, pour orner l'éphod et le rational.

10. Quiconque parmi vous est habile à travailler, qu'il vienne pour faire ce que le Seigneur a commandé,

1. Igitur congregata omni turba filiorum Israel, dixit ad eos Hæc sunt quæ jussit Dominus fieri.

2. Sex diebus facietis opus : septimus dies erit vobis sanctus, sabbatum, et requies Domini : qui fecerit opus in eo, occidetur.

3. Non succendetis ignem omnibus habitaculis vestris diem sabbati.

4. Et ait Moyses ad omnem catervam filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus, dicens :

5. Separate apud vos primitias Domino : Omnis voluntarius et prono animo offerat eas Domino : aurum et argentum, et æs,

6. hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,

7. pellesque arietum rubricatas, et ianthinas, ligna setim,

8. et oleum ad luminaria concinnanda, et ut conficiatur unguentum, et thymiama suavissimum,

9. lapides onychinos, et gemmas ad ornatum superhumeralis et rationalis.

10. Quisquis vestrum sapiens est, veniat, et faciat quod Dominus imperavit :

---

découverte et rayonnante, afin d'inspirer aux Israélites plus de respect pour la loi; mais depuis ce moment il ne leur parla plus que le visage couvert. Pour quelle raison? c'est ce que nous apprend saint Paul. 2. *Cor.* 3, 13.

ỹ. 2. — [1] * *Voy. pl. h.* 31, 13, 14.

ỹ. 3. — [2] * pour préparer et faire cuire vos aliments. A la fête de Pâques et aux autres fêtes, il n'était pas défendu d'allumer du feu pour cette fin, comme on le voit par ce qui est marqué plus haut ch. 12, 16; mais cela n'était pas permis le jour du sabbat. Le sabbat, comme toutes les fêtes, commençait la veille, après le coucher du soleil, et se terminait le lendemain au soleil couchant; il n'était pas difficile de préparer des aliments pour cet espace de temps. Il n'était pas, du reste, défendu de faire du feu pour se préserver du froid

ỹ. 5. — [3] *Voy. pl. h.* 25, 2.

[4] * Tous les vases ou meubles sacrés ici mentionnés sont décrits depuis le ch. 25 jusqu'au ch. 30.

11. tabernaculum scilicet, et tectum ejus, atque operimentum, annulos, et tabulata cum vectibus, paxillos et bases :

12. arcam et vectes, propitiatorium, et velum quod ante illud oppanditur :

13. mensam cum vectibus et vasis, et propositionis panibus :

14. candelabrum ad luminaria sustentanda, vasa illius et lucernas, et oleum ad nutrimenta ignium :

15. altare thymiamatis, et vectes, et oleum unctionis et thymiama ex aromatibus : tentorium ad ostium tabernaculi :

16. altare holocausti, et craticulam ejus æneam cum vectibus et vasis suis : labrum et basim ejus :

17. cortinas atrii cum columnis et basibus, tentorium in foribus vestibuli,

18. paxillos tabernaculi et atrii cum funiculis suis :

19. vestimenta, quorum usus est in ministerio sanctuarii, vestes Aaron pontificis ac filiorum ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

20. Egressaque omnis multitudo filiorum Israel de conspectu Moysi,

21. obtulerunt mente promptissima atque devota primitias Domino, ad faciendum opus tabernaculi testimonii. Quidquid ad cultum et ad vestes sanctas necessarium erat,

22. viri cum mulieribus præbuerunt armillas et inaures, annulos et dextralia : omne vas aureum in donaria Domini separatum est.

11. savoir : le tabernacle avec le toit et la couverture [5], les anneaux, les ais et les barres de bois, les pieux [6] et les bases;

12. l'arche avec les bâtons, le propitiatoire et le voile qui doit être suspendu devant l'arche;

13. la table avec les bâtons, et ses vases et les pains qu'on expose devant le Seigneur;

14. le chandelier qui doit soutenir les lampes, tout ce qui sert à son usage; les lampes et l'huile pour entretenir le feu;

15. l'autel des parfums avec les bâtons, l'huile pour faire les onctions, le parfum composé d'aromates; le voile suspendu à l'entrée du tabernacle;

16. l'autel des holocaustes, sa grille d'airain avec ses bâtons, et tout ce qui sert à son usage; le bassin avec sa base;

17. les rideaux du parvis du temple avec leurs colonnes et leurs bases, et le voile de l'entrée du vestibule;

18. les pieux du tabernacle et du parvis avec leurs cordons [7];

19. les vêtements qui doivent être employés au culte du sanctuaire, les ornements destinés au pontife Aaron et à ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

20. Après que tous les enfants d'Israël furent partis de devant Moyse,

21. ils offrirent au Seigneur avec une volonté prompte et pleine d'affection, les prémices de leurs biens, pour tout ce qu'il y avait à faire au tabernacle du témoignage. Et pour tout ce qui était nécessaire pour le culte sacré et pour les ornements sacerdotaux,

22. les hommes avec les femmes donnèrent leurs chaînes, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues et leurs bracelets; tous les vases d'or furent mis à part pour être présentés au Seigneur [8].

℣. 11. — [5] la tente avec son tapis précieux et les trois autres couvertures.
[6] les tenons (ou gonds) à la partie inférieure des ais.
℣. 18. — [7] *Voy. pl. h.* 27, 19.
℣. 22. — [8] * Les Israélites avaient, ce semble, conservé d'assez beaux restes de l'ancienne opulence de leurs ancêtres; ils l'avaient même augmentée en Egypte où, à la vérité, ils furent opprimés dans les derniers temps, mais sans être dépouillés de leurs biens, ni réduits à la pauvreté; car ils vivaient même assez splendidement. 2. *Moys.* 16, 3. 4. *Moys.* 11, 5. Il y a plus, comme ils se disposaient à partir, ils avaient obtenu des Egyptiens une infinité d'objets d'un grand prix (*Voy. pl. h.* 3, 21, 22; 12, 35. 36); et il n'est point incroyable que les Israélites aient retiré de la mer, lorsque les Egyptiens y furent submergés, de riches dépouilles que les

23. Ceux qui avaient de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, du fin lin, des poils de chèvres, des peaux de moutons teintes en rouge, des peaux violettes,

24. de l'argent et de l'airain, les offrirent au Seigneur, avec des bois de sétim pour divers usages.

25. Les femmes aussi qui étaient habiles, donnèrent ce qu'elles avaient filé d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin,

26. et de poils de chèvres, et donnèrent tout de grand cœur.

27. Les princes offrirent des pierres d'onyx et des pierres précieuses pour l'éphod et le rational,

28. des aromates et de l'huile, pour entretenir les lampes, et pour préparer des onctions, et composer le parfum d'excellente odeur.

29. Tous les hommes et toutes les femmes firent leurs offrandes de bon cœur, pour faire les ouvrages que le Seigneur avait ordonnés par Moyse. Tous les enfants d'Israël firent ces offrandes au Seigneur avec une pleine volonté.

30. Alors Moyse dit aux enfants d'Israël : Le Seigneur a appelé par un choix particulier Béséléel, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Juda; *Pl. h.* 31, 2.

31. et il l'a rempli de l'esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence, de science, et d'une parfaite connaissance,

32. pour inventer et pour exécuter tout ce qui peut se faire en or, en argent et en airain;

33. pour tailler et graver les pierres, et pour tous les ouvrages de menuiserie. Tout ce que l'art peut inventer,

34. il le lui a mis dans l'esprit : et *il lui a joint* Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan.

35. Il les a remplis tous deux de sagesse pour faire toutes sortes d'ouvrages qui peuvent se faire en bois, en étoffes de différentes couleurs, et en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin, afin qu'ils travaillent à tout ce qui se fait avec la tissure, et qu'ils y ajoutent tout ce qu'ils pourront inventer de nouveau.

23. Si quis habebat hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, byssum et pilos caprarum, pelles arietum rubricatas, et ianthinas,

24. argenti ærisque metalla, obtulerunt Domino, lignaque setim in varios usus.

25. Sed et mulieres doctæ, quæ neverant, dederunt hyacinthum, purpuram, et vermiculum, ac byssum,

26. et pilos caprarum, sponte propria cuncta tribuentes.

27. Principes vero obtulerunt lapides onychinos, et gemmas ad superhumerale et rationale,

28. aromataque et oleum ad luminaria concinnanda, et ad præparandum unguentum, ac thymiama odoris suavissimi componendum.

29. Omnes viri et mulieres mente devota obtulerunt donaria, ut fierent opera quæ jusserat Dominus per manum Moysi. Cuncti filii Israel voluntaria Domino dedicaverunt.

30. Dixitque Moyses ad filios Israel : Ecce, vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda.

31. Implevitque eum spiritu Dei, sapientia et intelligentia, et scientia et omni doctrina,

32. ad excogitandum, et faciendum opus in auro et argento, et ære,

33. sculpendisque lapidibus, et opere carpentario; quidquid fabre adinveniri potest,

34. dedit in corde ejus : Ooliab quoque filium Achisamech de tribu Dan :

35. ambos erudivit sapientia, ut faciant opera abietarii, polymitarii, ac plumarii, de hyacintho ac purpura, coccoque bis tincto, et bysso, et texant omnia, ac nova quæque reperiant.

---

eaux rejetèrent sur le rivage. Enfin, on peut ajouter qu'ils ne manquaient point d'objets que, dans un commerce mutuel avec les peuples voisins, ils pouvaient échanger avec d'autres qui étaient nécessaires pour la confection du tabernacle et de tous les vases, ornements ou meubles sacrés.

CHAPITRE XXXVI.

Erection du Tabernacle.

1. Fecit ergo Beseleel, et Ooliab, et omnis vir sapiens, quibus dedit Dominus sapientiam et intellectum, ut scirent fabre operari quæ in usus sanctuarii necessaria sunt, et quæ præcepit Dominus.

2. Cumque vocasset eos Moyses, et omnem eruditum virum, cui dederat Dominus sapientiam, et qui sponte sua obtulerant se ad faciendum opus,

3. tradidit eis universa donaria filiorum Israel. Qui cum instarent operi, quotidie mane vota populus offerebat.

4. Unde artifices venire compulsi,

5. dixerunt Moysi : Plus offert populus quam necessarium est.

6. Jussit ergo Moyses præconis voce cantari : Nec vir nec mulier quidquam offerat ultra in opere Sanctuarii. Sicque cessatum est a muneribus offerendis,

7. eo quod oblata sufficerent et superabundarent.

8. Feceruntque omnes corde sapientes ad explendum opus tabernaculi, cortinas decem de bysso retorta, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, opere vario, et arte polymita :

9. quarum una habebat in longitudine viginti octo cubitos, et in latitudine quatuor : una mensura erat omnium cortinarum.

10. Conjunxitque cortinas quinque, alteram alteri, et alias quinque sibi invicem copulavit.

11. Fecit et ansas hyacinthinas in ora cortinæ unius ex utroque

1. Béséléel travailla donc à tous ces ouvrages avec Ooliab et tous les hommes habiles à qui le Seigneur avait donné la sagesse et l'intelligence, afin qu'ils sussent faire excellemment ce qui était nécessaire pour l'usage du sanctuaire, et tout ce que le Seigneur avait ordonné. *Pl. h.* 26, 1.

2. Car Moyse les ayant fait venir avec tous les hommes habiles auxquels le Seigneur avait donné la sagesse, et ceux qui s'étaient offerts d'eux-mêmes pour travailler à cet ouvrage, 1. *Par.* 21, 29.

3. il leur mit entre les mains toutes les oblations des enfants d'Israël. Et comme ils s'appliquaient à avancer cet ouvrage, le peuple offrait encore tous les jours au matin de *nouveaux* dons [1].

4. C'est pourquoi les ouvriers furent obligés

5. de venir dire à Moyse : Le peuple offre plus qu'il n'est nécessaire.

6. Moyse commanda donc qu'on fît cette déclaration publiquement par la voix d'un hérault [2] : Que nul homme, ni nulle femme n'offre plus rien à l'avenir pour les ouvrages du sanctuaire. Ainsi on cessa d'offrir des présents,

7. parce que ce qu'on avait déjà offert suffisait, et qu'il y en avait même plus qu'il n'en fallait.

8. Tous ces hommes dont le cœur était rempli de sagesse pour travailler aux ouvrages du tabernacle, firent donc dix rideaux de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, le tout en broderie, et d'un ouvrage excellent de différentes couleurs. *Pl. h.* 26, 1.

9. Chaque rideau avait vingt-huit coudées de long, et quatre de large : et tous les rideaux étaient d'une même mesure.

10. Cinq de ces rideaux tenaient l'un à l'autre, et les cinq autres étaient de même joints ensemble.

11. L'un des rideaux avait des cordons d'hyacinthe sur le bord des deux côtés, et

℣. 3. — [1] * des dons volontaires.
℣. 6. — [2] * Dans l'hébr. : *Et Moyse ordonna; et l'on fit passer la voix* (l'ordre *par le camp, en disant*, etc.

l'autre rideau avait de même des cordons au bord,

12. afin que les cordons se trouvant vis-à-vis l'un de l'autre, les rideaux fussent joints ensemble.

13. C'est pourquoi ils firent aussi fondre cinquante anneaux d'or, où se pussent attacher les cordons des rideaux, afin qu'il ne s'en fît qu'un seul tabernacle.

14. Ils firent aussi onze couvertures de poils de chèvres, pour servir de couverture et de toit au tabernacle. *Pl. h.* 26, 7.

15. Chacune de ces couvertures avait trente coudées de long, et quatre de large, *et* elles étaient toutes de même mesure.

16. Ils en joignirent cinq ensemble, et les six autres séparément.

17. Ils firent aussi cinquante cordons au bord de l'une des couvertures, et cinquante au bord de l'autre, afin qu'elles fussent jointes ensemble.

18. Ils firent encore cinquante boucles d'airain, pour les tenir attachées[3], afin qu'il ne s'en fît qu'un toit et qu'une seule couverture.

19. Ils firent de plus une couverture du tabernacle de peaux de moutons teintes en rouge; et par dessus encore une autre de peaux teintes en bleu céleste. *Pl. h.* 26, 14.

20. Ils firent aussi des ais de bois de sétim pour le tabernacle, qui se tenaient debout. *Pl. h.* 26, 15.

21. Chacun de ces ais avait dix coudées de long, et une coudée et demie de large.

22. Chaque ais avait une languette et une rainure, afin qu'ils entrassent l'un dans l'autre. Tous les ais du tabernacle étaient faits de cette sorte.

23. Or il y en avait vingt du côté méridional, qui regarde le vent du midi,

24. avec quarante bases d'argent. Chaque ais était porté sur deux bases de chaque côté des angles, à l'endroit où l'enchâssure des côtés se termine dans les angles.

25. Ils firent aussi pour le côté du tabernacle qui regardait l'aquilon, vingt ais,

26. avec quarante bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

27. Mais pour le côté du tabernacle qui

latere, et in ora cortinæ alterius similiter,

12. ut contra se invicem venirent ansæ, et mutuo jungerentur;

13. unde et quinquaginta fudit circulos aureos, qui morderent cortinarum ansas, et fieret unum tabernaculum.

14. Fecit et saga undecim de pilis caprarum ad operiendum tectum tabernaculi :

15. unum sagum in longitudine habebat cubitos triginta, et in latitudine cubitos quatuor : unius mensuræ erant omnia saga :

16. quorum quinque junxit seorsum, et sex alia separatim.

17. Fecitque ansas quinquaginta in ora sagi unius, et quinquaginta in ora sagi alterius, ut sibi invicem jungerentur.

18. Et fibulas æneas quinquaginta, quibus necteretur tectum, ut unum pallium ex omnibus sagis fieret.

19. Fecit et opertorium tabernaculi de pellibus arietum rubricatis : aliudque desuper velamentum de pellibus ianthinis.

20. Fecit et tabulas tabernaculi de lignis setim stantes.

21. Decem cubitorum erat longitudo tabulæ unius : et unum ac semis cubitum latitudo retinebat.

22. Binæ incastraturæ erant per singulas tabulas, ut altera alteri jungeretur. Sic fecit in omnibus tabernaculi tabulis.

23. E quibus viginti ad plagam meridianam erant contra austrum,

24. cum quadraginta basibus argenteis. Duæ bases sub una tabula ponebantur ex utraque parte angulorum, ubi incastraturæ laterum in angulis terminantur.

25. Ad plagam quoque tabernaculi, quæ respicit ad aquilonem, fecit viginti tabulas,

26. cum quadraginta basibus argenteis, duas bases per singulas tabulas.

27. Contra occidentem vero, id

℣. 18. — [3] les couvertures (ou voiles de dessus).

est ad eam partem tabernaculi, quæ mare respicit, fecit sex tabulas,

28. et duas alias per singulos angulos tabernaculi retro :

29. quæ junctæ erant a deorsum usque sursum, et in unam compaginem pariter ferebantur. Ita fecit ex utraque parte per angulos :

30. ut octo essent simul tabulæ, et haberent bases argenteas sedecim, binas scilicet bases sub singulis tabulis.

31. Fecit et vectes de lignis setim, quinque ad continendas tabulas unius lateris tabernaculi,

32. et quinque alios ad alterius lateris coaptandas tabulas : et extra hos, quinque alios vectes ad occidentalem plagam tabernaculi contra mare.

33. Fecit quoque vectem alium, qui per medias tabulas ab angulo usque ad angulum perveniret.

34. Ipsa autem tabulata deauravit, fusis basibus earum argenteis. Et circulos eorum fecit aureos, per quos vectes induci possent : quos et ipsos laminis aureis operuit.

35. Fecit et velum de hyacintho, et purpura, vermiculo, ac bysso retorta, opere polymitario, varium atque distinctum :

36. et quatuor columnas de lignis setim, quas cum capitibus deauravit, fusis basibus earum argenteis.

37. Fecit in tentorium in introitu tabernaculi ex hyacintho, purpura, vermiculo, byssoque retorta, opere plumarii :

38. et columnas quinque cum capitibus suis, quas operuit auro, basesque earum fudit æneas.

est à l'occident, et qui regarde la mer [4]. Ils n'y firent que six ais,

28. et deux autres qui étaient dressés aux angles du tabernacle, par derrière.

29. Ils étaient joints depuis le bas jusqu'au haut, et ne composaient qu'un corps tous ensemble. Ils gardèrent cette disposition dans les angles des deux côtés.

30. Il y avait huit ais en tout, qui avaient seize bases d'argent, y ayant deux bases pour chaque ais.

31. Ils firent aussi de grandes barres de bois de sétim, cinq pour traverser et tenir ensemble tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

32. cinq autres pour traverser et tenir ensemble les ais de l'autre côté; et outre celles-là, cinq autres encore pour le côté du tabernacle qui est à l'occident, et qui regarde la mer.

33. Ils firent aussi une autre barre qui passait par le milieu des ais depuis un coin jusqu'à l'autre [5].

34. Ils couvrirent de lames d'or tous ces ais *soutenus sur* des bases d'argent qui avaient été jetées en fonte. Ils y mirent de plus des anneaux d'or, pour y faire entrer les barres de bois, qu'ils couvrirent aussi de lames d'or.

35. Ils firent un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie, et d'un ouvrage admirable par son excellente variété. *Pl. h.* 26, 31.

36. Ils firent quatre colonnes de bois de sétim, qu'ils couvrirent de lames d'or, avec leurs chapiteaux [6]; et leurs bases étaient d'argent.

37. Ils firent encore le voile pour l'entrée du tabernacle, qui était d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie. *Pl. h.* 26, 36.

38. Ils firent aussi cinq colonnes avec leurs chapiteaux; ils les couvrirent d'or, et leurs bases furent jetées en fonte et faites d'airain.

℣. 27. — [4] en face de la mer Méditerranée, située à l'occident.

℣. 33. — [5] * Dans les chapitres précédents où il est parlé de la construction du tabernacle, il n'est pas fait mention de cette barre.

℣. 36. — [6] * qui étaient d'or. *Voy. pl. h.* 26, 32. — Tous ces chapitres jusqu'au quarantième, ne sont qu'une répétition de ce qui a été marqué ci-devant.

CHAPITRE XXXVII.

Construction de l'arche, de la table du chandelier, de l'autel des parfums, composition de l'huile des onctions.

1. Béséléel fit aussi l'arche de bois de sétim. Elle avait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large, et une coudée et demie de haut : il la couvrit d'un or très-pur dedans et dehors [1]. *Pl. h.* 25, 10.

2. Et il fit une couronne d'or qui régnait tout autour.

3. Il fit jeter en fonte quatre anneaux d'or, aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

4. Il fit aussi des bâtons de bois de sétim, qu'il couvrit d'or,

5. et les fit entrer dans les anneaux qui étaient aux côtés de l'arche pour la porter.

6. Il fit encore le propitiatoire, c'est-à-dire l'oracle [2], d'un or très-pur, qui avait deux coudées et demie de long, et une coudée et demie de large;

7. comme aussi deux chérubins d'or battu, qu'il mit aux deux côtés du propitiatoire : *Pl. h.* 25, 18.

8. un chérubin à l'extrémité d'un des deux côtés, et l'autre chérubin à l'extrémité de l'autre côté : ainsi chacun des deux chérubins était à l'une des extrémités du propitiatoire.

9. Ils étendaient leurs ailes dont ils couvraient le propitiatoire, et ils se regardaient l'un l'autre, aussi bien que le propitiatoire.

10. Il fit encore une table de bois de sétim, qui avait deux coudées de long, une coudée de large, et une coudée et demie de haut. *Pl h.* 25, 23.

11. Il la couvrit d'un or très-pur, et il y fit tout autour une bordure d'or.

12. Il appliqua sur la bordure une couronne d'or de sculpture à jour, haute de

1. Fecit autem Beseleel et arcam de lignis setim, habentem duos semis cubitos in longitudine, et cubitum ac semissem in latitudine, altitudo quoque unius cubiti fuit et dimidii : vestivitque eam auro purissimo intus ac foris.

2. Et fecit illi coronam auream per gyrum,

3. conflans quatuor annulos aureos per quatuor angulos ejus : duos annulos in latere uno, et duos in altero.

4. Vectes quoque fecit de lignis setim, quos vestivit auro,

5. et quos misit in annulos, qui erant in lateribus arcæ ad portandum eam.

6. Fecit et propitiatorium, id est oraculum, de auro mundissimo, duorum cubitorum et dimidii in longitudine, et cubiti ac semis in latitudine.

7. Duos etiam Cherubim ex auro ductili, quos posuit ex utraque parte propitiatorii :

8. Cherub unum in summitate unius partis, et Cherub alterum in summitate partis alterius : duos Cherubim in singulis summitatibus propitiatorii,

9. extendentes alas, et tegentes propitiatorium, seque mutuo et illud respicientes.

10. Fecit et mensam de lignis setim in longitudine duorum cubitorum, et in latitudine unius cubiti, quæ habebat in altitudine cubitum ac semissem.

11. Circumdeditque eam auro mundissimo, et fecit illi labium aureum per gyrum,

12. ipsique labio coronam auream interrasilem quatuor digi-

℣. 1. — [1] * Comp. *pl. h.* 25, 1-38.
℣. 6. — [2] l'oracle, le lieu d'où Dieu parlait, rendait ses oracles. *Voy. pl. h.* 25, 22.

torum, et super eamdem, alteram coronam auream.

13. Fudit et quatuor circulos aureos, quos posuit in quatuor angulis per singulos pedes mensæ

14. contra coronam : misitque in eos vectes, ut possit mensa portari.

15. Ipsos quoque vectes fecit de lignis setim, et circumdedit eos auro.

16. Et vasa ad diversos usus mensæ, acetabula, phialas et cyathos, et thuribula, ex auro puro, in quibus offerenda sunt libamina.

17. Fecit et candelabrum ductile de auro mundissimo. De cujus vecte calami, scyphi, sphærulæque ac lilia procedebant :

18. sex in utroque latere, tres calami ex parte una, et tres ex altera :

19. tres scyphi in nucis modum per calamos singulos, sphærulæque simul et lilia : et tres scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulæque simul et lilia. Æquum erat opus sex calamorum, qui procedebant de stipite candelabri.

20. In ipso autem vecte erant quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulos simul et lilia :

21. et sphærulæ sub duobus calamis per loca tria, qui simul sex fiunt calami procedentes de vecte uno.

22. Et sphærulæ igitur et calami ex ipso erant, universa ductilia ex auro purissimo.

23. Fecit et lucernas septem cum emunctoriis suis, et vasa ubi ea quæ emuncta sunt extinguantur, de auro mundissimo.

24. Talentum auri appendebat candelabrum cum omnibus vasis suis.

25. Fecit et altare thymiamatis de lignis setim, per quadrum singulos habens cubitos, et in altitudine duos : e cujus angulis procedebant cornua.

quatre doigts, et il mit encore au-dessus une autre couronne d'or.

13. Il fit fondre aussi quatre anneaux d'or qu'il mit aux quatre coins de la table, un à chaque pied

14. au-dessous de la couronne [3]; et il fit passer les bâtons, afin qu'ils servissent porter la table.

15. Les bâtons qu'il fit étaient de bois sétim, et il les couvrit de lames d'or.

16. Pour les différents usages de cette table, *il fit* des plats d'un or très-pur, des coupes, des encensoirs et des tasses, pour y mettre les oblations de liqueurs qu'on offrait à Dieu.

17. Il fit aussi le chandelier de l'or le plus pur battu au marteau. Il y avait des branches, des coupes, des pommes et des lis qui sortaient de sa tige. *Pl. h.* 25, 31. 35, 14.

18. Six branches sortaient des deux côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

19. Il y avait trois coupes en forme de noix, avec des pommes et des lis en l'une des branches; et trois coupes de même en forme de noix, avec des pommes et des lis en l'autre branche. Et toutes les six branches qui sortaient de la tige étaient travaillées de même.

20. Mais la tige du chandelier avait quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son lis [4].

21. Il y avait trois pommes en trois endroits de la tige, et de chaque pomme sortaient deux branches, qui faisaient en tout six branches naissant d'une même tige.

22. Ces pommes et ces branches sortaient donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur battu au marteau.

23. Il fit aussi d'un or très-pur sept lampes avec leurs mouchettes, et les vases destinés pour y éteindre ce qui avait été mouché des lampes.

24. Le chandelier avec tout ce qui servait à son usage, pesait un talent d'or.

25. Il fit encore l'autel des parfums de bois de sétim, qui avait une coudée en carré, et deux coudées de haut, et d'où sortaient les cornes aux angles. *Pl. h.* 30, 1.

℣. 14. — [3] au-dessous de la couronne, sous le rebord.
℣. 20. — [4] c'est-à-dire d'un lis. *Voy. pl. h.* 25, 34.

26. Il le couvrit d'un or très-pur, avec sa galerie, ses côtés et ses cornes.

27. Il fit une couronne d'or qui régnait tout autour; et il y avait des deux côtés, au-dessous de la couronne, deux anneaux d'or pour y faire entrer les bâtons qui devaient servir à porter l'autel.

28. Il fit ces bâtons de bois de sétim, et les couvrit de lames d'or.

29. Il composa aussi l'huile pour en faire les onctions de consécration, et les parfums composés d'aromates très-exquis, selon l'art des plus habiles parfumeurs.

26. Vestivitque illud auro purissimo, cum craticula ac parietibus et cornibus.

27. Fecitque ei coronam aureolam per gyrum, et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et possit altare portari.

28. Ipsos autem vectes fecit de lignis setim, et operuit laminis aureis.

29. Composuit et oleum ad sanctificationis unguentum, et thymiama de aromatibus mundissimis, opere pigmentarii.

CHAPITRE XXXVIII.

L'autel des holocaustes. Le bassin pour les purifications. Le parvis.

1. Béséléel fit aussi l'autel des holocaustes de bois de sétim, qui avait cinq coudées en carré, et trois de haut. *Pl. h.* 20, 24. 2. *Par.* 1, 5.

2. Des cornes s'élevaient de ses coins; et il le couvrit de lames d'airain.

3. Il fit d'airain plusieurs vaisseaux différents pour l'usage de cet autel, des chaudières, des tenailles, des pincettes, des crocs et des brasiers;

4. une grille d'airain en forme de rets, et au-dessous un foyer au milieu de l'autel [1].

5. Il jeta en fonte quatre anneaux qu'il mit aux quatre coins de cette grille, pour y passer des bâtons pour porter l'autel.

6. Il fit aussi ces bâtons de bois de sétim, il les couvrit de lames d'airain,

7. et les fit passer dans les anneaux qui sortaient des côtés de l'autel. Or l'autel n'était pas solide, mais il était composé d'ais, étant creux et vide au-dedans.

8. Il fit encore un bassin d'airain avec sa base des miroirs des femmes [2] qui veillaient à la porte du tabernacle [3]. *Pl. h.* 30, 18.

1. Fecit et altare holocausti de lignis setim, quinque cubitorum per quadrum, et trium in altitudine :

2. cujus cornua de angulis procedebant, operuitque illud laminis æneis.

3. Et in usus ejus paravit ex ære vasa diversa, lebetes, forcipes, fuscinulas, uncinos, et ignium receptacula.

4. Craticulamque ejus in modum retis fecit æneam, et subter eam in altaris medio arulam,

5. fusis quatuor annulis per totidem retiaculi summitates, ad immittendos vectes ad portandum :

6. quos et ipsos fecit de lignis setim, et operuit laminis æneis :

7. induxitque in circulos, qui in lateribus altaris eminebant. Ipsum autem altare non erat solidum, sed cavum ex tabulis, et intus vacuum.

8. Fecit et labrum æneum cum basi sua de speculis mulierum, quæ excubabant in ostio tabernaculi.

℣. 4. — [1] Par foyer il faut entendre ici la place sur le sol, sous le châssis et dans l'enceinte de la grille. *Voy. pl. h.* 27, 5. — Dans l'hébr. : comme 27, 5.

℣. 8. — [2] Les miroirs des anciens n'étaient pas en verre, mais en métal.

[3] Les femmes se rassemblaient devant la tente des assemblées (*voy. pl. h.* 33. 7.

9. Fecit et atrium, in cujus australi plaga erant tentoria de bysso retorta, cubitorum centum,

10. columnæ æneæ viginti cum basibus suis, capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

11. Æque ad septentrionalem plagam tentoria, columnæ, basesque et capita columnarum ejusdem mensuræ, et operis ac metalli erant.

12. In ea vero plaga, quæ ad occidentem respicit, fuerunt tentoria cubitorum quinquaginta, columnæ decem cum basibus suis æneæ, et capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

13. Porro contra orientem, quinquaginta cubitorum paravit tentoria :

14. e quibus, quindecim cubitos columnarum trium, cum basibus suis, unum tenebat latus :

15. et in parte altera (quia inter utraque introitum tabernaculi fecit) quindecim æque cubitorum erant tentoria, columnæque tres, et bases totidem.

16. Cuncta atrii tentoria byssus retorta texuerat.

17. Bases columnarum fuere æneæ, capita autem earum cum cunctis cælaturis suis argentea : sed et ipsas columnas atrii vestivit argento.

18. Et in introitu ejus opere plumario fecit tentorium ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta, quod habebat viginti cubitos in longitudine, altitudo vero quinque cubitorum erat, juxta mensuram, quam cuncta atrii tentoria habebant.

19. Columnæ autem in ingressu fuere quatuor cum basibus æneis, capitaque earum et cælaturæ argenteæ.

20. Paxillos quoque tabernaculi et atrii per gyrum fecit æneos.

21. Hæc sunt instrumenta tabernaculi testimonii, quæ enume-

9. Il fit de plus le parvis : au côté du midi il y avait des rideaux de fin lin retors, dans l'espace de cent coudées [4]. *Pl. n.* 27, 29.

10. Il y avait vingt colonnes d'airain avec leurs bases; et les chapiteaux de ces colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent [5].

11. Du côté du septentrion il y avait des rideaux qui tenaient le même espace. Les colonnes avec leurs bases et leurs chapiteaux étaient de même mesure, de même métal, et travaillés de même.

12. Mais au côté du parvis qui regardait l'occident, les rideaux ne s'étendaient que dans l'espace de cinquante coudées; il y avait seulement dix colonnes d'airain avec leurs bases; et les chapiteaux des colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent.

13. Du côté de l'orient, il mit de même des rideaux qui occupaient cinquante coudées de long,

14. dont il y avait quinze coudées d'un côté, avec trois colonnes et leurs bases;

15. et quinze coudées aussi de l'autre côté avec les rideaux, trois colonnes et leurs bases : car au milieu entre les deux, il fit l'entrée du tabernacle.

16. Tous ces rideaux du parvis étaient tissus de fin lin retors.

17. Les bases des colonnes étaient d'airain; leurs chapiteaux avec tous leurs ornements étaient d'argent, et il couvrit les colonnes mêmes du parvis de lames d'argent.

18. Il fit le grand voile qui était à l'entrée du parvis d'un ouvrage de broderie, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, et de fin lin retors : il avait vingt coudées de long et cinq coudées de haut [6], selon la hauteur de tous les rideaux du parvis.

19. Il y avait quatre colonnes à l'entrée du tabernacle, avec leurs bases d'airain; et leurs chapiteaux, ainsi que leurs ornements, étaient d'argent.

20. Il fit aussi des pieux d'airain pour mettre tout autour du tabernacle et du parvis.

21. Ce sont là toutes les parties qui composaient le tabernacle du témoignage, que

---

lorsqu'elle était dressée, soit pour y exercer quelque ministere, comme nettoyer, orner, etc., soit pour prier.

℣. 9. — [4] selon la longueur des côtés.

℣. 10. — [5] *Voy. pl. h.* 27, 10.

℣. 18. — [6] ou bien de large.

Moyse commanda à Ithamar, fils d'Aaron, le grand prêtre, de donner par compte aux Lévites, afin qu'ils en fussent chargés [7].

22. Béséléel, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Judas, acheva tout l'ouvrage, selon l'ordre que le Seigneur en avait donné par la bouche de Moyse.

23. Il eut pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan, qui savait aussi travailler excellemment en bois, en étoffes tissues de fils de différentes couleurs, et en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin.

24. Tout l'or qui fut employé pour les ouvrages du sanctuaire, et qui fut offert à Dieu dans les dons volontaires du peuple, était de vingt-neuf talents, et de sept cent trente sicles, selon la mesure du sanctuaire [8].

25. Ces oblations furent faites par ceux qui entrèrent dans le dénombrement, ayant vingt ans et au-dessus, et qui étaient au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante homme portant les armes [9].

26. Il y eut de plus cent talents d'argent [10], dont furent faites les bases du sanctuaire, et l'entrée où le voile était suspendu.

27. Il fit cent bases de cent talents; chaque base était d'un talent.

28. Il employa mille sept cent soixante et quinze sicles d'argent aux chapiteaux des colonnes, et il revêtit ces mêmes colonnes de lames d'argent.

29. On offrit aussi soixante-douze talents d'airain, et deux mille quatre cents sicles [11],

30. qui furent employés à faire les bases

rata sunt juxta præceptum Moysi in cæremoniis Levitarum per manum Ithamar, filii Aaron sacerdotis :

22. quæ Beseleel filius Uri filii Hur de tribu de Juda, Domino per Moysen jubente compleverat,

23. juncto sibi socio Ooliab filio Achisamech de tribu Dan : qui et ipse artifex lignorum egregius fuit, et polymitarius atque plumarius ex hyacintho, purpura, vermiculo et bysso.

24. Omne aurum quod expensum est in opere Sanctuarii, et quod oblatum est in donarus, viginti novem talentorum fuit, et septingentorum triginta siclorum, ad mensuram Sanctuarii.

25. Oblatum est autem ab his qui transierunt ad numerum, a viginti annis et supra, de sexcentis tribus millibus, et quingentis quinquaginta, armatorum.

26. Fuerunt præterea centum talenta argenti, e quibus conflatæ sunt bases Sanctuarii, et introitus ubi velum pendet.

27. Centum bases factæ sunt de talentis centum, singulis talentis per bases singulas supputatis.

28. De mille autem septingentis et septuaginta quinque, fecit capita columnarum, quas et ipsas vestivit argento.

29. Æris quoque oblata sunt talenta septuaginta duo millia, et quadringenti supra sicli,

30. ex quibus fusæ sunt bases

℣. 21. — [7] Des parties distinctes du tabernacle étaient assignées aux Lévites, parce que c'était à eux qu'il appartenait de le garder, de dresser et de lever le pavillon sacré. — * Il ne faut pas oublier que l'auteur distingue entre le tabernacle et la tente de Dieu. — Le tabernacle comprend tout, la tente et le parvis.

℣. 24. — [8] *Voy. pl. h.* 25, 39. 30, 13. — * Il y a ici dans l'hébr. un verset entier qui n'est pas dans la Vulgate. Il porte : « Et argentum visitatorum in cœtu, 100 talenta, et 1775 sicli, juxta siclum sanctuarii. » Et l'argent offert par ceux qui furent passés en revue montait à 100 talents et 1775 sicles, selon le sicle du sanctuaire. *Voy.* vers. 26., note.

℣. 25. — [9] * Si de ces 603,550 hommes chacun donna un demi sicle, ce qui était peu de chose, on eut une somme de 301,775 sicles; le talent valait 3,000 sicles, d'où la somme ci-dessus formait 100 talents et 1775 sicles. — On distinguait d'ailleurs le talent et le sicle d'or, le talent et le sicle d'argent, et le talent et le sicle d'airain, qui tous étaient respectivement égaux en poids, mais fort différents en valeurs. Comp. *pl. h.* 35, 22 et la note et 25, 39.

℣. 26. — [10] Dans l'hébr. : 100 talents et 1775 sicles. Ce qui formait un total de 301,775 sicles; car le talent comprenait 3,000 sicles. — *Voy.* note 8.

℣. 29. — [11] Dans l'hébr. : il employa 70 talents et 2,400 sicles. Le nombre ci-dessus paraît avoir été introduit dans la Vulgate par la transposition de la virgule.

in introitu tabernaculi testimonii, et altare æneum cum craticula sua, omniaque vasa quæ ad usum ejus pertinent,

31. et bases atrii tam in circuitu quam in ingressu ejus, et paxilli tabernaculi atque atrii per gyrum.

à l'entrée du tabernacle du témoignage, et l'autel d'airain avec sa grille, et tous les vases qui devaient servir à son usage,

31. et les bases du parvis qui était tout autour et à l'entrée, avec les pieux qui s'employaient autour du tabernacle et du parvis.

CHAPITRE XXXIX.

Habits sacerdotaux.

1. De hyacintho vero et purpura, vermiculo ac bysso, fecit vestes, quibus indueretur Aaron quando ministrabat in sanctis, sicut præcepit Dominus Moysi.

2. Fecit igitur superhumerale de auro, hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta,

3. opere polymitario, inciditque bracteas aureas, et extenuavit in fila ut possent torqueri cum priorum colorum subtegmine,

4. duasque oras sibi invicem copulatas in utroque latere summitatum,

5. et balteum ex eisdem coloribus, sicut præceperat Dominus Moysi.

6. Paravit et duos lapides onychinos, astrictos et inclusos auro, et sculptos arte gemmaria nominibus filiorum Israel :

7. posuitque eos in lateribus superhumeralis, in monimentum filiorum Israel, sicut præceperat Dominus Moysi.

8. Fecit et rationale opere polymito juxta opus superhumeralis, ex auro, hyacintho, purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta:

9. quadrangulum, duplex, mensuræ palmi.

10. Et posuit in eo gemmarum ordines quatuor. In primo versu erat sardius, topazius, smaragdus.

11. In secundo, carbunculus, sapphirus, et jaspis.

1. Béséléel fit aussi d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin, les vêtements dont Aaron devait être revêtu dans son ministère saint [1], selon l'ordre que Moyse en avait reçu du Seigneur.

2. Il fit donc l'ephod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors,

3. le tout étant d'un ouvrage tissu de différentes couleurs, il coupa des feuilles d'or fort minces qu'il réduisit en fils d'or, pour les faire entrer dans la tissure de ces autres fils de plusieurs couleurs.

4. Les deux côtés de l'éphod venaient se joindre au bord de l'extrémité d'en-haut.

5. Et il fit la ceinture du mélange des mêmes couleurs, selon l'ordre que Moyse en avait reçu du Seigneur.

6. Il tailla deux pierres d'onyx qu'il enchâssa dans de l'or, sur lesquelles les noms des enfants d'Israël furent écrits selon l'art du lapidaire.

7. Il les mit aux deux côtés de l'éphod, comme un monument pour les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

8. Il fit le rational tissu du mélange de fils différents comme l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors,

9. dont la forme était carrée, l'étoffe double et la longueur et la largeur de la mesure d'un palme.

10. Il mit dessus quatre rangs de pierres précieuses. Au premier rang il y avait la sardoine, la topaze et l'émeraude ;

11. au second, l'escarboucle, le saphir et le jaspe;

¶. 1. — [1] * Litt... *revêtu lorsqu'il servait dans le sanctuaire.* Sur tout ce qui est ici marqué. Comp. *pl. h.* 28, 4-43.

12. au troisième, le ligure, l'agathe et l'améthyste;
13. au quatrième, le chrysolithe, l'onyx et le béril; et il les enchâssa dans l'or chacune en son rang.

14. Les noms des douze tribus d'Israël étaient gravés sur ces douze pierres précieuses, chaque nom sur chaque pierre.

15. Ils firent au rational deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les chaînons étaient enlacés l'un dans l'autre;
16. deux agrafes et autant d'anneaux d'or. Ils mirent les anneaux aux deux côtés du rational,

17. et ils suspendirent les deux chaînes d'or qu'ils attachèrent aux agrafes qui sortaient des angles de l'éphod.

18. Tout cela se rapportait si juste devant et derrière [2], que l'éphod et le rational demeuraient liés l'un avec l'autre [3],
19. étant resserrés vers la ceinture, et liés étroitement par des anneaux, dans lesquels [4] était passé un ruban d'hyacinthe, afin qu'ils [5] ne fussent point lâches, et qu'ils ne pussent s'écarter l'un de l'autre, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.
20. Ils firent aussi la tunique de l'éphod toute d'hyacinthe :

21. il y avait en haut une ouverture au milieu, et un bord tissu autour de cette ouverture;
22. Au bas de la robe vers les pieds, il y avait des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin retors;
23. et des sonnettes d'un or très-pur, qu'ils

12. In tertio, ligurius, achates, et amethystus.
13. In quarto, chrysolithus, onychinus, et beryllus, circumdati et inclusi auro per ordines suos.
14. Ipsique lapides duodecim sculpti erant nominibus duodecim tribuum Israel, singuli per nomina singulorum.
15. Fecerunt in rationali et catenulas sibi invicem cohærentes, de auro purissimo :
16. et duos uncinos, totidemque annulos aureos. Porro annulos posuerunt in utroque latere rationalis,
17. e quibus penderent duæ catenæ aureæ, quas inseruerunt uncinis, qui in superhumeralis angulis eminebant.
18. Hæc et ante et retro ita conveniebant sibi, ut superhumerale et rationale mutuo necterentur,
19. stricta ad balteum, et annulis fortius copulata, quos jungebat vitta hyacinthina, ne laxa fluerent, et a se invicem moverentur, sicut præcepit Dominus Moysi.
20. Fecerunt quoque tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,
21. et capitium in superiori parte contra medium, oramque per gyrum capitii textilem :
22. deorsum autem ad pedes mala punica ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta:
23. et tintinnabula de auro pu-

ỳ. 18. — [2] devant, à l'endroit où les chaînes étaient attachées aux liens qui embrassaient les épaules, et derrière, à l'endroit où les cordons du bas (*voy. pl. h.* 28, 28.) étaient attachés, vers le dos, aux anneaux au-dessus de la ceinture.
[3] Dans l'hébr. la manière dont le pectoral était adapté à la ceinture est décrite bien plus longuement. Compar. ch. 28, 26-29. — [4] L'hébr. reprend (vers. 18-21.) en détail les diverses parties du rational et de l'éphod et explique comment elles s'ajustaient entre elles. On pourrait traduire le texte ainsi mot à mot : ỳ. 17. Et posuerunt duas catenas ex auro super duos annulos ad extremitates rationalis. — ỳ. 18. Et duas extremitates duarum catenarum posuerunt super duas fundas, et posuerunt illas super partes humerales ephod, e regione anteriori. — ỳ. 19. Et fecerunt duos annulos ex auro, et posuerunt super duas extremitates rationalis, juxta oram ejus, quæ est ad transitum ephod, intrinsecus. — ỳ. 20. Et fecerunt duos annulos ex auro, et posuerunt illos super duas partes humerales ephod infra, e regione anteriori, ad junctionem ejus, supra prope vinculum ephod. — ỳ. 21. Et obligaverunt pectorale per annulos ephod, cum vinculo hyacinthino, ut maneret super vinculum ephod, et non avelleretur pectorale de super ephod, ut precepit Jehovah Moysi.
ỳ. 19. — [4] lesquels anneaux.
[5] à savoir l'éphod et le pectoral.

rissimo, quæ posuerunt inter malagranata, in extrema parte tunicæ, per gyrum :

24. tintinnabulum autem aureum, et malum punicum, quibus ornatus incedebat pontifex quando ministerio fungebatur, sicut præceperat Dominus Moysi.

25. Fecerunt et tunicas byssinas opere textili Aaron et filiis ejus :

26. et mitras cum coronulis suis ex bysso :

27. feminalia quoque linea, byssina :

28. cingulum vero de bysso retorta, hyacintho, purpura, ac vermiculo bis tincto, arte plumaria, sicut præceperat Dominus Moysi.

29. Fecerunt et laminam sacræ venerationis de auro purissimo, scripseruntque in ea opere gemmario : Sanctum Domini :

30. et strinxerunt eam cum mitra vitta hyacinthina, sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Perfectum est igitur omne opus tabernaculi et tecti testimonii: feceruntque filii Israel cuncta quæ præceperat Dominus Moysi.

32. Et obtulerunt tabernaculum et tectum et universam supellectilem, annulos, tabulas, vectes, columnas ac bases,

33. opertorium de pellibus arietum rubricatis, et aliud operimentum de ianthinis pellibus,

34. velum, arcam, vectes, propitiatorium,

35. mensam cum vasis suis et propositionis panibus :

36. candelabrum, lucernas, et utensilia earum cum oleo :

37. altare aureum, et unguentum, et thymiama ex aromatibus:

38. et tentorium in introitu tabernaculi :

39. altare æneum, retiaculum, vectes, et vasa ejus omnia : labrum cum basi sua : tentoria atrii, et columnas cum basibus suis :

40. tentorium in introitu atrii, funiculosque illius et paxillos. Nihil ex vasis defuit, quæ in ministerium tabernaculi, et in tectum fœderis, jussa sunt fieri.

entremêlèrent avec les grenades tout autour du bas de la robe.

24. Les sonnettes d'or et les grenades étaient ainsi entremêlées; et le pontife était revêtu de cet ornement, lorsqu'il faisait les fonctions de son ministère, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

25. Ils firent encore pour Aaron et pour ses fils des tuniques tissues de fin lin,

26. des mitres de fin lin, avec leurs petites couronnes,

27. et des caleçons qui étaient de fin lin,

28. avec une ceinture d'un mélange de fils différents d'un fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre, et d'écarlate teinte deux fois, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

29. Ils firent la lame sacrée et digne de toute vénération, d'un or très-pur, et gravèrent dessus en la manière qu'on écrit sur les pierres précieuses : La sainteté est au Seigneur.

30. Il l'attachèrent à la mitre avec un ruban d'hyacinthe, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

31. Ainsi tout l'ouvrage du tabernacle et de la tente du témoignage fut achevé. Les enfants d'Israël firent tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse.

32. Ils offrirent[6] le tabernacle avec sa couverture, et tout ce qui servait à son usage, les anneaux, les ais, les bâtons, les colonnes avec leurs bases;

33. La couverture de peaux de moutons teintes en rouge, et l'autre couverture de peaux violettes;

34. le voile, l'arche, les bâtons, le propitiatoire;

35. la table avec ses vases, et les pains toujours exposés devant le Seigneur;

36. le chandelier, les lampes et tout ce qui y devait servir avec l'huile;

37. l'autel d'or, l'huile destinée aux onctions, les parfums composés d'aromates,

38. et le voile à l'entrée du tabernacle;

39. l'autel d'airain, avec la grille, les bâtons, et toutes les choses qui y servaient; le bassin avec sa base, les rideaux du parvis, et les colonnes avec leurs bases;

40. le voile à l'entrée du parvis, ses cordons et ses pieux. Il ne manqua rien de tout ce que Dieu avait ordonné de faire, pour le ministère du tabernacle et pour la tente de l'alliance.

℣. 32. — [6] à Moyse.

41. les enfants d'Israël offrirent aussi les vêtements dont les prêtres, Aaron et ses fils, devaient se servir
42. dans le sanctuaire, selon que le Seigneur l'avait ordonné.
43. Et Moyse voyant que toutes ces choses étaient achevées, les [7] bénit [8].

41. Vestes quoque, quibus sacerdotes utuntur in Sanctuario, Aaron scilicet et filii ejus,
42. obtulerunt filii Israel, sicut præceperat Dominus.
43. Quæ postquam Moyses cuncta vidit completa, benedixit eis

CHAPITRE XL.

Erection du tabernacle.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :
2. Vous dresserez le tabernacle du témoignage au premier jour du premier mois [1].
3. Vous y mettrez l'arche, et vous suspendrez le voile au-devant.
4. Vous apporterez la table, et vous mettrez dessus ce que je vous ai commandé [2], selon l'ordre qui vous a été prescrit. Vous placerez le chandelier avec ses lampes,
5. et l'autel d'or sur lequel se brûle l'encens, devant l'arche du témoignage. Vous mettrez le voile à l'entrée du tabernacle,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :
2. Mense primo, prima die mensis, eriges tabernaculum testimonii,
3. et pones in eo arcam, demittesque ante illam velum :
4. et illata mensa, pones super eam quæ rite præcepta sunt. Candelabrum stabit cum lucernis suis,
5. et altare aureum in quo adoletur incensum, coram arca testimonii. Tentorium in introitu tabernaculi pones,

---

℣. 43. — [7] * Selon quelques-uns, les ouvriers; selon d'autres, les ouvrages qui avaient été exécutés et qu'il approuva; selon d'autres encore, le peuple qui avait fourni si libéralement tout ce qu'il fallait. L'hébreu favorise ce dernier sens; car le mot qui désigne l'ouvrage est au singulier féminin, et le pronom *les* (*otam*) est au pluriel masculin.

[8] les enfants d'Israël. — Les saints Pères voient dans le tabernacle et ses diverses parties une figure de l'Eglise de Dieu, qui a été fondée par Jésus-Christ. Les rapports les plus saillants qui existent entre l'un et l'autre sont les suivants. Le tabernacle était un tout dont les diverses parties s'adaptaient parfaitement entre elles; le royaume de Jésus-Christ, l'Eglise, est uni dans tous ses membres par la charité, qui est le lien de la perfection (*Coloss.* 3, 14.). Le pavillon divin était couvert de différents voiles, au dehors par des voiles grossiers et sans beauté; au dedans, par des voiles d'une rare beauté et très-ornés. Dans l'Eglise, les vrais fidèles sont extérieurement sans renommée et sans distinction; mais intérieurement ils sont décorés de beaucoup d'ornements et de sainteté (*Cantique des Cantiques*, 1, 5. *Ps.* 44, 14. 15.). Au dedans de la tente sacrée était l'arche de la loi, la table avec les pains de proposition, l'autel des parfums et le chandelier; dans l'Eglise est Jésus-Christ, notre loi, dans lequel sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science (*Col.* 2, 3.). C'est lui qui est le pain divin, toujours présent sur la table et qui donne la vie (*Jean*, 6, 35), le parfum toujours fumant de la prière qui apaise Dieu (*Jean*, 17, 9, 1. *Jean*, 2, 1.), et le chandelier à sept branches par les sept dons de son Esprit (*Isaïe*, 11, 2.). Autour de la tente sacrée, extérieurement, se trouvait le parvis pour tous les Israélites et pour les étrangers qui habitaient parmi eux; dans l'Eglise est un parvis bien plus spacieux encore pour la participation à la grâce de Jésus-Christ; car Jésus-Christ est venu pour tous (*Col.* 1, 28.), et s'est offert sur la croix, comme sur l'autel des holocaustes placé dans le parvis, pour tous ceux qui veulent profiter de son divin sacrifice.

℣. 2. — [1] au premier jour du mois de nisan, qui était le premier jour de la seconde année depuis la sortie d'Egypte.

℣. 4. — [2] les pains de proposition.

6. et ante illud altare holocausti:

7. labrum inter altare et tabernaculum, quod implebis aqua.

8. Circumdabisque atrium tentoriis, et ingressum ejus.

9. Et assumpto unctionis oleo unges tabernaculum cum vasis suis, ut sanctificentur :

10. altare holocausti et omnia vasa ejus :

11. labrum cum basi sua : omnia unctionis oleo consecrabis, ut sint sancta sanctorum.

12. Applicabisque Aaron et filios ejus ad fores tabernaculi testimonii, et lotos aqua,

13. indues sanctis vestibus, ut ministrent mihi, et unctio eorum in sacerdotium sempiternum proficiat.

14. Fecitque Moyses omnia quæ præceperat Dominu.

15. Igitur mense primo anni secundi, prima die mensis, collocatum est tabernaculum.

16. Erexitque Moyses illud, et posuit tabulas ac bases et vectes, statuitque columnas,

17. et expandit tectum super tabernaculum, imposito desuper operimento, sicut Dominus imperaverat.

18. Posuit et testimonium in arca, subditis infra vectibus, et oraculum desuper.

19. Cumque intulisset arcam in tabernaculum, appendit ante eam velum, ut expleret Domini jussionem.

20. Posuit et mensam in tabernaculo testimonii ad plagam septentrionalem extra velum,

21. ordinatis coram propositionis panibus, sicut præceperat Dominus Moysi.

6. et au-devant du voile l'autel des holocaustes ;

7. le bassin que vous remplirez d'eau *sera* entre l'autel et le tabernacle.

8. Vous entourerez de rideaux le parvis et son entrée.

9. Et prenant l'huile des onctions, vous en oindrez le tabernacle avec ses vases, afin qu'ils soient sanctifiés [3] ;

10. l'autel des holocaustes et tous ses vases,

11. le bassin avec sa base : vous consacrerez toutes choses avec l'huile destinée pour les onctions, afin qu'elles soient saintes et sacrées.

12. Vous ferez venir Aaron et ses fils à l'entrée du tabernacle du témoignage ; et les ayant fait laver dans l'eau,

13. vous les revêtirez des vêtements saints, afin qu'ils me servent, et que leur onction passe pour jamais dans tous les prêtres qui leur succéderont [4].

14. Et Moyse fit tout ce que le Seigneur lui avait commandé.

15. Ainsi le tabernacle fut dressé le premier jour du premier mois de la seconde année.

16. Moyse l'ayant dressé, il mit les ais avec les bases et les barres de bois, et il posa les colonnes.

17. Il étendit le toit au-dessus du tabernacle, et mit dessus la couverture, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

18. Il mit le témoignage [5] dans l'arche, au-dessous, des deux côtés, les bâtons, et l'oracle au-dessus.

19. Et ayant porté l'arche dans le tabernacle, il suspendit le voile au-devant, pour accomplir le commandement du Seigneur.

20. Il mit la table dans le tabernacle du témoignage, du côté du septention, hors du voile,

21. et plaça *dessus* en ordre devant *le Seigneur* les pains qui devaient être toujours exposés, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

ỳ. 9. — [3] * Dans l'église également on consacre ou l'on bénit tous les objets qui servent au culte de Dieu.

ỳ. 13. — [4] * Litt... *et que leur onction (leur consécration) serve pour le sacerdoce à jamais.* — Les chefs, les premiers pères de la race sacerdotale reçurent seuls l'onction sainte, laquelle passa à leurs descendants ; mais le grand prêtre était toujours consacré, afin de pouvoir remplir les fonctions de celui qui l'avait précédé. Voy. 3. *Moys.* 8, 2. 12. — D'autres cependant rendent le sens : afin que cette onction les rende prêtres tant qu'ils vivront.

ỳ. 18. — [5] * les tables de la loi. — L'oracle n'est autre chose que le propitiatoire. *Voy. pl. h.* 25, 17. 20.

22. Il mit aussi le chandelier dans le tabernacle du témoignage, du côté du midi, vis-à-vis de la table;
23. et il y disposa les lampes selon leur rang, comme le Seigneur le lui avait ordonné.
24. Il mit encore l'autel d'or sous la tente du témoignage devant le voile [6],
25. et il brûla dessus l'encens composé d'aromates, selon que le Seigneur le lui avait commandé.
26. Il mit aussi le voile à l'entrée du tabernacle du témoignage,
27. et l'autel de l'holocauste dans le vestibule du témoignage, sur lequel il offrit l'holocauste et les sacrifices, selon que le Seigneur l'avait commandé.
28. Il posa aussi le bassin entre le tabernacle du témoignage et l'autel, et le remplit d'eau.
29. Moyse et Aaron et ses fils y lavèrent leurs mains et leurs pieds,
30. avant que d'entrer dans le tabernacle de l'alliance, et de s'approcher de l'autel, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.
31. Il dressa aussi le parvis autour du tabernacle et de l'autel, et mit le voile à l'entrée. Après que toutes choses eurent été achevées,
32. une nuée couvrit le tabernacle du témoignage, et il fut rempli [7] de la gloire du Seigneur. 4. *Moys.* 9, 15. 3. *Rois*, 8, 10.
33. Et Moyse ne pouvait entrer dans la tente de l'alliance, parce que la nuée couvrait tout, et que la majesté du Seigneur éclatait de toutes parts, tout étant couvert de cette nuée.
34. Quand la nuée se retirait du tabernacle, les enfants d'Israël partaient en ordre par diverses bandes [8];
35. si elle s'arrêtait au-dessus, ils demeuraient dans le même lieu [9].
36. Car la nuée du Seigneur se reposait sur le tabernacle durant le jour, et une flamme y paraissait pendant la nuit, tous les peuples d'Israël la voyant de tous les lieux où ils logeaient.

22. Posuit et candelabrum in tabernaculo testimonii e regione mensæ in parte australi,
23. locatis per ordinem lucernis, juxta præceptum Domini.
24. Posuit et altare aureum sub tecto testimonii contra velum,
25. et adolevit super eo incensum aromatum, sicut jusserat Dominus Moysi.
26. Posuit et tentorium in introitu tabernaculi testimonii,
27. et altare holocausti in vestibulo testimonii, offerens in eo holocaustum, et sacrificia, ut Dominus imperaverat.
28. Labrum quoque statuit inter tabernaculum testimonii et altare, implens illud aqua.
29. Laveruntque Moyses et Aaron ac filii ejus manus suas et pedes,
30. cum ingrederentur tectum fœderis, et accederent ad altare, sicut præceperat Dominus Moysi.
31. Erexit et atrium per gyrum tabernaculi et altaris, ducto in introitu ejus tentorio. Postquam omnia perfecta sunt,
22. operuit nubes tabernaculum testimonii, et gloria Domini implevit illud.
33. Nec poterat Moyses ingredi tectum fœderis, nube operiente omnia, et majestate Domini coruscante quia cuncta nubes operuerat.
34. Si quando nubes tabernaculum descrebat, proficiscebantur filii Israel per turmas suas :
35. si pendebat desuper, manebant in eodem loco.
36. Nubes quippe Domini incubabat per diem tabernaculo, et ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israel per cunctas mansiones suas.

℣. 24 — [6] * *Sous la tente* — dans le Saint, en face du voile qui sépare le Saint du Saint des Saints.
℣. 32. — [7] visiblement.
℣. 34. — [8] suivant toutes leurs divisions.
℣. 35. — [9] * La colonne de nuée servait de guide aux enfants d'Israël : lorsqu'elle s'élevait de dessus le tabernacle, et se mettait en mouvement, les Israëlites la suivaient en ordre, comme Moyse les avait placés ; et lorsqu'elle se reposait en quelque lieu, les Israélites s'y arrêtaient et fixaient en ce lieu leurs tentes. La colonne qui présentement dirige les peuples chrétiens dans le désert de ce monde, où il est si facile de s'égarer, c'est l'Église. C'est là le sanctuaire d'où le Seigneur leur fait entendre sa voix, et d'où il rend ses oracles. Heureux sont les peuples qui en entendant la voix du Seigneur, n'endurcissent pas leur cœur ! (*Ps.* 94, 8.)

PREFACE

SUR LE TROISIÈME LIVRE DE MOYSE

OU

LE LÉVITIQUE [1]

Le troisième livre de Moyse, dans la Version grecque et dans la Version latine, est appelé *Lévitique*, parce qu'il contient particulièrement les lois et les rites que les Lévites devaient observer dans l'oblation des divins sacrifices et dans la célébration des fêtes. Dieu révéla ces lois et

[1] * Le Lévitique est appelé en hébreu *Vaikera*, parce qu'il commence par ce mot qui veut dire : *et il* (Dieu) *appela* (Moyse). C'est l'ordinaire que les Hébreux désignent chaque livre des Ecritures par le mot initial de ce même livre. — Dans la version grecque des Septante et dans la Vulgate, ce livre est nommé *Lévitique*, parce qu'il contient par ordre et en détail tout ce qui concerne le ministère et les fonctions des enfants de *Lévi*, ou des prêtres. On peut le diviser en trois parties : la première qui comprend depuis le chapitre premier jusqu'au huitième, traite en général des différentes espèces de sacrifices que l'on devait offrir à Dieu. La seconde, qui comprend depuis le chapitre neuvième jusqu'au vingt-troisième, traite de ceux qui devaient offrir des sacrifices, des animaux purs et des impurs, des impuretés des hommes et des femmes et des cérémonies pour les purifier, de diverses sortes de péchés, et de la manière de les expier. Enfin, la troisième partie, qui comprend depuis le chapitre vingt-quatrième jusqu'à la fin du livre, traite des jours de fêtes et de sabbats, du culte du tabernacle, des dîmes et des vœux. Voilà en abrégé ce que contient le livre du Lévitique. — D'après Ussérius, tout ce qui est rapporté dans le Lévitique, s'est passé depuis le 22 avril jusqu'au 21 mai de l'an du monde 2514 (av. J.-C. 1490) : ce qui correspond à la moitié du premier mois et à la moitié du deuxième mois de la deuxième année depuis la sortie d'Egypte. Comp. *pl. b.* 27, 34. et 4. *Moys.* 36, 13. — Pour ce qui est des institutions qu'on voit, et des rites qui sont prescrits dans ce livre, il en est un grand nombre qui appartiennent à la révélation primitive, faite à Adam ou aux patriarches, ce qui explique pourquoi on en retrouve de tout semblables chez les Egyptiens et chez les autres peuples de l'antiquité, notamment en Orient; il en est d'autres qui étaient spécialement appropriés aux besoins et aux dispositions d'esprit et au caractère du peuple hébreu; il en est enfin qui ne conviennent qu'aux temps, aux lieux où ce peuple

ces rites à Moyse aussitôt après l'érection du tabernacle, à différentes reprises, vraisemblablement dans le courant du premier mois de la seconde année après la sortie d'Egypte, puisque le quatrième livre de Moyse commence au premier jour du second mois de la deuxième année.

vivait et devait habiter, et à la fin pour laquelle Dieu l'avait choisi. Ce serait donc se tromper et commettre une grave méprise que de juger des lois et des institutions que Moyse donna aux Israélites sortant de l'Égypte, d'après nos mœurs, nos lois, les idées de notre temps : pour faire une juste appréciation de ces lois, quelles qu'elles soient, il convient et il est nécessaire de se reporter au temps où le législateur vécut, et de se rappeler quel était alors l'état de l'esprit humain et de la société en général, et en particulier quel était le peuple que Moyse avait à constituer et à régir (*Voy.* Préf. générale sur les Evang. Disc. sur l'hist. univ. 1re part. 3e et 4e époq., 2e part. ch. 3. Dict. des Hérés., disc. prélim.). — Du reste, s'il est vrai, d'une part, ainsi qu'on vient de le dire, que le contenu du Lévitique est tellement propre à la nation à laquelle Moyse imposait des lois, qu'on s'aperçoit aisément qu'il lui était uniquement destiné, il n'est pas moins vrai, d'autre part, que ce livre ne doit nullement être négligé par les chrétiens. Car non-seulement il est fréquemment fait mention, dans les autres livres de l'ancien Testament, des choses qui ont rapport au culte lévitique ; mais même dans le nouveau Testament il se rencontre une multitude de passages qui, sans la connaissance du culte lévitique, ne peuvent point être compris, ce qui a lieu surtout dans l'Epître aux Hébreux, qui consiste presque uniquement dans le rapprochement des institutions du culte légal avec les institutions du culte chrétien.

LE TROISIÈME LIVRE DE MOYSE

OU

LE LÉVITIQUE

EN HÉBREU

VAICRA.

CHAPITRE PREMIER.

Lois pour les holocaustes [1].

1. **Vocavit autem** Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex

1. Le Seigneur appela Moyse, et lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Vous parlerez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre

---

[1] Les Israélites avaient deux sortes de sacrifices : les sacrifices sanglants pris du règne animal, et les sacrifices non sanglants fournis par le règne végétal. — Les sacrifices sanglants étaient des immolations de victimes, et ils se divisaient 1° en holocaustes, qui, à l'exception de la peau, étaient entièrement consumés par le feu sur l'autel, et figuraient l'entier abandon à Dieu ; 2° en sacrifices pacifiques, ou sacrifices de prière et d'action de grâces, dont une partie seulement était brûlée, le reste était servi dans des repas que l'on prenait à l'occasion des sacrifices, en signe de la reconnaissance qui est due à Dieu pour les bienfaits qu'on en a reçus, ou que l'on peut en recevoir ; 3° en sacrifices pour le péché et pour le délit, dont on brûlait une partie sur l'autel, l'autre partie hors du camp, ou qu'on laissait aux prêtres, — pour l'expiation des péchés. — Voyez sur la fin et l'efficacité des sacrifices des Israélites *Hébr.* 10. D'après le passage cité, les sacrifices n'opéraient qu'une expiation extérieure, civile. Pour la justification intérieure, devant Dieu, l'Israélite ne l'obtenait que par la foi aux promesses de Dieu, parmi lesquelles était comprise principalement la promesse du libérateur (1. *Moys.* 15, 6. *Hébr.* 11.). — * Comme l'œuvre des mains de Dieu, l'homme doit reconnaître sa dépendance du Créateur ; n'ayant rien de lui-même, il doit recourir à la prière pour obtenir de celui dont il tient tout, ce dont il a besoin ; après le bienfait reçu, l'action de grâces est pour l'homme un autre devoir ; enfin faible et sujet à offenser Dieu, lorsqu'il a eu le malheur de pécher, il est tenu de solliciter son pardon. Nous ne dirons pas que l'homme doit aimer Dieu, s'appliquer à le connaître et s'attacher à lui. L'intelligence, la faculté d'aimer, la volonté dont il est doué, proclament ces vérités assez hautement. Ainsi quatre devoirs principaux sont imposés à l'homme à l'égard de Dieu : adoration, prière, action de grâces et supplications, devoirs qui joints à l'amour, constituent proprement dans leur ensemble, les actes et les pratiques du culte tant interne qu'externe. Or, chez tous les peuples, c'est principalement par le sacrifice que ces devoirs essentiels de toute religion ont été rendus à la Divinité. Les sacrifices qu'offrirent dès l'origine Abel et Caïn, et ceux qu'offrirent plus tard,

vous offrira au Seigneur une hostie [2] de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire de bœufs et de brebis [3], lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,

vobis hostiam Domino de pecoribus, id est de bobus et ovibus offerens victimas,

---

à leur exemple, Noë et ses enfants (1. Moys. 8, 20-21), Abraham, Isaac et Jacob (1. Moys. 12, 8. 15, 9-12. 21, 27. 26, 25. 28, 18. 31, 5. 34, 14 etc.) nous sont une preuve que parmi les patriarches l'usage des sacrifices a été constant. Il en a été de même chez tous les peuples; et pour nous restreindre aux exemples que nous fournit l'Ecriture, en remontant aux temps les plus anciens, Job et Melchisédech, Géthro et Balaam, vivaient parmi les Gentils, et ils offraient des sacrifices au vrai Dieu, de même que les peuples au milieu desquels ils coulaient leur vie en offraient aux idoles. Comp. 4. *Moys.* 23, 25. — Le sacrifice, comme acte fondamental de la religion, a donc été perpétuellement et universellement en usage. Moyse l'a également prescrit dans sa loi; et l'on admire avec quelle précision sont résumés dans les sacrifices de la loi mosaïque, les quatre grands devoirs de la religion. *Voyez* ci-dessus. — Mais pourquoi des sacrifices sanglants? Oui, des sacrifices sanglants; et l'effusion du sang dans ces sacrifices n'était pas sans une signification profonde. Par le péché, par sa révolte contre Dieu, le pécheur se rend coupable d'un crime qui mérite la mort : c'est un crime de lèse majesté divine. Or, le principe de la vie résidant dans le sang, ne fallait-il pas que le coupable expiât par l'effusion de son sang le crime qu'il avait commis? Ainsi, après sa déchéance par le péché d'Adam, l'homme coupable devait mourir, l'effusion de son sang était devenue nécessaire. Cependant, par un effet de sa bonté, Dieu a consenti à une substitution de victime; au lieu du sang humain, il s'est contenté du sang des boucs et des taureaux; mais à condition toutefois que le coupable confessât que lui-même avait mérité d'être immolé : condition qui nous explique pourquoi dans tous sacrifices pour le péché, celui pour qui il était offert mettait la main sur la tête de la victime. Par là il déclarait qu'il la substituait à sa place, et la chargeait de l'expiation de son iniquité (*Voy.* ℣. 4, *pl. b.* 4, 4. 15-24 etc.) — On le voit, un sens profond était caché dans l'effusion du sang qu'on versait pour honorer la Divinité, pratique que chez toutes les nations on retrouve à peu près avec les mêmes rites. Et plût à Dieu que l'on n'eût jamais immolé, chez les nations infidèles, que des victimes choisies parmi les animaux, et que l'on eût toujours épargné le sang de l'homme! (*Voy.* la note sur 4. *Rois* 23, 10.) Mais le choix même et l'immolation de victimes humaines avait quelque chose de plus profond encore et de plus mystérieux. C'était une reconnaissance explicite, d'une part, de l'insuffisance du sang des animaux pour l'expiation des péchés de l'homme, et, d'autre part, de la nécessité de l'effusion du sang du coupable lui-même. Ainsi reconnaissait-on, par les cruautés les plus propres à inspirer l'horreur, qu'il fallait pour rendre à Dieu une complète satisfaction, une hostie d'un plus grand prix, une victime dans les veines de laquelle coulât le sang du coupable : on appelait par là même la grande victime qui sur le Calvaire s'est substituée à tous les hommes, au genre humain (Comp. *Ps.* 21. *Isaï*, ch. 53). *Voy.* Soirées de St-Pétersbourg, Des sacrifices. Nicolas, Etude sur le sacrif. — Pour ce qui est des rites nombreux, dont la loi de Moyse voulut que les sacrifices et les autres pratiques religieuses fussent accompagnés, ils avaient leur raison soit dans la nature de l'homme, qui doit manifester au dehors les sentiments de religion qui l'animent intérieurement, soit dans les exigences du culte public, qui réclame des rites fixes et déterminés. Ces rites, d'ailleurs, pour la plupart, n'étaient pas nouveaux; dans les sacrifices qu'ils offrirent à Dieu, les patriarches les avaient observés. Enfin, il fallait frapper vivement les yeux d'un peuple alors encore grossier et charnel; et tout en l'avertissant que le culte qui surtout plaisait à Dieu, était le culte de l'esprit et du cœur, ce que Moyse fait en toute occasion, il fallait l'enchaîner, pour ainsi dire, au culte du vrai, afin de l'empêcher de tomber dans le culte des idoles, vers lequel l'entraînaient non-seulement ses penchants, mais les exemples de tous les autres peuples. *Voy.* préf. note; *pl. b.* 5; 6; 7. Comp. 1. *Rois.* 15, 22; 4. *Rois.* 23, 10; *Isaï.* 66, 3. etc.

℣. 2. — [2] * Lorsque quelqu'un offrira spontanément, non après le précepte de la loi. Il y avait des sacrifices prescrits par la loi et des sacrifices volontaires. Comp. 2. *Moys.* 22, 29. *Une hostie*, hébr. *korban*, un don, une offrande quelconque faite à Dieu, que ce soit un animal ou des fruits de la terre. — Les animaux qu'il était permis d'offrir en sacrifice, avaient déjà été désignés à Abraham (1. *Moys.* 15, 9.); ou plutôt Dieu les avait fait connaître dans la révélation primitive faite à Adam (1. *Moys.* 4, 4. 7, 2. 8, 20.).

[3] ou de boucs. *Voy.* ℣. 10.

3. si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum :

4. ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens :

5. immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi :

6. detractaque pelle hostiæ, artus in frusta concident,

7. et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita :

8. et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

9. intestinis et pedibus lotis aqua : adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret :

11. immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino : sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum :

3. si son oblation est un holocauste, et que ce soit un bœuf, il prendra un mâle qui soit sans tache [4], et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur [5]. 2. *Moys.* 29, 10.

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie [6], et elle sera reçue, et lui servira d'expiation.

5. Il immolera le veau devant le Seigneur; et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'autel [7] qui est devant la porte du tabernacle.

6. Ils ôteront la peau de l'hostie [8], et ils en couperont les membres par morceaux.

7. Ils mettront le feu sous l'autel [9], après y avoir auparavant préparé le bois;

8. ils arrangeront dessus les membres qui auront été coupés, savoir la tête, et tout ce qui tient au foie [10],

9. les intestins et les pieds ayant été auparavant lavés dans l'eau : et le prêtre les brûlera [11] sur l'autel, pour être au Seigneur un holocauste et *une oblation* d'agréable odeur

10. Que si l'offrande de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache;

11. et il l'immolera devant le Seigneur, au côté de l'autel qui regarde l'aquilon; et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour [12];

℣. 3. — [4] * On ne pouvait offrir en holocaustes que des animaux mâles et sans tache, c'est-à-dire sans défaut de corps, qui ne fussent ni malades, ni boiteux, etc.; — dans les sacrifices eucharistiques ou pacifiques, il n'était pas interdit d'offrir des femelles.

[5] Dans l'hébreu : ... du témoignage, afin qu'il soit pour lui agréable au Seigneur.

℣. 4. — [6] pour se mettre à la place de la victime, et faire sur elle la confession de ses péchés ; car quoique l'holocauste fût offert d'une manière spéciale en signe de soumission envers Dieu et de l'entière oblation que l'homme faisait de lui-même, la prière pour le pardon des péchés ne laissait pas d'y être jointe, parce que l'homme, dans son état de déchéance, ne peut accomplir aucune pratique religieuse, sans se remettre avant tout dans l'esprit sa condition de pécheur, sa réconciliation avec Dieu, et son amélioration. C'est pourquoi les holocaustes étaient aussi des sacrifices d'expiation. *Comp. pl. b.* 16, 24.

℣. 5. — [7] pour signifier que l'homme doit immoler à la volonté de Dieu toutes ses facultés, son cœur avec toutes ses inclinations et ses désirs charnels ; car le sang est le principal siége de la vie animale ; et c'est pourquoi Dieu le demande.

℣. 6. — [8] *Voy. pl. b.* 7, 8.

℣. 7. — [9] * Après l'oblation du premier sacrifice, le feu de l'autel des holocaustes ne dut plus s'éteindre (*Voy. pl. b.* 6, 13.), mais brûler sans cesse; il ne fallait que l'entretenir.

℣. 8. — [10] Il y en a qui entendent l'hébreu de toute la graisse, d'autres du tronc.

℣. 9. — [11] c'est-à-dire tous les morceaux.

℣. 11. — [12] * L'effusion du sang qui dans tout sacrifice d'animaux est prescrite comme nécessaire, est selon les saints Pères, une figure de la nécessité de la mort de Jésus-Christ. Comp. *Hébr.* 9, 22.

12. ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et *un sacrifice* de très-agréable odeur.

14. Que si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir, des tourterelles, ou des petits de colombe [13],

15. le prêtre offrira l'hostie à l'autel; et lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel [14];

16. il jettera la petite vessie du gosier et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres;

17. il lui rompra les ailes sans les couper [15], et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation qui lui est d'une odeur très-agréable.

12. dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori: et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis:

13. intestina vero et pedes lavabunt aqua. Et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. offeret eam sacerdos ad altare: et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris:

16. vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17. confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

CHAPITRE II.

Lois pour les oblations.

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice [1], son oblation sera de pure farine, sur laquelle il répandra de l'huile, et il mettra de l'encens *dessus* [2].

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, et ponet thus,

---

℣. 14. — [13] Dieu choisit ainsi les petits animaux et les oiseaux pour victimes afin que les Israélites pauvres pussent aussi offrir des sacrifices. Ces diverses victimes, par leurs qualités naturelles, étaient encore de belles figures du Sauveur s'immolant lui-même (Bède).

℣. 15. — [14] Dans l'hébreu : contre le mur (la paroi) de l'autel. La déchirure faisait avec l'ongle du pouce.

℣. 17. — [15] il brisera, mais il ne détruira pas son individualité, comme une figure pour celui qui offrait le sacrifice.

℣. 1. — [1] Il était prescrit d'offrir aussi des fruits et des légumes, afin que même les plus pauvres d'entre les Israélites pussent faire à Dieu des holocaustes. — * Dans l'hébr. : *Lorsqu'une âme* (un homme) *présentera un don d'oblation* (*korban minchah*) *à Jehovah, simile erit donum ejus, son don sera de la fleur de farine*, etc. — Le mot *minchah* se met en général pour tout sacrifice non sanglant, pris du règne végétal. Or, on offrait comme sacrifices de cette nature : 1° *des sacrifices en aliments*, qui pouvaient consister en pains sans levain, en petits gâteaux, en épis, en grains, en fleur de froment et d'orge, le tout accompagné d'huile d'olive, de sel et d'encens ; 2° des sacrifices de liqueurs ou libations, qui consistaient en vin ou huile.

[2] L'huile, en Orient, sert pour la pâtisserie, comme le beurre parmi nous. L'encens figurait la prière s'élevant vers Dieu.

2. ac deferet ad filios Aaron sacerdotes : quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare, in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano : de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita.

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur :

8. quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis.

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino;

10. quidquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera : super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

2. Il la portera aux prêtres, enfants d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de la farine, et de l'huile, et tout l'encens; et il les fera brûler sur l'autel en mémoire de l'oblation [3], *et comme* une odeur très-agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses enfants, et sera très-saint, *comme venant* des oblations du Seigneur [4]. *Eccli.* 7, 34.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, savoir, des pains sans levain [5], dont la farine aura été mêlée d'huile [6], et de petits gâteaux sans levain, arrosés d'huile;

5. si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, *savoir* de fleur de farine détrempée dans l'huile et sans levain [7].

6. vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez de l'huile par-dessus.

7. Que si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile [8];

8. et l'offrant au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du prêtre,

9. qui l'ayant offerte [9], ôtera du sacrifice ce qui en doit être le monument [10], et le brûlera sur l'autel, pour être d'une odeur agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très-sainte *qui vient* des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain [11], et vous ne brûlerez point sur l'autel ni de levain, ni de miel [12] dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons [13]; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

℣. 2. — [3] c'est-à-dire pour offrande. L'offrande est appelée mémorial, parce qu'elle devait faire ressouvenir Dieu de ses promesses miséricordieuses.

℣. 3. — [4] comme un don consacré à Dieu, dont ceux qui tiennent la place de Dieu devaient seuls manger. *Voy. pl. b.* 22, 10. 11.

℣. 4. — [5] afin de rappeler en figure à celui qui fait l'offrande qu'il doit être pur; car le levain est le symbole de la corruption du cœur (1. *Cor.* 5, 8.); l'huile et l'encens figurent l'onction spirituelle et la prière.

[6] Litt : ... levain arrosés d'huile, — proprement mêlés d'huile.

℣. 5. — [7] une espèce de bouillie frite.

℣. 7. — [8] une espèce de gâteaux cuits sur le gril.

℣. 9. — [9] Dans l'hébreu : et quand il l'aura placée sur l'autel, il ôtera etc.

[10] une partie de l'offrande comme mémorial.

℣. 11. — [11] *Voy. pl. h.* ℣. 5.

[12] Le miel est la figure de la sensualité et de la volupté, qui, à la vérité, est douce au goût, mais dont les suites sont amères. Celui qui fait un sacrifice doit en être dégagé (Théod.).

℣. 12. — [13] Les Israélites avant de manger des fruits qu'ils recueillaient, devaient en offrir une légère portion au Seigneur. C'est ce que l'on désignait sous le nom de

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance [14] que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations [15]. *Marc*, 9, 48.

14. Que si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez ainsi que le blé-froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera, en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est,

16. de qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

CHAPITRE III.

Lois pour le sacrifice pacifique.

1. Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique [1], et que son oblation soit de bœufs, soit mâle ou femelle, il en offrira au Seigneur qui soient sans tache [2];

2. et il mettra la main sur la tête de sa victime [3], qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres,

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi tes-

prémices. Les prémices appartenaient en entier aux prêtres. Voy. 4. *Moys.* 18, 11-14.

ỳ. 13. — [14] Le sel est la figure de l'incorruptibilité, et par là même de la stabilité de l'alliance. Voy. 4. *Moys.* 18, 19. 2. *Par.* 13, 5.

[15] * Par conséquent aussi dans l'oblation de parfum (2. *Moys.* 30, 35.).

ỳ. 1. — [1] Les sacrifices pacifiques étaient offerts afin de rendre à Dieu les actions de grâces qui lui sont dues pour les bienfaits que l'on a reçus de lui, ou pour en obtenir de nouvelles faveurs. Ces sacrifices sont ainsi désignés, parce que les Hébreux, par le mot de paix, désignent tous les biens. Une partie de ces sacrifices était brûlée, une partie était abandonnée aux prêtres, le reste était servi dans des repas qui étaient destinés à entretenir l'union et la fraternité.

[2] * Sans défaut. — Le sacrifice sanglant consistait en animaux. Les sacrifices d'animaux à quatre pieds n'étaient que de trois espèces : 1° la vache, le taureau, le veau, qui ne font qu'une espèce (*bakar*); 2° la chèvre, le bouc et le chevreau; 3° la brebis, le bélier et l'agneau, qui, en hébreu, sont compris avec les chèvres, etc., sous un seul terme (*tson*). Quant aux oiseaux, on n'immolait que des colombes ou des tourterelles. Cependant, pour la cérémonie de l'expiation des lépreux (*Pl. b.* 14, 4), on offrait aussi des passereaux, ou, en général, de petits oiseaux (*tsippor*). Dans tous les sacrifices sanglants, de même que dans les sacrifices non sanglants (*Pl. h.* 2, 1.), Dieu n'exigeait que des animaux ou des productions qui étaient dans l'usage ordinaire des Israélites et qu'ils pouvaient se procurer sans peine; car l'accomplissement des devoirs de la religion devait être à la portée de tous, du pauvre comme du riche.

ỳ. 2. — [3] *Voy. pl. h.* 1, 4.

timonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus :

4. duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis,

5. adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. ponet manum suam super caput victimæ suæ : quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii : fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem et caudam totam

10. cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis,

11. et adolebit ea sacerdos super altare in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. ponet manum suam super caput ejus : immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum.

14. Tollentque ex ea in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia :

enfants d'Aaron, répandront le sang autour de l'autel.

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans, 2. *Moys.* 29, 13.

4. les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins [4];

5. et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste [5], après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

6. Que si l'oblation d'un homme se fait de brebis, et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8. il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

9. et ils offriront de cette hostie pacifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière [6],

10. avec les reins [7] et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins [8];

11. et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Que si l'offrande d'un homme est une chèvre, et qu'il la présente au Seigneur,

13. il mettra la main sur sa tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. et ils prendront de l'hostie, pour entretenir le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

---

℣. 4. — [4] Outre les reins ils doivent encore séparer l'épiploon.

℣. 5. — [5] La graisse et les reins sont la figure de la vie sensuelle, que l'on doit, par reconnaissance, immoler à Dieu. Dans l'hébr. : sur l'holocauste, c'est-à-dire l'holocauste quotidien (*Pl. b.* 16, 12.) ou particulier. Selon l'hébreu, les parties graisseuses des victimes pacifiques étaient mises sur les morceaux de l'holocauste, et les uns et les autres consumés en même temps par le feu.

℣. 9. — [6] La queue des brebis, en Orient, n'est pas simplement de la chair, mais un morceau très-gras, que l'on mange comme du beurre avec du pain.

℣. 10. — [7] Au lieu de cela il y a dans l'hébr. : on la séparera de l'échine.

[8] *Voy. pl. h.* ℣. 4.

15. les deux reins avec la taie [9] qui est dessus près des flancs, et la graisse [10] du foie avec les reins [11];

16. et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur;

17. par un droit perpétuel de race en race, et dans toutes vos demeures : et vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse [12].

15. duos renunculos cum reticulo, quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis :

16. adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit

17. jure perpetuo in generationibus, et cunctis habitaculis vestris : nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

CHAPITRE IV.

Lois touchant le sacrifice pour le péché.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Dites *ceci* aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme a péché par ignorance [1], et a violé quelqu'un de tous les commandements du Seigneur [2], en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire [3] :

3. si c'est le prêtre qui a reçu l'onction sainte [4], qui a péché en faisant pécher le peuple [5], il offrira au Seigneur pour son péché un veau sans tache;

4. et l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang du veau, qu'il

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Anima, quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit :

3. si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino :

4. et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine

℣. 1er. — [9] Dans l'hébr. : avec la graisse.

[10] Dans l'hébr. : l'épiploon.

[11] Dans l'hébr. comme *pl. h.* ℣. 4. — * L'hébr. pourrait se trad. : Et duos renes, et pinguedinem quæ super eos, quæ super ilia, et majorem lobum super jecur, super duos renes, auferet ea.

℣. 17. — [12] Par la graisse il faut entendre les parties graisseuses dont il a été parlé ci-dessus; il n'était pas défendu aux Israélites de manger de la graisse avec les autres viandes : c'est ce qui a été observé *pl. h.* ℣. 5. — Touchant la défense de manger du sang, voy. 1. *Moys.* 9, 4. *Pl. h.* 1, 5.

℣. 2. — [1] ou bien par inadvertance, même coupable.

[2] proprement des défenses.

[3] il doit offrir un sacrifice pour le péché. Il n'y avait que ceu qu en reignait la loi par ignorance, par inadvertance, qui pût se purifier de la coulpe et se libérer de la peine par un sacrifice d'expiation; quiconque transgressait la loi de propos délibéré et publiquement, était, comme rebelle à Dieu, puni de mort. Voy. 4. *Moys.* 15, 30. A l'égard d'un tel coupable, il n'y avait que sa propre mort qui pût lui servir d'expiation de ses fautes, pourvu encore qu'il la souffrît dans un esprit de pénitence et dans la vue des promesses de Dieu.

℣. 3. — [4] le grand prêtre. Voy. 2. *Moys.* 29, 7.

[5] Dans l'hébr. : ... s'il pèche pour le délit du peuple. — Le peuple tombe ordinairement dans les fautes que commettent ses prêtres. Voy. 1. *Rois*, 2, 17.

vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum Sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt:

9. duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,

10. sicut aufertur de vitulo hostiæ pacificorum: et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem vero et omnes carnes, cum capite et pedibus et intestinis et fimo,

12. et reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent: incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram

portera dans le tabernacle du témoignage;

6. et ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur devant le voile [6] du sanctuaire.

7. il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle.

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché [7], tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est au dedans [8];

9. les deux reins, la taie qui est sur les reins, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins [9],

10. comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12. et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp dans un lieu net, où l'on a accoutume de répandre les cendres, et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées [10].

13. Que si tout le peuple d'Israël est tombé dans l'ignorance, et qu'ayant fait quelque chose contre le commandement du Seigneur, sans savoir que ce fût un mal [11],

14. il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour son péché un veau qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le

---

℣. 6. — [6] le voile intérieur.
℣. 8. — [7] pour le sacrifice d'expiation.
[8] au-dedans des intestins.
℣. 9. — [9] *Voy. pl. h.* 3, 15.
℣. 12. — [10] en signe que le péché exclut de l'assemblée, et comme figure que Jésus-Christ devait mourir en croix hors de la ville. Voy. *Hébr.* 13, 11, 12.
℣. 13. — [11] Si ceux qui, par suite d'un avertissement, avaient reconnu qu'ils avaient violé la loi, ou qui de toute autre manière s'étaient aperçus qu'ils avaient par mégarde commis quelque délit, eussent pu se figurer qu'ils n'avaient besoin d'aucune expiation, il serait aisément arrivé de là qu'insensiblement ils auraient négligé toutes les lois, ou même qu'ils auraient regardé comme superflu de s'en instruire. C'est donc avec beaucoup de sagesse, qu'afin de stimuler le zèle des Israélites pour la connaissance et l'observation de la loi, Moyse imposait une amende même à ceux qui péchaient par ignorance ou par mégarde. Il va sans dire qu'il ne s'agit ici que des fautes en matière de rites, ou en toute autre matière dans laquelle les fautes n'étaient pas punies par une peine plus grave.

Seigneur; et ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16. le prêtre, qui a reçu l'onction, portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile :

18. il mettra du même sang sur les cornes de l'autel, qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse et la brûlera sur l'autel;

20. faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre [12] : et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché [13].

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince [14] pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur, un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête; et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché [15],

25. le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel,

Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. tincto digito aspergens septies contra velum,

18. ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii : reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare :

20. sic faciens et de hoc vitulo quo modo fecit et prius : et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.

24. Ponetque manum suam super caput ejus : cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra,

℣. 20. — [12] * Il est digne de remarque que le sacrifice pour un péché de tout le peuple était le même, et s'offrait à une exception près (℣. 15.), avec les mêmes rites que le sacrifice pour le péché du grand prêtre seul. C'est qu'aux yeux de Dieu le péché du seul grand prêtre était aussi énorme que le péché du peuple tout entier. — Sur le pardon du péché en vertu de la loi, voy. *Hébr.* 10 et les notes.

[13] ... de l'autre ; et ainsi le prêtre les réconciliera, et il leur sera pardonné.

℣. 22. — [14] * Un juge, un grand, un chef de tribu ou de famille, ou tout autre personnage exerçant quelque commandement civil ou militaire. — L'expiation des fautes de ces personnages est distinguée de l'expiation des fautes des particuliers ou des personnes privées, parce que les fautes qu'ils commettent sont d'une plus grande conséquence, et ont, à raison du mauvais exemple, des suites bien plus fâcheuses.

℣. 24. — [15] Il n'y avait que dans ces sacrifices que le prêtre, tenant la place de Dieu, arrosait les cornes de l'autel, et qu'au lieu du sang ou de la vie du pécheur, Dieu agréait le sang de la victime.

sicut in victimis pacificorum fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam.

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo : et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam;

33. ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis, cremabit super altare in incensum Domini : rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques : et le prêtre priera pour lui et pour son péché [16], et il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28. il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache;

29. il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

30. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang *de la chèvre*, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une *oblation* d'agréable odeur : il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour le péché une victime de brebis, il prendra une brebis qui soit sans tache;

33. il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter au bélier qui s'offre pour l'hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel comme un encens offert au Seigneur : il priera pour celui [17] qui offre et pour son péché; et il lui sera pardonné [18].

CHAPITRE V.

Lois touchant le sacrifice pour le délit [1].

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisait un serment,

℣. 26. — [16] Dans l'hébr. : le prêtre le purifiera de son péché.
℣. 35. — [17] Dans l'hébr. : et il le réconciliera — le purifiera de son péché.
[18] Sur la nature du pardon *voy. pl. h.* ch. 1, note 1.
[1] C'est ainsi que ces sacrifices sont appelés dans le texte hébreu. Notre version latine,

et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour en être très-assuré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera son iniquité [2].

2. Si un homme touche à une chose impure, comme serait un animal tué par une bête, ou qui soit morte de soi-même, ou quelque reptile [3]; encore qu'il ait oublié cette impureté [4], il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute.

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souille, et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal [5], l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de sa faute,

5. qu'il fasse pénitence pour son péché [6],

6. et qu'il prenne d'entre les troupeaux

fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est : nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile : et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit :

3. et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Anima quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. agat pœnitentiam pro peccato,

6. et offerat de gregibus agnam

---

qui en cet endroit s'éloigne en général beaucoup du texte, fait à peine mention de ces sacrifices dans les deux chapitres suivants, les confondant avec les sacrifices pour le péché. Dans le chapitre septième elle les désigne cependant sous le nom de sacrifices pour un méfait (pro delicto), par opposition aux sacrifices pour le péché (pro peccato), de sorte qu'il semble qu'elle fasse consister la différence entre les sacrifices pour le péché et les sacrifices pour le délit en ce que les premiers étaient offerts pour les fautes légères, et les seconds pour les fautes plus considérables, ce qui toutefois ne s'accorde pas généralement avec les différentes circonstances dans lesquelles les uns ou les autres de ces sacrifices étaient offerts. Que l'on compare les cas où on les offrait, et peut-être la différence qui les distingue paraîtra-t-elle être celle qui suit. Les sacrifices *pour le péché* étaient offerts pour des fautes que l'on commettait, et pour des états qu'on éprouvait en soi plutôt par un effet de la fragilité (*pl. h.* 4, 3. 13. 22. 27.), que par l'entraînement des occasions extérieures: les sacrifices *pour le délit* étaient offerts pour les fautes et les états qui étaient plutôt occasionnés par des causes extérieures, personnes (ỳ. 1. 4.) ou choses (ỳ. 2. 3. 15. chap. 6, 1-7.), que par la fragilité propre; de sorte que dans les violations de la loi et dans les cas de la première espèce, c'est surtout de lui-même que l'homme tire sa culpabilité, c'est lui qui se rend coupable; dans les autres cas, sa culpabilité est plutôt occasionnée par des causes externes.

ỳ. 1. — [2] Dans l'hébr. : et qu'il porte son iniquité; — s'il néglige la dénonciation obligatoire auprès du juge. La conclusion qui se rattache à ce verset et aux trois suivants, est d'après l'hébreu, renvoyée au ỳ. 5.

ỳ. 2. — [3] Dans l'hébr. : le cadavre d'un reptile impur. *Voy. pl. b.* ch. 11.

[4] qu'il a contractée sans le savoir, et sans recourir aux prescriptions légales pour se purifier, après qu'il a eu connaissance de son impureté. Dans l'hébr. : et que sa faute lui soit cachée, il est impur, il a commis un délit.

ỳ. 4. — [5] une âme (un homme), qui en général fait des serments et des promesses à la légère, sans les accomplir. Par ce mal dont il est ici parlé, il faut entendre un mal naturel, par exemple une punition, des jeûnes etc.; il ne peut être question d'un mal moral, qu'il n'est jamais permis de faire, lors même qu'on s'y est engagé par promesse.

ỳ. 5. — [6] Dans l'hébr. : S'il se rend coupable d'un délit par quelqu'une de ces choses (ỳ. 1-4.), il fera l'aveu (au prêtre devant Dieu) de ce en quoi il a péché. Ainsi déjà dans l'ancien Testament, il y avait une confession des péchés prescrite par la loi.

sive caprum, orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus :

7. sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum,

8. dabitque eos sacerdoti : qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumpatur.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est;

12. tradetque eam sacerdoti : qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monimentum ejus qui obtulerit,

une jeune brebis, ou une chèvre, qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour son péché [7].

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir ou une brebis, ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes, l'un pour le péché [8], et l'autre en holocauste; *Pl. b.* 12, 8. *Luc*, 2, 24.

8. il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel, et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché [9].

10. Il brûlera l'autre, et en fera un holocauste, selon la coutume [10]; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné [11].

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi [12] de fleur de farine. Il ne l'arrosera point d'huile [13], et il ne mettra point d'encens dessus [14], parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte [15],

---

℣. 6. — [7] Dans l'hébr. le verset porte : et il amènera son sacrifice du délit pour son péché, une femelle des menus troupeaux, une brebis ou une chèvre, comme victime pour le péché, et le prêtre le purifiera de son péché. — De ce que dans ce passage ainsi que dans d'autres endroits, le sacrifice pour le délit est aussi désigné sous le nom de sacrifice pour le péché, il ne s'ensuit pas, comme quelques-uns l'ont cru, que ces deux sacrifices ne soient point distincts; mais il s'ensuit seulement que l'on ne croyait pas qu'il y eût de sacrifice pour le délit sans péché, ni réciproquement, de sacrifice pour le péché sans délit. — * Les ℣ 5. et 6. portent dans l'hébreu : 5. et erit quando delictum admiserit (deliquerit) per unum ex istis, tunc confitebitur quod peccavit in eo (per illud). — 6. Et adducet victimam pro delicto ipsius (*Ascham*) Jehovæ, propter peccatum quod peccavit, feminam de grege, ovem vel pullum caprarum pro peccato, et purificabit illum sacerdos a peccato.

℣. 7. — [8] Dans l'hébr. : un pour le sacrifice pour le péché.

℣. 9. — [9] Dans l'hébr. : parce que c'est un sacrifice pour le péché.

℣. 10. — [10] *Voy. pl. h.* 1, 14-17. Le sacrifice pour le péché est suivi d'un holocauste, parce qu'il ne suffit pas de se purifier de ses péchés, mais qu'il est de plus requis de se conserver pur par une offrande entière de soi-même à Dieu.

[11] Dans l'hébr. comme *pl. h.* 4, 26.

℣. 11. — [12] c'est-à-dire un gomor. Voy. 2. *Moys.* 16, 16.

[13] il n'y aura aucun signe de joie, parce que l'on doit être pénétré de tristesse à cause du péché.

[14] parce que le péché ne répand point une bonne odeur, mais qu'il ne s'en exhale qu'une odeur fétide.

℣. 12. — [15] que Dieu se souvient de lui. Dans l'hébr. : comme mémorial et ce sacrifice pour le péché.

13. priant pour lui, et expiant *sa faute* [16]; et il aura le reste comme un don.

14. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur [17], il offrira pour sa faute un bélier sans tache, pris du milieu des troupeaux, qui peut valoir deux sicles [18], selon le poids du sanctuaire [19].

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par dessus une cinquième partie, qu'il donnera au prêtre, lequel offrant le bélier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur [20], et qu'étant coupable de cette faute, il reconnaisse ensuite son iniquité,

18. il prendra du milieu des troupeaux un bélier sans tache, qu'il offrira au prêtre, selon la mesure et l'estimation du péché [21] : le prêtre priera pour lui, comme ayant fait cette faute sans la connaître; et elle lui sera pardonnée,

19. parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur [22].

13. rogans pro illo et expians, reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus Sanctuarii :

16. ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati : qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit : et dimittetur ei,

19. quia per errorem deliquit in Dominum.

CHAPITRE VI [1].

Continuation. L'holocauste de chaque jour. Le feu perpétuel. Offrandes et sacrifices des prêtres.

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. L'homme qui aura péché, et qui, mé-

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Anima quæ peccaverit, et,

℣. 13. — [16] *Voy. pl. h.* ℣. 10. remarq.

℣. 15. — [17] S'il apporte quelque délai dans l'offrande des dons qui appartiennent aux prêtres, s'il ne paye point certaines parties des dîmes, des prémices etc.

[18] du prix de deux sicles. Voy. 2. *Moys.* 30, 13.

[19] *Voy. pl. b.* 27, 25.

℣. 17. — [20] Selon toute apparence il est ici question des prescriptions cérémonielles, des rites, par le mépris desquels l'homme qui les néglige tombe dans la culpabilité par une cause externe. Dans le chap. 27. il s'agit d'infractions en des points de morale.

℣. 18. — [21] estimation qui sera faite par le prêtre, — de manière que le bélier devait être d'un prix plus ou moins grand selon la nature du péché.

℣. 19. — [22] Dans l'hébr. : c'est un sacrifice pour le délit, parce qu'il a commis un délit contre le Seigneur.

[1] * Dans l'hébr. le chap. 5 a vingt-six versets et comprend jusqu'à chap. 7, 1-7, de la Vulgate inclusivement.

contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit,

3. sive rem perditam invenerit, et inficians insuper perjuraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. convicta delicti, reddet

5. omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti :

7. qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane : ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis : tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos

prisant le Seigneur, aura refusé à son prochain ce qui avait été commis à sa *bonne foi*, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude et par tromperie [2];

3. ou qui ayant trouvé une chose qui était perdue, le nie, et y ajoute encore un faux serment; ou qui aura fait quelqu'autre faute de toutes celles [3] que les hommes ont accoutumé de commettre;

4. étant convaincu de son péché [4],

5. il rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement : il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en était le possesseur légitime, et à qui il avait voulu faire tort [5]; 4. *Moys.* 5, 7.

6. et il offrira pour son péché un bélier [6] sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au prêtre, selon l'estimation et la qualité de la faute : *Pl. h.* 5, 18.

7. le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné [7].

8. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

9. Ordonnez *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste [8] : Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin [9]; le feu sera pris de l'autel même [10].

10. Le prêtre étant vêtu de sa tunique par-dessus le vêtement de lin qui couvre ses reins, prendra les cendres qui resteront après que le feu aura tout consumé; et les mettant près de l'autel,

11. il quittera ses premiers vêtements, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, et achèvera de les faire entièrement consumer dans un lieu très-net.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y met-

---

℣. 2. — [2] Dans l'hébr. : Si quelqu'un pèche et commet une faute contre Jéhovah, et s'il ment à l'égard de son prochain pour un dépôt, ou pour une convention, ou pour une chose dérobée, ou s'il commet quelque injustice à l'égard de son prochain. — Il s'agit de ces sortes de péchés qui étaient cachés, qui ne pouvaient être portés devant les tribunaux, et pour lesquels les seuls remords de la conscience portaient le pécheur à faire pénitence.

℣. 3. — [3] d'autres vols.

℣. 4. — [4] Lorsque, par le jugement du prêtre auquel il aura dévoilé sa conscience, il sera constant qu'il y a eu délit dans son action.

℣. 5. — [5] Dans l'hébr. : ... tort au jour du sacrifice pour le délit; par conséquent de suite, sans délai. Voy. *Matth.* 5, 24.

℣. 6. — [6] Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le délit.

℣. 7. — [7] et il recevra le pardon de ce en quoi il s'est rendu coupable.

℣. 9. — [8] de l'holocauste offert le soir de chaque jour. Voy. 2. *Moys.* 29, 39.

[9] en sorte qu'on place continuellement les uns après les autres, les morceaux de la victime.

[10] Que l'on ne prenne point le feu ailleurs.

tant chaque jour, le matin, du bois, sur lequel ayant posé l'holocauste [11], il fera brûler par-dessus la graisse des hosties pacifiques [12].

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre [13].

14. Voici la loi du sacrifice [14] et des offrandes de fleur de farine [15] que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec l'huile, et tout l'encens que l'on aura mis dessus, et les fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très-agréable au Seigneur. *Pl. h.* 2, 2.

16. Et pour ce qui reste de la plus pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, et il le mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre comme un encens au Seigneur. Ce sera une chose très-sainte comme ce qui s'offre pour le péché et pour la faute [16].

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront [17]. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race : que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints et purs.

19. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

20 Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction. Ils offriront pour sacrifice perpétuel [18] la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir :

subjiciens ligna mane per singulos dies, et, imposito holocausto, desuper adolebit adipes pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

15. Tollet sacerdos pugillum similæ, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super similam positum est : adolebitque illud in altari in monimentum odoris suavissimi Domino :

16. reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento : et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini; omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

20. Hæc est oblatio Aaron, et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere :

ỳ. 12. — [11] l'holocauste qui était offert chaque matin, et qui vraisemblablement brûlait jusqu'au soir, comme celui du soir brûlait jusqu'au matin (ỳ. 9.). Cette perpétuité du sacrifice figurait la reconnaissance perpétuelle, et l'abandon constant de nous-mêmes à Dieu, auquel nous sommes obligés. C'était en outre une belle figure des supplications incessantes de Jésus-Christ priant pour obtenir le pardon des pécheurs.

[12] et des autres victimes, qui toutes étaient consumées sur l'holocauste et avec lui comme une excellente figure que la consécration de soi-même à Dieu doit être le fondement de tous les sentiments pieux.

ỳ 12. — [13] Après l'avénement de Jésus-Christ, le feu sacré continua à brûler d'une manière spirituelle, comme il le dit lui-même dans *Luc*, 12, 49.

ỳ. 14. — [14] de chaque jour.

[15] Litt. : et des offrandes de liqueurs. Ces derniers mots ne sont pas dans l'hébreu.

ỳ. 17. — [16] Dans l'hebr. : comme un sacrifice pour le péché et pour le délit.

ỳ. 18. — [17] L'offrande (*Voy. pl. h.* 2, 1. remarq. 1.) appartenait toute à Dieu; c'est pour cela qu'elle devait être consumée en partie par les flammes, en partie par les prêtres, qui étaient les représentants de Dieu.

ỳ. 20. — [18] par conséquent non pas seulement le jour de leur consécration, mais tous les jours depuis cette époque.

21. quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam, in odorem suavissimum Domino,

22. sacerdos qui jure patri successerit, et tota cremabitur in altari.

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino : Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur; quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia Sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in Sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

21. elle sera mêlée avec l'huile [19], et se cuira dans la poêle. Le prêtre qui aura succédé légitimement à son père l'offrira toute chaude [20], pour être d'une odeur très-agréable au Seigneur,

22. et elle brûlera tout entière sur l'autel.

23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera [21].

24. Or le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

25. Dites *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie pour le péché [22]. Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très-sainte :

26. et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle [23].

27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint [24].

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé [25] : que si le vaisseau est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est très-sainte.

30. Car quant à l'hostie qui s'immole pour le péché, dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le sanctuaire [26], on n'en mangera point, mais elle sera brûlée par le feu [27] *Pl. h* 4, 5. *Hébr.* 13, 11.

℣. 21 — [19] Dans l'hébr. : détrempée d'huile.

[20] Dans l'hébr. : en morceaux, comme en général toutes les offrandes. *Voy. pl. h.* 2, 6.

℣. 23. — [21] pas même les prêtres, parce qu'ils faisaient cette offrande pour eux-mêmes.

℣. 25. — [22] pour les princes et les particuliers (*Pl. h.* 4, 22-35) ; car les autres sacrifices pour le péché (*Pl. h* 4, 12-21) s'offraient avec des rites différents.

℣. 26. — [23] parce que Dieu faisant disparaître le péché, tout le sacrifice pour le péché, tout ce qui dans le sacrifice était destiné à être mangé, lui appartenait et par conséquent à celui qui tenait sa place, au prêtre.

℣. 27. — [24] de peur que les endroits sanctifiés par le sang ne fussent profanés par l'usage ordinaire qu'on en faisait.

℣. 28. — [25] parce qu'il en conserverait l'odeur.

℣. 30. — [26] à savoir le sacrifice pour les péchés du grand prêtre et de l'assemblée. *Voy. pl. h.* 4, 12. 21.

[27] parce que dans cette occasion le grand prêtre n'apparaissait pas simplement comme le représentant de Dieu, mais aussi comme pécheur.

CHAPITRE VII.

Du sacrifice pour le délit, de l'holocauste, des oblations et des sacrifices pacifiques. Défense touchant la graisse et le sang. Poitrine d'agitation et épaule d'élévation.

1. Voici la loi de l'hostie pour la faute [1]; cette hostie est très-sainte.

2. C'est pourquoi *dans le même lieu* où l'on offrira un holocauste, on y immolera aussi une victime pour la faute : son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins [2].

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel : c'est le sacrifice pour le péché consumé par le feu devant le Seigneur.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint, parce qu'elle est très-sainte [3].

7. Comme on offre une hostie pour le péché, on l'offre de même pour la faute; une seule loi sera pour ces deux hosties : *l'une et l'autre* appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste, en aura la peau [4].

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte :

10. soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron [5].

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par dessus, de la plus pure farine

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto, Sancta sanctorum est :

2. idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto : sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia :

4. duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia Sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto : utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur :

10. sive oleo conspersa, sive arida fuerit, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento compersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coc

---

℣. 1. — [1] Dans l'hébr. : touchant le sacrifice pour le délit. *Voy. pl. h.* 5, 1-19. 6, 1-7. où sont détaillées les circonstances dans lesquelles ce sacrifice était prescrit.

℣. 4. — [2] Dans l'hébr. : ... foie; on la séparera (la taie) avec les reins.

℣. 6. — [3] parce qu'elle appartient toute à Dieu. *Voy.* note 23 du ch. précéd.

℣. 8. — [4] Dans les autres sacrifices il lui revenait encore d'autres parties.

℣. 10. — [5] Les oblations cuites (℣. 9.) appartenaient au prêtre qui offrait; les oblations non cuites étaient partagées entre tous les prêtres qui étaient employés.

tamque similam, et collyridas olei admistione conspersas :

13. panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem;

15. cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die : sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est :

17. quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni : qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis vel jumenti, sive

qu'on aura fait cuire [6], et de petits tourteaux arrosés et mêlés d'huile.

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain avec l'hostie des actions de grâces, qui s'immole pour les pacifiques [7].

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices [8], et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour [9], et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain [10].

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu [11], ou bien volontairement [12], on la mangera aussi le même jour; et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger [13];

17. mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour, sera consumé par le feu [14].

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra inutile, et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; mais au contraire quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur [15] ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu; celui qui sera pur [16] mangera de la chair de la victime *pacifique*.

20. L'homme qui étant souillé mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme ou d'une

---

℣. 12. — [6] détrempée d'huile. L'huile qui est d'un emploi si fréquent est le signe de la joie. *Voy. pl. h.* 5, 11. note 14.

℣. 13. — [7] non point un sacrifice pour être offert sur l'autel (*Voy. pl. h.* 2, 11.), mais pour les repas sacrés et pour les prêtres.

℣. 14. — [8] parce qu'on ne devait user de quoi que ce soit, sans que Dieu qui l'a donné, n'en eût reçu la première portion. Dans l'hébreu ces dons sont désignés sous le nom de dons d'élévation. Voy. 2. *Moys.* 25, 2. note.

℣. 15. — [9] ou en fera un repas de charité (de paix).

[10] parce que le repas n'était pas un repas commun, mais qu'il entrait dans le rite de l'oblation du sacrifice.

℣. 16. — [11] Si quelqu'un a promis d'offrir un sacrifice pacifique, pour obtenir quelque faveur etc.

[12] ou bien s'il l'offre en effet, même avant que sa prière ait été exaucée.

[13] Comme ce sacrifice pacifique était un sacrifice de prière, et que la prière, pour être exaucée, doit être persévérante, il convenait que l'oblation du sacrifice fût continuée jusqu'au second jour.

℣. 17 — [14] Au second jour finira l'action du sacrifice ; ce qui resterait encore pourra être consumé par le feu à cause de sa consécration.

℣. 19. — [15] de légalement impur, par exemple si un insecte impur était tombé dessus.

[16] celui qui sera légalement pur prendra part au festin (℣. 16.)

bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf et de la chèvre [17].

24. Vous vous servirez pour divers usages [18] de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou de celle qui a été prise par une autre bête [19].

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte devant le Seigneur comme sacrifice consumé par le feu, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point aussi pour tre nourriture du sang d'aucun animal, t des oiseaux que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du g, périra du milieu de son peuple [20].

28. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

29. Parlez aux enfants d'Israël, et ditesleur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire les libations dont elle doit être accompagnée [21].

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de l'hostie; et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre [22],

31. qui fera brûler la graisse sur l'autel; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au prêtre, comme les prémices [23] de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse, aura aussi l'épaule droite pour sa portion.

omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia cap tum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, et pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. qui adolebit adipem super altare, pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus;

32. armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua.

℣. 23. — [17] ni de ces animaux qui étaient offerts, ni des autres; car la graisse est consacrée au Seigneur. *Voy. pl. h.* 3, 5. 16. 17.

℣. 24. — [18] mais (ajoute le texte hébreu) il ne vous est pas permis d'en manger.

[19] et déchirée.

℣. 27. — [20] *Voy. pl. h.* 3, 5. 16. 17.

℣. 29. — [21] Dans l'hébr. : Celui qui offre au Seigneur son sacrifice pacifique, présentera (lui-même) au Seigneur son don (℣. 30. 32.) de son sacrifice pacifique.

℣. 30. — [22] Dans l'hébr. : il présentera de ses propres mains l'oblation du Seigneur qui doit être consumée par le feu, la graisse avec la poitrine : la poitrine, afin qu'elle soit agitée, comme l'agitation devant le Seigneur. — Sur cette cérémonie voy. 2. *Moys.* 29, 24.

℣. 32. — [23] *Voy. pl. h.* ℣. 14. La poitrine et l'épaule demeuraient au prêtre, comme symboles de la sagesse, du courage et de la force qui doivent être les vertus propres du prêtre.

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis, tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël, la poitrine, qu'on élève devant moi [24], et l'épaule qu'on en a séparée [25], et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in cæremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur;

35. C'est là l'onction d'Aaron [26] et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, au jour où Moyse les présenta devant lui [27] pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

36. et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis;

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour la faute, et du sacrifice des consécrations et des victimes pacifiques,

38. quam constituit Dominus Moysi in monte Sinaï, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

38. que le Seigneur donna à Moyse sur la montagne de Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinaï.

CHAPITRE VIII.

Consécration des prêtres [1].

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction, le veau pour le péché, deux béliers, et une corbeille de pain sans levain, 2. *Moys.* 29, 35. 40, 13.

3. et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

3. et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

4. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé ; et, ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.

5. il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus. Cumque lavisset eos,

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils ; et, les ayant lavés,

7. vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et

7. il revêtit le grand prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture; il

---

ỳ. 34. — [24] Dans l'hébr. : la poitrine d'agitation. Voy. ỳ. 30. note.
[25] Dans l'hébr. : l'épaule d'élévation. Voy. ỳ. 14. 32.
35. — [26] Dans l'hébr. : la portion, ainsi que la Vulgate elle-même traduit le texte hébr. 4. *Moys.* 18, 8.
[27] les consacra.
[1] Ce chapitre est à peu près la répétition du chapitre 29 de l'Exode.

le revêtit par dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe;

8. et, le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étaient *ces mots* : Doctrine et Vérité.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête; et sur la tiare, contre le front, il mit la lame d'or consacrée pour la sanctification, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage [2];

11. et ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel [3] pour le sanctifier, il y versa l'huile aussi bien que sur tous ses vases; et il sanctifia avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenait.

12. Il répandit l'huile sur la tête d'Aaron [4], dont il l'oignit et le consacra; *Eccli.* 45, 18.

13. et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête du veau,

15. Moyse l'égorgea, et en prit le sang; il y trempa son doigt, et en mit sur les cornes de l'autel tout alentour [5] : *et* l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée;

17. et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné [6].

18. Il offrit aussi un bélier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

8. quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat Doctrina et Veritas.

9. Cidari quoque texit caput : et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua.

11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus, laverunque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit :

13. filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuissent Aaron et filii ejus, manus suas,

15. immolavit eum : hauriens sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum; quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare :

17. vitulum cum pelle et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum : super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,

---

℣. 10. — [2] pour les soustraire aux usages ordinaires, et les consacrer au culte de Dieu.

℣. 11. — [3] l'autel des holocaustes.

℣. 12. — [4] en signe qu'Aaron est le chef des prêtres, duquel découle tout pouvoir de consacrer et d'offrir.

℣. 15. — [5] afin de le sanctifier, et de le rendre agréable à Dieu; car par le péché de l'homme toute la nature fut souillée, corrompue, et devint désagréable aux yeux de Dieu. Voy. 1. *Moys.* 3, 17. 6, 12. 13.

℣. 17. — [6] Le sacrifice pour les péchés du grand prêtre n'était ainsi pas consumé comme celui des particuliers (6, 29.). Voyez-en la cause *pl. h.* 6, 30. note.

19. immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

21. lotis prius intestinis et pedibus; totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum : posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas :

23. quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Obtulit et filios Aaron ; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum :

25. adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipes, et armum dextrum,

27. tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum,

19. il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux, et en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,

21. après en avoir lavé les intestins et les pieds; et il brûla sur l'autel le bélier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.

22. Il offrit encore un second bélier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

23. Moyse l'égorgea; et prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, et le pouce de sa main droite et de son pied.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bélier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de leur main droite et de leur pied droit, et répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite ;

26. et prenant de la corbeille des pains sans levain, qui étaient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile, et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie, et sur l'épaule droite;

27. il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur [7].

28. Moyse les ayant prises de nouveau, et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était une oblation pour la consécration, et un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration, et il l'éleva [8] devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction [9],

℣. 27. — [7] Dans l'hébr. : Il remit tout etc., et il l'agita comme une *agitation* devant le Seigneur. Voy. 2. *Moys.* 29, 24.

℣. 29. — [8] Dans l'hébr. : il l'agita.

℣. 30 — [9] l'huile sainte des onctions.

et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements.

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements [10], il leur ordonna *ceci*, et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration, qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains; 2. *Moys.* 29, 32. *Pl. b.* 24, 9.

32. et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains, sera consumé par le feu.

33. Vous ne partirez point aussi de l'entrée du tabernacle [11] pendant sept jours, jusqu'au jour où le temps de votre consécration sera accompli; car la consécration s'achève en sept jours,

34. comme on a fait présentement [12], afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez : car il m'a été ainsi commandé.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moyse.

et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos :

32. quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ; septem enim diebus finitur consecratio :

34. sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

CHAPITRE IX.

Premier sacrifice et première bénédiction d'Aaron.

1. Le huitième jour, Moyse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël [1], et il dit à Aaron :

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

℣. 31. — [10] Il est dit que les prêtres sont sanctifiés dans leurs vêtements, pour signifier que ce n'est qu'avec leurs vêtements qu'ils peuvent exercer leur ministère.

℣. 33. — [11] * Ceci ne doit pas s'entendre de l'entrée du tabernacle même, mais de l'entrée du parvis. Il n'était permis aux prêtres ni de dormir, ni même de s'asseoir dans le tabernacle proprement dit. C'était du reste également dans le parvis que les prêtres offrirent tous les sacrifices sanglants, qu'ils firent cuire les chairs des victimes et préparèrent les repas sacrés. — Il fut prescrit aux prêtres de demeurer durant sept jours dans le tabernacle, afin que cela leur servît d'avertissement que désormais ils étaient consacrés à Dieu qui en sept jours avait créé toutes choses.

℣. 34. — [12] Les sacrifices que vous avez offerts aujourd'hui, vous les offrirez (c'est ce qu'il faut suppléer) chacun des sept jours.

℣. 1. — [1] * Les sept jours de la consécration des prêtres étant passés, le jour suivant, qui était le huitième, Moyse assembla Aaron, ses fils et les anciens du peuple. — Ceux-ci furent appelés pour assister aux premiers sacrifices offerts par Aaron, et pour offrir aussi des victimes par son ministère.

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,

4. bovem et arietem pro pacificis : et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes; hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi : ubi cum omnis multitudo adstaret,

6. ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo : offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo; cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo;

9. cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui : in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi :

11. carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam : obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite et

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché [2] et un belier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache; et offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz [3] aussi aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an et sans tache, pour en faire un holocauste,

4. un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques, et immolez-les [4] devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes de la pure farine mêlée avec l'huile ; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moyse leur avait ordonné; et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moyse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple [5] ; et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron aussitôt s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché [6];

9. et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

10. Il fit brûler aussi sur l'autel [7] la graisse, les reins et la taie du foie, qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moyse;

11. mais il consuma par le feu hors du camp la chair et la peau.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête et tous

---

ỳ. 2. — [2] en sacrifice pour le péché.

ỳ. 3. — [3] * Vous, Aaron, nouvellement consacré prêtre; car c'est à vous qu'il appartient désormais, en vertu de la dignité sacerdotale, d'ordonner au peuple d'offrir des sacrifices.

ỳ. 4. — [4] * amenez-moi, afin que j'immole pour vous.

ỳ. 7. — [5] Dans l'hébr. : et offrez-le en expiation pour vous-même et pour le peuple. Comp. *Hébr.* 7, 27.

ỳ. 8. — [6] * Comp. *Hébr.* 5, 3. 7, 27. 9, 7.

ỳ. 10. — [7] il le plaça pour faire brûler comme holocauste quotidien, qui, ainsi que tous les autres jours, brûla ce jour-là sur l'autel jusqu'au soir. *Voy. pl. h.* 6, 9, 12.

les membres; et il brûla le tout sur l'autel[8],

14. après *en* avoir lavé dans l'eau les intestins et les pieds.

15. Il égorgea aussi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple; et ayant purifié l'autel [9],

16. il offrit l'holocauste,

17. et il ajouta à ce sacrifice les oblations[10] qui se présentent en même temps; et il les fit brûler sur l'autel [11], outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins[12].

18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, qui étaient les hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse, et la taie du foie [13].

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties, les élevant devant le Seigneur, comme Moyse l'avait ordonné [14].

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et ayant ainsi achevé les *oblations des* hosties pour le péché, des holocaustes et des pacifiques, il descendit [15].

23. Moyse et Aaron entrèrent alors dans le tabernacle du témoignage [16], et en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. et un feu sorti du Seigneur [17] dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel [18]. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le visage contre terre.

membris singulis, obtulerunt; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. lotis aquâ prius intestinis, et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum: expiatoque altari,

16. fecit holocaustum,

17. addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque cæremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipes super altare,

21. pectora eorum, et armos dextros, separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini:

24. et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipes qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

℣. 13. — [8] comme porte la note 7.

℣. 15. — [9] comme *pl. h.* ℣. 9.

℣. 17 — [10] Litt. les libations. — Dans l'hébr. : ... à ce sacrifice l'offrande de fleur de farine. La version latine nomme cela une libation, parce que l'offrande était mêlée d'huile.

[11] *Voy.* note 7. Dans l'hébr. : et il en prit une pleine main, et il la fit brûler etc.

[12] Il offrit cet holocauste et cette offrande, en sus de l'holocauste et de l'oblation qui étaient prescrits pour chaque jour. Voy. 2. *Moys.* 29, 38-42.

℣. 19. — [13] pour les offrir à l'autel.

℣. 21. — [14] *Voy. pl. h.* 7, 31-35. Dans l'hébr. : Et Aaron agita les morceaux de la poitrine et de l'épaule droite, comme une agitation devant le Seigneur, ainsi que Moyse l'avait prescrit. (Voy. 2. *Moys.* 29, 24.)

℣. 22. — [15] de l'autel.

℣. 23. — [16] Moyse entra dans le sanctuaire avec Aaron pour l'y installer dans son ministère. Comp. 2. *Moys.* 30, 7.

℣. 24. — [17] de la nuée de lumière où le Seigneur était présent. Voy. 2. *Mach.* 2, 10.

[18] La flamme que Dieu envoya consuma subitement les morceaux du sacrifice, qui

CHAPITRE X.

Punition de Nadab et d'Abiu. L'usage du vin défendu aux prêtres pendant qu'ils exercent leur ministère. Deuil d'Aaron.

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum : quod eis præceptum non erat.

2. Egressusque ignis a Domino, devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor id iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan filii Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar,

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens dessus; et ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger [1], ce qui ne leur avait point été commandé. 4. *Moys.* 3, 4. 26, 61. 1. *Par.* 24, 2.

2. Et un feu étant sorti du Seigneur [2], les dévora [3]; et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moyse dit donc à Aaron : Voilà ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent [4], et je serai glorifié devant tout le peuple [5]. Aaron entendant ceci, se tut,

4. Et Moyse ayant appelé Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts, comme ils étaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors [6], selon qu'il leur avait été commandé.

6. Alors Moyse dit à Aaron, à Eleazar et à Ithamar, ses fils : Prenez garde de ne

---

n'eussent été consumés que petit à petit par le feu de l'holocauste quotidien (℣. 10.). — [1] Le feu était déjà allumé; mais d'après 6, 9. il aurait fallu l'entretenir toute la nuit pour consumer totalement la victime, ce qui eut lieu en un instant par le feu que Dieu envoya. — L'apparition de ce feu avait pour fin de faire comprendre au peuple que c'était par l'ordre même de Dieu qu'Aaron et ses enfants avaient été institués prêtres, et qu'ainsi il devait voir en eux ses représentants, et les honorer comme tels. Ce feu dans la suite fut soigneusement entretenu par les prêtres, en sorte qu'il ne s'éteignit plus. Comp. *Pl. h.* 6, 12.

℣. 1. — [1] dont il leur était défendu (Comp. *Jérém.* 32, 35.) de se servir à l'autel des holocaustes (*Voy pl. h.* 6, 9.), et à plus forte raison, à l'autel des parfums, où deux fois seulement chaque jour depuis leur consécration, et ainsi le soir de ce huitième jour (*Pl. h.* 9, 1.), les prêtres devaient remplir leur ministère (Voy. 2. *Moys.* 30, 7. 8.). Ces jeunes gens tirent cela sans doute par suite de cette légèreté juvénile, téméraire, qui juge avec tant de facilité des préceptes divins, et qui, lorsque son intelligence ne peut en pénétrer le fondement, les rejette pour suivre son bon plaisir. L'homme vraiment pieux, dévoué à Dieu, accomplit les commandements de Dieu, lors même que quelquefois il n'en voit pas la raison.

℣. 2. — [2] un éclair de la colonne de nuée. Voy. pl. h. 2. *Moyse.* 40, 33.

[3] les tua (comp. ℣. 5.).

℣. 3. — [4] Les prêtres doivent me tenir [illegible]oi et mes commandements, pour [illegible] et pour inviolables.

[5] par l'obéissance, ou par le châtiment dont je punis la désobéissance.

℣. 5. — [6] Dans l'hébreu : et ils les portèrent dehors.

pas découvrir votre tête [7], et de ne pas déchirer vos vêtements [8], de peur que vous ne mouriez [9], et que la colère du Seigneur ne s'élève contre tout le peuple [10]. Que vos frères et que toute la maison d'Israël pleure l'embrasement qui est venu du Seigneur;

7. mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle [11]; autrement vous
érirez, parce que l'huile de l'onction sainte
été répandue sur vous. Et ils firent tout,
lon que Moyse le leur avait ordonné.
8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin, ni de tout ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité [12],

10. afin que vous ayez la science de discerner entre ce qui est saint ou profane, entre ce qui est souillé et ce qui est pur,

11. et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances, que je leur ai prescrites par Moyse [13].

12. Moyse dit alors à Aaron, et à Eléazar et à Ithamar, ses fils, qui lui étaient restés : Prenez le sacrifice qui est demeuré de l'oblation du Seigneur [14], et mangez-le sans levain près de l'autel [15], parce que c'est une chose très-sainte.

filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangant incendium quod Dominus suscitavit :

7. vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini: quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum :

11. doceatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare quia Sanctum sanctorum est.

ỳ. 6. — [7] pour en faire le deuil. *Voy. pl. o.* 13, 45. 21, 10.

[8] Les prêtres, comme personnes consacrées à Dieu, n'appartiennent qu'à leur dignité, et c'est pour eux un devoir d'oublier même ce qui regarde leurs parents, quand il s'agit de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

[9] * Dans le latin : *ne fortè;* ce mot *fortè, peut-être,* qui exprime le doute, n'est pas dans l'hébreu.

[10] Comme Dieu punit les fautes des pères sur les enfants (2. *Moys.* 20, 5.), ainsi souvent il punit les péchés des prêtres sur leur peuple.

ỳ. 7. — [11] dans le camp, pour prendre part au deuil, mais vaquez à vos fonctions.

ỳ. 9. — [12] Cette loi fut vraisemblablement occasionnée par la mort des enfants d'Aaron, qui peut-être s'étaient enivrés, et laissés aller dans l'ivresse à cette légèreté inconsidérée de changer le feu sacré avec un feu ordinaire. Du reste, cette inconsidération toute seule, qui est toujours une sorte d'ivresse morale, aurait bien pu fournir à Dieu l'occasion de porter cette loi contre les boissons enivrantes. Voy. 5. *Moys.* 29, 6.

ỳ. 11. — [13] * Non-seulement l'ivresse, mais le défaut seul de sobriété, empêche de remplir dignement et même convenablement le ministère sacré, et notamment celui de la parole. Par là l'intelligence est obscurcie, le cœur perd sa sensibilité; et le zèle n'étant plus stimulé par la claire perception et le sentiment profond des choses de Dieu, la parole s'échappe froide et incohérente des lèvres, et ne fait aucune impression. Comp. *Ephes.* 5, 18.

ỳ. 12. — [14] *Voy. pl. h.* 6, 14-18. *Comp.* 2, 1-3.

[15] Il fallut rappeler à Aaron son devoir, vraisemblablement parce qu'il était abattu par la mort de ses fils.

3. Comedetis autem in loco sancto : quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filiæ tuæ tecum; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel :

15. eo quod armum et pectus, et adipes qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatus fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit : iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait :

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ Sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini,

18. præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in Sanctuario, sicut præceptum est mihi?

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino : mihi

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très-pur, la poitrine qui en a été offerte, et l'épaule qui a été mise à part [16]. Car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants, des hosties pacifiques [17] des enfants d'Israël;

15. parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime, qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent, à vous et à vos enfants, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné [18].

16. Cependant Moyse cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché [19], trouva qu'il avait été brûlé [20]; et entrant en colère contre Eleazar et Ithamar, enfants d'Aaron, qui étaient restés, il leur dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie pour le péché, dont la chair est très-sainte, et qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple [21], et que vous priiez pour lui devant le Seigneur;

18. et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous auriez dû l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné [22]?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur;

ỳ. 14. — [16] Dans l'hébr. : la poitrine d'élévation, et l'épaule d'agitation.

[17] Litt. : des victimes salutaires... C'est là le nom par lequel on désignait les sacrifices pacifiques.

ỳ. 15. — [18] Dans l'hébr. le verset porte : Ils offriront l'épaule d'élévation et la poitrine d'agitation avec l'holocauste des graisses, et ils l'agiteront comme une agitation en présence du Seigneur, et elles vous appartiendront à vous et à vos fils, etc.

ỳ. 16. — [19] Moyse ayant trouvé les restes de l'oblation (ỳ. 12.) encore intacts le soir du huitième jour, crut trouver également les restes du sacrifice pour le péché (9, 15.), que les prêtres devaient consumer (6, 26).

[20] Les fils d'Aaron, selon toute apparence, sur l'ordre de leur père, après la mort de leurs frères, avaient mis le bouc qu'ils auraient dû consumer le soir (*Comp. pl. h.* 7, 15.) dans le feu de l'holocauste, afin de n'être plus obligés à le manger, le chagrin leur ayant ôté la possibilité de le faire.

ỳ. 17. — [21] afin de montrer par là de quelle manière vous effacez les fautes du peuple, et comment vous le réconciliez avec Dieu.

ỳ. 18. — [22] Parce que ce sacrifice pour les péchés du peuple, comme celui pour les péchés d'Aaron (*Pl. h.* 9, 8.), n'était pas un sacrifice ordinaire, destiné à l'expiation d'une faute particulière, mais que tous les deux avaient été offerts seulement pour se reconnaître en général pécheurs devant Dieu, afin de se rendre dignes du bienfait du sacerdoce, on n'y avait pas observé tous les rites accoutumés. On avait omis notamment de porter le sang du bouc dans le sanctuaire (*Pl. h.* 4, 16-19), et de brûler ses chairs hors du camp (4, 21.); et c'est pourquoi Aaron et ses fils auraient dû consumer eux-mêmes les chairs de la victime (*comp.* 6, 30.).

mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez. Comment aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies avec un esprit abattu d'affliction [23]?

20. Ce que Moyse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

autem accidit quod videt. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

CHAPITRE XI.

Lois touchant les animaux purs et impurs.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. Déclarez *ceci* aux enfants d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez [1] 5. *Moys.* 14. 3.

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fendue [2], et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau [3] et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impurs.

5. Le lapin [4], qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicite filiis Israël : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ :

3. Omne quod habet divisam ungulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cætera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Chœrogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.

ỷ. 19. — [23] * D'après la loi lévitique, ceux qui étaient en deuil étaient censés impurs, et ils ne pouvaient point manger des viandes offertes en sacrifice. Aaron, sans avoir revêtu extérieurement l'habit de deuil, ce qui lui était interdit (ỷ. 6.) se sentant l'esprit abattu par le chagrin, ne voulut point prendre part aux repas des victimes immolées, et Moyse trouve son excuse bonne.

ỷ. 2. — [1] Dieu déclare certains animaux impurs, et par là même non mangeables; d'autres purs, et mangeables. Par impureté il ne faut pas entendre ici la malpropreté, ou une impureté morale, mais une impureté lévitique (légale) qui, d'après la loi de Moyse, est attachée à certaines choses, à certains états, etc., et qui les rend odieux. La raison générale pour laquelle Dieu a déclaré certaines choses, certains états, etc., comme étant légalement impurs, comme dignes d'exécration, c'est que ces mêmes objets ont avec l'état dégradé de notre nature coupable, impure, un rapport spécial, et offrent en eux-mêmes quelque chose de désordonné, de corrompu. Il peut y avoir aussi à l'égard de certaines choses, des causes particulières pour lesquelles Dieu les a déclarées impures. Notamment en ce qui concerne les animaux impurs, Dieu a pu en défendre l'usage pour exercer les Israélites dans la tempérance, et pour les préserver d'un contact immédiat avec les peuples qui bien souvent se nourrissaient des animaux regardés comme impurs par les Israélites — * La distinction entre les animaux purs et impurs étaient déja connue du temps de Noé (1 *Moys.* 7, 2), et elle ne se rapporte qu'à l'usage qu'on peut en faire comme nourriture; car il n'était nullement défendu d'avoir et de retenir les animaux impurs, comme on le voit par le cheval, l'âne, le chien, etc. — La plupart des animaux déclarés impurs ont une chair malsaine qui, dans les pays chauds surtout, aurait pu nuire à la santé. *Voy.* ỷ. 7. 12. etc.

ỷ. 3. — [2] tout ce qui a la corne du pied entierement divisée en deux parties.

ỷ. 4 — [3] dont le pied est divisé seulement par devant

ỷ. 5 — [4] Dans l'hébr. : Schaphan, vraisemblablement le rat-sauteur, *jaculus mus* (*springmaus*), qui ressemble à un lapin.

6. Lepus quoque : nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.

7. Et sus : qui cum ungulam dividat, non ruminat;

8. horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est : Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis

11. execrandumque erit; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis : Aquilam, et gryphem, et haliæetum,

14. et milvum ac vulturem juxta genus suum,

15. et omne corvini generis in similitudinem suam,

16. struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum :

17. bubonem, et mergulum, et ibin,

18. et cygnum, et onocrotalum, et porphyrionem,

6. Le lièvre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.

7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point [5]. 2. *Mach.* 6, 16.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts [6], parce que vous les tiendrez comme impurs.

9. Voici les bêtes qui naissent dans les eaux, dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer, que dans les rivières et dans les étangs.

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux, sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécration.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous seront impurs [7].

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : l'aigle, le griffon [8], le faucon,

14. Le milan [9], le vautour [10], et tous ceux de son espèce;

15. Le corbeau, et tout ce qui est de la même espèce [11] :

16. l'autruche [12], le hibou [13], le larus [14], l'épervier et toute son espèce;

17. le chat-huant, le cormoran [15], l'ibis [16],

18. le cygne, le butor [17], le porphyrion [18],

℣. 7. — [5] Ce sont trois animaux gras, malpropres, et dont la chair est insalubre.

℣. 8. — [6] Tout ce qui mourait d'une mort naturelle, laquelle est une suite du péché de l'homme, était impur, à plus forte raison les cadavres des animaux impurs.

℣. 12. — [7] Ces poissons vivent pour la plupart dans l'eau fangeuse, et se distinguent par leur voracité.

℣. 13 — [8] Dans l'hébr. : pérès, vraisemblablement le griffon (ou condor), la plus grosse espèce de vautour.

℣. 14. — [9] Dans l'hébr. : daa, selon toute apparence le faucon.

[10] Dans l'hébr. : aia, l'autour (ou l'émérillon). Dans tous ces animaux impurs on remarque une grande voracité.

℣. 15. — [11] Les corbeaux se nourrissent de charognes tombant en putréfaction.

℣. 16. — [12] l'oiseau des déserts.

[13] un oiseau de nuit.

[14] Dans l'hébr. : schachaph, vraisemblablement la chouette gloutonne.

℣. 17. — [15] une espèce d'oiseau aquatique qui plonge sa tête au fond des eaux, pour aller chercher sa proie.

[16] un oiseau de proie particulier à l'Egypte.

℣. 18. — [17] oiseau qui ressemble beaucoup au cygne, mais dont la voix est aussi désagréable que le braiment de l'âne. Dans l'hébr. : kath, vraisemblablement le pélican.

[18] une poule d'eau, rouge au bec et aux pieds. Dans l'hébr. : racham, une

19. le héron, la cigogne [19], et tout ce qui est de la même espèce; la huppe [20] et la chauve-souris.

20. Tout ce qui vole et marche sur quatre pieds [21], vous sera en abomination.

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui, ayant les pieds de derrière plus longs, saute sur la terre [22],

22. vous pouvez en manger, comme le bruchus [23], selon son espèce, l'attaeus [24], l'ophiomachus [25] et la sauterelle [26], chacun selon son espèce.

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds [27], vous seront en exécration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir [28].

25. Que s'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue [29], et qui ne rumine point, sera impur; et celui qui l'aura touché sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent [30], seront impurs; celui qui y

19. herodionem et charadrion juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

20. Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

22. comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attaeus, atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucribus quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis :

24. et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum :

25. et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit : et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum

---

espèce de vautour, indigène dans l'Egypte, appelé rachama, qui ne vit que de corps morts.

℣. 19. — [19] Autrement le pluvier, la foulque, — une espèce de poule d'eau qui annonce l'approche de la pluie par un cri sifflant.

[20] un oiseau charmant, mais qui ne vit que de fiente, et qui remplit son nid des mêmes matières.

℣. 20. — [21] tous les insectes ailés, comme les mouches, les guêpes. Ces insectes ont, à la vérité, six pieds ; mais ils ne marchent que sur quatre, et ils se servent des deux autres comme de mains. La plupart des insectes ont un aspect rebutant ; ils forment le côté couvert d'ombre de la nature, et ils ont la figure de ce qu'il y a de haïssable sous le rapport moral, du mal.

℣. 21. — [22] à savoir les sauterelles mentionnées dans le verset suivant, qui ont par derrière deux pieds plus allongés pour sauter. Les sauterelles étaient, en Orient, une des nourritures ordinaires des pauvres ; et c'est apparemment la raison pour laquelle l'usage en est permis aux Israélites.

℣. 22. — [23] Dans l'hébr. : arbe, la sauterelle commune, mais qui, en Orient, est beaucoup plus grosse que chez nous.

[24] Dans l'hébr. : solham, la sauterelle la plus désastreuse.

[25] une espèce de sauterelle sans ailes, redoutable aux serpents.

[26] la grosse sauterelle, qui est celle surtout dont on mange.

℣. 23 — [27] Autrement : qui ont seulement quatre pieds. « Seulement » n'est point dans l'hébreu.

℣. 24. — [28] même celui qui les touchera pour les éloigner de son passage. Il ne pourra par conséquent ni avoir commerce avec les hommes, ni prendre part au culte de Dieu ou aux repas sacrés ; car l'impureté l'en exclut.

℣. 26. — [29] Dans l'hebr. : n'est pas entièrement divisée.

℣. 27. — [30] tous les quadrupèdes qui ont des doigts aux pieds, par exemple, le

erit : qui tetigerit morticina eorum polluetur usque ad vesperum.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum : quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra, mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa :

31. omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum :

32. et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia : et in quocumque fit opus, tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intro ceciderit, polluetur, et idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit : et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibani,

touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir, parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre [31], vous considérerez encore ceux-ci comme impurs : la belette [32], la souris et le crocodile [33], chacun selon son espèce;

30. la musaraigne [34], le caméléon [35], le stellion [36], le lézard [37] et la taupe [38].

31. Tous ces animaux sont impurs. Celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir :

32. et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices : tous les vases dans lesquels on fait quelque chose, seront lavés dans l'eau, ils demeureront souillés jusqu'au soir, et après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé [39]; c'est pourquoi il faut le casser.

34. Si l'on répand de l'eau [40] sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure; et toute liqueur qui peut se boire sortant de quelqu'un de tous ces vaisseaux, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur; soit que ce soient des fourneaux [41],

---

singe, l'ours, le chien etc., animaux qui ont des penchants naturels semblables aux passions de l'homme.

℣. 29. — [31] Dans l'hébr. : qui rampent comme le ver, c'est-à-dire entre ces animaux dont les pieds sont si courts qu'ils rampent à la manière des vers.

[32] Dans l'hébr. : choled, la taupe.

[33] Dans l'hébr. : zab, le crocodile terrestre, une espèce de grand lézard.

℣. 30. — [34] un petit animal qui a la forme du rat et la couleur de la belette. Dans l'hébr. : anaka, peut-être une espèce de petit lézard.

[35] une sorte de lézards qui se tiennent sur les arbres, et qui avec leur langue allongée saisissent les insectes. Dans l'hébr. : coach, le lézard, le grand lézard vert, qui fait la guerre aux serpents.

[36] Dans l'hébr. : lethaa, le lézard rouge, qui empoisonne tout ce sur quoi il se traîne.

[37] Dans l'hébr. : chometh, vraisemblablement le lézard bleu, qui se tient dans le sable.

[38] Dans l'hébr. : tinschemeth, vraisemblablement le caméléon.

℣. 33. — [39] proprement : rendra impur l'homme qui s'en servira.

℣. 34. — [40] d'un vase devenu aussi impur.

℣. 35. — [41] Litt. : des fours. — Le four, chez les Orientaux, consiste ordinairement en un pot de terre allant en se rétrécissant par le haut, que l'on chauffe avant d'y faire cuire, et aux parois extérieures duquel on applique les galettes ou gâteaux en pâte.

ou des marmites [42], ils seront censés impurs, et seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes, et tous réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera les charognes des animaux [43], sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée [44].

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger meurt, celui qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera [45], ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre [46], parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos âmes [47], et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu : soyez saints, parce que je suis saint. Ne souillez point vos âmes par aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Egypte, pour être votre Dieu. Vous serez saints, parce que je suis saint [48].

sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum :

40. et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester : sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

---

[42] Autrement : des foyers. Ce sont les briques ou pierres sur lesquelles on place les pots.

ỳ. 36. — [43] Autrem. : leur corps mort, — qui est dedans, ou qui y est tombé.

ỳ. 38. — [44] parce que la semence humectée contracte plus de l'impureté de la charogne que la semence sèche.

ỳ. 40. — [45] sans le savoir, par mégarde ; car celui qui en mangeait de propos délibéré, se rendait digne de mort. Voy. 4. *Moys.* 15, 30.

ỳ. 42. — [46] tous les serpents, les vers et les insectes. *Voy.* ỳ. 20.

ỳ. 43. — [47] c'est-à-dire vous-mêmes.

ỳ. 45. — [48] Dieu donne ici la fin de sa loi au sujet des animaux purs et impurs. Il voulait que les Israélites de la pureté légale s'élevassent à la pureté intérieure, et qu'ils fussent attentifs à conserver la vraie sainteté du corps et de l'âme. Par l'horreur que leur inspiraient les animaux impurs, qui laissaient apercevoir extérieurement ce que le péché a d'horrible et de pernicieux, ils devaient apprendre à avoir en horreur le péché même. Comp. 1. *Pier.* 1, 16. — * Il faut admettre qu'en soi et par sa nature, rien n'est pur ou impur : *toutes les créatures de Dieu sont bonnes ; omnis creatura Dei bona est* (1. *Tim.* 4, 4.), *et toutes choses sont pures pour ceux qui ont le cœur pur* (*Tit.* 1, 15.). — 2° Mais quoique Dieu ait pu dire de ce qu'il a créé que tout *était bon, vidit quod esset bonum* (1. *Moys.* 1, 25.), la distinc-

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra,

47. ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre;

47. afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

CHAPITRE XII.

De l'impureté des femmes en couches.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus :

4. ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in Sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage [1] enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps qu'elle demeurera séparée à cause de ses purgations accoutumées [2]. *Luc*. 2, 22.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour [3]; *Luc*, 2, 21. *Jean*, 7, 22.

4. et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches [4]. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis [5].

---

tion entre les animaux purs et les animaux impurs, n'en est ni moins ancienne ni moins universelle. — Ancienne, elle date certainement d'avant le déluge (Voy. 1. *Moys*. 7, 2. 9, 3. 4.). Universelle : on la retrouve chez tous les peuples d'Orient, les Egyptiens, les Perses, les Indous et même chez plusieurs peuples d'Occident. — 3° Quant aux motifs sur lesquels ces lois sont fondées, ce sont, en général, ceux qui sont indiqués ci-dessus. Mais le législateur a pu se proposer aussi un motif de santé publique. Au rapport des plus habiles médecins, la plupart des animaux dont Moyse défend de manger, ont une chair mauvaise et malsaine ; ce qui est surtout vrai dans les climats chauds comme celui de la Palestine ; et pour ce qui est de la graisse et du sang, ce sont non-seulement les parties de l'animal les plus sujettes à la corruption, celles qui sont d'une digestion plus lente et plus laborieuse, mais celles qui engendrent plus aisément des maladies. — Les animaux déclarés impurs par la loi de Moyse, sont en général les mêmes qui étaient aussi tenus pour impurs chez les autres peuples, notamment chez les Indous.

℣. 2. — [1] Il n'est pas dit : une femme enceinte, pour marquer que la Vierge, mère de Jésus, qui n'avait été fécondée par aucun homme, n'était pas comprise dans la loi qui suit (Basil., Chrys., Cyrill.).

[2] sept jours, et en général aussi longtemps que dure la purgation après l'accouchement. Les femmes qui mettaient des enfants au monde sont déclarées impures dans la loi divine, à cause du changement occasionné dans les circonstances de l'enfantement par le péché d'Eve (1. *Moys*. 3, 16.). Pendant sept jours la femme en couches rendait impur tout ce qu'elle touchait.

℣. 3. — [3] Voy. 1. *Moys*. 17, 11. 12. Au plus tôt le huitième jour, lorsque déjà l'enfant avait assez de forces pour supporter la circoncision. En outre, à cette époque, l'enfant ne pouvait plus devenir impur par l'attouchement de la mère, ni souiller lui-même celui qui lui conférait la circoncision.

℣. 4. — [4] pendant le temps du flux de sang pur.

[5] Pendant ce temps-là elle ne rendait plus les autres impurs ; mais elle ne devait ni paraître au tabernacle, ni manger des choses offertes en sacrifice.

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoutumées [6]; et elle demeurera soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, et pour le péché [7] le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre,

7. qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle [8]; et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche [9]. C'est là la loi pour celle qui enfante un mâle ou une fille.

8. Que si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombe, l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché : et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée [10]. *Pl. h.* 5, 7. 11. *Luc*, 2, 24.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui : ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato : orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

℣. 5. — [6] Dans les pays méridionaux, les accidents de l'accouchement, à la naissance d'une fille, se prolongent plus qu'à la naissance d'un garçon. Peut-être aussi cela fut-il prescrit pour l'humiliation de la femme en général, qui dans la loi mosaïque, est partout représentée comme inférieure à l'homme.

℣. 6. — [7] pour son impureté, pour le changement causé par le péché dans l'état où elle se trouve (notamment dans l'accouchement), lequel est lui-même appelé péché, parce qu'il est une suite du péché d'origine, dont se rendirent coupables nos premiers parents (Aug.). *Voy. pl. h.* 11. note 1. — Ces sacrifices pour le péché étaient, à l'égard des femmes en couches, un moyen de se rappeler, non-seulement la condition dégradée, émanant d'Eve, de la nature humaine, mais la promesse d'un libérateur faite à cette occasion ; et grâce à cette relation, c'étaient véritablement des sacrifices expiatoires, ayant la vertu de purifier.

℣. 7. — [8] Dans l'hébr. : la réconciliera, ainsi qu'il a été souvent remarqué dans notre traduction. *Voy. pl. h.* 5, 6.

[9] de l'impureté lévitique, qu'elle avait contractée par les circonstances de l'enfantement.

℣. 8. — [10] * Cette loi devait-elle être observée à la lettre dans tous les temps, même après que les Hébreux furent entrés en possession du pays de Chanaan? Cela paraît assez difficile à admettre. Comment toutes les femmes, après leurs couches, auraient-elles pu se transporter de tous les points de la Palestine à Jérusalem, pour s'y présenter au temple? Il faut donc dire, ou bien que cette loi n'était faite que pour le temps qui devait précéder l'entrée dans la terre promise; ou bien plutôt qu'elle fut restreinte, dans son exécution, aux femmes qui n'étaient pas à une trop grande distance de Jérusalem. Il est possible aussi que celles qui se trouvaient à une trop grande distance, se fissent représenter par quelque autre, ou que, comme Elcana, mère de Samuel (t. *Rois.* 1, 21. 22. 23.), elles attendissent un jour de fête pour faire l'offrande de leur purification; si la loi fixe le terme avant lequel la femme, après ses couches, ne pourra paraître au tabernacle ou au temple, elle ne dit pas que ce terme ne pourra point être prolongé. — Il est digne de remarque qu'il existait chez la plupart des anciens peuples, même chez les Grecs et les Romains, des lois tout-à-fait conformes à celles de Moyse, relativement à l'impureté des femmes après leurs couches; et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que chez plusieurs de ces peuples les femmes, après leurs couches, devaient s'abstenir des choses saintes, à peu près pendant le même espace de temps que chez les Hébreux. D. Calmet, *ibid.*

CHAPITRE XIII.

De la lèpre de l'homme et des vêtements.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Homo in cujus cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.
3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et carne reliqua; plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :
2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleurs, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre [1], sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils [2].
3. Et s'il voit que la lèpre [3] paraisse sur la peau, que le poil [4] ait changé de couleur et soit devenu blanc, que les endroits où la lèpre paraît soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair, c'est la plaie de la lèpre [5], et il le fera séparer de la compagnie des autres [6].

ỳ. 2. — [1] Dans l'hébr. : Quand dans la peau d'un homme apparaît une tumeur, ou une efflorescence, ou une tache, qui soit comme la lèpre, alors il sera etc.

[2] * Comme les lépreux étaient non-seulement séparés de tout commerce avec le reste des citoyens, mais exclus de toute participation au culte de Dieu et aux choses saintes, et qu'après leur guérison ils devaient offrir un sacrifice (14, 5.), c'était aux prêtres qu'il était réservé de décider si la lèpre était une maladie ou non. — On a beaucoup discuté sur la lèpre à l'occasion de ce qu'en dit Moyse. Son existence même a fourni matière aux disputes. A en croire certains commentateurs, les rabbins surtout, la maladie dont parle Moyse et qu'on appelle lèpre, était toute miraculeuse; il ne faut pas en chercher la cause dans la nature, mais dans les révoltes du peuple juif. Selon d'autres, la lèpre dont il est ici question était une de ces maladies qui apparaissent quelquefois comme des fléaux au milieu des peuples, mais qui ne s'acclimatent pas dans les contrées qu'elles désolent. Hippocrates, dit-on encore, voulait que la lèpre fût non une maladie, mais une simple difformité. Mais la lèpre telle que Moyse la décrit était certainement une maladie, et une maladie naturelle. En effet, la lèpre a toujours été une maladie commune en Egypte et parmi les peuples d'Orient. Elle n'a pas cessé d'y régner; encore de nos jours, on rencontre assez fréquemment des lépreux dans ces climats. Au XIe et au XIIe siècles, les Croisés apportèrent la lèpre d'Orient en Europe où elle causa les plus grands ravages. Il y a plus, les pays du Nord n'en sont pas entièrement exceptés même de nos jours, et il s'en trouve encore des cas assez nombreux en Suède et en Norwège. — Pour ce qui concerne la *lèpre* des habits, Moyse en donne pour marques distinctives des taches roussâtres ou verdâtres qui se mettent soit dans le tissu, soit dans la trame des étoffes, ou dans les peaux. Les habits des anciens Hébreux étaient généralement faits de laine, de lin ou de peaux. On ne peut disconvenir que la vermine et les insectes malpropres ne s'engendrent et ne se propagent promptement et rapidement dans ces sortes de vêtements; et il eût été d'autant plus dangereux de se revêtir de ces habits gâtés, qu'alors les Hébreux, non plus que les autres peuples, ne connaissaient pas l'usage du linge qui est tout récent. Le danger augmentait encore à raison de la chaleur du climat, du peu d'étendue des habitations, et du peu de propreté qui y devait régner, surtout parmi le peuple. La loi de Moyse sur la lèpre des habits n'a donc rien que de très-sage; l'infection des vêtements pouvait très-facilement se communiquer au corps.

ỳ. 3. — [3] Dans l'hébr. : la tache.

[4] de la tache.

[5] Si le poil de la tache devient blanc, et que la tache ne soit pas simplement dans la peau, mais qu'elle aille plus profond dans la chair, de sorte que la chair même s'endurcisse, s'enfonce et devienne insensible, dès lors ce n'est plus seulement une éruption cutanée et non pernicieuse, mais une lèpre de dangereuse espèce.

[6] Dans l'hébr. : il le déclarera impur. Encore ici l'impureté légale est en rapport

4. Que s'il paraît une blancheur luisante sur la peau [7], sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair [8], et si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

5. et il le considérera le septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Au septième jour il le considérera; et si la lèpre paraît plus obscure, et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la gale [9]. Cet homme lavera ses vêtements [10], et il sera pur.

7. Que si, après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. et il sera condamné comme impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10. et il le considérera; et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair [11] vive,

11. on jugera que c'est une lèpre très-invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur, et il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12. Que si la lèpre paraît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui en peut paraître à la vue,

13. le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est la plus pure de toutes, parce qu'elle est devenue toute blanche; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur [12].

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus,

5. et considerabit die septimo : et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur : si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est : lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit; adducetur ad eum,

8. et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit :

11. lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit : eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.

---

le péché; car la lèpre est une image parfaite de la culpabilité de l'homme, et était considérée par les Hébreux comme une punition particulière du péché. Celui qui était trouvé impur était exclu de tout commerce avec les hommes sains dans la vue de prévenir la possibilité de la contagion.

℣. 4. — [7] Dans l'hébr. : une tache blanche.

[8] Dans l'hébr. : que la peau.

℣. 6. — [9] c'est une maladie cutanée qui n'est point contagieuse.

[10] et aussi son corps en même temps.

℣. 10. — [11] si la chair de la plaie est rouge et spongieuse, à peu près semblable à une mûre.

℣. 13. — [12] Lorsque la lèpre couvre tout le corps et qu'il est tout blanc, même la chair, la nature s'est enfin dépouillée des principes morbifiques, et le mal finit par des écailles entièrement blanches, qui tombent dans l'espace de dix à quatorze jours.

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,
15. tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.
16. Quod si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,
17. considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.
18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,
19. et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem :
20. qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum : plaga enim lepræ orta est in ulcere.
21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus;
22. et siquidem creverit, adjudicabit eum lepræ;
23. sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.
24. Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,
25. considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior : contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.
26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus

14. Mais quand la chair vive paraîtra dans lui,
15. alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure [13].
16. Que si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,
17. le prêtre le considérera, et il déclarera qu'il est pur.
18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,
19. et qu'il paraîtra une cicatrice blanche [14], ou tirant sur le roux [15], au lieu où était l'ulcère, on amènera cet homme au prêtre,
20. qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair [16], et que le poil s'est changé et est devenu blanc, il le déclarera impur; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.
21. Que si le poil est de la couleur dont il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès [17], le prêtre le renfermera pendant sept jours;
22. et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.
23. Que s'il s'arrête dans le même lieu, c'est la cicatrice de l'ulcère; et l'homme sera déclaré pur.
24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse;
25. le prêtre la considérera, et s'il voit qu'elle est devenue toute blanche [18], et que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau [19], il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.
26. Que si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair [20], et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

---

℣. 15. — [13] Quelquefois après la guérison, se montre encore une chair d'un rouge spongieux, que les médecins cherchent à cautériser avec la pierre infernale. Si elle ne se cautérise pas, mais qu'elle demeure, la maladie apparaît de nouveau.
[14] l'opposé de la galle obscure, non pernicieuse (℣. 6.).
℣. 20. — [16] Dans l'hébr. : s'il voit que l'aspect en soit plus enfoncé que la peau. *Voy.* ℣. 3.
℣. 21. — [17] Dans l'hébr. : que la peau.
℣. 25. — [18] Dans l'hébr. : si le poil de la tache s'est changé en blanc.
[19] Dans l'hébr. : si l'aspect en est plus enfoncé que la peau. *Voy.* ℣. 3.
℣. 26. — [20] Dans l'hébr. : que la peau.

27. et il le considérera le septième jour. Si la lèpre est crue sur la peau, il le déclarera impur.

28. Que si cette tache blanche s'arrête au même endroit et devient un peu plus sombre [21], c'est seulement la plaie de la brûlure; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lèpre paraît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe [22], le prêtre les considérera;

30. et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair [23], et le poil tirant sur le jaune et plus délié qu'à l'ordinaire [24], il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès [25], et que le poil soit noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. on rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair [26], le prêtre le déclarera pur; et ayant lavé ses vêtements [27], il sera pur.

35. Que si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir, qu'il reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38. S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

27. et die septimo contemplabitur : si creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos;

30. et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum : recludet eum septem diebus,

32. et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis :

33. radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

℣. 28. — [21] Dans l'hébr. : si elle n'augmente pas, et qu'elle soit pâle.

℣. 29. — [22] Cette lèpre à la barbe est ce qu'on appelle la teigne pernicieuse au menton.

℣. 30. — [23] Dans l'hébr. comme la note 19. L'enfoncement de la tache de la lèpre dans la chair, et l'insensibilité de cette dernière causée par l'enfoncement, sont ainsi les caractères généraux de la lèpre.

[24] Encore aujourd'hui on remarque en Orient que dans la lèpre souvent les poils tombent, et qu'à leur place il en croît de plus fins et de plus clairs.

℣. 31. — [25] Dans l'hébr. : que l'aspect de la tache ne soit pas plus enfoncé que la peau.

℣. 34. — [26] Dans l'hébr. comme la note 25.

[27] *Voy.* ℣. 6.

39. intuebitur eos sacerdos; si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est :

41. et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in revelatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubiæ lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Omni tempore quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit

48. in stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti;

39. le prêtre les considérera; et s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche [28], et que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par-devant, et il est pur.

42. Que si sur la peau de la tête ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés [29].

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45. aura ses vêtements décousus [30], la tête nue [31], le visage couvert de son vêtement [32], et il criera qu'il est impur et souillé [33].

46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp [34].

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

48. dans la chaîne ou dans la trame; ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

49. quand on y verra des taches blanches ou rousses [35], on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre [36],

---

℣. 39. — [28] Dans l'hébr., bohak, une dartre volante, une inflammation à la peau qui paraît subitement, et qui s'en va de nouveau sans être ni contagieuse, ni dangereuse.

℣. 43. — [29] D'après le texte hébreu, il est encore requis dans ce cas pour la lèpre, que les taches blanches ou rougeâtres soient enflées, c'est-à-dire épaissies. *Voy.* ℣. 3.

℣. 45. — [30] Il déchirera ses vêtements, comme dans le deuil.

[31] les cheveux non coupés. *Voy. pl. b.* 14, 9.

[32] voilé, comme dans le deuil (*Ezéch.* 24, 17. 22.).

[33] afin que ceux qui sont en santé ne s'approchent point, et que par quelque attouchement ils ne contractent point l'impureté lévitique ou la contagion.

℣. 46. — [34] C'est ce qui se pratiqua pendant la traversée du désert. Lorsque les Israélites furent établis dans la terre promise, les lépreux habitaient dans des maisons séparées à l'entrée des villes. Voy. 4. *Rois*, 7, 3. *Luc*, 17, 12.

℣. 49. — [35] Dans l'hébr. : une tache verdâtre ou rougeâtre.

[36] Les taches verdâtres ou rougeâtres qui, à peu près de même nature que les taches de nos bois, s'étendaient souvent sur les draps ou sur les peaux des Israélites, en sorte qu'ils perdaient leur duvet et leur poil, et se rapaient et se déchiraient, sont désignées par Moyse sous le nom de lèpre, à cause de leur analogie avec la lèpre de l'homme; c'est pour cette raison encore que ces objets sont appelés impurs, et traités comme ayant une maladie lévitique. Ces taches devaient paraître sur les draps qui étaient faits avec des laines mortes, des laines prises sur des moutons qui avaient péri.

50. qui les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours :
51. le septième jour il les considérera encore; et s'il reconnaît que ces taches sont crues, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces choses se trouveront, sont souillées.
52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.
53. Que s'il voit que les taches ne soient point crues,
54. il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre; et il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.
55. Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne se soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré [37].
56. Mais si après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera et le séparera du reste.
57. Que si après cela il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.
58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.
59. C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on le doit juger pur ou impur.

50. qui consideratam recludet septem diebus :
51. et die septimo rursus aspiciens si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est : pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa :
52. et idcirco comburetur flammis.
53. Quod si eam viderit non crevisse,
54. præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.
55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum, lepra.
56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.
57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.
58. Si cessaverit, lavabit aqua ea quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.
59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linei, staminis atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

CHAPITRE XIV.

Purification de la lèpre dans l'homme et dans les maisons.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et lui dit :
2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera mené au prêtre; *Matth.* 8, 4.
3. et le prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,
4. il ordonnera à celui qui doit être puri-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est : Adducetur ad sacerdotem :
3. qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,
4. præcipiet ei qui purificatur,

℣. 55. — [37] Dans l'hébr. : parce que c'est une consomption sur la partie dépouillée de poil, à l'endroit ou à l'envers.

ut offerat duos passeres vivos pro eo, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum.

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes :

6. alium autem vivum cum ligno cedrino et cocco et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. quo asperget illum qui mundandus est, septies, ut jure purgetur : et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua : purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus;

9. et die septimo radet capillos capitis, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursum vestibus et corpore,

10. die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem annicilam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum : et hæc

fié, d'offrir pour soi deux passereaux vivants [1], dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hyssope [2]. *Marc*, 1, 44. *Luc*, 5, 14.

5. Il ordonnera de plus, que l'un des passereaux soit immolé dans un vaisseau de terre sur de l'eau vive [3];

6. il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hyssope, dans le sang [4] du passereau qui aura été immolé;

7. il fera sept fois les aspersions avec ce sang [5] sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs [6].

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps [7], et il sera lavé dans l'eau; et étant ainsi purifié, il entrera dans le camp de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente;

9. le septième jour il rasera les cheveux de sa tête, sa barbe et ses sourcils, et tout le poil de son corps; et ayant encore lavé ses vêtements et son corps [8],

10. le huitième jour il prendra deux agneaux [9] sans tache, et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes [10] de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus une chopine d'huile à part [11].

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme, l'aura présenté avec toutes ces choses

---

℣. 4. — [1] Dans l'hébr. : des oiseaux quelconques.

[2] De même que la lèpre était considérée comme une figure du péché, et mise, à cause du péché, au nombre des maladies impures, de même les cérémonies pour la purification de la lèpre ont aussi du rapport avec la purification du péché; car les passereaux représentent la liberté que recouvre celui qui est purifié; l'eau vive, la vie nouvelle (℣. 6. 7.) qui provient de la mort (℣. 5); le bois de cèdre, les forces renaissantes; la laine cramoisie, l'état du péché qui a précédé; l'hyssope avec sa vertu purificatrice, la purification du péché même (*Héb.* 9, 19.).

℣. 5. — [3] de l'eau de source, qui est dans le vase.

℣. 6. — [4] dans l'eau mêlée avec le sang.

℣. 7. — [5] au moyen du morceau de cuire autour duquel étaient attachées les branches d'hyssope, comme un goupillon.

[6] *Voy.* note 2. Toute la cérémonie est aussi une belle figure du sacrifice sanglant de Jésus-Christ, lequel, en sa qualité de Dieu-Homme (le passereau libre et celui qui était immolé), nous a délivrés sur l'arbre (le cèdre) de la croix par son sang (le cramoisi) purifiant (l'hyssope); grâce à laquelle nous avons part par le baptême sanctifié par son sang (l'eau vive. Comp. *Jean*, 19, 34. 5, 21.), comme étant la porte de toutes les grâces (Théod., Aug.).

℣. 8. — [7] *Voy.* ℣. 9.

℣. 9. — [8] en sorte que l'on puisse espérer qu'il n'y reste plus rien de pestilentiel.

℣. 10. — [9] La cérémonie de la purification avait lieu à l'entrée du camp, parmi les personnes pures; ce n'était qu'alors que le lépreux pouvait offrir au tabernacle son sacrifice pour le péché, et son sacrifice d'action de grâces.

[10] d'éphi, trois gomors. Voy. 2. *Moys.* 16. 16. 36.

[11] Dans l'hébr. : un log, c'est-à-dire six pleines coques d'œuf.

devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. il prendra un des agneaux et il l'offrira pour l'offense [12], avec le vaisseau d'huile; et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et l'holocauste ont accoutumé d'être immolés, c'est-à-dire dans le lieu saint. Car l'hostie qui s'offre pour l'offense [13], appartient au prêtre [14], comme celle qui s'offre pour le péché, et la chair en est très-sainte.

14. Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie, qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied [15];

15. il versera aussi de l'huile de la chopine dans sa main gauche,

16. et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur [16] :

17. et il repandra ce qui restera d'huile en sa main gauche sur l'extremité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, et sur le sang qui a été répandu pour l'offense,

18. et sur la tête de cet homme [17].

19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur [18], et il offrira le sacrifice pour le péché [19] : alors il immolera l'holocauste [20],

20. et il le mettra sur l'autel avec les libations [21] qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. tollet agnum, et offeret cum pro delicto, oleique sextarium; et oblatis ante Dominum omnibus,

13. immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia : Sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis :

15. et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

18. et super caput ejus.

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato; tunc immolabit holocaustum,

20. et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

℣. 12. — [12] Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le délit; *voy.* ch. 5. note 1. Le lépreux offrait un sacrifice pour le délit, parce que la souillure, la faute, était occasionnée principalement par quelque chose d'extérieur, la lèpre; toutefois on regardait la lèpre elle-même comme la suite de péchés graves, réels, qu'avaient commis soit le lépreux, soit ses aïeux.

℣. 13. — [13] Dans l'hébr. : le sacrifice pour le délit.

[14] c'est-à-dire il sera consumé par le prêtre dans le lieu saint, près de l'autel des holocaustes.

℣. 14. — [15] en signe de l'entière purification, et comme exhortation à conserver la pureté par l'empressement à écouter la loi de Dieu, et par le zèle à l'accomplir.

℣. 16. — [16] contre la porte du saint tabernacle.

℣. 18. — [17] De même que la branche d'olivier, l'huile est aussi le symbole de la paix et de la joie qui désormais, après l'expiation de sa faute, devient le partage de tout l'homme.

℣. 19. — [18] dans l'hébr. : le réconciliera.

[19] par l'immolation de la brebis pour la fragilité qui nous incline en général au péché, laquelle inclination vient de la femme.

[20] l'autre agneau, en signe d'un entier dévouement à Dieu.

℣. 20. — [21] Dans l'hébr. : avec l'offrande.

21. Quod si pauper est et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum :

23. offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino :

24. qui suspiciens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul :

25. immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri :

26. olei vero partem mittet in manum suam sinistram,

27. in quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino :

28. tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo

21. Que s'il est pauvre, et qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice, avec une chopine d'huile,

22. et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste : *Pl. h.* 5, 7. 11. 12, 8. *Luc*, 2, 24.

23. et au huitième jour de sa purification, il les offrira au prêtre à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre recevant l'agneau pour l'offense [22], et la chopine d'huile, il les élèvera ensemble [23];

25. et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche;

27. et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang [24] répandu pour l'offense;

29. et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe,

31. l'un pour l'offense [25], et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent [26].

32. C'est là le sacrifice [27] du lépreux, qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné [28].

33. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai, afin que

---

℣. 24. — [22] Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le délit.
[23] Dans l'hébr. : il les agitera devant le Seigneur. Voy. 2. *Moys.* 29, 24.
℣. 28. — [24] où le sang du sacrifice pour le délit a été répandu.
℣. 31. — [25] Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché.
[26] Dans l'hébr. : comme la note 21.
℣. 32. — [27] Dans l'hébr. : la loi.
[28] Dans l'hébr. : qui ne peut rien avoir pour etc.

vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre [29],

35. celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et il lui dira : il semble que la plaie de la lèpre paraisse dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur [30]. Il entrera après dans la maison, pour considérer si elle est frappée de la lèpre;

37. et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres [31], et plus enfoncés que le reste de la muraille,

38. il sortira hors la porte de la maison, et la fermera aussitôt, *sans l'ouvrir* pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considérera : et s'il trouve que la lèpre se soit augmentée,

40. il commandera qu'on arrache les pierres infectées de lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur;

41. qu'on râcle au dedans les murailles de la maison tout autour; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les râclant, hors de la ville dans un lieu impur;

42. qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées, et qu'on crépisse de nouveau la maison avec d'autre terre.

43. Mais si après qu'on aura ôté les pierres, qu'on en aura râclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que les murailles soient couvertes de ces mêmes taches, c'est une lèpre enracinée, et la maison est impure.

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville en un lieu impur [32].

vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus :

37. et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam : si invenerit crevisse lepram,

40. jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum :

41. domum autem ipsum radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus :

45. quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

ỳ. 34. — [29] La lèpre des maisons étant une punition de Dieu, à raison de son analogie avec la lèpre de l'homme, était traitée comme une impureté lévitique; elle ressemblait à la corrosion du salpêtre en Egypte, qui rend les murs mous jusqu'à les renverser peu à peu.

ỳ. 36. — [30] car l'impureté et la participation qu'on y avait, ne commençait qu'après la décision portée sur la lèpre.

ỳ. 37. — [31] Dans l'hébr. : des taches verdâtres et rougeâtres.

ỳ. 45. — [32] La maison comme malsaine, infectée par l'effet du péché, devait disparaître, ainsi que le péché même, du milieu du peuple élu, du peuple saint. De plus, dans les pays chauds, la corrosion du salpêtre est très-nuisible à la santé, et dès lors il devait être très à désirer pour cette raison qu'on fît disparaître de semblables maisons.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum :

47. et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate :

49. et in purificationem ejus sumet duos passeres, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum :

50. et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,

52. purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. lepræ vestium et domorum,

56. cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis,

57. ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir :

47. et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements [33].

48. Que si le prêtre entrant en cette maison voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine :

49. et il prendra pour la purifier [34] deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hyssope :

50. et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives,

51. il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hyssope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52. et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hyssope et par l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre, et de plaie qui dégénère en lèpre ;

55. comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons [35] ;

56. les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changements de couleurs qui arrivent sur le corps [36] ;

57. afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

℣. 47. — [33] Celui qui s'y tiendra plus longtemps, qui participera plus longtemps à son impureté, non-seulement sera impur jusqu'au soir, et se baignera, mais encore lavera ses habits.

℣. 49. — [34] Dans l'hébr. : pour effacer ses péchés, la justifier, c'est-à-dire ses habitants, que l'on doit considérer comme infectés de la lèpre, parce qu'elle a été infligée comme une punition de leurs péchés; c'est ainsi que plus haut la justification ne s'appliquait pas seulement au corps de celui qui était atteint de la lèpre, mais encore à son âme.

℣. 55. — [35] * Il faut dire de la loi touchant la *lèpre des maisons* à peu près ce que l'on a dit touchant la *lèpre des vêtements :* c'était une mesure, un règlement de police et de salubrité. — Ce que le texte sacré désigne ici sous le nom de *lèpre des maisons*, paraît n'être autre chose que la carie de la pierre produite par des éruptions de salpêtre, ou la moisissure qui s'attache aux bâtiments humides et peu habités : affections qui sont très-malsaines et peuvent amener la ruine d'une maison en peu de temps (*Voy.* ℣ 45 et la note).

℣. 56. — [36] Dans l'hébreu le verset porte : et les tumeurs, les éruptions et les taches.

CHAPITRE XV.

Flux impurs et autres impuretés.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur [1].
3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair [2].

4. Tous les lits où il dormira, et tous les endroits où il sera assis, seront impurs.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
7. Celui qui aura touché la chair [3] de cet homme, lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.
8. Si cet homme [4] jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci [5] lavera ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

9. La selle [6] sur laquelle il se sera assis, sera impure,
10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses, lavera ses vêtements; et après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Que si un homme en cet état [7], avant

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.
3. Et tunc judicabitur hunc vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.
4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.
5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
6. Si sederit ubi ille sederat, et ipse lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
9. Sagma, super quo sederit, immundum erit :
10. et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.
11. Omnis, quem tetigerit qui

℣. 2. — [1] La gonorrhée, qu'elle résulte simplement de la faiblesse, ou qu'elle soit occasionnée par l'inconduite, est toujours une suite de notre nature corrompue, et inspire, comme accident d'un état d'imperfection et contre nature, une juste horreur; et c'est ce qui est cause qu'elle est une impureté lévitique.
℣. 3. — [2] Dans l'hébreu le sens du verset est : Il est impur dans son flux, soit que sa chair puisse le laisser couler, ou qu'elle soit obstruée dans son écoulement.
℣. 7. — [3] le corps.
℣. 8. — [4] qui est atteint d'un flux semblable.
[5] *Voyez* ℣. 5.
℣. 9. — [6] un siége quelconque pour voyager à pied ou à cheval
℣. 11. — [7] à savoir qui est atteint du flux dont il s'agit.

talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur : vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies per emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti :

15. qui faciet unum pro peccato, et alterum in holocaustum : rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum : et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum.

21. et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus,

que d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements; et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé [8]; s'il est de bois [9], il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré; et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, et se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,

15. qui en immolera un pour le péché [10], et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté [11].

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, lavera d'eau tout son corps, et il sera impur jusqu'au soir [12].

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera approché, sera lavée d'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui, au retour du mois, souffre le flux de sang, sera séparée pendant sept jours [13].

20. Quiconque la touchera, sera impur jusqu'au soir;

21. et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celui qui aura touché à son lit, lavera

℣. 12. — [8] Comme un vase de terre sans vernis, qu'à peine on connaissait alors, a la propriété de conserver d'une manière durable l'odeur de ce qu'il contient, il contractait l'impureté, de telle sorte qu'on ne pouvait plus s'en servir. *Comp. pl. h.* 6, 28. 11, 33.

[9] ou d'airain, comme disent quelques versions.

℣. 15. — [10] pour le péché d'impureté, par lequel il a contracté cette maladie, ou dans le cas qu'elle soit un effet d'une infirmité naturelle, pour la fragilité de notre nature, en tant qu'elle nous porte au péché. Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché. *Voy. pl. h.*, ch. 5, note 1.

[11] Dans l'hébr. : et il le réconciliera devant le Seigneur à cause de son flux.

℣. 16. — [11] Litt. : Vir de quo egreditur semen coitus. — La plupart des anciens peuples reconnaissaient dans la cohabitation humaine un désordre grave provenant du péché et de la fragilité de l'homme; c'est pourquoi on la regardait comme une impureté. Voy. 2. *Moys.* 19, 15. 1. *Rois*, 21, 4. 5. Dans l'histoire sainte il n'en est pas parlé comme d'un péché, mais comme la première action de l'homme déchu, et quittant le paradis. Voy. 1. *Moys.* 4, 1.

℣. 19. — [13] Cet état naturel de la femme a également un rapport étroit avec le changement apporté par le péché dans la conception. Voy. 1. *Moys.* 3, 16.

ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois [14], il sera impur pendant sept jours; et tous les lits sur lesquels il dormira, seront souilles.

25. La femme qui, hors le temps ordinaire, souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue, lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impurs.

27. Quiconque les aura touchés, lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours pour sa purification [15];

29. et au huitième jour elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera un pour le péché [16], et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur [17].

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui souffre la gonorrhée, ou qui se souille en s'approchant d'une femme;

lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus : et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quandiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo;

26. omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit;

27. quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ :

29. et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii :

30. qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

---

℣. 24. — [14] Litt. : au temps de son flux de sang mensuel, — s'il a des rapports avec elle, sans savoir qu'elle est dans sa purification; car l'homme et la femme qui de propos délibéré usaient dans ce cas du droit du mariage, étaient tous les deux passibles de la peine de mort. *Voy. pl. b.* 20, 18.

℣. 28. — [15] Elle attendait sept jours pour s'assurer si le flux de sang avait réellement cessé, et alors si elle était naturellement pure, elle se faisait purifier selon la loi.

℣. 30. — [16] Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le péché, parce que soit que son flux de sang fût un effet du déréglement, soit qu'il fût la suite d'une débilité naturelle, il avait néanmoins pour principe la corruption de la nature. *Voy.* ch. 5. note 1.

[17] Litt. : et pour le flux de son impureté. — Dans l'hébr. : et il la réconciliera devant le Seigneur à cause du flux de son impureté.

33. et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis, qui dormierit cum ea.

33. et c'est là aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite; et qui regarde aussi l'homme qui se sera approché d'elle *en cet état* [18].

CHAPITRE XVI.

Du sacrifice annuel d'expiation.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt :

2. et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit : accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta : quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos

1. Le Seigneur parla à Moyse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsque offrant à Dieu un feu étranger, ils furent tués [1];

2. et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron, votre frère, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire [2] qui est au-dedans du voile devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure (car j'apparaîtrai sur l'oracle dans la nuée),

3. qu'il n'y entre point qu'après avoir fait ceci [3] : il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira de la tunique de lin; il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin [4]; car ces vêtements sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra ensuite de toute la multitude des enfants d'Israël deux boucs pour le pé-

℣. 33. — [18] C'est avec cette rigueur que Dieu défendait de se souiller par des choses qui d'elles-mêmes n'étaient point péché, mais qui avaient seulement, comme suite du péché, un rapport spécial avec lui. Dieu fit ces défenses afin de nous rendre attentifs à tout ce que le péché renferme d'odieux, à la nécessité de l'avoir en horreur, et plus particulièrement encore combien et avec quelle facilité on en est souillé, lorsqu'on s'abandonne à la société de ceux qui aiment le péché. Et si Dieu inculque déjà aux Israélites une si grande pureté, quel progrès dans la pureté et dans la sainteté n'est pas recommandé aux chrétiens, dont l'âme a été sanctifiée par le sang précieux de Jésus-Christ, et consacrée pour être le temple du Saint-Esprit?

℣. 1. — [1] Ce fut ainsi à l'occasion de la punition de la légèreté de conduite des fils d'Aaron (*Voy. pl. h.* 10, 1.) que Dieu donna l'ordonnance touchant le sacrifice annuel d'expiation pour les péchés qui avaient été commis dans le cours de l'année par le prêtre et par le peuple. Cette ordonnance est ici placée après les lois de l'impureté, parce qu'il était convenable d'inculquer d'abord par ces lois l'aversion et la fuite du péché, avant de parler de son expiation.

℣. 2. — [2] mais chaque année seulement à un jour marqué. *Voy.* ℣. 34. 2. *Moys.* 30, 10. *Hébr.* 9, 7.

℣. 3. — [3] ce jour-là dans l'année.

℣. 4. — [4] Ainsi il se revêtira des habits d'un simple prêtre, en signe de pénitence et de deuil.

ché, et un bélier *pour être offert* en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour soi et pour sa maison,

7. il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage :

8. et, jetant le sort sur les deux boucs, l'un pour le Seigneur, et l'autre pour le bouc émissaire [5],

9. il offrira pour le péché le bouc que le sort aura destiné au Seigneur [6];

10. et pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer dans le désert [7].

11. Ayant fait ces choses selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau; et priant pour soi et pour sa maison, il l'immolera;

12. puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel; et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au-dedans du voile, dans le Saint des Saints,

13. afin que les parfums aromatiques [8] étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortira couvre l'oracle qui est au-dessus du témoignage, et qu'il ne meure point [9].

14. Il prendra aussi [10] du sang du veau,

hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

7. duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii :

8. mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario :

9. cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato :

10. cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum :

12. assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in Sancta :

13. ut, positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

14. Tollet quoque de sanguine

℣. 8. — [5] Un sort désignera le bouc qui doit être offert, l'autre, celui qui doit être relâché (℣. 10.). Tel est le sens de notre version latine dont se sert l'Eglise; mais le texte hébreu est susceptible d'une autre signification; car le mot hébreu « Asasel » que notre version rend par « hircus emissarius » (bouc à relâcher), a plusieurs sens. D'après le contexte et la suite des idées (*voy.* ℣. 10.), la traduction la plus plausible est celle qui le rend par « l'ennemi réprouvé, le diable; » ainsi la signification du verset est : un sort pour le Seigneur, et l'autre pour le diable. Mais par le diable il ne faut pas se figurer une divinité malfaisante, qu'il faille apaiser par des sacrifices, mais seulement le ministre des vengeances divines. *Voy.* note 7. — Selon les rabbins, la manière de tirer au sort était celle qui suit : le grand prêtre tirait d'un vase deux petits morceaux de bois, sur l'un desquels était l'inscription « pour Jéhovah », et sur l'autre « pour Asasel » avec la condition que le sort qui venait dans la main droite, était pour le bouc à droite de celui qui tirait, et que le sort qui venait dans la main gauche, était pour le bouc qui était à sa gauche.

℣. 9. — [6] Un bouc deviendra par son immolation le symbole de l'expiation, et montrera symboliquement aux Israélites que, par leurs péchés, ils ont mérité la mort éternelle.

℣. 10. — [7] L'autre bouc sera relâché vivant, en signe que les péchés des Israélites leur sont remis et emportés dans le désert; ou bien, que maintenant ils sont ressuscités de la mort à la vie libre (*Voy. pl. h.* 14, 7.). Dans l'hébreu le verset peut avoir une autre signification; mot à mot : « Et le bouc sur lequel tombera le sort pour Asasel, il (le prêtre) le présentera vivant devant le Seigneur, afin qu'il le réconcilie et l'envoie à Asasel dans le désert. » Suivant cette leçon, on pourrait voir une figure des Israélites dans cet autre bouc qui, avec les péchés, prend sur lui la peine temporelle au nom du peuple, et se livre à sa place à Satan, le ministre de la vengeance divine (*Job*, 1, 6-12. 2, 6. 1. *Cor.* 5, 5.) habitant dans le désert.

℣. 13. — [8] Voy. 2. *Moys.* 30, 36.

[9] afin que la fumée l'empêche de voir la gloire du Seigneur, qui aurait pu le tuer.

℣. 14. — [10] sortant du sanctuaire et y rentrant.

vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. et expiet Sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex Sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. aspergensque digito septies, expiet et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit Sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem :

21. et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum : quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in ter-

et y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté de l'orient [11].

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile [12], selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle [13],

16. et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, des violements qu'ils ont commis contre la loi, et de tous leurs péchés [14]. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage [15] qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. Que nul homme [16] ne soit dans le tabernacle, quand le pontife [17] entrera dans le Saint des Saints, pour prier pour soi-même, pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti. *Luc*, 1, 10.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel [18] qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi; et qu'ayant pris du sang du veau et du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour;

19. ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie l'autel et le sanctifie, *le purifiant* des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

21. et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël [19], toutes leurs offenses et tous leurs péchés; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et il l'enverra au désert par un homme qui aura été destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et

---

[11] Selon le texte hébreu le grand prêtre doit faire une aspersion vers le côté oriental du propitiatoire, c'est-à-dire au-delà et par-dessus, comme pensent les Juifs, et asperger sept fois la terre devant le même propitiatoire, de manière qu'aucune goutte de sang ne tombe sur l'oracle.

℣. 15. — [12] entrant dans l'intérieur du sanctuaire pour la troisième fois.

[13] Dans l'hébr. : conformément à la note 11.

℣. 16. — [14] Les Israélites souillaient le sanctuaire, parce qu'ils commettaient le péché en sa présence, par où ils le regardaient comme impur.

[15] au Saint, en l'aspergeant de la même manière (*Voy.* ℣. 20.).

℣. 17. — [16] pas même un prêtre.

[17] l'unique médiateur, comme type de Jésus-Christ.

℣. 18. — [18] à l'autel des holocaustes (*voy.* ℣. 12. 20.); car la purification de l'autel des parfums avait déjà eu lieu avec la purification du Saint (℣. 16.).

℣. 22. — [19] Il n'est point fait mention dans l'Ecriture du sort ultérieur du bouc; selon les rabbins on le précipitait et on le brisait sur un rocher.

qu'on l'aura laissé aller dans le désert [20],

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage; et ayant quitté les vêtements dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, et les ayant laissés là [21],

24. il lavera son corps dans le lieu saint [22], et il se revêtira de ses habits [23]. Il sortira ensuite, et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour soi que pour le peuple [24] :

25. et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps; et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire, pour en faire la cérémonie de l'expiation [25], et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente [26]. *Hébr.* 13, 11.

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternel-

ram solitariam, et dimiserit in deserto,

23. revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret Sanctuarium, relictisque ibi,

24. lavabit carnem suam in loco sancto, induetuque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo :

25. et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare;

26. ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in Sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum :

28. et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis hoc legiti-

ỳ. 22. — [22] * Le grand prêtre, d'après les rabbins, confessait d'abord ses péchés et ceux de sa maison, puis ceux du peuple. Voici la formule de cette confession, telle qu'on la trouve dans les livres de prière de la synagogue : « Je vous prie, Seigneur, j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant vous, moi et ma maison. Je vous prie, Seigneur, pardonnez-moi les péchés, les fautes et les offenses que nous avons commises devant vous, moi et ma maison, comme il est écrit dans la loi de Moyse : *Il vous purifiera dans ce jour-là, et il nettoiera toutes vos iniquités.* » A quoi le peuple et les prêtres répondaient : « Que le nom vénérable de son règne soit loué dans les siècles des siècles. » — La formule de la confession que le grand prêtre faisait au nom de tout le peuple, revient à celle qu'il employait pour lui et sa maison : il n'y a qu'à substituer les mots : « maison d'Israël et votre peuple, » aux mots : « moi et ma maison. » — Les livres des cérémonies des Juifs nous apprennent de plus que le peuple, au jour de la fête de l'Expiation, faisait plusieurs confessions. Les Juifs en ce jour confessaient leurs péchés : 1° La veille, au soir, avant le souper; 2° après le souper; 3° le lendemain matin, et jusqu'à dix fois durant cette fête, en mémoire de ce que le grand prêtre prononçait dix fois en ce jour le nom de *Jéhovah*, qu'il ne lui était plus permis de prononcer de toute l'année. *Voy.* Buxtorf, Synagog. judæor. Morin, de Sacr. Pœnit., l. 1, ch. 22; l. 4, ch. 39. *Hist. univ.*, t. 2, p. 417. De fest. expiat.

ỳ. 23. — [21] dans le tabernacle, c'est-à-dire dans le Saint.

ỳ. 24. — [22] car il s'était rendu impur par l'attouchement du bouc chargé des péchés.

[23] de ses habits précieux, insignes de sa dignité.

[24] Dans l'hébr. : il se réconciliera, lui et le peuple, c'est-à-dire il accomplira l'acte d'expiation; car quoique l'holocauste fût offert principalement en témoignage de la soumission à Dieu, il ne laissait pas d'être aussi un sacrifice expiatoire, parce qu'il renfermait les prières pour l'expiation. *Voy. pl. h.* 1, 4.

ỳ. 27. — [25] Dans l'hébr. : pour l'expiation.

[26] *Voy. pl. h.* 4, 12. 21.

mum sempiternum : Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini :

31. sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo : indueturque stola linea et vestibus sanctis,

33. et expiabit Sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

lement parmi vous : Au dixième jour du septième mois [27] vous affligerez vos âmes [28], vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus de dehors [29], et qui sont étrangers parmi vous. *Pl. b.* 23, 27. 28.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés : vous serez purifiés devant le Seigneur [30];

31. car c'est le sabbat du repos [31]; et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux, qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père [32]; et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,

33. il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous [33], de prier une fois l'année pour les enfants d'Israël, et pour tous leurs péchés [34]. Moyse fit donc tout ceci, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

℣. 29. — [27] le dixième jour de Tisri, qui dans l'année lunaire des Israélites, correspond à la moitié de nos mois de septembre et d'octobre.

[28] par la privation du manger et du boire, des plaisirs des sens, de l'usage du mariage, etc.

[29] L'étranger lui-même ne devait point troubler le saint repos par le travail. Du reste il ne prenait point part à la fête de l'Expiation. Voy. 2. *Moys.* 12, 45. 48. 49.

℣. 30. — [30] pourvu que vous offriez vos sacrifices dans la foi aux promesses du Seigneur, particulièrement au futur libérateur.

℣. 31. — [31] de la pénitence et de l'assemblée.

℣. 32. — [32] par le grand prêtre; et après sa mort par son successeur parmi ses fils.

℣. 34. — [33] Litt. : pour vous, — pour vous, grands prêtres, aussi longtemps que durera le culte israélite.

[34] * Les rites et les cérémonies de la fête de l'Expiation, comme la plupart des rites et des cérémonies de la loi mosaïque, ont été imités par les païens : du moins on retrouve dans leurs pratiques religieuses plusieurs usages qui ont un rapport manifeste avec les lois cérémonielles de Moyse. Minutius Felix nous dit : « Il y a des temples où il n'est permis d'entrer qu'une fois dans l'année, il en est d'autres qu'on ne peut jamais visiter. » — Chez les Egyptiens, c'était également l'usage de charger leurs victimes des péchés publiques avec des imprécations; et l'on conjurait les dieux de faire retomber sur elles les malheurs qui menaçaient soit ceux qui sacrifiaient, soit l'Egypte même. On coupait la tête de la victime d'expiation, et on allait la vendre au marché à des étrangers; et s'il ne s'en rencontrait point, on la jetait dans le Nil. De là venait que les Egyptiens ne mangeaient jamais de la tête d'aucun animal. C'était une maxime de l'ancienne théologie païenne, qu'on ne devait point goûter de ce qui avait été immolé pour détourner les maux. Après ces sacrifices, on se purifiait avec soin par des bains; et l'on n'osait entrer ni dans la ville, ni dans sa demeure, que l'on ne se fût plongé tout vêtu dans un fleuve ou dans une fontaine. Au lieu du bouc émissaire des Juifs, les Marseillais précipitaient du haut d'un rocher un malheureux qu'ils dévouaient à la mort, après l'avoir conduit par toute la ville, orné de verveines et de certains ornements sacrés, en priant que tous les maux publics retombassent sur lui. Voy. D. Calm. sur ce ch., *Hist. univ.*, t. 2, p. 417. — Sur le sens plus élevé ou mystique de la fête de l'Expiation, *voy.* Hébr. 8, 2. 9, 6 et suiv. 10, 19. 20 et les notes.

CHAPITRE XVII.

Défense de manger de la viande excepté dans les repas des sacrifices, de manger du sang, d'un animal qui a péri ou qui a été déchiré.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :
2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné; voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël, qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre dans le camp ou hors du camp [1],

4. et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur [2], sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang.
5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties, au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.
6. Le prêtre *en* répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage; et il en fera brûler la graisse comme une odeur agréable au Seigneur.

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons [3], au culte desquels ils se sont abandonnés [4]. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité [5].

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Loquere Aaron et filiis ejus, et cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :
3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,
4. et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.
5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino :
7. et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

℣. 3. — [1] soit en sacrifice, soit pour manger. Durant leur trajet par le désert, les Israélites ne devaient pas manger de la chair, mais se contenter de la manne. A la fin de la traversée cette loi fut abrogée. Voy. 5. *Moys.* 12, 15. 20-22. Pendant le séjour dans le désert elle servait surtout à prévenir les sacrifices secrets et idolâtriques (*Voy.* ℣. 7.).

℣. 4. — [2] à moins qu'ils n'offrissent ces mêmes animaux au Seigneur comme des sacrifices pacifiques; et dans ce cas ils devaient eux-mêmes les immoler et les consumer dans le tabernacle. *Voy. pl. h.* chap. 3, 7. 12-20.

℣. 7. — [3] Dans l'hébr. : aux boucs, c'est-à-dire aux malins esprits qui étaient honorés sous la forme d'un bouc. *Isaïe,* 13, 21. 34, 14. 5. *Moys.* 32, 17. *Tob.* 8. note 1.

[4] Litt. avec lesquels ils ont commis la fornication. — Le culte des faux dieux est une prostitution et un adultère spirituel, parce que l'âme abandonne Dieu, son véritable époux, et s'attache comme une prostituée à une idole, à un autre qui n'est pas son époux.

[5] La loi dont il s'agit prescrit surtout deux choses : la première, qu'aucun sacri-

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. quia anima carnis in sanguine est : et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israël : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israël, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : et quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetip-

8. Et vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors, et qui sont étrangers parmi vous [6], offre un holocauste ou une victime,

9. sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus de dehors parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère [7], et je le perdrai du milieu de son peuple,

11. parce que la vie de la chair est dans le sang [8], et que je vous l'ai donné, afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, ne mange de sang [9].

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, prend à la chasse quelqu'une des bêtes, ou au filet quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, et qu'il le couvre de terre.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang; et quiconque en mangera, sera puni de mort. 1 *Moys.* 9, 4. *Pl. h.* 7, 26.

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une *autre* bête [10], il lavera ses vêtements,

---

ce ne soit désormais offert que par le ministère des prêtres et des lévites (ỳ. 5.); la seconde, qu'aucun animal ne soit immolé ailleurs que dans le tabernacle (ỳ. 2. 3. 4.). C'est là ce qui sera une loi éternelle pour toutes les générations, c'est-à-dire tant que subsistera la loi lévitique. Pour la partie de la loi concernant les animaux qu'on tuait pour les usages ordinaires de la vie, elle fut abrogée dans la suite. *Voy.* ỳ. 3, note 1.

ỳ. 8 — [6] et qui, par la circoncision, sont devenus membres du peuple d'Israël.

ỳ. 10. — [7] Litt. : j'affirmerai ma face contre son âme. — Je la verrai avec déplaisir. *Voy. pl. h.* 3, 17. 7, 26.

ỳ. 11. — [8] car c'est dans le sang qu'est le principal siége de la vie animale, laquelle doit être sacrifiée à Dieu; c'est pourquoi le sang n'appartient qu'à Dieu.

ỳ. 12 — [9] * Lorsque, par le mystère de la rédemption, le sang des victimes fut devenu inutile pour l'expiation des péchés, cette défense de la loi lévitique perdit sa signification (note 8), et ce ne fut qu'en vue d'éviter le scandale que les Apôtres la laissèrent subsister encore quelque temps. *Act.* 15, 20. 29. — Sur la défense de manger du sang, *voy. aussi pl. h.* 11, 47. et la note. 1 *Moys.* 3, 4.

ỳ. 15. — [10] *Voy. pl. h.* 11, 40.

et se lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, et il redeviendra pur en cette manière.

16. Que s'il ne lave point ses vêtements et son corps, il portera son iniquité [11].

sum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum : et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

CHAPITRE XVIII.

Défense de contracter mariage a divers degrés de parenté, et de divers autres péchés.

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan dans lequel je vous ferai entrer; vous ne suivrez point leurs lois ni leurs maximes.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Gardez mes lois et mes ordonnances : l'homme qui les gardera y trouvera la vie [1]. Je suis le Seigneur. *Ezéch.* 20, 11. *Rom.* 10, 5. *Gal.* 3, 12.

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut être caché [2]. Je suis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans votre mère ce qui doit être caché [3], *en* violant le

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester :

3. juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis : et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis : ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non dis-

---

℣. 16. — [11] il demeurera dans son délit, et par là il sera passible de mort; car cet homme ne tient aucun compte de la souillure, et il faut le comparer à celui qui de propos délibéré mange de ces choses défendues. Voy. 4. *Moys.* 15, 20.

℣. 5. — [1] une vie heureuse en-deçà et au-delà du tombeau. *Voy. pl. b.* 25, 36. *Luc* 10, 28.

℣. 6. — [2] Litt. : pour découvrir sa honte; pour cohabiter charnellement avec elle, soit dans le mariage, soit hors du mariage. La raison de cette loi se déduit de ce qu'il y a de contraire à la nature dans ces sortes d'unions; étant comme un mariage avec son propre sang, et par conséquent avec soi-même (℣. 10, chap. 20, 19.), elles constituaient une impureté digne d'horreur et contre nature. Par là plusieurs autres rapports fondés sur la nature seraient aussi plus ou moins effacés. Au contraire la défense de contracter mariage avec les proches parents a beaucoup d'avantages, et notamment celui de procurer une étroite et mutuelle union entre des familles qui auparavant n'étaient unies par aucun lien, de telle sorte que ces diverses prohibitions sont un moyen de faire peu à peu de tout un peuple une famille unique.

℣. 7. — [3] Litt. : Vous ne découvrirez pas la honte de votre père, et (à savoir) la

cooperies : mater tua est; non revelabis turpitudinem ejus.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudo enim patris tui est.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis : quia turpitudo tua est.

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies : quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris

respect dû à votre père [4] : elle est votre mère; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur [5].

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de votre père [6] ce qui doit être caché, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père [7].

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père, ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison [8].

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que ce serait votre propre confusion.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père, et qui est votre sœur [9].

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut qui soit caché; et [10] vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie par alliance [11].

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut qui soit caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit

---

honte de votre mère... et ainsi des autres versets ou revient la même locution — vous ne découvrirez point ce qui doit être caché etc.

[4] vous, son fils.

[5] *Voy.* note 2. Un tel mariage serait encore contre nature par cette raison que les rapports naturels d'enfant devraient céder à la qualité d'époux.

v. 8. — [6] dans votre belle-mère.

[7] parce que par le mariage les deux ne font plus qu'une seule et même chair. Voy. 1. *Moys.* 2, 24.

v. 9. — [8] Dans les temps les plus reculés, ces mariages avec les sœurs du côté paternel ou maternel seulement, étaient justifiés par la nécessité (Aug.). Voy. 1. *Moys.* 20, 12. — Les paroles 2. *Rois,* 13, 13. ne prouvent pas que plus tard on ait regardé ces mariages comme légitimes, car Thamar pouvait tenir ce langage à Absalon soit par ignorance de la loi, soit simplement pour se mettre à l'abri d'un outrage.

v. 11. — [9] Répétition de la recommandation d'éviter les mariages même avec les sœurs unilatérales, comme exhortation à ne pas imiter en ce point Abraham (*Voy.* note 8.) qui, voyant toute la contrée qu'il habitait livrée à l'idolâtrie (*Voy.* 24.), dut contracter une alliance de ce genre, afin d'avoir une épouse animée des mêmes sentiments que lui.

v. 14. — [10] à savoir : vous ne vous approcherez point...

[11] car elle est votre tante, et quoiqu'elle ne soit point votre sang, toutefois par son mariage avec le frère de votre père elle est comme votre sang propre.

être caché dans la femme de votre frère, parce que ce respect est dû à votre frère [12].

17. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre femme et dans sa fille [13]. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut qui soit secret, parce qu'elles sont la chair de votre femme [14], et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez point dans elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut qui soit caché [15].

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui leur arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur [16].

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez point par cette union honteuse et illégitime [17].

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch [18], et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu [19]. Je suis le Seigneur. *Pl. b.* 20, 2.

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme si c'était une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point aussi en cette manière à une bête, parce que c'est un crime [20].

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous

tui non revelabis : quia turpitudo fratris tui est.

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei : quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt uni-

---

℣. 16. — [12] excepté le cas où le frère serait mort sans enfant. Voy. 5. *Moys.* 25, 5-10.

℣. 17. — [13] en même temps, ou l'une après la mort de l'autre, parce que par sa mère elle est devenue comme votre fille, votre sang.

[14] et que par elle elles soit devenues votre chair, votre sang.

℣. 18. — [15] parce que la jalousie et la divison qui en naîtrait (1. *Moys.* 30, 1.) détruirait les rapports naturels qui doivent exister entre des sœurs.

℣. 19 — [16] parce que les rapports matrimoniaux, dans ces circonstances, rendent impur (*Pl. h* 15, 19.); c'est un plaisir contre nature, qui ravale l'homme au-dessous de la brute; et de plus, ces rapports seraient au plus haut degré nuisibles à la santé.

℣. 20. — [17] répétition de 2. *Moys.* 20, 14. *Voy. pl. b.* 20, 10.

℣. 21. — [18] Moloch était une divinité des Ammonites, un dieu pris dans la nature, un fils du soleil, sous l'emblème duquel, comme sous celui de Saturne, était figuré le temps qui commande à tout, qui engendre et qui anéantit tout. C'est pourquoi pour l'honorer, on faisait brûler des enfants, ou bien encore on les faisait seulement passer par le feu. On le représentait, dit-on, sous la forme d'un homme avec une tête de taureau, qui étendait ses bras pour y recevoir ses malheureuses victimes, après qu'ils avaient été chauffés jusqu'à l'incandescence. Voy. 3. *Rois*, 11, 5.

[19] Vous ne le souillerez point, vous ne le profanerez point par de telles cruautés.

℣. 23. — [20] Dans l'hébr. : Thebel houh, c'est un horrible dérèglement.

versæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. et quibus polluta est terra: cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem, quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

les peuples que je chasserai devant vous [21],

25. qui ont déshonoré ce pays-là; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, en sorte qu'elle rejettera avec horreur ses habitants de son sein.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israëlites, ni les étrangers qui sont venus d'ailleurs demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont tout-à-fait souillée.

28. Prenez donc garde que, commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes commandements. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu [22].

CHAPITRE XIX.

Divers préceptes et avis utiles.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos: Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

3. Unusquisque patrem suum.

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit:

2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites-leur: Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu. *Pl. h.* 11, 44. 1. *Pier.* 1, 16.

3. Que chacun respecte avec crainte son

ỳ. 24. — [21] Voy. 5. *Moys.* 7, 1.

ỳ. 30. — [22] * la raison pour laquelle vous devez m'obéir et observer mes lois, c'est que je suis votre créateur et votre maître souverain, et que j'ai droit de vous imposer des préceptes. — La récompense de l'obéissance sera pour vous la vie (ỳ. 5, note 1). — On voit par le tableau que l'Ecriture nous en trace ici, quel était l'état des mœurs chez les peuples les plus vantés de l'antiquité. Non-seulement les mariages incestueux des enfants avec leurs pères et mères, et des frères avec leurs sœurs étaient communs parmi eux; mais les crimes contre nature et les plus horribles abominations, loin d'avoir à leurs yeux rien d'illicite ni de répréhensible, étaient souvent autorisés par la religion (19, 29. 4. *Moys.* 25, 3.). Et sous ce rapport la Perse allait de pair avec l'Egypte (ỳ. 2. 3.); et ni l'un ni l'autre de ces pays ne le cédait en rien à la Phénicie et au pays de Chanaan dont il est surtout ici question. Plus tard, la Grèce et Rome païenne ne nous apparaissent pas dans une moindre dégradation morale. *Rom.* 1, 21. et suiv. 1. *Cor.* 5, 10, 11; 6, 9. 10. etc. D. Calm.

père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu

4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique [1], afin qu'il vous soit favorable,

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée; et vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisième jour.

6. eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero : quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété :

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus :

8. il portera son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur [2], et cet homme périra du sein de son peuple [3].

8. portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre [4], et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés. *Pl. b.* 23, 22.

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ : nec remanentes spicas colliges.

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent, ni les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers [5]. Je suis le Seigneur votre Dieu.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

11. Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur. 2. *Moys.* 20, 7.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Vous ne calomnierez point votre prochain, et vous ne l'opprimerez point par violence. Le prix du mercenaire qui vous donne son travail, ne demeurera point chez vous jusqu'au matin [6]. *Eccli.* 10, 6. 5. *Moys.* 24, 14. *Tob.* 4, 15.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

℣. 5. — [1] *Voy. pl. h.* 7, 12-20.

℣. 8. — [2] parce qu'il a mangé les mets du sacrifice comme des mets ordinaires, après l'expiration du terme fixé pour la durée de l'action de l'oblation. *Comp.* 1. *Cor.* 11, 29.

[3] * Par la sentence du juge, si la chose est constante; autrement par la vengeance divine. Voy. aussi 2. *Moys.* 30, 38.

℣. 9. — [4] Dans l'hébr. : vous ne moissonnerez point les coins de votre champ, et vous ne recueillerez point les épis isolés : c'est-à-dire vous laisserez quelques restes de moisson dans les coins de votre champ, et vous ne ramasserez point les épis qui restent après qu'on a lié les gerbes.

℣. 10. — [5] * Les étrangers sont joints aux pauvres, parce qu'ils ne pouvaient posséder des biens fonds parmi les Hébreux, ce qui faisait qu'ils étaient souvent réduits à la pauvreté.

℣. 13. — [6] * C'est-à-dire payez promptement le salaire que vous lui devez, s'il le

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum : sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui le puisse faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non considereres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard à la personne du pauvre [7], et ne respectez point la personne de l'homme puissant [8]. Jugez votre prochain selon la justice. 5. *Moys.* 1, 17. 16, 19. *Prov.* 24, 23. *Jac.* 2, 2.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

16. Vous ne serez point parmi votre peuple ni un calomniateur public, ni un médisant secret [9]. Vous ne ferez point des entreprises contre le sang [10] de votre prochain. Je suis le Seigneur.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

17. Vous ne haïrez point votre frère en votre cœur, mais vous le reprendrez publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet [11]. 1. *Jean*, 2, 11. 3, 14. *Eccli.* 19, 13. *Matth.* 18, 15. *Luc*, 17, 3.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

18. Ne cherchez point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens [12]. Vous aimerez votre ami [13] comme vous-même. Je suis le Seigneur. *Matth.* 5, 43. *Luc*, 6, 27. *Rom.* 13, 9.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

19. Gardez mes lois. Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous ne sèmerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissue de fils différents [14].

20. Homo si dormierit cum mu-

20. Si un homme dort avec une femme,

---

désire. Les hommes de cette condition vivent ordinairement au jour le jour; ils n'ont point et souvent ne peuvent avoir de réserve pour le lendemain; c'est pourquoi il faut que leur travail quotidien les soutienne.

℣. 15. — [7] et n'usez pas envers lui d'une fausse compassion, à cause de sa basse condition.

[8] en justice contre le droit.

℣. 16. — [9] Dans l'hébr. : Vous ne serez point un espion courant çà et là pour pénétrer les secrets des familles, et en abuser soit devant les tribunaux, soit d'une manière quelconque.

[10] c'est-à-dire la vie. — Vous n'insisterez point devant les tribunaux contre le sang, la vie de votre prochain.

℣. 17. — [11] Combien on éviterait d'inimitiés, de soupçons, de faux bruits, si l'on observait soigneusement ce précepte important!

℣. 18. — [12] qu'ils ont commise à votre égard.

[13] Dans l'hébr. : votre prochain. Comp. *Matth.* 5, 44. 45. 22, 39. *Luc*, 10, 27-37.

℣. 19. — [14] de laine et de lin en même temps, comme mémorial et comme symbole que les Israélites ne doivent point se mêler avec les autres peuples, ni imiter leurs mœurs et leurs coutumes impies. — * Outre ces motifs, peut-être aussi le législateur avait-il en vue par ces lois et quelques autres semblables (Voy. 5. *Moys*, 22, 5. 9-11. *Pl. b.* 22, 24.), de détruire ou de prévenir certaines pratiques idolâtriques, et d'inspirer aux Israélites une horreur plus profonde pour tous les crimes contre nature. Enfin il est vrai de dire qu'un champ surchargé de plusieurs sortes de semences, rend moins et s'épuise, de même que les vêtements précieux de couleurs diverses, favorisent le luxe et sont d'un prix souvent ruineux, et il était digne d'un sage législateur, dont les efforts tendaient surtout à former un peuple simple, moral et religieux, d'obvier à tous ces inconvénients.

et abuse de celle qui était esclave et en âge l'être mariée [15], mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, et à qui on n'a point donné la liberté [16], ils seront battus tous deux, et ils ne mourront pas [17], parce que ce n'était pas une femme libre [18].

21. L'homme [19] offrira au Seigneur pour sa faute [20] un bélier à l'entrée du tabernacle du témoignage :

22. le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur [21], et il rentrera en la grâce du Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre *que je vous ai promise*, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher [22] les premiers fruits par une espèce de circoncision. Vous regarderez ces premières productions comme impures, et vous n'en mangerez point.

24. La quatrième année tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur [23].

25. Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté [24]. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang [25]. Vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes [26].

27. Vous ne couperez point vos cheveux

liere coitù seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata : vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera :

21. pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem :

22. orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimittetur-que peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum : poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes pomo quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Neque in rotundum atton-

℣. 20. — [15] Dans l'hébr. : qui est mariée. D'après notre texte, il serait question de la fornication, et non de l'adultère.

[16] qui n'est qu'une concubine, sans avoir tous les droits d'une épouse.

[17] L'adultère avec une femme mariée était puni de mort. *Voy. pl. b.* 20, 10.

[18] elle a agi comme esclave, qui était dans l'obligation de se soumettre à la volonté de son maître; ce n'est point volontairement qu'elle a contracté mariage, et c'est pourquoi elle peut être punie moins sévèrement.

℣. 21. — [19] mais non la jeune fille, qui en qualité d'esclave ne possède rien.

[20] Dans l'hébr. : en sacrifice pour le délit, parce qu'il s'est rendu coupable au sujet de la propriété d'autrui, au sujet de sa concubine. — * Les esclaves hébreux n'appartenaient pas en propre à leurs maîtres. Voy. 2. *Moys.* 21. *Comp. pl. h.* 5. et 6, 3-7.

℣. 22. — [21] Il le réconciliera avec un bélier, — par la foi en la miséricorde de Dieu, particulièrement au libérateur promis.

℣. 23. — [22] vous jetterez les premiers fruits des trois premières années comme impurs, c'est-à-dire comme des fruits mauvais, que l'arbre a produits dans sa faiblesse. C'est ainsi que les jardiniers expérimentés font tomber les fleurs et les fruits avant leur maturité durant les premières années, afin de rendre par la suite les arbres plus fertiles.

℣. 24. — [23] ils serviront pour les fêtes en action de grâces, pour des sacrifices offerts en des jours de fêtes, où les lévites, les veuves, les orphelins et les pauvres prennent part aux sacrifices.

℣. 25. — [24] Dans l'hébr. : afin que vous en augmentiez le revenu pour vous. *Voy.* note 22.

℣. 26. — [25] *Voy. pl. h.* 3, 17. etc.

[26] Dans l'hébr. : vous ne ferez point de présages ni par les serpents, ni par les nuées; — une espèce d'enchantement et de prestige très-fréquent dans le paganisme.

debitis comam : nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et Sanctuarium meum metuite. Ego Dominus,

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis : et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei :

34. sed sit inter vos quasi indigena : et diligetis eum quasi vosmetipsos : fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

en rond [27], et vous ne raserez point votre barbe [28].

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair en pleurant les morts [29], et vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps [30]. Je suis le Seigneur.

29. Ne prostituez point votre fille [31], de peur que la terre ne soit souillée, et qu'elle ne soit remplie d'impiété.

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous détournez point pour aller chercher des magiciens [32], et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux [33]. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs; honorez la personne du vieillard, et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays, et s'il demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche [34].

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Egypte [35]. Je suis le Seigneur votre Dieu.

℣. 27. — [27] de façon qu'il n'en demeure qu'une touffe au milieu. C'est ce que faisaient certains peuples arabes en vue d'honorer une divinité que les Grecs comparent à Bacchus.

[28] Dans l'hébr. : et vous ne défigurerez point l'extrémité de votre barbe. C'était encore une pratique des Arabes livrés au culte des faux dieux, lesquels se rasaient entièrement la barbe, ou n'en conservaient qu'un reste sous la lèvre inférieure.

℣. 28. — [29] pratique de deuil usitée parmi les infidèles, afin d'apaiser les dieux infernaux.

[30] usage païen, qui consistait à avoir sur le corps des figures de faux dieux, imprimées avec le fer chaud.

℣. 29. — [31] Ne la livrez pas pour la prostitution, ainsi que faisaient les Phéniciens, qui offraient en sacrifice à Vénus le gain de la prostitution de leurs filles (Aug.).

℣. 31. — [32] Dans l'hébr. : vers les nécromanciennes, qui se flattaient d'apprendre l'avenir des morts par leurs évocations. Voy. 1. *Rois*, 28, 7. et suiv.

[33] en participant à leurs pratiques idolâtriques et à leurs artifices criminels.

℣. 33. — [34] Dans l'hébr. : vous ne l'opprimerez point.

℣. 34. — [35] * « Un préjugé, dit Bergier, universellement répandu chez les anciens peuples, était de regarder tout étranger comme un ennemi... On connaît l'éloignement que les Egyptiens avaient pour les étrangers; ils ne les admettaient point à leur table (1. *Moys.* 43, 32); quelques auteurs ont écrit qu'ils craignaient même de respirer leur haleine. Les Grecs et les Romains n'ont pas été exempts de ce travers; ils ne l'ont que trop témoigné par le mépris qu'ils avaient pour les autres peuples, et il n'y a pas loin du mépris à la haine. Les païens, dans les Indes, ne mangent point avec ceux d'une autre secte, encore moins avec ceux d'une autre religion. » — On sait que chez les Chinois, et chez tous les peuples qui dépendent de cet empire, comme le Tonquin et la Cochinchine, les lois interdisent aux étrangers l'entrée dans le pays. Même les mahométans n'ont que de l'éloignement pour tout ce qui n'est pas de leur croyance, et le contact avec les Européens ne peut, de nos jours encore, que difficilement triompher de cette aversion. — Moyse, par ses lois, s'était appliqué à détruire parmi ceux de sa nation, ce funeste préjugé.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Que la balance soit juste, et les poids tels qu'ils doivent être; que le boisseau [36] soit juste, et que le setier [37] ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tirés de l'Egypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea; ego Dominus.

CHAPITRE XX.

Lois pénales contre différents péchés.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Si un homme d'entre les enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch [1], qu'il soit puni de mort, *et* que le peuple du pays le lapide [2].

3. J'arreterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon nom saint.

4. Que si le peuple du pays, faisant paraître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, et ne veut pas le tuer,

5. j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch [3].

6. Si un homme se détourne pour aller chercher les magiciens [4] et les devins, et

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur : populus terræ lapidabit eum.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum : succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere :

5. ponam faciem meam super hominem illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fue-

---

℣. 36. — [36] Dans l'hébr. : l'épha, une mesure pour les choses seches.

[37] Dans l'hébr. : le hin, une mesure pour les choses liquides. Voy. 2. *Moys.* 29. 40. notes.

℣. 2. — [1] *Voy. pl. h.* 18, 21

[2] * Que ses concitoyens ou le peuple de la contrée où il habitera, l'accablent de pierres; et cela même, à ce qu'il semble, avant les informations et la sentence des juges; que le premier venu le mette à mort. Voy. 5. *Moys.* 13, 6-9. 1. *Mach.* 1, 24. 2 *Moys.* 19, 8. — A un crime si énorme, qui allait contre tous les droits et la fin immédiate de la loi, il fallait opposer un châtiment prompt et sévère.

℣. 5. — [3] *Voy.* la note précédente et ch. 17, 7 et les notes.

℣. 6. — [4] Dans l'hébr. : trouver les nécromanciennes.

rit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur : patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo : sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt : sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur : sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est : vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

s'abandonne avec eux à la fornication [5], il attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu. 1. *Pier.* 1, 16.

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé de parole son père ou sa mère [6], soit puni de mort : son sang retombera sur lui [7], parce qu'il a outragé son père ou sa mère. 2. *Moys.* 21, 17. *Prov.* 20, 29. *Matth.* 15, 4. *Marc.* 7, 10.

10. Si quelqu'un [8] abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux [9]. 5. *Moys.* 22, 22. *Jean*, 8, 5.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et s'il viole à son égard le respect qu'il aurait dû à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort [10] : leur sang retombera sur eux.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un crime : leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'était une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable : leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme : il sera brûlé tout vif [11] avec elles, et une action si detestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

---

[5] et s'unit à eux d'une manière illicite, pour se livrer à des pratiques superstitieuses et mauvaises.

ỳ. 9. — [6] qui tiennent la place de Dieu.

[7] c'est-à-dire il est lui-même la cause de sa mort. Le supplice de mort ordinaire consistait à lapider.

ỳ. 10. — [8] libre ou marié.

[9] Quand un homme marié péchait avec une femme libre, qui n'était pas fiancée, il ne commettait pas un adultère, mais une fornication, parce que par là il ne blessait pas les droits de sa femme qui n'avait pas sur lui un droit exclusif, mais qui devait souffrir d'autres femmes avec elle. — La grande rigueur de la punition est d'ailleurs justifiée par cette considération, qu'en Orient, d'après l'opinion commune, on regarde l'adultère comme un crime comparable au meurtre, s'il ne le surpasse, et qu'un législateur ne doit pas punir les infractions à la loi au-dessous de l'opinion du peuple, s'il ne veut donner lieu à la vengeance privée et à d'autres désordres.

ỳ. 11. — [10] *Comp. pl. h.* ch. 18. 5. *Moys.* 27. L'inceste et les autres impudicités contre nature devaient être punis avec cette rigueur, en partie pour inspirer l'horreur de crimes qui étaient si communs dans le pays (*voy. pl. h.* 18, 24.), en partie parce que trop souvent on s'y abandonnait dans le culte des faux dieux, contre lequel, comme attentat contre la majesté divine, la peine de mort avait été établie par la loi.

ỳ. 14. — [11] Le mot vif ne se trouve ni dans l'hébreu ni dans les anciennes versions. Il paraît qu'on lapidait d'abord le coupable, et qu'ensuite, comme marque d'infamie, on le livrait aux flammes (Voy. *Jos.* 7, 15. 25.).

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête [12].

16. La femme qui se sera aussi corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort avec la bête : et leur sang retombera sur elles. *Pl. h.* 18, 23.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son père [13] ou fille de sa mère, et s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché [14], ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui aurait dû les faire rougir, et ils porteront leur iniquité [15]. *Pl. h.* 18, 6.

18. Si un homme s'approche d'une femme qui souffre alors l'accident du sexe [16], et découvre ce que l'honneteté aurait dû cacher; et si la femme elle-même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple [17].

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle, ou dans votre tante paternelle : celui qui le fait découvre la honte de sa propre chair, et ils porteront tous deux leur iniquité [18].

20. Si un homme approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre ce qu'il aurait dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches [19], ils porteront tous deux leur péché [20] : et ils mourront sans enfants [21].

21. Si un homme épouse la femme de son frère, il fait une chose que Dieu défend [22]; il découvre ce qu'il devait cacher pour l'honneur de son frère; et ils n'auront point d'enfants [23].

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre dans

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur : pecus quoque occidite.

16. Mulier, quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo : sanguis eorum sit super eos.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam : nefariam rem operati sunt : occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies : qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patrui, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum : absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit : absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea : ne et vos evo-

---

℣. 15. — [12] afin d'imprimer plus sensiblement une horreur profonde pour de semblables fautes, et par mesure de prudence, car l'expérience apprend que les animaux dont on a abusé sont trop souvent une occasion de crimes abominables.

℣. 17. — [13] sa sœur unilatérale.

[14] s'il dort avec elle.

[15] c'est-à-dire ils souffriront la mort, sans qu'elle puisse être commuée en un sacrifice de quelque animal.

℣. 18. — [16] et qu'il ait connaissance de ce qu'elle souffre (*Pl. h.* 15, 25.).

[17] *Voy. pl. h.* 18, 19. note et ch. 20, note 9, la raison de ce châtiment rigoureux.

℣. 19. — [18] ils seront passibles de mort.

℣. 20. — [19] Dans l'hébr. : et découvre la honte de son oncle.

[20] ils seront passibles de mort.

[21] soit que leurs enfants portent dans la suite, non leur propre nom, mais celui de leur oncle (Aug.); soit que Dieu refuse absolument de les bénir par des enfants (Grégoire le Grand).

℣. 21. — [22] *Voy. pl. h.* 18, 16.

[23] *Voy.* note 21.

mat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor : Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a cæteris populis.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda : ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis, ut essetis mei.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur : lapidibus obruent eos : sanguis eorum sit super illos.

laquelle vous devez entrer, et où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein.

23. Ne vous conduisez point selon les lois *et les coutumes* des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir. Car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis : Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

25. Séparez donc aussi, vous autres, les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement sur la terre, et que je vous ai marqué comme impur [24].

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, et que je vous ai séparés de tous les autres peuples, afin que vous fussiez à moi. 1. *Pier.* 1, 26.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python [25], ou un esprit de divination [26], qu'ils soient punis de mort : ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes. 5. *Moys.* 18, 11. 1. *Rois*, 28, 7.

CHAPITRE XXI.

Lois pour les prêtres.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

1. Le Seigneur dit aussi à Moyse : Parlez aux prêtres, enfants d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre, à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur [1];

℣. 25. — [24] Puisque Dieu a séparé les Israélites, pour les rendre saints, des peuples impurs qui se souillent par tous ces vices, en retour c'est pour eux un devoir de séparer le pur de l'impur, notamment les aliments purs des aliments impurs, afin qu'ils ne se souillent par aucune impureté.

℣. 27. — [25] l'esprit de Python, c'est-à-dire l'esprit prestigiateur, agissant au nom d'Apollon-Pythien, ainsi appelé du dragon Python qu'il tua. La divination faisait partie du culte idolâtrique, et c'est pour cela qu'elle était punie de mort.

[26] Dans l'hébr. : qui parmi vous seraient adonnés à la nécromancie ou aux enchantements. — * Les mots hébreux sont *ob* et *iddehoni*, l'art de la nécromancie et de la divination. Le mot python est emprunté de la mythologie grecque.

℣. 1. — [1] en s'approchant du mort, en le touchant ou en l'ensevelissant. *Voy. pl. b.* 22, 4. 4. *Moys.* 5, 2., afin de ne pas devenir impur (4. *Moys.* 19, 11.), et par là même incapable de servir dans le sanctuaire.

2. à moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, et qui sont ses plus proches, c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère aussi,

3. sa sœur qui était vierge, et qui n'avait point encore été mariée [2].

4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur [3], même à la mort du prince de son peuple.

5. Les prêtres ne raseront point leur tête ni leur barbe; ils ne feront point d'incision dans leurs corps [4].

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom [5]; car ils présentent l'encens du Seigneur [6], et ils offrent les pains [7] de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu. *Pl. h.* 19, 29.

8. et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui [8]. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée toute vive [9].

10. Le pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne découvrira point sa tête, ne déchirera point ses vêtements,

11. et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être; il ne fera rien qui puisse le rendre impur, même à la mort de son père ou de sa mère [10].

2. nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

3. et sorore virgine, quæ non est nupta viro :

4. sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.

6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus : incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt, et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est a marito : quia consecrati sunt Deo suo,

8. et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet :

11. et ad omnem mortuum non ingredietur omnino : super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

℣. 3. — [2] et son épouse, qui est sa plus proche parente, comme cela s'entend de soi-même, et ainsi qu'on le déduit de l'exception que le prophète (*Ezéch.* 24, 16.) devait faire aux prescriptions ordinaires.

℣. 4. — [3] Dans l'hébr. : il ne se souillera point, car il est maître parmi son peuple, et il ne se profanera point. Le prêtre devait être élevé au-dessus de toutes les passions, et comme maître être toujours dans la joie. Comp. ce qui a été dit du type, *Jean*, 3, 29. 2. *Cor.* 11, 2.

℣. 5. — [4] Ils ne laisseront paraître dans leur personne aucun signe de deuil, ni licite ni illicite (*Voy. pl. h.* 19, 27. 28.).

℣. 6. — [5] par aucune pratique de deuil usitée chez les païens.

[6] Litt. : incensum — ce qui dans les sacrifices est consumé par le feu. Voy. 2. *Moys.* 29, 25

[7] les aliments (les oblations). *Voy.* 22, 25.

℣. 8. — [8] Dans l'hébr. : parce qu'il (c'est-à-dire eux) offre le pain de son Dieu (les oblations).

℣. 9. — [9] après qu'elle aura été lapidée. *Voy. pl. h.* 20, 14.

℣. 11. — [10] *Voy.* ce qui a été dit plus haut note 3, et surtout ce qui concerne

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem:

14. viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo:

15. ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ: quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

17. Loquere ad Aaron: Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,

18. nec accedet ad ministerium ejus: si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

19. si fracto pede, si manu,

20. si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo:

22. vescetur tamen panibus, qui offeruntur in Sanctuario,

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints [11], afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra pour femme une vierge [12]. *Ezéch.* 44, 22.

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été repudiée, ou qui ait été déshonorée, ou une infâme; mais il prendra une fille du peuple d'Israël [13].

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple [14], parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit:

17. Dites *ceci* à Aaron: Si un homme d'entre les familles de votre race [15] a une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu [16];

18. et il ne s'approchera point du ministère de son autel, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu,

19. s'il a le pied, ou la main rompue,

20. s'il est bossu, s'il est chassieux [17], s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une gratelle [18] répandue sur le corps, ou une descente.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron, qui aura quelque tache, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, ou des pains à son Dieu [19].

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire [20],

---

le grand prêtre. Il y a ici prévision du cas où il serait revêtu de sa dignité du vivant de son père, comme Eléazar fut investi de la sienne par Aaron, ou bien où il serait consacré entre sa mort et son inhumation.

ỳ. 12. — [11] pour assister à des obsèques.

ỳ. 13. — [12] une seulement, au lieu que la polygamie était permise aux autres. Il en était de même chez les Egyptiens.

ỳ. 14. — [13] d'une tribu quelconque. Voy. 2. *Par.* 22, 11.

ỳ. 15. — [14] Autrem.: afin qu'il ne mêle point etc. — afin qu'il ne déshonore point sa race par ces liaisons prohibées (ỳ. 14.).

ỳ. 17. — [15] Dans l'hébr.: si un homme de votre race (per generationes eorum), d'entre leurs générations, leurs familles.

[16] il ne deviendra point prêtre appliqué au service des autels.

ỳ. 20. — [17] Quelques-uns traduisent d'après l'hébr.: s'il a les membres trop grêles; d'autres: s'il est phthisique; d'autres: exténué de maigreur.

[18] Dans l'hébr.: la gale sèche ou suppurante.

ỳ. 21. — [19] Dieu exigeait que les prêtres qui n'offraient que des animaux fussent sans aucun de ces défauts qui auraient pu dégrader leurs personnes, et avec eux la religion, aux yeux du peuple. Quelle sainteté et quelle perfection n'exigera-t-il donc pas des prêtres de la nouvelle alliance, qui offrent le corps et le sang de son Fils unique?

ỳ. 22. — [20] Dans l'hébr.: Il mangera du saint et du très-saint. Le très-saint consistait dans les parties des offrandes, des sacrifices pour le péché et des sacrifices pour le délit, et dans les pains de proposition, qui ne pouvaient être consumés qu'auprès de l'autel des holocaustes. *Voy. pl. h.* 2, 3. 7, 1. 11, 10. Le saint comprend les prémices, les dîmes et la part qu'on avait aux sacrifices pacifiques, toutes

23. mais de telle sorte qu'il n'entrera point au-dedans du voile [21], et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire [22]. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moyse dit donc à Aaron, à ses fils et à tout Israël, tout ce qui lui avait été commandé.

23. ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet Sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israel, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

CHAPITRE XXII.

Pureté des prêtres et des victimes.

1. Le Seigneur parla aussi à Moyse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils ne touchent pas [1] aux oblations sacrées des enfants d'Israël [2], pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent [3], et ce qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3. Dites-leur *ceci* pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur [4]. Je suis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage [5],

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

---

choses que l'on pouvait manger même hors du tabernacle, pourvu que ce fût dans un lieu saint.

ỳ. 23. — [21] qui était devant le Saint.

[22] * Car tout ce qui est consacré à Dieu doit être sans défaut et sans tache. C'est pour des considérations analogues à celles sur laquelle s'appuie la loi mosaïque, que l'Eglise a aussi distingué certains vices et défauts du corps ou de naissance, qui constituent à ses yeux des irrégularités et excluent des fonctions saintes.

ỳ. 2. — [1] s'ils sont impurs.

[2] à leur portion dans les offrandes que les Israélites ont faites.

[3] en le mangeant comme des aliments vulgaires. — Dans l'hébr. : afin qu'ils ne profanent point mon nom. — * Litt. : le nom de ma sainteté, — les choses qui sont sanctifiées par la consécration qui m'en est faite.

ỳ. 3. — [4] Il mourra soit qu'il soit condamné à la mort par le juge, soit que Dieu le fasse mourir lui-même, si son impureté est secrète. *Voy. pl. h.* 10, 2.

ỳ. 4. — [5] pendant le sommeil ou en songe. Dans l'hébr. : à un homme qui, en général, éprouve la gonorrhée. *Voy. pl. h.* 15, 2.

5. et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt : sed cum laverit carnem suam aqua,

7. et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescentur ex eis.

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit : de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur.

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui : sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt Sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino :

5. ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur, et que l'on ne peut toucher sans être souillé,

6. sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées; mais après qu'il aura lavé son corps dans l'eau,

7. et que le soleil sera couché, alors étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

8. Ils ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise [6] par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur. *Pl. h.* 17, 15. 2. *Moys.* 22, 31. 5. *Moys.* 14, 21. *Ezéch.* 44, 31.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger [7] ne mangera des choses sanctifiées; celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre [8], ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des premices [9] :

13. mais si, étant veuve ou répudiée et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avait accoutumé étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

14. Celui qui aura mangé sans le savoir des choses qui ont été sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé [10], et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15. Que les hommes [11] ne profanent point [12] ce qui aura été sanctifié, et offert au Seigneur par les enfants d'Israël;

℣. 8. — [6] déchirée.

℣. 10. — [7] Nul qui n'est point prêtre.

[8] celui qui réside seulement dans la maison du prêtre.

℣. 12. — [9] Dans l'hébr. : alors elle ne mangera pas de l'élévation de ce qui est saint. Sur l'élévation, voy. 2. *Moys.* 29, 28.

℣. 14. — [10] Ainsi il donnera la partie qui reste, ce qui a été mangé et le cinquième de ce qui a été mangé. Dans l'hébr. : il ajoutera le cinquième en sus (à ce qui reste), et (ce qu'il faut suppléer) il compensera le dommage (*Voy. pl. h.* 5, 16.), et il offrira de plus un sacrifice pour le délit. *Voy. pl. h.* 5, 15.

℣. 15. — [11] les étrangers.

[12] en en mangeant.

16. de peur qu'ils ne portent la peine de leur péche, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées [13]. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers [14], qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente; quoi que ce soit qu'il offre en holocauste au Seigneur,

19. pour être présenté par vous [15], si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache :

20. s'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur [16].

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable *au Seigneur :* il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice [17], ou des pustules [18], ou la gale, ou le farcin; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue [19], mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays [20].

16. ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris :

20. si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit : omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem : non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex reis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tusis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

℣. 16. — [13] Dans l'hébr. : ces deux versets portent : Qu'ils (les prêtres) ne profanent point ce qui a été sanctifié par les enfants d'Israël, ce qu'ils offrent au Seigneur (en permettant, par défaut d'attention, que les étrangers en mangent); et qu'ils fassent en sorte que les autres (les étrangers) ne se rendent pas coupables de délit, par la participation à ce qui a été sanctifié.

℣. 18. — [14] les gentils convertis, qui ont embrassé la loi mosaïque; ou bien encore les gentils qui faisaient offrir des sacrifices par la médiation des Juifs.

℣. 19. — [15] prêtres.

℣. 20. — [16] Le respect seul qui est dû à Dieu exigeait qu'on ne lui offrît que des animaux sans tache, et qui dans leur espèce étaient parfaits.

℣. 22. — [17] Dans l'hébr. : si elle est déchirée ou mutilée.

[18] Dans l'hébr. : des verrues, ou qui est dans un état maladif.

℣. 23. — [19] Dans l'hébr. : qui a les membres trop courts ou trop longs.

℣. 24. — [20] de mutiler aucun animal.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit : quia corrupta et maculata sunt omnia : non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Bos, ovis, et capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ : die autem octavo et deinceps, offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelqu'autre chose que ce soit qu'il voudra donner[21], parce que tous ces dons sont corrompus et souilles : vous ne les recevrez point.

26. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à teter sous leur mère; mais le huitième jour et les jours d'après ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits[22].

29. Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant[23]. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. et qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes annuelles.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus : dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus : omne opus non facietis in eo. Sabbatum

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes[1].

3. Vous travaillerez pendant six jours : le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage; car c'est le sabbat

---

℣. 25. — [21] d'une manière immédiate, mais bien d'une manière médiate, de sorte que les gentils donnaient de l'argent, avec lequel les Juifs achetaient les victimes qu'ils offraient en faveur des gentils (Flav. Jos.). Dans l'hébr. le verset porte : Vous n'offrirez point à votre Dieu une semblable victime (un animal mutilé), même de la part d'un étranger.

℣. 28. — [22] parce que cela serait cruel. — ℣. 2. *Moys.* 23, 19.

℣. 30. — [23] *Voy. pl. h.* 7, 15.

℣. 2. — [1] Dans l'hébr. : ... du Seigneur, lorsque vous convoquerez les assemblées saintes. — Dans le camp, c'était au son des trompettes que les Israélites annonçaient les fêtes, mais une fois établis dans le pays, c'était au son de la voix.

du Seigneur qui doit être observé partout où vous demeurerez.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez célébrer[2] chacune en son temps.

5. Au premier mois[3], le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur[4] :

6. et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours[5].

7. Le premier jour[6] vous sera le plus célèbre et le *plus* saint[7] : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

8. mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consumera par le feu[8]. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint[9] que les autres : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous aurez coupé les grains[10], vous porterez[11] au prêtre une

Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.

5. Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est :

6. et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque : omne opus servile non facietis in eo :

8. sed offeretis sacrificium igne Domino septem diebus : dies autem septimus erit celebrior et sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis ma-

---

v. 4. — en convoquant les assemblées.

v. 5. — 3° Parmi les peuples païens, on donna de bonne heure aux jours de la semaine les noms des planètes, parce que le culte des astres ou le sabéisme fut l'une des premières formes que revêtit l'idolâtrie; mais les Hébreux n'adoptèrent jamais, pour la désignation des jours, les noms des divinités planétaires, et ils disaient premier jour, deuxième jour etc. Or de même que les jours de la semaine, les mois dans le principe n'avaient pas de noms chez les Hébreux, et on disait le premier mois, le deuxième mois et ainsi de suite. On trouve cependant le mois Abib (2. *Moys.* 13, 4), le mois Ethanim (3. *Rois*, 8, 12), le mois Zio et le mois Boul (3. *Rois*, 6, 1. 37. 38); mais il est incertain si les deux derniers étaient ainsi nommés du temps de Moyse. Depuis le retour de la captivité, les mois portèrent les noms qui suivent :

		Jours.			Jours.
1°	Tisri,	30 septembre.	7°	Nisan,	30 mars.
2°	Merchevan,	29 octobre.	8°	Year,	29 avril.
3°	Chasleu,	30 novembre.	9°	Sivan,	30 mai.
4°	Thébet,	29 décembre.	10°	Thammuz,	29 juin.
5°	Sébat,	30 janvier.	11°	Ab,	30 juillet.
6°	Adar,	29 février.	12°	Eloul,	29 août.

Cette année réglée sur le cours de la lune ne correspondait pas exactement à l'année solaire. C'est pourquoi, afin de mettre l'année lunaire d'accord avec le cours du soleil, au bout d'une certaine période de temps, on intercalait un treizième mois qui s'appelait *veadar*, c'est-à-dire nouvel *adar* ou second *adar*. On avait rien de bien fixe pour l'intercalation de ce treizième mois, et selon quelques exégètes, elle avait lieu toutes les fois qu'à la fin du douzième mois, on ne trouvait pas le blé assez mûr. — Chaque mois des Hébreux commençait le quinze de celui de nos mois auquel il correspond.

[4] commence la fête de Pâques. Voy. 2. *Moys.* 12, 3-11.

v. 6. — [5] Voy. 2. *Moys.* 12, 18.

v. 7. — [6] Le quinzième mois.

[7] un sabbat.

v. 8. — [8] Voy. 4. *Moys.* 28, 19-24.

[9] que les cinq précédents, ce sera un jour de sabbat.

v. 10. — [10] l'orge; car elle était mûre vers le temps de Pâques.

[11] quelques-uns au nom de tous les autres.

nipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem :

11. qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum : liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est quinquaginta dies : et sic offeretis sacrificium novum Domino

17. ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini,

18. offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anni-

gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson :

11. et le lendemain du sabbat [12], le prêtre élèvera [13] devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacrera.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, qui aura un an.

13. On présentera pour offrande [14] avec l'agneau, deux dixièmes [15] de pure farine mêlée avec l'huile, comme un encens d'une odeur très-agréable au Seigneur ; *l'on présentera* aussi pour offrande de vin, la quatrième partie de *la mesure appelée* hin [16].

14. Vous ne mangerez ni pain, ni bouillie [17], ni farine desséchée [18] des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat auquel vous avez offert la gerbe des prémices [19], sept semaines pleines, 5. *Moys.* 16, 9.

16. jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cinquante jours [20] ; et vous offrirez ainsi au Seigneur pour un sacrifice nouveau

17. de tous [21] les lieux où vous demeurerez, deux pains de prémices, de deux dixièmes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire pour être les prémices du Seigneur :

18. et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an,

---

ỳ. 11. — [12] Après le quinzième jour, et par conséquent le seizième.
[13] Dans l'hébr. : agitera. Voy. 2. *Moys.* 29, 24.
ỳ. 13. — [14] *Voy. pl. h.* 2, 1-12.
[15] d'un éphi.
[16] Voy. 2. *Moys.* 29, 40.
ỳ. 14. — [17] Dans l'hébr. : ni grains broyés.
[18] ni grains rôtis.
ỳ. 15. — [19] à partir du seizième jour.
ỳ. 16. — [20] A partir du seizième jour du premier mois (nisan), on comptera sept semaines, quarante-neuf jours, et le jour qui suit immédiatement, c'est-à-dire cinquante jours : alors commencera une nouvelle fête. Cette fête est appelée la fête des semaines, la fête de la moisson (2. *Moys.* 23, 16), parce que la moisson se faisait durant ces sept semaines. Dans le grec elle est désignée sous le nom de πεντηκοστή (ἡμέρα, cinquantième jour), d'où vient le mot français Pentecôte. Elle fut établie en mémoire de la promulgation de la loi sur le mont Sinaï, qui eut lieu cinquante jours après la sortie d'Egypte, et c'était aussi une belle figure de la Pentecôte chrétienne, jour auquel nous célébrons la descente du Saint-Esprit, qui ne nous a point donné sa loi sainte sur des tables de pierre, mais qui l'a gravée dans nos cœurs en caractères vivants et ineffaçables.
ỳ. 17. — [21] « tous » ne se lit pas dans le texte hébr. ; il y a apparence que l'on n'offrait que deux pains au nom de tout le peuple.

et un veau pris du troupeau, et deux béliers, qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de liqueur [22], comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

culos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques :

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. et lorsque le prêtre les aura élevés [23] devant le Seigneur avec les pains des prémices [24], ils lui appartiendront.

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Vous appellerez ce jour-là très-célèbre et très-saint [25]; vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum : omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, et generationibus vestris.

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied [26], et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu. *Pl. h.* 19, 9.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum : nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Dites aux enfants d'Israël : Au premier jour [27] du septième mois [28], vous célébrerez par le son des trompettes [29], un sabbat pour servir de monument; et il sera appelé saint. 4. *Moys.* 29, 1.

24. Loquere filiis Israel : Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis, et vocabitur sanctum :

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

25. omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

26. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations [30]; il sera très-célèbre, et il s'appellera saint. Vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste [31] au Seigneur.

27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus : affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

℣. 18. — [22] et avec les offrandes en aliments (℣. 13.).
℣. 20. — [23] Dans l'hébreu : agités.
[24] et le chevreau.
℣. 21. — [25] Dans l'hébr. : Vous le proclamerez comme tel (comme jour de fête).
℣. 22. — [26] et vous ne moissonnerez point les coins de votre champ. *Voy. pl. h.* 19, 9.
℣. 24. — [27] le jour de la nouvelle lune.
[28] appelé tisri, premier mois de l'année civile. *Voy. pl. h.* ℣. 5 et la note.
[29] comme mémorial d'action de grâces pour les bienfaits reçus durant le cours de l'année qui vient de s'écouler, et pour une nouvelle consécration à Dieu. Cette solennité est appelée la fête des Trompettes, parce qu'elle était annoncée par un son tout spécial de la trompette, en mémoire de ce que la loi, le plus grand de tous les bienfaits, avait été donnée au milieu du retentissement de ces instruments. Voy. 2. *Moys.* 19, 19.
℣. 27. — [30] *Voy. pl. h.* 16, 1-34.
[31] Voy. 4. *Moys.* 29, 7.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus : quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis :

30. et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo : legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, et habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis : a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israël : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ Tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino : dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :

38. exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Tout homme qui ne sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple.

30. J'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là ; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là vous sera un sabbat de repos, et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir jusqu'à un autre soir.

33. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

34. Dites *ceci* aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième de ce septième mois, la fête des Tabernacles [32] se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Le premier jour sera très-célèbre et très-saint [33] : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes pendant les sept jours : le huitième sera aussi très-célèbre et très-saint [34], et vous offrirez au Seigneur un holocauste ; car c'est le jour d'une assemblée solennelle : vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37. Ce sont là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-célèbres et très-saintes ; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs [35], selon la cérémonie de chaque jour :

38. outre les sabbats du Seigneur [36], et les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Ainsi depuis le quinzième jour du

ỳ. 34. — [32] Autrement : la fête des tentes de feuillages, ou la fête des Tabernacles, en mémoire de la traversée au milieu du désert, alors que les Israélites habitaient sous des tentes. Dans le 2e livre de Moyse 23, 16, la même fête est appelée la fête de la fin de l'année civile, parce que c'était en même temps une fête en actions de grâces pour les récoltes annuelles des blés, des légumes et des vendanges, lesquelles étaient entièrement terminées (*Voy.* ỳ. 39.) à cette époque (au mois de tisri, correspondant en partie à notre mois d'octobre.)

ỳ. 35. — [33] Comme la note 6.

ỳ. 36. — [34] Voy. *Jean*, 7, 37.

ỳ. 37. — [35] ainsi que les offrandes d'aliments, et autres sacrifices, d'après l'hébr.

ỳ. 38. — [36] qui continuent comme à l'ordinaire.

septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours : le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire de repos.

40. Vous prendrez au premier jour des fruits du plus bel arbre, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules [37] qui croissent le long des torrents; vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu;

41. et vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours : cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres [38] pendant sept jours : tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes;

43. afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfants d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Egypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moyse déclara donc toutes ces choses aux enfants d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur [39].

mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus; die primo et die octavo erit sabbatum, id est, requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro;

41. celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum : legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. et habitabitis in umbraculis septem diebus. Omnis, qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis :

43. ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

℣. 40. — [37] pour les tenir à la main le jour de la fête, pendant l'oblation des sacrifices. (Flav. Josèphe.)

℣. 42. — [38] c'est-à-dire dans des tentes construites en feuillages et en branches. Voy. 2. *Esdr.* 8, 16.

℣. 44. — [39] * En recueillant ce qui est marqué de l'institution des fêtes dans le livre de Moyse (Comp. 4. *Moys.* 28.), on voit que les premières fêtes que le peuple hébreu eut à célébrer étaient : 1° le Sabbat, qui existait avant même la promulgation de la loi et était le mémorial de la création (1. *Moys.* 2, 3.); 2° la Pâque, qui rappelait la délivrance du peuple hébreu de la servitude d'Egypte (*Exod.* 12, 14-20 etc.); 3° la fête de la Pentecôte, dont la fin nous est indiquée ici ℣. 16, note 20; 4° la fête des Trompettes, qui se célébrait le premier jour du septième mois, c'est-à-dire vers le quinze de notre mois de septembre (℣. 24 et les notes); 5° la fête de l'Expiation, qui arrivait dix jours plus tard (℣. 27 et suiv.) : ce jour-là était entièrement consacré aux sentiments de pénitence; on s'y préparait par le jeûne, et le grand prêtre de même que tout le peuple y confessaient publiquement leurs péchés; c'était le jour de la réconciliation universelle avec Dieu; 6° enfin la fête des Tabernacles, qui tombait encore le septième mois et cinq jours seulement après la fête de l'Expiation, et dont la raison et la fin nous sont ici suffisamment indiquées. — Deux de ces solennités, celle de la Pâque et celle des Tabernacles, avaient des octaves, dont le premier et le dernier jours étaient des sabbats, c'est-à-dire qu'on ne devait faire ces jours-là aucune œuvre servile. Durant les jours intermédiaires, le travail n'était pas interdit; mais les sacrifices prescrits devaient continuer à s'offrir. Il ne paraît pas bien clairement par l'Ecriture que la Pentecôte ait eu son octave comme la fête de Pâques et celle des Tabernacles. — Outre ces fêtes, nous voyons encore dans la loi de Moyse les néoménies (4. *Moys.* 28, 16.), puis l'année sabbatique qui revenait tous les sept ans (*Pl. b.* 25, 1-8), et enfin le grand jubilé de la cinquantième année (*Pl. b.* 25, 9-34.). — De même que chez les Hébreux, nous trouvons chez tous les peuples de l'antiquité des époques solennelles et des fêtes : car comme les sacrifices, les fêtes étaient inséparables de l'idée de la religion et du culte. Mais dans les fêtes des païens, partout on voit l'erreur, le vice devenu l'objet du culte des hommes : de même que le [illegible] soleil, les étoiles, [illegible]

CHAPITRE XXIV.

Préparation du chandelier, des pains de proposition. Punition du blasphème et des attentats contre le corps et la vie.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :
2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,
3. extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.
4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.
5. Accipiès quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas :
6. quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues;
7. et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monimentum oblationis Domini.
8. Per singula sabbata muta-

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :
2. Ordonnez aux enfants d'Israël [1] de vous apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire [2], pour en faire toujours brûler dans les lampes [3],
3. hors du voile du témoignage dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur pour y être depuis le soir jusqu'au matin [4], et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.
4. Les lampes se mettront toujours sur un chandelier très-pur [5] devant le Seigneur.
5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes [6] de farine.
6. Et vous les exposerez sur la table très-pure [7] devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre [8] :
7. vous mettrez dessus [9] de l'encens très-luisant [10], afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.
8. Ces pains se changeront, pour en mettre

érigés en divinités, l'humanité avec tous ses vices et ses excès est aussi divinisée et adorée. Mais le Dieu qu'adore Israël est le Dieu véritable et saint; il est l'être absolu; et c'est autour de ce grand Dieu, comme l'auteur et le maître de toute la nature, que les solennités périodiques de la loi réunissaient les Hébreux. Toutes ces solennités portent, du reste, un caractère historique, moral et religieux qui leur est particulier, et qui les distingue entièrement des solennités du paganisme.

ỳ. 2. — [1] * Le peuple fournissait ce qui était nécessaire pour les sacrifices, pour l'encens, les parfums et l'huile des lampes du chandelier. Les sacrifices et toutes les cérémonies sacrées se faisaient par les prêtres au nom de tout le peuple, il était juste qu'il fournît aux frais du culte. C'est pour cela que dans le recensement (2. *Moys.* 30, 13), chacun paie un demi-sicle, et qu'aux trois grandes solennités, *nul n'apparaissait les mains vides devant le Seigneur*, mais devait faire un don volontaire (2. *Moys.* 23, 15.). Comp. *Luc*, 21, 11.

[2] d'olives broyées, selon l'hébr.

[3] Voy. 2. *Moys.* 27, 20.

ỳ. 3. — [4] de sorte que trois seulement brûlaient pendant le jour, et toutes les sept pendant la nuit, ainsi que le disent les rabbins.

ỳ. 4. — [5] Voy. 2. *Moys.* 25, 31-37.

ỳ. 5. — [6] d'un éphi, et ainsi de deux gomors, c'est-à-dire de six à huit livres de farine.

ỳ. 6. — [7] Voy. 2. *Moys.* 25, 23-25.

[8] en deux piles, et les uns sur les autres.

ỳ. 7. — [9] sur chaque pile.

[10] en signe que ce sont des pains qui appartiennent à Dieu, de même que l'encens ne doit brûler qu'en l'honneur de Dieu.

d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfants d'Israël par un pacte qui sera éternel [11];

9. et ils appartiendront à Aaron et à ses enfants, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, parce que c'est une chose très-sainte, et qu'ils leur appartiennent *comme leur part* des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel [12].

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite, qu'elle avait eu d'un égyptien [13] parmi les enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un israélite;

11. et qu'ayant blasphémé le Nom *saint* [14], et l'ayant maudit, il fut amené à Moyse (sa mère s'appelait Salumith, et elle était fille de Dabri, de la tribu de Dan).

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonnerait.

13. Alors le Seigneur parla à Moyse,

14. et il lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur; que ceux qui l'ont entendu, mettent leurs mains sur sa tête [15], et qu'il soit lapidé par tout le peuple [16].

15. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera son péché [17] :

16. que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort : tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.

17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort [18].

buntur coram Domino suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno :

9. eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto : quia Sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris Israelitidis, quem peperat de viro Ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro Israelita.

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.).

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus,

13. qui locutus est ad Moysen,

14. dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum :

16. et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percusserit, et occiderit hominem, morte moriatur.

℣. 8. — [11] c'est-à-dire comme étant placés sur la table en leur nom.
℣. 9. — [12] leur revenant de droit.
℣. 10. — [13] d'un de ceux qui avaient suivi les Hébreux au sortir de l'Egypte (Voy. 2. *Moys.* 12, 38.), et qui avaient reçu la circoncision.
℣. 11. — [14] Dieu, le Seigneur.
℣. 14. — [15] pour rendre ainsi témoignage contre lui.
[16] * C'est avec cette rigueur que Dieu punit le blasphème. Il n'y a point de crime plus horrible que l'outrage fait par l'homme au Dieu dont il tient tout; il n'y en a point qui décèle une malice plus satanique, car le blasphème est du nombre de ces fautes dont l'homme ne retire d'autre avantage que le plaisir même d'outrager son Créateur. — Les Hébreux ont toujours professé pour le nom de Dieu le plus grand respect; et, à leur exemple, les hommes les plus éminents du christianisme, n'ont jamais prononcé ce nom adorable qu'avec les marques de la religion la plus profonde. — On frémit quand on réfléchit que de nos jours cette abomination du blasphème est dans toutes les bouches, et qu'à peine l'enfance peut-elle articuler le nom de Dieu, qu'elle ne le prononce que pour l'outrager.
℣. 15. — [17] il portera la peine de son péché, sans pouvoir la commuer en l'immolation de quelque victime sanglante.
℣. 17. — [18] Voy. 2. *Moys.* 21, 12-27.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est animam pro anima.
19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum : sicut fecit, sic fiet ei :
20. fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet. Qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.
22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit : quia ego sum Dominus Deus vester.
23. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place, c'est-à-dire il rendra une bête pour une bête [19].
19. Celui qui aura outragé quelqu'un de ses citoyens, sera traité comme il a traité l'autre :
20. il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre. 2. *Moys.* 21, 24. 5. *Moys.* 19, 21. *Matth.* 5. 38.
21. Celui qui aura tué une bête domestique en rendra une autre. Celui qui aura tué un homme sera puni de mort.
22. Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.
23. Moyse ayant déclaré ces choses aux enfants d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avait blasphémé, et ils le lapidèrent. Et les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse.

CHAPITRE XXV.

L'année sabbatique et l'année jubilaire.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :
2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.
3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus :
4. septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini : agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Quæ sponte gignet humus, non metes : et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vinde-

1. Le Seigneur parla encore à Moyse sur [1] la montagne de Sinaï, et lui dit :
2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur . Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat en l'honneur du Seigneur [2]. 2. *Moys.* 23, 10.
3. Vous sèmerez votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne, et en recueillerez les fruits durant six ans;
4. mais la septième année, ce sera le sabbat de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur : vous ne sèmerez point votre champ, et vous ne taillerez point votre vigne.
5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même [3]; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne,

---

℣. 18. — [19] Litt. il rendra une âme pour une âme. — Un animal pour un animal.
℣. 1. — [1] c'est-à-dire près du mont Sinaï.
℣. 2. — [2] Dans l'hébr. : que le pays célèbre un sabbat pour le Seigneur, c'est-à-dire que pendant six ans le pays porte ses fruits, mais que la septième année il se repose et demeure en friche.
℣. 5. — [3] Dans l'hébr. : ce qui croît de lui-même de ce qui est tombé pendant la moisson.

dont vous avez accoutumé d'offrir les prémices [4], comme pour faire vendange; car c'est l'année du repos de la terre.

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même servira à vous nourrir [5], vous, votre esclave et votre servante, le mercenaire qui travaille pour vous, et l'étranger qui demeure parmi vous :

7. et il servira encore à nourrir vos bêtes de service [6] et vos troupeaux [7].

miam : annus enim redemptionis terræ est :

6. sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ, qui peregrinantur apud te :

7. jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept [8], qui font en tout quarante-neuf ans;

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :

---

[4] de vos jeunes plants de vignes, de vos vignes récemment plantées. Dans l'hébr. : les raisins de votre nazaréat, c'est-à-dire de votre vigne qui cette année-là ne doit pas plus être taillée, que le Nazaréen (voy. 4. *Moys.* 6, 2-21.) ne doit couper ses cheveux.

℣. 6. — [5] quoique ce ne soit point par des moissons et des récoltes régulières.

℣. 7. — [6] L'année sabbatique était pour les biens de la terre, qui pouvait par ce moyen de temps en temps se reposer et prendre de nouvelles forces; c'était en outre une espèce de tribut payé à Dieu, le maître du pays, qui abandonnait aux pauvres les fruits qui lui étaient ainsi offerts. — * L'année sabbatique accoutumait l'Israélite à la prévoyance et à l'économie; elle l'obligeait à cultiver son champ pendant les six années de culture avec plus de soin, et, de plus, elle lui rappelait de la manière la plus efficace, que c'est Dieu qui est proprement le souverain Maître de toutes choses, et qui communique à la terre sa fécondité. — Dieu s'était engagé, par une promesse solennelle, à faire produire à la terre, la sixième année, autant de fruits qu'il en fallait pour nourrir toute la nation jusqu'à la récolte qui suivait l'année sabbatique. Et comme il est certain que les Juifs observaient l'année du repos de la terre, ils apprenaient, par un miracle qui se renouvelait périodiquement, que Dieu qui avait veillé sur leurs pères, veillait aussi sans cesse sur eux (Voy. 2. *Par.* 36, 21. *Jér.* 25, 11. *Néhém.* 10, 31. 1. *Mach.* 6.). — L'année sabbatique ne se rapportait d'ailleurs qu'à la culture des champs et aux travaux qui s'y rattachent essentiellement (2. *Moys.* 2, 12.); il était permis de vaquer cette année-là, comme dans les autres temps, à ses affaires, et d'exercer tous les arts et métiers. Il n'était pas même défendu à l'Israélite de nettoyer ses champs, d'y répandre des engrais, et de les préparer, par des moyens semblables, à des récoltes plus abondantes pour les années subséquentes. Il pouvait également s'occuper de la pêche, de la chasse, du soin des abeilles, des troupeaux, et se procurer de quoi subsister, pourvu qu'il laissât reposer la terre. On a demandé s'il y aurait prudence pour un législateur humain à porter une pareille loi. Le mot législateur humain dit tout : comme la fécondité de la terre, ni sa fertilité ne dépendent point d'un tel législateur, sa prudence pourrait en effet se trouver compromise. Mais à l'égard du législateur des Hébreux, il n'y avait rien de semblable à craindre.

[7] et les bêtes sauvages, d'après l'hébreu.

℣. 8. — [8] * Le nombre sept, comme on a pu déjà le remarquer, joue dans les temps sacrés des Hébreux, un grand rôle, et semble même avoir, sous d'autres rapports, une haute importance. Le sabbat, ou le jour consacré à Dieu, est le septième; la Pâque et la fête des Tabernacles durent sept jours; on compte sept semaines de la Pâque à la Pentecôte; le premier jour du septième mois est distingué par une solennité particulière, et une grande partie de ce mois est consacrée à des fêtes; la septième année est sacrée, et après sept fois sept ans on célèbre le jubilé. Voilà pour ce qui regarde les temps. Sous d'autres rapports, le nombre sept semble avoir aussi une importance particulière. Ainsi, certaines purifications ne peuvent s'accomplir qu'au bout de sept jours (*pl. h.* 14, 9. 39; 13, 32. 34. etc.); le sacre des prêtres durait sept jours (*pl. h.* 8, 33); avec le sang de certaines victimes on faisait sept aspersions sur l'autel ou autour de l'arche (*pl. h.* 16, 14. etc.); le candélabre avait sept branches (2. *Moys.* 37, 18 et suiv.). Même dans la partie historique du Pentateuque et dans les autres livres de la Bible, nous voyons souvent paraître les nombres sept et soixante-dix comme nombres ronds. Ainsi on

9. et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam :

11. quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis.

9. et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations [9], vous ferez sonner du cor dans toute votre terre [10].

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté [11] pour tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait [12], et chacun retournera à sa première famille [13];

11. parce que c'est l'année du jubilé [14], l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point aussi les fruits de vos vignes [15],

12. afin de sanctifier le jubilé; mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez [16].

---

peut dire avec vérité que, chez les Hébreux, le nombre sept était un nombre sacré et mystérieux. Il avait en effet une haute signification, car il se rattachait à la cosmogonie de Moyse, et était le symbole et le mémorial de la création. — La période de sept jours, pour la division du temps, se retrouve du reste chez les peuples les plus éloignés les uns des autres, même chez les Américains, et la semaine était commune aux Indous, aux Egyptiens et à plusieurs autres peuples. Enfin le nombre sept apparaît encore comme nombre mystique dans les sept mondes (locas), les sept Richis ou Saints, les sept mers et les sept grands continents (Dvipas) des Indous, de même que dans les sept Amschaspandas (Archanges) des anciens Perses. Parmi les Grecs, les pythagoriciens rattachaient au nombre sept une sainteté particulière. (On peut voir beaucoup d'autres exemples dans M. de Hammer, *Résumé encyclopédique des sciences d'Orient*, p. 322-324.) Voilà les faits, telle est la tradition. Quelle en est la source et l'origine? On a voulu la découvrir dans les quatre phases de la lune, dont chacune dure environ sept jours et neuf heures, ou dans les sept planètes à l'influence desquelles était subordonné tout le monde sublunaire. Mais un effet constant et universel, qui se retrouve, comme on en convient, chez les peuples les plus éloignés, et chez les nations barbares de même que chez les plus civilisées, a-t-il jamais eu une cause accidentelle, fortuite, comme l'est l'observation des phases de la lune ou des planètes? A un effet général, constant, il faut une cause universelle et identique, qui n'a jamais dépendu du hasard. D'ailleurs tous les peuples, et entre autres les Américains, n'étaient pas versés dans l'astronomie. Il faut donc reconnaître que le fait de la division du temps par la période de sept jours, et le caractère mystérieux et sacré qui se rattache au nombre sept, ont pour source et pour origine première la tradition primitive, qui, par le moyen des enfants de Noé, s'est répandue et conservée, comme la plupart des autres points de la tradition biblique, chez tous les peuples, à quelque race qu'ils appartiennent. — On a remarqué que toutes les principales époques de l'histoire sainte étaient des multiples de sept; et que la racine hébraïque des mots sept et semaine (schébaah), était celle même dont dérive le mot *jurer, faire un serment:* *schébaah*, sept; *schabouah*, semaine; *schabaah, juravit*, il a juré; *schebouah, jusjurandum*, serment.

℣. 9. — [9] *Voy. pl. h.* 23, 27.

[10] Lorsqu'il se sera écoulé, après l'entrée dans la terre promise, quarante-neuf années civiles, qui étaient aussi des années de travail et d'économie, au commencement de la cinquantième année civile, sera proclamée l'année jubilaire.

℣. 10. — [11] Litt. : la remise. — Dans l'hébr. : la liberté.

[12] il recouvrera son héritage, qu'il avait vendu par nécessité.

[13] s'il était esclave, il redeviendra libre.

℣. 11. — [14] Le terme hébreu jobel est interprété diversement; d'après les anciens Juifs, il signifie liberté, rétablissement.

[15] Dans l'hébr. : comme la note 4.

℣. 12. — [16] Dans l'hébr. : Vous mangerez des champs ce qu'ils produisent. L'année jubilaire était donc aussi une année sabbatique.

13. En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés [17].

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos citoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère; mais achetez de lui à proportion des années qui se seront écoulées depuis le jubilé [18];

15. et il vous vendra à proportion [19] de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre [20], plus le prix de la chose augmentera; et moins il restera de temps jusqu'au jubilé, moins s'achètera ce qu'on achète; car *celui qui vend*, vous vend le temps des fruits [21].

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte [22],

19. et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres?

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruit que trois autres [23].

22. Vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des vieux, jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux [24].

23. La terre ne se vendra point à perpé-

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo,

15. et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium : et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit; tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum :

22. seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur

℣. 13. — [17] Cette loi avait plusieurs conséquences très-avantageuses. Elle empêchait le mélange des tribus, et l'extinction des familles, et notamment de la famille dont devait sortir le Messie; c'était une digue contre l'avarice et le désir d'amasser; elle maintenait une certaine égalité entre les citoyens, et leur rappelait sans cesse qu'ils n'étaient point les maîtres, mais seulement les usufruitiers du pays.

℣. 14. — [18] Litt. : ... des années du jubilé, — à compter du jour de l'achat jusqu'à l'année jubilaire prochaine.

℣. 15. — [19] selon les moissons qui doivent avoir lieu depuis le jour de la vente jusqu'à l'année jubilaire. Ainsi ce n'était pas le champ, mais seulement le produit des récoltes que l'on vendait.

℣. 16. — [20] à compter du jour de la vente jusqu'à l'année jubilaire suivante.

[21] Dans l'hébr. : le nombre des moissons.

℣. 18. — [22] de la punition.

℣. 21. — [23] La récolte de la sixième année suffira pour le reste de cette même sixième année, pour toute la septième année, et pour la huitième jusqu'à la neuvième année.

℣. 22. — [24] Dans l'hébr. : jusqu'à ce que les fruits de la neuvième année arrivent.

in perpetuum : quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat :

26. sin autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire :

27. computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit : et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur : si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. Ædes Levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi :

33. si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos,

tuité [25], parce qu'elle est à moi, et que vous y êtes comme des étrangers à qui je la loue.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous possèderez se vendra toujours sous la condition du rachat [26].

25. Si votre frère étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent [27] pourra, s'il veut, racheter ce qu'il a vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

27. on comptera les fruits depuis le temps de la vente qu'il a faite, afin que rendant le surplus [28] à celui à qui il a vendu, il rentre ainsi dans son bien.

28. Que s'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé; car cette année-là tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

30. Que s'il ne la rachète point, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé [29].

31. Que si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coutume des terres [30]; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Les maisons des Lévites [31] qui sont dans les villes peuvent toujours se racheter.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires l'année du ju-

---

℣. 23. — [25] mais seulement jusqu'à l'année jubilaire. *Voy. pl. b.* 27, 20, l'unique xception.

℣. 24. — [26] sous la condition qu'il pourra être racheté, même avant l'année du bilé.

℣. 25. — [27] lequel pour cette raison est appelé Goël, c'est-à-dire libérateur rédempteur. Compar. *Ruth*, 3, 12. 4, 4.

℣. 27. — [28] du prix d'achat au-dessus du produit des récoltes qu'il y aura jusqu'à la prochaine année jubilaire.

℣. 30. — [29] parce qu'un Israélite, par la perte d'une maison située dans une ville, ne perdait pas le patrimoine par lequel la conservation de sa famille était assurée pour toujours; car ce patrimoine était le bien héréditaire de la campagne.

℣. 31. — [30] Une maison située dans un village doit, par rapport à la vente, être assimilée à un champ, parce que ces maisons appartiennent aux paysans qui ne peuvent subsister sans maison. Ces sortes d'habitations ont en outre d'ordinaire un champ autour d'elles.

℣. 32. — [31] Voy. 4. *Moys.* 35, 2.

bilé, parce que les maisons que les Lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils posséderont parmi les enfants d'Israël [32].

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours [33].

35. Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous,

36. ne prenez point d'intérêt de lui, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné [34]. Craignez votre Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Egypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous [35], vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves;

40. mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier : il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé [36].

41. et il sortira après avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères [37].

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Egypte. Ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez point votre frère par votre puissance; mais craignez votre Dieu.

44. Ayez des esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous.

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

46. Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous en serez les

quia domus urbium Levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. sed quasi mercenarius et colonus erit : usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum;

42. mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti; non veneant conditione servorum :

43. ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos :

46. et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac posside-

---

℣. 33. — [32] au lieu du sol et de la terre.

℣. 34. — [33] Les pâturages des Lévites (voy. 4. *Moys.* 35, 3.) seront également inaliénables.

℣. 36. — [34] Dans l'hébr. : Vous ne recevrez de lui ni usure (intérêt pour de l'argent prêté), ni surplus (surcroît ajouté aux emprunts de choses nécessaires à la vie). Voy. 2. *Moys.* 22, 25.

℣. 39. — [35] Voy. 2. *Moys.* 21, 2.

℣. 40. — [36] en cas qu'il se soit vendu peu avant l'année jubilaire, ou qu'il n'ait point reçu la liberté l'année sabbatique. Voy. 2. *Moys.* 21, 2. 5, 6.

℣. 41. — [37]. Voy. l'exception 2. *Moys.* 21, 4.

bitis in æternum : fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus :

48. post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

50. supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum : et pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium;

52. si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. quibus ante servivit mercedibus imputatis : non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redimi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

maîtres pour toujours [38], mais n'opprimez point par votre puissance les enfants d'Israël qui sont vos frères.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs, s'enrichit [39] chez vous par son travail, et qu'un de vos frères étant devenu pauvre, se vende à lui, ou à quelqu'un de sa famille,

48. il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui le voudra racheter, le pourra faire,

49. son oncle, ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera,

50. en supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps qu'il aura été vendu jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître sur le prix qu'il avait donné en l'achetant, ce qui peut lui être dû à lui-même pour le temps qu'il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire [40].

51. S'il reste encore plusieurs années jusqu'au jubilé, il payera aussi plus d'argent;

52. s'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. en rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps qu'il l'aura servi. Que son maître ne le traite point avec dureté et avec violence devant vos yeux.

54. Que s'il ne peut être racheté en cette manière, il sortira libre l'année du jubilé avec ses enfants.

55. Car les enfants d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Egypte.

CHAPITRE XXVI.

Bénédiction ou malédiction sur ceux qui observent ou qui méprisent les commandements de Dieu.

1. Ego Dominus Deus vester : Non facietis vobis idolum et sculp-

1. Je suis le Seigneur votre Dieu : Vous ne vous ferez point d'idole ni d'image tail-

---

℣. 46. — [38] sans être dans l'obligation de les renvoyer en liberté en l'année jubilaire.

℣. 47. — [39] Litt. : devient puissant par ses richesses.

℣. 50. — [40] Il supputera et réunira les années de service et les années qui demeurent encore, et il calculera ce dont il reste redevable à son maître pour les années qui manquent, c'est-à-dire il tiendra compte des années qui restent encore depuis le temps de la sortie jusqu'à l'année du jubilé. Celui qui relâchait son esclave était tenu d'accepter ces supputations.

lée; vous ne dresserez point de colonnes ni de monuments [1], et vous n'érigerez point dans votre terre de pierre remarquable [2] pour l'adorer. Car je suis le Seigneur votre Dieu. 2. *Moys.* 20, 4. 5. *Moys.* 5, 8. *Ps.* 96, 7.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandements, je vous donnerai les pluies en leurs temps [3]. 5. *Moys.* 28, 1.

4. La terre produira des grains, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson, avant que d'être battue, sera pressée par la vendange [4], et la vendange sera elle-même, avant qu'on l'achève, pressée par le temps des semences [5] : vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourraient vous nuire, et l'épée ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille : vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux [6].

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître; vous vous multiplierez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre

tile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum. Ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis,

4. et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem : et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias : et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia : cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam : multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima ve-

ỳ. 1. — [1] comme les Egyptiens qui érigeaient des colonnes en l'honneur du soleil, et qui dressaient des pierres avec des figures d'animaux qu'ils adoraient.

[2] Dans l'hébr. : *eben maschit, lapidem aspectus — une pierre de vue* — qu'on voit de loin, — qui est taillée et ornée de figures. Le grec porte : λίθον σκοπὸν *lapidem speculatorem,* une pierre qui veille, préserve des accidents fâcheux ou de tout autre malheur. Il y avait en Egypte de ces pierres consacrées aux dieux, qui étaient placées le long des routes, sur les montagnes etc. Strabon dit de ces pierres : « L'on voit le long du chemin des pierres élevées, rondes, polies, et presque de figure sphérique, d'une sorte de pierre dure et noire... Ces pierres ou colonnes sont posées sur une pierre plus grosse, et quelquefois elles ont une troisième pierre plus petite au-dessus d'elles. » En Egypte, et même en Syrie, on avait pour ces pierres un respect qui allait jusqu'à l'adoration.

ỳ. 3. — [3] la pluie de la première et de l'arrière saison. Voy. 5. *Moys.* 11, 14.

ỳ. 5. — [4] Litt. : Le battage des moissons s'étendra jusqu'aux vendanges, depuis avril, temps auquel la moisson commence dans la Palestine, jusqu'en août, époque à laquelle la vendange s'ouvre.

[5] Litt. : et la vendange ira jusqu'aux semailles, depuis août jusqu'en octobre, où la semaille commence.

ỳ. 8. — [6] ce qui s'est accompli. Voy. *Jug.* 4, 15. 8, 22. 3. *Rois,* 20, 20. 25. 2. *Par.* 20, 24.

terum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

que vous aviez en réserve depuis longtemps, et vous rejetterez les vieux dans la grande abondance des nouveaux [7].

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple. 2. *Cor.* 6, 16.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Egyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisaient baisser le cou, pour vous faire marcher la tête levée.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,

14. Que si vous ne m'écoutez point, et si vous n'exécutez point tous mes commandements; 5. *Moys.* 28, 15. *Lam.* 2, 17. *Matach.* 2, 2.

15. si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum :

15. si vous dédaignez de suivre mes lois, et si vous méprisez mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et si vous rendez mon alliance vaine,

16. ego quoque hæc faciam vobis : Visitabo vos velociter in egestate, et ardore, qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

16. voici la manière dont j'en userai aussi avec vous : Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous dessèchera les yeux et vous consumera [8]. Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront. *Jug.* 6, 4.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos : fugietis, nemine persequente.

17. J'arrêterai sur vous l'œil *de ma colère;* vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent; vous fuirez, sans que personne vous poursuive.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra,

18. Que si après cela même vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchés;

19. et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cœlum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

19. et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer [9], et la terre d'airain [10].

20. Consumetur incassum labor vester, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point de fruits [11].

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum propter peccata vestra :

21. Que si vous vous opposez encore à moi, et si vous ne voulez point m'écouter, je multiplierai vos plaies sept fois davantage à cause de vos péchés :

℣. 10. — [7] Vous auriez encore pour longtemps de vos anciens blés, si vous ne préfériez le nouveau.

℣. 16. — [8] Dans l'hébr. : Je vous enverrai l'effroi, la phthisie, les fièvres ardentes, en sorte que votre visage s'altère, et que votre âme languisse.

℣. 19. — [9] en sorte qu'il ne puisse pleuvoir.

[10] en sorte qu'elle ne puisse recevoir la semence.

℣. 20. — [11] Voyez l'accomplissement de tout cela, 3. *Rois*, 17, 1. 18, 1. 4. *Rois*, 8, 1.

22. j'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts [12].

23. Que si après cela vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois *davantage*, à cause de vos péchés;

25. je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira pour avoir rompu mon alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. après que j'aurai brisé votre soutien [13], qui est le pain, en sorte que dix femmes [14] cuiront du pain dans un même four [15], qu'elles le distribueront [16] au poids, et que vous en mangerez sans en être rassasiés.

27. Que si même après cela vous ne m'écoutez pas encore, et que vous continuiez à marcher contre moi,

28. je marcherai aussi contre vous, j'opposerai ma fureur à la vôtre, et je vous châtierai de sept plaies [17], à cause de vos péchés,

29. jusqu'à *vous réduire* à manger la chair de vos fils et de vos filles [18].

30. Je détruirai vos hauts lieux [19], et je briserai vos statues [20]. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles; et mon âme vous aura en une telle abomination,

31. que je changerai vos villes en solitude; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous d'odeur très-agréable.

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai

22. immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi :

24. ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. postquam confregero baculum panis vestri : ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus : et comedetis, et non saturabimini.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me :

28. et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,

29. ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum :

30. destruam excelsa vestra, et simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

31. in tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram ves-

℣. 22. — [12] Voy. 4. *Moys.* 21, 6. 3. *Rois*, 13, 24.

℣. 26. — [13] c'est-à-dire enlevé la force, ou la provision du pain qui donne des forces.

[14] familles.

[15] chacune un pain seulement.

[16] le partageront.

℣. 28. — [17] Autrement : je vous frapperai sept fois... — Sept fois est mis en général pour plusieurs fois. Voy. 1. *Moys.* 4, 15. 24.

℣. 29. — [18] ce qui s'accomplit à la lettre durant le siége de Samarie, 4. *Rois*, 6, 29; durant le siége de Jérusalem par les Chaldéens, *Lament.* 4, 10; et durant le siége de la même ville par Titus.

℣. 30. — [19] les autels des faux dieux érigés sur les montagnes. Voy. 3. *Rois*, 12, 31. 4. *Rois*, 18, 4. 22.

[20] Dans l'hébr. : vos colonnes; des colonnes érigées en l'honneur du soleil, auprès desquelles les Israëlites se livraient aux pratiques du culte idolâtrique des Égyptiens et autres peuples.

tram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint:

33. vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ : quando fueritis

35. in terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eo quod non requieverit in sabbatis vestris quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium, terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium : cadent, nullo persequente,

37. et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes : nemo vestrum inimicis audebit resistere;

38. peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum, et propter peccata patrum suorum et sua affligentur;

40. donec confiteantur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum : tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero :

43. quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter eos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus *les maîtres et* les habitants.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous; votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant le temps qu'elle demeurera déserte :

35. quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos étant seule et abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat, lorsque vous l'habitiez [21].

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler; ils fuiront comme s'ils voyaient une épée, et ils tomberont sans que personne les poursuive:

37. ils tomberont chacun sur leurs frères, comme s'ils fuyaient du combat : nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sècheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction à cause des péchés de leurs pères et des leurs propres,

40. jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incirconcise rougisse de honte; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

43. qui ayant été laissée par eux, se plaira dans ses jours de sabbat, souffrant d'être seule et abandonnée à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés [22], parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois [23].

℣. 35. — [21] Parce que vous ne laissez pas reposer le pays, ainsi que la loi le prescrivait, vous en serez expulsés, afin qu'étant désert, il puisse se reposer.

℣. 43. — [22] Dans l'hébr. : ils s'abandonneront d'eux-mêmes à la punition de leurs fautes.

[23] * Toute la suite de l'histoire sainte atteste l'accomplissement rigoureux de

44. Ainsi lors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejetés, et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. Car je suis le Seigneur leur Dieu [24],

45. et je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Egypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moyse sur la montagne de Sinaï, *comme un pacte* entre lui et les enfants d'Israël.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

CHAPITRE XXVII.

Vœux et dîmes.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu, et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie [1], payera un *certain* prix, selon l'estimation [2].

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire [3].

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente [4].

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium

3. Si fuerit masculus a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii :

4. si mulier, triginta.

---

ces menaces et de ces prédictions. Lorsque le peuple de Dieu est fidèle à ses lois, il est heureux et triomphe de ses ennemis; lorsqu'il méprise et transgresse les préceptes du Seigneur, ses ennemis l'asservissent, et la terre lui refuse ses fruits. Voy. la préface sur le *Liv. des Jug.*, note. — Ces peines et ces récompenses temporelles n'étaient du reste que pour la société, pour le corps de la nation; et elles n'excluaient nullement les peines ou les récompenses que chacun, au sortir de la vie, devait, selon ses mérites personnels, recevoir ou subir.

℣. 44. — [24] Ainsi en a-t-il toujours été : jamais Dieu n'a rejeté entièrement son peuple, pas même après le plus grand de ses crimes, celui qu'il commit contre la personne de Jésus-Christ. Dieu en a recueilli les restes, et il en a formé la première Eglise; et quoique encore maintenant toute la nation demeure endurcie dans son infidélité, toutefois, à la fin des temps, lorsque toutes les nations païennes seront entrées dans l'Eglise, et qu'Israël, pénétré de repentir et couvert de confusion, aura reconnu son crime horrible, elle rentrera dans le bercail de Jésus-Christ. Voy. *Rom.* 11, 15.

℣. 2. — [1] comme serviteur, pour servir les lévites et les prêtres dans le sanctuaire.

[2] Il pourra se racheter de son vœu, en payant une rançon que le prêtre fixera d'après les lois qui suivent, de peur que par suite d'un vœu inconsidéré, il ne devienne peut-être malheureux.

℣. 3. — [3] Voy. 2. *Moys.* 30, 13.

℣. 4. — [4] Les femmes pouvaient rendre des services dans le tabernacle en lavant, filant, etc.

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos : femina decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli : pro femina, tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos : femina decem.

8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote : et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

10. et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem;

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, et la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, et trois pour une fille [5].

7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze sicles, et une femme dix [6].

8. Si c'est un pauvre, et qui ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation, il se présentera devant le prêtre [7] qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer [8].

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui lui puisse être immolée [9], elle sera sainte [10],

10. et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire qu'on n'en pourra donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celui qui l'a vouée la change [11], et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée en sa place, sera consacrée au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure [12] qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,

---

℣. 6. — [5] Les enfants en bas âge pouvaient être voués par leurs parents. Voy. 1. *Rois*. 1, 11.

℣. 7. — [6] * D'après la loi, on pouvait se vouer soi-même à Dieu, ou lui vouer quelqu'un des siens, ses serviteurs, ses enfants (5. 6.), ses biens mêmes (℣. 8 et suiv.). On pouvait aussi racheter ce que l'on avait voué, et l'on trouve ici dans ce chapitre des prescriptions pour le rachat de chaque objet consacré à Dieu par vœu. Si l'on ne voulait pas les racheter, les personnes demeuraient toute leur vie attachées au service du tabernacle. Les choses étaient vendues ou au profit du temple, ou au profit des prêtres. Les animaux étaient immolés, s'ils étaient de nature à pouvoir être offerts en sacrifice; ils étaient vendus s'ils étaient impurs. — Les personnes vouées, qui étaient de la tribu de Lévi, comme Samuel (1. *Rois*, 1, 11.), devaient non-seulement prendre soin des choses qui entraient dans les attributions des lévites; mais encore être toujours sous la main du grand prêtre, ainsi qu'on le voit par l'histoire de ce juge. Les personnes qui étaient de quelque autre tribu, pouvaient s'occuper de tout ce qui n'était pas interdit au commun des Israélites, comme d'approprier les dépendances du tabernacle ou du temple, couper du bois pour l'usage de l'autel, puiser de l'eau et faire enfin tout ce qui ne devait pas nécessairement être fait par les lévites. — Les filles (℣. 4.) pouvaient être offertes même dès l'enfance, comme les garçons; et elles avaient des occupations particulières appropriées à leur sexe et à leur âge. C'est ainsi que la sainte Vierge fut, selon la tradition, présentée au temple par ses parents à l'âge de trois ans. Les enfants ainsi placés sous la conduite et la direction des prêtres, recevaient naturellement une excellente éducation, et surtout étaient soigneusement formés à la crainte de Dieu, et instruits de sa loi.

℣. 8. — [7] * même devant un prêtre du second ordre, celui qui était alors en fonction; car on ne voit pas qu'il fût requis de se présenter devant le grand prêtre.

[8] selon ses facultés, ou ce qu'il peut gagner par son travail.

℣. 9. — [9] c'est-à-dire un animal pur.

[10] elle lui demeurera consacrée; l'animal entier sera brûlé sur l'autel.

℣. 10. — [11] d'une manière frauduleuse.

℣. 11. — [12] qui a un défaut légal. Un tel animal était vendu, et le prix de la vente revenait au trésor sacré

12. qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, et y mettra le prix.
13. Que si celui qui offre la bête en veut payer le prix [13], il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.
14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu la veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.
16. Que s'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer : s'il faut trente muids [14] d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir [15].
18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Que si celui qui avait voué son champ le veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.
20. S'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à un autre [16], il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter,
21. parce que lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur [17], et qu'un bien consacré appartient aux prêtres [18].

12. qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.
13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.
14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur :
15. sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.
16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino : juxta mensuram sementis æstimabitur pretium; si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.
17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis : supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.
19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum.
20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit :
21. quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

℣. 13. — [13] Si celui qui l'avait vouée voulait lui-même la racheter, en punition de son vœu irréfléchi, il devait ajouter en sus le cinquième du prix.

℣. 16. — [14] Dans l'hébr. : un chomer (différent du gomor), une grande mesure pour les choses sèches, qui contenait dix éphis. La version latine et la version grecque évaluent l'ephi à trois modios, de manière que le chomer comprend trente modios.

℣. 17. — [15] autant que peut valoir le produit des récoltes d'une année jubilaire à l'autre.

℣. 20. — [16] par les prêtres.

℣. 21. — [17] Et le champ, lors du jubilé, sera consacré à Jéhovah, comme un champ d'anathème (*kasedeh ahcherem*) etc., comme un champ voué à jamais, qui ne peut être racheté.

[18] Lors de l'année jubilaire le champ ne retournera ni à celui qui l'a voué, ni à celui qui l'a acheté, mais il demeurera au sanctuaire, aux prêtres qui en avaient l'usufruit.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. supputabit sacerdos juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium : et dabit ille qui voverat eum, Domino :

24. in jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vindiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere : sive bos sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii; si redimere noluerit, vendetur alteri quantocumque a te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificentur.

31. Si quis autem voluerit redi-

22. Si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et n'est pas venu à celui qui le donne de la succession de ses ancêtres,

23. le prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué donnera ce prix au Seigneur.

24. Mais en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire [19]. Le sicle a vingt oboles. 2. *Moys.* 30, 13. 4. *Moys.* 3, 47. *Ezéch.* 45, 12.

26. Personne ne pourra consacrer ni vouer les premiers-nés [20], parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Que si la bête est impure [21], celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix : s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur [22], soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très-sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré [23] *au Seigneur*, ne se rachètera point, mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et lui sont consacrées.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses

℣. 25. — [19] Voy. 2. *Moys.* 30, 13.

℣. 26. [20] Le premier-né d'un animal appartenait sans cela à Dieu, et il ne pouvait en conséquence lui être consacré de nouveau. Voy. 2. *Moys.* 13, 2.

℣. 27. — [21] si c'est une bête que l'on ne peut ni manger ni offrir, comme le cheval, l'âne, le chameau.

℣. 28. — [22] entièrement et absolument consacré, sans que l'on puisse le racheter. Jusqu'ici il n'a été question que des vœux ordinaires, où l'on pouvait racheter les objets voués à prix d'argent; maintenant il est parlé du vœu d'anathème (cherem), pour lequel il n'y avait point de rachat.

℣. 29. — [23] les animaux consacrés. Dans l'hébr. le verset porte : Et tout ce qui est soumis à l'anathème, ce qui est voué à l'anathème parmi les hommes, ne pourra être racheté, il mourra; c'est-à-dire si dans une guerre les ennemis de Dieu étaient frappés d'anathème, ils ne devaient pas être épargnés, mais exterminés. Voy. 4. *Moys.* 31. 5. *Moys.* 2, 34. 13, 15. *Jos.* 6, 17. 21. — Les sacrifices humains étaient d'ailleurs défendus. 5. *Moys.* 12, 31. 32.

dîmes [24], il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées [25].

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui passe sous la verge du pasteur [26], seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira point ni un bon ni un mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, et ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moyse pour les enfants d'Israël sur la montagne de Sinaï.

mere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel in monte Sinai.

℣. 31. — [24] en acquittant la valeur en argent.
[25] pour indemniser les lévites, qui étaient obligés d'acheter le blé dans les villes à plus haut prix qu'il ne se vendait dans les champs. Voy. 4. *Moys.* 18, 21.
℣. 32. — [26] pendant que les troupeaux sortent de l'étable ou du parc.

PRÉFACE

SUR LE QUATRIÈME LIVRE DE MOYSE

OU

LES NOMBRES[1]

Le quatrième livre de Moyse, dans la Version grecque et dans la Version latine, est appelé *Numeri*, c'est-à-dire les Nombres, parce qu'il commence par le dénombrement du peuple pour le service militaire. Au recensement est jointe la suite de l'histoire des marches des Israélites et des actions de Moyse, depuis le commencement du deuxième mois de la seconde année après la sortie d'Egypte, jusqu'à la fin des quarante ans du séjour et des courses dans le désert, c'est-à-dire jusqu'au premier jour du onzième mois de la quarantième année, où commence le dernier livre de Moyse, appelé *Deutéronome*. Le quatrième livre comprend ainsi un espace d'environ trente-neuf ans.

[1] * Les Hébreux, selon l'usage reçu parmi eux, désignent le quatrième livre de Moyse sous le nom du mot par lequel il commence: *Vajedabber, et locutus est, et il parla*. D'autres l'appellent *Bammidebar, indeserto, dans le désert*, parce que ce mot se trouve dans le premier verset, et que le livre comprend l'histoire de ce qui s'est passé pendant trente-neuf ans du séjour des Israélites dans le désert. — C'est là en effet le principal sujet du livre. On y trouve néanmoins aussi un grand nombre de lois soit nouvelles, soit répétées de l'Exode et du Lévitique. La plupart de ces ordonnances concernent l'ordre des prêtres et celui des Lévites, les fêtes, les sacrifices, les vœux et autres matières religieuses : les autres sont des règlements ou des lois civiles. — Le livre des Nombres n'a pas été écrit par Moyse d'une manière suivie; les matières ni les chapitres n'y sont point rangés et distribués dans un ordre méthodique. Ce sont des mémoires que l'Écrivain sacré rédigeait selon que l'Esprit de Dieu les lui inspirait, et que le temps et les circonstances le lui permettaient, sans s'astreindre à la méthode de l'historien, qui veut que tout soit à sa place. Les faits mentionnés sont, du reste, en petit nombre, eu égard à l'espace de temps que comprend le livre; mais ils offrent une ample matière d'instruction et d'édification.

LE QUATRIÈME LIVRE DE MOYSE

OU

LES NOMBRES

EN HÉBREU

VAIEDABBER.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement du peuple. Destination de la tribu de Lévi pour le service des autels.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, in tabernaculo fœderis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini

3. a vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

1. La seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Egypte [1], le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moyse, au désert de Sinaï, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit :

2. Faites un dénombrement [2] de toute l'assemblée des enfants d'Israël par familles, par maisons [3] et par noms; *faites-le* de tous les mâles [4], 2. *Moys.* 30, 12.

3. depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël; vous les compterez tous par leurs bandes [5], vous et Aaron.

℣. 1 — [1] En l'an du monde 2514. Avant Jésus-Christ 1490.

℣. 2. — [2] Faites le recensement, inscrivez dans un rôle.

[3] Le peuple d'Israel était divisé en familles particulières ou maisons-souches, en races et en tribus. La tribu comprenait plusieurs races, et la race plusieurs maisons-souches.

[4] * Selon quelques interprètes, ce recensement est différent de celui dont il est question 2. *Moys.* 30, 11. 12 et 38, 25. 26; selon d'autres, c'est le même. La raison que donnent ces derniers à l'appui de leur sentiment, c'est que le nombre des hommes est le même, ce qui n'aurait pu arriver s'il y avait eu des recensements faits à des époques différentes. Dans le dénombrement qu'ils font, Moyse et Aaron ne comprennent que les Israélites, non les prosélytes ni les Egyptiens qui étaient parmi eux, et ils n'inscrivent que les mâles depuis vingt ans et au-dessus, parce qu'ils voulaient former les cadres de l'armée, ou de ceux qui étaient en état de porter les armes.

℣. 3. — [5] Chaque tribu formait un corps d'armée (une bande)

4. Et ceux qui sont dans leurs familles les princes de leurs tribus et de leurs maisons, seront avec vous [6].

5. En voici les noms : De *la tribu de* Ruben [7], Elisur, fils de Sédéür;

6. de *la tribu de* Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï;

7. de *la tribu de* Juda, Nahasson, fils d'Aminadab;

8. de *la tribu d'*Issachar, Nathanael, fils de Suar;

9. de *la tribu de* Zabulon, Eliab, fils d'Hélon.

10. Et entre les enfants de Joseph [8], d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur;

11. de Benjamin, Abidan, fils de Gédéon;

12. de Dan, Ahiézer, fils d'Amisaddaï;

13. d'Aser, Phégiel, fils d'Ochran;

14. de Gad, Eliasaph, fils de Duel;

15. de Nephthali, Ahira, fils d'Enan;

16. C'étaient là les plus considérables [9], *et les* princes du peuple dans leurs tribus et dans leurs familles, et les chefs de l'armée d'Israël.

17. Moyse et Aaron les ayant pris [10] avec toute la multitude du peuple,

18. les assemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles [11], en comptant chaque personne, et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,

19. selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinaï.

20. On fit le dénombrement de *la tribu de* Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leurs noms,

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

5. quorum ista sunt nomina. De Ruben, Elisur filius Sedeur :

6. de Simeon, Salamiel filius Surisaddai;

7. de Juda, Nahasson filius Aminadab;

8. de Issachar, Nathanael filius Suar;

9. de Zabulon, Eliab filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud, de Manasse, Gamaliel filius Phadassur;

11. de Benjamin, Abidan filius Gedeonis;

12. de Dan, Ahiezer filius Amisaddai;

13. de Aser, Phegiel filius Ochran;

14. de Gad, Eliasaph filius Duel;

15. de Nephthali, Ahira filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel :

17. quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine :

18. et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,

19. sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben primogenito Israelis per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

---

℣. 4. — [6] Dans l'hébr. : un homme de chaque tribu, qui soit chef d'une maison-souche, vous assistera; c'est-à-dire un chef de famille distingué de chaque tribu vous aidera dans le recensement.

℣. 5. — [7] * Les tribus et les patriarches sont comptés d'après le rang des épouses de Jacob : au premier rang sont les enfants de Lia; au deuxième, les enfants de Rachel, puis les enfants des servantes.

℣. 10. — [8] Voy. 1. *Moys.* 48, 5.

℣. 16. — [9] Dans l'hébr. : Ce sont là ceux qui ont été appelés.

℣. 17. — [10] * Ayant pris leurs noms, les ayant inscrits sur les tablettes du dénombrement.

℣. 18. — [11] Dans l'hébr. : d'après leurs races et leurs maisons-souches; et ainsi de la même manière dans tout ce chapitre (lorsque reviennent les mêmes locutions).

21. quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon per generationes ac familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,

29. recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. quadraginta millia quingenti.

34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

21. il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

25. il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

27. il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

29. il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

31. il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, des enfants d'Ephraïm. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

33. il s'en trouva quarante mille cinq cents.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manassé; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

35. il s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

37. il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfants de Dan; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

39. il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

41. il s'en trouva quarante et un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

43. il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents [12].

44. C'est là le dénombrement qui fut fait par Moyse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, chacun étant marqué par sa maison et par sa famille.

45. Et le compte des enfants d'Israël, qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été fait par leurs maisons et par leurs familles,

46. il s'en trouva en tout six cent trois mille cinq cent cinquante [13].

47. Pour les Lévites, ils ne furent point comptés parmi eux [14], selon les familles de leur tribu.

35. triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. quinquaginta tria millia quadringenti.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,

46. sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

℣. 43. — [12] * On a demandé comment il put se faire que chaque tribu fournit exactement un nombre rond de combattants. Pour expliquer ce fait, les uns répondent que Moyse, comme il arrive souvent aux écrivains sacrés, néglige ce qui excédait les nombres ronds; les autres disent qu'ayant formé des cadres composés de nombres ronds, ainsi que cela est d'usage, il laissa le surplus pour réserve qu'il pourrait appeler au besoin.

℣. 46. — [13] Voy. 2. *Moys.* 38, 25.

℣. 47. — [14] * parce qu'ils étaient exempts du service militaire, quoique dans l'occasion ils pussent porter les armes, s'ils le voulaient, ou que la nécessité l'exigeât,

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel :
50. sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia ustensilia ejus : et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.
51. Cum proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum : cum castrametandum, erigent; quisquis externorum accesserit, occidetur.
52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas, et cuneos atque exercitum suum.
53. Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.
54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

48. Car le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :
49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marquez point le nombre avec celui des enfants d'Israël [15].
50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases et de tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront eux-mêmes [16] le tabernacle et tout ce qui sert à son usage; ils seront employés au ministère, et ils camperont autour du tabernacle.
51. Lorsqu'il faudra partir, les Lévites détendront le tabernacle; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger se joint à eux, il sera puni de mort.
52. Les enfants d'Israël camperont tous par diverses compagnies et divers bataillons [18] dont leurs troupes seront composées.
53. Mais les Lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël [19], et ils veilleront pour la garde du tabernacle du témoignage.
54. Les enfants d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moyse.

CHAPITRE II.

Disposition des campements.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :
2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :
2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par diverses bandes, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons [1].

---

comme on le voit par l'exemple des Machabées, et que Josèphe le rapporte. Antiq., l. 3, ch. 11; l. 4, ch. 4.
℣. 49. — [15] Ne les destinez pas au service militaire.
℣. 50. — [16] quand vous irez camper d'un lieu à un autre.
℣. 51. — [17] quelqu'un qui ne soit point Lévite.
℣. 52. — [18] Dans l'hébr. : chacun dans son camp (corps principal); chacun sous son étendard (celui de sa tribu particulière), selon sa bande. *Voy.* ch. 2.
℣. 53. — [19] par l'approche de quelqu'un qui ne serait point Lévite près du tabernacle. Comp. 1. *Par.* 13, 10.
℣. 2. — [1] Dans l'hébr. : chacun sous son étendard, près du guidon de leur maison-souche. En effet, l'armée des Israélites était divisée en quatre camps (℣. 3. 10. 18. 25.) ou corps principaux, dont chacun comprenait trois tribus. Chaque corps

3. Juda dressera ses tentes vers l'orient, dans un corps distingué par bandes; et Nahasson, fils d'Aminadab, sera le prince de sa tribu.

4. Le nombre des combattants de cette tribu est de soixante et quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda [2], et leur prince est Nathanaël, fils de Suar :

6. et le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Eliab, fils d'Hélon, est le prince de la tribu de Zabulon [3] :

8. et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda, sont au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers [4], chacun dans sa bande [5].

10. Du côté du midi, Elisur, fils de Sédéür, sera le prince dans le camp des enfants de Ruben :

11. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cents.

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben [6], et leur prince est Salamiel, fils de Surisaddaï :

13. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Eliasaph, fils de Duel, est le prince dans la tribu de Gad [7] :

15. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

3. Ad orientem Juda figet tentoria per turmas exercitus sui : eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab;

4. et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar;

6. et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur :

11. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai :

13. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel :

15. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

---

principal avait un étendard, et chaque tribu un guidon d'une moindre dimension. Chaque Israélite devait camper près de l'étendard de son corps principal, et sous le guidon de sa tribu.

ỳ. 5. — [2] à droite. — [4] La disposition des tribus, dans chaque camp, n'est pas conçue de la même manière par tous les commentateurs; le P. Lamy place les deux tribus qui, dans les quatre camps, sont réunies à la tribu principale, non à droite et à gauche, mais à la suite de celle-ci. — Voy. *Atlas des Cours complets.*

ỳ. 7. — [3] qui campera avec Juda, du côté gauche.

ỳ. 9. — [4] ils lèveront le camp les premiers.

[5] Le premier camp, à l'orient du tabernacle, est appelé le camp de Juda, et il se composait des tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon. Dans les décampements, il devait marcher en tête; son étendard, à cause de ce qu'on lit *Gen.* 49, 9, doit avoir été un lion.

ỳ. 12. — [6] à droite.

ỳ. 14. — [7] qui est campée à gauche.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum et turmas eorum : quomodo erigetur, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud;

19. cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur :

21. cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis :

23. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan : quorum princeps fuit Ahiezer filius Amisaddai :

26. cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben, sont au nombre de cent cinquante-un mille quatre cent cinquante, distingués par leurs bandes : ceux-ci marcheront au second rang [8].

17. Alors le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévites, qui marcheront étant distingués selon leurs bandes. On le détendra et on le dressera de nouveau dans le même ordre; et les Lévites marcheront chacun en sa place et en son rang [9].

18. Les enfants d'Ephraïm camperont du côté de l'occident; et Elisama, fils d'Ammiud, en est le prince :

19. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.

20. La tribu des enfants de Manassé sera auprès d'eux [10]; Gamaliel, fils de Phadassur, en est le prince :

21. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cents.

22. Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu des enfants de Benjamin :

23. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm, sont au nombre de cent huit mille cent hommes distingués par leurs bandes : ceux-ci marcheront au troisième rang [11].

25. Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon; et Ahiézer, fils d'Amisaddaï, en est le prince :

26. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront

℣. 16. — [8] Le deuxième camp, au sud, porte le nom de Ruben, et il se composait des tribus de Ruben, de Siméon et de Gad. Dans les marches il devait suivre le camp de Juda. Son étendard devait être une tête d'homme, pour signifier que Ruben, en qualité de premier-né, devait être le chef de ses frères. Voy. t. *Moys.* 49, 3.

℣. 17. — [9] Dans l'hébr. le verset porte : Le tabernacle du témoignage, et le camp des Lévites, décampera au milieu des camps (entre le 2e et le 3e camp). *Voy. pl. b.* 10, 14-18. Comme ils (les Israélites) se seront campés, ils lèveront de même le camp, chacun à sa place, suivant leurs étendards.

℣. 20. — [10] à la droite.

℣. 24. — [11] Le troisième camp est appelé le camp d'Ephraïm, comprenant les tribus d'Ephraïm, de Manassé et de Benjamin. Son étendard doit avoir été une tête de bœuf, à cause de la figure dont il est fait mention 5. *Moys.* 33, 17.

leurs tentes près de Dan; et leur prince est Phégiel, fils d'Ochran :

28. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante et un mille cinq cents.

29. Ahira, fils d'Enan, est le prince de la tribu des enfants de Nephthali :

30. tout le corps de ses combattants est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan, est de cent cinquante-sept mille six cents : et ils marcheront au dernier rang [12].

32. Toute l'armée des enfants d'Israël étant distinguée par diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, était *donc* au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les Lévites n'ont point été comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moyse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils se campèrent par diverses bandes [13], et ils marchèrent selon le rang des familles et des maisons de leurs pères [14].

de tribu Aser : quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran :

28. cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan :

30. cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti : et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

CHAPITRE III.

Dénombrement des Lévites. Rachat des premiers-nés.

1. Voici la postérité d'Aaron et de Moyse [1], au temps où le Seigneur parla à Moyse sur la montagne de Sinaï.

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

℣. 31. — [12] Le quatrième camp porte le nom de camp de Dan, étant composé des tribus de Dan, d'Aser et de Nephthali. Son étendard doit avoir été un aigle tenant un serpent entre ses serres, à cause de ce qui est marqué 1. *Moys.* 49, 17.

℣. 34. — [13] Dans l'hébr. : suivant leurs étendards.

[14] Tel est le bel ordre qui régnait dans l'armée des Israélites, — offrant ainsi une admirable figure de l'Eglise militante, que saint Paul (*Col.* 2, 19.) appelle un tout composé de différents membres, merveilleusement proportionné et adapté dans toutes ses parties. Et comme le camp des Israélites (les prémices d'entre les peuples) avait la forme d'une offrande d'élévation et d'agitation, c'est-à-dire d'une croix (voy. 2. *Moys.* 29, 24. note), et qu'il marchait contre ses ennemis sous quatre étendards, de même nous triomphons de nos ennemis par le signe de la croix sainte, c'est-à-dire par Jésus-Christ, qui, comme notre roi temporel (le lion), notre docteur et notre prophète (la tête humaine), notre pontife qui nous réconcilie (le veau des sacrifices), et le Dieu tout-puissant (l'aigle), nous introduit dans la patrie céleste. Voyez là-dessus *Ezéch.* 1.

℣. 1. — [1] La race d'Aaron est aussi appelée la race de Moyse, en tant que les enfants d'Aaron étaient ses successeurs dans le sacerdoce, que Dieu avait institué

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis : functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono Levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel. Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tuli Levitas a filiis Israel pro omni primogenito qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque Levitæ mei.

13. Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi pri-

2. Et voici les noms des enfants d'Aaron : L'aîné était Nadab, et les autres étaient Abiu, Eléazar et Ithamar. 2. *Moys* 6, 23.

3. Voilà les noms des enfants d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont reçu l'onction, et dont les mains ont été remplies [2], et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, au désert de Sinaï, moururent sans enfants; et Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du vivant de leur père Aaron [3]. 3. *Moys.* 10, 1. 2. 1. *Par.* 24, 2.

5. Et le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi; faites que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron, grand prêtre, afin qu'ils le servent et qu'ils veillent;

7. qu'ils observent tout ce qui regardera le culte que le peuple doit me rendre devant le tabernacle du témoignage [4];

8. qu'ils aient en garde les vases du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le *saint* ministère.

9. Vous donnerez les Lévites

10. à Aaron et à ses fils, auxquels ils ont été donnés par les enfants d'Israël [5]. Mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger [6] qui s'approchera du *saint* ministère, sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

12. J'ai pris les Lévites d'entre les enfants d'Israël, en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël; c'est pourquoi les Lévites seront à moi.

13. Car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Egypte les pre-

---

par le ministère de Moyse. — * En outre, quoiqu'il semble que les enfants d'Aaron soient seuls comptés, les enfants de Moyse ne laissent pas d'être compris dans le dénombrement. Mais il est fait une mention spéciale des enfants d'Aaron, parce c'était à eux qu'appartenait le sacerdoce. Les enfants de Moyse demeurèrent confondus parmi les simples Lévites, et ils étaient du nombre de ceux que, par l'ordre de Dieu, il donna à Aaron et à ses fils (ỳ. 9. 10.).

ỳ. 3. — [2] des dons offerts le jour de leur consécration.

ỳ. 4. — [3] sous Aaron le grand prêtre.

ỳ. 7. — [4] dans le parvis, pour aider dans l'oblation des sacrifices.

ỳ. 10. — [5] C'est pourquoi ils sont appelés dans l'hébreu, les donnés — * Nethinim. Plus tard eux-mêmes reçurent des aides choisis parmi le peuple. Voy. *Jos.* 9, 23-27. 1. *Par.* 9, 2. 1. *Esdr.* 2, 43. 8, 20. 2. *Esdr.* 11, 3.

* * *Ps. h.* 1, 51, celui-là était appelé étranger, qui n'était ni prêtre ni Lévite; ici le Lévite lui-même est un étranger, non pas, il est vrai, par rapport au tabernacle, [illegible] par rapport au sacerdoce. Ainsi sous le nom d'étranger est ici compris quiconque [illegible] pas de la famille d'Aaron.

miers-nés, j'ai consacré pour moi tout ce qui naît le premier en Israel, depuis les hommes, jusqu'aux bêtes : ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur [7]. 2. *Moys.* 13, 2. *Pl. b.* 8, 16.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse au désert de Sinaï, et lui dit :

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi, selon toutes les maisons de leurs pères, et leurs familles, et comprenez tous les mâles depuis un mois et au-dessus.

16. Moyse en fit le dénombrement, comme le Seigneur l'avait ordonné.

17. Et il trouva parmi les enfants de Lévi ceux qui suivent, dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari. 2. *Moys.* 6, 16.

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jésaar, Hébron et Oziel.

20. Les fils de Mérari sont Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni, et celle de Séméi,

22. dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents [8].

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident [9],

24. ayant pour prince Éliasaph, fils de Lael.

25. Et ils veilleront dans le tabernacle de l'alliance,

26. ayant en leur garde le tabernacle même [10], sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance et les rideaux du parvis, comme aussi le voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage [11].

mogenitos in terra Ægypti : sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus, mei sunt : ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17. et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica, et Semeitica :

22. quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii : tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

℣. 13. — [7] Parce que Dieu avait frappé les premiers-nés des Egyptiens, et au contraire épargné les premiers-nés des Israélites, il prit pour lui, afin d'en conserver la mémoire, tous les premiers-nés, de sorte que les premiers-nés du sexe masculin auraient dû servir dans le tabernacle, et les premiers-nés d'entre les animaux, y être offerts. Maintenant Dieu veut, en échange des garçons premiers-nés, prendre les Lévites; seulement ils seront rachetés au prix de cinq sicles, comme s'ils étaient rachetés de Dieu. *Voy. pl. b.* 18, 16.

℣. 22. — [8] * Dans le dénombrement des autres tribus, on ne compte les mâles que depuis l'âge de vingt ans (*Pl. h.* 4, 3); dans celui de la tribu de Lévi, on les compte depuis un mois. Il ne s'agissait pas de les enrôler pour le service militaire, mais de savoir ce qui pouvait être formé pour le service des autels.

℣. 23. — [9] Les Lévites camperont autour du tabernacle, sur les quatre côtés (*Pl. h.* 1, 50.); les Gersonites à l'occident, les Caathites au sud, les Mérarites au nord, Moyse, Aaron et ses enfants à l'orient. A une certaine distance d'eux étaient les quatre camps de l'armée.

℣. 26. — [10] c'est-à-dire les voiles de l'intérieur. Voy. 2. *Moys.*, 26, 1. 6.

[11] Dans l'hébr. : et aussi le rideau de la porte du parvis, qui est autour du taber-

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua:

28. omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias Sanctuarii,

29. et castrametabuntur ad meridianam plagam;

30. princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel :

31. et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa Sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujuscemodi supellectilem.

32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ Sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua :

34. omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel : in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent :

37. columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam Sanctuarii in medio filiorum Israel; quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jésaarites, des Hébronites et des Oziélites. Ce sont là les familles des Caathites dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

28. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de huit mille six cents. Ils veilleront à la garde du sanctuaire,

29. et ils camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile [12] et toutes les choses de cette nature.

32. Eléazar, fils d'Aaron, grand prêtre, et prince des princes des Lévites, sera au-dessus de ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire [13].

33. Les familles sorties de Mérari sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont *au nombre de* six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaïel. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, les pièces de travers, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses;

37. les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Moyse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera du tabernacle, sera puni de mort.

39. Tous les mâles d'entre les Lévites, depuis un mois et au-dessus, dont Moyse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles, comme le Seigneur le leur avait

---

nacle et autour de l'autel, et ses cordes et ses ustensiles (du parvis); — car la garde des meubles du tabernacle avait été confiée à d'autres (v. 31.).

v. 31. — [12] qui était devant le Saint des Saints.

v. 32. — [13] Au-dessus de tous les Lévites sera le prêtre Eléazar, comme au-dessus de tous les prêtres est Aaron qui, avec ses fils, les prêtres, appartenait aux Amramites (1. *Par.* 6, 3.).

ommandé, se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille [14].

40. Le Seigneur dit encore à Moyse : mptez tous les premiers-nés d'entre les es des enfants d'Israël, depuis un mois au-dessus, et vous en tiendrez compte.

41. Vous prendrez pour moi les Lévites en la place des premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur; et les troupeaux des Lévites seront pour tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël [15].

42. Moyse fit le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël, comme le Seigneur l'avait ordonné.

43. Et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms, depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize [16].

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, et lui dit :

45. Prenez les Lévites pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des Lévites pour leurs troupeaux, et les Lévites seront à moi. Je suis le Seigneur.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfants d'Israël qui passent le nombre des Lévites,

uno et supra, fuerunt viginti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, ego sum Dominus : et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel;

43. et fuerunt masculini per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel,

---

ỳ. 39. — [14] Les nombres partiels (ỳ. 22. 28. 34.) donnent 22,300. Les 300 ne sont pas ici compris dans le nombre total, vraisemblablement parce qu'ils étaient les premiers-nés parmi les Lévites, et qu'en cette qualité, ils appartenaient déjà à Dieu, de sorte qu'ils ne pouvaient pas servir en échange pour d'autres premiers-nés. — * Selon d'autres, la différence, entre les nombres partiels et le nombre total, provient d'une faute du copiste.

ỳ. 41. — [15] Dieu reçut les animaux des Lévites, sans qu'ils dussent être immolés, comme offrande des Israélites à la place de leurs animaux premiers-nés, qui, d'après 2. *Moys.* 13, 12, auraient dû être sacrifiés à Dieu. Pour le présent, ils pouvaient les faire servir à leur usage propre. Toutefois cette concession ne s'étendait pas au-delà des premiers-nés des hommes et des animaux actuellement existants; ceux à naître devaient être rachetés à prix d'argent. *Voy. pl. b.* 18, 15. *Pl. h.* note 7.

ỳ. 43. — [16] * Ce nombre, à ce qu'il semble, n'est pas en rapport avec le nombre total des familles des douze tribus d'Israël. D'après les calculs les plus probables, il donnerait à peine un premier-né sur quarante-deux personnes. On a dit qu'il ne fallait pas compter ceux qui, quoiqu'ils fussent les premiers-nés, étaient déjà à vingt ans mariés et chefs de famille; que la polygamie étant permise parmi les Hébreux, ces cas étaient nombreux; que toutes les familles dont l'enfant premier-né était une fille, ne fournissaient point de premier-né dans le dénombrement; enfin, que même parmi nous, sur sept, huit et même dix familles, à peine se trouve-t-il un garçon premier-né à l'âge de vingt ans. Ces raisons en effet sont plausibles, et si elles ne suffisent pas pour résoudre la difficulté, on pourrait ajouter que, pour des raisons à nous inconnues, Moyse n'a pas tenu compte de tous les premiers-nés, et qu'il a peut-être omis ceux qui étant atteints de maladies incurables, d'infirmités ou de défauts corporels, étaient impropres au service militaire. Et l'on pourrait même dire que c'est pour des raisons semblables, parce qu'ils ne pouvaient être employés au service des autels, qu'il a aussi retranché trois cents d'entre les enfants mâles de la tribu de Lévi. ỳ. 39. note 14

47. accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram Sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a Levitis

50. pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus Sanctuarii :

51. et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

47. vous prendrez cinq sicles pour chaque tête, au poids du sanctuaire [17]. Le sicle a vingt oboles. 2. *Moys.* 30, 13. 3. *Moys.* 27, 25. *Pl. b.* 18, 16. *Ezéch.* 45, 12.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils, pour le prix de ceux qui sont au-dessus du nombre.

49. Moyse prit donc l'argent de ceux qui passaient ce nombre, et qu'ils avaient rachetés des Lévites [18],

50. *ce qu'il prit* pour les premiers-nés des enfants d'Israël [19], fit la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles, au poids du sanctuaire;

51. et il donna cet argent à Aaron et à ses fils [20], selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.

CHAPITRE IV.

Fonctions des Lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas,

3. a trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis, et Sanctum sanctorum

5. ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra,

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. Faites le dénombrement des fils de Caath séparément des autres Lévites, par maisons et par familles,

3. depuis trente ans et au-dessus [1], jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui entrent dans le tabernacle de l'alliance, pour y assister et pour y servir [2].

4. Voici quelles doivent être les fonctions des fils de Caath [3] :

5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron et ses fils [4] entreront dans le tabernacle de

---

℣. 47. — [17] Selon les rabbins, sur ces 22,273 Israélites premiers-nés, les 273 en excédant sur les Lévites furent déterminés par le sort.

℣. 49. — [18] en sorte qu'ils ne furent point dans l'obligation de servir les Lévites.

℣. 50. — [19] pour les surnuméraires.

℣. 51. — [20] auxquels il revenait, puisque c'était à eux à remplir le ministère des premiers-nés.

℣. 3. — [1] * Le ministère des Lévites commençait à vingt-cinq ans (*Pl. b.* 8, 24) mais pour le transport des choses du tabernacle dans le désert, l'âge est par ception fixé à trente ans. Il fallait pour ce ministère des hommes forts et d'un mûr; c'est pourquoi on les prend entre la trentième et la cinquantième an (℣. 30.).

[2] Parmi les Lévites qui, d'après le dénombrement précédent (ch. 3.), avaient pris en échange pour les premiers-nés, il fallait faire choix de ceux qui étaient pables de remplir les fonctions du ministère saint.

℣. 4. — [3] Dans l'hébr. : Voici les fonctions des fils de Caath dans le tabernacle du témoignage : Le Saint des Saints.

℣. 5. — [4] ceux qui appartenaient aux Caathites. Voy. ch. 3, note 13. C'était là du reste l'unique cas où les prêtres pouvaient entrer dans le Saint des Saints.

l'alliance, et dans le Saint des Saints. Ils détendront le voile qui est suspendu devant l'entrée, et en couvriront l'arche du témoignage [5].

6. Ils mettront encore par-dessus une couverture de peau de couleur violette; ils étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe [6], et ils mettront les bâtons [7].

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur; et les pains seront toujours sur la table.

8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils mettront les bâtons.

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses mouchettes et tous les vases pleins d'huile, tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes.

10. Ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, et feront passer les bâtons [8].

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils mettront les bâtons.

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'au-

et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum; et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in ea erunt :

8. extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt :

10. et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in Sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt

---

[5] * Aussitôt que la colonne de nuée (2. *Moys.* 40, 34.) donnait le signe du départ, il était nécessaire de transporter plus loin le tabernacle. Alors Aaron devait entrer dans le Saint des Saints, et voiler l'arche sainte; et ce n'était qu'après que l'arche avait été voilée, qu'il était permis aux Lévites d'y entrer (ỳ. 15.).

ỳ. 6. — [6] * Tous ces voiles dont on couvrait les meubles saints et les diverses parties du tabernacle, étaient différents des voiles ou rideaux qui formaient la tente sacrée (2. *Moys.* 26, 7 et suiv.).

[7] qui pour un instant devaient être ôtés (Voy. 2. *Moys.* 25, 15.), afin de pouvoir envelopper l'arche commodément. — * D'autres, prenant à la lettre le passage de l'Exode ici cité, prétendent qu'on n'ôtait jamais les bâtons des anneaux de l'arche et, selon eux, *mettre les bâtons*, signifie ici les arranger, les disposer de manière que le voile laissât à découvert les parties qui devaient se poser sur les épaules de ceux qui portaient l'arche.

ỳ. 10. — [8] par les cordes qui étaient attachées autour du voile, pour les tenir fermes. — * Dans l'hébr.. le mot qui sert à marquer le moyen de transport du chandelier, n'est pas le même que celui qui est employé pour les autres objets. Ce mot est *moth*, dont le sens premier emporte l'idée de mouvement, action, moyen de mouvoir, *ferculum*. On peut le prendre pour un brancard, ou tout autre instrument propre à transporter des objets comme le candélabre.

ciuere, et involvent illud purpureo vestimento,

14. ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus Sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta : et non tangent vasa Sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis :

16. super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in Sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum :

19. sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, si tetigerint Sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et dividet quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in Sanctuario priusquam involvantur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac filias et cognationes suas,

tel [9], et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre.

14. Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel : les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets et les pelles. Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

15. Après qu'Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire avec tous ses vases, quand le camp marchera, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

16. Eléazar, fils d'Aaron, grand prêtre, sera au-dessus d'eux; et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, de l'encens composé *de parfums*, du sacrifice perpétuel [10], de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moyse et à Aaron, et leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des Lévites;

19. mais prenez garde qu'ils ne touchent point au Saint des Saints, afin qu'ils vivent, et qu'ils ne meurent pas. Aaron et ses fils entreront, ils disposeront [11] ce que chacun doit faire; et ils partageront la charge que chacun devra porter.

20. Que les autres [12] cependant n'aient aucune curiosité, pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire, avant qu'elles soient enveloppées; autrement ils seront punis de mort [13].

21. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, par maisons, par familles [14] et par tiges,

---

℣. 13. — [9] de l'autel des holocaustes.

℣. 16. — [10] pour l'offrande de chaque jour. Voy. 3. *Moys*. 6, 20. 21.

℣. 19. — [11] après que tout aura été enveloppé.

℣. 20. — [12] Dans l'hébr. : Et qu'ils ne considèrent pas etc.

[13] D'après l'hébr. il n'est point ici question du commun des enfants d'Israël, mais des Lévites seuls; et le sens paraît être qu'Aaron et ses enfants devaient envelopper tous les objets du Saint des Saints, dont la famille de Caath avait le transport, avec le plus grand soin, non-seulement de peur que ceux qui les transporteraient ne les touchassent point, mais de peur qu'ils ne les vissent; car dans de cas une prompte mort vengerait la sainteté de Dieu.

℣. 22. — [14] « par familles » n'est pas dans l'hébr.

23. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle, le toit de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est suspendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance;

26. les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle [15]. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'autel [16], les cordages et les vases du ministère,

27. selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance : et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand prêtre.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Merari, par familles et par les maisons de leurs pères,

30. en comptant depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage [17].

31. Voici la charge qui leur sera destinée : Ils porteront les ais du tabernacle, et les pièces de travers, les colonnes avec leurs bases;

32. comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, les pieux et les cordages. Ils prendront par compte tous les vases, et tout ce qui sert au tabernacle, et le porteront ensuite.

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites, et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand prêtre.

34. Moyse et Aaron firent donc avec les princes de la synagogue le dénombrement des fils de Caath, par familles et par les maisons de leurs pères,

35. en comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont

23. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœderis, operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,

26. cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson : et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœderis : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum,

---

℣. 26. — [15] devant le parvis.
[16] tout ce qui est autour de l'autel, non les ustensiles de l'autel, *voy.* ℣. 13, 14.
℣. 30. — [17] du tabernacle.

omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

36. et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. a triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis :

40. et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad expledos ritus tabernaculi fœderis :

44. et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

employés au ministère du tabernacle de l'alliance;

36. et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath, qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moyse et Aaron en firent le dénombrement, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moyse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson, par familles et par les maisons de leurs pères;

39. et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante.

40. il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moyse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères;

43. et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

44. il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moyse.

46. Tous ceux d'entre les Lévites dont on fit le dénombrement, que Moyse et Aaron, et les princes d'Israël firent marquer chacun par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

47. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étaient employés au ministère du tabernacle, et à porter les fardeaux,

48. se trouvèrent en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingts.

49. Moyse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devait porter, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

CHAPITRE V.

Pureté du camp. Sacrifice pour le délit au sujet de l'infidélité. Sacrifice d'épreuve.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :
2. Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp [1] tout lépreux, et celui qui est incommodé de la gonorrhée, ou qui sera devenu impur pour *avoir touché* un mort [2].
3. Chassez-les du camp, soit que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous [3].
4. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.
5. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :
6. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes [4], et qu'ils auront violé par négligence le commandement du Seigneur, et seront tombés en faute,
7. ils confesseront leur péché [5], et ils rendront à celui contre qui ils ont péché le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquième par-dessus [6].
8. Que s'il ne se trouve personne à qui cette restitution se puisse faire [7], ils la don-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :
2. Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo :
3. tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cum habitaverim vobiscum.
4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.
5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,
7. confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.
8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit

℣. 2. — [1] Les interprètes juifs, et aussi quelques chrétiens qui les suivent, veulent que le camp fût divisé en trois parties : le camp de Dieu, ou le parvis du tabernacle; les camp des Lévites et le camp du peuple. Le lépreux, selon eux, était chassé de tous les camps; celui qui souffrait de la gonorrhée, des deux premiers; et celui qui avait contracté une souillure par l'attouchement d'un corps mort, seulement du camp du tabernacle. Mais comme il ne se rencontre dans Moyse aucun passage qu'on puisse apporter en preuve de tout cela, on doit le regarder comme un expédient qu'on a imaginé pour faire disparaître l'incommodité de cette loi. — Outre le motif religieux (℣. 3.), elle avait sa raison dans la nécessité d'éloigner du camp tout ce qui aurait pu y engendrer des maladies contagieuses ou autres.

[2] Voy. 3. *Moys.* 13 et 14. 15, 2-15. 21, 1.

℣. 3. — [3] Ainsi un des motifs de l'expulsion était aussi d'empêcher que quelqu'un des Israélites ne contractât une souillure légale qui l'éloignerait de la participation aux choses saintes.

℣. 6. — [4] Il est question ici des péchés de vol, de fraude et de détention, qui étaient demeurés secrets. *Voy.* ℣. 7.

℣. 7. — [5] Voy. 3. *Moys.* 5, 16.

[6] Ils donneront une indemnité pour les dommages, et y ajouteront un cinquième en surplus.

℣. 8. — [7] En cas que le possesseur fût mort sans héritier; or, cela ne pouvait avoir lieu qu'à l'égard des étrangers, car un Hébreu ne pouvait pas mourir sans héritiers.

sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

neront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le bélier qui s'offre pour l'expiation, afin que l'hostie soit reçue favorablement du Seigneur.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent :

9. Toutes les prémices [8] qui s'offrent par les enfants d'Israël, appartiennent aussi au prêtre [9] :

10. et quidquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

10. et tout ce que chacun offre au sanctuaire, qui est mis entre les mains du prêtre, appartiendra au prêtre [10].

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

11. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens

12. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute, et que, méprisant son mari,

13. dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro :

13. elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle en puisse être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime [11] ;

14. si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

14. si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement, ou qui en est accusée par un faux soupçon,

15. adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ : non fundet super eam oleum, nec imponet thus : quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

15. il la mènera devant le prêtre, et il présentera pour elle en offrande [12] la dixième partie d'une mesure de farine d'orge. Il ne répandra point d'huile par-dessus, et il n'y mettra point d'encens [13], parce que c'est un sacrifice de jalousie, et une oblation pour découvrir l'adultère [14].

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino ;

16. Le prêtre l'offrira donc, et la présentera devant le Seigneur ;

17. assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

17. et ayant pris de l'eau sainte dans un vaisseau de terre [15], il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle [16].

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus. et ponet super manus

18. Alors la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête, et il lui mettra sur les mains le sacri-

---

℣. 9. — [8] les épaules d'élévation et les poitrines d'agitation. Voy. 2. *Moys.* 29 28. note.

[9] Dans l'hébr. le verset porte : Et toutes les élévations de tous les sacrifices des enfants d'Israël, qu'ils apportent au prêtre, lui appartiendront.

℣. 10. — [10] c'est-à-dire : ils peuvent, outre ce que la loi détermine (2. *Moys.* 29, 28.), céder aux prêtres comme dons volontaires des parties des victimes, qui leur seraient revenues. Dans l'hébr. : car à chacun appartient son sacrifice ; et ce que l'on donne au prêtre, lui appartiendra

℣. 13. — [11] Lorsque la femme libre était légalement convaincue d'adultère, elle était punie de mort ainsi que son complice. Voy. 3. *Moys.* 20, 10.

℣. 15 — [12] Dans l'hébr. : et il présentera son offrande à cause d'elle.

[13] Il offrira une espèce de sacrifice pour le délit, où il n'entre, en signe de deuil, ni huile ni encens. Voy. 3. *Moys.* 5, 11.

[14] Dans l'hébr. : une offrande de souvenir, qui rappelle devant Dieu le souvenir de la mauvaise action ou de l'innocence.

℣. 17. — [15] à la mer d'airain.

[16] La terre du lieu saint et l'eau sainte étaient destinées à lui inspirer la crainte de Dieu, et à l'engager à faire un aveu sincère de la vérité. Comp. *Eccli.* 9, 10.

fice destiné pour renouveler le souvenir du *crime*, et l'oblation de la jalousie [17]; et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très-amères [18] sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécration.

19. Il conjurera la femme, et lui dira : Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, et si vous ne vous êtes point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux très-amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point.

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari, et si vous vous êtes souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. ces malédictions tomberont sur vous. Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple : qu'il fasse pourrir votre cuisse [19], que votre ventre s'enfle, et qu'il crève enfin.

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre; et qu'étant devenue tout enflée, votre cuisse se pourrisse [20]. Et la femme répondra : Amen, Amen [21].

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, et il les effacera ensuite avec ces eaux très-amères, qu'il aura chargées de malédictions;

24. et il les lui donnera pour boire [22]. Lorsqu'elle les aura prises [23],

25. le prêtre retirera de sa main le sacrifice de jalousie; il l'élèvera devant le Seigneur [24], et il le mettra sur l'autel, en sorte néanmoins

26. qu'il ait séparé auparavant une poignée du sacrifice de ce qui doit être offert, afin de la faire brûler sur l'autel [25], et qu'alors [26] il donne à boire à la femme les eaux très-amères.

illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ : ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congessit;

19. adjurabitque eam, et dicet : Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congessi.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro :

21. his maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo ; putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur.

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier : Amen, Amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congessit,

24. et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare : ita duntaxat ut prius

26. pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare : et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

℣. 18. — [17] Elle devait ainsi se déclarer exempte de la faute dont elle était accusée, et prendre Dieu à témoin de son innocence; ou dans la supposition qu'elle fût adultère, et qu'elle voulût néanmoins en imposer, elle provoquait contre elle, comme absolument criminelle, la colère divine.

[18] amères à cause des suites (*voy.* 7.), et de l'humiliation de l'épreuve même

℣. 21. — [19] Dans l'hébr. : qu'il fasse tomber votre cuisse (genitalia).

℣. 22. — [20] que Dieu vous envoie une incurable hydropisie du sein.

[21] * Que vos prières soient entendues; qu'il me soit fait, qu'il m'arrive comme vous dites, si j'ai péché contre mon mari.

℣. 24. — [22] Elle ne buvait cette eau qu'après que le sacrifice avait été offert. *Voy.* ℣. 26.

[23] Dans l'hébr. : Et il donnera à boire à la femme les eaux amères, les eaux de malédiction, afin que les eaux de malédiction descendent en elle pour l'amertume (pour son malheur), et le prêtre etc...

℣. 25. — [24] Dans l'hébr. : il agitera l'offrande, — c'est-à-dire il la fera mouvoir d'un côté et d'un autre, en forme de croix.

℣. 26. — [25] Le reste appartenait au prêtre. Le sacrifice devait porter Dieu à mettre au jour la faute ou l'innocence de la femme.

[26] Dans l'hébr. : et qu'ensuite.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre compputrescet femur : eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt :

31. maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, et si elle a méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée par ces eaux de malédiction; son ventre s'enflera, et sa cuisse pourrira : et cette femme deviendra un objet de malédiction et un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. C'est là la loi de jalousie [27]. Si la femme s'étant retirée de son mari, et s'étant souillée,

30. le mari poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

31. le mari sera exempt de faute, et la femme recevra *la peine de* son crime [28].

CHAPITRE VI.

Consécration des nazaréens ou de ceux qui s'engagent par vœux. Bénédiction sacerdotale.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare :

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier [1], et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

---

℣. 29. — [27] Dieu donna pour l'épreuve de l'innocence cette loi qui en plusieurs parties de l'Orient existe encore sous une forme ou sous une autre, selon toute apparence afin de prévenir les excès de la jalousie auxquels les Levantins sont si enclins; en outre elle avait pour effet, par les châtiments dont Dieu menaçait et punissait les coupables, d'affermir les femmes dans la vertu, et de conserver dans sa pureté le lien conjugal, ce qui était de la plus haute importance pour la prospérité du nouvel état des Israélites. — * L'épreuve ne se faisait pas sur le simple désir du mari; il fallait qu'il produisît auparavant des motifs suffisants et méritant d'être pris en considération. S'il n'en avait point à donner, il était renvoyé; on ne peut pas dire avec certitude si, en ce cas, il pouvait, d'après 5. *Moys.* 24, 1. donner à sa femme le libelle de divorce.

℣. 31. — [28] * L'adultère considéré en lui-même est intrinséquement mauvais; et c'est un crime très-répréhensible dans l'un et l'autre sexe. Néanmoins, dans la femme, il a quelque chose de plus honteux que dans l'homme, et revêt un caractère particulier de malice, à raison des suites fâcheuses qu'il peut avoir. Cela explique pourquoi la loi interdit à la femme toute action contre son mari, tandis qu'elle permet à celui-ci de traduire sa femme devant le prêtre sur un simple soupçon. La femme d'ailleurs, achetée par le mari, lui appartenait en quelque sorte comme son bien, et quoiqu'il fût polygame, elle devait lui garder la fidélité jurée. On ne peut expliquer que par un miracle les effets (℣. 27.) que Moyse attribue à l'eau d'amertume (*voy.* ℣. 29 et la note).

℣. 2. — [1] Dans l'hébr. : le vœu d'un nazir (de nazaréen), c'est-à-dire d'un homme qui s'abstient des choses permises, et qui s'en sépare pour Dieu. Il y avait des

3. ils s'abstiendront de vin, et de tout ce qui peut enivrer : ils ne boiront point de vinaigre qui est fait de vin, ou de tout autre breuvage [2], ni de tout le suc qui se tire des raisins : ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs

4. pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait : ils ne mangeront point de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pepin [3].

5. Pendant tout le temps de la séparation *du Nazaréen*, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours pendant lesquels il s'est consacré au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête. *Jug.* 13, 5.

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il ne s'approchera point d'un mort [4],

7. et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père ou de sa mère, ou de son frère ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête [5].

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint et *consacré* au Seigneur [6].

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt ce même jour de sa purification, et se rasera encore le septième [7].

10. Le huitième jour il offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

3. a vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent : uvas recent siccasque non comedent

4. cunctis diebus quibus ex Domino consecrantur : quid ex vinea esse potest, ab uva usque ad acinum non come

5. Omni tempore separa suæ novacula non transibit caput ejus, usque ad completu diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus : quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima;

10. in octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

---

nazaréens perpétuels, comme Samson (*Jug.* 13, 5.), Samuel (1. *Rois*, 1, 11.); d'autres temporaires (*Act.* 18, 18.).

℣. 3. — [2] Dans l'hébr. : de toute liqueur enivrante.

℣. 4. — [3] Dans l'hébr. : depuis le pepin jusqu'à l'enveloppe (la pellicule), c'est-à-dire rien.

℣. 6. — [4] pour ne pas se rendre impur par l'approche de quelque cadavre. Voy. 3. *Moys.* 21, 2. 3.

℣. 7. — [5] Ainsi que le grand prêtre, il doit s'élever au-dessus de tous les sentiments humains, étant entièrement dévoué à la volonté de Dieu, et ne trouvant qu'en elle son plaisir. Voy. 3. *Moys.* 21, 11. 12. note 2.

℣. 8. — [6] Le nazaréen, d'après ce qui précède, doit s'abstenir de toute boisson fermentée, symbole des passions animales (*Isaïe*, 28, 7. *Apoc.* 14, 8.), laisser croître sa chevelure, comme signe de force dans le bien et de progrès dans toutes les vertus, enfin ne contracter aucune souillure d'aucune manière, pas même par la sépulture de ses plus proches parents, comme figure du soin tout particulier avec lequel il doit éviter la mort du péché et le péché même, afin de ne vivre que pour Dieu.

℣. 9. — [7] Dans l'hébr. : il rasera sa chevelure au jour de sa purification (c'est-à-dire) le septième jour; car ce n'était que le septième jour après qu'il avait contracté son impureté, que celui qui s'était souillé auprès d'un mort pouvait se purifier. Un nazaréen devenu impur devait ainsi déposer le septième jour sa chevelure profanée.

11. Faciétque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo : sanctificabitque caput ejus in die illo :

12. et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur : adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum :

16. quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ : tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam

11. Et le prêtre en immolera un pour le péché [8], et l'autre en holocauste; et il priera pour lui, parce qu'il a péché par ce mort : et il sanctifiera sa tête en ce jour-là [9];

12. et il consacrera [10] au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant un agneau d'un an pour son péché [11], en sorte néanmoins que tout le temps [12] de sa séparation d'auparavant deviendra inutile, parce que sa consécration a été souillée.

13. Voilà la loi pour la consécration [13]. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, *le prêtre* l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. et il présentera au Seigneur son oblation, *savoir* un agneau d'un an, sans tache, pour être offert en holocauste; une brebis d'un an [14], sans tache, pour le péché, et un bélier sans tache pour l'hostie pacifique;

15. il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain, arrosés d'huile pardessus, accompagnés de leurs offrandes de liqueur [15].

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le bélier pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille des pains sans levain, avec les offrandes de liqueur qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du nazaréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance : le prêtre prendra ses cheveux et les brûlera dans le feu qui aura été mis sur le sacrifice des pacifiques [16]. *Act.* 21, 24.

19. Et il mettra entre les mains du nazaréen [17], après que sa tête aura été rasée,

---

℣. 11. — [8] Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché, parce qu'il est à présumer que celui qui était engagé par vœu a contracté son impureté par défaut d'attention, ou comme punition pour ses péchés.

[9] il la consacrera de nouveau pour le nazaréat.

℣. 12. — [10] de nouveau.

[11] Dans l'hébr. : en sacrifice pour le délit, parce que le nazaréen avait extérieurement contracté une culpabilité; le sacrifice pour le délit a été précédé d'un sacrifice pour le péché, parce que l'impureté, la culpabilité, était une suite de la faute intérieure. Voy. 3. *Moys.* ch. 1. et 5. note 1.

[12] qui a précédé l'impureté.

℣. 13. — [13] la suite de la loi.

℣. 14. — [14] un agneau femelle; et cela comme figure que le péché vient de la femme.

℣. 15. — [15] avec leurs offrandes d'aliments et de liqueurs. Voy. 3. *Moys.* 2, 1-16.

℣. 18. — [16] en signe qu'il offre ses bonnes pensées et ses bonnes œuvres pour la gloire de Dieu (Aug.).

℣. 19. — [17] afin de montrer ainsi que c'est là un don fait par lui.

l'épaule cuite du bélier, un tourteau sans levain pris de la corbeille, et un gâteau aussi sans levain.

20. Et le nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur [18]; et ayant été sanctifiés [19], ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer [20], et la cuisse [21] : le nazaréen après cela peut boire au vin.

21. C'est là la loi du nazaréen lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même [22]. Il exécutera [23] pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit, lorsqu'il fit son vœu [24].

22. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous leur direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse, et qu'il vous conserve. *Eccli.* 36, 19.

25. Que le Seigneur vous découvre son visage [25], et qu'il ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et vous donne la paix [26].

27. Ils invoqueront ainsi mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai [27].

de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini : et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur; post hæc potest bibere nazaræus vinum.

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus : juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

℣. 20. — [18] Dans l'hébr. : et il les agitera, à savoir en conduisant les mains du nazaréen, et décrivant ainsi le signe de la croix.

[19] de cette manière.

[20] Dans l'hébr. : la poitrine d'agitation.

[21] Dans l'hébr. : l'épaule d'élévation, c'est-à-dire l'épaule droite qui, outre la gauche, dont il a été parlé (℣. 19.), lui revient de droit (Voy. 3. *Moys.* 7, 32.).

℣. 21. — [22] Tel sera le sacrifice du nazaréen, sans y comprendre ceux qu'il peut être d'ailleurs obligé à offrir. — * Les sacrifices des nazaréens pouvaient être offerts par d'autres qu'eux-mêmes, à leur place. Voy. *Act.* 21, 23-27.

[23] * Les riches pouvaient offrir pour les pauvres les sacrifices du nazaréat. *Act.* 21, 23-27.

[24] Dans l'hébr. : Il fera ce qu'exige le vœu qu'il a émis, outre la loi de sa consécration (outre les sacrifices prescrits par la loi). Les saints Pères voient dans les nazaréens une figure de la vie claustrale et de l'état de perfection, dans lequel l'homme, par une parfaite séparation du monde, par l'esprit de pénitence et de prière, et par la pratique des conseils évangéliques, cherche à se rendre particulièrement agréable aux yeux de Dieu.

℣. 25. — [25] qu'il soit votre lumière pour diriger vos pas, qu'il vous éclaire.

℣. 26. — [26] Dans le texte hébreu de ces trois versets, ainsi que nous l'apprennent les anciens Juifs, le mot Jéhovah (Seigneur souverain) doit être chaque fois prononcé avec un accent différent, en quoi plusieurs saints Pères trouvent une allusion au mystère de la sainte Trinité.

℣. 27. — [27] * La première des trois bénédictions qu'Aaron et ses enfants devaient prononcer sur les enfants d'Israël, avait pour fin d'éloigner d'eux les dangers, de les préserver de la mort spirituelle, et correspondait à la demande : *Ne nous induisez point en tentation, mais délivrez-nous du mal;* la seconde avait rapport au règne de la grâce, qui consiste dans la conservation de la vie de l'âme à la faveur de l'illumination d'en haut, et spécialement de l'extinction et de l'expiation du péché.

CHAPITRE VII.

Offrandes des princes des tribus pour la consécration du saint tabernacle.

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud : unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus.

2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

1. Lorsque [1] Moyse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, qu'il l'eut oint et sanctifié avec tous ses vases, ainsi que l'autel [2] avec tous les vases *de l'autel*, 2. *Moys.* 40, 10.

2. les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le denombrement,

3. offrirent leurs présents devant le Seigneur, *savoir* six chariots couverts [3] avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf, et ils le présentèrent devant le tabernacle.

4. Or le Seigneur dit à Moyse :

5. Recevez d'eux *ces chariots*, pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux Lévites, selon les fonctions et le rang de leur ministère [4].

---

et elle correspond en conséquence à la demande : *Pardonnez-nous nos offenses;* la troisième enfin se rapportait à la paix que l'on goûte lorsque, par un effet de la grâce et sous la conduite miséricordieuse de la Providence, on est parvenu à l'affermissement dans l'amour, puis au terme de la vie, — la grâce et la conduite de Dieu étant comme le pain de tous les jours dont nous avons besoin, et elle correspond à la demande : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain supersubstantiel* (*Matth.* 6, 11-13.). — On découvre dans les trois fêtes de Pâques, de la Pentecôte et du Tabernacle des significations analogues. La Pâque, le commencement de la délivrance, est le commencement de la vie pour Dieu; la Pentecôte, la fête de la loi et des moissons, est le moyen de la conservation de cette vie divine; enfin, la fête des Tabernacles, mémorial du séjour d'Israël sous ses tentes dans le désert, marque le pèlerinage de l'homme sur la terre et son repos dans le service de Dieu, et ensuite dans son sein. (Voy. 3. *Moys.* 23. *per totam.*)

℣. 1. — [1] Litt. : Au jour où — c'est-à-dire dans le temps que etc., un mois plus tard; car ce qui suit n'arriva que le second jour du deuxième mois (de la deuxième année) après la sortie d'Egypte, puisque Moyse avait érigé le tabernacle un mois auparavant, le premier jour du premier mois (2. *Moys.* 40, 15.), qu'il l'avait consacré dans le courant du premier mois (3. *Moys.* ch. 8. 9. 10.), qu'il avait rendu plusieurs ordonnances pour le culte divin, et qu'il n'acheva le dénombrement du peuple que le premier jour du deuxième mois (4. *Moys.* 1, 1.).

[2] * Les dons étaient offerts pour la consécration de l'autel des holocaustes. 2. *Moys.* 8, 11; 10, 16.

℣. 3. — [3] * De peur que les vases et tous les objets sacrés qu'il fallait transporter ne demeurassent exposés à la vue du peuple ou aux injures du temps.

℣. 5. — [4] * Donnez un plus grand nombre de chariots et de bœufs à ceux qui ont à transporter des objets plus nombreux et plus pesants, comme cela eut lieu. — Les enfants de Caath n'en n'eurent point, parce qu'étant chargés des objets les plus saints, ils devaient les porter sur leurs épaules (℣. 9.). — Sur ce que chaque famille avait à transporter, *voy. pl. h.* 4. 4. 4-32.

6. Moyse ayant donc reçu les chariots et les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient [5].

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron, grand prêtre.

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc leurs oblations devant l'autel pour la dédicace de l'autel, au jour [6] où il fut consacré par l'onction.

11. Et le Seigneur dit à Moyse : Que chacun des chefs offre chaque jour [7] ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

14. un petit vase [8] d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

15. un bœuf pris du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

16. un bouc pour le péché;

17. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. offrit un plat d'argent de cent trente

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves : quia in Sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson filius Aminadab de tribu Juda :

13. fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

14. mortariolum ex decem siclis aureis plenum incenso :

15. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

16. hircumque pro peccato :

17. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Nahasson filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. acetabulum argenteum ap-

℣. 7. — [5] pour leurs fardeaux. *Voy. pl. h.* 4, 25. 26.

℣. 10. — [6] dans le temps où. *Voy.* note 1.

℣. 11. — [7] * La dédicace de l'autel des holocaustes dura sept jours, durant lesquels, outre les onctions, on devait offrir les sacrifices prescrits. Voy. 2. *Moys.* 29, 36. 37. C'est pour cela que chaque jour, et tour à tour, les princes offraient des dons. — Les objets qui ne se consumaient point par les sacrifices, demeurèrent comme le mobilier propre du tabernacle. (℣. 86. note.)

℣. 14. — [8] Dans l'hébr. : une coupe.

pendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

20. mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso :

21. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

22. hircumque pro peccato :

23. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Nathanaël filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab filius Helon,

25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

26. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

27. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

28. hircumque pro peccato :

29. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Eliab filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur filius Sedeur,

31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

32. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

33. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

34. hircumque pro peccato :

35. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Elisur filii Sedeur.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddai,

sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

20. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

21. un bœuf du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

22. un bouc pour le péché;

23. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon,

25. offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

26. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

27. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

28. un bouc pour le péché;

29. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, Elisur, fils de Sédéur, prince des enfants de Ruben,

31. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

32. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

33. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

34. un bouc pour le péché;

35. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédéur.

36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddaï, prince des enfants de Siméon,

37. offrit un plat d'argent, qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice

38. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

39. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

40. un bouc pour le péché;
41. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddaï.

42. Le sixième jour, Eliasaph, fils de Duel, prince des enfants de Gad,
43. offrit un plat d'argent, qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

44. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

45. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste;

46. un bouc pour le péché;
47. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour, Elisama, fils d'Ammiud, prince des enfants d'Ephraïm,

49. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

50. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens,

51. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

52. un bouc pour le péché;
53. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

37. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :
38. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :
39. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :
40. hircumque pro peccato :
41. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Salamiel filii Surisaddai.
42. Die sexto princeps filiorum Gad, Elisaph filius Duel,
43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :
44. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,
45. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :
46. hircumque pro peccato :
47. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Eliasaph filii Duel.
48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama filius Ammiud,
49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :
50. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :
51. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :
52. hircumque pro peccato :
53. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Elisama filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassur,
55. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :
56. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :
57. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :
58. hircumque pro peccato :
59. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadassur.
60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,
61. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :
62. et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :
63. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :
64. hircumque pro peccato :
65. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Abidan filii Gedeonis.
66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer filius Ammisaddai,
67. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :
68. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :
69. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :
70. hircumque pro peccato :
71. et in hostias pacificorum

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfants de Manassé,

55. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

56. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

57. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

58. un bouc pour le péché;
59. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,
61. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

62. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

63. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

64. un bouc pour le péché;
65. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande l'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, prince des enfants de Dan,

67. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlés d'huile, pour le sacrifice;

68. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

69. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

70. un bouc pour le péché;
71. et pour les hosties des pacifiques,

deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.

boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Ahiezer filii Ammisaddai.

72. L'onzième jour, Phégiel, fils d'Ochran, prince des enfants d'Azer,

72. Die undecimo princeps filiorum Azer, Phegiel filius Ochran,

73. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

74. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

74. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

75. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

75. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

76. un bouc pour le péché;

76. hircumque pro peccato :

77. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégiel, fils d'Ochran.

77. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochran.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Enan, prince des enfants de Nephthali,

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan,

79. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

79. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium :

80. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

80. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

81. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

81. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

82. un bouc pour le péché;

82. hircumque pro peccato :

83. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

83. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Ahira filii Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré : douze plats d'argent, et douze vases d'argent, et douze petits vases d'or;

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim : phialæ argenteæ duodecim : mortariola aurea duodecim :

85. chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, et chaque vase, soixante et dix; en sorte que tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents sicles, au poids du sanctuaire;

85. ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringinti, pondere Sanctuarii :

86. douze petits vases d'or pleins d'encens, dont chacun pesait dix sicles, au poids du

86. mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appen-

dentia pondere Sanctuarii : id est simul auri sicli centum viginti :

87. boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum : hirci duodecim pro peccato.

88. In hostias pacificorum boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

sanctuaire, et qui faisaient tous ensemble cent vingt sicles d'or [9] :

87. douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an avec leurs oblations de liqueurs [10], et douze boucs pour le péché;

88. et pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante beliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dedicace de l'autel, lorsqu'il fut oint *et sacré*.

89. Et quand Moyse entrait dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle [11], il entendait la voix de celui qui lui parlait du propitiatoire, qui était au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux chérubins, d'où il parlait à Moyse.

CHAPITRE VIII.

Du chandelier. Consécration des Lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis, contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nasce-

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, et dites-lui [1] : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, prenez garde que le chandelier soit dresse du côté du midi. Donnez donc ordre que les lampes posées du côte oppose au septentrion, regardent en face la table des pains exposés devant le Seigneur, parce qu'elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier [2].

3. Aaron executa ce qui lui avait été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

4. Or ce chandelier était fait de cette sorte [3] : il était tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en naissaient des deux côtés; et Moyse l'avait

---

ỳ. 86. — [9] Les présents des princes des tribus en argent et en or pouvaient être employés pour le service du sanctuaire : les lots en argent pouvaient servir pour les oblations, les petits mortiers (les coupes) pour l'autel des parfums.

ỳ. 87. — [10] Dans l'hebr. : avec leurs offrandes en aliments.

ỳ. 89. — [11] Voy. 2. *Moys.* 25, 22.

ỳ. 2. — [1] Comp. 2. *Moys.* 25, 31.

[2] Le chandelier étendant ainsi ses bras de l'orient à l'occident, et projetant sa lumière au nord. Dans l'hébr. plus brièvement : Quand vous disposerez les lampes en avant, devant le chandelier, les sept lampes luiront.

ỳ. 4. — [3] Il répète en peu de mots ce qu'il avait dit plus au long de la structure du chandelier. 2. *Moys.* 25, 31 et suiv.

fait selon le modèle que le Seigneur lui avait montré.

5. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

6. Prenez les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifiez-les [4]

7. avec ces cérémonies : Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation [5], et ils raseront tout le poil de leur corps [6]. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements, et qu'ils se seront purifiés,

8. ils prendront un bœuf du troupeau avec l'offrande de farine mêlée d'huile [7], qui doit l'accompagner : vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché;

9. et vous ferez approcher les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux [8],

11. et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfants d'Israël font au Seigneur [9], afin qu'ils lui rendent service dans les fonctions de son ministère.

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des bœufs [10], dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable [11].

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur [12].

bantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus es candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato :

9. et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos;

11. et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino,

---

℣. 6. — [4] Comme les prêtres l'avaient été auparavant, les Lévites furent aussi consacrés pour leur ministère; jusque-là les premiers-nés avaient tenu dans les sacrifices la place des uns et des autres. Voy. 2. *Moys.* 24, 5.

℣. 7. — [5] de l'eau d'expiation, vraisemblablement l'eau mêlée avec de la cendre des victimes pour le péché, ou avec de la cendre de la vache rousse; *voy. pl. b.* 19, 2-9.

[6] * en signe de la pureté et du dépouillement intérieur qu'ils devaient apporter au service du Seigneur. — Les prêtres égyptiens, par un amour superstitieux pour la propreté, rasaient tous les trois jours le poil de leurs corps * d'où vient que les profanes les nomment la bande chauve, *e grege calvo.*

℣. 8. — [7] l'un et l'autre pour holocauste.

℣. 10. — [8] c'est-à-dire les chefs des tribus, vraisemblablement les premiers-nés, placèrent leurs mains sur les Lévites, pour indiquer qu'ils les mettaient eux-mêmes à la place de tous les premiers-nés, et qu'ils les offraient à Dieu.

℣. 11. — [9] Dans l'hébr. : il les agitera devant le Seigneur; c'est-à-dire il en fera mouvoir quelques-uns à la place de tous dans la direction des quatre vents, en forme de croix. Voy. 2. *Moys.* 29, 24.

℣. 12. — [10] * Le bœuf était la victime des Lévites, comme les Lévites furent, pour ainsi dire, la victime du peuple (℣. 10.) : c'est pour cela que dans l'un et l'autre cas, il y a imposition des mains sur la tête.

[11] Dans l'hébr. : pour les purifier, les réconcilier.

℣. 13. — [12] Dans l'hébr. : et vous les agiterez comme une agitation devant le Seigneur.

14. ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei :
15. et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.
16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel accepi eos.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi :
18. et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel :
19. tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad Sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super Levitis quæ præceperat Dominus Moysi :
21. purificatique sunt, et lavaverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,
22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.
23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :
24. Hæc est lex Levitarum : A viginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.

14. Vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël, afin qu'ils soient à moi;
15. et après cela ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez, et dont vous les consacrerez en les offrant au Seigneur [13], parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.
16. Je les ai reçus en la place de tous les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de la mère. 2. *Moys.* 13, 2. *Pl. h.* 3, 13. *Luc.* 2, 23.
17. Car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis consacrés au jour où je frappai dans l'Egypte tous les premiers-nés,

18. et j'ai pris les Lévites pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël,
19. et j'en ai fait un don à Aaron et à ses fils, *après les avoir* tirés du milieu du peuple, afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance en la place *des enfants* d'Israël, et qu'ils prient [14] pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il ose s'approcher du sanctuaire [15].
20. Moyse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël, firent donc touchant les Lévites ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse :
21. ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements; et Aaron les présenta [16] en offrande devant le Seigneur, et pria pour eux,
22. afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance pour y faire leurs fonctions devant Aaron et ses fils. Tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse touchant les Lévites fut exécuté.
23. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, et lui dit :
24. Voici la loi pour les Lévites : Depuis vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront pour s'occuper à leur ministère dans le tabernacle de l'alliance [17];

℣. 15. — [13] * *Voy.* ℣. 13 et la note. — Cette agitation des Lévites par le grand prêtre consistait, selon toute apparence, à leur faire exécuter autour de l'autel quelque mouvement vers les quatre points cardinaux, selon ce qui se pratiquait dans l'offrande d'agitation (*Voy.* ℣. 11. note 9.).
℣. 19. — [14] Dans l'hébr. : et qu'ils les réconcilient; en tant qu'ils sont devenus le prix de leur rachat (ch. 3.).
[15] le peuple, qui n'est pas sanctifié.
℣. 21. — [16] * Dans l'hébr. : *les agita*, les fit mouvoir (℣. 15.).
℣. 24. — [17] Le tabernacle étant dressé, ils se tiendront sous la main des prêtres; car pour les fonctions plus pénibles, lorsqu'on enlevait ou que l'on érigeait le tabernacle, l'âge requis était de trente ans. *Voy. pl. h.* 4, 30.

25. et lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus.

26. Ils aideront seulement leurs frères dans le tabernacle de l'alliance [18], pour garder ce qui leur a été confié, mais ils ne feront plus leurs actions ordinaires. C'est ainsi que vous reglerez les Levites touchant les fonctions de leurs charges.

25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt :

26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.

CHAPITRE IX.

Pâque dans le désert, et sa célébration différée par quelques-uns. La colonne de nuée.

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Egypte, et au premier mois, le Seigneur parla à Moyse dans le désert de Sinaï, et lui dit [1] :

2. Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit, 2. *Moys.* 12, 3.

3. *c'est-à-dire* le quatorzième jour de ce mois, sur le soir [2], selon toutes les cérémonies et les ordonnances qui la concernent.

4. Moyse ordonna donc aux enfants d'Israël de faire la Pâque;

5. et ils la firent au temps qui avait été prescrit, le quatorzième jour du mois, au soir, près de la montagne de Sinaï. Les enfants d'Israël firent toutes choses, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse [3].

6. Or il arriva que quelques-uns qui étaient devenus impurs pour avoir approché d'un corps mort [4], et qui ne pouvaient pour cette raison faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Aaron et Moyse,

7. et leur dirent : Nous sommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort : pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël?

8. Moyse leur répondit : Attendez que je

1. Locutus est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

3. quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase.

5. Qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

7. dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis : quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses :

ỳ. 26. — [18] en qualité de gardiens et de surveillants.

ỳ. 1. — [1] Le fait de la célébration de la Pâque dans le désert, le premier mois, est placé dans ce livre parmi les événements du second mois, parce que sans cela le fait de la Pâque différée qu'observèrent ceux qui n'avaient pu la célébrer, selon la loi, le premier mois, n'aurait pas été bien compris.

ỳ. 3. — [2] * Dans l'hébr. : *entre les deux soirs*. Voy. 2. *Moys.* 12, 6.

ỳ. 5. — [3] Ce fut là l'unique Pâque que les Israélites célébrèrent dans le désert, d'une manière exceptionnelle, sur l'ordre exprès de Dieu; car la Pâque ne devait être célébrée que lorsqu'ils seraient en possession paisible de la terre promise. Voy. 2. *Moys.* 12, 25.

ỳ. 6. — [4] Litt. : au sujet de l'âme d'un homme, — à cause des corps morts qu'ils avaient été obligés d'ensevelir.

State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino

11. in mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud :

12. non relinquent ex eo quippiam usque mane, et os ejus non confringent, omnem ritum Phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient Phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel : et in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabuntur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco :

consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :

10. Dites aux enfants d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour avoir approché d'un corps mort, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur

11. au second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir [5] : il mangera la Pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages;

12. il n'en laissera rien jusqu'au matin; il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque. 2. *Moys.* 12, 46. *Jean,* 19, 36.

13. Mais si quelqu'un étant pur, et n'étant point en voyage, ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur : il portera lui-même son péché [6].

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs [7], ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux de dehors que par ceux du pays.

15. Le jour donc [8] où le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais depuis le soir jusqu'au matin on vit paraître comme un feu sur la tente. 2. *Moys.* 40, 16. *Pl. h.* 7, 1.

16. Et ceci continua toujours. Une nuée couvrait le tabernacle pendant le jour; et pendant la nuit, c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle se retirait de dessus *et* s'avançait, les enfants d'Israël partaient; et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18. Ils partaient au commandement du Seigneur, et à son commandement ils dressaient le tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu. 1. *Cor.* 10, 1.

℣. 11. — [5] Dans l'hébr. : *entre les deux soirs* (℣. 3 et la note).

℣. 13. — [6] il mourra lui-même, sans que la peine de mort, qui est la peine de son péché, puisse être commuée en un sacrifice sanglant.

℣. 14 — [7] qui aient reçu la circoncision et embrassé la loi mosaïque. Voy. 2. *Moys.* 12, 48.

℣. 15. — [8] Depuis que le...

19. Que si elle s'y arrêtait longtemps, ils veillaient dans l'attente du Seigneur, et ils ne partaient point,

20. pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les détendaient.

21. Si la nuée étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt; et si elle se retirait après un jour et une nuit, ils détendaient aussitôt leurs pavillons.

22. Que si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours ou un mois, ou encore plus longtemps, les enfants d'Israël demeuraient aussi au même lieu, et n'en partaient point; mais aussitôt que la nuée s'avançait, ils décampaient.

23. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et ils partaient à son commandement, demeurant en sentinelle pour observer le Seigneur, selon l'ordre qu'il leur en avait donné par Moyse [9].

19. et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur : et, si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur : statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

CHAPITRE X.

Usage des trompettes. Départ des Israélites. Prière de Moyse.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'argent, battues au marteau, afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple, lorsqu'il faudra décamper.

3. Et quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois [1], les princes et les chefs du peuple d'Israël vous viendront trouver.

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette, et d'un son plus serré et entrecoupé, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, et au bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs pavillons : et

1. Loeutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem;

℣. 23. — [9] Heureux celui qui reçoit la parole de Dieu, qui écoute ceux par qui il nous parle, et qui conforme ponctuellement sa conduite à la parole qu'il a entendue!

℣. 4. — [1] Dans l'hébr. : avec une seule (trompette).

et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis : eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis :

12. profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi, juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. filii Juda per turmas suas : quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael filius Suar.

les autres feront de même au bruit des trompettes qui sonneront [2] le décampement.

7. Mais lorsqu'il faudra assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni, et non de ce son entrecoupé et serré.

8. Les prêtres, enfants d'Aaron, sonneront des trompettes [3] : et cette ordonnance sera gardée éternellement dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre contre vos ennemis qui vous combattent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous [4], pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin, que vous célébrerez les jours de fêtes [5], et les premiers jours des mois [6], vous sonnerez des trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance ;

12. et les enfants d'Israël partirent du désert de Sinaï, rangés selon leurs bandes ; et la nuée se reposa dans la solitude de Pharan. 2. *Moys.* 19, 1.

13. Les premiers qui décampèrent par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moyse [7],

14. furent les enfants de Juda, distingués selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, était prince de la tribu des enfants d'Issachar.

ỳ. 6. — [2] pour la seconde et la troisième fois.

ỳ. 8. — [3] On voit par là que sonner de la trompette était un acte religieux, et on en sonnait dans quatre circonstances : 1° Pour les repas ou festins qui accompagnaient les sacrifices, ỳ. 10; 2° pour convoquer les assemblées, ỳ. 3-4; 3° pour le décampement et la marche, ỳ. 5-6; 4° lorsqu'il fallait aller au combat, ỳ. 9.

ỳ. 9. — [4] Dieu est représenté comme s'il eût été excité par le son des trompettes à venir au secours des Israélites. Comp. 2. *Moys.* 28, 29; d'où il suit que sonner des trompettes était par là même invoquer le secours divin. Ainsi dans l'Eglise catholique le son des cloches pour les solennités et pour les autres besoins, peut-il être considéré comme une prière publique.

ỳ. 10. — [5] Dans l'hébr. : *et au jour de votre* joie *et dans vos assemblées* etc. Lorsque vous vous réjouirez, en célébrant des festins. — Ce qui avait lieu aux jours de fêtes, des néoménies et des solennités publiques. Comp. 2. *Par.* 5, 12. 13. — [6] *Et dans vos assemblées*, aux jours de vos solennités, qui sont énumérées. 3 [illegible] 23.

[illegible] 28, 11-14.

[illegible] *Voy. pl. h.* 2, 2-34.

16. Eliab, fils d'Hélon, était prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfants de Gerson et de Mérari le portèrent [8] et se mirent en chemin.

18. Les enfants de Ruben partirent ensuite chacun dans sa bande et dans son rang : et Hélisur, fils de Sedeür, en était le prince.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, était le prince de la tribu des enfants de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, était le prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites [9] qui portaient le sanctuaire [10] partirent après; et on portait toujours le tabernacle [11], jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devait être dressé.

22. Les enfants d'Ephraïm décampèrent aussi chacun dans sa bande; et Elisama, fils d'Ammiud, était prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, était prince de la tribu des enfants de Manassé;

24. et Abidan, fils de Gédéon, était chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp furent les enfants de Dan, *qui marchaient* chacun dans sa bande; et Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, était prince de leur corps.

26. Phégiel, fils d'Ochran, était prince de la tribu des enfants d'Aser;

27. et Ahira, fils d'Enan, était prince de la tribu des enfants de Nephthali.

28. C'est là l'ordre du camp et la manière dont les enfants d'Israël devaient marcher selon leurs bandes, lorsqu'ils décampaient.

29. Alors Moyse dit à Hobab, fils de Raguel [12], Madianite, son allié : Nous partons pour nous rendre au lieu que le Seigneur nous doit donner : venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens; car le Seigneur a promis des biens à Israël.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum : quorum princeps erat Helisur filius Sedeur.

19. In tribu autem filiorum Simeon, princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes Sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.

24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel filius Ochran.

27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et profectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut benefaciamus tibi : quia Dominus bona promisit Israeli.

℣. 17. — [8] ils transporterent. *Voy. pl. h.* 4, 25. 26. 31. 7, 7. 8.

℣. 21. — [9] *Voy. pl. h.* 3, 31. 4, 15.

[10] C'est-à-dire ses meubles.

[11] Dans l'hébr. : et l'on érigeait le tabernacle en attendant leur arrivée; c'est-à-dire en attendant que les Caathites arrivassent avec les meubles sacrés au lieu du nouveau campement, le tabernacle avec lequel les Gersonites et les Mérarites, marchant beaucoup en avant, étaient arrivés plus tôt, était déjà dressé pour recevoir les meubles sacrés.

℣. 29. — [12] de Jéthro (Voy. 2. *Moys.* 18, 1. 16.), qui peut-être à son départ avait

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster.

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te, a facie tua.

36. Cum autem deponeretur, aiebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays, où je suis né. 2. *Moys.* 18, 27.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moyse, parce que vous savez en quels lieux nous devons camper dans le désert, et vous serez notre conducteur [13].

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur nous doit donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur [14], et marchèrent pendant trois jours : l'arche de l'alliance du Seigneur allait devant eux, marquant le lieu où ils devaient camper pendant ces trois jours [15].

34. La nuée du Seigneur les couvrait aussi durant le jour, lorsqu'ils marchaient.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche, Moyse disait : Levez-vous, Seigneur, que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent, fuient devant votre face. *Ps.* 67, 2.

36. Et lorsqu'on abaissait l'arche, il disait : Seigneur, retournez à l'armée de votre peuple d'Israël.

CHAPITRE XI.

Embrasement du camp. Convoitise du peuple. Les soixante et dix vieillards. Les cailles. Tombeaux de concupiscence.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum

1. Cependant il s'éleva un murmure du peuple contre le Seigneur, comme se plaignant de la fatigue. Le Seigneur l'ayant en-

laissé son fils Hobab auprès de Moyse. Selon d'autres, Raguel est le père de Jéthro, et le grand-père d'Hobab, et selon d'autres encore, Hobab et Jéthro sont un même personnage. Voy. 2. *Moys.* 2, 16.

ỳ. 31. — [13] La colonne de nuée montrait, à la vérité, la route aux Israélites, mais ils avaient besoin d'un homme qui connût exactement les déserts d'Arabie, afin d'apprendre de lui où ils pourraient trouver des eaux potables, et des pâturages pour leurs troupeaux. — [14] Dans l'hébr. le verset porte : *Et il* (Moyse) *dit : Je vous en prie, ne nous abandonnez pas; car comme vous savez que nous campons dans le désert, vous nous servirez d'yeux : Certe eris nobis in oculos.* Quel est le sens de ces mots : *Vous nous servirez d'yeux, eris nobis in oculos?* La Vulgate a traduit : *Et eris ductor noster,* vous serez notre guide; les Septante : *και ἔσῃ ἡμῖν πρέσβυτης, vous nous servirez d'ancien*, de conseiller, faisant sans doute allusion à la coutume assez reçue dans l'antiquité, d'appeler les conseillers des princes, leurs yeux. Le chaldéen porte : *Vous avez vu de vos yeux les merveilles que Dieu a opérées en notre faveur;* le syriaque : *Vous nous serez aussi cher que nos propres yeux.* Ainsi le sens de ce passage est loin d'être fixé, et la difficulté qui semble en résulter ne repose que sur une traduction qui peut être contestée. Du reste, même en admettant cette traduction, la difficulté, comme on le voit par les remarques ci-dessus, n'a rien de solide.

ỳ. 33. — [14] le Sinaï : et Hobab partit avec eux. Comp. *Jug.* 4, 11.

[15] par le moyen de la colonne de nuée.

tendu, entra en colère; et une flamme du Seigneur [1] s'étant allumée contre eux, dévora tout ce qui était à l'extrémité du camp [2]. *Ps.* 77, 19. 21. 1. *Cor.* 10, 10.

audisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Alors le peuple ayant adressé ses cris à Moyse, Moyse pria le Seigneur; et le feu s'éteignit.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis.

3. Et il appela ce lieu l'Incendie [3], parce que le feu du Seigneur s'y était allumé contre eux.

3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Car une troupe du petit peuple, qui était monté avec eux [4], se laissa aller à la convoitise; et s'étant assis et pleurant, et les enfants d'Israël s'étant joints aussi à eux, ils commencèrent à dire : Qui nous donnera de la chair à manger [5]? 1. *Cor.* 10, 7.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravit desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes?

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Egypte pour rien; les concombres [6], les melons [7], les poireaux [8], les oignons [9] et l'ail nous reviennent dans l'esprit.

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique, et cæpe, et allia.

6. Notre âme est toute sèche [10]; nos yeux ne voient rien que la manne.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi man.

7. Or la manne était comme la graine de la coriandre, de la couleur du bdellion [11], 2. *Moys.* 16, 14. *Ps.* 77, 24. *Sag.* 16, 20. *Jean*, 6, 31.

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii,

8. Le peuple allait la chercher autour du camp; et l'ayant ramassée, il la broyait sous la meule, ou il la pilait dans un mortier [12]; il la mettait cuire ensuite dans un pot, et il en faisait des tourteaux qui avaient le goût comme d'un pain pétri avec de l'huile.

8. circuibatque populus, et colligens illud, frangebat mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Quand la rosée tombait sur le camp durant la nuit, la manne y tombait aussi en même temps.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et man.

℣. 1. — [1] * une flamme envoyée par le Seigneur, sans qu'il soit marqué d'où elle partit. On peut aussi entendre un grand feu, un feu violent et terrible, comme une montagne de Dieu est une haute montagne, et un cèdre de Dieu, un grand cèdre. (*Ps.* 79, 21.) Peut-être aussi était-ce la foudre. Comp. *Job*, 1, 16. 4. *Rois*, 1. 10. 12.

[2] où étaient les mécontents. Comp. 2. *Moys.* 10, 2.

℣. 3. — [3] Dans l'hébr. : Tabeera (embrasement).

℣. 4. — [4] Comp. 2. *Moys.* 12, 38.

[5] * Défense avait été faite aux Israélites de manger de la chair de leurs troupeaux pendant qu'ils étaient en route à travers le désert, si ce n'était dans les repas des sacrifices. Comp. 3. *Moys.* 17, 1-7.

℣. 5. — [6] Dans l'hébr. : Kischonim, les meilleures concombres, appelés kathe par les Arabes, qui procurent un rafraîchissement très-agréable.

[7] Dans l'hébr. : Abathichim, appelés encore battich en Egypte, melons aqueux, très-froids et très-rafraîchissants, et souvent pernicieux.

[8] Dans l'hébr. : Chatzir, légumes, poireaux; ils entraient dans la nourriture des anciens.

[9] qui en Egypte sont tendres, doux et d'un goût excellent.

℣. 6. — [10] dégoûtée.

℣. 7. — [11] une espèce de résine arabe, d'un blanc jaunâtre, et exhalant une odeur agréable. Voy. 1. *Moys.* 2, 12.

℣. 8. — [12] La manne naturelle est loin d'être aussi dure quand on la recueille, ce qui seule prouverait les qualités surnaturelles de la manne. Voy. 2. *Moys.* 16, 14.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est :

11. et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini? Flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen: Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri : et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

10. Moyse entendit donc le peuple qui pleurait chacun dans sa famille, et qui se tenait à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur, et ce murmure parut aussi insupportable à Moyse.

11. Et il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur? pourquoi ne trouvé-je point grâce devant vous? et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez : Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a accoutumé de porter son petit enfant, et menez-les en la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment?

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple? Ils pleurent *et crient* contre moi en disant : Donnez-nous de la viande, afin que nous en mangions.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple [13], parce que c'est une charge trop pesante pour moi.

15. Que si votre volonté s'oppose en cela à mon désir, je vous conjure de me faire mourir, et que je trouve grâce devant vos yeux, pour n'être point accablé de tant de maux [14].

16. Et le Seigneur répondit à Moyse : Assemblez-moi soixante et dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus capables de gouverner [15]; et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où vous les ferez demeurer avec vous [16].

ỳ. 14. — [13] prendre soin de leur entretien, et m'opposer à leurs plaintes.

ỳ. 15. — [14] * La mort serait pour moi préférable à tous les maux que j'ai à souffrir dans la conduite de ce peuple. Ce désir n'est pas contraire à la soumission, à la volonté de Dieu. Comp. 2. *Cor.* 1, 8; 4, 7.

ỳ. 16. — [15] vraisemblablement les anciens et les chefs des tribus qui, en qualité d'administrateurs, dirigeaient les affaires des tribus et tenaient les tables généalogiques des tribus et des familles. Voy. 2. *Moys.* 5, 14. 18, 21. 5. *Moys.* 16, 18.

[16] * Moyse, par le conseil de son beau-père Gethro (2. *Moys.* 18), avait déjà établi un grand nombre d'officiers pour se décharger sur eux de la multitude d'affaires dont il était accablé. Voici encore ici l'établissement d'un conseil de soixante et dix anciens qui devaient l'aider dans le gouvernement du peuple. Si l'on joint à ces deux corps de magistrats les éléments du gouvernement patriarcal conservés par Moyse (*pl. h.* 1, 2. 4 etc.), et que l'on tienne compte de la tion de Dieu comme roi et chef suprême, on aura une idée du gouvernement mosaïque. — Par anciens, il ne faut pas toujours entendre les hommes les plus avancés en âge, mais des hommes qui par leur rang, leur sagesse et leur expérience, s'étaient acquis de l'autorité parmi le peuple. Le nom d'anciens était le nom par lequel on désignait communément autrefois, en Orient, les magistrats quels qu'ils fussent, mais spécialement les juges et les prêtres. Ce nom se retrouve fréquemment dans les Evangiles et dans tout le Nouveau Testament (*Matth.* 15, 2. etc. *Act.* 15, 4. 6. 22. etc.). — Depuis la mort de Moyse jusqu'au temps des Macchabées, il n'est plus fait aucune mention de ce conseil des soixante-dix anciens; et c'est pourquoi la

17. Je descendrai là pour vous parler; je prendrai de l'Esprit qui est en vous [17], et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple, et que vous ne soyez point trop chargé *en le portant* seul [18].

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous [19]; vous mangerez demain de la chair; car je vous ai entendus dire : Qui nous donnera de la viande à manger? Nous étions bien en Egypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt;

20. mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines [20], et qu'elle provoque en vous le vomissement, parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Egypte [21]?

21. Moyse lui dit : Il y a six cent mille hommes de pied dans ce peuple [22], et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois [23].

22. Faut-il égorger tout ce qu'il y a de moutons ou de bœufs pour pouvoir fournir à leur nourriture? ou ramassera-t-on tous les poissons de la mer pour les rassasier? *Jean*, 6, 10.

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante? Vous allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

24. Moyse étant donc venu vers le peuple, lui rapporta les paroles du Seigneur; et ayant

17. ut descendam et loquar tibi : et auferam de Spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comedetis carnes. Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carnium? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis.

19. non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repulerítis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt; et tu dicis : Dabo eis esum carnium mense integro.

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, con-

---

plupart des interprètes pensent qu'il ne faut pas le confondre avec le grand sanhédrin. Ce tribunal qui, chez les Juifs, n'est connu que sous un nom grec, συνέδριον, ne remonte pas, selon l'opinion la plus commune, au-delà de l'époque des Machabées. Josèphe en fait mention pour la première fois sous le règne d'Hérode. *Antiq.* L. 14. 9, 4.

℣. 17. — [17] Je leur donnerai les dons de l'Esprit, comme vous les possédez, sans que ceux que vous avez vous-même en soient diminués (Aug.). Selon les Juifs, Dieu leur donna la grâce de comprendre le sens intime et spirituel de la loi. — * Et de là l'origine de la cabale ou tradition. Et de là aussi, parmi les Juifs, les deux sectes des Caraïtes, qui s'en tiennent strictement à la lettre des Ecritures et des Cabalistes ou Talmudistes qui, outre la lettre, admettent une tradition orale émanée de Dieu même, pour expliquer la lettre.

[18] Les devoirs des anciens étaient de pourvoir avec Moyse aux besoins du peuple, et surtout de soutenir son autorité, lorsque des plaintes s'élevaient, pour prévenir les troubles.

℣. 18. — [19] Purifiez-vous par la pénitence (voy. 2. *Moys.* 19, 10.), afin que vous puissiez recevoir les dons de Dieu avec des dispositions agréables à ses yeux.

℣. 20. — [20] jusqu'à ce qu'elle vous fasse soulever le cœur.

[21] * Dieu, dans les ℣. 18-20, parle véritablement aux Juifs comme à un peuple qui a la tête dure, et dont l'indocilité l'irrite.

℣. 21. — [22] sans y comprendre les femmes, les enfants et les vieillards.

[23] Moyse ne douta point de l'accomplissement de la promesse, mais il pouvait ne pas concevoir le moyen et la manière dont elle s'accomplirait (Aug.).

gregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de Spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis Spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit Spiritus; nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus Spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptans trans mare coturnices detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui pa-

rassemblé soixante et dix hommes choisis *parmi* les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Alors le Seigneur étant descendu dans la nuée, parla à Moyse, prit de l'Esprit qui était en lui, et le donna à ces soixante et dix hommes. L'Esprit s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent à prophétiser [24], et continuèrent toujours depuis [25].

26. Or deux de ces hommes étaient demeurés dans le camp, dont l'un se nommait Eldad, et l'autre Médad, et l'Esprit se reposa sur eux; car ils avaient aussi été marqués avec les autres [26], mais ils n'étaient point sortis pour aller au tabernacle.

27. Et lorsqu'ils prophétisaient dans le camp, un jeune homme courut à Moyse, et lui dit : Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, qui excellait entre tous les ministres de Moyse, lui dit : Moyse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moyse lui répondit : Pourquoi êtes-vous jaloux des autres par l'affection que vous me portez? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandît son Esprit sur eux [27]!

30. Après cela Moyse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. En même temps un vent *excité* par le Seigneur, emportant des cailles de delà la mer [28], les amena, et les fit tomber dans le camp et autour du camp, en un espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour; et elles volaient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées [29]. *Ps.* 77, 26. 27.

32. Le peuple se levant donc, amassa durant tout ce jour et la nuit suivante et le lendemain, une si grande quantité de cailles,

---

℣. 25. — [24] ils louèrent Dieu et ses œuvres par des discours saints et inspirés.

[25] Dans l'hébr. : et (depuis lors) ils ne recommencèrent plus : c'est-à-dire ils ne louèrent plus Dieu d'une manière aussi extraordinaire, bien que l'Esprit de sagesse et de conseil demeurât en eux. Voy. *Act.* 10, 44-46. 19, 6. Il fallait que ces personnages apprissent par leur propre expérience quel était Moyse en sa qualité de prophète, et qu'il ne se conduisait point selon son bon plaisir, mais qu'il réglait toutes choses d'après les ordres de Dieu; et il était nécessaire aussi qu'ils en convainquissent bien le peuple pour le maintenir dans la tranquillité.

℣. 26. — [26] parmi les plus distingués, du milieu desquels les soixante et dix avaient été choisis, selon toute apparence, par le sort. Ils ne s'étaient pas ainsi trouvés au nombre de ceux sur qui le sort était tombé.

℣. 29. — [27] Puisse tout le peuple être pénétré de la persuasion de la sagesse des ordonnances de Dieu, et parler et agir dans son divin Esprit!

℣. 31. — [28] Dans l'hébr. : du côté de la mer, et ainsi soit de l'Egypte, au-dessus de la mer Rouge, soit de l'Arabie méridionale, des rivages de la mer Pacifique.

[29] « et elles volaient en l'air » n'est pas dans l'hébr.

que ceux qui en avaient le moins en avaient dix mesures [30], et ils les firent sécher tout autour du camp [31].

33. Ils avaient encore la chair entre les dents, et ils n'avaient pas achevé de manger cette viande [32], que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple, et le frappa d'une très-grande plaie [33]. *Ps.* 77, 30.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulcres de concupiscence, parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avait désiré *de la chair*. Et étant sortis des Sépulcres de concupiscence, ils vinrent à Haseroth, où ils demeurèrent.

rum, decem coros : et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus : et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus Sepulchra concupiscentiæ : ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

CHAPITRE XII.

Aaron et Marie murmurent contre Moyse. Marie est frappée de la lèpre.

1. Alors Marie et Aaron parlèrent contre Moyse [1], à cause de sa femme qui était Ethiopienne [2],

2. et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moyse? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui? Ce que le Seigneur ayant entendu,

3. (parce que Moyse était le plus doux de tous les hommes [3] qui demeuraient sur la terre,)

4. il parla aussitôt à Moyse, à Aaron et à Marie, et leur dit : Allez vous trois seule-

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopissam,

2. et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus,

3. (erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra,)

4. statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam : Egredi-

---

ỳ. 32. — [30] Litt. : dix cors, en hébr. : chomarim. — La plus grande mesure hébraïque pour les choses sèches, contenant environ 284 lit. 587, plus de deux hectolitres et demi. — * Dix chomers donneraient donc 2845 lit., 87, ou près de 28 hectolitres 1/2, quantité prodigieuse quand on pense que c'était celle qu'aurait recueillie chaque Israélite. Ce qui fait croire à plusieurs habiles commentateurs que le mot hébr. chomarim signifie ici : des tas, des amas, acervos, des quantités indéterminées et beaucoup moindres que le chomer.

[31] C'est ainsi que les Egyptiens font encore aujourd'hui sécher les poissons et les oiseaux de passage au soleil et sur le sable échauffé.

ỳ. 33. — [32] un mois ne s'était pas encore écoulé. *Voy.* ỳ. 20. Dans l'hébr. : La viande était encore entre leurs dents, avant qu'elle fût broyée....

[33] il frappa les murmurateurs, et en général ceux qui se laissèrent aller à leur convoitise, parmi lesquels un grand nombre mourut

ỳ. 1. — [1] lui firent des reproches.

[2] Dans l'hébr. : Couschite, c'est-à-dire Séphora, qui était une Madianite, et qui étant originaire du sud de l'Arabie, pouvait être appelée Couschite. Apparemment qu'à l'occasion des prérogatives extraordinaires de Moyse, elle avait pris un ton de hauteur vis-à-vis d'Aaron et de Marie. — * On désignait sous le nom de Cousch les contrées des deux côtés de la mer Rouge; d'où il suit que le pays de Madian, situé à l'orient de cette mer, au nord (2. *Moys.* 2. 15.), appartenait à Cousch.

ỳ. 3. — [3] il permettait qu'on lui suscitât des querelles. — Dans l'hébr. d'après quelques-uns : Moyse était le plus affligé des hommes. Moyse, avec un cœur plein de reconnaissance envers Dieu, rappelle ses bonnes qualités, comme il fait l'humble aveu de ses fautes. 2. *Cor.* 11, 5. 10, 11. 12.

mini vos tantum tres ad tabernaculum fœderis. Cumque fuissent egressi,

5. descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cum iissent,

6. dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est :

8. ore enim ad os loquor ei : et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi?

9. Iratusque contra eos, abiit :

10. nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum : et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

11. ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ ; ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Separetur

ment au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et se tenant à l'entrée du tabernacle, il appela Aaron et Marie. Ils s'avancèrent,

6. *et* il leur dit : Ecoutez mes paroles : S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai en vision, ou je lui parlerai en songe [4].

7. Mais il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moyse, qui est *mon serviteur* très-fidèle dans toute ma maison. *Hébr.* 3, 2.

8. Car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et sous des figures [5]. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moyse [6]?

9. Il entra ensuite en colère contre eux, et s'en alla.

10. En même temps la nuée qui était sur le tabernacle se retira [7], et Marie parut aussitôt toute blanche de lèpre comme de la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle, et la voyant toute couverte de lèpre, 5. *Moys.* 24, 9.

11. dit à Moyse : Seigneur, je vous conjure de ne pas nous imputer ce péché que nous avons commis follement,

12. et que celle-ci ne devienne pas comme morte [8], et comme un fruit avorté qu'on jette hors du sein de sa mère [9]. Vous voyez que la lèpre lui a déjà mangé la moitié du corps.

13. Alors Moyse cria au Seigneur, et lui dit : Mon Dieu, guérissez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, n'aurait-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte [10]? Qu'elle soit donc sépa-

---

ỳ 6. — [4] Avec les prophètes ordinaires je m'exprime en figures énigmatiques, en songes.

ỳ. 8. — [5] Il voit l'image du Seigneur, il parle avec lui comme un ami avec son ami, et ses regards pénètrent dans les secrets de sa loi. Voy. 2. *Moys.* 24, 10. 33, 11. 5. *Moys.* 34, 12. 1. *Cor.* 13, 12.

[6] de vous égaler à lui et de déprécier ses prérogatives

ỳ. 10. — [7] Voy. *pl. h.* ỳ. 5.

ỳ. 12. — [8] que les suites de la lèpre ne se manifestent pas en elle, que ses chairs ne s'altèrent point et ne se corrompent point peu à peu, comme dans un avorton mort-né.

[9] Dans l'hébr. le verset porte : Ne permettez pas qu'elle devienne comme un avorton, dont les chairs sont à demi putréfiées quand il sort du sein de sa mère.

ỳ. 14. — [10] Si elle avait outragé son père, et que celui-ci par indignation lui eût craché au visage, ne devrait-elle pas, par un sentiment de honte, éviter de paraître

rée hors du camp pendant sept jours, et après cela on la fera revenir.

15. Marie fut donc chassée hors du camp pendant sept jours; et le peuple ne sortit point de ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappelée.

septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus : et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

CHAPITRE XIII.

Des espions sont envoyés dans le pays de Chanaan. Découragement du peuple.

1. Après cela le peuple partit de Haseroth[1], et dressa ses tentes dans le désert de Pharan.

2. Le Seigneur parla à Moyse en ce lieu-là [2], et lui dit :

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan que je dois donner aux enfants d'Israël; *choisissez-les* d'entre les princes [3] de chaque tribu.

4. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les princes dont ici les noms : 5. *Moys.* 1, 22. 9, 23.

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri.

7. de la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph.

9. De la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, du sceptre [4] de Manassé, Gaddi, fils de Susi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gemalli.

14. De la tribu d'Aser, Séthur, fils de Michaël.

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros, qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina.

5. De tribu Ruben, Sammua filium Zechur.

6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri.

7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone.

8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph.

9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun.

10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu.

11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.

12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi.

13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.

14. De tribu Aser, Sethur filium Michael.

---

en sa présence pendant sept jours? De même, puisqu'elle m'a outragé, moi, et mon serviteur Moyse, que pendant sept jours, etc.

℣. 1. — [1] qui est située sur les confins, au sud, du pays de Chanaan. Voy. les circonstances détaillées de ce récit. 5. *Moys.* 1, 19-23.

℣. 2. — [2] au sujet des désirs du peuple. Voy. 5. *Moys.* 1, 22.

℣. 3. — [3] à la parole desquels on a confiance.

℣. 12. — [4] c'est-à-dire de la tribu; car la postérité de Joseph était divisée en deux tribus, celle de Manassé et celle d'Ephraïm.

15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.
16. De tribu Gad, Guel filium Machi.
17. Hæc sunt nomina virorum, quos misit Moyses ad considerandam terram : vocavitque Osee filium Nun, Josue.
18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes,
19. considerate terram qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus : si pauci numero an plures :
20. ipsa terra, bona an mala : urbes quales, muratæ an absque muris :
21. humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.
22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.
23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai filii Enac; nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.
24. Pergentesque usque ad Torrentem botri, absciderunt palmi-

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi.
16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.
17. Ce sont là les noms des hommes que Moyse envoya considérer la terre : et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué[5]. *Hébr.* 4. 8.
18. Moyse les envoya donc pour considérer le pays de Chanaan, et il leur dit : Montez du côté du midi [6]; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,
19. considérez quelle est cette terre, et quel est le peuple qui l'habite; s'il est fort ou faible; s'il y a peu ou beaucoup d'habitants.
20. *Considérez* aussi quelle est la terre, si elle est bonne ou mauvaise; quelles sont les villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point [7];
21. si le terroir est gras ou stérile; s'il est planté de bois ou s'il est sans arbres. Soyez fermes et résolus, et apportez-nous des fruits de la terre [8]. Or c'était alors le temps auquel l'on pouvait manger les premiers raisins [9].
22. Ces hommes étant donc partis, considérèrent depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob, à l'entrée d'Emath [10].
23. Ils montèrent vers le midi et vinrent à Hébron [11], où étaient Achiman, Sisaï, et Tholmaï, fils d'Enac [12]; car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis [13], ville d'Egypte. *Jos.* 15, 14.
24. Et étant allés jusqu'au Torrent de la grappe de raisin [14], ils coupèrent une branche

---

℣. 17. — [5] Osée (hébr. : Hosea) signifie libérateur; Josué (hébr. Jehoschoua, en grec, Jesous) veut dire : Jéhovah est le libérateur. Moyse changea son nom pour faire entendre aux Israélites que Jéhovah les introduirait dans la terre de la promesse par le ministère de Josué. Tous les saints Pères reconnaissent pour cette raison dans la personne et dans les actions de Josué un type de Jésus-Christ et de son œuvre divine. Voy. 2. *Moys.* 23, 11 et les remarq.
℣. 18. — [6] * non point par rapport au camp, dont le côté septentrional regardait la Palestine, mais par rapport à la Palestine même, dont la partie méridionale était la plus rapprochée du camp.
℣. 20. — [7] si ce sont des camps de tentes, ou des villes (proprement dites). — * Dans le texte, les versets 19 et 20 n'en font qu'un.
℣. 21. — [8] * Dieu est sage dans toutes ses voies, et il ne fait rien d'inutile. Il conduit par le ministère de Moyse les Israélites dans le désert; mais il laisse à son serviteur le soin de prendre toutes les précautions que réclame la prudence.
[9] Dans la Palestine les premiers raisins se recueillent au mois d'août, les seconds au mois de septembre, les troisièmes au mois d'octobre.
℣. 22. — [10] Depuis les extrêmes confins au sud, jusqu'aux extrêmes confins au nord.
℣. 23. — [11] ville dans la Palestine méridionale.
[12] race de géants. Voy. ℣. 34. 5. *Moys.* 9, 2. 2, 10. 11, 21. *Jos.* 14, 15. 15, 13. 14.
[13] Dans l'hébr. : Tzoan.
℣. 24. — [14] ou bien jusqu'à la Vallée des raisins. Comme dans la Palestine, les

de vigne avec sa grappe, que deux hommes portèrent sur un levier [15]. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là, 5. *Moys.* 1. 24.

25. qui fut appelé depuis Néhélescol, c'est-à-dire le Torrent de la grappe [16], parce que les enfants d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin.

26. Ceux qui avaient été considérer le pays revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour [17]. 5. *Moys.* 1, 24.

27. Ils vinrent trouver Moyse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël dans le désert de Pharan, qui est vers Cadès [18]; et leur ayant fait leur rapport, et à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits de la terre:

28. et ils leur dirent : Nous avons été dans le pays où vous nous avez envoyés, et où coulent véritablement des ruisseaux de lait et de miel, comme on le peut connaître par ces fruits.

29. Mais elle a des habitants très-forts, et des villes grandes et environnées de murailles. Nous avons vu là la race d'Enac [19].

30. Amalec habite vers le midi: les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens, dans les pays des montagnes; et les Chananéens sont établis le long de la mer, et le long du fleuve du Jourdain.

31. Cependant le murmure commençant à s'élever contre Moyse, Caleb fit ce qu'il

tem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt :

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ :

28. et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest :

29. sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis : Chananæus vero moratur juxta mare et circa fluenta Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur

---

vallées des montagnes, à l'exception des mois brûlants de l'été, sont arrosées par des courants d'eau, elles sont aussi appelées ruisseaux ou torrents.

[15] à cause de sa grosseur extraordinaire, et parce qu'ils voulaient porter ce raisin au camp sans l'endommager. Ils ne pouvaient pas, pour cette raison, le mettre dans leurs sacs de voyage, où il aurait été broyé. Il y a dans la Palestine des raisins qui ont jusqu'à une aune de longueur, et dont le poids excède dix livres. — * L'aune d'Allemagne n'a guère que 24 pouces. — L'hébr. peut se traduire : *et ils vinrent à la vallée d'Eschol, et ils en coupèrent une branche* (zemorah) *et un sarment avec ses raisins* (*et racemum uvarum unum*), *et ils la portèrent* (la branche, racemum, palmitem) *avec un levier entre deux*, etc. En Orient les ceps de vignes sont très-grands et se marient aux arbres.

ỳ 25. — [16] * Les mots : « c. à d... de la grappe » ne sont pas dans l'hébreu.

ỳ 26. — [17] * Les envoyés de Moyse suivirent, à ce qu'il paraît, cette direction. Étant partis de Cadèsbarné, qui était dans le désert de Pharan, au sud du pays des Moabites, ils allèrent tout le long du pays de Chanaan, en cotoyant le Jourdain à une plus ou moins grande distance, jusqu'à Rohob, ville située au pied du mont Liban, à l'extrémité septentrionale de la terre promise, vers la route qui conduisait à Emath. De là, tirant vers le couchant, ils revinrent par le milieu du même pays, le long des terres des Sidoniens et des Philistins; et enfin pour se rendre au camp [illegible], ils remontèrent vers Hébron, lieu fameux par le séjour d'Abraham et par les géants de la race d'Enac, qui y demeuraient. De l'Hébron ils passèrent par la vallée où coulait le torrent, surnommé depuis le torrent d'Eschol, ou de la grappe, et ils y cueillirent des raisins, des figues et des grenades pour les montrer aux Israélites, comme un échantillon des fruits que produisait le pays.

ỳ. 27. — [18] Les Israélites demeurèrent campés à Cadèsbarné, lieu situé à l'extrémité septentrionale du désert de Pharan, jusqu'au retour des espions. Voy. 5 *Moys.* 1, 19. 9, 23.

ỳ 29. — [19] *Voy.* ỳ. 33. 34.

contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israel dicentes : Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos : populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere gigantéo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

put pour l'apaiser, en disant : Allons et assujétissons-nous ce pays ; car nous pouvons nous en rendre maîtres.

32. Mais les autres qui avaient été avec lui disaient au contraire : Nous ne pouvons point aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrièrent devant les enfants d'Israël le pays qu'ils avaient vu, en disant: La terre que nous avons été considérer dévore ses habitants [20] : le peuple que nous y avons trouvé est d'une hauteur extraordinaire [21].

34. Nous avons vu là des hommes qui étaient comme des monstres, des fils d'Enac de la race des géants, auprès desquels nous ne paraissions que comme des sauterelles.

CHAPITRE XIV.

Murmures du peuple. Punition de Dieu.

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa,

2. et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto : et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nonne melius est reverti in Ægyptum?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

6. At vero Josue filius Nun, et Caleb filius Jephone, qui et ipsi

1. Tout le peuple se mit donc à crier, et pleura toute la nuit ;

2. et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moyse et Aaron, en disant :

3. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte ! et puissions-nous périr plutôt dans cette vaste solitude [1], que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays-là, de peur que nous ne mourions par l'épée, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs! Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Egypte ?

4. Ils commencèrent donc à se dire l'un à l'autre : Etablissons-nous un chef, et retournons en Egypte.

5. Moyse et Aaron ayant entendu ceci, se prosternèrent en terre devant toute la multitude des enfants d'Israël [2].

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient aussi eux-mêmes

---

℣. 33. — [20] elle est malsaine, sans sécurité.

[21] * La première des deux choses que disent ici les envoyés était un mensonge, la seconde une exagération — deux moyens qui sont toujours employés quand il s'agit de tromper les peuples. — Les habitants de la Palestine étaient néanmoins, en général, d'une stature un peu plus élevée que le commun des Israélites.

℣. 3. — [1] * Leurs vœux furent accomplis; Dieu leur infligea la peine qu'ils souhaitaient (℣. 23), car l'immense majorité périt et fut ensevelie dans le désert, frappée par la vengeance divine.

℣. 5. — [2] en s'humiliant devant Dieu, et priant pour le peuple. *Voy. pl. b.* 16, 4. 22.

considéré cette terre, déchirèrent leurs vêtements, *Eccli.* 46, 9. 1. *Macch.* 2, 55. 56.

7. et dirent à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très-bon.

8. Si le Seigneur nous est favorable [3], il nous y fera entrer, et nous donnera cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

9. Ne vous rendez point rebelles contre le Seigneur; et ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer ainsi qu'un morceau de pain. Ils sont destitués de tout secours; le Seigneur est avec nous, ne craignez point.

10. Alors tout le peuple jetant de grand cris et voulant les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfants d'Israël sur le tabernacle de l'alliance [4].

11. Et le Seigneur dit à Moyse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? Jusqu'à quand ne me croira-t-il point, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux?

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai; et pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple *plus* grand et plus fort que n'est celui-ci.

13. Moyse répondit au Seigneur : *Vous voulez donc que* les Egyptiens du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

14. et que les habitants de ce pays qui ont ouï dire, Seigneur, que vous habitez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre nuée, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu; 2. *Moys.* 13, 21.

15. *Vous voulez, dis-je*, qu'ils apprennent [5] que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et qu'ils disent :

16. Il ne pouvait faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avait promis avec serment; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert. 2. *Moys.* 32, 28.

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré, en disant :

lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valde bona est;

8. si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare : recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorem quam hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem :

15. quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : ideirco occidit eos in solitudine.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

℣. 8. — [3] * La particule *si* n'est pas ici l'expression d'un doute. C'est comme s'il y avait : avec la protection de Dieu, ou bien : si vous êtes fidèles à Dieu, nous entrerons, etc.

℣. 10. — [4] La nuée qui reposait sur le saint tabernacle prit un aspect terrible.

℣. 15. — [5] c'est-à-dire : Lorsque les habitants de ce pays (℣. 14.), qui ont ouï dire que vous habitez... apprendront que... ils diront donc : etc.

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi uxta verbum tuum.

21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,

23. non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit : et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus. Cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis au-

18. Le Seigneur est patient et plein miséricorde; il efface les iniquités et les crimes, et il ne laisse impuni aucun coupable [6], visitant les péchés des pères dans les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération. *Ps.* 102, 8. 2. *Moys.* 20, 5. 34, 7.

19. Pardonnez, je vous supplie, le péché de ce peuple, selon la grandeur de votre miséricorde, selon que vous leur avez été favorable depuis leur sortie d'Egypte jusqu'en ce lieu [7].

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé [8].

21. Je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais [9] cependant tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté, et les miracles que j'ai faits dans l'Egypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté dix fois différentes [10], et n'ont point obéi à ma voix,

23. ne verront point la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment, et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles ne la verra. 5. *Moys.* 1, 35.

24. Mais pour ce qui est de Caleb, mon serviteur, qui étant plein d'un autre esprit, m'a suivi, je le ferai entrer dans cette terre dont il a fait tout le tour, et sa race la possédera. *Jos.* 14, 6.

25. Comme les Amalécites et les Chananéens habitent dans les vallées, décampez demain, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge [11].

26. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

27. Jusqu'à quand ce peuple impie *et* ingrat murmurera-t-il contre moi? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traite-

---

℣. 18. — [6] même temporellement.

℣. 19. — [7] * C'est ainsi qu'un pasteur animé du zèle de la charité, intercède pour son peuple, alors même que celui-ci murmure et se montre indocile à sa voix.

℣. 20. — [8] * Telle est l'efficacité d'une prière inspirée par l'esprit de charité et de zèle.

℣. 22. — [9] Quelques-uns traduisent l'hébr. : Aussi véritablement que je vis, et que la terre est remplie de la gloire de Jéhovah, tous les hommes qui, etc.

[10] c'est-à-dire très-souvent, comme 1. *Moys.* 31, 7. *Job*, 19, 3. Cependant on peut prouver qu'en effet il y eut dix tentations : 2. *Moys.* 14, 2. 11. 15, 24. 16, 2-4. 16, 20. 16, 27. 17, 2. 32, 6. 4. *Moys.* 11, 1. 11, 4. 14, 1.

℣. 25. — [11] Les Amalécites et les Chananéens avaient leurs camps derrière la montagne près de laquelle les Israélites étaient campés, et ils étaient prêts à l'attaque. Ce fut pour les Israélites une nécessité d'éviter le combat dans ce lieu, et de se retirer [illegible] du golfe Arabique.

rai selon le souhait que je vous ai entendu faire [12].

29. Vos corps seront étendus morts dans ce désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi, *Ps.* 105, 26. *Pl. b.* 26, 65. 32, 10.

30. vous n'entrerez point dans cette terre, dans laquelle j'avais juré [13] que je vous ferais habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun [14]. 5. *Moys.* 1, 35.

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie de vos ennemis, afin qu'ils voient cette terre qui vous a déplu.

32. Vos corps seront étendus morts en cette solitude.

33. Vos enfants seront errants *et* vagabonds dans ce désert [15] pendant quarante ans [16], et ils porteront la peine de votre révolte contre moi [17], jusqu'à ce que les corps morts de leurs pères soient consumés dans le désert,

34. selon le nombre des quarante jours, pendant lesquels vous avez considéré cette terre [18], en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance [19], *Ezech.* 4, 6. *Ps.* 94, 10.

diente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

30. non intrabitis terram, super quam levavi manum meam, ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et Josue filium Nun.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram, quæ vobis displicuit.

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine.

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam :

℣. 28. — [12] *Voy.* ℣. 3.

℣. 30. — [13] Litt. : au sujet de laquelle j'ai levé la main que, etc. — au sujet de laquelle j'ai juré, etc...

[14] * Le mot *tous* doit s'entendre ici, de même que dans beaucoup d'autres passages, d'une universalité morale, non absolue (Jérom.). En effet, ni Moyse, ni Aaron et ses enfants ne furent exterminés comme rebelles. La tribu de Lévi demeura également tout entière étrangère à la révolte, et Dieu s'en servit même en plusieurs occasions pour châtier les coupables et les mutins (2. *Moys.* 18, etc.). Il est certain qu'outre Caleb et Josué, plusieurs de ceux qui étaient sortis de l'Egypte entrèrent dans le pays de Chanaan. Eléazar, fils d'Aaron, et son successeur dans le souverain sacerdoce, figure au livre de Josué (14, 1.); et Dieu lui-même établit ici une assez notable exception à la sentence d'extermination, en restreignant le nombre de ceux qui devaient périr à ceux qui avaient été compris dans le dénombrement depuis l'âge de vingt ans et au-dessus. Par là, en effet, sont exceptés non-seulement les femmes, mais les enfants mâles qui au commencement de la seconde année, après la sortie d'Egypte, n'avaient pas atteint leur vingtième année (*Voy.* [illegible] 1. 2. 3 et suiv.). — Admirons du reste la sincérité de l'historien sacré et son amour de la vérité, [illegible] nous fait connaître avec la même candeur et les révoltes sans fin des Juifs, et les merveilles sans cesse réitérées que Dieu opère en leur faveur par son ministère. Sur le sens spirituel de tous ces grands faits, voy. 1. *Cor.* 10, 1 et suiv.

℣. 33. — [15] Dans l'hébr. : Et vos enfants seront des pâtres errants dans le désert.

[16] Proprement trente-huit ans et quelques mois à dater de ce jour, quarante ans depuis la sortie d'Egypte.

[17] Litt. : et ils porteront votre fornication, — votre rébellion, la peine qu'elle mérite.

℣. 34. — [18] *Voy.* 13, 26.

[19] Dans l'hébr. selon quelques-uns : vous apprendrez ce qui arrive quand je me retire.

35. quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses, ad contemplandam terram, et qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad locum, de quo Dominus locutus est : quia peccavimus.

41. Quibus Moyses : Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum?

42. Nolite ascendere : non enim est Dominus vobiscum : ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte : et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

35. parce que je traiterai en la manière que je le dis, tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi : il sera consumé dans cette solitude, et il y mourra.

36. En effet, tous ces hommes que Moyse avait envoyés pour considérer la terre, et qui en étant revenus avaient fait murmurer tout le peuple contre lui en décriant cette terre comme mauvaise, 1. *Cor.* 10, 10. *Hébr.* 3, 17. *Jud.* 1, 5.

37. moururent ayant été frappés par le Seigneur [20],

38. et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jephone, qui survécurent de tous ceux qui avaient été reconnaître la terre.

39. Moyse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfants d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple.

40. Mais le lendemain s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne [21], et ils dirent : Nous sommes prêts à aller au lieu dont le Seigneur a parlé, car nous avons péché.

41. Moyse leur dit : Pourquoi voulez-vous marcher contre la parole du Seigneur? Ce dessein ne vous réussira point [22].

42. Cessez de vouloir monter (parce que le Seigneur n'est point avec vous), de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis. 5. *Moys.* 1, 42.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous; et vous tomberez sous leur épée, parce que vous n'avez point voulu obéir au Seigneur; et le Seigneur ne sera point avec vous.

44. Mais eux étant frappés d'aveuglement, ne laissèrent pas de monter sur le haut de la montagne. Cependant l'arche de l'alliance du Seigneur et Moyse ne sortirent point du camp.

45. Les Amalécites et les Chananéens qui habitaient sur la montagne [23] descendirent donc contre eux; et les ayant battus et taillés en pièces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma [24].

℣. 37. — [20] Les dix envoyés furent frappés de mort subite au moment où ils étaient encore devant le saint tabernacle, pendant l'apparition de Dieu, punition par laquelle la révolte du peuple fut apaisée.

℣. 40. — [21] *Voy.* note 11.

℣. 41. — [22] *Voy.* ℣. 25.

℣. 45. — [23] dans le pays montagneux, dans les vallées et sur les montagnes. *Voy. pl. h.* ℣. 25.

[24] * parce qu'ils firent en ce moment, contre la volonté du Seigneur, ce qu'auparavant, contre sa volonté, ils avaient refusé de faire. — *Horma* signifie anathème, extermination. Ce lieu fut ainsi appelé dans la suite (*Pl. b.* 21, 3.) à cause de la défaite des Israëlites.

CHAPITRE XV.

Lois touchant les sacrifices. Violateur du sabbat. Houpes aux bords des habits de dessus.

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et ditesleur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. et que vous offrirez au Seigneur ou un holocauste, ou une victime [1], en vous acquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis;

4. quiconque aura immolé l'hostie, offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphi [2], mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin [3];

5. et il donnera, soit pour l'holocauste, soit pour la victime [4], la même mesure de vin pour l'oblation de liqueur. Pour chaque agneau

6. et pour chaque bélier, il offrira en sacrifice deux dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin;

7. et il offrira pour les libations la troisième partie de la même mesure, comme *un sacrifice* d'une odeur agréable au Seigneur [5].

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs, ou en holocauste, ou en sacrifice [6], pour accomplir votre vœu, ou pour offrir des victimes pacifiques [7],

9. vous donnerez pour chaque bœuf trois

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

4. offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin :

5. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin :

7. et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum, aut hostiam, ut impleas votum, vel pacificas victimas,

9. dabis per singulos boves si-

℣. 3. — [1] un sacrifice pacifique; car dans les sacrifices pour le péché des personnes privées on n'offrait point d'oblation (℣. 4.), excepté dans le sacrifice pour le péché du lépreux. Voy. 3. *Moys.* 14, 11.

℣. 4. — [2] Voy. 2. *Moys.* 29, 40.

[3] Voy. 2. *Moys.* 29, 40.

℣. 5. — [4] pour sacrifice pacifique.

℣. 7. — [5] Point de sacrifice sanglant sans oblation : c'est ainsi que Jésus-Christ, notre unique victime sanglante, se donne en même temps en oblation perpétuelle sous forme d'aliment et de breuvage dans le très-saint Sacrement.

℣. 8. — [6] en sacrifice pacifique, c'est-à-dire en un sacrifice qui est un sacrifice de prière (3. *Moys.* 7, 16.).

[7] c'est-à-dire en un sacrifice qui est un sacrifice d'action de grâces (3. *Moys.* 7, 12. Compr. 3. *Moys.* 3, 1-16.)

milæ tres decimæ conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin :

10. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. per singulos boves et arietes et agnos et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. de cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. oblitaque fuerit facere multitudo : offeret vitulum de armen-

dixièmes [8] de farine mêlée avec une mesure d'huile de la moitié du hin;

10. et vous y joindrez pour offrande de liqueur [9] la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux et les chevreaux.

13. Ceux du pays et les étrangers également

14. offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, soit pour vous, soit pour ceux qui sont étrangers en votre pays [10].

16. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

17. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,

19. et que vous aurez mangé des pains de ce pays-là, vous mettrez à part les prémices de ce que vous mangerez, pour les offrir au Seigneur [11].

20. Comme vous mettez à part les prémices de l'aire [12],

21. vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine [13] que vous pétrirez pour manger [14].

22. Que si vous oubliez par ignorance [15] de faire quelqu'une de ces choses que le Seigneur a dites à Moyse,

23. et qu'il vous a ordonnées par lui dès le premier jour qu'il a commencé à vous faire ses commandements, et depuis [16] ;

24. et si toute la multitude du peuple est tombée dans cet oubli [17], ils offriront un

---

ỳ. 9. — [8] d'un éphi.

ỳ. 10. — [9] * On brûlait sur la victime de la fleur de farine mêlée de sel et d'huile, et sur tout cela on faisait une libation de vin, en le versant dessus. Par tout ce qui est marqué ci-après dans le texte, on remarquera que plus la victime était considérable, plus l'offrande de liqueur augmentait.

ỳ. 15. — [10] * Les étrangers peuvent marquer ici les prosélytes. Cependant il était aussi permis aux gentils de faire offrir des sacrifices dans le tabernacle au Dieu d'Israël, mais seulement selon le rituel prescrit par Moyse.

ỳ. 19. — [11] Dans l'hébr. : vous donnerez au Seigneur une élévation comme prémices de votre pain cuit. Voy. 2. *Moys.* 29, 28.

ỳ. 20. — [12] Voy. 3. *Moys.* 23, 10.

ỳ. 21. — [13] des gâteaux qui vous servent de pain. Chaque père de famille, après la moisson, devait présenter au prêtre un gâteau que celui-ci élevait en haut, comme un sacrifice pour Dieu, et qu'ensuite il consumait avec les siens.

[14] selon vos familles, comme ajoute le texte hébreu.

ỳ. 22. — [15] ou par erreur, par inadvertance.

ỳ. 23. — [16] pour vos générations, comme ajoute le texte hébreu, pour toujours.

ỳ. 24. — [17] Il est par conséquent ici (ỳ. 22-26.) question d'un péché d'omission; et 3. *Moys.* 4, 13-21. d'un péché d'action.

veau du troupeau en holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine et des liqueurs, selon l'ordre des cérémonies, et un bouc pour le péché.

25. Et le prêtre priera [18] pour toute la multitude des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement : ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste [19] au Seigneur pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance;

26. et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux, parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Que si une personne particulière a péché par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché [20];

28. et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir; et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, soit qu'ils soient du pays ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil [21] périra [22] du milieu de son peuple, soit qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur [23];

31. car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vaine son ordonnance : c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera son iniquité [24].

32. Or les enfants d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du sabbat;

33. et l'ayant présenté à Moyse, à Aaron et à tout le peuple,

34. ils le firent mettre en prison, ne sachant [25] ce qu'ils en devaient faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moyse : Que cet

to, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut ceremoniæ postulant, hircumque pro peccato :

25. et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel : et Dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo :

26. et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo :

28. et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino : impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit) peribit de populo suo :

31. verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum : idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini.

34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moy-

℣. 25. — [18] Dans l'hébr. : réconciliera toute, etc.
[19] leur sacrifice, qui sera consumé par le feu (℣. 24.)
℣. 27. — [20] Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché
℣. 30. — [21] de propos délibéré.
[22] soit par la sentence du juge, soit par le jugement immédiat de Dieu.
[23] Dans l'hébr. : parce qu'il a blasphémé le Seigneur, méprisé ses commandements.
℣. 31. — [24] sans que son péché puisse être commué en un sacrifice de quelque animal.
℣. 34. — [25] Dans l'hébr. : parce qu'il n'était pas clair (voy. 2. *Moys.* 31, 14. 15.) parce qu'on ne voyait pas bien quelle espèce de mort le coupable devait subir, ou s'il n'y avait pas quelques circonstances atténuantes qui l'excusaient.

sen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, et mortuus est, sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas :

39 quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes,

40. sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

homme soit puni de mort [26], et que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, et le lapidèrent, et il mourut selon que le Seigneur l'avait commandé.

37. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

38. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur qu'ils mettent [27] des franges aux coins de leurs manteaux, et qu'ils y joignent des bandes de couleur d'hyacinthe [28], 5. *Moys.* 22, 12. *Matth.* 23. 5.

39. afin que les voyant, ils se souviennent de tous les commandements du Seigneur [29], et qu'ils ne suivent point leurs pensées ni l'égarement de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets [30] ;

40. mais que se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur, ils les accomplissent, et qu'ils se conservent saints et purs pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu.

CHAPITRE XVI.

Révolte et sa punition.

1. Ecce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,

2. surrexerunt contra Moysen,

1. En ce même temps Coré [1], fils d'Isaar, qui était fils de Caath, *comme Caath était* fils de Lévi, Dathan et Abiron, fils d'Eliab [2], et Hon, fils de Phéleth, *l'un* des fils de Ruben[3],

2. s'élevèrent contre Moyse, avec deux

ỳ. 35. — [26] Dieu, qui voit dans le cœur, le tint pour coupable ; c'était en conséquence un pécheur qui avait agi avec réflexion : en effet *voy.* ỳ. 30. 31.

ỳ. 38. — [27] Dans l'hébr. : qu'ils metteut jusque dans les générations à venir, et par conséquent aussi leurs descendants.

[28] qu'ils attachent aux quatre coins de leur habit de dessus, lequel consistait en une pièce de drap quadrangulaire dont ils pouvaient s'envelopper, des rubans bleus de ciel, et qu'ils y mettent des franges (proprement des houpes), qui seront couleur de pourpre.

ỳ. 39. — [29] car les fils multipliés d'une houpe réunis et noués ensemble par un lien bleu de ciel, sont les nombreux commandements d'une loi unique et indivisible d'amour descendue du ciel.

[30] qui s'y attachent d'une manière coupable.

ỳ. 1. — [1] Il était par sa naissance cousin-germain avec Moyse et Aaron. Voy. 2. *Moys.* 6, 16-22.

[2] Rubénites, voy. 1. *Moys.* 46, 9. 2. *Moys.* 6, 14. 4. *Moys.* 26, 5-8. 1. *Par.* 5, 3.

[3] Dans l'hébr. le verset porte : Et il y eut une tentative de la part de Coré.... et de Dathan et d'Abiron, fils d'Eliab, et de Hon, fils de Phéleth, lesquels étaient fils de Ruben. Ce qui apparemment signifie : « ... fils d'Eliab fils de Pallus (voy. 4. *Moys.* 26., 8.,, fils de Ruben ; » car on ne rencontre dans les tables généalogiques de Ruben un personnage du nom de Phéleth ni de Hon.

cent cinquante hommes des enfants d'Israël, qui étaient des principaux de la synagogue, et qui dans le temps des assemblées étaient appelés par leur nom [4].

3. S'étant donc soulevés contre Moyse et contre Aaron, ils leur dirent : Que cela vous suffise [5] ! Puisque tout le peuple est un peuple de saints, et que le Seigneur est avec eux, pourquoi vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur? *Eccli.* 45, 22. 1. *Cor.* 10, 10. *Jud.* 1, 11.

4. Ce que Moyse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre [6],

5. et dit à Coré et à toute sa troupe : Demain au matin le Seigneur fera connaître qui sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints [7]; et ceux qu'il a élus s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, vous Coré, et toute votre troupe [8];

7. et demain ayant pris du feu, vous offrirez de l'encens devant le Seigneur : et celui-là sera saint [9], que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Il dit encore à Coré : Ecoutez, enfants de Levi :

9. Est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle [10], et pour assister devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous et tous vos frères les

aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini ?

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem :

5. locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi : et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum :

7. et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino: et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi,

---

ỳ. 2. — [4] avec les principaux chefs de tribus, qui appartenaient à l'élite de la communauté. C'était par conséquent un complot effroyable, qui aurait pu avoir les suites les plus tristes.

ỳ. 3. — [5] Vous en faites trop! Tout le peuple est un peuple de saints, etc. — * Ils ne voulaient point reconnaître l'autorité que Moyse et Aaron tenaient de Dieu, et, au contraire, ils voulaient introduire, par la révolte contre Dieu, une égalité universelle mal entendue. La révolte était de deux sortes : d'un côté il y avait révolte des Lévites contre la supériorité hiérarchique d'Aaron, comme grand prêtre (ỳ. 8-11); d'un autre côté, il y avait aussi révolte des Rubénites contre l'autorité si souvent confirmée de la part de Dieu, dont Moyse était investi comme chef chargé de la conduite du peuple. Les Rubénites avaient des prétentions à cette autorité, comme la tribu issue du premier-né (vers. 12-14 et 28-30.). C'est pour cette raison que les Lévites sont obligés de subir l'épreuve près du tabernacle (ỳ. 16.), et les Rubénites hors le camp (ỳ. 27.); que les derniers sont engloutis dans la terre (ỳ. 31-33.), les premiers dévorés par le feu (ỳ. 35.).

ỳ. 4. — [6] *Voy. pl. h.* 14, 5.

ỳ. 5. — [7] ceux qu'il a destinés à son service.

ỳ. 6. — [8] Les Lévites du nombre desquels était Coré n'avaient point d'encensoirs, car les prêtres seuls avaient le droit de brûler de l'encens dans le tabernacle; mais les rebelles s'en étaient fabriqué pour s'en servir après la déposition d'Aaron et de ses enfants.

ỳ. 7. — [9] c'est-à-dire consacré au ministère sacerdotal.

ỳ. 9. — [10] *Voy. pl. h.* 3, 7. 8. 8 [illegible]

ut vobis etiam sacerdotium vendicetis,

11. et omnis globus tuus stet contra Dominum? quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri?

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum ; an et oculos nostros vis eruere? Non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum : tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua, state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula : Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moyse et Aaron,

19. et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

enfants de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce,

11. et que toute votre troupe se soulève contre le Seigneur? Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures [11]?

12. Moyse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui répondirent : Nous n'irons point.

13. Ne vous doit-il pas suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où coulaient des ruisseaux de lait et de miel, pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous commander avec empire?

14. Ne nous avez-vous pas véritablement tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux [12]? Nous n'irons point [13].

15. Moyse entrant donc dans une grande colère, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices [14]. Vous savez que je n'ai jamais rien reçu d'eux [15], non pas même un ânon, et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Et il dit à Coré : Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe d'un côté, devant le Seigneur [16], et Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs : et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.

18. Ce que *Coré et sa troupe* ayant fait en présence de Moyse et d'Aaron,

19. et ayant assemblé tout le peuple [17] à l'opposite d'eux [18] à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous [19].

℣. 11. — [11] Voy. 2. *Moys.* 16, 7.

℣. 14. — [12] Voudriez-vous encore nous donner de belles paroles, et nous empêcher de voir ce que nos yeux voient, à savoir que vous voulez nous tromper?

[13] * On voit que les chefs de la révolte étaient de ces esprits superbes qui ne savent fléchir devant aucune autorité, pas même devant celle de Dieu. Ce qu'ils veulent est à leurs yeux la loi suprême. Que ces esprits sont nombreux de nos jours! mais ils ont eu des devanciers.

℣. 15. — [14] Ne les recevez pas en grâce!

[15] pas le moindre présent. Parmi les peuples pasteurs les présents consistaient en animaux. Moyse veut dire : Je ne mérite point le reproche d'ambition; je ne me suis point conduit comme un roi qui s'enrichit des dons de ses sujets. J'ai servi mon peuple avec désintéressement.

℣. 16. — [16] devant la porte du tabernacle; car ce grand nombre d'hommes ne pouvaient pas entrer dans le sanctuaire, le seul endroit où il fût permis d'offrir de l'encens.

℣. 19. — [17] c'est-à-dire les anciens, comme représentants du peuple.

[18] contre Moyse et Aaron.

[19] Voy. plus haut 14, 10.

20. Le Seigneur parla à Moyse et à Aaron, et leur dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Moyse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent : O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits de toute chair [20], votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un homme seul [21]?

23. Le Seigneur dit à Moyse :

24. Commandez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Moyse se leva donc, et s'en alla aux tentes de Dathan et d'Abiron [22], étant suivi des anciens d'Israël [23];

26. et il dit au peuple [24] : Retirez-vous des tentes des hommes impies, et prenez garde de ne pas toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés [25].

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes [26], Dathan et Abiron sortant dehors [27], se tenaient à l'entrée de leurs pavillons, avec leurs femmes et leurs enfants, et toute leur troupe.

28. Alors Moyse dit : Vous reconnaîtrez à ceci que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que ce n'est point moi qui l'ai inventé de ma tête [28].

29. S'ils meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et qu'ils soient frappés d'une plaie dont les autres ont accoutumé d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé;

30. mais si le Seigneur fait, par un prodige nouveau [29], que la terre s'entr'ouvrant,

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron : et sequentibus eum senioribus Israel,

26. dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim :

29. si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et cæteri visitari solent, non misit me Dominus :

30. sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra

℣. 22. — [20] qui avez donné à tous les hommes l'esprit et la vie, vous qui êtes le maître de la vie et de la mort. Voy. *Job*, 12, 10. *Pl. b.* 27, 16.

[21] * Moyse, dans son ardente charité, sépare la cause du peuple de celle de Coré et de ses complices. Le peuple d'ordinaire ne suit les agitateurs que par égarement (℣. 24.).

℣. 25. — [22] qui n'étaient pas venus dans le parvis, mais qui étaient restés dans leurs tentes. Voy. ℣. 12. 14. 27.

[23] qui, à l'apparition de Dieu, avaient changé de sentiment, au lieu que les 250 persévérèrent dans leur projet.

℣. 26. — [24] qui était campé autour de la tente de Dathan et d'Abiron.

[25] de peur que vous ne soyez châtiés comme eux.

℣. 27. — [26] Dans l'hébr. : Et ils s'éloignèrent de la tente de Coré, Dathan et Abiron, tout autour. La tente de Coré était ainsi dans le même endroit; en effet, les Caathites, du nombre desquels était Coré, et les Rubénites, avaient les uns et les autres leur place dans le camp au midi du tabernacle. *Voy. pl. h.* 2, 10. 3, 27.

[27] audacieusement.

℣. 28. — [28] d'après mes propres idées.

℣. 30. — [29] par un miracle, une nouvelle loi pour la nature, une nouvelle création, — * un acte qui indique que c'est le maître de la nature qui m'a envoyé.

os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum :

32. et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum;

33. descenderuntque vivi in infernum operti humo, et perierunt de medio multitudinis.

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ

les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivants en enfer [30], vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur [31].

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se rompit sous leurs pieds; 5. *Moys.* 11, 6. *Ps.* 105, 17. 18.

32. et s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, et tout ce qui était à eux [32].

33. Ils descendirent tout vivants dans l'enfer, étant couverts de terre, et ils périrent du milieu du peuple.

34. Tout Israël qui était là autour, s'enfuit au cri des mourants, en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi.

35. En même temps [33] le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cent cinquante hommes qui offraient de l'encens [34].

36. Et le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

37. Ordonnez au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont de-

---

[30] qu'ils soient ensevelis tout vivants (Optat de Milet), de sorte que leurs âmes descendent dans les lieux où l'on souffre des peines éternelles (Jérôme, saint Etienne).

[31] *Voy.* 15, 30. 31.

ỳ. 32. — [32] Dans l'hébr. : elle les engloutit, eux et leurs familles, et tous les hommes qui appartenaient à Coré, et toutes leurs richesses. Coré lui-même périt; car ỳ. 35., il n'est fait aucune mention de lui. Il y a toute apparence que lorsque Moyse alla trouver Dathan et Abiron (ỳ. 25.), Coré était retourné dans sa tente, pour informer les siens de ce qui était arrivé. Il demeura incrédule, et il trouva la mort avec eux. Il n'y eut de sauvés que ses fils, apparemment parce qu'ils ne partageaient pas les sentiments de leur père. *Voy. pl. b.* 26, 9-11.

ỳ. 35. — [33] Dans le même temps. Voy. 3. *Moys.* 10, 2.

[34] * Le miracle en lui-même est possible à la puissance divine; l'homme peut s'assurer de l'existence du miracle; le miracle a une force probante incontestable en faveur de la doctrine ou de la cause pour laquelle il est opéré; Dieu seul peut opérer de vrais miracles (2. *Moys.* 7, 11. 2. *Thess.* 2, 9. note 18.); ce sont là autant de principes clairs en eux-mêmes, mais qui résultent aussi avec évidence de tout ce qui est rapporté dans ce chapitre, et spécialement des versets 5-7, 16-18, 28-30. D'ailleurs, ces principes, il est cent autres faits, soit dans l'Ancien, soit dans le Nouveau Testament, qui les établissent d'une manière non moins formelle et non moins décisive (Comp. 2. *Moys.* ch. 5-12. *Jean*, 9. etc.). De là on peut conclure ce qu'il faut penser non-seulement des doctrines des philosophes et des rationalistes qui révoquent en doute le miracle, sous prétexte d'impossibilité, parce qu'il déroge au cours ordinaire des lois de la nature; mais des assertions de certains théologiens, qui embrouillent à plaisir une matière aussi claire, discutent sans fin sur les causes de faits qui d'eux-mêmes disent à tous les yeux : *Le doigt de Dieu est là* (*Luc*, 11, 20.). Le démon peut-il opérer des miracles? Les miracles sont-ils des effets de lois particulières de la nature, qui ne sont mises en activité que dans les moments déterminés par la Providence? qui ne voit que ce sont là de pures hypothèses qui ne font rien à la question du miracle comme preuve de la religion? Le démon ne peut dans les œuvres de Dieu que ce que Dieu lui permet; et il n'est point dans la nature de lois opposées à d'autres lois connues et positives. Le miracle de la mort de Coré, Dathan et Abiron, et de leurs complices, est donc, à lui seul, une nouvelle et éclatante preuve de la mission divine de Moyse, ainsi qu'il le déclare lui-même. *Comp.* le ch. suiv.

meurés au milieu de l'embrasement [35], et d'en jeter le feu de côté et d'autre [36], parce qu'ils ont été sanctifiés

38. dans la mort des pécheurs [37]; et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel [38], parce qu'on y a offert de l'encens au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés, afin qu'ils soient comme un signe et un monument exposé sans cesse aux yeux des enfants d'Israël.

39. Le prêtre Eléazar prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrasement avaient offert; et les ayant fait réduire en lames, il les attacha à l'autel,

40. pour servir à l'avenir d'un signe et d'un avertissement aux enfants d'Israël, afin que nul étranger, ni aucun qui ne soit pas de la race d'Aaron, n'entreprenne de s'approcher du Seigneur, pour lui offrir de l'encens, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moyse.

41. Le lendemain toute la multitude des enfants d'Israël murmura contre Moyse et Aaron, en disant : Vous avez tué, vous autres, le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition se formait, et que le tumulte augmentait,

43. Moyse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur parut.

44. Et le Seigneur dit à Moyse :

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude ; je vais les exterminer tous présentement [39]. Alors s'étant prosternés contre terre,

46. Moyse dit à Aaron : Prenez votre encensoir, mettez-y du feu de l'autel et l'encens dessus, et allez vite vers le peuple, afin de prier pour lui [40]; car la colère est déjà sortie de Dieu, et la plaie commence à éclater [41]. *Sag.* 18, 21.

47. Aaron fit ce que Moyse lui commandait; il courut au milieu du peuple que le feu embrasait déjà; il offrit l'encens,

jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat : quoniam sanctificata sunt

38. in mortibus peccatorum : producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monimento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari :

40. ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama :

℣. 35. — [35] parmi ceux qui ont été tués par la foudre.
[36] Litt. : de disperser... de jeter.
℣. 38. — [37] ils sont devenus une chose sainte par la juste punition de Dieu.
[38] à l'autel des holocaustes.
℣. 45. — [39] Dans l'hébr. : Je veux les exterminer subitement.
℣. 46. — [40] Litt. : pour eux. — Dans l'hébr. : pour les réconcilier.
[41] une mortalité. — * Dans l'hébr. le ch. 16 finit au ℣. 45.

48. et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, et septingenti, absque his qui pericrant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquam quievit interitus.

48. et se tenant debout entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple [42], et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents hommes, sans ceux qui étaient péris dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moyse à l'entrée du tabernacle de l'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

CHAPITRE XVII.

Confirmation d'Aaron dans le sacerdoce par la verge qui fleurit.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per coguationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit :

4. ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus : et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii :

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race *de chaque tribu*, douze verges pour tous les princes des tribus [1]; et vous écrirez le nom de chaque prince [2] sur sa verge.

3. Mais le nom d'Aaron sera sur *la verge de* la tribu [3] de Lévi; et toutes les tribus seront écrites chacune séparément sur la verge [4].

4. Vous mettrez ces verges dans le tabernacle de l'alliance devant le témoignage [5], où je vous parlerai [6].

5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu, fleurira; et j'arrêterai ainsi les plaintes des enfants d'Israël, et les murmures qu'ils excitent contre vous.

6. Moyse parla donc aux enfants d'Israël; et tous les princes de chaque tribu ayant donné chacun leur verge, il s'en trouva douze, sans la verge d'Aaron [7].

7. Moyse les ayant mises devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage,

---

℣. 48. — [42] Dans l'hébr. : et il réconcilia le peuple — par l'encens qu'il fit monter vers Dieu, en priant pour le peuple avec foi en ses miséricordieuses promesses.

℣. 2. — [1] * Parce qu'avant l'institution du sacerdoce d'Aaron, les fonctions du sacerdoce appartenaient aux premiers-nés, ou aux chefs des familles et des tribus.

[2] de chaque prince des tribus.

℣. 3. — [3] Litt. : sera dans la tribu — sur la verge de, etc.

[4] de chaque tribu.

℣. 4. — [5] devant l'arche d'alliance.

[6] Dans l'hébr. : là où je me rends avec vous, où je me rends témoignage auprès de vous. Voy. 2. *Moys.* 25, 16. 17.

℣. 6. — [7] * Les tribus, si on y comprend Lévi, étaient au nombre de treize; car la tribu de Joseph était divisée en deux, Ephraïm et Manassé. La verge d'Aaron fut mise pour la tribu de Lévi, et elle fut la treizième.

8. trouva le jour suivant, lorsqu'il revint, que la verge d'Aaron, qui était pour la famille de Lévi, avait fleuri, et qu'ayant poussé des boutons, il en était sorti des fleurs, d'où après que les feuilles s'étaient ouvertes, il s'était formé des amandes [8].

9. Moyse ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur, les porta à tous les enfants d'Israël; ils virent et ils reçurent chacun leurs verges.

10. Et le Seigneur dit à Moyse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit gardée comme un signe de la rébellion des enfants d'Israël, et qu'ils cessent de former des plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort [9]. *Hébr.* 9, 4.

11. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé.

12. Mais les enfants d'Israël dirent à Moyse : Vous voyez que nous sommes tous consumés, et que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur, est frappé de mort [10]. Serons-nous donc tous exterminés, sans qu'il en demeure un seul [11]?

8. sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi : et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel : videruntque et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus;

13. quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur; num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?

CHAPITRE XVIII.

Ministère et revenus des Prêtres et des Lévites.

1. Le Seigneur dit à Aaron : Vous serez responsable des fautes qui se commettent contre le sanctuaire [1], vous et vos fils, et la maison de votre père avec vous; et vous répondrez des péchés de votre sacerdoce [2], vous et vos fils avec vous.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem Sanctuarii : et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri;

ỳ. 8. — [8] La verge d'Aaron avait des bourgeons, des fleurs et des fruits. Selon les saints Pères elle était une figure de notre Pontife divin, éternellement vivant, qui d'abord a été humilié et privé de la vie, mais qui ensuite est ressuscité à une vie glorieuse.

ỳ. 10. — [9] * Le miracle opéré précédemment contre Coré et ses complices, tendait particulièrement à confirmer la mission de Moyse. La vocation d'Aaron se trouvait sans doute par là-même autorisée et démontrée légitime. Néanmoins afin de couper racine aux murmures et d'ôter tout prétexte à la jalousie, Dieu voulut manifester sa volonté par un prodige spécial; et comme il avait montré que Moyse était véritablement le dépositaire de son autorité et son organe auprès du peuple, il montra aussi que c'était Aaron et sa famille, à l'exclusion de tout autre, qu'il appelait aux fonctions du sacerdoce (voy. ch. 16, 2. note).

ỳ. 13. — [10] Nous n'osons plus nous approcher avec nos sacrifices.

[11] Le chapitre 18, 1. fait disparaître cette appréhension.

ỳ. 1. — [1] Si le peuple dans ses sacrifices au saint tabernacle commet quelque négligence, vous, prêtres et Lévites, vous en serez responsables; c'est pourquoi les enfants d'Israël ne craindront point d'être tués. *Voy. pl. h.* 8, 19. 17, 12. 13.

[2] et si vous-même ou un Lévite, vous faites quelques fautes dans les fonctions du sacerdoce, vous, prêtres, en ferez pénitence.

2. sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi : tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

3. Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat, ut ad vasa Sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul :

4. sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

5. Excubate in custodia Sanctuarii, et in ministerio altaris : ne oriatur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium vestrum : et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque es Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his, quæ

2. Prenez aussi avec vous [3] vos frères de la tribu de Lévi, et toute la famille [4] de votre père, et qu'ils vous assistent et vous servent; mais pour vous, vous exercerez votre ministère [5] avec vos fils dans le tabernacle du témoignage.

3. Les Lévites seront toujours prêts à *exécuter* vos ordres, et tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle [6], sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire, ni de l'autel [7], de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périssiez aussi avec eux.

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes ses cérémonies [8]. Nul étranger [9] ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et *servez* au ministère de l'autel, de peur que *mon* indignation ne s'élève contre les enfants d'Israël [10].

6. Je vous ai donné les Lévites qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfants d'Israël; et j'en ai [11] fait un don au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Mais pour vous, conservez votre sacerdoce, vous et vos fils; et que tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au-dedans du voile [12], se fasse par le ministère des prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron *en ces termes :* Je vous ai donné la garde des prémices [13] qui me sont offertes. Je vous ai donné, à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales [14] tout ce qui m'est consacré [15] par les enfants d'Israël; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des

℣. 2. — [3] en qualité de serviteurs.
[4] la tribu.
[5] Litt. : vous servirez le Seigneur, en qualité de prêtres.
℣. 3. — [6] *Voy. pl. h.* 3, 7.
[7] pour offrir eux-mêmes des sacrifices.
℣. 4. — [8] qui entrent dans leur emploi.
[9] Quiconque n'est point Lévite.
℣. 5. — [10] comme ci-devant (chap. 16.), lorsque ceux qui n'étaient pas consacrés s'en approchèrent.
℣. 6. — [11] et, au lieu de : c'est-à-dire : j'en ai...
℣. 7. — [12] du saint tabernacle.
℣. 8. — [13] Les dons en grains, légumes, vins, etc., que les Lévites offrent à Dieu comme prémices de leurs récoltes, vous seront donnés — seront mis sous votre garde, pour servir à votre usage à l'avenir, et pour qu'ils soient mieux administrés. Dans l'hébr. : Je vous ai donné la garde de mes offrandes d'élévation, — ce qui marque les parties des victimes qui étaient consacrées à Dieu, et néanmoins n'étaient pas brûlées (*pl. h.* 5, 9.); car il est question des prémices ℣. 11. 12. 13.
[14] Dans l'hébr. : pour votre portion.
[15] ce qui est donné à Dieu, et qui n'est pas consumé par le feu.

choses qui auront été sanctifiées et offertes au Seigneur [16]. Toute oblation [17], tout sacrifice, et tout ce qui m'est rendu pour le péché et pour l'offense [18], et qui devient une chose très-sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint [19]: et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est destiné [20] comme une chose consacrée.

11. Mais pour ce qui regarde les prémices [21] que les enfants d'Israël m'offriront, ou après en avoir fait vœu, ou de leur propre mouvement, je vous les ai donnés, et à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel : celui qui est pur dans votre maison en mangera.

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage : celui qui est pur en votre maison en mangera.

14. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux [22] sera à vous.

15. Tout ce qui sort le premier du sein de toute chair [23], soit des hommes ou des bêtes, et qui est offert au Seigneur, vous appartiendra : en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous ferez racheter tous les animaux qui sont impurs [24],

16. lesquels se rachèteront un mois après [25], cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles. 2. *Moys.* 30, 13. 3. *Moys.* 27, 25. *Pl. h.* 3, 47. *Ezech.* 45, 12.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de

sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in Sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In Sanctuario comedes illud : mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere Sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi,

---

℣. 9. — [16] Dans l'hébr. : Voici ce qui vous appartiendra des choses très-saintes hors du feu; c'est-à-dire ces offrandes vous reviennent comme très-saintes, qui ne sont pas consumées par le feu.

[17] Voy. 3. *Moys.* 6, 16.

[18] et qui n'est point consumé par le feu.

℣. 10. — [19] c'est-à-dire dans le parvis du temple

[20] à vous qui tenez la place de Dieu.

℣. 11. — [21] *Voy.* ℣. 8. note 13. Dans l'hébr. : et je vous ai donné cela (ce qui est marqué ℣. 12.) de leurs sacrifices d'élévation et de leurs sacrifices d'agitation (des prémices qui étaient offertes à Dieu par l'élévation et l'agitation).

℣. 14. — [22] Dans l'hébr. : Tout vœu d'anathème. Voy. 3. *Moys.* 27, 21. 28.

℣. 15. — [23] Tous les premiers-nés.

[24] Voy. 2. *Moys.* 13, 12. 13, 34. 19, 20.

℣. 16. — [25] Dans l'hébr. : d'après votre estimation, au prix de cinq sicles, etc. C'est-à-dire comme vous l'estimerez, pourvu que vous ne dépassiez pas cinq sicles.

quia sanctificata sunt Domino; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias Sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron: In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos: ego pars et hereditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis:

22. ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur [26]. Vous répandrez seulement leur sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage; elle sera à vous de même que la poitrine qui est consacrée, et l'épaule droite [27].

19. Je vous ai donné, à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire, que les enfants d'Israël offrent au Seigneur. C'est un pacte de sel [28] à perpétuité devant le Seigneur pour vous et pour vos enfants.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron: Vous ne posséderez rien dans la terre des enfants d'Israël [29], et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfants d'Israël [30].

21. Pour ce qui regarde les enfants de Lévi, je leur ai donné en possession toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance [31],

22. afin que les enfants d'Israël n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché qui leur cause la mort;

ỳ. 17. — [26] parce que ce sont des animaux qu'on peut offrir.

ỳ. 18. — [27] Voy. 2. *Moys.* 29, 28.

ỳ. 19. — [28] c'est-à-dire une alliance éternelle, aussi incorruptible que le sel. Voy. 3. *Moys.* 2, 13.

ỳ. 20. — [29] Vous, enfants de Lévi, vous n'aurez point de propriété territoriale dans le pays d'Israël.

[30] La possession de Dieu sera votre héritage.

ỳ. 21. — [31] * Les dîmes, ou le dixième des fruits de la terre, payées par tous les Israélites, appartenaient à la tribu de Lévi, ou à tous les Lévites; et les Lévites, à leur tour, payaient la dîme de leurs revenus à la famille d'Aaron, c'est-à-dire aux prêtres (ỳ. 26-29.). Mais outre ces dîmes des Lévites, les prêtres avaient encore les prémices (ỳ. 12. 13. 15. 28. 5. *Moys.* 18, 4.), une portion déterminée par la loi de tous les sacrifices dont le sang n'était pas introduit dans le Saint des Saints (3. *Moys.* 6, 9-12. 7, 6-10. 31.), de tous les animaux immolés pour les usages quotidiens, une épaule, les mâchoires et le ventre (5. *Moys.* 18, 3.), et plusieurs autres redevances. La tribu de Lévi, quoiqu'elle n'eût point de part au partage du pays, mais seulement quelques champs autour des villes qu'elle habitait, était donc vraiment riche et opulente. Ces richesses et cette opulence des prêtres et des Lévites chez les Juifs ont même paru excessives à quelques critiques. — Mais les prêtres, outre les fonctions du sacerdoce, exerçaient plusieurs charges importantes. Ainsi qu'on le voit par les livres de Moyse et par les autres livres de l'Ancien Testament, les prêtres, chez les Hébreux, formaient l'ordre des savants, et étaient chargés de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse; ils étaient médecins, juges, mathématiciens et scribes ou notaires publics, ayant eux-mêmes la rédaction des tables généalogiques des familles. Or, toutes ces fonctions exigeaient manifestement non-seulement que les prêtres et les Lévites fussent exempts des sollicitudes de la vie et des soins de pourvoir à leur subsistance, mais encore qu'ils tinssent un certain rang dans la nation, et même qu'ils tinssent le premier rang. Partout du reste, chez tous les peuples de l'antiquité, l'ordre des prêtres était le premier ordre de l'État; et peut-être en cela l'esprit et le respect de la religion s'allaient-il avec une sage politique

23. mais que les seuls fils de Lévi me rendent service dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple [32]. Cette loi sera observée à perpetuité dans toute votre postérité. Les Lévites ne posséderont rien autre chose, 5. *Moys.* 18, 1.

24. et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage, et pour tout ce qui leur est nécessaire.

25. Le Seigneur parla aussi à Moyse, et lui dit :

26. Ordonnez et déclarez *ceci* aux Lévites : Lorsque vous aurez reçu des enfants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices [33] au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme,

27. afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices [34], tant des grains de la terre que du vin [35];

28. et offrez au Seigneur les prémices [36] de toutes les choses que vous aurez reçues, et donnez-les au grand prêtre Aaron [37].

29. Tout ce que vous offrirez [38] des dîmes et que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent.

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux et de meilleur, il sera consideré comme les prémices [39] que vous auriez données de *vos* grains et de *votre* vin [40];

31. et vous mangerez de ces dîmes vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez, parce que c'est le prix du service que vous rendez au tabernacle du temoignage.

32. Vous prendrez donc garde de ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras, de peur que vous ne souilliez les oblations des enfants d'Israël, et que vous ne soyez punis de mort [41].

23. solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Præcipe Levitis, atque denuntia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus :

28. et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias :

31. et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ : quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israel, et moriamini.

℣. 23. — [32] *Voy.* ℣. 1.
℣. 26. — [33] Dans l'hébr. : une élévation.
℣. 27. — [34] Dans l'hébr. : — d'élévation.
[35] que cela vous soit compté comme si vous-mêmes vous aviez payé la dîme de champs et de vignes qui vous appartinssent.
℣. 28. — [36] la dîme de la dîme.
[37] qui partagera cela entre sa famille, les prêtres. Comp. 2. *Esdr.* 10, 38.
℣. 29. — [38] vous, Lévites.
℣. 30. — [39] la dîme.
[40] en sorte que, après cela, vous pouvez, comme tout autre Israélite, employer à votre gré ce qui vous revient après avoir prélevé la dîme. Dans l'hébreu le verset porte : Quand vous aurez offert ce qu'il y a de meilleur..., il (le reste) vous sera imputé comme le revenu de l'aire et le revenu du pressoir : — vous pourrez employer ce qui vous restera comme votre revenu.
℣. 32. — [41] Dans l'hébr. le verset porte : Vous ne pécherez point (en faisant usage de ce qui est resté), après que vous en avez offert le meilleur, et vous ne profa-

CHAPITRE XIX.

Loi touchant la vache rousse et l'eau d'expiation.

1. Locutus est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Ista est religio victimæ quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum :

3. tradetisque eam Eleazaro sacerdoti; qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium :

4. et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersio-

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur : Commandez aux enfants d'Israël de vous amener une vache rousse [1] qui soit dans la force de son âge [2], et sans tache, et qui n'ait point porté le joug [3] :

3. et vous la donnerez au prêtre Eléazar, qui l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple [4]; *Hébr.* 13, 11.

4. et trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions vers la porte du tabernacle [5],

5. et il la brûlera à la vue de tous [6], en consumant par la flamme tant la peau et la chair, que le sang et les excréments de l'hostie.

6. Le prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, du bois de cèdre, de l'hyssope et de l'écarlate teinte deux fois [7].

7. Et alors enfin, après avoir lavé ses vêtements et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur jusqu'au soir [8].

8. Celui qui aura brûlé la vache lavera aussi ses vêtements et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur recueillera les cendres de la vache, et les répandra hors du camp en un lieu très-pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfants d'Israël, et qu'elles leur servent à faire une

---

nerez point ce que les enfants d'Israël ont consacré (leurs dîmes), et vous ne mourrez point (en les mangeant comme tout autre aliment).

ỳ. 2. — [1] comme figure de toutes les impuretés, car la couleur rousse est ce qu'il y a de terrestre. — [2] Adam, roux, terre rousse.

[2] Dans l'hébr. : sans défaut.

[3] qui n'ait encore servi à aucun usage profane.

ỳ. 3. — [4] Dans l'hébr. : devant ses yeux, devant lui. Le grand prêtre ne reçut pas cette mission, afin qu'il ne contractât aucune souillure.

ỳ. 4. — [5] dans la direction du tabernacle; car par le sang Dieu est apaisé et l'homme purifié, comme le montre en figure le rit dont il s'agit.

ỳ. 5. — [6] Dans l'hébr. : devant ses yeux.

ỳ. 6. — [7] des fils de laine écarlate. Les mêmes symboles étaient aussi employés dans la purification des lépreux. Voy. 3. *Moys.* 14, 16.

ỳ. 7. — [8] Voy. 3. *Moys.* 16, 28.

eau d'aspersion [9], parce que la vache a été brûlée pour le péché [10].

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel aux enfants d'Israël [11], et aux étrangers qui habitent parmi eux.

11. Celui qui, pour avoir touché le corps mort d'un homme, en demeurera impur durant sept jours,

12. recevra l'aspersion de cette eau [12] le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié. Que s'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour, il ne pourra être purifié le septième.

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur, et il perira du milieu d'Israël : il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui seront entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouveront, seront impurs pendant sept jours.

15. Le vaisseau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié par-dessus, sera impur.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même [13], ou s'il en touche un os, ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.

17. Ils prendront les cendres de *la vache* brûlée pour le péché [14], et ils mettront de l'eau vive [15] par-dessus ces cendres dans un vaisseau;

18. et un homme pur y ayant trempé de l'hyssope, il en fera les aspersions sur toute la tente, sur tous les meubles, et sur toutes les personnes qui auront été souillées par cette sorte d'impureté;

19. et ainsi le pur purifiera l'impur le troisième et le septième jour; et celui qui

nis : quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus :

12. aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas;

18. in quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos :

19. atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et sep-

ỳ. 9. — [9] *Voy. pl. b.* ỳ. 17-19.

[10] Dans l'hébr. : parce que c'est un sacrifice pour le péché, c'est-à-dire comme un sacrifice pour le péché.

ỳ. 10. — [11] Suit maintenant l'usage de cette cendre.

ỳ. 12. — [12] *Voy.* ỳ. 17-19.

ỳ. 16. — [13] dont la mort sera la suite d'une maladie.

ỳ. 17. — [14] de la vache consumée par le feu, laquelle a pris sur elle les péchés (les impuretés) d'Israël. Dans l'hébr. : du sacrifice pour le péché consumé par les flammes. *Voy.* note 10.

[15] de l'eau de source.

timo die; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ : quia Sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus immundum faciet : et anima, quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

aura été purifié [16] de la sorte le septième jour, se lavera lui-même, et ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir [17].

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de l'assemblée, parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance vous sera une loi, qui se gardera à perpétuité. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau, lavera aussi ses vêtements [18]. Quiconque aura touché l'eau d'expiation, sera impur jusqu'au soir [19].

22. Celui qui est impur [20], rendra impur tout ce qu'il touchera. Et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses [21], sera impur jusqu'au soir [22].

CHAPITRE XX.

Mort de Marie et d'Aaron. Murmures du peuple. Eau du rocher.

1. Veneruntque filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo : et mansit populus

1. Et les enfants d'Israël, toute la multitude, vinrent au désert de Sin [1] le premier mois [2]; et le peuple demeura à Ca-

---

℣. 19. — [16] c'est-à-dire qui sera exempt de l'impureté légale.

[17] et sur le soir il sera pur.

℣. 21. — [18] car il avait communiqué avec un impur.

[19] non à cause de l'eau de purification, mais parce qu'il avait eu des rapports avec un impur.

℣. 22. — [20] Celui qui a été souillé à l'occasion d'un mort.

[21] ou bien celui-là même qui est impur.

[22] Moyse, selon quelques-uns, donna cette loi touchant l'impureté contractée à l'occasion des morts, et de la purification par le rit de l'eau d'expiation, afin d'obvier par ces précautions à la propagation des maladies contagieuses parmi les Israélites. Mais d'après les saints Pères (Aug., Théod., saint Grégoire), Moyse avait des vues bien plus élevées. Comme toutes ses lois extérieures avaient en même temps pour fin de réveiller intérieurement les sentiments de religion dans le cœur, par cette purification externe des souillures contractées à l'occasion d'un mort (la plus parfaite image du pécheur et du péché), il se proposait d'inculquer la nécessité de la purification, et de la persévérance dans l'exemption de l'impureté que l'on contracte par le péché (voy. 3. *Moys.* 15. note 18. comp. *Ps.* 50, 4. 9.). Et de même que toutes ses lois et tous les rites qu'il établit se rapportaient à Jésus-Christ (*Matth.* 5, 18. *Jean*, 5, 46.), ainsi dans cette loi il remettait sous les yeux des Israélites éclairés (*Ps.* 118, 34. *Luc*, 24, 25.) un symbole spirituel de ce libérateur qui ne nous purifie pas simplement de l'impureté extérieure avec de l'eau, mais de tous nos péchés, dont il s'est chargé, comme un agneau destiné au sacrifice, par la vertu de son sang sacré. *Isaï.* 53, 5. 6. *Hébr.* 9, 13. 14.

℣. 1. — [1] Dans l'hébr. : dans le désert de Tzin, au sud de la Palestine, différent du désert de Sin (2. *Moys.* 16, 1. 17, 1. 4. *Moys.* 33, 11.), qui fait partie du désert d'Arabie vis-à-vis de l'Égypte.

[2] de la quarantième année après la sortie d'Egypte (*comp.* ℣. 25. avec le chap. 33, 38.), de l'an du monde 2552, avant Jésus-Christ 1452. Comme ce qui précède s'accomplit dans le cours de la seconde année, Moyse laisse une lacune de trente-huit

dès [3]. Marie mourut là, et elle fut ensevelie au même lieu.

2. Et comme le peuple manquait d'eau, ils s'assemblèrent contre Moyse et Aaron;

3. et ayant excité une sédition, ils leur dirent : Plût à Dieu que nous fussions péris avec nos frères devant le Seigneur!

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans cette solitude, afin que nous mourions, nous et nos bêtes [4]? 2. *Moys.* 17, 3.

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer; où ni les figuiers, ni les vignes, ni les grenadiers ne peuvent venir, et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Moyse et Aaron ayant quitté le peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et s'étant jetés le visage contre terre, ils crièrent au Seigneur et lui dirent [5] : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez-leur votre trésor; donnez-leur une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désalterés, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux.

7. Et le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

8. Prenez votre verge [6], et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron; et parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux [7]. Et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira, et ses bêtes.

9. Moyse prit donc la verge qui était devant le Seigneur [8], selon qu'il le lui avait ordonné; 2. *Moys.* 17, 5. 6.

10. et ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit : Ecoutez, rebelles et incrédules : Pourrons-nous faire sortir de l'eau de cette pierre [9]? *Ps.* 77, 15. 20. 1. *Cor.* 10, 4.

in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron :

3. et versi in seditionem, dixerunt : Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino.

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli : Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?

---

ans. Pendant tout ce temps-là Dieu, en punition de leur insubordination, et pour les rendre capables d'entrer en possession de la terre promise, fit errer les Israélites dans le désert, comme dans une école de toutes sortes de privations, de souffrances et de fatigues.

[3] Cadesbarné, où ils avaient campé une première fois la seconde année (*Pl. h.* 13, 27.).

℣. 4. — [4] * D'après 2. *Moys.* 17, 3. le peuple s'était déjà plaint autrefois de la même manière.

℣. 6. — [5] Cette prière n'est ni dans l'hébreu ni dans aucune des anciennes versions.

℣. 8. — [6] avec laquelle vous avez opéré des prodiges en Egypte.

[7] Dans l'hébr. : elle donnera son eau. Apparemment qu'il y avait dans le rocher une source qui avait cessé de couler.

℣. 9. — [8] qui était déposée dans le sanctuaire, vraisemblablement à côté de l'arche.

℣. 10. — [9] Dieu opérera-t-il par notre ministère un miracle à l'occasion de votre

11. Cumque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram, quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel : Nosti omnem laborem qui apprehendit nos,

15. quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros :

16. et quomodo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

11. Moyse leva ensuite la main, et ayant frappé deux fois la pierre avec sa verge, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et ses bêtes *aussi*.

12. En même temps le Seigneur dit à Moyse et à Aaron : Parce que vous [10] ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez pas sanctifié [11] devant les enfants d'Israël, vous ne ferez point entrer ces peuples dans la terre que je leur donnerai. 5. *Moys.* 1, 37.

13. C'est là l'eau de contradiction [12], où les enfants d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fit paraître sa sainteté au milieu d'eux.

14. Cependant Moyse envoya de Cadès des ambassadeurs au roi d'Edom, pour lui dire : Voici ce que votre frère [13] Israël vous mande : Vous savez tous les travaux que nous avons soufferts;

15. de quelle sorte nos pères étant descendus en Egypte, nous y avons habité longtemps, et que les Egyptiens nous ont affligés, nous et nos pères;

16. et comment ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés, et a envoyé *son* ange [14], qui nous a fait sortir de l'Egypte. Nous sommes maintenant en la ville de Cadès, qui est en l'extrémité de votre royaume :

17. nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs, ni dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits [15]; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droite, ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. Edom leur répondit : Vous ne passerez point sur mes terres; autrement j'irai en armes au-devant de vous.

---

insubordination? c'était là un doute, sinon à l'égard de la toute-puissance de Dieu en général, du moins à l'égard de sa toute-puissance dans les circonstances présentes (Aug.). C'est pourquoi Dieu ne fit couler l'eau qu'au second coup (ỳ. 11.). Comp. ỳ. 24. *Pl. b.* 27, 14. 5. *Moys.* 32, 51. Selon quelques-uns la défiance de Moyse consista en ce qu'il se servit du bâton qu'il aurait dû seulement tenir à la main en commandant au rocher (ỳ. 8.). Selon d'autres il eut peur que l'incrédulité du peuple ne mît obstacle au miracle, quoique le Seigneur l'en eût assuré.

ỳ. 12. — [10] Ainsi Aaron pécha aussi.

[11] et que vous ne m'avez pas glorifié.

ỳ. 13. — [12] Comp. 2. *Moys.* 17, 7.

ỳ. 14. — [13] Esaü, frère de Jacob, qui fut le premier père des douze tribus, fut lui-même la souche des Iduméens.

ỳ. 16. — [14] Voy. 2. *Moys.* 3, 2-8. *Jos.* 5, 13-15. 6, 2.

ỳ. 17. — [15] sans en payer le prix. Voy. ỳ. 19. 5. *Moys.* 2, 6. L'eau de source ou de citerne dans ces contrées est quelque chose de précieux, et les voyageurs ne s'en procurent qu'à prix d'argent.

19. Les enfants d'Israël lui répondirent : Nous marcherons par le chemin ordinaire ; et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous paierons ce qui sera juste : il n'y aura point de difficulté pour le prix [16] ; souffrez seulement qne nous passions sans nous arrêter.

20. Mais il répondit : Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie [17], et une puissante armée.

21. Et quelque prière qu'on lui fît, il ne voulut point les écouter, ni accorder le passage par son pays : c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres [18].

22. Et ayant décampé de Cadès, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Edom.

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moyse,

24. et lui dit : Qu'Aaron aille se joindre à son peuple [19] ; car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche aux Eaux de contradiction [20].

25. Prenez donc Aaron et son fils [21] avec lui, et menez-les sur la montagne de Hor. *Pl. b.* 33, 38. 5. *Moys.* 32, 50.

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe [22], vous en revêtirez Eléazar, son fils ; et Aaron sera réuni à ses pères [23], et mourra en ce lieu.

27. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé : et ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple.

28. Et après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar, son fils.

29. Aaron étant mort [24] sur le haut de la

19. Dixeruntque filii Israel : Per tritam gradiemur viam : et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est : nulla erit in pretio difficultas, tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti,

21. nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos. Quam ob rem divertit ab eo Israel.

22. Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom :

23. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos : non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad Aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor.

26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus : et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.

28. Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in montis su-

℣. 19. — [16] Dans l'hébr. : .... ce qui sera juste : nous passerons (il n arrivera assurément rien) à pied seulement, — sans chevaux, ni voitures, en un jour, sans faire halte pendant la nuit.

℣. 20. — [17] D'autres traduisent : puissante.

℣. 21. — [18] Comp. 5. *Moys.* 2, 5.

℣. 24. — [19] Il mourra, et il ira se réunir à ses peres rassemblés dans les limbes. Voy. 1. *Moys.* 25, 8 et la note.

[20] * Ainsi la faute qui exclut Aaron de la terre promise ne fut pas celle qu'il commit en faisant un veau d'or au peuple, mais la défiance qu'il montra aux eaux de contradiction. La première était sans doute plus grande que la seconde ; mais il l'avait expiée, au lieu qu'il n'avait pas fait de celle-ci une pénitence suffisante. *Comp. pl. b.* 6. 27, 14. 5. *Moys.* 32, 51.

℣. 25. — [21] Dans l'hébr. : Eléazar, son fils.

℣. 26. — [22] des habits de sa dignité.

[23] à son peuple. *Voy.* ℣. 24.

℣. 29. — [24] * à l'âge de cent vingt-trois ans, comme il est marqué plus bas, 33, 38. — Chacun sentira ce que cette mort d'Aaron a de grand et de sublime. A cette grandeur d'âme, à cette magnanime résignation, soit d'Aaron lui-même, soit de Moyse et d'Eléazar, l'histoire profane ne peut rien opposer de comparable. Sur le mont Hor, voy. *Théât. des div. Ecrit.* § 92.

percilio, descendit cum Eleazaro.
30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

montagne, Moyse descendit avec Eléazar.
30. Et tout le peuple voyant qu'Aaron était mort, le pleura [25] dans toutes ses familles pendant trente jours.

CHAPITRE XXI.

Victoires des Israélites. Le serpent d'airain.

1. Quod cum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.
2. At Israel voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.
3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus : et vocavit nomen loci illius Horma, id est anathema.
4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris :
5. locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ : anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.
6. Quamobrem misit Dominus

1. Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi [1], ayant appris qu'Israël était venu par le chemin des espions [2], combattit contre Israël ; et l'ayant vaincu, il en emporta les dépouilles. *Pl. b.* 33, 40.
2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes [3].
3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et lui livra les Chananéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes [4] : et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire anathème [5].
4. Or ils partirent de la montagne de Hor par le chemin qui mène à la mer Rouge [6], pour aller autour du pays d'Edom [7]. Et le peuple commença à s'ennuyer du chemin et du travail.
5. Il parla contre Dieu et contre Moyse, et lui dit : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, afin que nous mourussions dans ce désert? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau; notre âme n'a plus que du dégoût pour cette nourriture si légère [8].
6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre

℣. 30. — [25] fit le deuil funéraire.
℣. 1. — [1] de la Palestine. *Théât. des div. Ecrit.*, § 164.
[2] par lequel les espions étaient venus. Dans l'hébr. : par la route d'Atharim. — Atharim est un nom de lieu.
℣. 2. — [3] Dans l'hébr. : je livrerai leurs villes à l'anathème. Voy. 3. *Moys.* 27, 8. 29. Par ce vœu ils accomplirent les ordres de Dieu. Voy. 5. *Moys.* 7, 2. 20, 16. 17.
℣. 3. — [4] Dans l'hébr. : et il les livra à l'anathème, eux et leurs villes; c'est-à-dire ces villes qui étaient situées sur les limites méridionales; car l'entière destruction de toutes les villes d'Arad (d'Hèred) par l'anathème n'arriva que plus tard. Voy. *Jos.* 12, 14. *Jug.* 1, 16.
[5] * *Horma* signifie anathème; mais les mots : « c.-à-d. anathème » ne sont pas dans l'hébreu. C'est ainsi que s'appelait aussi la ville située dans les mêmes parages, qui auparavant s'appelait *Tsephath*. Comp. *Jug.* 1, 17.
℣. 4. — [6] de nouveau vers le sud.
[7] pour entrer dans le pays de Chanaan, non du côté du midi, mais du côté de l'orient.
℣. 5. — [8] la manne.

le peuple des serpents [9], dont la morsure brûlait comme le feu. Plusieurs en ayant été eu blessés, ou tués, *Judith*, 8, 25. *Sag.* 16, 5. 1. *Cor.* 10, 9.

7. ils vinrent à Moyse, et lui dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre vous; priez-le qu'il ôte ces serpents du milieu de nous. Moyse pria donc pour le peuple,

8. et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le pour servir de signe [10]. Quiconque ayant été blessé, le regardera, sera guéri.

9. Moyse fit donc UN SERPENT D'AIRAIN, et il le mit pour servir de signe [11]; et ceux qui ayant été blessés, le regardaient, étaient guéris [12].

10. Les enfants d'Israël étant partis de ce lieu, campèrent à Oboth;

11. d'où étant sortis ils dressèrent leurs tentes à Jeabarim, dans le désert qui regarde Moab, vers l'orient [13].

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent [14] de Zared,

13. qu'ils laissèrent; et ils campèrent vis-à-vis d'Arnon [15], qui est dans le désert, et qui est située jusque sur la frontière des Amorrhéens. Car Arnon est à l'extrémité de Moab, et sépare les Moabites des Amorrhéens. 5. *Moys.* 2, 9. 24. *Jug.* 11, 18.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre

in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te : ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo,

8. et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo : qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses SERPENTEM ÆNEUM, et posuit eum pro signo : quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

10. Profectique filii Israël castrametati sunt in Oboth.

11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared.

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro bello-

ỳ. 6. — [9] Dans l'hébr. : des serpents séraphins, de saraph brûler. Ils portaient ce nom à cause de leur venin brûlant, qui occasionnait l'inflammation et la mort.

ỳ. 8. — [10] Dans l'hébr. : et suspendez-le à un poteau.

ỳ. 9. — [11] Dans l'hébr. : et il le suspendit à un poteau.

[12] par le repentir et la foi au Libérateur de tous les hommes (*Sagesse*, 16, 7.). La vue du serpent était ainsi proprement un coup d'œil de repentir jeté sur le Libérateur de tous, qui guérit en même temps et le corps et l'âme; et le serpent élevé sur le bois était une figure de ce même Libérateur, comme Jésus-Christ lui-même le nomme. *Jean*, 3, 14. — * Les lieux où les Israélites étaient alors campés sont encore, au rapport des voyageurs, infestés de serpents venimeux. Les serpents ailés et brûlants dont il est ici parlé, n'étaient pas inconnus aux anciens; ils étaient très-communs dans l'Arabie et la Libye, d'où ils se rendaient, en volant, par troupes en Egypte. On rencontre même encore de ces serpents (*Bochart Hieroz. part.* 2. *l.* 3. *c.* 13.), et leur morsure, surtout durant les grandes chaleurs, est si dangereuse, que l'on ne connaît pas encore de remède pour guérir ceux qui en sont atteints. — Le serpent d'airain de Moyse pouvait être vu de toutes les parties du camp. Il fut conservé comme un monument du miracle, jusqu'au temps du roi Ezéchias; mais les Israélites alors très-enclins au culte des faux dieux, voulant rendre à ce serpent des honneurs idolâtriques, le pieux monarque le détruisit. Il est fait mention du serpent d'airain en plusieurs endroits des Ecritures (Comp. *Sag.* 16, 7. 1. *Cor.* 10, 9.). — Esculape, le dieu de la médecine dans le paganisme, et la déesse du salut, avaient pour emblème un *dragon*, c'est-à-dire un serpent.

ỳ. 11. — [13] dans le désert à l'est de la mer Morte; tournant le pays habité de Moab, qui est situé le long de la mer Morte jusqu'à l'Arnon. Voy. 5. *Moys.* 2, 9.

ỳ. 12. — [14] ou la vallée. *Voy. pl. h.* 13, 24.

ỳ. 13. — [15] de ce côté du torrent, toujours dans le désert appartenant à Moab, mais inhabité.

rum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana in Nahaliel : de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia

des guerres du Seigneur [16] : Il fera dans les torrents [17] d'Arnon [18] ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

15. Les rochers des torrents [19] se sont abaissés [20], pour descendre vers Ar [21], et se reposer sur les confins des Moabites [22].

16. *Au sortir* de ce lieu [23] parut le puits [24] dont le Seigneur parla à Moyse, en lui disant : Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique : Que le puits monte. Et ils chantaient tous ensemble :

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné la loi, et avec leurs bâtons [25]. De ce désert le peuple vint à Matthana,

19. De Matthana, à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth on vient à une vallée dans le pays de Moab [26], près de la montagne de Phasga [27], qui regarde le désert.

21. Israël envoya de là des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire : 5. *Moys.* 2, 26. *Jug.* 11, 19.

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays : nous ne nous détournerons point dans les champs et dans les vignes; nous ne boirons point des eaux

---

ỳ. 14. — [16] c'est-à-dire des guerres effroyables. Ce livre contenait apparemment des chants amorrhéens sur la guerre des Moabites et des Amorrhéens, par suite de laquelle les Moabites s'étaient vus contraints à céder leurs possessions de l'autre côté de l'Arnon aux Amorrhéens (ỳ. 26.).

[17] dans les courants d'eau.

[18] Malgré l'impétuosité de ses flots (ỳ. 15.), il le desséchera, en sorte qu'il ne servira plus de rempart aux Moabites.

ỳ. 15. — [19] de l'Arnon.

[20] ont roulé en avant.

[21] dans le voisinage d'Ar, ville capitale de Moab.

[22] pour former la limite de Moab. Encore aujourd'hui l'Arnon (présentement le Mudscheb) est remarquable par les fragments de rochers qu'il roule sur ses rivages. — Dans l'hébr. on peut traduire les versets 14. 15. : C'est pourquoi il est dit dans le livre des guerres du Seigneur : Vaheb Besoupha (nom de lieu) et les torrents de l'Arnon, et le cours des torrents qui tournent du côté de l'emplacement d'Ar, et qui s'appuient sur les confins (sont les limites entre les Moabites et les Amorrhéens). Moyse rapporte ce passage détaché du contexte, et difficile à entendre, du livre des guerres dont il a été question, pour montrer que la contrée au-delà de l'Arnon n'appartenait plus alors aux Moabites, et qu'en conséquence les Israélites pouvaient en faire la conquête, sans aller contre les ordres de Dieu (5. *Moys.* 2, 9.).

ỳ. 16. — [23] *Voy.* ỳ. 13

[24] Dans l'hébr. : De là (ils décampèrent) pour Beer (la source).

ỳ. 18. — [25] Dans un moment où ils manquaient d'eau dans ce lieu, les Israélites, par l'ordre que Dieu leur en fit par le ministère de Moyse, creusèrent un puits, travail auquel Moyse et les chefs des tribus, afin d'encourager le peuple, mirent eux-mêmes les premiers la main, en faisant usage de leurs bâtons. Cependant, lorsque l'eau parut, le peuple se mit à chanter le cantique.

ỳ. 20. — [26] D'après l'hébr. : Et de Bamoth à Gaï (la vallée), dans le pays de Moab.

[27] au pied du mont Phasga, sur les limites du territoire des Amorrhéens.

de vos puits; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays; et ayant même assemblé son armée, il marcha au-devant de lui dans le désert, vint à Jasa, et lui donna la bataille.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume, depuis Arnon jusqu'à Jéboc, et jusqu'aux enfants d'Ammon [28]; car la frontière des Ammonites était défendue par de fortes garnisons. *Ps.* 134, 11. *Amos*, 2, 9.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince, et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire dans Hésébon, et dans les bourgs de son territoire.

26. Car la ville d'Hésébon [29] appartenait à Séhon, roi des Amorrhéens, qui avait combattu contre le roi de Moab, et lui avait pris toutes les terres qu'il possédait jusqu'à Arnon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe [30] : Venez [31] à Hésébon; que la ville de Séhon s'élève et se bâtisse [32].

28. Le feu est sorti d'Hésébon [33], la flamme *est sortie* de Séhon, et elle a dévoré Ar des Moabites [34], et les habitants des hauts lieux d'Arnon [35].

29. Malheur à toi, Moab; tu es perdu, peuple de Chamos [36]. Il [37] a laissé fuir ses enfants, et a livré ses filles captives à Séhon, roi des Amorrhéens. *Jug.* 11, 24. 3. *Rois*, 11, 7.

30. Le joug dont les Moabites opprimaient Hésébon, a été brisé jusqu'à Dibon. Ils sont venus tout lassés de leur fuite à Nophé, et jusqu'à Médaba [38].

31. Israël habita donc dans le pays des Amorrhéens.

gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos : quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon, scilicet, et viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab : et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construatur civitas Sehon :

28. ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi Moab, periisti populo Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem regi Amorrhæorum Sehon.

30 Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

℣. 24. — [28] qui habitaient plus loin à l'est, et qui étaient protégés contre les Amorrhéens par une chaîne non interrompue de montagnes (Voy. 5. *Moys.* 2, 19.).

℣. 26. — [29] ci-devant une ville de Moab. On en voit encore les ruines au milieu desquelles se trouvent des sources profondes environnées de murs.

℣. 27. — [30] Litt. : il est dit dans le proverbe, — de quelque poète amorrhéen.

[31] Vous, Amorrhéens triomphants.

[32] pour la résidence du roi.

℣. 28. — [33] La guerre est sortie de la cité conquise.

[34] elle a emporté la capitale, et lui a enlevé sa puissance, de telle sorte que la plus belle partie du pays a été conquise. Comp. *Jérém.* 48, 45.

[35] les Moabites.

℣. 29. — [36] dieu des Moabites. C'était, selon toute apparence, une espèce de Moloch. Voy. 3. *Moys.* 18, 21.

[37] Chamos.

℣. 30. — [38] Dans l'hébr. le verset porte : Et nous les avons percés, Hésébon a péri jusqu'à Dibon; nous avons porté le ravage jusqu'à Nopha, qui s'étend jusqu'à Médaba. Sur le pays et les villes de Moab, voy. *Théât. des div. Écrit.*, § 75. 76.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og rex Basan cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus : faciesque illi sicut fecisti Sehon, regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

32. Et Moyse ayant envoyé des gens pour considérer Jazer, ils prirent les villages qui en dépendaient, et ils se rendirent maîtres des habitants.

33. Ayant ensuite tourné d'un autre côté [39], et étant montés par le chemin de Basan, Og [40], roi de Basan, vint au-devant d'eux avec tout son peuple pour les combattre à Edraï [41]. 5. *Moys.* 3, 3. 29, 7.

34. Et le Seigneur dit à Moyse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi avec ses enfants et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

CHAPITRE XXII.

Balaam invité à maudire les Israélites. Son ânesse parle.

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. et quod pertimuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

4. dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, et dice-

1. Etant partis de ce lieu, ils campèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, au-delà duquel est situé Jéricho [1].

2. Mais Balac, fils de Séphor, considérant tout ce qu'Israël avait fait aux Amorrhéens,

3. et *voyant* que les Moabites en avaient une grande frayeur, et qu'ils n'en pourraient soutenir les attaques,

4. dit aux plus anciens de Madian [2] : Ce peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a accoutumé de brouter les herbes jusqu'à la racine. Balac en ce temps-là était roi de Moab.

5. Il envoya donc des ambassadeurs à Balaam, fils de Béor, qui était un devin, et qui demeurait près du fleuve du pays des enfants d'Ammon [3], afin qu'ils le fissent ve-

---

℣. 33. — [39] du côté du nord.

[40] un autre roi amorrhéen. 5. *Moys.* 3, 11.

[41] capitale de son royaume, connue encore aujourd'hui sous le nom de Draa, ville en pierres de basalte, ruinée et sans habitants. *Théât. des div. Ecrit.* § 199.

℣. 1. — [1] dans la partie septentrionale du pays autrefois appartenant à Moab. *Voy. pl. h.* 21, 13.

℣. 4. — [2] Les Madianites étaient un peuple pasteur dont la demeure était dispersée en divers lieux. Les uns habitaient dans le voisinage du Sinaï, les autres parmi les Moabites, dans une ville près de l'Arnon, et dans son voisinage, ville dont on voyait encore les ruines du temps de saint Jérôme. Voy. *Théât. des div. Ecrit.* § 84.

℣. 5. — [3] Dans l'hébr. : Et il envoya des messagers à Balaam, fils de Béhor, à

nir, et qu'ils lui dissent : Voilà un peuple sorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre, et qui s'est campé près de moi. 5. *Moys.* 23, 5. *Jos.* 24, 9.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres. Car je sais que celui que vous bénirez, sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malédiction, sera maudit [4].

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madian s'en allèrent donc, portant dans leurs mains de quoi payer le devin [5]; et étant venus trouver Balaam, ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avait commandé de lui dire.

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, et je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré [6]. Ils demeurèrent donc chez Balaam, et Dieu [7] étant venu à lui, il lui dit :

9. Que vous veulent ces gens qui sont chez vous?

10. Balaam répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé

11. dire : Voici un peuple sorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre : venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux, et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

rent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea : novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac :

8. ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te?

10. Respondit : Balac filius Sephor rex Moabitarum misit ad me,

11. dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo : quia benedictus est.

Péthor qui est près du fleuve (de l'Euphrate), dans le pays des enfants de son peuple (des Syriens).

ỳ. 6. — [4] L'efficacité des bénédictions et des malédictions était un point de la croyance de toute l'antiquité; car cette croyance reposait sur des faits positifs. — * Par ex. la malédiction de Noé contre la postérité de Cham, et sa bénédiction à l'égard de ses autres enfants (1. *Moys.* 9, 25-27.), et les bénédictions d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, dont le souvenir se conserva par tradition parmi les peuples voisins de la Palestine.

ỳ. 7. — [5] des présents pour leur entrée, lesquels devaient servir de gage d'une récompense plus grande encore.

ỳ. 8. — [6] Balaam reconnaissait le vrai Dieu, et il fut favorisé de révélations divines, selon toute apparence parce qu'il était destiné à faire connaître le nom de Dieu parmi les peuples, et à fixer leur attention sur le salut à venir; c'est pourquoi c'est avec raison que saint Augustin et plusieurs interprètes l'appellent un prophète de Dieu; mais parce qu'il était vicieux (2. *Pier.* 2, 15. *Jud.* 11.), et que par ses vices il s'était soumis à la puissance de Satan, en sorte que, au lieu d'être un zélateur de l'honneur de Dieu et du salut de son peuple, il fut son contradicteur (ỳ. 12. 19. 21. 22.), un suppôt de Satan et un ennemi du royaume de Dieu sur la terre (*Apoc.* 2, 14. *Pl.* 5. 31, 8. 16. 25, 1.), pour cette raison plusieurs saints Pères et interprètes lui donnent aussi avec justice le nom de prophète de Satan. Si Dieu le favorisa du don de l'inspiration et de ses révélations alors que déjà il marchait dans des voies perverses, cela arriva en partie parce qu'il plut à Dieu de se servir de lui comme d'un instrument, de même que Dieu parle souvent par des bouches indignes (*Jean,* 11, 51.), en partie parce que peut-être voulait-il par cette grâce extraordinaire toucher et convertir son mauvais cœur.

[7] Voy. 4. *Moys.* 12, 6. *Job,* 33, 15-17. 1. *Moys.* 20, 3.

13. Qui mane consurgens dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me :

17. paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi : veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis : ita duntaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per

13. Balaam s'étant levé le matin, dit aux princes : Retournez en votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre, et de plus grande qualité que ceux qu'il avait envoyés d'abord;

16. qui étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus à venir vers moi;

17. je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez; venez, et maudissez ce peuple.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire [8] ou plus ou moins qu'il ne m'a dit [9]. *Pl. b.* 24, 13.

19. Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc la nuit à Balaam, et lui dit : Si ces hommes sont venus pour vous quérir, levez-vous, et allez avec eux; mais prenez garde à faire ce que je vous commanderai [10].

21. Balaam s'étant levé le matin, sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux.

22. Alors Dieu se mit en colère [11]; et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin devant Balaam qui était sur son ânesse, et qui avait deux serviteurs avec lui. 2. *Pier.* 2, 15.

23. L'ânesse voyant l'ange qui se tenait dans le chemin, ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin, et allait à tra-

---

℣. 18. — [8] Dans l'hébr. : pour faire quoi que ce soit de grand ou de petit de plus, etc.

[9] Paroles hypocrites! en effet, *comp.* ℣. 19. d'où il résulte clairement que ce qui remplissait son cœur, était, non point le zèle pour Dieu qui s'était exprimé avec précision (℣. 12.), mais la passion d'obtenir ce qui lui était promis.

℣. 20. — [10] Dieu laisse partir Balaam parce qu'il veut partir, comme Dieu abandonne souvent l'homme à ses désirs insensés; ce qui cependant doit toujours servir à l'accomplissement de ses divins décrets. Dieu ajoute : Cependant à la condition que, etc., c'est-à-dire à la condition que vous bénirez, et que vous ne maudirez point; car c'est seulement ainsi que Balaam pouvait entendre les paroles de Dieu (℣. 12.).

℣. 22. — [11] de ce que Balaam suivait en effet sa propre volonté, et qu'il regardait comme une chose possible que Dieu lui permît de faire entendre des malédictions pour la satisfaction de son orgueil et de son avarice.

vers champs. Comme Balaam la battait, et voulait la ramener dans le chemin,

24. l'ange se tint [12] dans un lieu étroit entre deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse le voyant, se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portait. il continua à la battre :

26. mais l'ange passant en un lieu encore plus étroit, où il n'y avait pas moyen de se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse,

27. qui voyant l'ange arrêté devant elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portait [13]. Alors Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort avec un bâton les flancs de l'ânesse.

28. Mais le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit [14] : Que vous ai-je fait? pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois?

29. Balaam lui répondit [15] : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer!

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête sur laquelle vous avez toujours accoutumé de monter jusqu'aujourd'hui? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable. Jamais, lui répondit-il.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux de Balaam [16], et il vit l'ange qui se tenait dans le chemin ayant une épée nue, et il l'adora, s'étant prosterné en terre [17].

32. L'ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voie

agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

24. stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam :

26. et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis; qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi? cur percutis me? ecce jam tertio?

29. Respondit Balaam : Quia commeruisti, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem!

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia per-

---

℣. 24. — [12] quelque peu plus loin, en avant.

℣. 27. — [13] * par frayeur, et parce qu'elle ne voyait point de passage, ni de moyen d'échapper au glaive que présentait l'ange.

℣. 28. — [14] Que Dieu ait fait parler un animal dépourvu de raison, quoiqu'il ne comprît point ce qu'il disait, c'est là une chose moins surprenante que l'aveuglement et l'endurcissement de Balaam (August.). Voy. 2. *Pier.* 2, 16. D'après les paroles de l'apôtre saint Pierre, il ne reste aucun doute pour un interprète catholique, que l'ânesse ait effectivement parlé, et que ce fait ne repose nullement, ainsi que se le sont figuré quelques nouveaux commentateurs, sur une illusion imaginaire de Balaam!

℣. 29. — [15] La fureur de Balaam et son désir d'arriver chez Balac étaient si grands, qu'au lieu de se sentir pénétré d'effroi à la vue du prodige, il répond au contraire tout comme si c'eût été un homme qui eût parlé avec lui (Aug.).

℣. 31. — [16] * Par ces paroles et par ce que nous lisons encore *pl. b.* 34, 3. 4., il semble que l'Ecriture donne à entendre que l'excès de la fureur avait jeté Balaam hors de lui-même, et que dans l'entretien avec son ânesse il ne s'aperçut point de ce qui se passa; car dans le sens littéral c'est là, ce semble, ce que veulent dire ces paroles : *Celui qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent en tombant.*

[17] par la crainte de la mort.

versa est via tua, mihique contraria :

33. et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me : et nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum : numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant munera.

est corrompue [18], et qu'elle m'est contraire.

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant la place, lorsque je m'opposais à son passage, je vous eusse tué, et elle serait demeurée en vie [19].

34. Balaam lui répondit : J'ai péché [20], ne sachant pas que vous vous opposiez à moi; mais maintenant, s'il ne vous plaît pas que j'aille là, je m'en retournerai [21].

35. L'ange lui dit : Allez avec eux, mais prenez bien garde de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec les princes.

36. Balac ayant appris sa venue, alla au-devant de lui jusqu'à une ville des Moabites, qui est située à l'extrémité du territoire d'Arnon.

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des ambassadeurs pour vous faire venir : pourquoi ne m'êtes-vous pas venu trouver aussitôt? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine?

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu. Mais pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et ils vinrent en une ville [22] qui était à l'extrémité de son royaume.

40. Et Balac ayant fait tuer [23] des bœufs et des brebis, envoya des présents à Balaam, et aux princes qui étaient avec lui [24].

℣. 32. — [18] parce que ce n'est point simplement par caprice, mais encore dans l'espoir de pouvoir maudire le peuple de Dieu, que vous l'avez frappée.

℣. 33. — [19] L'ânesse, au dire des rabbins, demeura morte après avoir parlé. — * Quelques interprètes, en général protestants, ont cherché une explication de la parole de l'ânesse de Balaam dans l'imagination exaltée de ce personnage, dans un songe, une vision qu'il aurait eue, ou dans une parole intérieure qu'il aurait cru entendre. Mais le récit de Moyse, considéré en lui-même, exclut toutes ces explications; le fait y est raconté comme tout autre fait historique, et l'histoire de Balaam est rappelée dans plusieurs endroits de l'Ecriture (Comp. *pl. h.* note 13, et ch. 24, 16-18. 31, 10-16. 5. *Moys.* 23, 4-5. *Jos.* 13, 22-24. 9-10., etc.). Le miracle, quoique singulier, n'est pas indigne de Dieu. Il pouvait ouvrir les yeux à Balaam, et ramener à de meilleurs sentiments cet homme dont la conversion aurait eu les suites les plus heureuses. Et qui sait s'il n'influa point beaucoup sur les bénédictions que Balaam prononça sur Israël, au lieu des malédictions qu'on demandait de lui? Enfin, il servit à affermir la foi des Israélites, et à les convaincre de plus en plus que tous les maléfices des magiciens les plus renommés étaient impuissants contre la volonté de Jéhovah, l'unique vrai Dieu et leur protecteur. — L'ange de Dieu a pu mouvoir la langue de l'ânesse pour lui faire articuler des paroles, tout aussi aisément que le démon mit en mouvement la langue du serpent pour le faire parler avec Eve.

℣. 34. — [20] dans mon animal.

[21] Il le savait bien (d'après les versets 12. 32.), et néanmoins il continue ses interrogations : c'est qu'il voulait aller en avant; et c'est pourquoi Dieu le laisse avancer.

℣. 39. — [22] Dans l'hébr. : dans la ville de Kiriath-Choutzoth.

℣. 40. — [23] Dans l'hébr. : offert (à son idole, à Chamos). *Voy. pl. h.* 21, 29.

[24] de la chair des victimes. Voy. *Apoc.* 2, 14.

41. Le lendemain dès le matin il le mena sur les hauts lieux de Baal [25], et lui fit voir de là la partie du peuple qui était aux extrémités [26].

41. Mane autem facto duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus extremam partem populi.

CHAPITRE XXIII.

Balaam bénit les enfants d'Israël au lieu de les maudire.

1. Alors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers [1].

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avait demandé, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aille voir si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. S'en étant allé promptement [2], Dieu se présenta à lui. Et Balaam dit au Seigneur : J'ai dressé sept autels, et j'ai mis un veau et un bélier sur chacun [3].

5. Mais le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Etant retourné, il trouva Balac qui se tenait debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites.

7. Et commençant à prophétiser [4], il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram [5], des montagnes de l'Orient : Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob : hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit? Comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point?

9. Je le verrai du sommet des rochers [6],

1. Dixitque Balaam ad Balac : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam : Septem, inqui, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum :

7. assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob : propera, et detestare Israel.

8. Quo modo maledicam, cui non maledixit Deus? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur?

9. De summis silicibus videbo

ỳ. 41. — [25] où l'on immolait des victimes à Baal. Baal (maître) est, selon quelques-uns, le nom commun de toutes ces divinités sous l'emblème desquelles on honorait le soleil. Chamos était une divinité de ce genre.

[26] c'est-à-dire tout le peuple. *Voy. pl. b.* 23, 13. D'après la version grecque et d'autres, une partie seulement.

ỳ. 1. — [1] en sacrifice pour le vrai Dieu, le Dieu protecteur d'Israël, que Balaam et Balac voulaient engager par des sacrifices à autoriser la malédiction.

ỳ. 4. — [2] Dans l'hébr. : sur une colline. D'autres autrem.

[3] Soyez donc favorable à notre projet.

ỳ. 7. — [4] Litt. : Et ayant commencé sa parabole. — Dans l'hébr. : Maschal, parabole, discours qui, outre le sens prochain et direct, en a encore un autre voilé sous l'allégorie.

[5] de la Mésopotamie.

ỳ. 9. — [6] autrem. : Je le vois; je vois Israël.

eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut malediceres inimicis meis vocavi te : et tu e contrario benedicis eis.

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui nisi quod jusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis, inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta; audi, fili Sephor :

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur : nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet? locutus est, et non implebit?

je le considérerai du haut des collines. Ce peuple habitera tout seul [7], il ne sera point mis au nombre des nations [8].

10. Qui pourra compter la poussière de Jacob [9], et connaître le nombre des enfants d'Israël? Que je meure de la mort des justes [10], et que la fin de ma vie ressemble à la leur.

11. Alors Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que vous faites? Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, et au contraire vous les bénissez.

12. Balaam lui répondit : Puis-je dire autre chose que ce que le Seigneur m'aura commandé?

13. Balac lui dit donc : Venez avec moi en un autre lieu d'où vous voyiez une partie d'Israël, sans que vous le puissiez voir tout entier [11], afin qu'étant là vous le maudissiez.

14. Et l'ayant mené en un lieu fort élevé [12] sur le haut de la montagne de Phasga, Balaam y dressa sept autels, mit sur chaque autel un veau et un bélier.

15. Et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aille voir si je rencontrerai le Seigneur.

16. Le Seigneur s'étant présenté devant Balaam, lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

17. Balaam étant retourné, trouva Balac qui se tenait auprès de son holocauste, avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur?

18. Mais Balaam commençant à prophétiser [13], dit : Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez l'oreille, fils de Séphor :

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement [14]. Quand donc il a dit une chose, ne la fera-t-il pas? Quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole?

---

[7] sans se mêler avec les nations.

[8] * il ne sera point mis au nombre des peuples gentils, il ne sera point un peuple adorateur des idoles.

℣. 10. — [9] Voy. 1. *Moys.* 13, 16.

[10] de leur mort, de la mort des vrais enfants d'Abraham, des vrais croyants. Il souhaitait mourir de leur mort, mais il ne voulait point vivre comme eux (*Ps.* 36, 37.)

℣. 13. — [11] ce qui vous a précédemment inspiré comme vous l'avez été.

℣. 14. — [12] Dans l'hébr. : sur le champ des sentinelles, en un lieu d'où l'on avait coutume d'observer les ennemis. Voy. *Isaï.* 21, 11.

℣. 18. — [13] *Voy.* ℣. 7. note 4.

℣. 19. — [14] Dans l'hébr. : pour qu'il se repente. Par ces paroles Balaam prononce sa propre condamnation; en effet, *voy. pl. h.* 22, 12, 19.

20. J'ai été amené ici pour bénir ce peuple : je ne puis m'empêcher de le bénir.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, et on ne voit point de statue dans Israël [15]. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et on entend déjà parmi eux le son des trompettes, pour marque de la victoire de leur roi [16].

22. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros [17]. *Pl. b.* 24, 8.

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devins dans Israël. On dira en son temps à Jacob et à Israël ce que Dieu aura fait [18].

24. Ce peuple s'élèvera comme une lionne, il s'élèvera comme un lion : il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il dévore sa proie, et qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués [19].

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point ; mais ne le bénissez point aussi [20].

26. Balaam lui répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferais tout ce que Dieu me commanderait?

27. Venez, lui dit Balac, et je vous mènerai à un autre lieu, pour voir s'il ne plairait point à Dieu que vous les maudissiez de cet endroit là [21].

28. Et après qu'il l'eut mené sur le haut de la montagne de Phogor, qui regarde vers le désert,

29. Balaam lui dit : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avait dit, et il mit un veau et un bélier sur chaque autel.

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulachrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut leæna consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi, quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat : imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

℣. 21. — [15] Quelques-uns traduisent l'hébr. : Il ne découvre aucune iniquité dans Jacob, il ne voit aucun mal dans Israël (aucun culte rendu à une fausse divinité; comment donc pourrais-je le maudire)?

[16] Dans l'hébr. : Le son des trompettes de son roi (les cris de jubilation pour son roi) est avec lui. — Leur Dieu est leur roi, et ils ne célèbrent que ses louanges. Voy. 1. *Rois*, 10, 24. 2. *Rois*, 15, 10.

℣. 22. — [17] Dans l'hébr. : sa course est comme celle du buffle. — Il renverse devant lui ses ennemis, sans prendre de relâche.

℣. 23. — [18] Les Israélites n'avaient pas besoin de devin; car Dieu de temps en temps leur faisait connaître l'avenir par de vrais prophètes.

℣. 24. — [19] Voy. 1. *Moys.* 49, 9.

℣. 25. — [20] Si vous ne voulez pas faire contre eux des imprécations, au moins ne les comblez pas de bénédictions.

℣. 27. — [21] Balac se figurait sans doute que ce qu'il n'avait point obtenu par ses premiers sacrifices, il l'obtiendrait enfin en en offrant de nouveaux. Peut-être aussi croyait-il que le Dieu d'Israël n'avait pas pouvoir sur tous les lieux. Comp. 3. *Rois*, 20, 23.

CHAPITRE XXIV.

Suite de la prophétie de Balaam.

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benedicceret Israeli, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret : sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas : et irruente in se spiritu Dei,

3. assumpta parabola, ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus :

4. dixit auditor sermonum Dei, qui visionem omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quam pulchra tabernacula tua Jacob, et tentoria tua Israel!

6. ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag, rex

1. Balaam voyant que le Seigneur voulait qu'il bénît Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à faire ses augures; mais tournant le visage vers le désert,

2. et élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes et distribué par tribus. Alors l'esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

3. il commença à prophétiser, et à dire [2] : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor : voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé [3];

4. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent en tombant [4].

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob! que vos tentes sont belles, ô Israël!

6. Elles sont comme des vallées [5] couvertes de grands arbres; comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eau; comme des tentes que le Seigneur même a affermies [6]; comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

7. L'eau coulera de son seau [7], et sa postérité se multipliera comme l'eau des fleuves [8]. Son roi [9] sera rejeté à cause

---

℣. 3. — [1] * *Voy. pl. h.* 23, 7. 18. Comp. aussi *Hébr.* 9. 1-9; 11, 18. 19.

[2] Le Voyant dont le sens intérieur n'était plus perverti par le doute si Dieu ne pourrait pas enfin permettre la malédiction, n'avait plus besoin de se recueillir dans la solitude, mais, à l'aspect du peuple de Dieu, il est immédiatement saisi par l'inspiration divine.

[3] qui ne découvre point l'avenir, quand Dieu ne lui ouvre point les yeux. — * Dans l'hébr. : *schetum haaïn*, ce que les Septante ont rendu par ὁ ἀληθινὸς ὁρῶν, *qui voit véritablement.* Plusieurs hébraïsants traduisent aussi : *cui apertus est oculus, qui a l'œil ouvert.*

℣. 4. — [4] qui pénètre dans l'avenir, lorsqu'il tombe dans l'extase, et qu'il est privé des sens extérieurs. Voy. 1. *Rois*, 19, 24. — * Plusieurs voient ici une allusion à ce qui lui arriva, lorsqu'étant tombé avec sa monture, Dieu lui ouvrit les yeux, en sorte qu'il vit ce qui arrêtait son ânesse. *Pl. h.* 22, 31. Mais cette allusion n'empêche pas que le sens indiqué ici ne soit aussi littéral. Les prophètes se prosternaient ordinairement à terre pour recevoir les communications que Dieu avait à leur faire. Comp. *pl. h.* 16, 4.

℣. 6. — [5] Dans l'hébr. : comme des vallées qui s'étendent au loin.

[6] Dans l'hébr. : comme l'aloès que le Seigneur a planté.

℣. 7. — [7] Des premiers pères de ses tribus, que le prophète compare à un seau (voy. *Prov.* 5, 15-18. *Isaï.* 48, 1. 51, 1.), sortira une nombreuse postérité. Comp. 2. *Rois*, 24, 9.

[8] formera des peuples nombreux. Comp. *Apoc.* 17, 15.

[9] le roi Saül.

d'Agag [10], et le royaume lui sera ôté [11].

8. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros [12]. Ils dévoreront les peuples qui seront leurs ennemis, ils leur briseront les os, et les perceront avec leurs flèches.

9. Quand il se couche, il dort comme un lion, et comme une lionne que personne n'oserait éveiller [13]. Celui qui te bénira, sera béni lui-même; et celui qui te maudira, sera regardé comme maudit [14].

10. Balac se mettant en colère contre Balaam, frappa des mains et lui dit : Je vous avait fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

11. Retournez en votre maison. J'avais résolu de vous faire des présents magnifiques; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avais destinée.

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés :

13. Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas passer au-delà de la parole du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de ma tête, ou en bien ou en mal; mais que je dirais tout ce que le Seigneur m'aurait dit? *Pl. h.* 22, 18.

14. Néanmoins en m'en retournant en mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci [15].

15. Il recommença donc à prophétiser [16] de nouveau, en disant : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor : voici ce que dit un homme dont l'œil est fermé :

16. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connaît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui, en tombant, a les yeux ouverts :

17. Je le verrai, mais non maintenant; je le considérerai, mais non pas de près. UNE

ejus, et auferetur regnum illius.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus : qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti :

11. revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo : sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus :

16. dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.

17. Videbo eum, sed non modo : intuebor illum, sed non prope.

---

10 à cause du roi des Amalécites, parce qu'il l'aura épargné. Voy. 1. *Rois*, 15, 23.
11 et remis à David. Dans l'hébr. la dernière moitié du verset porte : Son roi sera plus élevé qu'Agag, et son royaume sera exalté. — * Agag paraît être le titre honorifique que portaient les rois amalécites.
℣. 8. — 12 Dans l'hébr. : sa course est comme celle du buffle.
℣. 9. — 13 Voy. 1. *Moys.* 49, 9.
14 Voy. 1. *Moys.* 27, 29.
℣. 14. — 15 On rapporte ceci au conseil que donna Balaam (*voy. pl. b.* 31, 16.) de faire tomber les Israélites dans l'impureté et dans l'idolâtrie, afin de les affaiblir et de les priver de l'appui de leur Dieu. Mais dans l'hébr. le verset porte : Et maintenant que je m'en retourne vers mon peuple, venez, je vous ferai connaître ce que ce peuple fera à votre peuple à la fin des jours.
℣. 15. — 16 * *Voy.* ℣. 3 et la note; et de même dans les versets 20. 21. 23.

Orietur stella ex Jacob, et consurget virga de Israel : et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

18. Et erit Idumæa possessio ejus : hereditas Seir cedet inimicis suis : Israel vero fortiter aget.

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum : et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum,

22. et fueris electus de stirpe Cin, quandiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu, quis victurus est, quando ista faciet Deus?

24. Venient in trieribus de Ita-

étoile sortira de Jacob, un rejeton s'élèvera d'Israël, et il frappera les chefs de Moab, et ruinera tous les enfants de Seth [18].

18. Il possédera [19] l'Idumée [20], l'héritage de Seir passera à ses ennemis [21], et Israël agira avec grand courage.

19. Il sortira de Jacob un dominateur, qui perdra les restes de la cité [22].

20. Et ayant vu Amalec [23], il fut saisi de l'esprit prophétique, et il dit : Amalec a été le premier des peuples [24], et à la fin il périra presque entièrement [25].

21. Il vit aussi les Cinéens [26], et prophétisant, il dit : Le lieu où vous demeurez est fort; mais quoique vous ayez établi votre nid dans la pierre,

22. et que vous ayez été choisis de la race de Cin [27], combien de temps pourrez-vous demeurer en cet état? car l'Assyrien vous fera captif [28].

23. Il prophétisa encore en disant : Hélas! qui se trouvera en vie lorsque Dieu fera toutes ces choses [29]?

24. Ils viendront d'Italie [30] dans des vais-

℣. 17. — [17] Dans l'hébr. : et il exterminera tous les fils de l'orgueil. Cependant d'autres traduisent autrement.

[18] Je vois d'avance le vainqueur par excellence qui doit sortir de la race de Jacob, mais il ne paraîtra que dans des temps encore éloignés, et il détruira le royaume des Moabites. David accomplit cette prophétie (2. *Rois*, 8, 2.); mais elle se rapporte aussi à Jésus-Christ, dont David était une figure, ainsi que le montrent la force des expressions, les mots étoile, sceptre, qui dans les saintes Ecritures sont souvent employés pour désigner le Messie (*Matth.* 2, 2. *Apoc.* 22, 16. *Isai.* 11, 1. *Ps.* 2, 9.).

℣. 18. — [19] Il subjuguera (voy. 3. *Rois*, 11, 15. 16.). Jésus-Christ soumit également Edom (figure de l'humanité, en tant qu'animée de sentiments terrestres), bien qu'il soit revenu de cette victoire percé de blessures (voy. *Isaie*, 63, 1.); car en lui fut détruite l'ancienne humanité terrestre, et fut formée dans la vérité et dans la justice l'humanité nouvelle.

[20] l'Idumée, dont l'ancien nom était Séir. Voy. 2. *Moys.* 36, 21.

[21] aux ennemis de Séir, aux Israélites.

℣. 19. — [22] tout ce qui s'était enfui des villes; il les exterminera tous absolument. Voy. 2. *Rois*, 11, 15. 16. Jésus-Christ a détruit tous les restes des impies dans les villes des royaumes païens, les abominations idolâtriques et autres, particulièrement à Rome; il détruit et détruira toujours tout ce qui s'oppose au christianisme; car devant lui, comme devant le soleil de justice, disparaissent toutes les opinions vaines et toutes les superstitions.

℣. 20. — [23] un peuple de pasteurs, qui campait près des limites méridionales du pays d'Edom.

[24] c'est-à-dire un peuple très-ancien. Voy. 1. *Moys.* 14, 7.

[25] il périra sous les coups de la violence. Voy. 2. *Moys.* 17, 14. 1. *Rois*, 15, 8.

℣. 21. — [26] un peuple chananéen (1. *Moys.* 15, 19.), qui habitait parmi les Amalécites sur des montagnes rocheuses. Voy. 1. *Rois*, 15, 6. Quelques-uns se réunirent aux Israélites et entrèrent avec eux dans le pays de Chanaan. Voy. *Jug.* 1, 16.

℣. 22. — [27] toutefois il tombera (ton nid) dans l'embrasement, ô Kain (le père, la souche première des Cinéens).

[28] avec le reste des Arabes. Voy. *Jérém.* 25, 24.

℣. 23. — [29] qui endurera ces rigueurs des futurs jugements de Dieu, et pourra y survivre?

℣. 24. — [30] Dans l'hébr. : de Chittim, c'est-à-dire des îles et des côtes de l'Occi-

seaux ; ils vaincront les Assyriens [31] ; ils ruineront les Hébreux [32], et à la fin ils périront [33] aussi eux-mêmes [34]. *Dan.* 11, 30.

25. Après cela Balaam se leva, et s'en retourna chez lui. Balac aussi s'en retourna par le même chemin qu'il était venu.

lia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum : Balac quoque via, qua venerat, rediit.

CHAPITRE XXV.

Les Israélites sont entraînés dans la fornication et dans l'idolâtrie. Punition.

1. En ce temps-là Israël demeurait à Settim [1], et le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab. *Jos.* 3, 1.

2. Elles appelèrent les Israélites à leurs sacrifices, et ils en mangèrent. Ils adorèrent leurs dieux ;

3. et Israël se consacra au culte de Béelphégor [2]. C'est pourquoi le Seigneur étant irrité, *Jos.* 22, 17. *Ps.* 105, 28.

4. dit à Moyse : Prenez tous les princes du peuple [3], et pendez-les [4] à des potences en plein jour [5], afin que ma fureur ne tombe point sur Israël. 5. *Moys.* 4, 3.

5. Moyse dit donc aux juges d'Israël : Que chacun tue ses proches [6] qui se sont consacrés au culte de Béelphégor. 2. *Moys.* 32, 27.

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

2. quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor : et iratus Dominus,

4. ait ad Moysen : Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad judices Israel : Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

---

dent, ce qui comprend particulièrement l'Italie, la Grèce et la Macédoine. 1. *Moys.* 10, 4. *Ezéch.* 27, 6. 1. *Mach.* 1, 1. 8, 5.

[31] Alexandre sortit de la Macédoine, et vainquit les Perses, qui dans l'empire du monde avaient pris la place des Assyriens (des Chaldéens).

[32] Titus vint de l'Italie, détruisit Jérusalem, et mit fin à la république judaïque. Selon d'autres le mot du texte *Héber*, que notre traduction rend par Hébreux, est un autre nom mis pour Assyrie; et dans cette supposition, ce membre ne dit rien de plus que le précédent.

[33] les Romains, qui devaient périr par l'invasion des peuples du Nord.

[34] Ce dernier membre porte, d'après quelques-uns, dans l'hébreu : et lui aussi (Héber, les Hébreux) trouvera sa perte. — * Ou l'Assyrien, note 32.

ỳ. 1 — [1] dans le lieu du dernier campement, avant le passage du Jourdain, appelé aussi Abelsatim. *Pl. b.* 33, 49.

ỳ. 3. — [2] Ce fut par les conseils de Balaam que les Madianites entraînèrent les Israélites dans la prostitution et dans l'idolâtrie. *Voy. pl. b.* 31, 16. note. Béelphégor (Baalphegor) était un dieu de la volupté, qu'on honorait par des actions impudiques. Il devait représenter le soleil. Ses adorateurs portaient, en signe de consécration, des bandelettes autour de la tête.

ỳ. 4. — [3] les coupables.

[4] * non pas tous les princes, mais ceux d'entre les princes ou le peuple qui avaient péché. C'est ce qui résulte du verset suivant.

[5] tant que durera le jour, jusqu'au coucher du soleil. Voy. 5. *Moys.* 21, 22. 23. Le malfaiteur était d'abord lapidé, puis ensuite, pour le livrer à l'infamie, suspendu à un poteau.

ỳ. 5. — [6] les coupables compris dans la condamnation. En même temps Dieu punit aussi le peuple par la peste. *Voy* ỳ. 8. *Ps.* 105, 29.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, videntes Moyse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfants d'Israël entra [7] dans la tente d'une Madianite, femme débauchée [8], à la vue de Moyse et de tous les enfants d'Israël, qui pleuraient devant la porte du tabernacle [9].

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, et arrepto pugione,

7. Ce que Phinées, fils d'Eléazar, qui était fils du grand prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple; et ayant pris un poignard, *Ps.* 105, 30, 1. *Mach.* 21. 26. 1. *Cor.* 10, 8.

8. ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel :

8. il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme, et les perça tous deux, l'homme et la femme, d'un même coup, dans les parties que la pudeur cache : et la plaie dont les enfants d'Israel avaient été frappés cessa aussitôt [10].

9. et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

9. Il y eut alors vingt-quatre [11] mille hommes qui furent tués [12].

10. Dixitque Dominus ad Moysen :

10. Et le Seigneur dit à Moyse :

11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam a filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

11. Phinées, fils d'Eléazar, fils du *grand* prêtre Aaron, a détourné ma colère de dessus les enfants d'Israel, parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je n'exterminasse point moi-même les enfants d'Israël dans *la fureur* de mon zèle.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,

12. C'est pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance [13], *Eccli.* 45, 30. 1. *Mach.* 2, 54.

13. et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

13. et que le sacerdoce lui sera donné, à lui et à sa race, par un pacte éternel [14], parce qu'il a été zelé pour son Dieu, et qu'il a expié le crime des enfants d'Israël [15].

℣. 6. — [7] *Voyez* ℣. 14.

[8] Dans l'hébr. : et il conduisit près de ses frères une Madianite.

[9] à cause de la peste.

℣. 8. — [10] car l'amour couvre beaucoup de péchés, ce qui trouve encore ici son application. Phinées était animé d'un véritable amour de Dieu, puisque son amour avait le feu du zèle qui punit pour rendre meilleur (Aug.). — * Tout Israélite qui voyait un de ses frères se livrer à quelque acte d'idolatrie, pouvait le mettre à mort; à plus forte raison le grand prêtre avait-il ce droit (3. *Moys.* 20, 2 et la note). *Voy.* ci-dessus ℣. 3. note 2.

℣. 9. — [11] D'après 1. *Cor.* 10, 8., le nombre des morts fut de vingt-trois mille, parmi lesquels, selon toute apparence, il faut comprendre ceux que la peste avait enlevés.

[12] par la peste et par exécution (℣. 4. 5.).

℣. 12. — [13] la grâce, la faveur.

℣. 13. — [14] *ils* rempliront pour toujours les fonctions du sacerdoce. Comp. 1. *Rois*, 2, 30. et suiv.

[15] * Le souverain sacerdoce appartenait de droit à Eléazar et à ses descendants; mais Dieu lui donne ici l'assurance que sa famille ne s'éteindra point, et que ses enfants ne seront pas sujets à ces défauts (3. *Moys.* 21, 17-21) qui excluaient des fonctions sacrées. — Selon quelques-uns, la dignité sacerdotale fut quelque temps dans la famille d'Ithamar (26, 60), et ce fut par *Héli* qu'elle y passa (Josèphe, Antiq. l. 5. ch. 11. 8.); mais sous David, c'est-à-dire après un espace de cent cinquante ans environ, cette dignité fut rendue à Sadoc (3. *Rois*, 27, 35), de la race de Phinées (1. *Par.* 6, 50), et elle demeura dans sa famille jusqu'à la fin du sacerdoce lévitique. Comp. 1. *Par.* 5, 30. — D'autres cependant, comme notre auteur (*voy.* 1.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite, s'appelait Zambri, fils de Salu, et il était chef d'une des familles de la tribu de Siméon.

15. Et la femme Madianite qui fut tuée avec lui, se nommait Cozbi, et était fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, et faites-les passer au fil de l'épée; *Pl. h.* 31, 2.

18. parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et vous ont trompés malicieusement par l'idole de Phogor, et par Cobzi leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie, à cause du sacrilège de Phogor.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis.

15. Porro mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos :

18. quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

CHAPITRE XXVI.

Nouveau recensement du peuple.

1. Après que le sang des criminels eut été répandu [1], le Seigneur dit à Moyse et à Eléazar, grand prêtre, fils d'Aaron :

2. Faites un dénombrement de tous les enfants d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant par les maisons et par les familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre. *Pl. h.* 1, 2. 3.

3. Moyse donc et Eléazar, grand prêtre, étant dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avaient

4. vingt ans et au-dessus, selon que le Seigneur l'avait commandé, dont voici le nombre [2] :

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filiorum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. a viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

Rois, 2, 30. et les notes), soutiennent que le sacerdoce ne sortit point de la maison d'Eléazar. — Du reste, l'espace qui s'écoula depuis Héli jusqu'à Sadoc, n'est pas appréciable dans une durée de près de quinze cents ans.

ỳ. 1. — [1] Dans l'hébr. : après la plaie.

ỳ. 4. — [2] Dans l'hébr. les ỳ. 3. 4. portent : Et Moyse et Eléazar, le prêtre, leur parlèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, en face de Jéricho, et leur dirent : Que depuis vingt ans et au-dessus le dénombrement soit fait, ainsi que le Seigneur l'a ordonné à Moyse et aux enfants d'Israël, qui sont sortis d'Egypte (dans le second recensement, *pl. h.* chap. 1.). Le dénombrement fut fait à cause du partage du pays. *Voy.* ỳ. 53 et suiv. — * Il manque, ce semble, quelque chose dans les versets 3. 4. du texte pour compléter le sens; il porte à la lettre : Et dixit Moyses et Eleazar sacerdos ad illos, in campestribus Moab, juxta Jordanem Jericho, dicendo : — A nato viginti annos et supra, sicut præcepit Jehovah Moysi et filiis Israel qui egressi fuerant de terra Ægypti, etc., par où l'on voit qu'après *dicendo* il faut suppléer un mot : ỳ. 3. *Tollite summam filiorum Israel*, — et qu'après *supra* il faut aussi ajouter : *Et fecerunt sicut* etc.

5. Ruben primogenitus Israel : hujus filius, Henoch, a quo familia Henochitarum : et Phallu, a quo familia Phalluitarum :

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Henoch, de qui sortit la famille des Hénochites; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites; 1. *Moys.* 46, 9. 2. *Moys.* 6, 14. 1. *Par.* 5, 3.

6. et Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Charmi, a quo familia Charmitarum.

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia, et septingenti triginta.

7. Ce sont là les familles de la race de Ruben : et il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes.

8. Filius Phallu, Eliab;

8. Eliab fut fils de Phallu :

9. hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt :

9. et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron; ce Dathan et cet Abiron qui étaient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevèrent contre Moyse et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur; *Pl. h.* 16, 1. 2.

10. et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

10. et que la terre s'entr'ouvrant, dévora Coré, plusieurs étant morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cent cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle,

11. ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

11. qui est que Coré périssant, ses fils ne périrent point avec lui [3].

12. Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum :

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi par familles, savoir : Namuel, chef de la famille des Namuélites; Jamin, chef de la famille des Jaminites; Jachin, chef de la famille des Jachinites;

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum : Saul, ab hoc familia Saulitarum.

13. Zaré, chef de la famille des Zaréites; Saül, chef de la famille des Saülites [4].

14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.

14. Ce sont là les familles de la race de Siméon, qui faisaient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes.

15. Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggitarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum :

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir : Séphon, chef de la famille des Séphonites; Aggi, chef de la famille des Aggites; Suni, chef de la famille des Sunites;

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum :

16. Ozni [5], chef de la famille des Oznites; Her, chef de la famille des Hérites;

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

17. Arod, chef de la famille des Arodites; Ariel, chef de la famille des Arielites.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisaient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui

19. Les fils de Juda furent Her et Onan,

ỳ. 11. — [3] *Voy. pl. h.* 16, 32.

ỳ. 13. — [4] Ahod (1. *Moys.* 46, 10.) est ici omis, apparemment parce que sa race avait cessé d'exister.

ỳ. 16. — [5] appelé Esébon dans 1. *Moys.* 46, 16.

qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan. 1. *Moys.* 38, 3, 4.

20. Et les *autres* fils [6] de Juda, distingués par leurs familles, furent Séla, chef de la famille des Sélaïtes; Pharès, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréites.

21. Les fils de Pharès furent Hesron, chef de la famille des Hesronites; et Hamul, chef de la famille des Hamulites.

22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent en tout au nombre de soixante et seize mille cinq cents hommes.

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jasub [7], chef de la famille des Jasubites; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Ce sont là les familles d'Issachar, qui se trouvèrent au nombre de soixante quatre mille trois cents hommes.

26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent Sared, chef de la famille des Saréditès; Elon, chef de la famille des Elonites; Jalel, chef de la famille des Jalélites.

27. Ce sont là les familles de Zabulon, qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes.

28. Les fils de Joseph, distingués par leurs familles, furent Manassé et Ephraïm.

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites. *Jos.* 17, 1.

30. Les fils de Galaad furent Jéser, chef de la famille des Jezérites; Hélec, chef de la famille des Helécites;

31. Asriel, chef de la famille des Asriélites; Sechem, chef de la famille des Séchémites;

32. Sémida, chef de la famille des Sémidaïtes; et Hepher, chef de la famille des Héphérites. *Pl. b.* 27, 1.

33. Hepher fut père de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala et Noa, Hegla et Melcha, et Thersa. *Pl. b.* 27, 1.

34. Ce sont là les familles de Manassé, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes.

ambo mortui sunt in terra Chanaan.

20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas : Sela, a quo familia Selaitarum : Phares, a quo familia Pharesitarum : Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares : Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum : Phua, a quo familia Phuaitarum :

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum : Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum : Elon, a quo familia Elonitarum : Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas, Manasse et Ephraim.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios : Jeser, a quo familia Jezeritarum : et Helec, a quo familia Helecitarum :

31. et Asriel, a quo familia Asrieliratum : et Sechem, a quo familia Sechemitarum :

32. et Semida, a quo familia Semidaitarum : et Hepher, a quo familia Hepheritarum.

33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum quinquaginta duo millia septingenti.

℣. 20. — [6] Litt. : Et les fils de Juda — et les autres fils etc.

℣. 24. — [7] appelé Job dans 1. *Moys.* 46, 13. Les deux noms signifient : qui se convertit (qui revient).

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum : Becher, a quo familia Becheritarum : Thehen, a quo familia Thehenitarum :

36. porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quorum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum : Asbel, a quo familia Asbelitarum : Ahiram, a quo familia Ahiramitarum :

39. Supham, a quo familia Suphamitarum : Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela : Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum : de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum : Jessui, a quo familia Jessuitarum : Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum : et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiæ Aser, fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Azer, et numerus eorum quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali per cognationes suas : Jesiel, a quo familia Jesielitarum : Guni, a quo familia Gunitarum :

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum : Sellem a quo familia Sellemitarum.

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci : Suthala, chef de la famille des Suthalaïtes; Bécher, chef de la famille des Béchérites; Théhen, chef de la famille des Théhénites.

36. Or le fils de Suthala fut Héran, chef de la famille des Héranites.

37. Ce sont là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes.

38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, distingués par leurs familles, furent Béla, chef de la famille des Bélaïtes; Asbel, chef de la famille des Asbelites; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites;

39. Supham, chef de la famille des Suphamites; Hupham, chef de la famille des Huphamites [8].

40. Les fils de Béla furent Héred et Noéman. Héred fut chef de la famille des Hérédites; Noéman fut chef de la famille des Noémanites.

41. Ce sont là les enfants de Benjamin, divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes.

42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfants de Dan, divisés par leurs familles.

43. Ils furent tous Suhamites, et se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes.

44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent Jemna, chef de la famille des Jemnaïtes; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Briéïtes.

45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Hébriéïtes; et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.

46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes.

48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent Jésiel, chef de la famille des Jésielites; Guni, chef de la famille des Gunites;

49. Jéser, chef de la famille des Jésérites; Sellem, chef de la famille des Sellémites.

℣. 39. — [8] Les cinq fils de Benjamin qui manquent (voy. t. *Moys.* 46, 21.) étaient vraisemblablement morts sans postérité.

50. Ce sont là les familles de Nephthali, distinguées par leurs maisons, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes.

51. Et le dénombrement de tous les enfants d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent et un mille sept cent trente hommes[9].

52. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux *qui ont été comptés*, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre, et la destination de leurs noms[10].

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre[11]; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait;

55. mais en sorte que la terre soit partagée au sort entre les tribus et les familles[12].

56. Et tout ce qui sera échu par le sort, sera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles : Gerson, chef de la famille des Gersonites; Caath, chef de la famille des Caathites; Mérari, chef de la famille des Mérarites. 2. *Moys.* 6, 16.

58. Voici les familles de Lévi[13] : la famille de Lobni[14], la famille d'Hébroni[15], la famille de Moholi, la famille de Musi[16], la famille de Coré[17]. Mais Caath engendra Amram,

59. qui eut pour femme Jochabed, fille[18] de Lévi, qui lui naquit en Egypte. Jochabed

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas : quorum numerus quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :

55 ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum : Caath, a quo familia Caathitarum : Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiæ Levi : familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram :

59. qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in

---

ỳ. 51. — [9] * Le recensement fait trente-neuf ans auparavant avait donné un effectif de 603,550 hommes (*voy. pl. h.* 1, 46.). Ainsi après un espace de temps aussi considérable, malgré les souffrances du désert, les fléaux qui l'avaient éprouvé, et le grand nombre de ceux que la vengeance divine avait dû frapper, le peuple d'Israël était à peu de chose près aussi nombreux que lorsqu'il sortit de l'Egypte : il n'y avait dans ce dernier recensement qu'une diminution de 1820 hommes : preuve sensible de la protection de Dieu pour la conservation de ce peuple.

ỳ. 53. — [10] de leurs tribus.

ỳ. 54. — [11] On donnera plus ou moins de pays à chaque tribu suivant sa population.

ỳ. 55. — [12] Le sort devait déterminer indistinctement les contrées que les tribus occuperaient dans le pays, et les portions que les familles auraient dans le territoire de la tribu.

ỳ. 58. — [13] qui survivent encore des races de la tribu (ỳ. 57.)

[14] survivante des Gersonites, *voy. pl. h.* 3, 21.

[15] survivante des Caathites, *voy. pl. h.* 3, 27.

[16] toutes les deux survivantes des Mérarites, *voy. pl. h.* 3, 20.

[17] Elle appartient, d'après 1. *Par.* 6, 22., aux descendants de Caath dont le premier né est Amram.

ỳ. 59. — [18] petite-fille ou arrière-petite-fille. Voy. 2. *Moys.* 2, 1. 6, 20.

Ægypto; hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar :

61. quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra : quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cœteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho;

64. inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt à Moyse et Aaron in deserto Sinai.

65. Prædixerat enim Dominus, quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josue filius Nun.

eut d'Amram, son mari, *deux* fils, Aaron et Moyse, et Marie leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Eléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort [19]. 3. *Moys.* 10, 1. 2.

62. Et tous [20] ceux qui furent comptés se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus, parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfants d'Israël, et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est là le nombre des enfants d'Israël qui furent comptés par Moyse et par Eléazar, grand prêtre, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho;

64. entre lesquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avaient été comptés auparavant [21] par Moyse et par Aaron dans le désert de Sinaï. 1. *Cor.* 10, 5.

65. Car le Seigneur avait prédit qu'ils mourraient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul [22], hors Caleb fils de Jéphoné, et Josué fils de Nun [23]. *Pl. h.* 14, 23, 24.

CHAPITRE XXVII.

Loi touchant les héritages. Josué est destiné à devenir le successeur de Moyse.

1. Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub

1. Or les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui fut fils de Joseph, dont les noms sont Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa, *Pl. h.* 26, 32. 33. *Pl. b.* 36, 1. *Jos.* 17, 1.

2. se présentèrent à Moyse et à Eléazar, grand prêtre, et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, et elles dirent :

3. Notre père est mort dans le désert : il n'avait point eu de part à la sédition qui fut excitée par Coré contre le Seigneur; mais il

---

ỳ. 61. — [19] Voy. 3. *Moys.* 10.
ỳ. 62. — [20] les Lévites.
ỳ. 64. — [21] *Voy. pl. h.* chap. 1. et 3.
ỳ. 65. — [22] * de ceux qui avaient été compris dans le premier dénombrement (ỳ. 64.). Comp. *pl. h.* 14, 29 et la remarque.
[23] Deux hommes seulement de ceux qui avaient traversé le désert entrèrent dans la terre promise. Beaucoup sont appelés, peu sont élus! Veillez et priez!

est mort dans son péché [1], et il n'a point eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille, parce qu'il n'a point eu de fils [2]? Donnez-nous un héritage entre les parents de notre père [3]. *Pl. h.* 16, 1.

4. Moyse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,
5. qui lui dit :
6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent comme ses héritières.
7. Et voici ce que vous direz aux enfants d'Israël :
8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille qui en héritera :
9. s'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers,
10. que s'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père;
11. et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera toujours gardée inviolablement par les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moyse [4].
12. Le Seigneur dit aussi à Moyse : Montez sur cette montagne d'Abarim [5], et considérez de là la terre que je dois donner aux enfants d'Israël. 5. *Moys.* 32, 49.

13. Et après que vous l'aurez regardée, vous irez aussi à votre peuple, comme Aaron votre frère y est allé;
14. parce que vous m'avez offensé tous deux dans le désert de Sin [6] au *temps de* la contradiction du peuple, et que vous n'avez point voulu rendre gloire à ma puissance et à ma sainteté devant Israël, au sujet des eaux [7]; de ces eaux de la contradiction, à Cadès au désert de Sin. *Pl. h.* 20, 12. 5. *Moys.* 32, 51.

Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.
4. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini,
5. qui dixit ad eum :
6. Justam rem postulant filiæ Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hereditatem succedant.
7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :
8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hereditas;
9. si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos;
10. quod si et fratres non fuerint, dabitis hereditatem fratribus patris ejus;
11. sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his qui ei proximi sunt; eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.
12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contemplare inde terram, quam daturus sum filiis Israel;
13. cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron;
14. quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas; hæ sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

℣. 3. — [1] dans le péché commun, c'est-à-dire à cause de ses murmures. *Voy. pl. h.* 26, 65.
[2] Pourquoi son nom sera-t-il effacé des tables généalogiques? uniquement parce que le droit de succession veut que les fils seuls qui conservent le nom de leur père, soient héritiers.
[3] Donnez-nous un héritage, comme si nous étions des fils; nous conserverons par nos époux le nom de notre père.
℣. 11. — [4] * La loi qui est ici donnée à Moyse à l'occasion de la réclamation des filles de Salphaad (℣. 1.), fait voir la fausseté de l'opinion soutenue par quelques commentateurs, que chez les Juifs le mariage n'était pas libre entre tous les Israélites, mais que chacun devait se marier dans sa tribu. Cette restriction, comme l'on voit, était particulière aux filles qui étaient héritières, et elle avait pour but d'empêcher que les héritages ne fussent confondus (Comp. *pl. b.* 36, 4-11.).
℣. 12. — [5] située sur les deux rives de l'Arnon.
℣. 14. — [6] * *Voy. pl. h.* 20, 24 et les remarq.
[7] *Voy. pl. h.* 20, 8-12.

15. Cui respondit Moyses :
16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc :
17. et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere : ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.
18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum.
19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine :
20. et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.
21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum. Ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cætera multitudo.
22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.
23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

15. Moyse lui répondit :
16. Que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, choisisse lui-même un homme qui veille sur tout ce peuple [8],
17. qui puisse marcher devant eux et les conduire [9], qui les mène et les ramène, de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis qui sont sans pasteur.
18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'Esprit réside, et imposez votre main sur lui [10], 5. *Moys.* 3, 21.
19. en le présentant devant le grand prêtre Eléazar, et devant tout le peuple.
20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous [11], et une partie de votre gloire [12], afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute.
21. C'est pour cela que lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le grand prêtre Eléazar consultera le Seigneur [13]. Et selon la parole d'Eléazar, Josué sortira et marchera, lui et tous les enfants d'Israël avec lui, et le reste du peuple.
22. Moyse fit donc ce que le Seigneur lui avait ordonné. Et ayant pris Josué, il le présenta devant le grand prêtre Eléazar, et devant toute l'assemblée du peuple.
23. Et après avoir imposé ses mains sur sa tête, il lui déclara [14] ce que le Seigneur avait commandé,

CHAPITRE XVIII.

Lois touchant les sacrifices.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

1. Le Seigneur dit aussi à Moyse [1] :

℣. 16. — [8] * Moyse ne fait aucune réflexion ni sur son exclusion de la terre promise, ni sur la mort prochaine qui lui est annoncée. Se soumettant entièrement à la volonté de Dieu et s'oubliant lui-même, il ne pense qu'au peuple dont la conduite lui a été confiée. Comp. *pl. h.* 20, 29 et les notes.
℣. 17. — [9] dans la guerre.
℣. 18. — [10] le consacrant ainsi pour mon service, comme chef et guide de mon peuple.
℣. 20. — [11] Mettez-le en possession de ses fonctions.
[12] à savoir la dignité de chef, mais non celle de prophète.
℣. 21. — [13] Dans l'hébr. : Et il paraîtra devant le prêtre Eléazar, et celui-ci (quand il faudra faire quelque entreprise) consultera le Seigneur pour lui, d'après le rite de la lumière (par le rational sacré) — par le jugement de l'Ourim. Voy. 2. *Moys.* 28, 30.
℣. 23. — [14] * Dans l'hébr. : *il lui donna des préceptes selon ce que le Seigneur*, etc.
℣. 1. — [1] Dieu ordonne à Moyse d'inculquer aussi au peuple parmi les autres

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Offrez-moi aux temps que je vous ai marqués, les oblations qui me doivent être offertes, les pains et les hosties qui se brûlent devant moi, dont l'odeur m'est très-agréable [2].

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Vous offrirez tous les jours deux agneaux d'un an, sans tache, comme un holocauste perpétuel [3]; 2. *Moys.* 29, 39.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :

4. l'un le matin, et l'autre le soir,

4. unum offeretis mane, et alterum ad vesperum :

5. avec un dixième d'éphi de farine, qui soit mêlée avec une mesure d'huile très-pure, de la quatrième partie du hin.

5. decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin :

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur la montagne de Sinaï [4], comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur, qui était consumé par le feu.

6. holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini;

7. Et vous offrirez pour l'offrande de liqueur [5], une mesure de vin de la quatrième partie du hin, pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

7. et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in Sanctuario Domini.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice du matin, et ses offrandes de liqueur [6], comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Le jour du sabbat vous offrirez deux agneaux d'un an [7], sans tache, avec deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice, et les offrandes de liqueur, *Matth.* 12, 5.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba

10. qui se répandent selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, pour servir à l'holocauste perpétuel [8].

10. quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache,

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

12. et trois dixièmes de farine mêlée avec

12. et tres decimas similæ oleo

---

lois, les lois les plus importantes touchant les sacrifices, et de les lui donner comme un gage spirituel.

℣. 2. — [2] Dans l'hébr. : Ordonnez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Mon don, mon pain (les dons qui sont mon pain, ma nourriture) qui m'est offert par le feu comme une fumée d'agréable odeur, vous aurez soin de me l'offrir, etc.

℣. 3. — [3] Litt. : en holocauste éternel. — Dans l'hébr. : comme holocauste perpétuel.

℣. 6. — [4] une fois ou deux, mais qui n'a plus été offert depuis durant le pénible voyage à travers le désert. Comp. 5. *Moys.* 12, 5.

℣. 7. — [5] autour de l'autel des holocaustes.

℣. 8. — [6] c'est-à-dire avec son oblation de farine et de liqueur.

℣. 9. — [7] outre l'holocauste de chaque jour.

℣. 10. — [8] Dans l'hébr. le verset porte : C'est là l'holocauste du sabbat pour le sabbat, outre l'holocauste de chaque jour avec les offrandes de liqueur qui l'accompagnent.

conspersæ in sacrificio per singulos vitulos : et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes :

13. et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos; holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum; hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, Phase Domini erit,

17. et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azymis.

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

20. et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos.

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Do-

l'huile, pour le sacrifice de chaque veau, et deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque bélier.

13. Vous offrirez aussi la dixième partie d'un dixième [9] de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un [10] holocauste d'une odeur très-agréable et d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, une troisième partie pour le bélier, et une quatrième pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois [11], qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchés [12], outre l'holocauste perpétuel, qui s'offre avec ses oblations de farine et de liqueur.

16. Le quatorzième jour du premier mois, sera la Pâque du Seigneur, 2. *Moys.* 12, 18. 3. *Moys.* 23, 5.

17. et la fête solennelle le quinzième. On mangera pendant sept jours [13] des pains sans levain.

18. Le premier jour sera particulièrement vénérable et saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste, deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an *qui soient* sans tache.

20. Les offrandes de la farine pour chacun seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixièmes pour chaque veau, deux dixièmes pour chaque bélier,

21. et une dixième partie du dixième [14] pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun des* sept agneaux,

22. avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation;

23. sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant ces sept jours, pour entretenir le feu, et l'odeur très-agréable au Seigneur, qui

---

℣. 13. — [9] d'un éphi, qui est appelé ici un dixième, comme étant la dixième partie du core. *Voy. pl. h.* 11, 32. Dans l'hébr. : et chaque dixième de fleur de farine.

[10] C'est là un, etc.

℣. 14. — [11] pour le commencement du mois.

℣. 15. — [12] Littéralement : pour holocauste. — Dans l'hébr. : avec l'holocauste, etc.

℣. 17. — [13] lesquels commencent le quinze.

℣. 21. — [14] *Voy.* note 9.

s'élèvera de l'holocauste et des oblations qui accompagneront chaque victime [15].

25. Le septième jour vous sera aussi très-célèbre et saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Le jour des prémices, où, après l'accomplissement des *sept* semaines [16], vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous sera aussi vénérable et saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur en holocauste [17] d'une odeur très-agréable, deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache;

28. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. et la dixième partie d'un dixième pour les agneaux, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux.

30. Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation, outre l'holocauste perpétuel accompagné de ses oblations.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs oblations seront sans tache.

mino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis : omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem .

28. atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem : hircum quoque

30. qui mactatur pro expiatione : præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

CHAPITRE XXIX.

Continuation.

1. Le premier jour du septième mois [1] vous sera aussi vénérable et saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et *du bruit* des trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un belier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache;

3. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis : omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem :

3. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

---

℣. 24. — [15] Dans l'hébr. . .... Seigneur, outre l'holocauste de chaque jour avec les oblations de liqueur qui l'accompagnent.

℣. 26. — [16] Litt. : .... des semaines, des sept semaines, etc. Voy. 2. *Moys.* 23, 16. 3. *Moys.* 23, 15-31.

℣. 27. — [17] outre l'holocauste, qui est offert avec des pains fermentés, et dont il est fait mention 3. *Moys.* 23, 18.

℣. 1. — [1] Le premier jour de l'année civile. Voy. 3. *Moys.* 23.

4. unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem :
5. et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,
6. præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis; eisdem ceremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea.
8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :
9. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,
10. decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem :
11. et hircum pro peccato absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.
12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus;
13. offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :
14. et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim : et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus,
15. et decimam decimæ agnis

4. un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux,
5. et le bouc pour le péché qui est offert pour l'expiation *des péchés* du peuple,
6. sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel avec les offrandes de farine et de liqueur accoutumées [2], que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très-agréable qui se brûle devant le Seigneur.
7. Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable [3] : vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile. 2. *Moys.* 16, 29.

8. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache;
9. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir : trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,
10. la dixième partie d'un dixième [4] pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux;
11. avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute [5], et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses oblations de farine, et ses offrandes de liqueur.
12. Au quinzième jour du septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours [6]
13. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, treize veaux du troupeau, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache,
14. avec les oblations qui doivent les accompagner [7], savoir : trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est-à-dire pour *chacun* des treize veaux; deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire pour *chacun* des deux béliers;
15. la dixième partie d'un dixième pour

℣. 6. — [2] Dans l'hébr. : avec son oblation en aliments et ses oblations en liqueur.
℣. 7. — [3] Voy. 3. *Moys.* 16, 1-34. 23, 24-32.
℣. 10. — [4] *Voy. pl. h.* 28, 13.
℣. 11. — [5] c'est-à-dire outre les deux boucs en sacrifice pour le péché.
℣. 12. — [6] la fête des Tabernacles. Voy. 2. *Moys.* 23, 16. 3. *Moys.* 23, 34-36. 39-43.
℣. 14. — [7] Dans l'hébr. : et leur oblation en aliments, trois, etc.

chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des quatorze agneaux ;

16. et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

17. Le second jour vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

18. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

19. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

20. Le troisième jour vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

21. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

22. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

23. Le quatrième jour vous offrirez dix veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

24. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

25. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

26. Le cinquième jour vous offrirez neuf veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

27. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

28. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

29. Le sixième jour vous offrirez huit veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

30. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

31. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

32. Le septième jour vous offrirez sept veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

singulis, qui sunt simul agni quatuordecim :

16. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

18. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

19. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:

21. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

22. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

24. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

25. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

27. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

28. et hircum pro peccato absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

30. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

31. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

33. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

34. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

36. offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

37. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

38. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

33. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux

34. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

35. Le huitième jour, qui sera le plus célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

36. et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un bélier et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

37. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

38. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles, sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou volontairement.

CHAPITRE XXX.

Des vœux.

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat :

2. et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento : non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari : si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit :

5. quidquid pollicita est et juravit, opere complebit;

1. Moyse rapporta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé;

2. et il dit aux princes [1] des tribus des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné :

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne rendra point sa parole vaine, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père ayant connu le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle a lié son âme, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

5. et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

℣. 2. — [1] qui apparemment avaient voulu avoir son avis au sujet des vœux.

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses serments seront nuls, et elle [2] ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père [3] s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée [4] qui ait fait un vœu, et si la parole étant une fois sortie de sa bouche, a obligé son âme par serment,

8. et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même où il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Que si son mari l'ayant su, la désavoue aussitôt, et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle aura lié son âme, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve et la femme répudiée [5] accompliront tous les vœux qu'elles auront faits [6].

11. Si une femme étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu et par un serment,

12. et que le mari l'ayant su, n'en dise mot, et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis.

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée; et le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences [7], il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse, ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Que si son mari l'ayant su, n'en a rien dit, et a différé au lendemain [8] à en dire

6. Sin autem, statim ut audieri contradixerit pater, et vota juramenta ejus irrita erunt, n obnoxia tenebitur sponsioni, quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et v verit aliquid, et semel de ore ej verbum egrediens animam ej obligaverit juramento :

8. quo die audierit vir, et n contradixerit, voti rea erit, re detque quodcumque promisera

9. sin autem audiens statim co tradixerit, et irritas fecerit poll citationes ejus, verbaque quib obstrinxerat animam suam : pro pitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidqui voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum voto constrinxerit et jurament

12. si audierit vir, et tacueri nec contradixerit sponsioni, re det quodcumque promiserat;

13. sin autem extemplo contra dixerit, non tenebitur promissi in ea : quia maritus contradixi et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento constrinxerit, ut per jejunium, v cæterarum rerum abstinentiam affligat animam suam, in arbitri viri erit ut faciat, sive non faciat

15. quod si audiens vir tacueri et in alteram diem distulerit sen

---

℣. 6. — [2] Dans l'hébr. : et le Seigneur le lui remettra, parce que son père s' est opposé.

[3] sous le pouvoir duquel elle est. Il paraît que ces dispositions légales avaie force en général pour tous les enfants et les subordonnés.

℣. 7. — [4] c'est-à-dire si peu avant son mariage elle a fait un vœu dans la maiso de ses parents (Aug.). Pour la femme qui se trouve dans la maison de son mari, en est question ℣. 11-15.

℣. 10. — [5] qui est séparée de son mari.

[6] * A l'égard des enfants non avancés en âge, qui sont encore dans la maison d leurs parents, l'obligation dépend du consentement du père; à l'égard des femme mariées, de celui de leur mère; pour la veuve et les femmes répudiées, elles n sont point sous une pareille puissance; elle dépendant que d'elles-mêmes, personn ne peut annuler l'obligation qu'elles ont contractée.

℣. 14. — [7] * Il s'agit ici de vœux quelconques et non pas seulement des vœu d'abstinence. *Voy.* ℣. 5. 8. 10. 12. L'abstinence et le jeûne sont donnés pour exem ples, parce que ces sortes de vœux étaient plus fréquents.

℣. 15. — [8] Dans l'hébr. : Et si le mari se tait à cet égard d'un jour à l'autre. L mari devait manifester son assentiment ou son opposition dans les vingt-quatr heures; en cas qu'il ne le fît pas, la femme était tenue d'accomplir son vœu.

-atiam : quidquid voverat atque omiserat, reddet : quia statim t audivit, tacuit;

son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avait faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. sin autem contradixerit postiam rescivit, portabit ipse iniuitatem ejus.

16. Que si aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme [9], il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute [10].

17. Istæ sunt leges, quas conitnit Dominus Moysi, inter viim et uxorem, inter patrem et liam, quæ in puellari adhuc tate est, vel quæ manet in parens domo.

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moyse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure en la maison de son père.

CHAPITRE XXXI.

Victoire sur les Madianites, et butin.

1. Locutusque est Dominus ad oysen dicens :

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :

2. Ulciscere prius filios Israel e Madianitis, et sic colligeris ad opulum tuum.

2. Vengez premièrement les enfants d'Israël des Madianites [1], et après cela vous serez réuni à votre peuple.

3. Statimque Moyses : Armate, quit, ex vobis viros ad pugnam, ui possint ultionem Domini extere de Madianitis :

3. Aussitôt Moyse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites [2]. *Pl. h.* 25, 17.

4. mille viri de singulis tribuis eligantur ex Israel qui mittntur ad bellum.

4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël, pour les envoyer à la guerre.

5. Dederuntque millenos de ngulis tribubus, id est duodeim millia expeditorum ad puiam :

5. Ils donnèrent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire douze mille hommes prêts à combattre,

6. quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis, vasa roque sancta, et tubas ad clanendum tradidit ei.

6. qui furent envoyés par Moyse avec Phinées [3], fils du grand prêtre Eléazar, auquel il donna encore les vases saints [4] et les trompettes pour en sonner.

ỳ. 16. — [9] déjà longtemps après, et en général après l'espace de vingt-quatre ures.

[10] Si après l'écoulement du temps légal, il veut annuler son vœu, la femme, en ie de la paix conjugale, doit obéir; mais si elle éprouve des inquiétudes de consence, il (le mari) portera sa faute (de sa femme). — * Il pèchera contre la loi, rce qu'il n'a pas annulé le vœu de sa femme dans le temps fixé. *Voy.* note 8.

ỳ. 2. — [1] *Voy. pl. h.* 25, 17. *Comp.* 22, 6. 7.

ỳ. 3. — [2] * La guerre que les Hébreux firent aux Madianites n'était pas injuste. Madianites avaient, ainsi que les Moabites, envoyé leurs femmes et leurs filles camp des Hébreux (*pl. h.* 25.) pour les corrompre et les faire tomber dans l'idolâtrie; et par là ils avaient attiré sur eux le fléau terrible qui d'un seul coup leva 24,000 hommes. Une conduite si criminelle méritait assurément un châtiment exemplaire.

ỳ. 6. — [3] *Voy. pl. h.* 25, 7.

[4] apparemment l'arche d'alliance et ce qui lui appartenait (*Voy. pl. h.* 14, 44. 1.

7. Ils combattirent donc contre les Madianites; et les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles [5] au fil de l'épée,

8. et tuèrent leurs rois [6] Evi, Recem, Sur, Hur et Rébé, cinq princes de la nation [7], avec Balaam [8], fils de Béor; *Jos.* 13, 21.

9. et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfants, tous leurs troupeaux, et tous leurs meubles. Ils pillèrent tout ce qu'ils avaient.

10. Ils brûlèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs châteaux.

11. Et ayant emmené leur butin et tout ce qu'ils avaient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. ils les présentèrent à Moyse, à Eléazar, grand prêtre, et à toute la multitude des enfants d'Israël; et ils portèrent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avaient pris, qui pouvait servir à quelque usage.

13. Moyse, Eléazar, grand prêtre, et tous les princes de la synagogue sortirent donc au-devant d'eux hors du camp.

14. Et Moyse se mit en colère contre les principaux officiers de son armée, contre les tribuns et les centeniers qui venaient du combat,

15. et leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël, selon le conseil de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor [9], qui attira la plaie dont le peuple fut frappé? *Pl. h.* 25, 18.

17. Tuez donc tous les mâles parmi les

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam supellectilem : quidquid habere potuerant depopulati sunt :

10. tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit.

11. Et tulerunt prædam, et universa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel : reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello,

15. ait : Cur feminas reservatis?

16. Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

17. Ergo cunctos interficite

Rois, 4, 5.). D'autres entendent par là les trompettes, prenant la conjonction « et » qui suit comme synonyme de « c'est-à-dire ».

ỳ. 7. — [5] On peut sous-entendre : qui étaient dans Madian, ou qui ne prirent point la fuite. Tel était chez les anciens le droit de la guerre (5. *Moys.* 20, 13.). Nous voyons également par les tragédies d'Euripide, que tous les mâles d'entre les Troyens qui tombèrent entre les mains des Grecs, furent tués, et que pour les femmes, elles furent réduites en captivité (Trag. d'Hécube) (ỳ. 8 et la note). Voy. 5. *Moys.* 19, 13.

ỳ. 8. — [6] les chefs des tribus. La vengeance sévère des Israélites trouve sa justification dans la rigueur du droit de la guerre universellement adopté dans ces temps-là, et dans le droit de représailles; car les Madianites auraient fait subir le même traitement aux Israélites, s'ils en avaient eu le pouvoir.

[7] On remarquera cette multiplicité de princes ou de chefs pour une contrée d'aussi peu d'étendue que le pays de Madian. Comp. *Jos.* 12, 23 et les rem.

[8] Ou bien Balaam était resté, après son retour (*pl. h.* 24, 25.), dans le pays des Madianites, et leur donna l'infâme conseil dont il est ici question, ou bien il fut plus tard rappelé par eux.

ỳ. 16. — [9] par l'idolâtrie et la fornication. *Voy. pl. h.* 25, 1-3.

quidquid est generis masculini, etiam in parvulis : et mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate :

18. puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis :

19. et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum,

23. et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur. Quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur :

24. et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi :

27. dividesque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem ;

enfants mêmes, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés [10] : *Jug.* 21, 11.

18. mais réservez pour vous toutes les petites filles et toutes les autres qui sont vierges [11] ;

19. et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième et le septième jour [12].

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtements, les vaisseaux et tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poil de chèvres, ou de bois [13].

21. Le grand prêtre Eléazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avaient combattu : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moyse : 3. *Moys.* 6, 28. 11, 33. 15, 12.

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

23. et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu [14], et que tout ce qui ne peut souffrir le feu, soit sanctifié par l'eau d'expiation [15].

24. Vous laverez vos vêtements le septième jour; et après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

26. Faites un dénombrement [16] de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le grand prêtre Eleazar, et les princes du peuple :

27. et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, et qui ont été à la guerre, et tout le reste du peuple [17].

℣. 17. — [10] * Moyse prévoyait que si l'on eût réservé les femmes, elles auraient de nouveau entraîné les Israélites dans la fornication et l'idolâtrie, et attiré sur eux de nouveaux châtiments de la part de Dieu.

℣. 18. — [11] On les reconnaissait, selon toute apparence, à leurs vêtements. — * La plupart étaient reconnaissables à leur âge; pour les autres, les Hébreux n'avaient besoin que d'une certitude morale. D'ailleurs parmi ces peuples païens, chez qui la polygamie était universelle, les femmes se mariaient de fort bonne heure, et il n'y en avait presque pas de nubiles qui ne fussent engagées dans le mariage.

℣. 19. — [12] *Voy. pl. h.* 19, 14. 15.

℣. 20. — [13] car tous ces objets pouvaient être impurs, d'après le ch. 19, 14. 15.

℣. 23. — [14] et ensuite, comme ajoute l'hébreu, on les purifiera avec l'eau d'expiation. *Voy. pl. h.* 19, 17-19.

[15] Dans l'hébr. : on le fasse passer par l'eau (soit arrosé avec l'eau d'expiation).

℣. 26. — [16] Dressez un état de tout le butin.

℣. 27. — [17] * La manière dont le butin fut partagé après la guerre contre les Madianites, passa dans la suite en loi chez les Hébreux. 1. *Rois*, 30, 24. 25. C'est

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur de tout le butin de ceux qui ont combattu [18], et qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, vous en prendrez un,

29. que vous donnerez au grand prêtre Eléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur [19].

30. Quant à l'autre moitié du butin qui appartiendra aux enfants d'Israël, de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux quels qu'ils soient, vous en prendrez un que vous donnerez aux Lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.

31. Moyse et Eleazar firent donc ce que le Seigneur avait ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avait pris était de six cent soixante et quinze mille brebis,

33. de soixante et douze mille bœufs,

34. de soixante et un mille ânes [20],

35. et de trente-deux mille personnes du sexe féminin, qui étaient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui avaient combattu; savoir : trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

37. dont on réserva pour la part du Seigneur six cent soixante et quinze brebis;

38. trente-six mille bœufs, dont on en réserva soixante et douze [21];

39. trente mille cinq cents ânes, dont on en réserva soixante et un,

40. et de seize mille hommes, trente-deux personnes furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moyse donna au grand prêtre Eléazar, selon qu'il lui avait été commandé, le nombre des prémices du Seigneur,

28. et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium cunctorum animantium, et dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. boum septuaginta duo millia,

34. asinorum sexaginta millia et mille :

35. animæ hominum sexus feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerunt, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ :

37. e quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo:

39. de asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus :

40. de animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

---

ainsi qu'on le partageait également chez les Grecs et chez les anciens Romains. *Iliad.*, l. 1, en com. *Enéid.* l. 6, vers. 8, etc.

ỳ. 28. — [18] Prélevez un don en action de grâces pour le Seigneur sur le butin de ceux qui, etc.

ỳ. 29 — [19] Ils seront considérés comme les prémices que les Israélites offrent au Seigneur, en témoignage de leur reconnaissance. Dans l'hébr. : et vous le donnerez au prêtre Eléazar, comme l'élévation du Seigneur.

ỳ. 34. — [20] Les principales richesses de ces tribus Madianites consistaient en troupeaux : c'était un peuple d'agriculteurs et de pasteurs. On ne sait pas au juste quelle était l'étendue de pays que ces tribus occupaient; sans doute que, comme les tribus arabes qui habitent encore de nos jours les mêmes contrées, elles n'avaient pas pour leur territoire de limites bien fixes. — Dans leurs troupeaux, il n'est pas fait mention de chevaux; l'usage n'en était pas encore connu en Arabie.

ỳ. 38. — [21] Comme la portion du Seigneur, comme prémices.

42. ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. et de bobus triginta sex millibus,

45. et de asinis triginta millibus quingentis,

46. et de hominibus sedecim millibus,

47. tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra : et ne unus quidem deest.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænulas, ut depreceris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses et Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,

52. pondo sedecim millia septingentos quinquaginta siclos, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

42. qu'il tira de la moitié du butin des enfants d'Israël, qu'il avait mise à part pour ceux qui avaient combattu.

43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reste du peuple, et qui se montait à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. trente-six mille bœufs,

45. trente mille cinq cents ânes,

46. et seize mille hommes,

47. Moyse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux Lévites qui veillaient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur [22], selon que le Seigneur l'avait ordonné [23].

48. Alors les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centeniers vinrent trouver Moyse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il ne s'en est pas trouvé un seul de manque [24].

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, en jarretières [25], en bagues [26], en anneaux, en bracelets [27] et en colliers [28], afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur [29].

51. Moyse et Eléazar, grand prêtre, reçurent donc des tribuns et des centeniers tout l'or en diverses espèces,

52. qui pesait seize mille sept cent cinquante sicles.

53. Car chacun avait eu pour soi le butin qu'il avait pris [30].

℣. 47. — [22] qui étaient campés autour du tabernacle, comme une garde du corps. *Voy. pl. h.* 3, 25.

[23] * Tout le butin fut divisé en deux portions ; l'une fut réservée aux 12,000 combattants, l'autre abandonnée aux restes des enfants d'Israël. Les premiers, comme dédommagement des fatigues et des dangers du combat, ne furent astreints à donner au sanctuaire que la 500e partie de ce qui leur revint ; les autres durent donner la cinquantième partie.

℣. 49. — [24] * Dieu leur accorda cette protection miraculeuse, parce qu'ils allèrent au combat par son ordre, pour punir les Madianites de les avoir fait tomber dans l'idolâtrie.

℣. 50. — [25] Selon d'autres : en bracelets.

[26] Selon d'autres : en anneaux. — * Ou des bracelets particuliers, à l'usage des jeunes filles, ou quelques autres ornements des mains.

[27] Selon d'autres : en pendants d'oreilles.

[28] Selon d'autres : en petits globes que les Orientaux portaient comme amulettes.

[29] Dans l'hébreu : pour nous réconcilier devant le Seigneur, c'est-à-dire tout à la fois comme offrande d'action de grâces et pour le péché (*voy.* ℣. 14 15.).

℣. 53. — [30] excepté les troupeaux et les hommes (℣. 26.). Dans l'hébreu selon d'autres : Les gens de guerre (le commun des soldats) avaient enlevé le butin chacun pour soi (et ils le conservèrent [excepté les hommes et les troupeaux], pour eux-mêmes).

54. Et ayant reçu cet or, ils le mirent dans le tabernacle du témoignage, pour être un monument des enfants d'Israël devant le Seigneur [31].

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monimentum filiorum Israel coram Domino.

CHAPITRE XXXII.

Prise de possession du pays vaincu en-deçà du Jourdain.

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient un grand nombre de troupeaux [1], et ils possédaient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir des bestiaux, 5. *Moys.* 3, 12.

2. ils vinrent trouver Moyse et Eléazar, le grand prêtre, et les princes du peuple, et ils leur dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésébon, Eléalé, Saban, Nébo et Béon,

4. toutes terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfants d'Israël, sont un pays très-fertile et propre à la nourriture du bétail; et nous avons nous autres, vos serviteurs, beaucoup de bestiaux.

5. Si nous avons donc trouvé grâce devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous qui sommes vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain [2].

6. Moyse leur répondit : Vos frères iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos?

7. Pourquoi jetez-vous l'épouvante dans les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères,

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium : et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. precamurque si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus?

8. Nonne ita egerunt patres

℣. 54. — [31] pour être un témoignage perpétuel de reconnaissance.

℣. 1. — [1] Dans l'hébr. : Les enfants de Ruben et de Gad avaient de très-grands troupeaux.

℣. 5. — [2] Encore aujourd'hui toutes les contrées, depuis le pays d'Hauran, à l'est de l'Antiliban, jusqu'au torrent d'Arnon, sont riches en gras pâturages. — La plaine d'Hauran, entièrement dépouillée d'arbres, est très-fertile, et se couvre, dans les saisons favorables, d'une herbe si haute que les chevaux ont de la peine à s'y frayer un passage. — Au contraire, la contrée montagneuse de Galaad, au nord et au sud du Jaboc, sans être moins fertile et moins féconde en pâturages, est couverte de forêts de chênes. Au sud du torrent surtout, les pâturages sont meilleurs que dans tout le reste de la Syrie méridionale; et les Bédouins ont coutume de dire : On ne peut trouver aucun pays comme la Belka. On sait que c'est à l'est du Jourdain que ces Arabes nomades aiment à promener leurs tentes. — L'ancien pays des Moabites qui tire vers le désert, est déboisé et n'a pas la même fertilité.

vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?

9. Cumque venissent usque ad vallem botri, lustrata omni regione, subverterunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit, dicens :

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob : et noluerunt sequi me,

12. præter Caleb filium Jephone Cenezæum, et Josue filium Nun : isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas :

17. nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

lorsque je les envoyai de Cadesbarné pour considérer ce pays?

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfants d'Israël, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avait donnée. *Pl h.* 13, 24.

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère : *Pl. h.* 14, 29.

11. Ces hommes, *dit-il*, qui sont sortis de l'Egypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils ne m'ont point voulu suivre,

12. excepté Caleb, fils de Jéphoné Cénézéen [3], et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur étant en colère contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans [4], jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avait ainsi péché en sa présence, fût entièrement éteinte.

14. Et maintenant, ajouta *Moyse*, vous avez succédé à vos pères comme des enfants et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Que si vous ne voulez point suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tous.

16. Mais s'approchant davantage [5], ils lui dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos bestiaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfants [6];

17. mais pour nous, nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfants demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

℣. 12. — [3] On ignore pourquoi il est ainsi appelé; c'est apparemment parce qu'il descendait d'un Cénez de la tribu de Juda, lequel est plus ancien que Cénez, père d'Othoniel. Voy. *Jos.* 15, 17.

℣. 13. — [4] *Voy. pl. h.* 14, 33. 5. *Moys.* 2, 14.

℣. 16. — [5] * Dans l'hébr. le mot davantage ne se lit pas. Il porte simplement : Et s'approchant de lui, ils, etc. S'approchant de lui une seconde fois, quelque temps après.

[6] nous réparerons les villes prises.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage ;

19. et nous ne demanderons point de part au-delà du Jourdain, parce que nous possédons dejà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

20. Moyse leur répondit : Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez devant le Seigneur tout prêts à combattre ; *Jos.* 1, 14.

21. que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre, passent le Jourdain en armes, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis [7],

22. et que tout le pays lui soit assujetti : et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous posséderez avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu ; et ne doutez point que votre péché ne retombe sur vous [8].

24. Bâtissez donc des villes pour vos petits enfants, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos bestiaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfants de Gad et de Ruben répondirent à Moyse : Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce que notre seigneur nous commande. *Jos.* 4, 12.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfants, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux :

27. et pour nous autres, vos serviteurs, nous irons tous à la guerre prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moyse donna donc cet ordre à Eléazar, grand prêtre, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfants de Gad, et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain, et vont en armes avec vous pour combattre devant le Seigneur après que le pays vous aura été assujetti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage. 5. *Moys.* 3, 12. *Jos.* 13, 8. 22, 4.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hereditatem suam :

19. nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam:

21. et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. et subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum : et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis : et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad :

27. nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta : date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint trans-

℣. 21. — [7] Dans l'hébr. : jusqu'à ce qu'il ait chassé ses ennemis devant lui. Tous étaient disposés, mais tous ne pouvaient pas en effet prendre part à la guerre, car il fallait qu'il restât des hommes capables de porter les armes pour protéger les femmes, les enfants et les vieillards. *Comp. pl. h.* 26, 18. *Jos.* 4, 13.

℣. 23. — [8] c'est-à-dire que vous ne portiez la punition que vous mériteriez.

ire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus :

32. ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Sehon regis Amorrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

38. et Nabo, et Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque : imponentes vocabula urbibus, quas extruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jair autem filius Manasse abiit et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth Jair, id est Villas Jair.

vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure [9].

31. Les enfants de Gad et les enfants de Ruben répondirent : Nous ferons ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs.

32. Nous marcherons en armes devant le Seigneur dans le pays de Chanaan, et nous reconnaissons avoir déjà reçu au deçà du Jourdain la terre que nous devions posséder.

33. Moyse donna donc aux enfants de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph [10], le royaume de Sehon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises. *Jos.* 22. 4.

34. Les enfants de Gad rebâtirent [11] ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. d'Etroth, de Sophan [12], de Jazer, de Jegbaa,

36. de Bethnemra, et de Bétharan, en les rendant des villes fortes, et firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Les enfants de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Eléalé, Cariathaïm,

38. Nabo, Baalméon, et Sabama, en changeant leurs noms [13], et donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Et les enfants de Machir, fils de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad, et le ravagèrent après avoir tué les Amorrhéens qui y habitaient [14]. 1. *Moys.* 50, 22.

40. Moyse donna donc le pays de Galaad [15] à Machir [16], fils de Manassé, et Machir y demeura.

41. Jaïr, fils de Manassé [17], étant entré ensuite dans le pays, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr [18].

℣. 30. — [9] par le sort, sans préférence. — * S'ils ne vous prêtent point secours pour la conquête de la terre promise, qu'ils soient contraints de céder les contrées qu'ils choisissent pour leur demeure dans le pays de Galaad, et qu'ils reçoivent par le sort leur héritage dans le pays de Chanaan.

℣. 33. — [10] Moyse adjoignit la demi-tribu de Manassé, parce que tout le pays de ce côté du Jourdain eût été trop étendu pour deux tribus.

℣. 34. — [11] réparèrent.

℣. 35. — [12] Dans l'hébr. : d'Athroth-Sophan.

℣. 38. — [13] parce que Nabo (*Isaïe*, 46, 1.) et Baal étaient des faux dieux que les Israélites avaient en horreur; toutefois ces noms se représentent encore de temps en temps dans différents endroits, pour mieux distinguer ces villes.

℣. 39. — [14] Dans l'hébr. : s'emparèrent du pays, et en chassèrent les Amorrhéens qui l'habitaient.

℣. 40. — [15] la partie septentrionale de Galaad.

[16] aux descendants de Machir.

℣. 41. — [17] proprement petit-fils de Machir. Voy. 1. *Paralip.* 2, 21. 22. L'Ecriture donne souvent aux petits enfants le nom de fils.

[18] * « c'est-à-dire les bourgs de Jaïr » n'est pas dans l'hébreu; remarque qui

42. Nobé [19] y entra aussi, et prit Chanath avec tous les villages qui en dépendaient; et il lui donna son nom, l'appelant Nobé.

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis : vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

CHAPITRE XXXIII.

Lieux des campements dans le désert. Ordre d'entrer dans le pays de Chanaan.

1. Voici les demeures des enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Egypte en diverses bandes, sous la conduite de Moyse et d'Aaron,

2. qui furent décrites par Moyse, selon les lieux de leurs campements, qu'ils changeaient par le commandement du Seigneur[1].

3. Les enfants d'Israël étant donc partis de Ramessès, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Egyptiens,

4. qui ensevelissaient leurs premiers-nés que le Seigneur avait frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes [2],

5. ils allèrent camper à Soccoth.

6. De Soccoth ils vinrent à Etham, qui est à l'extrémité du désert [3].

7. Etant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béelséphon, et ils campèrent devant Magdalum. 2. *Moys.* 14, 2.

8. De Phihahiroth ils passèrent par le milieu de la mer dans le désert [4]; et ayant marché trois jours par le désert d'Etham, ils campèrent à Mara. 2. *Moys.* 15, 22.

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem)

5. castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem : et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

---

s'applique généralement à toutes les explications du sens du texte dans une autre langue.

ỳ. 42. — [19] un Manassite, mais dont il n'est d'ailleurs fait mention nulle autre parti

ỳ. 2. — [1] Toutes les stations des Israélites durant leur voyage ne sont pas ic. mentionnées; il y a apparence qu'il n'est fait mention que de celles où le saint tabernacle fut dressé, ou bien où ils séjournèrent plus longtemps. D'après les saints Pères les stations des Israélites sont une image de notre passage par la vie, pour arriver à la patrie céleste; car le monde est un désert où nous rencontrons bien des dangers, des souffrances, des privations et des vicissitudes diverses, mais où Dieu nous conduit, nous nourrit, nous abreuve, nous instruit dans sa loi sainte, et nous rafraîchit au milieu de nos peines par ses célestes consolations, jusqu'à ce qu'il nous fasse entrer dans l'héritage qui nous attend au ciel, dans la paix éternelle. Sur la marche des Israélites dans le désert voy. *Théât. des div. Ecrit.* § 89 et suiv.

ỳ. 4. — [2] Voy. 2. *Moys.* 12, 12.

ỳ. 6. — [3] au commencement du désert, considéré au sortir de l'Egypte.

ỳ. 8. — [4] de Sur, qui est aussi appelé Etham.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta: ibique castrametati sunt.

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.

14. Egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.

15. Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulchra concupiscentiæ.

17. Profectique de Sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.

18. Et de Haseroth venerunt in Rethma.

19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmomphares.

20. Unde egressi, venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.

22. Egressique de Ressa venerunt in Ceelatha.

23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.

25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Thare.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca,

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth.

31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avait douze fontaines d'eau, et soixante-dix palmiers; et ils y campèrent. 2. *Moys.* 15, 27.

10. De là ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge [5]. Et étant partis de la mer Rouge,

11. ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De Sin ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Etant sortis d'Alus [6], ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau pour boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinaï 2. *Moys.* 17, 1.

16. Etant sortis du désert de Sinaï, ils vinrent aux Sépulcres de concupiscence [7]. 2. *Moys*, 19, 2.

17. Des Sépulcres de concupiscence, ils vinrent camper à Haseroth. *Pl. h* 14, 34.

18. De Haseroth, ils vinrent à Rethma. *Pl. h.* 13, 1.

19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmompharès;

20. d'où étant sortis, ils vinrent à Lebna.

21. De Lebna, ils allèrent camper à Ressa.

22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Céélatha.

23. De là ils vinrent camper au mont de Sépher.

24. Et ayant quitté le mont de Sépher, ils vinrent à Arada.

25. D'Arada, ils vinrent camper à Macéloth.

26. Et étant sortis de Macéloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé,

28. d'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moseroth.

31. De Moseroth, ils allèrent camper à Benejaacan.

℣. 10. — [5] lieu dont il n'est rien dit dans 2. *Moys.* 16. 1.
℣. 14. — [6] Daphca et Alus sont omis 2. *Moys.* 17, 1.
℣. 16. — [7] *Voy. pl. h.* 11, 4-34.

32. De Bénéjaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad; 5. *Moys.* 10, 7.
33. d'où ils allèrent camper à Jétébatha.

34. De Jétébatha, ils vinrent à Hébrona.

35. De Hébrona, ils allèrent camper à Asiongaber;
36. d'où étant partis, ils vinrent au désert de Sin [8], qui est Cadès. *Pl. h.* 20, 1.
37. De Cadès, ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom.
38. Et Aaron, grand prêtre, étant monté sur la montagne de Hor, par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël du pays d'Egypte, *Pl. h.* 20, 25. 5. *Moys.* 32, 50.
39. étant âgé de cent vingt trois ans.

40. Alors Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans le pays de Chanaan.
41. Etant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona;
42. d'où ils vinrent à Phunon.

43. De Phunon, ils allèrent camper à Oboth.
44. D'Oboth, ils vinrent à Jiéabarim, qui est sur la montagne des Moabites.

45. Etant partis de Jiéabarim, ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad;
46. d'où ils allèrent camper à Helmondéblathaim.
47. Ils partirent de Helmondéblathaïm et vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.
48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,
49. où ils campèrent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim [9].

32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.
33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.
34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.
35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.
36. Inde profecti venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.
37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.
38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino: et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,
39. cum esset annorum centum viginti trium.
40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.
41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.
42. Unde agressi venerunt in Phunon.
43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.
44. Et de Oboth, venerunt in Jieabarim, quæ est in finibus Moabitarum.
45. Profectique de Jieabarim, fixere tentoria in Dibongad.
46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.
47. Egressique de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.
48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho,
49. ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum,

---

ỳ. 36. — [8] Dans l'hébr. : au désert de Tzin. *Voy. pl. h.* 20, 1.
ỳ. 49. — [9] * Malgré tous les soins qu'on s'est donné et toutes les peines que l'on a prises, on n'est pas encore parvenu à déterminer chacune des stations des Israélites dans le désert (*voy.* ci-des. note 1.). Moyse, dans les différents endroits où il en parle (*pl. h.* 23; 14; 21, etc. 5. *Moys.* 1; 2; 10, 6-9.), ne les rapporte pas dans le même ordre; et l'on ne connait avec précision ni la position des lieux qu'il mentionne, ni leur distance respective. — La station des plaines de Moab, qui est la 42e, fut aussi la dernière. — D'après les calculs de la Bible de Vence, la marche des Israélites durant les quarante ans qu'ils passèrent dans le désert, évaluée en anciennes lieues de France à 25 au degré, reviendrait à peu près à ceci :

50. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos : Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,

52. disperdite cunctos habitatores terræ illius : confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. mundantes terram, et habitantes in ea : ego enim dedi vobis illam in possessionem,

54. quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem, et paucis angustiorem. Singulis ut sors

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

51. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

52. exterminez tous les habitants de ce pays-là [10] ; brisez les pierres érigées en *l'honneur des fausses divinités*, rompez leurs statues, et renversez tous leurs hauts lieux [11], 5. *Moys.* 7, 5. *Jug.* 2, 2.

53. pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez ; car je vous l'ai donnée, afin que vous la possédiez ;

54. et vous la partagerez entre vous par le sort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand

---

1° De Ramessès au Sinaï, environ	90 lieues.
2° Du Sinaï à Cadesbarné	60
3° De Cadesbarné, en tournant par l'Arabie pour revenir à Asiongaber	100
4° D'Asiongaber au désert de Tzin	60
5° Du désert de Tzin, en tournant l'Idumée, pour aller aux plaines de Moab	90
Total	400

On ne sait pas non plus au juste combien de temps ils demeurèrent dans chaque station. Mais il faut bien qu'ils soient restés un certain nombre d'années dans la plupart, puisque dans l'espace de trente-sept ans, on ne compte que dix-sept stations. Il semble que ce fut à la station de Cadesbarné, ou de Rethma (ỳ. 18.), qu'ils séjournèrent le plus longtemps. Comp. 5. *Moys.* 1, 46.

ỳ. 52. — [10] Dans l'hébr. : expulsez devant vous tous les habitants du pays, etc. Voyez-en le motif 5. *Moys.* 9, 4. 5. Ils ne devaient mettre à mort que ceux qui n'auraient pas voulu prendre la fuite, — * Dieu avait autrefois fait périr le genre humain dans les eaux du déluge ; il avait fait descendre le feu du ciel sur les villes de Sodome et de Gomorrhe, parce que la mesure de leurs déréglements et de leurs crimes était arrivée à son comble. Il a pu, pour la même raison (5. *Moys.* 9, 4. 5.), ordonner à son peuple d'exterminer les Chananéens. Et qu'on ne dise pas que d'après cela il fallait aussi ordonner l'extermination des peuples voisins, les Egyptiens, les Phéniciens, etc., puisqu'ils n'étaient pas moins coupables que les Chananéens. Dieu seul connaît jusqu'à quel point un peuple, comme l'homme en particulier, est coupable et mérite d'être châtié. Que si Israël eût laissé les Chananéens dans le pays, ces derniers, loin de se convertir au vrai Dieu, auraient infailliblement entraîné le peuple d'Israël dans l'idolâtrie ; et par là le peuple de Dieu, en brisant ses rapports avec le vrai Dieu, aurait perdu toutes les prérogatives de son élection, et amené l'extinction de la vraie religion (5. *Moys.* 7, 2-4.). — Il n'eût pas non plus été possible aux deux peuples de subsister ensemble, à côté l'un de l'autre, dans les mêmes contrées, et tôt ou tard le plus fort aurait exterminé le plus faible (ỳ. 55.). Qu'on n'oublie pas quelle était, dans ces anciens temps, et quelle fut, jusqu'à ce que le christianisme eût pris le dessus dans le monde, la rigueur du droit de la guerre (5. *Moys.* 2, 9-12. 21, 23). Les peuples Chananéens, du reste, ne furent point exterminés par les Hébreux. Non-seulement un grand nombre prirent la fuite, mais on en retrouve parmi eux à toutes les époques de leur histoire. Comp. 3. *Rois*, 10, 20. 21. — Pour ce qui est du droit qu'avaient les Hébreux de s'emparer de la terre de Chanaan, il n'était fondé ni sur un testament de Noé, dont l'Ecriture ne fait aucune mention, ni sur l'ancienne possession d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, car la prescription aurait fait disparaître ce droit prétendu ; il ne reposait que sur la promesse que Dieu, à qui appartient la terre et tout ce qu'elle renferme (*Ps.* 23, 1.), avait faite à plusieurs reprises à Abraham et à ses descendants (1. *Moys.* 12, 7. 13, 15. 18, 21. 26, 3. 5. *Moys.* 34, 11.) de la donner en héritage à leur postérité.

[11] Voy. 3. *Moys.* 18, 22. 26. 1. 30.

nombre, et une moindre à ceux qui seront moins. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort; et le partage s'en fera par tribus et par familles.

55. Que si vous ne voulez pas tuer les habitants du pays [12], ceux qui en seront restés, vous deviendront comme des clous dans les yeux, et comme des lances aux côtés, et ils vous combattront dans le pays où vous devez habiter;

56. et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avais résolu de leur faire.

ceciderit, ita tribuetur hereditas. Per tribus et familias possessio dividetur.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ :

56. et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

CHAPITRE XXXIV.

Limites et division de la terre promise.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, et que vous y possèderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici quelles en seront les limites :

3. Le côté [1] du midi commencera au désert de Sin [2], qui est près d'Edom, et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée [3]; *Jos.* 15, 1.

4. ces limites du midi [4] seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion [5], passeront par Senna [6], et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadesbarné. De là elles iront jusqu'au village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asémona.

5. D'Asémona, elles iront en tournant jusqu'au torrent de l'Egypte [7], et finiront au bord de la grande mer [8].

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera pareillement [9].

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur :

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom : et habebit terminos contra orientem mare salsissimum;

4. qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona;

5. ibitque per gyrum terminus ab Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

℣. 55. — [12] Dans l'hébr. : si vous n'expulsez pas, etc.

℣. 3. — [1] La limite.

[2] au désert de Tzin, à la partie septentrionale de ce désert. *Voy. pl. h.* 13, 22, 20, 1.

[3] avec l'extrémité au midi de la même mer.

℣. 4. — [4] Les limites de l'est à l'ouest.

[5] Dans l'hébr. : Akrabbim (scorpions) dans le voisinage de la mer Salée.

[6] Dans l'hébr. : Tzin.

℣. 5. — [7] jusqu'au torrent qui, près du Rhinocolure, l'Elarisch d'aujourd'hui, se jette dans la mer Méditerranée.

[8] de la mer Méditerranée.

℣. 6 — [9] près de Sidon. Voy. *Jos.* 19, 28.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. a quo venient in Emath usque ad terminos Sedada :

9. ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan; hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,

11. et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim : inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis divident, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun,

18. et singuli principes de tribubus singulis,

19. quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda, Caleb filius Jephone.

20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud.

21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon.

22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.

23. Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod.

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront [10] jusqu'à la haute montagne [11].

8. De là elles iront vers Emath, jusqu'aux confins de Sedada,

9. et s'étendront jusqu'à Zéphrona, et au village d'Enan. Ce seront là les limites du côté du septentrion.

10. Les limites du côté de l'orient [12] se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Séphama:

11. De Sephamá, elles descendront à Rebla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis [13]. De là elles s'étendront le long de l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth [14],

12. et passeront jusqu'au Jourdain; et elles se termineront enfin à la mer Salée. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moyse donna donc cet ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Ce sera là la terre que vous posséderez par sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus et à la moitié de la tribu.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfants de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. c'est-à-dire deux tribus et demie, ont déjà reçu leur partage au-deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Eléazar, grand prêtre, et Josué, fils de Nun,

18. avec un prince de chaque tribu, *Jos.* 14, 1. 2.

19. dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné;

20. de la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud;

21. de la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon;

22. de la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli;

23. des enfants de Joseph, *savoir*, de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod,

---

℣. 7. — [10] en se dirigeant vers l'orient.
[11] jusqu'à la montagne de Hor (différente du mont Hor, ch. 33, 37. 38.), c'est-à-dire apparemment jusqu'au dos élevé du Liban, en face de Sidon.
℣. 10. — [12] Les limites orientales du pays.
℣. 11. — [13] Dans l'hébr. : qui est située à l'orient de la source (du Jourdain).
[14] elles descendront à l'orient de la mer de Génésareth.

24. *et* de la tribu d'Éphraïm, Camuel, fils de Sephthan;
25. de la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach;
26. de la tribu d'Issachar, le prince Phaltiel, fils d'Osan;
27. de la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi;
28. de la tribu de Nephthali, Phédael, fils d'Ammiud.
29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan.

24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephthan.
25. De tribu Zabulon, Elisaphan, filius Pharnach.
26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Osan.
27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi.
28. De tribu Nephthali, Phedael filius Ammiud.
29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

CHAPITRE XXXV.

Villes des Lévites. Villes de refuge.

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moyse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël que des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux Lévites *Jos* 21, 2.
3. des villes pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent, afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.
4. Ces faubourgs, qui seront au-dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour [1] dans l'espace de mille pas [2].
5. Leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et de même de deux mille du côté du midi. Ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites [3]. Les villes seront

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho :
2. Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis,
3. urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum : ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis :
4. quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur;
5. contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia : ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali

---

℣. 4. — [1] des quatre côtés de la ville.
[2] Dans l'hébr. : coudées.
℣. 5. — [3] Notre traduction fait disparaître la contradiction dans laquelle ce verset est avec le précédent dans le texte hébreu, en mettant ℣. 4 à la place de coudée le mot pas; car en comptant deux coudées pour un pas, on a la même somme de coudées. Par rapport au texte hébreu, les Interprètes ont donné plusieurs solutions. Parmi toutes les autres celle du jésuite Bonfrère mérite une attention particulière; il suppose au ℣. 4 du texte hébreu une faute de copiste, et avec la version grecque, et les anciens juifs Flavien Josèphe et Philon, il lit deux mille coudées, ce qui détruit la contradiction. Comp. sur l'étendue de la coudée 1. *Moys.* 15. note 10. — * Les versets 4 et 5 dans l'hébreu peuvent se rendre mot à mot :
« ℣. 4. Pour ce qui concerne les vergers (ou paturages) des villes que vous donnerez aux Lévites, à partir du mur de la ville et en dehors, ils seront de mille coudées tout autour :
» ℣. 5. Et vous mesurerez, en dehors de la ville, le côté du levant, de deux mille coudées, et le côté du midi, de deux mille coudées, et le côté de la mer (du soir),

au milieu, et les faubourgs seront au-dehors des villes [4].

6. De ces villes que vous donnerez aux

termino finictur; eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ

---

de deux mille coudées, et le côté du nord de deux mille coudées, et la ville au milieu; c'est là ce qui formera, pour eux, les vergers (ou pâturages) des villes. »

De ces passages il résulte deux choses : 1° que l'étendue de l'enceinte accordée aux Lévites était une ligne droite, à partir du pied du mur de la ville, de mille coudées.

2° Que le côté, c'est-à-dire l'espace que devait avoir cette enceinte, à l'est et à l'ouest, au nord et au sud, devait être de deux mille coudées.

« Or, dit Rosenmüller, il y a un moyen très-simple de concilier entre eux ces deux versets; c'est de supposer que l'étendue donnée à ces faubourgs est de mille coudées à mesurer du pied du mur, et de deux mille coudées en circuit de chaque côté, c'est-à-dire en tout huit mille coudées, comme le montre la figure.

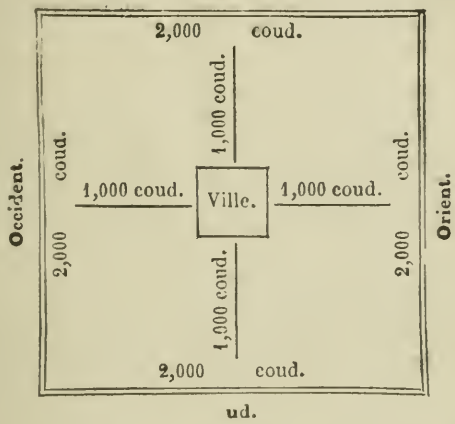

Par où l'on voit que chacun des côtés du pourtour de la ville est deux fois plus long que la ligne extérieure tirée depuis le mur de la ville, laquelle est de mille coudées, ỷ. 4. Et qu'ainsi chacun des quatre côtés est de deux mille coudées. » On peut objecter que ce calcul n'est pas d'une rigueur mathématique, car l'inspection seule de la figure fait comprendre qu'il doit y avoir dans les côtés du grand carré ou de l'enceinte, en surplus de deux mille coudées, toute l'étendue correspondant à celle des murs de la ville; pour qu'il y eût rigueur dans la mesure, il faudrait que la ville fût réduite à un point. Cela est vrai; mais d'abord, les villes des Lévites, comme toutes les autres de ces temps-là, étant fort petites, n'étant même que des bourgades le plus souvent, l'erreur n'est pas appréciable; ensuite Moyse n'y regarde pas de si près; combien de fois n'emploie-t-il pas des nombres ronds, sans tenir compte des fractions qui peuvent les accompagner, quoique dans certains cas ces fractions nous paraissent, à nous, fort appréciables? (*Voy. les divers recensements des tribus; l'énumération des dons offerts au tabernacle*, etc., etc.). On peut dire qu'il en est de même ici; Moyse énonce des mesures, en général, exactes en elles-mêmes, quoique dans l'application il dût y avoir quelques légères différences; et ces différences, comment en eût-il tenu compte? Savait-il quelle serait l'enceinte des murs de chacune des villes qui seraient données aux Lévites? Cette dernière remarque nous paraît être d'un grand poids pour établir la vérité de l'hypothèse qui vient d'être développée; car elle montre que Moyse, dans la loi qu'il faisait, ne pouvait que prendre les choses en elles-mêmes, sans se préoccuper des accidents qui pouvaient donner aux espaces déterminés un peu plus ou un peu moins d'étendue.

[4] Dans l'hébr. : et du côté du nord deux mille coudées, et la ville au milieu : ce sera là l'enceinte de leurs villes.

Lévites, il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu le sang puisse s'y retirer. Et outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres [5], 2. *Moys.* 21, 13. 5. *Moys.* 4, 41, 19. 2. *Jos.* 20, 2.

7. c'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit, avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël [6] qui posséderont plus de terre, donneront aussi plus de ces villes; ceux qui en posséderont moins, en donneront moins; et chacun donnera des villes aux Lévites à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui, contre leur volonté, auront répandu le sang,

12. afin que le parent de celui qui aura été tué [7] ne puisse tuer le fugitif, lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, et que son affaire soit jugée [8].

13. De ces villes qu'on séparera des autres pour être l'asile des fugitifs, 5. *Moys.* 4, 41. *Jos.* 20, 7. 8.

14. il y en aura trois au-deçà du Jourdain, et trois dans le pays de Chanaan,

Levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem : et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

7. id est simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur : et qui minus, pauciores : singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint :

12. in quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

14. tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

ỳ. 6. — [5] Des quarante-huit villes lévitiques six seront destinées à servir de villes de refuge, où les meurtriers involontaires (ỳ. 10.) pourront fuir et trouver un lieu de sûreté, jusqu'à ce que leur cause soit instruite (ỳ. 12.). Par ces dispositions Dieu voulait protéger les innocents contre les premiers excès de la fureur des parents de celui qui avait été tué, et montrer par là avec quelle rigueur devait être puni le meurtre volontaire, puisque le meurtrier même involontaire avait besoin d'un lieu de refuge pour sa sûreté.

ỳ. 8. — [6] Celles d'entre les tribus.

ỳ. 12. — [7] Dans l'hébr. : le goël, le vengeur du sang : c'est ainsi que l'on désignait le plus proche parent de celui qui avait été tué, dont le devoir était de venger la mort de celui qui avait été frappé. D'après un préjugé très-ancien et fondé sur les mœurs, lequel domine encore en Orient, le vengeur du sang était réputé infâme aussi longtemps qu'il n'avait pas rempli son devoir.

[8] jusqu'à ce que le juge ait décidé s'il doit être livré au vengeur du sang ou renvoyé en liberté. — [8] Le droit d'asile, chez les Hébreux, était réglé avec beaucoup plus de sagesse que chez les autres nations. Parmi les Gentils il n'était pas permis de traîner malgré lui devant les tribunaux celui qui s'était réfugié dans un asile; mais chez les Hébreux, le seul avantage que l'asile procurait au meurtrier, consistait en ce qu'il ne subissait point de châtiment sans que sa cause fût instruite et plaidée. — Du reste, cette loi du goël ou vengeur du sang, est une de celles qui précédèrent la loi de Moyse (Voy. 1. *Moys.* 9, 6.). Le législateur ne crut pas prudent de l'abolir, à cause des profondes racines qu'elle avait dans le caractère et dans les mœurs du peuple; mais il en paralysa les effets par l'établissement des villes de refuge. Ces villes étaient en même temps des villes sacerdotales, parce que les prêtres exerçaient les fonctions de juges, et que les lieux de leur demeure passaient pour les plus saintes. — La loi du vengeur du sang a toujours existé et existe encore chez les peuples musulmans.

15. tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est : reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit : similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit : percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi, homicidam interficiet : statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias :

21. aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit : percussor homicidii reus erit : cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuitu, et absque odio,

23. et inimicitiis, quidquam horum fecerit,

24. et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata :

25. liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

15. qui serviront et aux enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui, contre sa volonté, aura répandu le sang, y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort [9].

17. S'il jette une pierre, et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même [10].

18. Si celui qui aura été frappé avec le bois, meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé [11].

19. Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris [12].

20. Si un homme pousse celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein, 5. *Moys.* 19, 11

21. ou si, étant son ennemi, il le frappe avec la main, et qu'il en meure, celui qui aura frappé, sera coupable d'homicide, et le parent de celui qui aura été tué, pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé [13].

22. Que si c'est par hasard et sans haine,

23. ni sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24. et que cela se prouve devant le peuple [14], après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort,

25. il sera délivré, *comme* étant innocent, de la main du vengeur, et il sera ramené par sentence dans la ville [15] où il s'était réfugié, et y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre qui a été sacré de l'huile sainte [16].

℣. 16. — [9] Depuis ce verset sont établies pour les juges les règles d'après lesquelles ils doivent discerner le meurtre volontaire du meurtre involontaire.

℣. 17. — [10] Dans l'hébr. : Si quelqu'un ayant une pierre à la main, dont un homme puisse mourir, en atteint un autre, en sorte qu'il meure, c'est un meurtrier; le meurtrier mourra.

℣. 18. — [11] Dans l'hébr. : Si quelqu'un ayant un morceau de bois à la main, dont un homme puisse mourir, en frappe un autre, de sorte qu'il meure, c'est un meurtrier; le meurtrier mourra.

℣. 19. — [12] Le vengeur du sang pouvait tuer un meurtrier volontaire, en quelque lieu qu'il le trouvât, mais il ne pouvait tuer le meurtrier involontaire. Toutefois s'il arrivait qu'il lui donnât la mort, à la vérité il ne pouvait pas être conduit devant les tribunaux, parce qu'il était difficile, ou même absolument impossible de démontrer contre lui l'innocence de celui qui avait été tué par lui; mais il demeurait, dans sa conscience, coupable de meurtre devant Dieu.

℣. 21. — [13] *Voy.* ℣. 19.

℣. 24. — [14] qui était là présent à la porte ou sur la place devant la porte de la ville de refuge, pour assister au jugement.

℣ 25. — [15] de la place où se rendait le jugement, derrière ou devant la porte, dans la ville même.

[16] Pendant ce temps-là, non-seulement l'animosité des parents de celui qui avait

26. Si celui qui aura tué est trouvé hors les limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. et qu'il soit tué par celui qui est le vengeur du sang, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable [17];

28. car le fugitif devait demeurer à la ville jusqu'à la mort du pontife; et après sa mort, celui qui aura tué retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter [18].

30. On ne punira l'homicide qu'après avoir ouï les témoins [19]. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang [20], mais il mourra aussitôt lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte à leur ville avant la mort du pontife [21],

33. de peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang [22] des innocents, parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang. 1. *Moys.* 9, 6.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis: absque noxa erit qui eum occiderit :

28. debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere. Postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur : ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt :

33. ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur : nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur ves-

été tué pouvait se calmer, mais les parents eux-mêmes, au milieu du deuil public de tout le peuple au sujet de la mort du grand prêtre, pouvaient facilement oublier leur douleur pour une perte de peu d'importance (Théod.). En même temps Dieu pouvait avoir déterminé cette époque pour nous donner une figure sublime d'une grande vérité, à savoir que les hommes que, dans son infinie miséricorde, il considère comme involontairement coupables, lesquels péchaient plutôt par faiblesse et par ignorance que par méchanceté (Comp. *Act. Apost.* 3, 15-17), ne pouvaient être reçus dans leur patrie céleste qu'après la mort de Jésus-Christ (saint Jérôm.).

ỳ. 27. — [17] devant la justice humaine, mais non au for de la conscience; car il avait mis à mort un innocent pour une faute de peu d'importance.

ỳ. 29. — [18] Par cette loi Dieu limita le droit du vengeur du sang et le rendit sans danger, au lieu que chez les autres peuples il s'exerçait souvent de la manière la plus immodérée et la plus cruelle. S'il ne le fit pas entièrement disparaître, et s'il ne renvoya pas toutes les causes criminelles à la décision des tribunaux, il faut en chercher la raison dans l'indestructible persuasion où étaient tous les anciens peuples d'Orient, que l'honneur et l'attachement de la famille de celui qui avait été tué exigeaient une vengeance où le sang coulât, et qu'elle-même devait le verser, si elle ne voulait attirer sur elle la tache d'infamie.

ỳ. 30. — [19] deux ou un plus grand nombre. Voy. 5. *Moys.* 17, 6.

ỳ. 31. — [20] car dans ce cas la vie des pauvres serait peu en sûreté contre les armes des riches.

ỳ. 32. — [21] Dans l'hébr. : Et ne recevez pas de rançon pour la fuite dans une ville de refuge, de sorte qu'il revienne habiter dans le pays, jusqu'à la mort du prêtre. — Ne recevez point d'argent du meurtrier involontaire, pour le libérer de l'obligation de fuir dans une ville de refuge, ou d'y demeurer jusqu'à la mort du grand prêtre.

ỳ. 33. — [22] par le sang en général. Voy. 2. *Rois*, 21, 1-14.

tra possessio, me commorante vobiscum : ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

pure, et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfants d'Israël

CHAPITRE XXXVI.

Loi touchant le mariage des filles héritières.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse de stirpe filiorum Joseph : locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt :

2. Tibi Domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri :

3. quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hereditate minuetur;

4. atque ita fiet, ut cum jubileus, id est quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente, ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est;

6. et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus :

7. ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum.

1. Alors les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé [1], de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moyse devant les princes d'Israël, et lui dirent : *Pl. h.* 27, 1.

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre par sort entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage qui était dû à leur père.

3. Que si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra; et étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle de la remise, sera venue, les partages qui avaient été faits par sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres [2].

5. Moyse répondit aux enfants d'Israël, et leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté est très-raisonnable :

6. et voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu [3],

7. afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu

℣. 1. — [1] Les descendants de Manassé, auxquels appartenaient les filles héritières de Salphaad. *Voy. pl. h.* 26, 30-33.

℣. 4. — [2] Plus clairement dans l'hébr. : Lorsqu'arrivera ensuite l'année du Jubilé des enfants d'Israël, leur héritage sera ajouté à l'héritage de la tribu dans laquelle elles entreront, et ce sera autant d'ôté à l'héritage de notre tribu. — Si les filles héritières peuvent transporter leurs biens à des hommes d'une autre tribu, en ce cas, dans l'année du Jubilé, où tous les biens (3. *Moys.* 25, 10.) retournent à leurs anciens maîtres, leur héritage ne reviendra plus à notre tribu, dont il aura été détaché; mais il demeurera dans une autre tribu, parce que les époux, par le mariage, y acquièrent un droit permanent.

℣. 6. — [3] Dans l'hébr. : mais seulement dans la famille de la tribu de leur père; elles ne pourront se marier ni dans une autre tribu, ni dans une autre famille.

à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille [4] : *Tob.* 7, 14.

8. et toutes les femmes prendront des maris de leur tribu [5], afin que les héritages demeurent toujours dans les familles,

9. et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avait été commandé.

11. Ainsi Maala, Thersa, Hégla, Melcha et Noa épousèrent les fils de leur oncle paternel [6],

12. de la famille de Manassé, fils de Joseph : et le bien qui leur avait été donné, demeura de cette sorte dans la famille de leur père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moyse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua :

8. et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient : ut hereditas permaneat in familiis,

9. nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. ut a Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :

11. et nupserunt Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patrui sui,

12. de familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

℣. 7. — [4] à savoir, s'ils veulent épouser des filles qui aient des héritages; car les autres, celles qui n'étaient pas héritières, avaient la faculté de se marier dans des tribus différentes. Voy. 1. *Rois*, 18, 27. 2. *Par.* 22, 11.

℣. 8. — [5] Sous-entendez : si ce sont des filles héritières.

℣. 11. — [6] Dans l'hébr. : épousèrent les fils de leurs oncles

PRÉFACE

SUR LE CINQUIÈME LIVRE DE MOYSE

OU

LE DEUTÉRONOME

Le cinquième livre de Moyse, dans la version grecque et dans la version latine, est appelé Deutéronome, c'est-à-dire seconde loi, parce que la loi déjà donnée par Moyse y est inculquée plus au long et avec plus de force. Selon saint Jérôme, il reçut ce nom, parce que c'était une figure prophétique de la loi chrétienne, qui peut aussi être appelée une seconde loi, en tant qu'elle offre d'une manière nouvelle et dans un sens plus élevé et spirituel les prescriptions charnelles et figuratives de la religion judaïque, et que ce qui n'était dans celle-ci que figure, elle l'a élevé à l'état de réalité.

Moyse commença la répétition de la loi dans les plaines de Moab, le premier jour du onzième mois, la quarantième année après la sortie d'Egypte (*Pl. b.* 1, 3.). Combien de jours de ce onzième mois y employa-t-il? c'est ce que l'Histoire sainte ne nous apprend pas. Josèphe, ancien historien juif, marque qu'à dater du jour où commença et où fut écrite la seconde loi, jusqu'à la mort de Moyse, qui arriva le premier jour du douzième mois, et qui est rapportée à la fin du livre, il s'écoula un mois. Après que Moyse eut été pleuré trente jours, les Israélites, sous la conduite de Josué, passèrent le Jourdain au commencement de la quarante et unième année, de sorte qu'ils purent déjà célébrer la Pâque de cette année (*Jos.* 5, 10.) à Galgala, sur la rive droite du Jourdain, le quatorzième jour du premier mois. Ainsi ce livre contient un espace de deux mois, l'espace des deux derniers mois de la quarantième année après la sortie d'Egypte.

Si l'on considère l'ensemble de tous les livres, on y voit se développer une suite et un ordre magnifique. Dans le premier livre, la Genèse,

comme dans le premier de toutes les divines Ecritures, sont dessinés les grands traits de tout le royaume de Dieu : on y découvre un monde qui porte dans son sein des germes féconds; il y est parlé de tout dans les termes les plus généraux, mais avec précision, de Dieu, de la vertu, du péché, de la rédemption, de l'immortalité, de la vie éternelle. Dans le second livre est le commencement et sont jetés les fondements généraux du royaume de Dieu mosaïque, charnel, duquel devait naître le royaume de Dieu spirituel, chrétien, qui embrasserait tous les peuples. Dans le troisième livre nous sont montrées plus en détail les prescriptions religieuses du royaume de Dieu selon la loi de Moyse, surtout en ce qui concerne le culte de Dieu et les fonctions sacerdotales. Dans le quatrième livre nous lisons l'histoire de la vie du peuple d'Israël dans ses rapports avec la conduite et la grâce divine, c'est-à-dire l'histoire de la dureté du cœur de l'homme et de la longanimité de Dieu. Le cinquième livre enfin offre un coup d'œil et un regard sur l'avenir, et fait voir comment le royaume de Dieu terrestre, mosaïque, devait se transformer dans le royaume de Dieu du prophète nouveau (5. *Moys.* 18, 18.), et recevoir dans son sein tous les peuples [1].

[1] * Le Deutéronome est appelé par les Juifs *Elleh haddebarim*, c'est-à-dire : *Telles sont les paroles.* Selon leur usage, ils ont donné ce nom à ce livre, parce que ce sont là les mots par lesquels il commence. — Les rabbins appellent encore le Deutéronome *mischeneh hatthorah*, *répétition de la loi*, ou simplement *mischeneh*, *répétition.* — En effet, le Deut. n'offre guère qu'une répétition de ce qui est rapporté ou contenu dans les quatre livres précédents. On peut le diviser en trois parties. Dans la première partie (ch. 1-4, 40.), Moyse, dans une assemblée solennelle du peuple, après avoir rappelé les victoires remportées sur le roi de Basan, sur les Amorrhéens et les Madianites, parcourt ce qui s'est fait et ce qui s'est passé depuis la sortie d'Egypte jusqu'au campement dans les plaines de Moab, et exhorte les Israélites à l'observation des lois de Dieu. Dans la seconde partie (ch. 4, 45.—ch. 30, 20.), qui surtout mérite le nom de Deutéronome, Moyse répète la plupart des lois contenues dans les livres précédents. On y remarque cependant quelques légères différences dans l'expression, et quelques dispositions nouvelles que les circonstances rendaient nécessaires; mais ce sont de part et d'autre intégralement les mêmes lois que le législateur s'efforce de faire entrer profondément dans les cœurs par des exhortations pressantes auxquelles il donne le plus grand poids par la promesse des récompenses qui sont réservées à ceux qui seront fidèles à observer la loi divine, et par la menace des châtiments qui attendent ceux qui la transgresseront.— Dans les ch. 31-34 qui forment la troisième partie, Moyse fait aux Israélites diverses recommandations, comme d'ériger au-delà du Jourdain un monument ou un autel enduit de chaux, pour y graver les paroles de la loi, de prononcer sur les monts Hébal et Garizim des bénédictions en faveur de ceux qui seraient fidèles à Dieu, et des malédictions contre ceux qui seraient infidèles. On y lit également deux cantiques, l'un (ch. 32.) destiné à demeurer gravé à jamais dans la mémoire des Israélites comme un mémorial des bienfaits de Dieu à leur égard, et, en retour, de l'obligation où ils étaient de le servir; l'autre (ch. 33.), dans lequel il fait des vœux pour chacune des tribus. Le chapitre 34, où sont racontées la mort et la sépulture de Moyse, forme un appendice ajouté par une main étrangère.

LE CINQUIEME LIVRE DE MOYSE

OU

LE DEUTÉRONOME

EN HÉBREU

ELLEH HADDEBARIM.

CHAPITRE PREMIER.

Répétition de l'histoire de la sortie d'Egypte, mêlée d'avis et d'exhortations.

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israel trans Jordanem in solitudine campestri, contra mare Rubrum, inter Pharan et Thophel et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum :

2. undecim diebus de Horeb per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est Moyses ad filios Israel omnia quæ præceperat illi Dominus, ut diceret eis :

1. Voici les paroles que Moyse dit à tout le peuple d'Israël, au-deçà du Jourdain [1], dans une plaine du désert [2], vis-à-vis de la mer Rouge [3], entre Pharan, Thophel, Laban, et Haseroth, où il y a beaucoup d'or [4],

2. à onze journées de chemin, depuis la montagne d'Horeb, en venant par la montagne de Seir, jusqu'à Cadesbarné [5].

3. En la quarantième année [6], le premier jour du onzième mois de cette année, Moyse dit aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait ordonné de leur dire ;

℣. 1. — [1] * Dans l'hébr. : *Beheber hajarden*, au passage, près du lieu où l'on devait passer le Jourdain; ou bien encore sur le rivage du Jourdain. Le mot *heber* dérive de *habar*, il a passé, *transiit*.

[2] de Moab, qui est aussi appelée ici désert, parce qu'elle se rattache encore au séjour de 40 ans dans le désert. Voy. 4. *Moys.* 22, 1.

[3] au point extrême du voyage, dont la marche vers la mer Rouge et le passage de cette mer, avaient été le commencement. — * Dans l'hébr. : *e regione Souph*, en face de Souph, nom du lieu près duquel les Israélites étaient alors campés. Souph signifie extrémité. C'était apparemment une ville sur les confins du pays de Moab.

[4] Dans l'hébr. : Haseroth et Disahab (riche en or), ce qui vraisemblablement est encore un nom de lieu.

℣. 2. — [5] c'est-à-dire à onze jours de marche, si l'on vient à Moab en traversant les monts Séir et par Cadesbarné (℣. 19.).

℣. 3. — [6] L'an du monde 2553, avant Jésus-Christ 1451.

4. après la défaite de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon, et d'Og, roi de Basan, qui demeurait à Astaroth et à Edraï [7], 4. *Moys.* 21, 24.

5. au-deçà du Jourdain [8], dans le pays de Moab, Moyse commença donc à leur expliquer la loi, et à leur dire [9] :

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla à Horeb, et il nous dit : Vous avez assez demeuré le long de cette montagne [10];

7. mettez-vous en chemin, et venez vers la montagne des Amorrhéens, et en tous les lieux voisins, dans les campagnes, les montagnes et les vallées vers le midi, et le long de la côte de la mer, dans le pays des Chananéens et du Liban, jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate [11].

8. Voilà, dit-il, que je vous l'ai livré; entrez-y et mettez-vous en possession de cette *terre* que le Seigneur avait promis avec serment de donner à vos pères Abraham, Isaac et Jacob, et à leur postérité après eux.

9. Et moi, en ce même temps je vous dis [12] :

10. Je ne puis seul vous porter tous, parce que le Seigneur, votre Dieu, vous a tellement multipliés, que vous êtes aujourd'hui comme les étoiles du ciel. 2. *Moys.* 18, 18.

11. (Que le Seigneur, le Dieu de vos pères, ajoute encore à ce nombre plusieurs milliers, et qu'il vous bénisse selon qu'il l'a promis.)

12. Je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends.

13. Choisissez d'entre vous des hommes sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus, afin que je les établisse pour être *vos juges et* vos commandants [13].

14. Vous me répondîtes alors : C'est une bonne chose que vous voulez faire.

15. Et je pris de vos tribus des hommes sages et nobles [14]; je les établis pour être vos princes, vos tribuns, vos commandants

4. postquam percussit Sehon regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hesebon : et Og regem Basan, qui mansit in Astaroth, et in Edrai,

5. trans Jordanem in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis :

7. revertimini, et venite ad montem Amorrhæorum, et ad cætera quæ ei proxima sunt campestria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananæorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

8. En, inquit, tradidi vobis : ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.

9. Dixique vobis illo in tempore :

10. Non possum solus sustinere vos : quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cœli, plurimi.

11. (Dominus Deus patrum vestrorum addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.)

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia.

13. Date ex vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.

15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos, et

---

℣. 4. — [7] Voy. 4. *Moys.* 21, 24. 33. 35.
℣. 5. — [8] * Dans l'hébr. : *Beheber*, comme ci-dessus ℣. 1.
[9] Plus exactement dans l'hébr. : Sur la rive du Jourdain, dans le pays de Moab, Moyse commença à exposer la loi, en disant : ...
℣. 6. — [10] environ un an. Voy. 2. *Moys.* 19, 1. 4. *Moys.* 10, 11. 12.
℣. 7. — [11] Dirigez-vous sur le pays de Chanaan, que vous posséderez un jour, et qui dans sa plus grande étendue ira jusqu'à l'Euphrate. Voy. 1. *Moys.* 15, 18.
℣. 9. — [12] par l'avis de Jéthro. Voy. 2. *Moys.* 18, 18.
℣. 13. — [13] Litt. : vos princes, vos juges.
℣. 15. — [14] Dans l'hébr. : intelligents.

centuriones, et quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.

16. Præcepique eis, dicens : Audite illos, et quod justum est judicate : sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum : nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, et ego audiam.

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadesbarne,

20. dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram, quam Dominus Deus tuus dat tibi : ascende et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis : noli timere, nec quidquam paveas.

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram : et renuntient per quod iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis.

24. Qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad vallem Botri : et considerata terra,

25. sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

de cent hommes, de cinquante, et de dix, pour vous instruire de toutes choses [15].

16. Je leur donnai ces avis en même temps, et je leur dis : Ecoutez ceux [16] qui viendront à vous, citoyens ou étrangers, et jugez-les selon la justice.

17. Vous ne mettrez aucune différence entre les personnes; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit [17], parce que c'est le jugement de Dieu [18]. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, et je l'écouterai. *Jean*, 7, 24. 3. *Moys.* 19, 15. *Pl b.* 16, 19. *Prov.* 24, 23. *Eccli.* 42, 1. *Jac.* 2, 1,

18. Et je vous ordonnai alors tout ce que vous deviez faire.

19. Etant partis d'Horeb, nous passâmes par ce grand et effroyable désert que vous avez vu, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avait commandé. Et étant venus à Cadesbarné,

20. je vous dis : Vous voilà arrivés vers la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur vous Dieu vous donne : montez-y, et vous en rendez maîtres, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promis à vos pères : ne craignez point, et que rien ne vous étonne.

22. Alors vous vîntes tous me trouver, et vous me dîtes : Envoyons des hommes qui considèrent le pays, et qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, et les villes où nous devons aller. 4. *Moys.* 13, 3. 32, 8.

23. Ayant approuvé cet avis, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu;

24. qui s'étant mis en chemin, et ayant passé les montagnes, vinrent jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin; et après avoir considéré le pays,

25. ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il était fertile; et nous les ayant apportés, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu veut nous donner est bonne.

---

[15] Dans l'hébr. : ... de dix, et (avec des juges) des préposés (schoterim) sur vos tribus. Voy. 4. *Moys.* 11, 16. *Pl. b.* 16, 18.

ỳ. 16. — [16] Dans l'hébr. : d'entre vos frères.

ỳ. 17. — [17] Dans l'hébr. : Vous ne craindrez en présence d'aucun homme.

[18] car le juge tient la place de Dieu.

26. Mais vous ne voulûtes point y aller; et étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. vous murmurâtes dans vos tentes, en disant : Le Seigneur nous hait, et il nous a fait sortir de l'Égypte pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, et pour nous exterminer.

28. Où monterons-nous? Ceux que nous avons envoyés nous ont jeté l'épouvante dans le cœur, en nous disant : Ce pays est extrêmement peuplé; les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous; leurs villes sont grandes et fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel; nous avons vu là des gens de la race d'Enac.

29. Et je vous dis alors : N'ayez point de peur, et ne les craignez point.

30. Le Seigneur Dieu, qui est votre conducteur, combattra lui-même pour vous, ainsi qu'il a fait en Egypte à la vue de tous les peuples.

31. Et vous avez vu vous-mêmes dans le désert, que le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme a accoutumé de porter son petit-enfant entre ses bras, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu.

32. Mais tout ce que je vous dis alors ne vous put point engager à croire le Seigneur votre Dieu,

33. qui a marché devant vous dans tout le chemin, qui vous a marqué le lieu où vous deviez dresser vos tentes, qui vous a montré la nuit le chemin par le feu, et le jour par la colonne de nuée. 2. *Moys.* 13, 21. 4. *Moys.* 14, 14.

34. Le Seigneur ayant donc entendu vos murmures, entra en colère, et dit avec serment :

35. Nul des hommes de cette race criminelle ne verra l'excellente terre que j'avais juré de donner un jour à vos pères, 4. *Moys.* 14, 23. *Ps.* 94, 11.

36. excepté Caleb, fils de Jéphoné; car celui-là la verra; et je lui donnerai, à lui et à ses enfants, la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, puisque s'étant mis en colère contre moi-même à cause de vous [19], il me dit : Vous-même vous n'y entrerez point non plus;

26. Et noluistis ascendere, sed increduli ad sermonem Domini Dei nostri

27. murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Quo ascendemus? nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima multitudo est, et nobis statura procerior : urbes magnæ, et ad cœlum usque munitæ, filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere, nec timeatis eos :

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. qui præcessit vos in via, et metatus est locum in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris :

36. præter Caleb filium Jephone : ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram, quam calcavit, et filiis ejus, quia secutus est Dominum,

37. Nec mirandi indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : Nec tu ingredieris illuc :

℣. 37. — [19] à votre occasion, parce que vous désiriez de l'eau, et que je doutai si le Seigneur accorderait de l'eau à un peuple aussi rebelle.

38. sed Josue filius Nun minister tuus, ipse intrabit pro te : hunc exhortare et robora, et ipse sorte terram dividet Israeli.

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur : et ipsis dabo terram, et possidebunt eam.

40. Vos autem revertimini et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

41. Et respondistis mihi : Peccavimus Domino : ascendemus et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

42. ait mihi Dominus : Dic ad eos : Nolite ascendere, neque pugnetis, non enim sum vobiscum : ne cadatis coram inimicis vestris.

43. Locutus sum, et non audistis : sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, ascendistis in montem.

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, et obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi : et cecidit de Seir usque Horma.

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

38. mais Josué, fils de Nun, votre ministre, y entrera au lieu de vous. Exhortez-le et le fortifiez, car ce sera lui qui partagera la terre par sort à Israël.

39. Vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient emmenés captifs, et vos enfants qui ne savent pas encore discerner le bien et le mal, seront ceux qui entreront en cette terre. Je la leur donnerai, et ils la posséderont.

40. Mais pour vous, retournez, et allez-vous-en dans le désert, par le chemin qui conduit vers la mer Rouge.

41. Vous me répondîtes alors : Nous avons péché contre le Seigneur. Nous monterons et nous combattrons, comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez en armes vers la montagne, 4. *Moys.* 14, 40.

42. le Seigneur me dit : Dites-leur : N'entreprenez point de monter et de combattre, parce que je ne suis plus avec vous, et que vous tomberez devant vos ennemis.

43. Je vous le dis, et vous ne m'écoutâtes point; mais vous opposant au commandement du Seigneur, et étant enflés d'orgueil, vous montâtes sur la montagne.

44. Alors les Amorrhéens qui habitaient sur les montagnes, ayant paru, et étant venus au-devant de vous, vous poursuivirent comme poursuivent les abeilles, et vous taillèrent en pièces, depuis Séir jusqu'à Horma

45. Etant retournés de là, et ayant pleuré devant le Seigneur, il ne vous écouta point, et il ne voulut point se rendre à vos prières.

46. Ainsi vous demeurâtes longtemps à Cadesbarné.

CHAPITRE II.

Suite. Victoire sur Séhon.

1. Profectique inde venimus in solitudinem, quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus : et circuivimus montem Seir longo tempore.

2. Dixitque Dominus ad me :

3. Sufficit vobis circuire montem istum : ite contra aquilonem :

1. Nous partîmes de ce lieu-là, et nous vînmes au désert qui mène à la mer Rouge, selon que le Seigneur me l'avait ordonné [1]. et nous tournâmes longtemps autour du mont Séïr [2].

2. Le Seigneur me dit alors :

3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne; allez maintenant vers le septentrion [3].

℣. 1. — [1] Voy. 4. *Moys.* 14, 25.
[2] au sud de la montagne.
℣. 3. — [3] vers le pays de Chanaan.

4. et ordonnez ceci au peuple, et lui dites : Vous passerez aux extrémités des terres des enfants d'Esaü [4], vos frères, qui habitent en Séïr [5]; et ils vous craindront.

5. Prenez donc bien garde de ne les point attaquer; car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Esaü le mont Séïr, afin qu'il le possédât.

6. Vous achèterez d'eux pour de l'argent tout ce que vous mangerez, et vous achèterez aussi l'eau que vous puiserez et que vous boirez.

7. Le Seigneur votre Dieu vous a bénis dans toutes les œuvres de vos mains; le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand désert; il a habité parmi vous pendant quarante ans, et vous n'avez manqué de rien.

8. Après que nous eûmes passé les terres des enfants d'Esaü, nos frères, qui habitaient en Séïr [6], marchant par le chemin de la plaine d'Elath et d'Asiongaber, nous vînmes [7] au chemin qui mène au désert de Moab [8].

9. Alors le Seigneur me dit : Ne combattez point les Moabites, et ne leur faites point la guerre; car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar [9] aux enfants de Loth [10], afin qu'ils la possèdent. 4. *Moys.* 21, 13.

10. Les Emim [11] ont habité les premiers ce pays. C'était un peuple grand et puissant, et d'une taille si haute, qu'on les croyait de la race d'Enac, comme les géants,

11. étant semblables aux enfants d'Enac [12].

4. et populo præcipe, dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos; neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et comedetis; aquam emptam haurietis, et bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum : novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nihil tibi defuit.

8. Cumque transissemus fratres nostros filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestrem de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.

9. Dixitque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversus eos prælium : non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Lot tradidi Ar in possessionem.

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

11. quasi gigantes, crederentur,

ỳ. 4. — * * *Voy* ỳ. 8, note 6.

[5] En effet, ces peuples étaient campés au sud de Chanaan, depuis la mer Rouge jusqu'à l'extrémité méridionale de la mer Morte.

ỳ. 8. — [6] C'étaient ces enfants d'Esaü ou Iduméens qui conservaient la constitution de leurs tribus (1. *Moys.* 36, 20-30.), et qui habitaient dans la partie au sud-ouest de la montagne de Séïr jusqu'à la mer Rouge. Ceux-ci avaient accordé aux Israélites, lorsqu'ils s'éloignèrent de la mer Rouge, le passage sur leur territoire, et leur avaient fourni à prix d'argent des vivres et de l'eau (ỳ. 29.). Les enfants d'Esaü qui étaient gouvernés par des rois (1. *Moys.* 36, 31-39.), et qui avaient leur demeure dans la partie nord-est du pays, dans le voisinage de la mer Morte, tinrent une autre conduite Pour eux, ils refusèrent le passage aux Israélites, lorsque pour la seconde fois ils vinrent à Cadesbarné (4. *Moys.* 20, 1.), pour entrer de là dans le pays de Chanaan. Voy. 4. *Moys.* 20, 14-21.

[7] après que nous fûmes arrivés à Cadesbarné, et que le roi d'Edom nous eut refusé le passage.

[8] Voy. 4. *Moys.* 21, 4-11.

ỳ. 9. — [9] capitale des Moabites. Voy. 4. *Moys.* 21, 15. 28.

[10] * Aux Moabites qui, de même que les Ammonites (ỳ. 19.), étaient issus de Loth (1. *Moys.* 19.).

ỳ. 10. — [11] Voy. 1. *Moys.* 14, 5. 6.

ỳ. 11. — [12] * qui passaient pour les plus grands et les plus redoutables des géants.

et essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitæ appellant eos Emim.

Enfin les Moabites les appellent Emim [12].

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi : quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

12. Quant au pays de Séïr, les Horrhéens [14] y ont habité autrefois; mais en ayant été chassés et exterminés, les enfants d'Esaü y habitèrent, comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre que le Seigneur lui a donnée pour la posséder [15].

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

13. Nous nous disposâmes donc pour passer le torrent de Zared [16], *et* nous vînmes près de ce torrent.

14. Tempus autem, quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transitum torrentis Zared, triginta et octo annorum fuit : donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus :

14. Or le temps que nous mîmes à marcher depuis Cadesbarné [17] jusqu'au passage du torrent de Zared, fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que toute la race des gens de guerre eût été exterminée du camp, selon que le Seigneur l'avait juré :

15. cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.

15. *car* sa main a été sur eux pour les faire tous périr du milieu du camp.

16. Postquam autem universi ceciderunt pugnatores,

16. Après la mort de tous ces hommes de guerre,

17. locutus est Dominus ad me, dicens :

17. Le Seigneur me parla, et me dit :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar :

18. Vous passerez aujourd'hui les confins de Moab [18] et la ville d'Ar.

19. et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prœlium : non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Lot dedi eam in possessionem.

19. Et lorsque vous approcherez des frontières des enfants d'Ammon [19], prenez bien garde de ne les point combattre, et de ne leur point faire la guerre; car je ne vous donnerai rien du pays des enfants d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfants de Loth, afin qu'ils le possèdent.

20. Terra gigantum reputata est : et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim,

20. Ce pays a été considéré autrefois comme le pays des géants, parce que les géants y ont habité, ceux que les Ammonites appellent Zomzommim [20].

21. populus magnus, et mul-

21. C'était un peuple grand et nombreux,

— Il est fait souvent mention d'Enac et de ses enfants tant dans les livres de Moyse que dans celui de Josué. Ces hommes sont représentés comme des guerriers puissants, redoutables, et d'une stature si élevée que les enfants d'Israël n'étaient, comparativement à eux, que des sauterelles (4. *Moys.* 13, 23.) : expression qui sans doute trahit la peur, mais qui fait conjecturer du moins que les Enaciens étaient en général d'une taille et d'une force au-dessus de l'ordinaire. Comp. *Jos.* 14, 15; 15, 14.

[13] les redoutables.

ỳ. 12. — [14] habitants des cavernes (Chorim).

[15] dans le pays qui appartenait aux rois Séhon et Og, et qui était déjà soumis.

ỳ. 13. — [16] Voy. 4. *Moys.* 21, 12.

ỳ. 14. — [17] la première fois. Voy. 4. *Moys.* 13, 27.

ỳ. 18. — [18] dans cette partie que les Amorrhéens avaient enlevée aux Moabites. Voy. 4. *Moys.* 21, 13-26.

ỳ. 19. — [19] qui habitaient à l'est des Amorrhéens, entre l'Arnon et le Jaboc. Lorsque les Israélites furent passés dans le désert de Moab, près de l'Arnon, ils avaient devant eux, au nord-est, les Ammonites, au nord-ouest les Amorrhéens; ils devaient faire la guerre à ceux-ci, non à ceux-là. Voy. 4. *Moys.* 21, 13. 14.

ỳ. 20. — [20] c'est-à-dire qui ont de mauvais sentiments, les pervers.

et d'une taille fort haute, comme les Enacim. Le Seigneur les a exterminés par les Ammonites, qu'il a fait habiter en leur pays au lieu d'eux [21],

22. comme il avait fait à l'égard des enfants d'Esaü qui habitent en Séir, ayant exterminé les Horrhéens, et donné leur pays à ces enfants d'Esaü qui le possèdent encore aujourd'hui.

23. Les Hévéens [22] de même, qui habitaient à Hasérim [23] jusqu'à Gaza [24], en furent chassés par les Cappadociens [25], qui étant sortis de la Cappadoce [26], les exterminèrent, et s'établirent au lieu d'eux dans ce pays-là.

24. Levez-vous, et passez le torrent d'Arnon; car j'ai livré entre vos mains Séhon Amorrhéen, roi d'Hésébon : commencez à entrer en possession de son pays [27], et combattez contre lui.

25. Je commencerai aujourd'hui à jeter la terreur et l'effroi de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel, afin qu'au seul bruit de votre nom ils tremblent, et qu'ils soient pénétrés de frayeur et de douleur, comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement [28].

26. J'envoyai donc du désert de Cadémoth [29] des ambassadeurs vers Séhon, roi d'Hésébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant : 4. *Moys.* 21, 21.

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres; nous marcherons par le grand chemin; nous ne nous détournerons ni à droite ni à gauche.

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera nécessaire pour manger; donnez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire : permettez-nous seulement de passer par votre pays,

29. comme ont bien voulu nous le permettre les enfants d'Esaü qui habitent en Séïr [30], et les Moabites qui demeurent à Ar [31], jusqu'à ce que nous soyons arrivés au

tus, et proceræ longitudinis, sicut Enacim, quos delevit Dominus a facie eorum : et fecit illos habitare pro eis,

22. sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque in præsens.

23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque Gazam, Cappadoces expulerunt: qui egressi de Cappadocia deleverunt eos, et habitaverunt pro illis.

24. Surgite, et transite torrentem Arnon : ecce tradidi in manu tua Sehon regem Hesebon Amorrhæum, et terram ejus incipe possidere, et committe adversus eum prælium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant sub omni cœlo : ut audito nomine tuo paveant, et in morem parturientium contremiscant, et dolore teneantur.

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademot ad Sehon regem Hesebon verbis pacificis, dicens :

27. Transibimus per terram tuam, publica gradiemur via : non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur : aquam pecunia tribue, et sic bibemus. Tantum est ut nobis concedas transitum,

29. sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seir, et Moabitæ, qui morantur in Ar : donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad

---

℣. 21. — [21] Dans l'hébr. : et ils entrèrent dans leur possession, et ils y habitèrent à leur place.

℣. 23. — [22] Dans l'hébr. : Les Avvim, les Avvéens, les premiers habitants du pays.

[23] c'est-à-dire dans des métairies, dans des villages.

[24] sur les côtes méridionales de la mer Méditerranée.

[25] Dans l'hébr. : les Caphtoréens, vraisemblablement les Crétois, qui plus tard s'appelèrent Philistins (nouveaux venus, étrangers). 1. *Moys.* 10, 14. *Ezéch.* 25, 16.

[26] Dans l'hébr. : de Capthor, selon toute apparence l'île de Crète.

℣. 24. — [27] s'il refuse de vous laisser passer. *Voy.* ℣. 26-31.

℣. 25. — [28] « comme les femmes dans le travail de l'enfantement » n'est pas dans l'hébreu.

℣. 26. — [29] c'est-à-dire oriental (voy. 4. *Moys.* 21, 11.), où sont situés Bamoth et le Phasga, d'où les envoyés partirent. Comp. 4. *Moys.* 21, 20. *Jos.* 13, 20.

terram, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Noluitque Sehon rex Hesebon dare nobis transitum : quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus, incipe possidere eam.

32. Egressus est Sehon obviam nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa.

33. Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis : percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Cunctasque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis; non reliquimus in eis quidquam.

35. Absque jumentis, quæ in partem venere prædantium : et spoliis urbium, quas cepimus

36. ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad. Non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus : omnes tradidit Dominus Deus noster nobis.

37. Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus : et cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, et urbibus montanis, universisque locis, a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

bord du Jourdain, et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

30. Mais Séhon, roi d'Hésébon, ne voulut point accorder le passage, parce que le Seigneur votre Dieu lui avait affermi l'esprit et endurci le cœur [32], afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant.

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déjà commencé à vous livrer Séhon avec son pays; commencez *aussi* à entrer en possession de cette terre. *Amos*, 2, 9.

32. Séhon marcha donc au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous donner bataille à Jasa,

33. et le Seigneur notre Dieu le livra entre nos mains, et nous le défîmes avec ses enfants et tout son peuple.

34. Nous prîmes vers le même temps toutes ses villes, nous en tuâmes [33] tous les habitants, hommes, femmes et petits enfants, et nous n'y laissâmes rien du tout,

35. excepté les bestiaux qui furent le partage de ceux qui les pillèrent, et les dépouilles des villes que nous prîmes,

36. depuis Aroer, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, ville située dans la vallée, jusqu'à Galaad [34]. Il n'y eut ni village, ni ville qui pût échapper de nos mains; mais le Seigneur notre Dieu nous les livra toutes,

37. hors le pays des enfants d'Ammon, dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est aux environs du torrent de Jéboc [35], et les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous a défendu d'aller.

℣. 29. — [30] *Voy. pl. h.* ℣. 4.

[31] c'est-à-dire les habitants du pays de Moab, qui se trouvent dans la partie orientale (4. *Moys.* 21, 11.), où est aussi située Ar, la ville capitale.

℣. 30 — [32] Voy. 2. *Moys.* 4, 21.

℣. 34. — [33] Dans l'hébr. : et nous dévouâmes à l'anathème. Voy. 4. *Moys.* 21, 21. et suiv.

℣. 36. — [34] jusqu'au torrent de Jéboc.

℣ 37. — [35] de l'autre côté, dans le pays des Amorrhéens. Voy. *Jos.* 12, 2.

CHAPITRE III.

Continuation. Victoire sur Og.

1. Ayant donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Basan; et Og, roi de Basan, marcha au-devant de nous avec son peuple pour nous donner bataille à Edraï. 4. *Moys.* 11, 33. *Pl. b.* 20, 7.

2. Alors le Seigneur me dit : Ne le craignez point, parce qu'il a été livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon. 5. *Moys.* 21, 24. 34.

3 Le Seigneur notre Dieu livra donc aussi entre nos mains Og, roi de Basan, et tout son peuple; nous les tuâmes tous, sans en épargner aucun, 4. *Moys.* 21, 35.

4. et nous ravageâmes [1] toutes leurs villes en un même temps. Il n'y eut point de ville qui pût échapper à nos mains; nous prîmes soixante villes, tout le pays d'Argob [2], qui était le royaume d'Og en Basan.

5. Toutes les villes étaient fortifiées avec des murailles très-hautes, avec des portes et des barres, sauf un très-grand nombre de bourgs qui n'avaient point de murailles [3].

1. Itaque conversi ascendimus per iter Basan : egressusque est Og rex Basan in occursum nobis cum populo suo ad bellandum in Edrai.

2. Dixitque Dominus ad me : Ne timeas eum : quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua : faciesque ei sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og regem Basan, et universum populum ejus : percussimusque eos usque ad internecionem,

4. vastantes cunctas civitates illius uno tempore; non fuit oppidum, quod nos effugeret : sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

ỳ 4. — [1] Dans l'hébr. : et nous prîmes.

[2] * Argob est le district appelé aussi Havot-Jaïr (villages de Jaïr. 4. *Moys.* 32, 41. *Jos.* 13, 29. 30. 3. *Rois*, 4, 13.). Or, ce district d'Argob n'est autre, selon Josèphe et saint Jérôme, que le pays qui fut plus tard connu sous le nom de Gaulanite. Il s'étendait sur la rive orientale du Jourdain, depuis l'extrémité sud de la mer de Génézareth jusqu'aux sources du fleuve. La lisière qui bordait le Jourdain était aussi appelée la Judée sur le Jourdain, parce que Jaïr, qui en fut le premier possesseur, descendait de Juda du côté paternel (1. *Par.* 2, 3. 4. 21. 22.). Et c'est ainsi qu'on peut expliquer ce qui est dit dans Josué, 19, 32-34., que le territoire de Nephthali touchait *à Juda du côté du Jourdain, au soleil levant*. Comp. *Jos.* 13, 29. 30. et la remarq.

ỳ. 5. — [3] Dans l'hébr. : sans les villes dans la plaine, un très-grand nombre. — * Les villes du royaume d'Og avec leurs murs et leurs portes, paraissent aux Israélites si dignes de remarque, parce que depuis la mer Rouge jusque vers les bords de la mer de Galilée, ils n'en avaient que peu rencontré de semblables. En effet, les déserts d'Arabie n'avaient pas de villes, et les contrées qui formaient les royaumes des Moabites et des Amorrhéens ou de Séhon, n'en avaient non plus que peu. Dans ces pays tout calcaires, les cavernes sans nombre formées par la nature ou de main d'homme dans les rochers et les montagnes, servaient d'habitations aux habitants : « *Omnis australis regio Idumæorum de Eleutheropoli usque ad Petram* (capitale d'Édom) *et Ailam in specubus habitatiunculas habet* (Jérôm.) ». Dans le Basan, au contraire, et dans tout le nord de la partie orientale du Jourdain, jusqu'à Damas, le terrain est rempli de basalte très-dur, qui ne peut être ni creusé ni divisé. De là l'impossibilité d'y creuser des cavernes, et la population dut se bâtir des villes et des villages. — Les ruines de ces villes et villages, d'après le rapport des voyageurs modernes, apparaissent encore en grand nombre dans ces contrées, et on voit encore qu'elles s'ouvraient et se fermaient absolument comme le racontent Moyse et

6. Et delevimus eos, sicut fecerámus Sehon regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos :

7. jumenta autem et spolia urbium diripuimus.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem : a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

9. quem Sidonii Sarion vocant, et Amorrhæi Sanir :

10. omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha et Edrai civitates regni Og in Basan.

11. Solus quippe Og rex Basan restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis, et quatuor latitudinis ad mensuram cubiti virilis manus.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad : et civitates illius dedi Ruben et Gad.

6. Nous exterminâmes ces peuples [4], comme nous avions fait Séhon, roi d'Hésébon, en ruinant toutes leurs villes, en tuant les hommes, les femmes et les petits enfants;

7. et nous prîmes leurs troupeaux avec les dépouilles de leurs villes [5].

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce temps-là du pays des deux rois des Amorrhéens, qui étaient au-deçà du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon jusqu'à la montagne d'Hermon,

9. que les Sidoniens appellent Sarion, et les Amorrhéens Sanir : *Pl. b.* 4, 48.

10. et *nous prîmes* toutes les villes qui sont situées dans la plaine, et tout le pays de Galaad et de Basan, jusqu'à Selcha et Edraï, qui sont des villes du royaume d'Og en Basan.

11. Car Og, roi de Basan, était resté seul de la race des géants [6]. On montre encore son lit de fer [7] dans Rabbath [8], qui est une ville des enfants d'Ammon [9]. Ce lit a neuf coudées de long, et quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire [10].

12. Nous entrâmes donc alors en possession de ce pays-là, depuis Aroer, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad; et j'en donnai les villes *aux tribus* de Ruben et de Gad. 4. *Moys.* 32, 29.

---

les autres auteurs sacrés (Comp. 3. *Rois*, 4, 13. etc.). — Aujourd'hui au milieu de ces ruines, témoins d'une antique civilisation, errent des tribus d'Arabes, bédouins et déprédateurs. C'est ainsi que le mahométisme est civilisateur et progressif!

℣. 6. — [4] Dans l'hébr. : Et nous les dévouâmes à l'anathème.

℣. 7. — [5] * Voy. 4. *Moys.* 31, 7 et les remarq.

℣. 11. — [6] dans cette contrée; car voy. 1. *Moys.* 14, 5. *Jos.* 15, 14.

[7] le bois de son lit.

[8] la capitale.

[9] Les Ammonites vainquirent les géants (*pl. h.* 2, 19-21.), et, selon toute apparence, Og lui-même, dont ils emportèrent le lit.

[10] * Litt. : d'une coudée d'homme — mesurée au bras d'un homme. La mesure de la coudée était celle de la partie inférieure du bras, depuis le coude jusqu'à la main. — Quelle était donc la dimension du lit du roi Og? D'ha' i les commentateurs, qui ne donnent à la coudée que la longueur du pied-de-roi, ne donnent non plus au lit de Og que neuf pieds de long; ce qui ne serait pas excessif pour un homme de sept pieds, car le lit est toujours plus grand que l'homme. Selon d'autres, qui évaluent la coudée à un pied et demi, ce qui peut bien paraître un peu exagéré, si l'on fait attention à la partie du bras qui lui servait d'étalon, ce lit aurait eu treize pieds et demi de long sur six de large. Mais quelle que fut la dimension du lit de Og, on ne peut rien conclure de précis relativement à la taille de celui à l'usage duquel il était. Tout cela dépendait de la coutume du temps et du pays. Chez nous même, il n'y a pas très-longtemps, les lits étaient, dans leurs dimensions, tout-à-fait disproportionnés avec la taille des hommes de la nation. Celui du chef de la famille, surtout, était toujours démesurément long et large. Peut-être cela venait-il de ce que la politesse voulait qu'en signe de confiance on fît coucher avec soi dans un même lit, soit un ennemi réconcilié, soit un ami qui venait vous rendre visite. C'est ce dont nous offre un exemple mémorable la conduite du duc de Guise à l'égard du prince de Condé, son captif.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad et tout le pays de Basan, qui est le royaume d'Og, et le pays d'Argob, à la moitié de la tribu de Manassé. Tout ce pays de Basan est appelé la terre des géants.

14. Jaïr, fils de Manassé, est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri et de Machati; et il a appelé de son nom les bourgs de Basan, Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr [11], comme ils se nomment encore aujourd'hui [12].

15. Je donnai aussi Galaad [13] à Machir.

16. Mais je donnai aux tribus de Ruben et de Gad la partie de ce même pays de Galaad, qui s'étend jusqu'au torrent d'Arnon, jusqu'au milieu du torrent, et ses confins jusqu'au torrent de Jeboc [14], qui est la frontière des enfants d'Ammon,

17. avec la plaine [15] du désert, le *long du* Jourdain, et depuis Cenéreth [16] jusqu'à la mer du désert, appelée la mer Salée, jusqu'au pied de la montagne de Phasga, qui est vers l'orient.

18. Je vous donnai en ce même temps cet ordre, et je dis : Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour votre héritage. Marchez donc en armes devant les enfants d'Israël, qui sont vos frères, vous tous qui êtes des hommes robustes et courageux,

19. en laissant chez vous vos femmes, vos petits enfants et vos troupeaux. Car je sais que vous avez un grand nombre de bestiaux, et qu'ils doivent demeurer dans les villes que je vous ai données,

20. jusqu'à ce que le Seigneur mette vos frères dans le repos où il vous a mis [17], et qu'ils possèdent aussi eux-mêmes la terre qu'il doit leur donner au-delà du Jourdain : alors chacun de vous reviendra pour jouir des terres que je vous ai données.

13. Reliquam autem partem Gaalad, et omnem Basan regni Og, tradidi mediæ tribui Manasse, omnem regionem Argob : cunctaque Basan vocatur terra gigantum.

14. Jair filius Manasse possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati. Vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth Jair, id est villas Jair, usque in præsentem diem.

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jeboc, qui est terminus filiorum Ammon :

17. et planitiem solitudinis, atque Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est salsissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hereditatem, expediti præcedite fratres vestros filios Israel omnes viri robusti :

19. absque uxoribus, et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plura habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

20. donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit : et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem : tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

℣. 14. — [11] * « C'est-à-dire ... de Jaïr » n'est pas dans l'hébreu.

[12] Voy. 4. *Moys.* 32, 41. — * Quelques-uns ont supposé que la remarque : *comme ils se nomment encore aujourd'hui*, a été ajoutée plus tard par une main étrangère au récit de Moyse; mais depuis la conquête du pays de Galaad jusqu'à l'époque où Moyse convoqua le peuple d'Israel pour lui adresser ce discours, il s'écoula un assez long espace de temps pour qu'il pût parler comme il fait. L'hébr. d'ailleurs porte simplement : ... *Machati; et il les appela, à cause de son nom, le Basan, Havoth-Jair, jusqu'à ce jour*; c'est-à-dire comme vous l'entendez encore.

℣. 15. — [13] une partie du pays.

℣. 16. — [14] le pays intérieur entre l'Arnon et le Jéboc : selon d'autres, le pays depuis la ville d'Aroër, située dans une sorte d'île, jusqu'au Jéboc.

℣. 17. — [15] près du Jourdain et du désert qui est à l'orient.

[16] la contrée adjacente à la mer de Génézareth. 4. *Moys.* 34, 11.

℣. 20. — [17] votre pays, qui est déjà expurgé d'ennemis.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus : sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.

22. Ne timeas eos : Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

24. Domine Deus, tu cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam ; neque enim est alius Deus, vel in cœlo, vel in terra, qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

25. Transibo igitur, et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium, et Libanum.

26. Iratusque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi : nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem, et aspice; nec enim transibis Jordanem istum.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta : quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

29. Mansimusque in valle contra fanum Phogor.

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué : Vos yeux ont vu de quelle manière le Seigneur votre Dieu a traité ces deux rois; il traitera de même tous les royaumes dans lesquels vous devez entrer.

22. Ne les craignez point; car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. En ce même temps je fis cette prière au Seigneur, et je lui dis :

24. Seigneur Dieu, vous avez commencé à signaler votre grandeur et votre main toute-puissante devant votre serviteur; car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites, ni dont la force puisse être comparée à la vôtre.

25. Permettez donc que je passe au-delà du Jourdain, et que je voie cette terre si fertile, cette excellente montagne [18], et le Liban.

26. Mais le Seigneur étant en colère contre moi à cause de vous, ne m'exauça point, et il me dit : C'est assez, ne me parlez plus jamais de cela.

27. Montez sur le haut de la montagne de Phasga, et portez vos yeux de tous côtés, et regardez vers l'occident, vers le septentrion, vers le midi et vers l'orient; car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain. *Pl. b.* 31, 2. 34, 4.

28. Donnez mes ordres à Josué, affermissez-le et fortifiez-le, parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple, et qui lui partagera la terre que vous verrez.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée [19], vis-à-vis du temple de Phogor.

CHAPITRE IV.

Exhortation à l'observation de la loi. Les trois villes de refuge en deçà du Jourdain.

1. Et nunc, Israel, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te : ut faciens ea, vivas, et ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

1. Maintenant, ô Israël, écoutez les lois et les ordonnances que je vous enseigne, afin que vous trouviez la vie en les observant, et qu'étant entré dans la terre que le Seigneur, le Dieu de vos pères, doit vous donner, vous la possédiez.

---

v. 25. — [18] ce pays montagneux. Les monta[illegible]ent en Orient très-fertiles; les plaines, par le manque d'eau et de [illegible],
v. 29. — [19] Dans l'hébr. : à Gaï.

2. Vous n'ajouterez ni n'ôterez rien aux paroles que je vous dis [1] : gardez les commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous annonce de sa part.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Béelphégor, et de quelle sorte il a exterminé tous les adorateurs de cette idole du milieu de vous.

4. Mais vous qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez été tous conservés en vie jusqu'aujourd'hui. 4. *Moys.* 23, 4.

5. Vous savez que je vous ai enseigné les lois et les ordonnances, selon que le Seigneur mon Dieu me l'a commandé : vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posséder;

6. vous les observerez et vous les accomplirez effectivement : car c'est en cela que vous ferez paraître votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces lois, ils disent : Voilà un peuple vraiment sage et intelligent [2], voilà une nation grande.

7. Il n'y a point en effet d'autre nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait des dieux aussi proche d'elle [3], comme notre Dieu est proche *de nous, et* présent à toutes nos prières.

8. Car où est un autre peuple si célèbre, qui ait des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, et toute une loi *semblable à celle* que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux [4]?

9. Conservez-vous donc vous-même, et gardez votre âme avec un grand soin. N'oubliez point les choses que vos yeux ont vues,

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : custodite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

3. Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri.

4. Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus : sic facietis ea in terra, quam possessuri estis :

6. et observabitis et implebitis opere. Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna.

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat ceremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros?

9. Custodi igitur temetipsum, et animam tuam sollicite. Ne oblti viscaris verborum, quæ viderun-

---

℣. 2. — [1] qu'elles soient contenues dans la loi écrite ou dans la tradition orale. Moyse n'exclut point ici la tradition sainte, comme il ne défend pas non plus d'amener la loi à son entier développement, ce qu'a fait Jésus-Christ, ni d'établir, selon les circonstances, de nouvelles ordonnances, comme le firent Josué et Moyse lui-même. *Voy. pl. b.* 17, 10. *Comp.* 18, 18.

℣. 6. — [2] * La crainte de Dieu est le principe de la sagesse (*Prov.* 1, 7.); c'est pourquoi il n'y a de peuple sage que celui qui observe les lois de Dieu, lesquelles ne sont autre chose que les communications de son infinie sagesse faites aux hommes.

℣. 7. — [3] * qui lui soient aussi favorables, qui se manifestent à elle d'une manière sensible. Si le peuple juif pouvait s'estimer heureux parce que Dieu manifestait sa présence au milieu de lui dans le sanctuaire par la colonne de nuée ; à combien plus forte raison l'Eglise peut-elle se faire l'application des paroles du ℣. 7, l'Eglise au milieu de laquelle Jésus-Christ est réellement, personnellement et constamment présent dans l'adorable sacrement de l'autel!

℣. 8. — [4] * Indépendamment des prodiges sans nombre opérés soit immédiatement par Dieu lui-même, en faveur de Moyse, soit par Moyse au nom de Dieu, en confirmation de la divinité de sa mission (Voy. 4. *Moys.* 16, 28-35, etc. et les remarq.), la sainteté seule de la loi mosaïque, la pureté de sa morale, la sublimité de son culte, tout l'ensemble enfin de ses institutions forme, pour tout esprit attentif et exempt de préventions, surtout si l'on se reporte à l'époque où cette loi parut, une démonstration de son origine divine.

oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

10. a die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens : Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, docentque filios suos.

11. Et accessistis ad radices montis, qui ardebat usque ad cœlum : erantque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, et decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

14. Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos ceremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra, quam possessuri estis.

15. Custodite igitur sollicite animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis :

16. ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel feminæ,

17. similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cœlo volantium,

18. atque reptilium quæ moventur in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis :

19. ne forte elevatis oculis ad cœlum, videas solem et lunam, et omnia astra cœli, et errore deceptus adores ea, et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cœlo sunt.

et qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfants et à vos petits enfants,

10. depuis le jour où vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu à Horeb, lorsque le Seigneur me parla, et me dit : Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, et qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, et qu'il donne les mêmes instructions à ses enfants.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montait jusqu'au ciel, et qui était environnée de ténèbres, de nuages et d'obscurités.

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proférait ses paroles, mais vous ne vîtes aucune forme [5].

13. Il vous fit connaître son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, et les dix commandements qu'il écrivit sur les deux tables de pierre. 2. *Moys.* 20, 21. 22 et 23.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies et les ordonnances que vous devez observer dans la terre que vous allez posséder.

15. Appliquez-vous donc avec grand soin à la garde de vos âmes. Vous n'avez vu aucune figure *ni* ressemblance au jour où le Seigneur vous parla à Horeb du milieu du feu,

16. de peur qu'étant séduits, vous ne vous fassiez quelque image de sculpture, quelque figure ou d'homme ou de femme,

17. ou de quelqu'une des bêtes qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. ou des animaux qui rampent et se remuent sur la terre, ou des poissons qui sont sous la terre dans les eaux;

19. ou qu'élevant vos yeux au ciel, et y voyant le soleil, la lune et tous les astres, vous ne tombiez dans l'illusion et dans l'erreur, et que vous ne rendiez un culte d'adoration à des créatures que le Seigneur votre Dieu a faites pour le service de toutes les nations [6] qui sont sous le ciel [7].

℣. 12. — [5] Le peuple ne vit aucune forme de Dieu, mais seulement Moyse et les anciens. Voy. 2. *Moys.* 24, 10.

℣. 19. — [6] comme corps lumineux. Voy. 1. *Moys.* 1, 14. Dans l'hébr. : que Jéhovah, votre Dieu, a distribuées à tous les peuples qui sont sous le ciel — * que Jéhovah a distribuées, etc. — qu'il a établies pour le bien de tous les peuples, et que plusieurs ont adorées.

[7] * Dieu a fait toutes les créatures pour sa gloire; mais il en a donné l'usage à l'homme, et c'est principalement par l'usage qu'en fait l'homme qu'elles doivent

20. Car pour vous, le Seigneur vous a tirés et fait sortir de l'Egypte, comme d'une fournaise [8] où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple dont il fît son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

21. Et le Seigneur étant en colère contre moi, à cause de vos murmures, a juré que je ne passerais pas le Jourdain, et que je n'entrerais point dans cette excellente terre qu'il doit vous donner. *Pl. h.* 1, 37.

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, et je ne passerai point le Jourdain; mais pour vous, vous le passerez, et vous posséderez ce beau pays.

23. Prenez garde de n'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, et de ne point vous faire en sculpture l'image d'aucune des choses dont le Seigneur a défendu d'en faire;

24. parce que le Seigneur votre Dieu est un feu dévorant, et un Dieu jaloux [9]. *Hébr.* 12, 29.

25. Si, après avoir eu des enfants et des petits enfants, et avoir demeuré dans cette terre, vous vous laissez séduire jusqu'à vous former quelque figure, en commettant devant le Seigneur votre Dieu un crime qui attire sur vous sa colère,

26. j'atteste aujourd'hui le ciel et la terre [10], que vous serez bientôt exterminés de ce pays que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas longtemps, mais le Seigneur vous détruira;

27. il vous dispersera dans tous les peuples, et vous ne resterez qu'en petit nombre parmi les nations où le Seigneur vous aura conduits.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes, du bois et de la pierre, *des dieux* qui ne voient point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, et qui ne sentent point.

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hereditarium, sicut est in præsenti die.

21. Iratusque est Dominus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam, quam daturus est vobis.

22. Ecce morior in hac humo, non transibo Jordanem : vos transibitis, et possidebitis terram egregiam.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum : et facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit :

24. quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis :

26. testes invoco hodie cœlum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis; non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus;

27. atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus;

28. ibique servietis diis, qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapidi, qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

---

glorifier leur auteur (Comp. *Ps.* 8. *Rom.* 8, 19-22). — En cherchant à détourner les Israélites du culte des animaux et des êtres divers qu'il mentionne ici dans les ℣. 16-19, Moyse nous apprend que déjà de son temps tous ces êtres et tous ces animaux étaient adorés comme des dieux par les autres peuples. — C'était afin d'empêcher le peuple d'Israël de tomber dans l'erreur et l'illusion de ce paganisme monstrueux (℣. 19), qu'il leur défendit de faire aucune image de sculpture, ni aucune figure quelconque; défense bonne, nécessaire pour le peuple auquel Moyse s'adressait, et pour le temps où la loi fut donnée, mais qui, sous la loi nouvelle, par rapport au peuple chrétien, n'a plus d'objet, parce qu'il n'y a plus le même danger à craindre. Sur l'origine de l'idolâtrie voy. 1. *Moys.* 11, 21 et suiv. et les remarq.

℣. 20. — [8] Litt. : de la fournaise de fer de l'Egypte, — de l'esclavage dévorant, brûlant. Voy. *Jérém.* 11, 4.

℣. 24. — [9] * il ne souffre point d'autre Dieu à côté de lui; et, comme un feu qui dévore tout, il punit promptement et avec rigueur l'injure qui lui est faite.

℣. 26. — [10] * C'est une sorte de jurement par les créatures dans lesquelles éclate d'une manière particulière la grandeur de Dieu. Comp. *Isaï*, 1, 1.

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum : si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus.

31. Quia Deus misericors Dominus Deus tuus est : non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti, in quo juravit patribus tuis.

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo cœlo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut unquam cognitum est,

33. ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti :

34. si fecit Deus ut ingrederetur, et tolleret sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extentumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis :

35. ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

36. De cœlo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem suum

29. Que si dans ces lieux-là mêmes vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez, pourvu toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur et dans l'amertume et l'affliction de votre âme.

30. Après que vous vous serez trouvés accablés de tous ces maux qui vous avaient été prédits, vous reviendrez enfin [11] au Seigneur votre Dieu, et vous écouterez sa voix,

31. parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde; il ne vous abandonnera point, il ne vous exterminera point entièrement, et n'oubliera point l'alliance qu'il a jurée, et qu'il a faite avec vos pères [12].

32. Interrogez les siècles les plus reculés qui ont été avant vous, et *considérez* d'une extrémité du ciel jusqu'à l'autre [13], depuis le jour auquel le Seigneur créa l'homme sur la terre, s'il s'est jamais rien fait de semblable, et si jamais on a ouï dire

33. qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu qui lui parlait du milieu des flammes, comme vous l'avez entendu sans avoir perdu sa vie ;

34. qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance [14] par des tentations, par des signes, par des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte et un bras étendu, et par des visions horribles, selon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous dans l'Egypte, dont vos yeux ont été témoins [15],

35. afin que vous sussiez que le Seigneur est le véritable Dieu, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du ciel pour vous instruire, et il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable;

℣. 30. — [11] Littéralement : dans les derniers temps. Voy. *Rom.* 11, 26. Dans l'hébreu : Lorsque vous serez dans la tribulation, et que toutes ces choses vous arriveront dans les derniers jours, alors vous vous convertirez à Jéhovah votre Dieu etc.

℣. 31. — [12] * La prophétie comprise dans les ℣. 27-31 reçut un accomplissement plus ou moins complet, à diverses époques de l'histoire du peuple juif, notamment lors de la captivité d'Assyrie et de Babylone. Alors, en effet, les Israélites adorèrent des idoles de bois et de pierre, les uns séduits par l'exemple des païens, les autres contraints par la violence (*Dan.* 3. *Jérém.* 5, 19.). Cependant le gros de la nation étant demeuré fidèle à Dieu, et ayant fait pénitence, le Seigneur se souvint de l'alliance qu'il avait faite avec leurs pères et les ramena dans leur patrie. Mais tout ceci s'accomplira dans un sens plus relevé, à la fin du monde, lorsque les restes de la nation juive entreront dans l'Eglise. (Voy. *Rom.* 11, 11. et suiv.).

℣. 32. — [13] depuis l'Orient jusqu'à l'Occident.

℣. 34. — [14] dans Pharaon.

[15] * [illegible] *Sagess.* 17, 6-9.

et vous avez entendu sortir ses paroles du milieu de ce feu,

37. parce qu'il a aimé vos pères, et qu'après eux il a choisi pour lui leur postérité. Il vous a tirés de l'Egypte en marchant devant vous avec sa grande puissance, 2. *Moys.* 13, 21.

38. pour exterminer [16] à votre entrée de très-grandes nations qui étaient plus fortes que vous, pour vous faire entrer dans leur pays, et pour vous faire posséder leur terre, comme vous le voyez vous-mêmes aujourd'hui.

39. Reconnaissez donc en ce jour, et que cette pensée soit toujours gravée dans votre cœur, que le Seigneur est *l'unique* Dieu depuis le haut du ciel jusqu'au plus profond de la terre, et qu'il n'y en a point d'autre.

40. Gardez ses préceptes et ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, et que vous demeuriez longtemps dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner [17].

41. Alors Moyse sépara trois villes au-deçà du Jourdain, vers l'orient, 4. *Moys.* 35, 6. 14.

42. afin que celui qui aurait tué son prochain contre sa volonté, sans qu'il eût été son ennemi un ou deux jours auparavant, pût se retirer en quelqu'une de ces villes.

43. Ces villes furent Bosor, dans le désert, située dans la plaine appartenant à la tribu de Ruben; Ramoth en Galaad, qui est de la tribu de Gad; et Golan en Basan, qui est de la tribu de Manassé.

44. C'est là la loi [18] que Moyse proposa aux enfants d'Israël.

45. Ce sont là les préceptes, les cérémonies et les ordonnances qu'il prescrivit aux enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Egypte,

46. étant au-deçà du Jourdain, dans la vallée qui est vis-à-vis du temple de Phogor [19], au pays de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habita à Hésébon, et qui fut défait par Moyse. Car les enfants d'Israël qui étaient sortis de l'Egypte,

47. possédèrent ses terres et les terres d'Og, roi de Basan, qui étaient les deux rois

maximum, et audisti verba illius de medio ignis,

37. quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

38. ut deleret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo : et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsenti die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo, quod Dominus ipse sit Deus in cœlo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi : ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permaneas multo tempore super terram, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

42. ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere :

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben : et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad : et Golan in Basan, quæ est in tribu Manasse.

44. Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israel,

45. et hæc testimonia et ceremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israel, quando egressi sunt de Ægypto,

46. trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses. Filii quoque Israel egressi ex Ægypto

47. possederunt terram ejus, et terram Og regis Basan, duorum

---

ỳ. 38. — [16] Dans l'hébr. : pour expulser.

ỳ. 40. — [17] pour toujours, comme ajoute l'hébreu. En effet, la terre promise était une figure de la félicité éternelle.

ỳ. 44. — [18] celle qui suit maintenant dans le cinquième chapitre, ce qui précède était une introduction historique.

ỳ. 46. — [19] Dans l'hébr. : à Gai en face de Beth-Peor. — [1] Noms des deux.

regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem ad solis ortum :

48. ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon,

49. omnem planitiem trans Jordanem ad orientalem plagam, usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

des Amorrhéens qui régnaient au-deçà du Jourdain, vers le levant,

48. depuis Aroer, qui est situé sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au mont Sion [20], qui s'appelle aussi Hermon,

49. toute la plaine au-deçà du Jourdain vers l'orient, jusqu'à la mer du désert [21], et jusqu'au pied du mont Phasga.

CHAPITRE V.

Répétition et explication des dix commandements de Dieu.

1. Vocavitque Moyses omnem Israelem, et dixit ad eum : Audi, Israel, ceremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie : disciteea, et operetecomplete.

2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.

3. Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum qui impræsentiarum sumus, et vivimus

1. Moyse ayant donc fait venir tout le peuple d'Israël, lui dit [1] : Ecoutez, Israël, les cérémonies et les ordonnances que je propose aujourd'hui devant vous; apprenez-les et les pratiquez.

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous à Horeb.

3. Il n'a point fait alliance avec nos pères [2], mais avec nous qui sommes et qui vivons aujourd'hui.

℣. 48. — [20] Dans l'hébr. : Scihon, différent de Sion, dans l'enceinte de Jérusalem.

℣. 49. — [21] * Jusqu'à la mer Morte, qui s'étend dans un pays semblable à un désert. Il y en a qui traduisent l'hébreu : jusqu'à la mer *de la Plaine*. Comp. *pl. h.* 3, 17.

℣. 1. — [1] * Tout le peuple d'Israël se trouvait-il réellement présent quand Moyse parlait? Et si cela était, on demande comment Moyse pouvait se faire entendre à une multitude composée de plus de deux millions de personnes? — Mais de cette multitude supposée de plus de deux millions de personnes, il faut retrancher non-seulement les enfants depuis huit ou dix ans et en deçà, mais les infirmes, les vieillards et un nombre considérable d'autres personnes qui, dans ces occasions, sont retenues pour une cause ou pour une autre. Voilà donc déjà plus du tiers de la population mise de côté, et il ne resterait guère dans l'auditoire que un million deux cent mille auditeurs; et vraisemblablement le nombre était encore moins grand. En outre, il n'était nullement nécessaire que tous ceux qui étaient présents entendissent distinctement les paroles de Moyse. Les parents pouvaient les répéter à leurs familles, et peut-être des orateurs disséminés dans les groupes étaient-ils autant d'échos de l'orateur principal. Enfin, est-il absolument impossible à un orateur qui parle en plein air, et qui a une voix forte et sonore, de se faire entendre à un auditoire comme celui que Moyse est supposé avoir eu? Il fallait bien que les orateurs d'Athènes et de Rome, quand ils haranguaient le peuple dans l'Agora ou le Forum fissent quelque chose de semblable. Dans tous les cas, il n'était pas difficile à Dieu de communiquer à la voix de Moyse, dans ces occasions solennelles, une force particulière et extraordinaire. N'est-ce pas ce qu'il dut faire à l'égard des apôtres, lorsqu'au milieu de Jérusalem ils annonçaient le nom de Jésus? *Act.* 2, 5 et suiv. 3, 11 et suiv.

℣. 3. — [2] seulement. — * Dieu fit aussi alliance avec les patriarches, les pères du peuple d'Israël, mais non pas avec autant de solennité qu'avec les Israélites après la sortie d'Egypte : il ne leur donna point une loi comme à Moyse. Les pères d'Israel peuvent aussi marquer ceux qui sortirent d'Egypte, et qui furent témoins de la promulgation de la loi sur le Sinaï, mais qui pour la plupart avaient cessé de vivre. Les enfants, du reste, avaient reçu l'alliance comme leurs pères, parce qu'ils avaient entendu la voix de Dieu la renouvelant à diverses reprises, qu'ils avaient

4. Il nous a parlé face à face [3] sur la montagne du milieu du feu.

5. Je fus alors l'entremetteur et le médiateur entre le Seigneur et vous [4], pour vous annoncer ses paroles; car vous appréhendâtes ce feu, et vous ne montâtes point sur la montagne; et il dit :

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Égypte, de la maison de servitude. 2. *Moys.* 20, 2. 3. *Moys.* 26, 1. *Ps.* 80, 11.

7. Vous n'aurez point en ma présence de dieux étrangers. 2. *Moys.* 20, 3. *Ps.* 80, 10.

8. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni de figure de tout ce qui est ou en haut dans le ciel, ou en bas sur la terre, ou qui vit sous la terre dans les eaux [5]. 2. *Moys.* 20, 4. 3. *Moys.* 26, 1. *Ps.* 96, 7.

9. Vous ne les adorerez point et ne les servirez point; car je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération de ceux qui me haïssent, 2. *Moys.* 34, 14.

10. et qui fais miséricorde jusqu'à mille et mille générations à ceux qui m'aiment, et qui gardent mes préceptes.

11. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain; car celui qui aura attesté son nom sur une chose vaine, ne sera point impuni. 2. *Moys.* 20, 7. 3. *Moys.* 19, 12. *Matth.* 5, 33.

4. Facie ad faciem locutus est nobis in monte de medio ignis.

5. Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus; timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

7. Non habebis deos alienos in conspectu meo.

8. Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium, quæ in cœlo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.

9. Non adorabis ea, et non coles. Ego enim sum Dominus Deus tuus : Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem his qui oderunt me,

10. et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.

11. Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra : quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.

---

vu les prodiges par lesquels Dieu l'avait confirmée, et que c'était surtout pour eux que Dieu l'avait faite, leurs pères ne devant pas en jouir.

ỳ. 4. — [3] sans médiateur, en se rendant visiblement présent.

ỳ. 5. — [4] * Dans l'hébr. : *Ego stans inter Jehovah et inter vos in tempore illo, ad annuntiandum vobis verbum Jehovah*, etc. *Pour moi, je me tins en ce temps-là entre Jehovah et vous, pour vous annoncer la parole de Jehovah.* Moyse reçut-il la loi immédiatement de Dieu pour la faire connaître au peuple, ou lui fut-elle donnée par le ministère des anges? A s'en tenir à ce qu'on lit dans l'ancien Testament (Voy. 2. *Moys.* 3, 2. 4. et suiv. 19, 3. 9. 10; 20, 1; 4. *Moys.* 12, 5. 9; *Pl. h.* 33, 2-5.), il semble que rien n'oblige à admettre l'intervention des anges; mais d'un autre côté, ce qu'on lit à ce sujet dans les écrits des apôtres paraît formel et ne peut guère s'expliquer qu'en admettant cette intervention (Comp. *Act.* 7, 30. 38. 53. *Gal.* 2, 2. *Hébr.* 2, 2.). Selon saint Augustin, dans toutes les apparitions dont les patriarches furent favorisés, c'étaient des anges envoyés de Dieu et représentant sa majesté, qui leur parlaient (*De Trinit.* l. 3. *quæst. in c.* 7, 7. *Exod. et in Act.* 7, 23.); et saint Jérôme assure de même que dans tout l'ancien Testament, lorsque l'Écriture marque premièrement l'apparition d'un ange, et qu'ensuite elle fait parler cet ange comme Dieu lui-même, il faut reconnaître que c'est véritablement un ministre de Dieu dans lequel le médiateur parle aux hommes (Jerôm., *in Epist. ad Gal.* c. 3.). Saint Grégoire-le-Grand ajoute : Le nom d'anges exprime ceux qui servaient extérieurement, *exterius ministrabant*, et le nom de Seigneur montre celui qui intérieurement les dirigeait, *qui eis interius præerat* (*Moral.* l. 28, ch. 1.). On voit par tout cela que l'opinion qui admet, comme celle qui nie l'intervention des anges dans la promulgation de la loi, n'est pas dépourvue de probabilité; et c'est pourquoi saint Augustin conclut en disant : Il y a deux sentiments; on ne peut dire quel est celui qui a pour lui la vérité; mais l'un et l'autre est selon la foi. *Comp.* les pass. cités ci-dess. et les remarq.

ỳ. 8. — [5] * *Voy. pl. h.* 4, 19. et les remarq

12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

13. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas : ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

17. Non occides

18. Neque mœchaberis.

19. Furtumque non facies.

20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

21. Non concupisces uxorem proximi tui : non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in monte de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius : et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23. Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis :

24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magni-

12. Observez le jour du sabbat, et ayez soin de le sanctifier, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

13. Vous travaillerez pendant six jours, et vous y ferez tous vos ouvrages.

14. Mais le septième jour est celui du sabbat, c'est-à-dire le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre *servile* en ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni toutes vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous; afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous. 1. *Moys.* 2, 2. 2. *Moys.* 20, 10. *Hébr.* 4, 4.

15. Souvenez-vous que vous avez vous-même été esclave dans l'Egypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré avec une main forte et un bras étendu. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat [6].

16. Honorez votre père et votre mère, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez longtemps, et que vous soyez heureux dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner. 2. *Moys.* 20, 12. *Eccli.* 3, 9. *Matth.* 15, 4. *Marc.* 7, 10. *Ephès.* 6, 2.

17. Vous ne tuerez point.

18. Vous ne commettrez point de fornication.

19. Vous ne déroberez point.

20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

21. Vous ne désirerez point la femme de votre prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne. *Matth.* 5, 28. *Rom.* 7, 7.

22. Le Seigneur prononça ces paroles avec une voix forte devant vous tous sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée et de l'obscurité, sans y ajouter rien davantage; et il les écrivit sur les deux tables de pierre qu'il me donna.

23. Mais après que vous eûtes entendu sa voix du milieu des ténèbres, et que vous eûtes vu la montagne tout en feu, vous m'envoyâtes tous les princes de vos tribus et vos anciens, et vous me dites :

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa majesté et sa grandeur; nous avons

---

℣. 15. — [6] Le motif qui est ici donné pour engager le peuple à observer le sabbat n'exclut pas celui qui se tire de la création, ni les autres qui sont donnés ailleurs. Voy. 1. *Moys.* 2, 2. 2. *Moys.* 20, 8-11. etc,

entendu sa voix du milieu du feu, et nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, sans que l'homme en soit mort.

25. Pourquoi donc mourrons-nous, et serons-nous dévorés par ce grand feu? Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.

26. Qu'est tout homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, *et* parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entendue, sans qu'il en perde la vie?

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même, et écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira : vous nous le rapporterez ensuite; et quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. Ce que le Seigneur ayant ouï, il me dit : J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites : il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit [7].

29. Qui leur donnera un tel esprit *et* un tel cœur, qu'ils me craignent et qu'ils gardent en tout temps tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux pour jamais, eux et leurs enfants?

30. Allez, et dites-leur : Retournez en vos tentes.

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi [8], et je vous dirai tous mes commandements, mes cérémonies et mes ordonnances; et vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. Observez donc et exécutez ce que le Seigneur Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite, ni à gauche;

33. mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez, que vous soyez heureux, et que vos jours se multiplient dans la terre que vous allez posséder.

tudinem suam; vocem ejus audivimus de medio ignis, et probavimus hodie, quod loquente Deo cum homine, vixerit homo.

25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis hic maximus? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur sicut nos audivimus, et possit vivere?

27. Tu magis accede : et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi : loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi : bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis et filiis eorum in sempiternum?

30. Vade, et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea, et ceremonias atque judicia : quæ docebis eos, ut faciant ea in terra, quam dabo illis in possessionem.

32. Custodite igitur et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis : non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram :

33. sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

CHAPITRE VI.

Du commandement capital de l'amour de Dieu.

1. Voici les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que le Seigneur votre Dieu m'a

1. Hæc sunt præcepta, et ceremoniæ, atque judicia, quæ man-

℣. 28. — [7] * Comparez sur tout cela les passages indiqués dans la concordance. *Voy.* aussi *Hébr.* 12, 18-27.
℣. 31. — [8] sur la montagne.

davit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam :

2. ut timeas Dominum Deum tuum, et custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Audi Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

4. Audi Israel, Dominus Deus noster, Dominus unus est.

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo :

7. et narrabis ea filiis tuis, et meditaberis in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens.

commandé de vous enseigner, afin que vous les observiez dans la terre où vous allez passer, et que vous devez posséder,

2. afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, et que tous les jours de votre vie vous gardiez tous ses commandements et ses préceptes que je vous donne à vous, à vos enfants et aux enfants de vos enfants, et que vous viviez longtemps.

3. Ecoutez, Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous soyez heureux, et que vous croissiez de plus en plus [1], selon la promesse que le Seigneur le Dieu de vos pères vous a faite de vous donner une terre où couleraient des ruisseaux de lait et de miel.

4. Ecoutez, Israel : Le Seigneur votre Dieu est le seul et unique Seigneur [2].

5. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces [3]. *Pl. b.* 11, 13. *Matth.* 22, 37. *Marc*, 12, 20. *Luc*, 10, 27.

6. Ces paroles *et ces ordonnances* que je vous prescris aujourd'hui seront gravées dans votre cœur;

7. vous les raconterez [4] à vos enfants; vous les méditerez [5] assis dans votre maison, et marchant dans le chemin, la nuit dans les intervalles du sommeil, le matin à votre réveil.

℣. 3. — [1] * Dans l'hébr. : *Meod*, *valde*, beaucoup.

℣. 4. — [2] * Dans l'hébr. : Audi, Israel, Jehovah Deus tuus, Jehovah unus. Ecoute, Israël, Jéhovah ton Dieu, est l'unique Jéhovah. — Les principaux noms de Dieu, dans la langue sainte, sont : 1° Jéhovah (singulier sans pluriel), celui qui a été, qui est et qui sera, l'Eternel : ce nom, dans les Ecritures, n'est jamais donné à aucun autre dieu qu'au Dieu d'Israël; 2° Elohim, singulier Eloah, pluriel de distinction, l'Adorable : il s'applique assez souvent aux fausses divinités (1. *Moys.* 35, 2. 4. 2. *Moys.* 12, 12. 5. *Moys.* 29, 8. 32, 17.), aux Anges (*Ps.* 8, 6. 82, 1. 97, 7. 138, 1.); et même aux juges de la terre (2. *Moys.* 21, 6. 22, 7. 8.); 3° El, pluriel Elim, mais toujours au singulier quand il s'agit du Dieu d'Israël, le Dieu fort, puissant (1. *Moys.* 14, 20. 22. 2. *Moys.* 20, 5. etc.); 4° Adonaï, singulier Adon, pluriel Adonim, avec l'affixe ou pronom *mei*, de moi, Adonaï, celui qui exerce le commandement, l'empire, le jugement, *Dominus*, Maître : il se dit d'un supérieur quelconque, comme prince, gouverneur, mari, etc., et même des idoles. *Sophon.* 1, 9.; 5° Elion, le Très-Haut, usité seulement au singulier, et ne se disant que du Dieu d'Israël. Dans le passage qui nous occupe, nous voyons les deux noms Jéhovah et Elohim, pour nous faire entendre que, de même que l'Eternel, Dieu d'Israël, est UN, il est aussi PLUSIEURS en lui-même, c'est-à-dire que s'il est un par sa nature, en substance, il est triple en personnes. Impossible, du reste, de mieux exprimer l'unité de Dieu que par ces paroles : Jehovah unus, l'Eternel, celui qui a été, qui est et qui sera, est un, est unique.

℣. 5. — [3] Toutes les pensées de votre esprit, tous les mouvements de votre cœur et toutes les actions de votre vie, vous les rapporterez à celui dont dépend votre esprit, votre cœur et votre vie (Aug.).

℣. 7. — [4] Dans l'hébr. : vous les inculquerez. — Ainsi vous devez inculquer avant tout à vos enfants l'amour pour Dieu, la foi en sa providence admirable et pleine de tendresse; mais qu'il arrive souvent que ce soin, qui devrait être le premier, est le dernier, et que cette unique chose nécessaire doit céder à des inutilités, à des choses païennes et puériles!

[5] Dans l'hébr. : vous en ferez le sujet de vos entretiens.

8. Vous les lierez comme un signe dans votre main [6]; vous les porterez entre vos yeux [7];

9. vous les écrirez sur le seuil et sur les poteaux de votre maison.

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre qu'il a promise avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, et qu'il vous aura donné de grandes et de très-bonnes villes que vous n'aurez point fait bâtir,

11. des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'aurez point fait faire, des citernes que vous n'aurez point creusées, des vignes et des plants d'oliviers que vous n'aurez point plantés,

12. et que vous vous serez nourri et rassasié de toutes ces choses;

13. prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur qui vous a tiré du pays d'Egypte, de la maison de servitude. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu; vous ne servirez que lui seul, et vous *ne* jugerez *que* par son nom [8]. *Pl. b.* 10, 20. *Matth.* 4, 10 *Luc.* 4, 8.

14. Vous n'irez point après les dieux étrangers de toutes les nations qui sont autour de vous,

15. parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux; de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, et qu'il ne vous extermine de dessus la terre [9].

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation [10]. *Matth.* 4, 7. *Luc.* 4, 12.

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

18. Faites ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur, afin que vous soyez heureux, et que vous possédiez cette excellente terre où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos pères,

19. en leur promettant d'exterminer devant vous tous vos ennemis.

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos,

9. scribesque ea in limine, et ostiis domus tuæ.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis Abraham, Isaac, et Jacob : et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non ædificasti,

11. domos plenas cunctarum opum, quas non extruxisti, cisternas, quas non fodisti, vineta et oliveta, quæ non plantasti,

12. et comederis, et saturatus fueris :

13. cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

14. Non ibitis post deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt :

15. quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui : nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te, et auferat te de superficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia et ceremonias, quas præcepit tibi :

18. et fac quod placitum est et bonum in conspectu Domini, ut bene sit tibi : et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

℣. 8. — [6] Vous fixerez là-dessus vos pensées, comme si vous portiez à la main un signe qui vous en rappelât perpétuellement le souvenir.

[7] Dans l'hébr. : comme une bandelette attachée au front : vous les aurez sans cesse devant les yeux, comme une bandelette qui vous ceindrait le front. Les Juifs dans la suite ont pris cela à la lettre; ils se sont fabriqué des bandelettes de parchemin sur lesquelles étaient écrits les dix commandements, et ils les portaient constamment à la main et au front.

℣. 13. — [8] Vous ne jurerez point au nom d'autres dieux, quand vous paraîtrez devant les tribunaux.

℣. 15. — [9] que sa fureur ne vous fasse mourir; ou qu'elle ne vous transporte de votre patrie dans la captivité.

℣. 16. — [10] Voy. 2. *Moys.* 17, 7.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et ceremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis?

21. Dices ei : Servi eramus Pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti :

22. fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra Pharaonem, et omnem domum illius in conspectu nostro,

23. et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

20. Et lorsque vos enfants vous interrogeront à l'avenir, et vous diront : Que signifient ces commandements, ces cérémonies et ces ordonnances que le Seigneur notre Dieu nous a prescrits?

21. Vous leur direz : Nous étions esclaves de Pharaon dans l'Egypte, et le Seigneur nous a tirés de l'Egypte avec une main forte;

22. il a fait devant nos yeux dans l'Egypte de grands signes, et des prodiges terribles contre Pharaon et contre toute sa maison,

23. et il nous a tirés de ce pays-là pour nous faire entrer dans cette terre, qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner :

24. et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces lois, et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.

25. Car le Seigneur notre Dieu nous fera miséricorde, si nous observons et si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

CHAPITRE VII.

Éviter de se lier d'amitié avec les nations. Détruire leurs idoles.

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum, et Gergezæum, et Amorrhæum, Chananæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores te :

2. tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percutes eas usque ad internecionem. Non inibis

1. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer en cette terre que vous allez posséder, et qu'il aura exterminé [1] devant vous plusieurs nations, les Héthéens, les Gergézéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phéréséens, les Hévéens et les Jébuséens, qui sont sept peuples [2] beaucoup plus nombreux et plus puissants que vous n'êtes; 2. *Moys.* 23, 23. 33, 2.

2. lorsque le Seigneur votre Dieu vous les aura livrés, vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul [3].

℣. 1. — [1] Dans l'hébr. : expulsé.

[2] * Dans l'énoncé de la Genèse où Dieu promet à Abraham de lui donner le pays des Chananéens, il est fait mention de dix peuples (Comp. 1. *Moys.* 15, 19-21.): mais peut-être que les trois qui sont ici omis ne formaient que des familles ou tribus peu considérables, mêlées aux sept qui sont mentionnées dans ce verset.

℣. 2. — [3] Dans l'hébr. : vouez-les à l'anathème. Voy. 3. *Moys.* 27, 28. 29. Dieu voulut que les peuples qui avaient enfin mis le comble à la mesure de leurs crimes 1. *Moys.* 15, 16. 3. *Moys.* 18, 27., fussent expulsés par les Israélites; et s'ils s'obstinaient à ne vouloir point prendre la fuite, exterminés par eux, en partie en punition de leurs péchés, en partie pour ôter aux Israélites l'occasion de tomber dans les abominations de leurs vices et de leur culte.

Vous ne ferez point d'alliance avec eux, et vous n'aurez aucune compassion d'eux [4]. 2. *Moys.* 23, 32.

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ni vos fils n'épouseront point leurs filles, 2. *Moys.* 34, 16.

4. parce qu'elles séduiront vos fils, et leur persuaderont de m'abandonner, et d'adorer des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera, et vous exterminera dans peu de temps.

5. Voici au contraire la manière dont vous agirez avec eux : renversez leurs autels, brisez leurs statues, abattez leurs bois *sacrés*, et brûlez tous leurs ouvrages de sculpture, 2. *Moys.* 23, 24. *Pl. b.* 12, 3. 16, 21.

6. parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu [5]. Le Seigneur votre Dieu vous a choisis, afin que vous fussiez le peuple qui lui fût propre et particulier d'entre tous les peuples qui sont sur la terre. *Pl. b.* 14, 2. 26, 18.

7. Ce n'a point été parce que vous surpassiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'est uni à vous et vous a choisis pour lui, puisque au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples;

8. mais c'est parce que le Seigneur vous a aimés, et qu'il a gardé le serment qu'il avait fait à vos pères, en vous faisant sortir *de l'Egypte* avec une main puissante, en vous rachetant de cette maison de servitude, et en vous tirant des mains de Pharaon, roi d'Egypte.

9. Vous saurez donc que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu fort et fidèle, qui garde son alliance et sa miséricorde jusqu'à mille générations envers ceux qui l'aiment et qui gardent ses préceptes;

10. et qui au contraire punit promptement ceux qui le haïssent [6], en sorte qu'il ne diffère point de les perdre entièrement, et de leur rendre sur-le-champ ce qu'ils méritent.

cum eis fœdus, nec misereberis earum,

3. neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo :

4. quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis : irasceturque furor Domini, et delebit te cito.

5. Quin potius hæc facietis eis : aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite.

6. Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis, qui sunt super terram.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores :

8. sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum, quod juravit patribus vestris : eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.

9. Et scies, quia Dominus Deus tuus, ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes :

10. et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

---

[4] Vous, en qualité d'exécuteur des vengeances de la justice divine. — * Voy. 4. *Moys.* 33, 52. et les notes. — Cependant les peuples Chananéens ne furent pas, à beaucoup près, tous exterminés par les Hébreux (voy. 3. *Rois*, 10, 20. 21.). Il est rapporté de Salomon qu'il rendit tributaires tous ceux d'entre les Amorrhéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens, que les Israélites n'avaient pas fait périr. Comp. *Jos.* 13, 13 *Jug.* 1, 21.

℣. 6. — [5] * Saint, c'est-à-dire séparé des autres peuples et appliqué au culte du vrai Dieu : c'est le sens qu'exprime le reste du verset.

℣. 10. — [6] Voy. 2. *Moys.* ch. 32. 4. *Moys.* ch. 11. ch. 16. Dieu n'attend pas à punir les impies seulement dans l'autre vie; il les punit même dans la vie présente. Et si cette punition souvent ne tombe pas sous les yeux, elle n'en est que plus terrible; car l'aveuglement de l'esprit, et l'endurcissement du cœur, qui sont les punitions secrètes que Dieu inflige au crime, sont de tous les châtiments les plus épouvantables.

11. Custodi ergo præcepta et ceremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis :

13. et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, et fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo, et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

14. Benedictus eris super omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus quam in gregibus tuis.

15. Auferet Dominus a te omnem languorem : et infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

16. Devorabis omnes populos, quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego, quomodo potero delere eas?

18. Noli metuere, sed recordare quæ fecerit Dominus Deus tuus Pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

19. plagas maximas, quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus; sic faciet cunctis populis, quos metuis.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, et latere potuerint.

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer.

12. Si après avoir entendu ces ordonnances, vous les gardez et vous les pratiquez, le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance et la miséricorde qu'il a promise à vos pères avec serment.

13. Il vous aimera et vous multipliera; il bénira le fruit de votre ventre [7], et le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs et vos troupeaux de brebis dans la terre qu'il a promi avec serment à vos pères de vous donner

14. Vous serez béni entre tous les peuples; il n'y aura point parmi vous de stérile ni de l'un ni de l'autre sexe [8], ni dans les hommes ni dans vos troupeaux. 2. *Moys.* 23, 26.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les langueurs, et il ne vous frappera point des plaies très-malignes dont vous savez qu'il a frappé l'Egypte; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu doit vous livrer. Votre œil ne sera touché d'aucune compassion pour eux, et vous n'adorerez point leurs dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. Si vous dites en votre cœur : Ces nations sont plus nombreuses que je ne suis, comment pourrai-je les exterminer?

18. Ne craignez point, mais souvenez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité Pharaon et tous les Egyptiens,

19. de ces grandes plaies dont vos yeux ont été témoins, de ces signes et de ces prodiges, de cette main forte et de ce bras étendu que le Seigneur votre Dieu a fait paraître pour vous tirer *de l'Egypte*. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples que vous pouvez craindre.

20. Le Seigneur votre Dieu enverra même contre eux des frélons [9], jusqu'à ce qu'il ait détruit et perdu entièrement tous ceux qui auront pu vous échapper et se cacher. *Jos.* 24, 12.

ỳ. 13. — [7] * votre postérité.

ỳ. 14. — [8] * Ce n'est point là un précepte de s'engager dans les liens du mariage, mais une bénédiction par laquelle Dieu promet aux époux la fécondité.

ỳ. 20. — [9] Voy. 2. *Moys.* 23, 28. — * Dieu fait les mêmes menaces dans l'endroit ici indiqué, et Josué, quelque temps avant sa mort (*Jos.* 24, 12.), parlant au peuple d'Israël de la part du Seigneur, lui dit : *J'ai envoyé devant vous des frélons, et j'ai chassé de leur pays les deux rois des Amorrhéens.* L'auteur du livre de la Sagesse s'exprime sur ce point à peu près comme Josué : *Vous avez envoyé devant vos armées des guêpes, afin qu'elles les exterminassent peu à peu* (*Sag.* 12, 8. 9.). Saint

21. Vous ne les craindrez point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et que c'est lui qui est le Dieu grand et terrible.

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis :

22. Ce sera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu et par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient et ne s'élèvent contre vous [10].

22. ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter : ne forte multiplicentur contra te bestiæ terræ.

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples, et il les fera mourir [11] jusqu'à ce qu'ils soient détruits entièrement.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Il vous livrera leurs rois entre les mains, et vous exterminerez leur nom de dessous le ciel. Nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez réduits en poudre.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, et disperdes nomina eorum sub cœlo : nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs dieux ; vous ne désirerez point l'argent et l'or dont elles sont faites [12], et vous n'en prendrez rien du tout pour vous, de peur que ce ne vous soit un sujet de ruine [13], parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

25. Sculptilia eorum igne combures : non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas, propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'idole, de peur que vous ne deveniez anathème, comme l'idole même [14]. Vous la détesterez comme de l'ordure ; vous l'aurez en abomination comme les choses les plus sales et qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathème.

26. Nec inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, et velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.

Augustin et quelques autres croient, il est vrai, que l'on pourrait entendre ces passages de l'Ecriture, dans un sens figuré, de la terreur que Dieu, à l'approche des enfants d'Israël, inspira aux Chananéens (*pl. b.* 11, 25.); mais il préfère le sentiment qui les explique dans un sens littéral, de guêpes proprement dites. Dans les pays chauds, telle qu'est la Palestine, les insectes de ce genre sont beaucoup plus communs et plus incommodes que dans les pays septentrionaux ; et la malpropreté qui régnait parmi les peuples de Chanaan, le défaut de culture, les forêts qui couvraient le pays, contribuaient encore à les multiplier. Bochart, dans son traité *des Animaux dont il est parlé dans la Bible*, l. 4. ch. 13., a rassemblé un grand nombre d'événements semblables tirés des historiens profanes. C'est ainsi que les peuples de Chaldée furent contraints de quitter leur pays à cause des mouches qui les obsédaient ; que des scorpions chassèrent certains peuples d'Ethiopie des contrées qu'ils habitaient ; que les Mysiens se retirèrent de leurs demeures pour fuir les moucherons, et que les Phasélides abandonnèrent les leurs pour se soustraire aux guêpes qui les tourmentaient. Rien n'empêche donc de voir ici dans les paroles de Moyse la prédiction d'un fait qui s'accomplit comme il avait été prédit.

℣. 22. — [10] de peur que le pays ne soit dépourvu d'habitants, et que les bêtes sauvages n'y prennent le dessus.

℣. 23. — [11] Dans l'hébr. : et il excitera parmi eux les plus grands troubles jusqu'à ce qu'ils soient détruits.

℣. 25. — [12] ou dont elles sont plaquées, couvertes.

[13] Dans l'hébr. : de peur que vous ne soyez pris au piége à leur occasion.

℣. 26. — [14] Voy. *Jos.* 7, 1. 2. *Mach.* 12, 40.

CHAPITRE VIII.

Exhortation à l'obéissance et à la reconnaissance.

1. Omne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias : ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te, atque tentaret, et nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui : ut ostenderet tibi quod non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, et pes tuus non est subtritus, en quadragesimus annus est.

5. Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudivit te,

6. ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

7. Dominus enim Deus tuus in-

1. Prenez bien garde d'observer avec grand soin tous les préceptes que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliiez, et que vous possédiez la terre où vous allez entrer, que le Seigneur a promise à vos pères avec serment.

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par lequel le Seigneur votre Dieu vous a conduit dans le désert pendant quarante ans, pour vous affliger et vous tenter, afin que ce qui était caché dans votre cœur fût découvert, et que l'on connût si vous seriez fidèle ou infidèle à observer ses commandements.

3. Il vous a affligé de la faim, et il vous a donné pour nourriture la manne qui était inconnue à vous et à vos pères, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu [1]. *Matth.* 4, 4. *Luc*, 4, 4.

4. Voici la quarantième année : et cependant les habits dont vous étiez couverts ne se sont point rompus par la longueur de ce temps, ni les souliers que vous aviez à vos pieds ne se sont point usés [2].

5. Pensez donc en vous-même que le Seigneur votre Dieu s'est appliqué à vous instruire, comme un homme s'applique à instruire son fils,

6. afin que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, et que vous soyez pénétré de sa crainte.

7. Car le Seigneur votre Dieu est près de

℣. 3. — [1] car celui qui écoute et accomplit la parole de Dieu, vivra (℣. 1.).

℣. 4. — [2] De même que Dieu, par un miracle, suppléa aux autres aliments par la manne, de même il opéra un prodige tout semblable en conservant les vêtements. *Voy. pl. b.* 29, 5. — * Dans l'hébr. : vos vêtements ne se sont point usés, et vos pieds n'ont point enflé pendant quarante ans. — Il n'est pas absolument indispensable de voir dans le fait ici rappelé un miracle. Les Israélites dans le désert avaient, par leurs troupeaux nombreux (4. *Moys.* 1. 5. *Moys.* 3, 1.), de la laine et du cuir en abondance; ils ne manquaient pas non plus de femmes pour préparer la laine et la filer, et d'ouvriers habiles pour mettre en œuvre toutes les matières premières; c'est ce dont on a une preuve convaincante dans la confection du tabernacle et des couvertures, voiles et rideaux qui étaient à son usage (Comp. 2. *Moys.* 35, 25. 36 et suiv.), de même que des habits sacerdotaux (2. *Moys.* 39, etc.). Le sens de ce verset pourrait donc être tout simplement que Dieu, par un effet spécial de sa providence, fit que les Israélites, dans les solitudes du désert d'Arabie, eussent tout ce qui était nécessaire pour le vêtement et la chaussure, et qu'ils ne

vous faire entrer dans une bonne terre, dans une terre pleine de ruisseaux, d'étangs et de fontaines, où les sources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines et le long des montagnes:

8. dans une terre qui produit du froment, de l'orge et des vignes, où naissent les figuiers, les grenadiers, les oliviers; dans une terre d'huile et de miel [3],

9. où vous mangerez votre pain sans que vous en manquiez jamais; où vous serez dans une abondance de toutes choses, dont les pierres sont du fer [4], et des montagnes de laquelle on tire des métaux d'airain,

10. afin qu'après avoir mangé et vous être rassasié, vous bénissiez le Seigneur votre Dieu, qui vous aura donné une si excellente terre.

11. Prenez bien garde de n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, et de ne point né-

troducet te in terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium : in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi :

8. terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus, et malogranata, et oliveta nascuntur : terram olei ac mellis,

9. ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, et rerum omnium abundantia perfrueris : cujus lapides ferrum sunt, et de montibus ejus æris metalla fodiuntur :

10. ut cum comederis, et satiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.

11. Observa, et cave nequando obliviscaris Domini Dei tui, et ne-

---

furent jamais dans la nécessité de porter des vêtements et des souliers usés par un long usage. — Quelques rabbins nous disent que non-seulement les habits et les souliers des Israëlites ne s'usèrent jamais, mais qu'ils s'allongeaient selon l'âge et la taille de ceux qui les portaient.

ỳ. 8. — [3] * La température de la Palestine, située entre le 31e et le 33e, et par conséquent sous le 32e degré de latitude nord, est très-propre à toutes les productions ici marquées. C'est en général la température des pays chauds; mais de telle sorte que, comme dans toutes les contrées, elle varie selon la latitude, la hauteur des lieux et la nature et les accidents du sol. Dans les vallées du Jourdain et de la mer Morte, dont l'enfoncement varie depuis 600 jusqu'à 1200 pieds au-dessous du niveau de la mer Méditerranée, et, de plus, encaissées entre des montagnes, la chaleur est tropicale en été, et le thermomètre y monte jusqu'à 30° et 35° R. Sur les montagnes de la Judée, et au nord, il s'élève, température moyenne, de 12° à 25° ou 26° R. — Les mois de pluie sont depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars ou d'avril. Depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre, d'ordinaire il ne pleut pas; mais durant le temps des chaleurs, la rosée est si abondante que le sol en est quelquefois humecté et mouillé comme par la pluie. — Il est souvent fait mention, dans les Ecritures, de la *pluie du matin* et *de la pluie du soir*. La pluie du matin est celle qui tombe vers le temps de la semaille de l'orge et du blé, dans les mois d'octobre et de novembre. Elle est ainsi appelée, parce que ces mois étaient les premiers de l'année civile chez les Juifs. La pluie du soir est celle qui tombe vers les mois de mars et d'avril, avant la moisson qui se fait ordinairement dans le mois de mai. — Du reste, cette grande fertilité de la terre de promission dont Moyse trace ici le tableau, est attestée même par les auteurs profanes. *Uber solum*, dit Tacite (*Hist.* l. 6.), *exuberant fruges nostrum ad morem, præterque eas balsamum et palm* Il est vrai que depuis longtemps cette ancienne fertilité a fait place à une sorte stérilité qui ressemble, dans certaines régions, à celle du désert. Mais, dit un vo geur sensé, la stérilité actuelle de la Palestine ne démontre nullement que telle la nature de son sol; elle est seulement la preuve du strict accomplissement malédictions de Dieu (3. *Moys.* 26. 5. *Moys.* 28, 16. 23. 24. 29, 22-25. etc.). Un juste a, à la longue, mis à exécution les menaces qu'il avait faites, et réduit e désert le pays de bénédiction, à cause de l'impiété de ceux qui l'habitaient. Or, cette même impiété qui, allant toujours croissant, a été l'instrument même de pouvantable changement qui s'est opéré. — *Discite justitiam moniti* l *Voy. pl. h.* 4. *Jos.* 17, 16. Comp. *Apoc.* 9, 12. note 10. Théat. des div. Ecrit. § 124. 125.

ỳ. 9. — [4] qui a des mines de fer en surabondance. — * Les richesses en métaux vraiment utiles ou nécessaires, se trouvent particulièrement dans les montagnes du Liban; pour ce qui est des métaux précieux, qui ne sont que pour le superflu et le luxe, et qui, d'après le verset 13, peuvent devenir une occasion de chute, il n'en est pas même fait mention, et on n'en trouve en effet point dans le pays de Cha-

gligas mandata ejus atque judicia et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie :

12. ne postquam comederis, et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, et habitaveris in eis,

13. habuerisque armenta boum, ovium greges, argenti et auri ntarumque rerum copiam,

14. elevetur cor tuum, et non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :

15. et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, et scorpio ac dipsas, et nullæ omnino aquæ; qui eduxit rivos de petra durissima,

16. et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui. Et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui,

17. ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea, et robur manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt.

18. Sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum, super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerisque illos et adoraveris : ecce nunc prædico tibi quod omnino dispereas.

20. Sicut gentes, quas delevit Dominus in introitu tuo, ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.

gliger ses préceptes, ses lois et ses cérémonies que je vous prescris aujourd'hui;

12. de peur qu'après que vous aurez mangé et que vous vous serez rassasié, que vous aurez bâti de belles maisons, et que vous vous y serez établi,

13. que vous aurez eu des troupeaux de bœufs et des troupeaux de brebis, et une abondance d'or et d'argent et de toutes choses,

14. votre cœur ne s'élève, et que vous ne vous souveniez plus du Seigneur votre Dieu qui vous a tiré du pays d'Egypte, de la maison de servitude;

15. qui a été votre conducteur dans un désert vaste et affreux, où il y avait des serpents qui brûlaient par leur souffle [5], des scorpions et des dipsades [6], et où il n'y avait aucune eau; qui a fait sortir des ruisseaux de la pierre la plus dure; 4. *Moys.* 20, 9. 21, 6. 2, *Moys.* 17, 6.

16. qui vous a nourri dans cette solitude de la manne inconnue à vos pères, et qui après vous avoir affligé et vous avoir éprouvé, a eu enfin pitié de vous, 2. *Moys.* 16, 14,

17. afin que vous ne disiez point dans votre cœur : C'est par ma propre puissance et par la force de mon bras que je me suis acquis toutes ces choses;

18. mais que vous vous souveniez que c'est le Seigneur votre Dieu qui vous a donné lui-même toute votre force, pour accomplir ainsi l'alliance qu'il a jurée avec vos pères, comme il paraît par ce que vous voyez aujourd'hui.

19. Que si oubliant le Seigneur votre Dieu, vous suivez des dieux étrangers, que vous les serviez et les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous serez tout-à-fait détruit.

20. Vous périrez misérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, si vous êtes désobéissants à la voix du Seigneur votre Dieu.

---

naan. — Selon quelques-uns, le mot hébreu qu'on traduit par *fer*, peut aussi signifier basalte. Le basalte contient beaucoup de fer et il en a la dureté. Il se trouve en grande quantité dans les contrées de Basan, d'Hauran et de Traconite. *Voy. pl. h* 3, 4 et la note.

℣. 15. — [5] Voy. 4. *Moys.* 21, 6.

[6] une espèce de serpents dont la morsure excite une soif intolérable. Dans l'hébr. selon quelques-uns : et une terre aride où il n'y avait point d'eau.

CHAPITRE IX.

Exhortation à l'humilité.

1. Ecoutez, Israël : vous passerez aujourd'hui [1] le Jourdain, pour vous rendre maître de ces nations qui sont plus nombreuses et plus puissantes que vous, de ces grandes villes, dont les murailles s'élèvent jusqu'au ciel,

2. de ce peuple d'une taille haute et surprenante, de ces enfants d'Enac, que vous avez vus vous-même, et que vous avez entendus, et à qui nul homme ne peut résister.

3. Vous saurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu passera lui-même devant vous comme un feu dévorant et consumant, qui les réduira en poudre, qui les perdra, qui les exterminera en peu de temps devant votre face, selon qu'il vous l'a promis.

4. Après que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur : C'est à cause de ma justice que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre, et qu'il m'en a mis en possession, puisque ces nations ont été détruites à cause de leurs impiétés.

5. Car ce n'est ni votre justice, ni la droiture de votre cœur, qui sera cause que vous entrerez dans leur pays pour le posséder; mais elles seront détruites à votre entrée, parce qu'elles ont agi d'une manière impie, et que le Seigneur voulait accomplir ce qu'il a promis avec serment à vos pères Abraham, Isaac et Jacob [2].

6. Sachez donc que ce ne sera point pour votre justice que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes un peuple qui avez une tête très-dure [3].

7. Souvenez-vous, et n'oubliez jamais de quelle manière vous avez excité contre vous la colère du Seigneur votre Dieu dans le désert. Depuis le jour que vous êtes sorti de l'Egypte, jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous vous êtes toujours révolté contre le Seigneur.

8. Car vous l'avez irrité dès le temps que

1. Audi, Israel : Tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes et ad cœlum usque muratas.

2. populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti, et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem, cum propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.

5. Neque enim propter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingredieris ut possideas terras earum : sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deletæ sunt : et ut compleret verbum suum Dominus quod sub juramento pollicitus est patribus tuis Abraham, Isaac et Jacob.

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

7. Memento, et ne obliviscaris quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

8. Nam et in moreb provocasti

℣. 1. — [1] dans peu de temps.
℣. 5. — [2] * Voy. 4. *Moys.* 33, 52 et les remarq.
℣. 6. — [3] * inflexible, qui ne se soumet pas même à la volonté de Dieu. Comp. 2. *Moys.* 32, 9.

eum, et iratus delere te voluit,

9. quando ascendi in montem ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus : et perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

10. Deditque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei, et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte de medio ignis, quando concio populi congregata est.

11. Cumque transissent quadraginta dies, et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis,

12. dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito : quia populus tuus, quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrasti eis, feceruntque sibi conflatile.

13. Rursumque ait Dominus ad me : Cerno quod populus iste duræ cervicis sit :

14. dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cœlo, et constituam te super gentem, quæ hac major et fortior sit.

15. Cumque de monte ardente descenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

16. vidissemque vos peccasse Domino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat :

17. projeci tabulas de manibus meis, confregique eas in conspectu vestro.

18. Et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, et eum ad iracundiam provocastis :

19. timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et

nous étions à Horeb; et s'étant mis en colère contre vous, il voulut vous perdre. 2. *Moys.* 32. *ch.* 17, 6. 19, 3.

9. Ce fut quand je montai sur la montagne pour y recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Seigneur fit avec vous; et je demeurai toujours sur cette montagne pendant quarante jours et quarante nuits, sans manger de pain et sans boire d'eau. 2. *Moys.* 24, 18.

10. Le Seigneur me donna alors deux tables de pierre écrites du doigt de Dieu, qui contenaient toutes les paroles qu'il vous avait dites du haut de la montagne du milieu du feu, lorsque tout le peuple était assemblé. 2. *Moys.* 31, 18. 32, 15.

11. Après que les quarante jours et les quarante nuits furent passés, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance,

12. et il me dit : Levez-vous, descendez vite de cette montagne, parce que votre peuple que vous avez tiré de l'Egypte, a abandonné aussitôt la voie que vous lui aviez montrée : ils se sont fait une idole jetée en fonte 2. *Moys.* 32, 7.

13. Le Seigneur me dit encore : Je vois que ce peuple a la tête dure.

14. Laissez-moi faire, et je le réduirai en poudre; j'effacerai son nom de dessous le ciel, et je vous établirai sur un autre peuple qui sera plus grand et plus puissant que celui-ci.

15. Je descendis ensuite de cette montagne ardente, tenant dans mes deux mains les deux tables de l'alliance;

16. et voyant que vous aviez péché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte, et que vous aviez abandonné si tôt sa voie qu'il vous avait montrée,

17. je jetai de mes mains les tables et je les brisai devant vos yeux.

18. Je me prosternai devant le Seigneur, comme j'avais fait auparavant, *et je demeurai* quarante jours et quarante nuits[4] sans manger de pain et sans boire d'eau, à cause de tous les péchés que vous aviez commis contre le Seigneur, et par lesquels vous aviez excité sa colère contre vous.

19. Car j'apprehendais l'indignation et la fureur qu'il avait conçue contre vous, et qui le portait à vouloir vous exterminer. Et le

---

℣. 18. — [4] Voy. 2. *Moys.* 24, 18. 34, 28

Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. Il fut aussi extrêmement irrité contre Aaron, et il voulut le perdre; mais je l'apaisai de même, en priant pour lui.

21. Je pris alors votre péché, c'est-à-dire le veau que vous aviez fait; et l'ayant brûlé dans le feu, je le rompis en morceaux, je le réduisis tout-à-fait en poudre, et je le jetai dans le torrent qui descend de la montagne[5].

22. Vous avez aussi irrité le Seigneur dans les trois lieux dont l'un fut appelé l'Embrasement [6], l'autre la Tentation [7], et le troisième les Sépulcres de la concupiscence [8].

23. Et lorsque le Seigneur vous envoya de Cadesbarné, en disant : Montez et allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous méprisâtes le commandement du Seigneur votre Dieu; vous ne crûtes point ce qu'il vous disait, et vous ne voulûtes point écouter sa voix;

24. mais vous lui avez toujours été rebelles depuis le jour que j'ai commencé à vous connaître.

25. Je me prosternai donc devant le Seigneur quarante jours et quarante nuits [9], le priant et le conjurant de ne point vous perdre, selon la menace qu'il en avait faite;

26. et je lui dis dans ma prière : Seigneur Dieu, ne perdez point votre peuple et votre héritage; ne perdez point ceux que vous avez rachetés par votre grande puissance, que vous avez tirés de l'Egypte par la force de votre bras.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs Abraham, Isaac et Jacob; ne considérez point la dureté de ce peuple, ni leur impiété et leur péché,

28. de peur que les habitants du pays d'ou vous nous avez tirés, ne disent : Le Seigneur ne pouvait les faire entrer dans le pays qu'il leur avait promis; mais comme il les haïssait, il les a tirés *de l'Egypte* pour les faire mourir dans le désert.

29. *Cependant* ils sont votre peuple et votre héritage; et ce sont eux que vous avez fait

exaudivit me Dominus etiam hac vice.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere, et pro illo similiter deprecatus sum.

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igne combussi, et in frustra comminuens, omninoque in pulverem redigens, projeci in torrentem, qui de monte descendit.

22. In incendio quoque et in tentatione, et in Sepulchris concupiscentiæ provocastis Dominum :

23. et quando misit vos de Cadesbarne, dicens : Ascendite, et possidete terram, quam dedi vobis, et contempsistis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis :

24. sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos ut fuerat comminatus :

26. et orans dixi : Domine Deus, ne disperdas populum tuum, et hereditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare servorum tuorum Abraham, Isaac et Jacob : ne aspicias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum :

28. ne forte dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram, quam pollicitus est eis, et oderat illos : idcirco eduxit, ut interficeret eos in solitudine;

29. qui sunt populus tuus et hereditas tua, quos eduxisti in

℣. 21. — [5] * Moyse appelle le veau péché par métonymie, parce que le veau fut la matière et l'objet du péché. Il ne remonta non plus sur la montagne, comme il est marqué ℣. 18, qu'après qu'il eut réduit le veau en poudre (Voy. 2. *Moys.* 32.).

℣. 22. — [6] à Tabéera. Voy. 4. *Moys.* 11, 1. et suiv. Le nom vient du feu dévorant que Dieu avait envoyé comme punition.

[7] à Massa. Voy. 2. *Moys.* 17, 7.

[8] Voy. 4. *Moys.* 11, 34 et suiv.

℣. 25. — [9] Ce sont les mêmes quarante jours dont il est fait mention *pl. h.* ℣. 18.

fortitudine tua magna, et in brachio tuo extento.

sortir *de l'Egypte* par votre grande puissance, et en déployant la force de votre bras.

CHAPITRE X.

Continuation.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt, et ascende ad me in montem : faciesque arcam ligneam,

2. et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponesque eas in arca.

3. Feci igitur arcam de lignis setim. Cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est : et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte, descendi, et posui tabulas in arcam, quam feceram, quæ hucusque ibi sunt, sicut mihi præcepit Dominus.

6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth filiorum Jacan in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo, sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.

1. En ce temps-là [1] le Seigneur me dit : Taillez-vous deux tables de pierre, comme étaient les premières; et montez vers moi sur la montagne, et faites-vous une arche de bois [2]. 2. *Moys.* 34, 1.

2. J'écrirai sur ces tables les paroles qui étaient sur celles que vous avez rompues auparavant, et vous les mettrez dans l'arche.

3. Je fis donc une arche de bois de sétim; et ayant taillé deux tables de pierre comme les premières, je montai sur la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avait fait sur les premières, les dix commandements qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple était assemblé; et il me les donna.

5. Je revins ensuite, et descendis de la montagne; et je mis les tables dans l'arche que j'avais faite, où elles sont demeurées jusqu'aujourd'hui, selon que le Seigneur me l'avait commandé.

6. Or les enfants d'Israël décampèrent de Béroth qui appartenait aux enfants de Jacan, et ils allèrent à Mosera [3], où [4] Aaron est mort et a été enseveli [5], Eleazar, son fils, lui ayant succédé dans les fonctions du sacerdoce. 4. *Moys.* 20, 28. 29.

℣. 1. — [1] Lorsque les tables eurent été brisées. *Voy. pl. h.* 9, 17.

[2] l'Arche d'alliance. Voy. 2. *Moys.* 25, 10.

℣. 6. — [3] Moyse interrompt ici jusqu'au ℣. 10. le fil de son récit; c'est apparemment la mention de l'arche qui le conduit aux détails intercalés ici touchant Aaron, son fils et les Lévites, parce que c'étaient eux qui étaient chargés du ministère de l'arche. Il est dit au contraire 4. *Moys.* 33, 31. que les Israëlites allèrent de Moseroth à Bene-Jacan (chez les fils de Jacan). Il y a apparence que ces diverses situations du campement ont été, soit dans cet endroit, soit au 4e livre, interverties par l'inintelligence des copistes. D'autres autrement. — * On peut dire aussi que Moyse, sans se mettre en peine de rapporter ces détails par ordre, se borne à rappeler le souvenir des faits les plus saillants. — Toutes les anciennes versions s'accordent avec l'hébreu. Le Samaritain est cependant ici d'accord avec les Nombres; mais on soupçonne qu'il a été corrigé.

[4] dans le voisinage duquel lieu, sur le mont Hor. Voy. 4. *Moys.* 33, 38. *Pl. b.* 32, 50. Le récit manque ici de détails suffisants, parce que les faits ne sont rapportés que par forme de parenthèse.

[5] * Les voyages des enfants d'Israël dans le désert ayant été fréquents et ayant duré quarante ans, il n'est pas improbable qu'ils soient allés de Moseroth à Bene-

7. Ils vinrent de là à Gadgad [6], d'où étant partis, ils campèrent à Jétébatha, qui est une terre d'eaux et de torrents.

8. En ce temps-là [7] le Seigneur sépara la tribu de Lévi, afin qu'elle portât l'arche d'alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui dans les fonctions de son ministère, et qu'elle donnât la bénédiction en son nom comme elle fait encore jusqu'aujourd'hui.

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses frères au pays qu'ils possèdent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.

10. Et pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours et quarante nuits [8], comme j'avais fait la première fois; et le Seigneur m'exauça encore pour lors, et ne voulut pas vous perdre.

11. Il me dit ensuite : Allez, et marchez devant ce peuple, afin qu'ils entrent en possession de la terre que j'ai promis avec serment à leurs pères de leur donner.

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme,

13. et que vous observiez les commandements et les cérémonies du Seigneur, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux?

14. Vous voyez que le ciel et le ciel des cieux, la terre et tout ce qui est dans la terre, appartiennent au Seigneur votre Dieu.

15. Et cependant le Seigneur s'est uni très-étroitement avec vos pères; il les a aimés, et il a choisi leur postérité après eux, c'est-à-dire vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paraît visiblement en ce jour.

7. Inde venerunt in Gadgad, de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

8. Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini, et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in præsentem diem.

9. Quam ob rem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis : quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.

10. Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus : exaudivitque me Dominus etiam hac vice, et te perdere noluit.

11. Dixitque mihi : Vade, et præcede populum, ut ingrediatur, et possideat terram, quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

12. Et nunc Israel, quid Dominus Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua :

13. custodiasque mandata Domini, et ceremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut bene sit tibi?

14. En Domini Dei tui cœlum est, et cœlum cœli, terra, et omnia quæ in ea sunt :

15. et tamen patribus tuis conglutinatus est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est, vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur

---

Jacan, puis revenus de Bene-Jacan à Moseroth. D'autres pensent que *Mosera* et *Moseroth* sont deux lieux différents, de même que Beroth Benejaacan et Benejaacan. En effet, il y a une différence assez notable dans la manière dont ces noms sont écrits dans le texte (Voy. 4. *Moys.* 33.).

ỷ. 7. — [6] * Comp. 4. *Moys.* 33, 30. Pour concilier tous ces passages, on doit supposer que les Israélites effectuèrent des allées et des venues d'un lieu à l'autre qui ne sont pas toutes mentionnées dans le texte sacré. Et c'est en effet ce que la nature des choses fait conjecturer

ỷ. 8. — [7] Moyse revient au ỷ. 5.

ỷ. 10. — [8] Ce sont les mêmes quarante jours dont il a été fait mention *pl. h.* 9, 18. 25. Le vieillard qui était sur le bord de la fosse, pénétré d'émotion, dans les avis paternels qu'il donne à son peuple, revient souvent sur les mêmes faits, afin de porter avec plus de force les Israélites à l'obéissance. Il pouvait d'ailleurs négliger la suite réelle des événements avec d'autant moins d'inconvénient qu'elle était sans cela suffisamment connue de ses auditeurs.

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem vestram ne indurctis amplius :

17. quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, et Dominus dominantium, Deus magnus et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera.

18. Facit judicium pupillo et viduæ, amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum;

19. et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies : ipsi adhærebis, jurabisque in nomine illius.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

22. In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum : et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cœli.

16. Ayez donc soin de circoncire la chair de votre cœur [9], et n'endurcissez pas davantage votre tête;

17. parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu des dieux et le Seigneur des seigneurs, le Dieu grand, puissant et terrible, qui n'a point d'égard à la qualité des personnes, qu'on ne gagne point par les présents, 2. *Par.* 19, 7. *Job*, 34, 19. *Sag.* 6, 8. *Eccli.* 35, 15. *Act.* 10, 34. *Rom.* 2, 11. *Gal.* 2, 6.

18. qui fait justice à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir.

19. Aimez donc aussi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes dans l'Egypte.

20. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui seul; vous demeurerez attaché à lui, et vous ne jurerez que par son nom. *Pl. L.* 6, 13. *Matth.* 4, 10. *Luc*, 4, 8.

21. C'est lui-même qui est votre gloire et votre Dieu; c'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes et si terribles, dont vos yeux ont été témoins.

22. Vos pères n'étaient qu'au nombre de soixante et dix personnes, lorsqu'ils descendirent en Egypte; et vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multipliés comme les étoiles du ciel. 1. *Moys.* 46, 27. 2. *Moys.* 1, 5.

CHAPITRE XI.

Bienfaits de Dieu. Bénédiction et malédiction.

1. Ama itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et ceremonias, judicia atque mandata, omni tempore.

2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus et robustam manum, extentumque brachium,

3. signa et opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,

4. omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus : quo modo operuerint eos aquæ maris

1. Aimez donc le Seigneur votre Dieu, et gardez en tout temps ses préceptes et ses cérémonies, ses lois et ses ordonnances.

2. Reconnaissez aujourd'hui ce que vos enfants ignorent, eux qui n'ont point vu les châtiments du Seigneur votre Dieu, ses merveilles, sa main toute-puissante et son bras étendu,

3. les signes et les œuvres qu'il a faits au milieu de l'Egypte sur le roi Pharaon et sur tout son pays,

4. sur toute l'armée des Egyptiens, sur leurs chevaux et leurs chariots : de quelle sorte les eaux de la mer Rouge les ont en-

---

℣. 16. — [9] déposez la concupiscence, la nature païenne. Voy. *Rom.* 2, 29.

veloppés lorsqu'ils vous poursuivaient, le Seigneur les ayant exterminés jusqu'aujourd'hui.

5. *Souvenez-vous* aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans le désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu-ci;

6. et de quelle sorte il punit Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui était fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte, et les ayant abîmés avec leurs maisons, leurs tentes et tout ce qu'ils possédaient au milieu d'Israël. *4. Moys.* 16, 1. 16, 32.

7. Vos yeux ont vu toutes ces œuvres merveilleuses que le Seigneur a faites,

8. afin que vous gardiez tous ses préceptes que je vous prescris aujourd'hui, que vous puissiez vous mettre en possession de la terre en laquelle vous allez entrer,

9. et que vous viviez longtemps en cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et que le Seigneur avait promise avec serment à vos pères et à leur postérité.

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession, n'est pas comme la terre d'Egypte d'où vous êtes sortis, où, après qu'on a jeté la semence, on fait venir l'eau [1] par des canaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins;

11. mais c'est une terre de montagnes et de plaines, qui attend les pluies du ciel,

12. que le Seigneur votre Dieu regarde toujours, et sur laquelle il tient ses yeux arrêtés depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obéissez aux commandements que je vous fais aujourd'hui d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de le servir de tout votre cœur et de toute votre âme, *Pl. h.* 10, 12.

14. il donnera à votre terre les premières et les dernières pluies [2], afin que vous recueilliez de vos champs le froment, le vin et l'huile,

Rubri, cum vos persequerentur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem :

5. vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum :

6. et Dathan atque Abiron filiis Eliab, qui fuit filius Ruben : quos aperto ore suo terra absorbuit, cum domibus et tabernaculis, et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit,

8. ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, et possitis introire, et possidere terram, ad quam ingredimini,

9. multoque in ea vivatis tempore : quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

10. Terra enim, ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in hortorum morem aquæ ducuntur irriguæ :

11. sed montuosa est et campestris, de cœlo expectans pluvias;

12. quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviatis ei in toto corde vestro, et in tota anima vestra :

14. dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum, et oleum,

---

℣. 10. — [1] Dans l'hébr. : où, après avoir semé votre semence, vous arrosez avec vos pieds, comme en un jardin verdoyant, au moyen de machines d'irrigation, — avec lesquelles l'eau du Nil, même hors le temps de son débordement, était conduite dans les champs. — * Ces machines d'irrigation étaient mises en mouvement au moyen des pieds, à peu près comme on voit encore parmi nous, dans certaines fabriques, des machines à roue mues par des chiens, ou même par des hommes.

. 14. — [2] après le temps de la semaille et avant la moisson. — * Ici, comme dans tous les endroits où des bénédictions sont promises pour l'observation des commandements de Dieu, il est à remarquer que jamais la bénédiction n'est donnée comme le motif de l'accomplissement des préceptes, mais seulement comme la conséquence et l'effet de cet accomplissement; l'unique motif moral qu'on puisse admettre, est l'amour de Dieu, au moins autant que cet amour est joint à la crainte et à l'espérance, Comp. *Jean*, 14, 23, 24.

15. fœnumque ex agris ad pascenda jumenta, et ut ipsi comedatis ac saturemini.

16. Cavete ne forte decipiatur cor vestrum, et recedatis a Domino, serviatisque diis alienis, et adoretis eos :

17. iratusque Dominus claudat cœlum, et pluviæ non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.

18. Ponite hæc verba mea in cordibus et in animis vestris, et suspendite ea pro signo in manibus, et inter oculos vestros collocate.

19. Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, et ambulaveris in via, et accubueris atque surrexeris.

20. Scribes ea super postes et januas domus tuæ :

21. ut multiplicentur dies tui, et filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quandiu cœlum imminet terræ.

22. Si enim custodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, et feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambuletis in omnibus viis ejus, adhærentes ei,

23. disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, et possidebitis eas, quæ majores et fortiores vobis sunt.

24. Omnis locus, quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, et a Libano, a flumine magno Euphrate usque ad mare occidentale erunt termini vestri.

25. Nullus stabit contra vos : terrorem vestrum et formidinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.

26. En propono in conspectu vestro hodie benedictionem et maledictionem :

15. et du foin pour nourrir vos bêtes, et que vous ayez vous-mêmes de quoi manger et vous rassasier.

16. Prenez bien garde que votre cœur ne se laisse pas séduire, et que vous n'abandonniez pas le Seigneur pour servir et pour adorer des dieux étrangers,

17. de peur que le Seigneur étant en colère, ne ferme le ciel, que les pluies ne tombent plus, que la terre ne produise plus de fruit, et que vous ne soyez exterminés en peu de temps de cette terre excellente que le Seigneur va vous donner.

18. Gravez ces paroles que je vous dis dans vos cœurs et dans vos esprits, tenez-les suspendues comme un signe dans vos mains, et les placez entre vos yeux. *Pl. h.* 6, 6.

19. Apprenez-les à vos enfants, afin qu'ils les méditent, lorsque vous êtes assis en votre maison, ou que vous marchez dans le chemin, lorsque vous vous couchez ou que vous vous levez.

20. Ecrivez-les sur les poteaux et sur les portes de votre logis,

21. afin que vos jours et les jours de vos enfants se multiplient dans la terre que le Seigneur a promis avec serment de donner à vos pères, pour la posséder tant que le ciel couvrira la terre [3].

22. Car si vous observez et si vous pratiquez les commandements que je vous fais, d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ses voies, et de demeurer très-étroitement uni à lui,

23. le Seigneur exterminera devant vos yeux toutes ces nations qui sont plus grandes et plus puissantes que vous, et vous posséderez leur pays.

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied [4] sera à vous : les confins de votre pays seront depuis le désert [5], depuis le Liban [6], depuis le grand fleuve d'Euphrate, jusqu'à la mer occidentale.

25. Nul ne pourra subsister devant vous : le Seigneur votre Dieu répandra la terreur et l'effroi de votre nom sur toute la terre où vous devez mettre le pied, selon qu'il vous l'a promis.

26. Vous voyez que je vous mets aujourd'hui devant les yeux la bénédiction et la malédiction :

℣. 21. — [3] * Manière de parler proverbiale; à jamais, aussi longtemps que le peuple juif est destiné à subsister en corps de nation.

℣. 24. — [4] * à savoir tout lieu compris dans les limites que j'assigne au pays que je vous donnerai.

[5] méridional, arabique.

[6] proprement jusqu'au Liban.

27. la bénédiction, si vous obéissez aux commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui;

28. et la malédiction, si vous n'obéissez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, et si vous vous retirez de la voie que je vous montre maintenant, pour courir après des dieux étrangers que vous ne connaissez pas.

29. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous allez habiter, vous mettrez la bénédiction sur la montagne de Garizim, et la malédiction sur la montagne d'Hébal [7],

30. qui sont au-delà du Jourdain, à côté du chemin qui mène vers l'occident, dans les terres des Chananéens qui habitent dans les plaines vis-à-vis de Galgala, près d'une vallée qui s'étend et s'avance bien loin [8].

31. Car vous passerez le Jourdain pour posséder la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, afin que vous en soyez les maîtres, et qu'elle soit votre héritage.

32. Prenez donc bien garde à accomplir les cérémonies et les ordonnances que je vous proposerai aujourd'hui.

27. benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis :

28. maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal :

30. qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum, in terra Chananæi, qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam.

32. Videte ergo ut impleatis ceremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

CHAPITRE XII.

Destruction du culte des idoles, et autres prescriptions religieuses.

1. Voici les préceptes et les ordonnances que vous devez observer dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos pères, doit vous donner, afin que vous le possédiez pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

2. Renversez tous les lieux où les nations dont vous posséderez le pays, ont adoré leurs dieux sur les hautes montagnes, et sur les

1. Hæc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super mon-

ỳ. 29. — [7] Voyez là-dessus chap. 27. *Jos.* 8, 30. Ces deux montagnes étaient situées dans le voisinage de Sichem, aujourd'hui Naplouse. — * Le mont Garizim et le mont Hébal sont deux montagnes très-rapprochées l'une de l'autre, entre lesquelles était située la ville de Sichem. Le premier s'élève au sud, et il était fertile, ce qui en faisait naturellement une figure de la bénédiction; le second est situé au nord, et c'est une masse de rochers aride et stérile, et par-là même déjà une image de la malédiction.

ỳ. 30. — [8] — Dans l'hébr. : en face de Gilgal, près de la forêt de térébinthes de Moré. Voyez 1. *Moys.* 12, 6.

tes excelsos, et colles, et subter omne lignum frondosum.

3. Dissipate aras eorum, et confringite statuas, lucos igne comburite, et idola comminuite : disperdite nomina eorum de locis illis.

4. Non facietis ita Domino Deo vestro :

5. sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis :

6. et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri : ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum vos et domus vestræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem et possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

collines, et sous tous les arbres couverts de feuilles.

3. Détruisez leurs autels, brisez leurs statues, brûlez leurs bois, réduisez en poudre leurs idoles, et effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom. *Pl. h.* 7, 25. 2. *Mach.* 12, 40.

4. Vous ne vous conduirez pas comme ces nations à l'égard du Seigneur votre Dieu [1];

5. mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi d'entre toutes vos tribus, pour y établir son nom [2] et pour y habiter;

6. et vous offrirez dans ce lieu-là vos holocaustes et vos victimes, les dîmes et les prémices de vos mains [3], vos vœux et vos dons [4], les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis.

7. Vous mangerez là en la présence du Seigneur votre Dieu, et vous ferez des festins de réjouissance, vous et vos maisons, de tous les travaux de vos mains [5], que le Seigneur votre Dieu aura bénis.

8. Vous ne vivrez plus alors comme on vit ici aujourd'hui, où chacun fait ce qui paraît droit à ses yeux [6] :

9. car vous n'êtes point encore entrés jusqu'à ce jour dans le repos et dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

℣. 4. — [1] Vous n'offrirez pas des sacrifices, comme les nations, sur les montagnes, sur les hauteurs et dans les forêts.

℣. 5. — [2] pour le rendre fameux par le nom de sa maison, de sa demeure.

℣. 6. — [3] que vous tenez dans vos mains, et que vous offrez à Dieu par ce moyen, ou bien : que vous pouvez donner. Voyez 3. *Moys.* 5, 11.

[4] vos sacrifices voués et volontaires.

℣. 7. — [5] c'est-à-dire au sujet du produit de vos mains; car ce qui était consumé dans les repas à l'occasion des sacrifices était un produit de leur travail. — * Les Israélites avaient coutume, aux trois solennités de Pâques, de la Pentecôte et des Tabernacles (*Voy. pl. h.* 16, 16.), de se rendre au lieu où le tabernacle était dressé, et de faire des repas et des festins en ce lieu, et c'était la *manger, célébrer des festins, se réjouir devant Dieu.* Outre ses domestiques et ses amis, celui qui donnait le festin y invitait les Lévites, les veuves, les orphelins et les étrangers (℣. 12. 18. 19. *Pl. h.* 14, 27. 29; 16, 11, 14.). Ces repas se composaient surtout de certaines dîmes secondaires et annuelles que l'on mettait de côté après la dîme des Lévites, et dont Moyse parle plus loin 14, 22. On portait ces dîmes au tabernacle soit en nature, soit en argent, et on s'en servait pour se procurer des hosties pacifiques et les autres choses qui étaient nécessaires pour le festin. Comp. 3. *Moys.* 19. A tout cela on joignait pour la préparation de la fête, ce qui est marqué ℣. 17.; et cela explique ces mots du texte : *Vous mangerez et vous vous réjouirez de toutes les choses auxquelles vous aurez mis la main*, c'est-à-dire des fruits de vos travaux.

℣. 8. — [6] Vous ne laisserez pas, sans les accomplir, certains préceptes cérémoniaux, par exemple ceux des sacrifices et de la Pâque etc. etc., comme en ce moment, où notre voyage ne nous a pas bien permis de nous conformer exactement à toutes les prescriptions de la loi. — * Du reste, même durant leur séjour dans le désert, les Israélites observèrent non-seulement les lois morales et disciplinaires, mais la plupart des lois cérémoniales. Comp. 2. *Moys.* 18, 25; 23, 13. 3. *Moys.* 15, 28. 31, etc.; 4. *Moys.* 15, 32; 4, 13; 5. *Moys.* 23, 15.

10. Vous passerez le Jourdain, et vous habiterez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, et que vous demeuriez sans aucune crainte

11. dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom. Ce sera là que vous apporterez, selon l'ordre que je vous prescris, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, et les prémices de vos mains, et tout ce qu'il y aura de plus excellent dans les dons que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur [7].

12. Vous ferez là des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes [8], et les Lévites qui demeurent dans vos villes; car ils n'ont point d'autre part, et ils ne possèdent point autre chose parmi vous.

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes [9] dans tous les lieux que vous verrez;

14. mais offrez vos hosties dans celui que le Seigneur aura choisi en l'une de vos tribus, et observez-y tout ce que je vous ordonne [10].

15. Que si vous voulez manger, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez *des bêtes*, et mangez-*en* selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes [11], soit que ces bêtes soient impures [12], c'est-à-dire qu'elles aient quelque tache ou quelque défaut dans les membres du corps, soit qu'elles soient pures, c'est-à-dire entières et sans tache, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu; mangez-en, ainsi que vous mangez de la chèvre et du cerf [13] :

16. abstenez-vous seulement de manger

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis a cunctis hostibus per circuitum : et absque ullo timore habitetis

11. in loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo; illuc omnia, quæ præcipio, conferetis, holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum : et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ. atque Levites qui in urbibus vestris commoratur; neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

13. Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris :

14. sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carnium delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis : sive immundum fuerit, hoc est maculatum et debile : sive mundum, hoc est integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum comedes,

16. absque esu duntaxat san-

℣. 11. — [7] car pour les sacrifices qu'on offrait par vœu on choisissait tous les animaux les plus beaux.

℣. 12. — [8] * Chez les Hébreux les serviteurs étaient considérés comme membres de la famille, et traités comme tels. *Voy.* ℣. 7 et la remarque.

℣. 13. — [9] et vos autres sacrifices.

℣. 14. — [10] * L'unité de lieu pour y offrir des sacrifices, de même que l'unité de sanctuaire, était destinée à rappeler au peuple d'Israël, en opposition avec le polythéisme des gentils, l'unité du vrai Dieu.

℣. 15. — [11] Par là fut levée la défense faite pour le temps de la traversée du désert (3. *Moys.* 17, 3. et suiv.) de manger de la viande hors de l'enceinte du tabernacle.

[12] c'est-à-dire impropres pour les sacrifices; car il n'était pas permis de manger des animaux vraiment impurs d'après la loi lévitique. Voy. 3. *Moys.* 11.

[13] ou d'autres animaux dont on pouvait user comme de viandes ordinaires, mais non pas comme les viandes des victimes des sacrifices pacifiques. Dans l'hébr., le second membre de ce verset porte : Tous les deux, le pur et l'impur peuvent en manger, comme de la gazelle et du chevreuil; par conséquent comme de viandes communes, car ceux qui étaient impurs ne pouvaient pas manger des viandes des sacrifices (3. *Moys.* 7, 20.).

guinis, quem super terram quasi aquam effundes.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini, et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum :

18. sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus et filia tua, et servus et famula, atque Levites qui manet in urbibus tuis : et lætaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Cave ne derelinquas Levitem in omni tempore quo versaris in terra.

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua :

21. locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis, et pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Sicut comeditur caprea et cervus, ita vesceris eis : et mundus et immundus in commune vescentur.

du sang [14], que vous répandrez sur la terre comme de l'eau.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes la dîme de votre froment, de votre vin et de votre huile [15], ni les premiers-nés des bœufs et des autres bestiaux [16], ni tout ce que vous aurez voué, ou tout ce que vous voudrez offrir à Dieu de vous-mêmes [17], ni les prémices de vos mains [18] :

18. mais vous mangerez de ces choses devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, et les Lévites qui demeurent dans vos villes; et vous prendrez votre nourriture avec joie devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les ouvrages de vos mains.

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le Lévite pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il vous l'a promis, et que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie, 1. *Moys.* 28, 14. 2. *Moys.* 34, 24. *Pl. b.* 19, 8.

21. si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom est éloigné, vous pourrez tuer des bœufs et des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, et vous en mangerez dans vos villes comme vous le désirerez [19].

22. Vous mangerez de cette chair comme vous mangez de celle des chèvres et des cerfs [20], et le pur et l'impur en mangeront indifféremment.

℣. 16. — [14] Voy. 3. *Moys.* 3, 17.

℣. 17. — [15] Outre la dîme qui devait être donnée aux Lévites, les Israélites mettaient à part (*pl. b.* 14, 22. et suiv.) encore une autre dîme pour les repas des sacrifices : ils ne devaient consumer chez eux ni cette dîme, ni les autres dons qu'ils offraient volontairement.

[16] Ce ne sont pas là les premiers-nés proprement dits, qui appartenaient aux prêtres (4. *Moys.* 18, 15.), mais ceux qui étaient nés les seconds, et que l'on offrait sous le nom de premiers-nés. — * Selon d'autres, ces premiers-nés dont il était permis à tout Israélite de manger (℣. 18), étaient les femelles; car entre les premiers-nés les mâles seulement étaient offerts à Dieu et réservés aux prêtres.

[17] que vous vouez comme victimes pacifiques (3. *Moys.* 7, 16.); car ce qui était voué à Dieu sans condition appartenait aux prêtres et au sanctuaire. Voyez 3. *Moys.* 27.

[18] c'est-à-dire les prémices libres; celles qui étaient ordonnées par la loi appartenaient au prêtre.

℣. 21. — [19] Il semble suivre de ce qui est ici marqué que les Israélites qui habitaient à peu de distance du saint tabernacle ou du temple, étaient obligés de conduire les animaux qu'ils voulaient manger dans le lieu saint, et de les y tuer, afin de répandre leur sang comme un sacrifice offert à Dieu, et d'y faire brûler la graisse; toutefois les Interprètes voient en cela plutôt un conseil qu'un précepte, parce que Moyse ne l'ordonne pas d'une manière expresse.

℣. 22. — [20] comme des viandes communes, non comme des viandes offertes en sacrifices, en sorte que celui qui est impur pouvait en manger. *Voy.* ℣. 15.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur sang leur tient lieu d'âme [21]; et ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui est comme* leur âme [22];

24. mais vous répandrez ce sang sur la terre comme de l'eau,

25. afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées, et que vous aurez vouées au Seigneur [23], vous les prendrez; et étant venu au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. vous présenterez en oblation [24] la chair et le sang sur l'autel du Seigneur votre Dieu; vous répandrez le sang des hosties [25] autour de l'autel; et pour vous, vous en mangerez la chair.

28. Observez et écoutez bien toutes les choses que je vous ordonne, afin que vous soyez heureux pour jamais, vous et vos enfants après vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé devant vous les nations dont vous allez posséder le pays, que vous en serez actuellement en possession, et que vous habiterez dans leurs terres,

30. prenez bien garde de ne pas imiter ces nations, après qu'elles auront été détruites à votre entrée, et de vous informer de leurs cérémonies, en disant : Je veux suivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

31. Vous ne rendrez point au Seigneur votre Dieu un semblable culte; car elles ont fait pour *honorer* leurs dieux toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, en leur offrant leurs fils et leurs filles, et les brûlant dans le feu.

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne, sans y rien ajouter ni en rien ôter [26].

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas : sanguis enim eorum pro anima est : et idcirco non debes animam comedere cum carnibus :

24. sed super terram fundes quasi aquam,

25. ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris, et voveris Domino, tolles, et venies ad locum, quem elegerit Dominus :

27. et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui : sanguinem hostiarum fundes in altari : carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris possidendas, et possederis eas, atque habitaveris in terra earum :

30. cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introeunte subversæ, et requiras ceremonias earum dicens: Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam

31. Non facies similiter Domino Deo tuo. Omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino : Nec addas quidquam, nec minuas.

℣. 23. — [21] vous regarderez leur sang comme l'âme (la vie animale), parce qu'il en est le principal siège. Voy. 1. *Moys.* 9, 4. 3. *Moys.* 17, 11

[22] le sang.

℣. 26. — [23] les sacrifices offerts par vœu, et tous les autres sacrifices.

℣. 27. — [24] pour holocaust

[25] des hosties pacifiques.

℣. 32. — [26] * Le christianisme ne fut pas l'abrogation de la loi mosaïque, mais son accomplissement et son perfectionnement, comme il avait été prédit et par la loi même (*pl. h.* 18, 15.) et par les prophètes. Comp. *Matth.* 5, 17. *Hébr.* 7 et suiv. *Isaïe*, 2, 2 et suiv. 11, 2 et suiv.

CHAPITRE XIII.

Des faux prophètes et de la séduction pour entraîner à l'idolâtrie.

1. Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum atque portentum :

2. et evenerit quod locutus est, et dixerit tibi : Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis :

3. non audies verba prophetæ illius aut somniatoris : quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non in toto corde, et in tota anima vestra.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus : ipsi servietis, et ipsi adhærebitis.

5. Propheta autem ille aut fictor somniorum interficietur : quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis : ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus : et auferes malum de medio tui.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus filius matris tuæ, aut filius tuus vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis

1. S'il s'élève au milieu de vous un prophète [1], ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision en songe [2], et qui prédise quelque signe ou quelque prodige [3],

2. et que ce qu'il avait prédit soit arrivé, et qu'il vous dise *en même temps :* Allons suivons des dieux étrangers qui vous étaient inconnus, et servons-les;

3. vous n'écouterez point les paroles de ce prophète ou de cet inventeur de visions et de songes, parce que le Seigneur votre Dieu vous tente [4], afin qu'il paraisse clairement si vous l'aimez de tout votre cœur et de toute votre âme, ou si vous ne l'aimez pas de cette sorte.

4. Suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ses commandements, écoutez sa voix, servez-le, et attachez-vous à lui seul.

5. Mais que ce prophète ou cet inventeur de songes soit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Egypte, et qui vous a rachetés de la maison de servitude, et pour vous faire égarer loin de la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite : et vous ôterez ainsi le mal du milieu de vous.

6. Si votre frère, le fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme qui vous est si chère, ou votre ami que vous aimez comme votre âme, veut vous persuader et vient vous dire en secret : Allons, et servons les dieux étrangers qui nous sont in-

---

℣. 1. — [1] un vrai prophète, inspiré de Dieu, ou un faux prophète, inspiré par satan.

[2] Voy. 4. *Moys.* 12, 6.

[3] qui vous annonce quelque chose touchant l'avenir, par où il prétende prouver la divinité de sa mission. Voy. 2. *Moys.* 3, 12.

℣. 3. — [4] il permet cela pour vous éprouver. Comp. *Gal.* 1, 8. — * Balaam fut un prophète de ce genre. Voy. 4. *Moys.* 24, 25. — Par la prédication de l'Evangile Jésus-Christ ne prêchait point une autre doctrine que Moyse, et n'appelait pas vers un autre Dieu que le Dieu d'Israël. En outre, le Sauveur, par la sainteté de sa vie, par l'éclat de ses miracles et par l'accomplissement des prophéties dans sa personne, prouva d'une manière évidente sa mission divine et son caractère de Fils unique du Père. Or, la loi que porte Moyse dans ce chapitre ne concernait que les faux prophètes qui, par des artifices quelconques, tentaient d'entraîner le peuple de Dieu au culte des idoles. *Comp. pl. h.* 13, 32. *Pl. b.* 18, 20. *Jean,* 10, 36-38; 15, 22-25.

connus, comme ils l'ont été à nos pères,

7. *les dieux* de toutes les nations qui nous environnent, et qui sont ou près de nous, ou loin de nous, depuis un bout de la terre jusqu'à l'autre;

8. ne vous rendez point à ses discours, et ne l'écoutez point; que la compassion ne vous porte point à l'épargner ou à lui donner retraite;

9. mais tuez-le aussitôt. Que votre main lui donne le premier coup [5], et que tout le peuple le frappe ensuite.

alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ,

8. non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum,

9. sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.

ỳ. 9. — [5] en le lapidant, supplice que la justice a infligé sur votre accusation. *Pl. b.* 17, 7. — * A quelque antiquité que l'on remonte dans l'histoire des nations, on trouve que la loi, même civile, a toujours été d'une grande sévérité en ce qui concerne la religion. Chez tous les peuples, non-seulement la loi interdisait l'introduction de nouveaux dieux, d'un culte nouveau quelconque, mais elle contraignait, sous les peines les plus rigoureuses, tous les citoyens à rendre aux dieux de l'Etat les honneurs publics. Telle était, dès les temps les plus anciens, la législation de tous les empires d'Orient. Telle elle était même chez les Grecs et les Romains, et elle n'a pris fin chez les uns et chez les autres, qu'avec leur empire. Les chrétiens n'ont été exposés pendant trois siècles aux persécutions les plus sanglantes, que parce qu'ils refusaient de fléchir le genou devant les dieux des Césars. Et même encore de nos jours, la sagesse humaine a peu changé, sous ce rapport, de manière de voir; la rigueur des lois, chez la plupart des peuples modernes, a reçu peu d'adoucissement. Chacun sait quelle est encore présentement, en matière de religion, la législation du Japon, où nul ne peut pénétrer sans fouler la croix aux pieds; de la Chine et du Tonquin, où le sang d'une foule de martyrs arrose la terre chaque année. Le Coran frappe de la peine de mort tout musulman qui abjure l'islamisme, et le chrétien qui tente seulement de le convertir à la foi, subit la même peine. En Europe, la loi russe égale presque en rigueur la loi musulmane; et, sans rappeler les guerres de religion du XVIe siècle, l'histoire de Henri VIII, d'Elisabeth, en Angleterre, où le catholicisme ne jouit de quelque liberté que depuis trente ans, la Norwége, la Suède et tous les petits Etats du nord de l'Allemagne ne reconnaissent encore à l'heure qu'il est que la religion de l'Etat; a peine en tolèrent-ils aucune autre, et un cas de conversion est un cas de prison ou d'exil. Le principe de la tolérance religieuse n'a trouvé faveur que depuis un siècle, et seulement dans l'Europe occidentale, où le philosophisme a rencontré plus de sectateurs. Or, d'où vient cet accord singulier, cette unanimité étonnante du genre humain, en un point si contraire, en apparence, aux idées qui prévalent parmi nous? Ne serait-ce pas que le principe établi ici, par la législation mosaïque, et pratiqué comme il l'était parmi les Juifs, est, au fond, seul rationnel? La loi de Moyse fut, il est vrai, intolérante; mais elle le fut avec beaucoup plus de sagesse que toutes les institutions des autres peuples. Elle l'était pour la vérité, afin de conserver la seule véritable croyance, et le seul culte avoué de la raison et digne de Dieu. Jéhovah, le Dieu des Juifs, était, de plus, le chef suprême de la République, le vrai roi de la nation, et toutes les lois concernant son culte étaient des lois fondamentales de l'Etat. Le faux prophète, l'imposteur, quel qu'il fût, qui tentait de porter ses frères au culte des idoles, à l'apostasie, transgressait la loi fondamentale, se rendait coupable de rébellion au premier chef. Le peuple juif cependant, se distinguant en cela de la plupart des peuples de l'antiquité, n'a jamais fait la guerre aux nations voisines pour les motifs de religion; il a été souvent la victime du fanatisme pa en; il n'a jamais fait lui-même de la propagande à main armée : l'étranger même qui habitait dans la Judée, pourvu qu'il ne se livrât point à des actes d'idolâtrie, jouissait d'une entière liberté. Le séducteur que la loi frappait, n'était d'ailleurs puni qu'après la sentence du juge; et si son parent devait lui jeter la première pierre, c'était afin d'inspirer une plus vive horreur du crime d'apostasie. Chez presque tous les anciens peuples, c'était également la famille du coupable qui était chargée de punir le crime, usage qui subsiste encore parmi plusieurs nations. Ajoutons une dernière observation : la philosophie proclame en paroles la tolérance; mais par les faits, elle ne la pratique pas; les horreurs de 93, les persécutions à la Julienne que l'Eglise souffre partout

10. Lapidibus obrutus necabitur : quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :

11. ut omnis Israel audiens timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos :

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis :

14. quære sollicite et diligenter, rei veritate perspecta, si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpetratam,

15. statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora;

16. quidquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et cum ipsa civitate succendes, ita ut universa consumas Domino Deo tuo, et sit tumulus sempiternus; non ædificabitur amplius,

17. et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua : ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tu, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

10. Qu'il périsse accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Egypte, de la maison de servitude ;

11. afin que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte, et qu'il ne se trouve personne qui ose entreprendre rien de semblable.

12. Si dans quelqu'une de vos villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour y habiter, vous entendez dire à quelques-uns

13. que des enfants de Bélial[6] sont sortis du milieu de vous, et ont perverti les habitants de leur ville, en leur disant : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus :

14. informez-vous avec tout le soin possible de la vérité de la chose; et après l'avoir connue, si vous trouvez que ce qu'on vous avait dit est certain, et que cette abomination a été commise effectivement[7],

15. vous ferez passer aussitôt au fil de l'épée les habitants de cette ville, et vous la détruirez[8] avec tout ce qui s'y rencontrera, jusqu'aux bêtes.

16. Vous amasserez aussi au milieu des rues tous les meubles qui s'y trouveront, et vous les brûlerez avec la ville, consumant tout en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en sorte que cette ville devienne comme un tombeau éternel. Elle ne sera jamais rebâtie,

17. et il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathème[9], afin que le Seigneur apaise sa colère et sa fureur, qu'il ait pitié de vous, et qu'il vous multiplie comme il l'a juré à vos pères,

---

de la part des philosophes, nous attestent ce qu'il faut penser de leurs maximes de tolérance. La tolérance absolue, philosophique, en matière de religion est en effet non-seulement contraire à la nature humaine, aux instincts les plus naturels de l'homme; mais supposant, ou que la religion n'est pas une chose assez importante pour mériter qu'on s'en occupe, ou que toutes les religions sont également vraies, ou également fausses, ou également agréables à Dieu, elle est plus absurde et plus dangereuse que l'intolérance, même portée à l'extrême : l'esprit de religion se soutient, souvent se ranime au milieu des persécutions; il languit, s'affaiblit et se perd par l'action dissolvante du tolérantisme. Nous ne prétendons pas néanmoins que l'erreur ait à la protection de la loi les mêmes droits que la vérité; mais nous disons : Heureux le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu, et qui n'admet point des dieux étrangers à côté de lui! Voy. *les Liv. Saints veng.*, t. 1, p. 509 et suiv.

ỳ. 13. — [6] c'est-à-dire du pervers, du méchant, de l'auteur du mal; c'est une appellation de satan. Voy. *Néh.* 1, 15. 2. *Cor.* 6, 15.

ỳ. 14. — [7] * Cette recherche exacte de la vérité nous montre que dans ces exécutions, comme dans celle dont il est parlé ỳ. 9, 10, rien ne se faisait d'autorité privée, mais que l'on suivait toutes les formes de la justice et d'un jugement juridique.

ỳ. 15. — [8] Dans l'hébr. : frappez-la d'anathème.

ỳ. 17. — [9] Dans l'hébr. : de l'anathème.

18. tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observerez ses ordonnances que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

18. quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

CHAPITRE XIV.

Lois touchant le deuil, les aliments et la dîme.

1. Soyez les enfants du Seigneur votre Dieu; ne vous faites point d'incisions[1], et ne vous faites point tondre au sujet des morts[2],

2. parce que vous êtes un peuple saint et *consacré* au Seigneur votre Dieu, et qu'il vous a choisis de toutes les nations qui sont sur la terre, afin que vous fussiez particulièrement son peuple. *Pl. h.* 7, 6. *Pl. b.* 26, 18.

3. Ne mangez point de ce qui est impur. 3. *Moys.* 11, 4.

4. Voici les animaux dont vous devez manger : le bœuf, la brebis et la chèvre,

5. le cerf, la chèvre sauvage, le buffle[3], le chèvre-cerf, le chevreuil[4], l'oryx[5], la girafe[6].

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne divisée en deux et qui ruminent.

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent, et dont la corne n'est point fendue[7], comme du chameau, du lièvre, du chœrogrille[8]. Ces animaux vous seront impurs, parce qu'encore qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fendue.

8. Le pourceau aussi vous sera impur, parce qu'encore qu'il ait la corne fendue, il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires et des écailles.

1. Filii estote Domini Dei vestri : non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo;

2. quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo : et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.

3. Ne comedetis quæ immunda sunt.

4. Hoc est animal quod comedere debetis, bovem, et ovem, et capram,

5. cervum et capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.

6. Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, et ruminat, comedetis.

7. De his autem quæ ruminant, et ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogrillum : hæc quia ruminant, et non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.

8. Sus quoque, quoniam dividit ungulam, et non ruminat, immunda erit : carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : quæ habent pinnulas et squamas, comedite :

---

v. 1. — [1] Voy. 3. *Moys.* 19, 28.
[2] pratique de deuil en usage parmi les nations.
v. 5. — [3] Dans l'hébr. : Jachmur, un animal de l'espèce des cerfs, avec des corn dentelées, creuses en dedans.
[4] Dans l'hebr. : Dischon, une espèce de gazelle.
[5] Dans l'hebr. : Theo, une espèce de chèvre de montagne (de chevreuil).
[6] Dans l'hebr. : Zémer, un animal qu'on ne peut déterminer, de l'espèce des cerfs ou des gazelles.
v. 7. — [7] Dans l'hébr. : qui ont la corne fendue — (* qui ont seulement la corne fendue, sans ruminer).

0 quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

11. Omnes aves mundas comedite.

12. Immundas ne comedatis, aquilam scilicet, et gryphem, et haliæetum,

13. ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum :

14. et omne corvini generis,

15. et struthionem, ac noctuam, et larum, atque accipitrem juxta genus suum :

16. herodium ac cygnum, et ibin,

17. ac mergulum, porphyrionem, et nycticoracem,

18. onocrotalum, et charadrium, singula in genere suo : upupam quoque et vespertilionem.

19. Et omne quod reptat et pennulas habet, immundum erit, et non comedetur.

20. Omne quod mundum est, comedite.

21. Quidquid autem morticinum est, ne vescamini ex eo. Peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei : quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hædum in lacte matris suæ.

22. Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra per annos singulos,

23. et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis : ut discas timere

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles, parce qu'ils sont impurs.

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs;

12. mais ne mangez point de ceux qui sont impurs, qui sont l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

13. l'ixion [9], le vautour et le milan, selon ses espèces;

14. les corbeaux et tout ce qui est de la même espèce ;

15. l'autruche, la chouette, le larus avec l'épervier, et tout ce qui est de la même espèce;

16. le héron [10], le cigne, l'ibis,

17. le plongeon, le porphyrion, le hibou [11].

18. l'onocrotalus [12], et le charadrius, chacun selon son espèce; la huppe et la chauve-souris.

19. Tout ce qui rampe sur la terre et qui a des ailes, sera impur, et on n'en mangera point.

20. Mangez de tout ce qui est pur.

21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même [13]; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger qui est dans l'enceinte de vos murailles, afin qu'il en mange, parce que pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau lorsqu'il tette encore le lait de sa mère [14].

22. Vous mettrez à part chaque année le dixième de tous vos fruits qui naissent de la terre [15];

23. et vous mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi, afin que son nom y soit invoqué, la dixième partie de votre froment, de votre vin et de votre huile, et les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis, afin que vous

---

[8] Comparez avec ce qui est ici marqué et ce qui suit 3. *Moys.* 11.

ỳ. 13. — [9] une espèce de vautour.

ỳ. 16. — [10] Dans l'hébr. : Kos, une femelle de chat-huant; selon d'autres, le corbeau de mer (wasserrabe).

ỳ. 17. — [11] Dans l'hébr. : Chalach, vraisemblablement le plongeon, une espèce d'oiseau plongeur.

ỳ. 18. — [12] Dans l'hébr. : Chasida, le héron.

ỳ. 21. — [13] de tout ce qui n'aura pas été tué de la manière prescrite. — * En versant le sang à terre comme de l'eau. *Pl. h.* 12, 23. 24. Encore aujourd'hui les Juifs, pour tous les animaux dont ils mangent la chair, leur tranchent la tête et font couler le sang à terre. *Pl. b.* 15, 23.

[14] Voy. 2. *Moys.* 23, 19.

ỳ. 22. — [15] *Voy. pl. h.* 12, 17. 18.

apprenez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout temps [16].

24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, et que le Seigneur votre Dieu vous ayant béni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

25. vous vendrez tout et en aurez de l'argent que vous porterez en votre main, et vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi.

26. Vous achèterez de ce même argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin aussi et du cidre, et tout ce que vous désirerez; et vous en mangerez devant le Seigneur votre Dieu, vous réjouissant vous et votre maison,

27. avec le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles : prenez bien garde de ne le pas abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez.

28. Tous les trois ans [17] vous séparerez une autre dîme de tous les biens qui vous seront venus en ce temps-là, et vous les mettrez en réserve dans vos maisons [18];

29. et le Lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger et se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans tous les ouvrages que vous ferez de vos mains [19].

Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibique benedixerit, nec poueris ad eum hæc cuncta portare,

25. vendes omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus :

26. et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod desiderat anima tua : et comedes coram Domino Deo tuo, et epulaberis tu et domus tua :

27. et Levites qui intra portas tuas est : cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore : et repones intra januas tuas.

29. Venietque Levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

℣. 23. — [16] * *Voy. pl. h.* 12, 12. 17.
℣. 27. — [17] * *Voy. pl. h.* 12, 7. 12. 17 et les remarq.
℣. 28. — [18] Litt. : La troisième année, — tous les trois ans.
[19] Dans l'hébr. le verset porte : Au bout de trois ans, vous séparerez toute la dîme de votre revenu durant cette année-là, et vous la déposerez à vos portes. — Cette dîme est, selon quelques-uns, différente des deux autres dîmes; selon d'autres, c'est la seconde qui est prescrite ℣. 22-24; il n'y a de différence qu'en ce que la troisième année elle n'était pas consumée, selon la coutume, dans le saint tabernacle, mais dans les maisons.
℣. 29. — [20] * C'est ainsi que même l'ancienne loi venait au secours des malheureux, et, en inspirant à l'Israélite la charité envers le prochain, lui apprenait le désintéressement. Il est digne de remarque qu'en toute occasion les Lévites sont assimilés aux veuves et aux orphelins sous le rapport du soin qu'on doit avoir à pourvoir à leurs besoins. *Comp. pl. b.* 15, 9-11; 24, 22, etc.

CHAPITRE XV.

De l'année de la remise, de la mise en liberté des esclaves, et des premiers-nés.

1. Septimo anno facies remissionem,

2. quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.

3. A peregrino et advena exiges : civem et propinquum repetendi non habebis potestatem.

4. Et omnino indigens et mendicus non erit inter vos : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

1. La septième année sera l'année de la remise [1].

2. Elle se fera en cette manière : un homme à qui il sera dû quelque chose pour son ami, ou son prochain et son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de la remise du Seigneur [2].

3. Vous pourrez l'exiger de l'étranger et de celui qui est venu de dehors en votre pays [3]; mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos citoyens et à vos proches.

4. Et il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant [4], afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il doit vous donner pour le posséder [5].

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observiez ce qu'il vous a commandé, et ce que je vous prescris aujourd'hui; c'est alors qu'il vous bénira comme il vous l'a promis.

6. Vous prêterez à beaucoup de peuples [6], et vous n'emprunterez rien vous-mêmes de personne; vous dominerez sur plusieurs nations, et nul ne vous dominera.

℣. 1. — [1] C'est l'année des petites remises; l'année des grandes remises était celle du jubilé. Voy. 3. *Moys.* 25, 10.

℣. 2. — [2] Dans l'hébr. le verset porte : Tout créancier qui a prêté quelque chose à son prochain, lâchera la main et ne l'exigera point de son prochain et de son frère; car c'est l'année qui est appelée année de remise pour le Seigneur. Le créancier devait remettre la dette; cependant il n'y avait que ceux qui étaient dans un besoin réel (℣. 4. 11.) qui pussent prétendre au bénéfice de cette loi.

℣. 3. — [3] celui qui n'est pas votre frère dans la foi. — * L'étranger, ni même le prosélyte, ne jouissaient point de la remise de la septième année; ce privilége était pour le Juif seul

℣. 4. — [4] Dans l'hébr. : Puisse-t-il donc arriver qu'il n'y ait parmi vous aucun pauvre, — (qui ait besoin de la remise), mais il y en aura toujours (℣. 11.). D'autres autrement.

[5] * Il n'y a point dans ce verset un précepte de ne point souffrir de pauvre dans la nation juive. D'après le contexte, le sens ne peut être autre que celui-ci : Ne craignez point que la loi que je vous donne pour le repos de la septième année, et pour la remise des dettes, soit pour vous un piége, et que cela vous appauvrisse et vous prive de vos biens : je vous donnerai une bénédiction si abondante, que vous ne manquerez de rien. Non-seulement je ne veux point par là réduire à la pauvreté ceux qui ont du bien, mais je veux rendre tout le monde heureux, et mettre les pauvres mêmes à leur aise. Observez seulement mes lois, et vous sentirez les effets de ma bénédiction et vous verrez la vérité de ma promesse. Comp. 3. *Moys.* 25, 2 et suiv. *Matth.* 6, 33. 34; 25. 34-44.

[6] — Si vous demeurez fidèle au Seigneur, et que la septième année vous remettiez ses dettes à votre frère qui est pauvre.

7. Si, étant dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeurera dans votre ville tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, et vous ne resserrerez point votre main;

8. mais vous l'ouvrirez au pauvre, et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin. *Matth.* 5, 42. *Luc*, 6, 34.

9. Prenez garde de ne point vous laisser surprendre à cette pensée impie, et de ne pas dire dans votre cœur : La septième année, qui est l'année de la remise, est proche[7]; et de détourner ainsi vos yeux de votre frère qui est pauvre, sans vouloir lui prêter ce qu'il vous demande, de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché :

10. mais vous lui donnerez, et vous n'userez d'aucune finesse, lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout temps, et dans toutes les choses que vous entreprendrez.

11. Il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frère qui est pauvre et sans secours, et qui demeure avec vous dans votre pays. *Matth.* 26, 11.

12. Lorsque votre frère ou votre sœur, Hébreux d'origine, vous ayant été vendus, vous auront servi six ans, vous les renverrez libres la septième année, 2. *Moys.* 21, 2. *Jér.* 34, 14.

13. et vous ne laisserez pas aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté;

14. mais vous lui donnerez pour subsister dans le chemin quelque chose de vos troupeaux, de votre grange et de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. Souvenez-vous que vous avez été esclave vous-même dans l'Egypte, et que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté : c'est pour cela que je vous ordonne ceci maintenant

16. Que si votre serviteur vous dit, qu'il ne veut pas sortir parce qu'il vous aime, vous et votre maison, et qu'il trouve son avantage à être avec vous,

17. vous prendrez une alène, et vous lui percerez l'oreille à la porte de votre mai-

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit : non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum,

8. sed aperies eam pauperi, et dabis mutuum, quo eum indigere perspexeris.

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis; et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare : ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

10. Sed dabis ei : nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ : idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum :

13. et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris :

14. sed dabis viaticum de gregibus, et de area, et torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus, et idcirco ego nunc præcipio tibi.

16. Sin autem dixerit : Nolo egredi : eo quod diligat te, et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat :

17. assumes subulam, et perforabis aurem ejus in janua domus

---

v. 9. — [7] Je ne puis plus faire rentrer ma dette avant que l'année de la remise arrive.

tuæ, et serviet tibi usque in æternum : ancillæ quoque similiter facies.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos : quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, et in ovibus tuis, quidquid est sexus masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium.

20. In conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus, tu et domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo :

22. sed intra portas urbis tuæ comedes illud : tam mundus quam immundus similiter vescentur eis, quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.

son [8], et il vous servira pour jamais. Vous ferez de même à votre servante.

18. Ne détournez point vos yeux de dessus eux [9], après que vous les aurez renvoyés libres, puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous aurait servi un mercenaire [10], afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les choses que vous ferez.

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf, et vous ne tondrez point les premiers-nés de vos moutons.

20. Mais vous les mangerez chaque année, vous et votre maison, en la présence du Seigneur votre Dieu [11], au lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Que si le premier-né a une tache, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque défaut en quelque partie du corps, il ne sera point immolé au Seigneur votre Dieu; 3. *Moys.* 22, 20. 21. *Eccli.* 35, 14.

22. mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre ville : le pur et l'impur en mangeront indifféremment, comme on mange du chevreuil et du cerf [12].

23. Vous prendrez garde seulement de ne point manger de leur sang; mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

CHAPITRE XVI.

Fêtes principales. Choix des juges. Eviter l'idolâtrie.

1. Observa mensem novarum frugum, et veri primum temporis, ut facias Phase Domino Deo tuo : quoniam in isto mense

1. Observez le mois des grains nouveaux [1], qui est au commencement du printemps, en célébrant la Pâque en l'honneur du Seigneur votre Dieu, parce que c'est le mois où le Sei-

---

℣. 17. — [8] l'incorporant par cette cérémonie à votre maison, le réduisant sous votre dépendance.

℣. 18. — [9] N'éprouvez aucune peine.

[10] Dans l'hébr. : car il a mérité chez vous le double de la récompense d'un mercenaire pendant six ans; — parce qu'il devait être prêt jour et nuit, et qu'il pouvait être obligé à vous rendre des services plus pénibles qu'un mercenaire.

℣. 20. — [11] ces premiers-nés que les Israélites pouvaient manger, à savoir ceux qui étaient nés les seconds. *Voy. pl. h.* 12, 17. note.

℣. 22. — [12] *Voy. pl. h.* 12, 15.

℣. 1. — [1] * Dans l'hébr. : le mois d'abîb — le mois des épis, correspondant pour la plus grande partie à notre mois d'avril, temps auquel, dans la Palestine, les épis

gneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Egypte pendant la nuit [2].

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, en lui sacrifiant des brebis et des bœufs [3], dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom.

3. Vous ne mangerez point pendant cette fête de pain avec du levain; mais pendant sept jours vous mangerez du pain sans levain, et un pain d'affliction [4], parce que vous êtes sorti de l'Egypte dans une grande frayeur [5]; afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Egypte tous les jours de votre vie.

4. Il ne paraîtra point de levain dans toute l'étendue de votre pays pendant sept jours, et il ne demeurera point de la chair de l'hostie qui aura été immolée au soir du premier jour, jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque [6] indifféremment dans toutes les villes que le Seigneur votre Dieu doit vous donner;

6. mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom [7]; et vous immolerez la Pâque le soir au soleil couchant, qui est le temps où vous êtes sorti d'Egypte [8].

7. Vous ferez cuire l'hostie, et vous la mangerez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi; et vous levant le matin [9], vous retournerez dans vos maisons.

8. Vous mangerez des pains sans levain pendant six jours; et le septième jour vous ne ferez point d'œuvre *servile*, parce que ce sera le jour de l'assemblée solennelle [10] instituée en l'honneur du Seigneur votre Dieu.

9. Vous compterez sept semaines depuis

eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque Phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

3. Non comedes in eo panem fermentatum : septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto : ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare Phase in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi;

6. sed in loco, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi : immolabis Phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, maneque consurgens vades in tabernacula tua.

8. Sex diebus comedes azyma : et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

9. Septem hebdomadas nume-

---

d'orge, et même ceux de blé, commencent à mûrir. On offrait au temple les prémices de la moisson des orges le second jour de la fête de Pâques (3. *Moys.* 23, 10.). Comp. 2. *Moys.* 12, 2.

[2] La sortie fut préparée pendant la nuit, elle fut exécutée le matin de bonne heure.

ỳ. 2. — [3] Moyse comprend ici d'un seul trait tous les sacrifices de la Pâque, qui étaient offerts pendant les jours de la fête, soit d'après les prescriptions légales, soit par dévotion. Voy. 4. *Moys.* 28, 19. 23.

ỳ. 3. — [4] en mémoire des afflictions de vos pères.

[5] D'autres traduisent : avec précipitation. Voy. 2. *Moys.* 12, 39.

ỳ. 5. — [6] * l'agneau pascal.

ỳ. 6. — [7] * Dans le lieu où était le tabernacle, et plus tard le temple.

[8] Ajoutez selon l'hébr. : dans le même mois et au même jour où vous, etc. Voy. 2. *Moys.* 12, 6.

ỳ. 7. — [9] * Le matin de quel jour? Selon les uns, de la fête même de Pâques; selon d'autres, du jour qui suivait les sept jours de la solennité pascale; selon d'autres enfin, le matin du jour qui suivait immédiatement la première solennité, ou du second jour de l'octave. Il semble que le premier et le septième jour il n'eût pas été permis aux Juifs de se remettre en voyage pour retourner chez eux, parce que c'étaient les jours les plus solennels de la fête (ỳ. 8.).

ỳ. 8. — [10] ce sera la fête solennelle. 3. *Moys.* 23, 36.

rabis tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris;

10. et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui :

11. et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, et Levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum : in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi :

12. et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto : custodiesque ac facies quæ præcepta sunt.

13. Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas :

14. et epulaberis in festivitate tua. tu, filius tuus et filia, servus tuus et ancilla, Levites quoque et advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus : benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit : in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, et in solemnitate tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus :

17. sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

le jour où vous aurez mis la faucille dans les grains

10. et vous célébrerez la fête des semaines [12] en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire de vos mains, que vous lui offrirez, selon la bénédiction que vous aurez reçue du Seigneur votre Dieu [13].

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjouissance, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, le Levite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'etranger, l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom [14].

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-même esclave en Egypte, et vous aurez soin d'observer et de faire ce qui vous a été commandé.

13. Vous célébrerez aussi la fête solennelle des tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez recueilli de l'aire et du pressoir les fruits de vos champs;

14. et vous ferez des festins de réjouissance en cette fete, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, avec le Lévite, l'etranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes.

15. Vous célébrerez cette fête pendant sept jours [15], en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi; et le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, et dans toutes les œuvres de vos mains, et vous serez dans la joie.

16. Tous vos enfants mâles paraîtront trois fois l'annee devant le Seigneur [16] votre Dieu, dans le lieu qu'il aura choisi : à la fête solennelle des pains sans levain, à la fête solennelle des semaines, et à la fête solennelle des tabernacles. Ils ne paraîtront point les mains vides devant le Seigneur; 2. *Moys.* 23, 15. 34, 20. *Eccli.* 35, 6.

17. mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura donnée.

---

v/. 9. — [11] c'est-à-dire a dater du jour où la gerbe des prémices aura été offerte. Voy. 3. *Moys.* 23.

v/. 10. — [12] * de la Pentecôte.

[13] c'est-a-dire selon que vous le pourrez (*Voy.* v/. 17.).

v/. 11. — [14] * *Voy. pl. h.* 12, 7 et la note.

v/. 15. — [15] * Si, selon quelques-uns, il suffisait, à la fête de Paques, de demeurer un jour auprès du tabernacle, à la fête de la Pentecôte tout le monde y demeurait sept jours entiers; car la moisson étant terminée à cette epoque, les Israelites avaient plus de loisir.

v/. 16. — [16] * *Voy. pl. h.* 12, 7 et les remarq.

18. Vous établirez des juges et des magistrats [17] à toutes les portes des villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données, en chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

19. sans se détourner ni d'un côté ni d'autre. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, et vous ne recevrez point de présents, parce que les présents aveuglent les yeux des sages, et corrompent les sentiments des justes. 2. *Moys.* 23, 8. 3. *Moys.* 19, 15. *Pl. h.* 1, 17. *Eccli.* 20, 31.

20. Vous vous attacherez à ce qui est juste, dans la vue de la justice, afin que vous viviez et que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

21. Vous ne planterez point de grands bois, ni aucun arbre auprès de l'autel du Seigneur votre Dieu [18].

22. Vous ne vous ferez et vous ne dresserez point de statue [19], parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choses.

18. Judices et magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas : ut judicent populum justo judicio,

19. nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera : quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.

20. Juste quod justum est persequeris : ut vivas et possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

21. Non plantabis lucum, et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.

22. Nec facies tibi, neque constitues statuam : quæ odit Dominus Deus tuus.

CHAPITRE XVII.

Préceptes touchant les sacrifices et l'idolâtrie. Tribunal suprême. Loi touchant le roi qui devait s'élever.

1. Vous n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis, ou un bœuf qui ait quelque tache ou quelque défaut [1], parce que c'est une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Lorsque l'on aura trouvé parmi vous dans une des villes [2] que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur votre Dieu, et qui violent son alliance,

3. en servant les dieux étrangers et les adorant, savoir : le soleil et la lune et toutes

1. Non immolabis Domino Deo tuo ovem, et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii : quia abominatio est Domino Deo tuo.

2. Cum reperti fuerint apud te, intra unam portarum tuarum quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

3. ut vadant et serviant dis alienis, et adorent eos, solem et

---

℣. 18. — [17] D'autres rendent l'hébr. schoterim par scribes, par où, selon toute apparence, il faut entendre des fonctionnaires pour l'administration. Voy. 4. *Moys.* 11, 16. *Pl. b.* 20, 8. 9. — * Les juges et les *schoterim* ou scribes, furent dans la suite choisis parmi les Lévites, parce que les Lévites n'étant pas distraits par le soin d'autres affaires, pouvaient consacrer tout leur temps à l'étude de la loi. Comp. 1. *Paral.* 22, 4; 26, 29-32; 2. *Paral.* 19, 8-11; 34, 13.

℣. 21. — [18] comme font les gentils. Voy. *Jug.* 3,

℣. 22. — [19] Voy. 3. *Moys.* 26, 1.

℣. 1. — [1] * Voy. 2. *Moys.* 12, 5 et les remarq.

℣. 2. — [2] Litt. : à l'une de vos portes, — c'est-à-dire de vos villes, qui sont ainsi nommées parce que la porte étant la place où la justice se rendait, était le principal quartier de la ville.

lunam, et omnem militiam cœli, quæ non præcepi :

4. et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israel :

5. educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obruentur.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur; ut auferas malum de medio tui.

8. Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram : et judicum intra portas tuas videris verba variari : surge, et ascende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus.

9. Veniesque ad sacerdotes Levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore : quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.

10. Et facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te

11. juxta legem ejus; seque-

les étoiles du ciel, contre le commandement que je vous ai fait,

4. si l'on vous fait ce rapport, et si après l'avoir appris, vous vous en êtes informé très-exactement, et que vous ayez reconnu que la chose est véritable, et que cette abomination a été commise dans Israël,

5. vous amènerez à la porte [3] de votre ville l'homme ou la femme qui auront fait une chose si détestable, et ils seront lapidés [4].

6. Celui qui sera puni de mort sera condamné sur le rapport de deux ou de trois témoins; et nul ne mourra sur le témoignage d'un seul. *Pl. b.* 19, 15. *Matth.* 18, 16. 2. *Cor.* 13, 1.

7. La main des témoins lui jettera la première pierre pour le faire mourir [5], et ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous. *Pl. h.* 13, 9.

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée, et où il soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang [6], entre une cause et une cause [7], entre la lèpre et la lèpre [8], si vous voyez que dans vos assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges sont partagés [9], allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi,

9. et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui qui aura été établi en ce temps-là le juge du peuple [10] : vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité du jugement que vous devez en porter. 2. *Par.* 19, 8.

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné,

11. selon la loi; et vous suivrez leurs avis,

℣. 5. — [3] devant les juges.

[4] * hors de la ville. Car c'était la coutume chez les Hébreux de conduire hors de la ville ou du camp celui qui devait subir le dernier supplice. Comp. *Matth.* 27, 33 et suiv. *Act.* 7, 57. *Hébr.* 13, 12. 13. — L'idolâtrie était punie de mort, parce qu'elle renversait la loi de l'unité de Dieu, fondement de la république hébraïque, et celle en vertu de laquelle Jéhovah était considéré comme le roi d'Israël et devait seul être adoré.

℣. 7. — [5] * En exigeant au moins la déposition de deux ou trois témoins pour la condamnation d'un accusé à mort, comme aussi en prescrivant que dans l'exécution du condamné, les témoins jetassent la première pierre au coupable, mais surtout en établissant que si les témoins étaient reconnus avoir déposé faussement (*pl. b.* 19, 16.), ils subissent la même peine, Moyse obviait au désir de vengeance et aux fausses accusations. Comp. *Dan.* 13, 62.

℣. 8. — [6] entre un coup mortel prémédité ou non prémédité.

[7] dans les causes civiles.

[8] entre la lèpre réelle et la lèpre apparente. Voy. 3. *Moys.* 13. Dans l'hébr. : entre le dommage et le dommage : dans les lésions.

[9] que les juges sont d'avis différent.

℣. 9. — [10] le grand prêtre; selon d'autres, un juge suprême séculier; cependant voyez ℣. 12. 21, 5.

sans vous détourner ni à droite ni à gauche.

12. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil [11], ne voudra point obéir au commandement du pontife qui en ce temps-là sera ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort, et vous ôterez le mal du milieu d'Israël [12],

13. afin que tout le peuple entendant ce jugement, soit saisi de crainte, et qu'à l'avenir nul ne s'élève d'orgueil [13].

14. Quand vous serez entrés dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, que vous en serez en possession, et que vous y demeurerez, si vous venez à dire : Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent [14];

15. vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos frères [15]. Vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation, et qui ne soit point votre frère.

16. Et lorsqu'il sera établi roi, il n'amassera point un grand nombre de chevaux, et il ne ramènera point le peuple en Egypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa cavalerie [16], principalement après que le Seigneur vous a commandé de ne retourner plus à l'avenir par la même voie.

17. Il n'aura point une multitude de femmes [17] qui attirent son esprit par leurs caresses, ni une quantité immense d'or et d'argent [18].

18. Après qu'il sera assis sur son trône, il fera transcrire pour soi dans un livre ce Deutéronome, et cette loi *du Seigneur*, dont il recevra une copie des mains des prêtres de la tribu de Lévi [19].

risque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram,

12. Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel :

13. cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in illa, et dixeris : Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes :

15. eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus : præsertim cum Dominus præceperit vobis, ut nequaquam amplius per eamdem viam revertamini.

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus Leviticæ tribus,

---

℣. 12. — [11] D'autres trad. l'hébr. : Celui qui se conduisant avec arrogance.

[12] * Après la sentence du grand prêtre, de celui qui juge au nom de Dieu, il n'y avait plus d'appel à aucun autre juge supérieur; par conséquent quiconque, après la discussion de sa cause, refusait de se soumettre à sa décision, était censé rebelle à Dieu et passible de la peine de mort.

℣. 13. — [13] D'autres trad. l'hébr. : ne se montre arrogant.

℣. 14. — [14] Moyse annonce d'avance ce qui doit arriver (1. *Rois*, 8, 5-7.), et il donne une loi pour le roi futur.

℣. 15. — [15] C'est ainsi que furent élus Saül et David, mais Dieu assura pour toujours la royauté à ce dernier.

℣. 16. — [16] Dans l'hébr. : pour avoir beaucoup de chevaux; il ne sera point conquérant, et il ne tentera pas en conséquence la conquête de l'Egypte, qui est riche en chevaux.

℣. 17. — [17] Il n'en aura qu'un petit nombre, comme David, et non une multitude, comme Salomon.

[18] accumulé par avarice; car David avait ramassé des sommes inestimables pour la construction du temple, et il ne déplut point à Dieu pour cela.

℣. 18. — [19] * Dans l'hébr. : ... *trône, il écrira pour lui la répétition de cette loi*

19. et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum Deum suum, et custodire verba et ceremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus, super Israel.

19. Il l'aura avec soi, et il la lira tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu, et à garder ses paroles et ses cérémonies, qui sont prescrites dans la loi [20].

20. Que son cœur ne s'élève point d'orgueil au-dessus de ses frères, et qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche, mais qu'il règne longtemps lui et ses fils sur le peuple d'Israël [21].

CHAPITRE XVIII.

Droit des prêtres et des Lévites. Défense de l'idolâtrie, et commandement d'écouter le Christ, le prophète par excellence.

1. Non habebunt sacerdotes et Levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hereditatem cum reliquo Israel, quia sacrificia Domini, et oblationes ejus comedent,

2. et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum : Dominus enim ipse est hereditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit judicium sacerdotum a populo, et ab his qui offerunt

1. Les prêtres ni les Lévites, ni aucun de ceux qui sont de la même tribu, n'auront point de part ni d'héritage avec le reste d'Israël [1], parce qu'ils mangeront des sacrifices du Seigneur, et des oblations qui lui seront faites; 4. *Moys.* 18, 20. 23. 1. *Cor.* 9, 13.

2. et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs frères posséderont, parce que le Seigneur est lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. Voici ce que les prêtres auront droit de prendre [2] du peuple et de ceux qui offrent

(le Deutéronome) *d'après le livre qui est devant les prêtres, les Lévites.* — Ainsi, selon la remarque de Philon, le roi devait transcrire la loi de sa propre main, et il devait la transcrire d'après l'autographe authentique qu'en conservaient les prêtres. *Comp. pl. h.* 31, 26. Selon quelques-uns, cependant, il lui était permis de la faire transcrire par une main étrangère.

℣. 19. — [20] Parmi les princes chrétiens on loue, à cause de leur amour pour la parole divine, le grand Constantin, Charlemagne, saint Etienne de Hongrie, saint Louis, roi de France, Alfred, roi d'Angleterre, et d'autres encore.

℣. 20. — [21] Excellente leçon de morale pour toutes les puissances supérieures. Pour l'exemple de leurs sujets, les grands doivent éviter les plaisirs de la chair, les plaisirs des yeux, tout ce qui dans leur vie ressentirait l'orgueil, et vivre en ce monde dans la pratique de la chasteté, de la justice et de la piété. — * Les devoirs qui sont ici prescrits à la royauté reviennent à ceci : Le roi 1° n'entretiendra point de forces guerrières, de cavalerie, pour faire des conquêtes au dehors; car il doit se contenter du pays de Chanaan, que Dieu lui-même défendra contre ses ennemis (Voy. 3. *Rois*, 34, 24.); 2° il n'aura pas un grand nombre de femmes, de peur de se laisser aller à une vie molle, et de s'exposer au danger de tomber dans l'idolâtrie (3. *Rois*, 11, 1-4.); 3° il n'accumulera pas de grands trésors, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'au détriment du peuple; 4° il méditera fréquemment la loi de Dieu, qu'il devra bien connaître, afin de pouvoir vivre lui-même suivant cette loi, et la prendre pour règle de sa conduite comme chef de l'État, chargé de protéger le culte de Dieu; 5° il évitera toute violence, et se souviendra que tous ceux qui font partie de son peuple sont ses frères. Voy. 3. *Rois*, 12, 10-14.

℣. 1. — [1] * Voy. 4. *Moys.* 18, 20.

℣. 3. — [2] Litt. : Et voici quel sera le droit des prêtres, — les honoraires, le revenu

des victimes [3] : soit qu'ils immolent un bœuf ou une brebis, ils donneront au prêtre l'épaule et la poitrine [4];

victimas : sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum :

4. *ils lui donneront aussi* les prémices du froment, du vin et de l'huile, et une partie des laines, lorsqu'ils feront tondre leurs brebis [5]. 4. *Moys.* 18, 21.

4. primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione.

5. Car le Seigneur votre Dieu l'a choisi d'entre toutes vos tribus, afin qu'il assiste devant le Seigneur, et qu'il serve à *la gloire de* son nom [6], lui et ses enfants pour toujours.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet, et ministret nomini Domini ipse, et filii ejus in sempiternum.

6. Si un Lévite sort de l'une de vos villes [7] répandues dans tout Israël, dans laquelle il habite, et qu'il veuille aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi [8],

6. Si exierit Levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. il sera employé au ministère du Seigneur votre Dieu, comme tous les Lévites ses frères, qui assisteront pendant ce temps-là devant le Seigneur.

7. ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus Levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

8. Il recevra la même part que les autres des viandes qui seront offertes, outre la part qui lui est acquise dans sa ville par la succession aux droits de son père.

8. Partem ciborum eamdem accipiet, quam et cæteri : excepto eo, quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples;

9. Quando ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium;

10. et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier [9] son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu [10], ou qui consulte les devins [11], ou qui observe les songes et les augures [12], ou qui use de maléfices, 3. *Moys.* 20, 27.

10. nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam, ducens per ignem : aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque augura, nec sit maleficus,

11. de sortilèges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de python [13], ou qui se mêlent de deviner, ou qui interrogent les morts pour apprendre d'eux la vérité : 1. *Rois.* 28, 7.

11. nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem;

12. Car le Seigneur a en abomination toutes

12. omnia enim hæc abomina-

---

[3] Les sacrifices pacifiques, que les Israélites consumaient dans le lieu saint. *Voy.* 3. *Moys.* 12, 6. Pour les autres redevances qui reviennent aux prêtres, voy. 3. *Moys.* 6, 6. 7, 32-33.

[4] Dans l'hébr. il y a en outre : les deux mâchoires.

v. 4. — [5] Outre la dîme, les Israélites donneront encore les prémices aux prêtres. D'après saint Jérôme elles s'élevaient de la 40e jusqu'à la 60e partie du revenu.

v. 5. — [6] Dans l'hébr. : au nom du Seigneur, ayant reçu sa charge de lui.

v. 6. — [7] des villes des Lévites. 4. *Moys.* 35.

[8] Il s'agit ici des Lévites qui, hors du temps déterminé par la loi pour servir à l'autel, désirent spontanément exercer quelque ministère dans le saint tabernacle, soit pour un temps, soit à perpétuité.

v. 10. — [9] Ces mots ne sont pas dans l'hébreu.

[10] Comp. 3. *Moys.* 18, 21. Dans l'hébr. : Qu'il ne se trouve personne parmi vous qui fasse passer son fils ou sa fille par le feu.

[11] Dans l'hébr. : qu'il n'y ait point de devin.

[12] Dans l'hébr. : ni personne qui tire des augures des nuées et des serpents.

v. 11. — [13] Voy. 3. *Moys.* 20, 27. Dans l'hébr. : qui consulte un ob (un ventriloque?)

tur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo :

13. perfectus eris, et absque macula cum Domino Deo tuo.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt : tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

15. Prophetam de gente tua et de fratribus tuis sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus : ipsum audies,

16. ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata est, atque dixisti : Ultra non audiam vocem Domini Dei mei, et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

17. Et ait Dominus mihi : Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui : et ponam verba mea in ore ejus, loquetur que ad eos omnia quæ præcepero illi.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis : Quo modo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus?

22. Hoc habebis signum : Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit, et non evenerit : hoc

ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis.

13. Vous serez parfait [15] et sans tache avec le Seigneur votre Dieu.

14. Ces nations dont vous allez posséder le pays écoutent les augures et les devins; mais pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu [15].

15. Le Seigneur votre Dieu vous suscitera un Prophète comme moi, de votre nation et d'entre vos frères : c'est lui que vous écouterez [16], *Jean*, 1, 45.

16. selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui disant : Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure [17].

17. Et le Seigneur me dit : Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable [18].

18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un prophète semblable à vous; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je lui ordonnerai. *Jean*, 1, 45. *Act. Apost.* 3, 22.

19. Que si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce prophète prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un prophète corrompu par son orgueil entreprend de parler en mon nom, et de dire des choses que je ne lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort [19].

21. Que si vous dites secrètement en vous-même : Comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite?

22. Voici le signe que vous aurez : Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive point, c'est une marque que ce n'était

---

ỳ. 13. — [14] non partagé.

ỳ. 14. — [15] Dans l'hébr. : Pour vous, le Seigneur votre Dieu n'en a pas décidé ainsi à votre égard.

ỳ. 15. — [16] le Prophète Jésus-Christ (*Jean*, 6, 14. 1, 21. *Act.* 3, 22. 7, 37.), qui, plus qu'aucun autre, fut prophète semblable à Moyse en sa qualité de docteur, de médiateur, de guide, de thaumaturge et d'ami de Dieu (*pl. h.* 34, 10. 4. *Moys.* 12, 6. 8.), mais qui en même temps était infiniment au-dessus de Moyse (*Hébr.* 3, 2 6.).

ỳ. 16. — [17] Effrayés par la voix du Seigneur et par sa majesté redoutable, vous m'avez demandé (2. *Moys.* 20, 19.) que Dieu ne vous parlât point lui-même, mais que je vous parlasse en son nom; il a accompli cette demande, et il l'accomplira encore à l'avenir, en suscitant au milieu de vous le vrai prophète et le véritable médiateur, qui apaisera sa colère, et dont je n'étais qu'un type.

ỳ. 17. — [18] Ils ont parlé mieux qu'ils ne pensent; car il leur faut absolument un médiateur qui retienne la puissance de Dieu sur le point de les écraser. Voy. *Job.* 30, 21.

ỳ 20. — [19] *Voy. pl. h.* 17, 5 et la note.

point le Seigneur qui l'avait dit [20], mais que ce prophète l'avait inventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit. C'est pourquoi vous n'aurez aucun respect pour ce prophète.

Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui propheta confinxit : et idcirco non timebis eum.

CHAPITRE XIX.

Villes de refuges. Sainteté des limites. Loi touchant les témoins.

1. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il doit vous donner la terre, que vous en serez en possession, et que vous demeurerez dans les villes et dans les maisons du pays,

2. vous séparerez pour vous trois villes au milieu de ce pays [1], dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession. 4. *Moys.* 35, 11. *Jos.* 20, 2. 8.

3. Vous aurez soin d'y faire un chemin aisé, et de séparer en trois parties égales [2] toute l'étendue du pays que vous posséderez, afin que celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme, ait un lieu proche, où il puisse se retirer en sûreté.

4. Voici la loi que vous garderez à l'égard de l'homicide fugitif à qui on devra conserver la vie : Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde [3], et qu'il soit prouvé qu'il n'avait aucune haine contre lui quelques jours auparavant,

5. mais [4] qu'il s'en était allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, et que le fer de sa cognée, lorsqu'il en voulait couper un arbre, s'est échappé de sa main, et sortant du manche où il était attaché, a frappé son ami et l'a tué, il se retirera dans l'une de ces trois villes, et sa vie y sera en sûreté;

6. de peur que le plus proche parent [5] de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide et ne l'atteigne, si le chemin est trop

1. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et possederis eam, habitaverisque in urbibus ejus et in ædibus :

2. tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem,

3. sternens diligenter viam : et in tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides : ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est : Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur :

5. sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit : hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet :

6. ne forsitan proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, et apprehendat eum si longior via fue-

---

℣. 22. — [20] Un événement miraculeux n'est pas toujours une preuve de la mission divine d'un prophète; car *voy. pl. h.* 13, 2; mais un prodige annoncé et qui ne se réalise point, est une preuve contre sa mission.

℣. 2. — [1] Trois avaient déjà été séparées au-delà du Jourdain. 4. *Moys.* 35, 13. *Pl. h.* 4, 41.

℣. 3. — [2] une partie supérieure au nord, une au milieu, et une partie basse au sud du pays, et vous choisirez une ville dans chaque partie.

℣. 4. — [3] Dans le texte : *sans le savoir*. Sens : Que celui-là seulement jouisse du droit d'asile, qui aura tué quelqu'un par cas fortuit, et qui ne le haïssait pas auparavant.

℣. 5. — [4] pour donner un exemple

℣. 6. — [5] le vengeur du sang.

rit, et percutiat animam ejus, qui non est reus mortis : quia nullum contra eum, qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est,

9. (si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore) addes tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis :

10. ut non effundatur sanguis innoxius in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

12. mittent seniores civitatis illius, et arripient eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

13. Non misereberis ejus, et auferes innoxium sanguinem de Israel, ut bene sit tibi.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra, quam acceperis possidendam.

long [6], et ne tue celui qui n'est point digne de la mort, parce qu'il ne paraît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui est tué.

7. C'est pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes [7] dans une égale distance entre elles.

8. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il en a assuré vos pères avec serment, et qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promise [8], 1. *Moys.* 28, 14. 2. *Moys.* 34, 24. *Pl. h.* 12, 20.

9. (au cas néanmoins que vous gardiez ses ordonnances, et que vous fassiez ce que je vous prescris aujourd'hui, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de marcher dans ses voies en tout temps), vous ajouterez trois autres villes à ces premières [9], et vous en doublerez le nombre,

10. afin qu'on ne répande pas le sang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu vous doit faire posséder, et que vous ne deveniez pas vous-même coupable de l'effusion du sang.

11. Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a cherché l'occasion de le surprendre et de lui ôter la vie, et que s'élevant contre lui, il le frappe et le tue, et qu'il s'enfuie dans l'une de ces villes, 4. *Moys.* 35, 20.

12. les anciens de cette ville-là [10] l'enverront prendre; et l'ayant tiré du lieu où il s'était mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, et il sera puni de mort.

13. Vous n'aurez point pitié de lui, et vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent [11], afin que vous soyez heureux.

14. Vous ne lèverez point, et vous ne transporterez point les bornes de votre prochain placées par vos prédécesseurs dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera dans le pays que vous devez posséder [12].

---

[6] jusqu'à la ville de refuge.

℣. 7. — [7] au-delà du Jourdain, dans le pays même.

℣. 8. — [8] jusqu'à l'Euphrate. Voy. 1. *Moys.* 15, 18.

℣. 9. — [9] dans les districts à l'orient. Ces villes néanmoins ne furent jamais séparées, quoique les Israëlites, pendant un certain temps, sous David et Salomon, aient possédé le pays jusqu'à l'Euphrate; vraisemblablement parce qu'aucun Israëlite ne s'y fixa.

℣. 12. — [10] * c'est-à-dire de la ville dans laquelle il faisait sa résidence. Dans l'hébr. : les anciens de sa ville.

℣. 13. — [11] vous expierez le sang innocent qui a été versé.

℣. 14. — [12] * Moyse, ce semble, fait mention des bornes à l'occasion des villes

15. Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera vérifié par la bouche de deux ou de trois témoins. *Pl. h.* 17, 6. *Matth* 18, 16. 2. *Cor.* 13, 1.

16. Si un faux témoin s'élève contre un homme, en l'accusant d'avoir violé la loi,

17. dans cette contestation qu'ils auront ensemble, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur en la présence des prêtres et des juges qui seront en charge en ce temps-là.

18. Et lorsqu'après une très-exacte recherche, ils auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre son frère, *Dan.* 13, 62.

19. ils le traiteront selon qu'il avait dessein de traiter son frère; et vous ôterez le mal du milieu de vous,

20. afin que les autres entendant ceci, soient dans la crainte, et qu'ils n'osent entreprendre rien de semblable [13].

21. Vous n'aurez aucune compassion du coupable; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied [14]. 2. *Moys.* 21, 23. 3. *Moys.* 24, 20. *Matth.* 5, 38.

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit : sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

17. stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis.

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium :

19. reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui :

20. ut audientes cœteri timorem habeant, et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

CHAPITRE XX.

Lois touchant la guerre.

Lorsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, et qu'ayant vu leur cavalerie et leurs chariots, vous trouverez que leur armée sera plus nombreuse que la vôtre, vous ne les craindrez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tiré de l'Egypte est avec vous.

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habeas adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos : quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

---

d'asile, parce qu'une fois que l'homicide involontaire avait atteint les limites d'une ville de refuge, c'est-à-dire les champs qui en étaient dépendants, il n'était plus permis au vengeur du sang de le frapper. Ainsi les bornes de ces champs éloignaient et arrêtaient en quelque sorte celui qui poursuivait la vengeance, et on ne pouvait les arracher et les transporter ailleurs sans violer le droit d'asile. — Changer les bornes des champs était d'ailleurs un point sévèrement défendu par tous les législateurs de l'antiquité. C'est ainsi que Moïse, dans sa sage prévoyance, prenait d'avance toutes les précautions qui pouvaient protéger l'innocence et maintenir parmi les Israélites la paix et l'union.

℣. 20. — [13] * *Voy. pl. h.* 17, 7 et la remarq.

℣. 21. — [14] Vous lui ferez subir la même peine que l'accusé aurait soufferte si les dépositions de l'accusateur avaient été fondées. Toutefois, selon les rabbins, la peine corporelle, quand ce n'était pas la peine capitale, pouvait être commuée en une amende pécuniaire.

2. Appropinquante autem jam prælio, stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

3. Audi, Israel, vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis, non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos :

4. quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra adversarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.

5. Duces quoque per singulas turmas audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui ædificavit domum novam, et non dedicavit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, et necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejus fungatur officio.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, et corde pavido? vadat, et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

9. Cumque siluerint duces exercitus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.

2. Et quand l'heure du combat sera proche, le pontife se présentera à la tête de l'armée, et il parlera ainsi au peuple :

3. Ecoutez, Israël : vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis : que votre cœur ne s'étonne point, ne craignez point, ne reculez point devant eux, et n'en ayez aucune peur;

4. car le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et il combattra pour vous, contre vos ennemis, afin de vous délivrer de ce péril.

5. Les officiers [1] aussi crieront chacun à la tête de son corps, en sorte que toute l'armée l'entende : Y a-t-il quelqu'un qui ait bâti une maison neuve, et qui n'y ait pas encore logé [2]? qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne loge le premier dans sa maison. 1. *Matth.* 3, 56.

6. Y a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, laquelle ne soit pas encore en état que tout le monde ait la liberté d'en manger [3]? qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'étant mort dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devait faire.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une fille, et qui ne l'ait pas encore épousée? qu'il s'en aille, et qu'il s'en retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne l'épouse.

8. Après avoir dit ces choses, ils ajouteront encore ce qui suit, et ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui soit timide, et dont le cœur soit frappé de frayeur? qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ses frères, comme il est déjà lui-même tout effrayé et saisi de crainte [4].

9. Et lorsque les officiers de l'armée auront cessé de parler, chacun préparera ses bataillons pour le combat [5].

ỳ. 5. — [1] Dans l'hébr. : Les fonctionnaires publics (schoterim). *Voy. pl. h.* 16, 18.
[2] Litt. : et qui ne l'ait pas encore dédiée — et qui n'en ait pas encore pris solennellement possession.

ỳ. 6. — [3] Litt. : et qui ne l'ait pas encore rendue commune, — dont les fruits n'étaient encore mangeables ni pour lui ni pour les autres, ce qui n'arrivait qu'à la cinquième année. Car il n'était pas permis de toucher aux fruits de la troisième année; ceux de la quatrième année étaient consacrés à Dieu, et ceux de la cinquième devenaient enfin communs. Voy. 3. *Moys.* 19, 23-25.

ỳ. 8. — [4] Toutes ces prescriptions (ỳ. 5-8) sont non seulement dictées par l'humanité, mais pleines de sagesse; car ainsi tous ceux qui par lâcheté ou par timidité auraient pu amollir le courage des autres, étaient éloignés du service militaire, et il ne restait sous les drapeaux que des hommes de courage et de dévouement.

ỳ. 9. — [5] Dans l'hébr. : alors ils (les fonctionnaires publics) établiront des chefs à la tête du peuple.

10. Quand vous vous approcherez pour assiéger une ville [6], vous lui offrirez d'abord la paix.

11. Si elle l'accepte, et qu'elle ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera sera sauvé; et il vous sera assujéti en vous payant le tribut.

12. Que si elle ne veut point recevoir les conditions de paix, et qu'elle commence à vous déclarer la guerre, vous l'assiégerez.

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez passer tous les mâles au fil de l'épée [7],

14. en réservant les femmes, les enfants, les bêtes et tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville [8]. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, et vous vous nourrirez des dépouilles de vos ennemis que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes qui seront fort éloignées de vous, et qui ne sont pas de celles que vous devez recevoir pour les posséder.

16. Mais quant à ces villes qu'on doit vous donner pour vous, vous ne laisserez la vie à aucun de leurs habitants,

17. mais vous les ferez tous passer au fil de l'épée [9], c'est-à-dire les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens, comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé;

18. de peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu [10].

10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.

11. Si receperit, et aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, salvabitur, et serviet tibi sub tributo.

12. Sin autem fœdus inire noluerit, et cœperit contra te bellum, oppugnabis eam.

13. Cumque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percutiès omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,

14. absque mulieribus et infantibus, jumentis, et cæteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt, et non sunt de his urbibus, quas in possessionem accepturus es.

16. De his autem civitatibus, quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere :

17. sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, et Chananæum, Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus:

18. ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis : et peccetis in Dominum Deum vestrum.

℣. 10. — [6] une ville qui ne soit point située dans le pays de Chanaan. *Voy.* ℣. 15. 16.

℣. 13. — [7] * Ceci ne doit s'entendre que des hommes qui pouvaient avoir pris les armes. Mais quoi qu'il faille la restreindre aux combattants, cette loi, au point de vue du droit des gens moderne, pourrait encore nous paraître cruelle; elle ne l'était pas au point de vue des peuples anciens. On sait avec quelle cruauté les Romains traitaient les habitants des villes vaincues. On massacrait jusqu'aux femmes, aux enfants et aux vieillards; les magistrats avaient le corps déchiré par des verges, ce qu'on appelait *virgis cædere*, ou *corpora virgis lacerare*. Les personnages les plus distingués parmi les vaincus, et souvent les rois, après avoir servi au *triomphe* du général romain, étaient froidement assassinés dans le Capitole (*T. Live*, l. 7, ch. 19.). Et cependant ces mêmes Romains se plaignaient de la cruauté des Carthaginois, dont les lois de la guerre étaient encore bien plus barbares et sans doute analogues celles des Phéniciens ou Chananéens du milieu desquels ils étaient sortis (Comp. *Jug.* 1, 7. 1. *Rois*, 11, 2. 4. *Rois*, 8, 12.). Quant aux peuples d'Orient, les Assyriens, les Chaldéens, etc. il n'y avait point proprement parmi eux de droit des gens; le caprice, et souvent la férocité du vainqueur décidait absolument du sort des peuples qui succombaient devant lui : c'est ce dont l'histoire profane offre mille exemples; mais ceux que nous lisons dans les livres saints en sont des preuves suffisantes (Voy. *Judith*, 1; 2. *Esther*, 3. etc.).

℣. 14. — [8] Mettez tout cela dans le butin.

℣. 17. — [9] Dans l'hébr. : vous les vouerez à l'anathème.

℣. 18. — [10] * Le droit des gens n'étant pas le même chez les Hébreux à l'

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem : quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

20. Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, et in cæteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.

19. Lorsque vous mettrez devant une ville un siége qui durera longtemps, et que vous élèverez tout autour des forts et des remparts, afin de la prendre, vous n'abattrez point les arbres qui portent du fruit dont on peut manger, et vous ne renverserez point à coups de cognées tous les arbres du pays d'alentour, parce que ce n'est que du bois, et non pas des hommes qui puissent accroître le nombre de vos ennemis [11].

20. Que si ce ne sont point des arbres fruitiers, mais des arbres sauvages qui servent aux autres usages de la vie, vous les abattrez pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville qui résiste contre vous [12].

CHAPITRE XXI.

Expiation du meurtre dont l'auteur est inconnu. Diverses autres lois.

1. Quando inventum fuerit in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,

1. Lorsque dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, il se trouvera le corps mort d'un homme qui aura été tué, sans qu'on sache qui est celui qui a commis ce meurtre,

---

tous les peuples. Aux Amalécites qui avaient attaqué les enfants d'Israël lors de leur sortie d'Egypte, guerre éternelle (2. *Moys.* 17, 16; 5. *Moys.* 25, 17-19.); aux tribus Madianites qui avaient attiré les Hébreux au culte impur de Baal-phéor, guerre d'extermination (4. *Moys.* 25, 16-18; 31.); avec les Moabites et les Ammonites, descendants de Loth, neveu d'Abraham, point de guerre aggressive, mais aussi point d'alliance, point de rapports amicaux, parce qu'ils ont refusé de vendre des provisions aux Hébreux errants dans le désert, et que le roi de Moab a fait venir Balaam pour les maudire (5. *Moys.* 2, 4-6. 19; 23, 4-7.); envers les Iduméens, descendants d'Esaü, et frères des Hébreux, oubli des sentiments hostiles qu'ils avaient manifestés à l'égard des Israélites en leur refusant le passage (4. *Moys.* 20, 14-21; 5. *Moys.* 23, 8.); même oubli à l'égard des Egyptiens, en faveur de l'hospitalité qu'ils accordèrent jadis à la famille de Jacob (5. *Moys.* 20, 14-21; 23, 8.); pour tous les autres peuples, les Chananéens exceptés, libre aux Hébreux de leur faire la guerre ou de conclure des alliances avec eux, suivant les circonstances, et l'histoire sainte est pleine de ces alternatives. A l'égard des peuples du pays de Chanaan que les Hébreux devaient posséder en vertu des promesses que Dieu avait faites à leurs pères, guerre d'expulsion, et s'ils s'obstinaient dans leur résistance, guerre d'extermination ; voyez, du reste, sur les motifs de cette rigueur, 4. *Moys.* 34, 52.

℣. 19. — [11] Dans l'hébr. : car le bois de la campagne est-il par hasard un homme, afin qu'il soit assiégé par vous (devant vous)? D'autres autrement. — * Mot à mot : Etenim numquid homo lignum campi, ad veniendum a facie tua in obsidionem? Alii alit.

℣. 20. — [12] * Ainsi, même en temps de guerre, la loi de Moyse désapprouve le ravage inutile du territoire ennemi, et elle ordonne aux assiégeants de laisser intacts les arbres fruitiers. La raison d'épargner ces sortes d'arbres se trouve au ℣. précédent. On peut le traduire d'après l'hébr. : ... pour la prendre, vous ne détruirez point ses arbres pour les renverser près d'elle par la hache; *car vous en mangerez*, et vous ne les couperez point, parce que les arbres des champs *sont pour l'homme*, en sorte qu'ils iront loin de votre présence (que vous ne les toucherez pas) dans le siége.

2. les anciens et ceux que vous aurez pour juges [1] viendront [2] et mesureront l'espace qui se trouvera depuis le corps mort jusqu'à toutes les villes d'alentour :

3. et ayant reconnu celle qui en sera la plus proche [3], les anciens de cette ville-là prendront une génisse du troupeau, qui n'aura point encore porté le joug, ni labouré la terre;

4. ils la mèneront dans une vallée toute raboteuse et pleine de cailloux [4], qui n'ait jamais été ni labourée ni semée, et ils couperont là le cou à la génisse.

5. Les prêtres, enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis pour exercer les fonctions de son ministère, afin qu'ils donnent la bénédiction en son nom, et que toute affaire qui survient, tout ce qui est pur ou impur se juge par leurs avis [5], s'approcheront :

6. et les anciens de cette ville-là viendront près du corps de celui qui aura été tué, ils laveront leurs mains sur la génisse qu'on aura fait mourir dans la vallée,

7. et ils diront : Nos mains n'ont point répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu [6].

8. Seigneur, soyez favorable à votre peuple d'Israël que vous avez racheté, et ne lui imputez pas le sang innocent [7] qui a été répandu au milieu de votre peuple. Ainsi le crime de ce meurtre ne tombera point sur eux;

9. et vous n'aurez aucune part [8] à cette effusion du sang innocent, lorsque vous aurez fait ce que le Seigneur vous a commandé [9].

2. egredientur majores natu, et judices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum :

3. et quam viciniorem cœteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere,

4. et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recepit : et cædent in ea cervices vitulæ :

5. accedentque sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut ministrent ei, et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omne negotium, et quidquid mundum, vel immundum est, judicetur.

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est,

7. et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt;

8. propitius esto populo tuo Israel, quem redemisti, Domine, et ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israel. Et auferetur ab eis reatus sanguinis :

9. tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

℣. 2. — [1] des villes qui sont situées autour du lieu où se trouve celui qui a été tué
[2] * après avoir fait préalablement une enquête pour découvrir l'auteur du meurtre.

℣. 3. — [3] * sur les habitants de laquelle, à raison de la proximité, le soupçon du meurtre retombait (℣. 7); ou bien parce que c'était à ses magistrats qu'il appartenait de faire la cérémonie d'expiation.

℣. 4. — [4] D'autres traduisent l'hébr. : au fond d'un torrent qui ait toujours de l'eau.

℣. 5. — [5] Dans l'hébr. : afin que sur leur parole tous les procès et tous les dommages (les lésions) soient décidés.

℣. 7. — [6] ne l'ont point vu répandre. Nous ne savons pas qui est l'auteur du meurtre.

℣. 8. — [7] l'homicide.

℣. 9. — [8] * Litt. : Pour vous, vous serez étrangers, etc. — Moyse adresse la parole au peuple auquel, si la cérémonie de justification n'est point faite, le meurtre sera imputé. — On ne convient pas si dans cette cérémonie il faut voir un sacrifice d'expiation, ou une simple formalité pour prendre Dieu à témoin qu'on est innocent et témoigner l'horreur qu'on a du sang. Ce dernier sentiment paraît le plus probable; car dans l'immolation de la génisse, non-seulement on ne la conduit pas au tabernacle, le seul lieu où il fût permis de sacrifier, mais on ne voit pas qu'il soit prescrit d'observer les rites du sacrifice d'expiation (Comp. 3. *Moys.* ch. 4 ; 5.).

[9] Dans l'hébr. le verset porte : et vous éloignerez ainsi de vous le sang innocent,

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et adamaveris eam, voluerisque habere uxorem,

12. introduces eam in domum tuam : quæ radet cæsariem, et circumcidet ungues,

13. et deponet vestem, in qua capta est : sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam uno mense : et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam : quia humiliasti eam.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus,

16. volueritque substantiam inter filios suos dividere : non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ,

17. sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia : iste

10. Si étant allé combattre vos ennemis, le Seigneur votre Dieu vous les livre entre les mains, et que les emmenant captifs,

11. vous voyiez parmi les prisonniers de guerre une femme qui soit belle, que vous conceviez pour elle de l'affection, et que vous vouliez l'épouser,

12. vous la ferez entrer dans votre maison [10], où elle rasera ses cheveux [11], et se coupera les ongles [12];

13. elle quittera sa robe avec laquelle elle a été prise; et se tenant assise en votre maison, elle pleurera son père et sa mère un mois durant : après cela, vous la prendrez pour vous, vous dormirez avec elle, et elle sera votre femme [13].

14. Que si dans la suite du temps elle ne vous plaît pas, vous la renverrez libre, et vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par votre puissance [14], parce que vous l'avez humiliée [15].

15. Si un homme a deux femmes dont il aime l'une et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné,

16. lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfants, il ne pourra pas faire le fils de celle qu'il aime, son aîné, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;

17. mais il reconnaîtra pour l'aîné le fils de celle qu'il n'aime pas, et il lui donnera le double de tout ce qu'il possède, parce que

---

afin que vous fassiez ce qui est juste aux yeux du Seigneur. — Toute la cérémonie devait apprendre aux Israélites combien le meurtre est un crime énorme, et avec quel soin ils devaient en conséquence s'en préserver. Elle renfermait en même temps un sens figuratif relatif à Jésus-Christ, qui n'a jamais porté le joug d'aucun péché personnel.

℣. 12. — [10] Il est ici question d'une femme sortant d'un pays qui n'était pas Chananéen; car les femmes chananéennes devaient être mises à mort.

[11] pour se purifier. Voy. 3. *Moys.* 14, 8. 4. *Moys.* 6, 9.

[12] en signe de deuil.

℣. 13. — [13] * Dans tout ce que Moyse ordonne ici à l'égard de la femme captive, on reconnaîtra son humanité. Si du reste après son mariage, elle ne plaisait plus à son mari, celui-ci ne devait pas la traiter comme une esclave, mais la rendre à la liberté. — Néanmoins, dans tous les cas, il n'était permis à un Israélite d'épouser une femme étrangère qu'autant qu'elle embrassait le culte du vrai Dieu. Et dans ce cas même, suivant notre auteur et d'autres interprètes, il y avait exception pour les femmes chananéennes, que la loi ordonnait absolument de mettre à mort (*Pl. h.* 20, 16. 17.); mais d'après D. Calmet et plusieurs autres, cette ordonnance portée contre les femmes du pays de Chanaan, ne s'exécutait que lorsqu'elles refusaient de renoncer au culte de leurs idoles; et l'exemple de Rahab (*Jos.* 2, 1; 6, 17. 23.) paraît être assez favorable à ce sentiment.

℣. 14. — [14] c'est-à-dire vous ne pourrez pas vous en servir comme d'une esclave.

[15] D'autres traduisent : vous l'avez affligée, vous en avez usé avec elle comme avec une épouse. Dieu permettait alors le divorce pour prévenir de plus grands maux, qui auraient pu arriver parmi ce peuple encore grossier. *Voy. pl. b.* 24. et la note.

c'est lui qui est le premier de ses enfants [16], et que le droit d'aînesse lui est dû [17]. 1. *Par.* 5, 1.

18. Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rende au commandement ni de son père, ni de sa mère, et qui en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir,

19. ils le prendront et le mèneront aux anciens de sa ville, et à la porte où se rendent les jugements;

20. et ils leur diront : Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent; il méprise et refuse d'écouter nos remontrances, et il passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution et dans la bonne chère [18].

21. Alors le peuple de cette ville le lapidera, et il sera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, et que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte [19].

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et qu'ayant été condamné à mourir [20], il aura été attaché à une potence [21],

23. son corps mort ne demeurera point à cette potence [22], mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu [23]. Et vous prendrez garde de ne pas souiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour héritage.

est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

18. Si genuerit homo filium contumacêm et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit :

19. apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

20. dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, comessationibus vacat, et luxuriæ atque conviviis :

21. lapidibus eum obruet populus civitatis : et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat.

22. Quando peccaverit homo qui morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo :

23. non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur : quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno : et nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

CHAPITRE XXII.

Diverses autres lois.

1. Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frère égarés, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les ramènerez à votre frère, 2. *Moys.* 23, 4.

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis : sed reduces fratri tuo,

---

ỳ. 17. — [16] Dans l'hébr. : de sa force virile.
[17] Voy. 1. *Moys.* 49, 3.
ỳ. 20. — [18] Dans l'hébr. : c'est un débauché et un ivrogne.
ỳ. 21. — [19] * Chez presque tous les peuples anciens, la loi donnait au père droit de vie et de mort sur ses enfants; chez les Hébreux, elle lui permettait seulement de le traduire devant les tribunaux. Le respect dû aux père et mère est une des lois fondamentales de toute société, et forme un des *dix commandements.* (Comp. 4. *Moys.* 30. 2. *Moys.* 21, 7.).
ỳ. 22. — [20] Dans l'hébr. : et qu'ayant été mis à mort etc.
[21] pour l'opprobre et comme avertissement. 4. *Moys.* 25. 4.
ỳ. 23. — [22] Dans l'hébr. : ne demeurera point la nuit etc.
[23] il est surtout digne d'exécration devant Dieu, parce qu'il n'y avait que les plus grands criminels qui, après la mort, étaient suspendus au poteau pour l'infamie et pour avertissement. Jésus-Christ, qui s'était chargé de nos péchés, et qui voulut

2. etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum : duces in domum tuam, et erunt apud te quandiu quærat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter facies de asino, et de vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit : si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

4. Si videris asinum fratris tui aut bovem cecidisse in via, non despicies, sed sublevabis cum eo.

5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea : abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem : non tenebis eam cum filiis :

7. sed abire patieris, captos tenens filios : ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum : ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio, et in præceps ruente.

9. Non seres vineam tuam altero semine : ne et sementis quam sevisti, et quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento, quod ex lana linoque contextum est.

2. quand il ne serait point votre parent, et quand même vous ne le connaîtriez pas : vous les mènerez à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce que votre frère les cherche et les reçoive de vous.

3. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frère ait perdu; et quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point comme étant à un autre, et non à vous.

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf de vo frère tombé dans le chemin, vous ne pass rez point sans vous en mettre en peine, ma vous l'aiderez à le relever.

5. Une femme ne prendra point un habit d'homme, et un homme ne prendra point un habit de femme; car celui qui le fait est un abominable devant Dieu [1].

6. Si marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre ou à terre le nid d'un oiseau, et la mère qui est sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mère avec ses petits;

7. mais ayant pris les petits, vous la laisserez aller [2], afin que vous soyez heureux, et que vous viviez longtemps [3].

8. Lorsque vous aurez bâti une maison neuve, vous ferez un mur tout autour du toit [4], de peur que le sang ne soit répandu en votre maison, et que quelqu'un tombant de ce lieu élevé en bas, vous ne soyez coupable.

9. Vous ne sèmerez point d'autre graine dans votre vigne, de peur que la graine que vous aurez semée, et ce qui naîtra de la vigne, ne se corrompe l'un l'autre [5].

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensemble [6].

11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine et de lin [7].

---

pour nous s'assujettir à la malédiction, choisit pour cette raison l'ignominie de la croix, afin de nous délivrer de la malédiction que la violation de la loi appelait sur nous. Voy. *Gal.* 3, 13.

ỳ. 5. — [1] C'est ce que faisaient beaucoup de païens, qui se livraient en l'honneur de leurs dieux à des actes de lubricité contre nature. Voy. 3. *Moys.* 18, 20. 20, 10.

ỳ. 7. — [2] afin de pratiquer la commisération. Voy. 3. *Moys.* 22, 28.

[3] * afin que vous attiriez aussi sur vous, par votre commisération, les effets de la bonté et de la miséricorde divine. — Les oiseaux, spécialement dans les pays chauds, rendent de grands services par la destruction des insectes nuisibles aux biens de la terre ou incommodes aux hommes.

ỳ. 8. — [4] Les toits, en Orient, sont en plate-forme, et servent de lieux de promenade.

ỳ. 9. — [5] de peur que des prémices de différentes espèces ne fussent offertes à Dieu d'un même champ (3. *Moys.* 19, 19.), ce qui aurait été désagréable à ses yeux, parce que Dieu déteste toute sorte de mélange, et qu'il n'aime que l'unité, en signe que le peuple d'Israël devait éviter de se mêler avec les autres peuples, et conserver ainsi son unité et son intégrité.

ỳ. 10. — [6] Voy. 2. *Cor.* 6, 14.

— [7] Voy 3. *Moys.* 19, 19. — * La raison des défenses faites dans les ver-

12. Vous ferez avec de petits cordons des franges que vous mettrez aux quatre coins du manteau dont vous vous couvrez. 4. *Moys.* 15, 38.

13. Si un homme ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

14. et que cherchant un prétexte pour la répudier [8], il lui impute un crime honteux, en disant : J'ai épousé cette femme; mais m'étant approché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'était point vierge,

15. son père et sa mère la prendront, et ils représenteront aux anciens de la ville qui seront dans le siege de la justice les preuves de la virginité de leur fille.

16. Et le père dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour sa femme; mais parce qu'il en a maintenant de l'aversion,

17. il lui impute un crime honteux, en disant : Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge. Et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils représenteront en même temps les vêtements devant les anciens de la ville;

18. et ces anciens de la ville prenant cet homme, lui feront souffrir le fouet [9],

19. et le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent, qu'il donnera au père de la fille, parce qu'il a déshonoré, par une accusation infame, une vierge d'Israël; et elle demeurera sa femme, sans qu'il puisse la répudier [10] tant qu'il vivra [11].

20. Que si ce qu'il objecte est véritable, et s'il se trouve que la fille, quand il l'épousa, n'était pas vierge,

21. on la chassera [12] hors les portes de la maison de son père, et les habitants de cette ville la lapideront, et elle mourra, parce qu'elle a commis un crime detestable dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son père [13] : et vous ôterez le mal du milieu de vous.

12. Funiculos in fimbrus facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris.

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum, et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam non inveni virginem :

15. tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginitatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt :

16. et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem : quam quia odit,

17. imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem : et ecce hæc sunt signa virginitatis filiæ meæ. Expandent vestimentum coram senioribus civitatis :

18. apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum,

19. condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ : quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israel : habebitque eam uxorem, et non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ suæ.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas :

21. ejicient eam extra fores domus patris sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur : quoniam fecit nefas in Israel, ut fornicaretur in domo patris sui : et auferes malum de medio tui.

---

sets 10 et 11 est la même que celle qui est donnée note 4. — L'âne, animal impur, ne devait pas être attelé avec le bœuf, animal pur, et la principale des hosties qui étaient immolées à Dieu.

℣. 14. — [8] D'autres trad. l'hébr. : et s'il lui impute comme crime quelque chose d'infamant.

℣. 18. — [9] *Voy. pl. b.* 25, § 3.

℣. 19. — [10] Litt. : la renvoyer, — par le divorce. *Voy. pl. b.* 24, 1.

[11] * Cette calomnie était aussi punie : 1° d'un châtiment corporel; 2° d'une amende; 3° de la perte du droit de pouvoir jamais donner à une femme ainsi déshonorée un libelle de divorce.

℣. 21. — [12] Dans l'hébr. : on la conduira.

[13] * Il s'agit ici d'une fille qui en se mariant, a feint d'être vierge, et a cherché à tromper son époux. — C'est avec cette sévérité que Moyse pourvoyait à la sainteté du mariage, à l'honneur et à la paix des familles.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est adulter et adultera : et auferes malum de Israel.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum ea,

24. educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur : puella, quia non clamavit, cum esset in civitate : vir, quia humiliavit uxorem proximi sui; et auferes malum de medio tui.

25. Sin autem in agro repererit vir puellam, quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus :

26. puella nihil patietur, nec est rea mortis : quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpessa est :

27. sola erat in agro : clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad judicium venerit :

29. dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit illam : non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.

22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, l'un et l'autre mourra, l'homme adultère et la femme adultère : et vous ôterez le mal du milieu d'Israël. 2. *Moys.* 20, 10.

23. Si, après qu'une fille a été fiancée étant vierge, quelqu'un la trouve dans la ville et la corrompt,

24. vous les produirez l'un et l'autre à la porte de cette ville, et ils seront tous deux lapidés : la fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié; et l'homme, parce qu'il a humilié la femme de son prochain [14] : et vous ôterez le mal du milieu de vous.

25. Que si un homme trouve dans un champ une fille qui est fiancée, et que lui faisant violence, il la déshonore, il sera lui seul puni de mort :

26. la fille ne souffrira rien, et elle n'est point digne de mort, parce que de même qu'un voleur s'élevant tout d'un coup contre son frère, lui ôte la vie, ainsi cette fille a souffert une semblable violence.

27. Elle était seule dans un champ, elle a crié, et personne n'est venu pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une fille vierge qui n'a point été fiancée, et que lui faisant violence, il la déshonore, les juges ayant pris connaissance de cette affaire [15],

29. condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au père de la fille cinquante sicles d'argent, et il la prendra pour femme, parce qu'il l'a humiliée; et de toute sa vie il ne pourra la répudier. 2. *Moys.* 22, 16.

30. Un homme n'épousera point la femme de son père [16], et il ne découvrira point en elle ce que la pudeur doit cacher.

CHAPITRE XXIII.

Continuation.

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis et abs-

1. L'eunuque dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce aura

---

ỳ. 24. — [14] * La fiancée était, depuis le jour de ses fiançailles, considérée comme l'épouse légitime de celui à qui elle était promise, quoiqu'elle dût demeurer encore de dix à douze mois dans la maison de ses parents; de là vient que l'oubli de la fidélité conjugale de sa part était regardé comme un adultère et puni de la même peine. Voy. 2. *Moys.* 20, 10. Comp. *Matth.* 1, 18-19 et les remarq.

ỳ. 28. — [15] Dans l'hébr. : ... violence, il dorme avec elle, et qu'on les trouve; celui qui... donnera au père etc.

ỳ. 30. — [16] sa belle-mère. 3. *Moys.* 18, 8.

été ou coupé, ou froissé, ou retranché, n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur [1].

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur, jusqu'à la dixième génération [2].

3. L'Ammonite et le Moabite n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, non pas même après la dixième génération [3]; *Néhém.* 13, 1.

4. parce qu'ils n'ont pas voulu venir au-devant de vous avec du pain et de l'eau, lorsque vous étiez en chemin, après votre sortie de l'Egypte, et parce qu'ils ont gagné *et* fait venir contre vous Balaam, fils de Béor, de Mésopotamie qui est en Syrie, afin qu'il vous maudît. 4. *Moys.* 22, 5. *Jos.* 24, 9.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam; et parce qu'il vous aimait, il changea à votre égard ses malédictions en bénédictions.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, et vous ne leur procurerez jamais aucun bien tant que vous vivrez. 5. *Moys.* 2, 19.

7. Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il est votre frère; ni l'Egyptien, parce que vous avez été étranger en son pays [4].

8. Ceux qui seront nés de ces deux peuples entreront à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur [5].

9. Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe [6] pendant la nuit, il sortira hors du camp,

11. et il n'y reviendra point, jusqu'à ce qu'au soir il se soit lavé dans l'eau; et après le coucher du soleil, il reviendra dans le camp.

12. Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos besoins naturels [7];

cisso veretro, ecclesiam Domini.

2. Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

3. Ammonites et Moabites etiam post decimam generationem non intrabunt ecclesiam Domini, in æternum :

4. quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via quando egressi estis de Ægypto : et quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi :

5. et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eo quod diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est : nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in ecclesiam Domini.

9. Quando egressus fueris adversus hostes tuos in pugnam custodies te ab omni re mala.

10. Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

11. et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua : et post solis occasum regredietur in castra.

12. Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,

---

ỳ. 1. — [1] ne sera pas admis à faire partie du peuple de Dieu Les eunuques qui l'étaient devenus par la main des hommes, étaient exclus du droit de citoyens, afin de donner par là une idée de la perfection spirituelle vers laquelle le peuple de Dieu devait tendre.

ỳ. 2. — [2] * La loi prend tous les moyens en vue de conserver parmi le peuple Hébreu la pureté des mœurs et la sainteté du mariage (*Voy.* ỳ. 17.).

ỳ. 3. — [3] c'est-à-dire les hommes ne seront pas admis; car les femmes pouvaient l'être. Voy. *Ruth*, 4, 13. 1, 4.

ỳ. 7. — [4] * Sur tout ce qui est ici marqué dans les versets 3-7, *voy. pl. h.* 20, 13. 18 et les remarq.

ỳ. 8. — [5] par conséquent les petits enfants issus du mariage d'un Egyptien ou d'un Iduméen avec une femme israélite

ỳ. 10. — [6] Voy. 3. *Moys.* 15, 16.

ỳ. 12. — [7] * Recommandation qui a un double motif, la décence et la salubrité. —

13. gerens paxillum in balteo; cumque sederis, fodies per circuitum, et egesta humo operies

14. quo relevatus es (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, et tradat tibi inimicos tuos) et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit;

16. habitabit tecum in loco, qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet : ne contristes eum.

17. Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel.

18. Non offerres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris : quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

19. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem :

20. sed alieno. Fratri autem tuo absque usura, id quo indiget com-

13. et portant un bâton pointu à votre ceinture, lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un trou en rond, que vous recouvrirez de la terre sortie du trou,

14. après vous être soulagé. Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp pour vous délivrer de tout péril, et pour livrer vos ennemis entre vos mains. Ainsi vous aurez soin que votre camp soit saint, et qu'il n'y paraisse rien qui le souille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrerez point à son maître l'esclave [8] qui sera réfugié vers vous.

16. Il demeurera avec vous où il lui plaira, et il se tiendra en repos en l'une de vos villes, sans que vous lui fassiez aucune peine.

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur *et* d'abominable d'entre les enfants d'Israël [9].

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu la récompense de la prostitution [10], ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait [11], parce que l'un et l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

19. Vous ne prêterez à usure à votre frère ni argent, ni grain, ni quelqu'autre chose que ce soit [12],

20. mais seulement aux étrangers [13]. Vous prêterez à votre frère ce dont il aura besoin,

---

Cela, selon quelques-uns, ne devrait s'entendre que du cas exprimé ℣. 9; mais selon d'autres, il s'entend du camp même des Israélites. (*Voy.* ℣. 14.).

℣. 15. — [8] sorti de peuples étrangers (℣. 16.).

℣. 17. — [9] * Dans l'hébr. le verset 17 peut se traduire : Parmi les filles d'Israël, il n'y en aura point de consacrée (de vouée à l'impureté, à la prostitution); et il n'y aura point d'homme consacré (dans le même sens que ci-dessus) parmi les enfants d'Israël. — Ces abominations étaient communes chez les païens; elles faisaient même partie du culte de plusieurs de leurs divinités. (Voy. 4. *Moys.* 25, 3 et les remarq.).

℣. 18. — [10] l'argent résultant de la prostitution de jeunes gens. Les païens faisaient l'un et l'autre; ils s'abandonnaient, et ils offraient le prix de leurs infamies à leurs dieux dans la vue d'en obtenir différentes faveurs.

[11] * Dans l'hébr. : Vous n'apporterez point le don de la prostituée ni le prix du chien à la maison de Jéhovah, votre Dieu, pour toute espèce de vœu; parce que etc. — Le prix du chien n'est autre que le gain honteux de la prostitution, spécialement de la prostitution de l'homme (℣. 17.). Un homme voué à ces infamies est appelé chien, parce qu'il imite, pour ainsi dire, l'impudence du chien. Comp. Apoc. 22, 15.

℣. 19. — [12] Vous n'exercerez aucune espèce d'usure quelconque (voy. 2. *Moys.* 22, 25. 3. *Moys.* 25, 36.). Défense était faite aux Juifs de prêter à usure, d'une part, parce que leurs ressources ne consistaient pas en argent, de sorte qu'ils pussent se trouver dans la nécessité d'attendre leur revenu de son produit, mais en biens fonds; d'autre part, parce qu'ils ne couraient aucun danger de perdre l'argent qu'ils prêtaient, puisqu'ils pouvaient toujours avoir recours, pour s'indemniser, aux biens des débiteurs et à leur personne (3. *Moys.* 25, 47.). Il est également défendu au chrétien d'exiger de son frère pauvre une usure pour un prêt; seulement si, à l'occasion de la chose qu'il prête, il est privé d'un gain légitime, s'il souffre quelque dommage ou court quelque danger de perdre la chose prêtée, il lui est permis, selon que la loi et l'équité l'autorisent, d'exiger un surplus.

℣. 20. — [13] chez lesquels la chose prêtée n'était pas garantie par une propriété foncière.

sans en tirer aucun intérêt, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de le rendre, parce que le Seigneur votre Dieu vous le redemandera, et que si vous différez, il vous sera imputé à péché.

22. Vous ne pécherez point en ne vous engageant par aucune promesse :

23. mais lorsqu'une parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté, et l'ayant déclaré par votre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez [14], mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami [15], vous en pourrez cueillir des épis, et les broyer avec la main; mais vous n'en pourrez couper avec la faucille.

modabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingredieris possidendam.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere : quia requiret illud Dominus Deus tuus; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris.

23. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate et ore tuo locutus es.

24. Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit : foras autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres : falce autem non metes.

CHAPITRE XXIV.

Continuation.

1. Si un homme ayant épousé une femme, et ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût, à cause de quelque défaut honteux [1], il fera un écrit de divorce [2]; et l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison [3].

2. Que si en étant sortie, et ayant épousé un second mari,

3. ce *second* conçoit aussi de l'aversion d'elle, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mourir,

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem : scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua.

2. Cumque egressa alterum maritum duxerit,

3. et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, et dimiserit de domo suo, vel certe mortuus fuerit :

℣. 24. — [14] Dans l'hébr. : à votre gré, jusqu'à ce que vous soyez rassasié.

℣. 25. — [15] de votre prochain.

℣. 1. — [1] pour adultère ou d'autres causes semblables, qui pouvaient tourner au désavantage de l'époux et des enfants. Voy. *Matth.* 5, 31, 19, 3.

[2] Dieu permit le divorce aux Juifs pour des raisons d'un grand poids, à cause de leur dureté de cœur; car, à raison de la brutalité et de l'inflexibilité de leurs dispositions, l'indissolubilité du mariage aurait entraîné après elle de plus grands maux encore que le divorce.

[3] Ainsi la confection d'un libelle de divorce, sa remise, le renvoi de la femme hors de la maison, devaient précéder le divorce pour qu'il pût être considéré comme accompli; conditions qui pouvaient souvent offrir au conjoint l'occasion de revenir à de meilleurs sentiments.

4. non poterit prior maritus recipere eam in uxorem : quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino : ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Cum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore sua.

6. Non accipies loco pignoris inferiorem, et superiorem molam : quia animam suam opposuit tibi.

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israel, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ, sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes Levitici generis, juxta id quod præcepi eis, et imple sollicite.

9. Mementote quæ fecerit Do-

4. le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme [4], parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur [5] : ne souffrez pas qu'un tel péché se commette dans la terre [6] que le Seigneur votre Dieu doit vous donner en héritage.

5. Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique; mais il pourra, sans aucune faute, s'appliquer à sa maison, et passer une année en joie avec sa femme. *Pl. h.* 20, 7.

6. Vous ne recevrez point pour gage la meule de dessus et de dessous [7], parce que celui qui vous l'offre vous engage sa propre vie [8].

7. Si un homme est surpris en dressant un piége à son frère d'entre les enfants d'Israël [9], et que l'ayant vendu comme esclave, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort; et vous ôterez le mal du milieu de vous [10]. 2. *Moys.* 21, 16.

8. Évitez avec un extrême soin tout ce qui pourrait vous faire tomber dans la plaie de la lèpre [11]; faites pour cela tout ce que les prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, et accomplissez-le exactement.

9. Souvenez-vous de la manière dont le

℣. 4. — [4] * Cependant dans le cas où elle ne se mariait pas à un autre, le premier mari pouvait la reprendre.

[5] Dans l'hébr. : après qu'elle a été souillée, car cela est une abomination devant le Seigneur. Il est dit que la femme est souillée par le second mariage, en vivant avec son premier mari, parce que ce second mariage n'était pas, il est vrai, en lui-même un péché, puisque la loi le permettait, mais parce qu'il était néanmoins une suite du péché, à savoir, la dureté de cœur des Israélites, et que sous ce rapport il ressemblait aux autres impuretés légales. Voy. 3. *Moys.* 11. note 1. De plus, la réunion avec le premier mari est appelée une abomination, un péché, d'un côté, parce que si de pareilles réunions eussent été permises, les divorces eussent été trop fréquents; d'un autre côté, parce que, par cette tolérance, le lien sacré du mariage aurait été dégradé, en servant de jeu au caprice et aux plus abjectes passions.

[6] Litt. : Ne faites pas pécher votre terre que le Seigneur etc. — C'est à-dire ne la souillez point par le péché.

℣. 6. — [7] c'est-à-dire un moulin à la main, qui se composait d'une pierre supérieure qui était mobile, et d'une autre inférieure, sur laquelle les grains étaient broyés. Il faut entendre en général tout ce qui servait à l'homme pour gagner son pain.

[8] c'est comme si vous aviez pris en gage sa vie même. — * Avec ces moulins à bras, on ne moulait guère que pour les besoins du jour, en sorte qu'en recevant un moulin comme gage, on enlevait le pain à celui qui le donnait. Comp. 2. *Moys.* 11, 5.

℣. 7. — [9] Dans l'hébr. : Si un homme vole, dérobe un de ses frères.

[10] * Le plagiat ou le vol des hommes, était très-commun chez les anciens, parce que l'esclavage y était général. Comp. 1. *Moys.* 37. Les lois d'Athènes et de Rome punissaient également de mort ce crime, qui se commet encore journellement dans les contrées où l'esclavage est permis, comme en Turquie. La traite des nègres n'en diffère pas beaucoup.

℣. 8. — [11] comme punition de votre désobéissance à l'égard des prêtres, 4. *Moys.* 12, 10. 2. *Par.* 26.

Seigneur votre Dieu a traité Marie dans le chemin après votre sortie de l'Egypte. 4. *Moys.* 12, 10.

10. Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison pour en emporter quelque gage [12];

11. mais vous vous tiendrez dehors, et il us donnera lui-même ce qu'il aura. 2. *ys.* 22, 26.

12. Que s'il est pauvre, le gage qu'il vous ura donné ne passera pas la nuit chez vous [13];

13. mais vous le lui rendrez aussitôt avant le coucher du soleil, afin que dormant dans son vêtement, il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

14. Vous ne refuserez point à l'indigent et au pauvre ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frère, ou qu'étant venu de dehors, il demeure avec vous dans votre pays et dans votre ville; 3. *Moys.* 19, 16. *Tob.* 4, 15.

15. mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre, et qu'il n'a que cela pour vivre [14], de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et qu'il ne vous soit imputé à péché.

16. On ne fera point mourir les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères [15]; mais chacun mourra pour son péché [16].

17. Vous ne renverserez point la justice dans la cause de l'étranger ni de l'orphelin; et vous n'ôterez point à la veuve son vêtement pour vous tenir lieu de gage.

18. Souvenez-vous que vous avez été esclave en Egypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire :

19. Lorsque vous aurez coupé vos grains

minus Deus vester Mariæ in via cum egrederemini de Ægypto.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus ut pignus auferas :

11. sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit;

12. sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus,

13. Sed statim reddes ei ante solis occasum : ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est :

15. sed eodem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam : ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur.

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum.

18. Memento quod servieris in Egypto, et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

19. Quando messueris segetem

℣. 10. — [12] de peur que vous ne preniez en gage une chose qui serait nécessaire au débiteur, et afin que lui-même vous donne un gage correspondant à la valeur du prêt. A cela se joignent d'autres raisons d'humanité, à savoir : les égards pour les sentiments de l'honneur, qui auraient été blessés par les perquisitions faites dans la maison du pauvre, ensuite pour mettre un frein à l'insensibilité impitoyable des riches.

℣. 12. — [13] s'il en a besoin pendant la nuit, comme par exemple son habit dessus, dont il s'enveloppe pour dormir. 2. *Moys.* 22, 26.

℣. 15. — [14] Dans l'hébr. : et que son âme soupire après cela.

℣. 16. — [15] usage barbare transmis par l'antiquité. Voy. 4. *Rois*, 14, 6. *Jérém.* 30. *Ezéch.* 18, 19, 20. 2 *Par.* 25, 4.

[16] * Cette loi était pour servir de règle de conduite aux juges; Dieu lui-même vertu de son domaine souverain sur toutes les créatures, a pu quelquefois faire tomber sur les enfants le châtiment dû aux fautes des pères. Comp. 2. *Moys.* 20, *Jos.* 7, 24; 1. *Rois*, 28. — Chez plusieurs peuples de l'antiquité, spécialement et les peuples d'Orient, c'était un point de droit reçu de tout temps, que les enfants fussent mis à mort pour les crimes de leurs parents, et l'histoire offre une multitude d'exemples de ces sortes d'exécutions. Comp. *Esther* 9, 6 et suiv.

in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris, ut tollas illum : sed advenam, et pupillum, et viduam auferre patieris ut benedicat tibi Dominus Deus in omni opere manuum tuarum.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas : sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos, sed cedent in usus advenæ, pupilli ac viduæ.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

dans votre champ, et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains.

20. Quand vous aurez cueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point pour reprendre ceux qui seront restés sur les arbres; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y sont demeurés; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve.

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Egypte, et que c'est pour cela que je vous fais ce commandement [17].

CHAPITRE XXV.

Continuation. Lois sur le lévirat, et autres.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint judices : quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt : quem impium, condemnabunt impietatis.

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis : prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus :

3. ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant : ne fœde laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

5. Quando habitaverint fratres

1. S'il s'excite un différend entre deux hommes, et qu'ils portent l'affaire devant les juges [1], celui qu'ils connaîtront avoir la justice de son côté, sera justifié par eux et gagnera sa cause; et ils condamneront d'impiété celui qu'ils auront jugé impie.

2. Que s'ils trouvent que celui qui aura fait la faute mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se règlera sur la qualité du péché,

3. en sorte néanmoins qu'il ne passera pas quarante [2], de peur que votre frère ne s'en aille, ayant été déchiré misérablement devant vos yeux. 2. *Cor.* 11, 24.

4. Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire [3]. 1. *Cor.* 9, 9. 1. *Tim.* 5, 18.

5. Lorsque deux frères demeurent en-

℣. 22. — [17] * La loi de Moyse, en toute occasion, prend le pauvre et le faible d'une manière spéciale sous sa protection. Comp. 3. *Moys.* 19, 9; 25, 6; *pl. h.* 16, 11. 14; *pl. b.* 26, 12 etc.

℣. 1. — [1] Dans l'hébr. : et qu'ils aillent devant le tribunal, ils (les juges) les jugeront (les parties) ainsi.

℣. 3. — [2] * Or, afin de ne pas dépasser le nombre fixé, en comptant peut-être mal les coups, ils n'en donnaient que trente-neuf. Voy. 2. *Cor.* 11. 24.

℣. 4. — [3] qui foule les grains, ou qui traîne dessus des chariots à fouler, selon l'usage reçu en Orient. — * Sur le sens plus élevé de ces paroles voy. 1. *Cor.* 9, 9. 1. *Tim.* 5, 18.

semble [4], et que l'un d'eux sera mort sans enfant, la femme du mort n'en épousera point un autre; mais le frère de son mari [5] l'épousera [6], et suscitera des enfants à son frère; *Matth.* 22, 24. *Marc.* 12, 19. *Luc*, 20, 28.

6. et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils [7] qu'il aura d'elle [8], afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël.

7. Que s'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville [9], et elle s'adressera aux anciens, et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Is aël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme. *Ruth.* 4, 5.

8. Et aussitôt ils le feront appeler, et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là;

9 la femme s'approchera de lui devant les anciens, et lui ôtera son soulier du pied [10], et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère.

10. Et sa maison [11] sera appelée dans Israël la Maison du déchaussé [12].

11. S'il arrive une dispute entre deux hommes, et qu'ils commencent à se quereller l'un contre l'autre, et que la femme de l'un, voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre qui sera plus fort que lui, étende la main, et le prenne par un endroit que la pudeur défend de nommer,

12. vous lui couperez la main, sans vous laisser flechir d'aucune compassion pour elle.

simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri : sed accipiet eam frater ejus, et suscitabit semen fratris sui :

6. et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque : Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israel : nec me in conjugem sumere.

8. Statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere :

9. accedet mulier ad eum coram senioribus, et tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini, qui non ædificat domum fratris sui.

10. Et vocabitur nomen illius in Israel, Domus discalceati.

11. Si habuerint inter se jurgium viri duo, et unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus :

12. abscides manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.

℣. 5. — [4] dans une même maison ou au même lieu, ou bien en général dans la Judée, et qu'ils aient un héritage commun. Voy. le liv. de *Ruth*.

[5] son beau-frère, ou bien en général son plus proche parent, qui, dans le droit romain, est appelé lévir. Voy. 1. *Moys.* 38, 8.

[6] Litt. : la prendra, l'épousera.

℣. 6. — [7] Litt. : et il appellera le premier-né qu'il aura d'elle de son nom — du nom du mort.

[8] et il le laissera comme héritier. Ni le nom ni l'héritage du défunt ne devaient périr.

℣. 7. — [9] où l'on rendait la justice.

℣. 9. — [10] en signe qu'il ne voulait pas hériter de son frère; car c'était en y mettant le pied que l'on prenait possession d'un fond. Voy. *Ps.* 59, 10. 107, 10.

℣. 10. — [11] Litt. : Et son nom sera appelé etc. — son nom et celui des siens.

[12] * Toute cette loi du lévirat avait pour but d'empêcher le mélange et la confusion des familles et des héritages, ce qui aurait eu lieu si les veuves eussent épousé des hommes étrangers; car leurs biens seraient passés à d'autres familles. Cependant c'est là encore, comme la loi du vengeur du sang, un de ces usages fondés sur les mœurs antiques, que Moyse laissa subsister, mais qui existaient longtemps avant lui. Comp. 1. *Moys.* 38, 8. On retrouve des lois semblables chez les Athéniens et plusieurs autres peuples anciens. Celui, du reste, qui consentait à se soumettre à l'humiliation de la cérémonie, n'était pas contraint d'épouser la veuve. Voy. *Ruth.* 3, 7; 4, 1-12 et les remarq.

13. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus et minus:

14. nec erit in domo tua modius major et minor;

15. pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi : ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi;

16. abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via quando egrediebaris ex Ægypto:

18. quomodo occurrerit tibi : et extremos agminis tui, qui lassi residebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus, et non timuerit Deum.

19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes, in terra quam tibi pollicitus est : delebis nomen ejus sub cœlo. Cave ne obliviscaris.

13. Vous n'aurez point en réserve [13] plusieurs poids, l'un plus fort et l'autre plus faible;

14. et il n'y aura point dans votre maison un boisseau [14] plus grand et un plus petit.

15. Vous n'aurez qu'un poids juste et véritable, et il n'y aura chez vous qu'un boisseau qui sera le véritable et toujours le même, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, et il a horreur de toute injustice.

17. Souvenez-vous de ce que vous a fait Amalec dans le chemin lorsque vous sortiez de l'Egypte; 2. *Moys.* 17, 8.

18. de quelle sorte il marcha à vous, et tailla en pièces les derniers de votre armée, que la lassitude avait obligés de s'arrêter, lorsque vous étiez vous-même tout épuisé de faim et de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura donné du repos, et qu'il vous aura assujéti toutes les nations situées tout autour de vous dans la terre qu'il vous a promise, vous exterminerez de dessous le ciel le nom d'Amalec [15]. Et prenez bien garde de ne le pas oublier [16].

CHAPITRE XXVI.

Des premiers fruits et des dîmes. Conclusion.

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea :

2. tolles de cunctis frugibus tuis primitias, et pones in cartallo, pergesque ad locum, quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus :

3. accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices

1. Lorsque vous serez entré dans le pays dont le Seigneur votre Dieu vous doit mettre en possession, que vous en serez devenu le maître, et que vous y aurez établi votre demeure,

2. vous prendrez les prémices de tous les fruits [1] de votre terre, et les ayant mis dans un panier, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, afin que son nom y soit invoqué.

3. Là, vous approchant du prêtre qui sera en ce temps-là, vous lui direz : Je recon-

---

℣. 13. — [13] Litt. : Vous n'aurez point dans votre sac, — dans le sachet où l'on mettait les poids. Voy. *Prov.* 16, 11. 20, 10.

℣. 14. — [14] Dans l'hébr. : un epha

℣. 19. — [15] Litt. : son nom, — d'Amalec.

[16] * Comp. 2. *Moys.* 17, 14; *pl. h.* 20, 18; 1. *Rois*, 15 et les remarq.

℣. 2. — [1] aux différents temps où ils doivent être offerts. Voy. 3. *Moys.* 2. 14. 23, 10-15. 4. *Moys.* 28, 26.

nais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner.

4. Et le prêtre prenant le panier de votre main, le mettra devant l'autel du Seigneur votre Dieu;

5. et vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu : Lorsque le Syrien poursuivait mon père [2], il descendit en Egypte, et il y demeura comme étranger, ayant très-peu de personnes avec lui; mais il s'accrut depuis, jusqu'à former un peuple grand et puissant, qui se multiplia jusqu'à l'infini.

6. Cependant les Egyptiens nous affligèrent, et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables;

7. mais nous criâmes au Seigneur le Dieu de nos pères, qui nous exauça, et qui regardant favorablement notre affliction, nos travaux et l'extrémité où nous étions réduits,

8. nous tira d'Egypte avec une main forte et un bras étendu, et en jetant une frayeur extraordinaire dans ces peuples par des signes et des prodiges inouïs;

9. et il nous a fait entrer dans ce pays, et nous a donné cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu; et après avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. vous ferez un festin de réjouissance de tous les biens [3] que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés et à toute votre maison, vous, et le Lévite, et l'étranger qui est avec vous.

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troisième année les dîmes aux Lévites [4], à

ad eum : Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.

4. Suscipiensque sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui :

5. et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero : crevitque in gentem magnam ac robustam et infinitæ multitudinis.

6. Afflixeruntque nos Ægyptii, et persecuti sunt imponentes onera gravissima :

7. et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum : qui exaudivit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam :

8. et eduxit nos de Ægypto in manu forti, et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis :

9. et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem.

10. Et idcirco nunc offero primitias frugum terræ, quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei, et adorato Domino Deo tuo.

11. Et epulaberis in omnibus bonis quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domui tuæ, tu et Levites, et advena qui tecum est.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis Le-

---

℣. 5. — [2] Notre version entend par le Syrien Laban (1. *Moys.* 31.); mais le texte hébreu porte : Mon père était un Syrien errant (un étranger dans la Syrie, chez Laban). La Version grecque des Septante traduit : Mon père abandonna la Syrie, et descendit en Egypte. — * Ou plutôt : Mon père, c'est-à-dire Abraham, mon ancêtre, était Araméen d'origine, menant une vie errante et nomade à la garde des troupeaux, et il descendit en Egypte etc.

℣. 11. — [3] en consumant les victimes pacifiques, les dîmes et les autres dons.

℣. 12. — [4] * Dans l'hébr. : Quand vous aurez achevé de donner toute la dîme de votre revenu, la troisième année, qui est l'année des dîmes, vous la donnerez alors aux Lévites etc. *Comp. pl. h.* 14. 22. 28; 3. *Moys.* 27, 30. — Les redevances que les Hébreux payaient de leurs revenus étaient les suivantes : 1° Les prémices qu'ils offraient aux prêtres (2. *Moys.* 23, 19; 3. *Moys.* 23, 10; 4. *Moys.* 15, 20), selon la quantité que chacun déterminait lui-même (*voy. pl. h.* 18, 4 et la note); 2° l'oblation (*Theroumah*) en froment, vin, huile, laine et autres choses semblables (4. *Moys.* 15, 19.), qui était également donnée aux prêtres; 3° les premières dîmes, destinées aux Lévites employés au service du tabernacle ou du temple (4. *Moys.* 18, 21.), les-

vitæ, et advenæ, et pupillo et viduæ, ut comedant intra portas tuas et saturentur :

13. loquerisque in conspectu Domini Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud Levitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi : non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cœlorum habitaculo, et benedic populo tuo Israel, et terræ, quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris, terræ lacte et melle mananti.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia : et custodias, et impleas ex toto corde tuo, et ex tota anima tua.

17. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, et ambules in viis ejus, et custodias ceremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio;

18. et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius :

19. et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit, in lau-

l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous, et qu'ils soient rassasiés. *Pl. h.* 14, 28. 29.

13. Et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai ôté de ma maison ce qui vous était consacré, et je l'ai donné au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, comme vous me l'avez commandé; je n'ai point négligé vos ordonnances, et je n'ai point oublié ce que vous m'avez commandé;

14. je n'ai point mangé de ces choses étant dans le deuil [5]; je ne les ai point mises à part pour m'en servir en des usages profanes [6], et je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts [7]; j'ai obéï à la voix du Seigneur mon Dieu, et j'ai fait tout ce que vous m'aviez ordonné.

15. Regardez-nous donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, et bénissez votre peuple d'Israël, et la terre que vous nous avez donnée, selon le serment que vous en avez fait à nos pères, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. *Isaï.* 63, 15. *Baruch*, 2, 16.

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordonnances et ces lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu, afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.

18. Et le Seigneur vous a aussi choisi aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré, afin que vous observiez ses préceptes,

19. et qu'il vous rende le peuple le plus illustre de toutes les nations qu'il a créées

---

quels à leur tour en remettaient aux prêtres la dixième partie (l. c. ℣. 26.); 4° sur les neuf *parties* de son revenu qui restaient au colon, il prélevait encore les secondes dîmes, qu'il devait porter en nature ou en argent au sanctuaire, pour les consumer en repas ou festins sacrés (*Comp. pl. h.* 12, 18; 14, 23.). Or tous les trois ans, ou chaque troisième année, les Hébreux partageaient ces secondes dîmes entre les pauvres et les Lévites, mais dans les villes ou les lieux où ils habitaient. Ainsi, ils ne payaient pas cette troisième année, trois dîmes, comme quelques-uns ont voulu le conclure de Tobie 1, 7; car Tobie ne parle que de la dîme de la troisième année, c'est-à-dire de cette dîme que, la troisième année, après avoir acquitté la première, le colon devait donner dans le lieu de sa demeure aux Lévites, aux étrangers, aux orphelins et aux veuves.

℣. 14. — [5] quand j'étais impur, à cause du deuil.

[6] Lit. : je ne les ai point séparées dans aucune impureté, — séparées pour en faire des offrandes.

[7] pour en faire des repas funèbres, dans lesquels il n'était pas permis de manger rien de consacré.

pour sa louange, pour son nom et pour sa gloire, et que vous soyez le peuple saint du Seigneur votre Dieu, selon qu'il l'a dit.

dem, et nomen, et gloriam suam : ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

CHAPITRE XXVII.

Monument en pierre pour y graver la loi. Ordonnance touchant les bénédictions et les malédictions.

1. Moyse et les anciens d'Israël ordonnèrent ceci au peuple, et lui dirent : Observez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui.

2. Et lorsqu'ayant passé le Jourdain, vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous dresserez de grandes pierres [1] que vous enduirez avec de la chaux,

3. pour y pouvoir écrire toutes les paroles de la loi que je vous donne [2], quand vous aurez passé le Jourdain, afin que vous entriez dans la terre que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, selon que le Seigneur l'avait juré à vos pères.

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous dresserez ces pierres sur le mont Héba! [3], selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, et vous les enduirez avec de la chaux.

5. Vous bâtirez là aussi au Seigneur votre Dieu un autel [4] de pierres où le fer n'aura point touché,

6. de pierres brutes et non polies [5]; et vous offrirez sur cet autel des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. Vous immolerez des hosties pacifiques, et vous mangerez en ce lieu, en faisant des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu.

8. Et vous écrirez distinctement et claire-

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel, populo dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie.

2. Cumque transieritis Jordanem in terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce lævigabis eos,

3. ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso : ut introeas terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

4. Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et lævigabis eos calce :

5. et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,

6. et de saxis informibus et impolitis : et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo,

7. et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

8. Et scribes super lapides om-

℣. 2. — [1] * Probablement au nombre de douze, à cause des douze tribus.

℣. 3. — [2] les bénédictions et les malédictions qui suivent, selon l'historien juif Josèphe; selon d'autres, toute la teneur de la loi; selon d'autres encore, tout le Deutéronome. Les paroles furent vraisemblablement gravées dans un ciment frais en chaux.

℣. 4. — [3] Les manuscrits samaritains lisent Garizim, et plus tard les Samaritains ont cru pour cette raison, et à cause des ℣. 5. et 12. que le mont Garizim était le vrai lieu de prière. Voy. *Jean*, 4, 20.

℣. 5. — [4] * On n'est pas tout-à-fait d'accord si cet autel est le même que le monument dont il est parlé au ℣. 2. et suiv.; mais il n'y a, ce semble, aucune nécessité de distinguer l'un de l'autre. Moyse veut dire simplement ici, que les pierres qu'il avait recommandé d'ériger et d'enduire de chaux, devaient être disposées en forme d'autel.

℣. 6. — [5] Voy. 2. *Moys.* 20, 25. *Jos.* 8, 31.

nia verba legis hujus plane et lucide.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes Levitici generis ad omnem Israelem : Attende, et audi Israel : Hodie factus es populus Domini Dei tui :

10. audies vocem ejus, et facies mandata atque justitias, quas ego præcipio tibi.

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmisso : Simeon, Levi, Judas, Issachar, Joseph et Benjamin.

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal : Ruben, Gad, et Aser, et Zabulon, Dan, et Nephthali.

14. Et pronuntiabunt Levitæ, dicentque ad omnes viros Israel excelsa voce :

15. Maledictus homo qui facit sculptile et conflatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito; et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.

16. Maledictus qui non honorat patrem suum, et matrem; et dicet omnis populus : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximi sui; et dicet omnis populus : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere; et dicet omnis populus : Amen.

19. Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli, et viduæ;

ment sur les pierres toutes les paroles de la loi que je vous propose.

9. Alors Moyse et les prêtres de la race de Lévi dirent à tout Israël : Soyez attentif, ô Israël, et écoutez : Vous êtes devenu aujourd'hui le peuple du Seigneur votre Dieu :

10. écoutez donc sa voix et observez les préceptes et les ordonnances que je vous prescris.

11. Ce jour-là même Moyse fit ce commandement au peuple, et lui dit :

12. Après que vous aurez passé le Jourdain, Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin se tiendront sur la montagne de Garizim [6], pour bénir le peuple.

13. Et Ruben, Gad, Aser, Zabulon, Dan et Nephthali se tiendront de l'autre côté sur le mont Hébal [7], pour le maudire [8].

14. Et les Lévites prononceront ces paroles à haute voix, et diront devant tout le peuple d'Israël : *Dan.* 9, 11.

15. Maudit est l'homme qui fait une image de sculpture ou jetée en fonte, qui est l'abomination du Seigneur et l'ouvrage de la main d'un artisan, et qui la met dans un lieu secret [9]. Et tout le peuple [10] répondra, et dira : Amen.

16. Maudit celui qui n'honore point son père et sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

17. Maudit celui qui change les bornes de *l'héritage de* son prochain. Et tout le peuple répondra : Amen.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle [11] dans le chemin. Et tout le peuple répondra : Amen.

19. Maudit celui qui renverse la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin et

---

℣. 12. — [6] Le mont Garizim est situé au sud du mont Hébal; entre les deux se trouvait Sichem. Six tribus placées sur le mont Garizim devaient bénir, proprement confirmer par l'Amen les bénédictions que les prêtres et les Lévites prononçaient.

℣. 13. — [7] * *Voy. pl. h.* 11, 29 et la note.

[8] pour confirmer les malédictions des Lévites. Les Lévites et les prêtres choisis pour prononcer les bénédictions et les malédictions, se tenaient avec l'arche dans la vallée entre les deux montagnes.

℣. 15. — [9] Les malédictions et les bénédictions que les Lévites prononcèrent à l'entrée dans la terre promise, sous Josué (*Jos.* 8, 33.), devaient servir à renouveler l'alliance des Israélites avec Dieu, et devenir pour eux une exhortation solennelle à l'observation fidèle de ses commandements. La cérémonie était aussi, dans le sentiment des saints Pères, une figure du jugement dernier, où le vrai Josué, c'est-à-dire Jésus-Christ, à l'entrée dans la vie à venir, bénira les brebis à sa droite, et maudira pour l'éternité les boucs à sa gauche. Toutes ces malédictions regardent également les péchés qui pouvaient être secrets.

[10] six tribus.

℣. 18. — [11] l'aveugle naturel et spirituel, le simple, l'enfant par de mauvaises doctrines et des conseils pervers.

de la veuve. Et tout le peuple répondra : Amen.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son père, et qui lève la couverture de son lit [12]. Et tout le peuple répondra : Amen.

21. Maudit celui qui dort avec toutes sortes de bêtes. Et tout le peuple répondra : Amen.

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son père ou de sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

24. Maudit celui qui frappe son prochain en secret. Et tout le peuple répondra : Amen.

25. Maudit celui qui reçoit des présents pour répandre le sang innocent. Et tout le peuple répondra : Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans les ordonnances de cette loi, et qui ne les accomplit pas effectivement [13]. Et tout le peuple répondra : Amen.

et dicet omnis populus : Amen.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus; et dicet omnis populus : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni jumento; et dicet omnis populus : Amen.

22. Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui vel matris suæ; et dicet omnis populus : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum socru sua; et dicet omnis populus : Amen.

24. Maledictus qui clam percusserit proximum suum; et dicet omnis populus : Amen.

25. Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis; et dicet omnis populus : Amen.

26. Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit; et dicet omnis populus : Amen.

CHAPITRE XXVIII.

Bénédiction sur ceux qui seront obéissants. Malédiction contre ceux qui se montreront indociles.

1. Que si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant et en observant toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élèvera au-dessus de toutes les nations qui sont sur la terre.

2. Toutes ses bénédictions se répandront sur vous, et vous en serez comblé, pourvu néanmoins que vous obéissiez à ses préceptes.

3. Vous serez béni dans la ville, vous serez béni dans les champs.

4. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre et le fruit de vos bestiaux sera

1. Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelsiorem cunctis gentibus, quæ versantur in terra.

2. Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te : si tamen præcepta ejus audieris.

3. Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.

4. Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructus-

---

℣. 20. — [12] Dans l'hébr. : la couverture de son père. *Voy. pl. h.* 22, 30.

℣. 26. — [13] * Moyse termine par une formule générale de malédiction, afin que toute la loi ait sa sanction générale. Les malédictions prononcées, dans leur ensemble, comprennent en effet la loi tout entière.

que jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.

5. Benedicta horrea tua, et benedictæ reliquiæ tuæ.

6. Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.

7. Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversum te, corruentes in conspectu tuo : per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.

8. Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum : benedicetque tibi in terra, quam acceperis.

9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi : si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.

10. Videbuntque omnes terrarum populi quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

12. Aperiet Dominus thesaurum

béni; vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis seront bénis.

5. Vos greniers seront bénis, et les fruits que vous mettrez en réserve [1] participeront à la même bénédiction.

6. Vous serez béni soit que vous entriez ou que vous sortiez [2].

7. Le Seigneur fera que vos ennemis qui se soulèveront contre vous, tomberont devant vous. Ils viendront vous attaquer par un chemin, et ils s'enfuiront par sept *autres* [3] devant vous.

8. Le Seigneur répandra sa bénédiction sur vos celliers et sur tous les travaux de vos mains; et il vous bénira dans la terre que vous aurez reçue de lui.

9. Le Seigneur se suscitera et se formera en vous un peuple saint, selon qu'il vous l'a juré, pourvu que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies.

10. Tous les peuples de la terre verront que vous portez véritablement le nom du peuple de Dieu [4], et ils vous craindront.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, *en multipliant* le fruit de votre ventre, le fruit de vos bestiaux et le fruit de votre terre, laquelle il a promis et juré à vos pères de vous donner.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui est

℣. 5. — [1] Dans l'hébr. : Bénis soient votre corbeille (les fruits de vos vergers) et votre pétrin (vos moissons).

℣. 6. — [2] * Si vous écoutez la voix du Seigneur, et que vous gardiez et observiez ses commandements, vous serez bénis dans vos familles par une longue et nombreuse postérité, dans vos troupeaux par une heureuse multiplication, dans vos champs par l'abondance de tous les biens; vous serez bénis par une glorieuse supériorité sur les autres nations; vous serez bénis dans tout ce que vous possédez à la ville et à la campagne (℣. 1-5.) Vous serez bénis enfin dans toute la gestion de votre maison, au-dedans et au-dehors, et dans toutes vos entreprises (℣. 6.) Comp. *Ps.* 120, 8. — Telle est la véritable source de la prospérité et du bonheur des particuliers, des familles et des Etats, la fidèle observation de la loi de Dieu; et aujourd'hui comme autrefois, comme dans tous les temps, il n'y en a pas d'autre. — Les inventions et tout ce qu'on appelle progrès matériels, peuvent bien augmenter la peine de l'homme, multiplier les moyens d'épuisement de ses forces et de destruction; tout cela peut même ravir au pauvre les moyens qu'il avait eus jusque-là de subvenir par un travail honnête à ses besoins et à ceux de sa femme et de ses enfants; rien de tout cela ne contribue véritablement par lui-même au bonheur du citoyen, de la famille, ni même de l'Etat; il faut, pour que le bonheur existe sur la terre, que la Providence y répande sa bénédiction, et les conditions auxquelles on mérite les bénédictions de la Providence, n'ont jamais été autres que celles qui sont ici assignées. C'est l'enseignement qui résulte de toute la suite de l'histoire, non-seulement sacrée, mais profane; et l'histoire de nos jours, ce que nous voyons de nos yeux, ne le contredit point.

℣. 7. — [3] * précipitamment, à la hâte et en désordre, suivant toutes les voies pour échapper à la mort. Comp. 3. *Moys.* 26, 7. 8.

℣. 10. — [4] que vous êtes le peuple de Dieu.

son riche trésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son temps; et il bénira toutes les œuvres de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, et vous n'emprunterez de personne.

suum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo : benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies.

13. Le Seigneur vous mettra à la tête *des peuples*, et non derrière eux [5]; et vous serez toujours au-dessus, et non au-dessous, pourvu néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui, que vous les gardiez et les pratiquiez,

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam : et eris semper supra, et non subter : si tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris et feceris,

14. sans vous en détourner ni à droite ni à gauche, et que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

14. ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram, nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

15. Que si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous ne gardiez et ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances et les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions viendront sur vous, et vous accableront. 3. *Moys.* 26, 14. *Lam.* 2, 17. *Baruch*, 1, 20. *Malach.* 2, 2.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias, et facias omnia mandata ejus et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.

16. Vous serez maudit dans la ville, et vous serez maudit dans les champs.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

17. Votre grenier sera maudit, et les fruits que vous aurez mis en réserve seront maudits [6].

17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquiæ tuæ.

18. Le fruit de votre ventre et le fruit de votre terre sera maudit, aussi bien que vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis.

18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, et greges ovium tuarum.

19. Vous serez maudit, soit que vous entriez, soit que vous sortiez [7].

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.

20. Le Seigneur enverra parmi vous l'indigence [8] et la famine; et il répandra sa malédiction sur toutes vos œuvres, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre, et qu'il vous extermine en peu de temps, à cause des actions pleines de malice, par lesquelles vous l'aurez abandonné.

20. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies : donec conterat te, et perdat velociter, propter adiuventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

21. Le Seigneur vous affligera par la peste, jusqu'à ce qu'il vous ait fait périr de dessus la terre où vous allez entrer pour la posséder.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam, donec consumat te de terra, ad quam ingredieris possidendam.

22. Le Seigneur vous frappera de misère et de pauvreté [9], de fièvre, de froid, d'une chaleur brûlante [10], et de la corruption de

22. Percutiat te Dominus egestate, febri et frigore, ardore et æstu, et aere corrupto ac rubigine,

---

℣. 13. — [5] Litt. : Le Seigneur vous placera à la tête, et non à la queue, — il fera de vous le premier, et non le dernier des peuples.
℣. 17. — [6] Dans l'hébr. : comme ci-dessus ℣. 5. note 1.
℣. 19. — [7] * *Voy.* ℣. 6. et la remarq.
℣. 20. — [8] Dans l'hébr. : la malédiction et le trouble. D'autres autrement.
℣. 22. — [9] Dans l'hébr. : de consomption, de phthysie,
[10] qui occasionnera le charbon des blés.

et persequatur donec pereas.

23. Sit cœlum, quod supra te est, æneum : et terra, quam calcas, ferrea.

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cœlo descendat super te cinis, donec conteraris.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos: per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ;

26. sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cæli, et bestiis terræ, et non sit qui abigat.

27. Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine : ita ut curari nequeas.

28. Percutiat te Dominus amentia et cæcitate ac furore mentis,

29. et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam sustineas, et opprimaris violenta, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea. Domum ædifices, et non habites in ea. Plantes vineam, et non vindemies eam.

31. Bos tuus immoletur coram te, et non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi. Oves tuæ

l'air et de la nielle; et il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périssiez entièrement.

23. Le ciel qui est au-dessus de vous sera d'airain; et la terre sur laquelle vous marcherez sera de fer [11].

24. Le Seigneur répandra sur votre terre la poussière [12] au lieu de pluie, et il fera tomber du ciel sur vous de la cendre [13], jusqu'à ce que vous soyez réduits en poudre.

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis; vous marcherez par un seul chemin contre eux, et vous fuirez par sept [14] : et vous serez dispersé [15] dans tous les royaumes de la terre.

26. Vos corps après votre mort serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel et à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser [16].

27. Le Seigneur vous frappera d'ulcères, comme il en frappa l'Egypte [17], et il frappera aussi d'une gale et d'une démangeaison incurable la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture [18].

28. Le Seigneur vous frappera de frénésie, d'aveuglement et de fureur;

29. en sorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme l'aveugle a accoutumé de faire, étant tout ensevelis dans les ténèbres [19], et que vous ne réussirez point en ce que vous aurez entrepris. Vous serez noirci en tout temps par des calomnies, et opprimé par des violences, sans que vous ayez personne pour vous délivrer.

30. Vous épouserez une femme, et un autre la prendra pour lui; vous bâtirez une maison, et vous ne l'habiterez point; vous planterez une vigne, et vous n'en recueillerez point le fruit.

31. Votre bœuf sera immolé devant vous, et vous n'en mangerez point; votre âne vous sera ravi devant vos yeux, et on ne vous le rendra point; vos brebis seront livrées à vos

---

℣. 23. — [11] * Le ciel ne vous donnera point de pluie, et la terre par la sécheresse se durcira comme le fer.

℣. 24. — [12] la sécheresse.

[13] une extrême sécheresse.

℣. 25. — [14] * *Voy. pl. h.* ℣. 7.

[15] D'autres traduisent l'hébr. : et vous serez exposé aux mauvais traitements *etc.*

℣. 26. — [16] * Etre privé de la sépulture et savoir que son corps après la mort deviendrait la proie des bêtes, était considéré chez les Juifs comme le comble du malheur. Comp. *Jér.* 22, 19.

℣. 27. — [17] C'est vraisemblablement la lèpre.

[18] Dans l'hébr. : de la pustule d'Egypte, de tumeurs à l'anus, de la démangeaison et de la gale.

℣. 29. — [19] C'est à ce point que les Juifs sont aujourd'hui aveugles au milieu de la lumière de l'Evangile. Voy. 2. *Cor.* 3, 15.

ennemis, et personne ne se mettra en peine de vous secourir.

32. Vos fils et vos filles seront livrés à un peuple étranger; vos yeux le verront, et seront tout desséchés par la vue continuelle *de leur misère*, et vos mains se trouveront sans aucune force.

33. Un peuple qui vous sera inconnu dévorera tout ce que votre terre avait produit, et tout le fruit de vos travaux; vous serez toujours abandonné à la calomnie, et exposé à l'oppression tous les jours;

34. et vous demeurerez comme interdit et hors de vous par la frayeur des choses que vous verrez de vos yeux.

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcère très-malin dans les genoux et dans le gras des jambes [20], et d'un mal incurable depuis la plante des pieds jusqu'au haut de la tête.

36. Le Seigneur vous emmènera, vous et votre roi, que vous aurez établi sur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré, vous et vos pères [21]; et vous adorerez là des dieux étrangers, du bois et de la pierre [22].

37. Et vous serez dans la dernière misère [23], et comme le jouet et la fable de tous les peuples où le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous répandrez beaucoup de semence dans votre terre, et vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout. *Mich.* 6, 15. *Agg.* 1, 6.

39. Vous planterez une vigne, et vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, et vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vers.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, et vous ne pourrez en avoir d'huile pour vous en frotter, parce que tout coulera et tout périra.

41. Vous mettrez au monde des fils et des filles, et vous n'aurez point la joie de les posséder, parce qu'ils seront emmenés captifs.

42. La nielle consumera tous vos arbres et les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays, s'élèvera au-dessus de vous, et il deviendra plus puissant; et pour vous, vous descendrez, et vous serez au-dessous de lui.

dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

32. Filii tui et filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores tuos, comedat populus quem ignoras : et sis semper calumniam sustinens, et oppressus cunctis diebus,

34. et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

35. Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

36. Ducet te Dominus, et regem tuum, quem constitueris super te, in gentem, quam ignoras tu et patres tui : et servies ibi diis alienis, ligno et lapidi.

37. Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam jacies in terram, et modicum congregabis : quia locustæ devorabunt omnia.

39. Vineam plantabis, et fodies : et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam : quoniam vastabitur vermibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris oleo : quia defluent et peribunt.

41. Filios generabis et filias, et non frueris eis : quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

43. Advena, qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior : tu autem descendes, et eris inferior.

℣. 35. — [20] D'autres traduisent l'hébr. : aux cuisses.

℣. 36. — [21] Voyez l'accomplissement de cette prédiction 4. *Rois*, 24, 15. 25, 7.

[22] séduit par leur exemple, ou contraint par leur violence. Dix tribus se perdirent dispersées parmi les adorateurs des idoles; il n'y eut que la tribu de Juda qui, par une providence spéciale de Dieu, parce que le Messie devait sortir de son sein, se tint séparée. *Voy. pl. h.* 4, 31 et la note.

℣. 37. — [23] Dans l'hébr. : vous serez un objet d'effroi, d'épouvante.

44. Ipse fœnerabit tibi, et tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

45. Et venient super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intereas : quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus et ceremonias, quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum

47. eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam :

48. servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penuria : et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu : cujus linguam intelligere non possis :

50. gentem procacissimam, quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,

51. et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ : donec intereas, et non relinquat tibi triticum, vinum, et oleum, armenta boum, et greges ovium : donec te disperdat,

52. et conterat in cunctis urbibus tuis, et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus :

53. et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, et vous ne lui en prêterez point. Il sera lui-même à la tête, et vous ne marcherez qu'après lui.

45. Toutes ces malédictions viendront fondre sur vous, et elles vous accableront, jusqu'à ce que vous périssiez entièrement, parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

46. *Ces malédictions, dis-je*, demeureront à jamais et sur vous et sur votre postérité, comme une marque étonnante *de la colère de Dieu* sur vous [24],

47. parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu dans la satisfaction et la joie de votre cœur, parmi l'abondance de toutes choses.

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra; *vous le servirez* dans la faim, dans la soif, dans la nudité et dans le besoin de toutes choses; et il vous mettra sur le cou un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé et des extrémités de la terre un peuple qui fondra sur vous, comme un aigle fond sur sa proie, et dont vous ne pourrez entendre la langue [25] :

50. un peuple fier et insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfants.

51. Il dévorera le fruit de vos bestiaux, et tous les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous périssiez : il ne vous laissera ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, jusqu'à ce qu'il vous détruise entièrement.

52. Il vous réduira en poudre dans toutes vos villes; et vos murailles si fortes et si élevées, où vous avez mis votre confiance, tomberont dans tout votre pays. Vous demeurerez assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera;

53. et vous mangerez le fruit de votre ventre et la chair de vos fils et de vos filles,

---

℣. 46. — [24] Ce sont là les jugements de Dieu qui depuis lors ont éclaté sur les Juifs; mais on peut spécialement entendre par là l'éternelle et toute miraculeuse conservation de cette nation parmi les peuples, dont nous sommes témoins.

℣. 49. — [25] Moyse comprend ici tout à la fois, dans un coup d'œil prophétique, la captivité des Juifs par les Chaldéens, et la destruction de ce peuple par les Romains, ce qui n'est pas rare chez les prophètes, qui réunissent et rassemblent, comme en un faisceau, les événements les plus éloignés, mais qui ont de l'analogie entre eux. *Voy.* l'Introduction aux Prophètes.

que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés, tant sera grande l'extrémité de misère où vos ennemis vous auront réduit [26]!

54. L'homme d'entre vous le plus délicat et le plus plongé dans ses plaisirs, refusera à son frère et à sa femme qui dort auprès de lui,

55. et ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils, dont il mangera, parce qu'il n'aura rien autre chose à manger pendant le siége dont il se verra resserré, et dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. La femme délicate accoutumée à une vie molle, qui ne pouvait pas seulement marcher, et qui osait à peine poser un pied sur la terre, à cause de son extrême mollesse et délicatesse, refusera à son mari qui dort auprès d'elle, de lui donner de la chair de son fils et de sa fille,

57. de cette masse d'ordures qu'elle a jetées hors *d'elle* [27], et de la chair de son enfant qui ne venait que de naître; car ils mangeront en cachette leurs propres enfants, n'ayant plus rien de quoi se nourrir dans cette cruelle famine, où pendant le siége vos ennemis vous réduiront par leur violence dans l'enceinte de vos villes.

58. Si vous ne gardez et n'accomplissez toutes les paroles de cette loi, qui sont écrites dans ce livre, et si vous ne craignez son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire le Seigneur votre Dieu,

59. le Seigneur augmentera de plus en plus vos plaies, et les plaies de vos enfants, des plaies grandes et opiniâtres, des langueurs malignes et incurables.

60. Il fera retomber sur vous toutes les plaies dont il a affligé l'Egypte, et dont vous avez été effrayé, et elles s'attacheront inséparablement à vous.

61. Le Seigneur fera fondre encore sur vous toutes les langueurs et toutes les plaies qui ne sont point écrites dans le livre de cette loi, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre :

62. et vous demeurerez un très-petit nombre d'hommes, vous qui vous êtes multipliés auparavant comme les étoiles du ciel, parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

filiarum tuarum, quas dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia et vastitate qua opprimet te hostis tuus.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidebit fratri suo et uxori, quæ cubat in sinu suo,

55. ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet : eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria, qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

56. Tenera mulier et delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem et teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filiæ carnibus,

57. et illuvie secundarum, quæ egrediuntur de medio feminum ejus, et super liberis qui eadem hora nati sunt; comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est Dominum Deum tuum :

59. augebit Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas;

60. et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi :

61. insuper et universos languores et plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat :

62. et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cœli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

℣. 53. — [26] Voy. 4. *Rois*, 6, 28. 29. *Lam.* 2, 20. 4, 10. *Ezéch.* 5, 10. *Baruch*, 2, 2-3.

℣. 57. — [27] Dans l'hébr. : et de son fils et de sa fille, et de son arrière-faix.

63. Et sicut ante lætatus est Dominus super vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans : sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris possidendam.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ usque ad terminos ejus : et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, et deficientes oculos, et animam consumptam mœrore :

66. et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

67. Mane dices : Quis mihi det vesperum? et vespere : Quis mihi det mane? propter cordis tui formidinem, qua terreberis, et propter ea, quæ tuis videbis oculis.

68. Reducet te Dominus classibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres. Ibi venderis inimicis tuis in servos et ancillas, et non erit qui emat.

63. Et comme le Seigneur avait pris plaisir auparavant à vous combler de biens, et à vous faire croître de plus en plus, ainsi il prendra plaisir à vous perdre, à vous détruire, et à vous exterminer de la terre où vous allez entrer pour la posséder.

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre; et vous adorerez là des dieux étrangers que vous ignoriez, vous et vos pères, du bois et de la pierre [28].

65. Etant même parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos, et vous ne trouverez pas seulement où asseoir en paix la plante de votre pied; car le Seigneur vous donnera un cœur toujours agité de crainte, des yeux languissants, et une âme toute abimée dans la douleur.

66. Votre vie sera comme en suspens devant vous [29]; vous tremblerez nuit et jour, et vous ne croirez pas à votre vie.

67. Vous direz le matin : Qui me donnera de voir le soir? et le soir : Qui me donnera de voir le matin? tant votre cœur sera saisi d'épouvante, et tant la vue des choses qui se passeront devant vos yeux vous effraiera!

68. Le Seigneur vous fera remener en Egypte sur des flottes, par un chemin dont il vous avait dit que vous ne le revissiez jamais [30]. Vous serez vendu là à vos ennemis : vous, pour être leurs esclaves, et *vos femmes* pour être leurs servantes; et il ne se trouvera pas même de gens pour vous acheter [31].

℣. 64. — [28] * *Comp. pl. h.* 4, 30 et ℣. 36.

℣. 66. — [29] dans un perpétuel danger de se briser, comme suspendue à un fil.

℣. 68. — [30] Ceci eut son accomplissement tant à l'époque de la captivité de Babylone, que lors de la destruction de Jérusalem par Titus. Au temps de la captivité de Babylone, un nombre considérable de Juifs se réfugièrent en Egypte (4. *Rois*, 25, 26.); et après la destruction de Jérusalem, les Romains conduisirent dans le même pays plusieurs milliers de Juifs captifs, dont une partie sur des vaisseaux, soit pour s'en servir dans les spectacles et les jeux publics, soit afin de les vendre comme esclaves. — * Les prophètes, en général, et spécialement Jérémie, nous font connaître l'état de dégénération où étaient tombés les Juifs avant la captivité de Babylone. Sur les erreurs, l'altération de la religion, la corruption des mœurs parmi eux avant la destruction de Jérusalem par les Romains, *voy.* Bossuet, *Discours sur l'Hist. univ.*, 2e partie, chap. 21-24.

[31] * Lorsqu'après la ruine de Jérusalem, sous Adrien, les Juifs furent mis en vente, il y avait, dit un historien du temps, beaucoup de captifs à vendre, mais peu d'acheteurs, parce que les Romains ne se souciaient pas d'avoir des esclaves Juifs, et qu'il ne restait plus de Juifs qui pusseut racheter ceux de leur nation. Josèphe ajoute qu'on ne vendit que ceux qui étaient au-dessous de dix-sept ans, et qu'il en mourut de faim douze mille pendant qu'on les choisissait, et qu'on séparait d'avec ceux qui devaient être vendus, ceux qui devaient être conduits en Egypte, pour y travailler aux travaux publics. — La beauté, l'éclat et la sublimité de tout ce discours de Moyse n'échapperont point au lecteur.

CHAPITRE XXIX.

Renouvellement de l'alliance.

1. Voici les paroles de l'alliance que le Seigneur commanda à Moyse de faire avec les enfants d'Israël dans le pays de Moab, outre la première alliance qu'il avait faite avec eux sur le mont Horeb [1].

2. Moyse fit donc assembler tout le peuple d'Israël [2]; et il leur dit : Vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Egypte, de quelle manière il a traité Pharaon, tous ses serviteurs et tout son royaume; 2. *Moys.* 19, 4.

3. vous avez vu devant vos yeux les grandes plaies par lesquelles il les a éprouvés, ces signes et ces prodiges épouvantables;

4. et le Seigneur ne vous a point donné jusqu'aujourd'hui un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, et des oreilles qui pussent entendre [3].

5. Il vous a conduits jusqu'ici par le désert pendant quarante ans; vos vêtements se sont conservés, et les souliers qui sont à vos pieds n'ont point été usés pendant tout ce temps. *Pl. h.* 8, 2.

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bu de vin ou de cidre [4], afin que vous sussiez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu [5].

7. Lorsque vous êtes venus en ce lieu,

1. Hæc sunt verba fœderis, quod præcepit Dominus Moysi ut feriret cum filiis Israel in terra Moab : præter illud fœdus, quod cum eis pepigit in Horeb.

2. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa, quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

3. tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia,

4. et non dedit vobis Dominus cor intelligens, et oculos videntes, et aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

5. Adduxit vos quadraginta annis per desertum : non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis : ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.

7. Et venistis ad hunc locum :

℣. 1. — [1] Ce sont là les paroles de l'alliance, qui sont à ajouter à l'alliance faite à Horeb (sur le Sinaï).

℣. 2. — [2] * Il ordonna que tous s'assemblassent de nouveau; car il n'est pas vraisemblable que tout ce qui est contenu dans le Deutéronome ait été dit par Moyse d'un seul trait et sans repos : il y eut nécessairement plusieurs assemblées. *Voy. pl. h.* 5, 1 et la remarq.

℣. 4. — [3] Moyse, dit saint Augustin, ne se serait pas exprimé de la sorte, si les Israélites n'eussent pas été coupables même de leur délaissement. Si le secours divin manque, les fautes de l'homme ne sont nullement excusables pour cela; car les jugements de Dieu sont quelquefois cachés, mais ils sont toujours justes. Dieu offre ses dons, mais sans mettre des limites au libre arbitre, et c'est ce que signifie ce qui est dit ici : Il ne vous a point donné un cœur intelligent, c'est-à-dire il ne vous a point imposé de contrainte.

℣. 6. — [4] * Dans l'hébr. : de liqueur fermentée. — La nourriture ordinaire des Hébreux dans le désert était la manne, le lait de leurs troupeaux, les fruits qu'ils pouvaient recueillir dans le désert, et sans doute aussi certaines choses qu'ils se procuraient par le commerce avec les peuples voisins. Ils mangèrent néanmoins du pain et burent du vin avant que la manne tombât du ciel, et les oblations de vin et de farine qu'ils firent de temps à autre au tabernacle sont une preuve qu'ils purent même depuis user quelquefois de pain et de vin; mais ils n'en usèrent que rarement, et ils n'en avaient qu'en petite quantité. *Comp. pl. h.* 2, 28; 4. *Moys.* 21, 22.

[5] qui prends soin de vous, et qui ai su vous faire subsister sans toutes ces c-

egressusque est Sehon rex Hesebon, et Og rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam. Et percussimus eos,

8. et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea : ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel,

11. liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus et his qui comportant aquas,

12. ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum :

13. ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, et hæc juramenta confirmo,

15. sed cunctis præsentibus et absentibus.

16. Vos enim nostis quo modo habitaverimus in terra Ægypti, et quo modo transierimus per medium nationum, quas transeuntes,

17. vidistis abominationes et sordes, id est idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro : ut vadat et serviat diis illarum gentium : et sit inter

Séhon, roi d'Hésébon, et Og, roi de Basan, ont marché au-devant de nous pour nous combattre ; et nous les avons taillés en pièces. *Pl. h.* 3, 1.

8. Nous avons pris leur pays, et nous l'avons donné à Ruben, à Gad et à la moitié de la tribu de Manassé, afin qu'ils le possédassent. 4. *Moys.* 32, 29. *Pl. h.* 3, 15. *Jos.* 13, 8. 22, 4.

9. Gardez donc les paroles de cette alliance, et accomplissez-les, afin que tout ce que vous faites, vous le fassiez avec intelligence [6].

10. Vous voilà tous aujourd'hui présents devant le Seigneur votre Dieu, les princes de vos tribus, les anciens et les docteurs [7], et tout le peuple d'Israël,

11. vos enfants, vos femmes, et l'étranger qui demeure avec vous dans le camp [8], outre ceux qui coupent le bois, et ceux qui apportent l'eau [9] ;

12. *vous êtes, dis-je, tous ici,* afin que vous entriez dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, dans cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte et jure aujourd'hui avec vous, 1. *Moys.* 15, 17.

13. afin qu'il suscite en vous un peuple qui soit à lui, et qu'il soit lui-même votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, et selon qu'il l'a juré à vos pères Abraham, Isaac et Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls ;

15. mais ils sont pour tous, et ceux qui sont présents, et ceux qui sont absents [10].

16. Car vous savez de quelle manière nous avons demeuré dans l'Egypte, et comment nous avons passé au milieu des nations ; et qu'en passant,

17. vous avez vu des abominations et des ordures, c'est-à-dire leurs idoles, le bois et la pierre, l'argent et l'or qu'ils adoraient.

18. Qu'il ne se trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une tribu, dont le cœur se détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux de ces nations ; qu'il ne se

---

℣. 9. — [6] * heureusement, avec succès.
℣. 10. — [7] Dans l'hébr. : vos officiers publics (schoterim).
℣. 11. — [8] et les esclaves étrangers que l'on employait aux services les plus bas. Voy. 2. *Moys.* 12, 38. Com. *Jos.* 9, 21. 27.
[9] * Dans l'hébr. : ... camp, depuis celui qui coupe votre bois jusqu'à celui qui puise votre eau — c'est-à-dire sans excepter ceux mêmes qui remplissent les ministères les plus humbles.
℣. 15. — [10] ceux qui viendront après nous.

produise pas parmi vous une racine et un germe de fiel et d'amertume [11];

19. et que quelqu'un ayant entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous [12], ne se flatte pas en lui-même, en disant : Je ne laisserai pas de vivre en paix, quand je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur que, dans l'enivrement, il entraîne avec lui des innocents [13].

20. Le Seigneur ne pardonnera point à cet homme : mais sa fureur s'allumera alors d'une terrible manière, et sa colère éclatera contre lui : il se trouvera accablé de toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre; le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel;

21. il l'exterminera pour jamais de toutes les tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenues dans ce livre de la loi et de l'alliance.

22. La postérité qui viendra après nous, les enfants qui naîtront dans la suite d'âge en âge, et les étrangers qui seront venus de loin, voyant les plaies de ce pays et les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé;

23. voyant qu'il l'aura brûlé par le soufre et par l'ardeur du sel [14], de sorte qu'on n'y jettera plus aucune semence, et qu'elle ne poussera plus aucune verdeur, et qu'il y aura renouvelé un exemple de la ruine de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Séboïm, que le Seigneur a détruites dans sa colère et dans sa fureur [15];

24. Tous les peuples alors diront : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence? 3. *Moys.* 9, 8. *Jér.* 22, 8.

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont

vos radix germinans fel et amaritudinem.

19. Cumque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens : Pax erit mihi, et ambulabo in pravitate cordis mei : et absumat ebria sitientem,

20. et Dominus non ignoscat ei : sed tunc quam maxime furor ejus fumet, et zelus contra hominem illum, et sedeant super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine : et deleat Dominus nomen ejus sub cœlo.

21. et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israel, juxta maledictiones, quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

22. Dicetque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini, qui de longe venerint, videntes plagas terræ illius, et infirmitates, quibus eam afflixerit Dominus,

23. sulphure et salis ardore comburens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adamæ et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo.

24. Et dicent omnes gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic? quæ est hæc ira furoris ejus immensa?

25. Et respondebunt : Quia de-

℣. 18. — [11] * Dans l'hébr. proprement : une racine qui produise de l'herbe vénéneuse et de l'absinthe — qu'il n'y ait personne parmi vous qui, en s'adonnant à l'idolâtrie, introduise et propage cette peste parmi le peuple, et attire sur lui les châtiments du Seigneur.

℣. 19. — [12] * Dans l'hébr. : Les paroles de ce serment, ou de cette malédiction (haalah hazzoth). Il s'agit des malédictions attachées à la loi dont Dieu avait menacé ceux qui la transgresseraient (*Pl. h.* 27.).

[13] Lit. : de peur que celle qui est ivre ne consume celle qui a soif, — de peur que le pécheur ne pervertisse même l'innocent, ainsi que la Version grecque rend cette locution proverbiale. — * Selon d'autres, on peut traduire l'hébr. : .., de mon cœur, afin que l'irrigation (l'abondance des eaux) absorbe la sécheresse — afin de noyer dans l'ivresse des plaisirs ce que la vie a d'amertume. Dans ce sens, qui est le plus littéral, ces paroles seraient la continuation du discours du pécheur.

℣. 23. — [14] qui l'aura rendue stérile.

[15] * Voy. 1. *Moys.* 19, 24. Adama et Soboïm sont les villes dont il est fait mention 1. *Moys.* 19, 25-29. *Comp. pl. h.* 8, 8 et les rem.

reliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum quando eduxit eos de terra Ægypti :

26. et servierunt diis alienis, et adoraverunt eos, quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi :

27. idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam, omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt :

28. et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

29. Abscondita, Domino Deo nostro : qui manifesta sunt, nobis et filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.

abandonné l'alliance que le Seigneur avait faite avec leurs pères, lorsqu'il les tira d'Egypte;

26. et qu'ils ont servi et adoré des dieux étrangers qui leur étaient inconnus, et au culte desquels ils n'avaient point été destinés [16].

27. C'est pour cela que cette fureur du Seigneur s'est allumée contre ce pays, qu'il a fait fondre sur lui toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre;

28. qu'il les a chassés de leur pays dans sa colère, dans sa fureur et dans le transport de son indignation, et qu'il les a envoyés bien loin dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

29. Ces secrets étaient cachés dans le Seigneur notre Dieu; et maintenant il nous les a découverts à nous et à nos enfants pour jamais[17], afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi [18].

CHAPITRE XXX.

Réconciliation avec Dieu par une vraie pénitence.

1. Cum ergo venerint super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo: et ductus pœnitudine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

2. et reversus fueris ad eum, et obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua :

3. reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miserebitur

1. Lors donc que tout ce que je viens de dire vous sera arrivé, que les bénédictions ou les malédictions [1] que je viens de vous représenter, seront venus sur vous; et qu'étant touché de repentir au fond du cœur, parmi les nations, au milieu desquelles le Seigneur votre Dieu vous aura dispersé,

2. vous reviendrez à lui avec vos enfants, et que vous obeirez à ses commandements de tout votre cœur et de toute votre âme, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui :

3. le Seigneur votre Dieu ramènera toute la troupe de vos captifs [2]; il aura pitié de

---

℣. 26. — [16] Autrement selon l'hébr. : auxquels ils n'étaient obligés par aucun bienfait. *Voy. pl. h.* 4, 19.

℣. 29. — [17] D'autres traduisent l'hébr. : Tels sont les secrets cachés dans le Seigneur notre Dieu, qui nous ont été révélés, à nous et à nos enfants. pour la suite des siècles etc.

[18] * Nul ne connaît ni le temps, ni l'heure, ni les moyens que Dieu a fixés pour l'exécution de ses décrets; c'est là un secret que le Seigneur s'est réservé; mais que les châtiments dont il nous menace doivent se réaliser, c'est ce qui nous a été clairement révélé. Com. *Matth.* 25, 13. *Rom.* 11, 34.

℣. 1. — [1] * les bénédictions, si vous observez la loi; les malédictions, si vous la transgressez.

℣. 3. — [2] Ceci s'accomplit après la captivité de Babylone (2. *Esdr.* 1, 8. 9.), et recevra un accomplissement plus parfait encore quand enfin tout Israël entrera dans l'Eglise.

vous, et il vous rassemblera encore, en vous tirant d'entre tous les peuples où il vous avait auparavant dispersé.

4. Quand vous auriez été dispersé jusqu'aux extrémités du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera :

5. il vous prendra avec lui, et il vous ramènera dans le pays que vos pères ont possédé, et vous le posséderez ; et vous bénissant, il vous fera croître en plus grand nombre que n'avaient été vos pères. 2. *Mach.* 1, 29.

6. Le Seigneur vôtre Dieu circoncira votre cœur et le cœur de vos enfants [3], afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme, et que vous puissiez vivre.

7. Il fera retomber toutes ces malédictions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent et vous persécutent.

8. Et pour vous, vous reviendrez, et vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et vous observerez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui ;

9. et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains, dans les enfants qui sortiront de votre sein, dans le fruit de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, et dans une abondance de toutes choses; car le Seigneur se retournera vers vous pour mettre son affection en vous, en vous comblant de toutes sortes de biens, comme il avait mis son affection dans vos pères;

10. pourvu neanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu, que vous observiez ses préceptes et les cérémonies qui sont écrites dans la loi que je vous propose, et que vous retourniez au Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme.

11. Ce commandement que je vous prescris aujourd'hui, n'est ni au-dessus de vous [4], ni éloigné de vous.

12. Il n'est point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire : Qui de nous peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que l'ayant entendu, nous l'accomplissions par nos œuvres ?

13. Il n'est point aussi au-delà de la mer,

tui, et rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

4. Si ad cardines cœli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

5. et assumet, atque introducet in terram, quam possederunt patres tui, et obtinebis eam : et benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet quam fuerunt patres tui.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, et cor seminis tui : ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

7. Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

8. Tu autem reverteris, et audies vocem Domini Dei tui : faciesque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie :

9. et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, et in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis :

10. si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris præcepta ejus et ceremonias, quæ in hac lege conscripta sunt : et revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

12. nec in cœlo situm, ut possis dicere : Quis nostrum valet ad cœlum ascendere, ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus ?

13. Neque trans mare positum :

℣. 6. — [3] * il en bannira par le secours de sa grâce, les mauvais désirs et les mauvaises affections.

℣. 11. — [4] Dans l'hébr. : ne vous est point inconnu, caché, de telle sorte que vous ne puissiez, avec la grâce de Dieu, ni le comprendre ni l'accomplir. — * Dans l'hébr., litt. : En effet, le commandement que je vous fais en ce jour, n'est pas merveilleux jusqu'à vous surpasser.

ut causeris, et dicas: Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre : ut possimus audire et facere quod præceptum est?

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum :

16. ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et custodias mandata illius ac ceremonias atque judicia : et vivas, atque multiplicet te, benedicatque tibi in terra, ad quam ingredieris possidendam.

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis :

18. prædico tibi hodie quod peveas, et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cœlum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum :

20. et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, et illi adhæreas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum) ut habites in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret eam illis.

pour vous donner lieu de vous excuser, en disant : Qui de nous pourra passer la mer, pour l'apporter jusqu'à nous, afin que l'ayant entendu, nous puissions faire ce qu'on nous ordonne [5]?

14. Mais ce commandement est tout proche de vous; il est dans votre bouche et dans votre cœur, afin que vous l'accomplissiez [6].

15. Considérez que j'ai propose aujourd'hui devant vos yeux, d'un côté la vie et les biens, et de l'autre la mort et les maux [7],

16. afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies et ses ordonnances, et que vous viviez, et qu'il vous multiplie et vous bénisse dans la terre où vous entrerez pour la posséder.

17. Que si votre cœur se détourne de lui, si vous ne voulez pas l'écouter, et si vous laissant surprendre à l'erreur, vous adorez et vous servez des dieux étrangers,

18. je vous dis aujourd'hui par avance, que vous périrez, et que vous demeurerez bien peu de temps dans la terre, où après avoir passé le Jourdain, vous devez entrer pour la posséder.

19. Je prends aujourd'hui à témoin le ciel et la terre, que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous et votre postérité;

20. que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obéissiez à sa voix, et que vous demeuriez attaché à lui (comme étant votre vie [8], et celui qui doit vous donner une longue suite d'années), afin que vous habitiez dans le pays que le Seigneur avait juré de donner à vos pères Abraham, Isaac et Jacob.

ỳ. 13. — [5] * Le commandement qui vous est fait d'aimer et de servir Dieu, n'est difficile ni à comprendre, ni à remplir, mais il est entièrement proportionné aux forces de l'homme. *Voy.* la note suivante.

ỳ. 14. — [6] Vous n'aurez qu'à croire, particulièrement, au futur Libérateur. *Rom.* 10, 6-9. Et quoique ce Libérateur ait encore pour le présent beaucoup de choses à apporter du ciel, et qu'il ne doive accomplir que plus tard son œuvre divine sur la terre, vous pouvez néanmoins, avec le secours de la loi, l'avoir dès maintenant présent par la foi, et participer à toutes ses œuvres.

ỳ. 15. — [7] * Comp. *Ecclésiast.* 15, 17 et la remarq. sur ỳ. 1.

ỳ. 20. — [8] D'autres trad. l'hébr. : car cela est votre vie, et ce qui...

CHAPITRE XXXI.

Moyse établit Josué pour son successeur. Le livre de la loi est confié aux Lévites.

1. Moyse alla donc [1] déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël,

2. et il leur dit : J'ai présentement cent vingt ans; je ne puis plus vous conduire [2], principalement après que le Seigneur m'a dit : Vous ne passerez point ce *fleuve du* Jourdain. 4. *Moys.* 27, 13. *Pl. h.* 3, 27.

3. Le Seigneur votre Dieu passera donc devant vous [3]; ce sera lui-même qui exterminera devant vous toutes ces nations dont vous posséderez le pays : et Josué que vous voyez, passera devant vous, selon que le Seigneur l'a ordonné.

4. Le Seigneur traitera ces peuples comme il a traité Sehon et Og, rois des Amorrhéens, avec tout leur pays, et il les exterminera. 4. *Moys.* 21, 24.

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré aussi ces peuples [4], vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné. *Pl. h.* 7, 2.

6. Soyez courageux et ayez de la fermeté : ne craignez point, et ne soyez point frappés de frayeur en les voyant, parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre conducteur, et qu'il ne vous laissera point, et ne vous abandonnera point.

7. Moyse appela donc Josué, et lui dit devant tout le peuple d'Israël : Soyez ferme et courageux : car c'est vous qui ferez entrer ce peuple dans la terre que le Seigneur a juré à leurs pères de leur donner, et c'est vous aussi qui la partagerez au sort. *Jos.* 1, 6. 3. *Rois*, 2, 2.

8. Le Seigneur qui est votre conducteur, sera lui-même avec vous; il ne vous laissera point, et ne vous abandonnera point : ne craignez point, et n'ayez point de fraveur.

1. Abiit itaque Moyses, et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

2. et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te : ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas : et Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon et Og regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis sicut præcepi vobis.

6. Viriliter agite, et confortamini : nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum : quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, et non dimittet, nec derelinquet te.

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus : tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eam sorte divides.

8. Et Dominus qui ductor est vester, ipse erit tecum : non dimittet, nec derelinquet te : noli timere, nec paveas.

ỳ. 1. — [1] * Moyse continua; ou bien, après une interruption, il revint et recommença; ou bien encore ayant de nouveau convoqué le peuple, il se mit à déclarer etc.

ỳ. 2. — [2] Litt. : sortir et entrer, — être votre guide.

ỳ. 3. — [3] * L'arche de Dieu vous précédera (*Jos.* 3.); bien plus, Dieu lui-même machera devant vous, pour exterminer vos ennemis. *Jos.* 5, 13 et suiv. 10, 10 et suivants.

ỳ. 5. — [4] livrés en proie.

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israel.

10. Præcepitque eis, dicens : Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,

11. convenientibus cunctis ex Israel, ut appareant in conspectu Domini Dei tui in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

12. et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis, et advenis, qui sunt intra portas tuas : ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus;

13. filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.

14. Et ait Dominus ad Moysen : Ecce prope sunt dies mortis tuæ : voca Josue, et state in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue, et steterunt in tabernaculo testimonii :

15. apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea : ibi derelinquet me, et irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo.

9. Moyse écrivit donc cette loi [5], et il la donna aux prêtres, enfants de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur [6], et à tous les anciens d'Israël.

10. Et il leur donna cet ordre, et leur dit : Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venue, et au temps de la fête des tabernacles,

11. quand tous les enfants d'Israël s'assembleront pour paraître devant le Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez les paroles de cette loi devant tout Israël, qui l'écoutera,

12. tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfants et les étrangers qui se trouveront dans vos villes, afin que l'écoutant, ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, et qu'ils observent et accomplissent toutes les ordonnances de cette loi;

13. et que leurs enfants mêmes qui n'en ont aucune connaissance [7], puissent les entendre, et qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu pendant tout le temps qu'ils demeureront dans la terre que vous allez posséder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Alors le Seigneur dit à Moyse : Le jour de votre mort s'approche; faites venir Josue, et présentez-vous *tous deux* devant le tabernacle du témoignage, afin que je lui donne mes ordres. Moyse et Josue allèrent donc se présenter devant le tabernacle du témoignage [8];

15. et le Seigneur y parut en même temps dans la colonne de la nuée, qui s'arrêta à l'entrée du tabernacle.

16. Le Seigneur dit alors à Moyse : Vous allez vous reposer avec vos pères, et ce peuple s'abandonnera et se prostituera à des dieux étrangers dans le pays où il va entrer pour y habiter. Il se séparera de moi lorsqu'il y sera, et il violera l'alliance que j'avais faite avec lui.

℣. 9. — [5] Selon quelques-uns, le cinquième livre seulement : mais Moyse écrivit aussi le reste par l'ordre de Dieu (2. *Moys.* 17, 14. 34, 27.). Pourquoi cette partie, et par conséquent les cinq livres à la fois n'auraient-ils pas été remis aux prêtres, attendu surtout que la loi devait être lue dans les assemblées (v. 11.), et que le cinquième livre ne contient pas tout ce qu'il fallait inculquer au peuple?

[6] qui avaient soin de la faire transporter (4 *Moys.* 4.), et qui dans les occasions solennelles la portaient eux-mêmes. *Jos.* 3. 3, 6, 12. 13.

℣. 13. — [7] qui sont encore trop petits pour la comprendre.

℣. 14. — [8] * dans le parvis devant la porte du tabernacle, car les prêtres seuls pouvaient entrer dans le tabernacle même.

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là; je l'abandonnerai, et lui cacherai mon visage [9], et il sera exposé en proie. Tous les maux et toutes les afflictions viendront en foule sur lui, et le contraindront de dire en ce jour-là : Véritablement c'est à cause que Dieu n'est point avec moi que je suis tombé dans tous ces maux.

18. Cependant je me cacherai et je *lui* couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits en suivant des dieux étrangers.

19. Maintenant donc écrivez pour vous ce cantique [10], et apprenez-le aux enfants d'Israël, afin qu'ils le sachent par cœur, qu'ils l'aient dans la bouche et qu'ils le chantent, et que ce cantique me serve d'un témoignage parmi les enfants d'Israël [11].

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai juré de donner à leurs pères, où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Et lorsqu'ils auront mangé, et qu'ils se seront rassasiés et engraissés, ils se détourneront de moi pour aller après des dieux étrangers, ils les adoreront, ils parleront contre moi [12], et ils violeront mon alliance.

21. Et lorsque les maux et les afflictions seront tombés en foule sur eux, ce cantique portera contre eux un témoignage qui vivra dans la bouche de leurs enfants [13], sans qu'il puisse jamais être effacé. Car je connais leurs pensées, et je sais ce qu'ils doivent faire aujourd'hui avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise.

22. Moyse écrivit donc le cantique *qui suit*, et il l'apprit aux enfants d'Israël.

23. Alors le Seigneur [14] donna cet ordre à Josué, fils de Nun, et il lui dit : Soyez ferme et courageux; car ce sera vous qui ferez entrer les enfants d'Israël dans la terre que je leur ai promise, et je serai avec vous.

24. Après donc que Moyse eut achevé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette loi [15],

25. il donna cet ordre aux Lévites qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et il leur dit :

17. Et irascetur furor meus contra eum in die illo : et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devorationem : invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicat in illo die : Vere quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est deos alienos.

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel : ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israel.

20. Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati, crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis : detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quam ei pollicitus sum.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Præcepitque Dominus Josue filio Nun, et ait : Confortare, et esto robustus : tu enim introduces filios Israel in terram, quam pollicitus sum, et ego ero tecum.

24. Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit :

25. præcepit Levitis, qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

ỳ. 17. — [9] * Locution fréquente dans les Ecritures, pour marquer la colère de Dieu. Elle est opposée à cette autre manière de parler : *Je lui montrerai ma face, je ferai luire mon visage sur lui*, c'est-à-dire je le regarderai favorablement.

ỳ. 19. — [10] *Voy. pl. b.* ch. 32.

[11] D'autres trad. l'hébr. : contre les enfants...

ỳ. 20. — [12] D'autres trad. l'hébr. : ils me rejetteront.

ỳ. 21. — [13] Votre postérité ne l'oubliera point.

ỳ. 23. — [14] * Le mot « Seigneur » n'est pas dans l'hébr. et il semble que c'est Moyse qui continue à parler à Josué au nom de Dieu.

ỳ. 24. — [15] les cinq livres entiers.

26. Tollité librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri: ut sit ibi contra te in testimonium.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me, et ingrediente nobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum: quanto magis cum mortuus fuero?

28. Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cœlum et terram.

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via, quam præcepi vobis: et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.

30. Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

26. Prenez ce livre, et mettez-le à côté de l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y serve de témoignage contre vous [16].

27. Car je sais quelle est votre obstination, et combien votre tête est inflexible. Maintenant que je suis encore vivant et que j'agis parmi vous, vous avez toujours résisté au Seigneur; combien plus le ferez-vous quand je serai mort?

28. Assemblez devant moi tous les anciens de vos tribus et tous vos docteurs [17], et je prononcerai devant eux les paroles de ce *cantique*, et j'appellerai à témoin contre eux le ciel et la terre.

29. Car je sais qu'après ma mort vous tomberez dans l'iniquité, que vous vous détournerez bientôt de la voie que je vous ai prescrite, et que vous vous trouverez enfin surpris de beaucoup de maux [18], lorsque vous aurez péché devant le Seigneur, en l'irritant par les œuvres de vos mains [19].

30. Moyse prononça donc les paroles de ce cantique; et il le récita jusqu'à la fin devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutait [20].

CHAPITRE XXXII.

Cantique de Moyse et ses prédictions.

1. Audite, cœli, quæ loquor; audiat terra verba oris mei.

2. Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

3. Quia nomen Domini invo-

1. Cieux, écoutez ce que je vais dire : que la terre entende les paroles de ma bouche.

2. Que les vérités que j'enseigne, soient comme la pluie qui tombe; que mes paroles se répandent comme la rosée, comme la pluie sur les plantes, et comme les gouttes d'eau sur l'herbe qui ne commence qu'à pousser.

3. Car j'invoquerai le nom du Seigneur [1].

℣. 26. — [16] * Le livre de la loi écrit par Moyse, fut placé à côté de (selon d'autres, dans) l'arche sainte, où étaient pareillement la verge d'Aaron, et le vase plein de manne. Dans la suite on le tira de ce lieu, et il demeura longtemps caché dans la chambre du trésor, jusqu'à ce que le grand prêtre Helcias l'y retrouva. Voy. 2. *Par.* 34, 14-21. — Ce monument sacré devait servir de preuve authentique et de témoignage que Dieu avait tout dit, mais qu'Israël ne l'avait point écouté.

℣. 28. — [17] Dans l'hébr. : vos fonctionnaires (schotereichem).

℣. 29. — [18] Dans l'hébr. : dans la suite des temps.

[19] * par vos mauvaises actions; ou par les idoles que vous vous fabriquerez.

℣. 30. — [20] * Sans doute Moyse l'avait écrit auparavant, et il le lut au peuple assemblé.

℣. 3. — [1] je louerai, je publierai — * Ce cantique commence par un preambule qui va jusqu'au ℣. 5, et où toute la création est appelée et prise pour témoin; vient

Rendez l'honneur qui est dû à la grandeur de notre Dieu.

4. Les œuvres de Dieu sont parfaites, et toutes ses voies sont pleines d'équité [2] : Dieu est fidèle dans ses promesses; il est éloigné de toute iniquité, et il est rempli de justice et de droiture.

5. Ceux qui portaient si indignement le nom de ses enfants l'ont offensé [3]; ils se sont souillés par des actions honteuses [4] : c'est une race pervertie et corrompue.

6. Est-ce ainsi que vous témoignez votre reconnaissance envers le Seigneur, peuple fou et insensé? N'est-ce pas lui qui est votre père, qui vous a possédé [5], qui vous a fait et qui vous a créé?

7. Consultez les siècles anciens, considérez ce qui s'est passé dans la suite de toutes les races; interrogez votre père, et il vous instruira; *interrogez* vos aïeux, et ils vous le diront [6]. *Job*, 8, 8.

8. Quand le Très-Haut a divisé les peuples, quand il a séparé les enfants d'Adam, il a marqué les limites des peuples selon le nombre des enfants d'Israël [7];

9. et il a *choisi* son peuple pour être particulièrement à lui, et a pris Jacob pour son partage [8].

10. Il l'a trouvé dans une terre déserte, dans un lieu affreux [9], et dans une vaste so-

cabo : date magnificentiam Deo nostro.

4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia : Deus fidelis, et absque ulla iniquitate, justus et rectus.

5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus : generatio prava atque perversa.

6. Hæccine reddis Domino, populo stulte et insipiens? Numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit, et creavit te?

7. Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas : interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi : majores tuos, et dicent tibi.

8. Quando dividebat Altissimus gentes : quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.

9. Pars autem Domini, populus ejus : Jacob funiculus hereditatis ejus.

10. Invenit eum in terra deserta, in loco horroris, et vastæ solitu-

---

ensuite l'indication du sujet, qui est, d'une part, de louer les bienfaits du Seigneur, et, d'autre part, de faire ressortir la honteuse ingratitude du peuple. Après cela suivent quatre strophes, dont la première contient l'éloge des œuvres de Dieu (6-14.); la seconde, au contraire, le tableau de l'ingratitude du peuple (15-21.); la troisième, une prédiction de la vengeance que Dieu tirera de cette ingratitude (22-35.); la quatrième, une promesse de la miséricorde de Dieu, et de l'anéantissement des ennemis de son peuple (36-42.); la conclusion (ỳ. 34.) forme une exhortation à tous les peuples, pour les engager à louer le peuple d'Israël au sujet de ses victoires.

ỳ. 4. — [2] Dans l'hébr. : C'est un rocher; ses œuvres sont parfaites, et toutes ses voies sont justes.

ỳ. 5. — [3] et ils l'offensent encore.

[4] en servant de faux dieux. *Voy. pl. h.* 29, 17. Dans l'hébr. : ils se font honte à eux-mêmes — (ils sont leur propre honte).

ỳ. 6. — [5] Autrement : qui vous a acquis, — par les prodiges qu'il a opérés en Egypte, et en général par votre élection.

ỳ. 7. — [6] quelle a été la bonté de Dieu envers vos pères et toute votre race.

ỳ. 8. — [7] Déjà lors de la division des peuples, après la construction de la tour de Babel, Dieu pensait à Israël, et il déterminait les limites des peuples d'après le nombre des enfants d'Israël. Selon d'autres : déjà, dans la division des peuples, il avait ses regards fixés sur Israël; il divisa le genre humain en douze races principales (*Matth.* 19, 28.), ou en soixante-dix peuples (1. *Moys.* 10.), d'après les soixante-dix âmes qui entrèrent en Egypte (1. *Moys.* 46, 27.). La Version grecque porte : selon le nombre des anges de Dieu, c'est-à-dire de ces anges qui ont reçu la mission de protéger les peuples, et qui, d'après les rabbins, sont au nombre de soixante-dix, en sorte que le sens serait : Il partagea les peuples entre les anges mais il retint pour lui le peuple d'Israël. (*Eccli.* 17, 14.). Ainsi plusieurs saints Pères.

ỳ. 9. — [8] il se l'est réservé pour héritage, comme avec un cordeau d'arpenteur.

ỳ. 10. — [9] Dans l'hébr. : dans un lieu de hurlement Dieu avait déjà pris son

dinis: circumduxit eum, et docuit: et custodivit quasi pupillam oculi sui.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis

12. Dominus solus dux ejus fuit: et non erat cum eo deus alienus.

13. Constituit eum super excelsam terram: ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo,

14. butyrum de armento, et lac de ovibus cum adipe agnorum, et arietum filiorum Basan: et hircos cum medulla tritici, et sanguinem uvæ biberet meracissimum.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitravit: incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.

16. Provocaverunt eum in diis alienis, et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.

17. Immolaverunt dæmoniis, et non Deo, diis quos ignorabant: novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

litude; il l'a conduit par divers chemins; il l'a instruit [10], et il l'a conservé comme la prunelle de son œil.

11. Comme un aigle qui excite ses petits à voler, voltige sur eux, il a de même étendu ses ailes; il a pris *son peuple* sur lui, et il l'a porté sur ses épaules [11].

12. Le Seigneur a été seul son conducteur; et il n'y avait point avec lui de dieu étranger.

13. Il l'a établi dans une terre élevée [12], afin qu'il y mangeât les fruits de la campagne, et qu'il y suçât le miel de la pierre, et l'huile des plus durs rochers [13];

14. qu'il *s'y nourrît* du beurre [14] des troupeaux et du lait des brebis, de la graisse des agneaux, des moutons du pays de Basan [15], et des chevreaux avec la fleur du froment [16], et qu'il y bût le vin le plus pur [17].

15. *Ce peuple* si aimé *de Dieu* [18], s'étant engraissé, s'est révolté contre lui: il s'est engraissé, il a été rempli d'embonpoint et dans l'abondance; et il a abandonné Dieu son Créateur, il s'est éloigné de Dieu qui l'avait sauvé [19].

16. Ils l'ont irrité par les dieux étrangers; ils ont attiré sa colère par les abominations qu'ils ont commises.

17. Au lieu d'offrir leurs sacrifices à Dieu, ils les ont offerts aux démons [20], à des dieux qui leur étaient inconnus, à des dieux nouveaux-venus [21], que leurs pères n'avaient jamais révérés.

18. Tu as abandonné le Dieu [22] qui t'a donné la vie; tu as oublié ton Dieu qui t'a créé.

---

peuple sous sa protection en Egypte; mais il resserra son alliance avec lui dans le désert, et se rapprocha ainsi de plus en plus de lui.

[10] Dans l'hébr. proprement : il l'a environnée, et il a fixé sur lui son attention.

℣. 11. — [11] * Voy. 2. *Moys.* 19, 4.

℣. 13. — [12] dans la Palestine, pays montagneux, et par là-même très-approprié à la culture des champs, des vignes, et fécond en pâturages pour les troupeaux.

[13] Dans la Palestine, les abeilles sauvages bâtissent leurs ruches dans les rochers, et les oliviers y croissent sans peine, ainsi que dans d'autres contrées, sur un terrain pierreux.

℣. 14. — [14] proprement : du lait gras, de la crème.

[15] des béliers du mont Basan, fertile en gras pâturages.

[16] Litt. : avec la moelle du froment, — avec le meilleur froment.

[17] qui a fermenté.

℣. 15. — [18] Dans l'hébr. : Jeschouroun, c'est-à-dire le juste, l'heureux, surnom d'amour donné à Israël. Voy. *Isai.* 44, 2.

[19] Aussitôt qu'Israël fut entré dans la fertile Palestine, il devint orgueilleux, il abandonna Dieu, et se livra au culte des idoles.

℣. 17. — [20] Dans l'hébr. : aux schedim, c'est-à-dire aux puissants, aux dominateurs, aux mauvais esprits. Comp. 3. *Moys.* 17, 7. 1. *Cor.* 10, 20. *Ps.* 105, 37.

[21] Dans l'hébr. : qui ne sont point venus de loin, qui viennent de près, récemment introduits.

℣. 18. — [22] Dans l'hébr. : le rocher.

19. Le Seigneur l'a vu, et il en a été ému de colère [23], parce que ce sont ses fils et ses filles qui l'ont irrité.

20. Alors il a dit : Je leur cacherai mon visage, et je considérerai leur fin [24]; car ce peuple est une race corrompue; ce sont des enfants infidèles.

21. Ils ont voulu me piquer de jalousie par ce qui n'était point Dieu; et ils m'ont irrité par leurs vanités [25]. Et moi je les piquerai aussi de jalousie, en ceux qui ne sont point mon peuple, et je les irriterai par une nation insensée [26]. *Jér.* 15, 14. *Rom.* 10, 19.

22. Ma fureur s'est allumée comme un feu; elle pénétrera jusqu'au fond des enfers; elle dévorera la terre avec ses moindres herbes; elle embrasera les montagnes jusque dans leurs fondements [27].

23. Je les accablerai de maux; je tirerai contre eux toutes mes flèches.

24. La famine les consumera, et des oiseaux [28] les déchireront par leurs morsures cruelles [29]. J'armerai contre eux les dents des bêtes, et la fureur [30] de celles qui se traînent et qui rampent sur la terre.

25. L'épée les désolera au dehors [31], et la frayeur au dedans [32], les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfants qui tettent encore.

26. J'ai dit : Où sont-ils [33]? Je veux effacer leur mémoire du milieu des hommes.

27. Mais j'ai différé à cause de la fureur des ennemis *de mon peuple*, de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil et ne dissent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main très-puissante qui a fait toutes ces choses [34].

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est : quia provocaverunt eum filii sui et filiæ.

20. Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, et considerabo novissima eorum : generatio enim perversa est, et infideles filii.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis : et ego provocabo eos in eo qui non est populus, et in gente stulta irritabo illos.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima : devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburet.

23. Congregabo super eos mala, et sagittas meas complebo in eis.

24. Consumentur fame, et devorabunt eos aves morsu amarissimo : dentes bestiarum immittam in eos, cùm furore trahentium super terram, atque serpentium.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor, juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine sene.

26. Dixi : Ubinam sunt? cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

27. Sed propter iram inimicorum distuli : ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus, fecit hæc omnia.

℣. 19. — [23] Dans l'hébr. : et il les a rejetés avec dédain.

℣. 20. — [24] Je leur retirerai ma grâce, et je verrai quelle sera leur fin.

℣. 21. — [25] par leurs vaines divinités, et leur culte superstitieux.

[26] Je prendrai les nations qu'ils regardent comme des insensés, et comme incapables de recevoir la grâce divine (*Rom.* 10, 19.), pour mon peuple, et je rejetterai les Juifs.

℣. 22. — [27] Ma colère atteint les impies maintenant sur la terre, et ensuite dans les enfers; et un jour elle consumera par le feu la terre et tous les éléments. 2. *Pier.* 3, 10-12

℣. 24. — [28] D'autres trad. l'hébr. : la fièvre.

[29] Litt. : J'enverrai contre eux les dents... avec la fureur... — D'autres trad. l'hébreu : avec la contagion cruelle. D'autres autrem. — * L'hébr. litt. : Ils seront consumés par la faim, et dévorés par les ardeurs et par la peste cruelle, et j'enverrai encore contre eux la dent des bêtes sauvages etc.

[30] le poison.

℣. 25. — [31] sur les champs de bataille.

[32] dans les habitations,

℣. 26. — [33] D'après l'hébr. : Je les anéantirai.

℣. 27. — [34] * J'ai différé de peur que vos ennemis, qui sont aussi les miens, si je m'étais servi d'eux pour l'exécution de mes vengeances, n'attribuassent les maux que j'aurais fait retomber sur vous, non à ma puissance, mais à eux-mêmes ou à leurs fausses divinités. Comp. 2. *Moys.* 32, 12. 4. *Moys.* 14, 13. 14 et suiv.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent!

30. Quo modo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suus vendidit eos, et Dominus conclusit illos?

31. Non enim est Deus noster ut dii eorum : et inimici nostri sunt judices.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ : uva eorum uva fellis et botri amarissimi.

33. Fel draconum vinum eorum, et venenum aspidum insanabile.

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis?

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum : juxta est dies perditionis, et adesse festinant tempora.

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis misebitur : videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

37. Et dicet : Ubi sunt dii eo-

28. Ce peuple n'a point de sens [35], il n'a aucune sagesse. *Jér.* 9, 12.

29. Ah! s'ils avaient de la sagesse! Ah! s'ils comprenaient et qu'ils prévissent la fin!

30. Comment se peut-il faire qu'un seul ennemi en batte mille, et que deux en fassent fuir dix mille? N'est-ce pas à cause que leur Dieu les a vendus, et que le Seigneur les a livrés en proie?

31. Car notre Dieu n'est point comme leurs dieux : *j'en prends* pour juges nos ennemis mêmes [36].

32. Leurs vignes sont des vignes de Sodôme, des vignes des faubourgs de Gomorrhe [37]; leurs raisins sont des raisins de fiel [38], et leurs grappes sont d'une extrême amertume.

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics qui est incurable [39].

34. Toutes ces choses ne sont-elles pas renfermées dans les secrets de ma connaissance? et ne les tiens-je pas scellées dans mes trésors [40]?

35. La vengeance est à moi; et je leur rendrai en son temps ce qui leur est dû : leurs pieds tomberont dans le piége [41]; le jour de leur perte est proche, et les moments s'en avancent. *Eccli.* 28, 1. *Rom.* 12, 19. *Hébr.* 10, 30.

36. Le Seigneur jugera son peuple, et il aura pitié de ses serviteurs [42] : il verra que leur main n'a plus de force, que ceux mêmes qui étaient renfermés ont péri, et que les autres ont été consumés [43].

37. Et il dira : Où sont leurs dieux en qui

℣. 28. — [35] est dépourvu de prudence.

℣. 31. — [36] Les Egyptiens, les Amalécites, les Madianites ont vu de leurs propres yeux comment Dieu sait protéger son peuple.

℣. 32. — [37] Ma noble vigne a dégénéré; mon peuple, issu des saints patriarches, est devenu impie comme les Sodomites. Voy. *Isaï.* 1, 10.

[38] D'autres rendent l'hébr. : de poison.

℣. 33. — [39] Dans l'hébr. : Leur vin est le poison des dragons (thanninim), et le venin des aspics. Le mot *thanninim*, qui est employé pour tous les grands cétacés et le crocodile, désigne ici des serpents dangereux et d'une grandeur extraordinaire. — Le venin de l'aspic est le plus subtil de tous, et il donne très-promptement la mort. — Sens : non-seulement leurs actions sont mauvaises, mais elles sont empoisonnées, et attireront sur eux une peste très-prompte, à savoir en infectant les autres et en les portant à l'impiété.

℣. 34. — [40] Croyez-vous que tous ces fruits mauvais me soient inconnus? tout est consigné dans mon livre, et mis en réserve pour le jour des vengeances.

℣. 35. — [41] afin qu'ils succombent sous les coups de ma justice.

℣. 36. — [42] les fidèles.

[43] Par les renfermés, quelques interprètes entendent ceux qui se tenaient en sûreté dans des forteresses; d'autres, les captifs; et par ceux qui sont restés, ceux qui avaient pris la fuite et ceux qui s'étaient ensuite rendus; au contraire, par les renfermés, il y en a qui entendent ceux qui n'avaient pas pris part à la guerre, qui étaient restés à la maison; et par ceux qui étaient restés, ceux qui avaient péri au milieu des combats. Comp. 3. *Rois*, 14, 10. 21, 21. 4. *Rois*, 14, 26.

ils avaient mis leur confiance? *Jér.* 2, 28.

38. Ils mangeaient de la graisse des victimes qu'on leur offrait, et buvaient du vin de leurs sacrifices? Qu'ils viennent présentement vous secourir, et qu'ils vous protégent dans l'extrémité où vous êtes.

39. Considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi. C'est moi qui fais mourir, et c'est moi qui fais vivre; c'est moi qui blesse et c'est moi qui guéris; et nul ne peut rien soustraire à ma main. 1. *Rois*, 2, 6. *Tob.* 13, 2. *Sag.* 16, 13. *Job.* 10, 7.

40. Je lèverai ma main au ciel [44], et je dirai : C'est moi qui vis dans toute l'éternité [45].

41. Si j'aiguise mon épée, *et que je la rende* comme un éclair, si ma main entreprend d'exercer mon jugement, je me vengerai de mes ennemis, et je traiterai ceux qui me haïssent selon leurs mérites.

42. J'enivrerai mes flèches de leur sang, et mon épée se soûlera de leur chair; *mes armes* seront teintes du sang des morts; mes ennemis perdront la liberté avec la vie [46].

43. Nations, louez le peuple *du Seigneur* [47], parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs : il tirera vengeance de leurs ennemis, et il se rendra favorable à la terre de son peuple. 2. *Mach.* 7, 6.

44. Moyse prononça donc avec Josué, fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique devant le peuple.

45. Et après qu'il eut achevé de le réciter devant tout Israël,

46. il leur dit : Gravez dans votre cœur toutes les protestations que je vous fais aujourd'hui, afin de recommander à vos enfants de garder, de pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit en cette loi,

47. parce que ce n'est pas en vain que ces ordonnances vous ont été prescrites, mais c'est afin que chacun de vous y trouve la vie, et que les gardant, vous demeuriez long-

rum, in quibus habebant fiduciam?

38. De quorum victimis comedebant adipes, et bibebant vinum libaminum : surgant, et opitulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

39. Videte quod ego sim solus, et non sit alius Deus præter me : ego occidam, et ego vivere faciam : percutiam, et ego sanabo, et non est qui de manu mea possit eruere.

40. Levabo ad cœlum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum.

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit judicium manus mea : reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum, et de captivitate, nudati inimicorum capitis.

43. Laudate gentes populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur : et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue filius Nun.

45. Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel.

46. Et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie : ut mandetis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus :

47. quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent : quæ facientes longo perseveretis tempore in terra, ad

---

ỳ. 40. — [44] je jurerai. — * Dieu jure par lui-même, dit l'Apôtre (*Hébr* 6, 13.), n'ayant personne plus grand que lui par qui il pût jurer.

[45] Aussi véritablement que je vis de toute éternité etc.

ỳ. 42. — [46] * Autrement : ... du sang des morts, du sang de ceux qui seront tués et de ceux qui seront faits captifs, du sang des ennemis à la tête nue. — On avait coutume, en signe d'esclavage, de raser la tête aux captifs. Dans l'hébr., selon d'autres : du crâne des chefs de l'ennemi.

ỳ. 43. — [47] L'ancienne version grecque porte : Louez, vous, peuples, avec son peuple, vous qui avez été reçus dans l'Église. *Rom.* 15, 10.

quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens :

49. Ascende in montem istum Abarim, id est, Transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho : et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam, et morere in monte

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis :

51. quia prævaricati estis contra me in medio filiorum Israel, ad Aquas contradictionis in Cades deserti Sin : et non sanctificastis me inter filios Israel.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israël.

temps dans le pays où vous allez entrer pour le posséder, après que vous aurez passé le Jourdain.

48. Le même jour le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire des Passages [48], sur la montagne de Nébo [49], qui est au pays de Moab vis-à-vis de Jéricho [50], et considérez la terre de Chanaan que je donnerai en possession aux enfants d'Israël; et mourez sur cette montagne.

50. *Car* quand vous y serez monté, vous serez réuni à votre peuple, comme Aaron votre frère est mort sur la montagne de Hor, et a été réuni à son peuple, 4. *Moys.* 20, 26. 27, 12.

51. parce que vous avez péché contre moi, au milieu des enfants d'Israël, aux Eaux de contradiction, à Cadès, au désert de Sin [51]; et que vous n'avez pas rendu gloire à ma sainteté devant les enfants d'Israël [52]. 4. *Moys.* 20, 12. 27, 14.

52. Vous verrez devant vous la terre que je donnerai aux enfants d'Israël, et vous n'y entrerez point.

CHAPITRE XXXIII.

Bénédictions de Moyse.

1. Hæc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israel ante mortem suam.

2. Et ait : Dominus de Sinai venit, et de Seir ortus est nobis : apparuit de monte Pharan, et cum

1. Voici la bénédiction que Moyse, homme de Dieu [1] donna aux enfants d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu de Sinaï [2], il s'est levé sur nous de Séïr [3]; il a paru sur le mont Pharan [4], et des millions de saints

---

[48] * « C'est-à-dire des passages » n'est pas dans l'hébr.

[49] Le Nébo fait partie des monts Abarim.

[50] * Le Pisga ou Phasga, dont le Nébo est le point le plus élevé, du côté de l'orient, se relie aussi à l'orient aux monts Abarim qui environnent du sud-ouest au nord-ouest le pays de Moab. Ainsi les monts Abarim étaient véritablement situés en face du Nébo (4. *Moys.* 33, 47.), puisqu'ils étaient à l'orient de ce pic, et le Nébo avait sa vue sur Jéricho et le désert au-delà du Jourdain, comme le point culminant du Pisga. Voy. pl. h. 3, 17. 4. *Moys.* 13, 14-24.

ỳ. 51. — [51] Dans l'hébr. : de Tsin.

[52] que vous ne m'avez pas glorifié.

ỳ. 1. — [1] * suscité, envoyé de Dieu, et fidèle à Dieu dans son ministère. Voy. *Hébr.* 3, 2-7.

ỳ. 2. — [2] Le Seigneur nous a donné sa loi sur le Sinaï. Moyse rappelle, comme préambule, les principaux bienfaits dont Dieu favorisa les Israélites.

[3] Il s'est montré à nous sur le territoire des Iduméens, où il ordonna d'ériger le serpent d'airain pour la guérison d'un grand nombre.

[4] Lorsqu'il répandit l'Esprit-Saint sur les soixante et dix anciens. De plus les expressions du texte original pouvant se prendre au futur, elles renferment une prédiction relative à la loi nouvelle, à la rédemption de Jésus-Christ, et à l'effusion de l'Esprit-Saint (Aug.).

avec lui [5]. Il portait en sa main droite la loi de feu [6].

3. Il a aimé les peuples [7]; tous les saints sont dans sa main [8], et ceux qui se tiennent à ses pieds recevront sa doctrine [9].

4. Moyse nous a donné une loi, pour être l'héritage de tout le peuple de Jacob.

5. Elle [10] tiendra lieu de roi dans *Jacob*, tant qu'il aura le cœur droit [11], les princes du peuple étant unis avec les tribus d'Israël.

6. Que Ruben vive, et qu'il ne meure pas; mais qu'il soit en petit nombre [12].

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, et donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée; ses mains combattront pour Israël [13], et il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront [14].

8. Il dit aussi à Lévi : Votre perfection et votre doctrine [15] *a été donnée* à votre saint homme [16], que vous avez éprouvé dans la tentation, et que vous avez jugé aux Eaux de contradiction [17];

9. qui a dit à son père et à sa mère : Je ne vous connais point; et à ses frères : Je ne sais qui vous êtes; et ils n'ont point connu leurs propres enfants [18]. Ce sont ceux-là [19] qui ont exécuté votre parole, et qui ont gardé votre alliance;

eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

3. Dilexit populos, omnes sancti in manu illius sunt : et qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.

4. Legem præcepit nobis Moyses, hereditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, congregatis principibus populi cum tribubus Israel.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi, Domine, vocem Judæ, et ad populum suum introduc eum : manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

8. Levi quoque ait : Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad Aquas contradictionis.

9. Qui dixit patri suo, et matri suæ : Nescio vos; et fratribus suis : Ignoro vos : et nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt,

---

[5] l'armée de ses anges qui l'environnent. *Jud.* 14. *Hébr.* 1, 6.

[6] Dans l'hébr. : de sa main droite une loi de feu pour eux. L'ancienne et la nouvelle loi sont appelées des lois de feu, parce que l'une et l'autre ont été données sous le symbole du feu, pour porter les hommes à l'amour. *Hébr.* 12, 18. *Act.* 2, 3.

℣. 3. — [7] les douze tribus. Voy. 1. *Moys.* 48, 19.

[8] Dans l'hébr. : tous ses saints sont dans votre main. Selon d'autres, il s'adresse au Messie : Il aime tous les saints à cause de vous.

[9] D'autres trad. l'hébr. : Ils (ses saints) demeurent dans votre armée, ô Dieu, et ils reçoivent vos ordres.

℣. 5. — [10] Litt. : Il (Dieu) tiendra etc.

[11] Dans l'hébr. : pour Jeschouroun, c'est-à-dire Israël. *Voy. pl. h.* 32, 15

℣. 6. — [12] Ruben, sur lequel la malédiction de son père repose encore (1. *Moys.* 49, 4.), ne sera point nombreux. L'hébr. peut encore recevoir un sens tout opposé : Ruben sera nombreux, ainsi que porte également la version des Septante.— L'auteur des bénédictions passe Siméon sous silence, apparemment parce que cette tribu s'était depuis peu laissé aller au culte des faux dieux et à l'impureté; ou bien parce qu'elle était comprise avec la tribu de Juda. Voy. 4. *Moys.* 25, 14.

℣. 7 — [13] il se défendra lui-même.

[14] à savoir, Dieu, le Seigneur. Le Prophète a en vue les difficultés que devait rencontrer Juda pour retenir et pour affermir dans Israël la dignité royale qui lui avait été promise (1. *Moys.* 49, 10. 11.); il trace l'histoire de David, des obstacles opposés à son autorité, et des grandes victoires qu'il remporta sur ses ennemis.

℣. 8. — [15] Dans l'hébr. : Le Thummim et l'Urim (2. *Moys.* 28, 30.), la perfection et la lumière, la dignité sacerdotale. Le pronom *votre* se rapporte à Dieu.

[16] à Aaron et à ses enfants, — * qui ont été sanctifiés, consacrés à Dieu par l'élection et la consécration sacerdotale.

[17] Voy. 2. *Moys.* 17, 4. *Moys.* 20.

℣. 9. — [18] Le sacerdoce a été confié à Aaron, et il le conservera, parce que les Lévites, sans égard pour leurs parents, sans attachement à la chair et au sang, ont vengé l'honneur de Dieu. Voy. 2. *Moys.* 32, 28. 3. *Moys.* 10, 5.

[19] les Lévites.

10. judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel : ponent thymiama in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus : et qui oderunt eum, non consurgant.

12. Et Benjamin ait : Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo : quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

13. Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, et rore, atque abysso subjacente;

14. de pomis fructuum solis ac lunæ :

15. de vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum :

16. et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem nazaræi inter fratres suos.

10. *qui ont observé* vos ordonnances, ô Jacob! et votre loi, ô Israël [20]! Ce sont ceux-là [21] qui offriront de l'encens dans le *temps de* votre fureur, et qui mettront l'holocauste sur votre autel [22].

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les ouvrages de ses mains. Frappez au dos ses ennemis, et que ceux qui le haïssent ne se relèvent point [23].

12. Moyse dit aussi à Benjamin : Celui qui est le bien-aimé du Seigneur, demeurera en lui avec confiance [24]; il habitera [25] tout le jour comme dans sa chambre nuptiale, et il se reposera entre ses bras [26].

13. *Moyse* dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur [27], des fruits du ciel [28], de la rosée, et des sources d'eaux cachées sous la terre,

14. des fruits produits par la vertu du soleil et de la lune [29],

15. des fruits *qui croissent* sur le haut des montagnes anciennes, et sur les collines éternelles [30],

16. de tous les grains et de toute l'abondance de la terre. Que la bénédiction de celui qui a apparu dans le buisson, vienne sur la tête de Joseph, sur le haut de la tête de celui qui a été un nazaréen [31] entre ses frères. 2. *Moys.* 3, 2.

ỳ. 10. — [20] Dans l'hébr. : qui enseignent vos jugements à Jacob, et votre loi Israël.

[21] ô Dieu!

[22] Dans l'hébr. : qui placeront des parfums devant votre face, et des holocaustes sur votre autel. L'instruction et l'oblation du sacrifice forment les fonctions du prêtre.

ỳ. 11. — [23] Ces louanges se rapportent aux actions des Machabées, qui étaient de la tribu de Lévi, et à leurs victoires sur Antiochus et les autres ennemis du peuple de Dieu. — * Selon d'autres : La tribu de Lévi possédera « la sagesse et la vérité», c'est-à-dire elle sera revêtue des fonctions sacerdotales (Voy. 2. *Moys.* 28, 30.) dans la famille d'Aaron, qui a continué à se montrer fidèle au Seigneur (Voy. 2. *Moys.* 17, 7. 4. *Moys.* 20, 12.). Les Lévites, dans leur zèle pour le Seigneur, n'avaient point épargné leurs plus proches parents (2. *Moys.* 32, 29. 3. *Moys.* 10, 5.); ils sont chargés de veiller au maintien de l'alliance avec Dieu, alliance qui est la prérogative propre d'Israël, et par l'oblation de l'encens et des sacrifices, ils apaiseront la colère du Seigneur. C'est là leur force spirituelle, c'est là l'œuvre de leurs mains, et puisse le Seigneur lui accorder l'efficacité. La tribu de Lévi n'ayant point de défense propre, et néanmoins ayant ses ennemis, le Seigneur lui-même sera son rempart, et il sera aussi son appui.

ỳ. 12. — [24] dans le Seigneur. Il met Benjamin à côté de Lévi, parce que le temple devait être érigé dans la tribu de Benjamin; c'est pour cela encore qu'il le nomme le bien-aimé. Voy. *Jérém.* 11, 15.

[25] Benjamin.

[26] Dans l'hébr. : Il (le Seigneur) le protégera tous les jours, et il habitera entre ses épaules (sur ses montagnes).

ỳ. 13. — [27] Les enfants de Joseph, Ephraïm et Manassé, eurent en partage, dans la division du pays, des districts très-fertiles, le premier en-deçà, le second au-delà du Jourdain.

[28] la pluie et la rosée.

ỳ. 14. — [29] par la clarté du soleil et par la favorable influence de la lune.

ỳ. 15. — [30] des fruits des montagnes, le vin, l'huile etc. Voy. 1. *Moys.* 49, 26.

ỳ. 16. — [31] de rein, de celui qui a été couronné.

17. Sa beauté est semblable au premier-né du taureau; ses cornes sont semblables à celles du rhinocéros [32]; il en élèvera en l'air les peuples jusqu'aux extrémités de la terre. Telles seront les troupes innombrables d'Ephraïm, et les millions de Manassé [33].

18. *Moyse* dit ensuite à Zabulon : Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie [34]; et vous, Issachar, dans vos tentes [35].

19. *Vos enfants* appelleront les peuples sur la montagne [36], où ils immoleront des victimes de justice [37]. Ils suceront comme le lait les richesses de la mer [38], et les trésors cachés dans le sable [39].

20. *Moyse* dit aussi à Gad : Gad a été comblé de bénédictions dans sa *vaste* étendue [40]; il s'est reposé comme un lion, il a saisi le bras et la tête *de sa proie* [41].

21. Il a reconnu sa prérogative [42] en ce que le docteur *d'Israël* devait être mis dans son partage [43]. Il a marché avec les princes de son peuple, et a observé à l'égard d'Israël les lois du Seigneur et les ordres qu'on lui avait prescrits [44].

22. *Moyse* dit ensuite à Dan : Dan est comme un jeune lion; il se répandra de Basan [45], et il s'étendra bien loin.

23. *Moyse* dit aussi à Nephthali : Nephthali jouira en abondance de toutes choses; il sera comblé des bénédictions du Seigneur, il possédera la mer [46] et le midi [47].

17. Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus, cornua rhinocerotis cornua illius : in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ. Hæ sunt multitudines Ephraim, et hæc millia Manasse.

18. Et Zabulon ait : Lætare Zabulon in exitu tuo, et Issachar in tabernaculis tuis.

19. Populos vocabunt ad montem : ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

20. Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quasi leo requievit, cepitque brachium et verticem.

21. Et vidit principatum suum, quod in parte sua doctor esset repositus : qui fuit cum principibus populi, et fecit justitias Domini, et judicium suum cum Israel.

22. Dan quoque ait : Dan catulus leonis, fluet largiter de Basan.

23. Et Nephthali dixit : Nephthali abundantia perfruetur, et plenus erit benedictionibus Domini : mare et meridiem possidebit.

℣. 17. — [32] proprement du buffle. Voy. 4. *Moys.* 23, 22.

[33] Telle est la bénédiction sur les deux fils de Joseph.

℣. 18. — [34] c'est-à-dire de votre position favorable pour la navigation, parce qu'il devait être placé dans le voisinage de la mer Méditerranée et de la mer de Génézareth. Voy. 1. *Moys.* 49, 13.

[35] qui sont remplies de biens. Voy. 1. *Moys.* 49, 14.

℣. 19. — [36] quoique éloignés de la montagne sainte où reposera le temple, ils (particulièrement Zabulon) s'y rendront avec empressement, et par leur exemple, ils stimuleront le zèle non-seulement des autres tribus, mais encore des peuples étrangers avec lesquels ils seront en relation. Les paroles ci-dessus s'expliquent encore de Barac et de la victoire sur Jabin et Sisara, où Issachar se distingua. Voy. *Jug.* 4, 6.

[37] de ce qui est dû, comme elles sont prescrites.

[38] Ils s'enrichiront par la navigation et le commerce maritime.

[39] Ce fut, dit-on, dans la tribu de Zabulon que l'on trouva le sable dont on faisait le verre; Zabulon faisait aussi le commerce des coquillages dont on tirait la couleur de pourpre (du murex).

℣. 20. — [40] Litt. : Béni soit Gad dans son étendue, — dans ses vastes possessions. Voy. *Jos.* 13, 24. *Jug.* 11, 33. L'hébr. porte : Béni soit celui qui a dilaté Gad.

[41] il vaincra les plus puissants monarques.

℣. 21. — [42] sur les autres tribus, en ce que etc.

[43] Moyse y a été enseveli. *Voy. pl. b.* 34, 6. Dans l'hébr. : car là est le partage du docteur caché. Selon d'autres : Il a vu la primauté lui échoir (le premier héritage avec Ruben au-delà du Jourdain, 4. *Moys.* 32); car là est etc. D'autres autrem.

[44] Il a fait la loi, il a jugé conformément à ce qu'elle prescrivait. Selon d'autres, ces paroles se rapportent à Gad, qui, d'après les ordres du Seigneur, aida à faire la conquête du pays de Chanaan. 4. *Moys.* 32, 27. 32. 5. *Moys.* 3, 18. *Jos.* 1, 14.

℣. 22. — [45] comme un lion de Basan, qui se précipite subitement sur sa proie.

℣. 23. — [46] l'occident.

[47] il s'étendra au couchant et au midi.

24. Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis, et tingat in oleo pedem suum.

25. Ferrum et æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

26. Non est Deus alius ut Deus rectissimi : ascensor cœli auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrunt nubes.

27. habitaculum ejus sursum, et subter brachia sempiterna : ejiciet a facie tua inimicum, dicetque : Conterere.

28. Habitabit Israel confidenter, et solus. Oculus Jacob in terra frumenti et vini, cœlique caligabunt rore.

29. Beatus es tu, Israel : quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino? scutum auxilii tui, et gladius gloriæ tuæ : negabunt te inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

24. Il dit ensuite à Aser : Qu'Aser soit béni entre tous les enfants *d'Israël* [48]; qu'il soit agréable à ses frères, et qu'il trempe son pied dans l'huile [49].

25. Sa chaussure [50] sera de fer et d'airain. Les jours de ta vieillesse seront comme ceux de ta jeunesse [51].

26. Il n'y a point d'autre Dieu qui soit comme le Dieu de celui *qui a* le cœur droit [52]. Votre protecteur est celui qui monte au plus haut des cieux [53]. C'est par sa haute puissance qu'il règle le cours des nuées [54].

27. Sa demeure est au plus haut des cieux, et au-dessous il fait sentir les effets de son bras [55] éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, et il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. Israël habitera *sur la terre* dans une pleine assurance [56], et il y habitera seul. L'œil de Jacob *verra* sa terre *pleine* de blé et de vin, et l'air sera obscurci par l'eau de la pluie et de la rosée [57].

29. Tu es heureux, ô Israël! Qui est semblable à toi, ô peuple, qui trouves ton salut dans le Seigneur? Il te sert de bouclier pour te défendre, et d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. Tes ennemis refuseront de te reconnaître, mais tu leur mettras le pied sur le cou [58].

CHAPITRE XXXIV.

Mort de Moyse.

1. Ascendit ergo Moyses de campestribus Moab super montem Nebo, in verticem Phasga contra Jericho : ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,

1. Moyse monta donc de la plaine de Moab sur la montagne de Nébo, au haut de Phasga, vis-à-vis de Jéricho, et le Seigneur lui fit voir de là tout le pays de Galaad jusqu'à Dan, *Pl. h.* 3, 27. 32, 49. 2. *Mach.* 2, 4.

℣. 24. — [48] D'autres traduisent : parmi ses enfants.

[49] Il aura de l'huile en telle abondance, qu'il pourrait s'y laver les pieds.

℣. 25. — [50] Dans l'hébr. : ses verrous. — Cela se rapporte aux mines très-productives du nord de la Palestine.

[51] D'autres traduisent l'hébr. : Comme votre vie, qu'ainsi soit votre repos. D'autres autrem.

℣. 26. — [52] Dans l'hébr. : de Jeschouroun (℣. 5.).

[53] qui s'avance sur les cieux, pour vous secourir.

[54] autrem. et qui, dans sa majesté, vole sur les nuées.

℣. 27. — [55] D'autres traduisent l'hébr. : En haut est la demeure du Dieu des temps anciens (du Dieu éternel), et ici-bas etc. (Il est là-haut dans le ciel, mais ses bras éternels atteignent jusqu'au fond des plus profonds abîmes de la terre).

℣. 28. — [56] Dans l'hébr. : en sûreté.

[57] Dans l'hébr. : les cieux distilleront la rosée.

29. — [58] Dans l'hébr. : Tes ennemis te mentiront (ils te flatteront), mais tu fouleras aux pieds leur hauteur (leurs montagnes fortifiées).

2. tout Nephthali, toute la terre d'Ephraïm et de Manassé, et tout le pays de Juda, jusqu'à la mer occidentale [1].

3. tout le côté du midi, toute l'étendue de la campagne de Jéricho [2], qui est la ville des palmes [3], jusqu'à Ségor.

4. Et le Seigneur lui dit : Voilà la terre pour laquelle j'ai fait serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en leur disant : Je donnerai cette terre à votre postérité. Vous l'avez vue de vos yeux, et vous n'y passerez point. 1. *Moys.* 12, 7. 15, 18.

5. Moyse, serviteur du Seigneur, mourut ainsi en ce même lieu, dans le pays de Moab, par le commandement du Seigneur [4],

6. qui l'ensevelit [5] dans la vallée du pays de Moab, vis-à-vis de Phogor : et nul homme jusqu'aujourd'hui n'a connu le lieu où il a été enseveli [6].

7. Moyse avait cent vingt ans lorsqu'il mourut; sa vue ne baissa point, et ses dents ne furent point ébranlées [7]

8. Les enfants d'Israël le pleurèrent dans la plaine de Moab pendant trente jours [8]; et le deuil de ceux qui le pleuraient finit ensuite.

9. Or Josué, fils de Nun, fut rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moyse lui avait imposé les mains [9]; et les enfants d'Israël lui obéirent, en faisant ce que le Seigneur avait commandé à Moyse.

10. Il ne s'éleva plus dans Israël de pro-

2. et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

3. et australem partem, et latitudinem campi Jericho civitatis palmarum usque Segor.

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

5. Mortuusque est ibi Moyses servus Domini, in terra Moab, jubente Domino :

6. et sepelivit eum in valle terræ Moab contra Phogor : et non cognovit homo sepulcrum ejus usque in præsentem diem.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est : non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campestribus Moab triginta diebus : et completi sunt dies planctus lugentium Moysen.

9. Josue vero filius Nun repletus est Spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas. Et obedierunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

10. Et non surrexit ultra pro-

℣. 2. — [1] la mer Méditerranée.

℣. 3. — [2] le rivage du Jourdain avec la vallée de Jéricho.

[3] Ainsi appelé à cause de la grande quantité de palmiers qui étaient plantés autour de la ville. Voy. *Jug.* 1, 16. 2. *Par.* 28, 15.

℣. 5. — [4] *Voy. pl. h.* 3, 24 et suiv.

℣. 6. — [5] Dieu par le ministère de ses anges, selon la tradition de la synagogue et de l'Eglise chrétienne. D'après le sentiment commun des Interprètes, ce n'est point Moyse lui-même, mais ou bien Josué, ou bien Eléazar, alors grand prêtre, ou bien quelqu'autre saint personnage qui a ajouté ce chapitre au livre de la loi. Mais de quelque main qu'il soit, nous le considérons comme une partie des saintes Ecritures, comme la parole de l'Esprit-Saint, reçue par l'Eglise infaillible de Dieu. — * Le chapitre 34 peut être considéré comme le commencement, ou la préface du livre de Josué. Dans le principe les livres saints, comme tous les écrits de l'antiquité, étaient sans chapitres, sans titres et sans divisions. On conçoit que lorsqu'on a introduit ces sections diverses, on ait classé dans le Pentateuque tout ce qui se rapportait à Moyse.

[6] Dieu laissa le tombeau de Moyse inconnu, vraisemblablement de peur que les Israélites qui étaient si enclins à l'idolâtrie, ne fussent tentés de rendre un culte idolâtrique aux restes d'un si grand homme (Théod., Chrys.). C'est ce culte idolâtrique qu'avait en vue Satan, lorsqu'il combattit avec l'archange Michel au sujet du corps de Moyse, dans l'intention de faire connaître son tombeau. *Jud.* ℣. 9.

℣. 7. — [7] Dans l'hébr. : sa vigueur n'avait point disparu.

℣. 8. — [8] * Le deuil public durait tout ce temps-là; les Israélites pleurèrent aussi Aaron trente jours (4. *Moys.* 20, 29.).

℣. 9. — [9] Voy. 4. *Moys.* 27, 18. et suiv.

pheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

11. in omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus universæque terræ illius,

12. et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

phète semblable à Moyse, à qui le Seigneur parlât face à face [10];

11. ni qui ait fait des signes et des prodiges comme ceux que le Seigneur a faits par Moyse dans l'Egypte contre Pharaon, contre ses serviteurs et contre tout son royaume;

12. ni qui ait agi avec un bras si puissant, et qui ait fait des œuvres aussi grandes et aussi merveilleuses [11] que celles que Moyse a faites devant tout Israël.

℣. 10. — [10] à qui le Seigneur ait communiqué tant de lumières, avec lequel il ait entretenu un commerce aussi intime. 1. *Cor.* 8, 3. 2. *Moys.* 33, 11.

℣. 12. — [11] Dans l'hébr. : terribles. — * Le fait du surnaturel, c'est-à-dire de la communication immédiate de la Divinité avec les hommes, et des opérations merveilleuses comme preuve de cette communication, se retrouve chez tous les peuples de l'antiquité : chez tous les peuples, la religion, les lois découlent, à l'origine des choses, de l'autorité divine, sont une révélation de Dieu, faite aux hommes. Ce phénomène, digne de toute l'attention de l'homme qui réfléchit, se présente sous des traits plus frappants chez les peuples qu'on appelle primitifs, les Egyptiens, les Phéniciens, les Chaldéens, les Perses, les Chinois, les Indiens; mais il n'est pas restreint à ces peuples, il est général, universel, et résulte des traditions de tous les peuples qui couvrent la surface du globe, à quelque race de l'espèce humaine qu'ils appartiennent. Il y a plus, lorsqu'on examine de près les traditions des peuples divers, même les plus reculés les uns des autres, ou qui sont disséminés au sein des mers; lorsqu'on les rapproche, qu'on les confronte et qu'on cherche à remonter à leur origine, on s'aperçoit bien vite que, quelle que soit la variété des symboles, quelque profonde que soit l'altération que l'erreur ou la fable y ont apportée, néanmoins le fond en est identiquement le même, et que, si elles se diversifient sous le rapport de la forme selon les climats, le caractère et les institutions des peuples, toutes sont l'expression d'une même pensée, et émanent d'une source commune, unique, de la source hébraïque : les symboles ne sont que comme un voile transparent, sous lequel la vérité apparaît d'une manière non douteuse et avec des caractères tels que, pour s'y méprendre, il faut vouloir se tromper. On a eu occasion, sur les premiers chapitres de la Genèse, d'en citer bien des exemples; on aurait pu, si on l'eût jugé à propos, les multiplier sans fin. Voy. la *Théol.* de Perr., t. 1. *col.* 19-22. *col.* 678 et suiv.; *Annales de Philosoph. chrét.*, passim; *Hist. des Perses* par Dubeux; *Hist. des Indous* par Xavier Raimond; *Hist. de la Chine* par Pauthier (mauvais esprit); *l'Egypte* par Champollion-Figeac (se défier du système chronol. et philos. de l'auteur). — Ainsi, non-seulement la possibilité, mais le fait même de la révélation et du surnaturel dans l'établissement de la religion et dans la fondation de la société, est démontré par le consentement des peuples, consentement qui, d'autre part, offre tout à la fois et une indication précise, et une preuve certaine de la source dont il émane. — Or, cette même source première, primitive, et par conséquent seule vraie, à laquelle tous les peuples ont puisé leurs traditions, quelle en est l'autorité? Cette source, comme nous l'avons remarqué, n'est autre que la tradition hébraïque, les faits contenus dans les livres saints des Hébreux, et spécialement dans les livres de Moyse. Or, dans les livres saints des Hébreux, en général, et surtout dans ceux de Moyse, la révélation et le surnaturel forment la base de tout le récit : histoire, législation, dogme, morale, culte, philosophie, tout repose sur ce fondement; mais aussi ce fondement, cette pierre angulaire de l'édifice, quelle n'en est pas la solidité? C'est bien là que se rencontre la certitude historique portée à son plus haut degré; c'est bien par rapport à ces monuments sacrés que la critique la plus rigoureuse peut s'appliquer sans crainte. On ne peut entrer ici dans une discussion suivie; mais quels faits plus éclatants, plus persévérants, d'une importance plus souveraine, accomplis devant des témoins plus nombreux et plus compétents, ont jamais été rapportés par des auteurs plus dignes de foi, plus incapables de se tromper, de vouloir tromper les autres, ou de pouvoir tromper quand ils l'auraient voulu? Ces faits, dont le souvenir est gravé jusque sur le sol qui en a été le théâtre, dans tous les noms de lieux, de personnes, sur tous les monuments, il ne suffit donc point, pour les détruire, de les nier; il faudrait, ce qui sera à tout jamais impossible, en démontrer, à l'aide de la critique, la non-existence. — Dire que ces faits présentés comme surnaturels, doivent, en effet, être considérés comme

purement naturels, et seulement embellis de circonstances surnaturelles par l'imagination ou l'artifice, c'est supposer la question, c'est une pétition de principe, renversée par toutes les considérations qui précèdent. Ajouter que dans ces faits, au lieu de les regarder comme ayant réellement eu lieu, il ne faut voir que des symboles, ou des mythes d'une idée religieuse, philosophique ou historique, mais qui ne sort pas de l'ordre de la nature, c'est non-seulement supposer la question, aller contre toutes les règles de la critique, et ne tenir compte de la certitude historique, mais accuser de folie le genre humain tout entier, qui, jusqu'à nos jours, a pris pour réel ce qui n'était que chimérique, c'est-à-dire qu'en s'insurgeant contre la croyance commune et universelle, en des matières dans lesquelles le reste des hommes sont des juges tout aussi compétents que nous, c'est encourir le risque de passer soi-même au moins pour un esprit singulier. — Enfin la possibilité et le fait de la révélation et du surnaturel, qui sont démontrés jusqu'à l'évidence par l'histoire et par les traditions des peuples, peuvent aussi se démontrer, même *a priori*, et par la nature des choses. La religion est nécessaire, nul n'en disconvient, pas même le philosophe rationaliste. L'esprit humain, la philosophie est impuissante pour formuler un symbole, pour tracer des règles de morale sûres, pour créer un culte, en un mot pour donner à l'homme, au genre humain, cette religion qui lui est nécessaire, et qui résulte des rapports mêmes qui l'unissent au Créateur; c'est là une vérité de fait qui ne trouva jamais une démonstration plus complète que dans la confusion et l'absurdité impie et immorale de la philosophie de nos jours. (Voy. 1. *Moys.* 1, 26. notes.) — De là la conséquence, selon la pensée du prince des philosophes grecs, Platon, que, pour que l'homme soit mis en possession de la vérité, en religion et même en philosophie, il faut que la vérité lui vienne du Ciel. Or, le Ciel parlant aux hommes, leur enseignant la vérité, c'est là proprement la révélation, c'est là du surnaturel. Et qu'on ne dise pas que Dieu parle aussi à l'homme par les lumières de la raison pure, qu'il lui parle par ses œuvres extérieures, par la création; tout cela peut avoir son côté vrai; mais cette voix de Dieu par la raison, par les créatures, se fait entendre non pas d'aujourd'hui, ni d'hier, mais depuis le commencement du monde. Qu'a-t-elle appris jusqu'à ce jour au philosophe? La révélation dont l'homme a besoin, pour connaître la vérité, est la révélation positive, la révélation par laquelle Dieu converse avec l'homme, comme l'ami avec son ami: et parce que ceux à qui Dieu daigne adresser sa parole pour la communiquer au reste des hommes, doivent donner à ceux auprès desquels ils sont envoyés, des garanties certaines et non équivoques de leur véracité, il est de nouveau nécessaire que les envoyés divins soient revêtus d'un pouvoir d'en haut, d'un ordre surnaturel, en harmonie avec la mission qu'ils ont reçue et qu'ils doivent faire accepter, ce qui veut dire proprement qu'ils doivent être revêtus du pouvoir d'opérer des miracles ou de faire des prophéties, opérations d'un ordre surnaturel, et qui sont ainsi une conséquence directe et immédiate de la nécessité de la révélation, et nécessaires comme elle. Ajoutons que Dieu, qui, dans sa sagesse, a assujetti tous les êtres de la nature à des lois si précises, ne pouvait laisser flotter dans l'incertitude de la raison humaine, sans lois fixes en ce qui concerne sa croyance et ses devoirs, le chef-d'œuvre de sa sagesse, l'esprit et le cœur de l'homme. Voy. la *Théol.* de Perr. *l. cit.*; *Confér.* de Frayssinous; Bergier, *Diction. théol.*; *Annal. de Philosop. chr.* 3e série, t. 1, p. 136.; t. 6, p. 49; t. 7, p 85, 184, etc.; *Disc. sur l'Hist. Univ.*, 1re part., c. 3 et 16.

FIN DU TOME PREMIER.

V1

HE REDEMPT
HOLY REDEEMEF
WINDSOR, ON
N9G 1V0